AUTHOR:
BASIN, THOMAS

TITLE:
HISTOIRE DES REGNES DE CHARLES VII . . .

PLACE:
PARIS

DATE:
1855-59

Master Negative #

92-80759-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Basin, Thomas, bp. ~~of Lisieux~~. 1412-1491. ~~Fr 65.25.2.12~~

Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, par Thomas Basin, jusqu'ici attribuée à Amelgard, rendue à son véritable auteur et publiée pour la première fois avec les autres ouvrages historiques du même écrivain, pour la Société de l'Histoire de France par J. Quicherat. Paris, 1855-59.

4 vol. (Société de l'Histoire de France. [Publ.])

Text in Latin.

28957

France-Hist. 1422-61||Do. 1461 |Amelgard|Quicherat|Series

HCL 12-5060

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

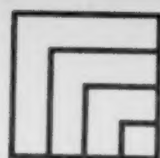
FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X

IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 9/21/92 INITIALS M.D.C.

FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

VOLUME 1

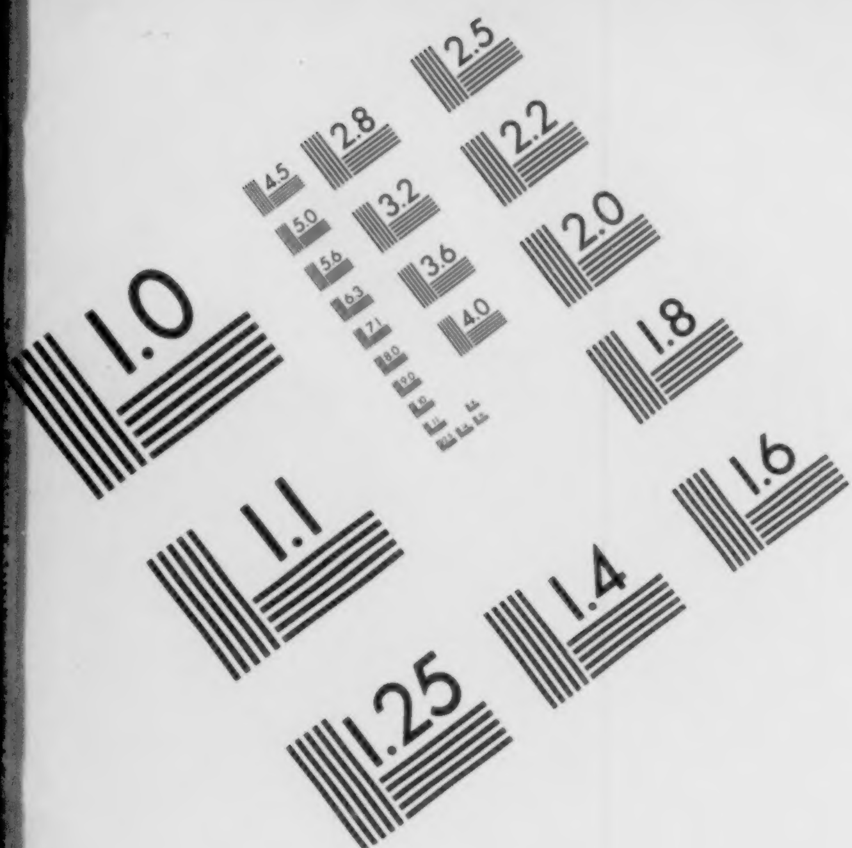


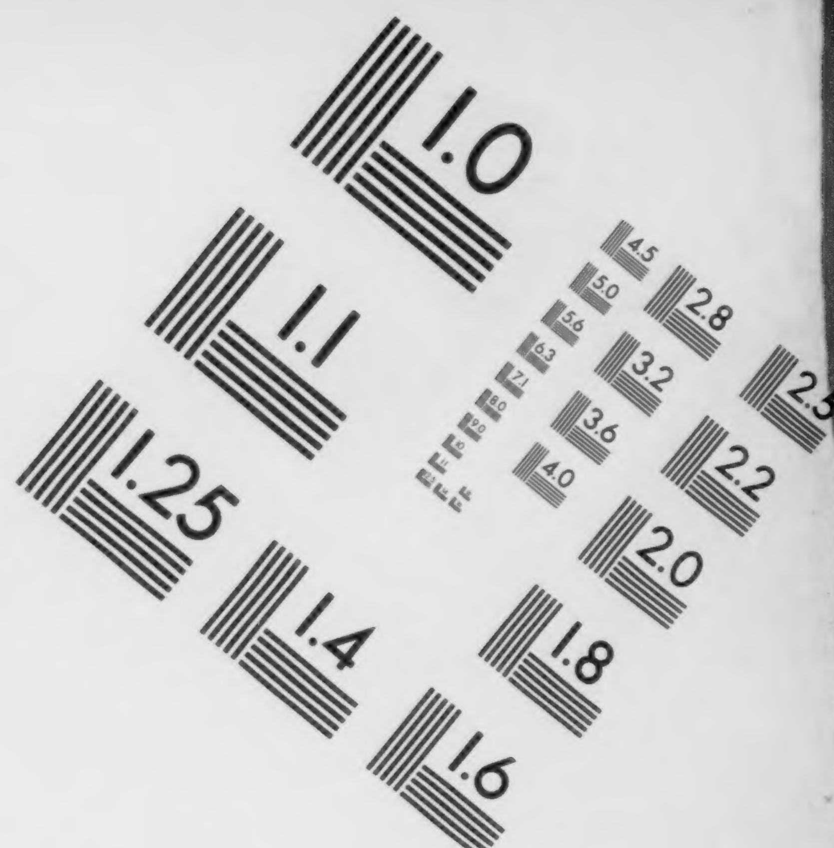
AIIM

Association for Information and Image Management

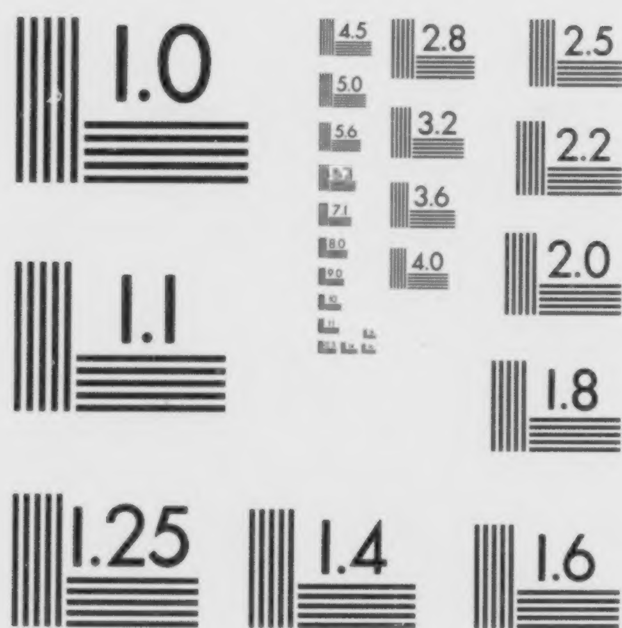
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202

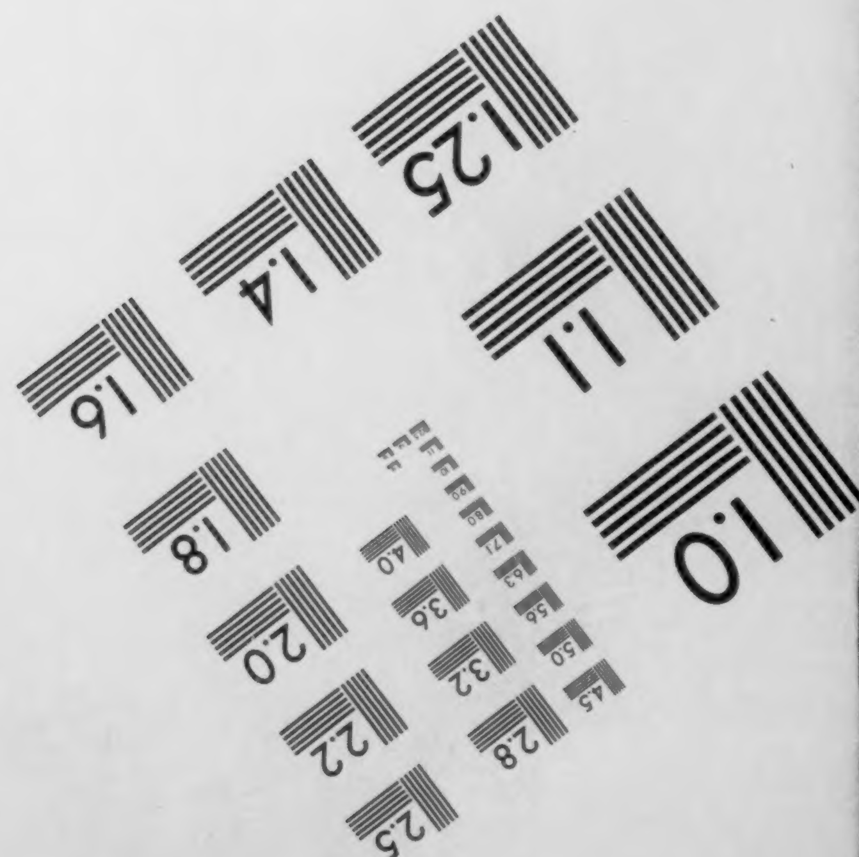












MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

PAR THOMAS BASIN

ÉVÊQUE DE LISIEUX

JUSQU'ICI ATTRIBUÉE A AMELGARD

RENDUE A SON VÉRITABLE AUTEUR
ET PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS AVEC LES AUTRES OUVRAGES HISTORIQUES
DU MÊME ÉCRIVAIN

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR J. QUICHERAT

TOME PREMIER



A PARIS
CHEZ JULES RENOUARD ET Cie
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6
M. DCCC. LV

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, *de* Thomas Basin, *préparée par* M. J. Quicherat, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 20 *juillet* 1855.

Signé BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

PRÉFACE.

Outre l'Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, on trouvera dans cette édition :

L'Apologie de l'auteur, qui est le récit des persécutions qu'il éprouva de la part de Louis XI;

Le *Breviloquium*, qui est l'abrégé de sa vie;

Des extraits pris dans ses autres ouvrages et qui ont paru offrir quelque intérêt historique;

En dernier lieu, ce qui a pu être recueilli de documents sur sa personne ou sur ses affaires.

Pour l'éclaircissement de tout cela, j'ai résumé dans des notices à part l'historique et la bibliographie de chaque ouvrage; j'ai répandu sous tous les textes des annotations qui ont pour objet d'en dissiper les obscurités, de relever les inexactitudes de l'auteur, de suppléer les dates dont il y a chez lui une absence presque complète; j'ai rédigé en français des sommaires analytiques des deux histoires, où je crois pouvoir garantir qu'il ne manque aucun des faits ni même aucun des noms propres introduits dans le récit; enfin j'ai mis en tête du présent volume une vie de Thomas Basin qui est comme la clef de ses travaux littéraires, parce que j'ai eu soin

de m'arrêter sur chacun d'eux à la date où il les a entrepris, et que je me suis efforcé de faire voir jusqu'à quel point les diverses préoccupations de son esprit y ont marqué. Ce dernier travail n'est pas entièrement nouveau. Il parut il y a douze ans dans un Recueil scientifique; mais je l'ai corrigé dans des endroits, augmenté dans d'autres, accommodé pour la place qu'il occupe ici.

Peut-être les érudits qui poussent le respect des textes jusqu'au scrupule, me feront-ils un reproche d'avoir soumis le latin de mon auteur à l'orthographe actuellement acceptée; peut-être les latinistes m'en feront-ils un autre de n'avoir pas corrigé des leçons qui sont des fautes évidentes. Pour ma justification, je répondrai aux uns que la barbare orthographe du XVe siècle ne me paraît plus offrir aucun intérêt, ni par conséquent mériter d'être conservée; je dirai aux autres qu'ayant affaire à la fois à de mauvais textes et à un auteur peu correct, pour ne pas faire celui-ci meilleur grammairien qu'il n'était, je me suis interdit de proposer aucune correction ailleurs que là où le sens l'exigeait absolument.

VIE DE THOMAS BASIN.

Thomas Basin naquit en 1412, dans une famille riche et considérée de Caudebec. Son père était bourgeois de cette ville, homme paisible et tout occupé du bonheur des siens. Comme il y avait déjà plusieurs héritiers dans la maison lorsque ce nouveau fils vint au monde, on le destina à la profession d'avocat, qui était alors des plus lucratives en Normandie. Mais, dans les circonstances où l'on se trouvait, faire des projets pour l'avenir était bien la chose la plus incertaine. Toute la noblesse de France était sous les armes, partagée entre les deux factions d'Orléans et de Bourgogne, et, pour le malheur des Normands, le roi d'Angleterre épiait l'occasion d'intervenir dans ces furieux débats. En 1415, Henri de Lancastre s'étant emparé d'Harfleur, la perte de cette ville entraîna la ruine entière du pays de Caux, non pas seulement à cause des courses de l'étranger sur la campagne, mais parce qu'il vint en garnison dans toutes les places environnantes des corps français, sinistres défenseurs qui équivalaient à des ennemis. Là où résidaient les gens d'armes, il fallait vivre à leur discrétion ou s'ex-

patrier. Ce fut le parti auquel se résigna le père de Basin, exposé à d'intolérables outrages dans sa ville de Caudebec. Un jour il assembla les siens et leur signifia l'ordre du départ. Les effets les plus précieux furent enlevés; l'argent, les papiers, les meubles jetés à la hâte sur quelques voitures, et le triste convoi s'achemina vers Rouen[1].

La ville de Rouen était alors encombrée de fugitifs. Ils arrivaient de tous les côtés de la haute Normandie, ceux des villes avec leur ménage, ceux des campagnes avec leurs bestiaux. Une si grande affluence amena la famine et la contagion. La famille Basin dut émigrer encore. Elle se rendit à Vernon, puis revint à Rouen dès que l'état sanitaire de cette ville se fut amélioré. Puis arriva 1417, nouvelle année de désastres : des émeutes, des massacres dans la ville, et, par-dessus tant de maux, la nouvelle que l'ennemi se disposait à venir achever sa conquête. Le pays de Caux, disait-on, serait envahi d'abord, la capitale de la province assiégée incontinent; et, sur la foi de ce bruit, la multitude se répandait déjà sur la rive gauche de la Seine, courant chercher un refuge vers Caen, vers Saint-Lô, vers Évreux. Mais la rumeur populaire était fausse. Au lieu de s'aventurer sur un littoral où l'on faisait bonne garde, Henri V avait appareillé pour l'embouchure de la Toucque, et il prit terre dans le diocèse de Lisieux où personne n'attendait sa venue. Grande fut la terreur des fugitifs que ce plan de campagne mettait en présence de l'ennemi dont ils avaient cru s'éloigner.

1. Thomas Basin, *Breviloquium peregrinationis*, etc., ci-après, au tome III.

Les Basin, arrivés depuis peu à Falaise, aimèrent mieux se remettre aux champs qu'attendre dans cette place le sort des vaincus. Ils continuèrent à fuir devant eux, et, marchant la nuit et le jour, ils atteignirent Saint-James de Beuvron, la dernière ville du duché sur la la frontière de Bretagne; puis, la frontière ayant été envahie à son tour, ils se jetèrent dans Rennes; et comme à Rennes encore leur repos était troublé par des alertes continuelles, ils gagnèrent Nantes et s'y fixèrent pour un temps. Là, du moins, ils purent dormir tranquilles en attendant des jours meilleurs. Enfin le traité de Troyes leur promit chez eux la paix qu'ils étaient allés chercher si loin. Après cinq ans d'absence, ils rentrèrent en 1420 dans Caudebec, ville désormais anglaise.

Telles sont les tribulations au milieu desquelles se passa l'enfance de Thomas Basin. Il en garda ce profond souvenir que laissent les impressions du premier âge, et, sur le déclin de sa vie, il les consignait avec tout l'effroi du moment dans un écrit qu'il intitula son *Pèlerinage*[1]. Ces courses, ces alarmes, et le désœuvrement inséparable d'une vie errante, loin de retarder le développement de son intelligence, avaient au contraire porté son jeune esprit à la réflexion et déterminé en lui une passion précoce pour les études et pour la science, ces biens que n'atteignent ni la fureur de l'ennemi, ni le malheur des temps. L'aptitude qu'il montrait fut mise à l'épreuve aussitôt après le retour de sa famille à Caudebec. Son père voulut surveiller lui-même ses premiers progrès; puis, lorsqu'il eut

1. *Breviloquium peregrinationis*, etc.

atteint sa douzième année, on l'envoya étudier à l'Université de Paris, sous un pédagogue, comme faisaient les jeunes gens de riche famille. Là, sous l'empire de l'émulation qui animait tout un peuple de professeurs et d'écoliers, le jeune Basin redoubla d'efforts. En moins de cinq ans il acheva ses études de grammaire et de philosophie et fut en mesure de se présenter à l'examen de la Faculté des Arts, lorsque les statuts ne lui permettaient pas encore d'aspirer aux grades. Mais à un sujet brillant le tribunal académique pouvait accorder dispense d'âge. Basin fut jugé digne de cette faveur; il obtint le bonnet de maître ès arts à dix-sept ans.

L'Université de Paris, si renommée pour l'enseignement de la philosophie, de la théologie et du droit canon, n'avait pas encore admis au nombre de ses exercices l'étude du droit civil[1]. Les jeunes avocats laïques ne pouvaient donc trouver dans son sein l'instruction convenable à leur état. Il leur fallait aller chercher leurs grades ou à l'étranger, ou dans quelqu'une des écoles du Midi. Pour Basin, qui était sujet du roi d'Angleterre, il ne pouvait être question ni de Poitiers, ni de Toulouse, ni d'aucune des villes alors soumises à Charles VII : ses parents lui désignèrent un lieu moins célèbre, mais situé en pays ami, Louvain, où le duc de Brabant avait récemment ouvert un asile à l'étude des lettres sacrées et de la jurisprudence. Le jeune aspirant se rendit à Louvain. Il s'y était déjà fait remarquer par ses progrès, lorsqu'il reçut l'avis d'une nouvelle détermination de sa famille, qui lui enjoi-

1. Cela n'eut lieu que sous Louis XIV.

gnait de partir aussitôt pour Pavie, soit qu'on eût fait valoir auprès de son père la supériorité des légistes italiens, soit que l'influent bourgeois de Caudebec eût obtenu pour son fils la vacance d'une bourse au collége de Pavie, dont la provision appartenait au chapitre de Rouen[1]. Quelques mois de travail mirent Thomas Basin en état de se présenter devant les professeurs de Pavie. Reçu par eux licencié en droit civil, il s'en tint là pour le moment, et s'empressa de rapporter son diplôme à Caudebec[2].

Il ne dit pas quelle fut la cause de son prompt retour d'Italie. Je suppose que, se sentant peu d'inclination pour l'état auquel on le destinait, il venait demander à son père la permission de suivre une carrière plus conforme à ses goûts, plus favorable à son impatience de réussir. Il avait atteint sa vingt-troisième année; il commençait à entrevoir l'avenir, le brillant avenir dont on se berce à cet âge de la vie. Allait-il s'attacher pour toujours au barreau d'un tribunal de province? Un champ bien plus vaste s'ouvrait devant lui pour y pratiquer la science du droit qu'il aimait : c'était celui de l'Église, où l'on s'avançait du même pas aux premiers grades judiciaires et à tous les genres d'autorité. Tel avocat d'église était devenu évêque, c'est-à-dire, avait trouvé au bout de ses plaidoiries la fortune, la noblesse, l'influence politique, enfin cette domination spirituelle qui, au moyen âge, n'avait pas de bornes. Par-dessus tant d'avantages, le tonsuré pouvait encore

1. Le cardinal Branda da Castiglione, qui avait été évêque de Lisieux, fit cette fondation en 1430. *Hist. de l'église cathédrale de Rouen*, in-4°, 1686.
2. *Breviloquium peregrinationis*, etc.

prétendre à la gloire des lettres, à celle de la chaire. Qui pourrait dire où s'arrêtaient les espérances d'un jeune homme plein d'imagination et transporté par ses premiers succès? Ses souvenirs les plus éloignés lui rappelaient la vogue du dominicain Vincent Ferrier, qu'il avait entendu prêcher à Rennes pendant l'émigration de sa famille [1]. A Paris encore, il avait vu un mendiant, un moine sans instruction et presque sans aveu, traîner trente mille personnes à son auditoire, et se faire attendre des nuits entières par les populations avides de recueillir sa parole [2]. Avec un zèle égal et un esprit mieux cultivé, que ne ferait-il pas, lui dont la langue était abondante et facile? Tels furent, si je ne me trompe, les motifs qui déterminèrent Thomas Basin à se mettre dans le clergé. Il a beau n'en rien dire, il se trahit par le vif amour de célébrité qui perce dans tous ses écrits, malgré les humbles formules que lui dictait le respect humain.

Fixé désormais sur le choix d'un état, il repartit plein d'allégresse pour Louvain, où l'attendait la licence en droit canon [3]. Le premier usage qu'il fit de ce nouveau grade, fut de l'aller montrer en cour apostolique. Au moment où le clergé de France entrait en lutte avec le pape et lui déniait le droit de choisir les hommes de mérite dans l'Église [4], il était quelque peu habile de courir ainsi lui faire hommage d'un talent

1. Thomas Basin, *Epistola ad Davidem episcopum Trajectensem*. Voy. ci-après les Notices du III[e] volume.
2. Id., *ibid.* et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'an 1429.
3. *Fasti academici studii Lovaniensis, edente Valerio Andrea Desselio*. Louvain, 1650, in-4°, p. 165.
4. C'était le temps où s'élaborait la pragmatique sanction.

qui naissait. Les caresses d'Eugène IV accueillirent un si gracieux procédé. Thomas Basin fut introduit dans la société des cardinaux. Que l'on juge de sa joie et de son bonheur! Ces princes de l'Église, qui lui représentaient dans leur perfection tous les genres de mérite, tous les talents, objets de son culte; ces hommes, dont les uns étaient l'éloquence même, les autres la science du droit personnifiées, qui tous joignaient à l'élégance exquise des mœurs la passion des arts et des lettres, il vécut avec eux, il goûta leur conversation, il reçut leurs conseils et leurs applaudissements. Partagé entre ce commerce enchanteur et l'étude non moins attrayante de la littérature, il laissait passer les jours sans les compter. Des nouvelles affligeantes le rappelèrent tout d'un coup à la réalité qu'il oubliait. Il dut sur-le-champ se remettre en chemin pour la France [1].

Un triste spectacle l'attendait au retour. La Normandie était plongée de nouveau dans le trouble et la consternation. D'un côté, les Français débordant la frontière, appelant à la révolte les paysans dégoûtés de la domination anglaise, faisant proie de tout et dévastant la terre qu'ils ne pouvaient emporter; d'autre part, un gouvernement ombrageux et sans force, réduit par la nécessité aux expédients les plus cruels, et tombé si bas, qu'il abandonnait la conservation des villes à des chefs de bandits, dans l'espoir de contenir par l'épouvante les populations incertaines. Les habitants du pays de Caux, foulés à la fois par l'ennemi et par leurs maîtres, avaient pris une seconde fois le

1. *Breviloquium peregrinationis*, etc.

parti désespéré de la fuite[1]. Thomas Basin trouva sa famille à Rouen. Sa douleur fut grande lorsque ses frères lui apprirent les pertes immenses qu'ils avaient faites, lorsqu'il vit son vieux père exposé à toutes les privations, à toutes les souffrances de l'exil; et pourtant les chagrins du foyer n'étaient rien auprès de l'affliction dont la ville tout entière offrait le tableau. Les vivres n'arrivaient pas en assez grande abondance pour alimenter tant de bouches; les hospices manquaient de pain et de lits. On voyait des bandes d'affamés parcourir les rues, implorant par leurs cris la commisération publique, jusqu'à ce qu'ils tombassent d'inanition sur le pavé. Le cœur de Basin était brisé à la vue de tant de maux devant lesquels il sentait sa charité impuissante. Souvent il se dérobait pour pleurer, et ses nuits se passaient dans l'angoisse et dans l'insomnie. Sa santé s'altéra. Son père, alarmé, voulut qu'il retournât en Italie. Il obéit quoiqu'à regret, et s'éloigna des siens, emportant avec lui le germe d'une maladie qui faillit le mettre au tombeau[2].

Dans ce temps de désordre où la France, d'un bout à l'autre, était livrée aux gens de guerre, il n'était pas possible de se rendre en Italie par les chemins accoutumés. Une seule route un peu sûre conduisait aux Alpes : c'était le Rhin. Afin de gagner ce fleuve, Thomas Basin s'embarqua sur une caraque qui faisait voile pour la Hollande; mais, arrivé dans la Manche, le navire fut poursuivi par des corsaires. Il se jeta

1. Thomas Basin, *Historia Caroli VII*, lib. III, cap. v; *Breviloquium peregrinationis*.
2. *Breviloquium*.

dans la Tamise, remonta jusqu'à Londres. Là notre voyageur fut saisi d'une fièvre si violente, qu'il fut forcé de quitter le bord. Il se fit transporter dans un hôtel, prit le lit, et y resta deux grands mois. Le mal était des plus graves; mais, grâce à la vigueur de son tempérament, Basin sortit, la vie sauve, de cette nouvelle épreuve. La santé lui revint; il put achever son voyage sans autre accident.

Comme il descendait les Alpes, toute l'Italie septentrionale était en émoi. Les Grecs étaient sur le point de débarquer à Ferrare, pour la célébration d'un concile œcuménique où, disait-on, les deux Églises allaient enfin se réunir. La solennité qui se préparait était des plus rares, car depuis près de deux siècles l'Église d'Orient n'avait plus voulu envoyer de représentants aux conciles tenus par les papes. Les fêtes, la pompe, le tumulte inséparable de ces grandes réunions, promettaient à un convalescent une source féconde de distractions. Thomas Basin se rendit à Ferrare, puis à Florence, lorsque les ravages de la peste eurent contraint l'assemblée de se réfugier dans cette dernière ville. Assidu aux séances du concile, il fut témoin de l'issue que l'affaire de la réunion eut, à la grande confusion des fidèles. On sait que les Grecs s'enfuirent le 4 septembre 1439. Vers le même temps, le cardinal archevêque d'Otrante ayant été chargé d'une légation en Hongrie, Thomas Basin fut de l'ambassade, et, grâce à cette occasion, il visita, aux frais de l'Église, Bude, Vicegrad, Strigonie, enfin toutes les grandes villes d'un empire dont l'aspect, les mœurs et les institutions étaient autant de sujets d'étonnement pour un esprit porté à la ré-

flexion. Au bout de huit mois il revint à Florence, où son assiduité auprès du pontife lui valut enfin ce qu'il attendait depuis tant d'années : un canonicat à la cathédrale de Rouen, accompagné de quelques autres bénéfices de moindre valeur. Satisfait du lot qui lui était échu, il s'en retourna dans sa chère Normandie qu'il ne devait plus quitter de longtemps.

Si tant d'allées et de venues n'avaient eu pour effet que de lui procurer une prébende, elles seraient une circonstance peu importante et même peu curieuse de sa vie. Assez d'autres s'acheminaient au delà des monts pour leur avancement. Mais il eut sur ceux-là l'avantage de s'amender en respirant un autre air. C'était le temps où s'élaborait la renaissance des lettres, provoquée surtout par les enthousiastes prédications du Pogge. Il fréquenta le Pogge et les disciples du Pogge[1], et, par-dessous la rouille scolastique de son esprit, il fut pénétré de plus d'une étincelle de renaissance. Les auteurs de l'antiquité l'échauffèrent d'un feu qu'on ne ressentait encore ni à Paris ni à Louvain. A ce latin aride et plat, le même pour tout le monde et pour tous les usages, qui avait prévalu depuis le triomphe des docteurs angéliques et séraphiques, il préféra le latin de Cicéron et de Salluste, fit en sorte de l'imiter et réussit, quoique avec des restes d'une barbarie incurable, à écrire comme personne n'écrivait alors dans son pays. Là était le germe d'une grande réputation qui l'attendait parmi ses compatriotes.

1. Thomas Basin, *Libellus continens errores et blasphemias Pauli de Middelburgo*, lib. II, cap. VI.

Depuis six mois il jouissait à Rouen de son canonicat; tranquille dans son intérieur, grâce à ce que la guerre s'était éloignée des marches de la Normandie; attendant la fortune et peut-être faisant quelques pas au-devant d'elle, car le proverbe était déjà vulgaire, « Ayde toy, Dieu te aydera[1]. » L'administration anglaise s'occupait alors de monter sur un pied respectable les écoles récemment instituées à Caen. Paris lui avait échappé : elle tenait fort à ce que la jeunesse normande pût acquérir l'instruction ailleurs que dans l'Université de Paris, cette fille du roi de France, comme on disait alors, qui affichait un amour furieux pour son père naturel, depuis qu'elle s'était réconciliée avec lui. On fonda à Caen des chaires de toutes sortes. Thomas Basin fut désigné au Grand Conseil comme l'homme le plus capable de remplir celle de droit canon : il l'obtint. Sans doute son enseignement fut couronné d'un grand succès ; car il lui suffit de se montrer dans ses fonctions de professeur, pour attirer aussitôt sur lui tous les regards, toutes les marques de distinction. Coup sur coup il fut nommé chanoine de Bayeux, promoteur pour le maintien des priviléges de l'Université, vicaire général de son évêque. Puis il fit son entrée dans la politique. Lorsque le duc d'York eut vu le roi d'Angleterre épouser, en 1445, la propre nièce de Charles VII, lui, qui formait déjà ses projets contre la maison de Lancastre, ne voulut pas qu'elle eût toute seule l'avantage d'une si haute alliance, et il songea à obtenir la main

1. C'est par ce mot que Jeanne d'Arc excusait devant ses juges la possibilité de son évasion. Voy. les *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne la Pucelle*, t. I, p. 164.

d'une fille de France pour son fils aîné. Plusieurs ambassades eurent lieu à ce sujet, dans l'une desquelles Thomas Basin porta la parole[1]. Le mariage n'eut pas lieu; mais notre orateur avait fait son devoir et acquis un nouveau relief. Enfin le siége de Lisieux étant venu à vaquer, il y fut présenté par les suffrages unanimes du chapitre, et institué par bulle du 11 octobre 1447, la première année du pontificat de Nicolas V, la vingt-sixième du règne de Henri VI en France et en Angleterre.

De tout temps le Lieuvin a été renommé pour sa richesse. Au XV[e] siècle aussi bien qu'aujourd'hui les pâturages de ce pays, engraissés par l'humidité du climat, nourrissaient de nombreux bestiaux et procuraient le bien-être aux habitants, propriétaires ou fermiers du sol. De la prospérité des diocésains s'accroissait l'aisance du pasteur : la dîme entrait dans ses greniers, dans son trésor, de toutes parts et à tous les titres; il percevait comme usufruitier de l'Église, il percevait comme seigneur temporel de la cité; car il était évêque et comte de Lisieux, ayant sa cour laïque et partageant la garde des clefs de la ville[2] avec les échevins et le capitaine. Ses droits spirituels et utiles s'étendaient même au delà des limites de son diocèse : il possédait des enclaves dans l'évêché de Bayeux et jusque dans Rouen, sous la crosse du métropolitain[3]. Tous ces avantages élevaient si haut dans

1. Voir les pièces justificatives du III[e] volume.
2. *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 59.
3. Toute la baronnie de Nonant, dans l'évêché de Bayeux, relevait de l'évêque de Lisieux. *Gall. christ.*, t. XI, p. 762. — La paroisse de Saint-Cande le Vieux, à Rouen, était également soumise à l'évêque de Lisieux, qui, à raison de cette enclave, devait un repas ou *past* une fois donné à l'archevêque et au chapitre de Rouen. Thomas Basin donna son past le 24 novembre 1451. *Hist. de l'église cathédrale de Rouen*, in-4°, 1686.

l'opinion le siége épiscopal de Lisieux, que les princes de Lancastre l'avaient jugé digne d'être offert à Pierre Cauchon comme prix du sang de Jeanne d'Arc. Parvenir à une si belle condition à l'âge de trente-cinq ans, c'était n'avoir perdu ni son temps, ni sa peine; les rêves de l'étudiant en droit s'étaient accomplis. Il trônait dans l'Église, au tribunal suprême de Normandie, aux États de la province, au Conseil royal; sa réputation s'étendait au loin, et l'éclat de son nom rejaillissant sur sa famille entière, il voyait ses parents, devenus gentilshommes, acquérir des fiefs nobles aux environs de Lisieux, de Rouen, de Caudebec[1]. Ce qui lui fait plus d'honneur, c'est que la source de son élévation était dans l'estime universelle qu'il avait inspirée de lui.

Thomas Basin était ambitieux, mais il avait l'âme trop honnête pour que ce penchant devînt chez lui une passion déréglée. En aspirant aux premiers honneurs de l'Église, il n'avait pas été séduit par l'exemple de ces prélats mondains qui s'éloignaient du service de Dieu à mesure qu'ils accumulaient les bénéfices, et qu'on voyait passer le temps de leur

1. Le 15 mars 1461, Michel Basin, écuyer, reconnaît tenir du roi, dans la vicomté de Caudebec, un fief de haubert entier, « dont le chief est assis en la paroisse de Lanquetot. » *Cabinet généalogique* de la Bibliothèque impér. — Dans la réforme de la noblesse, exécutée en 1464 par Raimond de Montfaut, *Louis Basin* est reconnu parmi les nobles de la sergenterie de Lisieux. *Ibid.*

épiscopat au milieu des princes, tandis que dans leur diocèse ils n'étaient connus que de nom. Sensible aux avantages temporels de la grandeur, il avait su également en calculer les devoirs, et d'avance il s'était promis de les accomplir tous. Jamais sa vie ne fut plus laborieuse que pendant le temps qu'il gouverna son troupeau. Le peu de monuments qui restent de son administration le font voir occupé sans cesse du maintien de la discipline, corrigeant les mœurs, poursuivant l'erreur en matière de foi jusqu'au terrible abandon des coupables à la justice du bras séculier[1]. Nous pouvons juger surtout de la peine qu'il se donna pour restaurer les droits temporels de son église, les uns abolis dans le désordre des guerres[2], les autres battus en brèche par une classe remuante qui s'était ameutée contre l'épiscopat normand. C'est de lui que nous tenons ce fait. Il raconte que les avocats, infiniment nombreux dans la province, avaient formé une coalition dont le mot d'ordre était : « Tout au roi, rien à l'Église. » Le roi s'étant mis naturellement du côté de ceux qui défendaient sa prérogative, les prélats étaient exposés à des vexations sans nombre[3]. Même les anciennes franchises du pays étaient devenues contre eux des instruments de servitude. A la faveur de la Charte aux Normands, qu'il appelle « la Chartre aux Normands[4], » le plus petit compagnon portant robe et barrette, se mêlait d'appeler comme d'abus et faisait vider sa poursuite par

1. *Gallia christiana*, t. XI, col. 795.
2. Voir les pièces justificatives du IIIe volume.
3. *Apologia*, lib. II, cap. VI, VII, IX.
4. « Cartam.... veracius carcerem Normannorum. »

les prévôts et baillis sans recours possible à une juridiction supérieure. Trois démissions éclatantes[1] avaient déjà prouvé la difficulté de la position lorsque Thomas Basin y arriva; mais, loin de se rebuter par la défaite des autres, il entra en lutte avec tout ce qu'il avait de constance et de souplesse. Pour combattre à armes égales, il prit à sa solde une brigade de procureurs et d'avocats; et quoique ces perfides mercenaires se tournassent contre lui toutes les fois qu'ils ne craignaient pas d'être aperçus, il put néanmoins se maintenir et se faire respecter[2]. On verra tout à l'heure, par l'omnipotence qui lui fut déférée dans une occasion difficile, quel empire il avait gagné sur les esprits en moins de deux ans.

Au commencement du mois de mai 1449, le duc de Somerset, lieutenant général du roi d'Angleterre en Normandie, manda à Rouen les évêques de la province pour les entretenir d'une très-mauvaise affaire où le gouvernement anglais s'était engagé en autorisant une entreprise de bandits contre la Bretagne. Le 13 au matin, comme Thomas Basin se rendait au conseil, en compagnie de ses confrères de Bayeux et d'Avranches, ils furent frappés de l'aspect que présentait la ville; un trouble inexprimable régnait dans les rues; on s'abordait, on s'interrogeait : qu'y avait-il? Les discours les plus étranges circulaient : des cavaliers haletants, tout poudreux, venaient d'arriver

1. Celles de Pandolfo Malatesta, évêque de Coutances en 1424; de Philibert de Montjeu, son successeur en 1439; et enfin de Martial Formier, évêque d'Évreux en 1439.
2. *Apologia*, lib. II, cap. VI, VII, IX.

par la route d'en bas, et on avait fermé la ville derrière eux, et ils s'étaient précipités dans le château; donc les Français approchaient; l'ennemi était aux portes. La vérité était qu'au point du jour, Robert de Flocques et d'autres capitaines de Charles VII avaient pénétré par surprise dans la citadelle de Pont-de-l'Arche, qu'ils avaient gagné la ville, qu'ils en avaient chassé la garnison; Pont-de-l'Arche à quatre lieues de Rouen, la clef de la capitale, la porte de la basse Normandie. Les trois prélats se hâtèrent de gagner le château; ils y entrèrent au milieu de la plus grande confusion. Le duc de Somerset, à peine vêtu, l'œil ardent, le visage altéré, courait comme un homme en démence par les salles, par les cours, par les escaliers. Il criait qu'on rassemblât tous les bateaux du port, qu'on fît partir tous les corps de la garnison; et il accablait de reproches les chevaliers trop lents à prendre leurs armes, et il leur désignait la Seine, le chemin de Pont-de-l'Arche. Il ne savait encore que la moitié de l'événement. Lorsque de nouveaux courriers lui eurent apporté la nouvelle que tout était perdu, il se laissa tomber dans un morne désespoir. Un grand orgueil dans une âme commune ne sait pas résister au choc imprévu de l'adversité. Thomas Basin vit avec pitié la faiblesse de ce seigneur naguère si impérieux; il s'approcha de lui, versa sur ses blessures le baume de sa parole douce et pénétrante, enfin le consola le mieux qu'il put, lui rappelant sa vie passée, flattant les absurdes espérances que la persuation commençait à faire renaître dans son cœur. Pour lui, il sentit bien que le vent allait tourner; aussitôt qu'il put le faire, il reprit le chemin de

sa ville, décidé à y attendre la suite des événements[1].

La surprise de Pont-de-l'Arche fut la première étincelle d'un incendie dans lequel fondit en quelques mois la puissance des Anglais sur le continent. Ceux-ci crurent, dans le premier moment, qu'ils en seraient quittes pour une alerte, comme en 1437, comme en 1440; mais cette fois Charles VII avait substitué la discipline à l'insubordination; ses compagnies régulières, ses francs archers, les corps auxiliaires de la noblesse picarde et bretonne, tous s'avancèrent avec une entente et dans un ordre admirables. L'armée, s'étant concentrée autour de Pont-Audemer, enleva cette place, puis se mit en marche sur Lisieux. Le samedi 16 août, elle parut sur les hauteurs de Fauquernon qui dominent la ville dans la direction du levant[2].

Lisieux n'avait alors pour défense que de chétives murailles, sans boulevards, presque sans fossés. Une centaine de piétons anglais formaient sa garnison[3]. Si peu de ressources joint à de vieilles rancunes qui existaient entre les soldats et le peuple, rendait toute résistance impossible. Cependant on redoutait si fort les vengeances du gouvernement anglais, que personne n'osait parler de se rendre. Dans l'anxiété que fit naître cette situation, tous les yeux se tournèrent du côté de l'évêque. Les habitants, accoutumés à se

1. *Historia Caroli VII*, lib. IV, cap. XIV.
2. Lettre de Guillaume Cousinot au comte de Foix, écrite de Louviers, le 25 septembre 1449, dans le *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 1817.
3. *Historia Caroli VII*, lib. IV, cap. XVII.

reposer sur sa prudence, le supplièrent cette fois encore d'agir pour eux suivant sa bonne inspiration. Quant aux Anglais domiciliés dans la ville, ils étaient venus les premiers lui apporter leur adhésion à tout ce qu'il ferait pour leur salut et pour le sien. Si donc il y eut jamais dictature légitime, ce fut celle dont Thomas Basin se vit investi en ce jour, puisqu'il devint l'arbitre suprême des destinées de la ville par l'accord inopiné de tous les partis.

Un tel honneur ne fut pas sans lui causer quelques alarmes. Il songea qu'il avait près de la ville un château formidable, où, dit-il, sans autre assistance que celle de ses chapelains, il eût défié les efforts de l'armée française[1]; il songea aussi que son devoir de pasteur le retenait à Lisieux. Entre la fidélité qu'il avait jurée au roi d'Angleterre, et l'appui qu'il devait à son troupeau, lequel choisir?

Thomas Basin n'aimait pas les Anglais. Il leur attribuait avec raison les maux de son pays; il n'avait pas pu leur pardonner ceux de sa famille. Suffolk, Somerset, Talbot, tous ces magnifiques lords, lorsqu'il les connut, augmentèrent encore sa répugnance pour des maîtres mal notés dans son esprit[2]. Cette aversion perce à chaque page de son Histoire de Charles VII : je n'en veux pour exemple qu'une anecdote qu'il y a mise, et dont il est vraisemblablement le personnage principal, quoiqu'il ne se nomme pas[3]. A un dîner de fonctionnaires anglais, dit-il, on parlait des rava-

1. *Historia Caroli, ibid.*
2. Voir ce qu'il dit de Somerset et de Talbot, *Hist. Caroli VII*, lib. IV, cap. XI, et lib. V, cap. VII.
3. *Hist. Caroli VII*, lib. II, cap. VI.

ges exercés par les compagnies franches, et chacun discourant sur ce texte, se lamentait et proposait son remède au mal. « Un prêtre normand, » qui était du festin, écoutait et ne disait mot. Interrogé à son tour, il s'excuse; cependant on insiste, et l'humble ecclésiastique finit par dire, sauf correction, qu'à son avis l'ordre renaîtrait le jour où tous les Anglais jusqu'au dernier seraient partis de France. Que cette parole soit de Basin ou d'un autre, il suffit qu'il en ait conservé la mémoire pour qu'on sache quelle fut de tout temps son opinion à l'égard des conquérants de la Normandie. Il est donc bien probable qu'en 1449 la domination française lui souriait assez, et qu'en présence de l'armée ennemie, il fut moins embarrassé du parti qu'il devait prendre, que de la manière dont il devait agir. En effet, il était le premier évêque normand qui fût mis en demeure de se déclarer; sa conduite devait avoir un grand retentissement et produire un effet décisif sur le clergé de la province. Aussi, pour se tirer honorablement de ce pas, eut-il besoin du secours de toute sa prudence, qui était grande.

Ayant fait demander une entrevue aux capitaines français, il se rendit auprès d'eux avec une partie de ses chanoines, et commença par leur adresser une harangue dans laquelle il essayait à tout hasard de les éconduire poliment, leur exposant que sa ville était le patrimoine de Jésus-Christ et de saint Pierre, asile de piété et de paix, peuplée de bonnes gens qui désiraient très-fort le bien du roi de France; partant qu'il valait mieux, pour de valeureux chevaliers, chercher un objet plus digne de leurs prouesses, et,

par exemple, se porter contre les places disposées à la résistance. Dans la compagnie se trouvaient les hommes les plus habiles, Dunois, le sénéchal de Poitou, Pierre de Brézé, les deux maréchaux de France, des maîtres des requêtes, enfin la fleur du conseil de Charles VII. Tous ces seigneurs, non moins avisés que l'évêque, lui répondirent que, des places rebelles au roi ils sauraient faire leur devoir; que pour l'heure ils étaient venus prendre Lisieux, et que si Lisieux ne se rendait incontinent, ils allaient faire donner l'assaut. Thomas Basin n'insista pas davantage; il mit ses efforts à se faire accorder quelques heures de répit, et retourna dans sa ville, où il convoqua aussitôt le clergé, les bourgeois et les nobles. Sans doute il ne voulait rien autre chose que se mettre à couvert derrière une délibération solennelle. Aussi, dès que l'assemblée, instruite de la résolution des Français, eut décidé d'une voix unanime qu'il fallait se rendre, et qu'à l'évêque appartenait le soin d'arrêter les bases de la convention, Basin, aussi expéditif que joyeux, écrivit son projet, le porta au quartier général, et le fit adopter des capitaines sans aucun changement[1]. On peut voir dans le *Recueil des ordonnances*[2] ce traité plein de douceur et de ménagements, qui montre à la fois l'esprit conciliant du prélat et l'humanité des vainqueurs. On y réserve les droits de l'Église et ceux de la ville; on y stipule pour les Anglais la faculté de se faire sujets du roi de France ou de s'en retourner sous sauf-conduit auprès

1. *Hist. Caroli VII*, lib. IV, cap. XVII.
2. T. XIV, p. 59.

de leurs compatriotes. En France, il fut parlé de cette capitulation comme de l'un des événements les plus heureux de la guerre[1], et la rédaction en fut trouvée si sage qu'elle servit de modèle à tous les traités passés depuis avec les autres cités normandes.

L'entrée des Français à Lisieux eut lieu le lendemain 17 août[2]. L'évêque y parut en triomphateur, conduisant l'armée à sa cathédrale au milieu d'un concert de bénédictions. Le peuple lui attribuait son salut; les capitaines lui savaient gré de ce qu'il eût si doucement réduit en leur pouvoir une ville importante. Telle était l'opinion que ces derniers avaient conçue de lui, que le jour même ils l'appelèrent dans leur conseil. Ils avaient à statuer sur certaines lettres clandestines envoyées de Caen et de Falaise par des notables qui promettaient de faire capituler ces villes à la première apparition des Français. De telles offres plaisaient au plus grand nombre. Thomas Basin, au contraire, fut d'avis qu'il fallait y regarder de plus près avant d'agir sur la foi de propositions, sincères sans doute, mais peut-être inconsidérées. Il objecta la force des garnisons logées dans les villes de la basse Normandie, fit prévoir l'impuissance du peuple en présence de tant de soldats, et dépeignit le danger qu'il y aurait dans le moment à ce que la guerre se

1. « Et ceulx de la ditte cité de Lisieux.... se rendirent sans coup férir, par le moyen de l'evesque du lieu, lequel doubtoit que la ville ne fust prinse d'assault et pillée; pourquoy il fist la composicion et s'i gouverna grandement et honorablement. » *Le recouvrement de la Normandie par le hérault Berri*. Manuscrit de la Biblioth. impér., n° 9669. 2. 2.
2. *Chronique de Mathieu d'Escoussy*, chap. XXXIV.

prolongeât sur ces parages lointains. Selon lui, la prudence exigeait qu'on prît la lisière du pays avant d'en attaquer le cœur. En s'assurant d'abord de Mantes, de Gournai, de Gisors, de Vernon et de Rouen, l'armée ne s'exposerait pas à manquer de vivres, communiquerait incessamment avec le centre du royaume, s'avancerait toujours plus forte et plus assurée du succès. Caen, Falaise et les places environnantes, attaquées en dernier lieu, ne pourraient impunément retenir les vainqueurs sous leurs murs. L'assemblée tout entière reconnut la sagesse de ces conseils, et aussitôt le plan de campagne proposé par Thomas Basin fut envoyé à la sanction du roi qui le ratifia[1].

Charles VII, alors à Vendôme, s'approchait du théâtre de la guerre par la route du Perche. L'évêque de Lisieux, parti à sa rencontre, le rejoignit à Verneuil, où il lui prêta serment de fidélité[2]. Il fut accueilli avec cette affabilité que le roi témoignait aux hommes de mérite. On le pourvut d'une charge de conseiller, aux appointements de mille livres[3], et dès les premiers jours il fit l'essai de son crédit en demandant et impétrant la grâce d'un fameux clerc normand, docteur en droit et en décret, chanoine de Coutances, d'Avranches et du Mans, qui avait soutenu le parti des Anglais avec une passion exagé-

1. *Historia Caroli VII*, lib. IV, cap. XVIII.
2. Le 28 août 1449. *Gallia christiana*, t. XI, col. 795.
3. Quittance du 24 mai 1450. Par d'autres quittances du 8 septembre 1452 et du 28 juillet 1453, il paraît que sa pension comme conseiller fut réduite à six cents livres. Voir les preuves du IIIe volume.

rée[1]. De cette manière, servant Charles VII et servi de lui, il s'attacha étroitement à sa personne, et l'accompagna pendant tout le reste de son voyage, à Évreux, à Louviers, à Pont-de-l'Arche. Puis une insurrection populaire ayant ouvert les portes de Rouen aux Français, comme le roi différait d'entrer dans cette ville jusqu'à ce qu'elle eût été purgée de la garnison ennemie, Thomas Basin y fut envoyé d'avance avec les seigneurs de Torcy et d'Orval, afin de surveiller les Anglais dans les bastilles où ils s'étaient réfugiés, et de tout disposer pour la prochaine arrivée des vainqueurs[2]. Le jour du triomphe, il était, en habits pontificaux, à la porte Beauvaisine[3], où il complimenta le roi et lui présenta tous les évêques de la province, ses amis, que son exemple avait ramenés au parti de leur légitime souverain.

La révolution qui venait de s'opérer ne changea rien à sa vie passée. Dès que la paix l'eut rendu libre de choisir entre les travaux du Grand Conseil ou les pieux devoirs de son ministère, il retourna sans hésiter au milieu de son troupeau, se promettant bien de ne le quitter que lorsque ses services seraient indispensables au roi. Ce fut là, pendant les heures de repos que lui laissaient les soins de son administration, dans ce loisir littéraire si plein de charmes pour lui, comme il l'avoue lui-même[4], qu'il composa, peu

1. Le 21 septembre 1449, à Louviers. *Archives de l'Empire*, K, reg. 179, pièce 377, *Abolitio pro Mgo. Radulpho* Le Jolivet.
2. *Historia Caroli VII*, lib. IV, cap. XX.
3. *Chronique de Jean Chartier*, éd. Godefroi, p. 183.
4. *Libellus de optimo genere forenses lites audiendi.* Voy. ci-après, au tome III.

de temps après l'expulsion des Anglais, deux écrits de jurisprudence que je ne saurais m'abstenir de mentionner à cet endroit de sa vie.

Maître de Rouen, Charles VII avait résolu de relever enfin la mémoire de Jeanne d'Arc de la flétrissure que lui avaient infligée les Anglais. Pour cela, il était nécessaire d'infirmer la sentence de condamnation : chose difficile, parce qu'en matière d'hérésie, les jugements n'admettaient point d'appel, et qu'il fallait une bulle du pape, usant de son autorité apostolique, pour saisir une seconde fois l'Église d'une affaire déjà décidée par l'Église. Arriver à obtenir cette bulle fut le but constant de quatre années de correspondances, de consultations et d'ambassades. D'abord, la prévarication des juges fut constatée par une enquête; ensuite, on fit passer à Rome cette enquête jointe aux pièces de la procédure, afin d'avoir sur l'ensemble l'opinion des avocats consistoriaux; enfin, pour achever d'éclaircir les points laissés dans le doute par les jurisconsultes italiens, on eut recours aux lumières des plus fameux docteurs qui fussent alors dans le royaume. Toutes ces démarches devaient précéder la demande en révision. Thomas Basin fut l'un des savants consultés, et pour obéir à la volonté du roi, il composa un volumineux mémoire qu'on jugea digne de figurer parmi les pièces de la réhabilitation[1]. Dans un pareil travail, il n'y a rien à chercher pour l'art. C'est la forme des mémoires à consulter, avec tout l'appareil de divisions, de distinctions, de citations

1. *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, t. III, p. 209.

que comportait l'ancienne controverse. La nullité du procès de Rouen y est établie d'abord, non pas d'après le procès lui-même, mais d'après des extraits qu'on avait communiqués à l'auteur. Il démontre ensuite que rien ne justifiait l'imputation d'hérésie portée contre l'accusée; qu'au contraire les paroles sorties de sa bouche militaient plutôt pour la pureté de sa foi et la réalité de ses apparitions. Ses conclusions sont donc des plus favorables à la poursuite d'une nouvelle instance. Lorsqu'il eut plus tard à s'expliquer en historien sur le même sujet, il ne crut pas pouvoir mieux faire que de renvoyer à ce mémoire, après en avoir indiqué la substance, et en y ajoutant des considérations théologiques pour montrer que la fin de Jeanne n'était pas incompatible avec l'hypothèse d'une mission divine[1].

Le mémoire justificatif de la Pucelle n'est pas daté. A en juger par la place qu'il occupe parmi les écritures du procès, il fut des premiers remis entre les mains des enquêteurs, par conséquent achevé au plus tard en 1453. A quelque temps de là, Thomas Basin fut encore officiellement consulté, non plus comme canoniste, mais à titre de praticien consommé dans l'expérience des tribunaux civils. Une commission royale l'évoqua à Paris, «pour y aviser aux procès,» dit-il, de concert avec le grand sénéchal de Normandie, Pierre de Brézé. L'échiquier de Rouen étant alors comme anéanti sous la masse des procès, il s'agissait, selon toute apparence, de trouver à ce tribunal quelque moyen d'action plus efficace, plus propre à

1. *Historia Caroli VII*, lib. II, cap. XVI.

le tirer d'embarras qu'aucun de ceux qu'il possédait. Dans les discussions qui eurent lieu à ce sujet, l'évêque de Lisieux démontra facilement que la source du mal était dans le vice de la procédure; que tant qu'on s'en tiendrait au style usité, on n'aboutirait qu'à des expédients d'effet nul. Là-dessus, donnant carrière à ses idées, il proposa un plan de réforme qui n'était rien de moins qu'une révolution dans le droit. Telle était la nature de ses conclusions qu'elles ne purent être déférées au Conseil royal; mais le grand sénéchal, frappé de leur singularité, voulut les examiner plus à loisir, et en se séparant de son collègue, il le pria de les lui exposer sous forme de mémoire. Telle est l'origine du traité de Thomas Basin sur la réforme de la procédure, ouvrage qu'il commença au mois de janvier 1455 et qu'il publia dans l'année[1].

Composé pour un homme plus exercé au maniement des affaires qu'aux subtilités de la jurisprudence cet écrit n'est plus, comme celui qui le précède, imprégné de la rouille du palais. Les faits y sont exprimés d'une manière simple, claire, quelquefois même agréable. L'auteur montre d'abord combien les intérêts privés ont à souffrir de la longueur interminable des procès déférés au parlement de Paris. Ces lenteurs, il les attribue à la multitude des formalités dilatoires autorisées par l'ancien style, aux incertitudes d'un tribunal composé de trop de juges, au verbiage des avocats. Ensuite abordant le sujet plus spécial de la discussion, il déroule les abus autrement

1. *Libellus editus a Thoma episcopo Lexoviensi de optimo ordine forenses lites audiendi et definiendi.* Voy. ci-après, t. III.

intolérables qui entravaient l'exercice de la justice suprême en Normandie. Il dépeint l'échiquier de Rouen avec ses cent quatre-vingts assesseurs, avec son parquet garni d'une légion d'avocats qui tous avaient voix consultative dans le jugement, avec ses audiences remplies de clameurs, d'hésitations, de contestations incessantes; et cela dans une cour qui ne siégeait qu'une fois par an, pendant l'espace de six semaines, dans la province de France qui abondait le plus en procès. Aussi, sur des centaines de plaideurs qui se présentaient à l'échiquier de Normandie, bien peu voyaient leur cause appelée. Les autres, remis aux assises suivantes, maudissaient les empêchements de la coutume à l'égard d'un déni de justice. A cet inique état de choses, Thomas Basin oppose le tableau de ce qui se passait à Rome. Là, où les appels arrivaient de tous les points de l'Europe, douze ou quinze personnes suffisaient pour vider toutes les causes; mais aussi pas de lenteurs, pas de plaidoiries, pas de délais inutiles. Les plaideurs ayant remis au chancelier apostolique leur requête avec les pièces à l'appui, celui-ci répartissait les dossiers entre les juges ou auditeurs du tribunal, appelé la Rote. Les auditeurs étaient au nombre de douze ou de quinze au plus; ils siégeaient de deux jours l'un; l'autre ils tenaient conclave, c'est-à-dire que, réunis dans un même local, ils se communiquaient les affaires dont ils étaient chargés chacun pour leur part, se consultaient et s'éclairaient mutuellement. Rien de plus majestueux que leurs audiences. Appelés par le son de la cloche, ils entraient tous ensemble dans une salle où étaient disposées, à des distances convenables, autant d'estrades qu'il y avait

de juges; c'est là qu'ils prenaient place, ayant chacun à leurs pieds quatre tachygraphes, et ressemblant à autant d'oracles environnés de leurs muets interprètes. Les parties comparaissaient sans autre assistance que celle de leur procureur. Celui-ci présentait les moyens de son client, rédigés par écrit et parafés, tout prêts à passer aux mains de l'un des greffiers qui les transcrivait séance tenante, et les soumettait au juge. Le procureur n'avait-il rien à produire, il disait d'un mot que sa partie s'en référait, soit aux pièces, soit aux exceptions de droit. Quant aux avocats, ils étaient très-peu nombreux à la Rote, et leur fonction se bornait à rédiger les requêtes, mémoires, libelles, enfin tous les instruments écrits de la défense. Si quelquefois ils étaient admis à plaider, c'était dans les cas très-difficiles et seulement au conclave des auditeurs, qui alors était ouvert au public. De cette façon, rien ne se perdait, ni temps, ni paroles; les arrêts ne se faisaient point attendre, et la cour romaine jugeait plus de causes en un jour que le parlement de Paris en un mois.

Émerveillé de ces résultats, l'évêque de Lisieux voulait qu'on introduisît en France le mode de procédure auquel ils étaient dus; qu'on adoptât le style de la Rote, comme avaient fait le roi d'Aragon et le duc de Milan. Assurément il avait trop d'esprit et d'expérience pour se faire illusion sur la possibilité d'un pareil projet. Lui-même il en montre le côté le plus vulnérable, lorsqu'au moment de conclure il s'écrie : « Mais faites donc que les Français se passent de la pompe du discours[1] ! » Là, en effet, résidait la

1. « Sed difficile atque durum erit valde nostrates a placita- « tionis verbalis pompa divellere. »

difficulté. Sans contredit la justice muette du tribunal romain eût froissé nos pères, comme elle nous froisserait nous-mêmes. L'esprit libéral de la nation française a besoin de communications, de discussions publiques qu'au fond il n'a pas tort de prendre pour des garanties; lui interdire la défense parlée, ce serait lui ôter toute foi en l'équité des jugements. Et puis quelle réforme radicale ne présupposait pas celle de la procédure ainsi conçue! Pour appliquer avec fruit au parlement ou à l'échiquier le style de la Rote, il fallait discipliner les juridictions inférieures comme l'étaient les tribunaux d'Église dont la Rote recevait les appels; il fallait réduire les coutumes locales à l'unité de droit : œuvre immense que les siècles pouvaient seuls accomplir, et que le gouvernement de Charles VII n'avait garde d'entreprendre. C'est pourquoi la proposition de Thomas Basin, au lieu d'être prise au sérieux, doit être considérée plutôt comme une utopie où se montre son aversion pour certains abus, mais en même temps son impuissance à les réprimer, parce qu'il ne savait imaginer à la place que des théories impraticables.

Jusqu'à l'âge de quarante-deux ans il avait eu le bonheur de toujours réussir aux applaudissements de tous, et sa modération à jouir de ce bonheur était si grande, que désormais il pouvait se croire maître de sa fortune. Mais même pour le sage la grandeur a ses déboires. Sans le vouloir, il se trouva impliqué dans de funestes dissentiments. Impatienté des retards qui reculaient l'époque de son règne dans un lointain avenir, celui qui fut depuis Louis XI travaillait sourdement à faire tomber le pouvoir des mains de

son père. Comme il ne pouvait venir à ses fins avec le Dauphiné qu'on lui avait donné pour apanage, il convoita la Normandie, province autrement riche en ressources, et il résolut de se la faire adjuger par le vœu du peuple. A cet effet il députa de secrets émissaires, chargés de prodiguer les promesses et les mensonges, pour amener les hommes influents du pays à soutenir aux États une motion dont il avait lui-même dicté les termes : savoir que la Normandie étant la plus précieuse annexe du royaume, il importait qu'elle fût gardée par un homme sûr ; qu'en conséquence il plût au roi d'y créer une lieutenance générale pour l'héritier de la couronne. Ces points étaient longuement développés dans des instructions écrites, que l'évêque de Lisieux reçut pour sa part, en même temps qu'une lettre signée du dauphin. A un homme si renommé par sa prudence, on n'avait pas craint de livrer des témoignages écrits. Par cette marque d'abandon, par la promesse d'un gros traitement, par la perspective du plus brillant avenir, on avait cru le gagner. Thomas Basin refusa [1].

Il avait fait son devoir : il eut le malheur de ne pouvoir pas garder pour lui le secret de sa conduite. Le roi, qui se tenait en éveil, fut informé des intrigues de son fils; et comme il avait tout appris, même les noms des personnes qu'on avait pratiquées, son mécontentement retomba sur celles-ci, sans distinction des innocents ni des coupables. Thomas Basin faiblit à l'idée d'une disgrâce qu'il n'avait pas méritée. Sa fidélité avait besoin de preuves ; il n'en vit pas de

1. *Apologia*, lib. I, cap. I.

plus fortes à donner que de remettre au roi les lettres et instructions envoyées à son adresse : confidence qui eut l'effet d'une dénonciation publique, car le roi la révéla dans le conseil, et le dauphin en fut des premiers instruit par les espions qu'il entretenait autour de son père [1]. Cette affaire paraît avoir vivement alarmé Thomas Basin, dans la prévision des vengeances qu'elle pouvait un jour appeler sur sa tête. A la vérité Charles VII n'était pas encore vieux, et l'on pouvait croire qu'il régnerait assez longtemps pour pacifier sa maison comme il avait pacifié la France. Vain espoir ! Le fils rebelle s'enfuit à l'étranger pour s'interdire la possibilité d'une réconciliation, et le roi, frappé avant l'âge, mourut de ses soupçons et de ses chagrins au moment même où ses parents, ses conseillers, ses amis, ligués ensemble, le poussaient à exclure du trône son héritier par droit de naissance.

Nul mieux que Thomas Basin n'a dépeint l'effet produit par la mort de Charles VII, la stupéfaction passagère des courtisans qui n'avaient pas prévu cette brusque interruption de leurs cabales, puis leur promptitude à changer de livrée, leur départ précipité pour la frontière, où ils couraient acheter la faveur du nouveau roi par les protestations d'un dévouement inaltérable [2]. L'indignation avec laquelle l'historien flétrit ces honteuses métamorphoses, atteste la pureté des motifs qui le conduisirent lui-même au-devant de Louis XI. Il se rendit à Reims, la contenance assurée et le cœur plein de désintéressement, décidé, selon

1. *Apologia*, lib. I, cap. I.
2. *Hist. Ludovici XI*, lib. I, cap. I.

l'accueil qui lui serait fait, à subir son châtiment sans se plaindre, ou bien à élever la voix en faveur de son pays. Soit dissimulation, soit caprice, le roi le reçut comme un ami, le maintint dans sa charge de conseiller[1], et l'invita même à prendre part aux cérémonies de son sacre. En ce temps, l'onction d'un roi était comptée parmi les mystères de la religion, et les prélats qui contribuaient à l'opérer acquéraient sur le prince une sorte de paternité spirituelle. Appelé sans s'y attendre à une si haute faveur, l'évêque de Lisieux s'en réjouit comme d'une voie plus facile que lui ouvrait le ciel pour faire entrer ses conseils charitables dans le cœur du souverain. Le lendemain du sacre, il alla trouver Louis XI au monastère de Saint-Thierry, et là, en présence d'une nombreuse cour, il lui fit une harangue, dans laquelle il dépeignait la misère du peuple, et disait toutes les espérances que les gens de bien avaient fondées sur le nouveau règne[2]. Le roi semblait ravi; il trépignait, il accablait de remercîments et d'éloges l'orateur qui avait si bien deviné le fond de sa pensée; puis, alléguant avec une modestie câline sa propre inexpérience, il le supplia de réfléchir encore sur cette matière importante, de façon à pouvoir indiquer le remède après avoir signalé le mal. Et le prélat, qui prit au sérieux ces flatteuses paroles, s'empressa de partir pour Paris, où, en attendant la solennelle entrée du roi, il écrivit un mémoire sur l'objet proposé[3].

Cet ouvrage de Thomas Basin ne se retrouve plus;

1. Voir les pièces justificatives du IIIe volume.
2. *Hist. Lud. XI*, lib. I, cap. IV; *Apologia*, lib. I, c. II.
3. *Apologia*, lib. I, cap. II.

mais, d'après ce qu'il en dit lui-même, on voit que son projet de réforme reposait sur la réduction de l'armée et sur celle des pensions[1]. L'entretien d'une armée permanente et le trafic des consciences étaient les deux moyens qui avaient fait la force du feu roi, et bien que son successeur les eût inventés, s'il ne les avait pas trouvés tout établis, cependant les arguments du publiciste contre des charges si onéreuses à l'État, ne laissèrent pas que de lui être d'une grande utilité. Il les apprit par cœur, et se mit à en remplir tous ses discours de réception. Aux importuns qui venaient lui énumérer leurs services, il répondait par des regrets fondés sur la doctrine de M. de Lisieux; aux députés des villes, monotones interprètes du même vœu, celui de la diminution des impôts, il promettait d'abolir la taille des gens d'armes, conformément à l'opinion de M. de Lisieux. Et toujours il avait à la bouche la leçon de M. de Lisieux; et cependant le trésor et le domaine étaient déjà au pillage entre ses favoris, et déjà la France était couverte de commissaires qui voyageaient pour compléter l'effectif des compagnies, ou pour emprunter sur les taxes; de sorte que les honnêtes inspirations de Thomas Basin eurent pour unique effet de couvrir un système oppressif, médité longtemps à l'avance, et mis, dès le premier jour, en voie d'exécution.

Pareille déception lui arriva encore trois ans après, lorsqu'à la mort du pape Pie II, Louis XI feignit de vouloir faire revivre la Pragmatique sanction. A son avénement, le roi avait sacrifié cette constitution,

1. *Apologia*, lib. I, cap. III et IV.

s'imaginant qu'il en retiendrait par ses artifices ce qu'elle offrait d'avantageux à la couronne. Mais il ne réussit pas à duper le subtil Pie II, et lorsqu'il se vit débarrassé de ce gênant adversaire, pour n'avoir pas a subir de la part d'un autre une semblable défaite, il résolut de se rétracter hautement. Ce n'est pas que l'état républicain, que la Pragmatique consacrait dans l'Église, fût de son goût; mais il la trouvait bonne en ce qu'elle ôtait au pape la collation des bénéfices; et, comme il l'avait abolie naguère pour s'en réserver quelque chose, il parlait de la remettre en vigueur pour la violer dans la plupart de ses dispositions. Dans ce dessein, il fit encore parler l'évêque de Lisieux, qui était devenu l'un des chauds partisans des libertés gallicanes, depuis qu'il s'était rallié à Charles VII. Thomas Basin se laissa prendre au piége. Il posa, discuta, résolut la question au profit du roi[1], sans arrière-pensée, il faut le dire; car, ce qu'il voulait, c'était la dignité de l'Église; ce qui l'intéressait le plus, c'était le sort de ces pauvres lettrés qui s'exténuaient dans l'étude sans jamais parvenir aux bénéfices devenus le prix de l'intrigue ou l'objet de la simonie[2]. L'écrit dans lequel il a déposé ces considérations, est l'un des meilleurs qui soient sortis de sa plume; il est en français,

1. *Advis de monseigneur de Lysieux au roi*, imprimé à la suite du *Liber pœnitentialis* de Théodore de Cantorbéry. Paris, 1677, in-4°.

2. « Celuy qui deust garder principalement et deffendre les décrés des saints Pères et les faire à chacun garder, et estre à tout le monde example de justice et équité et raison, par l'importunité des gens ambitieux et convoiteux, a voulu, soubs couleur de plénitude de puissance, à soy attraire et exercer toutes les opéracions et offices des prélas, en faisant loys et constitucions

et conçu avec beaucoup de lucidité et de vigueur. On n'y trouverait rien à redire, si la passion n'eût suggéré au prélat certain raisonnement qu'un esprit droit ne saurait admettre. Subtilisant sur les termes de l'obédience rendue par Louis XI à son avénement, il déclare que cette pièce n'engageait le roi qu'envers la personne de Pie II, et que, ce pontife mort, elle ne tirait plus à conséquence[1]. Cette mauvaise pensée fut la seule dont s'accommoda Louis XI, la seule qu'il eût mise à effet, si les événements le lui eussent permis. Peut-être il l'avait conçue depuis longtemps : ce fut une bonne fortune pour lui qu'un de ses conseillers l'eût écrite, habile qu'il était à faire valoir les erreurs des gens de bien, à en garder pour lui l'avantage, et à rejeter sur eux la responsabilité.

Voilà comment Thomas Basin s'instruisit par sa propre expérience; et ces leçons lui profitèrent d'autant mieux qu'il ne se sentait nulle inclination pour la personne de Louis XI. Dès la première entrevue, il avait été choqué de ses manières. Le sans gêne affecté du nouveau roi, et ses plaisanteries sur toutes choses, lui avaient semblé d'un bouffon plutôt que d'un grand

et plusieurs choses particulières sans nécessité, » etc., etc. Pour le tiers des bénéfices que la Pragmatique réservait aux gradués, il propose, comme mesure d'exécution, de leur assurer toutes les vacances survenues pendant une époque de l'année que déterminerait le roi. *Ibid.*, l. c., p. 510.

1. « *Item* semble que de ce ne vous doibt aulcunement dissuader ne détraire la forme de l'obédience faite par vous à nostre saint Père pape Pius défunct en termes généraulx, parce que laditte obéissance fust par vous faitte audit Pius personnellement; ainsi puisque Dieu l'a pris de ce monde, laditte obéissance ne vous lie en rien vers son successeur. » *Ibid.*, l. c., p. 509.

prince. A Paris, il versa des larmes, lorsqu'il vit les destitutions pleuvoir sur les serviteurs de Charles VII, les offices envahis par des hommes sans nom, tous les princes du sang traités comme suspects, le duc de Bourgogne honoré publiquement et joué sous main par celui dont il avait été le bienfaiteur[1]. Puis se succédèrent tant d'autres mesures étranges pour le siècle, et qui ne soulevèrent que des blasphèmes, parce qu'elles blessaient toutes les opinions reçues, tous les droits établis. Parmi ces nouveautés, il en est deux surtout que l'évêque de Lisieux eut à cœur : l'interdiction de la chasse à tous les sujets du royaume, « et nommément aux prélats d'église[2]; » l'injonction faite aux cathédrales, paroisses et communautés religieuses, de produire le dénombrement de tous leurs biens, quelles qu'en fussent la nature et la provenance. Le temps n'était pas encore venu où ceux qui souffraient de pareilles atteintes pussent s'y résigner en considération du bien qu'elles devaient produire. Attaqué dans ses prérogatives, Thomas Basin se persuada que décidément la France allait à sa perte, et dès lors il se trouva prêt à accueillir tous les moyens de résistance essayés contre un gouvernement odieux. La conspiration pour le *Bien public* s'étant formée sur ces entrefaites, il y donna les mains.

Louis XI n'oubliait rien, pour son supplice autant que pour le malheur de ceux qui avaient affaire à lui; car sa mémoire ne lui servait le plus souvent qu'à alimenter ses soupçons. Lorsqu'il vit se tourner contre

1. *Hist. Lud. XI*, lib. I, cap. II, III, VI, VII.
2. « Atque etiam nominatim ecclesiarum prælatis. » *Hist. Lud. XI*, lib. I, cap. XXI.

lui, en même temps et de toutes parts, les nobles, le clergé, les villes, il se souvint que l'évêque de Lisieux l'avait déjà trahi une fois, et rapprochant de la révolte qui éclatait le projet de réforme dont il s'était moqué en 1461, il dit avec beaucoup d'aigreur, qu'en lui conseillant la réduction de la gendarmerie, on avait cherché à préparer de loin sa défaite et la victoire des confédérés[1]. Cette accusation était absurde, mais pleine de menaces pour l'avenir.

Comme c'est ici l'événement le plus grave de la vie de Basin, que sa fortune y succomba pour ne se relever jamais, qu'un si grand revers lui fut infligé autant par la force des circonstances que par l'effet de sa volonté, il sera nécessaire, pour mieux faire comprendre sa conduite, de mêler plus d'une fois l'histoire générale à sa biographie.

On a coutume de regarder le traité de Conflans comme la conséquence de la bataille de Montlhéry; mais la bataille eut lieu le 16 juillet, le traité fut conclu le 5 octobre, et Louis XI n'était pas homme à payer si cher, à deux mois et demi d'intervalle, les fautes ou le malheur d'une seule journée. Bien loin de s'endormir le lendemain de sa défaite, il déploya au contraire une activité et une adresse admirables. Rallier ses troupes fugitives, pourvoir à la sûreté de la capitale, courir sur la Normandie qui n'avait pas encore bougé, y réprimer par sa présence la sédition prête à éclore, entraîner les nobles de cette province à la défense de Paris : tout cela fut pour lui l'affaire

1. « Palam e stomacho evomuit quod non bene neque fideliter sibi consilium olim dederamus quod numerum militiæ suæ moderari et diminuere vellet. » *Apol.*, lib. I, cap. V.

de quelques semaines. A la fin du mois d'août il était revenu pour tenir tête à ses ennemis, aussi fort qu'eux et ayant sur eux l'avantage de la position. Il savait le moyen de les retenir dans leurs retranchements jusqu'aux approches de l'hiver. Avec le secours de la saison rigoureuse, il les eût dispersés sans peine et à peu de frais. Mais ce plan si bien conçu manqua par l'effet d'un complot qu'il n'avait pas pu prévoir.

Il avait confié la garde du château de Rouen à Mme de Brézé, dont le mari avait été tué à la journée de Montlhéry, en conduisant la première charge des Français. Des hommes qui méditaient l'affranchissement de la Normandie, résolurent d'exploiter la douleur de cette dame au profit de leur entreprise. Ils lui persuadèrent que M. de Brézé était mort de la main de ses propres soldats, et en imputant au roi ce lâche assassinat, ils allumèrent dans le cœur de la veuve un désir immodéré de vengeance[1]. Pendant ce temps les confédérés, prévenus par eux, s'emparaient de Pontoise par trahison. La Normandie ouverte aux armées de la ligue, le duc de Bourbon se mit aussitôt en campagne. Il prit Gisors; puis, arrivant un soir sous les murs de Rouen, il trouva les portes du château ouvertes pour lui et pour les siens. Il n'eut d'autre peine que celle d'entrer. Le frère du roi, au nom duquel il se présentait, fut reconnu duc de Normandie dans la capitale de la province, et il le fut les jours suivants à Harfleur, à Dieppe, à Honfleur, partout.

1. Thomas Basin est le seul historien qui rapporte ce fait. *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. VII.

La moindre imputation que l'on puisse faire à l'évêque de Lisieux, c'est d'avoir été dans la confidence de cette intrigue si bien menée. Le but de l'entreprise était son vœu le plus ardent; ceux qui entouraient Mme de Brézé, et Mme de Brézé elle-même, étaient ses amis : comment lui eût-on caché des projets dont l'exécution exigeait son assentiment et son concours? Vainement sa conduite apparente semblerait écarter de lui tout soupçon de complicité. Son action manifeste à la fin de la révolte l'accuse bien plus que ne le justifie sa réserve au commencement. Pour rien au monde il n'eût voulu compromettre sa dignité dans les chances d'une conspiration; mais le succès une fois obtenu, il avait toutes les raisons de se déclarer dans le même sens. Par là s'explique le rôle qu'il joua dans cette affaire.

Avant d'agir ouvertement, il attendit que le roi eût exprimé son opinion sur le fait accompli, que des lettres de la cour l'eussent autorisé à croire que Louis XI approuvait tout ce qui se faisait au nom de son frère. D'un autre côté, il avait à Rouen un agent sûr dans la personne de son frère aîné, Michel Basin, lequel était accouru des premiers au-devant des confédérés, et leur avait procuré la soumission de Caudebec[1]. Ce zélé partisan, admis dans la privauté des plus éminents personnages, pouvait surveiller de près la marche des événements et envoyer à Lisieux des informations certaines. Lorsque les choses furent assez avancées, il écrivit à son frère qu'il était temps

1. Voir l'abolition de Michel Basin parmi les pièces justificatives du tome III.

de paraître. Alors Thomas Basin n'hésita plus. Il rendit sa ville aux Bretons envoyés par le frère du roi, de même qu'en 1449 il l'avait remise aux capitaines de Charles VII ; et cette fois encore la conséquence de son action fut d'entraîner un grand nombre de villes incertaines.

Autant Louis XI s'était montré d'abord ingénieux à éloigner le terme des négociations, autant il fut impatient de conclure lorsqu'il sut la perte de Rouen. La nouvelle lui en arriva le 29 septembre ; le 1er octobre, tous les articles du traité définitif étaient arrêtés. Il affecta de s'avouer vaincu, approuva tout, consentit à tout, enfin se dépouilla de la meilleure grâce, un jour à Conflans, un autre jour à Saint-Maur. Dans cette distribution du pouvoir royal, Thomas Basin eut sa part. Il fut nommé l'un des trente-six commissaires qui, d'après l'article 12 du traité de Saint-Maur, devaient travailler à la réforme du gouvernement[1]. Peut-être les princes avaient-ils stipulé pour lui cette satisfaction peu coûteuse ; peut-être le roi la lui avait-il accordée de son chef, comme une marque de déférence au moyen de laquelle il espérait le ramener plus tard.

Cependant le duc de Bourbon achevait la soumission des cités normandes ; et, comme il arrive aux absents, on l'avait à peu près oublié. Lorsqu'il vit quelle mince portion lui était échue par le traité de

1. « Ensuivent les trente-six personnes ordonnées pour la cause dessusditte de la réformacion de l'Estat : messeigneurs du Mans, de Paris, *de Lisieux*, de Rheims, de Langres, d'Orléans, » etc., etc. Lenglet Dufresnoy, *Preuves à Philippe de Commines*, t. II, p. 519.

Saint-Maur, il se repentit de ce qu'il avait fait, et, maudissant l'ingratitude de ses amis, il alla trouver le roi qui lui promit meilleure justice, à condition qu'il recommencerait la conquête de la Normandie pour le compte de la couronne. Cet échec ne fut pas le seul qui endommagea l'autorité naissante du duc de Normandie. Tandis qu'il suivait le chemin de sa capitale, sous la sauvegarde du duc de Bretagne, il vit le zèle de son protecteur se refroidir tout d'un coup. L'or répandu par Louis XI dans le conseil des deux princes, avait produit cette mésintelligence que des rumeurs sinistres devaient faire aboutir à une rupture. On disait à Rouen que le duc de Bretagne venait pour faire main-basse sur tous les offices, qu'il gouvernait le frère du roi à sa fantaisie, qu'aucun des Normands en place ne serait maintenu ; et ces inquiétudes, semées par les agents du roi, troublèrent l'esprit des Rouennais au point qu'ils envoyèrent une ambassade pour faire la leçon au prince accusé. Si bien déguisées que fussent les remontrances, elles choquèrent le Breton ; l'ambassade rentra peu satisfaite ; les alarmistes s'agitèrent ; il fut question que les jours du duc de Normandie étaient en péril ; enfin, les corporations prirent les armes et sortirent de nuit à la rencontre de leur jeune seigneur, qu'elles enlevèrent à la face de ses alliés ébahis. Après cet affront, le duc de Bretagne alla dévorer son dépit à Caen, où Louis XI vint bientôt le rejoindre et le consoler[1].

L'entrée du duc de Normandie dans sa capitale eut quelque chose de funèbre : il était vêtu de noir, en-

1. *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. IX, X et XI.

vironné de flambeaux ; un peuple consterné l'accompagnait. C'était le soir du 9 décembre 1465 ; ses amis se hâtèrent de tout préparer pour qu'il pût recevoir sa consécration dès le lendemain[1]. Parmi ces fidèles serviteurs, Thomas Basin n'était pas le moins empressé. Il avait reconnu l'ouvrage de Louis XI dans ce trouble inopiné qui agitait tant de personnes à la fois, et il jugeait à propos d'en amortir l'effet par l'impression toujours rassurante d'une cérémonie religieuse. Ce fut lui qui, devant le grand autel de la cathédrale, passa publiquement l'anneau d'or au doigt du prince[2], lui qui, aux acclamations de la multitude, consomma, comme on disait alors, « le mariage du duc avec sa duché : » formalité naïve, empruntée à un autre âge, et qui cette fois ne devait aboutir qu'à procurer au roi de cruelles insomnies. Louis XI, qui se disposait à spolier son frère de gaieté de cœur, perdit de son assurance une fois que le prince fut nanti du symbole de l'investiture; et si les scrupules qu'il éprouva n'eurent pas la force de lui faire changer ses desseins, du moins ils furent assez tenaces pour le poursuivre même après le recouvrement de la Normandie et l'approbation solennelle donnée à cette violence par les États généraux. Aussi, lorsqu'en 1469 il se réconcilia encore une fois avec ce frère si cruellement abusé par lui, son premier soin fut de redemander le fatal anneau, qu'il reçut avec une joie puérile, qu'il fit porter à Rouen pour y être brisé sur l'enclume, en présence des notables de

1. *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. XI.
2. *Regesta capitul. Ecclesiæ Rothomagensis*, parmi les pièces justificatives du III[e] volume.

la province[1]. Tant d'inquiétude pour un emblème inanimé donne la mesure du ressentiment encouru par celui qui s'était fait de sa pleine volonté le ministre de la consécration.

Thomas Basin était entré définitivement dans la voie de sa perte. Plus la défection de la Normandie avait été funeste au roi, plus la disgrâce de ceux qui y avaient adhéré était certaine; et dans la ferveur de son zèle, l'évêque de Lisieux ne songeait plus qu'à défendre, envers et contre tous, ce qu'il croyait être le gage de l'indépendance de son pays. Louis XI était à Chartres, où il rassemblait une armée pour mettre à bas cette même indépendance si chère aux Normands; cependant il dissimulait encore. Sous prétexte qu'il désirait seulement obtenir quelques explications, il décida son frère à recevoir une ambassade dont le duc de Bourbon serait le chef. Louviers fut désigné pour le lieu de l'entrevue, et le duc de Normandie s'enhardit à partir pour cette ville avec tous ses conseillers. Au jour convenu, les envoyés du roi firent défaut. Le lendemain, personne encore; enfin, le troisième jour il arriva, au lieu d'ambassadeurs, des courriers qui annoncèrent que le duc de Bourbon, abusant indignement de son sauf-conduit, venait d'occuper la ville d'Évreux au nom du roi. La ruine du prince était plus avancée que ne l'indiquait cette triste nouvelle, puisqu'alors il y eut dans son conseil des traîtres qui essayèrent de donner le change sur la conduite du duc de Bourbon. Thomas Basin ferma la bouche à ces prétendus incrédules, en mettant sous

1. A. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. I, p. 255.

les yeux de l'assemblée des rapports qui dévoilaient le but véritable des négociations entamées, et qui certifiaient l'approche de plusieurs compagnies envoyées pour prendre au corps le duc de Normandie. Sur cette révélation inattendue, tous montèrent à cheval et s'enfuirent au galop jusqu'à Pont-de-l'Arche[1].

Ce coup manqué, le roi leva le masque; ses troupes entrèrent par le Perche; en un clin d'œil il parut à Séez, à Exmes, à Carentan, à Caen, ne rencontrant sur son passage que des villes subjuguées par la terreur. La détresse du duc de Normandie était affreuse : il n'avait pas d'armée, presque plus de sujets, et chaque jour la défection diminuait le cercle de ses familiers. Dans cette extrémité, il songea aux princes de Bourgogne, les seuls dont son frère ne lui eût pas enlevé l'affection; mais il était déjà difficile de correspondre avec eux, à cause de la distance et des postes nombreux qui gardaient toutes les issues de la Normandie. Le dévouement de Thomas Basin ne s'effraya pas des obstacles; au plus fort de l'hiver, il partit pour cette mission avec deux chevaliers encore fidèles, Cardin des Essarts et Brunet de Longchamp[2].

Comme, d'après leurs instructions, ils devaient s'adresser d'abord au comte de Charolais, ils prirent le chemin de Saint-Tron où ce prince avait été appelé par les troubles du pays de Liége. Le moment était bien mal choisi pour venir lui parler d'affaires. A l'heure même où se présentèrent les ambassadeurs,

1. *Apologia*, lib. I, cap. VI. — *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. XIII.
2. *Apologia*, lib. I, cap. VII.

l'armée bourguignonne s'ébranlait pour marcher sur Dinant; le comte, revêtu de ses armes, posait le pied sur l'étrier. Toutefois, il les reçut avec une affabilité extrême, leur témoigna sa douleur de ne pouvoir se rendre sur-le-champ à leurs supplications, et les renvoya auprès de son père qui séjournait alors à Bruxelles[1].

L'accueil que Thomas Basin et ses collègues reçurent à Bruxelles fut encore plus gracieux, et, si l'on peut dire, encore plus stérile. Ils trouvèrent dans le duc de Bourgogne un homme plein de bienveillance, mais dont l'âge avait presque éteint les facultés. A peine purent-ils lui faire comprendre la situation de leur maître. Le vieillard s'épuisait en courtoisie auprès de gens qui lui apportaient à résoudre une question de vie ou de mort. Il laissa trois semaines s'écouler en préliminaires, et après un si long retard, que résolut-il? l'envoi de sire d'Humbercourt comme médiateur entre les ducs de Normandie, de Bourbon et de Bretagne[2]. Mais négocier n'était plus de saison, tant l'événement marchait vite à sa fin. Avant que l'envoyé eût atteint sa destination, on apprit que le frère du roi, ne pouvant plus tenir, s'était sauvé dans les États du duc de Bretagne, qu'on avait réconcilié trop tard avec lui; que Louis XI, maître absolu en Normandie, poursuivait à outrance les fauteurs du parti vaincu[3]. A l'appui de ces funestes nouvelles, Thomas Basin reçut de France quelques ballots de

1. *Apologia*, ibid.
2. *Lettre du duc de Bourgogne au duc de Berri*, en date du 22 janvier 1466, parmi les pièces justificatives du III[e] volume.
3. *Apologia*, lib. I, cap. VIII. *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. XIV.

livres et d'effets, seuls débris que des amis fidèles fussent parvenus à sauver du pillage de son palais livré, par ordre du roi, à la fureur des soldats. Il sut en même temps que le temporel de son église avait été mis sous le séquestre et donné à régir au cadet d'Albret[1].

Calculant, d'après ces rigueurs, le péril auquel eût été exposée sa personne, l'évêque de Lisieux remercia la Providence qui l'avait conduit comme par miracle en lieu de sûreté, et en attendant des jours plus sereins, il résolut de se tenir dans les États du duc de Bourgogne. Ce fut à Louvain, son vieux Louvain, comme il l'appelle[2], qu'il se rendit pour y passer le temps d'un exil dont il ne pouvait pas prévoir la durée. Ainsi, de cette ligue du Bien public qui avait procuré la fortune de tant de gens, il sortait dépouillé, poursuivi comme un criminel, relégué peut-être pour toujours loin de son église, loin de son pays. Mais comme l'ambition ne l'avait pas poussé en avant, il n'envia pas les bénéfices réalisés par le plus grand nombre sur l'avortement de la commune entreprise. Son unique regret fut qu'une pareille cause eût été vaincue : pour lui qui avait sauvé du naufrage sa conscience et sa liberté, il ne se repentit point de l'avoir servie même au prix de tout le reste. Il avait une si ferme conviction de son bon droit, que ni le temps ni de nouveaux malheurs ne purent parvenir à l'ébranler. Dix ans après, il s'écriait encore avec une chaleur toute juvénile : « Si, par amour de la justice

1. *Apologia*, lib. I, cap. IX.
2. « Nostrum antiquum Lovanium » *Breviloquium peregr.*

et en exécration de la tyrannie, j'ai mis tout mon zèle au service d'un parti qui semblait vouloir relever l'État inclinant vers sa ruine, je puis dire que j'ai eu pour coopérateurs dans cette sainte entreprise la grande majorité des gens de bien; et la haine des méchants qui m'a poursuivi depuis lors fait ma plus grande consolation dans le Seigneur, car j'attends de lui la récompense qu'il a promise à ceux qui auront été persécutés pour la justice[1]. » De même, dans son Histoire de Louis XI, tout en déplorant les résultats de l'entreprise, il ne manque pas d'en glorifier le dessein. « On a, dit-il, mis en question le droit des confédérés dans cette prise d'armes contre leur souverain. Comment donc! s'il prenait fantaisie au patron d'un équipage de gouverner contre un écueil, ne serait-ce pas le devoir des gens du bord, fussent-ils mercenaires ou serfs, de lui adresser des remontrances; et, si leurs avis étaient méprisés, ne pourraient-ils sans crime résister à une volonté absurde, ôter le commandement à ce capitaine insensé ou pervers, l'enchaîner au besoin, et même, pour le salut commun, procéder contre lui avec encore plus de rigueur[2]? » Une telle exaltation de sentiments lui faisait prendre en patience le plus cruel des supplices, celui d'être séparé du troupeau auquel il avait consacré ses soins et sa vie.

Il trouva une autre compensation à son infortune dans les égards de toute sorte qui lui furent prodigués à Louvain. Les docteurs de l'Université, les prélats

1. *Apologia*, lib. II, cap. III.
2. *Hist. Lud. XI*, lib. II, cap. III.

du diocèse avaient presque tous fait leurs études avec lui. Fiers de posséder au milieu d'eux un condisciple devenu si marquant, ils s'empressèrent autour de sa personne. Les colléges, les églises, les monastères se disputaient l'honneur de ses visites[1]; c'était à qui le recevrait avec le plus de magnificence. De son côté, la cour de Bourgogne ne négligeait aucune occasion de lui prouver quel cas elle faisait de lui. On lit dans les Annales de Liége, qu'elle lui déféra l'honneur de consacrer Louis de Bourbon. Ce Louis de Bourbon était un tout jeune homme, pourvu depuis dix ans de l'évêché de Liége, mais qui, peu pressé d'entrer en charge, passait son bel âge à faire des armes et à courir les fêtes. Il s'excusait de ces licences en alléguant qu'il n'avait pas encore reçu la tonsure. Lorsque les Liégeois se révoltèrent, pendant la guerre du Bien public, un de leurs prétextes ayant été l'indignité de leur évêque, le duc de Bourgogne voulut que le prince régularisât sur-le-champ sa position. On lui conféra donc les premiers ordres le 28 février 1466; en mars on le fit diacre, en juin prêtre; le 13 juillet il reçut l'onction des mains de l'évêque de Lisieux. La cérémonie eut lieu dans la petite ville de Huy, parce qu'alors Liége était à la discrétion du comte de Nassau et qu'il n'était pas permis seulement d'y prononcer les noms de Bourbon ou de Bourgogne[2].

Comme l'aversion des Liégeois pour leur évêque et seigneur était en partie l'ouvrage de Louis XI, celui-ci

1. *Fasti academici studii Lovaniensis*, l. c.
2. *Adriani de Veteri-Busco Historia rerum Leodiensium*; ap. Martène, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 1292.

n'apprit pas avec plaisir une consécration qui le privait d'un de ses moyens les plus efficaces pour agir sur le peuple rebelle. Son dépit fut encore plus vif de ce que Thomas Basin s'était fait, dans cette circonstance, l'instrument de la cour de Bourgogne. Depuis longtemps il se repentait d'avoir, par trop de violence, interdit le royaume à un homme dont le crédit auprès de ses rivaux pouvait tourner à son préjudice. L'édit d'abolition qu'il avait promulgué après le recouvrement de la Normandie, ni le pardon généreusement accordé à Michel Basin, n'ayant pu décider le prélat fugitif à revenir, il avait mis en jeu tous les moyens indirects pour le rassurer et lui faire accroire que le meilleur accueil l'attendait en France. Mais quoi qu'il fît dire ou écrire, le prudent Basin demeurait sourd à toutes les avances. Louis XI, aux expédients, imagina de renouveler l'amnistie et d'y spécifier cette fois, avec la plus grande clarté d'expressions, toutes les garanties qu'il offrait aux émigrés retardataires, principalement leur réintégration pleine et entière dans les biens, honneurs et faveurs dont ils avaient joui par le passé. Il fit même ajouter à cette rédaction nouvelle une clause à part, destinée à rappeler nommément l'évêque et ses deux collègues d'ambassade, « lesquels commenceraient par se rendre auprès du roi, » y était-il dit, « parce que le roi avait un besoin extrême de leurs services[1]. » C'était se rendre suspect à force de vouloir paraître sincère. L'acte envoyé à Rouen dans cette forme, y fut l'objet d'une censure générale; les officiers de l'enregistre-

1. *Apologia*, lib. I, cap. VIII.

ment, aussi bien que les amis des parties intéressées, trouvèrent la clause plus menaçante que rassurante; mais, remontrances faites au roi, on obtint la suppression du malencontreux article; et l'amnistie fut enregistrée, publiée à son de trompe dans le royaume, connue de ceux qu'elle concernait par des ampliations qu'on leur expédia. Thomas Basin ne se rendit pas encore. Avant de se mettre en route, il était bien aise de savoir s'il avait un chez-lui, et se proposait en conséquence d'éprouver par un chargé d'affaires jusqu'à quel point s'accompliraient les promesses de l'ordonnance royale. Ses amis, à qui il fit part de cette résolution, l'en détournèrent en lui écrivant que ses biens étaient libres (ce qui n'était pas), et en le conjurant de venir au plus tôt réparer les afflictions de son église (ce dont ils n'auraient pas dû lui garantir la possibilité)[1]. A ce coup, il céda; non pas que le téméraire empressement des siens eût vaincu sa défiance, mais pour ne pas paraître sacrifier ses devoirs à des terreurs chimériques.

Il n'eut qu'à poser le pied en France pour reconnaître combien ses craintes étaient fondées. Dès qu'il eut passé la frontière, il se vit épié, circonvenu, traité comme un suspect. Il voulait se rendre dans son diocèse : il reçut de Rouen l'ordre de passer outre pour aller à Orléans où l'attendait le roi. Encore lui traçait-on son itinéraire. Défense de passer par les grandes villes et par les routes battues; on lui indiquait les chemins des bois, les sentiers de traverse. Il réclama contre ces prescriptions tyranniques, écrivit

1. *Apologia*, lib. I, cap. IX.

à Rouen, allégua des affaires du plus grand intérêt qui l'appelaient immédiatement dans cette ville. Après bien des correspondances, bien des suppliques, bien des démarches faites par sa famille, les autorités locales prirent enfin sur elles de lui accorder quelques heures de séjour à Rouen, à condition qu'il y entrerait après le coucher du soleil et qu'il en sortirait avant l'aurore. N'ayant force contre la nécessité, il fit l'excursion nocturne que voulaient bien lui permettre d'insolents subalternes et partit aussitôt après pour Orléans[1].

Louis XI n'avait tant pressé le retour de Thomas Basin que pour l'empêcher d'être utile au duc de Bourgogne. Pour lui, il ne voulait en aucune manière de ses services. Ne le craignant plus au dehors, instruit par l'expérience que ses diocésains pouvaient se passer de lui, il se proposait de lui faire expier enfin, par une persécution perfidement combinée, l'audace qu'il avait eue de vouloir d'une façon quand le roi voulait de l'autre. Les tracasseries suscitées au prélat depuis sa rentrée dans le royaume furent le prélude de ce nouveau système, plus propre que la violence à briser le ressort d'une âme résignée. A Orléans, lorsqu'il eut été admis à l'audience du roi, celui-ci parut, le toisa d'un regard, le salua froidement et sortit par une autre porte[2]. Voilà pour quelle entrevue un homme de ce rang et de ce mérite avait été appelé de plus de cent lieues, obsédé d'invitations et de promesses, forcé de se soustraire aux embrasse-

1. *Apologia*, lib. I, cap. IX.
2. *Ibid.*, cap. X.

ments de sa famille. Le lendemain et les jours suivants, Louis XI fut inabordable. Par le soin qu'il mit à éviter son sujet trop obéissant, il lui fit comprendre qu'il n'avait pas d'autre parole à espérer de lui.

Cette affectation de dédain et de silence jeta l'évêque de Lisieux dans une horrible perplexité. Que lui voulait-on? Si l'on refusait de l'entendre, pourquoi l'avait-on fait venir? Enfin, obtiendrait-il sa réintégration, ou bien devait-il encore se regarder comme proscrit? Les courtisans auxquels il s'adressait ne savaient que répondre ou refusaient de le servir. En désespoir de cause, il résolut d'employer le favori du jour, celui par qui tout se faisait et pour qui mille indignités étaient commises, Jean Balue. Il aborda, les mains pleines d'or[1], ce fripon sans dignité, et le pria d'implorer pour lui le bénéfice de l'amnistie générale, représentant que, loin de s'imposer à la clémence du roi, il avait été au contraire sollicité par elle; qu'il n'en abuserait pas; que son unique désir était de retourner dans son église et de s'y consacrer sans partage aux devoirs de sa profession. Mais, pour répondre de sa bonne volonté, quel médiateur il avait choisi! Balue n'était pas encore cardinal. Il ne possédait alors que trois abbayes et un évêché, celui d'Évreux, qu'il trouvait de bien petit rapport et qu'il aspirait à échanger contre le diocèse autrement productif de Thomas Basin. Au lieu de parler pour un homme qui gênait sa cupidité, il concerta avec le roi les moyens de se débarrasser de lui[2].

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVI.
2. *Ibid.*, cap. X.

La réponse qu'il apporta fut accablante. Le temporel de Thomas Basin lui était rendu; mais on ne lui permettait pas d'aller substituer de nouveaux administrateurs à ceux qui avaient dilapidé ses revenus pendant le séquestre; son retour en Normandie était ajourné indéfiniment; le roi ordonnait qu'il se rendît à Perpignan pour y diriger, avec le titre de chancelier, le tribunal suprême institué récemment en Roussillon; après cela on lui défendait d'invoquer désormais l'acte d'abolition, et on le menaçait des plus grands malheurs s'il n'obéissait pas[1]. Quoique des conditions si formelles laissassent peu d'espoir au suppliant, cependant il tenta une seconde démarche pour tâcher d'amener le roi à un tempérament contre lequel il ne s'était pas prononcé. Il lui fit dire que, puisque sa province natale lui était interdite, il était content d'aller vivre entre les montagnes, dans quelque église retirée de l'Auvergne ou du Dauphiné, partout où l'on voudrait, pourvu que ce ne fût pas sur une terre étrangère. Comme à cette nouvelle demande Louis XI resta inflexible, ou du moins comme Balue le fit tel, la chancellerie de Roussillon fut acceptée par Thomas Basin, sous la réserve que des appointements raisonnables seraient attachés à cet office. Le roi fit répondre qu'il l'entendait ainsi et qu'il y aviserait. Toutefois, il ne se pressa pas d'agir, et sa mauvaise volonté, prévue par le postulant, eut pour ce dernier l'avantage de faire naître encore un délai. Un jour ou l'autre, il espérait fléchir son persécuteur par le spectacle de sa résignation, ou bien trouver

1. *Apologia*, lib. I, cap. X.

une voix qui plaiderait en sa faveur. Dans cette imagination, il voyagea avec la cour d'Orléans à Bourges. Assidu aux séances du grand conseil, il s'efforçait de se faire remarquer du roi. De temps en temps même, en homme modeste et discret, il prenait la parole, sous prétexte d'avancer la décision dont, à l'en croire, le retardement était le seul motif qui l'empêchât de partir. Mais toutes les fois qu'il avait achevé sa requête, ou bien Louis XI entamait un discours qui n'y avait nul rapport, ou bien il tournait la tête d'un autre côté, et alors tout le monde se taisait, tant la disgrâce était visible, même aux yeux des personnes les mieux disposées pour Basin. Trois mois se passèrent ainsi, sans que la question des appointements eût été résolue[1].

Sur ces entrefaites, la cour se déplaça encore pour venir à Tours. L'évêque de Lisieux l'y suivit; et sa première visite, en arrivant dans cette ville, fut pour le chancelier de France, Guillaume Jouvenel des Ursins, dont il avait depuis longtemps éprouvé l'amitié. Lorsque ce digne magistrat l'aperçut, ses yeux se remplirent de larmes; il n'eut pas la force de prononcer une seule parole; muet devant le prélat, il lui donna à lire une lettre qu'il venait de recevoir. C'était une missive du roi, par laquelle incriminant son chancelier de ce qu'il avait laissé venir à Tours l'évêque de Lisieux, il lui enjoignait sur sa tête d'expédier sur-le-champ cet opiniâtre retardataire[2]. Pour ne pas compromettre plus longtemps ses amis, Basin prit une prompte ré-

1. *Apologia*, lib. I, cap. XI.
2. *Ibid.*

solution. Ses bagages étaient encore sur le dos des mules; à l'instant même il se mit en route pour Perpignan.

Les Catalans ont appelé le Roussillon « le cimetière des Français, » et Louis XI savait la vérité de cet adage par le nombre d'hommes que lui avaient coûté la conquête et la conservation de cette province. En y faisant aller sa victime, peut-être croyait-il l'envoyer à une mort certaine. Si telle fut sa pensée, l'événement n'y répondit pas. Le robuste Normand supporta, sans éprouver de fièvre, un été qui fit mourir à Perpignan plus de quinze cents personnes. A la vérité, il y contracta une maladie d'entrailles; mais il ne souffrit pas de cette affection jusqu'à être obligé d'interrompre ses travaux [1]. Une douleur plus insupportable pour lui, c'était de voir arriver sans cesse des mandements royaux délivrés à la requête des hommes les plus méprisables, tantôt pour entraver, tantôt pour violer la justice[2]. Comme si les devoirs de sa charge n'étaient point assez pénibles, il lui fallait encore se mettre à la torture pour tâcher de se soustraire à ces iniques prescriptions; heureux lorsqu'après des efforts infinis il n'était pas contraint de déplorer son impuissance. Cependant, il avait cette consolation que sa droiture n'était ignorée de personne, et que, quoi qu'il fît pour obéir à un maître exigeant, le reste de sa conduite le justifierait toujours. Jaloux de donner l'exemple du désintéressement dans un pays où l'on n'avait guère vu jusque-là que des Français concussionnaires, il avait

1. *Apologia*, lib. I, cap. XII.
2. *Ibid.*, lib. II, cap. V.

poussé le scrupule jusqu'à s'interdire les bénéfices du sceau, établis alors dans la plupart des chancelleries. Les Catalans étaient émerveillés de voir un fonctionnaire qui les administrât sans être rétribué et qui ne se créât pas de compensations aux émoluments qu'on lui refusait. Ils auraient bien voulu le retenir au milieu d'eux. L'évêque d'Elne étant venu à mourir, ils pressèrent le chancelier de postuler sa succession qui, pour le temporel, rendait autant que l'église de Lisieux. Les grands du pays se faisaient fort d'obtenir le consentement du roi[1]. Mais Basin refusa. Pour lui le Roussillon n'était pas la France, et d'ailleurs, il se berçait alors d'un bien plus doux espoir. Depuis quelque temps il négociait sa rentrée en grâce par l'entremise de l'évêque d'Avranches, confesseur de Louis XI. Ces démarches n'avaient pas été inutiles; il le savait; déjà même on lui avait fait entrevoir la possibilité d'un prochain rappel. Effectivement, dans les premiers jours de février 1468, il reçut, l'une sur l'autre, trois lettres de son protecteur qui lui annonçait, au nom du roi, que la mémoire du passé était abolie, qu'il était libre de se présenter à la cour[2].

Dans la joie que cette nouvelle lui causa, il oublia sa prudence habituelle et se montra détestable courtisan. Au lieu de saisir l'occasion au passage, il voulut afficher son zèle et ajouter à ses services en terminant des travaux qu'il avait commencés. Partir à la belle saison lui parut assez tôt; mais était-il certain que le changement opéré dans l'esprit du roi durerait jusque-là? Pour n'avoir pas fait cette simple réflexion, il perdit tout et se perdit lui-même. Au temps de Pâques, comme il se disposait à se mettre en chemin, le jour de son départ fixé, ses effets déjà expédiés à Lyon, il reçut par un exprès des dépêches qui l'accréditaient comme envoyé extraordinaire auprès du duc de Calabre, alors occupé à faire la conquête de l'Aragon. Le futile objet de cette ambassade trahissait le dessein dans lequel elle avait été résolue : c'était un nouveau prétexte pour éloigner l'évêque de Lisieux. Il l'accepta toutefois comme une dernière épreuve à laquelle le roi soumettait son dévouement. En accomplissant le voyage de Barcelone, à travers un pays infesté de partisans, dévasté par la guerre au point qu'il n'y trouvait pas de quoi se nourrir, privations et périls, il supportait tout avec la constance de celui qui croit toucher au terme de ses maux. Vaine attente! En entrant à Perpignan, la première chose qu'il apprit fut que son rappel était révoqué, et qu'il en aurait bientôt la notification officielle par un courrier qu'on savait être en route. Alors son désespoir n'eut plus de bornes. Il dit lui-même que si l'on mourait de douleur, il aurait expiré la nuit qui suivit cette triste nouvelle[1]. Incapable de résolution, ne pouvant ni se croire mal informé, ni concevoir le nouveau caprice de Louis XI, il alla le lendemain consulter le vice-roi de Roussillon, qui l'engagea à se conduire comme s'il n'était prévenu de rien, et à se rendre hardiment auprès du roi. Ce conseil d'un homme qu'il estimait lui parut bon à suivre. Il partit[2].

1. *Apologia*, lib. I, cap. XII.
2. *Ibid.*, cap. XIII.

1. *Apologia*, lib. I, cap. XIV.
2. *Ibid.*, cap. XV.

La seule route fréquentée qui servît alors aux communications entre le Roussillon et la France était celle du Languedoc, par Beaucaire et par Lyon. Thomas Basin la trouva pleine de gentilshommes qui allaient guerroyer en Espagne. Comme la plupart de ces voyageurs possédaient de fraîche date les nouvelles de la cour, il obtint d'eux les renseignements les plus positifs à l'appui de ce qu'il savait déjà. L'homme du roi approchait à grandes journées, ayant pouvoir d'arrêter le chancelier de Roussillon s'il le trouvait sur son passage, et de le faire rétrograder de gré ou de force. Ce pauvre chancelier avait écrit tant de fois qu'il mourrait si on le laissait à Perpignan, qu'on voulait éprouver la véracité de sa prédiction ; cependant on ne serait pas sans le faire sortir quelquefois de cette ville qui lui déplaisait tant; on parlait déjà d'une seconde ambassade en Catalogne ; et d'autres missions du même genre lui seraient confiées jusqu'à ce qu'on n'entendît plus parler de lui. Alors il fut révélé au prélat à l'instigation de qui il essuyait cette seconde disgrâce. Balue s'était retiré de la cabale; mais au favori gorgé maintenant d'honneurs et de richesses, avaient succédé d'autres individus non moins faméliques et bien plus redoutables, parce que leur seule ressource était de vivre sur l'évêché de Lisieux. Il suffit à Basin d'entendre nommer ces nouveaux persécuteurs pour qu'il redoutât à l'égal de la mort la rencontre de l'émissaire envoyé après lui. Arrivé à Valence, il prit des chevaux et se mit à fuir bride abattue à travers le Dauphiné, tant qu'il gagna Chambéry, puis Genève, la terre de Savoie[1].

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVI.

Pendant ce temps, l'agent de Louis XI descendait le Rhône et traversait le Languedoc, sans se douter que sa proie lui échappait. Il ne fut instruit de ce contre-temps qu'à Béziers. Retournant à Lyon, il accueillit dans cette ville un faux renseignement qui lui fit prendre la direction de Bourges. Mais c'était l'archevêque de Bourges, et non pas l'évêque de Lisieux qu'on avait vu traverser ces parages. Convaincu de son erreur, il dut revenir encore une fois sur ses pas et attendre à Lyon que des bruits plus certains le missent sur la trace du fugitif[1].

Yolande de France, qui gouvernait alors la Savoie, affectait de recevoir dans ses États les réfugiés de tous les pays, pour faire sentir aux princes ses voisins quelle indépendance elle entendait garder au milieu de leurs querelles. Ses attentions redoublèrent à l'égard d'un infortuné tel que Thomas Basin. Dès qu'il parut à Genève, elle lui ouvrit son palais et voulut qu'il prît place au sein de sa famille. Ce fut dans cet asile d'une inviolable hospitalité qu'il reçut la visite de l'homme qui l'avait si longtemps poursuivi sans l'atteindre. Désarmé de ses pouvoirs, l'agent responsable venait exécuter enfin sa commission, moins pour la satisfaction du roi que pour sa propre décharge. La lettre dont il était porteur était d'une brièveté et d'une violence à faire frémir. En la lisant, l'évêque de Lisieux se sentit moins que jamais l'envie de retourner à Perpignan, et, dans la fermeté de sa résolution, il fit répondre au roi que, ne pouvant condescendre à sa volonté sur ce point, il se résignait

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVII.

plutôt à vivre en exil aussi loin et pour autant d'années qu'il plairait à Sa Majesté de le lui prescrire[1].

Ce refus servit à merveille les projets de ses ennemis. Ils le représentèrent comme un séditieux que le besoin de conspirer faisait sortir du royaume, désespéré qu'il était de n'avoir pu porter le désordre en Normandie. Le hasard ayant voulu que, dans le même temps, les frères du duc de Savoie s'engageassent au service de Charles le Téméraire, les accusations dirigées contre le fugitif prirent par là une apparence de vérité qui servit à confondre ses plus constants défenseurs. Il ne fut plus permis d'attribuer à d'autre cause qu'à ses manœuvres la défection des princes savoisiens, et le roi, armé de ce grief, sévit avec plus de rigueur que jamais. Non-seulement il reprit en sa main l'évêché de Lisieux, mais le nom de Basin fut flétri publiquement comme s'il avait subi une condamnation infamante. Deux de ses frères, coupables d'avoir administré son patrimoine, furent arrêtés, chargés de chaînes, et conduits à Tours pour y subir une détention rigoureuse[2].

Instruit du prétexte qu'on donnait à ces violences, l'évêque de Lisieux résolut de faire taire la calomnie en renonçant de lui-même aux consolations qu'il avait trouvées dans la maison de Savoie. Comme les pays de langue allemande étaient moins suspects à la cour de France, il se transporta de Genève à Bâle, et son premier soin, en arrivant dans cette ville, fut de prévenir le roi de son déplacement, par une lettre qu'il

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVII.
2. *Ibid.*, cap. XVIII.

fit munir de l'attestation et du sceau de la commune[1]. Là il travailla de tout son pouvoir à se faire oublier. Les relations que son rang lui permettait de contracter, il les évita. Presque toujours il était absent de la ville, occupé à parcourir les bords du Rhin, séjournant dans les villages et dans les châteaux retirés. Mais ces précautions n'adoucirent pas le sort de ses frères; et au lieu de désarmer ses persécuteurs, elles favorisèrent le plus audacieux des projets que leur haine ait formés contre lui. Avant de faire connaître cette nouvelle perfidie, un mot sur ceux dont elle fut l'ouvrage.

La terre du Mont de la Vigne près Lisieux était alors le patrimoine d'un chevalier de mauvaise réputation, appelé Guillaume de Mannoury[2]. N'ayant qu'une modique fortune à partager entre une famille nombreuse, cet homme avait instruit ses fils dans l'art de s'enrichir aux dépens d'autrui, et, grâce à une éducation détestable, il avait perverti encore leur mauvais naturel au point de les rendre pires qu'il n'était lui-même. Il parvint a en faire entrer deux dans les Gens d'armes du Corps; un troisième fut destiné à la cléricature. Rien ne recommandait ce dernier qu'une sauvage humeur dont les écarts approchaient de la folie. Thomas Basin lui conféra les ordres pour son propre malheur. Quant à Robert et Jean, les deux qui avaient obtenu du service à la cour, ils étaient de ces plaisants dont Louis XI faisait ses délices : débauchés,

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVIII.
2. La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, article MANNOURY. Thomas Basin s'est constamment abstenu de nommer par leur nom ces cruels ennemis.

mal vus de tout le monde, mais toujours prêts à se tirer de peine par quelque repartie bouffonne. Leur talent à faire rire les mit en haute faveur. Robert, pour sa part, acquit un tel ascendant, que les plus grands seigneurs tremblaient devant lui. Dans l'étonnement que causait son crédit illimité, on alla jusqu'à dire qu'il avait ensorcelé le roi [1]. Devenu capitaine de Lisieux, après la guerre du Bien public, l'autorité absolue qu'il exerça dans cette ville le mit en goût de perpétuer un état de choses dont s'accommodait si bien sa vie désordonnée. Il résolut, pour cela, de mettre sur la tête de son frère la mitre de Thomas Basin; et comme avant tout il fallait que le bénéfice devînt vacant de façon ou d'autre, il déclara une guerre à mort au titulaire qui le gênait. Lorsqu'il apprit que Basin allait revenir de Perpignan, il se rendit en hâte auprès du roi pour le détourner de cet acte de clémence. Ce fut lui qui donna l'idée de l'ambassade à Barcelone, lui qui imagina les prétendues conspirations du prélat à la cour de Savoie, lui qui fit effectuer à son profit la seconde saisie du temporel de Lisieux [2]. La retraite de son ennemi au delà du Rhin lui parut être une occasion admirable pour tenter le dernier effort. Profitant de ce qu'on ne parlait plus de lui, il fit courir le bruit de sa mort et produisit de faux témoins à l'appui de ce mensonge. Alors lui et les siens de se mettre en campagne pour appuyer la candidature de leur frère. Le roi leur donne des lettres de recommandation pour le chapitre de Lisieux et pour la cour apostolique; ils

1. *Apologia*, lib. I, cap. XVI.
2. *Ibid.*, acte du 1er oct. 1469, parmi les pièces du t. III.

intriguent en Normandie, ils envoient à Rome, enfin ils importunent si fort le pape et les cardinaux, ils dépensent si généreusement l'argent de l'évêché, qu'ils obtiennent de Paul II une bulle de grâce expectative [1]. Le Saint-Père pouvait aller jusque-là sans se compromettre; car tant que le décès du bénéficiaire occupant n'était pas mieux constaté, à quoi servait la grâce expectative? C'est ce que n'avait pas prévu la brutale ambition des Mannoury.

Comme ils en étaient à ce point, faisant grand bruit de leur succès, arriva auprès de Louis XI un secrétaire du duc de Bourgogne, chargé par son maître de présenter une requête respectueuse en faveur de Thomas Basin. Ce dernier était alors à Gand, ayant jugé convenable de reparaître en Flandre pour démentir les faux bruits qu'on avait répandus sur son compte. Affligé de l'audace de ses ennemis, plus affligé encore des déprédations qu'ils commettaient dans son diocèse, il avait voulu essayer une nouvelle démarche auprès du roi, et les complaisances qu'on avait pour Charles le Téméraire depuis le traité de Péronne semblaient cette fois promettre au suppliant une réponse plus favorable. Il n'en fut rien. Louis XI se montra maussade et dur, comme un homme qu'on détrompe d'une erreur agréable: il refusa de s'engager à quoi que ce fût [2]. Quant aux Mannoury, le dépit qu'ils éprouvèrent changea leur haine en une sorte de fureur. Ils se voyaient pris dans leur propre piége, forcés de subir la risée publique; impossible à eux de revenir, difficile

1. *Apologia*, lib. I, cap. XIX.
2. *Ibid.*

d'aller plus loin. Robert, pour son compte, était dans une telle exaspération qu'il ne savait plus que faire; de guerre lasse il se résignait à lâcher l'entreprise, lorsque les événements et son père vinrent à son secours. La conspiration Balue ayant été découverte au mois de mars 1469, Guillaume de Mannoury écrivit bien vite au capitaine de Lisieux d'y impliquer Thomas Basin. L'invention lui semblait si heureuse, qu'il revint plusieurs fois à la charge, accablant son fils de lettres furibondes, lui reprochant son inertie et sa maladresse dans une telle circonstance; qu'il laissait la colère du roi s'endormir, qu'il perdait la partie de gaieté de cœur; qu'un peu plus, et l'évêché leur appartenait; qu'à sa place il aurait déjà fait passer l'évêque non pour l'affidé, mais pour l'auteur du complot[1]. Cette calomnie tourna plus au détriment de la victime, qu'au profit des inventeurs. Le duc de Bourgogne ayant adressé de nouvelles instances pour la réintégration de Thomas Basin, le roi ne dissimula plus sa colère; il déclara qu'il ne pardonnerait jamais à un rebelle qui avait conspiré sa mort[2].

L'amertume d'un si long déni de justice fut compensée dans le cœur du patient par les châtiments qui tombèrent, presque sans intervalle, sur les principaux artisans de l'iniquité. Balue venait d'être renversé. Quelques mois après, Robert de Mannoury, voyageant avec le roi, fut attaqué à Niort d'un accès de fièvre

1. Thomas Basin ajoute : « Plures tales illius ad suum filium « nequissimi patris nostri germani legerunt epistolas, quas ad eos « unus ejusdem impii satellitis servitor clam, quotiens potuisset, inspiciendas deferebat. » *Apologia*, lib. I, cap. xx. »

2. *Apologia*, lib. I, cap. xx.

chaude, dans lequel il expira, la bouche écumante et proférant les plus horribles blasphèmes. Avec lui finit la prospérité des siens. A Lisieux, dans une rixe de cabaret, le plus jeune de tous fut tué d'un coup de poignard. Ses parents, arrivés trop tard pour lui prêter main-forte, le vengèrent en massacrant sur la place le fils de son meurtrier; mais il se trouva que ce dernier vivait sous la sauvegarde du roi. Pour avoir violé publiquement une garantie sacrée, Guillaume de Mannoury fut poursuivi en justice[1]; son fils Jean se vit enlever l'administration temporelle du diocèse qui lui avait été dévolue à la mort de Robert[2]; quant à celui qui avait brigué l'épiscopat, privé de ses appuis, tombé dans la misère et l'abrutissement, interdit, excommunié, il devint pour tout le monde un objet de mépris et de pitié[3]. Peut-être est-ce à lui que s'applique l'assertion de Guillaume Héda, que « l'un des compétiteurs de l'évêque de Lisieux se donna la mort en se jetant dans un puits[4]. »

1. *Apologia*, lib. I, cap. xxi.

2. Jean de Mannoury resta cependant attaché à la personne du roi, et conserva le grade de capitaine général des francs archers du bailliage de Rouen, qu'il avait auparavant. L'administration qu'on lui enlevait fut même compensée par autre chose, si toutefois il faut prendre à la lettre l'acte dans lequel est annoncée sa destitution (2 mars 1470). Voy. les pièces du IIIe volume.

3. *Apologia*, lib. I, cap. xix.

4. « Uti affirmant etiam testes hujus rei superstites, ex tribus « pseudo-episcopis, unus sibi mortem conscivit, dejiciens se in « puteum; alter similiter dedecorose finivit vitam; tertius etiam « subitaneo periit. » *Hist. episc. Traject.*, éd. 1642, p. 305. Les auteurs du *Gallia christiana* ont attribué à tort ce passage de l'historien hollandais aux trois successeurs de Thomas Basin. Il concerne évidemment les persécuteurs de l'évêque : le cadet d'Albret, Robert de Mannoury, et probablement le frère de ce dernier.

Robert de Mannoury avait cessé de vivre dans le temps même où Louis XI se réconciliait avec son frère, et cette double circonstance fit concevoir de grandes espérances aux amis de Thomas Basin; car ayant la certitude que le prince, devenu duc de Guienne, se souviendrait du prélat qu'il avait entraîné dans son infortune, ils ne craignaient plus de voir son intercession entravée par des menées hostiles. Effectivement de nouvelles négociations furent entamées; mais prières et suppliques, rien ne servit. On eût dit que le capitaine de Lisieux était encore là, tant le roi demeura insensible. Un jour cependant le duc aborda son frère, tenant dans ses mains les traités qu'ils avaient échangés entre eux deux. Il lui mit sous les yeux la promesse récemment donnée par lui, sous sa parole royale, de pardonner à tous les adhérents du ci-devant duc de Normandie; il lui fit voir son sceau et sa signature apposés au bas de cet acte solennel; ensuite il parla des vertus de Basin, de son utilité dans le royaume, de l'invraisemblance des complots qu'on lui imputait. Louis XI, ne sachant que dire, répondit en propres termes : « Puisque cet homme, pour lequel vous me suppliez si fort, est de tel mérite que vous dites, je veux bien qu'il ait l'expectative du premier évêché qui vaquera en Guienne ou dans les pays environnants, et que cet évêché produise autant ou même plus que le sien; mais qu'il réside à Lisieux, je ne le souffrirai jamais[1]. » Ce n'était pas là son dernier mot, car un an après, le seigneur de Châtillon-Laval ayant pris sur lui de con-

1. *Apologia*, lib. I, cap. XX.

clure cette interminable affaire, tout ce qu'il put obtenir pour Thomas Basin fut un sauf-conduit qui lui permettait de venir à Orléans, et de tenir les arrêts dans la ville, en attendant le bon plaisir du roi[1]. Cette grâce dérisoire s'accordait mieux avec un propos qu'on avait entendu tenir à Louis XI, savoir que s'il tenait l'évêque de Lisieux entre ses mains, il ferait de lui tel exemple que tout le monde en frémirait[2].

Le fait est qu'il était excédé, s'aigrissant contre Basin à mesure qu'on intercédait pour lui, furieux de ne pouvoir le dépouiller de ce bénéfice qui l'attachait à la France par des liens indissolubles. Vainement il fatigua la cour de Rome de ses plaintes et de ses dénonciations : ni Paul II, ni Sixte IV ne voulurent donner les mains à une déchéance dont les motifs n'étaient pas plus apparents[3]. Il fallut donc revenir au dessein primitif, celui d'exténuer la force du patient, et d'arracher enfin de lui son abdication. L'évêque de Lisieux vivait à l'étranger, grâce à ce que des marchands de son pays, en se rendant aux foires d'Anvers, lui apportaient l'argent du revenu spirituel de son église. Cet acte de complaisance fut converti en crime par mandement du roi, et une minutieuse enquête ayant fait découvrir les personnes qui s'y étaient prêtées, on les incarcéra d'abord, pour les déférer ensuite au jugement d'une commission. Les commissaires avaient ordre de ne rien précipiter. Ils permirent aux prévenus de se racheter de la prison, puis ils les surveillèrent eux-mêmes à domicile, ne les

1. *Apologia*, lib. I, cap. XXII.
2. *Ibid.*, cap. XXI.
3. *Ibid.*, cap. XXIII.

perdant jamais de vue et les tenant dans une terreur continuelle, à leur parler sans cesse de « lèse-majesté » et de « confiscation. » Pendant ce temps, les frères de Thomas Basin, élargis en 1469, après dix-huit mois de détention, étaient une seconde fois enlevés à leur famille et dirigés, sous bonne escorte, au Châtelet de Paris. On les fit comparaître devant le juge criminel, dans la chambre de la question, et là, en présence du chevalet, on les adjura de dire la vérité. Ensuite ils furent interrogés séparément : A combien s'élevait le casuel de la cathédrale de Lisieux depuis huit ans? Quelles sommes avaient-ils prélevées sur ce revenu pour l'usage de leur frère? Quelles leur restaient en dépôt? Après qu'ils eurent consigné au trésor environ quatre mille florins dont ils s'étaient avoués détenteurs, le juge prononça la sentence et les déclara confisqués de corps et de biens, s'en remettant pour l'exécution à la clémence du roi. C'est là que Louis XI les attendait; car sa grâce n'était qu'à un prix : la renonciation de l'évêque de Lisieux[1].

Depuis trois ans, Thomas Basin vivait retiré à Trèves. Sa surprise fut grande de voir un jour ses frères entrer chez lui. Chose plus étonnante encore, ils venaient avec la permission et sous la sauvegarde du roi. Mais lorsqu'il leur eut demandé le motif de cette visite, il vit bien à leurs sanglots qu'ils étaient porteurs d'un sinistre message. En effet, d'une voix entrecoupée de larmes, ils commencèrent par lui dérouler tout au long les peines que leur piété frater-

1. *Apologia*, cap. XXIX.

nelle avait attirées sur eux, celles dont avait été payée l'obligeance de leurs amis, leur situation présente, l'infortune où seraient plongées tant de familles, s'il ne se résignait pas à désarmer le roi par un dernier acte de condescendance. Cette renonciation qu'ils venaient lui demander, ils lui firent voir que d'elle seule dépendait, non-seulement leur salut, mais celui de son Église et le sien propre. Quel espoir lui laissaient huit ans passés dans une vaine attente? Plus le temps s'éloignait, plus la persécution devenait rigoureuse. Le patrimoine de l'évêché tombait en proie à une succession d'administrateurs avides, renouvelés sans cesse et rendus plus âpres par le peu de temps qu'ils restaient en place. Ces fermes, ces forêts, autrefois si sagement régies, semblaient avoir subi les ravages d'une armée. Bien plus, l'indiscipline se glissait dans le troupeau en l'absence du pasteur. Toute relation étant interrompue entre eux, que serait-ce? Que deviendrait-il lui-même? Car maintenant qu'on encourait la prison perpétuelle pour entretenir correspondance avec lui, il ne recevrait plus de France ni lettres ni argent[1].

Vaincu par ces remontrances, il partit à Rome pour y déposer sa renonciation entre les mains de Sixte IV. En vain le pape le conjura de patienter encore, d'accepter une charge à la cour pontificale en attendant l'issue de nouvelles négociations, d'espérer au moins son transfèrement à quelque autre évêché de France; Basin était trop résolu au sacrifice pour le différer davantage. Le 26 mai 1474, il reçut, en échange de

1. *Apologia*, lib. I, cap. XXX.

la dignité qu'il déposait, le titre d'archevêque de Césarée en Palestine, avec l'assignation d'un revenu sur l'Église de Lisieux : seuls témoignages de la munificence pontificale qu'il jugeât convenable de remporter dans sa solitude de Trèves[1]. Quant à Louis XI, la joie qu'il eut de cette conclusion fut si grande, qu'il voulut faire aussi une faveur au démissionnaire. Il lui rendit en écus les florins qu'il avait saisis sur ses frères; mais, pour l'édification de la postérité, il fit déguiser sur les registres des comptes l'origine de la dette acquittée par son ordre. Le payeur du trésor allégua un besoin d'État, un emprunt auquel le ci-devant évêque de Lisieux aurait contribué ou fait contribuer par ses régisseurs[2].

Aussi longtemps que dura entre la France et la Bourgogne la cruelle guerre commencée par la prise d'Amiens (1471), terminée par les conventions de Solevre (1475), Thomas Basin ne bougea pas de Trèves, sinon pour faire son voyage à Rome[3]. Au milieu de cette bonne population allemande, jusqu'alors étrangère aux querelles dont il était victime, mais qui commençait à pencher pour Louis XI à cause des menaces de Charles le Téméraire contre l'Empire, il jugea prudent de n'afficher aucune opinion et d'éviter la fréquentation des nobles[1]. Il n'eut de commerce qu'avec les lettrés, parmi lesquels il retrouvait encore d'anciens condisciples; il n'usa de ce qui lui restait de crédit que pour décider l'archevêque de Trèves à doter sa ville d'une université : création depuis longtemps en projet et dont la bulle avait même été rendue par le pape Nicolas V. L'archevêque, livré à la politique et aux plaisirs dans son château de Coblentz, laissa les magistrats de Trèves et Thomas Basin terminer une affaire qu'il ne voulait pas mettre au nombre de ses soucis. « L'évêque et comte de Lisieux » (c'était avant son abdication) eut l'honneur d'officier pontificalement pour l'inauguration des nouvelles écoles[2].

1. *Apologia*, lib. I, cap. XXX. — « Servato modico censu pro alimentatione, » dit Guillaume Heda, l. c. Cependant on voit par un acte rapporté dans le *Gallia christiana* (t. XI, *Instr.*, col. 215) que cette pension était de huit cent soixante-seize livres ; ce qui ferait bien dix-huit mille francs de notre monnaie.

2. Voir la décharge en date du 24 juin 1474, qui se rapportait au registre des recettes et dépenses du trésorier chargé de faire le payement, pièces justificatives du t. III.

3. *Breviloq. peregrinat.*

Ayant ainsi placé son esprit dans un milieu de consolation et de paix, il résolut de se livrer entièrement à la culture des lettres. Il atteignait la soixantaine, mais ses facultés n'avaient pas faibli, et de plus il pouvait se croire consommé au métier d'auteur, car depuis ses voyages d'Italie, il n'avait pas cessé de s'y exercer : l'enseignement, la controverse, les affaires lui en avaient fourni journellement l'occasion[3]. Il se mit donc à écrire, et avec une surprenante assiduité. Ses principaux titres littéraires datent de son séjour

1. *Historia Ludovici XI*, lib. IV, cap. IX.

2. Christ. Brower, *Antiquitatum et Annalium Trevirensium libri XXV*; t. II, p. 299. C'est sans doute par une erreur dérivée de ce témoignage que les auteurs du *Gallia christiana* ont attribué à Thomas Basin la fondation du collége d'Anvers (t. XI, col. 797).

3. Il reste des chartes dont le latin atteste qu'étant à Lisieux il mettait la main aux actes un peu solennels de sa chancellerie. Voir principalement celle du 1er août 1448, parmi les pièces justificatives du IIIe volume.

à Trèves. Il composa son Apologie ; il commença et conduisit jusqu'où le permettaient les événements, l'Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, deux ouvrages dont il convient de parler avec quelque étendue dans une notice qui en précède la première édition. L'Histoire surtout mérite qu'on y insiste à cause de l'époque qu'elle embrasse, et de l'esprit où elle a été conçue, et du caractère que Thomas Basin lui a donné en s'abstenant à dessein d'y mettre son nom.

La préface nous instruit du point de vue auquel l'auteur considérait l'histoire. Il voulait qu'elle fût une école. C'est pour encourager à l'imitation des bons exemples et pour détourner de celle des mauvais, qu'il entreprit de raconter les choses advenues de son temps[1]. Belle conception, devant laquelle il échoua faute de moyens pour l'exécuter. L'aptitude qu'il avait le moins était celle d'un historien à la manière antique.

D'abord le style lui manquait. Si la belle période latine l'avait frappé, c'était plus par son apparence extérieure que par l'art de son enchaînement. Mal instruit à coordonner ses idées, trop appliqué à écourter le fait pour donner de l'ampleur à la considération, incertain dans son expression au point de ne jamais laisser tomber le mot décisif sans l'accompagner d'un ou de plusieurs équivalents, il s'était fait une manière de phrase pénible, obscure par la recherche de la clarté, également vicieuse par sa concision et par son abondance, surtout impropre au récit.

1. *Præfatio in libros historiarum*, etc. Ci-après, p. 1.

Il n'avait pas non plus la préparation nécessaire. De notes, il est évident qu'il n'en avait jamais pris en vue d'un si grand travail. Son commencement portait sur un temps où ses yeux n'étaient pas allés plus loin que l'horizon des écoles. Pour le remplir il fut obligé de mettre à contribution les chroniques déjà faites[1] : mauvais matériaux qu'il arrangea d'après un procédé plus mauvais encore, celui qui consiste à refaire le témoignage des autres avec des lambeaux de souvenir et une impression qui n'est plus l'impression du moment. Était-il mieux informé sur l'époque où il avait approché du gouvernement? Sa coopération n'avait pas été assez active pour cela. Il avait réuni beaucoup de papiers, mais sur ses propres affaires plutôt que sur celles de l'État[2]. Il n'avait vu les choses que de loin en loin, jusqu'au moment où il ne les vit plus du tout, et où il lui fallut s'instruire par les propos d'ennemis déclarés par les relations du jour qui circulaient dans les lieux où se passa d'abord son exil[3]. Le moyen de se reconnaître avec cela dans le conflit d'une dizaine de gouvernements qui n'avaient pas d'autre politique que l'intrigue ?

Mais ce qui lui fit surtout défaut, c'est la profondeur de l'esprit par laquelle on pénètre ce qui se dérobe aux yeux du vulgaire, c'est le don d'une conscience

1. L'emploi de Jean Jouvenel des Ursins et de Monstrelet me paraît incontestable d'après plusieurs ressemblances que j'ai signalées dans mes notes à l'*Histoire de Charles VII*.

2. *Apologia*, lib. II, cap. XII.

3. Ce dernier point est hors de doute pour son récit de l'entrevue de Péronne, pour les difficultés survenues avec l'Angleterre en 1470, pour les querelles de Charles le Téméraire avec le Bâtard de Bourgogne Baudoin.

libre qui permet de juger, comme si l'on n'y était pas, les situations dont on a le plus à souffrir.

Thomas Basin était un homme droit, sincère, intelligent; mais il avait l'imagination trop montée pour voir toujours d'une manière lucide, l'âme trop facile à émouvoir pour n'être pas souvent injuste. Des intérêts de position, des préjugés de caste se joignant à ce double penchant de la nature, il lui était impossible d'apprécier sainement son époque. Cela se voit dès la première partie de son livre par la prédilection qu'il laisse percer pour la personne et pour le gouvernement des ducs de Bourgogne. Les choses ne sont pas les mêmes pour lui selon qu'elles se passent en France ou en Belgique. Il condamne avec une sévérité inexorable les tendances despotiques de Charles VII; mais il applaudit lorsque Philippe le Bon mutile la constitution de Gand. Autant les extorsions de l'un le révoltent, autant celles de l'autre lui paraissent légitimes[1], et ainsi du reste : il flétrit dans le roi de France ce qu'il approuve ou tait dans son heureux rival. Et pourtant il avait de l'estime pour Charles VII. Qu'on se figure d'après cela sa partialité lorsqu'il arrive au règne de celui qu'il avait tant de raisons de haïr! On l'a appelé « le contempteur de Louis XI[2]; » c'est « le détracteur » qu'il fallait dire. Il l'immole sans miséricorde à tous ceux qui se sont élevés contre lui. Il s'efforce à tout propos de démontrer qu'il n'a eu que des torts. Rien ne trouve grâce devant lui, pas même les incontestables qualités qu'ont avouées des ennemis

1. Voy. ci-après, p. 280 et 281.
2. Robert Gaguin, *Historia Francorum*, lib. X, cap. VIII, *ad ann.* 1465.

de ce roi. Il lui refuse l'esprit, le talent de convaincre, celui de discerner les hommes. Mieux que cela, il lui reproche de grasseyer; il le voue au ridicule, parce que, vieux et paralytique, il laissait paraître des contorsions aux yeux de ceux qui l'abordaient. Enfin il le compare à tous les tyrans de l'antiquité, trouve qu'il n'y a pas un de ces monstres aux vices duquel n'ait été alliée quelque vertu, mais déclare qu'on chercherait vainement un atome de bien dans la perversité de Louis XI[1]. C'est là de l'inimitié personnelle, la marque d'un esprit qui ne se possède pas.

Qu'on retourne après cela aux promesses du début, qu'on écoute l'auteur disant qu'il veut faire de l'histoire « un miroir de moralité, » s'enorgueillissant d'une entreprise où l'ont engagé « son amour du juste et le courage qu'il s'est senti de dire la vérité là où d'autres ne la diraient pas : » on croira, parce qu'il était trop honnête pour mentir, que sa conscience le lui disait ainsi; mais on croira aussi que sa passion trompa sa conscience. Un projet comme le sien, formé au plus fort de la persécution dirigée contre lui, exécuté avec tant de colère et tant de haine, ne peut pas être pris pour autre chose que pour une vengeance. Il voulut stigmatiser Louis XI, le représenter dauphin criminel avant de le peindre roi exécrable, lui opposer son père : et c'est pour cela qu'il conçut ensemble l'histoire des deux règnes; et il prit le premier aussi loin qu'il lui fut possible, à l'origine même des guerres civiles, pour qu'on vît moins le but où il

1. *Historia Ludovici XI*, lib. VII, cap. XII-XVII.

s'acheminait; et comme après cette précaution il pouvait craindre encore que la notoriété de ses intérêts ne rendît suspecte la rigueur de ses jugements, il mit son livre sous le voile de l'anonyme.

Ce n'est pas être injuste que de supposer cela. Renoncer à la réputation par pure modestie n'était pas dans son caractère. Je n'en veux pour preuve que les compensations au moyen desquelles il s'efforça de racheter son sacrifice. Il taisait le nom de l'écrivain; mais il fit sonner bien haut celui de l'homme public. Les chapitres ne lui coûtèrent pas lorsqu'il eut à dire les louanges de ce bon évêque de Lisieux, « si instruit dans les lettres sacrées et profanes, encore plus considéré à cause de sa prudence, de son jugement, de sa charité envers Dieu et le prochain; l'un des fameux prélats qui fussent alors en France[1]. » De cette façon, reprenant en une monnaie différente la gloire qu'il ne s'était pas donnée d'abord, il se prépara une flatteuse immortalité et se mit à couvert du reproche d'avoir déchiré un homme qui lui avait fait du mal.

Il réussit, quoique sans obtenir la publicité qu'il avait attendue des âges suivants; du moins le coup qu'il avait préparé dans l'ombre atteignit cruellement celui à qui il était destiné. Il ne servit de rien à Louis XI d'avoir été jugé par un historien immortel, aussi juste critique que penseur profond. Philippe de Commines, cent fois réimprimé, lu et admiré par toutes les générations, demeura sans poids dès que le souffle de Thomas Basin, recueilli dans les *Annales de Flandres* de Jacques Meyer, eut donné de la consis-

1. *Historia Caroli*, lib. IV, cap. XVII.

tance à un amas de fictions qu'avaient forgées les fils des ennemis de Louis XI. On réfléchit que Commines, qui avait trahi son premier maître, avait bien pu trahir la vérité; on ne réfléchit pas que Jacques Meyer, historien dévoué à la maison d'Autriche, était autrement suspect, lui et ses autorités avec lui. On mit à profit les préceptes qui sont dans Commines; on usa de ses jugements avec la prévention dont avait imbu les esprits l'autre opinion devenue l'opinion publique en France; et qui voulut faire autrement fut taxé de paradoxe. Puis, ce même livre, déjà si fatal à la mémoire de Louis XI par le crédit que Meyer lui avait donné, eut la singulière fortune de recommencer le mal en tombant aux mains d'une autre génération d'historiens sous le faux nom d'Amelgard[1]: de sorte que ce qui n'était que le témoignage d'un seul homme, put être pris pour un concert de malédictions auquel tous les cœurs désintéressés du XVe siècle s'étaient accordés. Enfin il n'est pas jusqu'au demi-jour où l'on a tenu jusqu'à présent ce texte toujours cité et jamais publié, qui n'ait contribué à son effet; car, tandis que pour une cause ou pour une autre (probablement par crainte de blesser les susceptibilités monarchiques), on s'est borné à en extraire des passages, on a laissé ignorer la violence de l'ensemble, à laquelle chacun eût aussitôt reconnu un pamphlet.

Je n'ai pas l'art de m'abuser sur les défauts de ceux à qui je m'attache; mais je n'ai pas non plus celui de m'attacher à ceux chez qui je ne reconnais aucun mé-

1. Voir ci-après la Notice sur l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI*, § 1.

rite. Si j'ai entrepris de mettre au jour Thomas Basin, c'est parce que j'ai vu en lui un auteur utile pour l'histoire, bien qu'il ne soit ni un conteur agréable, ni un témoin auquel on doive s'abandonner. Il y a chez lui une partie anecdotique qui a sa valeur, surtout pour connaître l'état de la Normandie au XV[e] siècle; il y a, à côté de vues très-fausses, des remarques propres à guider le jugement dans des situations que nous ne sommes plus à même d'apprécier; il y a surtout des sentiments qui font de lui un homme à part dans son siècle.

Personne, à ma connaissance, n'a eu un attachement, je ne dis pas si prononcé, mais si raisonné pour le régime du moyen âge. Lorsque ceux de nos anciens auteurs qui ont exprimé des opinions en matière de gouvernement, les ont déduites bien moins de l'expérience et d'une tradition formée, que de leur propre spéculation ou de leur entraînement vers des tendances qui étaient des nouveautés pour leur temps; lorsque les grands personnages qui ont été chez nous les champions de la féodalité, témoignent par leur conduite d'une absence complète de vues et de règles, notre évêque eut une foi politique; et il se l'était faite en s'instruisant du passé, en s'y attachant comme à l'ancre de salut, en vouant sa haine à quiconque tenterait d'y porter la main. Que cette foi n'ait pas été complétement désintéressée chez lui, cela est vraisemblable. Il était devenu un grand seigneur dans un temps où l'anarchie avait livré plus que jamais les faibles à la merci des puissants; malgré les tracasseries des avocats, il avait régné plusieurs années dans son diocèse, et facilement il s'était persuadé l'excellence

d'un pareil régime. Mais pour avoir résisté, comme il fit, à la diminution de son autorité, pour n'en avoir pas vendu les pièces argent comptant, comme firent d'autres que les faveurs et les pensions séduisirent, il faut qu'une voix intérieure l'ait soutenu.

En effet, un sentiment profond, vivace, indestructible, respire dans tous ses écrits. Il l'appelait « l'amour de la liberté. » Il l'avait mis au nombre de ses vertus, d'autant plus fier de l'avouer qu'il avait cru en voir la glorification dans les beaux livres de l'antiquité [1]. Qu'on ne se laisse pas tromper à l'équivoque; il n'eut en aucune manière le goût de la république, mais seulement l'attachement passionné du barbare à l'indépendance individuelle et à la propriété. La liberté était pour lui l'inviolabilité du droit acquis : justice ou abus, tout ce que le temps avait consacré en fait d'attributions, il en regardait le maintien comme nécessaire à l'existence de la société, et vouloir amoindrir la prérogative ou augmenter les obligations de chacun, était à ses yeux le plus grand des crimes. De là ses sorties contre les armées régulières, contre les taxes, contre les gens de loi, contre les ultramontains [2], instruments ou ministres de la violation des droits acquis soit dans l'État, soit dans l'Église; de là son système monarchique dans lequel le souverain peut être justement déposé, s'il n'a pas respecté les mêmes droits : doctrine formidable pour Louis XI, et

1. Voir principalement le VI[e] chapitre de l'*Histoire de Charles VII*, ci-après, p. 178.

2. *Historia Caroli*, lib. IV, cap. V et VI; lib. V, cap. IV, XXIV et XXVI; *Hist. Ludovici*, lib. I, cap. IX et X; lib. V, cap. XIV; *Apologia*, lib. II, cap. VI, VII, IX.

qui explique l'âpreté de ses poursuites contre l'homme qui possédait le talent de l'exprimer; car si Thomas Basin eût fait école dans l'aristocratie française, si la conviction se fût alliée à l'intérêt qui put ourdir, mais qui aussi laissa rompre tant de trames, la victoire ne serait certainement pas demeurée au roi.

La pitié est un autre trait par lequel se distingue l'Histoire de Charles VII et de Louis XI. L'auteur s'attendrit au souvenir des maux qu'il retrace. On voit que le déplorable état de la France pendant l'occupation anglaise l'avait frappé dans un endroit plus noble que ces chroniqueurs dont le ton est le même pour dire les massacres d'hommes ou la cherté du pain. Plusieurs fois il en recommence le tableau, et si ses peintures manquent de variété, au moins témoignent-elles qu'à la vue du sang et des ruines il avait éprouvé de ces angoisses dont ncœɹnubien fait garde toujours la trace.

De l'âme et des principes, voilà ce qu'il y a de remarquable dans le grand ouvrage de Thomas Basin, ce qui en fait un livre à conserver, ce qui en aurait fait sans doute un livre d'un ordre plus élevé, sans l'excessive préoccupation de l'auteur à l'égard de lui-même.

Sa grande sensibilité pour ce qui le concernait fut cause qu'après avoir écrit les années de Louis XI pendant lesquelles il avait le plus souffert, il interrompit son Histoire pour se mettre à rédiger les Mémoires de sa persécution. Il entreprit cela, dit-il, à la prière d'un ami qui voulait connaître la cause de sa constance dans une si grande adversité. Il ajoute que le sentiment des convenances et la crainte d'augmenter le

péril de sa situation le retinrent quelque temps; mais qu'il se détermina à l'idée des mauvaises suppositions qu'on pourrait faire ne sachant pas pourquoi il avait déserté son église[1]. Il commença donc l'écrit demandé, et l'année suivante, devenu moins circonspect parce qu'il avait abdiqué dans l'intervalle, il l'acheva, le signa, et le publia à Trèves, sous le titre d'*Apologie*.

Un livre comme celui-là était ce qui convenait le mieux à son talent. Aussi les défauts qui déparent son Histoire, y sont-ils moins sensibles. On regrette en le lisant que Thomas Basin n'ait pas mis dans cette forme tout ce qu'il avait à nous apprendre sur son siècle. Sa réputation y eût gagné et son témoignage n'aurait été un sujet d'erreur pour personne. L'Apologie est la source où j'ai pris presque tous les éléments de sa biographie depuis l'avénement de Louis XI. A part des interprétations exagérées et sans doute aussi quelques réticences, elle me fait l'effet d'un livre sincère. Comme je n'ai point eu de documents pour le contrôler, j'ai mieux aimé tout accueillir que de m'exposer à atténuer des plaintes qui ont pu être justes.

En répandant cet écrit dans le public, il avait brûlé ses vaisseaux. Retourner en France lui était interdit, au moins tant que vivrait Louis XI. Aussi lorsque la paix publiée en 1475 lui permit de quitter l'Allemagne, ce fut pour se rendre encore une fois à Louvain. Son séjour n'y fut pas aussi long qu'il l'avait espéré. Le duc de Bourgogne mourut; les Français

1. *Apologia*, Præfatio.

entamèrent la Flandre, et comme le Brabant lui-même était menacé, l'archevêque de Césarée se hâta d'en sortir.

Il avait en Hollande un ami dévoué dans la personne du prince David, bâtard de Philippe le Bon, évêque et seigneur d'Utrecht. Si éloignée de son pays que fût cette ville, il y porta ses pas; car eût-il dû se reléguer aux confins de l'Europe, son âge lui commandait de trouver avant tout un asile de paix[1]. David l'accueillit comme un frère, et l'associa à son administration en le créant son coadjuteur[2]; mais il ne fut pas le maître d'épargner à cette existence si agitée une dernière tribulation. Des haines longtemps comprimées se réveillèrent en Hollande après la chute de la maison de Bourgogne. Utrecht tomba au pouvoir d'une faction encouragée par le roi de France. Forcé de fuir, l'évêque se retira dans son château de Wyck, avec ses amis et ses officiers; puis un triomphe éphémère l'ayant ramené dans la ville pour y être fait prisonnier, Thomas Basin, épargné par les vainqueurs[3], mais craignant pour la suite, s'exila volontairement et se fit transporter à Bréda. Là il résida près d'un an. Rentré à Utrecht au commencement de l'année 1484, lorsque David avait ressaisi son autorité, que Louis XI était mort, que la paix semblait affermie pour longtemps dans l'Europe occidentale, il se fit bâtir une maison commode et agréable pour y passer le reste de ses jours[4]. Comme, pendant le cours de sa vie, il avait

1. *Breviloq. Peregr.*, manuscrit 5970 A, fol. 62.
2. *Gallia christiana*, t. XI, col. 796.
3. *Hist. Lud. XI*, lib. VII, cap. VI.
4. *Breviloquium*, l. c.

émigré quinze fois pour son salut, il lui fut permis de croire que là s'arrêterait enfin la rigueur de son sort. Guillaume Héda, prévôt d'Arnheim, qui l'avait connu à la cour de David, rapporte que Charles VIII lui ayant fait proposer de revenir en France, il refusa cette offre, dans la crainte de s'attirer de nouvelles disgrâces[1].

Ses dernières années furent dignes de sa vie laborieuse. Aussitôt après son retour à Utrecht, il reprit son Histoire, à laquelle il n'avait presque rien ajouté depuis qu'il avait quitté Trèves[2]. Il mit en œuvre ce qu'il avait de documents pour les dernières années de Charles le Téméraire, mais bien changé d'opinion à l'égard de ce prince. Il avait rencontré tant de témoins de ses rapines et de ses violences, il était surtout si révolté de l'avoir vu donner les mains au supplice du connétable de Saint-Pol, qu'il ne crut pas pouvoir le laisser sur le piédestal où il l'avait élevé dix ans auparavant. Il fit ce pénible sacrifice, et trouva moyen de s'en venger encore sur Louis XI en lui imputant d'avoir gâté son héros par son mauvais exemple[3]. Manquant de matériaux pour la suite, parce qu'il n'avait plus reçu que de sèches nouvelles sur les affaires de France depuis sa retraite en Hollande, il prit tout ce qui lui tomba sous la main pour remplir la fin de son livre: les événements du pays de Liége, ceux d'Angleterre, ceux d'Utrecht, qu'il put au moins raconter *de visu*, et pour lesquels il est estimé depuis longtemps

1. *Historia episc. Traject.*, l. c.
2. Voir ci-après la Notice sur l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI*, § 2.
3. *Historia Ludovici*, lib. V. cap. XIV.

comme un auteur du plus grand prix[1]. C'était perdre de vue son sujet. Il le sentit, mais crut qu'on l'en excuserait parce que le doigt de Louis XI s'était montré dans tous ces troubles extérieurs qui servirent sa politique.

Je n'ai plus qu'à faire connaître le sujet de quelques écrits qui suivirent l'achèvement de son Histoire.

En 1486, un chartreux de Ruremonde s'était mis en tête de prouver que l'Antéchrist était né depuis l'an 1472, qu'il se manifesterait en 1503, et que la terre en serait prévenue par trois comètes qui seraient comme les trois assignations de l'humanité au tribunal du juge suprême. Le pauvre visionnaire composa sur ce thème un petit livre qu'il présenta à l'approbation de l'évêque d'Utrecht. Thomas Basin, appelé comme censeur, trouva ces rêveries blâmables de la part d'un religieux, dangereuses pour l'esprit des fidèles, par conséquent indignes de voir le jour. Les motifs de sa condamnation sont exposés dans une épître en latin qu'il adressa à David de Bourgogne, le 26 avril 1486[2].

Deux ans après, au mois de mai 1488, il publia un autre opuscule désigné par l'un de ces titres interminables qui étaient dans le goût du temps, et dont voici la traduction : *Bref discours du pèlerinage et des quarante-deux stations qu'a faits dans le désert du monde, Thomas, d'abord évêque de Lisieux, ensuite archevêque de Césarée en Palestine, lequel a suivi pendant soixante-seize ans le chemin de la foi, se dirigeant vers l'espérance et la vraie terre de promission.* Cela dit assez quel est le sujet du livre et le plan que

1. Ant. Mathæus, *Analecta veteris ævi*, t. II, Dedicatio s. v. d. Heinrico Bleisweyk.
2. Voir la Notice de cet ouvrage dans le t. III.

l'auteur a suivi. Comparant les continuels déplacements de sa vie à la marche des Israélites dans le désert, il expose sa biographie tout entière sous la forme d'une pieuse allégorie.

Lorsqu'il approchait de sa quatre-vingtième année et du tombeau[1], il fit encore un livre « Contre les erreurs et les blasphèmes de Paul de Middelbourg. » Ce Paul était un jeune et fougueux lauréat, que de brillants succès remportés en Italie faisaient prétendre à la science universelle et à l'admiration de tous les hommes. Il devint par la suite évêque de Fossombrone; mais alors il n'était encore que médecin du duc d'Urbin. Étant venu visiter la Zélande, sa patrie, il publia un traité du comput pascal, dans lequel il n'épargnait ni l'école ni ses concitoyens. Entre autres propositions malsonnantes, il y soutenait que les premiers chrétiens avaient célébré la fête de Pâques le jour même de la pleine lune de mars; que la Vulgate n'était pas de saint Jérôme; que la Zélande était un pays de béliers et de calfats[2]; qu'au dehors de l'Italie on n'entendait rien à l'astronomie ni à aucun genre de science ou de littérature. On conçoit que le clergé des Pays-Bas se soit ému d'un pareil livre. L'université de Louvain argumenta; Thomas Basin censura le docteur imprudent, sans scandale toutefois et seulement dans le privé de la correspondance; mais ses lettres

1. « Nos qui.... in sacerdotem et pontificem, antequam in hanc « lucem editus esses, consecrati fuimus, et, gratias Deo, usque « prope octogesimum ætatis annum pervenimus. » *Præfatio ad Paulum*. Ci-après, au t. III.
2. « Non hominum sed vervecum et cerdonum patria, » etc. *L. cit.* lib. I, cap. XIII.

lui attirèrent des injures publiques; force lui fut de se défendre publiquement.

Il faut lire le traité contre Paul pour concevoir jusqu'à quel point le vieil archevêque de Césarée avait conservé la vigueur de son esprit. La controverse l'échauffe encore comme au beau temps de ses triomphes universitaires, et aucun de ses moyens ne lui fait défaut. Son érudition, sa dialectique, poussées avec une ardeur toute juvénile, frappent juste et à coups redoublés. Mais pour dire si son triomphe fut complet, il serait nécessaire de connaître la contre-partie[1]. Il y avait au fond du débat une question de calcul pour laquelle il n'était guère compétent, et l'on sait que Paul releva plus tard ses objections contre le terme de Pâques avec assez de succès pour entraîner l'approbation d'un concile[2].

Thomas Basin mourut le 3 décembre 1491, laissant à ses compatriotes des marques nombreuses de sa bienfaisance, et dans la mémoire de ses hôtes un souvenir qui devait se perpétuer. On l'inhuma dans l'église de Saint-Jean d'Utrecht, au milieu du chœur. Son image avait été gravée sur une plaque de cuivre qui recouvrait son tombeau; elle fut détruite par les Calvinistes[3]. Un autre monument de sa ressemblance

1. Quoique cet ouvrage ait été imprimé (c'est Thomas Basin lui-même qui nous l'apprend), il m'a été impossible de me le procurer.

2. *Compendium correctionis calendarii pro recta Pasche celebratione*, in-4°. Rome, 1513, avec un bref de Léon X en tête pour mettre à l'étude le projet de réforme approuvé par le concile de Latran.

3. *Gallia christiana*, t. XI, col. 797, et les pièces justificatives de notre III[e] volume.

qu'il avait fait peindre sur un vitrail de l'église de Caudebec[1], ne s'est pas mieux conservé. Il ne nous reste donc rien pour nous représenter sa figure; mais son portrait moral, nous l'avons à presque toutes les pages de ses livres où il se montre comme un homme honorable et bien doué, pourvu de ce qu'il fallait pour réussir dans le monde et aussi pour y échouer, ayant des vues sans grande portée, de la constance sans force, de l'originalité sans puissance : littérateur avancé qui n'accéléra pas le mouvement de la renaissance, politique arriéré qui ne retarda pas la ruine du moyen âge; malheureux d'être né en France avec son tempérament et la tournure de son esprit. Il fut anéanti en face de Louis XI; il aurait peut-être fait la plus grande figure devant les tyrans de l'Angleterre. Ses écrits historiques le placent derrière Philippe de Commines et derrière Georges Chastelain, à un rang que personne ne lui dispute quand il parle de lui-même, et, dans les autres parties, au-dessus des chroniqueurs par le sentiment, au-dessous d'eux pour la sûreté de l'information.

1. *Histoire de la cathédrale de Rouen*, imprimée en 1688.

NOTICE

SUR L'HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI.

I.

Recherche du véritable auteur.

Comme cet ouvrage a passé longtemps pour être d'Amelgard, il importe avant tout de faire voir qu'il est réellement de Thomas Basin.

Amelgard n'est pas un personnage dont le nom coure depuis longtemps, ni dont l'existence soit attestée par beaucoup de témoignages. La notice qui lui est consacrée dans la *Bibliotheca Belgica* de Foppens (1739), est la plus ancienne dont il ait été l'objet[1]. Or pour écrire cette notice, Foppens n'eut pas d'autres matériaux qu'une courte annotation consignée dans l'*Amplissima collectio* de dom Martène. Dom Martène à son tour, avait puisé ses renseignements dans un manuscrit du roi, qui est celui-là même d'après lequel a été faite la présente édition. D'où il suit qu'en prenant la question à

1. T. I, p. 48.

son origine, le manuscrit apparaît comme le seul titre sur lequel repose la célébrité d'Amelgard ; et comme aucune autorité nouvelle n'a été alléguée depuis, comme tous les articles bibliographiques ou biographiques écrits postérieurement à dom Martène ou à Foppens, ont été pris soit dans la *Bibliotheca Belgica*, soit dans l'*Amplissima collectio*, soit dans le manuscrit auquel renvoient ces deux ouvrages, l'existence d'Amelgard comme auteur de l'histoire en question continue à dépendre entièrement de ce que dit le manuscrit.

Eh bien, ce n'est pas le manuscrit qui a dit qu'Amelgard fût l'auteur de cette histoire : c'est quelqu'un qui a fait parler le manuscrit. Le manuscrit était la copie d'un ouvrage sans nom d'auteur ; l'anonyme n'a cessé plus tard que parce qu'une personne, dont rien ne garantit l'autorité, s'avisa d'ajouter au titre qu'il fallait voir là un écrit d'Amelgard, prêtre liégeois[1].

On conçoit que si un nom d'auteur, introduit de la sorte, mérite d'être adopté, ce n'est qu'après examen. Il faut que le personnage proposé réponde aux données du texte quant à l'inconnu qui, lui, n'a pas jugé à propos de se nommer. Or voici deux de ces données qu'on peut recueillir en lisant l'Histoire de Charles VII et de Louis XI.

L'auteur était un des canonistes qui furent consultés pour la réhabilitation de Jeanne d'Arc. Il dit même avoir écrit sur ce sujet, à la demande du roi, un mémoire auquel il renvoie le lecteur[2]. Quand les autres mémoires

1. Voir ci-après, p. CIV.

2. « Poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus.... « quemadmodum ex libello quem desuper, ab eodem Carolo expetito a « nobis consilio, edidimus, si ei ad cujus venerit manus, eum legere « vacaverit, latius poterit apparere. » *Hist. Caroli*, lib. I, cap. XVI.

du même genre, signés et attestés par ceux dont ils étaient l'ouvrage, ont été soigneusement insérés dans l'instrument du procès, n'est-il pas singulier que celui d'Amelgard fasse défaut ?

L'auteur était un homme particulièrement hostile aux Liégeois. Il ne parle pas d'eux qu'il ne les taxe de brutalité, de sottise, de perfidie, et cela sans excepter personne[1]. Une pareille prévention peut-elle être attribuée à un Liégeois ?

Rien que d'après ces indices, le nom d'Amelgard apparaîtrait comme une conjecture peu probable. Il y a d'autres raisons qui convertissent l'improbable en impossible.

L'interpolation au titre du manuscrit est d'une écriture qui décèle le déclin du XVIe siècle. Au milieu même de ce siècle, en 1552, mourut Jacques Meyer, l'auteur des Annales de Flandres. Il mourut ne s'étant fait connaître du public que par les quatorze premiers livres de son ouvrage, imprimés de son vivant ; mais il avait préparé trois autres livres que son neveu Antoine Meyer put ajouter dans une seconde édition[2]. Or l'Histoire de Charles VII et de Louis XI est la principale source d'où a été tirée la continuation des Annales de Flandres. A

1. « Stulti quidem et temerarii valde.... qui olim Eburones appellati « sunt. — Dicti stolidissimi Eburones. » *Hist. Ludovici*, lib. II, cap. VIII et IX.

2. Une erreur de mémoire m'a fait attribuer ci-après (p. 15, note) à Antoine Meyer lui-même la continuation de l'ouvrage de son oncle. Antoine Meyer a déclaré que sa part dans la continuation des Annales de Flandres fut seulement celle d'un respectueux éditeur : « Posteriorem « hanc partem quam nunc cum priore, ab autore recognitam, in pu- « blicum damus, manu sua ordine scriptam concinnarat, totam de in- « tegro castigaturus... Resecuimus digressiones quasdam quæ parum ad « historiam pertinere videbantur... Dictionem minus ornatam (ut quidam « arbitrantur) quam in superiore parte, refingere aut interpolare nolui. » *Præfatio Annal. Fland.*, éd. de 1561.

tout propos Meyer en rapporte des passages, même des chapitres entiers, et toujours en accompagnant ses emprunts des plus grands éloges pour l'auteur.

Mais quel était cet auteur? Meyer l'ignora longtemps. La première fois qu'il le cite, c'est à l'occasion du siége de Soissons par les Armagnacs, en 1414, et, dans son incertitude, voici comment il procède : « Sur la prise de cette ville, » dit-il d'abord, « je rapporterai textuellement les paroles d'un historien latin qui vivait sous Charles VII; » puis il copie le chapitre v du Ier livre d'Amelgard, et après cette longue citation, il ajoute : « Tel est le récit de cet écrivain qui pour moi est anonyme, attendu que le manuscrit que j'ai vu de son ouvrage ne portait pas de nom. Tout ce que j'en sais, c'est qu'il dit avoir été dans la familiarité de Charles VII[1]. » Tant que Meyer en est à ces époques, il ne se montre pas mieux informé : notre historien est toujours pour lui *l'inconnu*, *l'anonyme*, *le contemporain de Charles VII*, *celui dont on n'a pu encore découvrir le nom*. Mais arrivé à l'an 1467, comme s'il avait pénétré le mystère, il attribue tout à coup à son auteur favori la qualité d'évêque de Luxeuil, où il n'y eut jamais d'évêque[2]. Puis, un peu plus loin, l'évêque de Luxeuil devient celui de Lisieux : puis Meyer hasarde un nom propre : « Voici, dit-il à l'année 1471, en quels termes parle de la trêve d'Amiens, mon évêque, qui s'appelait Antoine, si je ne me trompe. » Enfin, par une dernière variation, il se corrige encore et prononce un nom dont il est sûr désormais, puisqu'il ne s'en départit plus jusqu'à la fin de son

1. *Annales Flandriæ*, lib. XV.
2. « Sed loquatur episcopus Luxoviensis. » *Id.*, lib. XVII. Les éditions postérieures ont aggravé la faute en mettant *Lovaniensis* au lieu de *Luxoviensis* : ce qui eût été inexplicable de la part de Meyer.

livre. Ce nom est celui de l'évêque de Lisieux THOMAS BASIN[1].

Ainsi, à Bruges où vivait Meyer, on pouvait parvenir, au milieu du XVI[e] siècle, à savoir que l'auteur anonyme de l'Histoire de Charles VII et de Louis XI était Thomas Basin. Cent ans plus tard, les éléments de la même opinion existaient encore à Utrecht, qui est le lieu même où mourut Thomas Basin. Un érudit de cette ville, Gisbert Lap van Waveren copia en 1640 un fragment manuscrit de l'Histoire sans nom d'auteur, au sujet duquel ne tarda pas à être faite une enquête, car en 1642 Gisbert Lap ayant prêté sa copie à Arnold Buchelius pour annoter l'Histoire des Évêques d'Utrecht de Guillaume Héda[2], Buchelius mit hardiment sous le nom de Thomas Basin les passages qu'il avait tirés de cette copie[3]. Est-ce à dire que Buchelius aurait reconnu Thomas Basin par la conformité de son manuscrit avec les citations de Meyer? Cela est impossible. Nous savons en quoi consistait le fragment copié par Gisbert Lap; il a été ultérieurement imprimé par Antoine Matthæus; il porte sur une époque dont Meyer n'a rien cité. Buchelius n'a pu s'instruire que par la tradition ou par des documents qu'on possédait encore à Utrecht en 1642.

Donc, avant et après l'hypothèse hasardée au profit du Liégeois Amelgard, une autre attribution fut trouvée, et la même en deux endroits différents, et par de tels

1. « Hic noster Thomas, Lexoviorum episcopus, qui tunc vixit... Hæc « Thomas Basinus. » *Id. ibid.*, *ad calcem*.
2. Ant. Matthæus, *Analecta Veteris ævi*, t. II, præf.
3. « Basinus, olim Lexoviensis in Gallia episcopus, cujus fragmentum « historicum manuscriptum mihi a M. Gisberto Lappio a Waveren Ic. « communicatum fuit. » *Willelmi Hedæ Historia episcoporum Trajectensium*, p. 310, note 1 (Ultrajecti, 1642, in-fol.).

auteurs que la découverte offre toute garantie d'avoir été précédée d'une recherche bien faite.

Après cela, il ne reste plus qu'à faire subir à Thomas Basin l'épreuve dont Amelgard se tire si peu à son avantage. Qu'on le mette en face des deux témoignages qui ont été produits ci-dessus. Tous les deux lui conviennent parfaitement. Consulté pour la réhabilitation de la Pucelle, il a écrit un mémoire qui figure parmi les pièces du procès[1]. Associé un moment à la mauvaise fortune de Louis de Bourbon, évêque de Liége[2], il a dû trouver insupportable la turbulence des Liégeois.

Mais là ne se borne pas la conformité. Tous les autres indices fournis par l'Histoire de Charles VII et de Louis XI s'appliquent à sa personne avec la même exactitude.

L'auteur de l'Histoire vivait à Trèves en 1473, à Utrecht en 1481[3]; Thomas Basin aux mêmes dates habitait Trèves et Utrecht[4].

L'auteur de l'Histoire approcha Charles VII d'assez près pour avoir avec lui plusieurs entretiens familiers[5]; Thomas Basin fit partie du conseil de Charles VII[6].

L'auteur de l'Histoire, décrivant l'état pitoyable où la guerre avec les Anglais avait réduit la France, déclare avoir vu de ses yeux la désolation du Drouais, de la

1. *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. III, p. 309.
2. *Historia rerum Leodiensium* dans Martène, *Ampliss. collectio*, t. IV, col. 1292.
3. « Eramus tunc in civitate Treverensi. » *Hist. Lud.*, lib. IV, cap. IX. « Non arbitramur silentio prætereundum tristem et infaustum eventum « tumultuosæ seditionis quæ ea tempestate contigit in civitate Trajec- « tensi, quam tunc ipsi incolebamus. » *Ibid.*, lib. VI, cap. XX.
4. *Breviloquium peregrinationis.*
5. Ci-après, p. 3.
6. Pièces justificatives du IIIe volume.

Beauce, du pays Chartrain, du Perche et du Maine[1]: n'est-ce pas là l'itinéraire de l'évêque de Lisieux se rendant pour le service du roi, à Chartres et à Bourges où nous savons qu'il fut plusieurs fois appelé[2]?

L'auteur de l'Histoire poursuit Louis XI d'une haine outrée. Thomas Basin fut l'adversaire et la victime de la politique de ce roi[3].

L'instruction toute particulière dont l'auteur de l'Histoire fait preuve lorsqu'il parle de la Normandie[4], ne décèle-t-elle pas encore Thomas Basin, Normand de naissance, évêque de Lisieux, attaché par sa dignité aux assemblées où se traitaient toutes les affaires de la province ?

Enfin, entre les écrits dont Thomas Basin est l'auteur avéré et l'Histoire de Charles VII et de Louis XI, il y a identité de tout, de sentiments, d'opinions, de pensées, de style[5].

Il ne faut pas multiplier les arguments au delà du nécessaire. Ce qui précède démontre surabondamment qu'Amelgard doit être dépossédé à tout jamais de l'œuvre qu'il a usurpée si mal à propos. Si son nom subsiste encore, ce sera comme un exemple des erreurs étonnantes qui peuvent s'introduire lorsqu'on s'en rapporte

1. Ci-après, p. 45.
2. *Breviloquium peregrinationis.*
3. Ci-dessus, p. xxxviij et suiv.
4. Ci-après, p. 26, 32, 103, 149, 201, etc., etc.
5. Voici un exemple frappant de cette conformité, à propos d'un fait relaté dans l'*Histoire de Charles VII* (l. III, c. v) et sur lequel l'auteur revient dans son *Breviloquium*. « Cædebatur enim et gravissime affligeba- « tur tota regio simul tribus illis virgis seu flagellis divinæ justitiæ, guerra, « fame et peste, quæ tunc illic atrocissime sæviebant. » *Hist.* « Cum illic « menses circiter quatuor stetissemus videremusque miserandas patriæ « clades, quæ tribus divinæ justitiæ flagellis, bello scilicet, fame ac peste, « mirum in modum lamentabiliter atterebatur atque affligebatur. » *Breviloquium.*

aveuglément au titre des ouvrages et qu'on opère sur les textes sans les rapprocher. Parce que dom Martène ne recourut ni à Meyer ni à Matthæus, la fausse réputation d'Amelgard fut fondée sur un titre déjà reconnu pour appartenir à un autre[1]; et comme le témoignage de Meyer et de Matthæus continua de faire autorité après dom Martène[2], en même temps que l'illusion de celui-ci eut ses adeptes, des bibliographes professèrent Thomas Basin et d'autres Amelgard, sans que ceux qui se trompaient ni ceux qui tenaient la vérité se rencontrassent une seule fois et missent par leur accord un terme à l'erreur. Il n'y eut de conciliation que par le fait de quelques-uns, qui admirent deux Histoires de Charles VII et de Louis XI, l'une par Amelgard, l'autre par Thomas Basin[3].

Dans notre siècle, M. de Barante a le premier donné l'éveil. Une note introduite dans la cinquième édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, fait voir qu'en 1837, l'illustre académicien avait reconnu la conformité des citations de Meyer avec le manuscrit d'Amelgard, et qu'il attribuait à Thomas Basin une part considérable dans l'œuvre de cet Amelgard[4]. De mon côté, par mes

1. Vossius, *de Historicis latinis*, p. 611; Scriverius, *Comites Hollandiæ*, p. 107; Christophe Brower et Jacques Massen, *Antiquitates et Annales Trevirenses*, t. II, p. 302; Casimir Oudin, *de Scriptoribus Ecclesiæ*, t. III, p. 2616, avaient déjà enregistré ou cité Thomas Basin comme auteur de l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI*.

2. Dans l'édition Mansi de la bibliothèque de Fabricius, 1754, il y a deux notices sur Thomas Basin (t. I, p. 184 et t. III, p. 245), mais rien sur Amelgard.

3. Par exemple Moréri et la *Biographie universelle* de Michaud.

4. « La chronique citée dans cette histoire et ailleurs sous le nom d'Amelgard, est au moins en grande partie de Thomas Basin. Il était, comme il le raconte dans un autre manuscrit, serviteur de M. Charles, frère du roi et quitta le royaume après la conquête de la Normandie en 1466. » *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. X, p. 446, note.

recherches à la poursuite du mémoire justificatif de la Pucelle mentionné dans l'Histoire de Charles VII, j'arrivai peu de temps après à constater l'identité des deux personnages, ou, pour parler plus juste, le pseudonyme d'Amelgard. Je publiai en 1842, dans la Bibliothèque de l'école des chartes, une vie de Basin, précédée d'une dissertation où lui était rendue l'Histoire de Charles VII et de Louis XI[1]. Ce travail a eu pour effet de convaincre plusieurs écrivains, qui ont déjà rétabli Thomas Basin dans la plénitude de ses droits[2]. La présente édition fera le reste.

II.

Des indications du texte relativement à la composition de l'ouvrage.

Quoique l'Histoire de Charles VII et celle de Louis XI aient leurs divisions à part, quoiqu'elles puissent parfaitement se détacher l'une de l'autre, cependant elles furent conçues ensemble comme les deux parties d'un même tout; il n'y a qu'une préface pour toutes les deux; il est facile de prouver que la seconde fut commencée sans interruption aussitôt après que la première eut été écrite.

Thomas Basin appelle « un loisir consacré aux lettres, » *litterale otium*, le temps de sa vie où il se mit à cette grande entreprise[3]. Grâce au soin qu'il a pris de nous renseigner sur sa vie, nous sommes sûrs qu'un pareil loisir n'a pu commencer pour lui que lorsqu'il se fut réfugié à Trèves, en 1471.

1. Tome III (1re série), p. 313.

2. M. Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 7; M. Vallet de Viriville, art. *Basin*, dans la *Nouvelle Biographie universelle*; etc.

3. Ci-après, p. 2.

Maintenant, dès le Ier livre de l'Histoire de Charles VII, il esquisse par anticipation la destinée entière du roi Henri VI d'Angleterre jusqu'à la mort de ce prince[1], et Henri VI mourut au mois de mai 1471 ; à la fin du IIe livre de Louis XI, il raconte l'incarcération du cardinal Balue lorsqu'elle durait déjà depuis quatre ans et demi[2], et Balue fut mis en prison au mois d'avril 1469. Donc, ni le Ier livre de Charles VII ne fut écrit avant les derniers mois de 1471, ni le IIe de Louis XI ne le fut après les derniers mois de 1473, et ainsi se trouve vérifié ce que j'avançais tout à l'heure de la composition consécutive des deux ouvrages.

Il y a lieu de croire que le travail fut interrompu après le IIe livre de Louis XI. L'auteur dut en être détourné par son Apologie, à laquelle il se mit dans l'hiver de 1473 à 1474. Survinrent ensuite les instances de sa famille pour l'amener à renoncer, son voyage à Rome, qu'il fit en conséquence, et à son retour de Rome la perturbation de l'Allemagne, surtout de l'Allemagne en deçà du Rhin, par l'audacieuse tentative du duc de Bourgogne contre Neuss. J'imagine que Thomas Basin, impressionnable comme il était, n'eut guère de cœur à écrire au milieu des armements, des entrées et des sorties, des alertes sans fin dont Trèves fut le théâtre jusqu'à la retraite des Bourguignons (juin 1475). Cela me ferait donc rejeter postérieurement à la retraite des Bourguignons l'achèvement de l'Apologie qui fut terminée à Trèves en 1475, et dès lors le temps manquerait pour supposer la reprise de l'Histoire de Louis XI à Trèves, car l'auteur quitta Trèves à l'automne de 1475.

1. Ci-après, p. 42.
2. « In carcere reclusus, in quo jam quadriennium cum medio ferme « anno peregit, incertus si unquam inde fuerit exiturus. »

Il quitta Trèves pour se rendre à Louvain, où il resta vingt mois, entre la paix de Solèvre (septembre 1475) et l'invasion de la Flandre après la mort de Charles le Téméraire (juin 1477). De Louvain il gagna Utrecht, sa dernière résidence.

La composition du IIIe livre de Louis XI semble cadrer avec le séjour à Louvain, d'après le XIIIe chapitre de ce livre, qui fut écrit lorsque Marguerite d'Anjou, veuve et déchue, vivait encore à la discrétion d'Édouard IV[1]. La captivité de cette princesse cessa au mois de mars 1476; mais comme sa délivrance fut une affaire de cabinet entre les deux rois de France et d'Angleterre, que d'ailleurs elle revint sans pompe ni bruit pour aller se confiner d'abord dans le Berri et ensuite dans l'Anjou[2], la nouvelle de son retour ne dut parvenir que longtemps après dans les États du duc de Bourgogne. Thomas Basin peut avoir parlé comme il a fait, aussi bien à la fin de 1476 qu'à la fin de 1475.

Après avoir achevé son IIIe et son IVe livre, il suspendit de nouveau son travail. La preuve indirecte de cette seconde interruption se trouve dès le début du Ve livre, par le changement d'opinion que l'auteur manifeste à l'égard de Charles le Téméraire[3]. Deux passages de ce livre établissent la même chose d'une manière péremptoire. A propos de la condamnation du duc de Nemours, Thomas Basin allègue un fait qui lui fut attesté

1. Cela est dit d'une manière indirecte, au moyen d'un propos recueilli par l'auteur, que Marguerite ayant le choix entre retourner en France ou vivre à Londres d'une pension que lui ferait le vainqueur, elle aima mieux rester à Londres.
2. Lenglet du Fresnoy, *Preuves à Philippe de Commines*, t. III, p. 473.
3. *Hist. Ludovici XI*, lib. V, cap. I. « De turpibus et iniquis pactis et « conditionibus ab utraque partium, in hujusmodi treugis, factis et ap- « positis. »

« longtemps, dit-il, après l'événement[1]; » et un peu plus loin, parlant de la mort de Charles le Téméraire, il dit qu'au bout de dix ans il y avait encore des gens qui n'y voulaient point croire[2]. Ce dernier terme de dix ans reporterait donc la composition du Ve livre à 1487.

Mais là se présente une difficulté. Le XXXIe chapitre du livre VI fut écrit lorsque Guillaume de La Marck était encore en possession de Liége[3], c'est-à-dire avant le 18 juin 1485; le IIe chapitre du livre VII le fut lorsque la veuve d'Édouard V était détenue à Westminster et qu'on était toujours dans l'incertitude de ce que ses enfants étaient devenus, c'est-à-dire à la fin de 1484 ou au commencement de 1485[4]. Les deux derniers livres auraient-ils été composés avant le Ve, ou la date de 1487, implicitement contenue dans le Ve, est-elle le résultat d'une révision postérieure ?

Rien n'autorise à se prononcer là-dessus. Le fait d'une longue interruption après le livre IV est seul hors de doute, et cette interruption aussi bien que la première s'explique par la vie de l'auteur. Lorsqu'il arriva à Utrecht, il trouva cette ville en proie à la fureur des partis, et sept ans se passèrent avant qu'il pût jouir de

1. *Hist. Ludovici*, l. V, cap VII : « Licet etiam diu post hoc verum id « fuisse a fide dignis audierimus. »

2. *Ibid.*, cap. XIII : « Sed hæc fatuitas in pluribus usque ad annos de- « cem postquam obierit duravit et diutius adhuc erit fortassis duratura. »

3. Cela ressort de ce qu'il dit du danger qu'il y avait pour les Brabançons, à avoir un pareil voisin : « Quamdiu enim tam efferum et acerri- « mum hostem... intra viscera sua habebunt, non secure et absque « pavore in suis possunt vel agris vel oppidis quiescere. »

4. « Ipsam, quæ ad Westmonasterium, tuendæ vitæ et salutis causa, « confugerat, dicitur obseratam facere custodiri... Vivant vero ipsi « pueri regii, aut jussu ipsius sui impii patrui necati sint, incertum « habetur. »

la paix qu'il était allé chercher en Hollande. Son *litterale otium* ne recommença qu'en 1484.

Ainsi l'Histoire de Charles VII fut écrite à Trèves, onze ans après la mort du prince dont elle retrace les actions. Celle de Louis XI, commencée à Trèves et continuée à Louvain, du vivant de ce roi, fut achevée à Utrecht, dans les deux ou dans les quatre ans qui suivirent sa mort.

Une dernière conjecture ressort du texte tel qu'il nous est parvenu. C'est que l'Histoire de Charles VII et de Louis XI ne fut pas publiée du vivant de l'auteur. Il garda son manuscrit par devers lui sans seulement le faire mettre au net. Peut-être même prescrivit-il qu'un certain temps s'écoulerait avant qu'on en tirât des copies. Celle que nous avons date d'une cinquantaine d'années après sa mort. Quoique très-nette, elle atteste à chaque page la peine qu'on a eue à se retrouver sur un brouillon tout chargé de ratures. Les leçons vicieuses y abondent, des phrases sont restées suspendues, d'autres présentent de telles constructions qu'il faut croire qu'on n'a pas mis à leur place des membres ajoutés en interligne ou en marge. On verra tout à l'heure qu'une autre copie, exécutée beaucoup plus tard, présente des défauts analogues : preuve évidente du mauvais état de l'original.

III.

Description des manuscrits.

La Bibliothèque impériale de Paris possède les trois seuls manuscrits que j'aie pu me procurer, et ces trois n'en font qu'un, car deux sont des copies de l'autre.

Je les décris dans l'ordre chronologique.

I. — N° 5962, fonds latin, coté autrefois 8442-2. Petit in-fol. en papier de 0m32 de haut sur 0m215 de large, relié en maroquin rouge, avec les armes de Colbert sur les plats, au dos le chiffre du même Colbert et le titre *Historia Karoli VII et Ludov XI.*

Écriture coulée gothique du XVIe siècle, d'environ l'an 1540 ; les titres des chapitres sont en bâtarde italienne du même temps. Le texte occupe 527 feuillets numérotés en chiffres arabes. Il est précédé de plusieurs cahiers sans pagination, sur lesquels est écrite, de la même main que le reste, une table des chapitres de tout l'ouvrage.

Le papier est vergé, à pontuseaux. Il provient de deux fabriques distinguées par la différence des filigranes : 1° un écusson marqué d'un B, surmonté d'une couronne et d'un fleuron haussé par-dessus la couronne; sous l'écusson une banderole avec le nom NICOLAS BRÉ; 2° un écusson surmonté d'un fleuron, brodé au chef, chargé de trois fleurs de lis avec une billette en abîme, posé sur une banderole où je crois lire STANELLE.

Il n'y avait point originairement de titre sur la première page d'écriture, qui est celle où commence la table des chapitres; on a postérieurement ajouté : *De reb. gestis Caroli VII Francorum regis historiarum libri....* puis quelque chose de gratté qui était certainement un nom d'auteur, comme l'indique une seconde ligne de la même main, ainsi conçue : *De reb. gestis Ludovici XI ejus filii historiarum libri 7 eodem auctore;* au-dessous, d'une écriture différente : *Auctore Amelgardo presbytero Leodiensi*, et à la même hauteur une vieille cote d'inventaire, *ijc xxxiij*, avec parafe. Enfin, comme les intitulés qui composent la table des chapitres sont largement espacés, entre le premier et le second on a introduit les mots *sum comitis de Lalaing*. Toutes ces marques datent de la fin du XVIe siècle, et il n'y a été ajouté postérieurement que celles de Colbert et du roi : *Cod. Colbertinus* 806, *regius* 8442-3.

Le texte commence au feuillet numéroté 1 par la préface : *Præfatio in libros historiarum rerum gestarum temporibus Caroli septimi et Ludovici ejus filii regum Francorum.* L'histoire elle-même commence au feuillet 3: *Historiarum de rebus a Carolo septimo Francorum rege et suo tempore in Gallia gestis liber primus incipit capitulum primum;* et au-dessous la même marque du comte de Lalaing, qui est sur le premier feuillet : *Sum comitis de Lalaing.*

La fin de l'Histoire de Charles VII est au verso du feuillet 169, annoncée, sans interruption après le texte, par les mots: *Historiarum de rebus a Carolo septimo Francorum rege, et suo tempore in Gallia gestis, liber quintus et ultimus explicit feliciter.* Après un feuillet blanc qui n'a pas été numéroté, commence l'Histoire de Louis XI (fol. 170), sans titre de livre: *Qualiter mortuo patre Ludovicus ejus primogenitus fretus auxilio Philippi Burgundionum ducis se adparabat ad nanciscendam paterni regni possessionem, capitulum primum.* Elle finit au recto du feuillet 527 par les mots : *finis libri septimi.*

Sur les marges du volume sont quelques annotations tantôt en latin tantôt en français, d'une personne qui vivait certainement dans les Pays-Bas. Une date précise le temps où furent écrites ces remarques. Devant un passage où Thomas Basin dit que François Sforce conseilla à Louis XI d'éviter tout engagement avec ses ennemis pendant la guerre du Bien public (fol. 240 v°),

l'annotateur a mis : *Ratio quæ sit in bello germanico anno* 1546. Les autres notes sont le plus souvent des renvois à Monstrelet et à Philippe de Commines. Il y en a aussi qui ont été mises comme points de repère devant des faits politiques importants ou des traits curieux. En voici quelques exemples : « *Philippus Burgundiæ dux pacis amans. — Viridi veste usus rex Franciæ.* — Impost sur les vins. — Les namptz du parlement levez par le roy Loys. — *Quo titulo comitatus Rossilionis ad Gallos pervenit.* — 1465. Traicté de Conflans. — 1468. La paix de Péronne. — *Desponsatio Margaretæ Maximiliani filiæ cum delphino*, etc., etc. »

II. — N° 5963, fonds latin. Petit in-fol., relié en veau fauve, dorures et nervures au dos sans aucun chiffre, intitulé *Histor. Karoli VM et Lud XI*, composé de deux cent soixante-dix-huit feuillets de papier commun sur lesquels n'a pas été réservé de marge. Écriture négligée du commencement du XVII[e] siècle, qui ressemble à celle d'André du Chesne. Sur la première page sont les anciennes marques *Baluz.* 262; *Reg.* 9676[a].

Commence au recto du fol. 1 par le titre *Præfatio in libros historiarum rerum gestarum temporibus Caroli VII et Ludovici ejus filii regum Francorum auctore Amelgardo presbytero*, qui a été corrigé postérieurement de la manière qui suit : *Amelgardi presbyteri Leodiensis præfatio in libros historiarum de rebus gestis temporibus Caroli VII et Ludovici ejus filii regum Francorum.*

L'Histoire de Charles VII n'est pas complète; elle finit dans le chapitre XXIV du livre V par les mots « jus ordinariorum quadam velut tyrannica potestate ac.... » Suit le fol. 101 en haut duquel est écrit : *De rebus gestis Ludovici XI, Francorum regis historiarum libri VII auctore Amelgardo presbytero Leodiensi. Ex bibliotheca viri clarissimi Joannis Haultin, regii in Castelleto Parisiensi consiliarii.*

La transcription de l'histoire de Louis XI est complète.

III. — N° 59, supplément latin. In-fol. couvert d'une reliure de veau fauve en mauvais état, sans chiffre ni titre au dos.

455 feuillets de papier, paginés jusqu'à 909.

Copie très-soignée, d'une écriture fine d'environ 1650, largement interlignée.

Commence à la page 1 par le titre *Amelgardi presbiteri Leodiensis historiarum Caroli septimi et Ludovici undecimi Francorum regum libri duodecim.* Ce titre est enfermé dans un frontispice d'ornement, dessiné à la plume, avec des génies pour supports. Au verso (p. 2) est un autre dessin également à la plume, d'un portrait de Charles VII dans le style du XV[e] siècle. Le roi est représenté en chapeau, avec un collet de fourrure. Il est encadré dans un médaillon rond avec une bordure où est écrit *Carolus septimus rex Franciæ.* Ce médaillon porte sur un joli cartouche où est répété le nom du roi, *Carolus septimus rex Franciæ.*

A la page 3, le titre : *Amelgardi presbiteri Leodiensis præfatio in libro historiarum de rebus gestis temporibus Caroli VII et Ludovici 11 Francorum regum.*

L'histoire de Charles VII finit à la page 291, par l'inscription copiée du manuscrit 5962 : *Historiarum de rebus a Carolo septimo Francorum rege et suo tempore in Gallia gestis liber quintus et ultimus explicit feliciter.*

Page 294 : un dessin à la plume d'un portrait original de Louis XI, coiffé d'une calotte et d'un chapeau en poil par-dessus. Autour du médaillon la légende *immensi tremor Oceani*, et dans un cartouche placé sous le médaillon : *Louis XI roy de France.*

Page 295 : *Historiarum de rebus a Ludovico undecimo Francorum rege et suo tempore in Gallia gestis liber primus.*

Page 882 : *Explicit liber septimus et ultimus.*

Page 884 : *Index rerum memorabilium quæ in hoc opere continentur ordine alphabetico digestarum.* C'est une table analytique en latin, qui finit sur la page 909.

Au dedans du plat supérieur de la reliure est collé un petit carré de papier où on lit :

« Ce manuscrit latin, qui a pour titre *Amelgardi presbyteri Leodiensis historiarum Caroli septimi et Ludovici undecimi Francorum regum libri duodecim*, in fol., appartient à M. Le Grand, secrétaire d'ambassade de France en Portugal. Je le payay huict livres de son argent à M. Boudot, libraire, en 1695. F. LÉONARD. »

Ce Léonard a été un curieux en bibliographie, de la fin du XVIIe siècle. Il a fait plusieurs recueils d'indications dont il légua les manuscrits aux Petits-Pères. Ils sont aujourd'hui à la Bibliothèque impériale. Dans celui qui est marqué n° 22, l'auteur se désigne de la sorte : « Fr. Léonard de Sainte-Catherine de Sienne, 1696, augustin deschaussé indigne. »

Il ne me reste plus qu'à faire connaître ce que l'on peut recueillir dans Matthæus, du manuscrit de Gisbert Lap dont j'ai parlé ci-dessus.

C'était une copie de la main de Gisbert Lap lui-même,

en tête de laquelle était écrit : *Fragmentum ex anonymo auctore historiarum et rerum gestarum temporibus Caroli vij et Ludovici ejus filii regum Franciæ. Gisbertus Lap a Waveren ann.* 1640 *excripsit*[1]. Gisbert Lap l'avait léguée en mourant à la famille de Ridder van Groenesteyn, et c'est du fils même du légataire que Matthæus en reçut la communication. A ce moment elle était en très-mauvais état et détruite en plusieurs endroits comme si elle avait été attaquée par le feu[2]. Elle contenait dix chapitres de la fin du livre VI de Louis XI et du commencement du livre VII. Non-seulement on s'était abstenu d'y introduire les parties de l'histoire relatives à d'autres pays qu'à la Hollande, mais dans ce qu'on avait transcrit, les divisions de la matière avaient été plus d'une fois changées. Ainsi, par exemple, le chapitre numéroté XXII, par lequel commençait la copie (et par lequel commence la publication de Matthæus), ce chapitre contient les XXII[e], XXIII[e] et XXIV[e] du livre VI dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale. Au contraire, les chapitres XXV, XXVI et XXVII de la copie ne sont autre chose que le XXVI[e] de notre manuscrit coupé en trois, etc., etc. Ces coupures sont certainement modernes. Leurs intitulés contrastent par le style avec les intitulés de Thomas Basin, conservés là où ses divisions ont été conservées.

Il faut noter aussi qu'entre la copie de Gisbert Lap et notre manuscrit, il n'y a pas conformité absolue de texte; mais comme les variantes sont purement de style,

1. Dédicace du second volume des *Analecta Veteris ævi*, adressée par Ant. Matthæus à Henri Bleisweyk, bourgmestre de Delft.

2. « Nonnihil mutilum, velut raptum ex incendio. » Épître dédicatoire à Dietrick Albert de Ridder, en date du mois de mai 1698, placée devant la publication du fragment de Thomas Basin.

qu'elles portent sur des membres de phrases transposés, ou sur des mots supprimés, ou sur d'autres mots remplacés par leurs équivalents, il est visible qu'elles dérivent de ce que l'original a été tantôt mal lu, tantôt corrigé; elles s'expliquent très-bien dans l'hypothèse que j'ai déjà faite d'un manuscrit laissé par l'auteur à l'état de brouillon. Ont-elles été introduites par Gisbert Lap lui-même ou par un autre qui se serait débattu contre l'original avant lui, en d'autres termes Gisbert Lap a-t-il fait sa copie d'après le manuscrit même de Thomas Basin ou d'après une autre copie? je n'en sais rien.

Gisbert Lap était avocat à Utrecht. Il est permis de croire que le manuscrit qu'il eut entre les mains appartenait à quelqu'un de cette ville. Il est certain que ce manuscrit, à la différence des nôtres, ne portait pas le nom d'Amelgard.

IV.

Indication de ce qui a été déjà publié de l'ouvrage.

Il faut mettre en première ligne les extraits nombreux et toujours textuels de Jacques Meyer. J'en ai parlé assez longuement pour n'y plus insister[1]; d'ailleurs on les trouvera indiqués à leur place dans le texte. Qu'on se rappelle seulement qu'ils sont répandus dans les XV[e], XVI[e] et XVII[e] livres des *Annales Flandriæ* (livres publiés pour la première fois en 1561); qu'ils ont été tirés de l'Histoire de Charles VII tout entière, et de celle de Louis XI seulement jusqu'à la mort de Charles le Téméraire; enfin que Meyer les donna comme d'un auteur anonyme, avant de savoir qu'ils étaient de Thomas Basin.

1. Ci-dessus, p. xciv.

Dans la première moitié du XVII[e] siècle, des érudits français donnèrent divers passages qu'ils avaient tirés de l'un ou de l'autre des manuscrits déjà mis sous le nom d'Amelgard: Camuzat, en 1610, dans son *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœceseos* (fol. 235, v); André du Chesne, en 1624, dans ses preuves à l'Histoire généalogique de la maison de Montmorency (page 173); Philippe Labbe, en 1650, dans ses *Meslanges curieux* (page 710); enfin Pierre du Puy, en 1651, dans son *Traité des Libertés de l'Église gallicane* (t. I, pr. p. 139.).

Ce n'étaient là que de courts fragments. En 1698 Antoine Matthæus, professeur de droit à Leyde, fit connaître un morceau capital de l'Histoire de Louis XI, savoir douze chapitres du sixième livre et cinq du septième, qu'il imprima dans ses *Analecta veteris ævi* sous le titre suivant: *Ex Thomæ Basini archiepiscopi Cæsariensis Historia gallica excerptum, continens res gestas in Hollandia et diœcesi Ultrajectensi anno* CIↃ.CCCC.LXXXI. *et duobus sequentibus*[1]. Il a été parlé dans le paragraphe précédent du manuscrit que Matthæus eut à sa disposition. Ce manuscrit était anonyme. L'autorité d'Arnold Buchelius qui s'en était servi pour annoter l'Histoire des évêques d'Utrecht en 1642, et qui l'avait cité comme de Thomas Basin, détermina Matthæus à l'imprimer sous le nom de cet auteur[2].

Le quatrième volume de l'*Amplissima Collectio* pu-

1. *Analecta Veteris ævi, seu vetera aliquot monumenta quæ hactenus nondum visa*, t. II, p. 141, in-8. Leyde, 1698. Les *Analecta* furent réimprimés en 1738 dans le format in-4°. Le fragment de Thomas Basin est dans le t. I, p. 501, de cette seconde édition.

2. « Ego Thomæ Basino universum id adscripsi, quod quæ Buchelius ad Hedam ex historia ejus citat, ipsissima sunt verba. » *D. Heinrico Bleysweyk dedicatio.*

blié en 1729, contient plusieurs historiens du pays de Liége et de la basse Allemagne parmi lesquels dom Martène crut devoir mettre, comme complément, quarante-trois chapitres pris en divers endroits de l'Histoire de Louis XI. Le savant éditeur s'était servi du manuscrit de la Bibliothèque du roi. Trompé par la fausse indication qui est en tête du volume, il attribua l'ouvrage au prêtre liégeois Amelgard. Une seconde erreur de sa part fut de donner comme extraits du second livre de Louis XI, des chapitres qui appartiennent au quatrième, au sixième et au septième. Enfin il se trompa encore en réputant inédit tout ce qu'il donnait au public, car il reproduisit dans son entier la partie publiée trente ans auparavant par Matthæus.

Voici le court avant-propos de D. Martène qui prouve mieux que tout ce qu'on saurait dire, combien son instruction sur la matière était incomplète :

« *Ad illustrandas res Colonienses, Geldrenses, Novesienses aliasque de quibus hactenus annales Novesienses atque etiam Leodienses quas modo repræsentabunt subsequentes scriptores rerum Leodiensium, operæ pretium existimavimus quædam hic interserere excerpta libri II. de gestis Ludovici XI., auctore Amelgardo descriptis, ex Ms. cod. Bibl. Reg. Fuit autem Amelgardus presbyter Leodiensis, Carolo VII. Francorum regi familiarissimus, cujus vitam ac filii ejus, Ludovici XI, eleganti stylo litteris mandavit. In ea, data occasione, singulares sed funestos patriæ suæ eventus tanquam testis oculatus recensuit*[1]. »

Enfin en 1787, M. de La Porte du Theil inséra dans le premier volume des *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque du roi*, une analyse des manuscrits 5962 et 5963, « contenant l'histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI par Amelgard, prêtre liégeois. »

1. *Amplissima collectio*, t. IV, col. 742.

Ce travail s'annonce comme s'il devait embrasser tout l'ouvrage. « Si, dit M. du Theil, l'une des principales obligations que nous nous sommes imposées est de faire connaître les manuscrits que nous examinons, d'une manière assez exacte pour dispenser l'homme de lettres qui recourra à nos notices de la peine de lire les ouvrages dont la totalité ne présente que peu d'intérêt, je crois qu'à l'égard de l'histoire d'Amelgard ma tâche est remplie. » Et plus loin : « J'ai pensé que toute particularité inconnue relative à des règnes aussi intéressants que celui de Charles VII et de Louis XI méritoit d'être recueillie. » Cependant, malgré ces promesses, la notice finit à la mort de Charles VII, soit que l'auteur n'ait pas eu le temps de rédiger les notes qu'il avait prises sur l'histoire de Louis XI, soit que cette partie ait été supprimée parce qu'elle faisait connaître les sentiments d'un homme trop hostile à un roi de France, trop contraire surtout aux doctrines de la monarchie.

L'analyse de M. du Theil est un travail soigné, mais non pas approfondi. Elle dégage du texte les traits marquants que l'histoire n'avait pas encore recueillis, sans faire saisir aucune des nuances par lesquelles ce texte se distingue des autres documents contemporains. Les appréciations y sont le plus souvent indécises ou hasardées. L'auteur montre aussi qu'il n'a pas opéré conformément à tous les préceptes de l'érudition, lorsqu'il déclare avoir manqué de loisir pour consulter les historiens des Pays-Bas, où cependant la réflexion lui avait dit qu'il pourrait trouver des éclaircissements sur la personne du prétendu

Amelgard[1]. Sa notice néanmoins a donné à l'ouvrage une publicité qu'il n'avait point encore eue. Elle a dirigé sur l'original même les investigations des historiens de notre siècle; elle est cause que M. de Barante, avant tous les autres, a popularisé le nom d'Amelgard en le citant à presque toutes les pages de son Histoire des ducs de Bourgogne.

Je terminerai cette revue en mentionnant mon premier mémoire sur Thomas Basin[2], où les citations abondent, et celui de M. Vallet de Viriville sur Agnès Sorel[3], qui lui a fourni l'occasion d'imprimer textuellement le XXIIe chapitre du livre V de l'Histoire de Charles VII.

1. « Peut-être eussé-je trouvé plus de secours dans les auteurs nationaux qui traitent *ex professo* de l'histoire des Pays-Bas : j'avoue que je n'ai pas eu le loisir de les consulter », p. 406.
2. Voy. ci-dessus, p. XCIX.
3. Dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. I (3e série), p. 297.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES VII

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DE

L'HISTOIRE DU RÈGNE DE CHARLES VII.

LIVRE I.

Chapitre i. — Charles VII connu de l'auteur, qui a eu avec lui plusieurs entretiens familiers. — Étranges revers de fortune par lesquels ce roi a passé. — Son dessein à un moment d'émigrer en Espagne ou de partager la France avec les Anglais. — Il finit par reconquérir non-seulement ce qu'il avait perdu, mais encore la Guienne qui était anglaise d'ancienneté. — État prospère du royaume à sa mort. — Nécessité de remonter au règne précédent, pour commencer le récit du sien.

Chap ii. — Démence de Charles VI. — Dissensions entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, qui prétendent tous les deux au gouvernement. — Assassinat du duc d'Orléans en 1407. — Récit fait à l'auteur sur la cause de ce crime. — La femme de Jean de Bourgogne outragée dans un bal par le duc d'Orléans. — Elle se plaint à son mari qui attend, pour se venger, que la mort de son père l'ait rendu plus libre de ses actions.

Chap. iii. — Après les funérailles du duc Philippe, Jean, devenu duc de Bourgogne, interroge ses conseillers sur le moyen le plus sûr de se débarrasser du duc d'Orléans. — Effroi de ceux-ci. — Le duc les menace et leur accorde un délai de trois jours pour répondre à sa question. — Avis donné au duc de perdre son rival de réputation en faisant répandre à Paris et dans les autres villes

que lui, duc de Bourgogne, diminuerait les impôts, sans la constante opposition du duc d'Orléans. — Effet de cette manœuvre. — Le duc de Bourgogne adoré du peuple. — Haine contre le duc d'Orléans dont la mort est regardée comme un juste châtiment.

Chap. IV. — La plupart des princes et des capitaines, partisans du duc d'Orléans, veulent qu'on informe sur sa mort. — Circonstances de l'attentat. — Rumeurs qui l'imputent au duc de Bourgogne, lequel se retire aussitôt dans ses États. — Les deux partis se préparent à la guerre. — Les principales villes de la Normandie et du Languedoc se déclarent pour le duc de Bourgogne. — Le comte d'Aumale est chassé de Rouen. — Les Bourguignons donnent par mépris le nom d'Armagnacs à leurs adversaires. — Esprit de discorde qui s'implante dans le royaume, et dont il restait encore des traces après plus de soixante ans. — Efforts du parti d'Orléans pour recouvrer les villes. — Celles du Languedoc se soumettent sans beaucoup de peine ; les autres résistent. — On mène le roi assiéger Arras avec une armée de cent mille hommes. — Les habitants protestent de leur fidélité et obtiennent que le siége soit levé.

Chap. V. — Siége et prise de Soissons qui avait reçu une garnison bourguignonne. — La ville est livrée au pillage, puis brûlée. — Profanation des églises et des monastères. — Attentats contre les femmes, dont la plupart sont déportées dans d'autres villes pour être livrées à la prostitution et à la misère. — La ruine de Soissons annoncée quarante ans d'avance par une inscription trouvée dans l'Aisne. — Tableau de la désolation générale causée par la guerre civile. — Affaire du pont de Saint-Cloud. — Ceux du parti d'Orléans, chassés par les Bourguignons, sont précipités dans la rivière parce que le pont-levis se hausse au moment où ils l'encombraient pour entrer dans le château.

Chap. VI. — Les Anglais songent à profiter des troubles de la France pour faire renaître leurs anciennes prétentions sur ce pays. — Les déprédations des pirates, dont Harfleur était le repaire, les déterminent surtout à cette entreprise. — On prétend que le duc de Bourgogne les assure sous main de son concours. — Renseignements sur la famille de Lancastre alors régnante en Angleterre.

Chap. VII. — Les Anglais mettent à la voile en 1415, cinglant de Southampton vers Harfleur. — Siége d'Harfleur. — Famine et

capitulation de la ville. — Les habitants en sont expulsés, la vie sauve. — Les gens de guerre sont emmenés en Angleterre, où ils n'obtiennent de se racheter qu'après une longue captivité.

Chap. VIII. — Le roi d'Angleterre, maître d'Harfleur, conduit par terre son armée à Calais pour trouver l'occasion d'une bataille avec les Français. — Les barons de France arrivent en foule pour lui barrer le passage lorsqu'il a déjà traversé la Somme. — Indiscipline de cette armée dont le nombre ne laisse pas d'alarmer le roi d'Angleterre. — On prétend qu'il propose aux Français de rendre Calais et de payer une forte contribution si on veut le laisser retourner dans ses États. — Ses offres sont rejetées. — Discours qu'il adresse à ses troupes.

Chap. IX. — Les archers anglais commencent le combat et non-seulement empêchent la gendarmerie française de donner, mais lui font tourner le dos dans le plus grand désordre. — Défaite des Français. — Confusion incroyable dans leur armée. — Mort du duc d'Alençon, du comte d'Eu et du duc de Brabant, dont l'arrivée tardive détermine les Anglais à tuer quantité de leurs prisonniers. — Le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, le comte d'Eu et d'autres prisonniers de marque sont dirigés sur Calais pour être conduits de là en Angleterre. — Cette bataille a eu lieu près d'Hesdin, entre les deux villages d'Azincourt et de Rousseauville, le 25 octobre 1415, anniversaire du sac de Soissons, dont elle fut réputée le châtiment. — Le duc de Bretagne, mandé pour la bataille, s'arrête à Amiens pour en attendre l'issue ; après quoi il retourne dans ses États en faisant beaucoup de mal sur son passage.

Chap. X. — Le roi d'Angleterre, au lieu de se reposer après sa victoire, va faire chez lui les préparatifs d'une seconde expédition pour soumettre la Normandie tout entière. — Continuation de la guerre entre les Armagnacs et les Bourguignons. — Les Français cherchent à reconquérir Harfleur avec l'aide d'une flottille génoise. — Le duc de Bethfort disperse les vaisseaux des Français et des Génois, puis fait lever le siége mis devant la ville.

Chap. XI. — Le roi d'Angleterre, allié par un traité avec le duc de Bourgogne, prend de nouveau la mer en 1417 et débarque à Touques malgré les efforts d'une puissante armée qui défendait la

côte. — Terreur dans la basse Normandie. — Fuite des populations. — Idée singulière de la férocité des Anglais. — Le château de Touques abandonné par le capitaine qui en avait la garde. — Quelques Anglais ayant fait une course à Lisieux n'y trouvent qu'un vieillard et une pauvre femme. — Résistance inutile des habitants de Caen. — Massacres et confiscations qui suivent la prise de leur ville. — Les autres villes de la basse Normandie se soumettent. — Le succès des Anglais favorisé par la fureur avec laquelle se poursuivaient les Armagnacs et les Bourguignons.

Chap. xii. — Une conspiration populaire introduit de nuit dans Paris les Bourguignons commandés par le seigneur de l'Ile-Adam. — Les Armagnacs réunis à la Bastille et dans les rues adjacentes veulent regagner la ville. — Le peuple combat contre eux avec les Bourguignons et les chasse de toutes leurs positions. — Tanneguy du Châtel enlève de l'hôtel Saint-Paul le prince Charles, héritier présomptif de la couronne, et l'emmène sur son cheval pour le soustraire aux Bourguignons. — Tous les pays et villes contraires au parti bourguignon ne tardent pas à se gouverner au nom de ce prince : ce qui place en réalité l'avénement de Charles VII à l'an 1418, quoiqu'il se soit contenté du titre de dauphin de Viennois jusqu'à la mort de son père. — Abominations commises dans Paris. — Meurtre du comte d'Armagnac dont le cadavre est exposé sur la Table de marbre, avec deux lanières de peau enlevées de sa chair pour figurer la croix de Saint-André. — Les maisons envahies par des bandes d'assassins qui vont arrêter ou tuer les personnes soupçonnées d'opinion armagnaque. — Excès contre les prélats et les nobles. — Pillage des hôtels. — Batailles entre les insurgés pour le partage du butin. — Terreur et perplexité des gens paisibles. — On dirige les fureurs de la multitude contre le château de Montlhéry occupé par les Armagnacs. — Les pertes faites par les émeutiers dans cette expédition permettent de tenir en bride le petit nombre de ceux qui reviennent. — Entrée du duc de Bourgogne à Paris. — Il fait honneur au bourreau Capeluche qu'il prend pour un grand seigneur, et se venge de sa méprise en lui faisant couper la tête.

Chap. xiii. — Le roi d'Angleterre, ayant à peu près achevé la soumission de la basse Normandie, va mettre le siége devant Rouen. — L'excès de population y amène bientôt la famine. — Horrible extrémité où cette ville est réduite. — Plus de

soixante mille personnes périssent de besoin ou de maladie. — La crainte des Anglais entretient néanmoins la résistance. — Fausse promesse d'un secours prochain du duc de Bourgogne. — Lettres controuvées que l'on publie à ce sujet pour le malheur des habitants qui, s'ils s'étaient rendus plus tôt, auraient obtenu du roi d'Angleterre des conditions avantageuses. — Ils se soumettent après six mois de siége. — Le vainqueur veut les avoir à merci. — Grâce à l'intervention du duc de Clarence, il se contente de trois personnes rendues à sa volonté et d'une amende de deux cent mille écus vieux. — La ville paye en outre des cadeaux à ceux qui ont intercédé pour elle.

Chap. xiv. — Ceux du parti bourguignon qui étaient restés avec le roi de France, désespérant de se défendre à la fois contre les Anglais et contre les Armagnacs, moyennent entre Charles VI et Henri V, roi d'Angleterre, un traité par lequel le dauphin Charles est déshérité, et la succession au trône de France assurée au même Henri, qui s'intitule dès lors héritier et régent du royaume. — Par le même traité, Henri V épouse à Troyes Catherine, fille de Charles VI. — La paix ainsi conclue est jurée par les villes et les seigneurs soumis tant au roi d'Angleterre qu'au roi de France. — On la fit jurer de même aux écoliers qui prenaient leurs grades, tant que Paris resta au pouvoir des Anglais. — Le dauphin et ses adhérents refusent de reconnaître un pareil traité, auquel se rallient au contraire Paris et toutes les villes de la Champagne ainsi qu'Amiens, Beauvais, Noyon, Senlis, Chartres, Sens, Auxerre, Mâcon et quantité de places fortes et de châteaux. — La guerre se poursuit plus vive que jamais entre les Anglais aidés des Bourguignons et les partisans du dauphin.

Chap. xv. — Les conseillers du dauphin font donner sûreté au duc de Bourgogne pour qu'il vienne traiter avec le prince au château de Montereau-Faut-Yonne. — Le duc s'étant présenté de bonne foi, contre l'avis de plusieurs des siens, est assassiné en présence du dauphin. — On nomme comme auteurs de ce meurtre Tanneguy du Châtel et Barbasan, qui passe pour s'en être justifié depuis. — On assure que le dauphin n'était pas dans la confidence des meurtriers. — Philippe, fils du duc défunt, s'allie étroitement avec les Anglais pour venger la mort de son père. — Dommages portés par lui contre ses adversaires, quoiqu'il n'ait jamais fourni aux Anglais tout le secours dont il pouvait disposer. —

Danger que lui font courir les Armagnacs en l'attaquant près de Saint-Riquier. — L'avantage lui reste. — Il est fait chevalier dans cette rencontre. — Combats et assauts continuels entre les Armagnacs et les Bourguignons.

CHAP. XVI. — Le roi d'Angleterre, maître de Paris, s'efforce de soumettre les villes et châteaux qui tiennent pour le dauphin. — Prise de Meaux et de Melun après des siéges laborieux. — Mort du duc de Clarence dans une rencontre avec les Français et les Écossais à Baugé en Anjou. — Colère du roi, son frère, qui l'aurait puni, s'il avait réchappé, pour avoir combattu contre ses ordres. — Henri V meurt d'une hydropisie, pour avoir, à ce qu'on disait, laissé piller l'église de Saint-Fiacre. — Il laisse pour unique héritier Henri VI, enfant en bas âge, qui n'a vécu que pour subir l'inconstance du sort. — Mort de Charles VI. — Avénement de Charles VII.

LIVRE II.

CHAPITRE I. — Excuse de l'auteur pour avoir pris de si loin le commencement de son récit. — Désolation et dépopulation du royaume à l'avénement de Charles VII. — La production des terres partout arrêtée, sauf dans le Bessin et le Cotentin. — Thomas Basin, témoin oculaire de l'état pitoyable de la France depuis le Maine jusqu'aux frontières du Hainaut. — On ne cultive plus que le pourtour des villes et des châteaux, à portée de la cloche ou du cor qui annoncent l'ennemi. — La fréquence de ces alarmes instruit les bestiaux à fuir d'eux-mêmes lorsqu'ils entendent le signal du guetteur.

CHAP. II. — Régence du duc de Glocester en Angleterre et du duc de Bethford en France. — Bons procédés de celui-ci envers les Français de son parti. — Il se marie avec la sœur du duc de Bourgogne. — Il achève la réduction des places situées sur les frontières de la Normandie et autour de Paris.

CHAP. III. — Les Français s'emparent de Verneuil pendant que les Anglais assiégeaient Ivry, et acceptent la bataille que leur viennent offrir les mêmes Anglais renforcés de l'arrière-ban de Normandie. — État de l'armée française composée d'Écossais et de compagnies ramassées à la hâte. — Les capitaines français, pour obvier aux effets de la supériorité ordinaire des archers anglais sur l'infanterie française, opposent à ces archers quatre ou cinq cents lances de troupes italiennes. — État de l'armée anglaise sous le commandement supérieur du duc de Bethford. — Le combat s'engage en vue de la ville de Verneuil. — La cavalerie italienne commence l'attaque, suivie des Écossais et de l'infanterie française. — Les archers anglais sont rompus; les Italiens traversent l'armée ennemie qui s'ouvre devant eux et vont piller le bagage. — Les Anglais, s'étant remis en bataille, accueillent vigoureusement les Écossais et les Français, qu'ils mettent en déroute après un rude combat. — Destruction presque totale des Écossais. — Mort des comtes de Douglas, de Buchan et d'Aumale. — Le duc d'Alençon ramassé vivant sous un tas de morts est fait prisonnier. — Perte considérable des Anglais. — La journée ne fut si sanglante que parce que les Écossais, avant de combattre, avaient envoyé dire au duc de Bethford qu'ils n'entendaient point faire de prisonniers.

CHAP. IV. — La perte de la bataille de Verneuil compensée pour les Français par l'avantage qu'il y eut pour eux à être débarrassés des Écossais. — Insolence de ces auxiliaires qui s'étaient promis, s'ils eussent eu le dessus, de massacrer les nobles de l'Anjou, de la Touraine et du Berri, pour s'approprier leurs châteaux et leurs femmes. — Avantages que la victoire procure aux Anglais.

CHAP. V. — Espoir et bon courage qui restent dans le cœur de quelques Français. — Éloge du bâtard d'Orléans. — Aussitôt après la bataille de Verneuil, il annonce ce qu'il devait être un jour. — Le roi qui voulait l'avoir pour compagnon de plaisir s'efforce en vain de le détourner du métier des armes. — Il rassemble les forces militaires du pays, les distribue dans les villes frontières pour y tenir garnison et arrête les progrès de la conquête anglaise. — Entreprises continuelles des deux partis l'un sur l'autre.

CHAP. VI. — Caractère de la guerre qui devient des deux côtés une chasse aux paysans. — Des malheureux en nombre infini sont tenus prisonniers dans les souterrains des châteaux jusqu'à ce qu'ils aient payé rançon. — Beaucoup sont soumis à des tortures dans lesquelles ils expirent. — Compagnies sans solde qui combattent pour le roi de France et s'établissent dans les places de son parti. — Autres bandes d'hommes désespérés, surnommés les Brigands, qui vivent dans les bois, et en sortent la nuit pour aller piller les villages et faire aussi des prisonniers. — Impuis-

sance des armées anglaises contre ce fléau qui désolait surtout la Normandie et qui ne cessa pas de la désoler tant que dura l'occupation. — Opinion d'un prêtre normand dans un dîner d'Anglais où la conversation était tombée sur les moyens de mettre fin aux ravages des Brigands. — Leurs bandes, conformément à ce qu'avait dit ce prêtre, disparurent après l'expulsion des Anglais. — Leurs excès contre les gens d'Église. — Les gens d'armes anglais les chassent avec des chiens dans les forêts. — Des primes sont payées sur le trésor royal pour chaque tête qu'on rapporte. — Dix mille hommes passent pour avoir été mis à mort en une seule année tant de cette façon que par jugement des tribunaux. — Confusion générale, embûches, trahisons, prises et reprises de villes et de châteaux. — Désastres de Chartres, du Mans, de Pontoise, de Sens, d'Évreux.

Chap. vii. — Les Anglais, maîtres de Jargeau, de Meun et de Baugenci, se dirigent contre Orléans. — Les habitants détruisent leurs faubourgs avec les couvents des ordres mendiants et la collégiale de Saint-Aignan qui y étaient bâtis. — Siége de la ville sous le commandement du comte de Salisbury. — Construction de plusieurs bastilles par les assiégeants. — Attaque et prise du fort des Tourelles pour ôter aux Orléanais l'usage de leur pont. — Blocus et disette de la ville qui n'en continue pas moins à se défendre. — Le comte de Salisbury frappé d'un éclat de boulet pendant qu'il prenait ses dispositions à une fenêtre des Tourelles. — Il est transporté à Meun où il meurt, après avoir laissé la conduite des opérations à Classidas, capitaine renommé. — Joie des Français; persévérance des Anglais.

Chap. viii. — Les gens d'armes français, ne pouvant entrer dans la place assiégée, interceptent les convois destinés de Paris à l'armée anglaise. — Le gouvernement fait crier l'arrière-ban en Normandie pour qu'une force imposante escorte un transport considérable de munitions et de harengs envoyés pour l'approvisionnement du carême. — Les Français informés de cela s'assemblent en nombre supérieur pour attaquer le convoi dans la Beauce. — Les Anglais se retranchent derrière leur charroi. — Efforts inutiles des Français pour les débusquer; après des pertes considérables, ils se retirent en désordre et rudement poursuivis. — Le convoi arrive au camp anglais. — Les assiégés conservent bon espoir.

Chap. ix. — Origine de Jeanne la Pucelle. — Révélations qu'elle affirmait avoir reçues des saints à l'adresse de Charles VII. — Elle va trouver le seigneur de Vaucouleurs, qui l'éconduit comme une folle après qu'elle lui a fait part de sa mission. — Il se ravise ensuite en voyant sa persistance et la mène au roi. — Charles VII, avant de lui donner audience, la fait examiner par plusieurs de ses conseillers, auxquels elle répond qu'elle est chargée d'ordres secrets qu'elle ne peut communiquer qu'au roi. — Elle attend pendant près de trois mois l'entrevue qu'elle était venue chercher, ne cessant de fatiguer de ses instances les seigneurs de la cour et les gens du conseil.

Chap. x. — Tout espoir de sauver Orléans paraissant perdu, Jean, comte de Dunois, fait enfin consentir le roi à ce qu'il entende la Pucelle. — Elle a un entretien de plus de deux heures avec Charles VII. — D'après un propos du comte de Dunois, recueilli par l'auteur, le roi convient qu'elle lui a dit sur son compte des choses si secrètes qu'elle ne pouvait les savoir que par révélation divine. — Il se rend à ses conseils, la fait équiper comme un homme d'armes et la met avec d'autres capitaines à la tête d'une armée destinée à chasser les Anglais de devant Orléans. — Elle se comporte tout d'abord comme un chevalier consommé, et fait porter devant elle un étendard où la Vierge et d'autres saintes étaient figurées.

Chap. xi. — La Pucelle décide l'attaque des bastilles anglaises établies autour d'Orléans. — On commence par celle du bout du pont, qui est forcée; le feu est mis devant les Tourelles, dont les défenseurs cherchent à s'échapper au moyen de cordes. — Classidas tombe dans la Loire et s'y noie. — Tous ses soldats périssent par le feu, par l'eau ou par l'épée. — Les Français exaltés par la Pucelle se portent contre les autres bastilles. — Deux ou trois sont prises d'assaut, le reste est abandonné par l'ennemi. — Ces bastilles construites en pierre et en bois, comme des châteaux, sont livrées au pillage, puis aux flammes. — La ville est délivrée; ce qui restait d'Anglais se disperse dans les places voisines. — Leur découragement par suite de l'effroi que leur cause la Pucelle. — Ils avouent eux-mêmes que les armes leur tombent des mains rien qu'en entendant son nom ou en voyant son étendard.

Chap. xii. — Expédition autour d'Orléans sous le commandement de la Pucelle et du comte de Dunois. — Prise du château de Jargeau défendu par huit cents Anglais. — Le comte de Suf-

folk y est pris et son frère tué. — Les villes de Meun et Baugenci abandonnées de leurs garnisons qui se retirent vers Chartres pour gagner la Normandie. — Les Français, s'étant mis à la poursuite des Anglais, les atteignent près du village de Patay et leur font subir une défaite signalée. — Lord Talbot est fait prisonnier. — Le chevalier Falstoff se déshonore aux yeux des Anglais en désertant le champ de bataille.

Chap. xiii. — Charles VII entreprend la conquête de Reims et de Saint-Denis, où se faisaient le sacre et le couronnement des rois de France. — Il se rend maître de Troyes par l'influence de Jean Laiguisé, évêque du lieu. — Châlons, Reims et presque toutes les villes de Champagne se soumettent avec empressement. — Le roi est sacré à Reims en présence de la Pucelle, qui le suit partout avec son armure d'homme et son étendard. — On se rend à Saint-Denis qui ouvre ses portes. — Couronnement du roi. — Risées du duc de Bethford, défenseur de Paris, aux sommations envoyées pour que la ville reconnaisse son souverain légitime. — Les Français, espérant trouver des auxiliaires dans le peuple, attaquent Paris sous la conduite de la Pucelle et du duc d'Alençon. — Jeanne est blessée. — On bat en retraite. — Les Français manquant de vivres à Saint-Denis se retirent du côté de Senlis. — Le duc de Bethford court après eux pour leur barrer le passage, établit son camp dans un lieu inaccessible au milieu des marais et finit par retourner à Paris n'ayant pu livrer bataille.

Chap. xiv. — Soumission de Senlis, de Compiègne, de Beauvais, de Laon, de Soissons, de Sens et de quantité d'autres villes. — Stratagème qui met Chartres au pouvoir des Français. — Des gens d'armes déguisés en paysans mènent une charrette sous une des portes, tuent les hommes de garde et font venir par un signal des troupes qui s'étaient cachées de nuit dans les carrières sous la ville. — L'évêque est tué dans la rue, cherchant à faire résistance. — Pillage des maisons et massacre des habitants à cause de leur attachement au parti bourguignon. — Les Français surprennent Louviers à la faveur de la nuit et y mettent une grosse garnison qui fait des courses jusqu'au pont de Rouen. — Le jeune Henri, soi-disant roi de France et d'Angleterre, est amené sur le continent. — Misère de Paris causée par les Français logés à Lagny et à Saint-Denis. — Les Anglais s'emploient à réduire les petites places des environs.

Chap. xv. — Malheur arrivé à Jeanne la Pucelle pendant le siége de Compiègne par les Anglais. — Elle est prise dans une sortie par un soldat bourguignon. — Joie des ennemis. — Ils la conduisent à Rouen où était alors le jeune roi Henri. — Le gouvernement anglais s'arrête à la détenir prisonnière dans un cachot du château de Rouen, et à lui faire faire un procès en matière de foi par Pierre Cauchon, évêque de Beauvais. — Longueur de ce procès où assistent les inquisiteurs et beaucoup de docteurs appelés de Paris. — Les réponses de la Pucelle recueillies par des notaires publics. — Étonnement général que causent ces réponses. — Impuissance des assesseurs à tirer de la bouche de l'accusée des propositions vraiment hérétiques. — Bons témoignages portés sur son compte par ceux qui la connurent. — Sa dévotion lorsqu'elle était au village. — Sa fidélité à garder son vœu de virginité attestée par les matrones à la visite desquelles les Anglais la soumirent. — Par quelles raisons elle s'est justifiée d'avoir porté des habits d'homme. — Inutilité de tout ce qu'elle dit pour sa défense, à cause de la conviction où étaient les Anglais que, tant qu'elle vivrait, ils n'éprouveraient que revers. — Les obsessions et les promesses de ses juges jointes aux souffrances de la prison l'amènent à rétracter ses apparitions. — Elle retourne à son premier dire quand elle voit qu'on ne lui tient rien de ce qu'on lui avait promis.

Chap. xvi. — Dénoncée comme relapse, la Pucelle est remise en jugement, condamnée et abandonnée au bras séculier. — Les gens d'armes anglais la saisissent incontinent. — Elle subit le supplice du feu en présence de tout le peuple de Rouen et des campagnes voisines, invoquant Dieu et la Vierge jusqu'au moment de sa mort. — Ses cendres soigneusement recueillies sont jetées dans la Seine. — Réserve de l'auteur au sujet de la réalité de ses apparitions, qu'il ne peut pas affirmer parce qu'il ignore le signe de sa mission, qu'elle passe pour avoir donné à Charles VII; mais ayant vu son procès, après l'expulsion des Anglais hors de la Normandie, il déclare qu'aucun de ses aveux n'était de nature à la faire condamner comme hérétique. — Il élève en outre plusieurs objections contre la validité du procès, et renvoie pour plus ample informé à un mémoire qu'il écrivit là-dessus à la demande de Charles VII. — Mention sommaire de la réhabilitation de Jeanne ultérieurement prononcée par des délégués apostoliques. — Ré-

ponse aux objections que la prise et le supplice de la Pucelle peuvent fournir contre sa mission. —Hypothèse possible que Dieu, après l'avoir donnée, l'a retirée à cause des démérites du roi ou de la nation. — Exemples pour prouver que Dieu s'est servi des femmes comme instruments de sa volonté. — Liberté laissée à chacun de penser ce qu'il voudra de la mission de la Pucelle.

Chap. xvii. — Le siége de Compiègne, longtemps poursuivi par les Anglais et les Bourguignons, est levé par un hardi coup de main concerté entre les capitaines français. — Le duc de Bethford assiége Lagny pour délivrer les Parisiens des maux que leur cause cette place. — Elle tient, quoique assez mal fortifiée, par la vaillance des Français et des Écossais qui composent sa garnison. — Les Anglais voient jour à la prendre par la famine; mais le comte de Dunois survient, et à travers le camp ennemi qu'il bouleverse, il fait passer aux assiégés un convoi de vivres et de munitions. — Retraite du duc de Bethford à Paris. — Siége de Louviers par les Anglais. — Résistance de la garnison et des habitants. — La Hire sort furtivement de la ville pour aller chercher du renfort. — Il est reconnu par un homme d'armes anglais qui le fait prisonnier. — Les assiégés, réduits à la dernière extrémité, se rendent. — La place est démantelée par les Anglais.

Chap. xviii. — Les Anglais conduisent leur jeune roi Henri de Rouen à Paris pour le faire sacrer.

Chap. xix. — Guerre en Lorraine entre René, roi de Sicile, et le comte de Vaudemont. — Le comte entre dans le pays avec quatre mille Bourguignons pour s'attaquer à plus de vingt mille hommes Lorrains, Français et Allemands des bords du Rhin, qui avaient avec eux le célèbre capitaine Barbasan. — Cette grande armée n'a pas plus tôt rencontré l'ennemi qu'elle demande à le combattre quoiqu'il soit fortement retranché. — Remontrances de Barbasan mal reçues par les Allemands qui lui disent de s'en aller s'il a peur. — Il répond qu'on verra si c'est la crainte qui l'a fait parler, et la bataille s'engage par l'attaque du camp ennemi. — Un millier d'archers picards et anglais suffisent pour démonter une partie des assaillants et produire un désordre à la faveur duquel les Bourguignons sortent de leurs retranchements. — Ils dispersent l'armée lorraine après lui avoir fait perdre huit mille hommes. —Mort de Barbasan, tué pendant qu'il combattait à pied avec ceux de sa compagnie. — Le roi René est fait prisonnier

ainsi que l'évêque de Metz. — Le roi Alphonse d'Aragon profite de ce désastre pour s'emparer de la Sicile.

Chap. xx. Henri VI, sacré roi de France, est reconduit à Rouen, puis à Calais d'où on le fait passer en Angleterre. — Les Français se mettent en devoir de réduire Paris par la prise de toutes les places des environs. — Guerre interminable d'assauts, de surprises, d'escalades nocturnes et de courses sur les grands chemins, dont la capitale souffre cruellement. — Les arrivages ne peuvent plus se faire que par eau et avec un déploiement de force armée qui augmente encore le prix des denrées. — La disette, les maladies, l'émigration amènent la dépopulation. — On voit pousser l'herbe sur les places. — Ravages du duc de Bourbon sur les terres du duc de Bourgogne, son beau-frère. — Celui-ci accourt du Brabant dont il venait d'hériter, et prend par représailles plusieurs des places soumises au duc de Bourbon. — Dessein formé par ce dernier de réconcilier le duc de Bourgogne avec Charles VII.

Chap. xxi. Le duc de Bourbon décide Charles VII à accepter un congrès pour la paix. — On arrête que des plénipotentiaires français et anglais se réuniront à Arras avec le duc de Bourgogne. — Charles VII envoie, pour le représenter, les comtes de Dunois et de Vendôme avec une nombreuse compagnie d'hommes éminents dans l'Église et dans l'État. — Plusieurs princes et prélats anglais viennent de même au nom de leur gouvernement. — Envoi du cardinal de Sainte-Croix par la cour de Rome et du cardinal de Chypre par le concile de Bâle. — Pourparlers fréquents entre ces divers ambassadeurs. — Efforts du duc de Bourgogne pour faire obtenir satisfaction aux Anglais. — Leurs prétentions déraisonnables l'obligent de traiter seul avec le roi de France. — Il se fait relever par les cardinaux des serments qui le liaient à l'Angleterre. — Conclusion du traité.

LIVRE III.

Chapitre i. Avantages gagnés par le duc de Bourgogne au traité d'Arras. — On lui cède les comtés de Mâcon et d'Auxerre avec toutes les terres du domaine ou de l'Empire limitrophes de la Flandre, avec toutes les villes de la Somme, celles-ci sous faculté de rachat. — Le chagrin de tant de concessions a empêché Char-

les VII d'en user jamais avec le duc de Bourgogne comme avec un ami, quoique d'ailleurs il se soit toujours refusé à enfreindre le traité. — Les Français tournent la totalité de leurs forces contre les Anglais. — Mauvaise condition de leurs troupes composées uniquement de corps francs, et dangereuses pour eux-mêmes presque autant que pour l'ennemi. — Courses et ravages par toute la France. — Maxime des gens d'armes à l'égard des pays de l'occupation anglaise. — Brigandages des Anglais sur leurs propres terres, surtout après la mort du duc de Bethford.

Chap. II. — Une ordonnance du gouvernement anglais arme les paysans de la Normandie. — Organisation de cette force, qu'on voulait opposer aux pillards des deux nations. — Les gens d'armes anglais cherchent à faire retirer une mesure qui les gêne. — Au nombre de trois ou quatre cents chevaux, ils se cachent auprès de Saint-Pierre-sur-Dive sous la conduite d'un nommé Venables, et envoient commettre quelques meurtres par un détachement des leurs. — L'alarme sonne dans les villages, et lorsque les paysans s'assemblent pour courir après les assassins, les autres quittent leur embûche, les surprennent et leur tuent plus de treize cents hommes auprès de Vicques. — Plainte est portée au duc de Bethford qui ordonne l'arrestation de Venables et d'un de ses complices nommé Waterhoo. — Ils sont traînés par les rues de Rouen à la queue d'un cheval, exécution qui ne satisfait pas les Normands ni ne réprime les brigandages. — Conjuration entre les gens de guerre pour amener un soulèvement des campagnes.

Chap. III. — Les paysans du Bessin, exaspérés par l'excès de leurs souffrances, se laissent aller, d'après le conseil de quelques gentilshommes, à tenter l'expulsion des Anglais. — Trente mille hommes marchent sur Caen au plus fort de l'hiver. — Mal armés, mal vêtus, privés de nourriture, ils sont dispersés par un petit corps d'Anglais. — Beaucoup d'entre eux, n'osant plus regagner leurs maisons, vont se cacher dans les bois jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur abolition du gouvernement anglais. — Pareille insurrection éclate dans le val de Vire sous la conduite d'un nommé Bocquier. — Elle est réprimée par lord Scales qui, après avoir fait périr quatre ou cinq mille hommes, donne sûreté aux autres pour retourner chez eux. — Le refus des Anglais aux offres qu'ils avaient reçues à Arras, achève de les rendre odieux aux populations

conquises, celles-ci se persuadant qu'ils voulaient la continuation de la guerre pour assouvir une soif instinctive du sang français.

Chap. IV. — Les Cauchois continuent de résister à l'oppression anglaise. — Projets sinistres du comte d'Arondel à leur égard. — Il fait le serment de ne pas mettre de coiffure sur sa tête, qu'il ne les ait réduits comme les autres Normands. — Les Français sous la conduite de La Hire et de Poton entreprennent de remparer le château de Gerberoy, pour inquiéter de là les Anglais. — Le comte d'Arondel marche contre eux avec l'armée qu'il avait réunie pour accabler les Cauchois; il prend les devants avec une partie de sa cavalerie, s'étant muni de cordes pour pendre ses prisonniers. — Les Français sortent en masse du château mal investi par les hommes d'armes anglais, et les chassent vigoureusement. — Le comte d'Arondel, retranché dans un jardin avec quelques gentilshommes, est atteint au pied d'un boulet de bombarde. — Il est conduit prisonnier à Beauvais, où il meurt au bout de quelques jours, n'ayant pas voulu laisser panser sa blessure.

Chap. V. — Charles Desmarets, ouvrier terrassier du pays de Caux, devenu capitaine des gens d'armes qui tenaient Rambures, voit jour à surprendre Dieppe, qui n'avait pas de garnison. — Il traverse de nuit et à marée basse la rivière de Dieppe et escalade une partie du rempart plus basse que les autres. — La place, emportée sans coup férir, devient le repaire de toutes les bandes qui ravagent la haute Normandie, et aussi d'une foule de gentilshommes bannis qui reviennent vivre de la substance de leurs sujets. — Les paysans, exposés à tant de maux, se laissent persuader que le moment est venu d'expulser l'étranger. — Ils s'insurgent sous la conduite d'un des leurs, nommé Charruyer, et avec quelques secours de gendarmerie française, ils enlèvent aux Anglais Harfleur, Montivilliers et plusieurs autres places; mais leur avant-garde ayant été mise en déroute par la garnison de Caudebec, le reste se disperse. — Quantité d'entre eux sont tués sur-le-champ ou emmenés dans la ville pour être les uns étranglés, les autres noyés. — Désolation dont ce désastre est suivi. — Les troupes anglaises, appelées de tous côtés, traitent la province en pays conquis et exercent leurs ravages concurremment avec les Français. — Indifférence coupable de Charles VII. — Misère et peste dont périssent deux cent mille hommes.

— Émigration des Cauchois en Bretagne et en Angleterre où la plupart vont se mettre en domesticité. — Tableau de la mendicité à Rouen et dans les autres villes de Normandie ; impuissance de la charité. — Les campagnes désertes se couvrent de broussailles ; les chemins disparaissent sous la végétation. — Cinq cents lances envoyées à temps auraient prévenu tous ces maux et assuré le recouvrement de la province, les Rouennais n'attendant que l'arrivée des paysans pour chasser les Anglais ; mais les gens de guerre et les nobles voyaient avec déplaisir les succès du peuple et craignaient de ne pouvoir plus piller, s'ils lui laissaient tout conquérir.

CHAP. VI. — Les Français s'introduisent dans Meulan par un égout et dans Pontoise par escalade, ce qui leur permet d'empêcher l'approvisionnement de Paris par la basse Seine et l'Oise, comme ils l'empêchaient déjà par la haute Seine et par la Marne, possédant Melun et Lagni. — Les Anglais envoient pour garder Paris deux mille chevaux qui se font battre auprès de Saint-Denis. — Ce succès est procuré aux capitaines français par des intelligences secrètes qu'ils avaient avec Michel Lallier et Guillaume Sanguin, chefs d'un parti puissant dans la bourgeoisie parisienne. — On avait fait sortir la garnison anglaise parce qu'on savait l'arrivée des comtes de Richemont et de Dunois. — Le surlendemain le seigneur de l'Isle-Adam se présente devant la porte Saint-Jacques que les conjurés avaient promis d'ouvrir. — Collision imminente entre ceux-ci et les Anglais; mais les Français, entrant à la fois par-dessus les remparts, par la porte qu'ils ont forcée et par la rivière, contraignent les Anglais à se retirer à la Bastille, où ils ne tardent pas à capituler. — Prise du château de Vincennes par la ruse d'un écuyer français.

CHAP. VII. — Réaction à Paris contre les partisans des Anglais, et surtout les financiers. — L'ennemi occupant encore Meaux, Creil, Montereau, Montargis et Mantes, avec toute la basse Seine, les ravages continuent ; les travaux de la campagne ne peuvent pas reprendre et la misère devient encore plus grande à Paris qu'elle n'avait été par le passé. — Excès des Écorcheurs.

CHAP. VIII. — Dessein du duc de Bourgogne d'enlever Calais dont le voisinage était devenu dangereux pour lui. — Les Flamands demandent à porter tout le poids de l'expédition et s'arment au nombre de plus de quarante mille. — Le duc se met à

leur tête, n'ayant avec lui que sa maison et quelques compagnies de Picards. — La prise de deux ou trois petits châteaux permet aux Flamands de s'établir à une demi-lieue de la ville ; une bastille plus avancée est confiée aux Gantois, en vertu de leur prérogative de précéder les autres Flamands dans les attaques. — Les assiégés, informés de l'arrivée d'une flotte anglaise et de la négligence avec laquelle les Gantois gardent leur position, se jettent sur la bastille où ils entrent sans résistance. — Massacre des Flamands occupés à dormir, à jouer ou à boire. — Terreur parmi eux parce qu'un Anglais dit en plaisantant qu'ils étaient de la marchandise vendue et à livrer.

CHAP. IX. — Le bruit d'une trahison porté au reste des Flamands fait qu'ils lèvent tous le pied, sans prévenir leur duc qui était posté en un autre endroit avec ses Picards. — Ils se sauvent abandonnant leur camp et leur charroi, dépouillant leurs jaques et haubergeons pour courir plus vite. — L'auteur se défend de vouloir décrier la nation flamande. — Il loue le degré de civilisation où elle est parvenue ; mais les hommes n'y sauraient faire des soldats par l'éducation qu'ils reçoivent. — Le duc de Bourgogne se retire à Lille. — Quinze mille hommes commandés par le duc de Glocester débarquent à Calais et ravagent impunément la Flandre jusqu'à Ypres et Cassel. — Troubles populaires issus de l'expédition de Calais, notamment à Bruges.

CHAP. X. — Le gouvernement anglais met sur pied trois armées, sans compter celle du duc de Glocester. — L'une, sous la conduite du comte de Northumberland, repousse une formidable invasion tentée par le roi d'Écosse Jacques Ier ; la seconde est amenée en Normandie par le duc d'York et s'empare, après beaucoup de peine, de l'abbaye de Fécamp où les Français rentrent bientôt par un conduit souterrain ; la troisième, commandée par le comte de Huntington, va en Guienne pour défendre la Gascogne attaquée. — Les deux armées de Normandie et de Guienne profitent peu aux Anglais par la difficulté qu'ils ont à les nourrir. — Continuation des ravages des Écorcheurs.

CHAP. XI. — Le duc de Somerset et lord Talbot assiégent Harfleur. — Le comte de Dunois rassemble les compagnies et vient voir s'il peut forcer les lignes anglaises. — Il est obligé de se retirer à cause du manque de vivres et de la perte de Montivilliers. — On espère faire lever le siége d'Harfleur en concentrant

sur Louviers les compagnies du midi qui viennent remparer cette place : opération sans efficacité pour le moment et à laquelle il eût été préférable de se porter à Pont-Audemer, d'où les assiégeants d'Harfleur tiraient leurs vivres. — Néanmoins l'occupation de Louviers fut par la suite de la plus grande utilité. — Travaux pour remettre cette place en état. — Pendant qu'on la fortifie, quinze mille hommes d'armes en sortent journellement pour ravager le pays jusqu'à vingt lieues à la ronde. — Continuation de la misère à Paris. — Indifférence de Charles VII pour cette ville, à laquelle il ne fit qu'une courte visite depuis qu'elle fut reconquise.

Chap. XII. — Le dauphin Louis, âgé de seize ans, ambitieux et mal conseillé par le duc de Bourbon qui lui remontre l'apathie de son père, tente de mettre la main au gouvernement. — Il débauche plusieurs des capitaines de son père. — Le roi se réveille à la vue du danger, ramasse des troupes et poursuit son fils dans les pays du duc de Bourbon, où était le foyer de la révolte. — Le dauphin, poursuivi de château en château, demande son pardon qui lui est accordé ainsi qu'à ses complices, par l'intervention des princes.

Chap. XIII. — Avantage qui résulte pour le royaume de cette guerre civile, si funeste qu'elle ait été au Bourbonnais et aux pays adjacents. — Le roi, rappelé à son devoir, met le siége devant Montereau et emporte vaillamment cette place, dont le recouvrement assure aux Parisiens la navigation de la haute Seine. — Il assiége et prend aussi la cité de Meaux, par suite de quoi le marché de Meaux est forcé de se rendre. — Prise de Montargis. — Ces succès si heureux pour Paris sont compensés par la perte de Pontoise, dont les Anglais se rendent maîtres par une escalade de nuit. — Occupant avec cela Mantes et Creil, ils empêchent les arrivages par la basse Seine et par l'Oise. — La capitale continue de languir dans les mêmes souffrances. — Charles VII s'empare de Creil.

Chap. XIV. — Il met le siége devant Pontoise, où lord Talbot trouve moyen d'introduire par deux fois des vivres et du renfort qu'il amène de Rouen. — Le roi et le dauphin fortement retranchés, l'un dans l'abbaye de Maubuisson, l'autre dans celle de Saint-Martin, résistent aux provocations des Anglais qui font des courses pour les attirer en rase campagne. — Le duc d'York débarqué à Harfleur avec dix mille hommes d'armes et une partie des barons d'Angleterre, va prendre Talbot et se dirige avec lui sur Pontoise. — N'osant pas attaquer l'abbaye de Saint-Martin, il fait jeter un pont sur la rivière avec des tonneaux et des planches pour aller aux retranchements du roi. — Cette opération réussit par la faute de ceux qui devaient garder la rive gauche de l'Oise. — Le roi, ne se sentant pas en force, abandonne Maubuisson et se retire à Poissy, le dauphin et les capitaines continuant à tenir Saint-Martin. — Le duc d'York, après quelques courses infructueuses autour de Paris, est forcé par la disette de ramener son armée à Rouen. — Proverbe auquel donne lieu la mauvaise mine de ses soldats. — Conseil de lord Talbot au duc d'York pour s'emparer de la personne du roi ; tandis que le duc aurait marché sur Poissy, lui, Talbot, aurait couru par Mantes pour fermer la retraite aux Français. — Il exécute cette manœuvre pour sa part. — Charles VII n'a que le temps de se retirer de Poissy à Conflans, où le duc d'York n'avait envoyé personne des siens. — Les draps du lit du roi étaient encore chauds quand les Anglais entrèrent dans l'abbaye de Poissy. — Il retourne au siége de Poissy. — Ses capitaines le déterminent à livrer l'assaut lorsqu'il songeait à faire retirer son armée à cause de la difficulté de la nourrir.

Chap. XV. — Le roi va reconnaître le point le plus favorable à l'attaque et fait dresser l'artillerie. — L'assaut est donné par une brèche pratiquée dans la plus grosse tour de la fortification. — Efforts des Anglais pour défendre la brèche. — Ils sont déconcertés par le tir des coulevrines et serpentines. — Habileté des maîtres de l'artillerie du roi. — Au dire de témoins oculaires, on trouva entassés les cadavres de seize Anglais qui étaient venus l'un après l'autre disputer aux assaillants l'ouverture par où ils voulaient entrer. — Le roi monte à l'assaut avec ses hommes d'armes. — On tue tout ce qu'on trouve d'ennemis. — Anecdote recueillie de la bouche du roi par l'auteur, d'un Anglais qui, étant venu se réfugier sous le ventre de son cheval, fut tué malgré les ordres formels du roi pour l'épargner. — La rage des Français attribuée à ce que lord Talbot, dans l'une de ses expéditions pour ravitailler la ville, avait tué de sa main un prisonnier désarmé. — Plusieurs Anglais échappent néanmoins en se cachant dans les caves. — La prise de Pontoise considérée comme la délivrance de Paris.

Chap. XVI. — Pendant le siége de Pontoise, un vaillant capi-

taine du pays de Caux, nommé Floquet, prend Évreux sur les Anglais, par le moyen d'intelligences qu'il noue, de Louviers où il était capitaine, avec un pauvre homme autorisé à pêcher dans les fossés d'Évreux. — Les sentinelles, occupées par cet homme, laissent escalader les remparts. — Peu après Floquet gagne Neubourg et ne cesse plus d'étendre la domination française en Normandie. — Tartas, assiégé par les Français qui guerroyaient en Guienne, promet de se rendre à moins d'être secouru dans un délai fixé. — Charles VII, avant l'expiration du délai, va camper devant la ville avec presque toutes les forces de son royaume, et ôte aux Anglais, trop peu nombreux dans la province, la possibilité de sauver Tartas.

Chap. xvii. — Le duc de Somerset, homme présomptueux, promet aux lords monts et merveilles et obtient d'eux le commandement d'une puissante armée. — Une flotte de trois cents voiles le dépose à Cherbourg. — Il se refuse à toute communication avec les princes ou capitaines attachés au gouvernement de la province, et fait mystère de son plan de campagne à tout le monde, disant que s'il croyait que sa chemise le sût, il la brûlerait. — Il se dirige vers la Bretagne, prend le château très-peu important de la Guerche et va mettre le siége devant Pouancé. — Il avait beaucoup d'artillerie et des ponts portatifs faits de bois, de cordes et de cuir, pour traverser les plus grandes rivières; le pays était d'ailleurs dégarni à cause de l'expédition de Tartas. — Avec tout cela, il échoue devant Pouancé et se rembarque bien vite pour l'Angleterre en longeant les côtes du Bessin. — La honte de cette expédition et les railleries dont il est l'objet en Angleterre, le font tomber malade et mourir. — Utilité que son armée aurait pu avoir pour les capitaines anglais qui tenaient les environs de Rouen.

Chap. xviii. — Lord Talbot fait assiéger Dieppe. — Construction d'une bastille formidable au-dessus de la côte qui domine la rivière de Dieppe. — Cette bastille, servant de retranchement à une armée comme celle du duc de Somerset, aurait certainement procuré la réduction de la ville; mais comme elle n'est tenue que par un millier de combattants, les Français s'enhardissent à la prendre. — Charles VII confie l'entreprise à son fils Louis sous la direction du comte de Dunois. — Un corps de gens d'armes et de trait, proportionné au dénûment de ressources que présentait la contrée, part du Beauvaisis et de l'Amiénois. — Le fossé de la bastille est vaillamment envahi. — Inutilité du tir des Anglais. — Ils s'arrêtent par lassitude, et les Français, gravissant par-dessus le rempart, tuent tout ce qu'ils trouvent, gens de guerre et marchands. — Les Dieppois, presque tous navigateurs pour le commerce, pour la pêche ou pour la piraterie, ont vigoureusement secondé l'armée française au moment de l'assaut. — Cette action peut passer pour l'heureux début du dauphin dans la carrière des armes; mais l'honneur doit en revenir à la sagesse et à la vaillance du comte de Dunois.

Chap. xix. — Le roi Henri d'Angleterre ayant atteint l'âge de puberté, les grands de son royaume songent à le marier, et, pour lui trouver une femme, jettent les yeux sur la maison de France. Ils espèrent par un tel mariage rétablir la paix entre les deux royaumes. — État florissant de l'Angleterre, comparativement à celui de la France. — Si la fortune des armes avait tourné contre elle, elle était riche des dépouilles conquises sur la France et des ressources infinies qu'elle tirait de son commerce. — Elle perd par le goût de l'argent et du bien-être la brutalité barbare qui avait été la cause de ses premiers succès. — On envoie en France pour la négociation du mariage le duc de Suffolk et l'évêque de Chichester avec une brillante compagnie de lords. — L'ambassade se rend à Tours, séjour ordinaire de Charles VII. — Elle aurait demandé une des filles du roi lui-même sans l'opinion alors générale que les mariages des filles de France en Angleterre portaient malheur. — Les vues se tournent sur la fille du roi René, beau-frère de Charles VII.

Chap. xx. — Après de longs pourparlers avec le roi René et le roi de France pour l'affaire du mariage, les ambassadeurs anglais font des ouvertures au sujet d'une trêve qui pourrait être l'acheminement à une paix finale : seule perspective qui s'ouvre aux yeux de l'Angleterre pour conserver ce qu'elle possédait encore en Normandie et en Guienne. — La proposition est agréée du roi de France. — Conclusion d'une trêve de trois ans qui fut prolongée par la suite. — Fiançailles et mariage par procuration du roi d'Angleterre avec la princesse Marguerite, qui est remise entre les mains du duc de Suffolk pour être conduite à son époux. — Le duc ne l'emmène qu'après deux voyages par lui faits en Angleterre pour aller chercher la ratification de la trêve. — La

princesse est conduite par la Normandie et embarquée à Harfleur. — Fêtes données en Angleterre pour la cérémonie de ses noces et de son couronnement. — Contraste entre l'accueil qu'on lui fit d'abord et les traitements qu'elle reçut par la suite. — Récit succinct de ses infortunes jusqu'au moment où elle fut forcée de vivre à la merci d'Édouard IV. — Moralité tirée de cette destinée si étrange. — Date de la première trêve entre la France et l'Angleterre.

LIVRE IV.

Chapitre I. — Allégresse universelle que la publication de la trêve produit en France. — Les populations, emprisonnées depuis si longtemps dans les villes, saluent leur délivrance avec l'enivrement de la joie. — Des légions de pèlerins s'acheminent de tous côtés aux lieux de dévotion pour s'acquitter des vœux faits dans les temps de malheur. — Des gens de guerre, français et anglais, prennent part à ces manifestations pieuses. — Joie de tout le monde en voyant les champs, les bois, les rivières, que beaucoup ne connaissaient que par ouï-dire, n'étant jamais sortis des remparts de leur ville. — La fraternité qui succède comme par enchantement à l'esprit de vengeance et de haine rend partout la circulation libre et sûre. — On se donne des festins et des bals entre gens qui naguère ne cherchaient qu'à se détruire.

Chap. II. — Le roi Charles rassemble les compagnies indisciplinées qui s'étaient formées à la faveur des guerres, pour se rendre avec elles en Lorraine et dans le pays Messin. — Cette campagne lui était suggérée par le roi René, son beau-frère, qui espérait avec sa coopération soumettre à sa seigneurie la ville libre de Metz ou tout au moins ravoir, sans la payer, une obligation qu'il avait souscrite entre les mains des citoyens de Metz pour l'argent de sa rançon. — Dégâts causés par les gens d'armes français dans ce riche pays. — Résistance des Messins; avec l'état de leur force armée ils réussissent à faire des prisonniers et peuvent se dispenser de tenir leurs portes closes pendant le jour. — Charles VII, en s'abstenant de faire approcher son armée de la ville, montre assez que son intention n'était pas d'en tenter le siége. — L'entreprise eût été en effet très-difficile vu la force de la place et son approvisionnement toujours réglé sur la consommation de deux ans. — Le véritable dessein du roi était de débarrasser d'abord le royaume de tant de gens d'armes, la plupart sans solde, qui vivaient sur le peuple. — L'appât du butin les ayant rendus dociles au commandement d'aller en Lorraine, pendant qu'une partie suit le dauphin Louis vers Bâle et la Suisse, les autres exercent leurs ravages depuis Nancy, où se tenait le roi, jusque dans le diocèse de Trèves.

Chap. III. — Les compagnies étant occupées de la sorte, Charles VII avec ses chefs de guerre et les gens de son conseil avise au moyen de les réduire à un nombre fixe pour en faire une force permanente, entretenue par une solde régulière et toujours prête à obéir. — La base de l'organisation arrêtée est de former avec l'élite des gens de guerre quinze cents lances de six chevaux chacune (deux archers à cheval, un valet et deux pages accompagnant chaque lance), et de distribuer les quinze cents lances sous le commandement de quinze capitaines. — Cette force dont l'entretien était tout ce que pouvait faire le royaume, vu la diminution des contribuables, a suffi pour reconquérir la Normandie et la Guienne. — Les hommes une fois choisis pour la formation des compagnies nouvelles, une ordonnance royale enjoint à tout le reste de déposer les armes et de retourner chacun chez soi, qui à la charrue, qui à son métier : ce qui s'effectue sans trouble ni sédition. — Les compagnies d'ordonnance sont réparties entre les diverses provinces du royaume, à charge d'être logées et pourvues d'objets d'ameublement, par sections plus ou moins fortes selon la faculté des lieux. — A cause de la misère publique, on ne peut d'abord effectuer la solde que par des prestations en nature, une ou plusieurs paroisses réunies fournissant la subsistance de chaque lance. — Plus tard on établit un impôt spécial, consistant en vingt écus d'or à payer par mois pour la lance et ses suivants.

Chap. IV. — Institution de la milice à pied, dite les Francs-archers. — Un homme choisi par cinquante feux, doit être équipé et entretenu d'arc et de flèches aux frais de sa circonscription. — Les francs-archers ne reçoivent de solde que lorsqu'ils marchent pour le service du roi. — Ils sont déclarés francs des collectes et des tailles royales : ce qui est cause qu'on se dispute pour en faire partie, quoique les obligations d'un tel service ne soient pas

moins lourdes que les impôts. — Nécessité de la nouvelle organisation militaire au moment où elle fut décrétée.

Chap. v. — Danger qu'il y a d'avoir maintenu la gendarmerie régulière après l'expulsion des Anglais. — On n'en verra plus la fin. — Le despotisme s'en servira toujours comme d'un moyen d'intimidation et d'un prétexte pour élever de plus en plus le chiffre des impôts. — Degré d'asservissement où est déjà tombé le royaume. — Les généraux des finances prétendent que les sujets sont taillables, et qui le nierait, serait tenu pour criminel de lèse-majesté. — Mauvais traitements des gens d'armes soldés envers ceux qui les logent. — Par leurs exigences le foyer domestique devient pire qu'une prison. — Leur conduite révoltante à l'égard des femmes, des filles et des servantes. — Si quelques-uns font exception par leur bon naturel, on est exposé aux mêmes insolences de la part de leurs valets. — Exemple des États qui n'ont pas de force armée et dont les citoyens, en cas de danger, forment l'unique défense.

Chap. vi. — Inutilité d'une armée permanente en France, où la noblesse peut fournir au besoin quarante mille hommes de cavalerie et une infanterie presque innombrable. — Réponse à l'objection d'une attaque imprévue venant des Anglais ou d'un parti qui se soulèverait à l'intérieur. — La force armée naturelle du royaume sera toujours sur le pied de guerre, si on la soumet à des montres périodiques par bailliages et sénéchaussées. — L'emploi de troupes soldées n'a pu se justifier que, lorsqu'à la suite de guerres interminables, la noblesse s'est trouvée décimée et appauvrie. — Il est insensé de suivre les mêmes errements, lorsque le royaume a recouvré son indépendance. — On ne voit pas que l'Angleterre, par appréhension de la France, se soumette à un pareil fléau. — Malheureusement quelques-uns sont si intéressés à le maintenir, que l'auteur désespère pour sa génération d'en voir la fin. Il prévoit au contraire que la contagion de l'exemple gagnera les États voisins. — Pourquoi les grands empires de l'antiquité ont eu des armées permanentes. — Condamnation du système politique de ces États. — Caractère que doit avoir l'autorité. — Comment elle dégénère en tyrannie. — On doit obéir à l'autorité et s'insurger contre la tyrannie si on le peut. — L'auteur résume tout ce qu'il a déjà dit de l'institution de la gendarmerie permanente, d'abord utile, ensuite funeste. — Les anciens rois

de France n'ont jamais eu de troupes soldées qu'en petit nombre, malgré l'occupation par les Anglais de la Gascogne et de la Guienne. — Les impôts ne s'élevaient pas au quart du chiffre qu'ils ont atteint.

Chap. vii. — Pendant l'expédition de Lorraine, le dauphin Louis porte secours au duc d'Autriche contre les Suisses qui assiégeaient un de ses châteaux. — Il s'approche de Bâle avec douze ou quatorze mille hommes. — Les Suisses détachent deux mille des leurs pour défendre cette ville qui était de leur alliance. — Les gens d'armes français leur coupent le chemin. — Ils sont obligés de se jeter en toute hâte dans le jardin de la léproserie de Bâle, où ils sont presque tous massacrés après la destruction du faible mur qui les protégeait. — Les Bâlois regardent ce désastre du haut de leurs murailles, la prudence de quelques personnes ayant contenu la multitude qui demandait à sortir au secours de leurs alliés. — Retraite du reste des Suisses. — Les bandes françaises se répandent en Alsace, jusque dans l'évêché de Strasbourg. — Plusieurs places leur sont ouvertes par l'ordre du duc d'Autriche. — Leurs excès font fuir les habitants qui commencent une guerre cruelle de représailles, où ils tuent tout ce qui leur tombe sous la main. — Le serment qu'ils avaient fait de n'épargner personne, force les Français à tuer aussi leurs prisonniers, quoiqu'ils eussent mieux aimé les mettre à rançon. — Retour de l'expédition dont un certain nombre d'hommes sont incorporés dans les compagnies d'ordonnance. — Beaucoup avaient péri dans les bois et dans les montagnes, tant Français qu'Anglais, venus de la Normandie pour prendre part au butin. — Quelques compagnies, laissées en garnison dans diverses places, sont forcées de les abandonner après l'hiver et rentrent en France. — Charles VII quitte la Lorraine après s'être fait donner beaucoup d'or par les Messins, qu'on dit aussi s'être dessaisis de l'obligation du roi René.

Chap. viii. — La tranquillité issue de la trêve avec l'Angleterre est troublée au bout de deux ans par la faute du gouvernement anglais qui ne paye pas ses troupes. — Des gens de guerre masqués se livrent au brigandage, d'abord dans les possessions anglaises, bientôt après par toute la Normandie. — Désordre de l'administration anglaise. — Les offices sont mis à l'encan en Normandie. — Soulèvement des esprits contre cette mesure. —

La vénalité est introduite jusque dans les commandements militaires. — Le ravage est porté sur les terres du roi de France. — Voies de fait contre les gens de guerre et la chevalerie, qui amènent des représailles de la part des Français. — Plaintes portées des deux côtés aux conservateurs de la trêve dont les conférences fréquentes n'amènent aucune réparation.

Chap. IX. — Ambassades de France en Angleterre et d'Angleterre en France pour arriver à une paix définitive. — Mention particulière d'une de ces commissions diplomatiques où furent employés ensemble le comte de Dunois, l'archevêque de Reims, l'évêque de Nantes et le seigneur de Pressigny. — Le duc de Suffolk plusieurs fois envoyé à Charles VII, ainsi que l'évêque de Chichester et lord Dudley. — Comme on ne peut pas s'entendre sur la paix, la trêve est plusieurs fois prolongée. — Charles VII ne donne son consentement à l'une de ces prolongations qu'autant qu'on restituera le Mans qui faisait partie de l'apanage de Charles d'Anjou, son beau-frère et son ami particulier. — Les Anglais prennent à contre-cœur l'engagement de rendre la ville dans un délai fixé, qui se passe sans que le capitaine du lieu veuille effectuer la promesse de son gouvernement. — Le roi de France assiége le Mans et les Anglais capitulent, sans que la trêve soit rompue.

Chap. X. — Dissensions en Angleterre à cause de la perte du Mans et de la trêve que le duc de Glocester n'avait jamais approuvée. — Ce prince, homme prudent et lettré, et qui connaissait son pays pour l'avoir gouverné pendant la minorité du roi, considérait la guerre comme une diversion utile pour empêcher les troubles intérieurs. — Il éprouve le premier combien étaient justes ses prévisions. — Mandé à la suggestion du duc de Suffolk dans un bourg où devait se tenir le parlement, il est surpris dans son hôtel par des émissaires du duc qui l'étouffent entre deux matelas, sans pitié pour son grand âge. — On fait naître le bruit d'une maladie qui l'aurait emporté. — L'évêque de Chichester est assassiné à Portsmouth dans une contestation qui s'élève entre lui et l'équipage de plusieurs navires qui le ramenaient de France. — Il avait encouru la haine populaire pour avoir été l'un des négociateurs les plus actifs dans le sens de la paix. — Malgré la trêve, les frontières des deux dominations en France ne cessent pas d'être le théâtre d'excès de toutes sortes.

Chap. XI. — Lutte entre le duc de Somerset et le duc d'York pour le gouvernement de la Normandie. — Ayant chacun un parti puissant dans le grand conseil d'Angleterre, ils obtiennent plusieurs fois leur nomination, qui est revoquée le lendemain par une décision contraire. — Publication à Rouen de ces édits contradictoires. — La victoire reste au duc de Somerset, qui va prendre possession de son gouvernement avec un appareil digne de la fortune immense qu'il venait d'hériter du cardinal de Winchester. — Il aborde dans le Cotentin et passe par Caen et par Lisieux pour se rendre à Rouen. — Son âge ; son portrait.

Chap. XII. — Éloge du duc de Bretagne, François I[er]. — Son attitude honorable entre la France et l'Angleterre. — Ses États étaient devenus le marché où les deux nations ennemies échangeaient leurs produits. — Les drapiers normands émigrés y ayant trouvé asile, apprennent aux Bretons à fabriquer le drap fin. — Prospérité du pays et en particulier de Fougères. — Des chefs de guerre anglais projettent de se saisir furtivement de cette ville comme d'une place d'armes commode pour ravager la Bretagne. — Ils trouvent un prétexte à cela en ce que le duc François avait rendu hommage au roi de France et non pas au roi d'Angleterre, comme son père avait fait. — Le duc de Somerset choisit pour ce coup de main François l'Aragonais, capitaine de Verneuil, chef de partisans exercés aux entreprises nocturnes. — Celui-ci, pour mettre à couvert sa responsabilité, veut avoir l'autorisation préalable de tous les chefs du gouvernement en Angleterre, lesquels lui font parvenir leurs scellés. — Sécurité du duc de Bretagne à cause de la trêve dans laquelle il était compris nominativement. — Précautions de François l'Aragonais pour ne pas donner l'éveil. — Il escalade de nuit le château et s'empare de la ville. — Effroi et fuite des habitants dont beaucoup se sauvent par-dessus les remparts. — Pillage de Fougères.

Chap. XIII. — Indignation du duc de Bretagne et du roi de France. — Celui-ci, se considérant comme personnellement offensé, se refuse néanmoins à saisir au bond l'occasion de rupture qui lui est offerte, de peur que le gouvernement anglais ne rejette la faute sur lui en l'accusant de connivence avec François l'Aragonais. — Il se plaint et demande réparation à plusieurs reprises par des ambassadeurs envoyés tant au duc de Somerset qu'au roi d'Angleterre. — Six mois se passent en négociations inutiles, les An-

glais répondant toujours que ce qui avait été fait n'atteignait que le duc de Bretagne, rebelle et désobéissant envers eux. — Entreprise sur Pont-de-l'Arche par le moyen des voituriers français qui faisaient le transit entre Louviers et Rouen. — Connus à Pont-de-l'Arche qu'ils traversaient toutes les semaines en payant le pourboire au portier du pont, ils viennent un matin, au point du jour, demander le passage, et quand le portier leur a ouvert, l'un d'eux, qui était armé sous sa chape, le tue d'un coup de dague et le jette dans la rivière. — A un cri du voiturier, des gens de guerre français, qui attendaient dans une masure non loin de là, accourent se retrancher sous la porte et font appeler par leurs trompettes un autre détachement placé aussi en embuscade. — Le château du bout du pont est envahi, pendant que d'autres combattants traversent le pont pour se jeter dans la ville. — Le comte Falconbridge, commandant de la place, accourt au bruit pour défendre la porte de la ville. — Il manque d'être tué par un archer qui l'avait pris et à qui il ne voulait pas se rendre. — Occupation de Pont-de-l'Arche par les Français.

Chap. xiv. — La nouvelle est portée en moins de deux heures au duc de Somerset. — Trouble de ce seigneur qui se met à courir par toutes les chambres du château pour faire lever les gens de guerre. — Il veut qu'on équipe tous les bateaux amarrés dans le port, croyant pouvoir regagner la partie, parce qu'on lui avait dit que plusieurs tours de Pont-de-l'Arche tenaient encore. — Les nouvelles ultérieures font cesser ces préparatifs. — Consolations apportées au duc de Somerset par les évêques de Bayeux, d'Avranches et de Lisieux, lorsqu'ils viennent au conseil. — Le duc se persuade de nouveau qu'il réparera son échec. — Il envoie deux hérauts d'armes demander aux chefs de l'entreprise s'ils ont agi par l'ordre du roi de France. — Pierre de Brézé, Floquet, Jacques de Clermont et Guillaume des Biards étaient ces chefs. — Ils répondent adroitement qu'ils étaient à la solde du duc de Bretagne et que ce qu'ils avaient fait était pour le venger de la prise de Fougères. — Iniquité manifeste de l'agression des Anglais, résultant de ce que, dans les deux exemplaires du traité de trêve échangés entre la France et l'Angleterre, les devoirs du duc de Bretagne envers les deux gouvernements étaient spécifiés dans les mêmes termes. — Charles VII aurait maintenu le traité, si les Anglais avaient acquiescé à sa demande d'une réparation légitime.

Chap. xv. — Floquet, bailli d'Évreux, surprend Conches. — La connivence d'un meunier lui donne entrée à Verneuil, dont la garnison est forcée de se retirer dans la grosse tour, où on l'assiége. — Somerset met en campagne lord Talbot qui s'avance par Bernay dans la direction de Verneuil, et s'arrête à Breteuil pour rebrousser chemin, à la nouvelle que les Français l'attendent en grande compagnie devant la place assiégée. — Les gens d'armes français, instruits à leur tour de sa retraite, se mettent au galop après lui. — Ils le joignent dans une grande plaine, et le voient mettre ses gens en bataille derrière une grosse haie : ce qui les détermine à le laisser effectuer sa retraite sur Rouen. — Reddition de la grosse tour de Verneuil. — Siége et capitulation de Fougères. — Le roi de France, après de longues délibérations avec les princes et légistes de son conseil, se décide à la guerre.

Chap. xvi. — La lutte recommence d'une manière ouverte entre les deux royaumes. — Charles VII fait entrer en Normandie une partie des compagnies d'ordonnance auxquelles se joignent trois mille hommes d'armes amenés par les comtes d'Eu et de Saint-Pol. — L'armée s'arrête devant Pont-Audemer, n'ayant pas connaissance d'un renfort introduit récemment dans cette place par Foulque Hetton et Osburn de Montfort. — Embarras des Français qui étaient venus là sans artillerie de siége, uniquement pour tenter un coup de main. — Hasard singulier qui fait qu'un archer lance de son chef un trait enflammé sur la toiture en chaume d'un hourd de parapet. — Un incendie se déclare, et se communique aux maisons de la ville. — Les Français se mettent en devoir d'escalader les palissades qui tenaient lieu de remparts. — On les laisse faire, dans l'empressement avec lequel on court au feu. — Les habitants se sauvent dans les églises. — Les Anglais se retirent dans une méchante forteresse où ils sont forcés bientôt de capituler.

Chap. xvii. — Les Français, ayant pillé Pont-Audemer, se dirigent sur Lisieux alors très-mal fortifié et presque dénué de garnison. — Portrait de Thomas (Basin), alors évêque de Lisieux. — Comment il juge la situation. — Des bourgeois de la ville et même des Anglais viennent en secret remettre leur salut entre ses mains. — L'intimidation exercée par le gouvernement anglais s'oppose à ce que personne ose parler de capitulation. — Si l'évêque n'avait songé qu'à lui, il se serait retiré dans un sien château fort, à deux lieues de la ville, où il aurait pu tenir avec ses

chapelains contre toutes les forces du roi de France. Il aime mieux s'exposer au péril pour préserver son troupeau. — Dix mille hommes d'armes, sans compter les gens de pied, investissent la ville. — L'évêque se rend, en compagnie de quelques ecclésiastiques, à une entrevue qu'il a demandée. — Il essaye d'éloigner les capitaines, en leur représentant que sa ville ne songe pas à faire la guerre au roi de France. — Sur la menace d'un assaut suivi de pillage, il demande et obtient un répit de quelques heures. — Il consulte le clergé et le peuple de Lisieux, qui s'en remettent à lui de tout ce qu'il fera. — Il rédige les articles d'une capitulation qui est acceptée. — Faculté laissée aux Anglais de prêter serment au roi de France, ou de s'en aller avec leurs biens où bon leur semblera. — Jugements expéditifs pour régler les contestations d'intérêts entre eux et les habitants. — Ils se retirent, pourvus de saufs-conduits. — Murmures dans l'armée française contre l'évêque qui avait empêché le pillage de Lisieux. — Il n'aurait pas fallu plus d'une demi-heure pour y entrer. — Une centaine d'Anglais, qui composaient toute la garnison, avaient déjà porté des vivres dans une tour pour s'y renfermer. — Beaucoup d'habitants s'étaient sauvés la nuit d'avant par-dessus les murs, encouragés à fuir par un édit du roi qui défendait de détrousser les particuliers et de les prendre à rançon.

Chap. xviii. — Des détachements opèrent immédiatement et sans trouver de résistance la soumission de toutes les places du diocèse de Lisieux, excepté Honfleur et les châteaux de Touques et de Chambrois. — Les comtes de Dunois et d'Eu, le seigneur de Gaucourt, Poton de Xaintrailles, le maréchal de Jalognes, Pierre de Brézé, le seigneur de Torcy, le prévôt de Paris et Floquet entrent à Lisieux. — Conseil qu'ils tiennent pour discuter des offres secrètes de soumission qui leur arrivent de Caen, de Falaise et d'autres lieux. — Défection générale des Normands provoquée par les beaux récits qu'on faisait du gouvernement de Charles VII. — L'évêque, consulté par les capitaines, les dissuade de pénétrer plus avant dans la basse Normandie, leur remontrant la force et l'éloignement des places situées dans cette partie de la province, et qu'il était plus prudent de s'assurer d'abord du bassin de la Seine où l'on aurait toujours des approvisionnements faciles, et la proximité de pays soumis au roi, si l'on effectuait la conquête à partir de Mantes. — Il rappelle comment le pays de Caux

avait été déjà une fois presque aussitôt perdu que gagné, parce qu'on n'en avait point occupé les issues. — Les seigneurs de Gaucourt et de Culant vont soumettre au roi ce plan de campagne, et le presser lui-même d'entrer en Normandie.

Chap. xix. — Le roi se rend à Verneuil en toute hâte et ordonne qu'on assiége Mantes et Vernon, dont les habitants traitent aux mêmes conditions que Lisieux sans que les Anglais de leurs garnisons s'y opposent. — Charles VII s'avance à Évreux puis à Louviers, pour voir s'il est possible de tenter un coup sur Rouen. — Un chevalier anglais lui vend le château de la Roche-Guyon pour une pension et la capitainerie de Saint-Germain en Laye. — Soumission facile du château d'Harcourt, de celui de Chambrois et de la ville d'Exmes. — Le duc de Bretagne, mandé par le roi, opère en Normandie par la prise de Coutances, du château de Vire, de Saint-Lô, de Carentan, de Valognes et du château de Milly. — Le roi étant à Louviers, des habitants de Rouen viennent l'instruire d'une conspiration formée par une partie d'entre eux pour faire passer les Français par-dessus leurs murs, qu'ils étaient chargés de défendre, si l'armée s'approchait et simulait une attaque. — Charles VII consent à tenter l'aventure, quoiqu'elle ne lui paraisse pas offrir beaucoup de chances de succès. — On s'approche du côté désigné par les conjurés, qui effectivement favorisent l'assaut des gens d'armes. — Mais lord Talbot, qui était de ronde derrière les remparts, accourt avec son monde sur un pressentiment qu'il a de la trahison. — Plusieurs Rouennais sont tués, d'autres se sauvent chez eux, d'autres se jettent en bas du rempart. — Retraite des Français; sortie des Anglais pour tuer ceux des conjurés qui s'étaient blessés en tombant. — Quelques Français entrés dans la ville se cachent chez des bourgeois, d'autres sont faits prisonniers par les Anglais. — Le roi se retire à Pont-de-l'Arche. — Conférence inutile ouverte à Port-Saint-Ouen entre des commissaires français et une députation anglaise.

Chap. xx. — Terreur à Rouen par la crainte d'une enquête sur les auteurs de la conspiration, enquête qui aurait eu lieu sans la proximité des Français. — Le dimanche suivant, pendant la messe, le cri s'élève dans la ville que les Anglais égorgent les habitants. — Un homme court à la tour du Gros Horloge et sonne l'alarme. — Le peuple s'élance hors des églises pour courir aux armes. — Des barricades s'élèvent instantanément sur les places et par toutes

les rues de la ville. — Les Anglais épouvantés abandonnent tout ce qu'ils ont pour aller s'enfermer qui au palais, qui au château, qui à la barbacane. — Arrêtés devant les barricades que gardent des hommes armés, pendant que les autres circulent par des trous percés dans les murs mitoyens des maisons, ils demandent en suppliant la permission de passer, qu'on leur accorde généralement. — Trois ou quatre au plus sont mis à mort pour venger les victimes du jour de l'assaut. — Le roi, mandé par courriers, s'avance immédiatement de Pont-de-l'Arche au Mont-Sainte-Catherine, dont il occupe l'abbaye abandonnée par les Anglais. — A cause de l'heure avancée et de peur que ses gens ne se mettent à piller, il ne laisse entrer dans la ville que le seigneur de Torcy, accompagné de cent lances et de l'évêque de Lisieux. — Cent autres lances sont envoyées à la nuit close sous le commandement du seigneur d'Orval. — Les gens d'armes, aidés des bourgeois, ayant élevé de forts retranchements autour du palais et du château, on y monte la garde toute la nuit.

Chap. xxi. — Le duc de Somerset, s'appuyant sur les pourparlers de Port-Saint-Ouen, prétend pour les siens et pour lui au droit de s'en aller avec leurs biens. — Longues discussions à ce sujet dans l'abbaye Sainte-Catherine. — On prouve aux Anglais qu'ils n'ont pas droit à la garantie qu'ils réclament, laquelle leur avait été offerte seulement pour le cas où ils auraient évacué Rouen de bonne grâce. — Charles VII leur accorde enfin la retraite, mais à titre de vainqueur indulgent, et sous la promesse qu'ils rendront Honfleur avec plusieurs autres places. — Lord Talbot et lord Osmont, laissés en otage, sont traités comme prisonniers parce que la garnison d'Honfleur refuse de livrer la ville. — Délivrance de Rouen après trente-trois ans d'occupation étrangère. — Les dettes des Anglais envers les habitants, qui se montaient à plus de cent mille livres, ne sont pas réglées avant leur départ, malgré la promesse formelle du roi, parce que plusieurs de ses capitaines se laissent corrompre par l'argent des lords. — Entrée solennelle de Charles VII à Rouen avec René d'Anjou et un nombreux cortége de princes et de chevaliers.

Chap. xxii. — Le roi, à la supplication des gens de la province, se met en devoir de réduire Harfleur et Honfleur, malgré l'hiver. — Froid rigoureux de cette année. — Les assiégeants se logent dans des trous creusés en terre. — Efficacité de l'artillerie à ces deux siéges. — Le roi aime mieux recevoir les Anglais à composition que de leur faire essuyer l'assaut, quoique les fortifications derrière lesquelles ils se défendaient eussent été entièrement détruites. — La navigation de la Seine rétablie. — Le roi dirige son armée vers la basse Normandie sur le château d'Essay, l'une des deux places (Domfront était l'autre) que les Anglais occupaient encore sur le duc d'Alençon, la reddition d'Alençon, d'Argentan et de Bellême ayant précédé celle de Rouen. — Prise facile d'Essay.

Chap. xxiii. — Au printemps suivant, une flotte anglaise débarque à Cherbourg six ou sept mille hommes d'armes. — Reprise de Valognes et de toute la presqu'île du Cotentin. — Les nouveaux venus, augmentés des vieilles bandes qui les avaient rejoints, songent à entrer dans le Bessin pour y attendre d'autres renforts des garnisons de Bayeux, de Caen et de Falaise. — Danger de ce plan de campagne, à la faveur duquel aurait pu se former une armée égale en nombre à celle qui avait effectué jadis la conquête de la Normandie. — Le duc de Somerset, qui se tenait au château de Caen, avait déjà fait monter une nombreuse artillerie pour opérer sa jonction. — L'armée française, sous le commandement du comte de Clermont, de Pierre de Brézé et de Floquet, s'avance entre le Cotentin et le Bessin pour empêcher la jonction.

Chap. xxiv. — L'armée anglaise du Cotentin, ayant déjà passé le gué de la Vire, est arrêtée par les Français au village de Formigni. — Pendant que les Français sont en bataille et les Anglais retranchés dans leur camp, ceux-ci, incommodés par le tir des serpentines, font sortir cinq cents archers qui dispersent les servants des pièces et sont à leur tour accablés par les gens d'armes français. — L'armée anglaise, presque toute composée d'infanterie, juge prudent d'abandonner ses lignes pour aller se retrancher plus loin. — Poursuivie par les Français, elle ne tarde pas à se rompre. — Le découragement s'était introduit dans ses rangs par l'arrivée d'Arthur de Richemont, connétable de France, qui au milieu de la bataille accourut des environs de Saint-Lô avec trois cents lances. — Fuite de Mathew Gough, capitaine de Bayeux, et de Robert Ver, qui venaient pour prendre part à l'action. — Trois mille cinq cents Anglais périssent dans cette rencontre ; on fait un nombre aussi considérable de prisonniers qui se vendent presque pour rien dans les villes françaises. — Effet moral de la

victoire de Formigni. — Le comte de Dunois fait venir les francs-archers pour investir Bayeux. — Les Anglais perdent de nouveau tous les châteaux du Cotentin. — Bayeux se rend après un mois de siége, malgré la force de sa garnison.

Chap. xxv. — Charles VII mande de toutes les parties de son royaume des troupes nouvelles pour assiéger Caen, défendu par le duc de Somerset. — Le roi en personne, avec René d'Anjou et la plupart des princes du sang, assiste à ce siége, logeant tantôt à l'abbaye de la Trinité, tantôt à l'abbaye d'Ardaine. — Le comte de Dunois, retranché dans le faubourg de Vaucelles, avait commencé les opérations par la destruction d'un boulevard construit par les Anglais devant la porte Millet. — Le connétable occupe le bourg Saint-Étienne avec ses Bretons et les francs-archers. — État formidable de l'artillerie française, où l'on comptait vingt-quatre bombardes de si gros calibre, qu'un homme pouvait se tenir assis dans la gueule sans être gêné. — L'une d'elles est tirée sans ordre supérieur contre une tour du côté de la Trinité, d'où des jeunes gens de Caen insultaient les Rouennais postés en cet endroit. — Le boulet fait de tels dégâts dans la tour, et aux maisons jusque très-avant dans la ville, que les Anglais demandent une suspension d'armes. — Du côté de Saint-Étienne, les francs-archers, par le travail de la mine, étaient déjà parvenus à se loger dans la fondation du rempart. — Pendant l'armistice, ils font un trou par où les assiégés leur passent à boire. — Traité conclu par le duc de Somerset, pour s'en aller lui et les siens emportant tout ce qu'ils avaient, sauf leur grosse artillerie. — Ils traversent la Normandie et la Picardie pour gagner Calais, suivis d'un petit nombre de Français qui n'avaient pas voulu renoncer à leur parti. — Ceux qui avaient épousé des Françaises les emmènent. — Désespoir de quelques-unes qui sont abandonnées parce que leurs maris tenaient déjà ménage en Angleterre. — Quatre mille personnes des deux sexes sortent ainsi de Caen.

Chap. xxvi. — Le roi ordonne immédiatement le siége de Domfront, de Falaise et de Cherbourg, trois places qui restaient encore aux Anglais. — L'entreprise est sur le point de manquer par l'épuisement du trésor. — Portrait de Jacques Cœur. — Sa capacité; son intelligence des affaires et du commerce. — Il est le premier de son temps qui ait expédié des galères pour porter les produits français en Orient, en échange des épiceries et des draps de soie qu'elles ramenaient par le Rhône. — Les Vénitiens, Génois et Barcelonais étaient les seuls depuis longtemps qui fissent ce commerce pour la France. — Richesse de Jacques Cœur attestée par la magnificence de son hôtel à Bourges. — Au contraire des grands seigneurs qui simulent l'indigence pour ne point aider le roi, il offre de prêter trois cent mille écus pour l'achèvement de la conquête. — Falaise, Domfront et en dernier lieu Cherbourg sont réduits en deux mois, grâce surtout à la puissance de l'artillerie. — Circonstance singulière du siége de Cherbourg, où les bombardes furent mises en batterie sur la grève même, grâce à une invention de chemises de cuir dont on les couvrait lorsque la mer montait. — Le recouvrement de la Normandie achevé par la prise de Cherbourg, un an jour pour jour après le sac de Pont-Audemer, qui avait été le premier acte des hostilités déclarées. — Procession annuelle établie à la demande de Charles VII pour fêter cet anniversaire (12 août). — On le célébrait encore du temps que l'auteur écrivit son histoire.

LIVRE V.

Chap. 1er. — La prise de Calais aurait été facile après le recouvrement de la Normandie, vu l'effroi des Anglais, effroi augmenté par les exagérations des gens de guerre chassés du pays conquis. — Les négociants et facteurs de Calais s'empressent de faire passer leurs marchandises en Angleterre, appréhendant la prochaine arrivée des Français. — Les soupçons de Charles VII à l'égard du duc de Bourgogne l'empêchent de tenter l'entreprise. — Il aime mieux diriger ses efforts contre la Guienne, où il envoie la plus grande partie de ses troupes sous la conduite des comtes de Dunois et de Clermont, retenant le reste auprès de sa personne pour défendre la côte de Normandie. — Succès rapides de l'armée de Guienne sur les Anglais et les Gascons. — Prise de Bourg-sur-mer et de Blaye, les deux clefs de Bordeaux. — Sortie malheureuse de la garnison de Bordeaux à la rencontre du seigneur d'Orval qui la met en déroute et la ramène battant jusqu'aux portes de la ville. — Les autres cités, villes et châteaux de la province se soumettent généralement, à condition de conserver leurs franchises. — Les Bordelais, considérant les troubles dont l'Angleterre est agitée, se résignent malgré eux à prendre le même parti. — Ils se font garantir l'immunité de tailles et de gabelles dont ils avaient

toujours joui sous la domination anglaise. — Bayonne et quelques autres localités récalcitrantes finissent par se rendre à l'appât des mêmes promesses. — La conquête de la Guienne a été surtout l'ouvrage du comte de Dunois.

Chap. II. — Séditions causées en Angleterre par la perte de la Normandie et de la Guienne. — Le duc de Somerset cherche à se laver de ses revers en les rejetant sur la trêve pratiquée par le duc de Suffolk. — Celui-ci, pour se soustraire à l'animadversion publique, se jette avec ce qu'il a de plus précieux sur un navire. — Un corsaire se met à sa poursuite, l'aborde, s'empare de ses trésors et lui fait couper la tête. — La population du comté de Kent prend les armes et vient livrer bataille aux habitants de Londres, dans le bourg qui est au bout de leur pont. — Mort de Mathew Gough. — Les insurgés sont reçus dans la cité, où leur séjour est marqué par l'exécution de quelques lords du palais, signalés comme traîtres au roi et au pays.

Chap. III. — Factions du duc d'York et du duc de Somerset. — Motifs de la haine du duc d'York. — Au ressentiment qu'il gardait pour avoir été supplanté dans le gouvernement de la Normandie, se joignent l'ambition de la couronne dont il prétendait sa famille injustement dépouillée par le meurtre de Richard II, son aïeul, et aussi le désir de venger son père mis à mort par Henri V. — Le parlement ayant été convoqué dans un bourg, le duc d'York y arrive avec une troupe armée, et députe au logis du duc de Somerset des assassins qui le trouvent assis devant une cheminée et le tuent. — Au milieu de l'émotion qui suit ce meurtre, le roi sort dans la rue et reçoit une flèche qui le blesse au cou. — Le duc d'York le ramène à Londres comme en tutelle, sans qu'il y ait eu de parlement. — Le duc de Somerset était un prince du sang de Lancastre, et c'est pourquoi le duc d'York s'était débarrassé de lui. — Le roi ne tarde pas à s'échapper des mains du duc d'York : l'un et l'autre rassemblent des troupes. — L'armée du duc d'York n'étant pas en force contre celle du roi qui le poursuit vivement, il demande à rentrer en grâce, et l'obtient de Henri VI. — Il est ramené à Londres, où il entre chevauchant devant le roi, nu-tête, entre deux prélats, pour faire amende honorable de sa rébellion. — Terrible ressentiment qu'une si grande humiliation allume en lui.

Chap. IV. — Conspiration des gens des finances contre le régime de franchise assuré à la Guienne. — Leurs discours hypocrites

pour induire les habitants à y renoncer d'eux-mêmes ; ils mettent le roi en avant dans toutes les raisons qu'ils allèguent : 1° l'argent qu'on payera sera pour entretenir des troupes à la défense du pays ; 2° cet argent sera consommé dans la province ; 3° il est impossible que les Anglais ne fassent pas tout au monde pour recouvrer une possession dont la perte est si préjudiciable à leur commerce ; 4° on ne peut pas laisser des sujets s'exposer de gaieté de cœur aux dangers qui les menacent. — Légation en cour, par laquelle les Bordelais et Gascons s'efforcent de réfuter ces sophismes, se retranchant derrière les engagements solennels qu'on a pris à leur égard et dont ils ont les titres scellés du grand sceau royal, jurant qu'ils sauront bien se défendre contre les Anglais que la mer sépare d'eux, puisque, sous le régime anglais, ils ont su se défendre contre les Français par qui ils étaient cernés de toutes parts. — Malgré leurs raisons, le roi, persuadé par ses financiers et par ses capitaines, les soumet à l'aide pour l'entretien des gens de guerre.

Chap. V. — Fermentation en Guienne lorsque les envoyés du pays rapportent de Bourges la nouvelle de l'échec qu'ils ont subi. — Les habitants ne peuvent supporter l'idée du régime français, fondé sur la doctrine que les sujets sont imposables à la volonté du roi. — A la suggestion des nobles, ils envoient dire secrètement en Angleterre que si le gouvernement se met en devoir de faire descendre une armée sur leurs côtes, ils livreront les villes et châteaux de la province. — Empressement des Anglais à accueillir cette ouverture. — Une armée expéditionnaire est mise sous les ordres de lord Talbot, que le roi de France avait renvoyé sans rançon après l'avoir tenu prisonnier pendant un an. — Il aborde à Bordeaux, où on le reçoit en grand triomphe. — Le seigneur de Coëtivy, qui avait la garde de la ville, est envoyé prisonnier en Angleterre. — L'exemple de Bordeaux est suivi par la plupart des places qui n'avaient point de garnison française ; mais Bourg-sur-mer et Blaye restent dans le devoir, parce qu'on avait eu la précaution d'y concentrer des forces considérables. — Sang-froid de Charles VII à la nouvelle de cette défection. — Comme on était à l'entrée de l'hiver, il se contente de faire occuper militairement toutes les places qui tenaient encore pour lui, et se prépare à la guerre pour la belle saison.

Chap. VI. — Le roi prend le commandement de son armée, à cause de la connaissance qu'il avait acquise des lieux, lors de l'ex-

pédition de Tartas; il confie la garde de la Normandie au comte de Dunois, dont la vigilance déconcerte les projets de l'Angleterre sur cette province. — Prompte réduction de plusieurs places de la Guienne, trop mal fortifiées pour pouvoir opposer de la résistance. — Le roi fait assiéger le bourg de Castillon. — Formidable bastille que les Français construisent avec des troncs d'arbres pour se garantir contre une attaque probable de lord Talbot, qui avait concentré à Bordeaux toutes les forces de la province. — Portrait de Jean Bureau, maître de l'artillerie du roi. — Son génie pour sa profession, qu'il avait exercée sous la domination anglaise. — Il rend imprenable la bastille de Castillon. — La confiance aveugle de lord Talbot en sa fortune passée lui fait décider l'attaque des positions françaises avant de les avoir reconnues. — Il sort de Bordeaux avec ses gens d'armes anglais et gascons, prenant une avance considérable sur son artillerie et sur ses gens de pied. — Il accable un détachement de francs-archers qu'il surprend non loin des lignes françaises. — Un nuage de poussière qu'il aperçoit en s'approchant davantage, lui donne à croire que l'ennemi a levé le siége et se sauve devant lui; mais cette poussière était levée par les chevaux que les pages menaient paître.

Chap. vii. — Talbot, arrivé près de la bastille, commande l'assaut sans attendre les troupes qui venaient derrière lui au nombre de dix mille hommes. — Sir Thomas Evringham, son porte-étendard, cherche en vain à le détourner de cet acte de témérité. — Raisons qu'il allègue. — Talbot le blâme de ses appréhensions et lui commande de porter l'étendard dans le fossé de la bastille, qui est attaquée. — Les Français dirigent contre les assaillants une grêle de traits, de boulets de pierre et de balles de plomb. — Mort de sir Thomas et d'un grand nombre d'autres chevaliers. — Lord Talbot tombe par terre, blessé à la cuisse d'un coup de coulevrine. — Pendant que les Anglais atterrés s'empressent autour de lui, les Français sortent de leur bastille et viennent faire un grand carnage dans le groupe qu'ils ont avisé de loin, sans savoir ce que c'était. — Le général anglais et son fils sont massacrés, les francs-archers n'ayant rien voulu entendre aux offres magnifiques que faisait lord Talbot pour racheter sa vie, parce qu'ils avaient à se venger de sa cruauté envers les leurs. — Ce qui reste des Anglais sur le champ de bataille se réfugie dans Castillon. — Les gens de pied et l'artillerie, qui étaient en route, rebroussent chemin en apprenant la défaite de la gendarmerie. — Castillon se rend le surlendemain. — Belle conduite des Bretons à la bataille. — Découragement de Bordeaux, dont le roi ne tarde pas à recevoir la soumission par un accommodement que les ravages de la peste rendent plus facile. — Charles VII se refuse à démanteler Bordeaux, comme ses capitaines lui en donnaient le conseil. — Il se contente d'y faire construire deux forteresses pour tenir en bride la population. — La seconde conquête de la Guienne est achevée en trois mois. — Bayonne n'avait pas pris part à l'insurrection.

Chap. viii. — L'orgueil insupportable des Gantois envers le reste des humains les amène à s'insurger contre le duc de Bourgogne. — Versions diverses sur ce qui fut l'occasion de leur soulèvement. — Au dire des Gantois, le duc, malgré leurs remontrances, avait résolu d'abolir leurs priviléges, parce qu'ils l'avaient empêché, par leur opposition, d'établir la gabelle du sel en Flandre. — Selon d'autres, le duc n'avait jamais eu ce projet de gabelle, et il ne voulait que réformer certains abus auxquels se portaient les Gantois sous l'ombre de leurs priviléges. — Raisons de l'auteur pour préférer la seconde version. — Les Gantois appellent dans leur ville tous les hommes robustes de la campagne, pour en composer une infanterie par laquelle ils font mettre tout à feu et à sang autour d'eux. — Tous les villages sont brûlés et les campagnes désertées dans un rayon de cinq ou six lieues, tant en Flandre qu'en Hainaut. — Les gens de guerre du duc de Bourgogne achèvent la dévastation.

Chap. ix. — Les Gantois assiégent Audenarde, parce que la garnison de cette ville interceptait la navigation entre eux et Tournai. — Ils sont dispersés, tués ou noyés par quelques compagnies que le comte d'Étampes fait tomber sur leurs lignes. — Au lieu de profiter de cette leçon, ils vont se faire battre une seconde fois près du château de Rupelmonde, et une troisième fois dans un autre lieu, ayant beaucoup de cœur pour sortir de leur ville et aller au-devant de l'ennemi, mais tournant le dos et s'étouffant pour fuir plus vite lorsque l'action commence. — La continuation de leurs ravages dans les campagnes décide le duc de Bourgogne à rassembler une puissante armée pour en finir. — Comme les châteaux de Poucke, de Schendelbeke et de Gavre étaient leurs points d'appui, le duc commence par assiéger Poucke,

qu'il prend et dont il fait pendre la garnison. — Le siége de Schendelbeke, entrepris ensuite, a la même issue. — Les défenseurs de Gavre, voyant que les deux autres places ont succombé pour n'avoir pas été secourues comme elles devaient l'être, exigent des garanties avant de s'engager à la résistance. — La commune leur livre deux des doyens des métiers, pour les assurer qu'elle leur viendra en aide.

Chap. x. — Siége de Gavre. — Reddition et pendaison de ceux qui étaient dedans. — On annonce l'approche d'une grande multitude de Gantois. — Le duc ayant fait expédier ceux qui restaient encore à pendre, entre autres les deux doyens des métiers, dispose son armée, aussi joyeux que s'il se préparait pour une fête. — Les Gantois, qui s'étaient avancés en très-bon ordre, ne font presque pas de résistance lorsqu'on en vient aux mains. — Rompus par les archers picards, ils fuient à la première charge de la gendarmerie. — Carnage qui signale la poursuite; beaucoup se noient en cherchant à mettre la rivière entre eux et l'ennemi; leurs cadavres sont portés à Gand. — Environ quinze cents des fuyards se rallient dans un pré clos de haies, et y tiennent jusqu'à ce que, leur défense étant détruite, ils sont accablés sous le nombre. — De quarante mille hommes qui étaient sortis de la ville, plus de la moitié sont tués sur le champ de bataille ou noyés dans la rivière. — On ramasse parmi les morts plus de deux cents prêtres et religieux. — Consternation dans la ville à la nouvelle d'un si grand désastre, par suite duquel il n'y avait pas une maison qui ne fût en deuil. — Facilité qu'aurait eue le duc de prendre Gand sans coup férir, s'il l'avait voulu.

Chap. xi. — Ne voulant pas détruire une ville d'un si grand rapport pour lui, il reste dans ses quartiers, où il reçoit une légagation que les Gantois lui envoient pour obtenir leur pardon. — Dans sa clémence, il se contente de les imposer à la somme de trois cent mille livres pour contribution de guerre, et de réduire les priviléges excessifs qu'ils avaient extorqués jadis aux comtes de Flandre : en quoi il agit plutôt pour le bien des vaincus qu'à leur détriment. — Pour faire l'argent de la contribution, le duc les autorise à constituer des rentes viagères ou héréditales. — En moins d'un mois la somme est recueillie. — Imposition de gabelles, daces et octrois pour servir les rentes achetées. — On compte dix-huit mille veuves dans la ville après la bataille de Gavre. — Les ravages de la peste « inguinaire » se joignent aux désastres de la guerre pour achever la dépopulation de Gand. — Appel des Gantois à la justice souveraine du roi de France, négligé par Charles VII parce qu'il avait assez d'occupation en Guienne.

Chap. xii. — Charles VII se dispose à châtier son fils qui, retiré depuis longtemps dans son Dauphiné, refusait de revenir à la cour malgré tous les avertissements. — Méfaits de Louis en Dauphiné. — Son mariage avec une fille de Savoie sans le consentement de son père. — Sa guerre avec le duc de Savoie, déclarée sous le plus vain prétexte pour fournir une occasion de pillage à ses satellites, et dont le duc ne se délivre que par une forte contribution. — Ses dégâts sur les terres de l'Église autour d'Avignon. — Despotisme avec lequel il traite les trois États du Dauphiné. — Ses envahissements sur la juridiction seigneuriale des évêques, et comment il les réduit à être ses vassaux, lorsqu'au contraire les dauphins ses prédécesseurs avaient été les vassaux des évêques.— A force de convoquer le ban et l'arrière-ban sans aucune nécessité, il réduit la noblesse à la misère. — Il assujettit au système fiscal du royaume une population traitée comme franche jusque-là, et dont l'immunité avait donné au pays l'air d'un jardin de délices. — Ses manœuvres pour attirer à son service les capitaines et hommes d'armes de son père, amènent autour de lui un tas d'aventuriers dangereux. — Le roi juge qu'il est temps de réprimer une ambition dont il avait déjà éprouvé les effets. — Il use de prudence, et se dirige avec une armée du côté de Lyon et de Vienne, espérant ramener son fils par l'intimidation.

Chap. xiii. — Le dauphin, instruit qu'il n'est pas en force pour résister à son père, se résout à fuir auprès du duc de Bourgogne, sous l'escorte du maréchal de Bourgogne qu'il requiert à cet effet, et par qui il est mené en Brabant. — Le duc était alors en expédition dans l'évêché d'Utrecht pour y introniser, contre le gré des habitants et contre l'élection de Gilbert de Brederode, un sien bâtard promu, par bulle apostolique, du siége de Térouanne à celui d'Utrecht. — Apprenant l'arrivée du dauphin, il ordonne qu'on le traite à Bruxelles avec tous les honneurs dus à son rang. — Déférence qu'il lui témoigne lui-même à son retour de Frise. — Son attention à ne lui parler que tête nue et après une révérence, à lui donner partout la droite et le pas. — Le dauphin, dépouillé par son père de tous ses revenus, reçoit du duc de

Bourgogne une assignation mensuelle de trois mille ridders, somme qui aurait suffi pour l'entretien d'un grand roi. — Il fait venir sa femme avec lui. — Déplaisir que ces bons traitements causent à Charles VII; il soupçonne le duc d'avoir attiré son fils devers lui. — Son peu d'affection pour ce prince, qui avait fait beaucoup pour être bien avec lui.

Chap. xiv. — Preuves de la loyauté du duc Philippe envers Charles VII. — Pour accomplir le vœu par lui fait après la prise de Constantinople, d'aller reconquérir cette ville sur les Turcs, il prie le roi de se charger, pendant son absence, du gouvernement de ses États et de la tutelle de son fils unique, s'offrant d'ailleurs à faire son expédition sous la bannière de France, et sans qu'il en coûte rien au royaume. — Des conseillers perfides persuadent à Charles VII que ces offres couvrent le dessein de rassembler une armée contre lui. — Le duc se voit obligé par là de renoncer à son expédition. — Lorsque les efforts ultérieurs du pape Pie II amènent la reprise du même projet, il envoie Antoine de Bourgogne, son fils bâtard, se joindre avec une flotte aux forces déjà réunies à Ancône. — La mort du pape fait manquer cette seconde tentative.

Chap. xv. — Lancelot ou Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, demande en mariage la princesse Madeleine, fille de Charles VII, avec lequel il cherche à s'unir étroitement. — Son inimitié contre le duc de Bourgogne, à cause de ses prétentions au duché de Luxembourg. — Les premiers pourparlers ayant réussi, il envoie une ambassade solennelle à Tours, où se tenait d'ordinaire le roi de France. — Au milieu des fêtes qui accompagnent la conclusion du traité et la célébration du mariage, on apprend que le roi Lancelot a été empoisonné par un chevalier bohémien qui aspirait à la couronne. — Combien cette mort a été funeste à la chrétienté; l'auteur la regarde comme un châtiment du ciel, pour le mépris où la religion était tombée en ce temps-là. — Le duc de Bourgogne y trouve son avantage, parce que l'alliance avec la Bohême était visiblement dirigée contre lui. — Charles VII ne laisse pas que de chercher d'autres appuis. — Il passe des traités avec le roi de Danemark, avec plusieurs des électeurs de l'Empire mal disposés pour le duc, avec les Liégeois dont on connaissait la haine invétérée à l'égard des Bourguignons. — Autres accords avec le duc de Savoie, mandé exprès à Lyon pendant que

le roi s'y tenait, et avec les Suisses, réputés pour les plus vaillants des peuples qui vivaient en république.

Chap. xvi. — Démarches de Charles VII auprès du roi d'Angleterre pour l'attirer à son alliance, et faire cesser les termes pacifiques dans lesquels il se tenait depuis longtemps à l'égard du duc de Bourgogne. — Ces ouvertures sont favorablement accueillies à cause de la faiblesse où la royauté était réduite en Angleterre par les sourdes menées du duc d'York et du comte de Warwick. — Pendant que le traité s'élabore, un mandement royal ouvre les portes de la Normandie à tous les Anglais munis d'une autorisation de leur souverain. — Mauvais effet de cet acte de faveur en Angleterre. — Les partisans du duc d'York et du comte de Warwick prennent texte là-dessus pour prêcher au peuple que le roi Henri a renoncé aux droits de la couronne d'Angleterre sur la France. — Troubles dans toutes les provinces du royaume. — Henri VI et Marguerite, sa femme, princesse de tête et de cœur, se hâtent d'appeler à eux la noblesse qui leur était restée généralement fidèle, et, à la tête d'une puissante armée, ils défont les rebelles dans deux rencontres consécutives. — Ces deux batailles coûtent la vie au duc d'York et au vieux comte de Warwick, tués pendant le combat ou décapités après. — Le peuple de Londres et celui du comté de Kent, compromis dans l'insurrection, cherchent à rentrer en grâce, puis se jettent en désespérés dans le parti des armes à cause des difficultés que fait la reine. — Le ressentiment de cette princesse expliqué par les outrages dont sa réputation avait souffert à Londres, le jeune comte de Warwick et ses partisans y ayant publié sur tous les tons que son fils Édouard était le fruit d'un adultère. — Armée innombrable recrutée dans le peuple par le même comte de Warwick qui, se voyant en force, fait élever au trône d'Angleterre le prince Édouard, fils du feu duc d'York. — Il marche ensuite contre l'armée royale qui s'était retirée du côté d'York. — Il la trouve réunie sous le commandement de la reine, et lui livre une terrible bataille où la victoire reste à son parti. — Mort de sir Andrew Trollop, le plus habile des capitaines de Henri VI.

Chap. xvii. — Cette défaite ruine totalement le parti de Lancastre; Henri VI, obligé de s'éloigner d'York, fuit en Écosse. — Son compétiteur est reçu à Londres aux acclamations du peuple. — Il est sacré roi d'Angleterre. — Faveur portée par le duc de

Bourgogne au parti d'Édouard, dont le triomphe fut le salut de sa maison. — Les révolutions d'Angleterre n'ont été que le contre-coup des haines qui divisaient les princes français. — Attitude du dauphin au milieu de ces événements. — Un de ses écuyers portant son étendard assiste à la bataille gagnée par le comte de Warwick, avec un détachement que le duc de Bourgogne avait fait passer à Édouard d'York. — Séjour antérieur de ce prince à la cour de Bourgogne, et ses liaisons avec le dauphin. — Horribles excès par lesquels le nouveau règne s'inaugure en Angleterre; attentats dirigés contre tous ceux qui possèdent. — Émigration.

Chap. xviii. — Chagrin qu'éprouve Charles VII de la déchéance du roi d'Angleterre. — L'assistance donnée au parti d'York par le duc de Bourgogne augmente encore sa haine contre ce prince. — Plus soupçonneux qui jamais envers lui et envers le dauphin, il fortifie ses frontières. — Le duc se refuse à toute démonstration du même genre. — Ses raisons pour cela. — Il ne s'alarme en aucune façon des bruits de guerre qui se répandent à tous les renouvellements de la belle saison; il ne rassemble pas d'armée, il ne prend pas de troupes à sa solde; il recommande seulement à ses vassaux de se tenir prêts en cas d'appel. — Une proclamation en ce sens, recommencée tous les ans, suffit pour faire taire les menaces. — Dans sa ferme volonté de maintenir la paix, il reste également sourd à la suggestion qu'il aurait reçue du dauphin de se coaliser avec l'Angleterre contre le roi de France.

Chap. xix. — Ambassades fréquentes envoyées à Bruxelles par Charles VII pour presser le duc de Bourgogne de lui renvoyer le dauphin ou de le chasser de ses États, pour se plaindre des trêves qu'il entretenait lui-même avec les ennemis invétérés du royaume. — Réponses du duc quant au dauphin qui était venu dans sa maison sans y être appelé, qui serait un jour ou l'autre son seigneur, qui s'était remis du tout à sa bonne foi, dont il ne pouvait pas par conséquent trahir la confiance. — Le renvoyer, serait probablement le réduire à passer à l'ennemi. — Les honneurs qui lui étaient rendus s'adressaient moins à lui qu'au sang dont il était issu. — Le duc ne lui donnait que de bons conseils à l'endroit de son père. — Justification de la trêve avec l'Angleterre par des raisons non moins plausibles. — Des préparatifs qui ont lieu en France pour la restauration de Henri VI, deviennent une raison de plus pour le duc de Bourgogne de garder le dauphin comme un gage de sûreté pour lui-même. — Le roi fait venir d'Espagne à l'embouchure de la Seine une dizaine de vaisseaux de transport, et travaille à réunir une flotte considérable.

Chap. xx. — Affaires de Gênes. — Une faction ayant soumis cette ville à la seigneurie du roi de France, le château était occupé par une garnison française. — On veut établir un impôt pour la défense du pays. — A peine les commissaires du roi en ont-ils ouvert la proposition devant le peuple assemblé, que l'assistance entre en fureur. — Tout le monde court aux armes. — Les malencontreux orateurs se sauvent dans le château, que la multitude investit au cri de : Liberté ! — Charles VII dirige contre l'insurrection une armée de terre et une flotte. — Le roi René, chef de l'expédition maritime, ramasse des galères sur la côte de Provence et va d'abord mouiller à Savonè, ville qui était restée fidèle, ne faisant voile sur Gênes que lorsqu'il sait l'approche de l'armée de terre. — Les Génois, citadins et gens de la campagne, formant une nombreuse infanterie que soutiennent quelques escadrons fournis par le duc de Milan, tombent sur les Français au passage d'un défilé voisin de la ville. — Ils les dispersent facilement, et les chassent jusqu'au bord de la mer en vue de la flotte. — Les fuyards font mine de se jeter sur les vaisseaux pour y trouver un asile; ils sont repoussés par les équipages, que l'idée d'une si grande surcharge épouvante. — Ceux qui s'accrochent aux sabords ont les bras ou les mains coupés. — Le roi René s'éloigne sans tenter autre chose. — Triste issue de toutes les expéditions que ce prince a commandées, quoiqu'il ne manquât pas de valeur au combat. — L'auteur rappelle sa défaite en Lorraine, et son expulsion du royaume de Sicile dont le roi d'Aragon le dépouilla après lui avoir pris Naples. — Perte des Français à la bataille de Gênes. — La garnison du château capitule. — Nouveaux armements de Charles VII pour réparer cette défaite.

Chap. xxi. — La mort le surprend au milieu de tous ses projets de vengeance. — Il rend l'âme à Meun en Berri, dans la soixante et unième année de son âge, le 22 juillet 1461. — On présume qu'il fut empoisonné, d'après ce qu'on lui a entendu dire plus d'une fois dans sa dernière maladie. — Le léger deuil que le dauphin fait de sa mort augmente les soupçons. — L'annonce de son trépas est payée par son fils comme une bonne nouvelle. — Après quelques messes dites à Avesnes pour le repos de son âme,

le nouveau roi va à la chasse avec une courte huque et un chapeau mi-partis de rouge et de blanc, toute sa compagnie étant habillée des mêmes couleurs. — Il délivre de prison et comble d'honneurs le médecin Adam Fumée, qui avait été mis à la grosse tour de Bourges comme soupçonné de l'empoisonnement; il traite de même un chirurgien de son père qui s'était enfui à Valenciennes pour le même motif. — Il refuse de recevoir tous ceux qui se présentent à lui en habits de deuil.

Chap. xxii. — Apparence extérieure de Charles VII. — Il avait bonne mine lorsqu'il était en robe longue, mais sous l'habit court de drap vert qu'il préférait, il montrait des jambes grêles et des genoux cagneux. — Sa sobriété; sa bonne constitution; sa faiblesse pour les femmes, encouragée par des courtisans qui y trouvaient leur profit. — Date de ses premières liaisons avec la belle Agnès. — Il entretient plusieurs autres femmes en même temps qu'elle, et mène partout avec lui cet entourage dont le luxe éclipse celui de la reine. — Résignation de cette dame, souvent forcée d'habiter la même résidence que ses rivales. — Danger qu'il y aurait eu à parler d'un tel scandale. — Les valets de cour n'avaient qu'à rapporter un propos tenu sur sa belle Agnès, pour perdre le plus honnête homme dans l'esprit du roi. — Mort d'Agnès au Mesnil, maison de plaisance de l'abbé de Jumièges. — Elle est inhumée dans l'abbaye même sous un tombeau digne d'une reine. — Le domaine d'Anneville donné pour son obit.

Chap. xxiii. — Des envieux font planer sur Jacques Cœur le soupçon de l'avoir empoisonnée; à raison de quoi il est enfermé au château de Lusignan. — Il est condamné dans un lit de justice sur l'accusation d'avoir fourni des armes aux Infidèles, et d'avoir extorqué de l'argent à son profit lorsqu'il administrait les finances du Languedoc; l'arrêt se tait sur le crime d'empoisonnement. — Après une longue détention, il s'évade et s'en va errant d'asile en asile jusqu'à ce qu'il soit retenu et enchaîné chez les cordeliers de Beaucaire. — Un de ses facteurs, nommé Guillaume Varye, vient l'y prendre une nuit avec deux bâtiments légers, et l'emmène. — Le pape Nicolas V lui donne le commandement de quelques galères qu'il avait armées contre les Infidèles. — Il meurt après s'être distingué dans cette mission. — Éloge de sa capacité. — Sa disgrâce n'a pas eu d'autre motif que les soupçons suggérés au roi sur la mort d'Agnès. — A ses derniers moments il s'est disculpé de ce crime comme de tous les autres qu'on lui imputait, et il a pardonné à ses persécuteurs.

Chap. xxiv. — Affection de Charles VII pour l'Église. — Ses efforts pour mettre fin au schisme lorsque Amédée de Savoie, sous le nom de Félix, eut été élevé au pontificat par le concile de Bâle. — Félix, cédant à ses instances, consent enfin à se démettre: ce qui rétablit entre les mains de Nicolas V la plénitude du pouvoir apostolique. — Application du roi à maintenir dans ses États les libertés canoniques de l'Église, renouvelées par les conciles de Constance et de Bâle. — Assemblée de Bourges, où le clergé du royaume discute en présence d'un légat l'acceptation des décrets relatifs à ces libertés. — Des ecclésiastiques, par ambition personnelle et par l'appât des promesses qu'ils ont reçues du légat, veulent qu'on laisse au pape la collation de tous les bénéfices; mais d'autres se montrent plus soucieux des traditions et de l'honneur de l'Église, et le roi, qui se rend à leur avis, rétablit le clergé de son royaume et du Dauphiné dans ses antiques libertés par un acte solennel qui fait revivre les droits primitivement consacrés en matière d'élection, de confirmation et de collation, ne laissant de réservation au pape que sur les bénéfices de ceux qui se retirent ou décèdent à la cour apostolique. — Caractère de cette constitution appelée la *Pragmatique Sanction*. — Manœuvres de la cour de Rome pour la faire abolir. — Nouvelles assemblées du clergé à Bourges, à Chartres et à Rouen. — La victoire reste constamment au parti désintéressé de l'Église, et le roi maintient l'observation des décrets antérieurs. — Discrétion avec laquelle il use de celui qui autorisait les recommandations des princes aux électeurs ecclésiastiques. — Sa réponse à un évêque qui lui conseillait d'imposer le clergé pour le recouvrement de la Normandie. — Décime demandée par le pape après la prise de Constantinople. — Le cardinal d'Avignon, chargé de la recueillir, prétend opérer d'après une base qui ne représente pas la valeur réelle des bénéfices. — Charles VII, éclairé par les remontrances du clergé normand, exige une réduction pour la province. — Dévouement du clergé de France à la personne d'un roi qui défendait si énergiquement ses libertés.

Chap. xxv. — Le roi ménage sa noblesse en ne l'appelant au service que dans les cas de nécessité absolue. — Il s'abstient de déplacer trop souvent ses troupes soldées, par égard pour les po-

pulations que les chevauchées militaires incommodent toujours. — Ordonnance qui saisit les justices locales des contestations et délits entre les gens d'armes et les particuliers, les tribunaux militaires n'ayant à connaître que des cas d'homme de guerre à homme de guerre. — Sollicitude de Charles VII à l'égard des cours suprêmes du royaume, et surtout du parlement de Paris. — Son attention à n'y mettre que des personnes capables. — Il introduit d'utiles réformes dans la procédure. — Sa clémence quelquefois excessive à l'égard des grands criminels. — Il fait grâce au duc d'Alençon convaincu d'avoir appelé les Anglais en Normandie, et condamné à mort dans un lit de justice tenu à Vendôme. — Le duc d'Alençon passe pour s'être justifié en alléguant la complicité du Dauphin. — Les disgrâces, que Charles VII avait le tort de prodiguer, n'entraînaient d'ordinaire que l'éloignement de la cour. — Sa religion pour la parole donnée même aux gens de bas état. — Sa répugnance à destituer les fonctionnaires.

CHAP. XXVI. — Mauvais côtés de son règne. — Il a trop pressuré le peuple. — Augmentation toujours croissante des impôts après la pacification du royaume. — Vente des administrations et offices de judicature. — Concussions et prévarications qui en résultent. — Sage disposition observée à Rome, où les fonctionnaires sont astreints à jurer qu'ils n'ont rien payé pour avoir leurs emplois. — Indulgence de Charles VII pour ses soudoyers, qui prennent sans payer, dans les lieux où on les loge, de quoi nourrir eux, leurs chevaux et leurs chiens. — Des capitaines vendent à leurs hommes, pour un mois ou deux de paye qu'ils leur retiennent, la permission de vivre ainsi sur les populations. — Les gens de cour pallient ces désordres aux yeux du roi trop disposé à ne pas les voir. — Inutilité des plaintes portées par les provinciaux. — Aversion du roi pour le séjour des grandes villes et de Paris principalement. — Il préfère les bourgs et châteaux du Berri ou de la Touraine, pour être tout entier à ses femmes et à ses plaisirs. — Difficulté qu'ont ses sujets pour l'aborder. — Le royaume ne laisse pas de revenir à un état comparativement prospère. — La culture s'étend derechef sur des terres longtemps livrées aux ronces. — Sans les impôts et l'armée permanente, en vingt ans la France aurait regagné ce qu'elle ne regagnera pas en un siècle avec ces deux fléaux. — Conclusion de l'auteur.

PRÆFATIO

IN LIBROS HISTORIARUM DE REBUS GESTIS TEMPORIBUS CAROLI VII ET LUDOVICI XI, FRANCORUM REGUM.

Compertum satis est et conspicuum, non parum utilitatis eos ad hominum vitam moresque componendos attulisse, qui res gestas, et præsertim virorum illustrium vitas, veridica narratione litteris mandare et ad posteros transmittere curarunt. Cum enim hæc posteros legentes, veluti speculum quoddam morum, sibi adhibere liceat, magna ex hoc instructio et cautela præbetur, et ut[1] probe et virtuose gesta dignoverint, in semetipsis sectari, quæ vero injuste seu ignaviter, aut turpiter et vitiose, damnare, detestari et vitare debere doceantur; et per quæ suos anteriores Deo placuisse et ad felicitatem pervenisse, vel e diverso in barathrum vitiorum et miseriarum prolapsos, conspexerint, ea vel amplecti, vel evitare prudenter atque sapienter possint. Sed quia ad talia conscribenda plures, spe quæstus atque conciliandi imperiti vulgi, vel regum aut principum favoris, seu assentandi gratia, potius quam zelo edicendæ et in lucem proferendæ veritatis, sese contulerunt; et suis mendaciis, vel res nihil virtutis et laudis habentes magnis præconiis ob

1. *Sic*. Corrigez *ut quæ*.

hujusmodi causas attollendo, vel nequiter et dolose seu ignaviter acta silentio prætereundo aut nebulis confictarum et mendosarum excusationum obtegendo, veritatem historiæ et debitæ conscriptionis corruperunt; ne a talibus vanis et mendosis scripta adulatoribus, quorum nonnulli forsan ad res scribendas, quarum veritatem habuere ipsi compertam, sese dederunt, legentes, falsa pro veris amplectendo, circumveniri ac decipi in posterum contingat, nobis animo visum est duorum Francorum regum nostri ævi ac temporis res gestas, quas magna ex parte vel ipsi vidimus, vel talibus consecuti sumus auctoribus, de quorum fide minime foret ambigendum, litteris, ad posterorum utilitatem et cautelam, dirigere et mandare. Sic enim, Deo adjutore, speramus ex nostro litterali otio nonnihil legentibus et attendentibus utilitatis, quod non injuste plurimum negotiosis laboribus conferri vel etiam proferri possit, allaturos, cum ex his liquido unicuique patere possit quam fragili loco constitutæ sint res humanæ, et quam, in iisdem spem ponentes, se delusos et spe vana frustratos facile inveniant. Quæ res, si quid sapiunt homines, eos profecto ducere debet ad spem et dilectionem in solo vero, summo et æterno bono figendam et reponendam.

Quibus sic præmissis, susceptam narrationem aggrediemur.

HISTORIARUM

DE REBUS

A CAROLO SEPTIMO

FRANCORUM REGE

ET SUO TEMPORE, IN GALLIA GESTIS,

LIBER PRIMUS.

CAPITULUM PRIMUM.

[Ex qua calamitate in prosperitatem res regni, hujus Caroli opera versæ fuerint.]

Carolus VII, illustris Francorum rex, quem ipsi et sæpe vidimus, et cum quo plures collocutiones familiariter habuimus, Caroli VI filius fuit. Cui cum plures exstitissent [fratres majores natu], ipsis tamen sine liberis ante patris obitum defunctis, ad eum regni successio devoluta est. In cujus administratione, sicut alias in quamplurimis rerum humanarum varietatibus, vires[1] suas ludos, sic profecto hujus temporis fortuna ostendit. Aliquando enim tam dejectus inimicorum, tum ex regno, tum ex vetustis et antiquis regni hostibus Anglicis, viribus et potentia, depressus fuit, ut prope ali-

1. Corr. *vices*.

quando fuerit ejus animi, aliquibus rebus pretiosis cum aliqua pecuniarum summa abreptis, fines regni excedere et ad Hispanias proficisci; vel, una parte retenta, aliam hostibus cedere, cum tunc eorum viribus et machinamentis obsistere posse minime confideret. Sed miserante ipsum Deo regnumque illud nobile, in quo Dei et christianæ religionis cultus magnificus semper et sincerus fuit, tanta sibi, postquam innumeris pæne casibus et fortunis jactus fuerat, gratia collata est, ut, conciliatis sibi primum intestinis inimicis, demum etiam ipsos Anglos, antiquos regni hostes, non modo terris quas, vel suo, vel patris sui tempore, in regno occupaverant, sed etiam Aquitania, quam ducentos circiter et quadraginta annos tenuerant[1], prorsus expulerit atque ejecerit; regnumque ipsum, quod diuturnis causantibus guerris, tum hostilibus, tum etiam ex civilibus regni procerum ac principum dissensionibus et factionibus obortis, magna ex parte attritum, squalens, incultum et accolis nudatum fuerat, pacatum et quietum, jam pulchre ad priorem felicitatis statum et culturam assurgens et optime convalescens, filio suo dereliquerit.

Ut autem calamitatum et guerrarum, quæ suis temporibus regnum ipsum, supra quam dici vel æstimari potest, miro modo attriverant, et a quibus majore ex parte liberatum ipsum suis vigiliis ac laboribus reliquit, fontem atque radicem ostendamus, de hoc nobis, quam brevius poterimus, narratio præmittenda est.

1. L'occupation de la Guienne par les Anglais dura trois siècles entiers à commencer de l'avénement de Henri Plantagenêt (1154).

CAPITULUM II.

Quibus ex causis odium exarsit inter Joannem, ducem Burgundionum, et Aurelianensium ducem.

Pater ejus Carolus VI, per annos plurimos antequam migraret e sæculo, seu alicujus veneficii opera, seu naturalis lapsu complexionis, in furorem atque amentiam versus est, licet lucida haberet sæpius intervalla. Cujus infortunii occasione, inter regni principes et præcipue inter ducem Aurelianensem, ejusdem Caroli regis germanum, et Joannem, Burgundionum ducem, invidiæ pro regni administratione, ad quam regis amentia eum inutilem et impotem reddiderat, æmulationes et contentiones obortæ sunt, dum quilibet se alteri in hoc, ambitionis et utilitatum suarum gratia, præferendum esse existimaret, habente unoquoque multos assectatores et partium suarum studiosos. In tantum enim malum illud invaluit, et faces odii atque inimicitiarum adeo accendit, ut procuraret præfatus Joannes, Burgundionum dux, vir utique gloriosi et excelsi animi, dictum Aurelianensium ducem in urbe Parisiorum interimi, cum annus dominicæ gratiæ curreret M.CCCC.VII.

Hujus autem interemptionis et ad id usque immanitatis progressi odii aliam etiam causam fuisse, a viris magnis, hujusce[modi] rerum verisimiliter non ignaris, talem accepimus.

Cum enim haberet idem Burgundionum dux generosissimam dominam in conjugem, filiam unius ducum Bavariæ[1], decore et elegantiæ forma speciosissi-

1. Marguerite de Bavière, fille du duc Albert.

mam, quæ et ipsa, ut pleræque fœminæ nobiles, alti et magni animi erat, contigit quadam vice, dum in palatio regali choreis et lasciviis, nocturnis jam horis, plures tam viri quam fœminæ procerum ac nobilium ex more sese recrearent, ut Aurelianensium dux, qui, ut satis famosum tunc habebatur, ad omnem ferme speciosissimam mulierem, velut equus aliquis emissarius adhinniebat, in quodam abdito palatii, ipsius dominæ vestigiis insidiatus, et, ut sua æstimatione reputabat, loci ac temporis opportunitatem nactus, eam de stupro seu adulterio sollicitarit. Cui sceleri magno animo resistenti vim etiam inferre attentare præsumpsit[1]. Quam injuriam ægre nimis et anxie ferens, ut generosa atque magnanima domina, optimo et ardenti amore viro suo conjuncta, vi repulsa et nefando ipsius adulteri conamine depulso, se viro suo protinus querelam facturam de tanta injuria comminata est; quod et facere non obmisit[2]. Vir autem ejus, qui et ipse juvenis (adhuc enim dux Philippus pater ipsius vivebat) et magnanimus erat, et qui non imparem conjugi suæ referret amorem, mirum in modum adversus præfatum injuriatorem in iram atque odium exarsit, conjugi suæ magno sacramento pollicitus, quod hanc

1. D'autres bruits ont couru sur la cause de la haine du duc de Bourgogne pour le duc d'Orléans. Celui-ci, d'après une chronique de Flandre manuscrite, aurait souffleté Jean sans Peur devant son père : « et lors luy fut dit que ce seroit une mauvaise buffe pour luy qui l'avoit donné. » Voir ce passage et d'autres hypothèses sur le même sujet dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, liv. XIII.

2. Tout ce qui précède, à partir de *cum autem haberet*, etc., a été cité textuellement par M. De la Porte du Theil dans son mémoire sur Amelgard. *Notices et Extraits des manuscrits*, t. I, p. 411.

injuriam morte ipsius facinorosi ulturus esset. Quod et postea, dum jam pater suus obiisset, et paternorum dominiorum administratio omnis sibi confirmata esset, opere et facto adimplere curavit.

CAPITULUM III.

Quæ callide Joannes, dux Burgundionum, præparata fecit, priusquam peremptionem Aurelianensis ducis executioni mandaret.

Priusquam vero vindictam hujuscemodi ac tanti principis cædem exsequi decerneret, qui regis unicus germanus et ejus, ut jam diximus, amentis, in regalium dispensatione, maxime tum præ cæteris principibus auctoritate præcellebat, hac cautela usus fuisse fertur. Postquam enim patri suo Philippo exsequias et solemnia ex more persolvisset, ipsius consiliarios præcipuos accersivit, consilium deposcens, quatenus ei aptiorem modum edicerent, quo suæ voluntatis decretum de præfati principis peremptione, quoque minoribus se committeret periculis, effectui mandare posset. Illi autem cum adprime exterriti de tam nefaria et periculosa voluntate, ab ea eumdem dimovere et revocare eniti satagerent, ab eodem, sub vitæ suæ periculo, interminati sunt ut quantocius. quod poscebat, curarent perficere : dicente non se ab eis facturusne id esset, consilium expetere, quod perficiendum omnino statuisset; sed ut, qua via et cautiore potissimum, indicarent. Ad quod, ut consultius et sine præcipitatione quæ in arduis, cum super eis consulendum fuerit, præcipue obesse solet, intendere ac meditari possent, inducias tridui postularunt.

Quo effluxo spatio, cum apud se graviter et morose revolvissent magnitudinem facti, et quæ exinde verisimiliter mala atque pericula essent eventura, hujusmodi consilium tradiderunt, ut, quoniam post personam regis, inter omnes principes regni ipse maximus esset, haberetque majorem partem procerum regni obsequentem et devotam, utpote ex cujus arbitrio totius regni et regalium moderatio atque administratio pendere videbatur, non id ante exsequi atque facere attentaret, quam sibi civitatum et populorum regni favorem ac gratiam conciliasset; alias vero civitatibus et regnicolis [se] invisum redderet ac odiosum. Id autem hoc modo efficere posset, si Parisiis præcipue, quæ tam mirabili populorum de omni conditione, ordine et statu, multitudine referta, et de omnibus regni nationibus ac provinciis, regnum ipsum quodam velut compendio referebat, et similiter in aliis quibuscumque nobilioribus regni civitatibus, per biennium vel triennium ante, per interpositas personas ubique disseminari faceret, se maxime regnicolis compati et condolere, quod tot tributis et variis ac multiplicibus vectigalibus premerentur; seque totis eniti conatibus ut, regno ad antiquas suas libertates restituto, omnibus hujuscemodi molestiis gravissimisque exactionibus populus levaretur; sed ne sui optimi ac piissimi voti ac affectus, quem ad regnum et regnicolas gerebat, fructum assequeretur, ipsius Aurelianensium ducis et suorum vires et conatus semper obstitisse et continuo obstare, quod omnium hujuscemodi imponendorum et in dies excrescentium, novorum tributorum atque vectigalium auctor et defensor maximus exsisteret, ac semper exstitisset.

Hoc itaque rumore, per omnes fere civitates et provincias regni, aures mentesque populorum occupante, tanta invidia apud plebes, quæ hujuscemodi gravamina vectigalium atque exactionum altius sentiunt atque suspirant, conflata fuit adversus Aurelianensium ducem; tantus vero amor, gratia atque favor omnium duci Burgundiæ accesserunt, ut, interfectione ipsius Aurelianensium ducis modico post tempore subsecuta, omnibus pæne civitatibus et plebibus regni, quibus exsecrabile ejus nomen ex antedicto rumore effectum fuerat, ea res grata atque jucunda exsisteret, tanquam meritissime et justissime exstincto illo qui suæ salutis ac libertatis, et regni totius inimicus permaximus semper fuisset.

CAPITULUM IV.

Quomodo fautores ducis Aurelianensis ejus necem ulcisci statuerunt.

Verum quia Aurelianensium dux prædictus, qui, ut supra diximus, in regno primum post regem, imo et supra regem, qui, mentis impos, regni moderationi erat inutilis, obtinere videbatur, omnes fere principes et militiæ duces sibi benevolos atque devotos effecerat, ejus cædem atque interfectionem inultam transire iidem ipsi regni principes minime censuerunt; sed pro legum publicarum tenore, quæ adversus occisores consiliariorum principis et ejus assidentium lateri, seu alios etiam sicarios atque homicidas, positæ sunt, de auctoribus hujusmodi tam nefandæ necis, quæ horis nocturnis Parisiis, in strata publica[1], dum idem dux

1. La rue Vieille-du-Temple.

Aurelianensium de regis seu reginæ palatio rediret cum duobus tantum comitibus, quorum alter lucernam ante se ferebat, per satellites certos illi operi destinatos, patrata fuit, pœnas debitas reposci, justitia mediante, decreverunt; ut, quia satis vehemens, quod auctor et mandator illius cædis dux ipse Burgundionum exstitisset, suspicio a multis habebatur, sibi consulens, cui sua conscientia non ignota erat, relicta Parisiensi urbe, ad terras suas statim discessit.

Itaque cum, tali discessione elapsus, laqueis legum distringi non facile posset, armis et potentia pars cæso favens et necem illam ulcisci cupiens, ipsum Burgundionum ducem et terras suas aggredi ; ipse vero e diverso sese finesque suos tutari et adversarios opprimere, atque eorum conatibus obsistere, moliebantur. Quæ res bellorum civilium primum, deinde etiam externorum atque hostilium, initium fuit et origo; quæ non modo totum regnum ipsum, sed etiam vicinas quamplures terras innumeris pæne et inenarrabilibus ærumnis atque calamitatibus adimpleverint. Cum enim, ut præmisimus, disseminatum fuisset per omnes fere civitates et provincias regni, quod auctor imponendorum vectigalium et tributorum in regno dux Aurelianensium exstitisset, dux vero Burgundionum ea abolere atque de regno tollere et populos ad antiquam libertatem restituere pro viribus procurasset atque institisset, et in Normannia, et in patria Occitana[1], omnes pæne insigniores civitates et oppida partes ducis Burgundionum secutæ sunt, tanquam ejus, quem sui status ac libertatis propugnatorem

1. Le pays de Languedoc.

reputarent ac defensorem; ejeceruntque e Rothomago Joannem, comitem de Alba-Mala[1] cum suis, qui ibidem auctoritate regali, pro parte Aurelianensium, ad custodiam fuerat deputatus ; et pariter in aliis civitatibus et locis, qui potuerunt, de suis capitaneis earumdem partium effecerunt.

Atque ea tempestate, e partibus Aurelianensium, dux atque princeps militiæ regiæ (quem constabularium vulgo appellant) erat comes Arminiaci[2], qui de terris suis et de Vasconia magnam aggregarat militiam. Burgundiones omnes adversæ factionis, cujuscumque status atque ordinis essent, Armeniacos quasi probrose appellaverunt, eosdem, licet sub regia dignitate atque obedientia manerent, Gallicos seu Francos nominare non dignantes. Videre erat tunc rerum faciem et statum toto regno turbatos miserabiliter : civitates adversus sese invicem arma capere, ac tumultuari in una civitate, oppido seu villa, vicinos contra vicinos; imo in eadem domo atque familia, fratres contra fratres et filios contra parentes, et vice versa, sævire, probris et contumeliis sese afficere, aliis ad alios vel Burgundionis nomen, vel Armeniaci, exprobrantibus et pro maxima injuria atque contumelia reputantibus, deinde ad verbera et cædes prosilire. Itaque, procul dubio, seminarium illud pestiferum atque virulentum bellorum, turbarum et seditionum omnia pæne regni loca repleverat, in eoque adeo alte radices miserat, ut vix post annos quinquaginta exstirpari atque eradicari ab eo potuerit; imo certe nec adhuc, his temporibus,

1. Jean de Harcourt, comte d'Aumale.
2. Bernard d'Armagnac fut connétable seulement en 1415.

prorsus exstinctum sit, sed more hydræ serpentis, uno succiso capite, alia renascantur, et, avulsa una radice, adhuc ex vetere malorum nefandorum iterum atque nova pestifera seges exsurgit[1].

Porro duces Aurelianensium partium, qui sub nomine regio militabant, quas potuerunt urbes et turres munierunt atque tenuerunt, ne ad partes Burgundionum deficerent. Alias vero quæ suasionibus, quas præmisimus, et machinamentis ad eas partes accesserant et magna affectione adhærebant, armorum potentia edomare atque recuperare studuerunt. Et plures quidem in plaga Occitana parvo negotio in deditionem receperunt, vel etiam expugnaverunt; aliquas[2] vero, vel majore populorum frequentia refertas, vel ad resistendum validius et robustius communitas, minime receperunt. Regem autem ipsum, quem mentis impotem et prudentia exsortem factum fuisse diximus, cum exercitu validissimo, contractis totius pæne regni viribus, ante Atrebatum duxerunt (qui in exercitu suo centum armatorum millia tum asseritur habuisse), et ibi per aliquot hebdomadas castra metati sunt. Cum vero cives per nuntios, quos ad regem destinarunt, profiterentur civitatem illam sibi fidelem atque obedientem esse, nihilque subesse causæ propter quam eos, minime sibi adversarios, armis impetere debuisset, obtinuerunt ut rex, soluta obsidione, discederet[3].

1. Ceci a été écrit en 1471.
2. Plutôt *alias*.
3. Le siége d'Arras eut lieu en 1414 après le sac de Soissons rapporté dans le chapitre qui suit. Le traité auquel l'auteur fait ici allusion, est dans Monstrelet, l. I, c. 134.

CAPITULUM V.

Direptio et calamitas civitatis Suessionum, Burgundionum duci faventis.

Inter alias vero regni calamitates non omittamus lamentabilem casum civitatis Suessionum referre, antiquæ quidem atque opulentissimæ urbis, et quæ olim caput et sedes regni fuerat alterius filiorum regis Clodovici, primi ex Francorum regibus christiani.

Erant ejus loci cives inter cæteros famati partium Burgundionum tenacissimi defensores, et in sua civitate munitionem armatorum de Burgundionibus receperant. Cum autem militia armatorum regiorum multa nimis castra circa eamdem civitatem per aliquot dies locasset, statuerunt tandem, diruptis ictibus petrariarum mœnibus, turribus et propugnaculis, ad munitionem loci paratis, eam viribus oppugnare. Quam rem totis aggressi viribus atque conatibus, et simul eisdemque momentis, in variis et diversis partibus civitatis, vallo et mœnibus superatis, eam vi et armis expugnarunt, cæsis tum Burgundionibus, et trucidatis civibus majori ex parte, aliis in captivitatem abductis. Urbs itaque ipsa ante longa retro ætate nobilis atque opulentissima, in multis suis partibus concremata et in totum direpta et dehonestata, in prædam militibus cessit. Sed nec Dei sacraria atque templa, et nobilissima monasteria monachorum atque virginum, quæ illic magnificentissima exstiterant, furor hostilis intacta reliquerat. Fuerunt enim bonis pæne et ornamentis omnibus spoliata atque nudata, ita ut nec thecis aureis atque

argenteis, quibus martyrum ac confessorum ibi devotissimæ reliquiæ, ac toto orbe venerandæ, asservabantur et tegebantur, parcitum sit; sed quidquid ad manum venire potuit, in rapinam atque prædam miserabiliter abierit. Quantus vero abusus matronarum et virginum, quantæ violentiæ, quanta ludibria de ipsis illic habita sint, et ubique in omnibus ferme civitatibus regni, ad quas scortandæ et prostituendæ adductæ sint, quis narrare sufficiat? Plena erat de ipsis civitas Parisiensis, plena circumquaque oppida, plena militarium castra, ita ut suæ calamitatis et miseriæ tota ubique regio testis esset.

Et talem quidem plagam illa nobilis et antiqua Suessionum civitas accepit, anno Domini M. CCCC. XIV., die sanctorum martyrum Crispini et Crispiniani, quorum corpora ibi in solemni cœnobio, sub eo titulo constructo et Deo dicato, quiescunt. Cujus quidem plagæ prodigium satis manifestum per annos quadraginta retro processerat, eadem civitate tum maximarum divitiarum, lasciviarum et luxus exuberantia affluente, cum ab uno puerorum civitatis, qui cum aliis loci pueris a magistro scholarum, solatii et remissionis gratia, adductus ad campos fuerat, tabula quædam ex metallo fuisset inventa in fundo amnis illic decurrentis, in qua antiquis Romanorum characteribus ac litteris hoc inventum fuit scriptum : « Væ tibi, Suessio, peribis ut Sodoma. » Quod tunc quidem omnes illius civitatis deterruit et ad agendum pœnitentiam induxit; sed modico post tempore, illius prodigii obducta memoria, in luxum et pristinos mores relapsi sunt. Nec tamen absque digna pro tantis excessibus mercede, auctores hujus-

modi immanitatum et sacrilegiorum divina justitia dereliquit; magna enim pars eorum, evoluto anno, ipso sanctorum martyrum die, pro meritis pœnas debitas exsolvit, ut statim suo loco opportunius referemus[1].

Itaque per omnem fere Galliam in Burgundiones Armeniaci (sic enim, ut dictum est, regii et Aurelianensium partium fautores nominabantur), et vice versa in Armeniacos Burgundiones, arma ferebant; pariter vero utriusque partis armigeri, quasi ex condicto conjurati, populationi agrorum, incendiis villarum ac domorum, cædibus et rapinis pauperum agricultorum vigilantissime intendebant. Ex qua pervagatione armatorum, qui jugiter et absque intermissione agros totius regionis percursabant, et ad extremam rerum omnium inopiam agrorum cultores deducebant, tanta secuta est vastatio, ut, relictis in multis regni partibus agris incultis, per diversa loca et civitates, validissima fames, et exinde pestilentiæ maximæ, et mortes hominum atque animantium secutæ sint.

Ea etiam tempestate, apud pontem Sancti-Clodoaldi, magnus conflictus inter utriusque factionis armatos habitus est[2]. In quo cum, Burgundionibus prævalentibus, adversarii retro per pontem ad arcem, quam inibi tenebant, sese recipere contenderent; illi vero, qui in arce erant, videntes cædes suorum atque fu-

1. Tout ce qui précède, depuis le commencement du chapitre, a été intercalé par Antoine Meyer, continuateur de Jacques Meyer, dans les *Annales Flandriæ*, l. XV.

2. Énorme anachronisme. L'affaire du pont de Saint-Cloud eut lieu le 10 novembre 1411, lorsque Paris était encore au pouvoir des Bourguignons. Cf. MONSTRELET, liv. I, c. 87.

gam, pontem, metu perculsi, pro suo munimine adversus hostes levassent : prosequentibus atque graviter imminentibus Burgundionibus, tot partis adversæ, de ponte cadentes, in flumine suffocati sunt, ut, sub illo pontis arcu, fluminis cursus ferme impeditus fuerit et obstructus.

CAPITULUM VI.

Ob quas causas Henricus, rex Anglorum, regnum Francorum sit aggressus.

Cum autem talem rerum dispositionem in regno Francorum antiqui hostes ipsius regni Angli viderent, et civilibus dissensionibus atque acerbissimis odiis invicem omnia impleri, turbari et confundi, opportunitatem allatam sibi esse rati sunt, regnum ipsum et terras, in quibus jam a multis annis jus habere contendunt, invadendi et armorum viribus acquirendi.

Ad quod etiam aggrediendum non parum illos impellebant damna et detrimenta pæne innumera, quæ ab iis, qui piraticam in oppido de *Hareflu*[1] et per oram maritimam Normanniæ exercebant, singulis pæne diebus sustinebant. Cum enim insulares sint, in medio oceano siti, commercia, quæ permaxima ibi fieri solebant, non nisi per mare fieri possunt, cum nec patria exiri, exportandarum mercium suarum causa, nec ab exteris gentibus et terris ad eos accedi, nisi transfretando, possit. Continuo vero a dictis Normanici littoris piratis adeo totum illud Britannicum mare infestabatur, quod aliquis negotiatorum illuc adeun-

1. Harfleur.

tium, vel inde transfretantium, salvus vix evadere poterat, quin a prædictis piratis caperetur. Unde oppidum illud Hareflotum, quod est situm ad orificium Sequanæ, prope ubi idem fluvius in mare influit, hujuscemodi rapinis et spoliis, tum Anglorum maxime, tum etiam aliorum quorumcumque ad quos manus mittere iidem piratæ potuissent, opulentum valde effectum erat, si tamen recte opulentia dici potest ex talibus rapinis conquisita.

Hæc ergo injuria totum illud regnum et omnium incolarum ejus animos maxime accendit atque impulit ut, sese talibus periculis subducentes, pœnas pro talibus damnis atque injuriis reposcerent, terrasque Normanniæ, a quibus ita graviter premebantur, suas ulturi injurias, aggrederentur. Sed et ad id audendum etiam invitati a quamplurimis asseruntur, a præfato Joanne, Burgundionum duce, qui, cum propter necem ducis Aurelianensium et alias, quas supra retulimus, causas, omnes pæne regni principes et proceres ad se exterminandum concitatos videret, nec solus facile contra tantam potentiam se ac terras suas tutari potuisset, solatia ab Anglicis ipsis exposcens, eisdem suis potiundi desideriis magnam fiduciam contulit; cum etiam ipsius potentia et viribus, qui unus ex totius regni principibus major ac potentior videbatur, eorum potentia maxime augeretur et cresceret.

Regnabat tunc in Anglia Henricus Lancastriæ[1], ad quem, exstincto rege Ricardo, totius regni moderatio ex paterna successione devoluta erat. Quam Ri-

1. Henri V, roi par l'usurpation que son père avait consommée sur Richard II.

cardi exstinctionem, eo quod extra propositam intentionem sit, aliis enarrandam relinquimus. Is Henricus erat tum juvenis, acer ingenio, sed animo magno et excelso nimis; germanos habens tres, scilicet ducem Betfordiæ, ducem Glocestriæ, et ducem Clarenciæ[1], qui et ipsi singuli strenui et prudentes erant.

CAPITULUM VII.

Qualiter Anglorum rex Hareflutum oppidum obsedit et obtinuit.

Cum igitur regnum Francorum, ut diximus, aggredi animo firmasset, et classem magnam valde atque exercitum ex lectissimis viris instruxisset, non amplius, ut ferunt, duodecim aut quindecim millium, præter nautas et mercatores exercitui ministrantes; fretus auxiliis atque solatiis ducis Burgundionum, classi suæ vela per altum fecit, et ex portu de Hamptone[2], opposito Sequanæ, ad finem ejusdem fluminis applicuit, atque oppidum de *Hareflu* terra marique valida obsidione circumdedit, mense augusto, currente anno Domini M.CCCC.XV.

* Munierant Franci idem oppidum, ut melius potuerant; nam satis diu ante eis, de classe et de aliis quæ ad bellum in Anglia adaptabantur, certa fama percrebuerat; unde in ipso oppido magnus numerus militum et nobilium terræ pro præsidio collocatus fuit, pro ipsius munimine ac defensione. Tamdiu autem obsidio obsessos constrinxerat, ut fame valida,

1. John, Humfried et Thomas de Lancastre, fils puînés du roi Henri IV.
2. Southampton.

qui intus erant, pressi, simul ac de succursu Francorum diffidentes, deditionem facerent, non suo, sed victoris arbitrio ac legibus. Et cives quidem pæne omnes, bonis ademptis, vita solummodo relicta, quo vellent, alio abire dimissi sunt. Militares vero, qui ibi in præsidio fuerant locati, cum nonnullis etiam ex civibus, securitate vitæ solummodo promissa, captivi in Angliam abducti sunt; ubi nonnulli mortui, alii vero, post longas moras, magnis se pecuniarum summis redemerunt.

Et tale quidem conquestuum Anglorum in Francia initium fuit, atque in Normannia, pro piraticis rapinis, illo tunc, ex eisdem satis nobilitato et famoso facto, oppido de *Hareflu* cedente hostibus in prædam versa vice. Bene enim Dominus per Isaiam hujuscemodi iniquis raptoribus comminatur, dicens[1]: « Væ! qui prædaris, nonne et ipse prædaberis? Et qui spernis, nonne et ipse sperneris? Cum consummaveris deprædationem, deprædaberis. »

CAPITULUM VIII.

Quomodo rex Anglorum per Caletensium agros in Picardiam cum suo exercitu venit.

Post deditionem autem oppidi, sicut præmisimus, factam, cum jam mensis octobris esset, deliberavit idem Anglorum rex, quam navigio expeditionem illuc adduxerat, terrestri itinere ad oppidum suum de *Cales*[2], in finibus Flandriæ, reducere, si forte Fran-

1. Isaïe, chap. XXXIII.
2. Calais qui n'avait pas cessé d'appartenir aux Anglais depuis 1347.

cigenas ad dimicandum et prœlio congrediendum provocare et attrahere posset. Accinctus igitur iter egit per agros Caletenses[1], prædas agendo et cuncta diripiendo; et flumine Summonæ transmisso, in Picardiam venit. Franciæ vero principes et optimates, ad magnam sibi cessurum ignominiam reputantes, si prædis onustum cum captivorum multitudine, tam longo itinere omnia devastando et diripiendo, hostem abire permisissent, exercitum magnum de totius regni nobilitate et armigeris coegerunt; nam numerus quadruplo et amplius major quam Anglorum exercitus erat. Sed certe Anglis Virgilianum illud convenire poterat:

Exigui numero, sed bello vivida virtus.

Contra vero Franci, licet robusti satis et armis animisque instructi forent, tamen absque militari ordine et disciplina, atque, ex longa quiete et pace, exercitii armorum inexpertes erant. Ipsi itaque ex diversis regni partibus, tam principes majores, quam minores, duces, comites, barones, milites et nobiles ingenti numero congregati, obviam se Anglorum regi et suo exercitui objicere, ne ultra procederet, decreverunt. Quod et fecerunt, ut eos ad dimicandum compellerent. Et ferunt nonnulli (quod an ita se habeat, non satis habemus compertum) regem Anglorum, cum tam numerosum atque validum exercitum sibi obvium accessisse intelligeret, ducibus Francorum obtulisse restituere oppidum de *Cales*, et magnum auri pondus persolvere, si libere et absque damno gentis suæ ad

1. Le pays de Caux.

regnum suum redire sineretur; quod cum minime reciperetur, velut necessitate compulsum, ad dimicandum et armis certandum se parasse.

Cum itaque immineret dies quo ad certamen deveniendum erat, acies ex utraque parte instructæ et ordinatæ sunt. Et rex quidem Anglorum ad suum exercitum hujuscemodi verbis concionatus esse dicitur, priusquam certamen aggrederetur:

« Venit nunc hora, o commilitones optimi atque fortissimi, qua vobis, non pro gloria vel propaganda nominis fama, sed pro vita, dimicandum est. Nos quidem, Gallorum præsumptionem atque animos satis spectatos habentes, certum habemus [quod], si per ignaviam vestram seu metum ab eis opprimi sustinueritis, nemini vestrum parcituri erunt; sed omnes, veluti plebeios et ignobiles, pecorum more, trucidabunt. Ego quidem et sanguinis mei principes id nobis proventurum minime formidamus, a quibus magna auri pondera consequi, si nos vincerent, sperantes, servare longe magis quam perimere hostes curabunt. Sed si tantum periculum effugere ac vitare cupietis, metus omnis ab animo pellendus est, nec vobis sperandum ut, ad redimendum vitam vestram pecunia, iidem hostes vos adservent, qui ad gentem nostram inveteratum odium atque acerbissimum semper habent. Itaque si vivere potius quam mori delectat, more fortium virorum, vestræ nobilitatis, et famæ, atque gloriæ Anglorum in rebus bellicis, memoriam habentes, tanquam viri fortiter et strenue pro animabus vestris dimicate[1]. »

1. Ce discours n'est qu'un exercice oratoire. Comparer celui que le Religieux de Saint-Denis fait tenir, avec bien plus d'appa-

Hæc cum rex dixisset, miro modo animorum audacia Anglis accrevit, cognoscentibus ipsis suam prorsus periclitari salutem, nisi fortiter dimicando hostes superarent.

CAPITULUM IX.

Prœlium apud *Agincort* inter Francos et Anglos [1].

Clamorem igitur satis horrendum tollentes, cœpere magnis viribus arcus extendere, et tela in hostes mittere, in tanta quidem numerositate, ut ad modum cujusdam nubis eorum densitas cœlum obduceret, et, ex tot sagittis, velut seges aliqua fertilis in campo ipso oborta repente videretur; procedentesque sagittando ad hostes, tot ex equis, in quibus insidebant Franci, hominibusque vulnerarunt, pluribus etiam occisis, quod, priusquam manus inserere possent, Francigenis terga vertentibus et compressione mutua se invicem suffocantibus, parvo post labore et nullo pæne negotio, victoria Anglicis cesserit. Miserabile erat statim videre ut, ruptis ordinibus, in ipso Francorum exercitu confusio facta fuerat, et elabi per fugam plurimi conarentur; quomodo decem Anglorum centum prosequerentur et unus decem; qui, cum ab Anglis comprehenderentur, nihil reluctantes nec ullam spem defensionis, nisi in sola fuga, ponentes, trucidabantur, vel gregatim ut pecora ducebantur. Cecideruntque

rence d'authenticité, au roi d'Angleterre. *Chronicorum Caroli VI* lib. XXXVI, c. VIII. (Tome V, p. 555 de l'édition de M. Bellaguet.)

1. Chapitre intercalé dans les *Annales Flandriæ*, de Meyer, l. XV.

in eo prœlio dux Alenconii, comes *d'Albret*[1], et aliorum comitum, baronum, militum atque nobilium magna multitudo. Cæsus est et dux Brabantiæ Antonius[2] cum sua gente, qui superveniens cum suis, prœlio jam pæne confecto, occasionem dedit ut Anglici plures ex his, quos ceperant captivos, perimerent. Capti sunt ibi dux Aurelianensium, filius illius quem Parisiis peremptum fuisse supra retulimus, et dux Borbonii, Carolus, comes de Augio[3], et quamplures comites, barones et nobiles, qui ad oppidum Calesii, inde vero trans fretum, per ipsum regem victorem in Angliam adducti sunt.

Dies ille infaustus valde nobilitati et regno Francorum fuit, cum tum magna portio eorum, qui ab hostibus regnum ipsum tutari potuerant, cecidisset; quæ res regno ruinæ magnæ et exitii causa fuit, ut in sequentibus latius ostendemus. Fuit autem hoc infelix prœlium commissum prope oppidum de *Hesdinch*, in agris duarum villarum, quarum una *Agincort*, altera *Rousseauville* appellatur[4], anno Domini M. CCCC. XV., die sanctorum martyrum Crispini et Crispiniani[5], anno evoluto ex quo a Francis miserabiliter direpta fuerat civitas Suessionum, prout supra diximus, et, inter impie illic acta, spoliatum venerabile illud cœnobium, sub eorumdem beatorum martyrum titulo dedicatum;

1. Jean, duc d'Alençon, prince du sang; Charles d'Albret, connétable.
2. Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, frère du duc de Bourgogne.
3. Jean, duc de Bourbon, et Charles d'Artois, comte d'Eu.
4. Aujourd'hui dans l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais).
5. 25 octobre.

unde creditum est hanc cladem Francis divinitus inflictam pro meritis impietatum et crudelitatum, quas tum in multos, tum potissime in illius urbis eversione atque sacrorum direptione, commiserant. De quo sentiet quisque prout voluerit; nos enim rerum gestarum veridica narratione contenti, arcana Divinitatis opera aliis discutienda, qui hoc præsumpserint, relinquimus.

In eo prœlio dux Britanniæ, Johannes, licet evocatus, non adfuit; sed, cum Ambianis usque devenisset cum magno suorum Britonum numero, qui ad decem millia virorum communiter æstimabantur, illic experiri maluit belli eventum, quam se propius periculis admovere. Confecto namque prœlio ad propria, non sine parvo locorum detrimento, per quæ transitum faciebat, nec visis quidem hostibus, remeavit.

CAPITULUM X.

Qualiter Anglorum rex, postquam prœlium peractum fuit, Angliam petiit. Et quæ interim tam per eum, quam per Francos, gesta fuerint per biennium, quo in Anglia stetit.

Cum autem dictus Anglorum rex, ex victoria hujuscemodi non mediocriter elatus, cum captivis et præda multa in Angliam se recepisset, non ea tantummodo rerum felicitate contentus, ad pacis otia et quietis suavitatem se contulit; sed majora animo volvens, et quæ sibi jam, secunda fortuna, parta fuerant, parvi faciens, ad aggrediendum denuo Francorum regnum atque Normanniam, quæ[1] ad se jure hæreditario spec-

1. *Quas* dans le manuscrit.

tare asserit, animum intendit; biennium impartiens exercitui et classi instaurandis, multo majoribus quam perante habuerat, dum prima vice oppidum Harefloti obsederat. Sed ut, eo decurrente temporis spatio, non quieverint[1] Franci, qui Arminiaci dicebantur, et Burgundiones a civilibus suis contentionibus; pro quibus hac et illac, cum cohortibus armatorum atque satellitum, arma circumferentes et villas atque agros ubique pervagantes, cuncta cædibus, rapinis, atque injuriis multimodis implebant.

Tentarunt etiam interim Franci Hareflotum ab Anglicis auferre; et terra marique Anglos, inibi pro munitione dimissos, obsidione urgebant, accitis ad hoc opus duodecim aut quatuordecim navibus Januensium, quas caracas[2] appellant, cum aliis ex littoribus patriæ permultis. Sed cum e diverso classem e suo littore Angli instruxissent, cujus ductor fuit dux Betfordiæ, alter germanorum regis, de quo supra meminimus[3], et, prospero adductus vento, cum classe Francorum et Januensium[4] congressus esset, parvo satis negotio victis hostibus, et eorum navibus captis vel submersis, oppidum ipsum obsidione, qua premebatur, absolvit[5].

1. Plutôt, *sed et.... quieverunt.*
2. Caraque.
3. Ci-dessus, p. 18.
4. Dans le manuscrit, *cum classe* ad *Francorum et Januensium.*
5. Comparer le récit du Religieux de Saint-Denis, *Chronic. Caroli.* VI, l. XXXVII, c. VII (t. V, p. 37).

CAPITULUM XI.

De descensu secundo Henrici Anglorum regis in Normanniam apud Tolcam.

Decurso vero biennio, instruendis exercitui et classi impenso, cum, ut celebri fama per totum regnum Franciæ ferebatur, dux Burgundionum fœdus cum Anglorum rege percussisset[1], solvens e littore classem Anglorum rex idem Henricus, de quo supra diximus, ad littora Normanniæ appulit, currente anno Domini M. CCCC. XVII., mense augusto. Cui [cum] Franci, [qui] multitudine numerosa armatorum terræ littora complebant, ne in terram descenderet, per dies[2] aliquot conati fuissent obsistere, irrito tamen eorum annisu facto, Anglorum classis littora tenuit apud Tolcam[3], villam maritimam, et illic in terram, cedentibus qui ad littorum munitionem adventarant, descenderunt. Quantus vero terror patriæ incolas invaserit, quantus metus ex solo Anglorum nomine incesserit, non est facile dicere. Ita enim repente tota patria exterrita fuit, ut nullus pæne, nisi in sola fuga, aliquid sibi præsidii relictum esse confideret. Et nisi in plerisque civitatibus et oppidis a capitaneis, quibus locorum custodia mandata erat, obseratæ fuissent portæ, et incolæ vi

1. Au sujet de ce traité qui fut toujours tenu secret, voir M. Michelet, *Histoire de France*, t. IV, p. 342, note 2.
2. Je corrige la leçon du manuscrit en supprimant *ac* placé devant *per dies* et en suppléant les mots entre crochets dans le membre précédent.
3. Touques, à l'embouchure de la Dive, aujourd'hui dans le département du Calvados. Les manuscrits portent *Colcam*.

ac metu retenti, procul dubio, multæ ex his habitatoribus vacuæ relictæ fuissent, quemadmodum in nonnullis constat contigisse. Populus enim terræ longa tunc pace simul cum servitute imbellis et simplex nimis erat, æstimantibus pluribus non Anglos gentem atque homines esse, sed immanes quasdam atque ferocissimas belluas, quæ ad devorandum populum sese effunderent.

Statim autem ut ipsi Angli littora tenuerunt, custos[1] arcis Tolcæ, in collis vertice sitæ, relicta arce, Anglicis cessit; et Lexovium[2] usque ex ipsis Anglicis aliqui venientes (quæ civitas ex illa valle sex gallicis milliaribus[3] distat a mari), nullis illic habitatoribus inventis, nisi quodam sene homine et quadam muliercula, ipsam civitatem recepere. Procedentibus vero per terras inferioris Normanniæ, cum Cadomenses[4], aliquanto tempore obsessi, restitissent, quorum erat tunc opulentissimum oppidum et populosum, facile expugnati et capti sunt, direpto oppido, et multis ex civibus trucidatis suisque patrimoniis etiam spoliatis. Post hujusmodi vero cladem aliis amplius deterritis, plurima oppida [et] loca inferioris Normanniæ, nullo pæne negotio in deditionem receperunt.

Anglicis vero ad obtinenda quæ vellent, facilis tunc patebat via. Nam cum inter se, qui dicebantur Armeniaci et Burgundiones, acerbissimis odiis accensi, per omnes fere regni partes jugiter dimicarent, et regni vastationi atque populationi propensissime in-

1. Ce capitaine était Jean d'Angenne. Monstrelet, l. I, c. CLXXX.
2. Lisieux.
3. *Milliare* est ici l'équivalent de *leuca*.
4. Les habitants de Caen.

sisterent, tali inter se ludo, Anglorum prosperitati optime utrique serviebant, ut non eis difficile foret civitates et oppida Normanniæ, nullius auxilii seu solatii consequendi spem habentes, vel vi et armis expugnare, vel in deditionem recipere.

CAPITULUM XII.

Ingressus Burgundionum ducis in urbem Parisiensem, et quæ cædes et crudelitates illic subinde actæ sint.

Sed et anno [M.CCCC.]XVIII., vivente adhuc Carolo rege VI, Caroli VII patre, cujus gesta memoriæ mandanda suscepimus, qui Carolus VI, ut supra retulimus, longa jam dementiæ ægritudine laboraverat, Burgundiones satis exiguo numero, vulgi factione, Parisiensium urbem ingressi, urbe potiti sunt, et in ea dominationem habuerunt, eodem tum Carolo VI, titulo tenus dumtaxat, imperium retinente. Fuit autem Burgundionum capitaneus, qui illic cum suis militibus plebis favore intromissus est, dominus de Insula Adæ[1], miles strenuus atque acerrimus. Cum autem Armeniaci magno numero tunc in ea urbe essent, sese in agmen unum cogentes, et de Bastilia seu castro divi Antonii, et plateis vicinis atque ædibus, erumpentes, tentarunt armis Burgundiones repellere atque urbis dominium retinere. Sed urbis populus tanto tunc in Armeniacorum nomen ac gentem inardescebat odio, et ipsi in tam numerosa multitudine ex omnibus civitatis partibus, una cum Burgundionibus, in adversarios irruerunt, quod eos partim cæsos, partim fugatos, et urbe,

1. Le seigneur de l'Ile-Adam, Jean de Villiers.

et prædicto castro Sancti Antonii excedere invitos coarctarent: sic quod urbs ipsa regia, plebe civitatis maxime favente, in Burgundionum ducis potestatem atque administrationem concessit. Unus autem Francorum militum strenuus valde, Tennequinus de Castro[1], natione Brito, res prorsus desperatas arbitratus, si etiam Carolus VII, qui tum solus ex regiis filiis superstes erat, cum patre suo in ipsa urbe sub ditione Burgundionum relinqueretur, armatus ipsum Carolum VII, vixdum puberem, e domo regia Sancti Pauli[2] raptum secum in equo, quo vehebatur, exportavit.

Et ex tunc omnes Franci, Burgundionum inimici, terras regni quæ in ditionem ipsorum Burgundionum non pervenerant, ipsius Caroli VII nomine regere et administrare cœperunt, tanquam illius qui futurus esset hæres omnino regni, si patri suo superstes maneret. Non enim patre vivente se regem appellavit; sed tantummodo, tanquam regis primogenitus, Delphinum Viennensem sese appellabat atque intitulabat. Sibi ergo et ejus nomine Franci, et contra Burgundiones, et contra Anglos, dimicabant, et bellicas suas expeditiones ducebant.

Et propterea tam longo repetitam exordio nostram hucusque narrationem protraximus, ut ad hunc temporis articulum debito ordine veniremus, quo Carolus VII, patre licet adhuc superstite et titulum regalis honoris retinente, de facto tamen imperare cœpit et dominari in majore parte regni, quamvis regis titulo abstineret.

1. Tannegui du Châtel
2. L'hôtel Saint-Paul

Non autem opportunum putamus silentio præterire seditiones satis horrendas atque exsecrandas, quas plebeiorum turbæ in ipsa regia urbe, postquam in eam Burgundiones receperant, rabido atque impio nimis furore concitarunt et agitarunt. Imprimis comitem Armeniaci illic inventum, qui dux militiæ et constabularius regis, ut præmisimus, erat, abreptum furens et insaniens vulgus crudeliter peremit. Nec ejus crudeli nece contenti, ab injuria quieverunt; sed ipsius corpus nudatum in regali palatio super marmoream tabulam[1] posuerunt, et, detracta cute corporis ad modum crucis Sancti Andreæ, signum Burgundionum carni suæ impresserunt; multis etiam pugionum ictibus atque vulneribus exanime cadaver confoderunt atque lacerarunt. Tum vero subinde per urbem discursare, domos irrumpere, cives optimos atque honestiores quosque ad carceres trahere Armeniaci nominis, quibus, vel privati odii furore, vel pro prædicta cupiditate liberet objectare[2], et quibus objectare voluissent, ferire, necare, crudeliter lacerare, sicariorum turba, ex plebe vilissima atque opificum mercenariis aggregata, per dies plurimos non cessarunt. Nihil enim est popularibus turbis, potestatem ac dominandi licentiam sine ordine arripientibus, insipientius, nihil stolidius, nihil periculosius, nihil denique crudelius. Non enim rationis judicio seu moderamine, sed quocumque impetus duxerit, feruntur, torrentis instar aut sævissimarum more belluarum. Nec vero pontificibus,

1. Sur la table de marbre du Palais en la Cité. C'était un bloc de marbre, placé au bout de la grand'salle.

2. Suppléez *Armeniacum nomen* en supprimant plus haut *Armeniaci nominis*.

monachis vel sacerdotibus, seu nobilitati, illo crudelissimo furore percurrentes, ullatenus parcitum est; sed quanto altiore dignitatis clarebant titulo, si Armeniacorum fautores fuisse dicerentur, tanto magis in eos sævire illa efferatissima sicariorum turba quærebat, et præsertim si etiam rem familiarem locupletem et domos bonis refertas habere putarentur. Cæsis enim quos volebant, domos cæsorum, absque ullo ordine, pro libito diripiebant, et propter prædas inter [se] decertantes ac dimicantes, sese etiam interdum, instar rabidorum canum, lacerabant et perimebant.

Et duravit quidem hæc pestis in illa regia urbe per dies plurimos, cui honestiores cives, quibus ea res vehementer displicebat, et terrori atque horrori maxime erat, remedium non poterant adhibere; donec consulto hujusmodi sicariorum turba, ad expugnandum quoddam castrum, mitteretur, non longe ab urbe[1], ubi magna manus eorum, qui Armeniaci appellabantur, consistens, multa gravamina patriæ et urbi inferre non cessabat. Quo loco partim cæsi, partim fusi ac dispersi, cum eorum reliquiæ ad urbem postea redirent, provisum est, ne tanta eis, ut antea, permitteretur licentia. Et sic paulatim omnes pæne illi exterminati fuerunt.

Intravit etiam post hæc urbem Burgundionum dux Joannes[2], qui, cum quodam die, per vicos civitatis equo vectus, obviam habuisset tortorem civitatis, cognomento *Capeluche*, multa dictorum sicariorum

1. Il s'agit du château de Montlhéry. Voy. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, août 1418.

2. L'entrée du duc de Bourgogne eut lieu le 14 juillet, cinq semaines avant le départ de l'expédition de Montlhéry. *Ibid.*

satellitum turba stipatum, et putans aliquem esse principem seu ducem militum, salutasset eum, et postea a suis qualis et quam vilis conditionis homo esset, fuisset edoctus, eum captum supplicio publice affecit[1]; quod hujusmodi sicarios multum repressit.

CAPITULUM XIII.

Qualiter urbs Rothomagum ab Anglorum rege obsessa et capta fuit.

Porro cum talia agerentur in regia Parisiensi urbe, Anglorum rex opportunitatem, ex hujuscemodi ludis sibi allatam, non segniter aut negligenter transire permisit; sed acquisitis omnibus pæne oppidis et castellis inferioris Normanniæ, ad obsidionem urbis Rothomagensis, metropolis totius provinciæ, totis viribus incubuit, omnes secum habens suos in obsidione germanos. Erat autem urbs ipsa, tum propriorum numerositate civium, tum ex concursu plurimorum ex oppidis et agris finitimis ac totius etiam Normanniæ, qui illuc tanquam ad tutissimam urbem confugerant, mirabiliter conferta et plena populo. Sed ea res majoris calamitatis ipsi urbi attulit materiam; nam cum longa Anglorum obsidione premerentur et, nec de terra, nec de mari aut flumine, ulla ei solatia provenirent, tam valida atque horrenda fames inde secuta est, ut, deficientibus humanis alimentis, nec equis aut canibus, soricibus ac ratonibus, vel quibusvis immundis animalibus abstentum sit[2]. Et ut olim Hierosolymis, cum a Romanorum exercitu obsideretur, eadem pæne clades, tum ex fame, tum ex subsecuta inde sævissima peste, hanc urbem affecerit atque vastaverit, « si parva licet componere magnis. » Feruntur enim obsidione, fame tabeque consumpti ultra sexaginta millia hominum.

Cum autem tantis afficerentur malis, adhuc tamen sese dedere detrectabant, tum propter horrorem nominis Anglorum, qui tunc incolis terræ nimis incogniti, licet interjacentis freti spatio satis modico divisi, potius ferocissimæ belluæ, quam homines, a plerisque simplicioribus, ut prædiximus, æstimabantur; tum etiam quia quorumdam factionibus (qui, quo id animo facerent, ignoramus), singulis pæne diebus civibus asserebatur brevi Burgundionum ducem, qui tunc Parisiis erat cum rege cum valida manu auxilio adfuturum, cujus ope et subventione castra Anglorum expugnarent, et sese obsidionis incommodis liberarent. Et ut hujus rei fides validius animis civium imprimeretur, fingebantur interdum et nuntia, et epistolæ ipsius ducis nomine ad cives transmissæ, quæ etiam publice legerentur, quibus pollicitatio fiebat eum ad certum et præfinitum diem adventare et eisdem solatia defensionis præbiturum esse. Quæ vana et delusa confidentia non parum obfuit civitati; quia, si maturius suo infortunio consuluisset et deditionem fecisset, potuisset multas libertatis atque immunitatis

1. Cette anecdote a été rapportée à peu près dans les mêmes termes par Jean Jouvenel des Ursins (*Hist. de Charles VI*, ad ann. 1418), qui l'avait tirée lui-même du *Religieux de Saint-Denis*.

2. Comparer le récit d'un historien anonyme du roi Henri V, dont le manuscrit est à la bibliothèque impériale (fonds latin n° 6239), fol. 69 : *De miseria civium fame pereuntium ;* et le poëme anglais intitulé *Siege of Rouen*, publié d'après le manuscrit n° 124, de Bodley à Oxford, dans l'*Archæologia*, t. XXIII, p. 43. Il y en a une réimpression exécutée à Rouen.

conditiones ab Anglorum rege accepisse, et maximas calamitates, quas passa fuit, evitasse.

Igitur ad ultimum, mense obsidionis sexto, cum loci incolæ angustias, quibus miserabiliter premebantur, ultra ferre non possent; quotidie excrescere nimium et augeri, fame et variis morborum languoribus, deficientium et morientium numerum inspicientes, hisce malis eos perurgentibus, de deditione verbum fecerunt. Quam non suo quidem arbitrio, sed victoris legibus effecerunt, qui primo ut se ad voluntatem suam dederent requisivit[1]; sed interventione ducis Clarentiæ et aliorum nonnullorum principum sui sanguinis, flexus, salvos cives et in bonis suis manere concessit (perpaucis ad suam relictis voluntatem[2]), mulctatos tamen gravi auri pondere, quod ad ducenta millia scutorum veterum et amplius ascendere dicebatur[3]; præter donaria honoraria, quibus non parvo æstimandis, interventorum pro se atque mediatorum favorem et gratiam conciliari eis necesse fuerat, uti in rebus talibus sæpe fieri assolet.

1. Le 16 janvier 1419.
2. Trois seulement : Robert de Livet, vicaire général de l'archevêque ; Jean Jourdain, chef de l'artillerie, et Alain Blanchart « qui estoit capitaine du menu commun. » Monstrelet, l. I, ch. ccix.
3. « Trois cent soixante-cinq mille escus d'or du coing de France, » selon Monstrelet, liv. I, ch. ccix.

CAPITULUM XIV.

De pace facta inter Carolum VI Francorum et Henricum Angliæ reges, et Caroli VII exhæredatione.

Recepto itaque Rothomago et sub ditionem Anglorum redacto, per hoc oppida et castella similiter etiam ad Anglos transierunt. Et quia regni totius imperium Anglorum rex, nedum Normanniam, sibi addicere cupiebat, videntes qui circa Carolum adhuc regem, qui omnes pæne tum ex Burgundionum partibus erant, se et regnum non facile tutari posse adversus Anglorum vires, qui jam Normanniam pæne universam occupabant, et contra etiam Francorum potentiam, quos Armeniacos dicebant, qui utrisque, tam Burgundionibus quam Anglis, fortiter imminebant, et se et terras quas tenebant ab utrisque defendebant, pacis fœdera inierunt et pepegerunt inter ambos reges[1], ita videlicet quod Francorum rex, velut per inobedientiam ad se, patrem, exhæredato filio suo Carolo VII, tunc, ut diximus, delphino Viennensium et partium illorum, qui Armeniaci appellabantur, imperium tenente, hæredem regni post se Henricum, Anglorum regem, instituit, et esse voluit totius regni ex tunc sub suo nomine administratorem et gubernatorem. Unde ab illo tempore ipse Henricus non se Francorum regem, sed hæredem et gubernatorem regni attitulavit; obiit enim idem Henricus paulo antequam ipse Carolus VI, Francorum rex, vita esset functus.

1. Traité de Troyes, du 21 mai 1420.

Accepit etiam idem Henricus cum illo fœdere in conjugem dominam Catharinam, ejusdem Francorum regis filiam, Caroli VII tunc delphini sororem, fueruntque nuptiæ cum magno apparatu et regio luxu celebratæ in civitate Trecensi Campaniæ.

Pax etiam prædicta, et a civitatibus, et a singulis qui sub ditione Francorum regis vel etiam regis Angliæ consistebant, ubique jurata fuit. Et quamdiu civitas Parisiensis mansit sub obedientia Anglorum, omnes scholastici, si ad gradum aliquem in quacumque facultate promovebantur, inter alia, in manu rectorum Universitatis, hujusmodi pacem se servaturos, sacramento firmare adigebantur[1]. Sed de hujusmodi pace et ejus capitulis, seu de exhæderatione Caroli delphini, unici tunc filii patris sui, nec ipse delphinus, nec sui, quibus longe major pars regni parebat, quidquam curarunt, dicentes a rege patre suo, non in sua libertate, sed sub Anglorum et Burgundionum potestate constituto, nec tunc sana mente exsistente, nihil tale validum aut legitimum fieri potuisse. Quod verisimiliter nunquam facturus fuisset, si sana mente et in sua plena libertate mansisset.

Et ipsa autem sic firmata pace, et civitas Parisiensis, et civitates Campaniæ atque aliæ quæ partes Burgundionum, ferventibus civilibus regni dissensionibus, secutæ erant, sicut Ambianum, Belvacum, Noviomum, Silvanectum, Carnotum, Senones, Autissiodorum, Matiscona et multa alia oppida et castella, tanquam Carolo regi suo devotæ ac fideles, Anglorum

1. L'auteur signale ici une formalité à laquelle il fut soumis lui-même, puisqu'il vint étudier à Paris en 1424.

regi et, post ejus obitum, Henrico ejus filio, tanquam hæredi et legitimo administratori et gubernatori regni, paruerunt.

Sed quis fructus ex hujusmodi provenit pace, et quæ virgulta et fruges ex hujuscemodi semine regno obortæ sint, in consequentibus ostendemus. Conabatur Anglorum rex sibi urbes atque terras, a delphino exhæderato et suis possessas, tanquam obventuram sibi legitime hæreditatem, ad quam jus haberet, vindicare, suis atque Burgundionum viribus fretus. Alii vero delphino parentes atque obedientes, qui magno semper numero erant et de majoribus regni, contra nitentes, non modo quæ possidebant tutari, sed etiam Anglos pellere de regno et in Burgundiones ulcisci, et ab adversariis occupata recuperare, totis viribus insistebant.

CAPITULUM XV.

Qualiter Joannes, Burgundionum dux, in castro Monsterolii fuit interemptus[1], et quomodo Philippus filius ejus necem ipsius ulcisci studuit.

Cum vero esset Carolus delphinus in castro Monsterolii supra flumen Ionæ, cum multis partium suarum militibus, et non procul etiam ab eo loco esset Joannes[2], Burgundionum dux, cum magna armatorum manu, ii qui de parte delphini et cum eo tunc erant,

1. C'est par anachronisme que le meurtre du duc de Bourgogne est placé après le traité de Troyes, puisque le traité est postérieur de sept mois à l'assassinat. L'erreur de Thomas Basin vient sans doute de ce que le duc de Bourgogne se tenait à Troyes lorsque fut négociée l'entrevue de Montereau. Cf. Monstrelet, liv. I, ch. ccxx.

2. Il s'avança d'abord jusqu'à Bray-sur-Seine.

simulantes velle pacem atque amicitiam cum ipso Burgundionum duce conciliari et reformari, ipsum, data sibi omni fide et securitate quæ dari possit, ad dictum castrum de Monsterolio adventare procurarunt ad præsentiam delphini, quasi de negotio pacis bona fide inter eosdem tractaturi. Cum autem illo adventasset, nihil insidiarum suspicatus, et hoc quidem contra plurimorum de suis opinionem, qui de dolo atque insidiis vehementem suspicionem habebant, in præsentia ipsius delphini, in cervice percussus, interemptus est miserabiliter[1].

A quo autem vel a quibus percussus exstiterit, diffinire non possumus. Suspecti quidem de hoc habiti sunt præfatus Tennequinus de Castro, de quo supra meminimus[2], et alius egregius ac strenuus miles de partibus Aquitaniæ, cognomento *Barbesan*[3], de quo se expurgasse a multis assertum est. Constat tamen, quorumcumque id manibus patratum exstiterit, eum in dicto castro sic enecatum, in præsentia delphini fuisse crudeliter peremptum[4]; qui, quod de hoc minime conscius fuerit, imo factum vehementer exhorruit, qui tum adhuc juvenis et adolescens erat, constantissime et a se et a pluribus aliis assertum est semper. De qua re sentiendi libertatem unicuique, prout volet, derelinquimus.

1. Le 10 septembre 1419.
2. Ci-dessus, p. 29.
3. Arnaud Guilhem de Barbasan. Suivant Monstrelet, ce seigneur au contraire blâma hautement l'attentat du pont de Montereau.
4. Tout ce qui précède, depuis le commencement du chapitre, a été intercalé, avec de légères modifications, dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, l. XV.

Verumtamen, sicut ex Aurelianensium ducis nece supra retulimus, sic ex ista maxima in regione Francorum turbatio et detrimenta provenerunt, quemadmodum ut ex infra dicendis liquido apparebit. Philippus nempe, filius ejus, vir utique magni animi et in rebus, tum belli, tum pacis, administrandis et gerendis industrius, tam crudelem necem patris et charissimi genitoris sui nimis indigne ferens, ad eam ulciscendam vehementer animum intendit, se Anglorum regi copulans et fœdere firmissimo devinciens[1], licet ad verum constet eis nunquam tanta præstitisse auxilia adversus Francos, quanta facile potuisset. Contra eos tamen non modo fines suos strenue defendit, verum etiam agros et terras suorum inimicorum gravibus sæpe detrimentis atque damnis affecit.

Unde, cum duces nonnulli cum magno agmine illorum qui Armeniaci dicebantur, aggressi populare terras suas, ad Picardiam venerunt, prope villam seu oppidum Sancti-Richarii[2], conflictum satis periculosum habuit. Cujus licet initio ambiguus et anceps futurus videretur exitus, nunc una, nunc altera partium vicissim hostibus cedere incipientibus, in fine tamen, cum satis magno hostium damno, victor evasit, eisdem partim cæsis, partim fusis et sibi per fugam necessariam consulentibus. Ferturque in illo prœlio miles effectus, cum primus ille conflictus foret in quo armatum eum interfuisse contigisset[3].

1. Voir les termes furibonds de ce traité (25 décembre 1419), rapportés en partie d'après l'original des archives de Lille, par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, l. XV.
2. Bataille de Saint-Riquier, le 31 août 1421.
3. Ce paragraphe est inséré dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, l. XVI.

Et ita sæpe inter Armeniacos appellatos et Burgundiones, diversis in locis et terminis, vario marte certatum est, et utriusque partibus plura oppida, castella et villæ direptæ et vastatæ.

CAPITULUM XVI.

Qualiter Anglorum rex obsidionibus acquisivit Meldos et Meldinum ; et de exstinctione ducis Clarentiæ, atque obitu Henrici Anglorum et Caroli VI Francorum, regum.

Anglorum vero rex[1], ut ad nostram, unde paululum digressi sumus, principalem narrationem redeamus, cum jam Parisiorum urbem et alias prænominatas, titulo hæredis et administratoris regni, possideret, magna [ope] ad cæteras subigendas et suæ subdendas ditioni satagebat civitates atque oppida, quæ delphino, ut præmisimus, exhæredato parebant. Unde civitatem Meldensem et Meldinum oppidum[2], et nonnulla alia loca, contractis Burgundionum auxiliis, longis et difficilibus obsidionibus ad deditionem compulit et suo adjecit imperio.

Alter vero ex suis germanis Thomas, Clarentiæ dux, cum magnis Anglorum copiis partes Cenomanniæ atque Andegaviæ aggressus, et incautius se gerens, a magno Francorum et Scotorum agmine exceptus, illic cum sua gente apud Baugiacum exstinctus est[3]. Cujus clade comperta, dixisse fertur Anglorum rex, frater suus, quod si vivus evasisset, eum mortis affecisset

1. Henri V.
2. Meaux et Melun.
3. Bataille de Baugé en Anjou, 23 mars 1421.

pro sua temeritate supplicio, eo quod cum hoste, contra interdictum suum atque imperium, dimicasset; prout olim Manlium Torquatum de proprio filio fecisse, quod contra suum imperium, licet feliciter, cum hoste pugnasset, veteres Romanorum historiæ referunt.

Non multo autem post, idem Anglorum rex, gravi morbo correptus, debitum universæ carnis exsolvit, a summo Judice, ad recipiendum pro suorum meritis operum stipendium, ex hoc sæculo nequam evocatus[1]. Fertur autem inflatione ventris et crurum, vel ex hydropisi tumidus, defecisse. Quem morbum vulgus eum incurrisse dicebat, quod villam et oratorium sancti Fiacri, prope civitatem Meldensem, prædari atque spoliari per suos vel fecisset, vel permisisset[2]. Talem enim ægritudinem sic fœdo distendentem tumore ventrem et crura, vulgus morbum sancti Fiacri communiter appellat. Reliquit autem filium impuberem ejusdem nominis, scilicet Henricum, qui, mortuo patre, variis ac miris fortunæ ludibriis, nunc sublimatus, nunc dejectus, ad ultimum, cum diu regnasset, miserabiliter obiit : aliquando duorum regnorum maximorum titulis adornatus et utroque magna ex

1. Le 31 août 1422.
2. Erreur de l'auteur. Voici le fait, tel qu'il est rapporté par Jouvenel des Ursins, en sa chronique de Charles VI : « Il se disoit communément qu'il avoit esté à l'église et chapelle de ce glorieux saint, monseigneur saint Fiacre, et que son intention estoit de transporter ledit corps du lieu où il estoit en un autre. Et estoit commune renommée que c'estoit en son pays d'Angleterre. Or en telz cas souvent, quant à Dieu, la volonté est repputée pour le faict. A cette cause disoit-on que Dieu l'avoit osté de ce monde, affin qu'il ne mist sa maulvaise volonté à exécution. »

parte potitus, aliquando neutro, interdum altero tantum; ad extremum utroque simul cum vita privatus et violenta morte suffocatus, per suos Anglos occubuit.

Mortuo autem præfato Anglorum rege, quem, delphino a patre suo exhæredato, hæredem et gubernatorem Franciæ factum supra retulimus, brevi temporis intervallo post, et ipse Carolus hujus nominis VI, Francorum rex, cum regnasset annis quadraginta octo[1], majore ex parte postquam amentiam incurrerat, ex hac instabili luce extractus obiit, relinquens regnum, jure quidem ad Carolum VII, filium unicum sibi superstitem, et naturalis successionis ordine, devolutum, licet tunc magna ex parte ab Anglis regni hostibus occupatum, civilibus vero atque intestinis dissensionibus nimis, proh dolor! laceratum atque perturbatum.

Et quia in consequentibus gesta ipsius Caroli VII non jam delphini, licet hunc solum sibi titulum Angli et Burgundiones etiam tunc deferrent, sed ex tunc regis Francorum legitimi et naturalis, narranda suscepimus, ne nimia libri prolixitas legentibus fastidiosa sit, hoc termino librum hunc convenienter claudentes, sequentia ex alterius ordiemur initio.

1. Il faudrait *duobus*, puisque Charles VI régna depuis le 16 septembre 1380 jusqu'au 21 octobre 1422.

EXPLICIT LIBER PRIMUS.

LIBER SECUNDUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Qualiter Carolus VII, patre mortuo, se regem Francorum titulavit; et de miserabili regni vastatione, quæ suis contigit temporibus.

Nemo, uti arbitramur, nobis poterit succensere quod gesta Caroli VII, Francorum regis, litteris mandantes, tempora in parte, quibus suus genitor regnaverit, prosecuti sumus; nam, ut satis ex supra dictis claruit, licet, vivente patre, ob reverentiam paternam abstinuerit titulo et nomine, solumque delphini titulo contentus fuerit, majori tamen portioni regni totius, etiam eodem vivente patre, præfuit; sub eoque et sibi Francorum copiæ, duces et exercitus militarunt et paruerunt, tam contra Anglos quam contra Burgundiones. Quare, cum ea quæ supra retulimus, et sub ipso, et suis gesta sint temporibus, non fuerunt tam magnæ ac ponderosæ res, nobis sui temporis res gestas memoratu dignas describere volentibus, prætermittendæ, sed suo tempore rationabiliter deputandæ, potissime ex eo temporis articulo, quo, ut supra annotavimus, e regia urbe et domo paterna extractus atque eductus, suo solum nomini Franci militare cœperunt, et eum pro principe colere et habere, patre suo inter Burgundionum manus, et postmodum Anglorum, constituto et relicto. Cum vero, ad intelligentiam hujuscemodi malorum, necessarium fuerit radicem atque originem civilium discordiarum, unde tam ad bella

civilia atque intestina, quam externa et hostilia perventum est, retexere, inde nos rationabiliter æstimamus nostræ totius narrationis initium atque fundamentum jecisse. Nam et peremptio ducis Aurelianensium, quæ caput et origo omnium calamitatum in regno exstitit, sui temporis fuit, et eo jam nato plusquam septenni, patre etiam suo jam mente capto, contigit.

Mortuo itaque, ut superiore retulimus libro, Carolo VI, patre suo, Carolus VII in regnum Francorum successit, anno Domini M.CCCC.XXII, cum annum ætatis ageret circiter vicesimum secundum[1]; quod suis temporibus, tum diuturnis causantibus guerris et intestinis et externis, tum regentium ac ducum, qui sub ipso erant, socordia atque ignavia, tum etiam militaris disciplinæ et ordinis carentia, et armatorum rapacitate atque omnimoda dissolutione, ad tantam vastationem pervenit[2], ut a flumine Ligeris usque ad Sequanam, et inde usque ad fluvium Summonæ, mortuis vel profligatis colonis, omnes agri ferme, et sine cultura, et sine populis a quibus coli potuissent, per annos plurimos longaque tempora permanserint; paucis dumtaxat portiunculis terræ exceptis, in quibus, si quid tum colebatur, procul a civitatibus, oppidis vel castellis, propter prædonum assiduas incursiones, extendi non poterat. Inferior tamen Normannia in Bajocismo et Constantino[3], eo quod sub Anglorum ditione consistens, ab adversantium munitionibus longius aberat,

1. Il n'avait que vingt ans et demi, étant né le 22 février 1402.
2. Ce qui suit du présent paragraphe a été intercalé avec quelques changements dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, lib. XVI.
3. Le Bessin et le Cotentin.

nec tam facile ac frequenter a prædonibus incursari poterat, et culta et populosa aliquanto melius permansit, licet etiam plagis maximis sæpe attrita, ut in sequentibus clarius apparebit.

Vidimus ipsi Campaniæ totius vastissimos agros, totius Belciæ, Briæ, Gastinati, Carnotensis, Drocensis, Cenomanniæ et Pertici, Vellocassium seu Vulgacinorum, tam Franciæ, quam Normanniæ, Bellovacensium, Caletensium, a Sequana usque Ambianis et Abbatisvillam, Silvanectensium, Suessionum et Valisiorum usque Laudunum, et ultra versus Hannoniam[1], prorsus desertos, incultos, squalidos et colonis nudatos, dumetis et rubis oppletos, atque illic in plerisque [terris], quæ ad proferendas arbores feraciores exsistunt, arbores in morem densissimarum silvarum excrevisse. Cujus profecto vastitatis vestigia in plerisque locis, nisi divina propitiatio melius consuluerit rebus humanis, verendum est longo ævo esse duratura atque mansura.

Si quid autem tunc in dictis terris colebatur, id solum fiebat in ambitu et continentibus locis civitatum, oppidorum seu castellorum, ad tantam distantiam, quantam de turri vel specula alta speculatoris oculus prædones incursantes intueri et spectare potuisset; qui

1. « J'ai vu de mes propres yeux les vastes plaines de la Champagne, de la Brie, du Gâtinais, du pays Chartrain, du Drouais, du Maine et du Perche; celles du Vexin français et normand, du Beauvaisis, du pays de Caux depuis la Seine jusque vers Amiens et Abbeville, du Senlissois, du Soissonnais, du Valois, et toute la contrée jusqu'à Laon, voire même jusqu'aux frontières du Hainault, etc. » J'ai mis au génitif plusieurs des termes de cette énumération mis à l'accusatif dans le manuscrit, *Vellocases seu Vulgacinos, Belluacenses, Caletenses*.

vel campanæ tinnitu, vel venatoris aut alio cornu dans sonitum, per hoc ad munitum se recipiendi locum cunctis, qui tum in agris agerent vel vineis, signum dabat. Quod tam assidue et frequenter in quamplurimis fiebat locis, ut, cum boves et jumenta aratoria ab aratro solverentur, audientes speculatoris signum, illico absque ductore ad sua tuta refugia, ex longa assuefactione edocta, cursu rapido velut exterrita accurrerent; quod et oves atque porci similiter facere consueverant. Sed cum in dictis provinciis, pro agri latitudine, raræ sint civitates et loca munita, e quibus etiam plura hostili vastatione incensa, eversa ac direpta fuerant, vel habitationibus vacuata, tantillum illud, quod veluti furtim circum munitiones colebatur, minimum et prope nihil videbatur, comparatione vastissimorum agrorum, qui deserti prorsus et sine cultoribus permanebant.

CAPITULUM II.

De causis tantæ vastationis regni Francorum.

Ut igitur ad causas, unde orta et secuta fuit tanta desolatio, specialius memorandas atque referendas veniamus, uti Carolo VI vita functo, Carolus VII spreta ac pænitus rejecta patris sui exhæredatione, a Francis pro rege habitus est, ita et apud Anglos tunc impubes Henricus, Henrici, quem defunctum diximus, unica proles, pro amborum regnorum Franciæ et Angliæ rege se gessit, utriusque titulum sibi assumens et nomen. Angliæ vero regnum et impuberis regis tutela per Glocestriæ ducem, patruum suum, ac regni optimates, administrabantur; Franciæ vero quantum erat ditioni subactum, per ducem Betfordiæ, alterum ipsius Henrici patruum, strenue satis ac prudenter regebatur. Qui strenuus quidem erat, humanus et justus, Francorumque nobiles, qui sibi parebant, multum amans, et pro suis virtutibus studens eos honoribus extollere. Unde, quamdiu vixit, Normannis et Francis partium suarum satis charus et dilectus fuit. Accepit enim in uxorem nobilem dominam Annam[1], sororem Philippi Burgundionum ducis; unde inter ipsum et eumdem Philippum, qui dictam suam sororem valde amabat, ex affinitate hujusmodi amicitiæ nexus plurimum invaluit, duravitque inter eos, quoad affinitas illa ejusdem suæ sororis obitu solveretur.

Dominus igitur Bethfordiæ dux, imperium pro Anglorum rege in Francia administrans, fines ab Henrico defuncto et terminos regni dimissos, totis conatus est viribus ampliare atque propagare. Multa quippe oppidula et castra, quæ Franci tenebant, circa Normanniæ fines et Parisiensium terminos, vel armis expugnata, vel obsidionibus coarctata[2], recepit. De quibus per singula referre, nec opus est, et fastidiosam nimis sua prolixitate historiam legentibus redderet.

1. Anne de Bourgogne, mariée au duc de Bethford le 17 avril 1423, morte le 14 novembre 1432. Ses restes mortels ont été découverts récemment dans les dernières démolitions faites aux Célestins de Paris et transportés à Dijon. Son tombeau est au musée de Versailles.

2. *Coarcta* dans le manuscrit. Peut-être *coacta*.

CAPITULUM III.

De bello apud Vernolium inter Francos et Anglos.

Illud vero prætermittendum non est quod, cum Angli castrum de *Iveri*[1], in Ebroicensi diœcesi, obsedissent, et Franci magnas undique contraxissent copias ad præbendum obsessis solatium et obsidionem tenentes debellandum, divertentes versus Vernolium, oppidum ipsum, quod per aliquod jam tempus sub Anglorum steterat imperio, receperunt et cum multis armatorum millibus occuparunt. Quod cum Angli intellexissent, suam solventes obsidionem, suis undique collectis militibus, adscitis etiam nobilibus Normanniæ, ad ipsum Vernolii locum concito gradu perrexerunt, ut hostes suos Francos, si exspectarent, aggrederentur. Quod quidem ipsi Franci, sed infelici valde sorte, fecerunt.

Accerserat tunc Francorum rex ad solatium suum auxilia magna ex Scotis, qui pugnaces quidem et robusti, sed temerarii nimium ac superbi esse consueverunt. Ferebantur esse quasi ad decem millia pugnatorum, quorum erant ductores principales comes de *Douglas* et comes de *Boukan*[2]. Ex Francis etiam erat militis collectitii multitudo magna, sed plurimum absque disciplina et ordine militari, majore etiam ex nu-

1. Ivry-le-Château, illustré depuis par une autre bataille.
2. Archibald Douglas, que Charles VII avait créé duc de Touraine le 19 avril 1423; et John Stuart, comte de Buchan et de Douglas, nommé connétable de France le 4 avril 1423.

mero armis male instructa. Erant duces eorum dux Alenconii, Joannes, comes de Alba-Mala[1], et plures alii barones et capitanei de ipso regno Franciæ. Et quia Anglici, per suos sagittarios pugnantes, pedites Francos sæpe prostraverant, providentia contra hoc per proceres regni adhiberi credita est, si pedestribus copiis sagittariorum ex Anglia opponerentur quadringentæ vel quingentæ lanceæ ex Italicis militibus, qui armis, tam viri quam equi eorum, optime protecti, sagittarum nihil pertimescentes ictus, pedestrem Anglorum sagittariorum militiam, in qua potissimum sui exercitus robur et vires solent consistere, irrumperent, et eorum ordinem perturbarent, eos contis et lanceis proterendo. Talem itaque militis Italici manum secum Franci tunc habuerunt[2].

E diverso vero Anglici non segniter rebus suis providebant, sed ad præliandum acies suas ordinabant, ex terris quæ sibi parebant undique copiis auxiliisque contractis. Erat totius imperator Anglorum exercitus, quem prædiximus, Bethfordiæ dux, patruus Anglorum regis et sub eo Franciæ gubernator. Erant et secum Anglorum strenuissimi duces comes Salisberiensis et dominus de *Talbot*, comes Cherosberii[3], dominus

1. Jean, duc d'Alençon, deuxième du nom, et Jean d'Harcourt, déjà mentionné ci-dessus, p. 11.
2. « L'an précédent (1423) estoient arrivez en France messire Théaulde de Valpergue, messire Borne de Caqueran et messire Luquin Riz, lesquelz luy admenèrent de par le duc de Milan six cens lances et mille hommes à pied. » Chron. de Berri dans Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 370.
3. Thomas Montague, comte de Salisbury, et lord Talbot, comte de Shrewsbury. L'auteur donne à ce dernier personnage une qualification prématurée. Lord Talbot ne fut comte de Shrewsbury qu'en 1442.

Scalis[1], cum pluribus aliis comitibus et proceribus regni Anglici. Quorum quidem numerus militiæ ad circiter quatuordecim millia, Francorum vero, cum Scotis et Italicis, ad longe ampliorem æstimabatur.

Igitur cum præfinitus adesset dies[2], quo ad certamen congrediendum erat, Anglorum exercitus in agris, ab oppido Vernolii paulo minus milliari Gallico[3] remotis, castra locavit; ita ut perspicue a Francis, qui in oppido erant et eo circa, viderentur. Franci autem, suam etiam militiam oppido educentes, in proximis oppidi campis suorum militum acies ordinarunt. Quod cum fecissent, Italis equitibus præcedentibus, pedestres copiæ cum militia Scotorum obviam Anglicis, eosdem quoque expectantibus, procedere cœperunt. Irrumpentes itaque equites Gallici in Anglorum peditum acies cum vehementi incursu, multum metus atque periculi eisdem incusserunt, quamplures ex ipsis, quos obvios habuisse potuerunt, ad terram [profligantes], et totius Anglorum exercitus acies penetrantes, sese ipsis Anglicis findentibus, ut transitus ipse Italis equitibus cum minore eorum detrimento præstaretur. Cum autem ita penetrassent Anglorum acies, multis eorumdem Anglorum prostratis ad terram, et omnem Anglorum exercitum pertransiissent, ut eos jam post tergum relinquerent; existimantes sequentes se Francorum Scotorumque copias, quod satis feliciter inchoarant perfecturos fore, et Anglos in reliquo facile occumbere et vinci posse, ad sarcinulas Anglorum diripiendas, quæ cum eorum famulis et mangonibus

1. Lord Scales.
2. 17 août 1424.
3. Une lieue de France.

satis procul asservabantur, se contulerunt; e quibus multos eorum conantes effugere manus peremerunt, et multum auri et argenti variæque pretiosæ supellectilis rapuerunt, et abierunt.

Anglici vero sese ordinantes denuo et, qui ex eis prostrati tantum fuerant, se erigentes, resumptis animi corporisque viribus, ducum suorum exhortatione confortati et roborati, viriliter ac strenue Francorum Scotorumque copias exceperunt, et, fortiter dimicantes, pluribus hostium vertentibus terga, magnam ex eisdem cædem stragemque fecerunt.

Omnes illic Scotorum copiæ cum suis prænominatis ducibus pæne exstinctæ sunt, fuitque inter eos et Anglos diu acerrimeque pugnatum, usque ad totalem eorum internecionem. Ex Francis etiam multi ceciderunt, aliis fusis sibique per fugam consulentibus. Cecidit ibi comes de Alba-Mala cum multis aliis nobilibus Francorum. Dux Alenconii, dejectus ad terram, confecto prælio, inter occisorum acervos adhuc vivens repertus, captivus abductus est.

Cessit itaque Anglis, non incruenta tamen, victoria; nam et ex ipsis multi ceciderunt, longe vero plures, cruentis acceptis vulneribus, ad propria vel redierunt vel deportati sunt. Horrendum valde aspectu erat illic cæsorum intueri acervos magnos et densos, præcipue ubi cum Scotis pugna fuerat, e quibus nullus ut captivus abduceretur servatus est; quos etiam acervos plurium permixtim cæsorum ex Anglicis corpora adaugebant.

Huic autem pugnæ acerbitati crudelitatique Scotorum superbia atque præsumptio causam attulit. Cum

enim, ante belli exordium, dux Bethfordiæ per heraldum sciscitatum misisset Scotorum duces qualem belli conditionem illo die observare proponerent, illi de suis viribus atque multitudine arroganter sentientes et nimis temere præsumentes, feruntur respondisse se, illo die, nec Anglicum captivum servare, nec se vivos Anglorum captivos abduci velle. Quod responsum Anglorum animos in eorum odium atque necem vehementer accendit, in eosque, quam eis inferre proposuerant, vicem refudit.

CAPITULUM IV.

Quod infelicitas hujusmodi prælii nonnihil commodi attulit regno Francorum.

Quanquam autem hujuscemodi prælium non parum damnosum exitialeque fuerit Francis, tamen, prout ipse sæpe a prudentissimis Francorum ducibus audivimus, Scotorum nece ac perditione, damnum quod incurrerant satis repensatum est. Tanta enim præsumptione ac audacia ferebantur Scoti, vires ac potentiam Francorum contemnentes et pro nihilo reputantes, quæ jam tum ex civilibus tum hostilibus bellis plurimum attritæ depressæque exstiterant, quod animo proposuerant, si Anglos in illo prælio protrivissent, nobiles omnes Andegaviæ, Turoniæ et Bituriæ et vicinarum terrarum, qui reliqui erant, perimere, eorumque domos, uxores ac terras, et possessiones opimas suo juri ac dominio mancipare. Quod procul dubio non difficile eis multum factu fuisset, si pro voto, hujusmodi prælio peremptis atque exstinctis Anglicis,

victores evasissent. Non parvam igitur ex hoc infortunio regnum Francorum dixerimus consecutum felicitatem, si tam immanis feritatis propositum barbarorum Scotorum animis incesserat.

Prælio autem confecto, et oppidum Vernolii, et multa alia castella deditione regi Anglorum accesserunt, cum, oppressis et exstinctis a quibus defendi potuissent, parum aut nihil solatii præsidiive a Francis consequi confiderent.

CAPITULUM V.

Quomodo post cladem acceptam apud Vernolium Franci, opera comiti Dunensis, Anglicis resistentiam dederunt.

Nec tamen ita Francis omnibus animus exciderat, quin etiam de restinguendo incendio tutandisque finibus aliqui cogitarent. Erat tum in domo regia cum ipso rege nutritus et sibi pene coævus illustris Joannes, naturalis filius Aurelianensis ducis, quem supra necatum fuisse Parisiis retulimus, qui nondum arma aliqua induerat[1], dignus qui non modo ejusdem ducis

1. Erreur. Le bâtard d'Orléans, alors âgé de vingt-deux ans, combattait depuis son adolescence pour le parti qu'avait suscité le malheur de sa famille. Une cédule de l'an 1418 le représente comme « estant prisonnier à Sainct-Germain en Laye, d'aucuns tenans le party du duc de Bourgoingne. » D'après d'autres titres, il prit le gouvernement de l'Orléanais pour le duc prisonnier en Angleterre, aussitôt après la mort de son frère Philippe (1420), et il fut mis en nom dans les actes moyennant la formule : « Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil ouquel estoit monseigneur le bastart d'Orléans. » Or un gouverneur de province exerçait nécessairement la profession des armes (A. Champollion, *Louis et Charles d'Orléans*, t. I, p. 315, 330). Enfin le 15 avril 1421, il

filius legitimus, verum etiam regis, immo et nobilissimi imperii rex atque moderator exsisteret. Fuit enim prudentia et consilio in rebus cum belli tum pacis sagacissimus et gravissimus, in executione vero eorum quæ consulto agenda decreta essent cautissimus atque efficacissimus executor, ut luculenter cunctis innotuit, ex quo per eum in arduis ac difficilibus causis atque negotiis fortiter et strenue persæpe et longo tempore factitata fuerunt, prout in sequentibus, cum opportunitas se obtulerit, ostendemus.

Qualis autem miles futurus esset, audita clade quam Francos apud Vernolium pertulisse memoravimus, statim auspicia ostendit. Cum enim rex, qui tunc adhuc juvenis erat et, ut hujusmodi ætas dare solet, conviviis, choreis et voluptatibus diu noctuque satis indulgens et plusquam utile fuisset, eum, utpote una nutritum et educatum, multum amans, apud se retinere in deliciis vellet et, ne ad arripienda arma convolaret, impediret atque prohiberet[1], id efficere non

passait à Blois la revue d'une compagnie d'hommes d'armes qu'il commandait pour le roi, avec le titre d'écuyer banneret. (P. Anselme, *Hist. généalog.*, t. I, p. 212.)

1. C'est peut-être à cette singulière défense que se rapporte un fait peu connu, dont les titres font foi. Le roi lui ayant donné le comté de Mortain au mois de février 1424, le lui retira dix mois après en lui donnant à la place le comté de Gien. Mais le Bâtard ne laissa pour cela de continuer à s'intituler comte de Mortain; ce qui amena le roi à le désappointer de nouveau par d'autres lettres plus expresses qui portaient l'interdiction de le laisser séjourner dans le pays. Or, à cette époque, la guerre était dans le comté de Mortain, frontière des Anglais, tandis que la paix régnait encore sur les bords de la Loire. Les preuves de cela existaient autrefois dans les archives du Mont Saint-Michel. Cf. le P. Anselme, l. c.

potuit; sed rebus pæne desperatis occurrens, reliquias armatorum, qui fusi dispersique post prælium vagabantur, collegit, eosque consolatus et in debitum ordinem redigens, in præsidiis locorum quibus periculum majus imminebat, collocavit, prout opportunius videbatur, ne excursione hostium post tantam calamitatem cæteræ civitates et loca ad hostes exterritæ deficerent, et per hoc incendium longius latiusque vagaretur. Munitis igitur principalioribus locis, quæ Anglorum terminis viciniora et ampliori subjecta periculo putabantur, industria et labore prædicti Joannis, qui tum Bastardus Aurelianensis vocabatur (postea vero a rege pro suis egregiis virtutibus muneratus, comitatum Dunensem in Carnotensi[1], et comitatum postea de Longavilla in Rhotomagensi diœcesibus, obtinuit), effectum est ut non facile Angli in ulteriora penetrare potuerunt, restrictaque via qua, nisi eo modo provisum fuisset, parvo negotio et absque labore magno, in anteriora sese extendere et dilatare statim potuissent.

Non tamen quieverunt Anglici ipsi atque Burgundiones quin assidue Francorum terras ac munitiones pervaderent, aliquas interdum vi et armis, aliquas per insidias aut nocturnas inscalationes et murorum transcensiones, subjiciendo; quod non etiam dissimiliter e diverso Franci in Anglorum, immo verius suas munitiones, factitabant: cum agminibus armatorum nunc suos, nunc hostium agros, partes utræque populantes

1. Le comté de Dunois lui fut donné en 1439, non par le roi, à qui ce pays n'appartenait pas, mais bien par son frère, le duc d'Orléans. Quant au comté de Longueville, il le reçut effectivement de la munificence du roi en 1443.

et in vastitatem ac desertionem provinciam redigentes. Et hoc modo quidem per annos aliquos protracta est guerra.

CAPITULUM VI.

De prædis et rapinis miserabiliter actis per Gallias.

Per utriusque enim partis armatos, qui assidue alii in aliorum terminos incursabant, captivi rustici ad castra et munitiones ducebantur, ut tetris clausi carceribus et in specubus retrusi, atque etiam variis cruciatibus et tormentis affecti, sese quanta pecuniarum summa ab eis consequi sperabatur redimerent. Erat in foveis et specubus castrorum et turrium invenire pauperes colonos ex agris abductos, interdum in una fovea centum, interdumque ducentos, et alibi quidem plus, alibi minus, secundum quod vel major vel minor prædonum numerus illic aderat; quorum quidem sæpe magnus numerus, eorum quibus possibile non erat petitas ab eis summas atque requisitas persolvere, nullam in eos misericordiam prædonibus habentibus, fame, inedia et carceris squalore necabantur. In cruciatibus vero et tormentis, sibi ad extorquendum summas poposcitas, quibus se redimerent, adhibitis sæpe deficiebant. Tanta rabies avaritiæ et crudelitatis animis prædonum insederat, ut nulla prorsus miseratione in pauperes ac supplices moverentur; quin imo, instar sævissimarum bestiarum, in innocentes ac supplices agrorum cultores sævire delectabat plerosque ex ipsis prædonibus.

Præter vero eos, qui pro Francorum partibus se militare dicebant, et, licet plerumque absque ordine

et stipendio, tamen oppida et castra incolebant, quæ Francis parerent, et sese ac prædas suas in iisdem receptabant, erant alii sine numero desperati atque perditi homines, qui seu socordia, seu Anglorum odio, vel libidine aliena rapiendi seu conscientia criminum stimulati, ut legum evaderent laqueos, relictis agris et domibus propriis, non quidem Francorum oppida seu castra incolerent, aut in eorum exercitibus militarent, sed ferarum more ac luporum densissima silvarum et inaccessa loca tenebant, unde, esuriei ac famis perurgente rabie, exeuntes plerumque noctu et in tenebris, aliquando etiam interdiu, sed rarius, agricolarum irrumpentes domos, bonis eorum direptis, eosdem captivos ad suas in silvis occultissimas latebras, abducebant, et eos illic variis excruciantes tormentis ac inediis, ad magnas, pro sui redemptione et liberatione, pecuniarum summas, et alia quæ usui necessaria putarant, coarctabant ad quem statuissent locum, præfinito die, deportandas. Ad quod si deficerent, vel ii, quos obsides reliquissent, inhumanissime tractabantur, vel ipsi, si iterum ad eos comprehendendum latrunculi ipsi potuissent pervenire, necabantur, aut eorum domus, igne noctu clam apposito, cremabantur. Hoc siquidem genus desperatorum hominum, qui vulgo « Brigandi[1] » appellabantur, mirum in modum in Normannia et adjacentibus provinciis atque terris, quas Anglici occupabant, vexavit et agros po-

1. Ducange cite des exemples de ce mot déjà employé du temps du roi Jean pour désigner les fantassins des compagnies franches, et notamment ceux qui venaient guerroyer d'Italie en France. Le Religieux de Saint-Denis place l'origine des Brigands à l'an 1418 et fait sortir les premiers de la Vallée de Montmorenci, t. VI, p. 89.

pulavit; et quamvis capitanei atque duces Anglorum, eo quod dum ipsos Anglici apprehendere potuissent, sine ulla miseratione interficiebant, multum curæ ac diligentiæ pæne semper habuerint ut hujusmodi pestilentium ferarum genere provinciam expurgarent, ita ut quoscumque ex eis comprehendere poterant illico furcis ac patibulis affigerent, nunquam tamen semen illud ulla diligentia vel arte exterminare potuerunt, quamdiu Normanniam incoluerunt ac tenuerunt.

Verum si quidem et experimento liquido approbatum consilium fuerit, quod quidam sacerdos Normanniæ inter Anglicos plures, in mensa sedens, eis præbuit. Dum enim inter se de hujusmodi Brigandis quererentur, colloquendoque unumquemque eorum qui mensæ adstabant requirerent ut suam diceret opinionem, quanam via seu ingenio hujuscemodi nequissimum hominum genus a patriæ finibus arceri posset, cum unusquisque Anglorum, unus unam, alius aliam sententiam dixisset, tandem ad illum bonum presbyterum deventum est, qui, requisitus ut et ipse suam etiam diceret sententiam, multis propositis excusationibus, rogabat ut velut talium rerum ignaro atque inexperto parceretur, cum nec sacerdotali professioni conveniret de talium facinorosorum suppliciis disceptare. Cum vero nihilominus urgeretur ut sententiam diceret, rogata primum ac postulata venia ut, si quid insulsius diceret, suæ ignorantiæ parceretur, quæ ab omnibus illic adstantibus concessa fuit, unum sibi videri posse apponi et superesse remedium dixit, si Anglici omnes Gallia excederent, et in Angliam, natale solum eorum, redirent; tunc enim, procul dubio, ipsis abeuntibus, simul et Brigandi in terra esse desisterent[1]. Quod verissimum postea compertum fuit. Nam illico ut Anglici, Normannia ejecti, ad propria reverti compulsi sunt, patria illico pestilenti hominum incommodo libera reddita est. Qui enim ex illo latrocinandi officio supererant (et multi quidem erant), vel in numerum militiæ atque stipendia recepti sunt, vel ad domos suas revertentes, agrorum culturæ intenderunt, aut, si artem didicerant, ex ea procurare sibi uxoribusque ac liberis necessaria vitæ curaverunt.

Quamdiu vero Anglici terram tenuerunt, ut diximus, continuo patriam pæne ubique infestantes et luporum more ex latibulis atque antris silvarum exsilientes, quos poterant vicinos, maxime ac sibi familiarius notos, captivabant, spoliabant; quibus etiam tam efferata rabies incesserat, ut nec sacerdotibus Dei pro reverentia dignitatis ordinisque sacerdotalis ab eis parceretur, nec eos Apollinis infula texerit[2], quominus si possent, ut cæteri captivarentur, vel spoliarentur ab ipsis; et licet, ut jam diximus, Anglici, quorum potissime vitæ tendebant insidias, eos, cum potuissent, sine ulla miseratione trucidantes, frequentissime perquirerent, perlustrantes silvas cum armatorum cohortibus, et canibus eas cingentes et pervagantes, plurimosque comprehensos vel statim perimerent, vel vivos ad judices regios, supplicio afficiendos contraderent. Erat enim publico edicto occidentibus sive adducentibus Brigandos certum salarium de fisco regio

1. Cette anecdote a été intercalée mot pour mot dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, l. XVI.

2. Il semble que ce soit l'étole que l'auteur veut désigner par cette expression recherchée. Au livre II, c. xxv de l'Histoire de Louis XI, il se sert encore d'*Apollinis infula* en parlant du cardinal Balue, mais alors plutôt comme équivalent des fanons de la mitre.

propositum et constitutum, quo procliviores milites Anglorum ad exstinguendum illud pestiferum latronum genus redderentur, cui, more hydræ, de qua poetæ velut serpente quodam locuti sunt, uno succiso capite, tria semper renasci videbantur. Feruntur aliquando in anno uno in Normannia, variis in locis ac judicum tribunalibus, tam de ipsis quam de eorumdem receptatoribus, quibus non dissimile judicium reddebatur, publico judicio, vel capite plexi vel patibulis affixi ultra decem millia. Sciri enim hoc facile poterat ex publicis ratiociniis, cum, ut præmisimus, ex capite cujuslibet ad judicem adducti, vel etiam in prosecutione perempti, præmium propositum exsolveretur. Et tamen nec tali diligentia atque cura reddi potuit ab illa peste patria libera et immunis, donec ditione ac potestate Anglorum eruta, sub Francorum naturale terræ imperium restituta fuerit.

Talibus igitur malis, dum utriusque partium capitanei et armati, vel astu, vel dolo, seu per insidias aut tradimenta et proditiones, diversæ partis civitates, oppida et munitiones, potius quam armis et bellica fortitudine, quoties possent, studerent acquirere sibi, agros populare, colonos abducere et cruciatibus vel necare vel affligere; dum etiam qui Brigandi appellabantur, nulli agrorum cultori vel alteri quietem ullam permitterent, effectum est, longo temporis intervallo, ut vastitas illa, et desertio horrenda tantarum regionum, sicut jam prædiximus, sequeretur. Quid cladem referam Carnoti! quid Cenomanni! quid Pontisaræ, insignissimi quondam atque florentissimi oppidi! quid Senonis, quid Ebroicis civitatum, et aliorum quamplurimum locorum, quæ, per insidias aut proditiones

et tradimenta, nonnullæ etiam non tantum semel captæ, sed sæpius hostium ac prædonum direptioni atque ludibrio patuerunt! Quibus pæne similem exitum fecerunt innumera fere per omnem Galliam loca; quorum si singula infortunia et exitiabiles casus referre vellemus, multa nobis librorum volumina implenda essent. Sed ad aliqua memoratu digniora veniendum est, ne legentibus onerosi fastidiosique inveniamur.

CAPITULUM VII.

Qualiter civitas Aurelianensis ab Anglicis obsessa fuit.

Quadriennio siquidem aut circa post prælium apud Vernolium decurso, cum Anglici supra Ligeris flumen nonnulla obtinuissent oppida seu castella, videlicet *Gergeau* ad quatuor leucas supra Aurelianensem urbem, Modinum [1] vero ad quatuor similiter et *Baugensi* ad septem infra dictam urbem, supra ripas ejusdem fluminis, statuerunt ipsam Aurelianensem urbem aggredi, opum abundantia et populorum, ante multas alias, tunc frequentia et numerositate refertam. Quæ, cum suburbana haberet ampla, utpote in quibus essent quatuor conventus ordinum mendicantium et insignis collegiata ecclesia Sancti Aniani, cum pluribus parochialibus ecclesiis et aliis oratoriis, multi cives veriti ne, et ad se protegendum impugnandumque civitatem, ista hostibus deservirent, comportatis infra mœnia, quæ illic constiterant, bonis, eadem igne cremantes, in favillas cineresque redacta ad solum usque complanarunt.

1. Meun-sur-Loire.

Sed non eo minus adventantes Anglici, duce eorum comite Salisberiensi[1], majoris ac præcipuæ tunc opinionis in rebus bellicis inter Anglorum duces, contra civitatem castra metati, eamdem obsidione cinxerunt. Habebat idem comes tunc validissimum exercitum, quem noviter ex Anglia [adduxerat], adjunctis sibi contractisque copiis ex veteribus Anglicis qui diu jam in Gallia militaverant. Sed cum ex ea tantum fluminis parte atque ripa, in qua est civitas sita, castra posita et illic plures bastilias, instar castellorum structas, ipsi Angli valde munivissent, cives vero de trans flumen, quoties vellent, copias Francorum militum infra urbem suam reciperent, et annonam largissime per pontem introducerent, consilium fuit Anglicis copiam ingrediendi egrediendique per pontem civibus atque Francis, si possent, intercludere[2]. Aggressi igitur magnis viribus turrim expugnare munitissimam[3], quæ ex alia ripa fluminis pontem munit ac tuetur, ipsam vi et armis, cæsis pulsisque custodibus, expugnatam in suam redegerunt potestatem, et militum suorum magna illic præsidia locaverunt.

Quo facto, cum jam nec ex una nec altera fluminis partibus annona vel ulla vivendi solatia civibus provenirent, urbe undique armis et castris hostilibus circumvallata, coarctati sunt non multo post cives et, qui illic in præsidio consistebant, milites, multarum

1. La destruction des faubourgs n'eut lieu qu'après la mort du comte de Salisbury. Cf. *Journal du siége d'Orléans*.

2. C'est au contraire par le côté d'outre-Loire que le siége commença, et dès le commencement les Orléanais furent privés de l'usage de leur pont.

3. Le fort des Tourelles.

rerum necessariarum penuria et caristia. Non tamen animus viresque eis defuere quin se ab hostibus tuerentur, eosque, quomodo possent, assidue pene studerent impugnare. Unde cum, quodam die, quem prædiximus comes Salisberiensis arcem illam, in altero fine pontis, intravisset lustraretque, prospiciens quomodo per eam civitati detrimenta inferret, nutu divinæ providentiæ per urbem ipsam in hostium potestatem redigi prohiberet[1], ex mœnibus civitatis jactus de bombardella lapis, fenestram unam ejus turris, cui prope adstabat idem comes, intravit; qui ferramento allisus, quo eadem muniebatur fenestra, et in parte divisus, in caput ipsius comitis, prope alterum oculorum, impegit, eumque lethaliter vulneravit. Cumque, ita saucius, ad oppidum Modinum se deferri fecisset, infra paucorum dierum spatia vita excessit. Quæ res et civitati et Francis non infausta fuit; nam inter omnes Anglorum duces et prudentissimus in rebus bellicis et strenuissimus habebatur. Reliquit autem moriens totius obsidionis et exercitus curam cuidam Anglico, cognomento *Classidas*[2], quem etiam totius industriæ militaris potissimum reputabat.

Defuncto igitur tali modo comite Salisberiensi, cujus nomen et fama Francis non parvo ducebantur, lætati sunt quidem, qui in civitate obsessi tenebantur, et spe meliore roborati suæ defensioni viriliter incumbere. Angli vero e diverso variis machinamentis ac molitionibus vel civitatem expugnare, vel inedia ad deditionem cives urgere, insistebant.

1. *Sic.* Il faut lire sans doute *nutu divinæ providentiæ urbem ipsam in hostium potestatem redigi prohibentis.*

2. Glasdale.

CAPITULUM VIII.

Prælium in campis Belciæ inter Francos et Anglos, annonam ad suos, obsidentes Aurelianensem civitatem, deferentes.

Sed Franci, quibus, ut diximus, jam inhibitus erat ad obsessos ingressus, frequenter et pæne assidue incursantes vias et itinera, per quæ ad Anglorum castra ex satis distantibus locis et plerumque ex Parisiis annona vehebatur, ipsos etiam Anglos rebus necessariis egere et penuriam pati interdum compellebant. Quo factum est ut non ad eos victualia sine magno armatorum conductu perduci possent. Quæ res cum Anglos molestia multum et damnis sæpe affecisset, statuerunt contra hujuscemodi incommoda providentiam apponere. Contrahentes igitur undique copias ad conducendam annonam ad castra sua Aurelianis, advocatis etiam atque accitis nobilibus Normanniæ, de Parisiis per Belciam, cum ingenti curruum ac vehiculorum numero, in quibus plurima halecum dolia cum cæteris rebus exercitui necessariis vehebantur, pertransibant atque iter faciebant. Erat enim sacri quadragesimalis jejunii tempus.

Quod cum per transfugas, seu aliis modis, Franci didicissent, æstimantes hoc uno remedio succurri posse obsessis, si obsidentes ad famem adigerent, et eis etiam copiam annonæ prohiberent, collecta manu militum numerosa, et quæ ad triplum vel quadruplum Anglorum exercitum excedere ferebatur, cum eisdem Anglis et Normannis in campis Belciæ congredi statuerunt. Videntes vero Angli in campis patentibus expeditas multorum millium equitum ac peditum acies, quorum comparatione nullius pæne reputationis esse videbantur, ex suis curribus et vehiculis castra sibi, contra impetum Francorum equitum atque peditum acies, satis provide fecerunt atque munierunt, et ad excipiendum hostes arcus et sagittas atque arma præparaverunt. Quo facto, cum concito impetu agmina Francorum equitum castra Anglorum irrumpere et ad eos proterendum contis et lanceis penetrare totis viribus contenderent, e diverso Angli vallum suum defendere, arcus valide extendere, jacula velut densos imbres mittere, equos hostium vulnerare, sessores ejicere ac, per hoc, impetum hostium viriliter propellere studebant. Quod cum ita fieret et multi ex Francorum equitibus caderent, eorum corruentibus equis sagittarum ictibus lethaliter sauciatis, multis etiam ex eorum peditibus levioris armaturæ similiter cadentibus, turbatis et confusis eorum ordinibus, ipsi Franci terga verterunt. Quorum ductores exercitus tunc dux Borbonii[1] et Carolus de Andegavia[2], cum pluribus regis capitaneis, fuisse ferebantur.

Erumpentes vero e suis currulibus castris atque vallo Angli et in hostes magno impetu irruentes, multos ex ipsis ceciderunt, et pro tempore victoria satis honesta potiti, ad castra usque suorum circum Aurelianensem urbem, cum suis curribus et annona, et non contemnenda ex hostibus præda gaudentes, pervenerunt[3].

1. Ce n'était pas le duc de Bourbon, alors prisonnier en Angleterre, mais le fils de ce duc.
2. Charles d'Anjou, beau-frère du roi.
3. Le 12 février 1429.

Ex quo et his qui in obsidione erant solatia, obsessis vero luctus plurimus et mœstitia promovere. Sed nihilominus spem divini auxilii minime abjicientes, et in rebus afflictis fortiter et constanter conatibus hostium reluctantes, divina eis non defutura remedia præsidiaque confidebant, cum, ut sacri Davidici hymni concinunt, divinitas adjutrix semper esse soleat in opportunitatibus, in tribulatione et protectione sperantium in se. Quæ utique spes atque confidentia, quam in divina pietate reposuerant, eis non sine fructu aut irrita aut vacua fuit, nec fraudati sunt a desiderio suo; mirabili enim modo et multis inaudito sæculis clementia Dei ac bonitas obsessis, et per hoc etiam omnibus Francis, solatia atque auxilia contulit.

CAPITULUM IX.

De Joanna Puella; qualiter ad Francorum regem accessit.

Fuit enim his diebus puella quædam, Joanna nomine, vixdum pubes, virgo quidem, ut ab omnibus æstimata fuit, orta in finibus Campaniæ et terræ Barrensis, de villa cui nomen *Vaucouleur*[1]. Quæ, cum gregem patris sui pasceret, et nihilominus in religione Christi instructa, singularem devotionis fervorem ad Christum et gloriosam ejus genitricem, simul etiam sanctas virgines Catharinam, Margaretam, Agnetem et nonnullas alias gereret, quodam die divinas revelationes se habuisse constanter affirmabat, sibique, dum

1. Inadvertance de l'auteur, qui avait tous les moyens de savoir qu'elle était née à Dompremi.

in rure pascendo pecori insisteret, apparuisse prædictas virgines sanctas, et mandata divina ad eam detulisse. Aiebat enim præceptum factum ut ad Carolum regem accederet, sibi nonnulla clam aut secreto diceret. Quæ, qualia essent, ipse rex scire potuit, et si cui forsan ipse revelavit; nam occulta aliqua ex his fuerunt, aliqua autem omnibus palam facta, ut in sequentibus apparebit.

Acceptis igitur hujuscemodi visionibus et revelationibus, Joanna, quæ vulgo per omnem Galliam « Puella » appellabatur, ad quemdam militem, dominum temporalem villæ de qua oriunda erat[1] et in qua cum suis parentibus morabatur, accessit, sibi asserens Dei voluntatem esse ut eam ad regem Francorum perduceret, ut sibi nonnulla divinæ visionis mandata patefaceret, unde sibi, si eis pareret, et toti Francorum regno utilitates maximæ essent proventuræ. Cum autem idem miles, ejus attendens simplicitatem, qui et ipsius parentes cognoscebat ruri colendo pascendisque pecoribus animalibusque operam dantes, ejus dicta pro nihilo duceret, et contemnenda prima facie existimaret, quæ poscebat, velut ab idiota et insipiente muliercula dicta, implere recusabat. Sed cum ipsa nihilominus perseveraret in sua assertione, comminata etiam, si divina mandata contemneret, sibi divinitus plagam etiam non defuturam, et, uti verissime credi potest, signum aliquod suæ visionis dedisset, eum ad assentiendum et ea quæ poscebat implendum adduxit. Unde ipse, paratis ad proficiscendum equis ac famulis,

1. En admettant l'erreur de Thomas Basin sur Vaucouleurs, Robert de Baudricourt, dont il veut parler ici, était capitaine et non pas seigneur de cette ville.

cæterisque necessariis quæ suo convenirent statui, eam ex loco originis prædicto ad Carolum regem Turonum usque perduxit[1].

Ubi, cum regem a se salutatum de adventus sui causa et dictæ Puellæ adductione certiorem fecisset, rex aliquantum sollicitus super dicta rei novitate factus, Puellæ simplicitatem atque rusticitatem perpendens, ad colloquendum secum eam admittere recusavit. Sed ad eam nonnullos de consilio ac comitatu suo misit, qui ea quæ sibi dicere ac revelare vellet et quæ missionis suæ signa ostenderet, cautius et callidius ab ea explorando omnia percunctarentur. Atqui constanter omnibus ipsa respondit se habere divina jussione secreta quædam regi pandere, quæ sibi soli nullique alteri patefacere posset; missionis vero suæ talia signa ostensuram, si ad colloquium suum se rex admiserit, quod de revelatione sibi a Deo facta nullatenus in ancipiti manere posset. Sed his nihilominus ita ab ea assertis, rex per decursum circiter trium mensium eam audire detrectavit[2]. Quo defluente spatio, obsessos Aurelianenses dira fames et plurium humanis usibus necessariarum rerum penuria constringebant. Ipsa vero Joanna regium consilium, modo istum, modo illum ex primoribus erga regem assiduis interpellationibus fatigabat, affirmans perseveranter, se si rex audire vellet et quæ sibi divinitus mandabantur adimplere, auxilia sibi obsessisque ac toti regno proventura; sin vero in sua persistisset pertinacia,

1. Ce n'est pas Robert de Baudricourt lui-même qui l'amena, mais des personnes de bonne volonté agréées par lui; et le roi était, non pas à Tours, mais à Chinon.

2. Erreur, le roi l'admit à une entrevue dès qu'elle fut arrivée.

sibi et obsessis totique regno imminere incommoda et calamitates minime addubitaret.

CAPITULUM X.

Qualiter rex Puellam Joannam ad colloquium admisit, et eam armis atque equis instruxit.

Igitur cum talia perseverans indesinenter ingereret, et de liberatione civitatis Aurelianensis obsessisque subveniendo nulla spes, sed potius apud omnes ferme summa desperatio haberetur, ab illo Joanne, illustri comite Dunensi, quem naturalem fuisse filium ducis Aurelianensis, Parisiis perempti, supra retulimus, nonnullisque aliis, qui circa regem erant, datum regi consilium fuit, quemadmodum in rebus desperatis aliquando fieri assolet, quod dictam Joannam Puellam audire deberet et ex his quæ per eam audiret, prudenter animadvertere atque explorare an dicenda per eam, velut humana figmenta, repudianda, vel potius divinæ alicujus admonitionis seu præceptionis habentia rationem, humiliter recipienda et amplectenda forent. Eorum autem consilio rex instantiaque devictus, simul et rerum tunc præsentium quadam velut adductus desperatione, adquiescendum decrevit, et Joannam Puellam ad se accersiri fecit.

Veniens igitur ad conspectum regis ipsa Joanna, remotis arbitris, sola cum rege ultra duarum horarum spatium colloquium habuit. Qui, auditis quæ dicere voluit, super multis ad rem de qua eum admonebat attinentibus etiam interrogationes atque inquisitiones fecit. Cujus responsis dictisque animadversis, signis-

que et indiciis de occultissimis rebus, quas in suæ testimonium missionis ac divinæ præceptionis sibi detexit, in nonnullam dictorum fidem est adductus. Fertur enim dixisse rex (quod et a prædicto comite Dunensi, qui sibi familiarissimus erat, audivisse meminimus), eam sibi tam secreta atque occulta, ad dictorum fidem, adduxisse, quæ nullus mortalium præter seipsum, nisi divinitus habita revelatione, scire potuisset. Assensum itaque admonitis per eam præstans, undique copiis suæ militiæ [collectis], eam, tanquam divinitus ductricem sui exercitus datam, virili veste corpore et capite per omnia amictam, armis equisque munitam, cum aliis suæ militiæ ducibus, ad expugnandos hostes, qui longa jam et plurium mensium obsidione dictam Aurelianensem urbem premebant, destinabat. Quæ profecto non uti de illius ætatis puella seu muliercula potuissent æstimari; sed more virorum fortium atque in armis exercitatorum adequitabat armata, vexillo proprio, tanquam militari signo, præcedente, in quo imagines gloriosæ virginis Dei genitricis et aliquarum ex dictis sanctis virginibus erant depictæ.

CAPITULUM XI.

Quomodo sub ducatu Joannæ Puellæ castra Anglorum circa Aurelianis fuerunt expugnata, et cæsi fugatique inde Angli.

Hostes igitur qui in castris stabant, quæ velut munitissimas arces ad numerum usque sex aut septem circum urbem struxerant, aggredi statuit, urbisque habitatores, longo jam velut carcere asservatos et fame atque inedia confectos, incommodo obsidionis solvere

ac liberare. Parentes itaque suis jussionibus milites, veluti si divinitus sibi factæ forent, et ipsa cum eis simul ducis et strenui militis exercens officium, arcem illam fortissimam in altero extremo ponte, ex opposito civitatis, aggressi, quæ cæteris et vallo et militiæ robore munitior putabatur, etiam magna expugnavit[1]; atque igne supposito in turri, his, qui in superioribus propugnaculis defensioni insistebant, flamma fumoque coarctatis[2], vel saltu vel funibus ipsi deorsum se mittere coacti sunt. Inter quos strenuus ille miles *Classidas*, cui totius obsidionis sarcinam a Salisberiensi comite relictam supra retulimus, dum fumi ignisque vehementiam violentiamque effugere satageret, in aquis Ligeris, quibus eadem turris ambitur, suffocatus est. Alii vero omnes similiter, vel igne, vel ferro, vel aquarum gurgite consummati sunt[3].

Qua potiti victoria Franci, quod residuum erat, tanquam minus habens difficultatis, sese perficere sub ducatu et vexillo prædictæ Puellæ, auxiliante Deo, plene confidentes, ad alia Anglorum castra bastiliasque ex altera parte civitatis et fluminis similiter expugnandas, sua agmina atque acies direxerunt. Et mira alacritate et fortitudine, quibus paulo ante Anglorum nomen adeo formidabile fuerat, ut non modo eos aggredi, sed ne exspectare quidem usquam ferme auderent, etiamsi numero viribusque longe præstarent, ita ut plene admirari liceret quod in cantico suo Moses cecinit : « Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia ? » ita tunc sub Puellæ Joannæ

1. Suppléez *vi*.
2. Lisez *hi.... coarctati*.
3. Le 7 mai 1429.

ducatu signisque suis militaribus, fortissimas Anglorum arces et munitiones irruperunt atque penetrarunt, ut nullo pæne negotio res tam arduas atque magnificas contra validissimos hostes gerere viderentur. Expugnatis itaque duabus aut tribus ex ipsis bastiliis, cæsis fusisque hostibus, qui in cæteris supererant, eisdem relictis, per fugam saluti suæ consulere statuerunt[1]. Castris autem ipsorum Anglorum direptis, arces ipsæ seu bastiliæ, quæ pro castris ab ipsis, instar oppidorum seu castellorum, lignis lapidibusque exstructæ erant, omnes crematæ sunt, et sic civitas, longa inedia fatigata et confecta, taliter, divino nutu atque miseratione, sub ducatu prædictæ Joannæ, hujuscemodi periculis atque incommodis liberata est.

Reliquiæ autem Anglorum ad diversa oppida et loca transierunt. Quos tantum nomen famaque Puellæ, quæ tunc per omnem Galliam omnium ore celebrabatur, exterritos egerat, ut nihil prope spei in defensione, sed in sola fuga præsidium superesse eisdem videretur. Ex tunc Anglicanæ sagittæ ferri acies retusa, quemadmodum per ante, penetrare non potuit; ex tunc fortunæ cursus immutatus; ex tunc Francorum res dejectæ prostratæque erigi et in spem meliorem relevari, Anglorum vero, quas secundissimas hactenus habuerant, retro fluere dilabique cœperunt. Tantus enim ex solo Puellæ nomine eorum animis pavor incesserat ut sacramento magno eorum plurimi firmarent, quod, solo eo audito aut ejus conspectis signis, nec reluctandi vires animumque vel arcus extendendi et

1. Tout ce récit de l'attaque et de la prise des bastilles de l'autre côté de la Loire, est une erreur. La ville fut délivrée dès que les positions de la rive gauche eurent été forcées.

jacula in hostes torquendi seu feriendi, uti soliti per prius fuerant, ullomodo assumere possent.

CAPITULUM XII.

Quomodo a Francis sub ducatu Puellæ Anglici ex oppidis viciniis Aurelianensis urbis ejecti sunt et prælio victi in campestribus Belciæ.

Et quoniam plerumque, ut poeta canit, « geminat victoria vires, » prosperaque animos efferunt, hac victoria vegetati Francorum animi, sub ejusdem Joannæ ducatu et illustris comitis Dunensis, qui ex omni Francorum militia tum in ducis tum in militis munere præstantior habebatur, vicina oppida atque castra supra flumen Ligeris etiam recuperare studuerunt. Et castrum quidem de *Gergeau*, in quo supra octingentos Anglici se receperant, armis atque insultis expugnatum fuit, cæsis captisque armatis qui illic inventi sunt. Captus ibi fuit comes Suffolciæ, et ejus germanus, dominus de *Lapoule*, interemptus[1].

Quam cladem, supra priorem apud Aurelianos, cum Anglici subiissent, diffidentes posse alia oppida retinere, ut Modinum[2] et *Baugenci*, eis relictis et a Francis receptis, sese ut melius potuerunt, qui reliqui erant, in unum agmen cogentes, per Belciam, versus Carnotum et Normanniam, iter maturare cœperunt, experti non parva sui jactura Ligeris ripas tutum eis domicilium amplius non præstare. Cum vero id Francos minime latuisset, qui quotidie, secunda sibi arridente fortuna, audacia crescebant et viribus, rerum

1. William Pole, comte de Suffolk, et son frère Alexandre Pole.
2. Meun-sur-Loire.

præsentium felicitate in spem potiorem erecti, præfata Puella et comite Dunensi principalibus eorum ducibus et nihilominus aliis militum regiis capitaneis multis, eosdem Anglos persequi et ad internecionem usque delere, si potestas daretur, in animum induxerunt. Anglorum enim fore simul et recidivi periculum eis imminere videbatur, si jam ab eis devictos fugitivosque et ex nimio pavore pæne exsangues totque[1] exanimes effectos, per illa lata et spatiosa campestria Belciæ libere abire et in sua se tuta profugia recipere ignaviter permisissent. Eos itaque insecuti et in vasta planitie invenientes, prope villam quæ vulgo *Paste*[2] appellatur, cum eisdem congressi, nullo pæne negotio superarunt, pluribus cæsis captisque, aliis vero per fugam elapsis. Captus ibi fuit dominus de *Talbot*, comes de *Cherosberi*, cum aliis militibus Anglorum multis. Evasit vero per fugam dominus Joannes *Fascot*[3], miles Anglicus, certi numeri sub se ducatum militiæ habens; quod sibi apud Anglicos infamiæ atque opprobrio non parvis datum fuit[4].

CAPITULUM XIII.

Quomodo Carolus inunctus fuit in regem Francorum in civitate Remensi; et de insultu ad urbem Parisiensem attentato.

His itaque tam feliciter Francis provenientibus, et in tam diversum permutatis rebus ex adversissimis et

1. Lisez *atque* au lieu de *totque*.
2. A *Patay*, en Beauce, le 18 juin 1429.
3. John Falstoff.
4. Voir le récit de Wavrin du Forestel et la justification de Falstoff, t. IV, p. 405, des *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne la Pucelle*.

pæne desperatis in tam secundas ac prosperas, ita ut vere de tanta conversione fortunæ dici posset : « Hæc mutatio dexteræ Excelsi, » Carolus, Francorum rex, qui nondum inunctus more christianissimorum Francorum regum fuerat nec regio diademate insignitus seu coronatus, eo quod Remorum civitas, in qua reges consecrari, et Parisiorum urbs et villa seu oppidum Sancti-Dionysii, in quo coronari eos assuetum erat, sub Anglorum potestate adhuc tenerentur, contractis undique totius regni copiis partium quæ suæ suberant ditioni, et exercitu magno congregato, decrevit petere Remos et illic se facere consecrari, et exinde Parisiensem regiam et oppidum præfati Sancti-Dionysii, in quo more majorum et progenitorum suorum celebriter se faceret coronari. Aggressus [est] itaque Trecas, Campaniæ urbem, consilio atque opera probatissimi atque sapientissimi viri magistri Joannis Acuti[1], qui illius urbis episcopalem cathedram tenebat et ecclesiastica strenue et nobiliter administrabat; in qua urbe cum pace et lætitia receptus est. Exinde vero Catalaunum et Remos petens, easdem urbes et totam pæne Campaniam, facta voluntaria deditione, recepit, fuitque Remis, cum magno triumpho et ingenti Francorum alacritate, oleo sacro inunctus et sacratus[2], comitante semper Joanna Puella, in virili veste et armis, regium exercitum cum suis ante dictis militaribus signis.

Volens autem rex et alias regni urbes et loca provinciasque, quæ adhuc sub hostium erant potestate,

1. Jean Laiguisé. Les auteurs du *Gallia Christiana* ont cité ce passage dans leur notice des évêques de Troyes. T. XII, p. 514.
2. Le 17 juillet 1429.

perlustrare et præsertim regiam illam suam insignissimam Parisiorum civitatem atque Sanctum-Dionysium[1], ubi diadema sceptrumque regale suscepturus erat, regnique solium conscensurus, Sanctum-Dionysium cum suo exercitu petiit. Quo loco, cum tantæ militiæ atque potentiæ ad resistendum inefficax esset, etiam in pace susceptus est, atque inibi, ut regibus novis moris est, coronatus[1].

Cum autem illic adstaret per aliquot dies, etiam Parisiorum civitas summata est atque commonita ut regem suum suscipere eique, ut legitimo principi suo, ingressum dare atque parere vellet. Sed cum illic essent Bethfordiæ dux et magna Anglorum Burgundionumque præsidia, spretæ sunt ac irrisæ hujusmodi summationes et monitiones. Quam rem Franci indigne ferentes, simul nonnihil spei habentes quod cives, qui numero et viribus Anglis et Burgundionibus longe superiores erant, eis ad conatum atque desiderium suum perficiendum fierent adjutores, aggressi sunt urbem expugnare, insultumque facere et vallum intrare inchoarunt, comitante eosdem imo et præeunte Joanna Puella, cum duce Alenconii multisque regiis capitaneis et ducibus militum. Quibus, cum ii qui in mœnibus erant confertissimi atque densissimi, ad defendendum ac propugnandum expediti, petrariis, tormentis, balistis et aliis jaculis, viriliter admodum resisterent, multis ex ipsis insultoribus peremptis vel sauciatis, ipsa etiam Joanna Puella in femore jactu balistæ vulnerata, frustrati inefficacesque

1. M. Laporte du Theil a supposé ici une inexactitude, mais à tort. Il ignorait l'ancien usage d'introniser les rois à Saint-Denis après le sacre de Reims. *Notices des manuscrits*, t. I, p. 417.

receptui cecinerunt, et non absque damno et dedecore retro abierunt[1].

Quæ cum ita, temere satis intentata, in irrita cessissent, et in Sancto-Dionysio, pæne circumquaque inter hostes conclusi, qui civitates et castella vicina detinebant, victualium cæterarumque rerum necessariarum inopia Franci premerentur, circa Silvanectum, quam civitatem Anglici occupabant, abcessit rex cum suo exercitu. Ad quam defendendam civitatem statim, Anglorum contractis undique copiis, occurrit dux Bethfordiæ, castraque metatus est, quæ ex quibusdam stagnis paludibusque adjacentibus munitiora et non nisi cum difficultate et periculo accessibilia reddebantur. In quibus cum aliquot permansisset diebus, et a Francorum exercitu esset quasi obsessus, nec pugnandi copiam facere tutum ullatenus existimaret, noctu cum suis Anglicis Parisios versus repedavit[2].

CAPITULUM XIV.

Quomodo plures civitates Galliarum ab Anglicis ad Carolum Francorum regem defecerunt, et quomodo Carnotum fuit captum.

Quo abeunte, civitas Silvanectum deditionem fecit; quod et simpliciter Compendium, Belvacum, Laudunum, Suessio, Senonis [et] paulo post pleraque alia oppida et castella fecerunt, in quibus nulla militum præsidia, vel civium ac incolarum numero ac viribus imparia atque inferiora, exstiterunt.

1. Le 8 septembre 1429.
2. Il y a interversion des faits dans tout ce paragraphe et dans le suivant. La rencontre du duc de Bethford et les conquêtes au nord de Paris eurent lieu avant la tentative faite sur Paris lui-même.

Carnotum vero vaframento satis callido receptum est[1]. Nam cum illuc sæpe ingrediatur curruum quadrigarumque multitudo, contigit quodam die ut quidam milites, habitu plebeio et rusticano armis obtectis, currum onustum aurigantes, supra pontem levaticum et infra portam dum sisterent, detectisque gladiis custodes portæ jugularent, signo denique cum clangore tubæ vel cornu dato, armatorum copiam, qui juxta portam in speluncis et cavernis latitabant (erat enim mane, et nocturnis illic tenebris sese occuluerant), illico advocarunt. Qui propero gressu irruentes, eo modo civitatem occupaverunt. Cujus rei rumore illico pervolante, cum civitatis episcopus qui satis ferventer partibus Anglorum et Burgundionum adhærebat[2], adhuc hostes ejiciendi spem habens, in armis deprehensus fuisset, furore sæviente, peremptus est; civitas quoque tota, nemini parcito, in rapinam direptionemque militibus permissa. Erat enim fama loci incolas Anglorum partes atque Burgundionum satis pertinaciter defendisse : quod plurium ex ipsis cæde bonorumque jactura et perditione ita eis exstitit repensatum.

Occuparunt etiam ipsi Franci, per nocturna silentia, oppidum quod Locusveris[3] dicitur, a Rothomago septem tantummodo leucis distans, et in eo validam armatorum munitionem locaverunt, unde agros Normanniæ quotidie incursantes, provinciæ damna plu-

1. Anachronisme, le recouvrement de Chartres est du 2 avril 1432.

2. « Maistre Jehan de Festigny, natif de Bourgongne, leur évesque. » Monstrelet, l. II, c. CXVII.

3. Louviers. Cette ville fut surprise par La Hire au mois de janvier 1430.

rima atque ipsis Anglicis intulerunt. Sæpe enim usque ad portas pontis Rothomagi adequitabant, et si quos Anglos obviam habuissent, vel trucidabant, vel captos abducebant.

Fuit tum Rothomagi Henricus juvenis, Anglorum rex, illius Henrici, de quo supra multa retulimus, et Catharinæ, sororis Caroli Francorum regis, filius, quem sibi Francorum regnum ex legitima successione asserentem spectare, seque Francorum Anglorumque regem attitulantem, Angli trans fretum adventare fecerunt, ut ex ejus præsentia rebus suis multum nutantibus dilapsisque in Francia, remedium afferretur[1]. Post cujus adventum, videntes Anglici Parisiensem urbem vicinis circumquaque oppidis ac munitionibus, quæ ad Francos defecerant, vel armis aut insidiis ad eos pervenerant, graviter opprimi (nam et Latiniacum supra Maternam[2], et Sanctum-Dionysium obtinuerant, cum aliis plurimis fortaliciis; et fame et peste atque variis calamitatibus urbs ipsa miserabiliter conficiebatur et vastabatur), obsidionibus et armis plurima parva castella recuperarunt.

CAPITULUM XV.

Obsidetur Compendium ab Anglis et Burgundionibus, ubi Joanna Puella, de oppido irruens in hostes, ab uno Burgundione capitur et Anglicis venditur[3].

Quum autem Compendium supra Isaram flumen cum Burgundionibus ipsi Anglici jamdiu obsedissent,

1. On le fit débarquer à Calais le 23 avril 1430.

2. Lagny-sur-Marne.

3. Chapitre imprimé dans l'édition des *Procès de la Pucelle*, t. IV, p. 351.

essetque in oppido, cum multis strenuis Francorum ducibus atque militibus, Joanna Puella, eidem Joannæ infaustum omen atque infelix valde contigit. Nam, certo die[1], cum multis armatis oppidum exiens ut in hostes impetum faceret, ab uno milite burgundione capta fuit et ab Anglicis, qui ejus perditionem et exstinctionem magnopere exoptabant, multo auro redempta. De qua Anglici, qui toties ejus nominis solius terrore cæsi fugatique fuerant, valde lætificati et exhilarati fuerunt.

Duxerunt autem eam ad urbem Rothomagensem, in qua dictus Henricus juvenis tunc erat cum suo comitatu et consilio. Ubi, postquam quidnam de ea statueretur diu consiliatum fuisset, in ea sententia resederunt ut, ea studiose in quodam satis aspero carcere arcis Rothomagensis asservata, coram domino Petro *Cauchon*, Bellovacensi episcopo (qui ex consiliariis regis Angliæ unus de primoribus erat), eo quod infra limites suæ diœcesis apprehensa fuisset, contra eam inquisitio et negotium fidei ageretur[2].

Quod diu deductum agitatumque fuit; et per multorum mensium decursum, variisque diebus ac vicibus, assidentibus inquisitoribus hæreticæ pravitatis et multis sacræ theologiæ et divini atque humani juris professoribus, propter hujusmodi causam ex Parisiis accersitis, multipliciter interrogata fuit; fueruntque interrogationes eidem factæ, cum singulis suis responsionibus, per publicos tabelliones diligentis-

1. Le 23 mai 1430.
2. Les délibérations du conseil eurent lieu avant que la Pucelle fût menée à Rouen, et avant même qu'elle eût été rachetée de Jean de Luxembourg, entre les mains de qui elle était tombée.

sime exceptæ et in publica munimenta redactæ. Mirabantur omnes ferme quod ad interrogationes de fidei capitulis, etiam doctis et litteratis viris satis difficiles, talis rusticana juvencula tam prudenter et caute responderet. Et quum assessorum, qui acrius et ferventius Anglorum querelæ fautores atque defensores exsistebant, tota ad hoc versaretur intentio, ut callidis et captiosis interrogationibus capta, criminis hæreseos adjudicaretur rea, et per hoc de medio tolleretur, nihil tamen validum aut efficax ad hoc ex ipsius dictis aut assertionibus extrahere potuerunt.

Fuerat enim revera, ut ab his qui ejus conversationem et mores cognoverant testabatur, priusquam ad regem accessisset, ac etiam postquam inter armatorum cohortes obversata fuit, multum devota, quoties poterat, ecclesias et oratoria frequentans. Ubi autem de rure pascendo pecori insisteret, si audiret campanæ sonum pro elevatione divini corporis et sanguinis vel pro salutatione beatæ Mariæ, cum magno devotionis fervore solita erat genu flectere et Deum exorare. Sed et Deo suam vovisse virginitatem affirmabat : de cujus violatione, licet diu inter armatorum greges et impudicorum ac moribus perditissimorum virorum fuisset conversata, nunquam tamen aliquam infamiam pertulit. Qui nimo, cum per mulieres expertas, etiam inter Anglorum exsistens manus, super sua integritate examinata inspectaque fuisset, non aliud de ea experiri potuerunt nec inferre, nisi quod intemerata virginalia claustra servaret. Excusabat ipsa virilis vestis habitum atque tegumentum, præceptum de assumendo et utendo eo atque armis divinitus sibi factum asserens, ne viros, inter quos diu noctuque in

expeditionibus bellicis obversari haberet, ad illicitam sui alliceret concupiscentiam, si amictum muliebrem portasset; quod vix profecto inhiberi potuisset.

Sed certe, cujuscumque in ea seu simulacrum seu specimen virtutis elucere potuisset, vix erat ut, apud quos tenebatur, se potuisset justificare, cum nihil ferventius aut propensius quam ipsam perditum iri et exstingui assectarent. Una enim omnium Anglorum sententia voxque communis erat se nunquam posse, cum Francis feliciter dimicare, aut de eis reportare victoriam, quamdiu illa Puella, quam sortilegam ac maleficam diffamabant, vitam ageret in humanis. Atqui quomodo innocentia secura evadere, quidve prodesse, inter tot acerbissimorum inimicorum et calumniatorum manus, posset, quales eidem Puellæ ipsi Anglici erant, atque alii permulti, qui animosius eorum partes defendebant et judicio assidebant, qui eam toto annisu, quacumque via, perditum iri cupiebant?

Quum autem super iis, quas affirmabat Sanctarum Virginum apparitiones factas, in una eademque confessione perseveranter maneret, diuque et multoties iteratis examinationibus fatigata, simul etiam squalore et inedia diutini carceris macerata et confecta fuisset (in quo quidem ab Anglicis militibus, tam intus carcerem, quam a foris juxta ostium jugiter excubantibus, asservabatur), ferunt, judicibus sibi, si id faceret, impunitatem liberationemque pollicentibus, aliquando eam abnegasse se habuisse veras hujusmodi apparitiones aut divinas revelationes; ad hoc tamen inductam ut, coram assidentibus in judicio, ea ulterius se dicturam asserturamve abjuraret. Quod cum ita factum

fuisset, nec minus propter hoc a duritia et asperitate carceris laxaretur, aliquot post decursis diebus, vulgatum exstitit eam dixisse se propterea fuisse correptam quod hujusmodi apparitiones et revelationes se abnegasset habuisse, denuoque Sanctas easdem sibi in carcere apparuisse, quæ de hoc ipsam dire increparant.

CAPITULUM XVI.

Condemnatio Johannæ Puellæ, quæ igne cremata exstitit apud Rothomagum.

Quum autem ad judices ea res perlata fuisset, ipsa iterum ad judicium publice exhibita, tanquam in abjuratam hæresim relapsa, judicata exstitit et relicta ut talis brachio sæcularis potestatis. Quam illico rapientes executores totaque Anglorum manus, qui in magno numero cum rege suo Henrico tum erant Rothomagi, spectante innumera pæne populorum multitudine tam de civitate ipsa quam de agris et vicinis oppidis (nam plurimi velut ad spectaculum publicum propterea ad eamdem urbem confluxerant), ipsa Johanna, Deum semper invocans auxiliatorem et gloriosam Domini nostri Jesu Christi genitricem, igne consumpta exstitit[1].

Collecti etiam fuerunt universi cineres, quos illic ignis tam de lignis quam de ipsis corpore et ossibus reliquerat, et de ponte in Sequanam projecti, ne quid reliquiarum ejusdem aliqua forsan posset superstitione

1. Le 30 mai 1431.

tolli et servari. Et talis quidem finis hujus transitoriæ vitæ Johannæ fuit.

Exspectabit forte hujus historiæ lector nostrum de hujus Puellæ gestis judicium, de qua per omnem Galliam ea tempestate celeberrima fama fuit. Nos vero, sicut temere asserere non præsumimus quod revelationes et apparitiones, quas habuisse aiebat, a Deo fuerint, qui missionis suæ signa (quæ soli dicitur regi Carolo dixisse) minime agnovimus; ita audenter dicimus et affirmamus quod, ex processu facto contra eam (quem ipsi vidimus postquam, ejectis Anglis, Normannia sub Caroli ditionem, velut postliminio, redierat) non sufficienter constat ipsam de alicujus erronei dogmatis, contra veritatem doctrinæ catholicæ, assertione convictam vel in jure confessam; ac per hoc hæresis atque relapsus satis manifeste defuisse fundamentum. Quanquam etiam, præter hoc, poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, coram capitalibus inimicis sæpe per eam recusatis, denegato sibi etiam omni consilio, quæ simplex puella erat, factus et habitus : quemadmodum ex libello quem desuper, ab eodem Carolo expetito a nobis consilio, edidimus [1], si ei ad cujus venerit manus eum legere vacaverit, latius poterit apparere. Pulsis enim de Normannia Anglicis, idem Carolus per plures regni sui prælatos et divini atque humani juris doctos homines, diligenter processum prædictum examinari et

1. Ce mémoire existe en manuscrit dans le vol. 5970 du fonds latin aux Manuscrits de la Bibliothèque impériale, et dans le nº 1832 de celle du Vatican. Nous en avons imprimé le début et les conclusions dans le III[e] volume, p. 309, des *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne la Pucelle.*

discuti fecit; et de ea materia plures ad eum libellos conscripserunt. Quibus, coram certis a sede apostolica ad cognoscendum et judicandum de hujusmodi materia judicibus delegatis, exhibitis et mature perspectis, per eosdem judices in sententiam, quam diximus, exstitit condescensum, et sententia, contra eam data sub Anglorum imperio, cassata et revocata.

Mirabitur forsan aliquis, si a Deo missa erat, quomodo sic capi et suppliciis affici potuerit; sed nullus admirari rationabiliter poterit, qui sine ulla hæsitatione credit sanctum sanctorum Dominum et Salvatorem nostrum, sanctos prophetas et apostolos a Deo missos ob doctrinam salutis et fidei Deique voluntatem hominibus insinuandum et evangelizandum, variis cruciatibus et suppliciis affectos, triumphali martyrio hanc vitam finiisse mortalem; quum etiam legamus in veteri Testamento populum Israeliticum, a Deo jussum Chananæorum gentes exterminare et contra suos hostes et idolatras pugnare, tam propter sua peccata aut alicujus etiam ex eis [1], aliquando prævalentibus eis hostibus, cecidisse et corruisse. Quis enim novit sensum Domini, aut quis consiliarius ejus fuit? Non tamen ita hæc dicimus, quod eamdem Johannam, modo quem diximus ex hac misera vita præreptam, apostolorum aut sanctorum martyrum velimus meritis coæquare; sed quod minime repugnantia aut inter se incompatibilia reputamus, et quod a Deo, ad subveniendum regno et genti Francorum adversus hostes suos Anglicos, qui tunc regnum ipsum gravissime opprimebant, ad ipsorum Francorum Anglorumque

1. La symétrie de la phrase exigerait *quam alicujus*, etc.

conterendam superbiam, et ut ne quis « ponat carnem brachium suum, » sed non in Deo, sed in se ipso solo de suisque viribus glorietur, dicta Johanna a Deo missa fuerit; et nihilominus quod eam Deus, vel ob regis vel gentis Francorum demerita, utpote quod tantorum beneficiorum, quanta Deus per eam ipsis mirabiliter contulerat, ingrati, non proinde debitas egerint gratias divinitati, aut victorias eis concessas non gratiæ Dei, sed suis meritis aut viribus attribuerint (quæ merita profecto nulla nisi mala tunc erant, quum mores corruptissimi essent, seu alia causa aliqua, justa quidem, quoniam non est apud Deum iniquitas, licet a nobis minime cognita), ab hostibus capi et supplicio sic eam affici permiserit, gratiam quam gratis nec merentibus dederat, ab indignis ac ingratis subtrahendo. Sæpe enim quod divina pietas dedit gratis, tulit ingratis. Quod autem per fœminas interdum cum armis, interdum sine armis, suis subventionem et victoriarum solatia de hostibus Deus contulerit, testes sunt historiæ de Debbora, Judith et Esther, quæ canoni divinarum scripturarum inseruntur.

Talibus igitur de Johanna, dicta Puella, recensitis, de cujus missione, et apparitionibus et revelationibus per eam assertis, nulli pro suo captu et arbitrio, quod voluerit, sic vel aliter sentiendi adimimus libertatem, ad narrationis nostræ seriem prosequendam revertamur[1].

1. Une partie de ce qui précède a été intercalée dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, lib. XVI. Le chapitre entier figure parmi les preuves aux *Procès de Jeanne la Pucelle*, t. IV, p. 340.

CAPITULUM XVII.

Quomodo per Francos levata fuit obsidio ante Compendium, et post etiam obsidium ante Latiniacum.

Igitur post longam obsidionem Compendii, in qua etiam aliquando personaliter adfuit Philippus, Burgundionum dux illustris, cum Anglorum copiis, Francorum duces, contractis undique suis militibus, obsessores expugnare aggressi sunt; et impetu valido cum, in multis armatorum agminibus, Burgundionum Anglorumque castra strenue invaderent, cæsis ex eis plurimis, fugatisque cæteris castrisque exutis, oppidum jam diutina obsidione fatigatum et cassum in suam jam restituerunt libertatem[1].

Hac autem ignominia jacturaque suscepta, cum urbs regia Parisiorum ex vicinia Latiniaci, oppidi supra Matronam flumen siti, multis afficeretur molestiis, ex morte dictæ Johannæ Puellæ quæ tantum eos exterruerat, Anglici, viribus utcumque animisque receptis, decreverunt urbem infestatione dicti oppidi liberare. Contra quod castra metantes, ipsum valida obsidione cinxerunt. Eratque præsens in eadem dux Bethfordiæ, qui regens seu vicerex Franciæ pro Anglorum partibus dicebatur. Sategerunt autem Anglici variis modis ac machinamentis ut ipsum oppidum vi armisque expugnarent, saxis, petrariis et tormentis mœnibus turribusque propugnaculisque dejectis ac dirutis. Sed hæc omnia in irritum eisdem cesserunt. Quanquam

1. Le 28 octobre 1430.

enim oppidum mœnibus et vallo satis tenuiter et exiliter munitum foret, erant tamen intus fortissimorum ex Francis et Scotis virorum valida præsidia, qui, cum rerum bellicarum et tutandarum arcium ac defendendarum periti essent, contra Anglorum aggressuras et molimina vigilantissime remedia apponebant. Unde factum est ut Anglici, licet illic cum valido exercitu diu satis castra tenuissent, ipsum tamen oppidum expugnare minime potuerunt. Porro cum obsessis nulla de foris victualium et rerum necessariarum solatia provenirent, dira tandem fame ex temporis diuturnitate constricti sunt. Quod non nescientes Franci, gravissimam jacturam reputantes, si oppidum ipsum, quod ad venandam capiendamque aliquando seu recuperandam Parisiensem urbem, instrumentum eis efficax esse poterat, simul etiam si et illam strenuissimam militiam, quæ illic erat, perditum iri per ignaviam aut torporem permitterent, duce illustri comite Dunensi, de quo supra jam multoties meminimus, obsessis succursum auxiliumque tulerunt; irrumpentesque in Anglorum munitissima castra, per quæ solum ad oppidum patebat ingressus, cæsis fugatisque Anglicis ferro et armis, pervium sibi iter ad obsessos fecerunt, annonæ et rerum quibus maxime inopiam paterentur, secum ad eosdem solatia deferentes. Cum autem dux Bethfordiæ, non absque magna animi mœstitia, res sibi infeliciter procedere videret, et talia obsessis provenisse subsidia, metuens ne sibi in deterius res succederet, soluta obsidione infra paucos dies discessit et Parisios se recepit[1].

1. Le 10 août 1432.

Contigit etiam ut circa eadem pæne tempora oppidum prope Rothomagum, quod Locusveris[1] dicitur, Anglici obsiderent. Quod cum arietibus et gruibus aliisque belli machinamentis vi magna oppugnare tentassent, omnes tamen hujuscemodi eorum conatus frustrati sunt, nec vi, quod vehementer optaverant, ipsum obtinere potuerunt. Erat enim locus satis bene munitus et magna vegetorum militum civiumque numerositate refertus. Quod verisimiliter nec indefensum ad hostes pervenisset, si eorum qui in eo obsessi erant capitaneus præcipuus et inter Francorum duces militiæ illius temporis valde famosus, cognomento *La Hiere*[2], minime ad hostium manus pervenisset. Exiens enim furtim oppidum jam obsessum, ut clausis succursum adduceret, cum castra obsidentium noctu pertransiisset et jam per dietam[3] et amplius ab oppido elongasset, fortuito contigit ut ab uno milite Burgundione agnitus caperetur. Quo infortunio effectum est ut, cum pluribus mensibus decursis fames et omnium rerum penuria obsessos affligeret, nec tamen eis, ut auxilium præberetur, spes ulla superesset, deditionem facerent. Qua facta, statim Anglici muros et portas oppidi dejecerunt vallumque ex materiis ruderibusque inde dilapsis, aliisque terris e proximo illuc comportatis, complanarunt[4].

1. Louviers. Voy. ci-dessus, p. 78.
2. La Hire, capitaine gascon. Son nom était Étienne de Vignolles.
3. Une journée de chemin.
4. Le 25 octobre 1431.

CAPITULUM XVIII.

Qualiter Henricus juvenis, Anglorum rex, fuit Parisiis in regem Francorum coronatus.

Postmodum vero, cum Anglici desiderarent regem suum Henricum juvenem, qui, ut diximus, Rothomagum ex Anglia fuerat adductus, in Francorum regem facere coronari, ex Rothomago eum Parisios cum magno comitatu adventare fecerunt; ubi cum multa solemnitate et pompa exstitit coronatus [1], sed non longo post tempore, urbe ipsa regia regnoque exutus ac spoliatus, quemadmodum suo ordine postea referemus.

CAPITULUM XIX.

Bellum in Lotharingia inter Renatum, ducem Lotharingiæ, et comitem Vallis-Montium.

Fuit iisdem temporibus in Lotharingia bellum satis acerbum inter regem Siciliæ, Renatum, ducem Andegaviæ et Barrensem, et comitem de Vallibus Montium, vulgariter dictum *de Vaudezmons*, pro ducatu Lotharingiæ, quem ad se unusquisque pertinere contendebat [2] : occasione cujus contentionis, ad cruentam satis perventum exstitit pugnam. Habebat comes auxilia Burgundionum, quorum exercitus non ultra quatuor millia virorum erat; sed, licet comparatione hostium, « exigui numero, tamen profecto bello erat vivida virtus. » Renati autem exercitus, ex Lotharingis, Francis, Alemannis, plusquam viginti mille bellatorum esse ferebatur; habebat enim multos nobiles Germanos de Rheno et adjacentibus terris cum suis etiam Lotharingis; habebat et strenuissimum et famosissimum capitaneum dominum *de Barbasan* cum pluribus Francis.

1. A Notre-Dame, le 16 décembre 1431.
2. Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, prétendait que la Lorraine n'était pas un fief féminin et que par conséquent Réné d'Anjou n'avait pu y accéder par son mariage avec la fille du dernier duc défunt.

Cum autem Burgundiones cum præfato comite castra intra Lotharingiam metati essent, et ea secundum rei militaris artem atque instituta locassent ac muniissent, ad eos præfatus rex Renatus debellandos cum toto suo exercitu adventavit; quorum multitudo adversariorum paucitatem contemnens et parvi faciens, illico et absque mora eos armis impetere voluit. Eorum vero temeritatem refrenare conatus, ille veteranus miles *Barbasan* non potuit. Dabat quippe consilium quod non essent præcipites ad invadendum hostes et conserendum pugnam cúm ipsis, qui castra valde munita habebant cum prærogativa loci in quo ea collocaverant, quodque duos aut tres dies congressum differrent, et non procul ab eis castra metarentur; cum enim e patria, quæ eis parebat, abunde provideretur de annona cæterisque necessariis rebus suo exercitui, hostes vero, quibus omnia erant inimica, omnium rerum essent passuri in paucis diebus penuriam et ad alterum de duobus urgerentur, vel ut deditionem facerent et supplices pacem rogarent, vel ut, dimisso loco et castris, in patentibus campis copiam pugnandi, seclusa loci prærogativa, hostibus darent ; in qua pugna et certamine, verisimiliter suis

adversariis inferiores essent, qui numero et viribus eos longe nimis superare videbantur.

Sed salubre hujusmodi consilium Alemannorum præcipitatio atque inconstantia amplecti non potuit. Dixerunt enim illi veterano valde experto, quasi metu anxius ipse consilium hujusmodi dedisset, quod, si paveret, retro abiret; ipsi enim hostes suos aggredi minime formidarent. Quibus responsum fecit se ipso die ostensurum quod non propter metum hostium consuleret, sed causa vitandæ temeritatis, qua, in congressionibus bellicis, nihil peniciosius esse potest; si vero utiliter consuleret, necne, ipsi ex eventu effectuque rerum cognoscerent. Ad castra igitur Burgundionum expugnanda moventes exercitum Lotharingi et Alemanni, cum suis balistis jacula et missilia in hostes jaciebant; e contra vero e castris Burgundionum sagittarii, qui illic erant pedites circiter octingenti aut mille, tam ex Picardia quam ex Anglia, viriliter et fortiter sagittas emittere, equos quibus Alemanni et Lotharingi adequitabant, cum ipsis sessoribus, occidere vel vulnerare, retrogrados agere, et ex ipso vulnerum dolore calcibus sese mutuo petere, sessores dejicere, acies perturbare atque confundere. Quam perturbationem atque deordinationem cum ipsi Burgundiones perviderent, statim exsilientes de castris et cum impetu magno irruentes in hostes jam pæne ex sua temeritate devictos, plurimos ex ipsis peremerunt, aliis celeri fuga, quibus id licuit, se tantis periculis subducentibus[1].

Cæsa sunt ibi, ut ferebatur, octo millia tam ex Lotharingis quam ex Alemannis et Francis. Cecidit inter cæteros nobilis ille miles dominus *de Barbasan*, qui, ne ex pavore consilium dixisse putaretur, pedes cum suis ad pugnam, relictis equis, descenderat. Rex vero Renatus captus fuit, atque etiam cum eo episcopus Metensis[1], qui eidem regi auxilium ferens, ad prœlium cum ipso venerat, cum pluribus etiam nobilibus aliis. Quod infortunium eidem regi valde infaustum fuit : nam occasionem tulit sua captivitas ut regnum illud avitum paternumque Siciliæ seu Neapolitanum ad hostem suum Alphonsum, regem Arragonum, deveniret, eoque hactenus privatus exutusque maneret[2].

1. Bataille de Bulgnéville en Lorraine, le 4 juillet 1431.

CAPITULUM XX.

Henricus, Anglorum rex, in Angliam revertitur ; et qualiter post hæc guerræ procurrerunt.

His itaque in Lotharingia gestis, Anglici, postquam regem suum Henricum diademate, sceptro cæterisque regalibus Parisiis insignivissent tanquam Francorum regem, ipsum paulo post Rothomagum et inde paulo post per Picardiam, quo adventarat, remenso itinere[3], Calesium et in Angliam reduxerunt.

Studium autem permaximum erat Francis venari urbem illam regiam Parisiorum, et ex captione et munitione vicinorum oppidorum et fortaliciorum, eam in extremam necessitatem adductam, ad faciendam

1. Conrad Bayer de Boppard.
2. Ceci étant écrit en 1472, le roi Réné vivait encore, et sans être rentré en possession du royaume de Naples.
3. Le manuscrit donne *remensi itinere*.

deditionem adigere. Ad quod cum plurium annorum decursu intendissent, neque obsidiones, neque militares exercitus in castris tenentes, sed ex oppidis et castris quæ, seu per tradimenta, seu per insidias ac nocturnas aut furtivas inscalationes, acquirere poterant, agros populantes et itinera undique obsidentes, per quæ annona ad præfatam urbem adduci potuisset, ipsam ad magnam rerum omnium penuriam et caristiam perduxerunt; ita ut cives pretiosa quæque pro pane, perurgente fame, distrahere cogerentur. Non enim per plures annos annonam habebant, nisi quæ ex Normannia eis adduceretur, et frequentius navigio per flumen (quod nec fieri poterat, nisi cum magna armatorum multitudine) deduceretur. Quæ impensa conductæ annonam ipsam multo cariorem efficiebat. Contingebat etiam interdum ut, incursantibus et insidiantibus Francis, quidquid advehebatur raperetur, mercatoribus et conductoribus captis seu peremptis. Inde autem consecutum est ut urbs illa, maxima populorum frequentia ac numerositate solita esse referta, inopia et variis calamitatibus atque pestilentiis, civibus partim absumptis, partim quoquo versus effusis atque dispersis, habitatoribus majore ex parte vacuaretur et nudaretur; ita ut ejus plateæ, raris eas calcantibus, plerumque herbis et graminibus virentibus implerentur; et jam certe non esset ei species neque decor, quæ quondam inter omnes christiani orbis civitates speciosissima atque florentissima ferebatur.

Cum autem ita [bellum proferrent] sine prœliis et exercitibus atque ordine militari, vastando agros, diripiendo civitates vel oppida quæ proditionibus, dolis

seu insidiis super alterutrum capi potuissent, contigit ut dux Borbonii, qui Philippi, Burgundionum ducis, sororem habebat in conjugem, ex terris suis accepta armatorum multitudine, terras Burgundiæ vicinas sibi graviter infestaret et plurima eis detrimenta inferret[1]. Quibus incommodis occurrens idem Philippus, qui paulo ante Brabantiam per obitum Philippi, ducis ipsius Brabantiæ, ex legitima successione sibi vindicarat, in Burgundiam ex Brabantia profectus est[2]; ubi, collecto exercitu, sese de injuriis sibi et suis per dictum ducem Borbonii irrogatis, ulcisci destinavit. Aggressus igitur ejus terras, multa inibi vel expugnando, vel obsidendo fortalitia et oppida accepit, pluraque verisimiliter accepisset, nisi idem Borbonii dux, ad componendam pacem conciliandamque inter Carolum regem et dictum Burgundionum ducem amicitiam et concordiam, animum convertisset[3].

CAPITULUM XXI.

Qualiter et quomodo deventum est ad tractatum pacis factæ in Atrebato inter Carolum regem et ducem Burgundionum.

Ad ea igitur quæ pacis sunt et per quæ feralis illa odiorum et inimicitiarum rabies exstingui posset, quæ

1. Cette guerre qui dura pendant toute l'année 1434 eut pour théâtre le Charolais.

2. Anachronisme. Le duc de Brabant mourut en 1430 pendant le siége de Compiègne. L'erreur de l'auteur vient de ce que le duc de Bourgogne alla en Flandre pendant la guerre que lui fit le duc de Bourbon, et qu'il alla à Anvers, cette guerre achevée.

3. Les deux ducs de Bourgogne et de Bourbon se virent et se réconcilièrent à Nevers au mois de janvier 1435. Monstrelet, l. II, ch. CLXVII.

tamdiu tam Francorum quam Burgundionum animos possederat, ut exinde totius pæne regni vires attritæ et deperditæ, ipsiusque totalis pæne vastitas et desolatio consecuta essent, sese reflectens et applicans idem dux Borbonii; simul etiam ut sibi terrisque suis consuleret, quas contra Burgundionum vires difficile tutari potuisset, Carolo regi persuasit ut, pro sua regnique totius utilitate permaxima, ad id animum intendere vellet ut, licet sero, quandoque tamen desolatissimo regno de aliquo pacis remedio consuleretur. Dies itaque constitutus locusque Atrebatum acceptatus, ad quem legati regis, cum legatis Anglorum ipsoque Burgundionum duce, ad tractandum de pace una convenirent. Ad condictos autem et destinatos locum et diem convenerunt legati Caroli regis Francorum, præfatus Borbonii dux, comites Dunensis et Vindocinensis, cum pluribus aliis viris magnis tam ecclesiastici ordinis quam sæcularis status, cum tractandi, componendi pacificandique cum partibus utrisque tam Anglorum quam Burgundionum plenaria potestate. Comparuerunt et illic plures principes et prælati regni Angliæ, jura in regno Francorum prætensa suasque partes, ut melius possent, servaturi ac defensuri.

In propria autem persona affuit illic Philippus, Burgundionum dux, cum multis prælatorum et principum virorumque nobilium et potentium magnifico comitatu, in donariis atque impensis et apparatibus variis magnifici principis exhibens majestatem. Affuerunt et ad conventum illum reverendissimi ac præclarissimi viri, scientia virtutibusque insigniter adornati, cardinalis Sanctæ Crucis, Cartusiensis regulæ et obser-

vantiæ[1], sedis apostolicæ legatus (cui tunc præsidebat Eugenius papa IV), et cardinalis Cypri vulgo nuncupatus[2], a sacrosancto synodo generali, tunc Basileæ congregato, destinatus. Lugebat enim merito condolebatque, ut pia mater, sancta Romana totaque universalis ecclesia tam nobilis ac potentis quondam et christianissimi regni, totque populorum christianorum contritionem et desolationem, quod olim clypeus et munimen singulare defensionis totius Christianitatis contra inimicos christianæ religionis esse consueverat. Unde, quod sui muneris exigebat ratio, executioni demandans, præfatos reverendissimos patres ad tam sanctum opus, unde solatium et fructus toti Christianitati provenirent, perficiendum, sanciendum atque roborandum destinarunt; qui et partes inibi collectas ad pacis bonum adhortarentur et, ubi ingrueret faciendi necessitas, pro totius orbis christiani ac ecclesiæ Dei salute, etiam ad id perficiendum per gladii spiritualis censuras districte coarctarent, cæteraque facerent quæ tam necessariæ et fructuosæ rei profectura viderent, seu etiam obstantia tollerent, quæ conficiendæ hujusmodi paci impedimento esse potuissent, quemadmodum res ipsa exposcere et desiderare videretur.

Igitur congregatis sic partibus, per plurimos dies inter singulas partes multa hinc inde petita, proposita, dicta, allegata atque responsa tranquille fuerunt. Sed Burgundionum dux, cum, propter sacramenta arctis-

1. Le cardinal de Sainte-Croix, Nicolas Albergati, évêque de Bologne.

2. Le cardinal de Chypre, Hugues de Lusignan, évêque de Préneste, fils du roi de Chypre Jacques de Lusignan.

simi fœderis quod cum rege Anglorum possederat, minime posset, nisi etiam eo contento et pacato, ad fœdus cum rege Francorum ineundum perficiendumque pervenire, studium magnum et conatum omnimodo intendit ut, non modo inter regem Francorum et se, sed etiam inter ambos reges ac regna, destructo ac diruto inveteratæ inimicitiæ pariete, pax conciliaretur; quo medio etiam sua firmaretur et stabiliretur. Unde plurium decursus dierum in hujusmodi conamine detritus est, Anglis tot et tanta de regno Francorum requirentibus in suisque postulationibus tam obstinate ac pertinaci animo inhærentibus, ut pacis remedia inter reges et regna posse inveniri omnino desperaretur. Quod perspiciens ipse illustris Burgundionum dux, et quod multas oblationes valde rationabiles, desiderio conciliandæ pacis eisdem Anglis a parte Francorum factas, prorsus ipsi contemnerent et recusarent, cum omne quod in se erat inveniendæ pacis et concordiæ satisque eis fecisse a cunctis diceretur, consilio et auctoritate dictorum reverendissimorum legatorum, sibi, terris ac subditis suis de bono pacis cum Francorum rege consuluit. Tales enim et tam honestas sibi pacis conditiones idem Francorum rex offerebat, quod eas recusasse non modo injustum, verum etiam inhumanum a cunctis merito censeri potuisset. Priusquam tamen ulla pacta firmaret, auctoritate apostolicæ sedis et generalis ecclesiæ synodi secum, per dictos reverendissimos patres legatos dispensatum[1] fuit super illis pactis et sacramentis, quibus Anglorum regi obstrictus devinctusque tenebatur.

1. Plutôt *dispensatus*, à moins que *ei* ne soit à suppléer.

Quo facto pacis fœdera percussa sunt, sacramentis firmata et dictorum legatorum auctoritate sancita et roborata, Anglorum legatis sine aliquo fructu, cum sua vetere ad Francos querela atque inimicitia, simul et odio ad Burgundiones ob hujuscemodi fœdera graviter accenso, ad propria redeuntibus.

Habitus autem fuit hujuscemodi pacis conventus tractatusque apud Atrebatum, ut præmisimus, anno Domini MCCCCXXXV., mensibus augusti ac septembris[1]. In quo, ne in nimiam effluat prolixitatem, librum claudemus, quæ subinde secuta sunt ab alterius exordio prosequentes.

1. Cf. le *Journal de la paix d'Arras, faicte en l'abbaye de Saint-Vaast, entre Charles VII et Philippe le Bon, recueilly par* dom Antoine de Taverne, *mis en lumière et enrichy d'annotations par* Jean Collart. *Paris. Billaine*, 1651; in-12.

EXPLICIT SECUNDUS LIBER.

LIBER TERTIUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Quanquam pax facta et jurata fuit inter regem Carolum et Philippum, Burgundionum ducem, concordia tamen nulla nec amicitia aut rara fuit.

Pace igitur facta et conciliata apud Atrebatum, ut præmisimus, inter Carolum, Francorum regem, et Philippum, Burgundionum ducem, per hujuscemodi pacis capitula, plurima valde favorabiliter a rege ipsi concessa sunt Philippo et indulta. Accepit enim pro se et hæredibus suis civitates et comitatus Autissiodorenses et Matisconenses, cum pluribus aliis oppidis ac terris quæ juris coronæ et regalium erant. Accepit et civitates omnes atque castella vel oppida quæ supra flumen Summonæ ex utraque ripa consistunt, simulque omnia quæ ultra dictum flumen sunt, versus Flandriam, tam in regno quam extra regnum, in terris Imperii consistentia, quæ ad jus regium pertinebant. Sed hujusmodi terras fluminis Summonæ cum earum fructibus, obventionibus, vectigalibus ac tributis accepit tenendas ac possidendas, quoadusque pro earum luitione sibi quadringentorum mille scutorum summa persoluta esset, aut hæredibus : ea etenim summa persoluta, fructibus earum in eam minime imputatis, ad jus coronæ hujuscemodi terræ libere et sine controversia reverti debebant.

Cum autem tam caro empta fuisset per regem pax

hujusmodi, per quam et plura, ultra ea quæ recensita sunt, ipsi Burgundionum duci promittebantur, vix erat ut non proinde pœnitentia eum sequeretur animique mœstitia, quod tam insignes suorum regalium portiones ipse dux pro inimicitiis et guerris, quas adversus ipsum duxerat et sustinuerat, reportaret, quarum occasione totum pæne regnum in desolationem devenisset; cum potius rex existimaret, ob hujuscemodi contra se, regem et superiorem dominum, a vassallo admissa et confœderationes cum antiquis regis et regni hostibus factas, pœnas ab eo reposci, quam lucra et tanta compendia consequi jure debuisse. Unde pax tunc quidem, sed profecto concordia atque amicitia aut nulla, aut perminima conciliata fuit : quod ex his quæ postmodum consecuta fuerunt satis judicari potuit.

Rex tamen ipse, vir promissorum fideique semel datæ tenacissimus atque observantissimus, pacem illam, licet sibi onerosam valde atque damnosam parumque honestam, observare quam infringere maluit, quoad vixit, licet sæpe a multis, ut occasiones rupturæ perquireret, sibi suggestum consiliumque datum fuisset, et ad eos fines multas et varias, undecumque poterat, amicitias et fœdera expetiisse sit putatus, quemadmodum postea suis locis opportunius annectemus.

Quiescentibus igitur ab armis adversum se invicem Francis et Burgundionibus, restabat jam Francis adversus Anglos arma vertere, quibus procul dubio facile prævalere et eos toto regno pellere non difficile multum fuisset, si in sua militia disciplinam atque ordinem debitum posuissent, quemadmodum postmo-

dum, emensis pæne octo annis vel novem, ipsos fecisse constat. Sed profecto in militia Franciæ nullus ordo, nulla dispositio, nulla disciplina secundum institutiones et præcepta rei militaris servabantur, neque sub numero et stipendio regulari tenebantur; sed per turbas, sub iis quos sibi proponerent duces, pervagantes omnes pæne partes et provincias Galliæ, rapientes quæcumque libuisset, et villas atque oppida, quæ contra suum impetum se tueri minime possent, spoliantes ac diripientes, a nullo se genere injuriarum abstinebant. Ex quo plurima vastitas et desolatio in regno per omnes ipsius partes provenerunt. Maxime autem animum intendebant terras vastare, quæ sub Anglorum ditione consisterent; erat enim tritum tunc communi sermone proverbium ad ipsos, « melius terram valere vastatam, quam perditam[1], » eam appellantes perditam quam hostes tenebant, quamdiu sub eorum potestate maneret. Cum vero etiam Anglici, præcipue post obitum ducis Bethfordiæ[2], in terris quæ sibi parerent, non dissimiliter in prædis, rapinis et cædibus se haberent, populares rura incolentes miserabiliter opprimentes, incolas patriæ exesos mirabiliter reddiderunt et effecerunt.

1. En français : « terre gastée vault mieulx que perdue. »
2. Mort le 13 septembre 1435 du chagrin que lui causa le traité d'Arras.

CAPITULUM II.

Qualiter agrorum cultores Normanniæ jussi sunt armari, et quomodo Angli de ipis magnam stragem fecerunt.

Et cum adversus eorum rapinas et violentias nulla sufficiens alia provisio seu remedium videretur posse afferri, per aliquot ante annos quam dicta pax in Atrebato fieret, regalibus edictis per totam Normanniam sancitum est et præceptum, ut omnes agrorum cultores arma sibi compararent et haberent; quibus instructi, sese, tam contra hostes Francos, quam contra latrunculos et prædones Anglos, qui infinitas eis injurias erant assueti irrogare, possent tutari atque defendere. Erant enim per singulas villas et vicos ordinati decuriones seu decani, quinquagenarii, centuriones, millenarii, et sic ascendendo, sub quibus sese, ecclesiarum sonantibus campanis, colligerent, et sub eorum ducatu obviam hostibus, ubi opus foret, procederent; vel si cum Anglicis res ageretur, qui aliquam cuivis irrogassent injuriam, ipsos potenter manu forti apprehenderent, et ad justiciarios regios pro qualitate maleficiorum puniendos deducerent. Sed ea populorum et patriæ libertas, qua insolens illa et indisciplinata, rapinis atque injuriis assueta, Anglorum militia, a libertate rapiendi et injurias pro libito cuicumque inferendi, prout hactenus consueverant, prohibebatur, ipsis prædonibus Anglis vehementissime displicebat. Unde modos nefandissimos, in pluribus provinciæ Normanniæ partibus, excogitarunt et practicarunt, quibus libertatem illam populi adimere, et ipsam prorsus exstinguere et exterminare possent.

Et quidem primum, juxta villam quamdam prope monasterium Sancti Petri supra Divam[1], in diœcesi Sagiensi, ipsi Anglici collecti circiter trecenti aut quadringenti equites sub quodam impio capitaneo, cui cognomen erat *Venables*[2], nefandissima factione ut populum agrorum et villarum in unum locum cogi et congregari facerent, consulto miserunt duodecim aut quatuordecim de suis, qui duos aut tres rusticos illius villæ, quos obvios habuerunt, crudeliter trucidarunt. Cujus horrendi sceleris cum cucurrisset fama per omnes villas vicinas, et sibi quisque non absque ratione timeret ne similiter pateretur, ad sonitum campanarum de agris et villis circumjacentibus magna multitudo populi ad unum se locum congregarunt, operam daturi ut sicarios illos nefandissimos apprehenderent, si possent, et de ipsis ad judices regios adductis pœnas debitas reposcerent[3]. Quod cum illi nefandi carnifices circiter, ut diximus, trecenti vel quadringenti equites armati viderent, qui in insidiis ob hoc studiose latitabant, subito in illos pauperes rusticos pedestres in latis ac patentibus campis cum ingentis

1. Saint-Pierre-sur-Dive.
2. C'était un partisan que Jean Chartier témoigne avoir occupé l'abbaye de Savigny pendant plusieurs mois en 1433 et y avoir soutenu avec succès un siége vigoureux contre les forces du sire de Laval. Dans Godefroy, p. 67.
3. « En ce temps (1433) s'eslevèrent et mirent sus vers Caen, Baieux et ailleurs en la basse Normandie, contre les Anglois, tout le peuple et commun du pays, que lesdits Anglais avoient constrainct de s'armer pour resister avec eulx contre le roy et ceulx de son party. » *Jean Chartier*, dans Godefroy, p. 65. Monstrelet rejette cette prise d'armes, dont il n'a pas compris le sens, à l'an 1434.

furoris rabie irruerunt. Qui cum ad illum eorum insperatum atque impræmeditatum occursum vehementer exterriti essent, nec aliam defensionem nisi solam fugam opponerent, velut pecora occisionis immanissime cæsi et lacerati sunt. Villa in cujus agris ea cædes nefanda patrata fuit, vulgo appellatur *Viques*[1] : quo loco cæsi sunt agrorum cultores supra mille et trecenti.

Quæ strages et omnes terræ incolas magno pavore affecit, et, ut non temere aut leviter se pro quibusque injuriis ultum pergerent, cautiores reddi coegit. Cum autem tam horrenda cædis querela totius patriæ clamores ad Bethfordiæ ducem pervenissent, qui tum adhuc in humanis agebat, querelis omnium provincialium simul et facti atrocitate permotus, præfatum *Venables* cum alio quodam sævissimo homine, cognomento *Vuaterhou*[2], capi et ad se Rothomagum vinctos adduci jussit, ubi eos, pro suo cruentissimo scelere damnatos, per plateas civitatis ad caudas equorum pertractos supplicio affecit[3]. Sed non propterea provincialium Normanniæ animis satisfieri creditum est, pro sceleris magnitudine; nec propterea etiam cessarunt impii Anglorum prædones atque immanissimi carnifices in ipsos sævire et, ut ad manifestam usque

1. Vicques, aujourd'hui dans l'arrondissement de Falaise (Calvados).
2. Waterhoo.
3. « Ledit Venables fut depuis prins par les Anglois eux-mesmes, lesquelz pour anciennes désobéissances qu'il avoit faictes, luy firent coper la teste : ce qui arriva principalement par envye, pour ce qu'ilz le véoyent grant entrepreneur en la conduicte de la guerre. » (*Jean Chartier*, dans Godefroy, p. 68.) Ici la version de Basin est certainement préférable.

rebellionem atque discessionem eos urgerent, stimulare et concitare, novas quoque injurias prioribus cumulantes. Existimabant enim, si ad apertam usque rebellionem prosilirent, tum nactam sibi legitimam occasionem in eos, tanquam reos læsæ majestatis et perduellionis, quæcumque sæva ac hostilia cogitari possent, perficere atque impune exercere.

CAPITULUM III.

Rebelliones et turbæ popularium rusticorum in Baiocismo et in Valle Viriæ adversus Anglos.

Unde in tantum occasionibus hujuscemodi, per rapinas et omnem injuriarum speciem, populum afflixerunt, ut in toto Baiocismo [1], auctoribus nonnullis nobilibus patriæ [2], populi agrorum et villarum, ad suas ulciscendas injurias et calamitates, conati sunt Anglos patria pellere aut exterminare. Collecti enim tempore hiemali, cum rigor hiemis vehementer tunc sæviret, agris ubique nivibus ad profunditatem duorum pedum et ultra adopertis, ad suburbana oppidi Cadomensis convenerunt, æstimati ad numerum triginta millium hominum et amplius, arma quidem aut nulla habentes, aut talia, paucis exceptis, quæ ad milites bene armis communi[tos aggredi]endos ineffi-

1. Le Bessin.
2. « Ilz avoient avecque eulx plusieurs chevaliers normans et escuiers du pays, qui se misrent pareillement sus contre iceulx Anglois, entre lesquelz estoient ung nommé Thomas du Bois, le sire de Merville, ung nommé Pierre le Flamenc; ung aultre nommé Quatrepié.... et disoit on que celuy Quatrepié estoit le principal entrepreneur et par l'advis et conduicte duquel se gouvernoient iceulx chevaliers normans et aultres. » *Jean Chartier*, l. c.

cacia atque irrita potius ducerentur. Sed nec in ipsis ordinis et dispositionis, nec annonæ nec rerum necessariarum ad expugnandas urbes aut oppida, ulla ratio aut providentia habebatur. Unde paucis diebus cum illic stetissent, frigore, fame ac nuditate confecti, multis eorum parva Anglorum manu cæsis et dilaceratis, noctu abire et quaquaversum fundi et disperdi coacti sunt. Quorum plurimi ad domos suas, propter Anglorum metum, ire reformidantes, silvarum latibula petierunt, donec Anglorum proceres qui regendæ provinciæ curam susceperant, eorum miserati errores, generalibus abolitionibus quorumcumque criminum publicatis, præstita per eos qualicumque securitate, majore eos ex parte ad domos suas revocarunt : unde patria post et habitata et culta permansit.

Fuit autem, et iisdem prope temporibus, simul quædam populorum turba in finibus Vallis Viriæ [1], auctore cognomento *Boquier*. Ubique enim per omnes Normanniæ terminos, ab Anglorum prædonibus, licet provinciam sub suo imperio Anglorum rex haberet, adeo populi vexabantur rapinis, cædibus ac diversis calumniis atque injuriis, ut impatientia malorum et tœdio tam diuturnæ inquietudinis, veluti desperatione salutis, ad tales insurrectiones contra Anglicos urgerentur : studiose, ut diximus, ad hoc annitentibus impiis Anglorum (qui vetustissimi et quodammodo naturales illius terræ et populi hostes esse creduntur), ut majorum rapinarum atque cædum, ad sua exsaturanda odia, occasiones conquirerent. Sed hujus turbæ in Vallibus Viriæ impetum compescuit quidam Anglo-

1. Le Val de Vire, plus bas *Valles Viriæ*, les Vaux de Vire.

rum militiæ dux, dictus dominus de *Scales* : nam multis eorum cæsis et, ut fama erat, ad quatuor aut quinque millia virorum, hujusmodi tumultus repressus est, superstitibus, præstita securitate, ad propria revocatis.

Et hæ quidem turbæ circa tempora illa emerserunt, quibus, pro pace tractanda, apud Atrebatum conventus, de quo diximus, exstiterat celebratus. Post hujusmodi enim conventum, cum in eo Anglici pacis conditiones omnes recusassent oblatas, populi Franciæ et Normanniæ qui sub eorum consistebant ditione, majore erga eos odio exarserunt, existimantes se perpetuæ addictos miseriæ quamdiu sub eis regerentur, eos solito gravius affligentibus Francis, qui jam ad Burgundiones pacati, contra solos Anglos certamen habebant. Putabant enim et eam existimationem de Anglis acceperant, qui sub Anglis Franci detinebantur, dum viderent eos pacis æquas et rationabiles leges contempsisse in prædicto conventu Atrebatensi, quod non quærerent utilitatem patriæ et subjectorum quietem, qui jam annis viginti et amplius absque ulla relaxatione continue bellorum calamitatibus sub ipsis afflicti fuerant, sed potius quod ex illo inveterato odio, quod eis innatum est ad Francorum gentem, eos perpetuis miseriis et ærumnis vellent exitialiter conficere ; et utrinque de se invicem, Franci et Anglici, pessimam habentes opinionem, mutuis in sese odiis et diffidentiis quotidie magis ac magis accendebantur et inardescebant.

CAPITULUM IV.

De odio Anglorum et præsertim comitis Arundelli ad Caletensium populos, et qualiter idem comes a Francis captus paulo post obivit.

Unde post coercitos populos inferioris Normanniæ et totali addictos servituti, quos ad turbas et seditiones, de quibus retulimus, suscitandas suis iniquitatibus atque dolis concitarant et quodammodo coegerant, non minus cordi et animo habentes pariter exstinguere libertatem populorum qui Caleti seu Caletenses[1] appellabantur, in diœcesi Rothomagensi habitantes inter Sequanam et Summonam fluvios usque ad littus maris, adhuc ut eos opprimerent, qui soli eorum rapinis atque violentiis obluctabantur, magno studio annitebantur : ita ut etiam præcipuus Anglicanæ militiæ dux, qui illis diebus erat comes Arundelli, homo efferatæ nimium crudelitatis atque superbiæ, sacramentum fecerit non imponere capiti suo ullum operimentum, donec rusticanos Caletensium populos oppressisset et servituti addixisset; et illud utique sacramentum, quoad vixit, observabat, nudo semper incedens capite. Sed in tanto arrogantiæ fastu eum diutius permanere divina bonitas non permisit.

Contigit enim ea tempestate[2] ut Franci qui Belvaci erant, inter Belvacum et Gornayum[3] ad quoddam vetus castellum, vulgo dictum *Gerberoy*[4], reparandum

1. Les Cauchois.
2. Au mois de mai 1435.
3. Gournai-en-Brai.
4. « Une grant vieille forteresse nommée Gerberoy, » dit Monstrelet, l. II, chap. 172.

et habitandum venirent, ut exinde liberius et facilius Anglorum terminos incursarent. Et erant quidem parvo numero : equites ferebantur non ultra quinquaginta aut sexaginta lanceæ, pedites vero circiter ducenti aut trecenti; quorum ducatum curabant duo strenui Francorum militiæ capitanei, quorum alter *La Hiere*, alter *Poton*[1] appellabatur. Quod cum Rothomagi esset nuntiatum præfato comiti Arundelli, qui cum exercitu petere Caletensium terminos, ad eos opprimendos, se præparaverat, et exercitum expeditum habebat, versus castrum illud de *Gerberoy* suos gressus direxit. Quo cum adventasset cum festinatione cum quadringentis aut quingentis de valentioribus equitibus suis, reliquum suum exercitum et belli apparatum præveniens, cogitabat Francos, ne per fugam elabi possent, circumquaque circumcingere et eis omnem exitum prohibere, sibi pollicitus eos omnes patibulis et furcis affigere : ad quod perficiendum, equos funibus et laqueis onustos secum adduxerat. Sed cum ejus animum simul et periculum suum, qui illic adstabant, Franci non ignorassent, perpendentes qualiter circum castellum ipsi Angli, equis suis traditis mangonibus, hac atque illac incautius pervagantes, improvide sese agerent, impetu valido cum equitibus ac pedestribus copiis e vestigio insequentibus, de castello in ipsos irruerunt, eos cum furore magno cædentes et prosternenentes. Ad quem tumultum cum idem comes excitus, in quemdam hortum cum pluribus suorum nobilium se recepisset, cæsis ferme omnibus qui circa se aderant, et ipse ictu bombardellæ juxta pedem

1. La Hire et Poton de Xaintrailles.

vulneratus, captivus cum aliquibus nobilibus Belvacum a Francis adductus est. Ubi præ tristitia, quod a tam parva manu et tam turpiter victus succubuisset, simul et animi sui nimia agente superbia, ob quam etiam utilia medicamenta suo vulneri curando non sinebat admoveri, paucis effluxis diebus, mortuus est : magnus profecto hostis Francorum, et libertatis atque justitiæ populorum inimicissimus, et præsertim, ut diximus, eorum qui Caletenses agros incolunt. Sed ad eosdem Anglos non imparem amoris atque odii vicem iidem populi referebant. Unde tunc illi patriæ Caletensi, quæ tum populorum frequentia et numerositate, licet in ea, præter Rothomagum, civitates nullæ sint et oppida rarissima pro agri spatiositate, cæteras Francorum provincias anteibat, infortunium maximum et ad tempus totale exterminium contigit; quod qualiter evenerit, silentio præterire non debemus.

CAPITULUM V.

Qualiter Caletenses adversus Anglos rebellarunt et ab eis miserabiliter oppressi sunt.

Erat tunc inter armatos Francorum de ipsa patria Caletensi habens originem quidam Carolus de Paludibus, patria lingua *Desmarestz*, homo plebeius et, ut aiebant, aggerum et fossarum faciendarum artifex[1]. Hic cum certos armatos Francorum sub suo ducatu et potestate haberet, in quodam castro quod *Rambures*[2]

1. Il brilla depuis comme capitaine dans les armées de Charles VII et de Louis XI.
2. Aujourd'hui dans le département de la Somme.

appellatur, ad subjiciendum sibi et capiendum oppidum Diepæ, quod est situm non procul ab illo castro in littore maris, in quo oppido alia quam de ipsis civibus ab Anglis custodia minime posita fuerat, insidias tetendit. Erat enim, ut patriæ accola, munitionis ejusdem et locorum per quæ ad ingrediendum ipsum via patere posset, non ignarus. Cum itaque ex parte amnis juxta decurrentis, qui influens mare portum inibi facit, animadvertisset absque magna difficultate oppidum ingredi posse, collecta satellitum Francorum satis parva manu, noctu, circa kalendas novembris [1], transmisso amne, qui cum mare refluxerit satis facile transvadari potest, adnectis scalis, murum, qui illic valde exiguus et incustoditus erat, cum suis transcendit, et, civibus somno sepultis, oppidum illo modo accepit et acquisivit. Quod cum ita factum exstitisset, illuc, post dies non multos, Francorum militum multitudo major confluxit. Erat enim eis opportunus locus ad prædas faciendas per totam illam Caletensium patriam et Rothomagenses fines incursandos, ubi erat quasi sedes totius imperii Anglorum in regno Francorum; unde, quia illa patria tum satis locuples et omnibus bonis referta erat, ad illum locum, velut ad commune quoddam latrocinandi emporium, quamplures confugerant e Francis, et ex illius terræ nobilibus potissime. Plures enim ex iisdem nobilibus, Anglorum imperium aspernati et dedignati, partes regis Francorum secuti fuerant, qui pauperes et inopes, velut lupi famelici, ad prædam de suis etiam propriis hominibus ac subditis, qui patriam

1. Le vendredi 28 octobre 1435.

sub Anglorum ditione semper incoluerant, faciendam et exsaturandam esuriem accurrerunt.

Cum autem patria illa partim ab Anglicis partim ab ipsis Francis vexaretur, et ab utrisque agrorum cultores vel bonis spoliarentur, vel etiam in captivitatem abducerentur, populoque illi simplici et innocenti persuaderetur a Francis quatenus, si rebus suis suam tueri libertatem et sibi ipsis opem ferre vellent [1], opportunum eis afforet tempus quo sese et patriam ab Anglorum servitute ac dominatu exuere possent, et ad naturale regis Francorum dominium antiquamque libertatem reducere, auctoribus quibusdam terræ accolis, quorum præcipuus Caricarii cognomen habebat (vulgo *Charuyer* [2]), totum populum terræ adversus Anglicos, quos quasi naturaliter exosos habebant, insurgere et arma vertere fecerunt. Qui infra paucos dies ex omnibus patriæ villis et vicis, circa festa dominicæ nativitatis, in unum collecti, cum aliqua manu militiæ regiæ tendentes ad oppidum de *Hareflu* munitissimum, in quo pauci [qui] præter Anglos habitarent erant permissi, ipsum impetu multitudinis expugnatum receperunt, cæsis Anglicis, et regi Francorum ditioni reddiderunt. Quod et similiter de oppido Monasterii-Villaris [3] et de pluribus castellis et turribus patriæ fecerunt, quæ se tum, potius quam expugnari sustinerent, voluntate vel periculorum formidine dediderunt.

Æstimantes autem eadem facilitate se et alia oppida

1. *Rebus suis* devrait être placé plutôt dans ce dernier membre de phrase, le seul auquel il se rapporte.
2. « Le Queruier, » dans la *Chronique de Berry*.
3. Montivilliers.

patriæ recepturos, opem ferentibus patriotis locorum incolis qui non dissimilem affectum ad Anglos gerebant, et consequenter ad Rothomagum metropolim accedere, petierunt primum castellum quod Caletibecum, vulgo *Caudebec*, nuncupatum est. Quod cum introïissent quadringenti vel quingenti equites Anglorum ad locum muniendum et defendendum, et sese multitudo illius populi egressis[1] prope portam et vallmu inconsulte ac temere sine ordine effudisset, irruentes in eos Anglorum ducenti vel trecenti equites, magnam stragem de ipsis fecerunt. Erant enim agrorum cultores pedestres prope inermes, qui de sola sua pæne innumerosa multitudine confidere videbantur: unde facile fuit equitibus armatis eos opprimere et in fugam vertere[2].

Audiens autem multitudo, quæ ex omnibus agris patriæ collecta et pæne innumerabilis ferebatur, quomodo qui præcesserant de suis cædebantur, terga verterunt. Quos prosecuti sunt Angli cædendo et perimendo absque ulla miseratione. Duxerunt etiam vivos complures ad oppidum, quos vel per plateas coram civibus loci jugulabant et discerpebant, vel ad flumen Sequanæ illic profluens ducentes, in aquis suffocabant.

Hujusmodi autem clade accepta, cum jam alia oppida vel castella in quibus Anglorum præsidia locata esse sciebant, aggredi minime auderent, sparsim unusquisque ad diversa latibula vel suas domos abeuntes, dissipati sunt, nec ultra in unum agmen coacti. Miserabilis autem ac lamentabilis statim e vestigio totius illius paulo ante populosissimæ et locupletissimæ patriæ vastatio et desolatio consecuta est. Anglici enim ex diversis locis inferioris Normanniæ et aliarum terrarum sibi subjectarum, tanquam ad communem occurrentes prædam, oppida et castella patriæ quæ tenebant militibus impleverunt; qui cum magnis agminibus patriam illam et singula ipsius loca percursantes, omnia ferro aut igne et utroque plurima locorum populati sunt, quoscumque viros invenissent trucidantes vel captivos ducentes. Qui, ubi captivi ducebantur, nisi absque dilatione petitam exsolvissent pecuniam, jugulabantur vel demergebantur in aquarum gurgitibus. Sed proh dolor! nec ab illa populi persecutione etiam militia Francorum, qui oppida

1. *Agressis* dans le manuscrit.

2. « Tant firent Cauchois qu'en six semaines eurent prins toutes les forteresses de Caux, réservé Caudebec. Et comme François estoient à Tancarville, la commune dit qu'ilz vouloient aller prendre Caudebec. Les François respondirent : « Ceste semaine nous avons prins sur noz ennemis plusieurs villes, et aujourd'huy il est dimanche, il nous fault louer Dieu. » Les communes dirent aux gens d'armes : « Vous êtes traistres; nous y voulons aller. » Et sans nulle délibération, chargèrent leurs lars et vivres en charrettes et marchèrent jusque auprès de Caudebec. Et à passer le pont d'une rivière qui estoit là, les archiers de Caudebec deffendoyent le passage. Longuement se deffendirent; et ainsy qu'ilz tendoyent à gaigner ce pont, ung capitaine qui estoit party de Rouen pour renforcer Caudebec, les advisa de loin et envoya veoir quelz gens c'estoyent. Le messaiger dist qu'il n'y avoit que la communaulté. Le capitaine chevaulcha tant qu'il les enclouist par derrière et donna soubdainement sur les Cauchois qui de ce ne se doubtoyent, avec l'aide de ceulx de Caudebec, qui passèrent le pont. En peu de temps celle compaignie tourna en grant desconfiture, et furent presque trestous mors ou prins, et l'entreprinse des Cauchois rompue. La malédiction fut après si grande en Caux que le pays demoura inhabité en la plus part; et aulcuns qui s'estoyent chargiés ès navires, comme ilz se pensoyent saulver, ilz périrent par le feu. Et fut chose piteuse à veoir si grant désolacion comme il y eut. » *Chronique de Normandie*, f. 184 r. (Edition de 1581).

vel castella munierant quæ populus ab Anglicis tulerat, nec ipsius patriæ nobilitas[1] quæ ad terras suas possidendas accurrerat, quibus longi temporis spatio Angli potiti fuerant, sese abstinuerunt; ita ut profecto verissimum esse compertum fuerit quod quidam gentilium poetarum cecinit :

Nulla fides pietasque viris, qui castra sequuntur,

et quod Dominus per Hieremiam prophetam dicit : « Maledictus qui confidit in homine, et qui ponit carnem brachium suum » ; qui et per David saluberrima præcepit : « Nolite confidere in principibus, neque in filiis hominum, in quibus non est salus. » Illi enim simplicissimi agrorum cultores justissimam cum pietate vitam agentes, zelo ferventissimo ac naturali quodam amore quibus ad Francorum regnum et regem, tanquam vetus et naturale terræ imperium, erant affecti, patriam pro magna parte de Anglorum manu recuperaverant et sub regis sui revocarant ditionem; ipse vero, conviviis et lasciviis suas exsaturans libidines et luxu atque inerti odio torpens, nullam providentiam adhibebat ad illos sibi fidelissimos suique honoris et sublimationis zelantissimos amatores tuendos atque defensandos; sed potius ab illis immanissimis hostibus suis, tanquam a cruentissimis bestiis, eos jugulari passim et discerpi sinebat et quodammodo faciebat, cum non solum per hostes hujusmodi crudelitates, verum etiam per suos, fieri ignorare non posset; quos tamen a talibus injuriis minime cohibebat, nec calamitosæ ac miseræ patriæ, tantis pro se et querela sua

1. Dans le manuscrit, *nec ipsius patriæ nobili et nobilitas*, etc.

ærumnis afflictæ, ulla subventionis solatia ministrabat. Unde effectum est ut brevi tempore illa nobilis quondam patria, populis atque divitiis abundantissima, in totalem vastitatem atque desolationem devolveretur, incultis et squalidis relictis omnibus illis vastissimis agris. Fames enim tanta et tam valida, et cum ea pestifera lues in illis potissime finibus secutæ sunt, ut ultra ducenta millia animarum ferro, fame et tabe absumpta brevi temporis intervallo æstimari potuerint. Multi vero ad diversas terras in dispersionem abierunt, quorum plures, cum freto se committerent ut, vel in Britanniam Armoricam, vel in Angliam transvecti, infelicem victum servituti se addicendo invenirent, vel absorpti sunt inter fluctus marinos, vel ex contagio sociorum quos jam pestis infecerat, animas ponebant statim cum petita littora attigissent. Ita miseros illos populos, non solum in natali solo, sed et quocumque se conferre satagerent, luctus et lamenta sequebantur.

Miserabile erat tunc videre egentium et mendicorum utriusque sexus catervas et cumulos per plateas et hospitalia urbis Rothomagensis, et singularum civitatum et oppidorum totius Normanniæ, quibus pii cives et humani, pro concessis sibi facultatibus, ut melius poterant, studebant subvenire, tum cum frumenti penuria et annonæ caristia, ob cultus agrorum desertionem, maximæ essent, ita ut suis propriis necessitatibus evincendis major pars vix sufficeret. Qui abundantiores opibus erant, tantæ mendicorum numerositati minime sufficiebant. Cædebatur enim et gravissime affligebatur tota regio simul tribus illis virgis seu flagellis divinæ justitiæ, guerra, fame et peste,

quæ tum illic atrocissime sæviebant[1]. Sed nec pauco tempore hæc patriæ illius vastitas atque desertio duravit. Mansit enim ultra decem annos, ut salicibus et arboribus variis, spinis ac dumetis, omnes agri in silvarum morem densissimarum tegerentur, et viarum atque itinerum vix ulla jam apparerent vestigia.

Talem itaque et tam lamentabilem cladem illa tunc regio sustinuit a Sequana fluvio usque ad Summonam, et ab Isara usque ad Oceanum; quam procul dubio facile evitare potuisset, si in Francis ulla fides, ulla pietas et militaris disciplina tunc fuissent. Nam si illic quingentæ tantummodo lanceæ, ad conducendum illum Francorum regi devotissimum populum, missæ fuissent sub fidis ducibus, rempublicam cordi habentibus, et Rothomagum, et cætera illius patriæ oppida, labore et periculis illius optimi populi, absque magno et difficili negotio, recuperassent, et de Anglis illam patriam repurgassent, integramque atque incolumem servassent. Non enim minus Rothomagenses id affectabant cæterorumque oppidorum cives, quam illi agrorum populi, quotidie præstolantes ut ad se agmen illud popularium adventaret, ut ipsi se de Anglicis expedire opportunitatem haberent. Sed non ea affectio aut cura fuit illis Francorum ducibus patriæque illius nobilibus, qui illuc occurrerant. Invidebant enim populo propter ea quæ ab eis prospere initiata fuerant, sibi magnum periculum et Francorum imperio imminere falsissime atque impiissime jactantes, si populos illos tanta felicitas sequeretur ut Anglos

1. Le même tableau se retrouve avec ce dernier trait dans le *Breviloquium* de notre auteur.

de terra suismet viribus et armis expellerent; dolebantque quod tot oppida et castella patriæ ab Anglorum potestate exuissent, quasi minor prædas agendi, ad quas solummodo inhiabant, facultas per hoc eis relinqueretur.

CAPITULUM VI.

Præludia ex quibus Franci urbe Parisiensi Anglicos expulerunt.

Cum autem guerras, ut jam diximus, non castra metantes vel exercitus colligentes, Franci contra Anglicos ducerent, sed per proditiones, insidias et dolos civitates vel oppida de Anglorum potestate niterentur acquirere, contigit ut castrum de *Meulench*[1] supra Sequanam, et Pontisaram, oppidum super Isaram, talibus artibus lucrarentur. Nam Mulentum ex flumine per cloacæ foramen prior aliquis ingressus ferebatur, qui cæteris aditum post modo patefaceret[2]. Pontisara autem noctu per defectum debitarum excubiarum, transcenso per scalas muro, acquisita est; et, cum locuplex oppidum foret, in prædam ingressorum direptionemque cessit[3].

His autem locis per Francos acquisitis, urbs Parisiaca, quam jam per annos plurimos Franci venati fuerant, in extremam necessitatem perducta est. Nam cum, multorum decursu annorum, annona ad illam urbem potissime per Sequanam de Normannia, vel per flumen Isaræ, adveheretur, illis duobus fluminibus sublatis et illorum duorum oppidorum captione ob-

1. Meulan, appelée tout de suite après *Mulentum*.
2. Dans la nuit du 24 septembre 1435.
3. Commencement de 1436.

seratis, nihil ad illam urbem ex inferiori parte provenire poterat. Ex superiore autem regione, cum etiam Sequana propter Meldinum et alia oppida, et Materna propter Latiniacum, clausi essent, fieri non poterat quin fame atque omnium rerum inopia miserabiliter conficeretur. Cum igitur ad tantam urbs ipsa calamitatem adducta venando fuisset, quæ majore ex parte suorum numerositate civium, qua una re cæteris omnibus urbibus Occidentis aliquando præcelluerat, nudata erat, ut supra diximus, nec ullum jam reperire sciret effugium quominus ad venatorum retia laberetur, nihilominus tamen adhuc eidem subvenire conati sunt Angli. Nam illuc ex Anglia militiam novam invexerunt, circiter ad duo millia equitum; qui, cum quodam die obviam Francis ivissent, qui de Pontisara et aliis munitionibus cum magno agmine circa terminos Sancti-Dionysii adventarant, habuerunt cum eisdem Francis valde infelicem congressum[1]; nam pæne omnes vel cæsi vel capti fuere. Hoc autem non fortuito aut casualiter ita contigisse creditum est; nam ex civibus Parisiensibus non exigua multitudo jam cum Francorum ducibus de urbis deditione facienda clam et secreto convenerat, auctoribus Michaele *de Lalier* et Guillelmo *Sanguin*[2], qui inter alios cives et locupletiores et famosiores tum habebantur. Unde ad recipiendam hujusmodi deditionem (cum semper in urbe magna solerent esse Anglorum præsidia, et

1. Le vendredi saint 6 avril 1436.
2. Michel Lallier et Guillaume Sanguin étaient échevins de Paris. Jean Chartier ne nomme pas Sanguin, mais Jean Delafontaine et Pierre de Langres, à qui ne tardèrent pas de se joindre Thomas Pigache, Nicolas de Louviers et Jacques de Bergères.

solito etiam majora noviter illuc ex Anglia intravissent), necessarium erat Francos manum militarem habere multam et validam strenuosque duces ad opus hujuscemodi perficiendum. Itaque propter hoc opus noviter adventarant multi Francorum equites Pontisaram et ad alia vicina oppida sub ducatu Arturi, comitis Richemondiæ, constabularii Franciæ, et illustris comitis Dunensis. Contra quorum incursionem cum communi intelligentia procuratum fuisset ut præsidia Anglorum, quæ in urbe erant, foras ad patentes campos exiissent, ab hujuscemodi Francorum ducibus exstincti fuere: per quod aditus faciliter civibus præbitus est ad compactatam deditionem faciendam.

Sequenti itaque proximo vel tertio die, in hebdomada Paschæ[1] qua resurrectionis dominicæ solemnia agebantur, anno dominicæ incarnationis MCCCCXXXVI., adventarunt præfati Francorum duces cum strenuo milite domino de Insula-Adæ, qui alias, ut supra reteximus[2], eamdem urbem diu ante pro Burgundionum duce ingressus fuerat atque receperat, et ad mœnia atque vallum urbis suam militiam admoverunt. Quos cum auctores deditionis per portam Sancti Jacobi intromittere satagerent, obstantibus qui illic adstabant custodibus, minime portam aperire valuerunt. Erant enim multi adhuc Anglici et suarum studiosissimi partium quamplures, qui armis obsistere conatui civium

1. Pâques tomba cette année le 8 avril; la déroute des Anglais eut lieu dans la nuit du 10 au 11 avril; la prise de Paris est du vendredi 13.
2. Ci-dessus p. 28. C'est lui qui était l'auteur de la prise de Pontoise, rapportée au commencement de ce chapitre; mais à son tour il perdit cette place faute de surveillance en 1438.

et Francorum conabantur; qui sese in unum agmen validum colligentes, deditionis et conjurationis auctores cum suis aggredi et invadere properabant. Et eos procul dubio exstinxissent, nisi ad statim Francorum militibus primum per murum, deinde etiam per dictam portam, quæ custodibus licet invitis aperta fuit, ac etiam per fluvium intromissis, ipsi ad subveniendum civibus cum summa diligentia accurrissent. Eis enim visis suisque militaribus signis conspectis, statim Anglici cum suarum partium fautoribus ad bastiliam Sancti Antonii, firmissimam arcem, iter arripuerunt; ubi cum paucis fuissent diebus et penuriam rerum necessariarum paterentur, data eis securitate exeundi et, quo voluissent, proficiscendi, arcis deditionem fecerunt.

Quibus etiam diebus, castrum illud famosum de *Vincennez*, urbi vicinum, ingenio et astu cujusdam armigeri Francorum qui illic captivus fuerat detentus, captum est, et per partem ipsius munitiorem noctu, scalis et funibus admotis, conscensum est[1]. Quæ res urbi magno obvenit commodo. Si enim in hostium manu permansisset, propter ingentem loci firmitatem et viciniam urbis, detrimenta magna civibus intulisset.

1. Le lundi gras, 1436. Le château de Vincennes fut pris en effet avec l'aide d'un prisonnier français détenu dans le donjon, mais surtout par la ruse d'un Écossais qui s'était introduit dans la garnison comme Anglais et qui fit monter les gens d'armes à l'échelle pendant qu'il était en faction sur les murs. *Chronique de Berry*, dans Godefroy, p. 393.

CAPITULUM VII.

Quales fortunas urbs Parisiorum invenit cum ad Francorum dominium revertisset, et de crudelitatibus Scorticatorum.

Tali igitur modo, diu a Francorum ducibus et militaribus vexata et agitata variis incommodis et damnis afflicta, urbs illa regia Parisiorum tandem in venatorum laqueos et capturam incidit. Qua cum potiti essent, rationem particulatim cum pluribus civibus satis strictam posuerunt, qui partium Burgundionum vel Anglorum pertinaciores fuerant sectatores, seu etiam eorum officiarii, et maxime qui pecuniarum fuissent quæstores. Et ad talia exquirenda satis multum temporis et super satis consumptum est, absque hoc quod Francorum militia ducesque ad recuperanda certa loca quæ Anglici adhuc occupabant ullatenus intenderent. Tenebant siquidem Angli adhuc supra Maternam fluvium civitatem Meldensem, supra Isaram castrum dictum Credulium[1], supra Sequanam, sursum, castrum Monsterolii ad confluentes Sequanam et Yonam, inferius vero, circa Normanniam, Meduntam[2], Vernonem et cætera loca usque ad Hareflutum; tenebant et supra flumen quod vulgo *Loing* nuncupatur oppidum cum arce Montis-Argi[3], firmissimum atque munitissimum locum. In quibus locis cum magna ubique præsidia Angli locavissent, impediebatur fluminum navigatio, cum qua ad victum et alimoniam illius re-

1. Creil.
2. Mantes.
3. La ville et le château de Montargis.

giæ urbis cuncta necessaria advehi solitum est. Cum etiam ipsi Anglorum milites ex hujusmodi oppidis et arcibus quotidie quaquaversum incursare non cessarent, nulli per terras quoque proficiscendi securus poterat esse transitus; nec agrorum cultores usquam in rure tuto permanere poterant, cum, incursantibus ubique hostibus et regiis pariter armatis, unicuique paterent prædæ, atque etiam ab Anglis captivi ad sua oppida abducerentur.

Declinans itaque urbs illa ac devitans multa incommoda et jacturas atque angarias quamplurimas, quas sub Anglorum dominatu experta, et ab eis valde afflicta, per multos jam annos pertulerat, in alia non forsan minus gravia aut minus acerba incurrit, sed quæ nondum experta, minus forte prævisa aut spectata antea forent. Solent enim plerique, dum illa mala fugiunt quæ experti horrescunt, gravioribus se implicare incommodis, quæ, donec eis per experientiam cognita fuerint, minus declinanda atque vitanda esse putabantur. Ita profecto illi Parisiacæ urbi contigit, quæ, dum Francorum, eos intra se suscipiens, molestias studebat excutere, in alios venatores non minus sibi molestos ac periculosos incidit; a quibus undique circumvallata, vastatis circumquaque agris et nudatis cultoribus, in talem iterum calamitatem perducta est, quæ etiam illi quam, sub imperio Anglorum constituta, a Francis pertulerat, a veris rerum æstimatoribus multo gravior putaretur. Majorem enim suorum civium tunc passa est diminutionem, propter annonæ caritatem et molestias infinitas, quam hactenus fecisset. Permansit autem in ea miseria invalescente semper in deterius per annos multos, cum nullus ordo seu disciplina in armigeris Franciæ servarentur. Erant quippe sine certo numero et sine stipendio ubique vagantes per regnum armatorum turmæ, qui ob immanitates scelerum et crudelitates, quas in suæmet patriæ et nationis populos exercebant, absque ulla miseratione laniones seu scorticatores[1], juxta vulgi locutionem, appellabantur; omnia enim revera dilaniabant, domorum tecta convellentes seu fustibus, tanquam flagellis, conterentes. Excisis enim domorum postibus seu columnis, et, nisi pro eorum voluntate a dominis quorum juris essent redimerentur, eas ad solum diruebant, omni substantia pauperes atque supplices, qui se armis adversus eorum sævitiam tueri minime potuissent, nudantes et veluti pelle omnino spoliantes: propter quod promeruerunt famosum illud Scorticatorum seu Excoriatorum, vel lanionum, nomen ac titulum.

CAPITULUM VIII.

De obsidione posita ad oppidum Calesii per ducem Burgundiæ cum suis Flamingis, et quomodo levata fuit.

Prætermittendum autem in hujus narrationis nostræ serie seu silentio prætereundum minime visum

1. Les Écorcheurs, compagnies franches qui apparurent en 1435, s'étant formées des garnisons de la Champagne licenciées au temps du traité d'Arras, « lesquelz, dit Jean Chartier, endommagèrent grandement le païs; et n'y avoit hommes femmes et enfans qu'ilz ne despoillassent jusques à la chemise, mais qu'ilz les pussent rencontrer à leur advantage; et quant ilz avoient tout pillié, ilz raençonnaient les villaiges. Et estoient leurs cappitaines ung nommé Chabannes et deux bastards de Bourbon; et les nommoit-on communément *les Escorcheurs.* » Dans Godefroy, p. 86. Voir aussi le *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'an 1439.

est quod, postquam apud Atrebatum Philippus, Burgundionum dux, pace cum Carolo, Francorum rege, quemadmodum retulimus, facta, fœdere quod cum Anglis habuerat soluto, adversus ipsos Anglos molitus sit. Videns enim ipsos sibi propterea infensos plurimum reddidisse, terrisque et subditis suis ex oppido Calesii et castellis aliquibus adjacentibus, quæ in confinio terrarum suarum Flandriæ et Picardiæ sita sunt, plura nocumenta inferre posse, consilium accepit velle armis ac viribus ea tollere suæque facere ditionis; simul etiam apud se reputans erga Carolum regem et Francos gratiam atque amicitiam comparare ampliorem, si gravissimos eorum hostes sua ex parte impugnare atque eorum vires attenuare contenderet. Quam cum Flamingi sui talem accepissent eum gerere voluntatem, et, quoad poterant, complacere gestientes, totius Flandriæ vires ad illius suæ exsecutionem voluntatis obtulerunt, et se solos illud adimpleturos perfecturosque, absque ullis suarum aliarum terrarum copiis, promiserunt. Quorum promptum animum sinceramque idem princeps perspiciens voluntatem, eorum oblationem læto ac grato animo accepit. Cujus ut exhiberent affectum, de singulis patriæ oppidis et locis, quæ tum populosissima opulentissimaque erant, magnas copias contraxerunt, et sese ad conductos diem et locum, sub ejusdem sui principis ducatu, collegerunt cum curribus et variis apparatibus belli, quæ numerari vix potuissent. Æstimabatur autem expeditorum numerus supra quadraginta millia virorum præter carrucarios, fossores et mercatores qui, ad annonam et cæteras res necessarias exercitui ministrandum, illo ad maximum numerum adventarant.

Duxit autem hanc expeditionem ipse Burgundionum dux adversum Anglos, anno dominicæ incarnationis MCCCCXXXVI., æstate proxima sequente postquam Parisiorum civitas sub Francorum ditionem reducta fuerat, cum superiore æstate idem dux pacis fœdera cum Carolo rege, ut diximus, fecisset, descivissetque ab Anglis. Procedens igitur cum dicto suorum Flandrensium exercitu, habens præter Flamingos Picardorum militum et suorum domesticorum dumtaxat circa duo aut tria millia, ad Anglorum terminos eumdem admovit exercitum. Infra quos cum duo vel tria parva castella, quæ satis exiliter munita erant, expugnassent, subinde juxta oppidum Calesii, circiter ad medium milliare, Flamingi castra metati sunt. Ex quo loco cum illic per plures dies remorati essent, nec Anglorum munitioni nocumentum inferre possent, partem sui exercitus propius admoverunt, et aggere castelli instar facto munitoque sufficienter, unde petrariis et tormentis oppidi mœnia turresque dejicere possent, præsidia Gandensium cum multis belli machinis atque instrumentis illic locaverunt. Hunc enim prærogant sibi deberi præ cæteris Flandrensibus populis iidem Gandenses honorem, ut in hostes debeant præcedere primores, tanquam totius primicerii exercitus.

Cum autem intra hujusmodi munitum aggerem, quem Franci vulgo *bollewerch* seu bastiliam[1] appellant, dicti Gandenses per quindecim prope dies stetissent et oppidanos inde bombardis et variis machi-

1. L'auteur confond deux choses très-distinctes. La bastille était un quartier retranché, tandis que le boulevard n'était qu'un poste fortifié.

namentis infestarent, cogitarunt ipsi obsessi quatenus, si possent, Flamingos ex dicta munitione ejicerent, certam nihilominus spem habentes de adventu proximo classis atque exercitus militum, qui, pro sua subventione atque auxilio, in littore Anglicano apparabatur. Quodam igitur die, cum explorassent prius obsessi qualem custodiam quasve vigilias prædicti Gandenses in dicta sua observarent munitione, aggressi sunt ipsam munitionem expugnare. Ad quam se admoventes et scalas ad conscensum applicantes, nulla inventa resistentia, ipsam introierunt. In qua cum Flamingos, nimis de sua præsumentes securitate, invenissent alios somno indulgere, alios commessationibus et potationibus, alios vero tesseræ vel aleæ jactu otium effugere, ipsos nihil talium suspicantes, improvidos et velut attonitos, pecudum more, jugularunt et obtruncarunt. Cujus infortunii cum fama statim Flamingorum castra implesset, simulque etiam quod quidam ex ipsis Anglicis, scurriliter ipsis Flamingis insultantes, eos sibi venumdatos et paulo post tradendos liberandosque acclamassent, pavor magnus mœstitiaque ipsorum Flamingorum animos affecit.

CAPITULUM IX.

Quomodo Flamingi de sua obsidione fugerunt.

Factaque vulgo inter eos conclamatione et fremitu magno quod hostibus prodendi tradendique essent, aurumque, quo venumdati forent, ex Anglia in proximo afferri deberet, illico, absque sui principis scitu, qui cum suis Picardis numero paucis ex alia

parte castra posuerat, pavidi exterritique fugerunt, relicta profecto in castris plurima annona quam de butiro et cervisiis, cæterisque seu ad victum seu ad belli apparatum necessariis, ipsi Flamingi illo adduxerant. Et sic obsidione soluta inglorii infamesque effecti, plurima passi damna rerum suarum quas, præ nimio hostium pavore relinquentes, abjecerunt minimeque tulerunt ad propria, magna fugitarunt cum festinatione. Æstimantes enim hostes a tergo se insequi et cominus imminere, ut expeditiores ad fugam redderentur, loricas et thoraces cæteraque quibus onusti essent arma turpiter plures ex ipsis projiciebant; « pedibus » enim, ut poeta loquitur, « timor eis addidit alas. » Vidisses agros et fossas, qua quique tenerent cursum, armis conspersos atque satos; quæ vecordiæ atque ignaviæ eorum qui ea abjecissent, quibus nullus tunc imminebat hostis, efficax et validum testimonium præferebant.

Quæ profecto non dicimus ut patriam ipsam gentemque Flandriæ probris aut contumeliis insectari aut lacessere intendamus. Est enim gens valde industria et omnis humanitatis cultu ornatissima, quemadmodum insignissima oppida atque ædificia, quibus terra illa oppleta est, luculentissime manifestant. Sed cum sint sub hujuscemodi magnificentissimis tectis et in deliciis atque otio enutriti, nec competenti ad res bellorum duras atque asperas tirocinio prius assuefacti duratique essent, ad talia minus idonei inveniuntur[1],

1. J'ai dû changer la construction qui est telle dans le manuscrit : « Atque otio enutriti ad res bellorum duras atque asperas « nec competenti ad talia tirocinio prius assuefacti, etc. »

quanquam corpore procero ac vegeto communiter esse solent, pariterque robusta animositate etiam satis instructi atque pleni.

Eorum autem dominus Burgundionum dux, videns eos ita abiisse, etiam ipse ad suum Insulense oppidum[1] se recepit. Illico autem ad dictum Calesii oppidum cum classe adventavit dux Glocestriæ, patruus Henrici regis tutorque, tunc in Anglia regnantis; qui cum ad littora Calesiorum suum deposuisset exercitum, æstimatum ad quindecim millia virorum, tam equitum quam peditum, agros villasque Flandriæ populando incendendoque longe lateque vastavit. Per fines enim Cassellanorum[2] usque ad oppidum Ypris omnia diripiendo et cremando pervagatus est, non inveniens qui se ad resistendum opponeret. Tantummodo fugæ præsidio sese, qui potuissent, tutabantur. Quod cum fecisset, bonorum captivorumque copia permaxima onustus sarcitusque, ad propria incolumis cum suo exercitu se recepit.

Et tales quidem illius magnæ expeditionis Flandrensis profectus exitusque fuere, quæ nihilominus etiam diu post turbarum ac seditionum, præsertim in illo insigni oppido Brugensi, materiam occasionemque attulit; unde incommoda et detrimenta, quæ difficile æstimari possent, civibus loci postea provenerunt. Quæ, cum extra principalem nostræ narrationis intentionem esse videantur, latius referre hoc loco omittemus.

1. A Lille.
2. Le pays de Cassel.

CAPITULUM X.

De quatuor exercitibus ab Anglia eodem tempore ad diversas provincias missis.

Eadem tempestate et eisdem pæne diebus, Angli, præter illam Flandrensem ducis Glocestriæ, tres alias expeditiones fecerunt: unam in propria terra adversus Scotos qui, cum Jacobo[1], rege suo, tunc e Scotia ad ducenta millia hominum et amplius, ut fama erat, erumpentes, regni Anglorum fines invaserant. Sed comes de *Northumberland* cum nonnullis aliis regionis illius nobilibus, collecta ex agris et vicinis oppidis populi multitudine, facile et sine periculo conatus hujuscemodi multitudinis Scotorum repressit, ad propriaque refugere compulit.

Aliam expeditionem in Normanniam duxit tunc cum magna classe ac militum multitudine, ad decem millia virorum vel amplius, dux Eboraci[2]; qui, cum ad littora Caletensium appulisset, Fiscampum monasterium[3] insigne obsedit, quod non parvo labore nec sine magno sui exercitus damno acquisivit. Nam propter vastationem illius patriæ, quam supra retulimus, plurimi famis inedia, tabe atque pestilentiæ telo consumpti sunt in castris suis. Et nihilominus, postquam locum illum in deditionem receperat, paucis postea decursis diebus, per quamdam subterraneam specum Anglos quidem latentem, sed his Francis qui inde

1. Jacques Ier.
2. Le duc d'York, Richard, choisi d'abord pour remplacer le duc de Bethford dans le gouvernement de la France.
3. L'abbaye de Fécamp.

exierant non ignotam, denuo Franci ipsum locum receperunt, qui illic inventi fuerunt Anglicis cæsis vel captivatis.

Aliam autem expeditionem duxit cum magna classe comes de *Hantiton*[1] in Aquitaniam, ad tutandum Vasconiæ terras et civitates quas illic Anglorum rex tunc obtinebat.

Sed hæ duæ Anglorum expeditiones ultimæ, una in Normannia et altera in Aquitania, satis tenuem fructum ipsis Anglis parturierunt. Adeo enim regnum Francorum desolatum erat, potissime prope terminos Francorum desolatum erat, quod difficillimum erat et pæne impossibile in illis terris exercitum alere, etiamsi mille equitum vel quingenti tantummodo fuissent. Ita enim, ut jam sæpe retulimus, prædonum utriusque partis rapacitas atque immanitas omnia exhauserat, omnes ex agris cultores profligaverat (et præsertim illi qui ex Francis Scorticatores appellabantur), ut maximæ per diversa regni loca provinciæ desertæ incultæque manerent, quemadmodum a nobis supra latius relatum est.

CAPITULUM XI.

Obsidio secunda Harefluti ab Anglis, et ipsius assecutio.

Exacto vero post circiter biennio, Angli oppidum Harefluti, quod supra ripam Sequanæ, prope ubi mare influit, situm est, obsidione terra marique cinxerunt[2]; cujus obsidionis duces erant dux Summerseti et dominus de *Talebot*, comes Cherosberiensis[1]. Quod cum tueri retinereque, si possent, valde optarent Franci, eo quod ad coarctandum Rothomagum satis opportunum atque efficax videbatur, duabus viis hoc facere attentarunt.

1. Le comte de Huntington.
2. A la fin d'avril 1440.

Primum quidem collecto plurimo milite[2] sub ducatu illustris Johannis, comitis Dunensis, per agros Caletenses prorsus, ut diximus, squalentes et desertos admoventes usque prope Anglorum castra exercitum, explorarunt si quocumque modo ea aggredi et expugnare possent. Quod cum sine manifesto discrimine viderent minime fieri posse (erant enim munitissima, Francosque maxima victualium penuria perstringebat), pro deditione oppidi simul etiam et Monasterii-Villaris, alterius vicini ad parvum milliare, cujus incolæ fame atque inedia consumebantur, pacta cum Anglorum ducibus fecerunt, et concito gradu, fame perurgente, ad sua oppida redierunt.

Alia autem etiam via æstimarunt posse oppido obsesso succurrere, quæ, etsi quoad hoc ipsum inefficax fuerit, fundamentum tamen ex hoc magnum jecerunt, ipsisque valde utiliter cessit in usus ad recuperationem totius Normanniæ, quemadmodum postea suo loco opportunius retexemus. Collecta enim Franci satis numerosa militia ex diversis Galliæ provinciis, præsertim de Vasconia et Aquitanorum finibus, decreverunt illud oppidum appellatum Locusveris, quod ab Anglis fuisse demolitum atque dirutum supra dixi-

1. Henri Beaufort, comte, et non pas encore duc de Somerset, et lord Talbot, qui ne fut comte de Shrewsbury qu'en 1442, comme on l'a déjà remarqué.
2. Au mois d'octobre 1440.

mus, restaurare et firmissime communire. Putabant enim Anglos, cum hujuscemodi operi eos viderent incumbere (quod si ad perfectum perductum esset, poterat gravissime urbem Rothomagum coarctare et in discrimen non parvum adducere), ad hoc ut obsidionem Harefluti solverent, adigere. Sed quoad hoc eos sua æstimatio fefellit, ut diximus.

Porro si militaris illa manus Francorum, non se occupans ad dicti loci protunc restaurationem, penetrasset ad Pontem-Odomari[1], et prope Hareflutum castra posuisset, unde ad alendum exercitum Anglorum annonam advehi necessarium erat, profecto intra dies paucissimos oppidum obsessum ab obsidione liberassent. Id vero facere consilium minime acceperant, sed illud potius quod prædiximus oppidum, scilicet Locumveris, in quo plurimæ adhuc ædes relictæ erant, instaurare et munitum facere. Quod non minus eis postmodum contulit adjumenti, quam si Hareflutum obsessum, illo opere neglecto, obsidione liberassent. Purgato igitur vallo Lociveris, quod ex ruderibus priorum mœnium atque turrium quas Anglici diruerant, ut diximus, impletum complanatumque fuerat, decursis jam post hoc annis sex aut septem, fossam magnam per totius oppidi circuitum Franci fecerunt, portasque erigentes ac munientes, muros etiam atque turres et varia propugnacula brevi tempore exstruxerunt; sic quod in paucis mensibus locum munitissimum, et multo amplius quam ante fuisset, reddiderunt. Feruntur illic multo tempore, dum cæpto insisteretur operi, fuisse usque ad quatuordecim mil-

1. Pont-Audemer.

lia equitum, qui agros illos vastissimos Normanniæ, usque ad viginti leucas, continuo quaquaversum incursabant, et omnia populabant. Ex captivis quoque agrorum cultoribus et cæteris, quibus manus injicere potuissent, totum illud suum oppidum implebant.

Porro dum talia a Francis per agros Normanniæ factitarentur, manebat interea urbs Parisiorum in magnis angustiis, ut, quo se divertens, ab iis posset se eximere penitus ignoraret. Carolus enim, Francorum rex, postquam ab Anglorum manu ipsam recuperarat, eam semel tantum non amplius, et nec nisi paucorum dierum spatio, visitavit[1]. Unde languens tota et exsanguis confectaque, absque ulla pæne respirandi spe præstita, jacebat, nisi Dominus ex alto cuncta prospiciens, adjutor semper in opportunitatibus in tribulatione, Caroli regis animum, velut longo sopore torpentem ac remissum, ad subventionis solatia eidem urbi præstanda excitasset.

CAPITULUM XII.

Insurrectio Ludovici, Delphini Viennensis, adversus regem Carolum, patrem suum.

Habebat filium tunc unicum, Ludovicum nomine, in quo spes tota tunc generis propagandi regnique successionis manebat; cui, cum circiter decimum sextum ætatis annum ageret, et esset ingenio acri, regnandi

1. L'auteur veut parler du séjour que le roi fit à Paris lors de sa joyeuse entrée en 1437. Cependant il est certain qu'il retourna encore dans cette ville après la reddition de Pontoise en 1441. Voir la *Chronique de Berry*, dans Godefroy, p. 417, et le *Journal d'un Bourgeois de Paris*.

atque dominandi nimiam gerens cupiditatem ac libidinem, a duce Borbonii et quibusdam pravis hominibus suggestum est ut regni moderationem atque ministrationem habere potius deberet quam pater suus, aut nonnulli qui circa illum erant : cum idem pater suus, otio vacans et luxui, regnum tam ab hostibus quam a suis, quasi nullam de ejus salute et incolumitate seu defensione curam habens, diripi, lacerari et devastari ubique permitteret; ipse vero qui juvenis et animosus foret, si semel ipsius regni gubernacula assequeretur, facile talibus incommodis obviaret et remedia opportuna afferret, remque publicam, prorsus dilapsam atque prope exstinctam, sua vigilantia et industria brevi tempore instauraret, et publicis ejectis hostibus, regnum ipsum ad priscam dignitatis suæ ac decoris gratiam atque opulentiam revocaret.

Talibus delinimentis atque aliis hujuscemodi juvenis ille animus illectus (nec enim difficile est persuadere volenti), eorum auxilio et factione, qui sibi talia suaderent, plures ex ducibus paternæ militiæ militibusque ad se pellexit, qui, novarum rerum cupidi invidentesque eorum felicitati qui potioribus se bonis aut honoribus potirentur, non regnum remque ipsius publicam salvam fore, sed suæ dumtaxat libidini et cupiditatibus satisfacere cupiebant; traxissetque utique brevi ad se plurimos, patremque omni potestate privasset, nisi divina clementia, res miserata humanas, a tali exitio regem regnumque liberasset. Videns enim rex in tantis se constitutum periculis, sese a longo velut sopore suscitare armaque suscipere compulsus est. Adsciscens itaque ex militiæ suæ ducibus quos fidos potuit invenire, filium suum præfatum, qui ad terras ducis Borbonii, totius seditionis principalis auctoris, confugerat, insecutus est. Ibi enim exercitum ipse Ludovicus colligens quem poterat, et conjurationis socios exspectans, belli sedem statuerat. Sed præveniens rex, et cavens ne longius evagaretur initiatum incendium, eum viriliter et cum magna festinatione est prosecutus. Cujus congressum militum exspectare cum neque ipse neque conjurati secum auderent, de oppido in oppidum et castello in castellum fugatus est; quorum plurimis in regis potestatem redactis, plurimis in prædam datis, satis brevi tempore in necessitate paciscendi parendique suo genitori adductus est. Intervenerunt enim ex principibus et proceribus regni, qui, pacata indignatione regis, eum ad indulgendum [per]donandumque omnem hujuscemodi injuriam tam filio quam duci Borbonii et cæteris conjurationis sociis, animum regium inflexerunt. Fuit ipse Ludovicus ad paternam domum obedientiamque pro illa vice restitutus atque redactus[1].

Ejus itaque talia rerum a se in posterum gerendarum initia fuerunt, taliaque de se præbuit ipse Ludovicus auspicia, satis quidem eis consona quæ per eum postmodum fuisse gesta, si Deus donaverit, suis locis referemus.

1. Tous ces événements sont de l'année 1440, et antérieurs aux tentatives faites pour conserver Harfleur, que l'auteur a exposées dans le chapitre précédent.

CAPITULUM XIII.

Qualiter Carolus rex urbi Parisiensi subvenit expugnando Monsterolium, Meldis, Montem-Argi et Credulium.

Sed, ut jam diximus, licet infortunium hoc provinciæ Borboniensi et terris adjacentibus, a quibus bellum istud domesticum tumultuavit, plurima attulerit damna, ex eo tamen nonnihil utilitatis et regi obvenit et regno. Ex hoc enim ipse rex, qui per longa ante tempora, velut somno sepultus, obtorpuerat, nullisque pæne bellicis obsidionibus præsens affuerat, excitatus est, et necessitati illius suæ regiæ urbis Parisiensis, tunc desolatissimæ, solatia afferre inchoavit. Obsedit enim primum castrum illud fortissimum atque munitissimum Monsterolium, ad confluentes Sequanam et Yonam situm[1], in quo satis valida Angli præsidia posuerant, ipsumque strenue et potenter expugnavit et cepit : per quod a superiori urbs illa Parisiensis per eadem flumina liberam habuit exinde navigationem, quod non parvo eidem fuit adjumento.

Obsedit et deinde civitatem Meldensem, quam etiam per insultum validum expugnavit et cepit[2]. Qua recepta, ejusdem civitatis forum[3], arx firmissima, Materna flumine circumquaque cincta, compulsum est ad deditionem.

1. Le siége de Montereau eut lieu trois ans avant la guerre de la Praguerie, en 1437. Cf. *Jean Chartier*, dans Godefroy, p. 94.
2. La prise de Meaux eut lieu en 1439, et le roi n'y parut point. *Id.*, ibid., p. 100.
3. Le marché de Meaux, partie fortifiée de la ville sur la rive gauche de la Marne, dans une presqu'île formée par cette rivière.

Similiter oppidum cum castro de Monte-Argi deditionem facere coactum est, ipso oppido per insultum expugnato et capto[1].

Et sic per omnia jam flumina sursum versus habuere Parisienses transitum liberum. Sed cum hæc regi ipsisque satis fauste ac feliciter provenissent, aliud paulo post grave eis contigit infortunium evenire. Nam Pontisaræ oppidum, ab ipsa urbe regia octo brevibus leucis dumtaxat remotum, noctu ab Anglicis circa dies Carnispriviæ[2], scalis admotis, exstitit occupatum et direptum. Quod cum ipsi Anglici magno suorum numero muniissent, urbem ipsam regiam maximis afficiebant incommodis, cum etiam Meduntam[3] adhuc supra Sequanam, non multum ab eadem urbe distans, et Credulium castrum[4] supra Isaram, cum nonnullis aliis occuparent et tenerent. Languebat igitur eadem urbs affligebaturque adhuc ob hujuscemodi causam, et magnis subjacebat molestiis, donec anno MCCCCXL. rex Carolus eam talibus angustiis absolvere cum valida expugnatione auxilio affuit, expugnatumque Credulium statim recepit.

CAPITULUM XIV.

Qualiter Pontisara a Carolo rege obsidetur.

Ad Pontisaram vero, quæ magna Anglorum præsidia intus habebat, obsidionem et castra locavit[5]. Ad

1. Autre anachronisme. La prise de Montargis est de 1438.
2. La ville de Pontoise fut perdue effectivement à l'entrée du Carême, mais de l'année 1438.
3. *Medunta* dans le manuscrit. C'est Mantes.
4. Le château de Creil, dans une île de l'Oise.
5. Le 6 juillet 1441.

quam defendendam dominus de *Talebot*, comes Cherosberiensis, ducum Angliæ omnium strenuissimus atque audacissimus, bina vice de Rothomago adventavit, victualia et milites quos volebat immittens in oppidum. Cum vero castra satis munita obsessores haberent, ex una quidem parte in qua rex erat, in monasterio religiosarum vulgo de Malo-Rubo sive Dumo[1] nuncupato, ex altera vero fluminis ripa in monasterio Sancti Martini, in quo Ludovicus, regis filius, cum multis militum ducibus famosis erat, nec Angli castra Francorum invadere, nec vice versa Franci e castris ad debellandum Anglicos, per patentes campos adequitantes, exire attentarunt; sed Anglorum impetus sagaci patientia declinantes, in suis manebant castris. Anglorum vero exercitus, cum annonam, nisi quam secum detulissent, minime in tota illa patria invenire possent, statim ad sua redire urgebantur.

Mansit itaque et duravit hujuscemodi obsessio per plures menses, quibus labentibus, ex Anglia circiter cum decem millibus armatorum, omnium in equis vectorum, dux Eboraci[2], cum multis comitibus et nobilibus regni Angliæ transmisso mari, ad littora appulit Normanniæ. Descendit autem apud Hareflutum, ubi, cum adhuc obsidionem apud Pontisaram durare comperiisset, sperans obsessis posse subveniri, propero cursu advolat cum sua nova militia Rothomagum. Quo loco cum tribus aut quatuor diebus dumtaxat suos refocillasset, cum dicto domino de *Talebot* et

1. Maubuisson. Des deux formes latines proposées par l'auteur, la dernière est la seule qui soit consacrée par les titres.
2. Le duc d'York, déjà mentionné ci-dessus, p. 131.

multis aliis Anglorum veteranis ducibus atque militibus qui diu in Francia militaverant, cum festinatione, obsessis solatia præstiturus, iter arripuit. Sed cum Francos, qui in monasterio Sancti Martini erant, muro, fossa et variis machinis valde munitos intelligeret, ut eos qui ex alia fluminis parte castra posuerant, in quibus erat rex, invadere posset, ponte ex doliis et tabulis celeriter constructo, flumen Isaræ una cum suo exercitu transivit. Posuerant siquidem Franci custodias militum ad ripam fluminis, qui Anglis transitum inhibituri forent; quod utique haud difficile factu erat, si vigilanter aut solerter ad hoc intendissent. Sed cum non satis studiose id curatum fuisset, transivit flumen totus Anglorum exercitus. Quæ res cum ad Caroli regis notitiam perveniret, qui validiorem suarum copiarum partem ex alia parte fluminis habebat, dimisso monasterio dominarum de Malo-Rubo seu Dumo, in quo multis steterat diebus, ad villam Pissiacum[1], trans Sequanam, ubi etiam est magnificentissimum religiosarum monasterium, se recepit, declinans sapienter illius Anglorum exercitus occursum. Sui tamen duces et Ludovicus, filius ejus, ab obsidionis suæ castris, quæ in monasterio Sancti Martini, ut diximus, potenter valde munierant, minime decesserunt.

Cum vero dux Eboraci cum suis Anglis, qui magno erant numero, agros illos Franciæ circum Parisios fuisset circumvagatus, nec inibi annonam, aut colonos, nisi rarissimos, invenire posset, urgente fame et penuria, intra paucissimos dies coactus est sine fructu inefficax reverti Rothomagum. Tanta autem famis ne-

1. Poissy.

cessitate tam homines quam eorum evectiones, seu equi[1], constricti erant, quos in illa expeditione duxerant, ut facile ad vultus hominum maciemque equorum agnosci judicarique possent, qui Isaram pro tutamine Pontisaræ transivissent, vulgoque de ipsis a plebe Normanniæ diceretur : « Hic fert vultum Pontisaræ[2]. »

Unum autem silentio negligendum non est, quod, cum ex Pontisara dictus Eboraci dux reverteretur, prudentissime a comite Cherosberiensi animadversum fuit; cujus consilium si ipse dux Eboraci observasset, profecto vero similiter Carolus rex ad manus ipsius domini de *Talebot* aut suas devenisset. Sciebat siquidem ipsum regem apud Pissiacum tunc habere hospitium cum parva suorum manu. Dedit igitur consilium duci Eboraci ut ad certam horam Sequanæ ripam ex opposito villæ et monasterii prædicti Pissiaci diligenter observaret, ipse vero cum circiter mille equitibus, cum omni celeritate ac festinatione, per Meduntam ad dictum Pissiacum trajiceret, ubi vel improvidum ipsum regem repente aggrediens in suam redigeret potestatem, vel ad transeundum ad alteram Sequanæ oram omnino coarctaret : ad quam si refugere contenderet, in manus ipsius ducis Eboraci omnino adlabi haberet. Itaque diligentissime idem comes, quatenus in se fuit, rem hujuscemodi est exsecutus. Tota enim nocte equitans, transiens Sequanam per pontem Meduntæ, non quievit donec crastina die, circiter hora prima,

1. *Seu equi* paraît être une glose pour expliquer *evectiones* (leurs montures) qui est un gallicisme.

2. En français : « Il a l'air de venir de Pontoise. » Dicton sur l'origine duquel on a beaucoup disserté sans trouver celle-ci.

Pissiacum advolavit. Unde, per spatium minus quam horæ unius, rex a nonnullis viarum exploratoribus certior de Anglorum adventu factus, ad alteram Sequanæ ripam jam transierat, prope ubi amnis Isaræ Sequanæ influit; sed, volente Deo qui, cum vult, dissipat cogitationes populorum et reprobat consilia principum, nec ducem Eboraci nec suorum ullas illic custodias offendit, et ad castrum Confluentis[1], non ab inde multum remotum, tutum domicilium, se recepit. Dicebatur enim tam parvulam temporis morulam præteriisse, quod rex e cubili excitatus discesserat, cum Anglici Pissiaci monasterium intraverunt, quod adhuc cubilis sui linteamina calentia invenerunt, tam recens erat quod rex ex suo lecto expergefactus exsiliisset.

Regresso igitur in Normanniam cum festinatione, ut diximus, duce Eboraci cum suo exercitu, fame plurimisque inediis confecto, rex, qui non procul aberat, ad suam Pontisaræ obsidionem illico remeavit. Sed cum et ipse et sui milites annonæ difficultatem non parvam paterentur, propter adjacentis provinciæ vastitatem ac desertionem, prope fuit ut, inefficax abiens, suam solveret obsidionem. Verumtamen cum suis ducibus habita super hoc deliberatione, omnium in hoc sententia resedit quod, priusquam id faceret, totis viribus oppidum aggrederetur expugnare, ne, si hoc minime attentato discederet, inglorium nimis et indecorum sibi reputaretur in posterum : per quod animositas major et audacia hostibus suis verisimiliter accresceret.

1. Conflans-Sainte-Honorine, près de l'embouchure de l'Oise.

CAPITULUM XV.

Expugnatio Pontisaræ per Carolum, Francorum regem.

Parantur itaque belli omnia machinamenta ad invadendum expugnandumque ipsum oppidum, quod profecto mœnibus, vallo atque turribus et propugnaculis erat firmissimum, plurimisque machinis belli et militibus Anglicis amplius mille et ducentis valde munitum. Contemplatur rex, loci munitionem explorans, qua parte commodius faciliusque insultus dari et perfici posset. Ad partem illam aggeres instruunt, applicantur tormenta, petrariæ admoventur maximæ et validissimæ, quarum crebro jactu et terrifico quatiuntur muri, turres franguntur et propugnacula dejiciuntur, ut, intus exsistentibus sublata defendendi commoditate, expugnatoribus atque insultum dantibus ingredi in oppidum facilitas præberetur. Quæ cum ita tormentis et petrariis factitata essent, ut aditus Francis apertus videretur, in vallum alacres exsiliunt, admovent scalas ad scandendum, præcipue ad quamdam turrim firmissimam[1], quæ jactu petrarum in excelsiore parte diruta fuerat, factumque in ea foramen satis magnum. Tunc videre erat Francos viriliter et animose scalas alios ascendere, alios arcubus, balistis et bombardellis, quas colubrinas et serpentinas vocant, lethiferos telorum ac lapidum jactus in defensores muri turriumque, absque ulla intermissione,

1. « La tour du Friche, qui est sur le bord de la rivière de l'Oise, du costé devers le pont de Meulant. » *Chronique de Berry*, dans Godefroy, p. 415.

mittere; e contra Anglos defensioni insistere, scandentes hostes dejicere, in eos lapides, ligna et omne telorum genus immittere, ferventes aquas vel quas invenire possent pinguedines, accensas fundere ac spargere, pro vita, pro salute non segniter decertare ac dimicare (certum enim erat eis victis non sperandam esse pro pecunia redemptionem, sed mortem), nec pro gloria uter imperaret seu victor evaderet, sed uter superstes maneret, imminere certamen. Atqui profecto jactus ille assiduus creberrimusque colubrinarum ac serpentinarum vires animosque Anglicis fregit atque abstulit. Nam quoties sese, ad propellendum qui scalas conscendebant, objicerent, tam expertos illius artis magistros rex habebat, ut, quemcumque in muro vel turri advertere potuissent, illico sine remedio jactu lapidis necabatur. Ferebatur ab his qui rem viderant, quod, cum ad prohibendum ingressum eorum qui ad quamdam validissimam turrim ascendebant, ad foramen, qua ingrediendi via patebat, Anglici usque ad numerum sexdecim, eo quod[1] illic maxime periculum præsens esse cernebant, successive unus post alterum accurrissent, omnes lapidum ictibus fuisse percussos dejectosque; quos et Franci ingredientes illic in uno acervo prostratos jacentesque invenerunt.

Vi igitur Francorumque animositate cæsis pulsisque de muris Anglis, rex ipse et sui milites per murum conscendentes, oppidum ipsum ita expugnatum ceperunt. Quod cum ingressi essent, quoscumque Anglorum invenire potuissent, absque misericordia

1. Dans le manuscrit, *sexdecim qui eo quod.*

necabant. Audivimus nos ipsum Carolum regem referentem quod, cum equum sibi a suis, porta oppidi reserata seu effracta, adductum conscendisset, et in platea oppidi unus Anglicus, quem quidam de suis, vibratis ad eum occidendum gladiis, insectabantur, mortem fugere gestiens, sese sub ventre equi occuleret, et vitam per regis miserationem habiturum speraret, tanto furore sævitiaque a suis fuisse prosecutum, ut equum ipsum, cui insidebat rex, pæne occiderent; et licet vitam ipsius, miseratione permotus, servari voluisset, suisque, ut desisterent, cum clamore valido imperaret, nihil tamen nec clamor nec imperium proficere potuerunt quominus eum gladiorum acies devorarent : tanta furoris rabies et ira animis tunc Francorum insederant !

Hanc autem tantæ acerbitatis iram inde aiebant obortam, quod ille dominus de *Talbot*, una ex vicibus qua solatia obsessis præstiturus illuc adventarat, quemdam armigerum Francorum, qui, e castris exiens cum lancea adversum hostes, captus ab ipsis fuerat, adductum coram se postea et exarmatum, securi ipsemet percusserat et immaniter atque crudeliter trucidarat[1]. Et ob eam immanitatem in eum, qui nobilis et strenuus erat miles, sic admissam, contra jus et fas, cum captivus servatus sub fideque receptus fuisset, quotquot sæviente gladio de Anglicis inventi sunt, inferiis illius trucidati et victimati fuerunt usque ad DCC vel DCCC. Plures tamen in foveis et cellariis, quæ in oppido valde profunda et abdita sunt, se occulue-

1. Ce trait de cruauté n'est pas rapporté dans les chroniques du temps, et il m'a été impossible de retrouver le nom de la victime.

runt; qui, postquam militum furor sedatus esset, reperti, captivi servati sunt.

Taliter igitur Pontisaræ oppidum expugnatum receptumque fuit[1]; unde regia illa Parisiorum urbs utcumque respirare incepit et in meliorem statum convalescere, cum, excepta inferiore parte Sequanæ usque infra Meduntam, liberam per omnia flumina jam navigationem haberet.

CAPITULUM XVI.

Capitur a Francis civitas Ebroicis, et rex proficiscitur ad *Tartas* in Aquitania.

Sed nec infortunium hujusmodi solum obvenit Anglis. Stante enim adhuc obsidione ad Pontisaram[2], unus vir nobilis et strenuus e Caletensium finibus oriundus, cognomento *Flocquet*[3], qui dux certi numeri militum inter Francos erat, civitatem Ebroicis noctu introivit et Anglis abstulit. Erat enim idem *Flocquet* pro custodia Lociveris deputatus; sed ingenio acer in rebus bellicis manuque promptus, vicinis civitatibus vel oppidis, quæ occupabant Anglici, insidians imminebat semper. Unde, cum prædicta civitas Ebroicis non nisi quinque leucis a Locoveris distet, per internuncios vel captivos modum invenit per quem, corrupto et cooperante quodam ex civibus paupere, qui in vallo ejusdem civitatis piscari erat solitus, circumventis per ipsum proditorem excubi-

1. Le 19 septembre 1441.
2. Ce fut à la fin de la semaine qui précéda la prise de Pontoise.
3. Robert de Flocques, dit *Floquet*.

toribus qui supra murum adstabant, admotis scalis, murum conscenderet per atras noctis tenebras, et sic civitate potiretur[1]. Quæ res et Francis perutilis, et Anglicanis rebus non parum damnosa exstitit. Per eamdem enim civitatem idem *Flocquet*, fines suos studens semper propagare et ampliare, paulo post castrum Novi Burgi[2] acquisivit, magna illa circumjacentia campestria et agros opimos ditioni Francorum per hoc restituens.

Sequenti autem anno[3], Francorum quidam duces, qui ad tutandos Aquitaniæ fines contra Anglos qui in Vasconia erant, et illic Burdegalam, Bayonam et nonnullas alias civitates et oppida tenebant, in præsidiis collocati erant, obsidionem posuerunt ad oppidum seu castellum nominatum vulgariter *Tartas*[4]. Quanquam vero Anglici anxie nimis perditum iri eisque auferri ipsum oppidum conspicerent, et quod ea res in aliis rebus majoribus damna verisimiliter eis esset allatura, pactum tamen deditionis compulsi fecerunt, nisi ad certum et statutum diem obsessis succursum præberent. Infra quam diem Carolus, Francorum rex, contractis undique viribus, et totius pæne regni nobilibus et militibus adunatis, quasi esset cum Anglorum integra potentia dimicaturus, in Aquitaniam suam expeditionem traduxit; et ante statutum diem juxta oppidum, exspectans audacter cum Anglis prælium atque certamen inire, castra metatus est. Sed Anglici, videntes regis validissimum exercitum, ad

1. Ils entrèrent par un trou, selon la *Chronique de Normandie*.
2. Neufbourg, aujourd'hui dans l'arrondissement de Louviers.
3. 1442.
4. Aujourd'hui dans le département des Landes.

diem et locum, de suis diffidentes viribus, minime ausi sunt comparere. Non enim tunc in terris illis tantam manum militum tenebant, quæ ad opus tam arduum sufficiens esse posset. Unde obsessi deditionem absolutam, eo quod minime protecti fuissent, facere coacti sunt, et in deditionem Caroli transierunt cum nonnullis castellis aliis vicinis.

CAPITULUM XVII.

De expeditione magna quam prior dux Summerseti trajecit in Franciam.

Eo autem pæne tempore, quidam Anglorum princeps, dux Summerseti[1], unus ex majoribus regni Angliæ, homo animo ultra modum elatus et præsumptuosus, sed in opere et effectu vanus et efficax, duxit in Normanniam magnum et potentem exercitum ex ordinatione procerum regni Angliæ; quibus magna quædam et miranda se facturum in Francia spoponderat, si sibi ducatus militiæ Anglicanæ crederetur et committeretur. Unde, cum suis promissionibus ab Anglis fides et assensio præstaretur, obtinuit ut dux totius exercitus crearetur. Igitur, parata classe ultra trecentarum navium in littore Anglicano, et instructo armis, equis, cæterisque ad apparatum belli necessariis exercitu, cum sua classe transmisso freto, applicuit ad ultimos fines Normanniæ, ad oppidum seu castrum cui nomen est Cæsaris-Burgus[2]. Ubi cum exercitum

1. John Beaufort (non pas Henry comme il a été dit ci-dessus, p. 133), prince du sang de Lancastre. On l'appelle *prior* dans le titre pour le distinguer de son frère, duc de Somerset après lui.
2. Cherbourg. Le duc de Somerset y aborda en août 1443.

suum deposuisset universum, qui profecto erat non minus quam decem millium equitum, alios Anglorum principes ac duces contemnens, qui Rothomagi exsistebant, regimini totius provinciæ incumbentes, ad arcana quædam exsequenda, quæ sciret solus nec cuiquam mortalium, donec absolverentur, duceret revelanda seu communicanda, animum intendit. Cum enim vel a ducibus vel a militibus, quibus erat imperator datus, sæpe de eo quod agere intenderet seu proponeret interrogaretur, magno cum animi tumore et supercilio gravi, nihil aliud in responsis dabat, ut vulgo hinc ferebatur, nisi quod, si sciret lineam camisiam, quam ad carnem vestiebat, suæ intentionis et propositi fore consciam, eam protinus combustioni contraderet : tam elatum atque secretum esse cupiebat arduum illud et eximium opus, quod se adimpleturum sibi ipse promiserat! Quod ejus utique propositum, de occultando quæ agere animo gestiret, ipsum non prorsus nec omnino fefellerit. Adeo enim secretum permansit, ut nondum quid exsequi gestiret, nec a se, nec ab alio satis ad liquidum comperiri potuerit : tam parvi momenti et nullius efficaciæ fuerunt illa quæ gerere est aggressus!

Spretis igitur omnium mortalium consiliis, solius sui fidens et suæ innixus prudentiæ, associatis sibi multis ex veteranis ducibus et militibus Anglorum, qui diu in Francia militarant, ad fines Britanniæ Armoricæ exercitum admovit, ubi quodam castro nullius pæne momenti, vulgo appellato Laguiersæ[1], recepto,

1. Lisez *La Guerche*. C'est la Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), qui appartenait alors au duc d'Alençon.

ad aliud non procul, dictum *Poensé*[1], obsidionem et castra locavit. Adduxerat ex Anglia in sua classe portatiles pontes ex lignis, restibus et animalium tergoribus per partes constructos, cum aliis ad expugnandas urbes atque arces plurimis petrariis et variis bellorum instrumentis, cum quibus et latissimos transire fluvios, et firmissimas quascumque urbes vel arces expugnare absque magno negotio potuisset. Sed tam in irritum atque ludibrium omnes ejus conatus processerunt, licet tum in terris in quibus agebat parva esset et satis tenuis Francorum militia (eo quod, ut paulo ante diximus, Francorum rex totius pæne regni copias secum in Aquitaniam traxerat), quod illud castrum *Poensé*, non multum insigne, sed parvi satis momenti, quod ipse diu obsederat, nec expugnare, nec ad deditionem urgere potuerit; sed post duos circiter menses quos in eo opere vano atque inutili detriverat, obsidione soluta, inefficax cum pæne sua tota quam duxerat gente, per Baiocismum[2] remenso mari, in Angliam cum ingenti dedecore et confusione permaxima redierit.

Cum autem ipse cum tanta reversus esset infamia, et ab Anglorum principibus, quibus ingentia se facturus promiserat, exprobrando admoneretur ut tropæa et manubias ostenderet, quas de Gallia invexisset in Angliam, plurimaque hujusmodi, modo coram, modo in occulto ad ipsius ignominiam vulgo per Angliam jactarentur, tantam proinde animi mœstitiam accepit, non valente ipsius petulantia atque superbia

1. Pouancé (Maine-et-Loire), à sept lieues de la Guerche.
2. C'est-à-dire, le long des côtes du Bessin.

probra quæcumque vel injurias ferre patienter, infra paucos dies morbo inde contracto, ex hac instabili luce est subtractus[1]. Qui profecto, si se adjungere curavisset illis Anglorum ducibus atque militiæ veteranorum, qui circa fines Rothomagenses et in ea urbe tum aderant, eorumque uti consilio, aliqua pro Anglorum dominio valde utilia gerere potuisset.

CAPITULUM XVIII.

De obsidione oppidi Diepæ, et quomodo castra Anglorum a Francis expugnata atque incensa fuerunt.

Ea enim tempestate ipsi Anglici, auctore comite Cherosberiensi, domino de *Talbot*, contra oppidum Diepæ maritimum castra posuerant, et ex opposito oppido trans amnem, qui, decurrens juxta mœnia oppidi, portum navibus facit, supra montis[2] cacumen bastiliam munitissimam struxerant[3]. Ferebatur quippe non facilius quam ipsum oppidum expugnabilis esse : tam munita vallo, aggere, propugnaculis et belli machinis circumquaque erat. Et certe si de quo locuti sumus dux Summerseti, cum illo quem advexerat exercitu, vires tantas aliis Anglorum copiis aggregasset, verisimiliter et illud oppidum Diepæ et nonnulla alia recuperare potuissent. Sed proprio abundans sensu, illa vana atque frivola quæ retulimus tantummodo effecit; quod damnosum valde rebus Anglicanis exstitit. Nam cum Franci prospicerent bastiliam illam,

1. En 1444.
2. Le Pollet.
3. Les chroniques rapportent à l'an 1442 la construction de cette bastille. Talbot était venu devant Dieppe vers la Toussaint.

quæ oppidum Diepæ obsidione jam satis longa premebat et munitissima foret, a pauco tamen atque exiguo Anglorum numero custodiri (non enim erant in eadem mille bellatores), ex contemptu paucitatis animos attollentes, ad eam expugnandam se admoverunt. Et hujus quidem rei Carolus rex, ut eum in rebus bellicis exercitatiorem efficeret, filium suum Ludovicum, de quo supra meminimus, conductorem esse voluit, dato tamen sibi directore Johanne, comite Dunensi.

Qui ex finibus Belvacensium et Ambianorum adventantes cum satis parva manu equitum ac peditum (nam patria illa deserta numerum nisi parvum alere minime potuisset), ad expugnanda castra seu bastiliam prædictam Anglorum se dederunt. Cui negotio cum totis incumberent viribus, irruentes audacter et animose in vallum, ex omni parte insultum fecerunt. Cum autem Anglici in irritum suarum bombardellarum et sagittarum jactus expendissent, et hostium jaculis atque telis graviter et multum diu pressi essent, violentia armisque Francorum lassi et fatigati, cesserunt. Conscenso itaque valli munimine, ingredientes Franci, quos illic Anglicos invenire potuerunt, omnes fere trucidaverunt. Cæsi etiam fuerunt nonnulli mercatores, qui illo, ad portandam ministrandamque annonam et res exercitui necessarias, advenerant, aliis in captivitatem abductis[1].

Huic autem expugnationi magnum cives obsessi oppidi contulerunt adjumentum. Cum enim sit maritimum oppidum, plerique ex civibus tum merces ad alias terras trajiciendo, tum piscationi vacando, na-

1. Août 1443.

valis exercitii et piraticæ satis periti et docti esse consueverunt; unde, ut se incommodis diutinæ, quam passi fuerant, obsidionis atque periculis liberarent, strenuissime in insultu illo atque expugnatione se habuisse ferebantur, illi maxime qui nauticis laboribus anteriore tempore indulsissent. Et hoc quidem initium satis faustum fuit rerum a præfato Ludovico bello gestarum in hostes; nam de prima quam adversus patrem guerra molitus erat, supra suo ordine et loco retulimus. Laus tamen totius hujus facti principaliter illi nobili comiti Dunensi reddenda est, cujus sapientia, consilio et strenuitate, sicut alia plurima magnifice, ita hoc patratum et consummatum fuit.

CAPITULUM XIX.

Mittitur legatus ab Anglia in Galliam, ad petendam uxorem regi Anglorum Henrico, dux Suffolciæ.

Cum itaque res Anglorum in Normannia et Francia delaberentur, et Francorum pedetentim et, velut quadam alluvione, fines atque imperium incrementum acciperent, et ad annos usque plenæ pubertatis Henricus Anglorum rex adolevisset, cogitarunt proceres Angliæ, ne regnum ipsum legitima successione careret, ut conjugem de domo aliqua illustri sibi quærerent; et non invenientes illustriorem domum quam regnum Franciæ, de eadem domo eam perquirendam decreverunt. Per quod matrimonium spes etiam ineundæ et reconciliandæ pacis inter reges et regna concipi et accipi posset; diutius enim inimicitiis atque bellis utriusque regni vires multum attritæ diminutæque erant. Longe tamen et pæne incomparabiliter

magis Francorum regnum, quam Anglorum, contritum exhaustumque erat. Imo tunc maxime divitiis et opibus, tum de spoliis Franciæ immensæ æstimationis in Angliam invectis, tum et variarum et locupletum usu ac frequentia negotiationum, ipsa Anglia florere cernebatur. Quæ intestina prorsus nulla bella tunc habebat; in terris autem Galliarum diu bella gesserat satis feliciter, unde opes pæne innumeras contraxerat. Verumtamen, ut diximus, quoad res bellicas quas gerebant in Gallia, longe tunc audacia et viribus inferiores erant, quam priscis fuissent temporibus. Corrupti enim his vitiis, quæ ex rebus secundis provenire solent, avaritia et luxuria, simulque variis jam Galliarum deliciis assueti, illam barbaram feritatem seu animositatem, quam initio bellorum in Galliam invexerant, nimium remiserant, a voluptatibus, propter quas sese ignaviæ atque socordiæ dederant, procul dubio victi et superati.

Cum igitur uxorem regi suo in Francia petendam decrevissent, missus est ob eam rem legatus dux Suffolciæ in Galliam, et cum eo episcopus Cichestrensis[1], custos privati sigilli regis Angliæ, cum multis nobilibus viris Angliæ. Qui cum in comitatu nobili et magnifico apparatu se Turonis contulissent, quo loco vel in quibusdam propinquis castris frequentius ea tempestate rex Carolus se et curiam suam tenebat, causam sui adventus atque missionis regi Carolo aperuerunt. Et ex ipsius quidem filiabus (plures enim habebat) alteram libenter habuissent; sed jam a longo tempore

1. Suffolk, ayant encore le titre de comte qu'il changea peu après pour celui de marquis, non pas de duc; et l'évêque de Chichester, Adam Moleyns.

tritum communi sermone velut proverbium per Galliam erat, infelices nuptias et infaustos hymenæos apud regnum Angliæ filias Franciæ pæne semper fuisse expertas, exindeque regno Franciæ magnas provenisse calamitates, cum, hujuscemodi conjugiorum prætextu, ad imperium Galliarum Francorumque regnum jus se habere reges Angliæ prætenderint, et adhuc de hoc cum Francis contendant. Cognoscentes vero Renatum, Siciliæ regem, sororium Caroli Francorum regis (ipsius enim sororem idem Carolus habebat uxorem), habere filiam specie et forma præstantem, quæ tum « matura viro foret et plenis nubilis annis », ad requirendam eam animum intenderunt.

CAPITULUM XX.

Qualiter Margareta, filia Renati, Siciliæ regis, desponsata fuit Anglorum regi, et cum hoc treugæ factæ inter reges Franciæ et Angliæ.

Super quo tractantibus longo tempore cum patre puellæ, rege Siciliæ, Andegavorum, Lotharingiæ atque Barrensium duce et comite Provinciæ, simul etiam cum ipso rege Francorum Carolo, habitis, ipsi Anglorum legati de ineundis treugis, sub spe pacis conciliandæ, etiam sermonem aperuerunt. Videbant enim Anglici, ut diximus, suas partes debiliores dietenus fieri in Francia, simulque illic imperium vergere in ruinam totalemque defectionem, nisi sibi de pacis vel treugæ remedio providerent. Hac quippe via æstimaverunt ruentis adversum se fortunæ impetum sistere, et adhuc quæ in Normannia vel Aquitania possidebant, servare posse.

Hæc autem apertura treugæ atque pacis etiam ipsi

Francorum regi suisque non invisa nec ingrata fuit. Quemadmodum enim, ut tragicus inquit, pacem reduci velle victo necesse est, sic et victori expedit [1]. Erat utique valde expediens et regi et toto regno Francorum, miserabiliter ubique desolato et attrito, ut alicujus treugæ vel pacis consolatione respiraret. Cum itaque supra treugis atque nuptiarum fœdere multi conventus sermonesque habiti satis diu fuissent, tandem [tractatus] de utroque ambarum partium consensu firmatus fuit; fueruntque treugæ initæ et juratæ inter reges et regna, fœderatis utriusque in eis comprehensis. Quæ treugæ primo quidem ad triennium vel circiter [2], sub spe pacis interim tractandæ, factæ fuerunt, postmodum vero per varias vices prorogatæ, ut ad quinquennium usque, vel paulo amplius, processerint. Quantam autem utilitatem Francis attulerint, in consequentibus, si Deus donaverit, ostendemus.

Fuerunt etiam cum Margareta, filia præfati regis Siciliæ, per Henrici regis Anglorum procuratores, sufficienti ad hoc potestate suffultos, sponsalia nuptiæque contractæ [3]; atque ipsis duci Suffolciæ et Anglorum proceribus tradita fuit ipsa puella a parentibus, ad maritum suum deducenda in Angliam cum ornamentis et paranymphis, tantam et tanto nuptam principi condecentibus. Non tamen statim in Angliam ducta fuit cum primum treugæ factæ fuerunt, sed postquam in Angliam reversus dictus dux Suffolciæ, iterum et

1. Vers retourné de l'*Hercule Furieux* de Sénèque.

2. La trêve ne fut conclue que pour vingt-deux mois, du 1er juillet 1444 au 1er avril 1446. L'acte est dans Monstrelet, l. II, ch. CCLXXV.

3. Le mariage ne fut contracté qu'au mois d'avril de l'année suivante (1445) à Nanci.

secundo ad regem Franciæ est reversus, deferens secum ratihabitionis litteras regis et procerum Angliæ. Hac enim vice secunda ex Gallia in Angliam repedans, Margaretam prædictam, suo desponsatam regi, per Normanniam ad Hareflutum usque, maritimum castellum, adduxit. Unde tam ipsi quam cæteri Anglorum proceres, conscensis navibus et oceano emenso, ipsam Margaretam trans fretum secum advehentes, in domum mariti eam collocarunt. Ubi cum ingenti festivitate et lætitia totius regni, cunctis regio luxu et fastu apparatis atque dispositis, quæ ad id necessaria seu opportuna putabantur, nuptiarum solemnia consummata fuerunt, fuitque ipsa in reginam Angliæ inuncta solemniter et benedicta. Cui profecto si ea felicitas et benevolentia, quæ in his initiis sibi ostensa fuit, in finem usque perdurasset, satis felix fuisse dici potuisset. Sed heus! ut tragicus cecinit, profecto

Nulla sors longa est : dolor et voluptas
Invicem cedunt; brevior voluptas.

Et item,

Rarum est, felix idemque senex,

inquit. Quod enim in lubrico et fragili posita sit felicitas, quæ in claris et illustribus domibus ab insipiente vulgo esse putatur, quamque multis amaritudinibus humanæ felicitatis dulcedo respersa sit, ut in multis et pæne innumeris illustrium personarum calamitosis ac ærumnosis casibus, sic in hac regina Margareta et ejus marito Henrico luculentissime enituit. Quæ tanto copulata et tam potenti marito, tantis cum honore et gloria totiusque regni applausu in reginale sublimata fastigium, et ex eodem viro filium enixa, in quo tota

regalis successionis et propagationis generis reposita spes erat, vidit, infra paucos post annos decursos, se et maritum miserabiliter regno pulsos et in exsilium trusos; et, postquam illic diu extabuissent, et maritus longo carcere maceratus fuisset, fortunæ blanditiis ac ludibrio in regnum ad momentum restitutos; sed paulo post, et eodem pæne momento, se, maritum et filium jam puberem, cum in solido firmasse vestigia se crederent, in extremam iterum miseriam revolutos. Vidit filium cum magno exercitu in bello victum et exstinctum cum suis, maritum denuo in carcerem retrusum et iterum ex rege captivum, paucisque post interpositis diebus, suffocatum; se ipsam vero, ad victoris devolutam manum, miseram ad victoris arbitrium trahere vitam. Talia igitur et similia, quæ toties et per omnes terræ plagas contigisse veteres annales et historiæ referunt canuntque tragœdiæ, legentes agnoscant verum esse quod sapienter Seneca cecinit :

Nemo tam divos habuit faventes
Crastinum ut possit sibi polliceri :
Res Deus nostras celeri citatas
    Turbine versat;

discantque mortales non in fastigio temporalium dignitatum, non in potentia, honoribus vel divitiis, seu miseris atque insipientibus voluptatibus, aut quibuscumque temporalibus istis et transitoriis rebus, quærendam vel constituendam esse felicitatem, sed in solo illo vero et perfecto bono, atque æterno : quod qui semel fuerit consecutus, omnium bonorum abundantia fruetur satiabiturque, timore malorum

et ipsum ullo unquam ævo amittendi periculo sublatis.

Ut igitur ad nostræ narrationis seriem, postquam hujus reginæ Margaretæ et secundas et adversas fortunas breviter perstrinximus, revertamur, treugæ, ut diximus, inter reges et regna firmatæ primum fuerunt, anno currente dominicæ incarnationis MCCCCXLIII., mense junio[1]; et e diverso Franci cum Anglis viginti octo annis dimicarant, et guerras duxerant atque protraxerant. In quo articulo convenienter hic hujus historiæ nostræ liber tertius modum accipiet.

1. Erreur de date qui est cause de l'interversion des faits qu'on remarquera dans les chapitres suivants. L'acte des trêves est du 28 mai 1444.

EXPLICIT LIBER TERTIUS.

LIBER QUARTUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Quanta lætitia, treugis factis, omnes Galliarum populos perfuderit.

Factis igitur et confirmatis treugis inter reges et regna utriusque partis, comprehensis fœderatis, populos Galliarum immensa et, quæ vix referri possit, lætitia perfudit. Cum enim sub magnis ubique terroribus et periculis infra urbium atque oppidorum seu munitionum suarum mœnia diutissime clausi, velut in carcerem damnati, absque ullo pæne solatio delituissent, miram eisdem afferebat lætitiam, quod veluti e longo et tetro carcere in libertatem se adductos atque restitutos ex durissima servitute arbitrabantur. Videbantur per turmas cives utriusque sexus, tanquam e sævissimis tempestatibus salvati et protecti, ex civitatibus atque oppidis exire, ut templa summi Dei, vel in honorem gloriosæ Dei Genitricis vel Sanctorum dedicata, et devotionis oratoria, per diversas provincias et loca, visitatum pergerent, et quæ Deo in suis voverant angustiis atque necessitatibus, fideliter persolverent. Quod nedum a civibus et inermi multitudine, verum etiam a viris militaribus, tam Francis quam Anglicis, similiter fiebat. Juvabat evasisse tot pericula atque metus sub quibus plerique a pueritia ad canos usque senectutemque pervenerant.

Juvabat et silvas videre, et agros, licet ubique pæne squalentes et desertos, virentia prata, fontesque atque amnes, et aquarum rivulos intueri; de quibus quidem a multis, qui urbium claustra nunquam exierant, fama dumtaxat, experimento vero nulla notitia habebatur.

Unum vero valde admirandum et quod divinum opus fore ambigendum minime erat, poterat tum videri. Nam cum, ante treugas, inter utriusque partis armatos atque populos tanta odiorum acerbitas et sævitiæ atrocitas fuissent diutissimeque durassent, ut nulli sine[1] vitæ suæ periculo, sive militi, sive plebeio, nec etiam sub quovis salvo conductu quoquam transire licuisset, statim publicatis treugis, unicuique quocumque se vellet conferre, sive in eadem, sive in diversa obedientia, transire atque peregrinari securum et liberum fuit. In his siquidem treugæ exordiis, adeo cunctorum animos, etiam qui proximis ante treugæ diebus promulgationem in efferata humani cruoris effusione dumtaxat gaudere videbantur, quædam dulcedinis pacis delibatio delectabat, ut, suæ feritatis atque crudelitatis obliti, cum hostibus passim æque cruentis, dies festos, convivia et choros cum ingenti lætitia ducerent atque celebrarent. Et quidem pæne per annum hac atque illac omnia in hunc modum quieverunt.

1. Dans le manuscrit *ut nulli sub vitæ*, etc.

CAPITULUM II.

Quomodo, secundo anno treugarum, rex Francorum cum tota militia regni in Lotharingiam est profectus.

Sed profecto in longum rerum humanarum inconstans semper varietas quietem tantam sufferre non potuit. Nam anno prope decurso ex quo treugæ initiatæ fuerant, Carolus rex, collecta maxima ducum suorum et armatorum multitudine, in quibus ante treugam et effervescente guerrarum tempestate numerus atque ordo et disciplina militaris, aut rari, aut pæne nulli servati fuerant, fines Metensium et Lotharingiæ adire constituit[1]. Suadebat hoc sibi Renatus, rex Siciliæ, Andegavorum, Barrensium et Lotharingiæ dux, cujus in matrimonio, ut supra diximus, habebat sororem, ut Metensium illam insignem atque liberam urbem, auxilio ejusdem Caroli, suæ facere posset ditionis; aut, si ad hoc minime pervenire daretur, saltem cautionem quamdam magnæ pecuniarum summæ, quam, ab eis accepto mutuo, ipse fecerat, dum a manibus ducis Burgundionum, a quo detinebatur, se redimit atque liberavit, ab eisdem civibus viribus vacuam reciperet et recuperaret. Semper enim invidere solent tyranni libertati, quieti et justitiæ populorum; quod illi optimi cives Metenses, ea tempestate, maximo suo incommodo experti fuerunt. Nam in eorum agris atque Lotharingiæ, qui tum prædivites et locupletes erant, omnium affluentes copia bonorum, cum effusa fuisset illa Francorum inordinata

1. En septembre 1444, trois mois seulement après la trêve.

atque indisciplinata militia, profecto omnia populabant atque vastabant. Cives autem quibus ad tuendam libertatem, qua per multa centenaria annorum potiti sunt, neque animi, neque opes deerant, cum ad stipendia sua circiter mille aut quingentos equites haberent, civitatem suam viriliter et potenter a Francis tuebantur. Et multos sæpe ex Francis qui per agros et villas, sine ulla militiæ dispositione vel ordine, vagabantur, captivos ducebant ad suam civitatem. Cujus quidem interdiu portas minime clausas tenuerunt, ut se et ad defensionem suæ libertatis animosos, et illam sine ordine ex castris effusam per suos agros multitudinem parum aut nihil timere ostenderent.

Satis autem indicavit rex Carolus non fuisse propositi sui aut intentionis urbem illam vel obsidere vel expugnare, cum ad eam castra nulla admoverit seu collocarit. Nec, si hoc facere attentasset, facile tunc adimplesset. Cum enim civitas sit vallo, mœnibus, turribus atque machinis belli munitissima, semperque etiam, pæne pro biennio, annona ad bellum necessaria provisa et referta, haberetque tunc milites cum populo numero sufficienti pro custodia et munimine sui, non fuisset tunc facile regi aut alteri principi talem urbem ex libertate in suam redigere servitutem. Regis tamen Renati ad alterum eorum, quæ diximus, propositum atque intentio ferebantur. Quid autem rex Carolus intenderet, exitus rei magnæ atque difficilis quam illic gessit, satis e vestigio declaravit. Cum enim nimis magna et confusa atque sine ordine, ut sæpe diximus, ferentium arma per totum Francorum regnum multitudo vagaretur, quorum pars major, absque stipendio armata incedens, non hostem propinquare vel ferire, non castra tenere vel in præsidiis oppidorum seu castrorum consistere assueverant, sed agros populare, prædas agere, rusticos pauperes atque inermes spoliare seu affligere (erat quippe talium pæne innumera multitudo per omnem Galliam hujuscemodi malignitatibus imbuta), illam multitudinem ipse rex undique convocari et adsciscì imperavit, ut secum in Lotharingiam et Metensium fines proficisceretur. Lubenter autem jussibus obtemperantes, scientes agros illic esse locupletes atque suis assuetis prædandi exercitiis opportunos, omnes secuti sunt regem. Et pars quidem una cum Ludovico, regis filio, profecta est versus Basiliensium et Suitensium[1] fines; pars vero in Lotharingia, ubi rex diu stetit[2] in oppido dicto Nanceium, permansit, effundens se in Metensium et Lotharingiæ agros, invasiones etiam faciens aliquando usque pæne Trevirensium fines.

CAPITULUM III.

Qualiter rex Carolus, in Lotharingia exsistens, ordinem in sua equestri militia composuit et mille quingentas lanceas ordinarias retinuit.

Cum itaque sic extra regnum Francorum, exesum tunc et omni pauperie atque inopia repletum, illa multitudo in agros et terras illas fertiles Lotharingiæ et Alzatiæ educta fuisset, rex Carolus consilium accepit cum suis potioribus militiæ ducibus et primoribus consilii sui, de redigendo et disponendo suam militiam ad certum et determinatum numerum; quæ sub certis ducibus, qui in rebus bellicis magis industrios

1. Les Bâlois (alors Impériaux libres) et les Suisses.
2. Pendant cinq mois.

et animosos se probassent, partiretur atque distribueretur, darenturque eis stipendia ordinarie, ut semper cum armis et equis expediti essent ad imperia et mandata regis exsequenda[1]. Ex illa igitur tanta multitudine decretum est ut mille et quingentæ lanceæ deligerentur ex iis qui ætate, statura corporis et membrorum valetudine, equis atque armis præ cæteris instructi, valentiores et magis strenui putarentur; quodque lancea quælibet duos sagittarios et unum famulum equestres et armatos haberet, cum duobus mangonibus qui equos armatorum custodire et procurare haberent; et sic quælibet lancea haberet sex equos et non plures. Hujusmodi autem lanceæ mille et quingentæ sub quindecim capitaneis seu magistris militum commissæ sunt, quorum quisque sub ducatu suo centum haberet lanceas; et hic numerus, tam pro tutela regni, quam pro recuperandis terris quæ adhuc ab hostibus detinebantur, sufficere creditus est[2]. Imo procul dubio abundanter ad omnia hujuscemodi sufficiens erat, attenta maxime fiscalium diminutione mirabili, eo quod major pars totius regni, ut sæpe retulimus, populis exhausta et vacuata, squalens et inculta jacebat. Et quod ad prædictas utilitates sufficiens manus esset, satis liquido postea compertum

1. Sur les remontrances des États du royaume assemblés à Orléans en 1439, les bases de cette réforme avaient été posées dans une déclaration qui se trouve au tome XIII (p. 306) du *Recueil des Ordonnances*.

2. Le texte de cette importante ordonnance ne se retrouve plus; mais M. Vallet de Viriville a fait connaître divers règlements promulgués pour l'exécution, l'un entre autres daté de Louppy-le-Château (Meuse) le 26 mai 1445. *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. III (2e série), p. 124.

fuit, cum per eam, sic in debitum ordinem et ad militarem disciplinam redactam, fuerunt postmodum cuncta recuperata quæ ab Anglicis, tam in Normannia quam in Aquitania, possidebantur, ipsique inde prorsus et sine magno negotio pulsi et dejecti, prout suo ordine in consequentibus referemus.

Delecta autem in hunc modum militia, et descriptione per suos numeros facta, reliqua multitudo armatorum, quæ supra hujuscemodi numerum maxima erat, edicto regali jussa est ab armis discedere, et cuilibet præceptum datum ut ad domum suam aut alias, quo vellet, proficisceretur, vel ruri colendo operam daturus, vel arti alicui licite, si eam haberet, vacaturus, aut alicujus domini servitium petiturus. Quo edicto proposito, statim tota illa grandis multitudo ad diversa opera se contulit, et diversas regni provincias, unde quisque vel habebat originem, aut ubi modum vel practicam aliquam vivendi reperiret, se reduxit, absque hoc quod turbæ aliquæ seditiosorum et inquietorum hominum fierent, quemadmodum sæpe in similibus casibus constat fuisse præsumptum.

Redacta autem sic per numeros diffinitos et certis ducibus totius regni militia, per singulas provincias distributa est, ut quælibet regni portiuncula suam haberet quotam, in qua vel centum, vel pluribus paucioribusve lanceis[1], secundum capacitatem facultatesque locorum, præberentur hospitia cum supellectili necessaria. Porro cum, initio quo hujusmodi ordo et numeri militum statuti sunt, tanta esset exiguitas,

1. Dans le manuscrit « in quam vel centum vel plures paucioresve lanceæ. »

pauperies atque inopia populorum, quod fiscalia et tributa regia in nihilum prope, in quamplurimis Galliarum provinciis, defluxissent, necessarium fuit in illis exordiis magna ex parte stipendia militibus non in numerata pecunia, sed in quantitate certæ annonæ et victualium necessariorum, tam pro personis quam equis taxari; ita quod una parochia vel plures, si valde tenues, uni lanceæ providerent de annona taxata, alia alii, vel pluribus, secundum latitudinem facultatemque parochiarum. Pedetentim vero, cum inchoarent parochiæ ad fortunas increscere pinguiores, ex regiis vectigalibus, quæ pro solutione hujusmodi lancearum constituta sunt, stipendia solvi militibus constitutum fuit, et annonæ illæ militares in pecuniarum quantitatem mutatæ sunt, atque, quolibet mense, pro lancea cum suis duobus sagittariis, viginti scuta auri taxata [1].

CAPITULUM IV.

Quomodo propter equestrem militiam pedestris Francorum sagittariorum militia instituta fuit.

Ultra hanc autem mille et quingentarum lancearum militiam, alia militia pedestris per totum regnum instituta est sagittariorum, qui franci sagittarii [2] appellati sunt; ita quod per omnes civitates oppidaque atque rura, ex quibusque quinquaginta domibus, unus vir deligeretur, qui statura, robore atque habitudine corporis aptus pro hujusmodi militia videretur;

1. Passage imprimé dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. I, p. 427.
2. En français, *francs archers*.

qui sumptibus quinquaginta domorum armari vestirique militari vestimento deberet, eidemque arma, quoties opus foret, arcus et pharetra renovari et restaurari haberent. Hi siquidem nullum stipendium acciperent, nisi cum e parochiis suis pro aliqua expeditione regia educerentur; sed arma semper habentes parata, in suis ædibus morarentur, vel agrorum culturæ, vel alicujus artis operi atque officio insistentes et vacantes. Ne autem, absque ullo honorario seu utilitate, onere militiæ plus reliquis gravati manerent, immunitas eis a collectis et talliis regiis est præstita [1]. Cujus contemplatione, eo quod talliæ graves atque onerosæ essent, facile inveniebantur plures qui ad eam se militiam obligarent ultroneosque offerrent; imo et sæpe unus adversus alterum, ob hujusmodi immunitatis prærogativam pro militia hujusmodi consequendam, decertarent. Tantus animis pæne omnium libertatis amor innatus est, ut pro ea se mortis discrimini quicumque generosi animi non dubitent exponere; quanquam haud temere diffinire velimus, utra harum servitutum gravior aut molestior viro sapienti exsistat, tributorum scilicet aut hujuscemodi pedestris militiæ.

Talis igitur in militia Gallica, anno circiter decurso ex quo cum Anglis treugæ pactæ fuerant [2], ordo est positus: initio quidem non modo utilis, sed et per-

1. Voir l'ordonnance qui institue cette milice; elle est datée du 28 avril 1448. *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 1.
2. Cette approximation, qui est juste pour ce qui concerne la gendarmerie, aurait dû faire apercevoir à l'auteur qu'il s'était trompé en plaçant la conclusion de la trêve à l'an 1443, comme il a fait ci-dessus, p. 160.

necessarius, cum nullius sit efficaciæ, quantumvis numerosa, sine ordine et disciplina militia, sed latrociniorum potius atque omnium criminum ac totius dissolutionis materia exsistat.

CAPITULUM V.

Quam gravia et perniciosa onera hæc equestris conductitia militia continuata attulerit, sitque, quamdiu duraverit, jugiter allatura.

Postea vero, pulsis de Normannia atque Aquitania hostibus, et regno sub potestate Francorum Caroli regis reintegrato ac restituto, quam gravis, quam onerosa quamque perniciosa exstiterit dicta militia equestris sitque aliquando futura regno, nisi divina propitiatio avertat, etsi plerique hebetiores mente non advertant, viro tamen sapienti (qui non nisi bonus, si sapiens est, potest exsistere) facile est perpendere et judicare. Cum enim hactenus ex quo semel initiata fuit, urgente tunc necessitate, ea etiam nulla imminente, si ad puram veritatem nos conformare volumus, hucusque perdurarit, verisimile non est hujuscemodi conductitiam militiam de ætate eorum qui supersunt desituram. Est enim pergrata tyrannis. Eo enim quod semper potentiam consectantur et appetunt, neglecta justitia, nec de subditorum quiete, justitia et utilitate ulla eis cura exstitit, imo potius, ne reluctandi et repugnandi suæ tyrannidi atque pravitatibus vires animumque assumant, eos dura servitute tributorum atque metus student semper opprimere, res eis pernecessaria judicatur et maxime jucunda ad potiundum miseris, quibus serviunt, cupiditatibus, semper ad stipendia sua paratam habere magnam

militum manum, qua reipublicæ et toti regno terrori sint atque formidini. Ex eo autem quantæ utilitates subditis proveniant, qui tali infelicitati subjiciuntur, compertum est. Necesse enim habent utrumque, tributum atque militiam, sustinere, et, velint, nolint, tolerare quod Romanis olim fuisse onerosissimum atque infelicissimum Crispus ait. Cum enim, agente hominum malitia, qua præcipue tyranni repleti sunt, prætextu necessitatis ad res voluptuosas et superfluas facilis sit prolapsus, cum pro stipendiis talis militiæ tyranni imponere subditis tributa atque nova onera vectigalium necessarium ducant, non ea quantitate contenti sunt, quæ ad hoc ipsum posset sufficere; sed ad explendas suas libidines respectum habentes, immensis et intolerabilibus tributis, sub hujus fictæ et simulatæ falso necessitatis utilitatisque reipublicæ colore, miseros subditos premunt. Quibus cum nulla sit reluctandi, metu premente, facultas, in hanc servitutem devolvuntur ut, veluti vilia mancipia, nihil habeant quod suum possint audeantve asserere, sintque a tyrannis, pro eorum solo nutu et voluntate, talliabiles, nullo ab ipsis consensu requisito. Et nedum in bonis subditorum (quod forsan utcumque tolerabile esset), sed et vitæ necisque eorum parem ac consimilem per omnia sibi assumunt exercentque potestatem; quibus etiam, ut idem Crispus ait, boni quam mali suspectiores sunt, semperque eis aliena virtus formidolosa est.

Et in hanc quidem miseriam tributorum atque exactionum extremam servitutem regnum Franciæ, nobile quondam ac liberum, sub prætextu necessitatis hujus militiæ stipendiariæ retinendæ, devolutum est,

ut omnes regni incolæ ad nutum regis a quæstoribus, quos generales financiarum appellant, et eorum commissis ac satellitibus, talliabiles publice prædicentur, de factoque immanissime tallientur, nemine in contrarium audente mutire vel etiam supplicare. Periculosius enim circa hoc errare, quam si totum symbolum fidei abnegaretur, a satellitibus tyrannidis duceretur; et veluti crimen læsæ majestatis admisisset, qui contra quocumque modo aliquid loqueretur, illico puniretur. Quin autem servitus hujuscemodi tamdiu duratura sit, quamdiu manus illa stipendiaria ad tantum numerum retineatur, nullus ambigere debet. Est enim ipsa hujuscemodi servitutis conservatrix : a qua, procul dubio, quamdiu duraverit, regnum hujuscemodi jugum excutere non poterit, sed sub eadem servitute miserrime atque infelicissime languebit.

Atque utinam ei dumtaxat servituti tributorum adjecti infelices regnicolæ, hoc medio miseram vitam tutam atque quietam trahere possent! esset enim utcumque tolerabile malum. Atqui profecto, quod longe gravius atque molestius est tributis, etiam militiæ illius conductitiæ insolentias, injurias, rapinas et molestias, quas nulla eloquentiæ vis sufficienter enarrare posset, jugiter et continuo perferre necesse habent, hi præsertim qui rura incolunt; nec ab eis tamen evadunt immunes, qui civitates et oppida et minuta loca inhabitant, apud quos ordinariæ hujusmodi conductitiæ stipendiariæ militiæ certus numerus pro statione solet collocari. Cum hoc enim quod tales secum habere hospites, velint, nolint, coguntur cives locorum, eisque de omni necessaria et non modo necessaria, verum etiam voluptuosa interdum supellectile

providere, nullum injuriæ genus est quod ex ipsis plurimi eorumve famuli seu ministri suis hospitibus, pro gratia sibi præbitæ hospitalitatis, referre prætermittant; ita ut plerumque non ita moleste in publico essent carcere, sicut in propriis laribus degere cum talibus tamque humanis hospitibus compelluntur. Non refero injuriarum species singulas, tam verborum seu contumeliarum quam reales, quas tum in propria tum in conjunctis et domesticis personis, ab eis perferre oportet, in uxore, in filiabus, in ancillis et domestica familia, in rebus etiam et bonis, ad quæ possunt apponere manus : neque enim aut explicari aut recenseri facile possunt, nisi ab iis qui talium hospitum contubernium habuerunt. Et si forte nonnulli inveniantur, qui paulo cæteris humanitate ac benignitate præcellant (quod posse fieri non abnuerimus), famulos tamen communiter eos habere contingit tam insolentes, ut nulla molestia major esse possit quam talium cohabitationem et conversationem sustinere : tam incompositi moribus et omni genere vitiorum repleti communiter esse consueverunt[1]!

Fateor quidem in republica omnino militiam in-

1. Robert Blondel, autre historien normand, qui écrivait une dizaine d'années après l'institution de la gendarmerie permanente, vante au contraire cette mesure, et fait ressortir l'avantage qu'elle a eu d'établir la sécurité publique : « Tum publica itinera, absque rerum et corporum discrimine, frequentare videres; tum omne hominum genus, potissime negociatores, crumenas auro refertas, quod paulo ante in secretis naturæ visceribus, prædonum metu, recondebant, tutissimum palam deferre et de una in alteram patriam proficisci lætantur. » *Assertio Normanniæ*, lib. I, c. XIV, Ms. lat. Bibl. imp., n° 6198, fol. 20.

terdum esse necessariam, quanquam aliquæ sint respublicæ quæ nullam habere, nisi dum necessitas impulerit, curent; qua etiam imminente, non aliam quam de propriis civibus, a quibus semper arma in domo in promptu habentur, habere volunt. Et si forte tanta ingruerit necessitas ut etiam conductitium militem sibi adsciscere necessarium ducant, id quidem faciunt pro modo mensuraque suarum facultatum; sublata vero necessitate, hujuscemodi militiam, satisfacto eis pro tempore quo servierunt de stipendio convento, ad propria remittunt.

CAPITULUM VI.

Quod naturalis regis militia, absque stipendiariæ tantæ continuatione, ad regni tuitionem sufficere possit.

Sed cum Francorum regnum ab antiquis temporibus perpetuam ordinariamque foveat copiosissime militiam, nobilitatem videlicet regni, quam ubi rex in exercitu de toto regno cogere vellet, ultra quadraginta millia equitum numerum ascenderet, præter pedestrem militiam quam innumeram pæne, si vellet, ingruente necessitate, posset contrahere, nulla certe reipublicæ utilitas exposcere videtur, ultra ordinariam militiam, cui per omnes regni provincias populi prædiorum census et servitia debita dependunt, aliam conductitiam superinducere, et ad stipendia ordinaria, æque in pace et nullo imminente bello, quemadmodum præsente et instante, fovere atque tenere.

Atqui dicet quispiam causam continuo perpetuoque subesse, seu propter metum Anglorum, antiquissimorum sævissimorumque hostium regni, seu propter

turbas intestinosque ac domesticos motus et seditiones, quæ facile aboriri possent. Non negaverimus quidem talia contingere posse, contigisseque interdum. Sed ubi tanta naturalis militia regi regnoque in promptu semper adest, et adhuc facile, absque magno regni onere, paratior atque expeditior effici possit nec in aliquo minus quam conductitia militia, si semel aut bis, vel etiam pluries quolibet anno, per ballivias et senescalcias, in armis et equis sese ostendere coram certis commissariis cogerentur, non potest recte et juridice defendi quin tanta militia facile ad omnia cavenda pericula, sive de foris et ab exteris, sive ab intraneis emergant, merito sufficere possit et debeat.

Aliquando, fateor, nonnulla necessitas fuit, cum magna nobilitatis ac naturalis regni militiæ portio in bellis cecidisset, et hostes magnam partem occuparent regni, ut miles conductitius ad lapsas res restituendas et instaurandas haberetur, cum et nobilitas debilitata et depauperata plurimum esset, nec æquum videretur ipsam ad continuam castrensem expeditionem assidue vocari atque retineri. Sed cum jam diu, donante gratia Dei, ejecti sint hostes, et totum quod in regno tenuerant ab ipsis recuperatum et receptum, uno solo dempto oppido Calesii (quod, comparatione virium regni, pro nihilo prope ducendum est), causa cessante ob quam ille tunc conductitius miles necessarius fuit aut utilis, quid nunc opus est tantum ac tam numerosum hujuscemodi conductitiæ militiæ numerum retineri, quantus erat urgente necessitate constitutus, dum scilicet hostes adhuc magnas et latissimas in regno provincias retinerent? Objectum enim dubiorum incertorumque periculorum, quorum casus

forte vel nunquam vel vix in multis sæculis semel continget, certa se ac perenni miseria atque infelicitate velle demere, magnæ est stultitiæ. Hoc non faciunt nec regnum Angliæ, vel alii quos Francorum rex sibi reputat hostes, qui, propter metum Francorum, non se subditosque suos hac calamitate condemnant, ut ad tolerandum et sustinendum tantam conductitiam militiam, simul cum tributis (quæ necessaria sequela et inseparabilis ad dictam militiam exsistunt) sese suosque adducere velint.

Sed de hac quidem materia sentiet quisque prout volet; nostra vero sententia est, quam diximus. Cujus cum contrarium admodum tyrannis gratum sit et cupitum, taleque consilium ab iis qui ex hac publica calamitate compendia accipiunt (qui magno nimis numero sunt), jugiter eorum auribus instilletur, ut diximus, non speramus, de vita eorum qui supersunt, videre regnum hac publica miseria atque infelicitate exemptum; sed malum ipsum diuturnitate temporis excrescere potius et augeri, semperque, si etiam deficere videantur, nova bella novosque motus propter quos hujuscemodi militia et tributa eidem annexa [sint] continuanda, vel suscitari vel confingi. Nec solum Francorum regnum calamitas hæc et infelicitas tenebit; sed contagione etiam sua in vicinas aliquas nationes serpet, easque pari, nisi Deus propitius avertat, calamitate complebit atque conficiet, prout jam in quibusdam dominiis inchoatum esse videmus de nòvo, quæ longis retro temporibus a tali servitute atque miseria libera exstiterant.

Nec mihi afferat quis, ad suadendum hujus tantæ militiæ necessitatem, tam belli quam pacis temporibus, quod Romani, temporibus illis quibus Romanum maxime florebat imperium, semper militum habebant expeditas legiones, tam in Italia quam in provinciis quæ eidem parebant imperio; similiter quod et Assyriorum quondam, Persarum, Medorum, Ægyptiorum aliarumque gentium reges semper paratos militum tenuerunt ac foverunt exercitus. Fateor quidem : sed hoc, quia provinciæ hujusmodi naturalem nobilitatis patriæ militiam non habebant, vel ita exiguam et raram, quod ad tutelam imperii minime sufficeret. Erant enim hujusmodi imperia violenta et armorum potentia conquisita, quæ populos regionum, sua naturali libertate privatos, in suam redigerent servitutem : unde necesse erat quod, si perseverarent, eisdem instrumentis conservarentur, quibus initio parta fuissent. Sed cum, ut pulchre Cicero inquit, « nulla vis imperii tanta sit, quæ, premente metu, possit esse diuturna, » satis apparet hujusmodi imperia, nec naturalia, nec amabilia subditis exstitisse, cum ubique, quoties allatam opportunitatem inspexerunt, excutientes jugum tyrannicæ dominationis, in priscam sese reparaverunt libertatem : unde hujuscemodi imperia pæne omnia exstincta jam ab olim fuerunt.

Sed et sicubi terrarum talia sunt (neque enim omnem terrarum orbem hujuscemodi carere nequitia putandum est), violenta sunt, tyrannica et injusta, subditis invisa atque exosa. Quis enim, animum generosum et ingenuum habens, æque animo ferat in tantam se redactum iri servitutem, ut omnis prorsus rem aliquam habendi, quæ ad nutum tyranni non exsistat, sibi adimatur facultas, et vitæ suæ necisque potestatem in tyranni arbitrio constitutam suspiciat,

non quidem ad supplicia legitime, secundum legum instituta, subeunda, sed pro solo nutu, velut pecus occisionis, pro insolentissima iniquorum voluntate, trucidandum, vel patria, bonis, statu atque honore privandum et spoliandum? Amant enim omnes naturaliter libertatem, innataque est nostris animis appetitio ejus : ita ut, Cicerone teste, « nemini parere animus bene informatus a natura velit, nisi præcipienti aut docenti, aut utilitatis causa juste et legitime imperanti. » Nimium quippe tumidus est ac superbus, qui juste ac legitime utilitatis causa imperanti subjici recusat, cum tali, et divinis et humanis legibus, ac rectæ dictamini rationis subjectio et obedientia debeantur. Et vero, cui non publicæ utilitatis causa, sed ad solas explendas libidines exsaturandasque ambitionem et avaritiam, omnes in servitutem redigere, vi atque metu serviliter opprimere, substantias rapere, patria exsortes facere, pro solo metu, absque legum ordine gestit, nemo lubenter ac gratulanter parebit, nisi qui insipientissimus est et tam depressi servilisque animi, ut nihil a vilissimo distet mancipio. Præclare itaque Cicero inquit quia « malus est » in imperiis « custos diuturnitatis metus, contraque benevolentia fidelis [vel] ad perpetuitatem »; quæ, procul dubio, nulla nobis ad eos esse potest, qui nos vi, metu et calumniis opprimentes, omnem nobis adimunt libertatem, quæ nobis non minus chara, si viri boni, si sapientes sumus, quam ipsa vita debet exsistere. Etsi enim divina nobis imperet auctoritas ut principibus, non tantum bonis ac modestis, sed etiam dyscolis subditi simus seu subjecti, non tamen ut servi, cum Apostolus præcipiat : « Nolite effici servi hominum, » et item, cum

admoneret ut unusquisque in ea maneret vacatione qua vocatus est, et dixisset : « Servus vocatus es, non sit tibi curæ, » statim subjicit : « sed, si potes, inquit, fieri liber, magis utere. »

Liberi igitur, libenter et gratulanter utilitatis causa juste et legitime imperanti pareamus, subditi et subjecti simus. Nec juste vero neque legitime, neque utilitatis communis causa, sed ad eversionem totius reipublicæ ob suas dumtaxat privatas, iniquas et injustas affectiones imperanti, et omnes in miseram servitutem redigere volenti, multo justius non paremus, si potestas adsit reluctandi, quam si per patientiam invitam suas iniquissimas et deordinatissimas libidines et cupiditates, velut approbando, foveremus.

Hæc autem, quodam modo extra susceptæ officium historiæ, a nobis hoc loco inserta sunt, cum ordinationem in militia Gallicana positam, dum Carolus rex Lotharingiæ fines adivisset, descripsimus, ut ostenderemus, non modo utiliter, sed prænecessarie tunc ita fuisse factum, et eam militiam debuisse ad stipendia retineri quoad hostes regni ex Normannia atque Aquitania penitus fuerunt ejecti; eam vero facere perpetuam, desistente et nulla cogente necessitate, tantam, quanta et necessaria et sufficiens fuit ad recuperandam ab hostibus Normanniam atque Aquitaniam, et retinere ad tam magna stipendia in pace et otio, quantam in bellicis expeditionibus habituri forent, nihil aliud esse quam regnum perpetuæ subjicere servituti tam tributorum quam innumerabilium malorum atque incommodorum, quorum ex multis pauca dumtaxat supra retulimus. Nec enim ulla justitia, ullave pax vera et solida, ulla libertas erit in regno; sed

semper illic sub bellis, vel sub bellorum continuo metu innumerisque injuriis ac molestiis degetur, quamdiu illa tam numerosa militia conductitia retinebitur, mille videlicet quingentarum, aut supra, lancearum. Nam, omni semota dubitatione, quamdiu tanta retinebitur ad plena stipendia, necesse erit populos et provincias regni hæc duo maxima et molestissima onera, tributa scilicet ad solam unius voluntatem imponenda et taxanda, simul cum militia, tolerare.

Tali servitute haud scio an alicui regioni miseria vel calamitas major obvenire possit. Atque utinam hæc nostra falleret æstimatio! Libenter enim in hoc falli sustineremus, et videremus tantam ad stipendia militiam retineri, vel etiam majorem, quæ oneribus illis et molestiis, quas perstrinximus, minime esset regni accolas gravatura. Priscis temporibus regnum Francorum aliquando multum floruit, cum nullam aut exiguam foveret ordinariam stipendiariam militiam; et antequam Henricus Lancastriæ, Anglorum rex, regnum Francorum per fines Normanniæ acquirere sibi aggressus est (nondum effluxerunt septuaginta anni[1]), nulla talis stipendiaria militum manus in regno Franciæ tenebatur, licet Anglorum reges Burdegalam et magnam Vasconiæ partem sub sua ditione tenerent. Erant contenti Francorum reges in terris limitrophis aliquorum stipendiariorum numerum modicum, in præsidiis munitiorum locorum, retinere : propter quos

1. Réflexion d'où il résulte que l'auteur écrivait ceci à une époque assez rapprochée de l'an 1475, puisque la conquête de la Normandie commença en 1415 par la prise d'Harfleur.

fovendos, aliasque publicas regni necessitates, in quarta parte vectigalium et tributorum regnum non gravabatur illius quantitatis, quæ iis infelicibus temporibus, sub prætextu servandarum atque retinendarum mille et quingentarum lancearum, imponitur et levatur. Et erat tamen tunc regnum, quam nunc, pæne incomparabiliter et populosius et majoribus divitiis refertum.

Sed de hoc satis; jam ad nostræ narrationis ordinem, a qua occasione ordinis in Gallicana militia tunc insecuti, digressi paululum sumus, revertamur.

CAPITULUM VII.

Qualiter Ludovicus delphinus Suitenses prope Basileam prostravit.

Igitur, dum Carolus rex in Lotharingia cum magna militiæ manu esset, Ludovicus delphinus, ejus filius, tunc circiter viginti annorum natus, a duce Austriæ[1] evocatur in auxilium contra Suitensium populos, qui castrum quoddam[2] tunc obsidebant, non procul a Basilea. Qui ad terras illas cum duodecim aut quatuordecim millibus armatorum statim profectus est. Quem cum Suitenses appropinquare Basileam intellexissent, eis tunc fœderatam et colligatam, ad ejus tutelam et defensionem circiter duo millia de suo exercitu illo tendere imperarunt. Cum autem prope urbem essent, multitudo armatorum Francorum intercepit eorum iter; erant enim omnes pedites. In eos itaque cum

1. Le duc d'Autriche, Sigismond.
2. Matthieu de Coussy dit avec plus de raison « une bonne ville », c'était Zurich. *Non procul a Basilea* n'est pas plus juste.

equitum Francorum cohortes irruerunt, suæ saluti non aliter posse consulere existimantes, hortum Leprosariæ Basileensis, exiguis circumdatum muris, ingressi sunt, ut vallo hujuscemodi contra equitum impetus tutarentur; sed ea res ad modicum momentum suffugio eis fuit. Diruto etenim muro, validæ turmæ equitum atque peditum eosdem aggressi, pæne omnes trucidarunt. Cujus spectaculi se Basilea, mœnia sua tenens, otiosam præbuit spectatricem, licet, ut fertur, pro ea adversus Francos munienda venirent. Volebat plebis Basileensis multitudo, illam prospectans calamitatem, ut ferunt, in eorum auxilium occurrere; sed a nonnullis oculatius pericula imminentia, si hoc attentassent, considerantibus, retenta fuit et repressa illius populi animositas : quæ revera non aliud verisimiliter obtinuisset popularis manus inermis et pedestris, quantavis multitudo, contra tantam armatorum equitum ac peditum manum, in rebus bellicis exercitatam atque assuetam, quam interemptorum acervos cumulare et adaugere, tanquam pecus occisionis. Itaque salubri quoad hoc consilio eos obtemperasse existimamus.

Suscepta autem hujusmodi clade, Suitenses cæteri, ex suorum nece deterriti, ad propria sese receperunt; Francorum vero multitudo, se per terras illas Alzatiæ usque in fines Argentinensium[1] effundens, omnia populabat. Qui etiam, cum jussu ducis Austriæ in plura oppida et castella intromissi fuissent ex consensu civium locorum, accolis illius patriæ, qualiter se in Francia agere quibusque exercitiis ludere assuevis-

1. « Jusque dans l'évêché de Strasbourg. »

sent, illico ostenderunt. Quorum insolentias exsecrati plurium castellorum cives, cum reluctandi tantis injuriis vires minime suppeterent, castella domosque vacuantes, eisdem cesserunt, et profugi vel in alia castella vel in agros et silvas abierunt. Tantus vero odii furor animos illorum populorum adversum Francos tunc armavit ac tenuit, ut quoscumque ex ipsis Francis intercipere possent, absque ullo delectu dignitatis, sexus aut ætatis, illico perimerent. Quod de eis ipsi Franci secus fecissent libenter, pecunias magis quam eorum neces optantes; sed quia in terris illis inter se condixerant pro nullo a Francis capto pecuniam aliudve pro redemptione dari, plures eorum, dum ab eis capti essent, pari reddita vicissitudine, enecabantur.

Rediit autem idem Ludovicus de dicta expeditione ante hiemem[1] ad patrem suum, cum majore militum suorum multitudine, quorum plures et militiæ numero et ducum officio, in illo ordine quem rex instituerat, adscripti sunt. Plures tamen ex illo comitatu, quem duxerat, tam ex Francis quam ex Anglicis, qui, ex Normannia allecti prædandi causa atque spe, illo cum Francis profecti erant, in montibus et silvis, per insidias ab regionis accolis positas, perierunt. Reliquit etiam idem Delphinus nonnullos in præsidiis aliquorum oppidorum et castellorum Alzatiæ; quibus cum post hiemem victualia deficerent, quæ absque ordine direpta ab eis et consumpta fuerant, paterenturque rerum omnium penuriam, hominibus et elementis regionis sibi penitus adversis et inimicis,

1. De l'an 1444.

relinquere quas occupabant arces et in Franciam redire compulsi sunt.

Instituta igitur, ut prædiximus, et ordinata sua militia, Carolus rex cum suis, relictis Lotharingiæ et Metensium agris, in Franciam reversus est. Ipsi autem Metenses magnam auri quantitatem Francorum regi et regi Renato Siciliæ, suum, de quo supra locuti sumus, chirographum, pro redimendis vexationum incommodis, ut vulgo ferebatur, tradiderunt.

CAPITULUM VIII.

De cædibus, rapinis atque variis insolentiis præsumptis, currentibus treugis, ab utraque partium, primum tamen ab Anglicis.

Porro currebant treugæ cum Anglicis acceptæ, satis tranquillæ et pacificæ circiter per annos duos. Sed cum pedetentim Anglici ab ordine debito justitiam observandi deficerent, nec suæ militiæ stipendia debita exsolverent, assuescere primum in terris, quæ suæ ditionis erant, prædas agere, et cum larvatis faciebus[1] publica itinera obsidere cœperunt; deinde etiam publice, per magnas cohortes et turmas, totam Normanniam percursare, ab uno extremo usque ad aliud cum magnis agminibus transeuntes, villas, burgos, monasteria et cætera loca minus munita, unde aliquid consequi possent, exactionare, et ad redemptiones perurgere. Quod cum uno tempore aliquis capitaneus de facto præsumpsisset, surgebat statim alius, prioris

1. C'est cette circonstance qui les fit appeler *les faulx visaiges*. Voy. *Jean Chartier*, dans Godefroy et Jacques Duclercq, *Mémoires*, l. I, ch. VI.

exemplo provocatus, qui similes violentias atque injurias patriæ toti inferre properabat.

Erat enim tunc, sub ditione Anglorum, regimen pessimum et deordinatio magna in tota Normannia. Venalis enim facta fuit per eos, qui Anglicanos regebant, administratio et gubernatio Normanniæ; ita quod illi seu illis committeretur, qui in licitatione alios superassent. Quæ res animos accolarum patriæ, parum antea ad Anglorum affectos imperium, prorsus tum ab eo distraxerunt atque abalienarunt, dum viderent eos de quiete et justitia communi regionis nullam curam gerere, neque suorum militum injurias arcere, quas populo terræ assidue inferebant. Non enim, ut aliquando observarant, statuta stipendia dabant suæ militiæ; sed ducum et capitaneorum rapacitas omnia absorbebat, et erant apud Anglos, provinciæ regimen, militum ducatus, capitaneatus, cæteraque omnia officia venalia; ita ut de salute patriæ et reipublicæ nullam prorsus curam gererent, sed eam veluti neglectam habere viderentur. Quia vero scelera longa impunitate et licentia accipere incrementum et latius sese extendere consueverant, non contenti Anglici tales rapinas atque injurias plebibus suæ ditionis atque obedientiæ inferre, etiam in limitaneis Francorum terris similia paulatim præsumendi ausum acceperunt, et, cum opportunitas daretur, non solum prædas agere, verum etiam et armatos aut nobiles militiæ Francorum, si intercipere eos possent, trucidare et jugulare.

Sed profecto non diu talia impune agere permissi sunt a Francis; quin imo etiam cum usuris, non multis effluxis mensibus, fecerunt eis retributionem. Ade-

quitantes enim illi Francorum milites infra limites ditionis Anglorum, plurimique brigandi seu latrunculi insidias tendentes Anglicis, si quos ex ipsis per villas et agros obvios habuissent, sine ulla miseratione victimabant. Querelæ deponebantur, tam ex una quam altera partibus, coram conservatoribus ultro citroque ad tutelam et conservationem treugarum deputatis. Qui licet interdum in locum unum convenirent, nulla tamen ferme unquam pro hujusmodi attentatis reparatio habebatur.

CAPITULUM IX.

De variis legationibus et conventibus pro pace habitis; et quomodo Francorum rex obsidione civitatem Cenomannensem obtinuit.

Currebant tamen treugæ et durabant statutis temporibus. Et ipsis quidem currentibus, habiti sunt per legatos, modo in Angliam a Francorum rege, modo in Franciam ab Anglorum destinatos rege, plures conventus tractatusque de pace; sed ambabus partibus suas extremitates pertinaciter retinentibus, ad medium pacis perveniri non potuit. Ex parte Caroli, Francorum regis, in Angliam missi fuerunt semel archiepiscopus Remensis et episcopus Nannetensis, illustris Johannes, comes Dunensis, et dominus de *Pressigni*[1], qui, veteranus miles, tum unus ex primoribus in palatio seu aula regis habebatur[2]. Et hi quidem emenso mari in

1. Bertrand de Beauvau, alors bailli de Touraine.

2. L'auteur confond le personnel de plusieurs ambassades qui eurent lieu pour le même objet. Dunois fut envoyé deux fois en Angleterre : d'abord au mois de janvier 1444, avec le comte de Vendôme, l'archevêque de Vienne, Bertrand de Beauvau, Pierre de Brézé, Guillaume et Jacques Jouvenel des Ursins, celui-ci ar-

Angliam trajecti, diu Londiniis, implentes commissæ sibi legationis officium, permanserunt. Similiter etiam apud Carolum fuit aliquando dux Suffolciæ, apud quem ea tempestate totius Anglicani imperii moderatio residere videbatur. Fuit etiam interdum cum ipso, et eo aliquando absente, episcopus Cicestrensis[1] cum domino de *Dudeley*[2] et nonnullis aliis consiliariis regis Anglorum, quorum nomina non retinemus.

Cum autem nullo pacto in pacis fœdera animi, utrinque in suis desideriis et opinionibus obfirmati, deflecti possent, per plures tamen vices treuga prorogationem accepit[3]. Sed postremo, cum Carolus, Francorum rex, toties prorogationis factæ pertæsus, ulterius guerram ac arma reassumere minime differre vellet (habebat enim militiam suam, ut præmisimus, valde paratam atque expeditam), non alias in prorogationem treugæ assensum præstare voluit, nisi Cenomannis civitas, quam occupabant Anglici, sibi restitue-

chidiacre de Paris, Adam de Cambrai, Étienne Bernard et Dreux Budé (Rymer, t. XI, p. 49); et une seconde fois en juillet 1447, ayant en sa compagnie Bertrand de Beauvau, Guillaume Cousinot, Jean Havart et Jean Jouget (Rymer, *ibid.*, p. 182). L'archevêque de Reims et l'évêque de Nantes n'accompagnèrent donc pas le comte de Dunois en Angleterre; mais l'archevêque de Reims, qui était Jacques Jouvenel des Ursins l'aîné, fut d'une autre ambassade, envoyée en juillet 1445, dont le comte de Vendôme était le chef, et où figurait encore Bertrand de Beauvau. Nous possédons la relation manuscrite de cette dernière ambassade (Ms. Baluze, nº 8448-2, fol. 171, à la Bibl. imp.).

1. Adam Moleyns, evêque de Chichester, garde du sceau privé, dont il a été déjà question ci-dessus, p. 155.

2. *Ubdelcy* dans le Ms. Il s'agit de John Dudley, conseiller du roi d'Angleterre.

3. Elle fut renouvelée le 1er avril 1446 et le 1er avril 1447. *Jean Chartier*, dans Godefroy, p. 128.

retur[1]. Pertinebat enim comitatus Cenomanniæ, ex paterna successione, domino Carolo Andegaviæ, fratri regis Siciliæ Renati, de quo supra fecimus mentionem. Is autem Carolus inter omnes aulicos regi charior atque proximior habebatur.

Quæ conditio etsi perdura gravisque plurimum ab Anglicis duceretur, eam tamen, ut præsentis atque imminentis periculi, si ad guerram rediretur, damna effugerent vel differrent, amplexati sunt, et civitatem prædictam in manus regis reponere infra limitatum certumque diem promiserunt. Cujus promissionis cum implementum minime subsecutum fuisset, et reluctarentur milites Angli et capitaneus, qui pro custodia ejusdem illic fuerant collocati, ad ipsam vi et armis recuperandam Francorum rex, effluxo statuto tempore quo reddi juxta promissam fidem debuerat, suum admovit exercitum, eamque valida obsidione vallavit[2]. Cum autem viderent Angli, viribus valde tunc impares, obsessis auxilium minime se posse præstare, eam, inviti licet, sed et coacti, reddere consenserunt[3], treugæ nihilominus factæ prorogatione durante.

1. « Le roy d'Angleterre, par le traictié de son mariage fait entre luy et la fille du roy de Secille, avoit promis, incontinent après ledit mariage, rendre la ville du Mans et les autres places qu'il tenoit en la comté du Maine. » *Chronique de Berry*, dans Godefroy, p. 430.

2. Le roi ne conduisit pas le siége en personne, mais il le dirigea de Lavardin, où il se tenait pendant les opérations. *Chronique de Berry*, dans Godefroy, p. 430.

3. Au commencement de l'année 1448.

CAPITULUM X.

Quomodo, occasione treugarum et deditionis civitatis Cenomannensis, seditiones inter Anglos sunt subortæ; et de exstinctione ducis Glocestriæ et episcopi Cichestrensis.

Facta itaque est ipsius civitatis deditio. Quæ res, simul et treugæ cum Francis habitæ, maximam in Angliam turbarum ac seditionum occasionem invexerunt. Ferebant displicuisse semper duci Glocestriæ treugas ipsas cum Francis captas, qui regis Angliæ patruus erat et ejus impuberis tutelam totiusque rei administrationem multo tempore habuerat. Existimabat forte ipse, qui prudens vir et in litteris satis competenter institutus erat, easque plurimum amabat, infirmis animis Anglorum, et quos ad seditiones proclives deditosque esse agnosceret, metum Francorum cum quibus bella gererent, tanquam pupillis tutorem, pernecessarium atque utilem fore, veluti qui eos, quamdiu hujuscemodi externis occupati tenerentur, ab intestinis et civilibus cohiberet atque refrenaret. Sic enim olim ille sapiens Scipio Nasica metum stantis Carthaginis infirmis Romanorum animis necessarium esse censebat; et propterea minime eam delendam esse, cujus stantis metus Romanorum animos, ne civiles in discordias laberentur, utiliter prohibebat. Unde prudenter animadvertebat idem dux Glocestriæ eamdem civilium inter se discordiarum calamitatem, quæ, Carthagine deleta, olim Romanis contigerat, si cum Francis bella externa non gererent, verisimiliter perventuram.

Quæ certe ipsius existimatio eumdem minime fe-

fellit. Nam, postquam bella in Francia gerere cessaverunt, tanti civilium atque domesticarum discordiarum, seditionum atque turbarum, inter ipsos Anglos et in patria sua, motus oborti sunt, ut ex illis totius pæne regni nobilitas cum innumera populorum multitudine exstincta sit. Primum quidem ipse Glocestriæ dux, cum, auctore duce Suffolciæ, qui eum sibi inimicum suisque obsistentem conatibus autumabat, sub regali auctoritate ad quamdam villam[1], ubi parlementum regale celebrari deberet, evocatus, illo adventasset, nihil suspicatus insidiarum, a satellitibus ipsius ducis Suffolciæ in proprio suo hospitio suffocatus est[2]. Fertur enim intra duas culcitras fuisse exstinctum, cum jam senex et satis grandævus esset; fuitque, ad scelus obtegendum, illico publicatum quod ipse, morbo correptus, naturaliter in fatum contulisset.

Episcopus autem Cichestriæ, de quo superius fecimus mentionem, apud maritimam villam dictam *Portsumye*[3], dum pro naulo navium quibus, in Franciam legatus, advectus et inde in Angliam revectus fuerat, cum nautis contenderet, nec eis pro voto satisfacere vellet, ab eisdem, commota seditione, trucidatus est[4].

1. Saint-Edmund's-bury.
2. 28 février 1447. Voir le récit de Matthieu de Coussy, ch. XIX.
3. Portsmouth.
4. M. de La Porte du Theil a remarqué, sur ce passage, qu'aucun historien anglais n'avait parlé du meurtre de l'évêque de Chichester. Ce qui était vrai du temps de M. du Theil l'est encore aujourd'hui. M. Lingard n'en a rien dit, quoiqu'il soit mentionné au XLIIe chapitre de la Chronique de Matthieu de Coussy, mais comme un meurtre juridique qui aurait été précédé d'un simulacre de procès devant le Parlement. M. de La Porte du Theil a de plus fixé au commencement de l'année 1450 l'époque de cet événement, se fondant sur deux pièces du recueil de Rymer : l'une du 9 décembre 1449, qui est une dispense de tout service obligatoire accordée à l'évêque à cause de son grand âge; l'autre du 30 mai 1450, où Reginald, évêque d'Aspaw, est mentionné comme transféré depuis peu à l'évêché de Chichester. *Notices et extraits des manuscrits*, t. I, p. 427.

Erat enim multis popularium exosus ex ea causa, quod pro treugis cum Francis ineundis prorogandisque multoties laborasset, et sæpe propterea in Franciam trajecisset.

Aliorum autem principum Angliæ cædes, quæ in civilibus suis dissensionibus factæ fuerunt, postea a nobis suo ordine atque loco perstringentur. Post deditionem autem, non sponte, sed coacte ab Anglicis factam Cenomannorum civitatis, in dies, quamvis adhuc treugæ per multos menses desponsatæ essent ultro citroque duraturæ, increscebant tamen odia, et particulares dietim cædes in limitaneis finibus tam Francorum quam Anglorum, quæ vel insidiose, vel etiam in patulo patrabantur.

CAPITULUM XI.

Quomodo dux Summerseti assecutus est regimen Normanniæ.

Venerat autem dux Summerseti[1] in Normanniam, missus ex Anglia ad regendam provinciam; pro cujus regentia diu multumque inter eum et ducem Eboraci fuerat antea concertatum. Habebat quisque in consilio regis Anglorum quamplures suarum partium studiosos, et vehementer uterque eorum ad assequendum provinciæ regimen adspirabat. Unde evenit ut per fautores

1. Edmond Beaufort, duc de Somerset.

partium in Anglicano consilio, uni hodie provincia regenda, alteri vero in crastino committi alternando decreta obtineretur, et uno die publicata in Rothomago (quæ est metropolis provinciæ) commissione pro uno, altero die alterius æque commissio, priore abrogata, præconia voce publicaretur. In hujusmodi certamine superior tamen mansit tandem dux Summerseti, et cum magno apparatu multisque opibus, transmisso freto, in provinciam venit sibi decretam. Erat enim auri et argenti locupletissimus, ut pote cui successio bonorum jure proximitatis obvenisset cardinalis Vintoniensis[1], qui omnium fere orbis totius christianorum, tempore suo locupletissimus habebatur.

Appulit autem ad littora Normanniæ inferioris, in territorio Constantiensi, et inde provinciam perlustrans, per Cadomum et Lexovias venit Rothomagum, principalem totius provinciæ urbem, in qua sedem et mansionem sibi constituit. Erat ipse specie decorus, ætatis prope tum quinquaginta annorum, satis civilis et benignus atque humanus, communi patriæ justitiæ satis affectus et intentus; sed profecto cum « avaritia » ut Crispus ait, « semper sit infinita, semper insatiabilis et neque copia, neque inopia minuatur, » vitium hoc nimium in ejus animo dominatum habens (esto, ut diximus, opum esset ditissimus), cæteras omnes gratias et virtutes, quæ utcumque in eo eminere videbantur, labefactavit, ipsumque ad extremam pæne dejecit miseriam. Nam cum his, quibus affluentissime abundabat, opibus minime contentus, cupiditati habendi modum ponere atque statuere nes-

1. Le cardinal de Winchester, mort le 11 avril 1447.

ciisset, a qua nimium serviliter premebatur, inhians ad opes alienas, cum his quas jam habebat, cumulandas et coacervandas, hujusmodi concupiscentiæ igne obcæcatus, juxta vocem prophetæ canentis : « Supercecidit ignis, et non viderunt solem, » dum aliena nequiter rapere attentavit, se suis honore atque opibus ante quæsitis et habitis, procul dubio, omnino spoliavit.

CAPITULUM XII.

Qualiter et quo colore ab Anglicis oppidum Fulgeriis Britanniæ captum et direptum fuit.

Qualiter autem et quomodo id ita contigerit, paulo altius repetemus.

Erat Armoricæ Britanniæ tum dux et dominus Franciscus[1], filius primogenitus ducis Johannis, principis suo ævo prudentissimi reputati. Toto enim tempore quo bellis, primum civilibus, deinde externis et hostilibus, ab Anglis diu atque infelicissime attritum fuit et afflictum Francorum regnum (quemadmodum in præcedentibus a nobis relatum est), prudentia et sapientia sua servavit patriam suam integram, pacificam atque tranquillam. Nam utrique partium complacere studens, nec eorum contentionibus se immiscens, ab utrisque verebatur, ne ab una offensus partium et injuria lacessitus, ipse parti alii adhæreret, qui militia atque opibus satis potens pollensque habebatur[2]. Prop-

1. François, premier du nom en Bretagne.

2. Robert Blondel parle moins favorablement de ce prince, qu'il accuse d'avoir énervé son peuple : « Johannes Britonum dux, pace longa armis dissuetus, magis opportunus pati quam injuriam inferre, invasis auxilio non fuit; nec martia virtute,

terea in pace potiri eum dominio suo utraque partium permittebat. Et cum patria sua tam Francis quam Anglis sola in regno communis et tuta permaneret, confluentibus ad eam secure atque tuto utriusque obedientiæ negotiatoribus, et eo merces suas deferentibus, quas ad partes diversæ obedientiæ deferre nullo modo licebat, Britannia, sævientibus ubique toto regno bellis, veluti totius Galliæ magnum et nobile negotiationum emporium, magnisque propterea opibus ditata est et multitudine populorum referta.

Confugerant illo, intolerabilibus calamitatibus afflicti, plures ex Normannia artis lanificii, quæ potissime semper et excellenter in Normannia exerceri solita est; qui cum incolis Britanniæ eamdem suam artem communicarent, eam Britones ab ipsis didicerunt. Ex quo effectum est ut, cum per ante in ipsa Britannia pauci admodum, et ii rusticani et hispidi, tantummodo panni fierent de lana, postmodum ipsa regio copiose atque abundanter etiam nobiles pannos facere assueverit. Ex quibus tota patria illa et oppida ipsius plurimum adaucta et locupletata sunt.

Est autem in ipsa Armorica, prope fines Normanniæ, oppidum Fulgeriis[1] nuncupatum, quod tunc et populorum frequentia et opulentia rerum satis insigne atque famosum habebatur. Quod cum opportunum prædæ ab aliquibus ducibus militiæ Anglorum esse putaretur, animum intenderunt ut ipsum furtim, nihil prorsus de periculo civibus loci cogitantibus, caperent, et divitiis spoliatum atque nudatum, ad uberiores prædas in Britannia faciendas, servarent atque retinerent. Erat enim ad id satis accommodum, cum firmissimum oppidum esset, et prope limites Normanniæ consisteret, unde et solatia victualium, et subventionem atque auxilia militum facile semper habere possent. Obtendebant enim ut id juste et rationabiliter facere viderentur, hujuscemodi colorem: nam cum dux Johannes, hujus Francisci pater, ut ferebant, homagium regi Anglorum præstitisset, tanquam ejus vassallus ad causam ducatus Normanniæ, idem Franciscus, requisitus hujusmodi homagium facere regi Anglorum, recusarat, ipsumque homagium Carolo regi Francorum fecerat; propter quod terras suas ad manum regiam, veluti confiscatas ob crimen læsæ majestatis, juste capi debere asserebant.

Ad quod solerter exsequendum delegit inter cæteros dux Summerseti præfatus, tanquam maxime ad hoc idoneum, quemdam militem Franciscum[2], natione Arragonensem seu Celtiberum, custodem et capitaneum Vernolii. Erat enim in rebus bellicis, et maxime ad intercipiendum et furtim ingrediendum civitates et oppida per nocturnos inscalatores, callidus et astutus

cæterum inermi belli abstinentia, et plus in adversis fortunam quam justitiam secutus, tandem falso pacis simulacro a prædonicis hostium incursionibus Britanniam salvam fecit. Et dum universum regnum atrociter impugnaretur, et bellorum asperitas a Normannis et Gallis mollitiem corporis et animi inertiam abdicaret, atque diurnum rei militaris exercitium, induta ferri duritia, egregios pugnatores decuserat, infida securitas armis soluta Britonibus voluptatis licentioris et rebus prosperis laute fovendi fiduciam concessit, ac otium iners robur corporis et animi virtutem in desidiam cordis muliebrem adduxit. » *Assertio Normanniæ*, l. I, c. v, Ms. Bibl. imp., n° 6198, f. 8.

1. Fougères.
2. Les chroniqueurs français l'appellent François Surienne.

valde, habens semper multitudinem satellitum in hujuscemodi nefandis artibus atque exercitiis exsecrandis assuetam. Sed cum idem Franciscus, ut hujus sæculi nequam filius, multis filiis lucis in hac mortalium generatione sua astutior seu prudentior esset, hujus patrandi sceleris non ante ausum in se voluit assumere, quam aliorum principum Angliæ, qui tum in præcipua auctoritate erga regem Anglorum erant, assensum haberet et præceptum. Verebatur enim, quemadmodum compertum est, ne ex hoc totalis ruptura treugarum contingeret; cujus mali onus culpamque sibi soli adscribi rationabiliter formidabat. Cum vero omnes Anglorum proceres consilium laudavissent, et pro ea re eidem militi suas litteras dedissent[1], ad perficiendum opus hujusmodi vigilanter incubuit.

Accepta itaque satellitum sufficienti ad hoc manu, cum neque Britanniæ dux, neque terrarum suarum accolæ tale aliquid futurum ullatenus suspicarentur (nam treugæ generales currebant, factæ et firmatæ inter reges et regna Franciæ et Angliæ, eorumque uni-

1. « Nec funestus iste prædo absque jussu suorum majorum hanc perditam rapinam exercuit : quod fraude et dolo absconsum nostros principes latebat. Verum postea hic deditus, objectum prædæ privatæ crimen diluens, publicis documentis detexit. » (Robert Blondel, *Assertio Normanniæ*, l. I, c. I). La connivence du gouvernement anglais est encore mieux établie par une enquête que Guillaume Jouvenel des Ursins fut chargé de faire à Rouen à la fin de la même année 1449. On y entendit douze témoins, parmi lesquels l'archevêque de Rouen, Raoul Roussel; le trésorier de la cathédrale, Philippe de la Rose; Richard aux Espoules, écuyer, etc. L'original signé de deux notaires apostoliques existe dans le volume n° 772 de Du Puy, à la Bibl. Impériale.

versos subditos ac fœderatos, in quibus nominatim erat dux ipse Britanniæ ex utraque regum parte comprehensus), adventavit noctu ex finibus Normanniæ ad hujusmodi oppidum, et per suos inscalatores clam et furtim, civibus somno sopitis, arcem atque oppidum ipsum introivit et occupavit. Quod cum animadvertissent loci cives, pavidi et mente consternati, domibus opibusque relictis, præter id quod properanter rapere secumque deferre valuerunt, plures per mœnia dilapsi, aufugerunt, aliis, quibus vel vires vel animus deerant, in prædonum potestatem traditis et relictis. Igitur hujuscemodi oppidum, tunc opulentum et magnis divitiis refertum, eo modo captum, ab Anglicis direptum est atque penitus in prædam versum, currente anno Domini MCCCCXLVIII[1].

CAPITULUM XIII.

Quomodo captio dicti oppidi Francorum regi et suis vehementer displicuit, et de captione Pontis-Archæ.

Quæ captio et præda, licet initio non parvam eis attulisset utilitatem atque jucunditatem[2], infaustum tamen atque infelicem exitum eis importavit, quemadmodum in sequentibus apparebit. Mœstus profecto pro hujusmodi impræmeditato atque insperato infortunio fuit Britanniæ dux, et Carolus rex atque omnes Franci, qui hoc non aliter quam sui causa in suique

1. Le 24 mars 1448, v. st., c'est-à-dire 1449.
2. « Nonnulli hanc prædam tanti valoris fuisse asserunt, erepta Fulgeris spolia viginti centum millia, vera æstimatione, posse appretiari. » Robert Blondel, *Assertio Normanniæ*, lib. I, c. I.

contemptum patratum fuisse reputabant, asserentes Anglos fidefragos ex hoc manifeste comprobari, justeque a Francis, quibus fidem pactarum treugarum minime servavissent, quin eas potius perfide et nequiter violassent, posse eis bellum inferri. Et quidem illico ita fieri debere plures ex Francorum ducibus Carolo regi suadebant. Ipse vero, qui gravis et prudens erat, quique justitiam et fidem honoremque suum omnibus temporalibus commodis anteponeret, charioresque haberet, tantam rem properanter et concite aggrediendam non censuit, volens, nedum a malo, verum etiam ab omni specie mali, juxta apostolicum præceptum, cavere et abstinere. Si enim, repente illo patrato opere, Anglis bellum inferre properasset, potuissent forsan hostes de eo dicere, quod vafre et dolose tale malignitatis commentum ipse Carolus cum illo Francisco, milite Celtibero, machinatus fuisset, ut, sub illo prætextu, treugas cum ipsis initas juratasque abrumperet, et eis earum rupturam calumniose imputaret.

Quod probrum atque ignominiam evitare volens, nolensque talem in gloria sua poni maculam, prudenter ac sapienter idem rex Carolus occurrit. Legatos enim plures et variis vicibus, non modo ad ducem Summerseti præfatum, verum etiam et in Angliam ad regem Anglorum misit, qui de attentatis tam in captura prædicti oppidi, quam etiam in multis aliis speciebus treugarumque ruptura dolose et perfide præsumpta, quererentur, requirerentque damnorum atque injuriarum debitas fieri restitutiones et reparationes, protestati, si minime id fieret, fractis sua iniquitate treugis, se ad recidiva bella sibi inferenda compelli[1]. Cum autem justas hujusmodi querelas requisitionesque Angli parum aut nihil curarent, et, quod gestum fuerat contra Britonum ducem, se juste fecisse, non contra Francorum regem, sed in vassallum regis Anglorum, sibi inobedientem ac rebellem, assererent, fuissetque in talibus legationibus et summationibus exactum circiter sex mensium spatium[2], cogitarunt Franci non ultra verbis contendere; sed potius cum simili ludo vicem hostibus reddere statuerunt.

Erant tum in oppido dicto Locusveris[3] nonnulli quadrigarii seu aurigæ, qui, durante treuga, in suis curribus vectare vina ad urbem Rothomagensem assueverant, et inde ad idem oppidum vicinasque terras merces eis necessarias revectare. Hi custodibus arcis et pontis loci qui vulgo Pons-Archæ[4] appellatur, multum erant noti, eo quod, qualibet pæne hebdomada, semel aut bis cum suis curribus flumen Sequanæ per illum pontem transire soliti erant; eisdemque custodibus, quoties transibant, nummos aliquos seu encenia[5] liberaliter erogabant, propter quod aperturam pontis transitumque facilem, absque remoratione,

1. Voir Rymer, t. XI, p. 223 et suiv.

2. « Post varias ambassiatorum impensas, inani labore sæpius repetito, consumptas, rex Karolus justissimus, ut accepit qua simultate, quibus dolis, in treugarum prosecutione, erga rem publicam inimici utebantur, in duorum præsentia notariorum, suum magnum Consilium accersiri jussit; cui mentis secretum, fere post quatrimestrem lapsum a misera Fulgeris direptione, aperuit. » Robert Blondel, l. I, c. XII.

3. Louviers, qui était alors au pouvoir des Français. Voy. ci-dessus, p. 134.

4. Pont-de-l'Arche.

5. Le pour-boire, qu'on appelait alors *le vin*.

obtinebant. Cum autem uno die, mense maio, ut ex more assueverant, circa ortum solis per pontem cum suis curribus transituri venissent[1], clamassentque custodi pontis quatenus eis transitum et portam aperiret, ille, spe suum solitum honorarium consequendi, e stratu suo alacriter consurgens, suis aurigis sibi notissimis statim pontem aperuit et januam, nihil insidiarum dolive suspicatus. Erat ille armiger Anglicus, vir generosus et corpore valde robustus. Cum autem alter ex aurigis sub colobio rusticano[2] arma atque pugionem tegeret, et usque supra levaticum pontem currum suum advexisset, ictu pugionis ipsum Anglicum custodem portæ confodit, et ex alto in flumen præcipitavit. Erat enim ipse auriga vir militiæ assuetus, multum etiam robustus. Cum autem ita actitatum esset, statim auriga ipse clamorem validum emisit, signumque, juxta adstantibus et in insidiis in quadam ædicula propinqua latentibus, Francis dedit. Qui, clamore audito, sine mora ad portam in qua stabant aurigæ accurrerunt, et portam munientes, dato signo aliis in multo majore numero commilitonibus suis, qui paulo distantius in latebris quibusdam se occuluerant, eos clangore tubæ accersierunt; qui similiter ut priores propero cursu adventantes, equites simul et pe-

1. Robert Blondel nomme celui qui conduisait le convoi, et ajoute qu'il avait prévenu à l'avance le portier : « quidam mercator Guillermus *Hoel*, Locoveris oriundus, vir ingentis audaciæ et miræ astutiæ, ex rebus quas Rothomagum ducere solitus erat, quadrigam onerat et per Pontis-Arcam transmeans, castri janitorem attentius orat ut cras, summo mane, alias mercaturas Locoveris quæsitum reparaturo portam aperiat. » *Assertio Normanniæ*, l. I, c. VII.

2. Sorte de limousine que portaient les paysans.

dites arcem munitissimam, quæ in extremo pontis, ad ipsius custodiam sita, circumquaque cingitur Sequana flumine, magna celeritate occuparunt. Cui cum expugnandæ pars incumberet, alii nihilominus per pontem ad oppidum, ad alteram fluminis ripam situm, magno cum impetu accurrerunt.

Erat tum in ipso oppido comes de *Falkenberg*[1], dux certæ militiæ Anglicanæ, qui ad clamorem et tumultum, qui ad portam oppidi et in arcis pontis expugnatione fiebant, concitus ad ipsam oppidi portam muniendam defendendamque advenit; sed, licet aliquandiu nonnullam fecisset resistentiam, brevi tamen porta expugnata, in hostium potestatem pervenit. Et captus quidem idem comes fuit a quodam sagittario, plebeio viro, cui, cum fidem dare, eo quod ignobilis esset, diutius detrectaret, pæne mortis incurrit periculum. Quod cum alias effugere minime posset, vitæ suæ consulens, eidem se captivum dedit. Arce itaque pontis, atque oppido et ponte ipsius loci, qui a Rothomago quatuor leucis gallicanis distat, hoc modo Franci potiti sunt initio mensis maii[2], anno MCCCCXLIX.

CAPITULUM XIV.

Quid egerit dux Summerseti, exsistens Rothomagi, audita et percepta captione Pontis-Archæ a Francis.

Cujus perditionis cum ab his qui inde Rothomagum aufugiebant, illico nuntiatio ad ducem Summerseti, rectorem provinciæ, pervenisset (nam ante duarum

1. William Nevill, lord Falconbridge, plus tard comte de Kent.

2. Le 15 mai.

horarum spatium, plures ad eum hujus rei nuntii venerunt), ex mœstitia pæne versus est in amentiam. Erat adhuc satis mane, puto hora quasi septima ante meridiem. Unde veluti ex parte furiosus aut insanus, ad suos excitandos, qui nondum e suis stratis surrexerant, per castrum Rothomagense discurrens, clamabat unumquemque compellans[1]. Mittebat et per civitatem ad diversa loca, ad Anglos militares cogendos et ad quasdam naviculas, quæ in portu jacebant, armandas atque muniendas, sperans adhuc remedium aliquod defensionis, quo hostes oppido vel arce pellerentur, posse apponi. Nam referebant nonnulli ex iis qui inde aufugerant, tempore sui discessus, vidisse adhuc quosdam ex Anglicis aliquas turres tenere, atque adversum hostes defendere. Sed cum postmodum, brevi morula transacta, ad certum nuntiatum esset totam loci munitionem ab hostibus occupatam fore,

1. Robert Blondel ajoute au tableau de la colère du mari celui du désespoir de sa femme : « Calor incredibilis et mœror inauditus, tantæ rei novitate, ducissam et universam familiam oppressit. Hæc tori ducis consors adhuc lecto accubans, velut frenesi arrepta et matronalis pudoris oblita, nuda in camisia, absque secreta tunica, a cubili prosiliit, et anxio dolore commota, exclamat : « Hujus ducatus omnia possessa hæc ærumnosa villæ « captio in miserandam perditionem, cuncta, non exspectata, « trahet! » At quanquam adversa sorte, non mediocriter Gallis infesta, cruciaretur, tamen erga magistrum Johannem *Tyffeigne*, medicum Gallum, tunc hanc in thalamo visitantem, egregiam retinuit pietatem. Hæc maritum cognoscens adversis insanum, si usquam huic forte occurreret, medicum crudeliter necaturum, quamobrem inter cortinas tori latitare, ut saluti consuleret, et abscondi jussit, donec furibundus conjux aliorsum a conclavi evaserit. Anglia enim impios viros et malefidos, fœminas vero pietate insignes et bene fidas parit. » *Assertio Normanniæ*, l. I, c. VIII.

magnamque illic Francorum confluisse multitudinem, ab illo navium armorumque apparatu cessatum est; eo quod protunc, totius loci munitione in hostium potestatem redacta, serum fuisset et supervacaneum retinendæ possessionis apponere remedium, de [qua] recuperanda potius, si facultas permitteretur (quod quidem non parum habiturum erat difficultatis), cogitandum fuerat.

Adventarant circiter illam horam ad ipsum ducem Summerseti, episcopus Baiocensis cum Abrincensi et Lexoviensi[1], gratia concilii celebrandi, juxta id quod eis priore die fuerat intimatum. Qui cum ipsum principem adeo mente consternatum conspicerent, opportune sibi affuerunt, ut suæ ingenti mœstitiæ aliquod delinimentum solamenque bonæ spei, velut medicinam utilem, apponerent. Quorum sermonibus et dulcibus exhortationibus sanior mentis effectus, ipse sibi pollicebatur hujusmodi arcem perditam infra dies paucos recuperaturum. Sed profecto non tam facile erat hujuscemodi implementum pollicitationis, quantum sibi prima facie videbatur : nam nec usque in hunc diem rei exhibitio consecuta est.

Misit autem idem dux statim duos heraldos ad illum oppidum Pontis-Archæ, qui duces Francorum qui illic aderant, quorum præcipui fuere dominus Petrus de *Bresé*, qui postea fuit magnus senescallus Normanniæ, Floquetus, Jacobus de Claro-Monte et Guillelmus de *Bigar*[2], summarent, requirerentque

1. L'évêque de Bayeux était alors un Italien nommé Zanone da Castiglione; celui d'Avranches s'appelait Martin Pinard, et enfin celui de Lisieux était l'auteur même de ce récit, Thomas Basin.

2. Il y a plusieurs inexactitudes dans les noms des personnages

quatenus declararent si mandato regis Francorum, vel ipsius nomine, hæc egissent, quod hujusmodi oppidum treugas violando ita occupassent. Qui duces, cum super hoc per heraldos [essent] requisiti, quodam velut stratagemate usi, responderunt se nec mandato regis Francorum, nec ejus nomine id fecisse, sed se vassallos ac stipendiarios ducis Britanniæ, ipsius nomine et ad ejus utilitatem, id fecisse in injuriarum atque damnorum recompensam ex parte, quæ eidem domino duci Britanniæ suisque subditis in captione et direptione oppidi de Fulgeriis intulissent, seque, si facultas eis daretur, militaturos eidem duci ad majora.

Hæc autem responsa cum iidem heraldi eis facta fuisse retulissent duci Summerseti, majore animi indignatione urebatur, comminans se brevi eosdem ex occupato prædicto oppido depellere. Verum quidem erat quod, in sacris litteris quas pro soliditate treugæ factæ Anglorum rex tradiderat regi Francorum, nominabatur dux Britanniæ tanquam vel subditus vel fœderatus eidem Anglorum regi; sed non aliter etiam, in litteris datis per Francorum regem Anglorum regi, erat idem Britanniæ dux nominatim et expresse insertus. Unde merito, cum ex utraque partium esset

mentionnés ici par Thomas Basin. Tous les chroniqueurs français nomment, au lieu de Pierre de Brézé, Jean de Brézé son frère. Robert Blondel, d'accord avec eux sur ce point, corrige encore notre auteur relativement au seigneur de Bigars. Voici, selon lui, quels étaient les capitaines français : « Robertus de *Floques*, vulgariter Floquetus dictus, vir acer, in armis perdoctus, ac dominus de Malo-Nido (Mauny), ambo de Normannia creti; necnon Johannes de Bressiaco, miles strenuus de Andegavia, Jacobus de Bello Monte, de Dalphinatu ortus, bellis instructus. » *Assertio Normanniæ*, lib. I, c. VII.

nominatim comprehensus, neutra pars in eum aliquid hostile attentans, a ruptura et violatione treugarum se rationabiliter excusare potuisset.

Hæc igitur fuit represalia seu pignoratio prima, pro captura oppidi prædicti de Fulgeriis, Anglicis reddita. Et si quidem adhuc ipsi Anglici, errorem suum cognoscentes, satisfactionem justam pro suo injuste attentato realiter obtulissent, ferebatur Francorum regem ex parte sua satisfactionem Anglicis offerre, treugasque usque ad ultimum eorum terminum voluisse servare.

CAPITULUM XV.

Qualiter Conchis et Vernolium per Francos recepta fuerunt.

Sed cum Anglorum superbia atque avaritia ad id minime flecti possent, non eo usque dumtaxat Francorum quievere conatus. Floquetus, qui alter ex Francorum militiæ ducibus ad custodiam civitatis Ebroicensis capitaneus[1] erat, centum habens lanceas sub se strenuissimorum militum[2], oppidulum Conchis[3] per industriosas occupavit insidias. Deinde etiam, non multis subinde decursis diebus, factione unius multorum[4] qui, juxta portam Vernolii, in quodam molen-

1. Il faut traduire *bailli*.
2. Il était devenu l'un des capitaines des compagnies régulières dont l'institution a été rapportée ci-dessus.
3. Conches, aujourd'hui dans le département de l'Eure.
4. « Vernolium, infra Normanniæ terminos, in præsidiis Franciæ constructum, circuitu murorum amplissimum, ædificiis tenue repletum, satis forte castrum et munitissimam turrim continet. In fossas diversorum fontium rivuli jocoso murmure labuntur; deinde aqua profluens per muri fenestram, infra Vernolii clausuram stagnum arte confectum implet, et extra, juxta mœnia,

dino suum ministerium exhibebant, idem Floquetus, cum suis, clam et furtim Vernolium introivit atque recepit[1]. Cujus cum ingressum Anglici, qui illic pro præsidio locati erant, persensissent, plures ex eis ad quamdam munitissimam, quæ illic est, turrim[2] con-

duo construuntur molendina. Ac unus istorum molendinarius.... ad ballivum Ebroicensum, Robertum de *Floques*, se profecturum conclusit. Cui consilio aperto, liberalius obtulit, infra Vernolium ipsum Robertum facilius interducturum.... Tum ballivus hujus rei occultam seriem Dunensi comiti ore tenus reserat, senescalcoque Pictaviensi mandat propere ad ipsum venturum, ut exsecutioni tam difficilis hujus felicis negotii fidum armorum gerat juvamen. Ambo simul juncti, ut otiosi et ab armis penitus remissi viderentur, ingentem venationis apparatum construunt, et in Concharum silva, ut, velamen fugandi cervos absque suspicione hoste animadvertente, maxima in multitudine Conchis accedere possent.... illuc ab Ebroicensi urbe conjuges senescalci et ballivi, sorores germanæ, hujus arcani penitus ignaræ, ut venationi ferarum intersint, jocose veniunt.... Latibulis vero silvæ trina vice ingressis, delectabilem venationis mollitiem dominabus teneris cedunt et ferri asperitatem induunt.... Tum molendinarius atque ejus socius.... decima nona julii, ideo quod luce sequenti celebris Dominicæ solemnitas sua molendina fore præcepit otiosa, diruptione aquarum facta, e fossis profluentem faciunt elabi.... Atque relucente aurora, cæteri in excubiis pernoctantes, arguti molendinarii persuasionibus devicti, mane ocius quam vigilum consuetudo erat, a propugnaculis murorum descendunt, ut missam in solis ortu celebrandam audirent... Senescalcus Pictavorum, pedestrium director, late ocreatus, in alveum molendinorum lutosum, duobus sagittariis antecedentibus, primus infert; tanto luti pondere onere retrahere ab alveo ocreas non potuit; quas in cœno dimittens, evulsos pedes nudus mœnia ascendit.... Insidiantes vero scalas dirigunt, ac illi directas muro adaptant, nemine partis adversæ intelligente. Galli subtus armati, tunicis talaribus superinduti, Vernolium subintrant per magnum vicum, sine strepitu.... Fores seris fractis aperiunt; equestres Galli, equitatu celeri, e latebris affluunt. » Robert Blondel, lib. I, cap. XVI.

1 Le 19 juillet 1449.

2. C'est ce qu'on appelait *le Château* ou *la grosse tour* de Verneuil.

fugerunt, et eam tenuerunt; a Francis vero, qui illuc multi ex diversis oppidis et castris accurrerunt, illico eadem turris obsessa est.

Quod cum duci Summerseti, rectori, ut diximus, provinciæ pro Anglorum rege, innotuisset, statim ut obsessis ferret auxilium, illuc cum exercitu dominum de *Talbot*, comitem Cherosberiensem, præcipuum tunc totius militaris Anglorum manus ducem, ire præcepit. Qui collecto, ut potuit, milite, circiter ad numerum mille quingentorum equitum, de Rothomago trajecit Bernayum; inde vero cum Vernolium versus profectus, cognovisset in villa quæ *Breteuil*[1] vulgo appellatur, copias magnas Francorum militum cum multis famosis ducibus ad eum locum confluxisse, minime abusus fuit ultra procedere; sed propero cursu, breviore quo potuit itinere, Rothomagum sibi revertendum constituit. Quem cum Francorum duces, qui eum fixo vestigio apud Vernolium exspectabant, sic redire intellexissent, conscensis statim equis, eum cum magnis agminibus a tergo sunt insecuti. Et talem quidem diligentiam adequitando fecerunt, ut eum cum sua comitiva in quibusdam magnis campestribus[2] invenientes, eidem appropinquarent; quos ut vidit idem dominus de *Talbot*, parvum aut nullum reputans sibi in fuga præsidium superesse, cum equi et milites sui ex longo itinere et sitis tolerantia multum lassi fatigatique essent, posita a tergo quadam sæpe, rubis dumetisque satis densa, descendens pedes cum suis, illic suas acies ordinavit. Quod Franci provi-

1. C'est le Breteuil qui est dans le département de l'Eure.

2. En vue d'Harcourt. Cf. *Chartier*, dans Godefroy, p. 144.

dentes, nec sibi tunc cum eo congredi tutum existimantes, cum properaret vespera, alio diverterunt, et Anglos abire Rothomagum permiserunt.

Cum vero obsessis jam succursum habendi spes deficeret, et tormentis atque petrariis, rerumque necessariarum penuria urgerentur, arcis in qua obsidebantur deditionem fecerunt[1], sicque a Francis totum Vernolium receptum est. Obsessis etiam iis qui oppidum Fulgeriis, de quo retulimus, in Britannia, furtim introierant, cum defendendi vires spemve succursus habendi a suis minime haberent, similiter etiam ipsi deditionem fecerunt[2].

Et jam palam et manifeste, sine aliquo velaminis integumento, Francorum rex, prius matura deliberatione habita super hoc cum multis principibus regni sui ac peritis divini et humani juris, in hostes suos, tanquam violatores treugarum, totis viribus bellum gerere decrevit.

CAPITULUM XVI.

Qualiter Franci Pontem-Audomari expugnarunt.

Talibus itaque tanquam præludiis quibusdam præhabitis, nullis jam prohibentibus treugis, quæ, modo quem retulimus, finem acceperant[3], denuo ad certamen inter Francos atque Anglicos perventum est. Non

1. Le 23 août 1449.
2. Ce recouvrement n'eut lieu qu'à la fin de l'année 1449, par la diligence du duc de Bretagne, qui tint la place assiégée pendant deux mois.
3. D'après le dernier accord passé entre les deux gouvernements, la trêve devait expirer le 1er juin 1449. *Chartier*, dans Godefroy, p. 128.

igitur multo post tempore, totius suæ equestris militiæ majorem portionem jussit rex armis aggredi terras Normanniæ, quas Anglici occupabant. Accersivit autem pariter et comitem Sancti-Pauli[1], qui, collecta militari manu, una cum comite de Augo[2], circiter ad tria millia equitum, equis et armis optime instructorum, se una cum altera regis militia aggregantes, circa festum beati Laurentii[3] ad suburbana oppidi Pontis-Odomari[4] castra posuerunt. Convenerant autem illic quidam Anglorum duces, videlicet Falco Ectonis et Osburnus de Monteforti[5], circiter cum quingentis Anglicis, uno vel duobus diebus ante adventum Francorum, fortasse de aggressura illius oppidi aliquid suspicati vel etiam certiores effecti; quos tamen ibi esse Francorum duces primitus nesciebant.

Cum vero diebus duobus aut tribus illic Franci remorati fuissent, non utique propositum habentes ipsum oppidum obsidendi, cum nullas belli machinas ad id requisitas advexissent, sed equos dumtaxat haberent et arma, paucis exceptis munitis bombardellis, sed existimantes se locum absque militum præsidio improvisum occupare et præripere, turpe et indecorum reputarunt si ab eo loco, absque aliquid prætentando, discederent. Porro, non exspectato ducum imperio, forte contigit ut quidam sagittarius cum arcu telum seu sagittam igniferam ad tectum cu-

1. Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol.
2. Charles d'Artois, comte d'Eu.
3. Le départ de cette armée eut lieu le 8 août.
4. Pont-Audemer.
5. Foulques Hetton et Osburn de Montfort, trésorier de Normandie.

jusdam propugnaculi straminibus cooperti, emitteret[1], in quo cum immissus ignis hæreret, cœpit absque dilatione et ædificium illud adurere, et in ædes vicinas latius propagari. Cum autem hoc videret Francorum militaris exercitus, alacris illico ad transcendendum vallum palosque arborum, quibus, vice muri, locus clausus cinctusque erat, sese dedit. Sed cum hi, qui intus erant, viderunt incendium de domo in domum transvolare seque durius ac periculosius ab ignis elemento, quam ab hoste, bellum perpeti, et ipsi a fumo et favillis quas adversus eos ventus valde impellebat, graviter premerentur, locum ipsum ab hostibus tutari minime potuerunt; sed armorum violentiæ incendioque cedentes, Francis ingressum permiserunt. Et cives quidem, ut melius potuerant, pro salvanda vita diversa latibula vel orationum domos petierunt; Anglici vero majore ex parte in quamdam satis miseram arcem, quæ illic est, se receperunt. In qua cum præ multitudine valde compressi essent, nec ulla rerum necessariarum vel pro victu, vel pro defensione loci, haberent solatia, sub certis pactis Francis se dediderunt. Et ita, quodammodo ultra spem suam, oppidulo illo Pontis-Odomari, satis misere et exiliter tunc munito, Franci potiti sunt.

1. Robert Blondel explique que c'était une fusée d'artifice: « Ecce quidam adolescens ex comitis S. Pauli familia, dum sive ludere, ut insolentia juvenes agit, seu, more ingenii humani, difficilia faciendi avidus, quid græcus ignis potest, experiri vellet, fusum sulfure ignitum, ducibus bellorum inconsultis, ad quamdam domum Pontulimaris, stipula et stramine coopertam, maximo impetu traxit. Iterum alium et alium transjecit. Acriori incendio ædes accensæ concremantur. Ingens clamor ac ubique subitus pavor exoritur : ad arma! ad ignem! simul conclamant; et villa igne sulfureo ardet. » *Assertio Normanniæ*, l. II, c. v.

CAPITULUM XVII.

Qnomodo civitas Lexovium sese Francorum regi dedit.

Quo rerum ulterius gerendarum veluti auspicio quodam felici amplius animati, et ad lucra prædasque uberiores allecti (nam dictum oppidum totum eis in prædam cesserat), consilium acceperunt civitatem Lexovium adire, ab hujusce Pontis-Odomari [oppido] septem dumtaxat leucis parvis remotam. Sciebant enim civitatem ipsam nec vallo, nec mœnibus, nec turribus, nisi exiliter, munitam, nec Anglorum præsidia habere alicujus æstimationis. Erat tum ejusdem civitatis et diœcesis pontifex, Thomas, ex diœcesi Rothomagensi oriundus, vir in divinis et humanis litteris non mediocriter institutus, sed, quod est præstantius, consilio, prudentia et in Deum ac proximum sincera charitate satis conspicuus, atque unus inter cæteros Galliarum episcopos illius temporis multum famosus. Is cum prudenter atque sapienter animadverteret quales ad defendendum vires contra tantam militiam, quanta contra suam veniebat civitatem, cives sui cum præsidio circiter centum Anglorum, qui illic pro custodia aderant, habere possent; metiens etiam atque ponderans æquo libramine civitatis suæ pericula ex infortunio et calamitate, quæ vicinis suis suæque pastoralis curæ creditis et subditis in Ponte-Odomari proximis diebus contigerant, ubi fuerant magna militiæ Anglicanæ præsidia; volens civium omniumque in sua existentium diœcesi saluti consulere, provide et consultissime statuit imminentibus atque præsentibus tantis obviare periculis. Et de hoc quidem roga-

batur clam a pluribus, non modo suis civibus, sed etiam ab ipsis Anglicis, qui non in armorum defensione, sed in solius Dei misericordia et dicti pontificis providentia suæ salutis ac vitæ spem repositam esse sciebant. Porro tanta sub servitute metus cives et omnes regionis accolæ detenti fuerant sub Anglorum dominatione, quod nullus ex omnibus, licet imminentissimum cernerent periculum, de deditione seu pactione aliqua cum Francis ausus fuisset verbum aperire, nisi illic optimus ille episcopus opportune adfuisset. Et ipse quidem, periculorum suorum non ignarus, quæ sibi ex omni parte in sua manenti civitate impendebant, facile eadem, si [voluisset], potuisset pericula declinare. Habebat enim ad duas leucas a civitate sua munitissimum castrum[1], in quo suis tantum comitatus capellanis, si se illo recipere voluisset, expugnari posse a toto Francorum exercitu minime formidasset. Sed non minus suis omnibusque ovibus quam suæ saluti volens consulere, tantis caput suum maluit, pro communi omnium salute, objectare periculis, quam, eisdem luporum et belluarum rapacitati ac voracitati expositis, sui solius salutem in tuto collocare.

Cum igitur adventasset cingeretque ex omni parte civitatem suam exercitus Francorum, qui ad decem millia equitum, præter pedestres copias, poterant rationabiliter æstimari, petiit cum præcipuis ducibus habere cum securitate colloquium. Quod cum sibi satis liberaliter libenterque consensissent, exivit portam civitatis cum aliquibus suis sacerdotibus, ut cum eisdem loqueretur. Tentavit autem imprimis, referens

1. Le château de Courtonne-la-Meudrac.

qualiter civitas sua patrimonium Christi et beati Petri apostoli erat, nullam eisdem vel Francorum regi factura guerram, ut ipsos ad alias civitates et oppida faceret, si posset, declinare, sua civitate relicta. Atqui cum nullo modo talibus legationibus obaudirent, sed nisi illico obedientia deditioque fierent, se per vim ingressuros direpturosque omnia minarentur, petiit, ad super hoc consilium capiendum, inducias duarum vel trium horarum; quas cum non sine magna obtinuisset difficultate, convocato universo clero populoque civitatis, eorum desuper expetivit consilium. Qui cum deditionem cum æquis pactionibus et melioribus quæ obtineri possent, ferme omnes, præsentia pericula inspicientes, faciendam ex necessitate censerent, rogaverunt eum ut ad hoc perficiendum suas vellet operas salubriter impendere. Quas ad hoc libenter, pro communi omnium salute, impartiens, conceptis capitulis opportunis, quæ et omnes et singulos status concernerent tam cleri quam populi et totius nobilitatis diœcesis, et eisdem sub fide regia pollicitis et concessis ab eis qui vices Francorum regis gerebant, sufficienti et valida ad hoc potestate suffultis, deditionem civitatis ex communi omnium voluntate fecit. In qua nec exsortes ipsi Anglici etiam beneficii relicti sunt; quin imo eisdem pactis et conditionibus, quibus et cæteri patriotæ, per omnia potiti sunt; data etiam eis et relicta optione, ut, si sub Francorum regis ditione remanere et fidelitatis juramentum præstare vellent, suis mobilibus atque immobilibus gauderent plenarie, quemadmodum ante faciebant; sin vero ad suos contribulos Anglos et eorum obedientiam transire vellent, id quidem possent libere, et illo advehere sua bona, aut, si

mallent, ea vendere infra certum limitatum diem. Si quid etiam eis a civibus patriæ legitime deberetur, eis reposcendi facultas præbita est, et summarie, absque dilationibus, super hoc jus redditum; et pari vice etiam, si a quovis illorum quicquam alicui civium debebatur, ultro citroque jus redditum, et juris executio perfecta infra tres aut quatuor dies administrata[1].

Datus est etiam abire volentibus conductus sufficiens et fidus usque ad suæ, quam profitebantur, obedientiæ limina deducendis; ita quod potius velut peregrinorum seu hospitum discessio, vel inquilinorum demigratio, quam bellica exsecutio fieri putaretur, tam mitis et humana fuit hujusce civitatis deditio, interventu dicti pontificis, adspirante Dei clementia, facta! In quem profecto a populari militarium turba Francorum, propter hoc, multa maledicta jactata sunt, eo quod sibi civitatis ipsius, satis mediocriter, pro temporum conditionibus, bonis refertæ, veluti e manibus prædam abstulisse videretur; nam ad potiundum ea eamque expugnandam, non gravius sibi quam mediæ horæ negotium incumbere constantissime asserebant: et profecto sic erat. Nam Anglorum circiter centum peditum præsidium, quod ibi erat, non alia se usurum defensione confidebat, quam in alteram turrim confugere, quam annona circiter ad triduum munierant. Ex civibus vero, eo quod in agris et villis indigenæ patriæ, ex edicto regali, minime a militibus Francorum captivi abducebantur, aut suis spoliabantur bonis, magna pars noctu per mœnia se dimiserat, et ad

1. Le texte du traité est dans le *Recueil des ordonnances de rois de France*, t. XIV, p. 59. Il est daté du 16 août 1449.

villas vel silvas hac atque illac confugerat, sese effuderat. Qui etsi omnes ad defendendam civitatem animos applicassent, tam tenuis tamen erat loci munitio, et tam validus et potens, qui aderat ad eam expugnandam, exercitus, quod, procul dubio, nulla ad obsistendum et reluctandum, non modo facultas, sed nec apparentia aliqua erat, qua id fieri posse ullatenus sperari debuisset[1].

CAPITULUM XVIII.

Consilium quod Franci in civitate Lexoviensi acceperunt super ulterius agendis.

Facta autem civitatis deditione, eodem prope die, per diversa loca diœcesis, ubi aliqua castella vel munitiones Anglorum erant, adventantibus Francorum agminibus, omnes hujuscemodi munitiones una cum civitate receptæ sunt, se expugnari minime exspectantes. Tria autem dumtaxat loca de tota illa diœcesi in

1. Rapprocher de ce récit celui que fait, dans une lettre datée du 25 septembre 1449, Guillaume Cousinot, qui accompagnait l'armée française (*Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1817), et surtout la narration de Robert Blondel, insérée parmi les pièces de notre troisième volume. M. de La Porte du Theil a fait sur ce chapitre une réflexion qui mérite d'être rapportée : « Notre historien (qui était pour lui Amelgard), comme les autres, parlant de la reddition de Lisieux, en fait honneur à la sagesse et à la prudence de l'évêque, Thomas Basin. Sans vouloir diminuer la réputation qu'a laissée ce prélat, je dis qu'Amelgard eût pu ajouter que cette négociation ne fut pas infructueuse pour l'augmentation des droits épiscopaux, comme on peut s'en convaincre en lisant l'article qui concerne cet évêque dans le *Gallia Christiana.* » *Notices et Extraits des manuscrits*, t. I, p. 429.

manu Anglorum remanserunt, oppidulum videlicet de Honneflutu[1], munitissimus et fortissimus locus, castrum de Tolca[2] et castrum de Cambresiis[3]; quæ etiam postmodum obsidione coarctata, in deditionem recepta fuerunt.

Cum autem omnes Francorum duces civitatem ingressi fuissent, videlicet illustris Johannes comes Dunensis, comes de Augo, comes Sancti-Pauli, dominus de *Gaucourt*[4], Potonus de *Saintreillez*, mareschallus Franciæ[5], et alter mareschallus dominus de *Jaillongne*[6], dominus Petrus de *Bresey*, magnus seneschallus Normanniæ[7], dominus de Torciaco[8], dominus præpositus Parisiensis[9], frater ejus, item Floquetus et alii plures militiæ duces, quorum nomina non tenemus, et jam dicti antistitis providentiam spectatam compertamque haberent, ipsius consilium super ulteriore prosecutione

1. Honfleur.
2. Le château de Touques.
3. Le château de Chambrois.
4. Raoul de Gaucourt.
5. Poton de Xaintrailles n'était encore que grand écuyer du roi et bailli de Berri. C'est Gilbert de La Fayette qui était premier maréchal en 1449.
6. Philippe de Culant, seigneur de Jalognes.
7. Pierre de Brézé était sénéchal de Poitou. Il ne le fut de Normandie qu'après la soumission de Rouen.
8. Jean d'Estouteville, grand-maître des arbalétriers de France, dont Robert Blondel fait l'éloge en ces termes : « Potens et consultus propositique tenax, heros *Destouteville*, generosis et materna sorte locupletissimis duobus ejus liberis illustratus, exercitatissimos bello, neminem supra, commilitones, qui tot labores, tot, per mare et terras, pericula, pro sacratissimæ rupis Sancti Michaelis conservatione, tulerunt, cum Britonum exercitu adjunxit. » *Assertio Normanniæ*, l. III, c. I.
9. Robert d'Estouteville, prévôt de Paris.

cæptarum feliciter adversum Anglicos rerum exquirere amplectique decreverunt. Ad ipsos autem ex diversis Normanniæ oppidis clam nuntii plures adventabant, pollicentes, ex eorum a quibus mittebantur nominibus, absque dilatione fieri locorum deditiones (ut Cadomi et Falesiæ, nonnullorumque aliorum), si ad eosdem exercitus ille regius adventaret. Verissimum enim illud esse Ciceronianum tum luculentissime constabat, quod « nulla vis tanta est imperii quæ, premente metu, possit esse diuturna. » Unde, cum ea qua conquisierant vi Angli Normanniæ imperium, metu etiam gravissimo provincialium animos premente, tenuissent, statim ubi apertum iter, quo illam duram metus atque violentiæ servitutem abrumpere possent, inspexerunt, alacres veluti naturali quodam motu acti, naturale et vetustissimum terræ, Francorum scilicet, imperium, non modo recipere, sed advocare et adsciscere conabantur, seseque ad illud, tanquam ad naturalis quietis locum, transferre properabant. Adaugebat in eis id efficiendi desiderium existimatio, quam pæne apud omnes publica disseminaverat fama, quod Francorum rex sibi subditos in bona justitia et libertate conservaret, suosque milites a rapinis atque injuriis provincialium severissime coerceret. Quod utinam reipsa ita compertum exhibitumque fuisset, quanta de hoc vulgabatur opinio, pollicitatioque fiebat ab iis qui vices regias præferebant!

Cum igitur dicti antistitis super hoc a præfatis ducibus expeteretur consilium, an, vocantibus eosdem de prædictis oppidis inferioris Normanniæ acquiescentes, illo exercitum admoverent, idem episcopus, licet prima facie profuturum magis civitati suæ id ipsum

nonnullis videretur, magnopere dissuasit, nec pro tempore id opportunum fore ostendit. Nam, si id facerent, cum in illis locis arces munitissimæ atque firmissimæ exsistant, quæ tum erant Anglorum dumtaxat custoditæ præsidiis, essentque in inferiori Normannia majores Anglorum copiæ collocatæ, verisimiliter, si illo tenderent, etiamsi indigenæ terræ eos intra oppida aliqua reciperent, tamen arces illas, nisi per longas et difficiles obsidiones, minime obtinerent; ad quas tenendas, cum hostilibus undique oppidis et castris conclusi essent, necesse esset eos statim annonæ rerumque necessariarum penuriam pati, et ita inedia compulsos hostibus cedere, et conatibus suis frustratos retro abire, oppidis quæ sese dedissent in perditionem derelictis. Consultum igitur fore idem pontifex ostendit, cum a tergo, versus Ebroicas et Parisios, multas civitates atque oppida et castella dimisissent, quæ ab Anglicis adhuc tenebantur, et potissime urbem Rothomagensem, Meduntam[1], Gisortium[2], Vernonem et Gornayum, Novum-Castrum[3] et Caletibeccum[4], castrum de Arcquis[5], Hareflutum, cum aliis pluribus castellis, ad eas per ordinem acquirendas, inchoando a Medunta, procederent; et ex Medunta Rothomagum versus, tam juxta fluminis Sequanæ ripas quam in agris et terris finitimis, omnia complanarent. Facile enim per flumen ex Parisiis et superioribus terris annonam et machinas belli, exercitui necessarias, advehi face-

1. Mantes.
2. Gisors.
3. Neufchâtel.
4. Caudebec.
5. Le château d'Arques.

rent, absque hostium ulla formidine seu impedimento; et ita, nihil hostile post se a tergo relinquentes, sed semper in anteriora sese extendentes, ex una tantum facie obvios hostes haberent, ex altera, quæ retro ad fines suos respiceret, semper auxilia et rerum necessariarum solatia habituri; ita et civitati suæ atque diœcesi multo melius consultum iri, cum a tergo, Parisios versus et Francorum terras, patria tuta et hostibus vacuata redderetur, quam si ad oppida Cadomi et Falesiæ recipienda intendissent. In qua re verisimiliter tales obices invenissent, quod jam parta et quæsita, ipsis suo conatu frustratis, extremis periculis exposuissent; ita enim, tum in multis, tum in perditione et miserabili vastatione patriæ Caletensis, contigisse ad memoriam referebat; quæ cum tota pæne per patriæ incolas regi Francorum acquisita fuisset, eo quod urbs Rothomagum cum paucis castellis illius patriæ in Anglorum ditione relicta fuit, et intermissum opus quod satis feliciter cæptum fuerat, modicum post tempus in exterminium totale concessit; et ea quæ parta fuerant oppida ab Anglicis postmodum recuperata fuerunt cum totius patriæ miserabili vastitate : de quo in superioribus pleniorem fecimus narrationem[1].

Laudantes igitur militiæ duces, qui tum aderant, et tanquam fidele ac perutile ejusdem præsulis consilium amplectentes, illico ad illud innotescendum regi, cum his quæ feliciter eisdem provenissent, destinarunt ad ipsum præfatos dominos de *Gaucourt* et de *Culan*[2],

1. Voyez ci-dessus, p. 111 et suiv.
2. *Culens* dans le manuscrit. Voyez ci-dessus, p. 216.

simul etiam ad eumdem admonendum, quatenus quantocius cum cæteris, quas cogere poterat, copiis fines Normanniæ peteret, accederetque Vernolium; nam ostium magnum, ad conquestam Normanniæ expellendumque de ea penitus Anglos, ei apertum foret, ex his quæ, secunda arridente fortuna, jam ab eis exorsa essent votiveque processissent.

CAPITULUM XIX.

Quomodo Francorum rex intravit Normanniam, et de Vernolio venit Ebroicas, et inde ad Locumveris et Pontem-Archæ.

Cum autem eos rex audiisset, et consilium ei quod ipsi insinuabant placuisset, multum properavit, collectis undique copiis, per Carnotum[1] Vernolium accedere, mandans ducibus suis quod, sine dilatione, cum his quas habebant copiis, Meduntam Vernonemque oppida petentes, ea obsiderent. Ad quæ loca cum admovissent castra et exercitum, cives locorum, longius atque diutius guerrarum calamitatibus attriti et affecti, non reluctantibus Anglis, qui se ad oppidorum defensionem invalidos contra tam potentem exercitum reputabant, pactionibus consimilibus civitati Lexoviensi, deditionem fecerunt.

Videns vero rex ad omnia sibi secundare fortunam, et jam ad acquirendam urbem Rothomagensem (quæ totius Anglicani dominii sedes præcipua et veluti regia quædam erat in Normannia) magna jacta esse fundamenta, ut ad eam vel expugnandam vel obsidione coarctandam[1] efficacius posset incumbere, ex Vernolio

1. Il vint à Chartres le 22 août. Robert Blondel, l. II, ch. IX.

Ebroïcas se contulit, ubi paucis consumptis diebus, inde ad Locumveris[1], ab urbe Rothomago septem parvis leucis non amplius remotum, se contulit. Porro cum illic esset, quidam Anglicus miles, qui Gisortii et Rupis-Guidonis[2] custodiam ab Anglorum rege commissam habebat, rebus suis consulens, promissa sibi per regem certæ quantitatis pecuniæ annua pensione, cum custodia castri Sancti-Germani ad Layam prope Parisios, pro suæ personæ suique status securitate, Gisortii et arcis præfatæ, quæ dicitur Rupes-Guidonis, deditionem fecit[3].

Restabant trans flumen Sequanæ, versus inferiorem Normanniam, castrum Haricuriæ et castrum de Cambresiis et Oximum[4], quæ, dum rex esset apud Locumveris, levibus obsidionibus, nullo pæne negotio aut certe modico, constricta, in deditionem recepit.

Mandaverat autem ipse rex Francisco, duci Britanniæ, qui sibi valde benevolus et obsequentissimus erat, quatenus terras inferioris Normanniæ cum suis et eis, quas sibi dederat rex, copiis aggrederetur.

1. Louviers.
2. La Roche-Guyon.
3. L'auteur confond ici deux capitaines anglais qui firent à peu près la même chose, Richard de Marbury, capitaine de Gisors, et John Howel, capitaine de La Roche-Guyon. Tous deux se firent sujets de Charles VII : le premier, pour ravoir ses enfants qui avaient été faits prisonniers; le second, parce qu'ayant promis d'abord de se rendre dans le terme de quinze jours, s'il ne recevait pas de renfort, le duc de Somerset, instruit de cette convention, envoya des gens pour l'assassiner. C'est à Richard de Marbury que fut donnée la capitainerie de Saint-Germain en Laye. Voyez *J. Chartier*, dans Godefroy, p. 160 et 168.
4. Les châteaux de Harcourt et de Chambrois, ainsi que la ville d'Exmes.

Quod strenue et alacriter exsequens, et Normanniam inferiorem ingressus, absque ulla resistentia civitatem Constantiensem, castrum Viriæ[1], oppidum Sancti-Laudi, Carentonium et Valonias[2], Milleyum[3], castrum episcopi Baiocensis, multaque alia castella in Constantiensi territorio, regis nomine, in deditionem accepit[4]. Quæ res Anglicos plurimum exterruit atque eorum animos dejecit, cum ex omni parte tam magnis copiis et exercitibus viderent se aggressos; ita ut cui parti tutandæ potius incumberent, nec deliberandi quidem eis spatium præberetur.

Ad regem autem, qui, ut diximus, apud Locumveris consistebat, nonnulli ex civibus Rothomagensibus, qui furtim ex civitate ad locum ipsum venerant, clanculo accesserunt. Qui factionem magnæ civium parti nuntiabant, quorum mens erat, ut, si prope mœnia urbis rex suum admoveret exercitum, et expugnandi veluti quamdam similitudinem facere aggrederetur, quod regis milites ultro intromitterent et, quasi defendere mœnia simulantes sua, eos intra reciperent, eisque pervium iter facerent; rogabantque regem ut ita facere atque expedire vellet, pollicentes se fideliter, id quod nuntiabant, impleturos. Rex vero, licet non multum fidei eorum promissis daret, sed dolos semper atque insidias, quæ in hujuscemodi factionibus frequentius tendi solent, sus-

1. La cité de Coutances et le château de Vire.
2. Saint-Lô, Carentan et Valognes.
3. Miliy.
4. Toutes ces conquêtes sont du commencement de l'année 1450; postérieures par conséquent à la reddition de Rouen racontée dans le chapitre qui suit.

picaretur, considerans prudenter atque intendens Anglorum præcipuos duces illic adesse cum magnis militaribus copiis, simul etiam eosdem illic arces plures firmissimas et munitissimas occupare, tamen ex sententia et deliberatione ducum suorum, ne in antea cives illius loci causari possent, non sua culpa, sed potius regis, et suorum negligentia et ignavia stetisse quod sub ejus ditionem non venissent, tentare et experiri decrevit si illa via posset sibi urbem illam potentissimam acquirere.

Admoto itaque exercitu juxta mœnia urbis, ad partem illam ubi existimabant auctores conspirationis pro murorum custodia adstare, alacriter insilientes milites in vallum et ad pedem muri incurrentes, alii per scalas conscendere, alii manibus conspiratorum attrahi et introduci cœpere[1]. Sed cum circum mœnia ab intra adequitarent Anglorum duces cum cohortibus militum, et inter cæteros præcipuus comes Cheresbe-

1. « Acerrime Senescalci et Ballivi cohortes murorum aggerem occupant, præcipites altis fossis illabuntur, erigunt scalas, irrepentes ferro onusti, ascendunt mœnia, binas arces nanciscuntur, animosi populosam intrant urbem, magnanimique cives, ipsius ingressus auctores, armati cum Gallis junguntur. Audacia immani nostri muros acriter scandunt, immani vecordia hos partos insulse conservant. Nempe, ut fastigium super adstarent, nonnulli nostrorum mox e vestigio, sive prava cupiditate cæci, uti vulgo avaritiæ arguuntur, seu ausu temerario, communi Gallorum morbo, elati, relicta murorum tuitione, stricto ferro, huc illuc vagantur. Tumultus inde ingens ad cœlum vectus, barbaros (Anglicos) ad arma excitat. Vulgus inconsultum et hujus rei ignarum, Gallos introductos urbem diripere et civium opulentium bona prædari arbitrantur; ac seductum sententia cum Anglorum ferocitate ad Gallos expellendos truculenta ministrat arma. » Robert Blondel, *Assertio Normanniæ,* l. III, c. XIII.

riensis dominus de *Talbot*, dolum ipse persentiens, ad restringendum periculum advolavit. Qui cum a tergo conspiratoribus imminens, nonnullos ex ipsis interemisset, alios relicto muro ad domus suas aufugere, alios metu imminentis gladii e turribus et muro sese in vallum præcipitare adegit. Quod inspicientes Franci et conatu se frustratos cognoscentes, insidias suspicati, retro pedem referre coacti sunt et abire[1]; e portis autem exeuntibus Anglicis, quos ex civibus, qui se præcipitio dederant, invenerunt, qui ex lapsu debilitati membris per fugam evasisse non potuerant, variis confossos vulneribus dilaceraverunt et occiderunt. Intrarant autem ex Francis nonnulli, pauci tamen numero, quorum aliqui apud cives sese occuluerunt, quos sibi bene affectos cognoverant; cæteri ab Anglicis capti asservabantur.

Et illo modo, pro illa vice, frustrato civium Francorumque conatu, rex cum suo exercitu ad castrum Pontis-Archæ et villas adjacentes se reduxit[2]. Ubi cum, post hoc duobus decursis diebus, constitisset, habitusque interim conventus fuisset apud villam, quæ vulgo Portus-Sancti-Audoeni[3] appellatur, inter regios commissarios et deputatos Anglorum atque civium ejusdem urbis[4], in quo nihil diffinitum fuerat,

1. Cette entreprise eut lieu le 16 octobre 1449. « In hoc truculentissimo conflictu sexaginta egregii e Gallis armati et cives occubuerunt. » Robert Blondel, l. c.

2. Il s'était avancé jusqu'à Darnetal, selon Jean Chartier, dans Godefroy, p. 172.

3. Port-Saint-Ouen, sur la Seine, entre Pont-de-l'Arche et Rouen.

4. « Gravissimi viri archipræsulis persuasa assentit (dux Summerseti) quod vir elegans Officialis (Jean Dubosc) et civis quidam cognomine Rufi (Le Roux) apud supremam Karoli majestatem celeres gressus maturent. » Robert Blondel, l. III, c. XIV. Cette ambassade, qui n'avait rien de sérieux, fut une manœuvre du duc pour se soustraire à une émeute survenue le lendemain de l'entreprise des Français : « Deinceps postera luce, vulgus maxima in copia, inflammato corde ruens, velut perterritum urgentissimo clamore ducem de *Sombresset*, infra amœnam urbis domum constructam, non longe a muris stantem, aggreditur, patefacto Gallos armatos non ad spolia urbis rapienda, verum ad hostium dejectionem intrasse.... Ac dux, ut princeps modestia temperatus ac in vulgi commotione prudens, animos populi ira et tremore concitos mulcere et placare arbitrans, dictis blandissimis tumultuantem plebem alloquitur.... Sed cum populum inexorabilem videret, concitum eorum furorem evitare et ad heroem de *Talebot* infra castrum suam personam, ab impendenti periculo ereptam, conferre volens, equum ascendit. Extemplo quidam civis lanifex gradarii lora apprehendit et equum sistit ambulantem. Dux vero infensus exclamat : « Vide quid attentas, in principem sacrilegas manus mittens ! » At inquit : « In tua persona nullam læsionem patieris ; sed retentus manebis, donec, quæ petimus, nobis concesseris. Nec nostræ urbis eversionem, nec nostrorum liberorum exitium volumus exspectare. » Id., *ibid*.

contigit dominica die proxime sequenti, modo quodam mirabili et penitus insperato, hoc modo ejusdem urbis deditionem fieri regi Francorum.

CAPITULUM XX.

De commotione populi Rothomagensis contra Anglos, et urbis deditione.

Cum enim esset populus, hora qua missarum solemnia fieri consueverunt, per ecclesias urbis effusus et dispersus[1], eorum plures, factæ a se conjurationis conscii, metu ac pavore incredibili tenebantur. Nullus enim addubitare debet quod si, rege sese et exercitum

1. Le dimanche 19 octobre 1449.

suum elongante, Anglis de faciendo inquisitionem super conjuratione spatium indultum fuisset, quin multos ex civibus, qui vel auctores vel complices fuerant conjurationis ac proditionis, severissime punivissent. Cujus rei non ignari ipsi cives, metu vehementi continuo angebantur. Cum igitur, ut præmisimus, esset populus totius urbis per ecclesias effusus, repente clamor quidam per civitatem obortus, eodem pæne momento in quibusque ecclesiis populorum aures implevit, quod videlicet Angli cives ubique perimerent. Quod audiens quidam, cæteris ad succurrendum tantoque periculo obsistendum paratior, concito cursu ad turrim Horologii civitatis accurrit, in qua in excelso appensa est campana, cujus sonitu, vel in hostium vel incendiorum aut hujusce [modi] periculis, populum convocari atque in unum congregari solitum est. Qui pulsans ipsam campanam, illico totam civitatem ad arma commovit. Statim quippe, inundantis torrentis instar, non exspectatis missarum et sacrorum complementis, universi exsilientes, ad domos suas et arma corripienda concurrerunt; atque alter alterum magno animo adhortantes et adjuvantes, per omnes stratas et plateas civitatis repagula et munitiones illico exstruxerunt. Trahentes enim ex ædibus suis dolia, scamna, tabulas, cistas et quæcumque lignea seu ferramenta, vel quævis alia ad hoc opportuna invenerunt, pæne in momento, per omnes plateas et stratas civitatis, tot et tanta munimenta et impedimenta posuerunt, quod non modo eques, sed nec pedes aliquis per ullam plateam civitatis transiisse potuisset.

Quo subitaneo tumultu et, veluti furentis auræ fra-

gore, metu vehementi atque terrore Anglici deterriti, non aliud quam internecionem imminere arbitrantes, licet ad tria millia et amplius in civitate essent, nihil sibi tum, ad effugiendum mortis periculum, præsentius, quam ad arces civitatis, præcipue Palatium, Castrum et Pontem[1], confugere putaverunt. Unde, magna ex parte suis relictis bonis, ex omni civitatis regione concito gradu easdem arces petere properarunt. Qui cum ubique repagula atque obstacula offenderent, quæ plerumque alterum ab altero jactu lapidis non distabant, viderentque ubique armatos cives, qui etiam, effossis parietibus domorum ad intra, de loco ad locum, quorsum eis liberet, ambulabant, supplices valde ac tremebundi, transeundi licentiam postulabant. Et eam quidem omnibus pæne civium humanitas indulsit, quibus satisfieri videbatur, si eis absque alicujus crudelitatis denotatione civitate pulsis, ad regis Francorum naturale terræ imperium sese reducere ac civitatem suam possent; nempe non amplius quam tres aut quatuor Anglici in toto illo tumultu referebantur exstincti, et hi quidem, quod, infelici sorte atque infausta, in quorumdam ex civibus devenissent manus, quorum aliqui proximi sanguinis, tertio aut quarto die ante, intra mœnia et vallum civitatis (quemadmodum supra retulimus) perempti fuerant ab Anglicis.

1. Le *Palais* (plus tard le Vieux Palais), citadelle bâtie par les Anglais sur le bord de la Seine, à l'extrémité et en aval de la ville; le *Château*, bâti par Philippe Auguste sur l'enceinte des murs, du côté du Nord; la fortification du pont ou *Barbacane*, placée contre la rive gauche de la Seine. Voir l'ancien plan de Rouen dressé pour l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, par M. Chéruel.

Plures etiam ex portis civitatis cives, absque aliqua mora, occupaverunt; per quas cursores emittentes ac varios nuntios ad Carolum regem et suos, rerum præsentium statum celerrime innotuerunt. Ad quos cum toto exercitu, qui non procul aberat, ex castro Pontis-Archæ properantissime accurrens (metuebat enim ne magna Anglorum, quæ illic erat, manus vel quæ ex aliis oppidis et castellis, quæ suæ adhuc erant ditionis, velociter adventare potuisset, detrimentum civitati inferret), cum Anglicos intra arces reclusos, et civium multitudinem prævalere in civitate intellexisset, in monasterio autem Sanctæ Catharinæ, quod in montis vertice situm est, qui prominet civitati, loco quidem satis munito, sed qui ab Anglicis, cum tumultum illum in civitate regisque adventum cum exercitu viderent, fuerat derelictus, se recepit. Noluit autem quod ea hora suus exercitus civitatem intraret (jam enim prope vesperum erat), quia, ne forsan, si totus introiisset tunc exercitus, sese milites ad prædam dedissent (ex quo periculosius inter eos et cives tumultus exoriri potuisset), non irrationabiliter verebatur. Sed primum ingressi sunt episcopus Lexoviensis[1], de quo in superioribus mentionem habuimus, et dominus de Torciaco[2] cum centum lanceis, quæ quadringentorum virorum armatorum numerum faciebant. Postmodum vero, cum jam nox esset, etiam introivit civitatem comes *Dorval*[3] cum

1. Thomas Basin.
2. Jean Chartier nomme Pierre de Brézé comme le premier qui entra dans la ville. Robert Blondel (l. III, c. xv), rend le même témoignage; mais celui de Thomas Basin est ici plus considérable.
3. Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval.

aliis centum lanceis. Ingressi autem prænominati disposuerunt cum civibus de validis munitionibus sine mora adversus Palatium et Castrum exstruendis muniendisque machinis et bombardis, quo civitas permaneret. Et tota nocte, in plateis vicinis tam Palatio quam Castro, nocturnas armati vigilias fecerunt; et ita nox illa eo modo absque alio pertransiit.

CAPITULUM XXI.

Quibus pactionibus dux Summerseti et cæteri Anglici dimissi sunt exire et abire de Palatio et Castro urbis Rothomagi; et de Francorum regis ingressu in eamdem urbem.

In crastino autem requisierunt dux Summerseti et alii, qui secum in arces confugerant, ut, juxta pacta quæ se cum regiis commissariis fecisse in villa quæ dicitur Portus Sancti-Audoeni, asserebant, eis rebus et bonis tuto ad sua abire liceret: super quo coram rege, qui in monasterio præfatæ Sanctæ Catharinæ hospitatus erat, per dies plurimos disceptatum fuit. Sed cum nullis pactis cum eis factis regem aut suos legatos seu commissos fore obstrictos liquido compertum fuisset, quod petebant minime, prout justum erat, fuerunt consecuti. In dicto enim Sancti-Audoeni Portu, bene, inter loquendum, fuerat oblatum Anglicis, quod, si civitatis et arcium ejusdem spontaneam deditionem facere vellent, quod rex eos libere cum bonis suis ad sua oppida abire permitteret: quam oblationem ipsi minime admittere voluerunt; unde, cum non per ipsos, sed per cives potius, eis valde invitis, deditio facta fuisset, conditione defecta, ad nihil eis gratiæ rex ex hujusmodi oblatione tenebatur,

Propter quod finaliter, spreta eorum rogatione tanquam injusta, non arbitratu suo, sed pro regia potius voluntate, abeundi cum bonis ex ipsis arcibus facultatem acceperunt ; quæ ita tamen eis permissa fuit, quod, intra certum et præfinitum diem, certorum castrorum atque oppidorum possessionem in regis Francorum manus vel suorum traderent, et ea sibi redderentur : inter quæ erat castrum de Honneflutu. Dati sunt autem, pro hujusce promissorum implemento, in obsides dominus de *Talebot*, comes Cherosberiensis, dominus *Dosmont*[1] cum quibusdam aliis nobilibus Angliæ; qui, licet cætera adimpleta fuissent, quia tamen ii qui in Honneflutu pro custodia erant, deditionem minime facere voluerunt, omnes, ob non impletas ad perfectum promissiones, in captivitate fuerunt retenti.

Eo igitur, quo prædiximus modo, urbs insignis Rothomagum, totius Normanniæ metropolis et caput, ex Anglorum ditione, qui eam circiter per annos triginta tres tenuerant, ad regis Francorum imperium reversa est, civium procul dubio potius voluntate et factione, quam viribus atque potentia armorum, anno domini MCCCCXLIX., tertia aut quarta die ante kalendas novembris[2].

Licet autem civibus per regem suosque fuisset pollicitum quod non permitterentur Anglici abire, quos intra arces veluti captivos concluserant, nisi satisfac-

1. Jean Chartier dit : « Le fils du comte d'Osmont, d'Irlande ». Dans Godefroy, p. 179.

2. Les Anglais se retirèrent le 4 novembre; le roi fit son entrée dans la ville le 10 du même mois, après que l'ordre eut été complétement rétabli.

tio eis primitus de pecuniis creditis, in quibus usque ad summam pæne centum mille librarum eisdem per partes tenebantur, vel saltem idonea de hoc eisdem præstita cautione, nihil tamen in effectu adimpletum fuit; sed Francorum nonnullis ducibus per Anglorum principes pecunia muneribusque corruptis, fraudatis civibus, abire dimissi sunt.

Postquam autem, vacuas arces relinquentes, ad sua illa tota Anglica manus abcesserat, tunc primum Francorum rex, rege Renato Siciliæ, Andegavorum duce, multisque aliis principibus comitatus, magna militum satellitumque caterva stipatus, urbem ingressus est, a provinciæ prælatis, qui illic ejus adventum operiebantur, nobilibusque plurimis patriæ atque loci ipsius civibus, cum maximis lætitia et alacritate, honorificentissime exceptus.

CAPITULUM XXII.

De obsidionibus Harefluti et Honnefluti et ipsorum recuperatione supra Anglicos, et similiter castri de Essayo.

Ubi ad componendum res civitatis atque patriæ complures transegissent dies, instantissime ab omnibus provincialibus rogatus est rex ut, ad pellendum Anglicos de Hareflutu et Honneflutu, qui ostia Sequanæ ad littus maris observant, animum viresque contraheret; nam illis sub Anglorum potestate manentibus, terra marique quodammodo obsessi manerent, et innumera subirent incommoda, quæ et in maximum ipsius regis et totius regni dispendium vergere possent. Hæc autem rex ipse prudenter animadvertens, et quod opportunum tempus ad hoc adforet potius quam si

ad venturam æstatem differretur (quo tempore, resumptis animis, hostes forte parata classe, exactis hibernis mensibus, cum magnis copiis adventare possent), licet aspera tum hiems esset, Hareflutum primum, deinde Honneflutum, firmissima atque munitissima oppida, obsidionibus validis constrinxit. Gelabat tunc rigidissime, ita ut glacies cursus etiam retineret fluminum, erantque agri ubique nivibus adoperti; sed, non eo minus, rex et sui milites, in specubus humo defossis, virili robore ingentique fortitudine constanter in obsidione manebant, donec bombardis atque petrariis mœnibus turribusque dirutis et dejectis, tantum metus periculique hostibus injecerunt, ut eos ad deditionem perurgerent.

Unde pari necessitate atque violentia, ambobus illis oppidis successive in maximo hiemis rigore coarctatis, quæ contra totius regni potentiam se posse defendere Anglici jactabant, eadem rex infra spatium circiter duorum mensium suæ ditionis effecit[1]. Admoverant enim ad ea expugnanda mirabiles petrarias et magno valde numero, quæ procul dubio, cum per duos dies muros densissimos turresque hujusce oppidorum percussissent, ita hostes, qui magno numero intus erant, propugnaculis munimentisque suis ita destituerant atque nudaverant, ut eos, absque magno negotio seu difficultate, per insultum rex capere atque expugnare potuisset. Sed ipse, qui semper humanitatem atque mansuetudinem crudelitati præferebat, licet ita deterritos et de salute quodammodo desperantes, hostes

1. La reddition d'Harfleur eut lieu le 1er janvier 1450 et celle d'Honfleur le 18 février.

semper æquis legibus ad deditionem recepit : Ciceronis cæterorumque philosophorum humanissimum præceptum secutus, qui dixerunt atque voluerunt, etiam si aries murum percusserit, hostes tamen requirentes in fidem esse recipiendos.

Expurgato itaque rex ab Anglis flumine Sequanæ et ad usum navigationis evehendarumque mercium libero reddito, duces suos cum copiis versus inferiorem Normanniam destinavit, ubi ad castrum Essayum[1], quod spectabat duci Alenconii (sed adhuc ipsum Anglici detinebant), castra metati sunt. Solum enim illud castrum cum castro Dompni-Frontis[2], infra terras ejusdem ducis, Anglici tunc tenebant; nam ante urbis Rothomagensis recuperationem, cives Alenconii et Argentonii, et Bellismenses, in comitatu Pertici[3], sese dederant, cum ad eos nonnulli ducum Francorum cum militaribus copiis adventassent. Itaque, obsidione non longa nec multum difficili, hujusce castrum Essayum receptum est[4].

1. Essai, aujourd'hui dans l'arrondissement d'Alençon (Orne).
2. Domfront.
3. Alençon, Argentan et Bellême, dans le comté de Perche.
4. Selon Robert Blondel, il n'y eut pas même de siége. Les gens d'armes du duc d'Alençon s'y introduisirent par surprise pendant que la garnison presque tout entière était sortie de la ville pour aller prendre du poisson à un étang qu'on venait de vider. *Assertio Normanniæ*, l. II, c. XIII.

CAPITULUM XXIII.

De classe armata Anglorum missa ad defensionem Normanniæ.

Cum autem tempus veris esset et jam maritimis navigationibus accommodum, sperantes Angli, non modo quæ adhuc retinebant in Normannia servare, sed etiam amissa posse recuperare, instructa classe, cum sex vel septem millibus armatorum transmisso freto, ad Cæsaris-Burgum applicuerunt. Quo cum appulissent, statim castrum Valloniarum, et plura alia castella exsistentia in clauso Constantinensi[1], nulla prope eis facta resistentia[2], receperunt; ita quod totum illud Constantini clausum, locuples quidem tunc et opulentum, sub sua ditione tenebant. Cum autem in eodem clauso sese diebus multis refocillassent, auctique essent non parvo numero ex veteranis, qui de Baiocis et Cadomo ad eos accesserant, iter aggressi sunt ut Baiocas tenderent, et illic, cæteris Anglorum copiis, quæ in dictis oppidis atque in Falesia erant, sese conjungerent, æstimantes, si se in agmen atque exercitum unum cogere possent, satis virium habituros ad expugnandum ac debellandum totam militiam regis Francorum. Et quidem, si id efficere potuissent, non dubium quin tribus illis locis, scilicet Cadomo, Falesia et Baiocis, sufficienter manentibus munitis, educere in campum ultra duodecim millia bellatorum

1. La presqu'île du Cotentin.
2. On lit cependant dans Chartier qu'Abel Rouault tint le château de Valognes pendant trois semaines, avec une très-faible garnison.

potuissent, cum optimis machinis et bellorum instrumentis (quorum eisdem ingens satis copia erat); qui numerus non minor, sed prope æqualis erat illi cum quo olim regnum Francorum aggressi, ipsum magna ex parte conquisierant. Unde et constat quod dux Summerseti, qui, in castro Cadomi consistens, cum magnis copiis adventum eorum operiebatur, qui noviter ex Anglia adventarant, jam fecerat bombardas et petrarias cæterasque machinas belli curribus et vehiculis superponi, ut, statim junctis in unum utrisque copiis, exercitum universum in campum educeret. Quæ res, si, uti sperabat, processisset, procul dubio magnum Francis periculum et toti regioni maximas calamitates intulisset[1]. Sed divinitas ex alto cuncta perspiciens ac moderans, rebus humanis illique miserandæ patriæ, quæ tamdiu guerrarum ærumnis afflicta fuerat, et sub incertis bellorum procellis, per annos ultra triginta tres, continuo fuerat agitata, melius consultum atque salubrius iri voluit. Prævidentes enim Franci quod imperio suo et terris noviter recuperatis impendebant exitia, si utrasque Anglorum copias veteranorum novorumque aggregari permisissent, ad obviandum tantis periculis, exercitum in confinio Constantini et Baiocismi admoverunt, quo, si possent, novis Anglicis intersecarent iter, ne se circa

1. Robert Blondel rapporte ce trait de la confiance de Somerset lorsqu'il apprit le débarquement de la nouvelle armée anglaise : « Quorum appulsu comperto, dux de *Sombresset*, tunc Cadomum tenens, gaudio non mediocri exsultans, fertur dixisse, ut a fide digno relatum habui : « O Karole, Karole ! vos venas nostras « acri venatu constrinxistis ; sed nunc vestras acerbiori constrin- « gam ». *Assertio Normanniæ*, l. IV, c. I.

Baiocenses fines veteranorum copiis possent conjungere. Erat autem in eo Francorum exercitu dux præcipuus Claromontensis comes[1], filius primogenitus ducis Borbonii, gener Caroli Francorum regis, habens in suo comitatu duces famosos dominum Petrum de *Brezi*, Floquetum et plures alios, qui instructorum militum equestrium copias validissimas habebant, non tamen æquabant numero Anglorum exercitum, qui circiter ad septem millia bellatorum æstimabatur.

CAPITULUM XXIV.

Conflictus inter Francos et Anglicos apud villam dictam *Formigny* in Normannia, et de obsidione Baiocensi.

Cum igitur contenderent totis conatibus Anglici Baiocas pertingere vadaque jam transivissent, quæ Constantinum et Baiocismum dividunt[2], in villa quæ vulgo Forminiacum appellatur, tribus aut quatuor leucis distante a civitate Baiocis, Francorum illic eos remorari coegit exercitus. Qui sese contra castra Anglorum admoventes, suis ordinatis utrinque aciebus, per magnam diei partem mutuo sese eminus conspiciebant. Sed cum a quibusdam bombardellis, quas serpentinas vocant, Franci castra Anglorum plurimum damnificarent, eruperunt e castris Anglorum cum impetu valido circiter quingenti sagittarii; qui locum, unde eos dictæ serpentinæ infestabant, celerrime petentes, easdem Francis abstulerunt, cæsis fugatisque qui prope, ad eas tutandas, adstabant. Quod cum alæ Francorum equitum prospexissent, velocissimo cursu advolantes, omnes ipsos Anglicos prostraverunt et jugulaverunt. Quo exterriti vehementer cæteri, qui in castris manserant, et hujusmodi Francorum equitum metuentes impetum (erant enim ipsi Anglici majori ex parte pedestres), sese de castris prioribus ad quemdam proximum locum, quem sibi tutiorem putabant, ad vitandum impetum Francorum equitum, se retraxerunt. Quod Franci inspicientes, et ex prima victoria sequentis auspicia felicia assumentes, non passi eosdem animos viresque resumere, sine mora eos aggressi sunt. Porro cum defendendi resistendique Francis ipsi Angli signa nonnullamque apparentiam paululum darent, repente tamen post aggressuram, eorum vim atque impetum minime ferre valentes, terga hostibus dederunt[1].

1. Jean, comte de Clermont, depuis duc de Bourbon.
2. Le gué Saint-Clément, qu'on passe à marée basse sur la Vire.

Sed et in procinctu belli valde exterruit Anglos, eisque animos prorsus abstulit, ita ut non nisi in fuga spem sibi relictam arbitrarentur, adventus Arturi, comitis Richemundiæ, constabularii Franciæ; qui post mortem amborum fratrum sine liberis, Francisci scilicet et Petri, et ipse postmodum dux Britonum fuit. Supervenit enim dum jam prœlium inchoatum et magna ex parte confectum esset, ex partibus Sancti-Laudi, circiter cum trecentis lanceis. Cujus adventum intuentes Anglici, omnino consternati sunt animoque defecti. Unde ex ipsis, qui fuga elabi potuerunt, ut Matthæus *Go*[2], capitaneus tunc Baiocis, et dominus

1. 15 avril 1450.
2. Appelé dans les titres anglais Mathe Goghe.

Robertus *Ver*[1], qui cum multis equitibus veterano rum ad novos, si facultas fuisset, jungere se venerant; sibi enim pedibus timor addidit alas. Eo modo, scilicet veloci fuga ac pernicibus alis, sibi vitam servarunt. Alii autem pæne omnes, qui noviter ex Anglia transfretarant, cæsi aut capti fuerunt. Cæsi in eo prœlio referebantur supra tria millia et quingentos, et totidem pæne captivi, qui ad Francorum civitates et oppida abducti, vilissimo pretio, veluti vilia mancipia, distrahebantur.

Et quoniam secundæ res animos efferunt, et e diverso frangunt ejiciuntque adversæ, ex hujusmodi sinistro eventu, tota fere spes Anglorum concidit; e contra vero Franci ad quæcumque adversus Anglos audenda aggrediendaque, ex hujusmodi victoria, animus vehementer accrevit. Unde paulo post per illustrem comitem Dunensem mandavit rex urbem Baiocas obsideri, accersitis cum sua equestri militia ex diversis Galliarum provinciis magnis pedestrium copiis, quos francos sagittarios appellant. Jam enim, post prœlium habitum apud dictam villam Forminiacum, defecerant ab Anglis omnia castella quæ in clauso Constantinensi recuperarant. Castra igitur contra Baiocas dictus comes metatus, licet magno illic numero Anglici essent et prope mille et quingenti, tamen, intra

1. « Quorum magister Ver, comitis Oxenfordiæ germanus, ex Cadomi, Matthæus Goth, ex Baiocarum, et Henricus Northbery, ex Viriæ præsidiis assumptorum, duces erant: non iste vocatus magister Ver alicujus præclaræ artis professor exstitit. Ut accepi, mos Anglorum inolevit, ex præclaro et potenti genere post natos, nominare magistros; namque forsan aliorum, ex sanguine minori procreatorum, in bello magistri et ductores efficiuntur. » Robert Blondel, lib. IV, c. II.

spatium circiter unius mensis, civitatem, et qui in ea erant, ad deditionem coegit[1].

CAPITULUM XXV.

Obsidio Cadomi et ipsius deditio Francorum regi.

Qua obsidione perfecta, nolens rex torpere aut quieti se dare, donec Anglos penitus Normannia expulisset et cæptam victoriam feliciterque prosecutam ad complementum usque et consummationem perduceret, ad obsidendum Cadomum, post urbem Rothomagensem totius Normanniæ insigniorem locum, animum convertit. Accitis itaque de toto regno tam equitum quam peditum militaribus copiis, oppidum ipsum, in quo erat dux Summerseti, cum pluribus Anglicanæ militiæ ducibus et Anglis supra tria millia, præter incolas et cives loci, obsidione grandi cinxit et valida. Fuit in ea obsidione rex ipse Carolus præsens cum Renato, rege Siciliæ, et pluribus aliis principibus sanguinis sui, fuitque ipse hospitatus in monasterio religiosarum Sanctæ Trinitatis, aliquando etiam in monasterio de Ardenna[2]. In burgo autem de Vaucellis[3] castra posuerat ante regis adventum illustris comes Dunensis; qui etiam, expugnata munitione quadam, quam ante portam, quæ Mileti dicitur[4], Angli exstruxerant, ipsam vi receptam, fugatis inde hostibus, incendio cremavit in favillamque dedit et

1. 16 mai 1450.
2. Les abbayes de la Trinité de Caen et d'Ardaine.
3. Le faubourg de Vaucelles, sur la route de Paris.
4. La porte Millet.

cineres. In monasterio vero Sancti Stephani[1] et burgo adjacenti (licet domos omnium pæne suburbanorum, quæ amplissimæ et magnificæ fuerant, præter monasteria et ecclesias, exussissent Angli dum sibi viderent obsidionem imminere), castra locaverat jam dictus comes Richemundiæ, constabularius, habens ex Britonibus et francis sagittariis magnam et validam militiam.

Ita oppidum ex omni parte obsidione vallatum. Mirum vero erat et horrendum inspicere bombardas seu petrarias ingentis magnitudinis, cum aliis minoribus bombardellis pæne innumeris, quibus ad oppidi expugnationem ex omni ferme parte ipsum oppidum cinctum erat; nam de majoribus viginti quatuor fuisse referuntur, in quarum nonnullarum foraminibus homo sedens facile, cervice erecta, stare potuisset. Quæ licet omnes sitæ et paratæ ad jaciendas petras fuissent, unius tamen solius jactus ita obsessos exterruit, metientes ex modico quale periculum eis impendebat, si pariter mœnia et turres ex omnibus percussæ fuissent, ut statim inducias peterent ad habendum de deditione colloquium et tractatum. Et ille quidem bombardæ jactus, præter ducum dispositionem, a magistro bombardæ factus fuerat. Erat bombarda sita prope vallum, ex inferiore parte suburbani monasterii Sanctæ Trinitatis, ad directum sive prospectum cujusdam turris, in mœnibus oppidi. Pro munimento in ea turri erant quatuor aut quinque Anglici cum nonnullis fatuis juvenibus de oppido, qui convitiis et probris jugiter Rothomagenses, qui ad custodiam illic

1. L'abbaye de Saint-Étienne, alors hors des murs de Caen.

locati erant, simul et ministros ipsius bombardæ lacessebant, et nedum verbis, sed etiam crebris jactibus bombardellarum et aliis missilibus, ex ipsis nonnullos interdum vel interficiebant vel vulnerabant. Quibus eorum injuriis et inquietationibus gravi ira atque indignatione permotus ipsius bombardæ magister, stimulantibus etiam Rothomagensibus qui illic aderant, ignem ad machinam præparatum admovit; qui jactu suo turrim illam, in qua stabant illi eorum inquietatores, percutiens, illam ad terram atque contumeliatores ad inferos dejecit. Nec vero illa petra quiescens, sed per oppidum remotius volans, multa ædium tecta dejecit, multos parietes perfodit.

Illo itaque exterriti monstro, qui intus erant Anglorum duces, prudenter animadvertentes quam facile oppidum, licet sane satis industrie ac magnifice vallo, mœnibus, turribus et propugnaculis communitum, expugnari potuisset, si a cæteris machinis pariter muri et turres conquassati fuissent, periculo obviam euntes, inducias, ut diximus, requisierunt. Urgebantur etenim etiam aliunde; nam ex parte monasterii Sancti Stephani, qui castra ibi locaverant Britones et franci sagittarii, ita per fossos cuniculos et specus subintraneas mœnia suffoderant, ut jam nihil pæne restaret impedimento quominus ad intrinseca oppidi penetrarent. Erant enim ipsi intra muri densitatem in fundamentis hospitati, ita ut jam cum intraneis, cum primum factæ fuerunt induciæ, loquerentur, motioneque unius lapidis foramine facto, ab his qui intus erant potus iisdem præberetur. Igitur duces Anglorum, induciis acceptis, de deditione tractarunt: quam Francorum rex accepit, concessa duci Summerseti et suis

omnibus facultate et securitate ad sua abeundi cum bonis quæ haberent, exceptis bombardis et machinis certæ magnitudinis, quas eis deportare non licuit[1].

Itaque ipsi, accepto itinere per Normanniam et Picardiam, ad oppidum Calesii profecti sunt, Normannia derelicta. Cum eis profecti sunt aliqui nationis Gallicanæ, sed numero pauci, qui pertinacius Anglorum querelæ fautores exstiterant. Duxerunt etiam ex ipsis nonnulli uxores quas in Gallia acceperant; alii vero scientes se anteriora habere conjugia in Anglia, superductas, non absque plurimo luctu et ejulatu, reliquerunt. Erant autem, qui exierunt, tam virorum quam mulierum circa quatuor millia.

CAPITULUM XXVI.

De recuperatione Falesiæ, Dompni-Frontis et Cæsaris-Burgi, et, per hæc, complemento recuperationis totius Normanniæ.

Oppido igitur Cadomensi eo modo vacuato Anglicanaque expurgato natione, atque in Francorum ditionem restituto, restabant in Normannia adhuc duo oppida, cæteris fere totius provinciæ munitiora, Falesia scilicet et Cæsaris-Burgus, cum castro Dompni-Frontis. Ne igitur, derelicta scintillula aliqua, fomenta inveniens, in recidivum incendium forsan posset erumpere, et novissimus error priore deterior resurgere, ad ea etiam expugnanda prudens rex attendit. Cum autem, ad tantos sumptus gravissimasque impensas, solita regnicolis imponi ingentia tributorum onera minime sufficerent, pecuniæque regalis fisci deficerent, prope fuit rex in magno discrimine, ne interrrupta

1. 1er juillet 1450.

operis consummatio sineretur, et ad annum sequentem differretur. Quod si ita fuisset factitatum, verisimiliter non modo Normanniæ, sed etiam vicinis regionibus maximo obvenisset detrimento. Sed ex Dei providentia opportune tantæ necessitati subventum est.

Erat tum in ministerio regiæ domus vir quidam valde industrius et providus, Jacobus Cordis nominatus, civis Bituricensis, ex plebeio genere, sed profecto grandi et acri ingenio, plurimaque hujus sæculi prudentia callens. Argentarius regius is erat et maximis, quas diu exercuerat exercebatque continuo, negotiationibus multum per omnia opibus ditatus et illustratus. Primus enim omnium Francorum sui ævi galleas[1] instruxit et armavit, quæ exportantes pannos laneos et alia artificiata ex regno per Africæ et Orientis littora, usque ad Alexandriam Ægypti navigarent, et inde varios pannos de serico, et de omni etiam aromatum genere, intra Rhodanum reveherent; quæ non modo per Galliam, sed per Cataloniam et provincias vicinas postea funderentur, earum usibus profuturæ. Nam per ante, cum id longo ævo fieri fuisset insolitum, non nisi aliarum gentium ministerio, ut Venetorum, seu Januensium aut Barcinonensium, res hujusmodi in Gallia habebantur. Hac itaque navalis negotiationis industria, maximis opibus idem Jacobus auctus fuerat et insignitus. Cui rei magnifica illa domus, quam in sua civitate breviter construxit, luculentissime adstipulatur[2]; quæ profecto tam magnifica et tantis or-

1. Des galères (*gallées* en vieux français).
2. Aujourd'hui palais de justice et hôtel de ville de Bourges.

namentis decorata exsistit, ut vix in tota Gallia, non modo secundi gradus nobilitatis, sed nec regis, pro sua magnitudine et capacitate, domus ornatior ac magnificentior facile posset inveniri.

Cum igitur tantis abundaret opibus et divitiis, essetque regii honoris ac totius regni et reipublicæ utilitatis zelantissimus, in tanta reipublicæ necessitate non defuit; sed, pluribus ex magnatibus, qui largitione regia opibus erant refertissimi, inopiam simulantibus, et falsas ac frivolas excusationes afferentibus, magnum auri pondus ultro regi mutuaturum se obtulit, exhibuitque pecuniam, quæ ad summam circa centum millia scutorum auri ascendere ferebatur, in tam sanctum pernecessariumque opus convertendam. Cujus subventionis auxilio, prædicta oppida Falesia, deinde castrum Dompni-Frontis et novissime Burgi-Cæsaris obsessa fuerunt. In quibus licet (in Falesia præsertim) essent magna Anglorum præsidia, cum eis tamen spes solatia atque succursus ab Anglia consequendi omnino deerat[1], validis militaribus copiis horrendisque bombardis ac machinis coarctatis, ad deditionem infra spatium circiter duorum mensium coacta sunt, et a Francorum rege recepta.

Mirum autem valde fuit, et multis retro sæculis inauditum, quod, cum ad expugnandum Cæsaris-Burgum, bombardæ non nisi in arena, quæ est in littore maris, commode situari possent, quam fluxus marinus bis quolibet die naturaliter ascendit ad altitudinem plurium cubitorum, ibi nihilominus locatæ situatæque fuerunt, arte inventa qua, operimentis ex

1. Dans le manuscrit, *consequendi omnia validis*, etc.

animalium tergoribus consutæ ipsæ bombardæ, ab undis marinis ita protegerentur siccæque servarentur, quod non minus usui forent quam si in arida et solida terra fuissent collocatæ[1]. Itaque tormentorum et jactuum assiduitate castrum ipsum, quod per ante inexpugnabile jactabatur fore, ad deditionem faciendam, recisiore quam unius mensis spatio, constrictum fuit.

In quo completa fuit recuperatio totius Normanniæ, currente anno Domini MCCCCL., qui jubilæus et gratiis plenus erat apostolorum limina apud urbem Romam cunctis visitare volentibus. Quæ totius Normanniæ recuperatio infra unius anni decursum cæpta consummataque exstitit. Facta enim fuit deditio Cæsaris-Burgi ipso die quo, anno superiore, Pons-Odomari a regio exercitu expugnatus direptusque fuerat: in quo armis et castris initium eadem conquesta seu recuperatio sumpsit. Licet enim, ut supra retulimus, aliqua per ante, post perfide ab Anglis factam captionem et direptionem oppidi de Fulgeriis in Britannia, per insidias et vaframenta recepta fuissent a Francis, non tamen adhuc palam treugarum ruptura declarata exstiterat, nec oppida aliqua seu civitates exercitu et castris

1. « Cum nostri ab utraque parte tormentis et insultu Cæsaris-Burgum expugnare vellent, diu et multum ante in animi secreto consiliis excogitatis, quibus opportune machinas adaptare possent, ante Cesaris-Burgi vultum, in arenæ campo, qui de die bina vice fluctibus maris operitur, solidam solo adæquatam silicem reperiunt; supra quam, egregia et invisa astutia, magister Gyraudus, ad fulminandos villæ muros, latere pelagi tenue munitos (quod Cæsar non animadvertit), quamdam bombardam apte et forma sagaci collocat, et ad se cooperiendum, propter hostilium telorum jactum, ex doliis in unum catenatis, mantellum construit. » Robert Blondel, l. IV, c. XXVIII.

2. 12 août 1450.

circumdari et expugnari fuerat attentatum, priusquam hoc apud Pontem-Odomari fuisset inchoatum. Unde hujus gratiæ et beneficii Dei exhibitorum in dicta recuperatione Normanniæ, non tam ipsi regi quam toti regno, volens rex Carolus debitas quotannis Deo persolvi solemnes gratiarum actiones, factique tam memorabilis memoriam ad posteros transferre, constituit et ordinavit, cum consensu prælatorum regni, ut, duodecima die mensis Augusti, per omnes ecclesias cathedrales, per singulos annos, fiat solemnis processio, in qua Divinitati laudes et gratiæ pro tanto beneficio referantur offeranturque devotæ supplicationes et sacrificia Deo, pro salute regis et regni tam spirituali quam temporali. Quod hucusque exinde constat fuisse observatum.

Et quia plurima adhuc restant de rebus bello et pace per hunc regem, et sub ejus imperio, gestis, hoc loco modum huic libro ponentes, ne nimia ejus prolixitas legentibus fastidiosa sit, ex alterius initio quæ restant, Domino vires subministrante, referemus.

HIC FINIS QUARTI LIBRI.

LIBER QUINTUS.

CAPITULUM PRIMUM.

De prima expeditione Aquitaniæ, et qualiter ex tota Aquitania depulsi sunt Anglici.

Consummata recuperatione Normanniæ, de qua, quemadmodum libro superiore relatum est a nobis, Anglici pulsi ejectique fuere, tantus Anglorum gentem armorum nominisque Gallici terror invasit, ut profecto, si ad expugnandum oppidum Calesii sine remoratione ac dilatione Francorum rex, non obsistente Burgundionum duce, suas copias admovisset, absque magno et difficili negotio id tum feliciter perficere potuisset. Adauxerant hunc metum non modicum duces ac milites Normannia pulsi, qui tam ad dictum Calesii oppidum, quam in Angliam, victi tristesque migraverant; qui, ut etiam ignominiam suam honestæ causationis velamento obtegerent, non modo quæ erant regis Francorum suique exercitus vires ac fortitudo, quæ sapientia et providentia, industria et magnanimitas, referebant, sed maximis etiam præconiis et admirationibus attollendo, ea pluris quam essent facile faciebant. Quibus exterriti nuntiationibus, hi qui locupletiores erant in dicto Calesii oppido, tam negotiatores, quam absentium institores, merces suas et suorum dominorum, quas illic negotiandi causa advexerant, properanter et concite, valde de oppido et ejus defensione diffidentes, si, utique

putabant, Francorum illo adventasset exercitus, in Angliam revexerunt. Sed quoniam ipsi Francorum regi suspectus Burgundionum dux semper habebatur, eam rem aggredi minime attentavit. Habebat quidem cum eo pacem, de qua in superioribus retulimus, quam, superstes in humanis quamdiu fuit, aperta manifestaque ruptura nunquam violavit; sed qualis animorum concordia nexusque foret, multis sane satis constare potuit argumentis.

Igitur, intermissa interim dicti oppidi expugnatione, quod tota Anglica natio, præ cæteris omnibus, charissimum semper et magnis defensum munimentis præsidiisque fultum militaribus studiosissime asservat, hibernis mensibus exactis, Francorum rex Burdegalam et Vasconiæ terras, quas Anglorum reges inveterata jam possessione tenuerant, et supra annorum ducentorum et quadraginta spatium, armis aggredi et ab ipsis auferre Anglicis constituit. Et quia per semetipsum magna ex parte præsentem Normannica adversus eosdem expeditio directa feliciterque consummata fuerat (ministerio tamen plurimum illustris comitis Dunensis, qui exsecutor pæne ubique idoneus, consilio sagax ac providus, atque in interventu strenuus semper fuerat comprobatus), volens etiam partam et recuperatam ipsam Normanniam per se tutari ac defendere, si hostes (uti vulgo futurum jactabatur) ipsam iterum ingredi seu infestare satagerent, expeditionem Aquitanicam contra Anglos et Vascones, eisdem Anglicis atque eorum imperio singulari affectione cohærentes, comiti Claromontis, filio ducis Borbonii, genero suo, et eidem illustri comiti Dunensi commisit. Quibus et copiarum suarum

majorem partem tradidit, alia earumdem portione ad tutandos Normanniæ fines relicta et per omnem maritimam oram ejusdem collocata.

Aggredientes itaque præfati comites Claromontensis et Dunensis, cum multis militiæ tam equestris quam etiam pedestris ducibus, ducatum dictæ expeditionis, Anglos et Vascones multum terruerunt; imo jam ex fama rerum in Normannia gestarum velut pavidos atque attonitos facile et absque magno negotio subegerunt. Sunt inter cætera oppida, quæ in eis terris Angli occupabant, duo præcipua ad ripam Girundæ fluminis sita, inter urbem Burdegalam et mare, videlicet *Bourch*[1] et *Blaye*, quæ veluti fluminis ostium, cum illic ingressus ex mari vel inde fit egressus ad mare, asservare et munire videntur; quibus habitis, facile est per flumen e terris vel ad terras ipsas navigationem et, per hoc, commercia inhiberi. Ad hæc igitur obtinenda, velut claves quasdam aperiendæ Burdegalæ, præfati principes castra successive posuerunt. Quibus duris obsidionibus machinarumque ac petrariarum tunsionibus, simul et necessariarum rerum inopia brevi tempore constrictis, ad deditionem faciendam obsessos[2] coegerunt[3].

Putarunt aliquando Anglici et Vascones quosdam ex Francorum militibus, qui duce comite *Dorval*, acri et strenuo duce, fines Burdegalæ incursabant, intercipere et debellare, exieruntque de Burdegala duo vel tria millia armatorum super eos. Sed cum

1. Bourg-sur-Mer.
2. *Obsessis* dans le manuscrit.
3. La capitulation de Blaye est du 24 mai 1451 et celle de Bourg-sur-Mer du 29.

idem comes id agnovisset, qui admodum magnanimus erat, audacter eosdem aggressus in fugam vertit [1], eosque ad mœnia usque et portas urbis persecutus, ex eis plurimos vel occidit, vel captivos abduxit. Post quod factum, nec ultra de prœlio faciendo, nec de exeundo contra Francos extra munitiones suas cogitarunt. Comperierunt enim se et armis et viribus Francorum ad dimicandum nimium impares, ubi in patentibus campis congrediendum foret. Unde, illa clade suscepta, posthac minime cum ipsis prœlium inire ausi fuerunt. Cum autem oppida prædicta, ut diximus, sese dedere coacta fuissent, quæ cæteris civitatibus et castellis vel oppidis, quæ ditionis Anglorum erant, munitiora putabantur, facile veniente exercitu ad alias civitates et oppida, pariter etiam singulæ, non exspectantes damna atque molestias obsidionum, sese dediderunt, antiqua terræ libertate eis concessa et promissa, in qua sub Anglorum regibus longo ævo ipsi vixerant.

Hoc idem et Burdegala, totius patriæ caput et metropolis, licet minus voluntarie, fecit. Sed perspiciens Francorum potentiam et vires sibi graviter imminere, e diverso vero in Anglia seditionibus et turbis, civilibusque et plusquam civilibus dissensionibus inter principes et proceres regni, omnia confundi, sperare non potuit subventionis atque succursus solatia a regno Angliæ tunc consequi posse. Igitur occurrens periculis, potioribus quam potuit legibus acceptis, in jus ditionemque Francorum concessit [2].

1. Cette action eut lieu le 1er novembre 1450.
2. 12 juin 1451.

Et quoniam per longa retro sæcula sub Anglorum potestate terra illa a talliis et collectis, gabellis salis, cæterisque impositis et vectigalibus, quibus regnum Francorum mirum in modum angariatur, libera perstiterat et immunis, ut etiam simili libertate sub Francorum imperio potiretur, accolis illius patriæ concessum et promissum fuit. Qua libertatis pollicitatione pellecti, cæteri facile, ut Baionenses, et si qui adhuc nondum deditionem fecerant, Burdegalenses insecuti fuerunt [1]; ita quod, paucis mensibus decursis, tota illa Aquitaniæ plaga, quæ tamdiu sub Anglorum manserat potestate, a rege Francorum recepta est per manus illius illustris comitis Dunensis et aliorum ducum sibi adjunctorum.

CAPITULUM II.

De civilibus dissensionibus et turbis in Anglia habitis, postquam de Aquitania Angli pulsi fuerunt.

Quales autem quantique civiles et domestici tumultus atque motus, postquam Normannia primum, deinde Aquitania pulsi fuerunt, inter Anglos in suo regno oborti sint, non abs re fuerit neque impertinens, si hoc loco aliquid de rebus hujuscemodi retulerimus. Non longe profecto habuerunt exitus absimiles Anglorum res ea tempestate, quales Græcorum habuere duces, postquam, Troja eversa, ad propria remearunt. Cum enim in Angliam ex Normannia dux Summerseti, satis inglorius, transmisso freto per Calesiorum fines, remeasset, excusatam facere studens

1. Les Français entrèrent à Bayonne le 20 août 1451.

Normanniæ, quæ sub ducatu suo contigerat, perditionem, de proditionis crimine primum ducem Suffolciæ, cujus opera treugæ cum Francis initæ fuerant, graviter insimulavit, invidiam apud Angliæ populos adversus eum atrocissime conflans, quod ipsius opera et proditione, sub prætextu dictarum treugarum, Normanniam perdidissent.

Cum autem idem Suffolciæ dux adversariorum factiones pertimesceret valde, et ob id præcipue ducem Glocestriæ, regis patruum, ut supra retulimus, enecasset, suis conatibus obsistentem renitentemque ne treugæ præfatæ inirentur, saluti suæ non alias quam per fugam consultum iri posse reputans, ingressus navem cum satis opulento, quod secum ferre decreverat, peculio, per altum vela fecit. Sed cum quidam Anglicus pirata, navem habens validissimam, armis virisque piraticæ assuetis refertissimam, hoc agnovisset, lucri allectus et tractus cupidine, eumdem ducem insequi properanter curavit. Quem cum in mari minime valentem resistere apprehendisset, ut thesauro potiretur, eidem, velut proditionis reo, caput amputavit, et sic navi atque thesauro maximo potitus est. Talem itaque Suffolciæ dux in hoc sæculo finem invenit [1], cujus arbitrio et rex Angliæ et totum regnum paulo antea regebantur.

Sed et turbæ maximæ populorum de Kancia [2] et finibus illis suscitatæ sunt, qui usque ad suburbana

1. Le 2 mai 1450. Il faut noter que les historiens anglais ne confirment pas le dire de Thomas Basin sur la qualité du meurtrier de Suffolk. Suivant Wyrcester, c'était un capitaine de la marine du roi, commandant le vaisseau appellé *Nicolas de la Tour*.
2. Le comté de Kent.

pontis Londoniarum venientes, ibi conflictum cum civibus satis acerbum habuerunt [1], in quo peremptus fuit Matthæus *Go*, qui civitatis Baiocensis in Normannia et plurium armatorum capitaneus exstiterat, quemadmodum in præcedentibus a nobis dictum fuit. Tandem vero populis illis a civibus Londoniarum ingressu in urbem pacifice permisso, quosdam qui primores in regis palatio fuerant, quasi proditionis reos, etiam ipsi publice capite truncarunt. Quo sic peracto, quasi sufficienter in proditionis auctores pro ea vice ulti fuissent, abierunt unusquisque ad propria.

CAPITULUM III.

Qualiter per ducem Eboraci interfectus fuit dux Summerseti.

Nec vero propter hoc inter principes dissensiones et simultates exstinctæ sunt, sed in die magis ac magis invalescebant, præcipue inter ducem Eboraci et ducem Summerseti, qui Normannia pulsus fuerat, et utriusque partium studiosos. Manebat enim duci Eboraci alta mente repostum, quod sibi ipse dux Summerseti regentiam Normanniæ præripuisset, et velut quodammodo e manibus excussisset, cum ad eam regendam fuisset ex decreto parlamenti Anglicani destinatus. Sed et altius aliquid et longe majus ipsius ducis Eboraci animo infixum erat. Nam ad coronam et diadema regni anhelabat, quod suo progenitori Richardo suisque et sibi inique sublatum fuisse putabat per Henricum, ducem Lencastriæ, qui dictum Richardum regem exstinxerat atque peremerat. Pa-

2. 6 juillet 1450.

trem etiam suum, comitem *Derby*, Henricus Lencastriæ, qui Normanniam conquisierat atque in Francia guerras a nobis superius relatas duxerat, morte punierat, cum e littore Anglicano classem solvere et, Normanniam aggressurus, pelagus intrare vellet. Quæ res a dicti ducis Eboraci memoria, qui et ipse Richardus vocabatur, minime procul dubio exciderant, prout actitata luculentissime postmodum indicarunt.

Contigit autem ea tempestate, ut rex Angliæ Henricus proceres et status regni sui, ad parlamentum celebrandum ex more, ad villam quamdam convocaret. Ad quem locum, statuto die, cum adventasset dux Summerseti, nec de insidiis ducis Eboraci quidquam tunc suspicaretur, ad eumdem locum, eadem prope hora, contigit et ducem Eboraci cum multis satellitibus applicare. Qui statim ut ab equo descenderat cum suis in platea publica, et eis nuntiatum esset ducem Summerseti paululum ante descendisse et quoddam introïisse hospitium, suos illuc mittens satellites, ipsum, prope caminam in scamno sedentem, interfici fecit[1]. Cujus rei ad Henricum regem rumore subito perlato, cum ipse suum hospitium cum nonnullis exiisset, sagitta in collo trajectus, quæ super ipsum fortuito advolarat, vulnus, non tamen lethale, accepit; et ita, soluto parlamento, Londonias rex ipse, quasi quodammodo sub manu et tutela ipsius ducis Eboraci positus, reversus est.

1. Le duc de Somerset fut tué à Saint-Alban, le 22 mai 1455, et, suivant les historiens anglais, dans des circonstances toutes différentes de celles que rapporte Thomas Basin; car il aurait péri en défendant la ville contre les Yorkistes.

Descenderat autem idem dux Summerseti, qui, ut prædiximus, fuit exstinctus, de genere et domo Lencastriæ; quos Eboraci dux, ad regnum aspirans, velut hostes animo gerebat, et ideo ut ambitionis suæ fructu aliquando potiri posset, qui de illa familia erant, perditum iri satagebat, ut per hujuscemodi velut præambula ac præparatoria, auxiliis et columnis suis destitutam, regiam postea domum invaderet. Sed non in longum abiit quod Henricus rex, quem dux Eboraci, velut gubernator ac moderator totius regni, Londonias adduxerat, et cum [quo in] magno triumpho Londonias intraverat, manibus ejusdem ducis elapsus, in pristinam sese vindicavit libertatem. Quæ res eidem duci Eboraci, male sibi conscio pro interfectione præfati ducis Summerseti, et aliis multis quæ satis inconsulte egerat, non parum periculi timorisque invexit; quibus superandis atque evincendis studens, iterum quantam potuit militum atque satellitum manum aggregavit. E diverso etiam Henricus rex, obviam ei profecturus, exercitum validum undique collegit; cum quo exercitu ipsum ducem prosecutus, cum manus regis posse effugere desperaret, interventu atque patrocinio quorumdam procerum atque prælatorum, ad gratiam ejusdem regis redire quæsivit. Rex autem Henricus, cum natura benignus atque clementissimus esset, postulatam a se misericordiam non negavit, sed eidem duci benignissime indulsit, fidelitatisque in antea melius observandæ ab eo iterum sacramentum accepit. Duxit autem rex ipsum Londonias, quemadmodum et per ante regem, ut diximus, ipse adduxerat. Quem etiam se, nudo capite, inter duos seu prælatos seu proceres medium adequitantem, voluit præcedere, ut civibus

et inspicientibus, pro culpis et offensionibus quas commiserat, ostensui esset. Quod eidem duci verecundum valde atque ignominiosum fuisse ferebatur. Unde, licet tunc eam ignominiam ferre ipsum necessitas adigeret, non dubium tamen quin magnanimus ipsius animus ultum iri aliquando, si daretur opportunitas, intenderet, quemadmodum, emensis postmodum aliquot annis, cunctis palam effecit; de quo suo loco in sequentibus aliquid perstringemus.

Unde, intermissis parumper his Anglicanis seditionibus et turbis, ad res Francorum prosequendas revertamur.

CAPITULUM IV.

Quibus hortamentis quæstores regii aggressi sunt Vasconiam, ut militiam simul et tributum pro tutela patriæ suæ tolerarent; et de ipsorum defensione in contrarium.

Postquam igitur pulsi fuerunt Anglici ex Aquitania, et ipsa tota in regis Francorum ditionem redacta, anno Domini MCCCCLI., initio quidem satis benigne atque humaniter populi illarum terrarum tractati fuerunt, et, quemadmodum eis promissum exstiterat, a talliis et collectis cæterisque angariis primo anno abstentum, quæ in aliis regni partibus cursum jam per annos plurimos, proh dolor! habuerant et callos quodammodo obduxerant. Sed invidentes et spoliatores et exactores regni tantæ eorum felicitati ac libertati, callide eos ad similem aliorum servitutem adducere conabantur; et colorem exquirentes, sub quo eos vectigalium et collectarum jugo subjicere possent, tallias eis imponere cum certis impositionibus inchoarunt: asserentes

non pro sua utilitate aut fisci sui augmento, sed pro eorum dumtaxat salute regem hoc consulto facere velle, ut, de hujuscemodi pecuniis, super se et patria sua levandis, stipendium certo militiæ numero solveretur, quæ pro tutela et defensione patriæ, ne ab infestissimis hostibus detrimenta paterentur, illic fuisset collocata; regem eos, uti suos, tutari velle, et in pace ac securitate bona custodire; nec ipsum hoc grave aut molestum eis debere videri, cum non forent hujusmodi opes et pecuniæ suæ ad terras alienas deportandæ, sed apud eos, qui eas dependerent, per eosdem milites expendendæ, et quodammodo in bursas eorum, a quibus levarentur, refundendæ; regem non irrationabiliter hostium, sub quorum ditione per longa retro tempora constitissent, dolos, machinamenta atque insidias formidare; nam cum illis commoditatibus, quas de terris illis et in ipsis captare erant soliti, privatos se atque destitutos experimento agnoscerent, annisum omnemque conatum verisimiliter facturos esse, ut vel astu, vel fraude, seu armorum potentia amissum, si qua possent via, recuperarent imperium; inde solitos ipsos et regnum Angliæ (quod vineis caret) abundantiam habere vinorum; illic pannos suos aliasque merces, quibus abundant, deferre consuevisse, et inde per Hispanias cæterasque adjacentes regiones distribuere et effundere; unde non exigua eis lucra, atque etiam ipsis Burdegalensibus et provincialibus proveniebant et commoda; quod si se perditum iri, et tantis se itinerum committere periculis ultro appeterent, regem id minime pati pro eorum utilitate debere.

Hujuscemodi et his similibus sermonibus, quibus

quæstores regii, per miserandas regni Francorum provincias, populos pascere sunt soliti, et volentes nolentesve obmutescere cogunt, ut ne unus sit qui in contrarium gannire audeat, ipsos Burdegalenses et Vascones aggressi, eisdem ut imposita onera sponte subirent suadere conabantur. Quorum molitionibus et impietatibus prudenter et constanter renitentes, supplicabant regi per solemnes quos, hujus rei gratia, ad eum legatos destinarant, ut libertate atque immunitate eis pollicitis ac promissis, dum deditionem civitatum suarum atque terrarum facerent, eos quiete potiri permittere vellet; habebant enim de hujusmodi promissionibus et pactis libertatibus litteras, magno ejusdem regis sigillo sigillatas; se fidelitatis sacramenta regiæ majestati fecisse : unde de ipsis minime hæsitare deberet, quin ei fideles ac devoti permanerent; ad tutelam vero patriæ et civitatum atque oppidorum suorum se satis sufficere adversum hostes, eaque longe melius atque fidelius, quam per militum inibi locatas custodias, servaturos atque defensuros; præteritis se idem fecisse temporibus, nec talibus præsidiis militum atque eisdem connexis vectigalium seu talliarum angariis fuisse gravatos, licet viciniores tunc hostes paterentur, qui, nullo interjacente freto, conterminas civitates atque oppida possidebant; nunc vero, cum hostes nullos in vicinis regionibus, sed omnes amicos regis vel fœderatos haberent, Anglicos vero magno atque lato interjacente æquore divisos, non adeo se formidare debere, quin satis sibi ad tutandum se adversus eos virium suppetere arbitrentur; nec saluti eorum expedire ut, propter metum eorum incertaque nec unquam fortassis eventura pericula, certæ ac indubitatæ et mansuræ addicantur miseræ servituti; quæ non minus gravis atque molesta quam periculum quod ab hostibus incurrere possent, imo gravior certe atque molestior esse verisimiliter possit : unde talibus sibi remediis minime opus esse, quæ ipsis, quæ formidantur, periculis deteriora essent, et durius eos opprimerent.

Talibus se Burdegalenses et Vasconum legati allegationibus apud regem Francorum, pro pollicitis eisdem immunitatibus, constantissime defendebant, supplices semper in eorum primitus factam postulationem recurrentes, quatenus regiæ majestati placeret, quæ eis promiserat, fideliter facere observari, quemadmodum et ipsi fidelitatem sibi juratam inviolabiliter et intemerate servare vellent. Sed his non obstantibus, per exactores pecuniarum, capitaneos ac duces militum persuasus rex, eorum preces minime exaudire curavit; sed ad tolerandum, pro custodia patriæ, militiam simul cum tributis et exactionibus eos adjudicavit, taliterque expeditos ad propria remisit.

CAPITULUM V.

Ex responsione facta legatis Vasconum, non multo post ipsi Anglicis se dederunt.

Cum autem ipsi ex urbe Biturica in qua expediti, ut diximus, fuerant, in patriam ad suos contribulos revertissent, atque ea quæ per eos gesta fuerant retulissent et qualiter in suis postulationibus minime fuissent exauditi, miro modo omnes incolæ illarum terrarum hujuscemodi datam suæ supplicationi repulsam ægre tulerunt, conjectantes ex hoc se non dissimili atque dispari tandem addici servituti, quam

cæteri provinciales in regno Francorum sustinebant; in quo spoliatores regni palam prædicant jus istud regem in cunctos regnicolas acquisivisse, quod pro solo nutu suo et, quoties velit, talliabiles exsistunt : quod in effectu nihil est aliud dicere, nisi quod nullus ibi quidquam habet, quod suum dicere posset, cum pro solo principis arbitrio quoties libet ab eo juste tolli posset : quæ proprie est servorum conditio, quibus, etsi domini permittant habere peculia, ipsa tamen sicut eorum corpora a dominis servorum, pro solo arbitrio, tanquam propria accipi possunt[1].

Unde ipsi Vascones et populi potissime Burdegalenses valde conturbati, faventibus pluribus nobilibus patriæ, de remedio etiam, quaque via in priscam libertatem se vindicare possent, clam cogitare atque tractare cœperunt. Et cum adhuc eis recens esset notitia atque amicitia cum Angliæ principibus, sub quibus in libertate magna longo ævo permanserant, in Angliam aliquos ex suis transmiserunt, nuntiaturos et fidem pro ipsis præstituros, quod, si cum classe et valida militum manu littora sua repetere vellent, eos intra urbes et oppida patriæ, quæ in potestate haberent, eosdem reciperent atque intromitterent.

Angli autem ex hujusmodi nuntio læti et alacres effecti (illam enim patriam propter causas, quas supra tetigimus, charam plurimum habebant), libenter votis eorum, imo et non minus suis, acquieverunt, et se quod desiderabant brevi facturos spoponderunt. Tantæ itaque propositæ sibi utilitati vigilanter incumbentes, statim classem et militum validam expeditionem paraverunt. Cujus ducatum, tanquam optimo atque probatissimo duci, domino de *Talebot*, comiti Cherosberiensi, duxerunt committendum. Licet enim, ut supra memoravimus, obses datus regi Francorum, propter defectum redditionis Honnefluti et cæterorum aliorum castrorum, quasi per anni spatium a rege servatus fuisset, fuerat tamen postmodum, quasi evoluto anno, libere absque aliqua redemptione pecuniaria dimissus, et suæ priscæ redditus libertati. Lubenter igitur hujusce onus expeditionis assumens, transmisso freto cum instructa classe, Burdegalam applicuit. Quo cum appulisset, sine mora a civibus cunctis cum magno applausu et alacritate in urbem exceptus est. Et nobilis vir cognomento Cotivi[1], qui pro custodia civitatis cum certo militum numero illic locatus fuerat, captus ab Anglis cum nonnullis aliis, in Angliam exstitit ductus.

1. La traduction libre du chapitre IV en entier et du V jusqu'ici, est dans les *Notices et Extraits des manuscrits*, t. I, p. 432.

Quæ cum ita in Burdegala gesta fuissent, pariter etiam et aliæ quamplures civitates et oppida, quæ præsidiis militaribus Francorum minime munitæ erant, factum Burdegalensium libenter amplexabantur, atque voluntarie se denuo Anglorum regi tradiderunt. Retenta sunt tamen a Francis *Bourc* et *Blaye* oppida, cum nonnullis oppidis et castellis, in quibus, pro tutela patriæ, custodiæ militum validiores fuerant collocatæ : nondum enim incolarum patriæ ita fidem Franci insequebantur, quod sub ea totius patriæ tutelam relinquendam duxissent.

Cum autem hujusmodi revolutionis et novitatis

1. Olivier de Coëtivy, sénéchal de Guyenne.

rumor ad Caroli, regis Francorum, notitiam delatus fuisset, non est proinde consternatus animo; sed magnanimiter casum adversum ferens, statim de remedio apponendo cogitavit. Et cum jam caput instantis hiemis esset, circa videlicet festum omnium sanctorum anno Domini MCCCCLII., misit quidem rex militaria præsidia per singulas civitates et oppida, ne longius evagarentur incendia, ac ne ad hostes deficiendi, exemplo Burdegalæ, civitatibus cæteris atque oppidis par facultas permitteretur. Sed in æstatem sequentem, transacta hieme, bellum in illis regionibus Anglicis inferendum differre constituit.

CAPITULUM VI.

Secunda expeditio Aquitanica, qua rex Carolus secundo Anglos de Burdegala et Aquitania penitus expulit.

Igitur hieme præterita et jam æstivis restitutis temporibus, decrevit rex, prudenter negotii arduitatem pensitans, per semetipsum illo expeditionem ducere. Ipse quippe, eo quod alias ad terras illas expeditionem contra eosdem Anglos duxisset, cum oppidum de *Tartas* fuisset a suis obsessum (quemadmodum supra retulimus), totius illius terræ notitiam optime habebat. Contractis itaque magnis equitum ac peditum copiis, illo cum exercitu rex profectus est, relicto ad custodiam Normanniæ illustri comite Dunensi, quem cognatum singulariter appellare solitus erat. Qui cum cæteris ducibus et militaribus copiis defensioni Normanniæ solerter ac fideliter interim incubuit, ita ut Angli, licet multa comminarentur et

jactanter plurima vanissime enuntiarent, nihil tamen ausi sunt in Normanniam attentare.

Adventans itaque rex cum exercitu ad terras illas, simul et cum multis machinis et apparatu belli, nonnullas civitates et castella, quæ minus valide munita erant, absque magno negotio recepit. Quod cum fecisset, oppidum quoddam Castellionis, vulgo *Castillon*[1] nuncupatum, tanquam sibi ad ulteriora perficienda necessarium, obsideri fecit, et contra ipsum castra metari. Cum autem esset in Burdegala prædictus dominus de *Talebot* cum multis Anglicis et nobilibus ac populis Vasconiæ, tam equitibus quam peditibus, quem secum congressurum fore Franci satis verisimiliter suspicabantur, et quod castrum illud Castellionis obsessum, ut præsumi poterat, perdi non sineret indefensum, castra sua potentissime munierunt. Fossa enim alta et aggere eadem munientes, etiam magnarum robore arborum per circuitum ea cinxerunt, machinis belli, quas serpentinas et colubrinas appellant, densissimum per totum castrorum ambitum apponentes.

Erat tunc in ministerio regis Francorum, generaliter super omnes machinas et bellicos apparatus præpositus, magister Johannes *Bureau*, civis parisiensis, vir quidam plebeius[2] et statura corporis parvus, verum audax et animo magnus, qui in usu et exer-

1. Castillon-de-Périgord, aujourd'hui dans le département de la Gironde, arrondissement de Libourne.

2. C'était l'opinion de tout le monde de son temps. Aussi la reconnaissance de noblesse qu'il aurait fait faire par Charles VII en 1447, et dont Godefroy a donné le texte (*Hist. de Charles VII*, p. 876), est-elle fort suspecte.

citio hujusmodi machinarum, atque in eis convenienter ordinandis, valde industrius et peritus erat, ut pote qui jam per annos plurimos, etiam sub Anglorum servitio et ditione, tali officio incubuerat. Hujus igitur industria viri, castra Francorum munita admodum exstiterunt, et eisdem qui in castris erant militibus plurimum animi fiduciæque additum, quod ab hostibus expugnari castra nullatenus possent.

Sed eam Francorum industriam atque fiduciam nihil aut parum animadvertens dictus dominus de *Talebot*, qui propter sui terrorem nominis, quod multa sibi fauste atque feliciter provenissent in variis bellis, plus in hostium ignavia atque fuga, quam de propriis confidebat viribus, non satis discusso atque examinato Francorum munimine, eosdem in suis aggredi castris temere nimium atque inconsulte decrevit. Exiens igitur Burdegala cum multis equitum atque peditum tam Anglorum quam Vasconum millibus, versum dictum Castellionis castrum obsessum concito gradu iter suum direxit. Quo cum tempestive satis, pro sui fervoris atque temeritatis impetu, perventurum se minime crederet, cum equitibus suis pedestres suas copias et machinas suas atque apparatus bellicos præcedebat. Cumque, in loco castris Francorum satis vicino, francorum sagittariorum circiter quadringentos offendisset, sine castris et militari disciplina evagantes, eos protinus absque negotio superatos, omnes exstinxit.

Quo cæpto velut futuræ victoriæ elatus auspicio, cum paulo post a longe prospexisset ingentem pulverem veluti nebulam elevatum (erat enim tempus plurimum calidum et siccum), arbitratus est fugam esse exercitus Francorum, qui terrore sui adventus permoti, relictis castris suis, aufugerent, non audentes ejus exspectasse congressum. Festinans itaque et suos tanquam ad prædam et fugitivos persequendum cohortans, usque ad castra obsidionemque Francorum pervenit, relictis procul a tergo suis pedestribus copiis; ad quæ perveniens castra, comperit quidem de fuga non eos quicquam cogitasse, sed potius de ipsum audacter et animose exspectando. Quos autem pulveres a longe viderat, excitarant Francorum equi, quos ipsi cum famulis et mangonibus e castris dimiserant, ad loca deducendos in quibus necessaria eis pabula inveniri possent; non enim de fuga, sed de permanentia cogitarant, qui sic equos suos emiserant, per quos eis spes præsidiumque in fuga, si de ea cogitassent, esse potuissent.

CAPITULUM VII.

Prœlium apud Castellionem, in quo dominus de *Talebot* cum suis Anglicis cæsi fuerunt, et post Burdegala cum aliis omnibus oppidis recepta.

Igitur cum ad castra Francorum adventasset cum suis equitibus præcipitanter nimis, non exspectatis suis pedestribus copiis et bellicis instrumentis (quæ copiæ ad numerum supra decem millia fuisse ferebantur), castra expugnare decrevit. A qua temeritate cum quidam nobilis vir, primipilarius seu signifer, cui nomen erat Thomas *Evringham*, eum dimovere vellet, periculum cui se et suos objiciebat ostendens, prudentissime indicabat quod verisimiliter sibi suisque foret

exitio, si tam munita castra Francorum temere aggredi destinaret. Exspectandos esse suos pedites suasque machinas suadebat, quibus in unum secum coactis, vel consulto, non prærupte, hostes aggrederetur expugnare, vel in quo minus futurum esset periculi castra prope metando, eos, famis inedia et rerum necessariarum penuria arctatos, aut se dedere, aut eos congredi et e castris suis erumpere, vel fugam accipere compellerent; non esse sibi metuendam annonæ defectionem, cum patria tota ipsis faveret, exesos vero velut sævos hostes haberet Francos, quos propterea, decursis diebus paucissimis, cum nulla annona ad eos deferri posset, necesse foret fame et penuria laborare, et per hoc aut fugam capere aut, relicta munitione castrorum, in eos insilire.

Talibus præfatus Thomas, signifer, prudenter et sapienter dicti domini de *Talebot* temeritatem conabatur avertere. Verum idem *Talebot*, qui audacia et inconsulta temeritate, potius quam fortitudine, pæne semper in hostes irruere et fundere eos atque in fugam agere consueverat, existimans etiam tunc Francos, sui nominis præsentia deterritos, potius de fuga quam de defensione cogitare, eidem Thomæ imperavit quod signa, quæ ferebat, ad vallum usque hostilium castrorum importaret, eidem improperans cur tum, præter solitum, meticulosus atque pavidus esse videretur. Præcepto autem ducis non segniter parens, quod imperatur, sine mora est executus; quod et cæteri milites non dissimiliter fecerunt. Venientes igitur ad ipsum vallum, in palos et castrorum munimenta impetum facientes, enitebantur eos transilire et cominus pugnam cum hoste conserere. E contra vero Franci impavidi petras, plumbatas et omne telorum atque missilium genus in hostes jacientes, plurimos ex ipsis Anglicis, tum serpentinarum tum colubrinarum balistarumque jactibus, contis etiam et hastis, prosternebant, viriliterque hostium violentiam propellebant.

Inter hæc autem, dum ille insultus ita ultro citroque ageretur, pluresque ex Anglicis, et jam inter eos Thomas ille signifer, cecidissent, contigit, non fato quidem, sed divina ita disponente providentia, ut jactu serpentinæ seu colubrinæ, Anglorum dux præfatus dominus de *Talebot* in crure seu tibia feriretur. Cum vero ita ictus esset, et hi, qui ad expugnanda castra se admoverant, repulsi a Francis et paulatim cæsi fuissent, qui supererant, erga ducem suum præfatum, quem saucium audiebant, velut attoniti et in stuporem acti, sese collegerunt. Quod intuentes Franci, et sine ordine et dispositione ipsos Anglicos velut exterritos, licet ignorarent cui ex ipsis Anglorum ducibus eventus sinister provenisset, cum magno et valido impetu e castris eruperunt, et ad locum illum propero cursu advolantes, in quo ipse dux stabat vulneratus, ipsum atque unum ejus filium[1] cum pluribus aliis nobilibus occiderunt. Poscebat idem dominus de *Talebot* vitam sibi salvam dimitti, offerens magnum auri pondus aliaque plurima, si vita sibi servaretur. Sed cum ipse in manus peditum sagittariorum incidisset, ob crudelitatem quam pridem in socios suos fecerat, multis eum laceratum vulneribus confoderunt absque

1. Il portait le titre de lord Lisle.

misericordia[1]; et sic, juxta sententiam beati Jacobi apostoli, judicium ei sine misericordia redditum est, qui aliis misericordiam non fecerat, et qui gladio multos percusserat, gladio et ipse, juxta Salvatoris vocem, periit. Fuerat enim sævus admodum et crudelis in Francos, unde ad ultimum parem sibi etiam vicem retulerunt.

Talis igitur finis fuit domino de *Talebot*. Quo cæso fusoque exercitu suo, reliquiæ, quæ superesse potuerant, intra oppidum Castellionis obsessum majore ex parte se receperunt, tali refugio districtos in suam necem gladios evadentes. Pedestris autem qui subsequebatur exercitus, audita hujusmodi clade, suique ducis et majoris partis equestris militiæ ac nobilitatis peremptione exterriti, pedem retro referentes, ad propria refugerunt. Postmodum vero, infra biduum, obsessi spe solatii subventionisque consequendæ destituti, victorum arbitrio oppidi deditionem facere coacti sunt[2].

In eo prœlio Franci, constanter et strenue exspectatis, ut diximus, hostibus, dimicarunt. Præcipue vero commendabantur milites ex Britannia Armorica, quos

1. Selon une relation écrite le surlendemain de la bataille, « fut ledit Thalebot mis à mort par un archier, lequel lui bailla d'une espée par mi le fondement, tellement qu'elle vuida par mi la gorge. » (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. III, 2e série, p. 246). La version de J. Chartier complète ces divers témoignages : « fut atteinte d'ung coup de coulevrine la hacquenée d'iceluy Talebot, tellement qu'elle cheut incontinent toute morte par terre ; et en mesmes temps Talebot, son maistre, fut renversé dessous ; lequel fut incontinent tué par quelques archiers. »

2. La bataille de Castillon eut lieu le 17 juillet. La place fut rendue aux Français le lendemain 18.

Britonum dux ad servitium regis transmiserat usque ad trecentas circiter lanceas[1].

Confecto autem prœlio, spes animique Burdegalensium ceciderunt, cum antea in audacia atque industria ducis maxime confiderent. Unde eo sic, ut præmisimus, exstincto, sine magno negotio rex et Burdegalam, et alia castella quæ Anglicos susceperant, ad deditionem coegit. Et utique duriores verisimiliter conditiones Burdegala invenisset, nisi pestis, quæ tum in patria illa atque etiam in exercitu regis sæviebat, rem maturius expediri suasisset. Cum itaque fecisset Burdegala deditionem[2], agitabatur inter Francorum duces, si propter incolarum perfidiam, quod fide rupta Anglicos advocassent et recepissent, mœnia pro vindicta dirui deberent. Quod ita fieri debere ad terrorem aliorum plurimi decernebant atque consulebant. Sed in benigniorem et clementiorem rex inflexus sententiam, hoc censuit minime faciendum. Verum, ut frenum aliquod suæ imponeretur levitati, in ea civitate duas ædificandas, civium impensis, muniendasque arces constituit, ut, si aliquando infensi loci accolæ de invitandis denuo suscipiendisque hostibus cogitarent, tale sibi ex hujusmodi arcibus immineret jugum, a quo cervices suas, quemadmodum vellent, minime possent excutere. Quæ arces usque

1. Ce fait est confirmé par l'auteur d'une petite chronique manuscrite de la bibliothèque de Sainte-Geneviève (n° 1155) : « Et y eurent les seigneurs de Hunaudaye et Montauban, et ceulx de leur compaignie, très grant honneur et plus que nulz autres des trois batailles. Et y gaigna messire Olivier Giffart la bannière de Talebot ; et en général les Bretons y gaignièrent cinq bannières qu'ilz emportèrent en Bretaigne. »

2. Le 17 octobre 1453.

in hunc diem firmæ atque munitæ in eadem urbe perseverant[1].

Sic itaque hæc expeditio Aquitanica Caroli regis solertia atque providentia suorumque ducum et militum robore atque strenuitate, decursu circiter trium mensium, felicem exitum et consummationem accepit, et secundo Vasconia atque Burdegala, armis Francorum domitæ, e manibus Anglorum extractæ sunt et ad antiquum regum Francorum imperium restitutæ. Baiona tamen, post primam deditionem ejus, semper in fide permansit, nec quemadmodum Burdegala ad Anglicos defecit; pro cujus fidei retentione, majore digna commendatione censenda est.

CAPITULUM VIII.

Bellum in Flandria inter Philippum, ducem Burgundiæ, et Gandenses.

Eadem autem tempestate qua Burdegala tali calamitate concussa est, in alia etiam regni Francorum extremitate, insigne illud oppidum Gandavum, tunc procul dubio inter omnes Galliarum urbes opulentissimum atque populosissimum, in magnas ærumnas atque angustias devolutum fuit. Cum enim, ex abundantia opum et longævæ pacis otio, cives loci in nimiam efferrentur superbiam, ita ut pæne omnes mortales sui comparatione parvi facerent atque contemnerent, adversus etiam principem suum Philippum, ducem Burgundionum, comitem Flandriæ pluriumque aliarum terrarum nobilium dominum potentissimum, cervices

1. Le fort du Hâ et le château Tropeyte ou Trompette détruits au commencement de ce siècle.

erigere atque rebellare ausi sunt. Quæ res eosdem certe in magnas miserias atque calamitates, ex illo temporalis suæ felicitatis fastigio, detrusit ac demersit.

Quæ autem causa seu occasio eis rebellandi materiam attulerit, a diversis quidem diversæ fuisse ferebantur.

Aiebant nempe ipsi Gandenses et qui eorum favebant partibus, quod, cum præfatus princeps suus Philippus gabellam salis in Flandria de novo imponere voluisset, aliis oppidis ac membris patriæ minime audentibus denegare, ipsi soli, pro patriæ libertate tuenda, ausi fuerant obsistere illi novitati; pro qua causa infensus idem princeps, certa quæ prætendebant habere privilegia propria, vel reformare in melius, vel tanquam rationi atque utilitati publicæ contraria infringere inchoavit. Cui resistere molientes, cum legationibus eumdem principem inflectere ad suam voluntatem minime possent, in manifestam apertamque rebellionem venerunt.

Alii vero e diverso negabant prorsus quod idem princeps novum illud vectigal seu gabellam salis, vel a Flandrensibus petierit, vel illis imponi ullo modo cogitaverit; sed solummodo quia abusus, quos plurimos sub privilegiorum prætextu iidem Gandenses, contra aliorum membrorum Flandriæ et publicam totius patriæ utilitatem, exercebant, boni principis fungens officio, in melius corrigere ac reformare studeret, in illam rebellionem temere prorupisse, eidemque principi guerram ac toti Flandriæ et adjacentibus terris hostiliter intulisse.

Utra vero istarum causarum incendium belli, vel an alia quædam, attulerit, aliorum duximus judicio re-

linquendum. Quod tamen novi impositio vectigalis seu gabellæ salis causam hujusmodi dissidii minime præstiterit, ex duobus probabilis afferri potest conjectura : uno, quod ipse Philippus, confecto hujusmodi bello, victoria plenaria potitus, ita ut etiam Gandavum exstinxisse facile potuisset, si ei collibuisset, nec ipsis Gandensibus, neque aliis Flandriæ populis dictum vectigal imposuisse invenitur; altero, quia, si pro communi totius Flandriæ tuenda libertate hujusmodi suscepissent bellum, verisimile est quod aliorum oppidorum et populorum favores atque auxilia habuissent, et quod, pro contribulibus et vicinis militando seseque extremo exponentes pro ipsis periculo, ab eis deserti et soli relicti non fuissent, quemadmodum revera ipsos solos relictos et aliorum oppidorum auxiliis destitutos fuisse constat [1].

Utravis tamen causa exstiterit, constat atrocissimum acerbissimumque bellum obortum fuisse inter ipsos et præfatum principem suum. Nam ipsi intra suum advocantes oppidum quot poterant bello idoneos et vegetos corpore ex vicinis agris et villis, cum magnis agminibus peditum (equites enim habebant paucos), patriam hac et illac pervagantes, et rapinas atque prædas agentes, suammet ipsi patriam cædibus atque incendiis devastabant : ita quod, paucis decursis mensibus, ad quinque et sex milliaria vel amplius, tam in

1. Ces raisons spécieuses tombent devant les documents. Nous avons le discours prononcé par le duc de Bourgogne lui-même à l'assemblée de la *Collace* pour amener les Gantois à se soumettre à la gabelle. Voir le *Dagboek der Gentsche collatie*, publié par M. Schayes, et le récit de M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandres*, l. XVI.

agris Flandriæ quam Hannoniæ, nullus ruri colendo intenderet, nullaque pæne villa non cremata maneret : tanta rabies, furorque feralis illorum populorum animos obsederat et tenebat! Miseranda profecto rerum facies et fœdus ubique per agros prospectus erat; ubi enim, paulo ante, terra ipsa fuerat populorum abundantia confertissima, ager cultissimus et omnium bonorum ubertate amœnissimus, ubi villæ densissimæ ac populosissimæ, non nisi desertum solitudoque et maceries, destructæ favillæ et cineres, seu semiustæ trabes ac tigna videbantur. Si quid vero ipsi vel propius consistens suo oppido, vel civibus attinens, seu etiam alibi intactum reliquissent, veniebant milites principis, quos præsidii causa in oppidis et castris vicinis locaverat, qui, omnia collustrantes et percursantes, exterminii consummationem faciebant, nihil penitus integrum relinquentes, ad quod manus mittere potuissent.

CAPITULUM IX.

Qualiter Gandenses obsederunt oppidum de *Oudenaerde*, ubi cæsi fugatique turpiter fuerunt.

Cum vero ipsi Gandenses ex oppidis vicinis, militaribus copiis refertis, graviter urgerentur, et potissime ex oppido Oldenardæ [1], quod eis, ne per flumen [2] ex Tornaco et adjacentibus terris solatia annonæ cæterarumque rerum sibi necessariarum consequerentur, valde obstabat, ausi sunt ipsum oppidum profecto temere nimium obsidere. Ante quod cum

1. Audenarde.
2. L'Escaut.

in magno numero aliquot mansissent diebus, veniens comes de Stampis [1], unus præcipuus inter cæteros militiæ duces quos tunc idem dux Philippus habebat, cum satis parva militum manu, Gandenses qui oppidum obsidebant expugnavit, multisque eorum militibus vel cæsis vel in aquarum gurgitibus suffocatis, reliquos in fugam coegit [2].

Et hoc primum prælium fuit in quo infeliciter dimicantes succubuere Gandenses : triste profecto futurarum calamitatum suarum auspicium, et quod satis, si sanum aliquid sapuissent, eos ut a temere cæptis desisterent et pacem perquirerent, commonere debuisset! Sed miro in sui exitium concitati furore, nec sic imminentem eis exterminii cladem advertere potuerunt, et quod, nimis impares et viribus et armis, contra tam potentem strenuumque principem bellum temere exorsi essent. Unde adhuc in campos patentes, extra oppidum suum, iterum atque iterum exire præsumpserunt, ante ultimum prælium [apud] castrum *Gavre* [3] habitum, quod eos usque prope ad totalem internecionem prostravit ac delevit. Semel quidem prope castrum Rupelmondæ, cum multa eorum millia exiissent, congressione militiæ ducis contra eos facta, etiam infeliciter valde oppressi sunt [4],

1. Jean, comte d'Étampes, de la maison de Nevers, qui était une branche de celle de Bourgogne.
2. 24 avril 1452.
3. Le château de Gavre, à trois lieues de Gand. Les Gantois avaient commencé les hostilités par la prise de cette place. C'est devant ses murs qu'eut lieu leur dernière défaite.
4. Le 16 juin 1452. Cette action néanmoins coûta cher au duc de Bourgogne; les Gantois lui tuèrent son bâtard bien-aimé, le prince Corneille.

et multa eorumdem millia cæsa, cæteris qui poterant fuga elapsis, in qua principalis profecto ipsorum armatura spesque reposita videbatur. Nam, quamvis alter alterum provocantes atque cohortantes ad certamen, tanquam strenue dimicaturi esse putarentur, audacter exirent, et usque ad locum ubi obvios haberent hostes audacter procederent, tamen, ubi ad conflictum dimicandumque veniebatur, apprime terga vertentes, et alter super alterum acervatim ruentes seseque ita suffocantes, de nulla defensione, sola excepta fuga, cogitare videbantur [1]. Unde et pari modo, tertia vice, cæsis eorum militibus multis, fusi fugatique fuerunt [2].

Sed nihilominus nec sic cessabant, ad quascumque villas furtive clamque pervenire potuissent, prædis bonorumque direptionibus atque incendiis omnia defœdare et vastare; donec, adveniente æstate secunda post dicti inchoationem belli, volens illustrissimus ille Philippus, eorum dominus, insanis ausibus eorumque amentiæ metam imponere, contractis undique copiis validoque collecto exercitu, ad eos expugnandos propius accedere decrevit [3]. Tenebant autem ipsi Gandenses extra suum oppidum tria castra, quorum unum *Poucques*, alterum *Skendelbeke*, ter-

1. Cela ne s'accorde pas avec ce que dit Jacques du Clercq : « Les Gantois hayoient tant le duc et estoient tant obstinés à le nuire et faire la guerre, que, quant ilz estoient prins, ilz aimoient mieulx qu'on les pendist que de prier mercy : quoy faisans on leur respiteroit leurs vies; ains respondoient qu'ilz mouroient à bonne querelle et comme martyrs. » *Mémoires*, l. II, chap. xx.
2. A Hulst, 29 juin 1452.
3. Il partit de Lille le 18 juin 1453.

tium vero *Gavre* [1] vocabatur; ex quibus castris, qui ibi pro custodia a Gandensibus fuerant collocati, plurima damna terris finitimis, rapinasque ac prædas multas fecerant. Adventans igitur præfatus princeps cum exercitu bellique machinis atque instrumentis ad expugnationem urbium arciumque opportunis, primo ad dictum castrum de *Poucques* obsidionem posuit, machinasque ac petrarias validissimas admovit; quibus cum, intra paucissimos dies, turres et propugnacula dejecisset, obsessos ad faciendum deditionem ad ejusdem voluntatem invitos adegit. Qua sic facta, omnes patibulis suffixos laqueisque strangulatos, vitam impietatibus multis maculatam finire adjudicavit et fecit.

Quod postquam eo modo factitatum esset, ad alterum castrum de *Skendelbeke* [2] similiter exercitum et belli machinas admovit; quo brevissimi temporis mora etiam expedito, pari quoque supplicio, qui [in] illo deprehensi fuerant, affecti fuere.

Exterriti hi, qui ad custodiam alterius castri, nominati *Gavre*, locati erant, ac nimio affecti pavore, cum non dissimilem exitum se sperarent habituros, si obsidionem etiam ipsi exspectarent, et tum de fide ac promissis Gandensium non auderent confidere, qui alios in duobus prioribus locis perditos iri reliquissent absque ulla defensione, contra fidem pollicitationum suarum, nuntiarunt Gandensibus se minime exspectaturos obsidionem, sed locum potius ipsum vacuum relicturos. Quod cum intellexisset

1. Les châteaux de Poucke, de Schendelbeke et de Gavre.
2. Les opérations commencèrent au contraire par la prise de Schendelbeke; Poucke fut attaqué en second lieu.

Communitas oppidi, ut eorum animos bona spe confirmarent fidei suæ atque succursus polliciti, velut obsides, duos ex decanis [1] suis ad castrum miserunt, affirmantes, si ad eos dux Burgundiæ castrum obsessurus exercitum admoveret, se omnes prius morituros, quam eosdem relinquerent indefensos. Hoc itaque, velut fidei datæ accepto idoneo pignore, confirmati, obsidionem decreverunt exspectare.

CAPITULUM X.

Quomodo dux Burgundiæ obsedit castrum de *Gavre* et Gandenses prostravit, obsessis succursum præstare conatos.

Quo statim secundo castro, ut diximus, expedito, constricti et ipsi, paucissimis decursis diebus, deditionem ad nutum et voluntatem principis facere compulsi sunt. Qui ut laqueo et ipsi vitam suspensi finirent, quemadmodum priores fecerant, eis declaratum fuit. Cum autem executio fieret, suppliciumque de ipsis sumeretur, ecce adventare Gandenses cum maxima multitudine principi suoque exercitui nuntiatur. Adhuc enim putabant obsessos vivos et incolumes invenire. Quod cum ita illustrissimus princeps intellexisset, accelerato deditorum supplicio (inter quos et illi decani Gandensium pœnas dederunt), lætus animo atque alacer, veluti festivo alicui celebrique convivio esset adfuturus, acies suas tam equitum quam peditum ordine convenienti disponere

1. « Deux des doyens des métiers. » On appelait ainsi, à Gand, les chefs des corporations industrielles, qui faisaient partie du corps politique de la ville depuis le temps de Jacques Arteveld, et qui n'en furent plus après la bataille de Gavre.

procuravit. Hoc enim animo semper gestierat atque quæsierat, ut seditiosos illos atque tumultuosos oppidanos e vallo tectisque suis ac munimentis posset aliquando in planum patulumque campum educere, et cum eis inire certamen.

Cum autem, ut prima facie æstimari potuisset, ipsi Gandenses, multas secum machinas trahentes, ordines servare viderentur, aciesque suas pedestres rationabiliter instruxisse (paucos enim valde equites habebant), tamen, cum propius ad dimicandum sese admoverunt, nullam vel minimam hostibus resistentiam dederunt. Pressi enim sagittis atque missilibus Picardorum sagittariorum, turbatis inde confusisque ordinibus, et apprime cum in eos equites ducis irruerent, suo solito more terga vertentes, qui potuerunt ad fugam se dederunt; quos a tergo insequentes, eisque graviter imminentes equites ac sagittarii pedestres, maximam de ipsis stragem fecerunt[1]. Plurimi autem ex ipsis, enatando ad aliam fluminis ripam[2], sese subducere imminenti mortis periculo cupientes, aquis suffocati fuerunt; quorum cadavera fluminis ipsius cursus in conspectu eorum, qui in oppido remanserant, paulo post advexit. Ex fugientibus autem, cum cuneus ex ipsis ad mille circiter et quingentos viros, quoddam pratum introiisset juxta fluminis ripam, quod sæpibus dumetisque utcumque vallatum protectumque videbatur, aliquantisper hostibus restiterunt[3];

1. 23 juillet 1453.
2. L'Escaut.
3. Olivier de La Marche, qui était à la bataille, parle moins dédaigneusement de la résistance qui fut faite sur ce point : « Certes un Gandois vilain et de petit estat, et sans nom pour

sed cum, impedimentis quibusdam sublatis, ingrediendi ad ipsos via patuisset, equitum peditumque multitudine statim oppressi exstinctique fuerunt, pluribus etiam in flumine suffocatis. Exiisse de oppido ad prælium ferebantur quadraginta millia virorum; cæsa vero in eo prælio supra viginti millia ferebantur, adnumeratis iis quos gurges fluminis absorpsit. Inter cæsorum vero cadavera inventi sunt religiosi et sacerdotes, ut ferebatur, supra ducentos.

Talis fuit quæ Gandensibus obvenit extrema calamitas; quæ cum paucis senibus plurimum atque invalidis, qui in oppido remanserant, tum a fugientibus, tum a cadaveribus quæ secum fluminis cursus densissima per oppidum volvebat, nuntiata fuisset, non posset facile dici quales quantique fletus, ejulatus et lamenta oppidum totum impleverunt, cum nulla domus pæne esset quæ pro amisso patre, vel filio, vel marito, vel proxima necessitudine juncto, plurimæ vero pro multis, domestici luctus materiam non haberet. Profecto « luctus ubique, pavor et plurima mortis imago, » totius oppidi domos, plateas atque ædes sacras repleverant [adeo] quod, si ipse princeps, statim postquam tali victoria potitus fuerat, exterminare ipsum oppidum voluisset, suumque exercitum ad ejus expugnationem admovisset, nullam tum prorsus resistentiam invenisset.

estre recongneu, fist ce jour tant d'armes et tant de vaillance, que si telle aventure estoit advenue à ung homme de bien, où que je le sceusse nommer, je m'acquiteroye de porter honneur à son hardement. » *Mémoires*, l. I, ch. 28.

CAPITULUM XI.

De clementia magna ducis Burgundionum ad Gandenses prorsus victos et dejectos.

Sed prudenter atque sapienter nolens tam insigne, tam magnificum totoque orbe christiano famosum, oppidum exstinguere, unde sibi et suis magni hactenus atque uberes provenerant et non minores in antea fructus obventuri sperabantur, iram temperavit clementia, nec castra sua a priore loco movit, sed in eisdem, diebus aliquibus, constitit. Ad quem supplices et, quamvis sero nimium, de rebus temere attentatis pœnitudinem gerentes, qui vivi supererant, miserunt legatos veniam precaturi, ejusdemque sui principis misericordiam, gratiam ac benevolentiam, ut super eos eam reducere dignaretur, postulaturi. Quam gratiam misericordiamque eis clementer elargitus est[1], data criminibus indulgentia, quæ nec levia, nec pauca, sed gravissima et perplura in incendiis, cædibus et rapinis, seditionibus, rebellionibus atque aliis variis commiserant modis. Pro nonnulla vero damnorum impensarumque a se in ea expeditione factarum recompensa, trecentorum mille leonum[2] summa oppidum mulctavit, abstulitque eis vel pro suo nutu decurtavit privilegia olim ab eis prætensa, et aliquando vi potius vel metu a suis retro principibus, comitibus Flandriæ, extorta, quam libero consensu ac rationabiliter indulta ; quorum sub obtentu,

1. Par le traité de Gavre (31 juillet 1453) dont Matthieu de Coussy rapporte le texte, dans Godefroy, p. 657 et suiv.
2. Monnaie d'or à l'effigie du lion de Flandre.

tam inter semetipsos quam in vicinos et compatriotas, multa sæpe iniqua et nefanda perpetrarant. Unde non sine ratione potest æstimari, in hoc eis potius utiliter consuluisse, quam suum ab eis aliquid abstulisse, si talia ea privilegia, quæ eis noxia atque vicinis et contribulibus suis, potius quam publicæ utilitati profutura viderentur, quemadmodum de nonnullis ex hujuscemodi a prudentibus viris esse ferebatur.

Talem castigationem superbia Gandavi divinitus correctionemque accepit, quæ, ex rebus secundis in tantum tamque insolentem atque temerarium humorem arrogantiæ, ut diximus, excreverat, ut neminem pæne mortalium nec tam potentem principem suum vereri seu revereri videretur. Ad dependendam vero hujusmodi, qua mulctati fuerant, pecuniam, facile a dicto suo principe impetrata super communitate sua[1], omnibus emere volentibus census annuos hereæditarios, vel ad unius pluriumve vitam, vendiderunt. Unde in minore spatio quam unius mensis, summam impositam collegerunt, majoremque facile invenissent, si ampliores adhuc census vendere voluissent; pro quibus annis singulis emptoribus persolvendis, gabellas, dacias atque vectigalia non parva imposuerunt in suo oppido : in quo etiam, post dictam stragem, ferebantur inventæ mulieres maritis viduatæ peremptis, ad decem et octo millia.

Sed et huic cladi alia etiam non parva calamitas accessit ex peste inguinaria, quam epidemiam vocant; ex qua multa eorum, qui gladio exempti remanserant, millia absumpta, et magna oppidi vastatio et depo-

1. Corrigez, *impetrata super hoc immunitate sua.*

pulatio consecutæ sunt. Et ita, eodem pæne tempore, in duabus regni Francorum Galliæque extremitatibus, duæ præclaræ urbes Burdegala, versus Hispanias, et Gandavum, in Flandria versus Germanias, armis et variis calamitatibus afflictæ domitæque fuerunt.

Implorasseque in sua calamitate Gandenses Caroli, Francorum regis, contra principem suum præfatum, auxilium justitiamque suam, tanquam supremi domini, expetiisse ac requisisse ferebantur, plurima se offerentes facturos. Sed rex, dum, ut diximus, adversus Anglos in Aquitania occupatus esset, eos minime exaudivit, nec de eorum simultate contra suum principem se ullo pacto intromittere curavit[1]. Non enim querelas hujusmodi contra suos principes, etsi forte aliquando subditi non injuste aggrediuntur, gratas fore regibus aut tyrannis multoties compertum est

CAPITULUM XII.

Quomodo Carolus rex ad delphinum, filium suum, castigandum Lugdunum perrexit; et de ejusdem delphini moribus.

Carolus autem rex, cum, finita, quemadmodum prædiximus, sua Aquitanica expeditione, in Franciam revertisset, ad castigandum filium suum primogenitum Ludovicum se convertit. Erat enim in suo delphinatu, ubi prope quinquennium jam remoratus[1], ad patrem, licet eum pluries ad se ut reverteretur commonuisset, minime curavit accedere. In quo temporum decursu, multa satis certe impia et nefaria perpetrarat. Defuncta nempe sua priore uxore, quæ sibi adhuc adolescenti nupta fuerat, Scotorum regis filia[2], absque scitu et consensu patris in dicto delphinatu exsistens, filiam ducis Sabaudiæ in matrimonium assumpsit[3], nihil de paterno imperio, vel ei debita reverentia ac obedientia, aut minime curare se indicans. Quam cum accepisset, non longe postea qualem amicitiam apud se idem dux Sabaudiæ pro tali affinitate invenisset, sibi ostendit. Conficta enim querela quadam vana ac frivola[4], cujus obtentu ipse et satellites sui, ad quos alendos minime poterat sufficere delphinatus, prædas agere possent, suo socero guerram intulit, in qua villas quasdam et oppidula Sabaudiæ prædæ et direptioni satellitibus suis exposuit. Pro qua sedanda et, in eum[5] ne deteriora attentaret, submovenda, idem socer etiam magna pecuniæ quantitate sese redimere, ut ferebatur, consultius æstimavit.

Sed et in terris vicinis Romanæ ecclesiæ, circa Avenionem, magna detrimenta fecisse dicebatur[6] : nec

1. Cela n'est pas exact, puisque le roi envoya à Gand, en 1452, un chevalier et un maître des requêtes avec le procureur général du parlement, et que par l'entremise de ces ambassadeurs un accord, qui dura près d'un an, fut négocié entre les Gantois et le duc. Voy. Matthieu de Coussy et Jacques du Clercq, *Mémoires*, l. II, ch. xvii.

1. Il y était depuis le commencement de l'année 1447.
2. Marguerite d'Écosse, morte en 1445.
3. Charlotte de Savoie. Il l'épousa le 10 mars 1451.
4. Il s'agissait de la possession du Faucigny, qui resta définitivement au dauphin. Cette affaire se passa en 1454.
5. Dans le manuscrit, *sedanda et eam ne deteriora.*
6. Le pape Eugène IV, par bulle du 26 mai 1445, l'avait constitué protecteur du comtat Venaissin. Il portait depuis 1444 le titre de Gonfalonnier de l'Église.

profecto mirum id videri debet, cum multo majora et deteriora omni statui hominum sui delphinatus, tam ecclesiarum prælatis quam nobilibus patriæ et plebeiis, damna intulerit. Prælatos enim, quondam civitatum et terrarum suarum dominos, et qui in eisdem et magnis territoriis omnimodam jurisdictionem habebant, suis dominiis et jurisdictionibus vel in toto vel in parte privavit, sibi fieri illos subditos et vassallos compellens, quorum sui prædecessores subditi et vassalli esse consueverant, et jure ipse debuisset. Nobiles patriæ in armis et equis, quamvis nulla id exposceret necessitas utilitasve urgeret, sæpe velut ad expeditionem bellicam convocans, tam frequenter fatigabat, ut nedum annuos suos proventus ac reditus consumere, verum etiam interdum patrimonia sua, vel portionem suam aliquam, in hujusmodi servitiis absumere et distrahere cogerentur. Quid vero de plebibus dicam, quas, cum ante sua tempora a talliis et collectis cæterisque immanibus servitutibus, quibus regnum Francorum (heus proh dolor!) serviliter in immensum opprimitur, liberæ esse consuevissent, ita ut patria ipsa olim sic libera et opulenta, velut hortus quidam deliciarum omnibus per eam peregrinantibus, plurium aliarum comparatione, esse putaretur, in tantam redegit servitutem, ut jam non absimilem calamitatem talliarum cæterarumque exactionum subire habeant, quam miserrime patiuntur cæteri populi Galliarum, qui sub imperio ac ditione regis Francorum degunt.

Sed et ipse Ludovicus, qui, velut a natura pravum in parentem omnesque homines animum gerens, eumdem dissimulare non potuit, [sat]agebat in dies milites patris, qui ad ejus ordinaria stipendia militabant, ducesque, quacumque arte poterat, de servitio patris sui educere, et ad delphinatum suum attrahere. Unde quamplures, rerum novarum cupidos et, ut tales esse solent, parum constantes, promissionibus variisque machinamentis sibi adscivit; licet id patri suo vehementer displicere, eumque in malas de eo suspiciones propterea adducere non ignoraret; sed pietatem, quam naturali jure divino atque humano omnes parentibus debent, taliter non verebatur offendere.

Quibus rebus animadversis, et quo tenderent, si progressum habere sineret, non nescius pater, cogitavit, priusquam longius latiusque progrederetur periculum, sibi regnoque consulere. Quo ipse, absque ulla ambiguitate, libenter exsortem eum fecisset, si pares animo et ambitioni suæ vires colligere potuisset; non enim ab ejus memoria exciderat qualiter olim, tum pæne adolescens, eum regno deturbare ac depellere attentarat. Quocirca cautior effectus, studens obviam ire comminanti procellæ, cum etiam multorum de eodem suo filio querelis, de injuriis atque iniquitatibus quas in dies committebat, permotus sollicitatusque esset, cum exercitu versus Lugdunum atque Viennam contendit; ubi cum aliquantisper remoratus esset, credens ejusdem filii sui animum de suo exterreri adventu[1], ad paternamque obedientiam ac reverentiam vel sic debere emolliri, copias suas

1. Septembre 1456. L'auteur intervertit les faits. Le roi, avant de se mettre en route, avait envoyé Antoine de Chabannes avec l'ordre d'arrêter le dauphin. C'est là-dessus que celui-ci prit la fuite; il était parti, lorsque Charles VII arriva à Lyon.

equitum ac peditum multasque belli machinas illo contraxit.

CAPITULUM XIII.

Qualiter idem Delphinus ad ducem Burgundiæ confugit, a quo honorifice est exceptus.

Sed animus ille ferox et indomitus nec sic ad parentis reverentiam inflexus est, qui utique non eum perdere, sed melioribus moribus ac humanioribus, abjectis illis barbaris et efferatis, instituere et disciplinare paterna affectione quærebat. Porro videns vires sibi longe impares exercitui et militiæ patris esse, quovis potius exsulare eligens aut peregrinari, quam, patri debitis honoribus et obedientia servatis, in ejusdem domo et comitatu omnibus, quas desiderare potuisset, deliciis opibusque abundare, consilium accepit ad Philippum, Burgundionum ducem, confugere. Quod ut tuto perficere posset (ubique enim tendi insidias mens sibi male conscia metuebat) ad marescallum Burgundiæ misit[1], rogans ut eum ad præfatum Philippum, dominum suum, deducere vellet; qui libens, ut ejus voluntatem agnovit, collecta satellitum manu, quæ ad hoc sufficeret, eum sine procrastinatione benigne et comiter excepit et in Brabantiam usque perduxit.

Erat idem Philippus cum valido exercitu profectus in Trajectensium[2] et Frisonum fines, eo quod quemdam naturalem filium suum, quem summus Pontifex

1. Thibaud de Neufchâtel, seigneur de Blamont.
2. Utrecht.

de ecclesia Morinensi ad Trajectensem promoverat[1], nollent Trajectenses recipere, ut eos ad parendum apostolicis decretis, vel suis potius desideriis, si cum pace nollent, invitos et coercitos adduceret. Electus nempe unus fuerat præpositus ejusdem ecclesiæ, ex antiqua prosapia dominorum illius terræ, cognomento *Brerode*[2], cui Trajectenses et Frisones multum videbantur benevolentiæ ac favoris impendere. Cum autem de adventu ipsius Delphini idem Burgundionum dux in Frisia, ubi agebat, certior fuisset factus, mandavit eum omni cum honore atque humanitate recipi per suos et tractari, et ut ejus reditum de Frisia apud Bruxellam operiretur, interimque sibi quæcumque non modo necessitati, sed voluptati esse possent, amplissime ministrari.

Postmodum vero reversus idem dux de Frisia, rebus pro quibus illo fuerat profectus compositis et peractis, cum tantorum exhibitione bonorum eumdem dominum Delphinum excepit et reveritus est, ut non facile mortali alicui principi ampliora quis exhibere posset. Erat enim natura magnificus et honestatis, tum ad omnes tum maxime ad magnos et illustres, observantissimus; unde nunquam ad eumdem dominum Delphinum (eo quod primogenitus domini sui Francorum regis erat, et qui, servato communi ordine naturæ, ejusdem hæres et, per hoc, dominus suus futurus sperabatur) accessit vel locutus est, nisi, cum genuflexione prævia, caput etiam nudatum haberet. Existimabat enim, juxta sententiam philoso-

1. David, évêque d'Utrecht, ami particulier de Thomas Basin.
2. Gilbert de Brederode.

phorum, honorem etiam in eo esse, qui eum merenti exhiberet. Nec, cum simul quocumque adequitarent seu ambularent, nisi ad dexterum latus eum stare permisit, ita etiam ut, ipsius posteriora adservans et vestigia sequens, nunquam caput ejus, cui insidebat equi, permitteret caudam illius, cui insideret Delphinus, pertransire.

Sed et cum idem Delphinus, statim ut abcesserat, patre occupante totius sui delphinatus possessionem, et fructibus pensionibusque universis, quas a patre per antea percipere consueverat, fuisset nudatus, nihilque omnino proprii juris reliquum sibi esset, talem subventionem ab eodem Burgundionum duce tamque honorabilem ac magnificam assecutus est, quæ profecto ad sumptus magni cujusdam regis merito sufficere potuisset. Menstrua enim tria millia equitum vel leonum[1] percipiebat, quæ in anno triginta sex mille summam conficiebant. Unde idem Delphinus, cum tanta se benevolentia exceptum procuratumque conspiceret, suam etiam conjugem illo ad se adscivit et attraxit; ex qua inibi nonnullas proles suscepit.

Carolus vero rex, qui vix nunquam veræ amicitiæ alicujus ad præfatum Burgundionum ducem indicium ostendit, sed eum sibi invisum suspectumque potius semper exsistere, talem filio suo, a se profugo, inobedienti et contumaci, benevolentiam ac beneficentiam exhibitas ægerrime tulit. Nam cum ejusdem filii sui sævum erga se et intractabilem animum agnosceret, quem ad novas res moliendas proclivem esse satis

1. « Trois mille ridders (cavaliers), ou lions de Flandre, » monnaies d'or de ce temps-là.

compertum habebat, duplici angebatur metu, existimans quod etiam eumdem in injuriam suam ipse Burgundionum dux callide attraxisset. Quemadmodum enim in superioribus tetigimus, etsi in Atrebato jam olim inter Carolum regem et eumdem Burgundionum ducem pax fuisset solidata et jurata, nunquam tamen propterea concordia seu vera charitas inter eosdem fuisse conspecta est, licet sæpe ipse Burgundionum dux eam se maxime captare ostenderit.

CAPITULUM XIV.

Qualiter Philippus, dux Burgundiæ, amicitiam Caroli regis se desiderasse ostenderit, atque de eo se optime confidere.

Quod utcumque et non levi dumtaxat conjectura approbemus, referemus casum unum ex quo unicuique facile constare possit ipsum Philippum regis benevolentiam desiderasse, quodque de eo nullam gereret diffidentiam, sed plene quod ejus fidem sequi vellet, indicasse.

Capta fuit, proh dolor! ab imperatore Turcarum illa famosa urbs Constantinopolis, orientalis quondam imperii sedes et caput, circa annum MCCCCLIII.[1], diu antequam ulla apparentia aut suspicio haberetur quod præfatus Delphinus deberet ad Burgundionum ducem confugere, aut genitoris sui indignationem incurrere. Quam christianitatis calamitatem cum dictus dux Burgundionum anxio mœstoque animo valde percepisset, zelo christianæ fidei et divinæ religionis permotus, votum fecit et emisit in propria, cum totis

1. Le 29 mai 1453.

terrarum suarum viribus, persona se profecturum ad eamdem urbem recuperandam, expugnandumque, quoad sibi facultas divina pietate donaretur, illum maximum sævissimumque christiani nominis et divinæ religionis inimicum, Turcarum imperatorem : et hoc, si interim terras suas ac dominia in tuto statuere posset. Non enim tam obtuso et hebeti sensu erat ut regis erga se animum ignoraret, qui multis sæpe manifestis indiciis agnitus sibi spectatusque fuerat. Igitur cupiens divinitati oblatum a se pium exsecutioni dare votum, cum aptiorem alium modum, dominia sua et unicum, quem habebat, vixdum puberem filium[1] in et sub tutela convenienti relinquendi, existimaret difficile adinvenire posse, ad regem Carolum per solemnes suos oratores votum ac desiderium insinuari curavit, eum obnixe rogitans atque obsecrans, quatenus terrarum et dominiorum suorum gubernationem atque administrationem et dicti filii sui unigeniti tutelam seu curam assumere dignaretur; rogans item quod ad tam sanctum opus aggrediendum aliquem de suis militiæ ducibus mittere vellet, qui vexillum et militaria regis signa præferret; offerens sub eodem duce atque vexillo etiam, tanquam regio destinatum nomine, propriis sumptibus militare. Magna hæc quippe et satis efficacia argumenta quod de sacra regia majestate diffidentiam minime haberet, sed ejus omni via cuperet benevolentiam adipisci. Sed non eo minus nec ejus preces, nec oblationes tantæ attentæ; sed agentibus impiis et nequam hominibus, qui dissidium et diffidentiam inter regiam domum et ducem Bur-

1. Charles, comte de Charolais, né le 10 novembre 1433.

gundiæ, sui desiderii potiundi causa et ad pravos suos perveniendi fines, fovere et jugiter nutrire satagebant, tanquam suspectæ, spretæ fuerunt et contemptæ : suggerentibus ipsis ficte et malitiose omnia hæc per ducem Burgundionum simulari, præsumique potius debere, sub hujuscemodi verbis veluti pacificis, in dolo exercitum magnum velle colligere et regem cicumvenire, ut improvisum eum et imparatum aggredi posset, quam quod illa quæ jactabat de expugnatione Turcarum vellet perficere vel attentare.

Repulsam itaque consecutus, cum nullo pacto securitati terrarum suarum pervideret se posse consulere, si tam arduam, tam longam atque difficilem peregrinationem obiret, quiescendum potius et ad tuendos sui imperii subditos atque fines invigilandum consultius duxit. Nec tamen postea omisit, cum felicis recordationis papa Pius[1] principes christianos ad hujusmodi infidelium expugnationem cohortatus fuisset, seque præsentem, cum quibus quantisque posset copiis, adfuturum obtulisset, et comparata classe adjunctisque militibus etiam usque Anconam ex Urbe venisset (ubi morte præreptus est[2]), quin, ad hujusmodi expeditionem et fidei et Ecclesiæ Dei subsidium, magnam et validam armatam transmitteret cum classe optime navibus et armis instructa. Cujus ducatum domino Antonio, naturali suo filio[3], famoso et strenuo militum duci et capitaneo, commiserat. Antonius autem, intellecta Pontificis morte, et quod adorsa et cæpta expe-

1. Pie II.
2. Le 15 août 1464.
3. Antoine, appelé ordinairement le Grand-Bâtard de Bourgogne.

ditio dissoluta et defecta erat, cum classe et militia sua majore ex parte ad propria remeavit[1].

CAPITULUM XV.

Qualem affectionem Carolus rex ad Burgundionum ducem se habere ostenderet.

Contigit etiam interea, prope dum præfatus Delphinus suum relinqueret delphinatum, quod Lancelotus seu Ladislaus, rex Hungariæ et Bohemiæ, magnus Austriæ dux[2], Marchio Moraviæ pluriumque aliarum terrarum dominus potentissimus (qui filius erat unicus Alberti, regis Hungariæ et Bohemiæ et magni ducis Austriæ, Romanorum regis electi, et filiæ Sigismundi imperatoris), cum adolescens esset, consilio procerum suorum et eorum qui ejus gerebant curam, filiam Francorum regis Caroli, dictam Magdalenam, fœdusque et amicitiam cum eodem Francorum rege habere desideraret. Erat autem idem Hungariæ rex, propter ducatum Luxemburgensem, quem sui juris fore prætendebat, inimicus Burgundionum ducis; eumque, ex dicta et nonnullis causis aliis, valde exosum habere ferebatur. Cum igitur super dictis conjugio ac fœdere jungendis, per internuntios satis opportuna jacta fuissent fundamenta, ad rem absolvendam atque consummandam, misit idem rex Hungariæ ad Carolum, Francorum regem, maximam solemnissimamque legationem. Erant enim in eadem et prælati et principes, comites et militares quamplurium

1. Cf. Chastellain, IIIe partie, ch. xx et suiv., et Jacques Duclercq, l. V, ch. xix.
2. Archiduc d'Autriche.

variarum etiam gentium et linguarum quæ ejusdem regis parebant imperio. Venerunt autem Turonis[1], ubi tunc Francorum regis, et in quibusdam adjacentibus castellis, frequens agebat comitatus; a quo magnifice, ut par erat, suscepti, res pro quibus erant destinati, tam super matrimonio quam super fœdere et ligantia inter ambos reges, pro voto suo adimplerunt. Quæ profecto contra se agi Burgundionum dux minime ignorabat.

Sed ecce repente Providentia illa, quæ, ex alto cuncta prospectans, omnia regit, omnia moderatur et gubernat, regum consilia in irritum et nihilum deduxit. Cum enim dicti Hungariæ legati (quorum comitatus ultra nongentorum equitum numerum, præter currus et quadrigas plurimos, esse ferebatur), læti et alacres quod suo potirentur desiderio, plures cum ingenti lætitia dies noctesque Turonis transegissent[2], nec restare jam aliud videretur, nisi sponsam ad maritum deducendam recipere, ecce insperato ad eosdem lugubre et infaustum valde de obitu regis sui nuntium defertur, factione cujusdam Bohemi militis[3], ad ipsum Bohemiæ regnum per hujusmodi nefas pervenire ambientis: prout de facto pervenit. Fuit quippe rex Lancelotus veneno exstinctus: magnum profecto toti Christianitati vulnus inflictum! Nam cum idem juvenis omnium regum christianorum potentissimus

1. Décembre 1457.
2. Cf. Jean Chartier, p. 296, et la relation en allemand, publiée par l'académie de Vienne dans les *Fontes rerum Austriacarum*, d'après le *Copey buch der gemeinen Stat Wien*, t. VII, 1853, in-8°.
3. George Pogiebrad.

et, ut ipsius indoles portendebat, magna et ardua foret verisimiliter subiturus, si in virilem excrevisset ætatem, spes non modica de eo concipi poterat quod ipse, cum auxilio aliorum principum christianorum, potissime Francorum sibi adjunctis viribus, illam cruentam bestiam, Turcarum imperatorem, de Græciæ et totius Europæ finibus ejecisset. Sed secus, heus! divinitati placuit, volenti adhuc (hominum exigentibus peccatis) christianorum terras per tales infideles tyrannos flagellari et atteri, pro sacræ potissime religionis neglectu; quæ, cum olim in summa reverentia atque observantia, secundum Domini Salvatoris nostri evangelicam et apostolicam doctrinam atque traditionem, coleretur passim, nunc, proh dolor! a quibusque absque ullo delectu irridetur, oppugnatur et calcatur, et ab illis potissime (quod sceleratius et divinitati displicibilius exsistit), qui eam religiosius excolere, tutari et defendere obligabantur.

Eventus tamen hujusmodi non infaustus Burgundionum duci fuit, qui eum acerbissimo et potentissimo hoste liberavit; cujus satis conspicuum erat Carolum, regem Francorum, charius fœdus expetere et amplecti, ut, auxiliatore tali, ulcisci se pro voto suo de eodem Burgundionum duce potuisset. Sed et cum in ea parte idem Francorum rex, quod cupiebat, minime invenisset, non destitit tamen, ubicumque sibi opitulaturum æstimare posset et undecumque, fœdera ad eam intentionem expetere. Nam et fœdera cum Dacorum rege[1] et cum pluribus sacri imperii electoribus atque

1. Christiern I[er]. Le traité avec ce roi est du 27 mai 1456. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 239.

principibus, iniit, tam ecclesiasticis quam sæcularibus, et cum [eis] præsertim, quibus magis invisum vel exosum fore eumdem ducem Burgundionum agnosceret[1]. Unde et cum Leodiensibus, tunc potentibus populis, quod eos acerbissimo ac sævissimo odio insectare Burgundiones ab antiquo sciret, fœdera copulavit[2]. Ut enim qui vetustissimæ arboris molem truncique robur ingens, altis et extensis longe radicibus hærens solo, conatur evellere, procul primum per totius ambitum arboris fossam ingentem effodit, ut ipsam postea sic circumfossam et jam vix ullis affixam suis radicibus, admotis aliquibus hominibus seu paribus boum, cum funibus possit prosternere et excidere, non aliter, ad excidendum domum Burgundiæ humiliandumque (quæ tum maxime præ cæteris Galliarum vel Germaniæ florere et rebus secundis affluere videbatur), Carolus, Francorum rex, quasi circumfodiens et radices a longe succidens vel denudans, quaquaversum poterat, seu cum principibus seu cum populis fœdera exquirebat. Habebat enim fœdus cum duce Sabaudiæ, quem Lugdunum, dum illic esset, hujusce rei causa accersierat. Sed et similiter cum Suitensium populis fœdus copularat[3], qui inter cæteros populos, qui nullius pressi imperio in libera communitate degunt, viribus atque armis potentes strenuique feruntur.

1. Traités avec Frédéric, électeur de Saxe, du 26 avril 1448, et avec Guillaume, duc de Saxe, en 1458. Tenzel, *Hist. Goth. suppl. Rel.*, p. 676, et Ludewig, *Reliquiæ*, t. IX, p. 720.
2. En 1460. Zantfliet, dans l'*Ampl. collectio*, t. V, col. 104.
3. Le 5 avril 1453. Dumont, t. III, p. 193.

CAPITULUM XVI.

Qualiter Carolus, Francorum rex, cum Henrico, Anglorum rege, nepote suo, fœdera habere inchoavit; et quæ eumdem Henricum propterea calamitas sit secuta.

Nec vero, tot ligantiis undique conquisitis (præsertim cum illam maximam et validissimam cum rege Hungarorum habitam, pæne ut cœpta erat, exstinctam fuisse conspiceret) suo reputans desiderio satisfactum, etiam cum Anglorum rege Henrico, sororis suæ filio (qui Henricus etiam matrimonio duxerat suæ conjugis neptem, filiam Renati, regis Siciliæ, Francorum reginæ fratris), amicitiam quæsivit; et licet in treuga diu cum Burgundionum duce idem Henricus vixisset, fœdus tamen cum eo ipse Carolus quoddam habere inchoavit, et, ut eum ab amicitia ducis Burgundionum abstraheret, ad amicitiam secum coeundam pellexit.

Erat tum status ipsius Henrici regis, propter factiones quorumdam procerum regni sui, præsertim ducis Eboraci et comitis de *Warvich*[1], suarumque partium fautorum, quodammodo mutabundus et vacillans : propter quod auxilio egere se alieno præsentiens, ad amicitiam Caroli, Francorum regis, non modo recipiendam oblatam, sed etiam captandam, proclivior effectus erat. Quæ cum jam fundamentum nonnullum accepisset, et, de ad perfectam usque et solidam pacem ea perducenda, spes magna habe-

1. Richard Nevill, comte de Warwick, par suite de son mariage avec l'héritière des Beauchamp. C'est celui que les Anglais ont surnommé *Kings maker*, le faiseur de rois.

retur, fecit idem Carolus, Francorum rex, edictis publicis per oppida maritima et civitates Normanniæ proclamari, quatenus omnes sibi subditi benigne reciperent et tractarent ex Anglia advenientes, qui benevolentiam et gratiam sui regis Henrici se habere ostenderent, eisque et rebus, quascumque adveherent, liber ingressus atque transitus per portus, civitates atque oppida Franciæ præberetur. In quo cum non parum favoris et solatii ipsi regi Henrico præstare se arbitraretur, quantum tamen præjudicii atque jacturæ id ei importarit, quantumque a se favorem Anglicani populi abalienarit, profecto quæ e vestigio adversus eum seditio in Anglia concitata est, luculenter ostendit. Sumentes enim inde præfati dux Eboraci, comes de *Warvich* et suarum partium studiosi occasionem seducendæ plebis, suggerebant et, ubicumque poterant, disseminabant, Henricum regem jura Anglicanæ coronæ in his juribus, quæ prætendunt in regno Franciæ et ducatibus Normanniæ et Aquitaniæ, velle alienare; et de facto, promissionibus factis de cedendo et renuntiando eisdem, jam cum Francorum rege amicitias copulasse; et, per hoc, regni proditorem potius quam legitimum se regem exhibere. Quibus suggestionibus populi Anglicani impletis auribus, præfati dux et comes magnas turbas per totum regnum Angliæ adversus Henricum regem seditionesque periculosissimas concitarunt.

Ipse vero Henricus et ejus conjux, filia Renati, Siculorum regis, mulier prudens et animosa, cum pluribus regni principibus periculosum rerum suarum statum atque ancipitem inspicientes, ex adverso contractis undique viribus et præcipue nobilitatis regni,

quæ longe majore ex parte Henrico regi favebat, exercitum validum coegerunt; cum quo adversarios prosequentes, prima vice in mense januario[1], secunda vice in mense februario[2], contra ipsos seditiosos dimicarunt; in quibus duobus præliis Henricus et sui potiti sunt victoria, fusis hostibus et multis millibus ex ipsis interemptis. Ceciderunt in hujusmodi duobus præliis præfatus Eboraci dux et comes de *Warvich* senior[3], seu capti in conflictu statimque post capite plexi sunt[4].

Quibus cum Londonienses cum populis Cantiæ fautores exstitissent, talibus cladibus susceptis, ipsi tentarunt ad regis et reginæ gratiam redire; et de erratis supplices veniam postulantes, obedientiam et fidem in antea pollicebantur [se] fideliter servaturos. Sed cum regina dandi indulgentiam, quam rogabant, non nihil difficultatis et retardationis faceret, ejus iidem populi magnanimitatem atque sævitiam metuentes, de cogendo iterum majore exercitu, et extrema omnia pertentando consilium acceperunt. Fuerat enim eadem regina, in ipsa Londoniarum urbe, per juniorem comitem de *Warvich* et suos asseclas, probris et contumeliis atrocissimis lacessita, et talibus, quæ animos nobilium fœminarum maxime injuriare solent. Publicatum enim et passim de ea disseminatum

1. Bataille de Wakefield, 30 décembre 1460.
2. Bataille de Saint-Alban, 17 février 1461.
3. L'auteur veut parler de Richard Nevill le vieux, père du comte de Warwick, mais qui, lui, ne portait pas le nom de Warwick. Il était comte de Salisbury.
4. Le duc d'York et le comte de Salisbury périrent tous deux à la suite de la bataille de Wakefield; mais il y eut également des exécutions après celle de Saint-Alban.

ac decantatum fuerat, quod Edoardum, filium suum impuberem, non ex marito suo Henrico, sed ex adulterio suscepisset[1]. Quæ contumelia, alta mente reposta, in odium acerbissimum ad eumdem comitem de *Warvich* et suarum fautores partium eamdem reginam inflammaverat. Contractis igitur undique copiis per dictum juniorem comitem de *Warvich*, qui callidus admodum et factiosus erat, auxilio Londoniensium maximus et validissimus exercitus ex popularibus potissime collectus est. Suggestionibus quippe et suasionibus suis maximum idem comes apud eos creditum habebat. Eo igitur auctore, Londonienses eisque fœderati Edoardum, primogenitum filium ducis Eboraci, quem cæsum fuisse memoravimus, accersientes, in regem suum Angliæ eum sublimarunt. Quo facto, audacter et animose ad debellandum regem Henricum, qui cum regina et suo exercitu circa Eboracum se contulerat, profecti sunt; cum quo certamen ineuntes, absente tamen Henrico, qui intra mœnia civitatis Eboracensis sese continebat, cum utrinque magna vi et atrociter pugnatum esset, partibus dicti Edoardi noviter in regnum evecti victoria cessit, cæsis fusisque Henricianis[2]. Inter plurimos autem qui eo prælio ceciderunt, cecidit miles strenuissimus et fortissimus Andreas *Trolop*[3], qui diu in guerris Franciæ pro rege suo Henrico militarat; cujus maxime industria, consilio ac viribus, duobus prioribus præliis Henricus rex victor evaserat.

1. « Margriete,... que ce comte (Warwick) avoit fait prescher ribaulde, mauvaise lisse, et son fils avoulche et non fils de roy. » Chastellain, IIIe partie, ch. CCVI.
2. Bataille de Towton, 29 mars 1461.
3. Sir Andrew Trollop.

CAPITULUM XVII.

Qualiter Henricus rex, victus in tertio prælio, fugit in Scotiam, et Edoardus in Anglorum regem est sublimatus.

Ex tribus igitur cruentissimis præliis, quibus inter se Angli dimicarunt, commissis, primo januario, secundo februario, et tertio martio mensibus proxime sequentibus, in duobus prioribus Henricus et regina prosperos satis successus invenerunt, in tertio autem penitus eorum res viresque collapsæ sunt. Nam cum ipsi Henrico calamitas nuntiata fuisset, quodque superstitum ex suis magna pars victoribus se dedisset, et jam in regno nusquam foret sibi tutum consistere, dimisso Eboraco, in Scotiam aufugere compulsus est, ubi per annos aliquos exsul et profugus delituit. Edoardus autem, noviter in regem assumptus, postquam victoria potitus est, cum magno triumpho exceptus a civibus Londoniarum et populis regni, in regem Angliæ solemniter est inunctus; et e domo Lencastriæ, de qua Henricus originem habebat, diadema regni et principalis potestas ad genus et familiam Richardi[1] revolutæ atque restitutæ. Nam a Richardo, rege quondam Angliæ, quem Henricus primus Lencastriæ regno simul et vita privaverat, per lineam rectam dux Eboraci præfatus et iste filius ejus, Edoardus, descendisse ferebantur.

Ad jus itaque avitum et veternum, post tot annos, iste Edoardus, per talem procellosissimam populorum Angliæ commotionem et principum quorumdam fac-

1. Richard II.

tionem, reintegratus et restitutus fuit, favente quidem et gratulante Philippo, Burgundionum duce, cui Henrici ejectio et Edoardi erectio non parum suis rebus stabilimenti contulit. Nam si, permittente Deo, æque ut duobus prioribus præliis, etiam in tertio, Henrico et suis fautoribus fortuna secundasset, suisque exstinctis hostibus, regni integris viribus potitus fuisset, non dubium quin Burgundiæ domus in discrimen maximum periculosissimumque deducta fuisset, duorum potentissimorum regnorum Franciæ et Angliæ, suorumque tot fœderatorum atque auxiliatorum aggredienda armis, ac viribus totis expugnanda. Nam utriusque regis animus, adversus ipsam domum implacabili pæne odio animatus et concitatus, ad eam opprimendam subruendamque non dubium quin totis viribus incubuisset. Itaque simultates inter principes Galliarum diu servatæ et nutritæ etiam Britannias agitarunt. In quibus cum intestinæ seditiones præluderent, de eventu vel conservandæ vel evertendæ domus Burgundiæ in effectu certabatur, civiliumque Gallicarum discordiarum fragmentis, quæ in suum regnum invexerant, Angli miro et lacrimabili exitio collisi sunt.

Erat jam tum apud Burgundionum ducem Delphinus, de quo supra memoravimus; qui qualem in suum genitorem, Henrici, ut diximus, partibus faventem, gereret charitatem, in illis tumultibus Anglicanis indicare non omisit. Nam in tertio illo prælio quemdam armigerum suum, vexillum ferentem, habuisse fertur, cum aliqua satellitum manu, quam illo Burgundionum dux destinarat ad auxilium Edoardi. Fuerat nempe Edoardus cum uno aut duobus fratri-

bus suis, a patre, dum adhuc viveret, ad terras Flandriæ, propter ancipites dubiosque bellorum eventus, transmissus alendus, et a Burgundionum duce cum honore exceptus fideliterque servatus, priusquam, patre mortuo, per comitem de *Warvich* accersiretur ad regnum : ubi cum præfato etiam Delphino amicitias copularat. Quin etiam, posteaquam idem Edoardus, pulso Henrico, in Anglorum regem exstitit sublimatus quodammodoque stabilitus, cum eodem idem Delphinus non modo amicitias, sed arcta etiam fœdera dicitur iniisse, non nescius Carolum, patrem suum, eum velut hostem reputantem, ad restituendum Henricum magna cura et studio intendere. Et ea quidem amicitia, quoad Carolus, suus pater, superstes fuit, durasse potuit. Qualem vero, patre rebus humanis exempto, soliditatem servaverit, loco suo (si Deus donaverit) in sequentibus referemus.

Quantæ autem hominum strages cædesque, pulso ejectoque Henrico, quot rapinæ direptionesque bonorum et domorum expilationes passim per omnes regni Angliæ terminos factæ fuerint, eorum potissimum qui partium suarum studiosi fuisse notarentur, vix ulla narratione seu elocutione æquari posset. Tanta enim sæviendi licentia toto regno permissa videbatur, ut nusquam pæne aliquis, quanquam insons, præsertim si facultates aliquas habere putaretur, intactus maneret. Unde et plurimi, feralem illam rabiem effugere non alias posse quam per fugam existimantes, ad alienas terras sese transtulerunt, se felicius multo ubilibet exsulare reputantes, quam, in propriis laribus, tantis se objectare seu permittere furoribus.

CAPITULUM XVIII.

Quod dejectio Henrici et provectio Edoardi, quantum grata fuit duci Burgundiæ, tantum Carolo, regi Francorum, luctuosa.

Quin autem plurimum gaudii lætitiæque et gratulationis ea Henrici dejectio duci Burgundionum, cui valde fausta contigit, afferre potuerit (qui eorum quæ contra se apparabantur ignarus minime exsistebat), nemini profecto ambiguum esse debet; sed non minus luctus atque mœstitiæ Carolo, Francorum regi, ea Henrici, nepotis sui, et conjugis suæ, neptis itidem suæ, calamitas ac dejectio ingerebant. Cui etiam Carolo regi adversus eumdem ducem Burgundionum amplius ex hoc inardescebat odium, quod ipsius auxilio et favore erectus esset Edoardus, pulsusque regno et dejectus Henricus, nepos suus; et quod Delphinum, ejus filium, contra suum placitum suscepisset et confoveret. Ejus nempe, ut jam diximus, pium animum erga se cognitum jam olim compertumque habebat. Unde idem Carolus rex, cognito quod idem filius in domo Burgundiæ cum tanto honore exceptus et tam magnifice honoratus foret, in finitimis terrarum suarum civitatibus et oppidis, ubique juxta fines et limites terrarum Burgundiæ ducis, munitiones militumque suorum præsidia collocavit, ostendens qualem de prædicto filio suo atque Burgundionibus confidentiam gereret.

Sed e diverso ipse Burgundionum dux Philippus, vir prudens et magnanimus, licet a multis, ut idem faceret in suis civitatibus et oppidis, daretur sibi consilium, id facere minime curavit; sapienter utique

prævidens quod, si ita pergeret facere, necesse haberent subditi sui, quos in tranquilla libertate regere et conservare solitus erat, et facere cupiebat, simul duo illa pessimæ servitutis onera, tributum scilicet et militiam tolerare; attendens etiam profecto, quod, si prope militiam regis suam in præsidiis collocaret, difficile esset quin utrinque cædes atque incursiones fierent : quibus irritamentis bellum, quod vitare cupiebat, verisimiliter posset oboriri. Unde, licet sæpe in curia regis Caroli, Francorum regis, et per totum regnum, et potissime quolibet anno circa initium veris, magnus excitaretur rumor quod guerra contra Burgundiones inchoanda esset, nihilo tamen inde permotus Burgundionum dux, parcens subditis et terris suis, nunquam exercitum congregavit vel conductitium militem ad stipendia tenere voluit : contentus tantummodo edictum per terras suas proponere, quod omnes vassalli sui, et qui armis, quando opus esset, servire consueverant, se præparatos in armis et equis facerent ac tenerent. Quod ubi per ipsum semel in anno fieri consuevisset, quasi eo frendente dentibus in hostes, excitatos de inferendo sibi bello rumores silentio supprimi et oblitterari atque obmutescere faciebat.

Fertur autem a plurimis quod si hospitis sui Delphini obaudire desideriis voluisset, quod non modo regi bellum intulisset, verum etiam Edoardum et Anglos ad idem concitasset; sed nec id facere, nec tali juvenili Delphini desiderio obtemperandum esse putavit, non immemor fœderis quod Atrebati cum eodem rege percussisset, nec quantas suis terris regnique accolis calamitates et afflictiones priorum bello-

rum tempestas intulisset. Subsistere igitur et subditorum tam regis quam suorum maluit tranquillitati consulere, quam rursus bellorum faces accendere, quæ utcumque exstinctæ vel sopitæ saltem esse videbantur.

CAPITULUM XIX.

Carolus, Francorum rex, increpat ducem Burgundiæ pro filii sui retentione et treugis quas cum Anglicis servabat.

Egit autem legationibus multis Carolus rex, quas vicibus variis ad ipsum ducem in oppido Bruxellensi (ubi frequentius cum sua curia morabatur) destinavit, quatenus filium suum ad se remittere vel e patria sua pellere, nec ipsum in terris suis fovere vellet : increpans etiam et graviter eum insimulans, quod ipse, cum subditus et vassallus suus esset, cum suis vetustissimis et regni sui hostibus treugas inire et servare præsumeret. Sed de filio quidem pellendo domo sua, ad quam, patris timens inimicitias, se nullatenus sollicitante, procurante vel desiderante, confugerat, Philippus Burgundio cum honestate regis desiderium adimplere minime posse defendebat, ut eum, vel invitum patri traderet, vel terris suis expelleret; nam apud quoscumque honorabiles seu alios justos rerum æstimatores, magnæ propter hoc infamiæ, uti aiebat, et dedecoris perpetuam labem incurreret, eumque sibi infensum perpetuis temporibus jure redderet, quoniam, secundum solitum naturæ cursum, futurum sibi eum regem ac dominum exspectare deberet; contra jus gentium etiam fore, si eum, qui confisus de sua humanitate atque benignitate ad se confugisset,

eumque hospitalitatis officio tractandum procurandumque suscepisset, postea perdere vellet, eum reddens ei, cujus ob metum ad se sub fiducia humanitatis confugiendum duxisset; quod si id vel tenui conjectura suspicaretur, forsan ad hostes patris quoscumque citius transfugeret; quem vero sibi deferret honorem, non tam sibi quam patri, cujus ad honorem id faceret regiæque Francorum domus (unde et ipse duceret originem), regem debere existimare, nec vereri quovismodo ut ipse sibi contra patrem, vel ejus regnum quidquam moliri aut agere permittat; suasurum libenter sibi ut in patrem obedientiam ac reverentiam omnimodam debitas observet, de ejusque clementia et pietate ut nullatenus diffidendum putet; et ad id conatum omnem se impendere spondebat. De treugis etiam, quas cum Anglis inierat et habebat, se defendens, plurimas rationes afferebat, propter quas prætenderet jure id sibi facere licuisse, ad idque multis necessariis et urgentibus causis fuisse compulsum, quas, quod prolixum et legentibus forsan fastidiosum effici posset, hic minime inserere voluimus.

Sed cum Philippus responsionibus minime regis animo satisfaceret, et asserentis, ob sui honorem sive reverentiam fieri, quod filio suo contumaci et rebelli exhiberetur, æstimare non posse, crebras et iteratas pro eadem causa legationes repetivit : non omittens tamen apparamenta facere ad subveniendum Henrico, nepoti suo, Anglorum regi, ut in regnum suum, quo, ut narravimus, pulsus fuerat, eumdem restitui faceret, et Edoardum regnantem deturbaret regno. Quæ contra se moliri cum ducem Burgundionum minime lateret, velut quoddam pacis suæ pignus et securitatis de rege,

dictum regis filium non ingrate fovebat et servabat, non facile reputans regem, quamdiu tali pignore foret munitus, bellum contra se inchoare audere, metuentem (non abs re) ne, ubi hoc attentaret, magna pars ducum et militum suorum ad filium deficeret.

Ut autem armatam validam rex ad auxilium Henrici ejusdem mittere posset, ex Hispania octo jam vel decem naves onerarias maximas in ostium Sequanæ adduci fecerat, classem undecumque aggregare in dies satagens, ut (quod ipse maxime efficere cupiebat) eidem suo nepoti auxiliaria solatia impartiret.

CAPITULUM XX.

Defectio Januensium, et quomodo Franci infeliciter cum eisdem pugnaverunt.

Porro et eisdem temporibus regium Caroli regis animum occupatum utcumque detinebat defectio Januensium. Nam cum unius partis civium factione sese regi, per aliquot ante annos, subdidissent[1] et ejus paruissent imperio, contigit ut idem rex, qui illic ob tutelam civitatis atque dominii sui certum militum numerum locaverat, vectigal quoddam seu tributum ad stipendia ipsis facienda militibus in civitate et adjacente patria colligendum a civibus exposceret. Quod cum ægre cives ferrent, illico ut per regios commissarios, qui ad audiendam regis voluntatem civitatis populum convocarant, de hujusmodi vectigali seu tributo imponendo perorari orsum est, frementes

1. Par la faction des Fregosi, au mois de mai 1458.

et quodammodo furientibus similes effecti, servitutem gallicanam horrescentes, communi impetu ad arma unanimes concurrerunt. Quod non sine timore ac terrore iidem regii commissarii cum factum viderent, soluto conventu, celeri fuga sibi consulentes, ad arcem civitatis, quam militare præsidium a rege illic positum asservabat, gressu propero confugerunt. Statim autem tota commota civitate et libertatem acclamante, etiam arcem ipsam obsidione concluserunt[1].

Quæ res cum regi exstitisset nuntiata, ipsius animum non parum anxium reddebat, cum militibus suis etiam, præter illius dominii amissionem, grave periculum imminere cerneret. Cogitans itaque tali obviare jacturæ, simul et militiam suam ab imminente eis exitio protegere ac defensare, expeditionem illo militarem navalem ac terrestrem destinare curavit. Navali autem præfuit Renatus, rex Siciliæ, de quo superius frequenter meminimus; qui ex littore Provinciæ, quæ sibi parebat, collectis nonnullis galleis, armis et militibus instructis, per mare ad solatium obsessis præstandum, una cum terrestri expeditione deberet concurrere. Parebat autem adhuc tum regi Savona, civitas maritima, vicina Januæ; ex cujus portu, cum copiæ equitum atque peditum per terram paratæ adforent, classe soluta, ad portum Januæ idem Renatus appulit. Cum autem ex adverso ipsi Januenses copias nonnullas equitum a duce Mediolani, magnas quoque peditum, et de civitate et adjacentibus montibus atque terris aggregassent, in Francorum terrestrem exercitum, vix, pedites vel equites, per aspera illorum montium gra-

1. Le 9 mars 1461.

diri valentem, irruerunt[1]. Quos per montium anfractus et scopulorum abditaque et Francis ignota diverticula, sibi vero non incognita neque insueta, invadentes ac persequentes, partim cæsos, partim fusos fugatosque facile et absque magno negotio superarunt. Cum autem fugientes ad littus, ubi videbant galleas repausare, salvari se posse existimarent, et galleas conscendere, vitandæ necis causa, satagerent, ab his qui in galleis erant prohibebantur, verentibus ne nimia multitudo eis naufragium vel perditionis causa exsisteret. Unde et nonnullis, repere intra galleas ipsas enitentibus, manus et brachia fuisse abscissa ferebantur. Quod procul dubio miserabile erat intueri, cum pauperes fugitivi, imminentem a tergo hostem vitare gestientes, socios, ad quos confugerant, sæviores hostibus communibus utrisque experirentur.

Porro tali clade et miserabili contritione terrestris exercitus prospecta, ipse rex Renatus, minime suo milite in terram exposito, vela faciens, unde adventarat rediit inglorius. Vox quippe communis vulgataque de ipso apud omnes fama fuit, quod, etsi bonus et in interventu strenuus miles exsisteret, in bellicis tamen expeditionibus, quarum ducatum gessit, infaustum semper infelicemque exitum sortitus esset. Nam et præter cladem, quam incurrisse eum supra meminimus, cum in Lotharingia, contra Burgundiones infausto marte dimicans, victus captusque fuerat, etiam postmodum de regno Neapolitano seu Siciliæ, quod citra Pharum integrum possidebat, per Alphonsum, regem Aragonum, cum satis parva manu

1. Le 17 juillet 1461.

pulsus dejectusque fuit, expugnata et capta supra se Neapoli : unde pulsus, etiam totius regni fines excedere atque in Galliam fugitivum se recipere compulsus est.

Facto itaque apud Januam hujuscemodi infelici certamine, in quo Francorum supra tria millia cæsa ferebantur, totidem vero pæne in captivitatem abducta, cum obsessis spes consequendi succursus solatia nulla maneret, et fame atque omni pæne rerum necessariarum penuria premerentur, arcis deditionem civibus fecerunt, melioribus, quas habere potuerunt, conditionibus acceptis. Quibus rebus intellectis, Carolus rex, non inde parum mœstus animo, quod talibus injuria damnoque affectus foret, quæ in gloria, quam ante in rebus a se bello gestis fuerat consecutus, non parvam maculam ingerebant, majores copias contrahens, ultum iri animo proponebat atque magna intentione apparebat.

CAPITULUM XXI.

Obitus Caroli septimi, Francorum regis.

Sed cum hoc se facturum proponeret, simul etiam et eo, quo retulimus, modo ad se ulciscendum de duce Burgundionum, et de punienda filii sui in se inobedientia atque contumacia, magna fundamenta jaceret, divina illa summa Providentia aliter decernens (quæ regum et principum consilia sæpe in irritum deduxit), suarum cogitationum et cupiditatum vanitati terminum imponens, ipsum, postquam annos triginta novem post patris sui obitum regnasset, ad se ex hoc sæculo nequam evocavit; et cum Burgundionum du-

cem per ante duobus potentissimis adversariis atque hostibus, Lanceloto primum, Hungarorum rege, secundo Henrico, Anglorum rege, pæne extra spem hominum liberasset, tertio etiam et Caroli regis potentissimi minis ac terroribus absolvit et exemit. In quibus profecto casibus videri aliquibus potest Deum ejusdem ducis specialiter protectorem atque propugnatorem, et in sua tribulatione in opportunitate adjutorem fuisse.

Obiit autem ætatis suæ anno sexagesimo primo, in castro cui nomen Modinum[1], ab urbe Bituricensi distante quatuor leucis, cum, ut prædiximus, regnasset annos triginta novem. Obiit autem currente anno dominicæ incarnationis MCCCCLXI., in die beatæ Mariæ Magdalenæ[2], mense julio. Nec sine veneni suspicione mors ipsa contigit : quod ipse adhuc æger decumbens, sæpissime quæstus fuisse dicitur. Sed et hanc suspicionem non modicum adauxit, quod nullum aut minimum de ejus obitu dictus Delphinus, ejus primogenitus, luctum duxit, sed ei, qui primo ad se de hoc nuntium attulit, tanquam sibi jucundissima portasset nova, donaria dedit non contemnenda. Pro quo etiam, cum statim ad oppidum Hannoniæ, cui nomen est *Avennes* Comitis[3], uno die missas exsequiarum more mediocri et parva cum solemnitate fieri fecisset, ipso die post meridiem, se tunica brevissima ex rubeo et albo panno partita vestiens, et caput similibus partito coloribus pileo cooperiens, venatum perrexit, suis omnibus simili amictu ornatis. Sed et

1. Meun-sur-Yèvre.
2. 22 juillet.
3. Avesnes, autrefois Avesnes-le-Comte (département du Nord.

medicum patris, quem ob hujuscemodi doli suspicionem pater in carcere detinebat in arce civitatis Bituricensis[1], cui nomen erat Adam *Fumée*, statim post patris obitum, non modo liberavit, sed et honoribus adauxit; quod et similiter de quodam patris chirurgo fecit, qui, patre vivente, sese male suspectum sentiens, paulo ante ejus obitum, Valencenas[2] aufugerat. Cum autem de domo patris et regno plures, lugubres deferentes vestes ob defuncti regis honorem simul et amorem, ad eum undecumque confluerent, eos a suo conspectu penitus inhibuit, donec, aliis amicti vestibus, hujusmodi habitus luctus et mœroris exuerent[3].

CAPITULUM XXII.

De moribus et conditionibus Caroli regis [4].

Fuit autem ipse Carolus rex statura mediocri et bona facie, satis venusta, æquis humeris, sed cruribus ac tibiis justo exilior atque subtilior. Cum togatus esset, satis eleganti specie apparebat; sed cum curta veste indueretur, quod faciebat frequentius, panno viridis utens coloris, eum exilitas cruris et tibiarum, cum utriusque poplitis tumore et versus se invicem quadam velut inflexione, deformem utcumque ostentabant. Cibi ac potus satis temperans fuit, quod eidem ad valetudinis bonæ conservationem plurimum conferebat. Raro quippe infirmatus est, eo

1. « Dans la grosse tour de Bourges. »
2. Valenciennes.
3. Passage connu par les *Notices des manuscrits*, t. I, p. 437.
4. Chapitre imprimé récemment par M. Vallet de Viriville. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II (3e série), p. 301.

quod dietam sibi communem a medicis indictam satis studiose observaret.

Lasciviis non modo in prima ætate, verum etiam jam senex, satis et supra quam fas honestumque fuisset, deditus fuit : in hujusmodi ministrantibus sibi, qui circa se aderant, assentatoribus, ut tali ministerio ejus sibi gratiam ac favores ampliores conciliarent. Unde, tempore treugarum quæ inter ipsum et Anglicos cucurrerunt[1], habuit in deliciis unam præcipuam satis formosam mulierculam, quam vulgo « pulchram Agnetem » appellabant : nec eam quippe solam, nec ipsa eum solum, sed cum ipsa etiam satis copiosum gregem muliercularum omni vanitatis generi deditarum. Qui pellicum grex, proh dolor! sumptuosus nimis atque onerosus regno tunc pauperi exsistebat. Nam quoquo ipse rex pergeret, illo etiam cum apparatu luxuque regali gregem illum advehi oportebat, ad quarum vanitates pascendas infinita quodammodo pecunia expendebatur, et longe amplior quam status reginæ consumeret. Quæ, licet nihilominus tantum studii, gratiæ ac favoris eisdem impartiri non ignoraret, easdemque frequentius simul cum ea in eodem castro seu palatio sciret hospitari, tamen patientiam præstare sibi opus erat, ita ut nec mutire propterea ausum haberet. Nec vero sibi dumtaxat inde querelas facere periculum erat; sed et cum alicui bono et honesto homini aliquis canum palati-

1. 1444. Cela joint à ce que l'auteur dit plus loin de la mort d'Agnès, arrivée *in flore juventutis*, rend très-suspectes les dates de 1434 et 1436, qu'on assigne, sans documents à l'appui, aux naissances de ses deux premières filles. Voy. Vallet de Viriville, l. c. p. 477.

norum invidiam conflare vellet, atque in eum regiam indignationem excitare, illud sibi pro crimine velut capitali impingebatur, quod de pulchra Agnete locutus fuisset. Ipsa autem, cum filiam unam aut duas a rege, ut fama erat, peperisset [1], et in flore juventutis esset, dysenterico morbo, prope monasterium Gemeticense, in villa abbatis ejusdem monasterii, quæ Mesnillum [2] appellatur, vitam finivit [3]. Fuit autem in eodem monasterio sepulta, magnifico desuper, sumptu regali, exstructo monumento; cui etiam monasterio idem rex dedit, pro fundatione perpetui obitus pro eadem, villam quæ Annevilla vocatur [4], ex opposito monasterii ad aliam ripam Sequanæ, cum pertinentiis ejusdem terræ.

CAPITULUM XXIII.

Qualiter Jacobus Cordis, argentarius regis dictus, captus et per regem condemnatus fuerit.

Et quoniam quod veneno exstincta fuisset suspectus, æmulis procurantibus, Jacobus Cordis, argentarius regis, habitus est (licet revera de hoc a pluribus crederetur immunis), consummata recuperatione Normanniæ, ad quam consilia atque opes ejusdem argentarii, quemadmodum supra retulimus, plurimum valuerant, ob dicti veneficii suspicionem reus

1. On en connaît quatre, dont la dernière mourut peu de temps après la mère.
2. Le Mesnil, à côté de Jumiéges.
3. Le 12 février 1450.
4. Anneville, en face de Duclair. L'acte de fondation, ou plutôt l'aveu qu'en font les religieux de Jumiéges, en date du 22 mars 1449 (vieux style), a été imprimé par M. Vallet de Viriville, l. c., p. 317.

postulatus, in carcerem missus est [1] ac diu detentus ac servatus in castro de *Lusignen* Pictaviæ [2]. Ad quem locum, pro ipsius processu et condemnatione, rex magnum consistorium [3] convocavit (quod nonnulli solium seu lectum, vel torum justitiæ vulgo dici volunt), in quo, submissis delatoribus, qui eumdem argentarium accusarent quod in suis galleis arma et merces prohibitas ad infideles detulisset, simul etiam repetundarum reus postulabatur, et quod nonnullas pecunias in patria Occitana [4], ubi administrationem largam habuerat, illicite ac furtim a provincialibus extorsisset. Ob quæ et nonnulla alia, quæ conficta ab æmulis potius quam vera a plurimis credebantur, tacito veneficio prædicto, condemnatoriam sententiam reportavit.

Cum autem diu in dicto castro fuisset asservatus, tandem, corrupta custodia, fuga evasit, et diversas in diversis regni partibus ecclesias ingressus, consequendæ immunitatis causa, tandem cujusdam conventus Fratrum Minorum in Bello-Quadro, supra ripas Rhodani [5], satis diu accola fuit, et inibi, vinctus ferreis compedibus, custoditus. Sed cum quemdam sibi fidelissimum servitorem habuisset, et ipsum Bituricensem, Guillelmum *Varie* nominatum [6], idem ser-

1. Après son arrestation à Taillebourg, le 31 juillet 1451.
2. Le château de Lusignan, en Poitou.
3. En mai 1453.
4. Dans le pays de Languedoc.
5. Beaucaire sur le Rhône.
6. L'auteur confond ici deux personnages qui s'employèrent à la délivrance de Jacques Cœur, Guillaume de Varye et Jean de Village. C'est Jean de Village qui était natif de Bourges et qui alla prendre Jacques Cœur aux Cordeliers de Beaucaire. Voir la

vitor noctu adventans cum una aut cum duabus mioparonibus (quas galleas subtiles seu cursorias vulgo appellant), eumdem Jacobum Cordis, suis adjutus satellitibus, de conventu dictorum Fratrum extraxit, et in mioparonem deportatum vinclis absolvit, et suæ restituit libertati. Qui postea a summo pontifice Nicolao [1] quibusdam galleis præpositus, quas contra infideles armaverat, cum strenuum se aliquanto tempore in hujusmodi navali præbuisset exercitio, mors inde contracta eum ad feliciorem vitam ex hac instabili luce evocavit [2] : virum quippe sine litteris valde ingenio callentem, et in mundanis actibus oculatum valde et industrium.

Quis autem aliquando æstimare potuisset ut Carolus rex, cui tam fideliter ac sedulo ministrarat, et ad cujus tantam familiaritatem atque, ut a cunctis æstimabatur, amicitiam accesserat, in eum postea tam durus et severus esse potuisset? Sed procul dubio, quidquid in eum obtenderetur criminis unde, conficto colore justitiæ, ejus damnatio peteretur, solum tamen illud in eum regis acerbitatem accenderat, quod a nequissimis delatoribus dictam pulchram Agnetem toxico appetiisse suggestum regiis auribus affictumque fuerat. De quo inde et omnibus aliis sibi objectis criminibus, cum ad vitæ hujus corporalis extremum devenisset, se coram multis sacramento magno expurgasse ferebatur, et regi atque delatoribus suis veniam dedisse, et a summo Deo imprecatus ut omnia in se

dissertation de Bonamy, dans le tome XX des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*.

1. Nicolas V.
2. Dans l'île de Chio.

nequiter admissa condonare vellet. Talem exitum sæpe invenisse, qui regum ac principum familiaritates acquirere studuerunt, et se, dum talia essent assecuti, felices existimabant, in omni fere regno et gente frequentissime compertum est; taliumque exemplorum [plenæ sunt] et veteres annales et recentiores historiæ.

CAPITULUM XXIV.

Qualiter Carolus rex erga Dei Ecclesiam se habuit.

Ecclesiam Dei et decorem domus ejus atque honorem idem Carolus multum dilexit; unde, cum schisma inter Eugenium pontificem [1] et Concilium Generale, quod ipse apud Basileam urbem Germaniæ congregarat, obortum fuisset (eo quod ipsum concilium, eodem Eugenio pontifice deposito, Amedeum, Sabaudiæ ducem, qui per aliquot ante annos vitam duxerat heremiticam, in summum Pontificem sublimarat et Felicem nominarat), ex quo periculoso schismate magnum discrimen Ecclesiæ Dei imminere posse verisimiliter timebatur, ad illud exstinguendum, tanquam catholicus et christianissimus princeps plurimum laborabat. Et tandem, post crebras et multas legationes quas ob hujusmodi causam variis miserat vicibus, optato potitus, ad cedendum præfato pontificio eumdem Amedeum seu Felicem inflexit : ex quo ipsum perniciosum schisma [to]taliter sopitum exstinctumque fuit [2], Nicolao V, post Eugenium Romæ subrogato, unico et indubitato pontifice Ecclesiæ Romanæ remanente.

1. Eugène IV.
2. 9 avril 1449.

Sed et præcipue Ecclesiæ regni sui et Delphinatus libertatibus atque honoribus, secundum antiqua Patrum decreta et canones in voluminibus canonici seu pontificii juris insertos, tuendis et servandis afficiebatur. Quos cum celeberrima concilia Ecclesiæ catholicæ Constantiense primum, deinde Basileense, innovassent atque observanda per Ecclesiam universam decrevissent, eadem etiam in suo regno observanda sancivit. Congregavit enim prælatos et clerum totius regni et Delphinatus in urbe Biturica[1], ubi cum, præsente etiam legato Romani pontificis, de acceptandis et recipiendis hujusmodi decretis diu disceptatum fuisset, pluresque, humana ambitione et cupiditate permoti, reservationibus curiæ Romanæ tam generalibus quam particularibus passim pro solius Romani pontificis nutu, spretis sacris canonibus et patrum traditionibus, parendum decreverunt (illecti, ut verisimiliter creditur, provisionibus et commendis, vel jam a Romano pontifice contra sacrorum canonum viam acceptis, vel percipi speratis atque eis a legato promissis), alii zelare potius constanter elegerunt pro traditionibus et decretis sanctorum Patrum ac totius Ecclesiæ salute, honestate ac decore, quam, quæ sua forent, attendere et quærere ullatenus curarent. Quorum sententiam et fidem rex christianissimus secutus, cupiens Ecclesiam Gallicanam ad suas antiquas libertates et jura restitui, prædicta Patrum decreta, a sanctis olim Romanis pontificibus et catholicæ Ecclesiæ plenariis conciliis ac synodis saluberrimis sæpius constituta et edita, innovata vero per

1. En 1438.

sacras synodos Constantiensem et Basileensem, observanda in regno suo et Delphinatu, cum consilio majoris ac sanioris partis prælatorum et cleri totius regni sui, et assensu principum sanguinis sui ac procerum ejusdem regni, sub sanctione pragmatica recepit atque decrevit : sola reservatione de beneficiatis cedentibus vel decedentibus apud apostolicam sedem, Romano pontifici reservata (in cæteris enim, electoribus, confirmatoribus, collatoribus et patronis ecclesiasticis, secundum formam juris et antiquorum canonum, jus suum integrum, ut ratio dictat, servabatur); et ex hoc regia lex, imo verius ecclesiastica, sæcularis potestatis adjutorio suffulta ac roborata, vulgo « Pragmatica sanctio » appellata[1].

Ad eam vero abolendam et restituendas Ecclesiæ Romanæ reservationes, jus Ordinariorum quadam velut tyrannica potestate ac vi majore tollentes et occupantes, non paucis referri possit quoties legatos ad dictum regem Romanus pontifex destinavit, nunc cardinales, nunc inferiores prælatos; quot conventus Ecclesiæ et cleri Gallicani idem rex ob hanc causam in variis ac diversis temporibus celebrari fecerit Rothomagi, Carnoti et iterum Bituricis[2], et in aliis nonnullis locis. Sed quanto magis in eamdem Pragmaticam Romana curia ejusque fautores impingere conarentur, tanto firmior atque solidior resultabat ipsa, justitiæ, æquitatis, honestatis ac manifestissimæ publicæ utili-

1. Le texte est dans le *Recueil des Ord.*, t. XIII, p. 267.
2. Assemblée du clergé, à Rouen, en janvier 1450 (*Thesaurus anecdot.*, I, 1818); à Chartres, en mai 1450 (*Gallia Christ.*, VIII, 1184); à Bourges, pour la seconde fois, en septembre 1440 (*Recueil des Ord.*, XIII, 267).

tatis ratione subnixa. Quæ rex idem per nonnullos prælatos et clericos regni fidelissimos intelligens, quibus omnis temporalis honoris fastigio atque opibus quantiscumque charior atque primior erat veritas, fides et justitia, aliorum, qui cupiditati atque ambitioni inserviebant, spretis opinionibus, libentissime ipsa sacratissima atque saluberrima decreta observari semper mandabat et faciebat quamdiu viveret. Quia vero eadem decreta non recusant, vacantibus ecclesiis, per reges et principes fieri electoribus preces pro dignis et idoneis personis absque ulla impressione, quoties rogatus ab aliquibus pro aliquo rex ipse rescriberet seu rogaret, ita suas epistolas verborum mansuetudine ac moderamine temperabat, ut non alias eum, pro quo scribebat, velle eligi exprimeret, nisi quatenus electores ipsum idoneum atque utilem Ecclesiæ Dei, secundum conscientias suas, futurum esse agnoscerent. Magna profecto moderatio, et majestate digna regnantis atque omni laude et imitatione!

Cum vero, [circa] tempus quo ad Anglos expellendos de Normannia arma ipse rex assumpserat, vectigalia, propter magnam adhuc regni devastationem et paupertatem, ad tantas impensas, quas talis expeditio exposcebat, minime sufficere posse invenirentur, ab uno prælato regni suggestum sibi tunc fuisse cognovimus, ut subventionem ab ecclesiasticis et clero regni sui exigeret, ad supplendum quod, ad tantæ rei molem perficiendam, fisco publico deficeret. Sed ipse rex, pius et ecclesiasticæ libertatis amator, apprime hujuscemodi verbum a pontifice ecclesiastico prolatum repressit ac refellit, dicens sibi tali subsidio minime opus esse, cum tunc maxime divino auxilio

ac piis et devotis Ecclesiæ supplicationibus indigeret: unde nec feliciter nec fauste sibi rem processuram existimaret, si sacras ecclesiarum pecunias (quæ usibus sacris et servorum Dei ac pauperum alimoniæ deputatæ fuissent) in profanos usus guerrarum suarum converteret; nec expedire sibi quod tales pecuniæ suis permiscerentur. Unde, licet tum ad guerras suas perficiendas magna necessitate pecuniarum constrictus fuerit (ita ut ad mutuas exquirendas, præsertim ab argentario suo Jacobo Cordis, de quo supra retulimus, fuerit sibi necessarium pervenire), tamen nec ecclesias regni sui, nec ecclesiasticas personas aliquo collationis vel exactionis munere oneravit. Sed et cum aliquando, postquam ab infidelibus urbs Constantinopolis, totius orientalis quondam imperii sedes et caput, proh dolor! capta direptaque fuisset, Romanus pontifex ab ecclesiis et clero regni et Delphinatus decimam omnium proventuum ecclesiasticorum exposceret, ob eamque rem exsequendam Alanum[1], cardinalem Avenionensem vulgo appellatum, ad regnum destinasset, qui non secundum taxam vel secundum verum valorem beneficiorum eamdem levare et colligere conabatur (quod clerum regni sui multis magnisque molestiis et vexationibus involvisset), a prælatis et clero Normanniæ ad hoc advisatus et rogatus, non alias hujusmodi decimam in Normannia levari permisit, quam secundum taxam non veterem sed reductam. De qua re etiam, et quod aliter levari minime deberet, privilegia apostolica sibi exhi-

1. Alain de Coëtivy, évêque d'Avignon. La légation dont il est question ici eut lieu en 1456.

bita et ostensa fuerunt. Ita quod in omnibus, in quantum fas jusque permitterent, Ecclesiæ regni sui, in tuendis et conservandis antiquis ejus libertatibus et immunitatibus, adjutorem se atque protectorem devotum exhibebat; unde, procul dubio, a toto clero Gallicanæ Ecclesiæ sinceræ devotionis affectu et colebatur et amabatur.

CAPITULUM XXV.

Quomodo Carolus subditis pepercit, et qualis sibi juris et justitiæ cura fuit.

Nobilitati etiam ejusdem regni sui, quantum potuit, pepercit, præcavens eos ad expeditiones suas bellicas, nisi rarissime et cum magna perurgeret necessitas, convocare. Stipendiariam etiam suam militiam, postquam a Normannia et Aquitania Anglicos expulerat, humanissime et cum magnorum indulgentia favorum tenuit atque fovit, nunquam aut parcissime eos locis educens, in quibus pro statione locati fuissent. In quo tam provincialibus eisdem quam etiam militibus parcebat, a quibus soliti sunt provinciales, cum hac atque illac permutari vel adequitare coguntur, multas molestias et gravamina sustinere. Legem etiam sanxit atque quamdiu vixit observari fecit, quod, pro communibus delictis atque injuriis quæ armati solent facile in provinciales admittere, seu etiam in pecuniariis causis, tenerentur coram judicibus ordinariis locorum in jure respondere; eosque puniendi et coercendi, pro criminum seu delictorum qualitate, quæ in provinciales admisissent, ipsi ordinarii judices exercerent potestatem; de militaribus vero delictis seu criminibus, quæ in se invicem iidem milites committerent, per magistros ac duces militum punirentur.

Curias supremas regni sui, præcipue illam venerabilem curiam Parlamenti Parisiensis, et colebat et diligebat, studium adhibens ut idoneis personis, et de fidei integritate jurisque peritia et probitatis moribus commendatis, easdem impleret, et aliquibus deficientibus, hujuscemodi meritorum alios sufficeret atque subrogaret.

Curam etiam habuit leges et constitutiones edendi, vel editas olim in melius reformandi, quo brevior et compendiosior in eisdem curiis causarum expeditio fieri posset[1], cum de dispendiosa nimis et pæne immortali litium prorogatione, in ipsa curia Parlamenti introductarum, universa regio quereretur.

In reos etiam magnorum criminum mitis atque clementissimus fuit, et, plusquam publica forsan exposceret utilitas, sæpe criminum gratiam fecit. Duci Alenconii, convicto et in jure confesso quod nonnullos de majoribus proceribus ac principibus Anglorum sollicitasset de aggrediendo Normanniam, pollicitus eisdem quod in oppida et castra terrarum suarum eos admitteret et ea ipsis traderet, vitam donavit, cum tamen, in solemni parlamento propter hoc a se congregato apud Vindocinum oppidum[2], per pares Franciæ et cæteros illic in magno numero collectos velut læsæ majestatis reus condemnatus fuisset. Ferebatur enim in suam excusationem eumdem ducem

1. Voir l'ordonnance en 125 articles rendue pour la réforme de la justice, en avril 1454, et le règlement pour les grands jours de Poitiers et de Montferrand. *Recueil des Ord.*, t. XIV, p. 284 et 331.
2. Au mois d'août 1458.

proposuisse quod, suasu et in favorem Ludovici Delphini, degentis tunc apud Burgundionum ducem, dictam molitionem fecisset[1].

Quanquam autem in capitalibus pœnis exsequendis clementissimus esset, tamen ad pellendum de suis honoribus quos in domestica familiaritate sublimabat, et pro tempore velut cæteris primiores atque præcellentiores apud se habuerat, satis facilis erat. Multos enim, cum aliquanto tempore erga se maximo loco habiti fuissent, a suo abegit consortio et comitatu, sed ita mansuete nec severius quam quod, salvis bonis suis, proprios lares repeterent.

Fidei ac promissorum tenacissimus fuit, ita quod, si cui, infimæ sortis etiam homini, quidquam eum simplici verbo promisisse aliquis testaretur, statim velut a se promissum exsolvi atque impleri mandaret. Officiarios regni sui suis officiis moveri, nisi forte ut ad altiora proveherentur, rarissime atque parcissime sustinuit, et nisi propter evidentia crimina aut defectus, permissa eis etiam omnis defensionis copia, sine qua nunquam aliquem officio destituit. Unde miro modo ab officiariis regni charus habebatur.

CAPITULUM XXVI.

In quibus Carolus rex injuste subditos gravavit.

Quod vero juste negari non potest, in exigendis vectigalibus et tributis a plebeiis et popularibus regni sui, maxime postquam, e Normannia et Aquitania pulsis Anglicis, totum regnum pacifice et tranquille

1. Paragraphe intercalé dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, l. XVI.

sua sub ditione tenebat, gravior justo atque onerosior fuit. Nam cum tunc rationabiliter plebes, quæ tot et tantas ac pæne innumerabiles clades pro fide ad se servanda [acceperant], finita jam guerra, sublevare collationum oneribus et variis, ob guerrarum necessitates superimpositis, vectigalibus atque tributis debuisset, et earum compati miseriis et calamitatibus infinitis, quas sui occasione pertulerant, id tamen minime effecit, sed exactionum onera vel continuavit, vel etiam adauxit. In quo in Deum et homines profecto ingratitudinis labem atque vitium minime excusare potuisset, quanquam ab assentatoribus, qui circa se magno semper numero et loco sublimi exsistebant, omnia quæ ageret seu juste seu injuste, pertinacissime excusarentur.

Publicas etiam administrationes atque officia judicaturæ passim unicuique petenti, et absque difficultate, venumdare permisit; quod, quam sit publicæ utilitati adversum, quantaque inde detrimenta proveniant, quantæ proinde concussionibus, rapinis, atque calumniis ac justitiæ corruptioni occasiones præstentur, non facile dici posset. Quæ incommoda prudenter advertentes Romanorum legum sacri conditores, providentissime inter capitula juramenti, quod præstare tenentur qui ad publicas administrationes adsciscuntur, illud inseruerunt, quod nihil, ut administrationem consequerentur, dedisse vel promisisse, per se vel interpositam personam, sacramento affirment.

In coercendis etiam rapinis atque injuriis suorum stipendiariorum negligentior fuit. Nam ubi pro statione locati erant, per agros et villas victitare, atque provinciales pro libito, ubi et quoties volebant, hospitales

sibi facere, nihil de consumptis provincialium bonis exsolvere, quem voluissent, injuriis atque damnis afficere, passim unicuique impune licebat; nec provincialium bona accipere, quæ in usum alimenti cederent pro se, vel equis seu canibus suis, pro delicto seu crimine habebatur, modo nihil aliud quam victualia accepissent. Quibus malis fomentum præstabat avaritia nonnullorum magistrorum seu ducum militiæ, qui a militibus de numero suo et sibi commissis, in anno de stipendiis seu annonis sibi constitutis mensem unum aut duo exigebant, pro hujuscemodi gratia hanc vicem eis reddentes, quod per majorem anni partem passim eos pervagari et victitare in agris permittebant. Quam negligentiam assentatores, quibus aulæ regum copiose refertæ esse solent, excusare nitebantur : quod talia ipse rex prorsus ignoraret, quæ, si scivisset, nullatenus fuisset permissurus. Sed profecto verum est illud communi sermone tritum proverbium, quod « Non est deterior surdus, quam qui, quæ vera sunt, minime vult audire. » Sæpe enim talia et persæpe sibimet denuntiata sunt, cum legationes solemnes ex provincialibus ad curiam suam et ad ipsum mittebantur, quæ de hujusmodi injuriis frequentes querelas deposuerunt. Sed heus ! narrabant fabulam surdo; nam plus fidei uni ex palatinis canibus assentatori, quam solemnissimis quibusque legatis provinciarum præstabatur.

Habitationem urbium magnarum, præsertim illius regiæ Parisiensis, exosam habebat; nec in urbibus et locis, in quibus frequentia erat populorum, libenter habitabat, sed in quibusdam oppidulis vel castellis circa urbem Bituricensem vel Turonensem, ubi rarum

esset et angustum, nisi pro se et satellitibus suis, hospitium. Quærebat enim solitudinem ad greges scortorum et exsoletorum, quos semper circumducebat, liberius et quietius retinendos, suisque deliciis uberius perfruendum, cavens ut non, nisi a paucissimis fieri posset, in eisdem interpellaretur. Unde plurima detrimenta totum regnum patiebatur; parcissime enim ad ejus præsentiam provincialibus et regnicolis præstabatur audientia vel accessus; sed corrodentibus omnia canibus illis palatinis, assentatoribus voluptatumque ministris, pro mediatoribus opus erat, quorum opera rara ad aures principis veritas perveniebat, et rarius pro publica utilitate consilia ab eis præstabantur.

Sed quamvis talia et plura alia essent, in quibus more humano rationabiliter culpæ regentium atque negligentiæ poterant reprehendi, tamen, quemadmodum de Romana republica Crispus quodam loco ait, cum tunc in regno universo ab armis quiesceretur, « respublica sua magnitudine magistratuum vitia tolerabat », coalescebatque pedetentim, et in meliorem aliquando statum ex vastatione et populatione extrema, quas bellorum feritates intulerant, utcumque resurgebat; et redibant ad culturam in plerisque locis agri, et fiebant novalia ubi, per annos triginta et amplius, squalentes, inculti et arboribus atque dumetis oppleti jacuerant. Sed profecto, si postquam, Dei miseratione pulsis hostibus, regio pacata fuit, populus a tributo et militia, seu alter[utr]o, vel in parte levatus fuisset, plus in viginti annis res totius regni mirum in modum laceræ ac desertæ convaluissent atque instauratæ fuissent, quam in centum convale-

scere poterunt, tributum et militiam tantas ac tam graves simul jugiter tolerando et sustinendo.

Et hæc de rebus a Carolo VII et suo tempore gestis retulisse suffecerit; quas singulas, omnesque particulares conflictus armatorum, atque civitatum seu locorum obsidiones, expugnationes et direptiones, referre minime suscepimus; nam hoc, procul dubio, plurima et magna volumina exposceret. Sed quæ graviora atque illustriora relatuque et memoria digniora reputavimus, huic nostræ historiæ inseruimus. Ex quibus satis liquido constat quam lubrica quamque fragilis et versatilis sit humanarum rerum conditio, et quantum a vero aberrent atque devient, qui felicitatem in bonorum temporalium quorumcumque adeptione ponant atque constituant, et potissime regnorum et imperiorum magnorum, quæ nunquam certum et quietum statum habent : prout tam in isto Carolo Francorum, quam in nepote suo, Anglorum regibus, luculenter ex his, quæ retulimus, innotuit. Et profecto in Carolo optime verificatum constat illud Virgilianum :

Multa dies variusque labor mutabilis ævi
Rettulit in melius, multos alterna revisens
Læsit, et in solido rursus fortuna locavit;

si tamen solidum aliquo modo dici possit, quod in tanta fluxibilitate atque inconstantissima rerum mutabilitate situm atque locatum est.

HISTORIARUM DE REBUS A CAROLO SEPTIMO, FRANCORUM REGE, ET SUO TEMPORE, IN GALLIA, GESTIS, LIBER QUINTUS ET ULTIMUS EXPLICIT FELICITER.

INDEX CAPITULORUM

IN QUÆ DIGERUNTUR HISTORIÆ CAROLI VII.

PRÆFATIO

LIBER PRIMUS.

LIBER SECUNDUS.

LIBER TERTIUS.

LIBER QUARTUS.

LIBER QUINTUS.

FINIS INDICIS CAPITULORUM.

Paris. — Imprimé par Ch. Lahure, rue de Vaugirard, 9.



VOLUME 2



HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

PAR THOMAS BASIN

ÉVÊQUE DE LISIEUX

JUSQU'ICI ATTRIBUÉE A AMELGARD

RENDUE A SON VÉRITABLE AUTEUR
ET PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS AVEC LES AUTRES OUVRAGES HISTORIQUES
DU MÊME ÉCRIVAIN

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR J. QUICHERAT

TOME SECOND



A PARIS
CHEZ JULES RENOUARD ET CIE
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6
M. DCCC. LVI

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, *de* Thomas Basin, *préparée par* M. J. Quicherat, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Signé BELLAGUET.

Fait à Paris, le 20 *mai* 1856.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE LOUIS XI.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DES CINQ PREMIERS LIVRES

DE

L'HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS XI.

LIVRE I.

Chapitre i. — Avénement de Louis XI. — Hésitation de l'auteur à écrire, ainsi qu'il l'a promis, l'histoire de ce règne. — Il se décide par l'exemple de ceux qui ont raconté avant lui les actions des tyrans. — Louis, informé en Brabant de la maladie, puis de la mort de son père, craint que les grands ne s'opposent à son intronisation d'après le bruit, alors répandu, que le feu roi avait songé à lui substituer son jeune frère Charles. — Il croit l'appui d'une armée nécessaire pour aller recueillir son héritage. — Le duc de Bourgogne appelle aux armes la noblesse de ses pays, pour lui faire la conduite. — Les Bourguignons, dans leur empressement à obéir, auraient formé un contingent de plus de trente mille hommes, si ces préparatifs et la désertion de tous les fonctionnaires qui accourent au-devant du nouveau roi n'avaient pas réduit au silence les partisans du prince Charles. — Le duc, avec l'assentiment de Louis, modifie ses premiers ordres, et se contente de réunir une escorte d'honneur de trois à quatre mille chevaux.

Chap. ii. — Le roi, délivré de ses appréhensions, commence à laisser paraître ses desseins. — Il destitue plusieurs des capitaines pour lesquels son père avait eu le plus d'affection et qui avaient le mieux servi la couronne. D'autres, qui étaient venus pour lui rendre leurs devoirs, sont incarcérés ou forcés de se

cacher pour se soustraire aux ordres d'arrestation décernés contre eux. — Fuite de Pierre de Brézé et d'Antoine de Chabannes. — Celui-ci sort du royaume ; celui-là erre de cachette en cachette et sous divers déguisements, chez les amis que son administration lui avait faits en Normandie. Des récompenses sont proposées par édit à ceux qui le trouveront, et des peines prononcées pour empêcher de lui donner asile. — Le roi, après s'être assuré de la fidélité des compagnies régulières en leur donnant de nouveaux capitaines, s'achemine à Reims pour y être sacré. — En passant à Avesnes, il fait célébrer pour son père, en présence du duc de Bourgogne et du comte de Charolais, un service funèbre dont la parcimonie montre son mauvais cœur. — Le même jour, aussitôt après dîner, il va chasser jusqu'au soir, vêtu d'un habit court mi-parti blanc et rouge et coiffé d'un chapeau des mêmes couleurs, toute sa suite, hommes et chevaux, portant pareille livrée. — Il refuse de voir ceux qui avaient pris le deuil pour se présenter à lui : ce qui fait déposer l'habit noir à tous les solliciteurs. — Affluence de ceux qui étaient venus de toutes les provinces pour être conservés dans les emplois ou pour en obtenir. — Le goût des places s'était si fort répandu sous le règne précédent, que ceux mêmes qui n'avaient pas besoin de cela pour vivre, voulaient en avoir. — Convoitise universelle allumée par le spectacle des fortunes rapides qui s'étaient faites à la faveur des concussions précédemment tolérées. — Besoin pour les fonctionnaires de continuer à toucher des traitements qu'ils s'étaient habitués à considérer comme des rentes.

Chap. III. — Le roi prend logis à l'abbaye de Saint-Thierry hors les murs de Reims et fait le lendemain, 14 août 1461, son entrée dans la ville. — Il est sacré dans la cathédrale, en présence d'un grand nombre de prélats, de princes et de seigneurs, notamment de princes et de seigneurs bourguignons. — Malgré la précaution qu'on avait prise, pour éviter l'encombrement, de ne laisser entrer que ce qu'il fallait de monde pour remplir le quart du chœur de l'église, la presse est si grande autour de l'autel que l'archevêque de Reims, célébrant, et ses acolytes, ont à peine la faculté de se mouvoir. — Les princes et les prélats ne sont pas moins incommodés sur les siéges qui leur avaient été réservés. — Après la consécration, quantité de nobles se font conférer la chevalerie par le roi ou par le duc de Bourgogne. — Repas somptueux donné

par la ville dans la grande salle de l'archevêché. — En sortant de table, le roi vêtu derechef de son habillement mi-parti, monte à cheval devant le portail de la cathédrale et retourne à Saint-Thierry avec ses familiers. — Aux habitants de Reims qui le supplient de diminuer en leur faveur les tailles et gabelles, il répond que son intention est de faire cela pour tout le royaume. — Discours tenu par lui le lendemain à un évêque qui lui présentait une requête du même genre : son désir de dégrever son peuple et de lui rendre ses anciennes franchises ; son affliction du contraste qu'il a remarqué entre l'aisance des sujets bourguignons et la misère des siens. Il réitère la promesse de remédier bientôt à ce fâcheux état de choses. — Satisfaction générale que produisent ces paroles. — Défiance de ceux qui le connaissaient.

Chap. IV. — Après être resté deux ou trois jours à Saint-Thierry, il prend le chemin de Paris en compagnie du duc de Bourgogne, des princes de Clèves et de tous les autres qui s'étaient trouvés à Reims. — L'état de dévastation du pays lui fait faire un détour par Meaux pour se rendre de Soissons à Saint-Denis. — Son indifférence devant le tombeau de son père. — Outrage qu'il laisse infliger à sa mémoire par l'évêque de Terni. — Ce prélat, qui venait d'abuser des pouvoirs de légat pour soulever le peuple anglais contre Henri VI, prononce, à la suggestion de quelques complaisants serviteurs du pape Pie II et de Louis XI, une formule d'absolution sur la sépulture de Charles VII, qui cependant n'était pas mort excommunié. — Réflexions de l'auteur sur cet acte qu'il regarde comme attentatoire aux décrets du concile de Bâle et comme insultant pour toute l'Église catholique autant que pour le clergé de France.

Chap. V. — Le roi ne fait rien que chasser en attendant à Saint-Denis qu'on ait terminé les préparatifs de son entrée à Paris. — Il va passer deux ou trois jours au bas de Montmartre, chez Jean Bureau, général des finances. — Il entre à Paris après l'heure de vêpres et se rend à Notre-Dame, où il prête entre les mains de l'évêque Guillaume Chartier les serments d'usage, après bien des difficultés faites les jours précédents au sujet de la formule, surtout pour l'article qui concernait les libertés de l'Église. — Magnificence du cortége, où les ducs et les princes formaient à eux seuls plus de vingt pelotons de douze, quinze et vingt cavaliers, tout

resplendissants d'or et de pierreries, tant sur leurs personnes que sur les housses et harnais de leurs chevaux. — Luxe de broderies et de soieries étalé dans les rangs de la noblesse inférieure. — Prodigieuse quantité d'hommes d'armes et de fonctionnaires qui figurent dans le défilé. — Quant à la foule qui était venue de toutes les parties de la France pour assister à ce spectacle, l'auteur l'a entendu évaluer à trois cent mille personnes par un chevalier de la maison du roi, ancien serviteur de Charles VI et de Charles VII. — Triomphe du duc de Bourgogne, dont la suite forme les deux tiers les plus somptueux du cortége. — Celle du duc de Bourbon rivalise, mais seulement par le nombre. — Le roi, après avoir fait sa prière à Notre-Dame, remonte à cheval et se rend à un grand festin préparé dans le palais en la Cité, où il couche.

Chap. vi. — Le lendemain il va prendre domicile à l'hôtel des Tournelles, propriété du duc d'Orléans, que pour sa commodité il met en communication avec l'hôtel Saint-Paul au moyen d'une galerie transversale établie sur la rue. — Tableau des démarches, sollicitations et achats de recommandations auxquelles se livrent les demandeurs de places, dont on s'était débarrassé en Brabant et en Hainaut en leur déclarant qu'il ne serait pas touché aux offices que le roi ne fût à Paris : ce qui n'avait point empêché Louis XI de disposer, tout le long de son chemin, des fonctions les plus éminentes, surtout en faveur de ses compagnons d'exil. — Insatiable cupidité du seigneur de Montauban, homme particulièrement haï de Charles VII, qui se fait donner les offices d'amiral et de grand maître des eaux et forêts, ôtés au seigneur de Bueil et au comte de Tancarville. — Louis XI lui abandonne la nomination des forestiers, qui jusque-là avait été faite par les rois. — Les prévarications des forestiers, déjà si criantes qu'il avait été question précédemment de supprimer leurs offices, s'aggravent encore parce que ces offices deviennent un objet de spéculation, le seigneur de Montauban s'étant mis à les vendre à l'encan. — Mauvaise foi de ses marchés sur lesquels il revient sans scrupule après l'adjudication, toutes les fois que ses courtiers lui apportent des propositions plus avantageuses de la part d'un autre acquéreur. — Il vend de la même façon les lieutenances générales de la maîtrise constituées dans chacune des provinces. — Ces scandales ont duré quatre ans au su du roi, sans que le crédit

de cet indigne favori ait diminué un seul instant. — Dieu seul a mis un terme à ses rapines en le retirant de ce monde.

Chap. vii. — Les autres fonctionnaires se comportent dans leurs offices comme le seigneur de Montauban dans le sien. — Exemple de Bourré, angevin de basse extraction, ci-devant commis d'un procureur de Paris, qui avait suivi le roi en Brabant. — Il profite du privilége qui lui est accordé de signer seul les lettres de nomination, pour vendre sa signature jusqu'à cent écus et au delà. — Ses moindres honoraires sont de dix écus, sans compter les gratifications dues à ses commis. — Inutilité de ces lettres, payées si cher, pour beaucoup d'impétrants auxquels d'autres personnes sont substituées, soit par le roi aux sollicitations de ses favoris, soit par Bourré qui a trouvé des candidats qui le payent mieux. — Profits incalculables réalisés par ce personnage. — L'indulgence avec laquelle le roi les tolère fait croire dans le public qu'il y a sa part. — Changements dans le personnel des administrations, qui amène des affamés de bas étage à la place de fonctionnaires intègres ou de concussionnaires suffisamment repus. — Plaisir du roi à destituer ceux dont les services avaient été agréables à son père. — Destitution de Guillaume Jouvenel, chancelier de Charles VII, et du premier président du parlement de Paris. — Réponse habituelle de Louis XI quand on lui alléguait l'exemple de son père. — Par son opposition aux errements du précédent règne il est la dupe de quelques habiles qui lui font faire ce qu'ils veulent en lui assurant que Charles VII faisait le contraire. — Il ne lui pardonnait pas de l'avoir voulu corriger dans sa désobéissance et d'avoir songé à le deshériter. — Les destitutions étaient dans son idée un moyen de détruire l'œuvre de son père. — Dunois est envoyé malgré lui hors du royaume, sous couleur d'aller gouverner le comté d'Ast. — Pierre de Brézé, soi-disant rentré en grâce, reste dépouillé du sénéchalat de la Normandie et de son commandement de cent lances. — Il est forcé de faire voile pour l'Écosse, avec la commission dérisoire de porter secours à Henri VI qui s'était réfugié là. — Incapacité des capitaines qu'on met à la place des anciens.

Chap. viii. — Les demandes que le duc de Bourgogne adresse au roi, pendant son séjour à Paris, restent sans effet. — L'une d'elles tendait, dit-on, à ce que le royaume fût soulagé du far-

deau de l'armée et des impôts. — Déception de ceux de ses sujets à qui Louis XI avait fait les plus grandes promesses et qui, pour les voir s'effectuer, étaient venus à Reims et à Paris. — Le duc, blessé de son ingratitude, interdit aux siens toute démarche ayant pour objet d'obtenir des emplois ou des faveurs. — Engagement spontané que le roi avait pris envers lui, de l'aider à réduire les Liégeois. — Envoi de cinq cents lances à Mézières pour l'accomplissement de cette promesse. — Les Liégeois alarmés envoient une ambassade à Paris pour demander l'alliance du roi, qui la leur accorde, sans avoir consulté le duc de Bourgogne. — Étonnement que cet acte de versatilité cause à ceux qui l'entendaient à tout propos appeler le duc son père. — Celui-ci ne tarde pas à prendre congé de lui. — Supplique de l'évêque d'Auxerre pour faire exempter d'impôts un village de son diocèse que le feu avait détruit. — Le roi se refuse à prendre une mesure particulière, son intention étant, à ce qu'il dit, de faire participer tout le royaume au bénéfice d'une pareille exemption.

Chap. ix. — Les Normands qui étaient à Paris, vont en corps supplier le roi de donner effet à ses promesses en diminuant les charges de leur province, qui était la plus grevée de toutes. — Louis XI leur parle avec bienveillance et leur propose l'abolition de la gabelle du sel, du quart denier sur les boissons et de toutes les impositions foraines, moyennant qu'ils en payeront l'équivalent au taux où ces contributions montaient sous le feu roi. Il leur offre aussi de répartir et de lever cet équivalent comme ils l'entendront, et par des officiers de leur choix. — Les impôts susnommés, joints aux tailles et collectes, avaient rendu en Normandie, pendant la dernière année de Charles VII, quatre cent mille francs, non compris dans ce chiffre le droit ordinaire au domaine du roi. — Sottise des avocats du pays qui s'obstinent à regarder comme une grâce l'abonnement proposé par le roi, tandis que les gens entendus n'y voient qu'un leurre. — Importance des avocats laïques en Normandie, où ils forment une caste nombreuse, appliquée à entretenir les procès au sein d'une population déjà trop processive, composée de mauvaises gens, à peu d'exceptions près. — Leur science en droit se borne à torturer le texte des coutumes pour en tirer les interprétations les plus favorables à leur intérêt. — Il n'est prélat ni noble qui ne doive plier devant eux. — Ils se tiennent si étroitement unis qu'en toucher un,

c'est les toucher tous. — Ils dirigent tout à leur fantaisie dans les tribunaux et aux états de la province.

Chap. x. — Leur jalousie contre les officiers des finances, qui exerçaient une juridiction exceptionnelle en matière d'impôts. — Ils espèrent les remplacer par suite du nouveau mode de contributions, et faire aller les questions contentieuses devant les tribunaux où ils plaidaient. — Leur discours à l'assemblée des états tenue à Rouen, pour annoncer, comme un grand bienfait, l'intention manifestée par le roi de délivrer la province des élus, grènetiers et receveurs. — Leurs exagérations sur le chiffre des rapines commises par ces fonctionnaires. — Ils concluent à ce qu'on demande leur suppression, et que les receveurs du domaine soient chargés de la perception des impôts, en même temps que les contestations sur la matière jugées par les vicomtes et baillis. — Une supplique en ce sens est portée à Tours, où s'était rendu le roi. — La députation, sans en avoir le mandat, engage la province pour une somme annuelle de quatre cent mille livres, non compris le rendement du domaine. — Ses membres, dont les principaux étaient Jean Baucart, évêque d'Avranches, et Nicolas Dubosc, doyen de Rouen, sont commissionnés par le roi pour faire lever comme ils l'entendront le nouvel impôt. — Leur inexpérience dans les affaires de ce genre. — Ils croient pouvoir diminuer de moitié la gabelle du sel et le quart denier des boissons, réduire au tiers, et même au quart, la cote des tailles imposées sur les paroisses, trompés qu'ils étaient par les faux rapports des avocats sur les exactions des officiers de finance. — Ces exactions, malheureusement trop réelles, étaient loin cependant de s'élever au chiffre dont on diminuait les contributions. — Les nouveaux rôles sont publiés, et les vicomtes, receveurs ordinaires du domaine, chargés d'en percevoir le montant. — Allégresse de la population de se voir à la fois dégrevée, et débarrassée de la race des publicains.

Chap. xi. — On ne tarde pas à reconnaître l'impossibilité de parfaire la somme promise au roi. — Envois réitérés de commissaires pour demander des suppléments aux contribuables. — Les rôles sont ainsi remaniés jusqu'à trois et quatre fois, de sorte que les charges deviennent plus lourdes cette année qu'elles n'avaient été auparavant. — Les concussions, loin de diminuer, augmentent par l'âpreté des receveurs du domaine, tous avocats, et qui

sentent qu'il faut profiter du moment. — Contraste entre cet état de choses et les sentiments que le roi affichait pour la Normandie du vivant de son père. — L'augmentation des impôts a lieu dans tout le royaume. — Insurrection à Reims. — Deux mois après le sacre, le peuple, voyant mettre en adjudication la recette des gabelles, se persuade que les officiers des finances font cela à l'insu du roi, dont les promesses solennelles étaient encore présentes à tous les esprits. — Ces fonctionnaires se cachent pour éviter la mort. — Leurs maisons sont pillées, leurs registres brûlés. — Louis XI envoie une armée chargée d'ordres impitoyables, et qui commence par tout ravager autour de la ville. — Les principaux de la bourgeoisie prennent les armes et font main basse sur les instigateurs de l'émeute, qu'ils envoient aux chefs de l'armée, en rejetant sur le menu peuple toute la responsabilité des désordres, et en demandant grâce pour leur ville. — Les troupes entrent à Reims. — On coupe des têtes et des mains, on pend, on confisque, on bannit. — La ville d'Angers apprend également, après une émotion moins grave, la valeur des promesses faites par le roi. — Les autres villes, épouvantées par ces exemples, payent tout ce qu'on leur demande. — Les impôts, en quelques années, montent au triple de ce qu'ils étaient sous Charles VII.

Chap. xii. — Ambassades solennelles envoyées de Milan, de Venise, de Florence et de Gênes, pour féliciter Louis XI à son avénement. — Il les reçoit avec des marques d'hostilité, qui ôtent à ces États l'envie de rechercher désormais son alliance. — Arrogance du roi à l'égard des souverains étrangers, dans les premiers temps de son règne. — Projets de guerre contre le duc de Milan et contre les Génois, qui servent de prétexte pour reléguer à Ast et à Savone le comte de Dunois. — Celui-ci parvient à mettre fin à son exil en ménageant un traité entre Louis XI et le duc de Milan. — Par ce traité, Gênes et Savone sont cédées au duc de Milan, sous la condition d'un certain contingent de troupes à fournir au roi dans le besoin. — On dit qu'Ast aurait été cédé de même sans les réclamations du duc d'Orléans, dont cette ville était la propriété. — Ainsi est consommé, après trente ans de séparation, le retour de Gênes et de Savone à la seigneurie de Milan.

Chap. xiii. — Visite du roi au duc de Bretagne, prince élevé sous les yeux de Charles VII, qui ne s'était montré ni au sacre, ni aux fêtes données à Paris. — Querelle entre le duc et l'évêque de Nantes, qui lui refusait le serment à raison de son temporel, prétendant n'être astreint à cette formalité qu'envers le roi. — Ce prélat met sous les yeux de Louis XI les chartes de son église, et lui demande son appui contre le duc, en lui persuadant que les cités de Nantes et de Saint-Malo étaient du domaine de la couronne. — Le roi dissimule, et se laisse festoyer par le duc à Nantes et ailleurs. — A son retour de Bretagne, les contestations commencent tant au sujet du serment qu'à l'égard des deux cités. — Récriminations réciproques, où le roi s'abstient de laisser paraître son principal grief, qui était l'étroite amitié contractée entre le duc de Bretagne et le comte de Charolais. — On discute ainsi pendant quatre ans, avant d'en venir à une rupture.

Chap. xiv. — La reine d'Angleterre, Marguerite, réfugiée en Écosse avec son mari, passe en France dans l'espoir de trouver du secours auprès du nouveau roi. — Explication du lien de parenté qui les unissait, et qui donnait à croire que Louis XI continuerait à faire ce que Charles VII avait commencé pour la maison de Lancastre. — Elle est accueillie avec les plus belles promesses. — Mandement publié en faveur de Henri VI contre Édouard IV. — Pierre de Brézé, dont le roi voulait se défaire, reçoit l'ordre de s'embarquer pour l'Écosse, mais sans flotte, sans troupes, et sans argent pour en lever. — Sur les remontrances qu'il essaye de faire, il lui est enjoint de partir immédiatement avec la reine. — Il ramasse comme il peut une troupe de huit cents hommes, qu'il emmène avec lui. — Après quelques avantages insignifiants, il voit fuir les Écossais qu'il avait soulevés en faveur du roi Henri. — Sa petite armée est détruite. — Il est forcé de revenir en Normandie avec la reine et le prince Édouard, son fils, qui vont se cacher en Barrois, dans l'un des châteaux du roi René.

Chap. xv. — Peu après s'être engagé envers la reine d'Angleterre, Louis XI recherche l'amitié d'Édouard IV par l'entremise du comte de Warwick, qu'il connaissait comme un intrigant propre à faire ses affaires en Angleterre. — Il cherche à avoir avec lui une entrevue à Abbeville ou quelque part par là. — L'autre promet et s'excuse toujours, quoique le roi aille l'attendre deux fois en Picardie. — Il négocie néanmoins deux trêves, l'une d'un an, l'autre de vingt-deux mois, entre les deux gouvernements. — Cet

accord consomme la ruine de Henri VI, en permettant à Édouard IV de porter la guerre sur les frontières de l'Écosse, où quelques lords tenaient encore le parti de Lancastre. — Une dernière bataille achève de détruire ce parti. — Le roi Henri n'ose plus se fier aux Écossais, et va se cacher dans une abbaye aux confins de l'Angleterre. — Après y avoir vécu quelques années sous l'habit monastique, il est dénoncé à Édouard IV par l'un des religieux de la maison. — On l'arrête et on le conduit à Londres pour être incarcéré à la Tour. — Date du voyage de Marguerite auprès de Louis XI.

Chap. xvi. — Jean, roi d'Aragon, frère d'Alphonse, qui avait dépouillé le roi René de la Sicile, sollicite l'appui de Louis XI contre les Catalans. — Comment ceux-ci, les Barcelonais à leur tête, s'étaient soulevés pour venger le prince Charles, mis à mort traîtreusement par le roi Jean, son père, à la suggestion d'une marâtre. — Supériorité des forces de l'insurrection, qui dispose du trésor de la province, conservé à Barcelone. — Le roi d'Aragon, qui ne connaissait pas encore la mauvaise foi de Louis XI, passe traité avec lui pour qu'une armée française vienne réduire ses sujets rebelles. — Il achète ce secours au prix de deux cent mille florins, remboursables par le revenu des deux comtés de Roussillon et de Cerdagne, en livrant pour gage les trois châteaux de Perpignan, de Collioure et de Bellegarde. — La reine d'Aragon, fille de l'amirante de Castille, est assiégée par les Catalans dans la ville haute de Gironne. — Son mari, désespérant de la délivrer, presse l'arrivée des Français, auxquels il livre les gages convenus. — L'armée française, maîtresse en quelques jours de presque toutes les places du Roussillon, renonce à attaquer Perpignan pour arriver plus tôt au secours de la reine. — Passage des Pyrénées, auquel les Catalans ne s'attendaient pas, le réputant impossible. — Chose qu'on n'avait jamais vue, l'artillerie est conduite par les défilés aussi facilement que l'infanterie et la cavalerie. — La nouvelle de l'invasion du Lampourdan amène la retraite de l'armée qui assiégeait Gironne. — L'approche de six mille Français suffit ainsi pour disperser plus de quarante mille combattants, que commandait le comte de Pallas, capitaine général de la Catalogne. — Présomption des Catalans depuis les exploits de leur roi Alphonse. — Leur dédain particulier pour les Français. — Leurs bravades avant de les avoir vus, opposées à leur pusillanimité quand ils les eurent en face d'eux.

Chap. xvii. — Les habitants du Boulou, petite ville du Roussillon, la plus riche du pays après Perpignan, insultent les Français du haut de leurs murailles, lorsque ceux-ci commençaient l'ascension des Pyrénées. — Leur ville est emportée après une heure d'assaut. — Elle est livrée au pillage, et tous les hommes qui étaient dedans tués ou pris. — Ceux du château de Céret, attaqués aussi pour avoir brûlé leur faubourg, malgré la défense d'un capitaine français, capitulent et payent une amende de quatre mille florins. — Prise ou reddition de la plupart des châteaux du Lampourdan. — Ce pays, naguère opulent, est entièrement dévasté. — Le roi d'Aragon, après la délivrance de sa femme, reprend possession du Lampourdan, et se joint à ses alliés avec trois cents hommes de cavalerie, seules forces dont il dispose. — Les Français, malgré leur petit nombre, osent entreprendre le siége de Barcelone. — Ils se tiennent dix-sept jours, au temps des plus grandes chaleurs, devant cette ville de soixante mille âmes, où la frayeur est si grande qu'on mure plusieurs des portes. — Deux sorties tentées contre les assiégeants se terminent par une retraite honteuse. — Destruction des maisons de campagne, vignes et vergers par les gens de la suite du roi d'Aragon. — De l'aveu des Barcelonais eux-mêmes, si les Français avaient eu des bombardes de siége et des vivres en suffisance, ils se seraient en peu de temps rendus maîtres de leur ville. — La disette les force de se transporter ailleurs.

Chap. xviii. — Prise de Tarragone et du château de Moncade. — L'armée, ayant perdu beaucoup de chevaux, rentre en France par l'Aragon et par les terres du comte de Foix, l'un de ses principaux capitaines. — Elle a eu à lutter plutôt contre la nature que contre l'ennemi. — Après son départ, les places qu'elle avait soumises retournent au parti de l'insurrection. — Les Perpignanais, irrités de voir une garnison française dans leur citadelle, appellent les Barcelonais à leur secours, et investissent la place de parapets en terre et de bastilles, d'où ils font jouer l'artillerie. — Vigoureuse défense des Français, soutenus par quelques Catalans fidèles à leur roi. — Ils démolissent à coups de canon les maisons voisines du château. — Des capitaines, mandés immédiatement par Louis XI, se réunissent aux environs de Narbonne, sous le commandement général du duc de Nemours. — Après avoir reconnu la position que les insurgés, joints à quatre ou cinq mille mercenaires castillans, tenaient hors de la ville, les Français s'en

approchent de nuit par plusieurs directions, et exécutent une attaque d'ensemble qui leur livre le camp ennemi et une forte bastille élevée devant le château. — Ceux de la garnison assiégée se joignent aux vainqueurs. — Incendie des ouvrages du siége. — Fuite de tous les auxiliaires, même de ceux qui étaient restés dans la ville. — La ville de Perpignan, livrée à elle-même, serait devenue la proie des Français, sans le duc de Nemours, qui cède aux supplications des habitants, leur assure la possession de leurs biens, et maintient les libertés dont ils avaient joui sous les rois d'Aragon. — Ce succès et la prise de Puycerda ruinent le parti de l'insurrection dans les deux comtés de Roussillon et de Cerdagne. — En exigeant le serment de fidélité de tous les habitants, et en instituant des capitaines pour la garde des châteaux, Louis XI montre qu'il a fait faire ces conquêtes pour son compte, et non pour celui du roi d'Aragon. — Désappointement de la population et du roi Jean, qui est puni par cette perfidie de celles qu'il avait fait sentir à d'autres. — Le roi de France, content d'avoir étendu ses frontières, ne s'occupe plus de l'insurrection de Catalogne.

Chap. xix. — Mécontentement du roi de Castille contre Louis XI, à cause du traité conclu avec le roi d'Aragon, qu'il regarde comme une infraction à l'ancienne alliance de la Castille et de la France. — Louis lui fait demander une entrevue. — Ils se joignent près de Bayonne, sur le bord de la rivière qui sépare les deux royaumes, et s'entretiennent ensemble sans témoins. — Ils se retirent soi-disant réconciliés, mais remportant l'un de l'autre une impression défavorable qui ne peut plus s'effacer. — Opinion du temps, que Louis XI suscita plus tard, ou du moins favorisa la révolte de l'infant de Castille contre le roi, son frère.

Chap. xx. — Louis XI, à son retour de Gascogne, reçoit à Tours la visite du comte de Charolais, auquel il donne la lieutenance générale de la Normandie, avec une pension annuelle de trente-six mille francs. — Le comte se rend à Rouen, où il est reçu avec les plus grands honneurs, et où il délivre les prisonniers de par le roi. — Revenu auprès de son père, il encourt son indignation, à cause de certaines aigreurs qui existaient depuis longtemps entre lui et le sire de Croy, principal favori du duc de Bourgogne. — Il se retire comme exilé à Gorcum en Hollande. — Le roi, informé de sa retraite, lui ôte aussitôt son gouvernement et sa pension, offrant au duc de s'employer pour une correction plus sévère, s'il le juge convenable. — Le duc le remercie, et répond qu'il n'a pas besoin d'autre que lui pour châtier son fils.

Chap. xxi. — Le roi profite de l'absence du comte de Charolais pour négocier le rachat des terres de Picardie, engagées au duc de Bourgogne pour la somme de quatre cent mille écus. — Comme l'argent lui manque, il frappe d'un emprunt forcé les prélats du royaume, évêques et abbés. — Il s'adresse aussi aux riches bourgeois et aux villes. — Il s'achemine à Paris pour enlever la caisse des dépôts et consignations, conservée à Notre-Dame. — L'affluence des prélats qui y viennent aussi pour apporter leur argent, fait croire dans le public à la tenue d'un grand parlement ordonné pour la réforme du royaume. — On ne tarde pas à être détrompé. — Le roi, battant du soir au matin les forêts des environs avec ses veneurs, entre comme par hasard dans sa capitale. — Il y avise au moyen d'exécuter l'enlèvement des dépôts, et retourne aussitôt à ses chasses. — Inutilité des remontrances que lui avaient faites quelques personnes du parlement et de l'Église. — L'auteur ignore si l'argent pris a été restitué; mais il affirme que lorsque le roi empruntait, ou il ne rendait pas, ou il ne rendait qu'en partie. — La chasse défendue à tous les habitants du royaume, et nommément aux prélats, par une ordonnance qui punit les délinquants de la confiscation de corps et de biens. — Ordre à tous les détenteurs de filets, lacs et autres engins, de les remettre dans un délai de quinze jours aux baillis ou sénéchaux de leur circonscription, pour être brûlés, comme des relaps, par la main de ces fonctionnaires. — Le roi fait commencer l'exécution sous ses yeux, dans le château du seigneur de Montmorency, qui l'avait reçu avec une hospitalité princière, et l'avait fait chasser avec lui dans ses propres forêts. — Tous les instruments de chasse de ce seigneur sont mis en tas et brûlés, sans que Louis XI permette seulement d'en ôter une corde que les habitants du lieu demandaient pour mettre à la cloche de leur église. — Le bailli de Senlis, pour montrer son zèle, fait une exécution semblable chez le baron d'Offemont. — Réflexions sur l'arbitraire de cette mesure, odieuse à l'égard des ecclésiastiques dont les personnes et les biens ne sont pas soumis à la juridiction de roi; intolérable pour les gentilshommes dont le patrimoine consiste généralement en forêts, et pour qui la chasse est

un plaisir de leur condition et même un droit spécifié dans leurs chartes d'inféodation. — Elle est inexplicable, vu l'immense étendue des forêts royales, et l'abondance des bêtes fauves qui les peuplent. — On n'y peut voir qu'une fantaisie du despotisme. — Préjudice causé aux prélats, dont plusieurs joignaient à la possession de grandes forêts, le droit de chasser dans les bois du roi; à beaucoup de monastères, pour qui la chasse et la pêche dans les garennes de la couronne étaient le principal de leurdotation.

Chap. XXII. — Édit qui force tous les établissements religieux de faire faire par leurs administrateurs, sous peine de confiscation, la déclaration minutieuse de leurs biens et revenus. — Cette mesure est promulguée, ainsi que la précédente, aussitôt après l'enlèvement de la caisse des dépôts. — Jamais pareille chose n'avait été exigée, l'usage étant seulement, pour les églises et monastères, de déclarer d'une manière générale les fiefs et terres qu'ils possédaient autrement qu'en pure aumône. — Vexations et exactions sans nombre qui en résultent. — Le roi se procure par là de quoi fonder de beaux anniversaires pour la rémission de ses péchés. — Abolition du privilége commun aux nobles, aux ecclésiastiques et à quelques autres de faire transporter, franc d'impôt, le vin de leurs crus ou de leurs dîmes. — Impôt exorbitant d'un demi-écu d'or par queue, établi à Pont-de-l'Arche sur les vins qui descendaient la Seine. — La basse Normandie, privée de ce produit, avait pourtant assez des frais de transport qu'il occasionnait, et par suite desquels le quart denier dû au roi dépassait souvent le prix d'achat. — L'auteur a vu payer six, sept et huit francs de quart denier pour une queue vendue au détail. — Les débitants ayant pris le parti de faire venir le vin par terre, le péage de Pont-de-l'Arche est étendu à un rayon d'une, deux, trois et enfin sept lieues sur toutes les routes adjacentes.

Chap. XXIII. — On subit en silence ces édits oppressifs. — Ils servent à fournir les quatre cent mille écus d'or nécessaires au rachat des villes de Picardie. — Le roi fait porter cette somme au duc de Bourgogne, après s'être assuré de son consentement. — Aussitôt après le payement, les villes sont délivrées aux commissaires royaux. — Joie des habitants d'Amiens et d'Abbeville à cause de leur retour en la main du roi. — Leur prospérité, due à la liberté municipale où ils avaient été maintenus par le duc de Bourgogne, les aveugle au point de ne pas voir l'état de misère et d'oppression de leurs voisins. — Quelques-uns, dans la haute bourgeoisie, ont un sentiment plus juste des choses. — Les tailles et les impôts apprennent bientôt à la multitude ce qu'elle a gagné au change.

Chap. XXIV. — Continuation des démêlés du roi avec le duc de Bretagne. — Celui-ci cherche à s'appuyer sur l'alliance du roi d'Angleterre. — Il envoie aussi de ses agents en Hollande, pour consoler le comte de Charolais de son exil, et pour entretenir la fraternité d'armes qui existait entre eux. — Efforts du roi pour dissoudre cette amitié. — Il envoie le comte de Dunois en ambassade auprès du duc. — Après cette démarche, qui ne réussit pas, il convoque à Tours une assemblée des princes et des grands du royaume. — Il prononce devant eux une harangue en manière de réquisitoire contre le duc de Bretagne. — Avec sa loquacité fatigante, il raconte les torts du duc à son égard, les propositions amicales qu'il lui avait fait faire, propositions toujours rejetées par le duc, qui se comportait envers lui comme un supérieur envers son subalterne. — Il termine en demandant l'appui des assistants, qui sont les pairs du royaume, et il les interpelle chacun à leur tour, pour qu'ils donnent séparément leur avis. — On remarquait à cette assemblée le roi René, le comte du Maine, le duc d'Orléans, vieillard à la veille de mourir, son frère, le comte d'Angoulême, les ducs de Bourbon et d'Alençon, le comte de Dunois, le prince Charles, frère du roi, qu'il traînait partout à sa suite, sans avoir pour lui les égards dus à un jeune homme de son âge. — Tous donnent leur adhésion, mais avec une sincérité douteuse. — Voyage de Louis XI en Picardie pour visiter les pays rachetés. — Il est reçu avec une allégresse sans pareille à Amiens et à Abbeville. — Il va voir aussi Tournai, où on lui fait des cadeaux magnifiques, en retour desquels il gracie, au grand dommage de la ville, plus de quatre cents criminels qui en avaient été bannis. — Il rend visite au duc de Bourgogne dans son château de Hesdin. — Le duc lui livre cette résidence magnifique à laquelle attenait un parc immense. — Il retourne à Abbeville. — Ses instances auprès du comte de Warwick, qui se tenait à Calais, pour avoir une entrevue avec lui. — Il échoue

dans ses démarches, quoiqu'il allègue le désir de conclure une paix durable avec le roi d'Angleterre. — Il écrit au duc de Bourgogne de lui préparer une seconde réception à Hesdin. — Le duc en est empêché par des nouvelles imprévues qui lui viennent de son fils.

Chap. xxv. — Occupations innocentes du comte de Charolais pour charmer les ennuis de sa retraite à Gorcum. — Un certain bâtard de Rubempré, chargé par le roi d'une mission secrète, amène près de Gorcum deux galères armées. — Il amarre à la rive du Rhin, à l'insu du comte de Charolais. — Un de ses hommes va se promener dans la ville, où il est reconnu par quelqu'un de la suite du comte. — Interrogé sur la cause qui l'amène à Gorcum, il répond qu'il fait partie d'une bande de quatre-vingts hommes d'armes, mis par le roi sous le commandement du bâtard ; mais il ignore dans quel but. — Étonnement du comte de Charolais, quand il apprend que des vaisseaux du roi, et des vaisseaux armés, se sont engagés si avant dans les terres. — Une force suffisante est envoyée pour mettre l'arrêt sur les navires et les amener à Gorcum. — On fait subir un interrogatoire aux gens de l'équipage. — Le bâtard de Rubempré, pour sauver sa tête, révèle toute la conduite de l'entreprise. — Il confesse (suivant le bruit public) qu'il est venu guetter le comte de Charolais, pour l'enlever dans une de ses promenades, et le conduire au roi mort ou vif. — Tous les serviteurs du comte s'accordent à dire qu'il a fait ces aveux sans être soumis à la torture, et devant quantité de témoins dignes de foi. — Ses compagnons, qui n'avaient pas le secret de l'entreprise, sont relâchés ; on l'incarcère avec un ou deux confidents. — Le comte se hâte de notifier ce complot à son père, qui attendait le roi à Hesdin. — Le duc, se rappelant le meurtre de Jean sans Peur, s'éloigne immédiatement d'Hesdin pour aller se mettre en sûreté à Lille. — Louis XI revient à Tours lorsqu'il voit son coup manqué.

Chap. xxvi. — Le comte d'Eu, l'archevêque de Narbonne et Pierre de Morvilliers envoyés en ambassade au duc de Bourgogne pour donner le change sur les intentions du roi. — Ils sont reçus à Lille en présence du comte de Charolais. — Morvilliers, chargé de porter la parole, accuse le comte de lèse-majesté pour avoir attenté à la personne d'un agent du roi. — Il soutient que le bâtard de Rubempré n'avait pas d'autre mission que d'arrêter des agents bretons qu'on savait être allés conspirer avec le roi d'Angleterre. — Il réclame, comme justiciables du roi, les prisonniers arrêtés à Gorcum. — Le comte de Charolais obtient de son père la permission de répondre. — Il se justifie des griefs articulés contre lui, mais tient secrets, par respect pour le roi, les aveux du bâtard de Rubempré. — Il dit seulement l'avoir fait arrêter en Hollande pour certain crime qu'il n'explique pas ; que la Hollande ne relève pas de la couronne ; qu'il appartient à son père tout seul de punir les méfaits qui s'y commettent. — Il se plaint du mauvais vouloir du roi à son égard, et il cite comme preuve de ce mauvais vouloir le cas de deux ou trois grands personnages dont Louis XI avait repoussé les plus justes requêtes, en leur disant de s'en prendre à leur maître, le comte de Charolais. — Les ambassadeurs du roi s'en vont avec cette réponse. — Longue détention des individus arrêtés à Gorcum, qui ont fini par être graciés après la mort du duc Philippe.

Chap. xxvii. — Le roi met en jeu toutes les ressources de son esprit pour amener le duc de Bretagne à une rupture avec le comte de Charolais, rupture qu'il jugeait nécessaire pour abattre la maison de Bourgogne, et procéder ensuite à l'asservissement du duc de Bretagne lui-même et des autres princes qui le gênaient. — Propos recueilli par l'auteur de la bouche de deux chanoines de Louvain, qui avaient ouï dire au dauphin, pendant son séjour en Brabant, que le roi de France ne serait jamais le maître chez lui tant qu'il aurait des sujets si puissants. — Louis XI, émule du roi de Sicile, Ferdinand, qui a presque détruit la noblesse de ses États pour s'enrichir de ses dépouilles ; imitateur d'Édouard IV et du duc de Milan, qui ont exterminé leurs parents pour n'avoir point à partager avec eux. — Déclamation contre l'insatiable cupidité qui entraîne les tyrans à étendre sans cesse les limites de leur puissance.

Chap. xxviii. — Le roi, avant d'en venir aux armes, fait une dernière tentative auprès du duc de Bretagne. — Il lui députe de nouveau le comte de Dunois, qu'il menace de son courroux, si la négociation ne réussit pas. — Le comte s'embarque sur la Loire, mais à contre-cœur, et comme il augure mal du succès de son ambassade, il a soin d'emmener avec lui les objets les plus

précieux de son mobilier. — Trouvant le duc mal disposé à complaire au roi, au lieu de revenir, il use de subterfuges pour prolonger son séjour auprès de lui. — Le roi se transporte de Tours à Poitiers. — Il va de là en dévotion à une chapelle de Notre-Dame, sans emmener son frère avec lui, comme il en avait l'habitude. — Le prince sort de Poitiers, sous prétexte d'une partie de chasse, et est emmené en Bretagne par Odet d'Aydie, l'un des capitaines de Charles VII, qui, destitué par Louis XI, avait passé au service du duc de Bretagne. — Aversion du jeune prince pour la cour de son frère, à cause de la contrainte où il y était tenu par les gens de bas étage qui avaient seuls la confiance du roi. — Son évasion est le signal de toutes les discordes qui ont agité le royaume.

LIVRE II.

Chapitre i. — Anxiété de Louis XI lorsqu'il apprend la fuite de son frère. — Il essaye, pour le ramener à lui, de se réconcilier avec le duc de Bretagne. — Le comte de Dunois, qui était revenu de Bretagne, y est renvoyé encore une fois, quoique malade de la goutte. — On dit qu'il est menacé en cas d'insuccès. — Sa parenté prochaine avec le duc de Bretagne et l'amitié qu'avait pour lui le prince Charles, font penser au roi qu'il doit réussir. — L'auteur n'est pas certain des menaces qui lui auraient été faites. — Dunois descend la Loire, puis, se voyant en lieu de sûreté avec ses effets les plus précieux, il prévient Louis XI de ne plus attendre son retour. — Il noue des intelligences avec les autres princes du royaume pour les amener à se liguer dans le but de dompter la sauvage humeur du roi et d'introduire des réformes dans le gouvernement. — Ils s'engagent par serment, se donnent leurs scellés et font armer leurs sujets au nom du frère du roi. — Le comte de Charolais, de la volonté de son père, lève une armée considérable sans que Louis XI puisse s'y opposer. — Les ducs de Bourbon, de Bretagne, de Calabre et de Nemours, et le comte d'Armagnac, en font autant dans les pays de leur domination. — Ils prennent rendez-vous sous les murs de Paris pour adresser des remontrances au roi, et, en cas de résistance de sa part, le forcer de convoquer les états généraux. — Indication générale des maux à réparer. — L'auteur n'ose pas affirmer que tous les coalisés aient eu sincèrement l'intention désintéressée qu'ils affichaient.

Chap. ii. — Réfutation de ceux qui condamnent quand même l'entreprise des princes, parce qu'elle a eu pour résultat d'aggraver les maux qu'elle prétendait guérir. — L'auteur convient qu'elle a échoué par la défection de plusieurs, qui ont vu jour à y faire leurs propres affaires. — Il approuve néanmoins ceux qui ont persévéré dans l'espoir d'amener quelques améliorations, sinon toutes celles qu'ils avaient eu d'abord en pensée. — Il excuse par l'histoire du christianisme le mal accidentel que l'on peut faire en travaillant à un grand bien. — Nécessité évidente d'une réforme dans l'État. — La justice d'une cause ne doit pas se juger par le succès. — L'histoire prouve que l'insurrection est le seul remède contre la tyrannie. — Pourquoi n'a-t-elle pas réussi cette fois ? Dieu seul le sait. — La génération était sans doute trop immorale pour être digne de la liberté. — Qu'on respecte les intentions lorsqu'on ne les connaît pas, et les causes justes, lorsqu'elles sont malheureuses.

Chap. iii. — Réponse à l'objection de ceux qui nient que des vassaux puissent prendre les armes contre leur suzerain. — Les gens d'un équipage, mercenaires ou serfs, s'ils voyaient leur capitaine gouverner contre un écueil, lui ôteraient le commandement, l'enchaîneraient au besoin, ou feraient pis encore, sans qu'on y trouvât à redire. — Il faut reconnaître le même droit à une nation libre qui voit son chef mépriser les conseils de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, confisquer et bannir les bons serviteurs de l'État, asservir l'Église, marier les filles de toute condition contre leur gré et contre le gré de leurs parents, ne laisser à personne la libre disposition de son bien, accabler ses sujets de tous les genres de misère, livrer le premier venu aux supplices sur la dénonciation des plus indignes favoris. — Citations de l'Écriture sainte pour prouver que Dieu ne veut pas qu'on se laisse conduire à l'abjection. — Exemples tirés de l'histoire ancienne.

Chap. iv. — Le duc de Bourbon commence la guerre en faisant occuper par le bâtard de Bourbon Bourges et la grosse tour de Bourges au nom du prince Charles, qui avait eu du vivant de son père le titre de duc de Berri. — Plusieurs places du Berri et de l'Auvergne se soumettent également au duc de Bourbon. — La

plupart des princes ligués font main basse sur les recettes des finances, le comte d'Armagnac avec un soin plus particulier que les autres. Ils donnent pour raison qu'ils doivent ôter au roi le moyen de solder les troupes. — Louis XI profite de l'avance prise par l'insurrection en Berri et en Bourbonnais, pour marcher en toute hâte contre ces deux provinces. — Il a bientôt réduit les villes rebelles par l'exemple de quelques-unes qui, pour avoir résisté, sont livrées au pillage. — Il ne s'attaque pas à Bourges qu'il aurait été trop long de prendre. — Le duc de Bourbon, fugitif de château en château, était perdu, si Louis XI n'avait pas été forcé d'abandonner sa poursuite. — Pendant que les Bretons se mettent en mouvement avec leur duc, accompagné du prince Charles et du comte de Dunois, le comte de Charolais passe l'Oise et vient s'établir avec le comte de Saint-Pol à Saint-Denis, pour y attendre un renfort de quatre cents lances que devait amener, mais que n'amena pas le maréchal de Bourgogne. — Les propriétés respectées par les Bourguignons et par les Bretons, d'après l'ordre formel de leurs princes qui croient pouvoir obtenir du roi, sans coup férir, la convocation des états généraux et qui veulent avoir pour eux l'opinion publique, surtout à Paris. — Le comte de Charolais induit les Parisiens à le recevoir dans leur ville comme un pacificateur. — Quoique cette proposition plaise à beaucoup de personnes, on refuse de le laisser entrer sans un ordre du roi. — Le duc de Bretagne traverse le Maine à marches forcées et arrive par Vendôme pour se joindre au comte de Charolais. — Louis XI quitte le Bourbonnais, dans la crainte que les dispositions de Paris ne changent si la jonction s'opère. — Il accourt par Orléans avec sa gendarmerie, lorsque les armées alliées n'avaient plus que quatre ou cinq lieues à faire pour se réunir dans la Beauce. — Sans infanterie ni artillerie, il se décide à attaquer tout d'abord les Bourguignons : ce qui est regardé comme une faute, car il aurait eu meilleur marché des Bretons, plus nombreux, mais moins aguerris que les siens.

Chap. v. — Le comte de Charolais campe près de Montlhéry, derrière un retranchement formé de son charroi. — Louis XI arrive et veut que l'action s'engage aussitôt, quoiqu'on lui conseille d'attendre au lendemain pour reposer ses hommes et pour éviter l'ardeur d'un soleil de juillet. — On combat avec acharnement, mais sans ordre. — Six ou sept cents lances de l'armée royale

commandées par le comte du Maine et par le sire de Montauban, tournent le dos sans avoir vu l'ennemi. — Plus de quatre mille Bourguignons prennent également la fuite et vont se faire tuer ou prendre, soit par les gens de la campagne, soit par la garnison de Paris. — Deux mille morts restent sur le champ de bataille, sans qu'on sache de quel côté est la plus grande perte. — Le roi aurait pu s'attribuer la victoire s'il s'était logé au château de Montlhéry; mais parce qu'il se retire le soir à Corbeil et que les Bourguignons gardent leur position, l'honneur de la journée appartient plutôt à ceux-ci. — Belle conduite du comte de Charolais, blessé à la gorge dans le combat. — Désavantage pour le roi de n'avoir eu ni ses archers, ni son artillerie, et d'avoir été privé du concours d'un de ses corps de bataille par la fuite du comte du Maine et de l'amiral. — Désavantage pour le comte de Charolais de n'avoir point été rejoint par les Bretons qui, à la nouvelle de l'arrivée du roi, au lieu d'avancer, firent sept lieues en arrière. — Leur conduite d'autant plus blâmable que les Bourguignons ne s'étaient aventurés à passer la Seine que pour les tirer d'embarras. — Les quatre cents lances du maréchal de Bourgogne, les troupes des ducs de Bourbon, de Calabre et de Nemours, celles du comte d'Armagnac, ont fait défaut également au terme où le comte de Charolais les attendait. — Ce prince, après la bataille de Montlhéry, s'avance jusqu'à Étampes, où il est enfin rejoint par le duc de Bretagne, par le prince Charles, par le comte de Dunois et par le plus grand nombre des confédérés. — Ils ont le tort de prendre un repos de quinze jours, pendant que le roi met toute sa diligence à réorganiser son armée. — Louis XI court à Rouen où il réunit la noblesse, les fonctionnaires et les francs-archers de Normandie, pour les emmener avec lui à Paris.

Chap. vi. — Les confédérés s'avancent pour assiéger le roi dans sa capitale. — Le comte de Charolais repasse la Seine et prend une position formidable près de l'abbaye de Saint-Maur. — Les Bretons avec leur duc se logent à Saint-Denis. — Les autres princes vont d'un quartier à l'autre, mais sans que la force principale de l'armée alliée cesse de résider à Saint-Maur. — Le roi n'ose pas courir la chance d'une nouvelle bataille, sachant beaucoup des siens indécis, et beaucoup d'autres dévoués secrètement au parti des princes, craignant d'ailleurs les effets de l'affection portée généralement au prince Charles, à cause de la ressemblance

qu'il avait avec son père. — Relations de Louis XI avec François Sforce, duc de Milan, qui lui envoie un corps d'armée de quatre ou cinq mille hommes, sous le commandement de son fils. — Il s'éclaire, par une correspondance quotidienne, des conseils de cet habile parvenu, qui lui recommande d'éviter tout engagement, mais de travailler à dissoudre la ligue en abandonnant à ses principaux chefs tout ce qu'il leur plairait de lui demander. Une fois ses ennemis divisés, il veillerait à ce qu'ils ne se réunissent plus, et ferait de ses promesses ce que bon lui semblerait. — Louis XI, docile à cet avis, se borne à faire garder par ses troupes la rive gauche de la Seine. — Fréquentes escarmouches, surtout du côté où logent les Bourguignons.

Chap. vii. — Le capitaine de Pontoise, séduit par les confédérés, leur livre sa ville. — Douleur du roi qui comprend que ses ennemis n'ont gagné le passage de l'Oise que pour entrer en Normandie. — Projet de vengeance formé par la veuve de Pierre de Brézé, qui imputait au roi l'assassinat de son mari, tué à la bataille de Montlhéry de la main de ses propres hommes d'armes. — Elle concerte avec Louis de Harcourt, évêque de Bayeux, les moyens de faire passer Rouen au parti des princes, en profitant de ce que le roi leur avait confié à tous deux la garde de la ville et celle du château, posé sur son enceinte. — Ils communiquent leur plan au prince Charles et au comte de Dunois. — Applaudissement des confédérés, qui voulaient que le prince fût investi de la Normandie comme de l'apanage que lui avait destiné son père. — Avantages de cette combinaison qui, en mettant tout le littoral du royaume, depuis la Flandre jusqu'au Poitou, sous la domination de trois princes unis entre eux, leur permettait de se maintenir contre le roi, et au besoin de s'appuyer sur l'Angleterre. — Le duc de Bourbon est envoyé à Rouen avec ses troupes augmentées de plusieurs compagnies bretonnes. — Il arrive de nuit devant le château. — Le patriarche et madame de Brezé l'y introduisent par la porte qui donne sur la campagne. — Émotion dans la ville. — Les conjurés engagent les habitants à recevoir le duc de Bourbon comme représentant du prince. — Promesses de sécurité pour eux s'ils y consentent; menaces de pillage s'ils refusent. — Les notables s'assemblent à l'hôtel de ville. — Considérant le danger de la situation, et d'autre part les protestations du duc, qui s'engage sur sa tête à les défendre envers et contre tous, même contre le

roi, ils se décident à lui jurer la fidélité qu'il requiert au nom du prince. — Leur confiance dans les réformes promises. — Leur enchantement de ce qu'ils changeaient de maître, eu égard surtout à la bonne réputation du frère du roi.

Chap. viii. — Dieppe, Harfleur, Caudebec, Honfleur, Lisieux, Caen, font défection, à l'exemple de Rouen. — Les portes de toutes les villes, à peu d'exceptions près, s'ouvrent devant quelques compagnies qui leur apportent les promesses du duc de Bourbon. — Consternation du roi, qui fait trêve aussitôt avec ses ennemis, pour s'arranger avec eux avant de perdre le reste de son royaume. — Fréquents pourparlers où il travaille à les diviser par l'intérêt. — Par ses manœuvres, il réussit à soulever les Liégeois, persuadés qu'on ne verrait plus revenir le comte de Charolais ni son armée. — Ceux-ci se jettent sur le Brabant, le Limbourg et le comté de Namur, où ils incendient plus de deux cents villages, et la plupart des bâtiments isolés dans la campagne. — Tableau de l'état florissant de Liége : ses monuments, sa population, sa domination sur plusieurs autres villes; sa constitution, qui faisait d'elle la cité la plus libre de l'Europe. — N'ayant pas d'autre seigneur que son évêque, elle ne payait pas d'impôts. — Le duc de Bourgogne, dans les États duquel elle était enclavée, lui fournissait gratuitement son protectorat, en vertu de traités déjà anciens, jurés avec toute la solennité imaginable. — Elle sacrifie tous ces avantages à quelques promesses sans consistance. — Le duc de Bourgogne, qui résidait alors à Bruxelles, envoie contre les Liégeois ce qui restait de noblesse à sa disposition. — Ils voient à leur tour leurs campagnes ravagées. — Ils s'avancent en bataille près du village de Montenaek, où ils sont mis en déroute par le comte de Nassau, laissant deux mille cinq cents morts sur le terrain. — Cette correction ne fait qu'augmenter leur rage, qui se répand en provocations injurieuses à l'adresse du duc et de son fils. — Ils vont jusqu'à attaquer dans son honneur la vertueuse duchesse de Bourgogne. — Dinant, la plus insolente ville du pays de Liége, parce qu'elle est la plus riche, se livre principalement à ces excès. — On y pend à une potence élevée sur la grande place, un mannequin du comte de Charolais, autour duquel on récite des prières ironiques, comme si le prince avait été supplicié au gibet de Montfaucon.

Chap. IX. — Messages comminatoires du vieux duc de Bourgogne au comte de Charolais, pour le presser de venir tirer vengeance des Liégeois. — Le comte est forcé par là d'accepter les conditions que le roi fait à lui et aux autres confédérés. — Louis XI, qui ne vise qu'à dissoudre la ligue, s'exécute de bonne grâce. — Il cède à son frère la Normandie pour apanage, et au comte de Charolais la propriété héréditaire d'Amiens, d'Abbeville et des autres villes de la Somme, naguère rachetées. — L'auteur s'en réfère aux pièces pour les termes exacts du traité. — Feinte obséquiosité du roi à l'égard du comte de Charolais, auquel il donne, par surcroît de faveur, quatre prévôtés qu'il ne demandait pas. — Restitution aux autres confédérés de ce qu'ils avaient perdu pendant la guerre. — Délivrance de lettres patentes chargées d'autant de grâces que le parchemin pouvait en contenir. — Serments prêtés pour être bientôt violés. — Oubli du bien public, au nom duquel s'était faite l'insurrection. — Trente-six personnes, nommées pour travailler à la réforme de l'État, ne peuvent apporter qu'impuissance en face de l'arbitraire consolidé plus que jamais. — Le plus sanglant reproche que Louis XI puisse faire à quelqu'un est d'avoir été de la ligue du bien public. — Après la séparation des princes, personne n'ose plus parler de réunir la commission des trente-six. — Nouvelle justification de ceux qui ont pris part à l'insurrection pour le bon motif. — Date du traité de Conflans. — Dès que le duc de Bourbon en reçoit la nouvelle, il quitte Rouen et le parti des princes, mécontent de la part qui lui avait été faite. — Le roi, avec qui il fait son accommodement, le gorge d'honneurs lui et ses frères. — Le comte de Charolais se hâte de partir pour le pays de Liége. — Son éloignement fatal au frère du roi.

Chap. X. — Le prince Charles, nanti des lettres qui l'investissaient de la Normandie, s'achemine à Rouen, accompagné du duc de Bretagne, du comte de Dunois, des seigneurs de Beuil et de Chaumont, et d'une foule innombrable de solliciteurs. — Les prélats et gentilshommes de la province, en attendant sa venue, discutent à l'hôtel de ville le cérémonial de son entrée et la question du dégrèvement des contribuables. — L'entrée du prince est retardée par l'artifice des Bretons qui veulent, leur duc tout le premier, qu'il leur distribue les offices du pays avant de se montrer à ses nouveaux sujets. — Avec dix fois plus de places qu'il n'y en avait à donner, on n'aurait pas pu répondre au nombre des demandes adressées. — Les Normands, pour soustraire leur duc à ces obsessions, le pressent de fixer le jour de son entrée, et le supplient de ne disposer d'aucun emploi avant de s'être entendu avec eux. — Le prince, toujours empêché par les mêmes manœuvres, fait défaut à un premier terme qu'il avait assigné. — Il n'arrive à Sainte-Catherine du Mont qu'après avoir perdu un temps infini à Vernon et à Pont-de-l'Arche. — Les notables de la province vont lui rendre leurs devoirs à Sainte-Catherine. — Dans deux harangues qu'on lui adresse, le duc de Bretagne, présent à la réception, est remercié au nom de la Normandie, et assuré qu'on le verra avec plaisir recevoir sa bonne part des dignités et commandements du pays, pourvu que les Normands aient aussi la leur.

Chap. XI. — Dépit du duc de Bretagne livré aux mauvais conseils des ambitieux qui l'entourent. — Déception des Rouennais, lorsqu'après avoir pris jour de nouveau avec leur duc, pour la cérémonie de son entrée, ils s'attendaient à le voir venir en compagnie du duc de Bretagne. — Au lieu de cela, le bruit se répand dans la ville que le duc de Bretague a préparé l'enlèvement du duc de Normandie, qu'il se propose de livrer au roi. — Le duc de Normandie lui-même fait informer les magistrats de ce complot. — On envoie des convocations à domicile pour que chacun s'arme et se tienne prêt au signal qui sera donné, sans se livrer à aucune démonstration bruyante, sans se porter à aucun mauvais traitement contre les Bretons, dont un bon nombre logeaient déjà dans la ville. — Pour empêcher le duc de Normandie d'être emmené à Pont-de-l'Arche, comme le duc de Bretagne avait l'intention de le faire, Jean de Lorraine, comte de Harcourt, est envoyé au-devant du prince avec cent lances. — L'escorte arrive respectueusement à Sainte-Catherine, comme pour faire honneur aux deux ducs. — Scission du duc de Bretagne. — Tandis que le duc de Normandie entre dans sa capitale à la lueur des torches, lui tourne bride pour regagner Pont-de-l'Arche, d'où il envoie informer le roi de tout ce qui est arrivé. — Ses détestables conseillers, afin de colorer sa retraite, font courir le bruit d'un complot formé par les Rouennais pour l'assassiner, s'il était entré dans leur ville. — Invraisemblance d'un pareil projet eu égard à la circonspection bien connue des Normands, à l'utilité de l'alliance bretonne pour

leur duc, à la force des Bretons et à l'abandon qu'on leur avait déjà fait de Rouen.

Chap. xii. — Empressement de Louis XI à se réconcilier avec le duc de Bretagne. — Il confirme aux Bretons le commandement des places dont ils s'étaient saisis au nom du duc de Normandie, et prend à sa solde trois cents lances bretonnes pour garder la province. — Entrevue du prince Charles et du duc de Bretagne à Port-Saint-Ouen, procurée par le comte de Dunois, le lendemain de l'entrée à Rouen. — Inutilité des efforts tentés pour attirer le duc de Bretagne dans cette ville. — Le roi entre en Normandie avec tout ce qu'il peut réunir de troupes. — Il voit revenir à lui presque tous ceux de ses hommes d'armes qui avaient pris parti pour le duc de Normandie.

Chap. xiii. — Étant à Chartres, il feint de vouloir se réconcilier avec son frère. — Le duc de Bourbon, chargé de la négociation, écrit à Rouen pour notifier l'intention du roi, et se proposer comme médiateur entre le duc de Bretagne et le duc de Normandie. — Le prince Charles indique une conférence à Louviers, où il se rend, après avoir donné l'ordre de recevoir le duc de Bourbon à Évreux avec les honneurs dus à son caractère d'ambassadeur. — Il attend deux jours à Louviers. — Il apprend que le duc de Bourbon, introduit en procession dans Évreux, a occupé la ville au nom du roi, et y a créé de nouveaux fonctionnaires. — Vernon est pris par une trahison toute pareille. — Des conseillers du duc de Normandie l'informent que quatre ou cinq cents lances, envoyées secrètement à Conches et à Pacy, doivent venir l'assiéger la nuit suivante. — On le presse de se réfugier à Pont-de-l'Arche. — Les seigneurs de Beuil et de Chaumont, soupçonnés d'être de connivence avec le roi, font tous leurs efforts pour le retenir. — Le prince part le soir même pour Pont-de-l'Arche, et se rend de là à Rouen. — Il fait de nouvelles et inutiles démarches pour renouer avec le duc de Bretagne, qui s'était retiré au delà de Caen. — Le roi, voyant que son frère lui a échappé, traverse Argentan, Falaise, Caen, et fait rentrer tout le pays sous son autorité. — La basse Normandie, occupée par les Bretons, n'oppose aucune résistance. — Louis XI n'est arrêté par aucun scrupule, prétendant que les engagements qu'il a pris envers les confédéres lui ont été imposés par force

Chap. xiv. — Le duc de Normandie, dans son abandon, envoie en ambassade auprès des princes de Bourgogne l'evêque de Lisieux, Brunet de Longchamp et Cardin des Essarts. — Ceux-ci, à cause du départ du comte de Charolais pour le pays de Liége, ne pouvant obtenir le secours qu'ils étaient allés demander, font faire par la cour de Bourgogne une démarche auprès de Louis XI. — On lui demande, ou l'accomplissement de ses promesses à l'égard de son frère, ou le jugement de la cour des pairs sur la question d'apanage. — Le roi, sourd aux requêtes des Bourguignons, poursuit l'œuvre que le duc de Milan lui a tracée. — Il achève la réduction de la basse Normandie, traite avec le duc de Bretagne et s'achemine du côté de Rouen. — Noyades exécutées par son ordre, au mépris d'une amnistie générale qu'il avait promulguée à la requête du duc de Bretagne, en exceptant seulement six personnes. — Rassuré à la fois du côté du duc de Bretagne, qu'il avait festoyé plusieurs jours à Caen, et du côté du comte de Charolais, qui avait assez à faire avec les Liégeois, il assiége Pont-de-l'Arche, pour préparer par là le blocus de Rouen. — Le duc de Normandie ordonne à la garnison de Pont-de-l'Arche de capituler, et engage les Rouennais à négocier leur accommodement avec le roi. — Tableau de la consternation qui se répand dans la ville. — Malédictions proférées contre Louis XI jusque dans les églises. — Le duc, forcé de déserter Rouen, se dirige vers Honfleur avec quelques gentilhommes normands et ce qui lui restait de gens d'armes. — Il s'embarque pour la Flandre, mais le mauvais temps le force de remettre pied à terre. — Il se réconcilie avec le duc de Bretagne, qui est venu de Caen le trouver à Honfleur. — Sa longue retraite en Bretagne.

Chap. xv. — Triste situation de la Normandie, exposée aux pilleries de l'armée royale et à celles des Bretons qui retournent dans leur pays. — Ceux-ci, non contents des réquisitions de vivres et de fourrage, prennent les attelages et les charrettes des paysans pour charger dessus les meubles, la batterie de fer et de cuivre, les matelas, le linge, les habits, qu'ils emportent, en chassant devant eux bœufs, porcs et moutons. — Une haine violente, allumée par ces excès, met aux prises, sur toute l'étendue de la frontière, les deux populations normande et bretonne, qui avaient vécu jusque-là dans de bons rapports de voisinage. — Le roi se venge de la préférence que les Normands avaient montrée pour

son frère en les accablant d'impôts. — Indépendamment d'une augmentation nouvelle, il fait reporter sur les rôles tout ce qui avait été levé depuis la défection de la province. — Malgré l'amnistie et les traités particuliers passés avec les villes, quantité de personnes sont bannies ou suppliciées.

Chap. xvi. — Le comte de Charolais, après avoir réuni son armée à Saint-Tron, ville du domaine de l'évêque de Liége, se met en marche sur Liége à la fin du mois de janvier 1466. — Les Liégeois, sortis en grand nombre, mais mal armés, perdent courage dès les premières escarmouches et demandent la paix, que le comte leur accorde du consentement de son père, mais sans comprendre dedans les Dinantais. — Comme réparation des dégâts commis en Brabant et dans le comté de Namur, les Liégeois subissent une amende de cinq cent mille florins du Rhin. — Deux cents d'entre eux sont en outre forcés d'aller à Bruxelles demander pardon à genoux au duc de Bourgogne, et jurer la paix dont ils emportaient l'acte avec eux. — Les premières échéances du payement sont fidèlement observées. — Aux approches de l'été, une autre expédition est préparée contre les Dinantais, à cause de l'insolence dans laquelle ils persévèrent et de leurs agressions contre les sujets bourguignons. — Le duc, malgré son âge et ses infirmités, veut prendre lui-même le commandement de son armée, pour châtier, avant sa mort, les outrages faits à son fils, à sa femme et à lui-même. — Semblants d'amitié que Louis XI montre au comte de Charolais depuis le traité conclu devant Paris. — Il l'appelle son fils dans les lettres qu'il lui écrit, voulant lui faire épouser sa fille, parce qu'il était veuf depuis peu de la fille du duc de Bourbon. — Déraison de ce projet, à cause de l'âge de la princesse. — Le roi, pour y amener le comte, fait briller à ses yeux l'offre de la Champagne. — Le comte envoie de ses conseillers à Paris pour vérifier si jamais les rois de France ont constitué à leurs filles des dots si considérables. — On trouve des précédents qui légitiment les propositions de Louis XI. — Des plénipotentiaires sont envoyés pour contracter le mariage dans le moment où se préparait l'expédition de Dinant.

Chap. xvii. — Les envoyés du comte, reçus à Montargis par le roi, s'aperçoivent qu'il n'y a rien de sérieux de sa part dans la négociation. — Ils s'entendent tenir de tous autres propos que ceux dont on avait jusque-là caressé leur maître, et n'emportent avec eux que récriminations et menaces. — L'opinion du moment est que le roi va prendre le parti des Dinantais. Les Liégeois, soulevés de nouveau par ses manœuvres, le disent à qui veut les entendre. — Des machines de guerre sont fabriquées à Montargis et dans d'autres lieux. — Le roi fait faire des chaînes de fer assez longues pour enclore un camp de deux milles italiens de pourtour. — On forge des serpentines, on fond des boulets en quantité innombrable. — Les envoyés bourguignons vont porter ces nouvelles au camp devant Dinant, où étaient déjà le duc et son fils. — La ville est démantelée en huit jours par le feu des bombardes. — Les habitants se rendent à discrétion au moment où commence l'assaut, et par là se soustraient au massacre. — Richesse de Dinant. — Tout y est mis au pillage. — Les hommes sont faits prisonniers; les femmes sont mises en dépôt dans des maisons gardées. — Les habitants les plus compromis passent pour s'être évadés avant l'irruption de la ville, à la faveur du signe de ralliement des Bourguignons qu'ils avaient mis sur leurs habits. — On noie plusieurs des prisonniers signalés pour les insolents propos qu'ils avaient tenus. — Après quelques jours employés au déménagement de la ville et à la destruction des maisons qui touchaient les églises, Dinant est livré aux flammes. — Les églises périssent comme le reste, malgré le soin qu'on avait eu de les isoler. — On achève de détruire les murailles; on comble les fossés; défense est faite de jamais rebâtir sur cet emplacement maudit. — On laisse les femmes s'en aller où elles veulent avec les habits qu'elles ont sur le corps. — Immobilité de Louis XI pendant le désastre de ses alliés.

Chap. xviii. — Après la destruction de Dinant, le comte de Charolais met en lieu de sûreté son père qui avait suivi les opérations du siége, porté dans une litière, et lui-même il se dirige contre les Liégeois, sortis de leur ville dans l'espoir d'arriver a temps au secours des assiégés. — Le cœur leur manque encore une fois au moment de combattre. — Ils demandent grâce et l'obtiennent de la clémence du comte de Charolais, par l'intercession du comte de Saint-Pol et malgré l'avis contraire du vieux duc. — Pour garantir le payement de la somme stipulée par le traité précédent, ils sont condamnés à fournir cinquante otages qui seront renouvelés à chaque échéance. — L'armée bourguignonne revient triomphante en Brabant. — Retour ironique de l'auteur sur les

immenses préparatifs faits par Louis XI. — Si des Français se fussent avancés en Picardie pendant l'absence des princes bourguignons, tout se serait soumis à eux jusqu'aux frontières de la Flandre; et si cette diversion avait fait lever le siége de Dinant, le Brabant, le Namurois et le Hainaut auraient été livrés à la destruction par les Liégeois. — Peu après le retour de Dinant, le duc de Bourgogne, sentant sa fin approcher, se fait conduire par eau de Bruxelles à Malines, à Gand, puis à Lille où il meurt, emportant au tombeau une grande renommée et l'amour de ses sujets.

Chap. xix. — Tentatives de Louis XI pour s'appuyer de l'alliance du roi d'Angleterre contre les ducs de Bourgogne et de Bretagne. — Espérant y parvenir par le moyen du comte de Warwick, il met tout en œuvre pour avoir une entrevue avec ce maître intrigant, qu'il réussit enfin à faire venir à Rouen. — Honneurs extraordinaires rendus au comte de Warwick. — On lui présente les clefs d'Harfleur et des autres villes par où il passe. — Le roi déclare prendre à son compte tous les achats d'étoffes qui seront faits à Rouen par les gens de sa suite, au nombre de plus de deux cents. — Ils profitent de la permission pour remplacer le drap grossier de leurs habits par du damas ou par le fin drap des fabriques rouennaises. — Après plusieurs entretiens secrets avec Louis XI, Warwick s'engage à lui procurer l'appui du roi Édouard, ou sinon à mettre l'Angleterre en révolution. — Une ambassade solennelle, dans laquelle figurent l'archevêque de Narbonne et le bâtard de Bourbon, part en même temps que Warwick pour aller chercher l'effet de ses promesses. — Ces envoyés trouvent qu'une ambassade du duc de Bourgogne les a devancés à la cour d'Angleterre. — Leur mission échoue, malgré les propositions séduisantes qu'ils apportent et malgré tout ce que sait faire le comte de Warwick. — Probabilité d'un meilleur succès, si Édouard IV n'avait pas été édifié sur le compte de Louis XI. — Ce qu'on disait de la part offerte à l'Angleterre.

Chap. xx. — Le roi d'Angleterre, trouvant plus de sûreté dans l'alliance du duc de Bourgogne, lui accorde la main de sa sœur, princesse chaste autant que belle, et contracte avec lui des engagements encore observés lorsque l'auteur écrivait cette partie de son histoire. — Préférence du duc Charles pour la maison de Lancastre, même à l'époque où son père favorisait ouvertement

Édouard d'York. Il a fallu l'alternative où l'avait mis Louis XI, pour l'amener à son tour au même parti. — Warwick, dans son ressentiment contre Édouard IV, commence à travailler l'opinion publique contre lui. — La princesse d'Angleterre est conduite à Bruges. — Éclat sans pareil des fêtes qui signalèrent sa réception et son mariage.

Chap. xxi. — Les garnisons bretonnes qui gardaient pour le compte du roi Caen, Bayeux et autres places de la contrée, se déclarent pour le duc de Normandie, toujours relégué en Bretagne. — Louis XI réunit contre le duc de Bretagne une armée considérable que l'hiver le force d'éparpiller dans le Maine, tandis qu'il séjourne lui-même au Mans. — Ravage du pays à vingt lieues à la ronde, à cause de la rareté des subsistances. — L'expédition finit par se dissoudre. — Quelques corps commandés par le bâtard de Bourbon suffisent pour chasser des places qu'ils occupaient les Bretons, devenus odieux aux Normands à cause de leurs pilleries. — Le roi, persistant dans ses desseins contre la Bretagne, concentre de nouveau des troupes autour de ce pays pour le faire envahir par ses capitaines. — Son intention était de rompre l'alliance du duc de Bretagne avec le duc de Bourgogne, et de s'aider des forces du premier pour abattre l'autre. — Il se rend à Compiègne avec une partie de ses troupes, en apparence pour traiter avec le duc de Bourgogne. — Celui-ci, qui avait châtié depuis peu une nouvelle insurrection des Liégeois par le démantèlement de leur ville et par le désarmement de la population, s'avance en force pour tenir tête au roi. — Étant à Péronne, il est assailli de propositions que Louis XI lui envoie faire, tantôt par le cardinal Balue, tantôt par le comte de Saint-Pol, et par d'autres encore. — Plusieurs mois de l'an 1468 se passent inutilement en ouvertures de ce genre. — Le roi finit par demander sûreté au duc de Bourgogne pour aller traiter avec lui à Péronne. — Il le trompe en lui faisant accroire qu'il avait déjà fait son accommodement avec le duc de Bretagne et avec son frère. — Cela décide le duc de Bourgogne à lui accorder, quoique à contre-cœur, le sauf-conduit qu'il demande. — Louis XI entre à Péronne en compagnie du cardinal Balue et du comte de Saint-Pol, avec une suite très-peu nombreuse. — Plusieurs conversations amicales, qu'il a avec le duc, aboutissent à une paix qu'on entoure de garanties de toute sorte et des serments les plus solennels. — Les clauses pé-

nales, introduites comme sanction dans ce traité, sont regardées par beaucoup de personnes comme dérogatoires à la majesté royale.— Date de ce traité.

Chap. xxii. — Pendant que les deux princes, en réjouissance de la paix, font bonne chère à Péronne, les Liégeois s'agitent de nouveau. — Démence incurable de ce peuple. — Ni leurs propriétés, ni leur fortune mobilière n'avaient souffert d'atteinte.—On les avait désarmés pour leur bien, afin qu'ils fussent dans l'impossibilité de nuire à leurs voisins. — Ils n'auraient eu, pour être parfaitement heureux, qu'à se soumettre au protectorat tout bénévole du duc de Bourgogne. — Origine de leurs démêlés avec ce prince. — Parenté du duc Charles et de Louis de Bourbon, leur évêque. — Puissance temporelle des évêques de Liége. — Entreprises des Liégeois contre le gouvernement de Louis de Bourbon. — L'auteur reconnaît l'indignité de plusieurs des agents de ce gouvernement. — L'évêque, voyant son autorité contestée à Liége et par tout le pays, sollicite l'intervention du saint-siége en sa faveur. — Un légat vient à Trèves et cite à comparaître par-devant lui le peuple rebelle. — Les Liégeois acceptent la juridiction du saint-siége.—Ils font plaider par leurs procureurs un mémoire en vingt-quatre articles contre leur évêque. — Condamnés, ils appellent du légat à la cour de Rome. — La cause, soumise de nouveau à toutes les formalités de la procédure, aboutit à la confirmation pure et simple du premier jugement. — La sentence est prononcée de la bouche même du pape Paul II. — Les Liégeois refusent de s'y soumettre, en dépit de toutes les sommations et menaces. — Ils sont abandonnés au bras séculier. — L'auteur s'excuse de ne pas s'arrêter au détail de leurs démêlés avec le saint-siége.—Il se borne à indiquer qu'ils se donnèrent un évêque de leur fantaisie en la personne de Marc, fils du margrave de Bade, lequel, dégoûté bientôt de leurs façons d'agir, les laisse là pour retourner chez lui.

Chap. xxiii. — Retour aux événements de 1468. — Les Liégeois regardent le duc de Bourgogne comme perdu, du moment que Louis XI s'est porté en Picardie avec des troupes si nombreuses. — Ils rappellent ceux des leurs qui avaient été bannis lors du démantèlement de leur ville. — La plus saine partie du peuple, étrangère à cette mesure, en accepte néanmoins les conséquences. — On déblaye les fossés, on relève les murailles, on se

procure des armes. — On enlève les cloches des églises pour fondre de l'artillerie. — Les Liégeois surprennent de nuit la ville de Tongres où leur évêque se livrait au plaisir sous la garde des Bourguignons. — La garnison se disperse; l'évêque et un capitaine bourguignon sont emmenés captifs à Liége. — Malgré l'exaspération de la multitude, il ne leur est fait aucun mal. — Un seul des officiers de l'évêque perd la vie. — Le prélat est même rendu à la liberté, moyennant qu'il s'engage par serment à réconcilier le peuple avec le duc de Bourgogne. — Fureur de celui-ci lorsqu'il apprend ce qui s'est passé. — Il venait de signer son traité avec le roi et avait juré, lors de son dernier accord avec Liége, de brûler cette ville comme il avait brûlé Dinant, si elle se soulevait encore une fois. — Il dirige aussitôt de ce côté les troupes qu'il avait concentrées à Péronne. — Louis XI veut à toute force faire partie de l'expédition. — Le duc de Bourgogne accepte à regret son concours. — Trois cents lances françaises accompagnent le roi. — La ville est assiégée seulement par le côté de deçà la Meuse. — Les deux princes se logent dans les faubourgs, à peu de distance l'un de l'autre. — Entreprise hardie des assiégés. — Ils se concertent entre eux pour envahir de nuit, au nombre de quatre mille environ, le quartier général ennemi. — Quatre cents seulement s'acheminent au rendez-vous et traversent les avant-postes à la faveur du mot d'ordre qu'ils étaient parvenus à surprendre. — Ils arrivent jusqu'aux logements du roi et du duc dont ils tuent les sentinelles. — Les gardes du corps accourent au bruit qui se fait, massacrent jusqu'au dernier ces hommes intrépides et délivrent les deux princes d'un péril imminent. — Ils auraient infailliblement péri, et une partie de l'armée avec eux, si tous ceux qui s'étaient voués à ce coup de main avaient tenu parole. — Le duc exaspéré fait pousser le siége avec plus de vigueur. — Les Liégeois se refusent à croire que le roi de France soit parmi les assiégeants. — Ils s'obstinent à l'acclamer et à porter son signe de ralliement. — Injonction du duc de Bourgogne pour que tout le monde dans son camp porte, sous peine de mort, la croix de Saint-André. — Les soldats français et le roi lui-même s'y soumettent avec affectation. — Aux défenseurs de la ville qui se disaient armés pour la cause de la France, Louis XI répond de sa bouche qu'ils en ont menti, et quand ils crient : « vive le roi! » il crie de son côté : « vive Bourgogne! » — Infamie de cette démonstration; notoriété qu'elle a eue par toute la France.

CHAP. XXIV. — L'assaut est donné sur plusieurs points à la fois. — Insuffisance des fortifications qui avaient été rétablies à la hâte. — Les citoyens renoncent à se défendre. — Chargés de leur argent et de leurs joyaux, la plupart se sauvent en foule par le pont de la Meuse et vont se cacher dans les bois avec leurs femmes et leurs enfants. — Ceux que les vainqueurs rencontrent les armes à la main sont tués sur la place. — D'autres trouvent un refuge dans les établissements religieux ou dans les trous des rochers. — Noyades, meurtres de femmes qui avaient pris les armes ou qui proféraient des injures contre les Bourguignons. — La ville est livrée au pillage. — Ordre de respecter les églises et monastères, en dépit duquel on vole la plupart des vases sacrés et des reliquaires. — Inefficacité des menaces portées depuis par le duc de Bourgogne et par le saint-siége pour la restitution de ces objets. — Le roi retourne en France avec ses hommes qui emportent leur part de butin. — Imprécations des Liégeois contre lui du moment qu'ils avaient été assurés de sa coopération à leur ruine. — Des lettres où il assurait la ville de sa protection sont, dit-on, remises entre les mains du duc de Bourgogne. — Propos sanglants tenus à cette occasion par les sujets français. — Le duc fait isoler avec plus de soin qu'à Dinant les églises et les monastères de Liége, qui, réunis dans une même enceinte, formeraient à eux seuls une vaste cité. — Le reste de la ville est livré aux flammes. — Apologie de cette exécution. — L'auteur démontre la clémence des ducs Philippe et Charles par un résumé des griefs qu'il a précédemment articulés contre les Liégeois.

CHAP. XXV. — Le duc de Bourgogne retourne dans ses États après avoir confié la garde du pays de Liége au sire d'Humbercourt. — Louis XI passe auprès de Paris sans oser y entrer, soit par honte du rôle qu'il avait joué à Liége, soit par appréhension des remontrances qui lui auraient été faites au sujet des honteuses capitulations de Péronne. — Édit qui défend de parler de ces choses-là. — L'indignation publique ne laisse pas de se faire jour dans les conversations. — Le roi se tient tranquille pendant quelques mois, que le duc de Bourgogne emploie à obtenir l'enregistrement du traité par les cours souveraines. — Premières marques de repentir données par Louis XI. — Il rejette sur le cardinal Balue la responsabilité de tout ce qui a été fait. — Des dénonciateurs d'office portent contre ce personnage des accusations qui

servent à le faire incarcérer. — On lui donne pour compagnon de captivité l'évêque de Verdun, attaché depuis peu au service du roi. — Comment ce prélat s'était mis avec le prince Charles, lorsque celui-ci prit possession de la Normandie. — Son ambition et ses mauvaises mœurs. — Séduit par les offres de Louis XI, il avait trahi son maître. — Son incarcération durait depuis quatre ans et demi lorsque l'auteur écrivit ce chapitre. — Tentatives du roi pour corrompre Thomas de l'Oraille, bailli de Caen. — Éloge de ce personnage qui reste fidèle au duc de Normandie. — Il ne tarde pas à mourir empoisonné, à ce qu'on présume, avec deux ou trois personnes de sa maison. — Origine honteuse de la faveur dont avait joui Balue. — Dans la crainte que son incarcération ne soit mal prise à la cour de Bourgogne, le roi envoie expliquer au duc par une ambassade que le cardinal a été pris pour crime de lèse-majesté. — Le duc ne peut pas parvenir à savoir quel est ce crime, et personne, au jugement de l'auteur, ne le sait encore. — La juste aversion qu'on avait pour le favori déchu fait circuler sur son compte mille imputations absurdes. — Les personnes graves ne peuvent pas attribuer son châtiment à autre chose qu'à la peine qu'il s'était donnée pour procurer le traité de Péronne. — Les efforts de Louis XI pour pallier ce motif ne donnent pas le change au duc de Bourgogne, qui s'attend dès lors à voir rompre la paix, et qui se met en état de défense pour n'être pas pris au dépourvu.

CHAP. XXVI. — Le roi, inquiet de la popularité de son frère, fait son possible pour le ramener à lui. — Le prince, jusque-là de concert avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne, exigeait que la Normandie lui fût rendue, ou qu'on lui donnât en échange la Champagne. — Il se tient à cette alternative tant que Thomas de l'Oraille est auprès de lui pour le conseiller. — La mort de ce fidèle serviteur le livre à d'autres familiers moins honnêtes, par le moyen desquels Louis XI l'induit à se contenter d'une portion de la Guienne avec le titre de duc de Guienne. — La paix est conclue au mois de septembre 1469, et jurée de part et d'autre sur les reliques des saints. — Les partisans du ci-devant duc de Normandie y sont compris comme devant être amnistiés et rétablis dans leurs biens : clause qui ne fut exécutée qu'incomplétement, au grand déplaisir du prince. — Entrevue des deux frères et démonstrations d'amitié qu'ils se font sur un pont jeté au

travers d'une rivière du Poitou. — Bruit général d'une guerre prochaine avec la Bourgogne et la Bretagne. — Propos divers qui attribuent à Louis XI l'intention de mettre son frère à la tête de ses armées ou de lui donner la lieutenance générale du royaume. — Le plus probable est qu'il aspirait alors à réduire les deux ducs, ses ennemis ; mais leur alliance avec l'Angleterre l'empêcha de l'essayer pour le moment. — Il temporise jusqu'après l'hiver de 1469 à 1470.

LIVRE III.

Chapitre Ier. — Soulèvement du comte de Warwick contre Édouard IV, à cause de l'alliance que celui-ci avait formée avec le duc de Bourgogne. — Warwick, gagné de vitesse, est forcé de quitter l'Angleterre avec une trentaine de navires à lui. — Il aborde en Normandie avec sa femme, ses deux filles et son gendre le duc de Clarence, frère du roi Édouard. — Louis XI le fait recevoir avec toutes sortes d'égards, quoiqu'il arrive nanti des dépouilles de trente ou quarante vaisseaux bourguignons, capturés par les siens pendant le trajet. — Par là se trouve violé le traité de Péronne. — Sur les plaintes portées par ceux de ses sujets qui avaient été victimes de cette violence, sur la déclaration qui lui est faite que les prises de Warwick ont été vendues dans les ports de la Normandie, le duc de Bourgogne fait saisir et mettre sous le séquestre toutes les denrées apportées par les sujets français aux foires d'Anvers. — Louis XI, par représailles, ordonne la saisie des marchandises bourguignonnes à la foire du Lendit. — Opinion de quelques-uns qui veulent que la saisie du Lendit ait précédé celle d'Anvers. — Quoi qu'il en soit, l'agression est venue de celui qui a souffert, au mépris du traité de Péronne, que la dépouille des sujets bourguignons fût vendue sur son territoire. — Ambassades réciproques et correspondance au sujet de ces actes d'hostilité. — Le duc de Bourgogne s'offre à lever le séquestre, pourvu que le roi en fasse autant de son côté. — Malgré des apparences de pacification, les choses ne font que s'envenimer davantage. — Warwick use de toutes les ressources de son esprit pour amener la fusion de son parti avec celui du roi Henri de Lancastre. — Il comptait de nombreux adhérents en Angleterre, surtout dans le bas peuple qui commençait à

se lasser du gouvernement d'Édouard IV et à désirer la restauration de Henri VI. — Il s'adresse à Louis XI pour se réconcilier par son entremise avec Marguerite d'Anjou, faisant promettre à cette princesse qu'il rétablira son mari sur le trône, et s'engageant envers le roi de France à l'aider de toutes les forces de l'Angleterre contre le duc de Bourgogne.

Chap. II. — Louis XI fait venir Marguerite et son fils du duché de Bar, où ils se tenaient cachés depuis plusieurs années. — Bon gré mal gré ils viennent à la cour. — Répugnance de la reine à se réconcilier avec le comte de Warwick, qui avait si cruellement attenté à son honneur par ses calomnies. — L'intervention de Louis XI l'amène néanmoins à mettre le passé en oubli et à consentir au mariage du prince Édouard, son fils, avec la plus jeune fille du comte de Warwick. — Warwick, de son côté, se fait fort de tirer bientôt le roi Henri de sa prison. — Nouvelles voies de fait contre des navigateurs hollandais qui étaient venus charger du blé à Rouen. Les gens du comte de Warwick leur enlèvent leur chargement à l'embouchure de la Seine. — Le duc de Bourgogne écrit une lettre de plainte aux gens du roi à Rouen, qui répondent que les personnes lésées n'ont qu'à revenir et qu'il leur sera fait réparation. — A leur retour elles sont battues, emprisonnées, dépouillées de ce qu'elles avaient sur elles, et en dernier lieu renvoyées, sans autre justice. — Le duc de Bourgogne songe à capturer ou à détruire la flotte de Warwick. — Il arme à cet effet une cinquantaine de navires de choix, qu'il met sous le commandement d'un habile marin zélandais, le seigneur de La Vere. — A la nouvelle de cet armement, Warwick fait rentrer ses vaisseaux dans les ports et havres les plus sûrs. — Louis XI, de son côté, répand sur les côtes environnantes des masses d'hommes d'armes et de francs-archers. — Ces troupes ravagent la contrée. — La flotte bourguignonne croise longtemps sur les côtes de Bretagne et de France, sans pouvoir atteindre celle de Warwick. — Les tempêtes la forcent de rentrer sans avoir rien fait.

Chap. III. — Préparation de l'expédition que Warwick devait conduire en Angleterre pour renverser Édouard IV. — Service de bâtiments légers établi sur la Manche pour tenir le comte au courant des progrès que l'opinion faisait en sa faveur. — Avant de mettre à la voile, il dicte un traité d'alliance entre Louis XI et

Édouard de Lancastre, prince de Galles. — Analyse de ce traité d'après une copie que l'auteur a eue entre les mains. — Le prince de Galles s'engageait à faire au duc de Bourgogne une guerre à outrance, jusqu'à réduction totale de sa puissance, et sans jamais prendre d'accord avec lui, sinon du consentement du roi de France. Louis XI s'engageait de son côté dans les mêmes termes, tous deux se garantissant d'ailleurs assistance mutuelle pour l'achèvement de la conquête projetée. — Promesse du prince de Galles de faire souscrire le roi Henri, son père, aux mêmes engagements. — Les sentiments de famille, allégués par Louis XI comme la raison qui lui mettait les armes à la main contre le duc de Bourgogne, allié du persécuteur de la maison de Lancastre. — Les pièces qui constataient tout cela, trouvées dans les archives du prince de Galles, après sa mort. — L'auteur oppose les termes de ce traité à ceux du traité de Péronne, notamment à la clause qui renvoyait au jugement des pairs de France ou du saint-siége toute contestation à venir entre les deux parties. — Il fait ressortir ce qu'il y avait de dérisoire dans l'affection affichée par Louis XI à l'égard de la maison de Lancastre, lui qui étant dauphin s'était fait l'allié d'Édouard d'York, et avait fait porter son étendard à la bataille de Towton par le seigneur de La Barde; lui qui, devenu roi, avait secondé ses parents de Lancastre, on sait de quelle façon. — Nullité du motif d'hostilité contre le duc de Bourgogne, fondé sur son alliance avec Édouard IV, puisque cette alliance avait été autorisée par le traité de Péronne; que d'ailleurs le duc ne l'avait conclue que parce que Louis XI la recherchait pour s'en aider contre lui.

Chap. iv. — Attentat médité par Louis XI contre les jours du duc de Bourgogne. — Le seigneur de Chassa et un autre individu qui avaient passé de la cour de Bourgogne au service du roi, profitent de leurs relations avec Baudoin, l'un des bâtards du feu duc Philippe, pour l'induire à assassiner le duc Charles, son frère, lui promettant pour cela, de la part de Louis XI, beaucoup d'argent et de seigneuries. — Le bâtard, pour plus de sûreté, veut avoir une lettre signée de la main du roi, laquelle lui est aussitôt expédiée. — L'un de ses complices lui destine en même temps une autre lettre en termes allégoriques pour le presser d'accomplir son entreprise, comme s'il s'agissait d'une partie de chasse. — Le porteur de ces lettres, arrivé devant

Hesdin, où se tenait alors la cour de Bourgogne, n'ose pas entrer dans la ville. — Il charge un paysan de remettre la missive dont il était chargé pour le bâtard de Bourgogne, et s'éloigne sous le prétexte d'une affaire très-pressée qui l'appelle à Saint-Omer. — Le paysan, au lieu de porter la lettre au bâtard Baudoin, la porte au bâtard Antoine. — Celui-ci, ne comprenant rien au contenu, se doute qu'on l'a confondu avec son frère, d'après la suscription, qui portait simplement : « A Mgr le bâtard de Bourgogne. » — Il montre la lettre au bâtard Baudoin, pour savoir si elle s'adresse effectivement à lui. — Baudoin se trouble et nie qu'elle lui soit destinée. — Le bâtard Antoine la porte au duc, en lui racontant comment elle est parvenue entre ses mains. — Le duc fait chercher le paysan, qu'on retrouve, qu'on interroge, et qui explique ce qui s'est passé entre lui et l'homme chargé d'apporter les lettres. — On le fait partir avec des cavaliers qui vont faire une battue à Saint-Omer. — Fuite du bâtard Baudoin. — Dès qu'il a vu son frère Antoine s'éloigner de lui, il saute sur un cheval sans selle, et, en compagnie d'un seul page, galope tout d'une traite jusqu'à ce qu'il ait gagné la Somme. — Soupçons du duc de Bourgogne en apprenant cette retraite précipitée. — Accueil empressé que Louis XI fait au bâtard.

Chap. v. — Baudoin ne peut pas se faire mettre en possession de la vicomté d'Orbec, qui lui avait été donnée. — L'auteur déclare ignorer s'il a reçu plus tard quelque compensation. — Il fait ressortir son ingratitude envers le duc, qui l'avait comblé de bienfaits, quoique leur fraternité ne fût pas très-certaine. — Maladresse de Louis XI d'avoir reçu et gratifié, comme il l'a fait, un si grand criminel. — Il y aurait eu plus d'habileté de sa part à envoyer vivre le bâtard sous la domination de quelqu'un des princes, ses alliés; mais l'habitude du crime lui avait fait perdre tout souci de sa réputation. — Les perquisitions faites à Saint-Omer amènent la découverte de l'émissaire français, qui est conduit à Hesdin. — Il confesse avoir été envoyé par le roi au bâtard Baudoin. — Menacé de la question, il ajoute qu'on trouvera la lettre écrite et signée de la main du roi dans la poulaine d'un de ses houseaux. — Cette pièce, complétée par les instructions orales qu'il avait reçues, donne la clef de tout le complot. — Après une information minutieuse, le duc, suffisamment instruit, apprend à ses sujets, par une circulaire, le péril auquel il a échappé, et

ordonne des prières en reconnaissance de la grâce que Dieu lui a faite. — Ferveur avec laquelle les populations remplissent ce devoir. — Coïncidence du complot avec le séjour du comte de Warwick auprès de Louis XI.

Chap. vi. — Warwick met à la voile en octobre 1470, sous la conduite des vaisseaux de Louis XI. — Il aborde à la côte occidentale de l'Angleterre. — Enthousiasme avec lequel est accueilli son manifeste en faveur de Henri VI. — Il sévit contre plusieurs des fonctionnaires qu'il avait fait instituer par Édouard IV, et pénètre jusqu'à Londres. — Henri VI est tiré de la Tour et remis sur le trône. — Défection générale autour d'Édouard IV. — Celui-ci néanmoins veut tenter le sort d'une bataille; mais il y renonce d'après l'avis qui lui est donné que ceux à qui il se fie le plus doivent le trahir. — Sa fuite en Hollande. — Il aborde près de la Haye avec une suite de quatre cents hommes. — Le duc de Bourgogne, son beau-frère, le fait séjourner là pendant trois ou quatre mois. — Allégresse de Louis XI à la nouvelle de ces événements. — Il se hâte de conclure avec le prince de Galles et la reine Marguerite, qui étaient restés auprès de lui, le traité dont la teneur avait été arrêtée avant le départ de Warwick.

Chap. vii. — Sourdes menées de Louis XI pour soustraire à l'obéissance du duc de Bourgogne les villes que celui-ci possédait sur la Somme. — Sans combat ni déclaration de guerre, il espère reconquérir ce qu'il a perdu de ce côté. — Le comte de Saint-Pol se fait l'exécuteur de ses desseins en occupant militairement Saint-Quentin, dont les habitants s'étaient entendus pour rentrer sous la domination du roi. — L'excès de confiance que le duc de Bourgogne avait dans le traité de Péronne l'empêche de prévenir ce coup de main, qui n'aurait pas eu lieu si sa frontière eût été en état de défense. — Même après la prise de Saint-Quentin, il diffère encore de se mettre en campagne, dans la crainte de passer pour violateur de son serment. — Le roi et le connétable redoublent d'activité. — Le menu peuple d'Amiens se soulève également contre le duc de Bourgogne, malgré la résistance de la haute bourgeoisie. — Regrets de l'auteur que les Amiénois n'aient pas persévéré dans la réponse qu'ils avaient faite aux premières sommations apportées par les commissaires du roi, savoir : que leur ville reconnaissait la seigneurie du duc de Bourgogne d'après la volonté formelle du

roi; qu'elle avait prêté serment au duc; qu'elle s'empresserait de se soumettre au roi, si le roi lui en faisait donner l'ordre par le duc. — La multitude se laisse entraîner par les sollicitations qui lui sont faites de la part de Louis XI. — Elle ouvre les portes de la ville à une seconde sommation.

Chap. viii. — Le duc de Bourgogne, instruit que la défection menace de s'étendre à toutes les villes de la Somme, se décide à agir et part pour Abbeville. — Difficulté que lui font les habitants pour recevoir une garnison. — Il use de ménagements à cause des dispositions hostiles du menu peuple, parvient à faire entrer ses troupes, et les établit dans une forteresse que l'on construit sous ses yeux, pendant qu'il séjourne là en attendant la belle saison. — Forces considérables qu'il mande de toutes parts. — Il ordonne de fortifier ses frontières contre les Anglais du côté de Calais, et contre les Français du côté de la Bourgogne. — Quoique ignorant encore le traité de Louis XI et du prince de Galles, il jugeait convenable de se précautionner contre l'Angleterre, à cause de la haine que lui portait Warwick. — Il reçoit la visite d'Édouard IV, qui vient lui demander du secours. — Ses raisons pour acquiescer à cette demande. — Formation d'un camp dans les plaines de l'Artois. — L'armée bourguignonne s'y réunit. — Ouverture de la campagne par le siége du château de Picquigny. — Cette place, vigoureusement défendue par le vidame d'Amiens, finit néanmoins par être emportée d'assaut. — Ses défenseurs sont tués ou pris; elle est livrée aux flammes. — Les Bourguignons vont s'établir près d'Amiens au mois de mars 1471. — Ils assiégent la ville du côté de la Normandie, d'où lui venaient ses approvisionnements. — Édouard IV apprend par ses espions qu'on commence à se lasser de l'arrogance de Warwick, et qu'il aurait quelque chance de succès s'il retournait en Angleterre. — Coïncidence, heureuse pour lui, d'une guerre maritime que les gens de la ligue hanséatique, ou Ostrelins, faisaient alors à la France et à l'Angleterre.

Chap. ix. — Édouard IV décide les Ostrelins à le passer en Angleterre avec un corps d'armée qu'il avait réuni. — Des vaisseaux flamands, zélandais et hollandais complètent sa flotte. — Il prend terre sur la côte du nord, le 14 mars 1471. — Des renforts lui viennent des diverses parties du royaume. — Son entrée

à York. — Apprenant que Warwick tient la campagne avec des troupes considérables, il marche contre lui. — Warwick va s'enfermer dans Coventry, d'où il ne sort plus, malgré les défis qui lui sont envoyés, et l'occupation de sa ville de Warwick par Édouard IV. — Réconciliation de celui-ci avec son frère, le duc de Clarence, dans une rencontre à étendards déployés. — Défaite du comte d'Oxford et du vicomte de Beaumont près de Leicester. — Nouvelle tentative d'Édouard pour faire sortir de Coventry le comte de Warwick. — Il entreprend le siége de cette ville, puis y renonce par pitié pour les habitants. — Il entre à Londres sans éprouver de résistance, s'établit à la Tour, et remet en captivité le roi Henri VI. — Digression sur les infortunes de ce roi. — Warwick quitte enfin Coventry pour aller surprendre Édouard IV dans Londres, où il croit trouver encore la Tour occupée par les siens et l'opinion de la multitude favorable à son parti. — Les trente mille hommes qu'il amène avec lui n'intimident pas son adversaire, qui sort résolûment à sa rencontre et le joint à dix lieues de la Cité, par une marche forcée, accomplie dans la nuit du samedi saint.

Chap. x. — L'armée lancastrienne, commandée par le duc d'Exeter, le comte de Warwick, le marquis de Montague, le comte d'Oxford et lord Beaumont, est attaquée le matin du dimanche de Pâques, 14 avril 1471. — Après un combat opiniâtre, la victoire reste au roi Édouard. — Warwick et le marquis de Montague restent sur le champ de bataille. — Dispersion de leur armée. — Réflexions sur la mort de Warwick. — Résumé de ses trahisons. — Appréciation de son désastre au point de vue du roi Henri VI.

Chap. xi. — Édouard IV apprend le débarquement de la reine Marguerite et du prince de Galles, sur la côte occidentale de l'Angleterre, et leurs progrès jusqu'à Oxford, dans la contrée où se trouvaient les plus solides défenseurs de leur parti. — Il quitte Londres une seconde fois, huit jours après sa victoire. — Marche des deux armées; les Lancastriens s'arrêtent à Bristol; leurs adversaires prennent position à dix-huit milles anglais de cette ville. — L'attitude résolue d'Édouard IV détourne la reine et le prince du dessein qu'ils avaient d'engager une bataille. — Ils rétrogradent vers le nord jusqu'à Bristol, où ils trouvent des secours d'argent et des provisions. — Ils vont camper à neuf lieues de Bristol. — La présence d'Édouard IV, qui est venu se mettre en vue de leurs positions, les fait battre en retraite pendant la nuit. — Ils ne s'arrêtent qu'à Tewkesbury, après une marche de vingt-quatre heures. — Suivis de près par leur ennemi, qui les rejoint le soir même de leur arrivée, ils se montrent prêts pour la bataille le lendemain matin, rangés derrière une ligne retranchée, sous les murs de la ville. — Victoire d'Édouard IV. — Le prince de Galles, le marquis de Dorset, le comte de Devonshire et lord Wenlock périssent dans le combat. — Le vainqueur fait couper la tête à ceux des prisonniers qui avaient le plus contribué à la révolution lancastrienne, entre autres au duc de Somerset et au grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Chap xii. — Soulèvement des populations du nord en faveur du roi Henri. — Édouard court y mettre ordre. — Son arrivée à Coventry amène la dispersion des insurgés. — Lord Camois, et plusieurs autres de leurs chefs, sont retenus prisonniers; le plus grand nombre obtiennent leur pardon. — Autre insurrection fomentée dans le comté de Kent par le bâtard de Falconbridge, avec le concours d'une partie de la garnison de Calais. — Dix-huit mille hommes se présentent devant Londres pour tirer de la Tour le roi Henri. — Édouard IV fait partir son armée de Coventry; lui-même se met en route pour Londres le surlendemain. — Assaut donné par les rebelles pour s'emparer de la ville avant son arrivée. — Ils incendient plusieurs des logis de la Tour et deux des portes de la Cité. — Les habitants de Londres, sous le commandement de lord Rivers, opposent la plus vive résistance, font une sortie et mettent les assaillants en déroute, après avoir pris ou tué deux mille des leurs. — Les autres se retirent sur une montagne, à quatre milles de Londres. — Ils se dispersent trois ou quatre jours après, en apprenant l'approche du roi Édouard.

Chap. xiii. — Édouard fait son entrée triomphale à Londres, le 21 mai 1471, à la tête d'une armée de trente mille chevaux. — On lui amène Marguerite d'Anjou et plusieurs capitaines lancastriens, qui avaient été arrêtés en divers lieux, et dirigés sur Londres depuis la bataille de Tewkesbury. — Marguerite, honorablement traitée, reste dans la compagnie de la reine d'Angleterre. — On dit qu'elle aime mieux se soumettre à cette condition

que retourner dans son pays, Édouard lui ayant laissé le choix de l'alternative. — Henri VI ne tarde pas à succomber au chagrin de sa nouvelle captivité et de ses derniers malheurs. — L'auteur n'ose pas contester une autre opinion qui impute à Édouard IV d'avoir fait étrangler ce roi infortuné. — On lui fait ses funérailles avec une pompe toute royale. — Édouard s'éloigne encore une fois de Londres, pour dissiper les derniers restes de l'insurrection. — Son principal objet est de réduire le bâtard de Falconbridge, qui occupait Sandwich avec une flotte et un rassemblement considérable de gens de mer. — Le bâtard fait son accommodement pour lui et pour les siens, en livrant au roi quarante-sept navires qu'il avait en son pouvoir. — L'Angleterre est définitivement reconquise au parti d'York, et pacifiée dans l'espace de onze semaines.

Chap. xiv. — L'auteur se justifie d'avoir parlé si longuement de la révolution d'Angleterre, par la raison que cet événement fut l'œuvre de Louis XI, et la conséquence du traité conclu avec le prince de Galles. — Il rappelle que l'original de ce traité signé de la main du roi de France, et scellé de son sceau, fut trouvé dans la cassette du prince; il ajoute qu'Édouard IV l'envoya au duc de Bourgogne. — Perfidie de Louis XI, qui, après avoir juré de ne jamais traiter avec le duc de Bourgogne, sinon du consentement du prince de Galles, accorde au même duc assiégeant Amiens une trêve de trois mois, prolongée ensuite pour une année entière. — Désespoir de Warwick en apprenant cet accord, qui fut pris dix jours avant sa mort. — Il écrit à Louis XI une lettre d'injures. — Satisfaction de l'auteur de ce que ce traître a trouvé quelqu'un pour le tromper comme il trompait les autres. — Le duc de Bourgogne reçoit du roi de France, au camp devant Amiens, des condoléances ironiques au sujet d'une défaite que les Bourguignons avaient essuyée près de Mâcon. — Il lui répond sur le même ton, en l'informant de la mort de Warwick dont il avait été instruit le premier. — La puissance bourguignonne sauvée par les succès d'Édouard IV. — Malgré la trêve, les relations commerciales restent interrompues entre les deux États. — Louis XI amené à conclure cette trêve par sa défiance à l'égard de son frère, qui était venu pour l'assister avec les forces de la Guienne. — Le duc de Bourgogne trouve dans la suspension des hostilités un prétexte honnête pour lever le siége d'Amiens, dont

la prise était devenue impossible. — Ravage de la Bourgogne par l'arrière-ban de l'Auvergne et du Dauphiné, réuni sous le commandement du comte dauphin d'Auvergne. — Il s'y joint des bannis liégeois qui se signalent par leurs excès. — Impossibilité pour le duc de Bourgogne d'apprendre à temps ces désastres, toutes les routes de la Champagne étant soigneusement gardées, et le duc de Lorraine, successeur de Jean de Calabre, s'étant déclaré pour le roi de France, dont il avait fiancé la fille.

Chap. xv. — Les choses ne font que s'envenimer pendant la durée de la trêve. — Pourparlers inutiles pour le rétablissement de la paix. — On travaille des deux côtés à se faire des alliances. — Ligue plus étroite que jamais entre le duc de Bourgogne et le duc de Guienne. — L'auteur ignore pour quelle cause Louis XI a perdu l'amitié de son frère. — Selon les uns, il ne lui aurait pas tenu toutes ses promesses; selon d'autres, il se serait vanté de lui avoir fait faire un marché de dupe. — Propos qu'on lui attribue d'avoir acheté le seigneur de Curton au prix de quelques milliers d'écus, pour rendre son frère plus coulant sur la question de son apanage. — Troisième opinion, qui attribue la défection du prince à la peur que lui faisait son frère, et à l'assurance qui lui avait été donnée d'avoir en mariage la fille unique du duc de Bourgogne. — Louis XI devenu plus soupçonneux à son égard, parce qu'un héritier de la couronne venait de naître. — Le prince, qui avait pu se contenter de son apanage tant que le roi n'avait pas de fils, devait se trouver mal partagé, du moment qu'il était exclu de la succession au trône. — Il se coalise avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne aussitôt après son retour d'Amiens. — Il rétablit dans ses possessions le comte d'Armagnac, que le roi avait dépouillé et forcé de se cacher entre les montagnes, sur la frontière d'Aragon. — Espoir qu'il fonde sur les talents militaires de ce personnage. — Abrégé de la vie du comte d'Armagnac. — Il est élevé à la cour de Charles VII, et sa sœur aînée mariée au duc d'Alençon. — Après la mort de son père, il entretient des relations criminelles avec son autre sœur, qu'il rend mère de plusieurs enfants. — Ses efforts infructueux pour faire légitimer son inceste par le pape. — Un canoniste parisien, nommé Ambroise de Cambrai, se fait fort d'obtenir pour lui une bulle de dispense, et, n'y pouvant réussir, en fabrique une fausse. — Le comte d'Armagnac, appuyé de cette pièce, rend publique son union avec sa

sœur. — Scandale immense auquel le pape apprend que son nom est mêlé. — Il ordonne une enquête qui amène l'arrestation et les aveux d'Ambroise de Cambrai. — Charles VII reçoit de la cour de Rome l'invitation de réprimer un si abominable exemple. — Le comte d'Armagnac est cité en parlement. — Il comparaît en restant libre sous la défense de sortir de l'enceinte de Paris. — Personne ne voulant se charger de sa cause, la cour lui donne pour avocat d'office maître Pierre Poignant, qui lui conseille de ne pas attendre la fin du jugement. — Il s'évade de l'hôtel où il était logé, et, en compagnie de quelques serviteurs fidèles, gagne tout d'une traite la montagne d'Aure, dans les Pyrénées, autour de laquelle il possédait plusieurs châteaux inaccessibles. — Il se tient là, ses autres biens ayant été confisqués, jusqu'à la mort de Charles VII.

Chap. xvi. — Louis XI, à son avénement, lui fait grâce en même temps qu'au duc d'Alençon. — Ingratitude du comte d'Armagnac, qui n'a rien de plus pressé que de se déclarer pour l'insurrection du Bien public. — Pardonné une seconde fois, il affecte des airs hostiles par l'entretien d'une grosse armée, qu'il ne peut nourrir qu'aux dépens de ses sujets et des pays voisins. — Le roi, assailli de plaintes, dirige contre lui une expédition qui l'oblige de retourner dans sa vallée d'Aure. — Il en sort en dernier lieu par la nécessité où se trouve le duc de Guienne de se faire des alliés. — L'ambition du prince se reporte sur la Normandie, dont son père avait disposé en sa faveur. — On le soupçonne dans le public de vouloir encore quelque chose de plus. — Il s'y prenait de telle sorte qu'il eût certainement amené le roi à composition, s'il eût vécu; mais ses intentions, connues de Louis XI, font que celui-ci, à qui tout moyen était bon, prend le parti de le faire empoisonner. — Il corrompt deux des plus intimes confidents de son frère, Jourdain Faure, moine bénédictin, natif de Die, à qui le prince avait fait obtenir l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, et Henri de La Roche, son écuyer de cuisine. — Ces deux misérables se chargent d'ensorceler et d'empoisonner leur maître. — On assure qu'ils avaient reçu, avant d'accomplir leur crime, une somme considérable, qui devait être augmentée encore après la perpétration. — Le prince, après plusieurs mois d'affreuses souffrances, périt avant sa trentième année révolue, sans avoir pu être rappelé à la vie par l'art d'aucun médecin.

LIVRE IV.

Chap. 1er. — Louis XI, assuré de la mort de son frère avant qu'il eût rendu l'âme, garnit de troupes les frontières de la Guienne, pour saisir cette province aussitôt que le moment sera venu. — De peur que le duc de Bourgogne ne prenne cette démarche pour une infraction à la trêve qui durait encore, le roi lui fait expliquer qu'il veut par là prendre ses précautions contre le comte d'Armagnac, ou tout autre qui aurait envie d'appeler les Anglais, le duc de Guienne venant à mourir. — Il feint de vouloir convertir la trêve en paix définitive, par la restitution d'Amiens et de Saint-Quentin. — Des plénipotentiaires envoyés pour cela à Gand et à Bruges donnent des assurances si formelles, que le duc de Bourgogne envoie une circulaire pour annoncer à ses sujets que la paix est faite. — La mort du duc de Guienne lui fait voir que le roi l'avait abusé. — Les plénipotentiaires vont à Amiens, soi-disant pour chercher la signature du roi, et ils n'en reviennent plus. — Le duc de Bourgogne, à l'expiration de la trêve, forme un camp dans l'Artois, où il réunit son armée. — Il se dirige sur la petite ville de Nesle, qui est emportée du premier assaut, malgré une garnison de quatre cents francs-archers. — La ville est incendiée et tous ses défenseurs passés au fil de l'épée, en représailles de ce qu'on avait tué le hérault envoyé d'abord pour sommer la ville de se rendre. — Flétrissure imprimée au nom du duc pour la cruauté de cette exécution. — Des francs-archers ont la main droite coupée par son ordre; des prêtres sont tués sous l'habit sacerdotal. — Les Bourguignons se portent de là contre Roye, dont la garnison se rend de peur d'être traitée comme celle de Nesle. — On en fait autant à Montdidier — Siége de Beauvais. — Après quelques jours de canonnade, le duc de Bourgogne fait donner l'assaut. — Les habitants, presque réduits à eux seuls, se défendent avec bien de la peine jusqu'à l'arrivée d'un vaillant capitaine de cent lances. — Ce renfort décide la retraite des assiégeants. — Le feu recommence contre la place avec une nouvelle énergie. — Les Français se défendent en désespérés. — De l'infanterie et de la cavalerie, des munitions en abondance leur arrivent à la fois de Paris et de la Normandie. — On évalue à plus de dix mille combattants le nombre des nouveaux venus. — Comme ils sont entrés

de nuit, leur présence est ignorée des Bourguignons, qui, à un second assaut, la muraille escaladée, les trouvent postés derrière, et prêts à les recevoir. — Massacre de ceux des assaillants qui se présentent. — Les autres battent en retraite. — Évaluations contradictoires du nombre des morts; les Français le portent à un chiffre considérable, tandis que les Bourguignons en font quelque chose d'insignifiant. — L'auteur se prononce, avec toutes les formes du doute, pour un millier d'hommes. — Les Français interceptent de tous côtés les convois ennemis, et par là mettent la disette au camp bourguignon.

Chap. II. — Le duc de Bourgogne, étant encore devant Beauvais, reçoit de Bretagne la copie d'un procès commencé à Bordeaux contre les assassins du duc de Guienne. — Il ressort de cette pièce que tous les deux, en présence de l'archevêque de Bordeaux, de l'inquisiteur et d'autres notables personnes, ont confessé s'être laissé séduire par l'or du roi, et avoir usé envers leur maître de maléfices et de poison. — Des lettres du duc de Bretagne, jointes à cet envoi, informent le duc de Bourgogne que les coupables, amenés à Nantes depuis la mort du prince, ont réitéré publiquement leurs aveux. — Déclamation contre le fratricide. — Le duc de Bourgogne prend cet attentat comme une affaire à lui personnelle; il se déclare par un manifeste le vengeur du duc de Guienne. — Forcé de lever le siége de Beauvais, il se jette sur la Normandie, qu'il ravage par le feu, la trouvant désertée de ses habitants, que le roi avait fait aller ailleurs avec leurs bestiaux et leurs meubles. — Incendie de Neufchâtel en Caux. — On croit qu'il prend ce chemin pour aller secourir le duc de Bretagne, que Louis XI serrait de près avec une puissante armée. — Il s'abstient néanmoins de passer la Seine, soit à cause de la difficulté de l'opération, soit parce que des secours envoyés d'Angleterre au duc de Bretagne le rassurent sur la situation de ce prince. — Il se borne à dévaster le pays de Caux. — Il pousse jusqu'à Rouen sans que les capitaines du roi, qui avaient été envoyés en force suffisante, l'osent assaillir à aucune des pauses qu'il fait. — On se contente d'observer sa marche et de tomber sur ceux des siens qui s'écartent, conformément, dit-on, aux ordres du roi, qui aurait défendu tout engagement sérieux. — D'autres personnes pensent que si les Bourguignons n'ont pas été combattus, il faut l'attribuer à une trahison du connétable de Saint-Pol : opinion plus probable, au jugement de l'auteur. — Le duc, après avoir campé quatre ou cinq jours près de Rouen, s'en retourne par un autre chemin, commettant les mêmes dégâts qu'à sa venue. — Dévastation du Beauvaisis, du Vermandois et du Noyonnais jusqu'à l'Oise. — Les courses des Bourguignons ne finissent qu'aux approches de l'hiver, par une trêve conclue jusqu'au 1er mai 1473, et prorogée depuis pour une année entière.

Chap. III. — Le duc de Bretagne, qui, malgré l'infériorité de ses forces, était parvenu à tenir tête au roi, est compris dans la trêve. — D'autres alliés des deux ducs n'ont pas le même avantage. — Le comte d'Armagnac, chassé une troisième fois de ses pays après la mort du duc de Guienne, demande à traiter. — Le roi députe pour cet objet le sire de Beaujeu avec plusieurs de ses conseillers. — Pendant que ceux-ci entament les négociations à Lectoure, propriété du comte d'Armagnac, alors occupée pour le roi, un manque de surveillance permet au comte de s'emparer de la ville. — Il fait prisonniers le sire de Beaujeu et les autres commissaires du roi. — Louis XI fait partir des troupes pour assiéger Lectoure. — Résistance des assiégés; pertes des assaillants. — Le défaut de vivres réduit le comte d'Armagnac à capituler. — Les capitaines français ne veulent pas lui accorder les conditions qu'il demande; mais ils s'offrent à le conduire auprès de Louis XI, s'il croit pouvoir obtenir plus de la clémence royale, et à le ramener où il voudra, en cas d'insuccès. — Sur la foi de ces promesses, le comte ouvre la ville aux Français. — Il meurt percé de coups, en voulant apaiser une rixe survenue entre quelqu'un de sa maison et un homme d'armes du roi. — Quelques-uns prétendent que la querelle a été suscitée exprès pour fournir l'occasion de le tuer. — Suivant une autre version, il n'y eut pas de rixe, et le comte fut assailli par les gens d'armes à l'étage supérieur de la maison qu'il habitait. Plusieurs de ses soldats et des habitants de Lectoure auraient été tués en même temps que lui. — La seule chose certaine est qu'il périt au mépris de la foi jurée, et que Louis XI fit ensuite démolir les murailles et toutes les constructions de la ville, hormis les églises. — Réflexions sur la mort du comte d'Armagnac.

Chap. IV. — Le comte d'Armagnac, beau-frère du duc de Bretagne par sa seconde femme, fille du comte de Foix. — Louis XI

fait partir pour le Roussillon les troupes employées à Lectoure. — Insurrection récente à Perpignan, en faveur du roi d'Aragon. — Comment Barcelone, s'étant livrée au roi René d'Anjou, avait reconnu, après la mort de Jean d'Anjou, son fils, l'impossibilité de persister plus longtemps dans sa révolte contre la couronne d'Aragon, et comment elle était rentrée dans le devoir avec le reste de la Catalogne. — Les nobles du Roussillon et la ville de Perpignan aspirent dès lors à retourner sous la domination du roi Jean. — Ils y sont rendus encore plus enclins par la dureté du capitaine que leur avait nouvellement donné Louis XI. — On reproche à ce personnage d'avoir adressé au peuple, lors de son installation, un discours plein d'impertinences et de menaces. — Complot formé par Bernard d'Orms pour introduire des hommes d'armes aragonais dans la place. — Cette tentative échoue parce que la multitude, qui n'était pas dans le secret, prend l'alarme et court à la défense des portes. — Une information fait découvrir plusieurs des conjurés, qui sont exécutés comme criminels de lèse-majesté. — L'un des consuls subit ce châtiment rigoureux. — Fuite de Bernard d'Orms. — Une nouvelle entreprise est concertée avec le concours de la population. — Le roi d'Aragon, prévenu par eux, est introduit avec un corps d'armée dans la nuit du 2 février 1473. — Les Français se retirent au château. Tout ce qu'ils possédaient dans la ville est mis au pillage.

Chap. v. — Louis XI fait assiéger Perpignan par Philippe de Savoie, comte de Bresse. — Belle défense organisée par le roi d'Aragon. — Les Perpignanais se soumettent à tous les sacrifices, instruits que le roi de France a donné l'ordre de réduire leur ville en cendres. — Le corps d'armée qui vient de l'Armagnac se joindre aux forces du comte de Bresse, élève à trente mille hommes le chiffre des Français. — Famine horrible dans la ville. La chair d'âne s'y vend jusqu'à un demi-florin la livre, et n'en a pas qui veut pour son argent. — Les assiégés font des sorties pour enlever les bêtes de somme des Français. — Insuffisance de quelques convois, amenés d'Elne par la montagne, ou du Lampourdan par la mer, qu'ils parviennent à introduire de nuit dans leurs murs. — Les Français sont inquiétés par des attaques continuelles où ils perdent plusieurs milliers des leurs. — Quelques-uns de leurs capitaines sont faits prisonniers. — Ils ont surtout à souffrir de la chaleur, qui fut si forte cette année, que de mé-

moire d'homme on n'en avait pas vu de pareille. — L'embrasement de l'atmosphère, joint aux privations, engendre parmi eux des maladies. — Le fils aîné du roi d'Aragon part du royaume de Valence avec une armée, pour porter secours à son père. — Les capitaines français n'attendent pas son arrivée; ils lèvent le siége et se retirent en France, à la faveur d'un armistice de vingt-quatre heures qu'ils avaient conclu la veille de la Saint-Jean. — Le roi d'Aragon était plus qu'octogénaire lorsqu'il s'illustra par la défense de Perpignan. — Le château, resté au pouvoir des Français, est environné d'ouvrages assez forts pour qu'il ne puisse plus nuire à la ville. — Les négociations entamées pour le rachat des prisonniers de marque des deux partis, aboutissent à un traité de paix entre les deux couronnes. — Le roi d'Aragon, aux termes de sa première alliance avec Louis XI, s'engage à lui payer deux cent mille florins, moyennant quoi le roi de France rendrait le château de Perpignan et les autres places qu'il tenait encore dans le pays. — Assistance donnée pendant cette guerre par le roi Ferdinand de Sicile à son oncle, le roi d'Aragon. — Date de la paix avec l'Aragon.

Chap. vi. — Dans l'été de 1473, le duc de Bourgogne se met à la tête d'une armée pour aller recueillir la succession du feu duc de Gueldre, dont il avait incarcéré le fils depuis plusieurs années. — Explication des droits prétendus par le duc de Bourgogne au duché de Gueldre. — Comment le fils du duc de Gueldre, à l'instigation de sa mère, avait mis en prison son père, vieillard dont l'excessive bonté provoquait des désordres dans le pays. — Nimègue et d'autres villes applaudissent à ce forfait. — Indignation des parents et amis du vieux duc, notamment du duc de Clèves, qui porte la guerre en Gueldre. — Il est battu et forcé de rentrer dans ses États. — Le jeune duc de Gueldre cherche à se précautionner contre le duc de Bourgogne en se confédérant avec ses ennemis, malgré la foi qu'il lui avait jurée, comme chevalier de la Toison d'Or. — Il se fait l'allié des Frisons et fomente un soulèvement en Hollande. — On le mande à la cour de Bourgogne, d'où il avait été requis déjà plusieurs fois de mettre un terme à la détention de son père. — Le duc de Bourgogne le prie amicalement de s'expliquer sur ses menées. — Sur ses dénégations, on lui montre des lettres écrites de sa main, à la vue desquelles il reste confondu. — On le mène prisonnier au château de

Vilvorde, d'où il s'évade. — Des cavaliers lancés à sa poursuite l'atteignent à Namur. — Il est enfermé à Courtrai, où il reste jusqu'à la mort du duc de Bourgogne.

Chap. VII. — Son père le déshérite à sa mort, assignant par reconnaissance sa succession au duc de Bourgogne, qui l'avait rendu à la liberté. — Les habitants du pays refusent de reconnaître la validité de cette disposition. — Ils se prononcent, Nimègue à leur tête, pour le jeune duc prisonnier, se croyant de force à résister aux Bourguignons. — Venloo, assiégée d'abord, ne tarde pas à capituler en livrant à discrétion plusieurs de ses défenseurs, que le duc de Bourgogne fait exécuter. — Prompte soumission des autres villes jusqu'à Nimègue. — Cette capitale perd courage après trois semaines de canonnade; elle achète son pardon en mettant à la merci du duc ses armes, ses fortifications et ses priviléges. — Elle est condamnée pour sa rébellion à une amende de quatre-vingt mille florins du Rhin. — Zutphen et Arnheim font également leur soumission moyennant finance. — La Frise, revendiquée jusqu'alors par les comtes de Hollande, aurait été vraisemblablement conquise, si les Bourguignons y étaient descendus. — Comment les chaleurs de l'été, prolongées jusqu'au mois d'octobre, avaient desséché les marais et les canaux qui étaient la sauvegarde des Frisons. — D'autres projets font différer cette expédition.

Chap. VIII. — Le duc de Bourgogne ambitionne le titre de roi, porté par plusieurs de ses prédécesseurs dès l'origine de la monarchie française. — Il compte obtenir son exaltation de l'empereur Frédéric IV, qu'il fait venir à Trèves dans ce dessein. — L'empereur arrive le premier en assez mince appareil. — Il est éclipsé par la pompe avec laquelle se présente le duc de Bourgogne, et même par la magnificence des princes d'Allemagne et des électeurs du Saint Empire, qui viennent pour l'assister. — L'archevêque de Trèves l'héberge dans son palais. — Le duc de Bourgogne descend à l'abbaye de Saint-Maximin, dont il était protecteur, comme duc de Luxembourg. — Les deux princes se font plusieurs visites. — Le duc de Bourgogne désire recevoir l'investiture solennelle du duché de Gueldre, comme une validation de ses droits sur ce fief, qui pouvait passer pour commis envers l'empereur à raison de ce que les derniers possesseurs

n'en avaient pas rendu l'hommage. — Une estrade immense est disposée pour la cérémonie devant l'église Saint-Vangulfe, avec un trône pour l'empereur, et des siéges pour les personnes de sa suite. — En présence d'une foule innombrable, l'empereur vient siéger sur son trône, assisté des archevêques de Trèves et de Mayence, de l'évêque de Metz, des ducs, margraves et comtes de l'empire. — Le duc de Bourgogne se présente à cheval, escorté d'un brillant cortége. — Il fait trois fois le tour de la place, met pied à terre et monte sur l'estrade au milieu des bannières de ses nombreuses seigneuries qu'on porte autour de sa personne. — Il s'agenouille devant l'empereur et rend son hommage pour le duché de Gueldre mais pas assez haut pour être entendu des spectateurs. — La cérémonie achevée, il reconduit l'empereur jusqu'à son palais.

Chap. IX. — Sollicitations du nouveau duc de Gueldre pour que le titre de roi de Bourgogne lui soit conféré. — L'empereur y acquiesce, vaincu par sa munificence autant que par ses prières. — On prend jour pour la cérémonie. — Tous les ouvriers de Trèves sont mis à contribution pour confectionner la couronne, le sceptre, les bannières et les autres insignes nécessaires à l'inauguration d'un roi. — L'empereur en personne surveille les préparatifs qui se font par son ordre dans la cathédrale de Trèves. — L'évêque de Metz est désigné pour célébrer l'office et conférer l'onction. — L'attente générale est déçue par suite d'un refroidissement inopiné de l'empereur. — L'avant-veille de la fête, au point du jour, Frédéric monte en bateau et descend la Moselle à l'insu du duc de Bourgogne. — L'auteur, alors domicilié à Trèves, n'a jamais pu savoir la cause de ce brusque départ. — Aussitôt que le duc en est informé, il fait courir des gens après le bateau, qui était déjà devant Sainte-Marie des Martyrs. — L'empereur reste sourd aux prières qu'on lui adresse pour obtenir de lui une entrevue ou tout au moins quelques instants d'arrêt.

Chap. X. — Le duc de Bourgogne retourne en Luxembourg, d'où il se dirige sur la Lorraine pour aller visiter son comté de Ferrette, qu'il avait acheté quelques années auparavant de Sigismond, archiduc d'Autriche. — Il emmène une partie de ses troupes avec lui, s'assure de l'état de plusieurs places, et prépose à l'administration du pays un chevalier alsacien, nommé

Pierre de Hagenbach. — Il rentre par la Bourgogne pour y passer la saison rigoureuse. — Il reçoit là la visite de l'archevêque de Cologne, prince de la maison de Bavière, frère du comte palatin du Rhin. — Dissentiments qui s'étaient élevés entre ce prélat et son chapitre, soutenu par tous les vassaux de l'Église de Cologne. — L'empereur, en quittant Trèves, se rend à Cologne pour apaiser cette querelle. — L'archevêque, qui avait abandonné le séjour de la ville, refuse de comparaître à la citation de l'empereur. — Il aime mieux aller solliciter l'assistance du duc de Bourgogne, qui tenait à la maison de Bavière par son aïeule. — Le duc s'engage à passer en Allemagne après la mauvaise saison; en retour de quoi l'archevêque lui promet l'avouerie héréditaire de l'Église de Cologne. — Espoir pour le duc de convertir plus tard la protection en possession, comme il avait fait à Liége. — Au mois de mars 1474, il retourne en Luxembourg, où des nouvelles qu'il n'attendait pas lui sont apportées d'Alsace. — Comment le despotisme brutal du seigneur de Hagenbach avait indisposé contre lui, non-seulement ses administrés, mais encore les Strasbourgeois, les Bâlois et les Suisses. — Il veut établir un impôt sur les boissons dans le comté de Ferrette. — Les villes d'Alsace et les Suisses, alarmés des progrès de la domination bourguignonne en Allemagne, font alliance avec l'archiduc Sigismond et excitent les Ferradois à la révolte. — Ceux-ci entrent dans la confédération, se fondant sur ce que leur pays avait été vendu à réméré, et que le duc de Bourgogne en avait indûment refusé la restitution, quoique Sigismond lui eût fait représenter la somme portée au contrat. — L'auteur déclare ne pas savoir si les conditions du marché étaient telles. — Hagenbach veut arrêter les progrès de l'insurrection en faisant venir à Brisach une garnison de quatre cents Bourguignons et de deux cents Alsaciens; mais ces derniers font cause commune avec les habitants de la ville. — Hagenbach est arrêté et mis en prison. — On chasse les Bourguignons, qui regagnent à grand'peine leur pays, trouvant sur leur passage autant d'ennemis qu'il y avait d'hommes dans les campagnes déjà soulevées. — Un tribunal composé des notables de la contrée, juge et condamne à mort Pierre de Hagenbach, qui est exécuté sur-le-champ.

Chap. xi. — Irritation du duc de Bourgogne lorsqu'il apprend la défection de l'Alsace. — Il se propose d'y porter la guerre par les bords du Rhin, combinant cette expédition avec la conquête de l'archevêché de Cologne, qu'il regardait déjà comme effectuée. — Assurances plus que hasardées que l'archevêque, son allié, lui avait données à cet égard. — L'auteur convient cependant que, s'il eût réussi dans la première partie de son entreprise, ni Mayence, ni les autres États ecclésiastiques n'auraient pu empêcher son passage jusqu'à Strasbourg. — Son plan était d'ailleurs de faire prendre l'Alsace à revers par une partie de ses troupes, qu'il avait laissée en Bourgogne. — Ayant réuni près de Maestricht l'armée qui devait opérer sous ses ordres, il se porte devant Neuss, qu'une île située au milieu du Rhin lui permet d'investir de tous les côtés à la fois. — Comment cette ville, qui est du patrimoine de l'Église de Cologne, s'était soulevée depuis deux ans à cause des exactions de l'archevêque. — Se voyant devenue voisine du duc de Bourgogne par la conquête de la Gueldre, elle avait eu la précaution de s'approvisionner et de se mettre en état de défense pour le cas d'une agression. — Avec l'assistance des habitants de Cologne et du landgrave de Hesse, administrateur du temporel de l'archevêché, elle avait réuni dans ses murs un contingent de dix-huit cents hommes d'armes, sans compter sa milice.

Chap. xii. — L'armée assiégeante, composée de Bourguignons, de Picards, d'Italiens et d'Anglais, éprouve une résistance à laquelle elle ne s'était point attendue. — Excellentes dispositions prises par les assiégés. — La moitié de leurs combattants se tient constamment sous les armes, postée sur les remparts ou derrière le retranchement antérieur, pour tirer de là sur l'ennemi. — Coups heureux adressés dans le camp ennemi, surtout contre les Italiens. — Le duc de Bourgogne, qui avait cru emporter la place en un mois, ne l'avait pas au bout d'un an. — Comment deux grandes manutentions avaient été établies à Neuss pour préparer les vivres qui se distribuaient journellement à tout ce qu'il y avait de monde dans la ville. — Cinq cents hommes de pied, munis chacun d'une charge de poudre, sont envoyés de Cologne, pour renouveler la provision des assiégés. — Ils traversent de nuit le camp bourguignon, grâce à ce qu'ils avaient surpris le mot d'ordre, et ils arrivent sains et saufs à la porte où on les attendait. — Ceux de Cologne établissent aussi un poste de deux mille hommes sur la rive droite du Rhin, en face de Neuss, pour empêcher l'ennemi, qui tenait le fleuve par une flottille de ba-

teaux, d'aller au butin de ce côté. — L'artillerie de ce poste incommode beaucoup les Bourguignons. — Démarches actives des Colonais pour faire mettre en campagne l'empereur Frédéric, qui se tenait tranquille en Autriche. — La promesse d'un subside mensuel le décide à publier le ban par toute l'Allemagne. — Mandement aux villes impériales d'envoyer chacune leur contingent à Cologne. — Les princes et évêques souverains, les électeurs du Saint Empire sont également convoqués. — Agitation universelle en deçà et au delà du Rhin. — Forfanterie des Allemands, qui se voient déjà maîtres de la personne du duc de Bourgogne. — Celui-ci travaille avec une constance inébranlable à se mettre en état de défense. — Comme sa trêve avec le roi de France devait durer jusqu'à la fin d'avril 1475, l'empereur et les princes allemands négocient pour qu'elle ne soit pas renouvelée. — Frédéric arrive à Cologne sans autre suite que les gens de sa maison. — Il y trouve les milices des villes impériales, les armées du duc de Saxe, du margrave de Bade, du landgrave de Hesse, des archevêques de Trèves et de Mayence, et de l'évêque de Munster : immense rassemblement qu'on évalue à plus de cinquante mille hommes. — Mauvais aloi de ces combattants, dont la plupart étaient des paysans ou des ouvriers plus aguerris aux exercices du cabaret qu'au métier des armes, pas du tout ou très-mal équipés, sauf les quelques hommes d'armes qui formaient la garde des princes.

Chap. xiii. — Attitude résolue du duc de Bourgogne, en face des Allemands, quoiqu'il fût à son huitième mois de siége, et qu'un hiver rigoureux lui eût fait perdre beaucoup d'hommes et de chevaux. — Efforts de l'empereur pour que les Français se joignent aux Allemands, afin d'accabler leur commun ennemi. — Le roi de France profite des derniers moments de la trêve pour réduire Perpignan, qui s'était soulevé encore une fois. — Il fait châtier les auteurs de la révolte de manière que les autres n'aient plus l'envie de remuer. — Comment quatre cents Bourguignons tenaient la petite ville de Linz, située sur la rive droite du Rhin, entre Cologne et Coblentz, pour intercepter les convois qui descendaient à Cologne. — L'empereur fait assiéger Linz par le margrave de Brandebourg. — La place se rend. — Mésaventure arrivée à la milice d'Andernach, qu'on avait postée sur la rive gauche du Rhin pendant le siége. — Attaquée à l'im-

proviste par une compagnie d'hommes d'armes bourguignons, elle perd deux cents hommes. — Louis XI, à l'expiration de la trêve, attaque les pays du duc de Bourgogne. — Il retire de son alliance le nouveau duc de Lorraine, fils de Ferry de Vaudemont, et fournit à ce jeune prince un corps d'armée français pour envahir le Luxembourg, qui avait été laissé sans défense. — On s'étonne que la conquête de cette province ne se soit pas effectuée, après les premiers et prompts succès obtenus devant Pierrefort, Montfaucon et Damvillers. — La Bourgogne, entamée par la frontière du Lyonnais et du Bourbonnais, est défendue par le comte de Rouci, fils du connétable de Saint-Pol. — Il se laisse envelopper par les Français, qui dispersent son monde et le font prisonnier. — Les Suisses et les Alsaciens entrent en Franche-Comté, qu'ils mettent à feu et à sang, après avoir battu les paysans dont on avait fait une levée en masse pour seconder les gens d'armes. — L'invasion a lieu deux fois avec le même succès. — Les chemins sont gardés de façon que le duc de Bourgogne, au milieu de cette tribulation générale, ne puisse pas correspondre avec ses sujets. — Tous les porteurs de dépêches qu'on rencontre sont tués sans miséricorde. — Désastres incalculables causés par la défection de la Lorraine. — Louis XI dirige les mouvements d'une armée qui ravage la Picardie et le Hainaut. — Des corps envoyés d'Amiens et de Beauvais pour parcourir l'Artois et le Ponthieu, s'avancent une fois jusqu'aux portes d'Arras, et une autre fois sous les murs d'Hesdin. — Le peuple d'Arras oblige Jacques de Luxembourg et le comte de Romont, gouverneurs militaires de la ville, d'exécuter une sortie où ils se laissent surprendre et mettre en déroute. — Jacques de Luxembourg est pris et mené au roi. — Course des Français jusqu'à Valenciennes, dont les habitants, instruits par l'exemple d'Arras, se contentent de tenir leurs portes fermées et gardées. — Prise et destruction de Montdidier, Corbie, Saint-Riquier, Roye et Doullens. — Consternation des sujets du duc de Bourgogne, augmentée par les rapports exagérés qu'ils reçoivent de la détresse de leur seigneur au camp de Neuss. — Faute de Louis XI de n'avoir pas tiré droit à Neuss par le Hainaut ou par le pays de Liége, pour prendre les Bourguignons à revers, et les mettre entre deux armées dont chacune dépassait de beaucoup leur nombre. — Impassibilité du duc de Bourgogne. — Il exhorte ses troupes à la constance, et leur promet la bataille, si l'empereur, qui

s'était porté à mi-chemin entre Cologne et Neuss, fait mine d'avancer.

CHAP. XIV. — Informé des succès de Louis XI en Picardie, et comptant le voir arriver bientôt en personne, ou, sinon lui, une partie de son armée avec les meilleurs capitaines français, l'empereur déplace son camp pour le rapprocher de l'ennemi. — Pendant que les Allemands travaillent à établir leurs nouvelles lignes, le duc de Bourgogne tombe sur eux avec douze mille hommes d'armes, soutenus par un feu très-actif d'artillerie. — Le succès de cette attaque imprévue aurait été complet, sans l'évêque de Munster, qui vient arrêter à temps les Bourguignons, et donner aux impériaux le temps de s'armer. — L'empereur, qui jusque-là n'avait pas voulu entendre parler de paix, incline dès ce moment à en faire les premières ouvertures. — Le duc de Bourgogne rentre dans ses quartiers, sans autre perte que celle de quelques hommes et de plusieurs serpentines qu'il avait laissées en chemin. — On estime qu'il aurait fait un plus grand massacre, si la fumée de l'artillerie, qu'il avait disposée sur son front de bataille, ne lui avait pas dérobé la vue de l'ennemi. — On commence à parler du prochain débarquement en Normandie d'une grande expédition préparée par le roi d'Angleterre, pour tirer d'embarras le duc de Bourgogne. — Le comte de Saint-Pol, pour éloigner Louis XI de la Picardie, le trompe en confirmant cette rumeur d'un débarquement en Normandie. — Le roi s'empresse de passer dans cette province, où il reconnaît que son connétable l'a dupé. — Ce qu'on dit de l'expédition anglaise augmente les velléités pacifiques de l'empereur, qui se voit dès lors dans l'impossibilité d'être secondé par les Français. — Le duc de Bourgogne, de son côté, se montre assez disposé dans le même sens, à cause de l'engagement qu'il avait pris de faire sa jonction avec les Anglais, aussitôt qu'ils descendraient en France.

CHAP XV. — L'évêque de Forli, légat en Allemagne, à force d'allées et de venues, parvient à négocier un traité entre les deux puissances. — Lorsque déjà les Bourguignons étaient admis à visiter le camp impérial, et à y acheter les provisions qui leur manquaient, une rixe s'élève près de Neuss, entre des soldats des deux nations. — Ceux de Cologne, qui étaient postés en face de Neuss, profitent du tumulte pour se jeter sur les bateaux qui allaient descendre le Rhin, chargés de l'artillerie bourguignonne et du bagage des vivandiers. — Ils en saisissent onze ou seize, qu'ils font remonter jusqu'à Cologne. — Plaintes et menaces du duc de Bourgogne. — Nouvelle négociation, où s'emploie encore le légat du saint-siége. — On finit par accueillir les demandes du duc de Bourgogne, fondées sur ce qu'il ne devait pas être la victime d'un désordre auquel il n'avait pas eu de part, dont les Allemands paraissaient même être les premiers auteurs. — L'empereur et les électeurs de l'empire, par un jugement digne de leur chevalerie, décident que la restitution sera faite. — Mécontentement du peuple de Cologne, qui se montre très-peu disposé à obéir. — Pendant que l'affaire traîne en longueur, quatre cents fantassins allemands sortent du camp avec leurs armes, pour aller voir, disent-ils, si les Bourguignons sont gens de cœur. — Ils sont en un clin d'œil enveloppés, massacrés et laissés tout nus sur le terrain à la vue de leurs compatriotes. — Ils y restent par ordre supérieur, à ce qu'on croit, en expiation de leur désobéissance aux ordres de l'empereur. — Les Colonais, après bien des difficultés, font enfin la restitution.

CHAP. XVI. — Les deux armées s'éloignent de Neuss. — Le duc de Bourgogne part à toute bride pour la Flandre avec les gens de sa maison, laissant ses troupes en Luxembourg et dans le pays de Liége. — Arrivée d'Édouard IV à Calais. — La duchesse de Bourgogne, sa sœur, lui porte dans cette ville des étoffes de prix et d'autres présents. — Le duc y vient à son tour et concerte avec le roi d'Angleterre un plan de campagne d'après lequel les Anglais devaient gagner Reims par Soissons et Laon, tandis que les Bourguignons s'y achemineraient par la Champagne, pour qu'après leur jonction Édouard IV fût sacré roi de France. — Le duc va chercher son armée d'Allemagne, dont il augmente l'effectif et l'artillerie avant de lui faire traverser le Barrois et la Lorraine. — Édouard remonte le cours de la Somme à la tête de trente-six mille hommes, presque tous fantassins et archers. — Les campagnes ravagées de l'Artois et du Ponthieu fournissent à peine de quoi nourrir trois mille chevaux, qui forment son unique cavalerie. — Arrivés à Péronne, qui était la limite des possessions bourguignonnes, les Anglais trouvent le chemin barré par l'armée française. — Ils campent au bord de la rivière, sur le territoire bourguignon, où ils ne tardent pas à souffrir de tous les genres de privations. — Quelques-uns qui s'aventurent à passer la

Somme pour aller fourrager, sont si maltraités que les autres n'osent plus y revenir. — Murmures contre le roi Édouard, contre le duc de Bourgogne, contre ceux des princes français qui avaient promis leur assistance. — Les courages s'amollissant à mesure que la souffrance augmente, le roi n'y voit pas d'autre remède que d'obtenir des Français un court armistice avec faculté de refaire ses provisions. — On est touché du procédé de Louis XI, qui ordonne des livraisons de vivres et de vin, et on parle de convertir l'armistice en une trêve à long terme. — La trêve est conclue pour sept ans, sans le consentement, mais avec l'adjonction facultative du duc de Bourgogne. — Louis XI s'engage à payer cinquante mille écus d'or par an pour dédommager le roi d'Angleterre de ses prétentions à la couronne de France et aux duchés de Guienne et de Normandie. — Il stipule en outre le mariage de son fils avec une fille d'Édouard IV. — Les Anglais retournent à Calais et de là dans leur pays.

Chap. XVII. — Embarras de l'auteur pour dire sur lequel des deux contractants ce traité fait rejaillir le plus de honte : le roi de France s'étant rendu tributaire des Anglais lorsqu'il les avait à sa merci, le roi d'Angleterre s'étant laissé si facilement éconduire d'une entreprise annoncée avec tant de fracas. — Il convient néanmoins que la France a été délivrée par là de la terreur des invasions anglaises. — L'exemple d'Édouard IV fera réfléchir ceux de ses successeurs qui seraient tentés à l'avenir de porter leurs armes sur le continent. — Force irrésistible des Français lorsqu'ils seront unis, démontrée par ce qu'ils ont pu faire étant désunis, comme ils l'étaient sous Louis XI. — Leurs dissensions ont été la seule cause de la supériorité temporaire des Anglais à d'autres époques.

Chap. XVIII. — Consternation du duc de Bourgogne en apprenant la retraite du roi d'Angleterre et son traité avec Louis XI, si contraire à leurs conventions réciproques, auxquelles, pour sa part, il n'avait pas manqué, puisqu'une partie de son armée était sur le point d'entrer en Champagne. — Il ne fut que sage, en profitant de la faculté qui lui avait été laissée de prendre trêve avec le roi de France. — Tout autre parti eût été dangereux pour lui, privé comme il l'etait désormais de l'appui de l'Angleterre, n'ayant plus à compter sur le duc de Bretagne, menacé par la confédération redoutable que les Suisses avaient organisée contre lui en Allemagne. — Il envoie négocier avec Louis XI, qui y était tout disposé, un traité où il trouve le moyen de faire introduire à son avantage plusieurs clauses importantes. — Désir extrême du roi de châtier le connétable de Saint-Pol, qui l'avait toujours trahi. — Avec quel soin le connétable, confiné dans ses châteaux de la frontière bourguignonne, évitait depuis longtemps la présence de Louis XI. — Comment il avait fini par accepter une entrevue à la condition d'y paraître escorté d'autant de monde que le roi, et séparé de lui par une barrière. — Cette insolence, jointe à ses perfidies, achève sa disgrâce. — La nécessité de faire un exemple rend Louis XI coulant sur toutes les demandes que lui adresse le duc de Bourgogne. — Une trêve de neuf ans, qui implique le rétablissement du commerce entre les deux pays, est signée dans l'automne de 1475.

LIVRE V.

Chapitre Ier. — Allégresse des commerçants, dont les affaires étaient suspendues depuis cinq ans. — Des repas publics sont offerts dans les villes des deux obédiences aux premiers qui se présentent après la conclusion de la trêve. — Comment Louis XI, édifié par le roi d'Angleterre sur les trahisons de son connétable, avait fait mettre son extradition parmi les clauses du traité passé avec le duc de Bourgogne. — Le connétable, à la première nouvelle de ce traité, se réfugie à Mons, comptant trouver grâce auprès du duc, qui néanmoins le fait livrer aux commissaires du roi, pour le punir de l'avoir trompé aussi, malgré les grosses pensions qu'il recevait de lui. — Concessions exorbitantes de Louis XI au duc de Bourgogne. — Il lui cède Saint-Quentin avec tous les châteaux du connétable, et les trésors que l'avarice de celui-ci y avait accumulés. — Il abandonne à sa vengeance le duc de Lorraine, qu'il avait induit lui-même à quitter le parti bourguignon pour le parti français, qu'il avait lancé contre le Luxembourg avec ses propres capitaines et avec la noblesse du Barrois, autorisant le duc de Bourgogne à faire la conquête du duché de Lorraine et du comté de Vaudemont. — L'opinion publique se soulève contre ces conventions infâmes. — Jusqu'à quel point fut blâmable la conduite du duc de Bourgogue, qui, d'après un bruit

alors accrédité, avait donné sauf-conduit au comte de Saint-Pol pour venir à refuge dans ses États. — L'auteur attribue à cette violation de la foi jurée les malheurs dont le duc ne cessa plus d'être frappé depuis lors. — Il revient avec une nouvelle insistance sur la perfidie de Louis XI à l'égard du duc de Lorraine. — Comparaison du traité des deux princes avec celui qui donna naissance au second triumvirat.

Chap. II. — Le duc de Bourgogne fait traverser le Barrois aux troupes qu'il avait réunies pour envahir la Champagne. — Il épargne le Barrois à cause d'une alliance qu'il avait faite avec le roi René, seigneur de cette contrée. — Il se contente d'incendier les châteaux de ceux des gentilshommes barrisiens qui avaient accompagné le duc de Lorraine dans son expédition en Luxembourg. — Il passe de là dans le duché de Lorraine, dont il effectue la conquête en moins de trois mois, le duc étant absent. — Il ne trouve de résistance sérieuse qu'à Nanci, où s'était renfermée la noblesse du pays. — Après un mois de siége la ville capitule, et ceux qui étaient dedans le reconnaissent comme duc de Lorraine, ayant obtenu le maintien des institutions du pays. — Conjectures du public pendant cette guerre. — Les uns s'attendent à voir le roi de France marcher au secours du duc de Lorraine, dont il était le cousin issu de germain; les autres annoncent une prise d'armes des Alsaciens et des Suisses. — Le duc de Bourgogne ne laisse pas d'accomplir tranquillement sa conquête. — Quelques châteaux enclavés dans les pays de la langue allemande restent seuls insoumis. — Irruption des Suisses sur les bords du Léman. — Ils mettent à contribution Genève et Lausanne, où ils prennent des otages. — Causes de cette rupture subite entre les Suisses et la Savoie. — Les Suisses se plaignent que la duchesse de Savoie, sœur de Louis XI, alors investie du gouvernement du duché à cause de la minorité de ses enfants, avait violé les conventions internationales, en livrant passage à des troupes italiennes levées pour le compte du duc de Bourgogne. — L'auteur confesse son ignorance des traités passés entre les deux pays. — Il attribue le ressentiment des Suisses, d'une manière plus générale, à l'amitié de la duchesse et des seigneurs de Savoie pour le duc de Bourgogne.

Chap. III. — Le comte de Saint-Pol, livré par le duc de Bourgogne, est mené sous bonne garde à Paris. — On lui fait en par-

lement son procès, qui n'est pas long, grâce à ses aveux et aux pièces qu'on avait contre lui. — Il est condamné à mort pour crime de haute trahison. — Son arrêt est prononcé par le chancelier que Louis XI avait envoyé exprès pour présider la cour. — Il est conduit à la place de Grève, revêtu des insignes de son office et décoré du collier de l'ordre du Roi. — On le fait monter sur un magnifique échafaud tout tendu de velours noir. — En présence d'un peuple immense on lui lit ses interrogatoires et sa condamnation, après quoi il est dépouillé des marques de sa dignité. — On prétend que jusqu'à ce moment-là il avait espéré sa grâce. — Voyant que son heure est venue, il se recueille d'après les exhortations des religieux qui l'assistaient. — Il prie les hauts fonctionnaires présents autour de lui de recommander son âme au roi. — Il s'agenouille et tend sa tête au bourreau, qui le frappe après lui avoir demandé pardon de ce qu'il allait faire. — Comment les tentures avaient été enlevées pour que tous les assistants fussent témoins de son supplice. — Sa tête est montrée par l'exécuteur à trois endroits de l'échafaud pour assouvir la haine implacable que le peuple nourrissait contre lui. — Les cordeliers, qui étaient venus là en procession, emportent son corps, avec la permission du roi, pour l'enterrer dans leur église. — Date de l'événement.

Chap. IV. — Réflexions sur la mort du comte de Saint-Pol. — Issu de la maison impériale de Luxembourg, oncle du roi d'Angleterre qui avait épousé la fille de sa sœur, beau-frère du roi de France, comblé d'honneurs par Louis XI, mis par lui à la tête de la plus grande force armée qu'il y eût jamais eu en France, investi de propriétés sans nombre, gorgé de pensions et de cadeaux, il s'est toujours réputé pauvre à cause de son insatiable avarice. — Son aveuglement d'avoir été chercher les faveurs du roi, lorsque déjà il jouissait à la cour de Bourgogne d'une position qui ne lui laissait rien à envier. — Sa témérité d'avoir voulu se poser comme arbitre entre deux si puissants ennemis. — Ses torts cependant n'excusent pas la déloyauté du duc de Bourgogne à son égard.

Chap. V. — Le duc de Bourgogne, maître de tout en Lorraine excepté des cœurs, se prépare à tirer vengeance des Suisses pour l'injure qu'ils lui avaient faite d'envahir deux fois la Franche-Comté pendant le siége de Neuss. — Il conduit son armée en Sa-

voie, près des frontières suisses. — La duchesse de Savoie vient le visiter à Lausanne. — Il est accompagné du comte de Romont, frère du feu duc de Savoie. — Comment les Suisses avaient porté le ravage chez ce seigneur à cause d'un chargement de marchandises qu'il avait pris à des Allemands sur leur territoire, sans daigner tenir compte de leurs plaintes à ce sujet. — Les dispositions de guerre sont prises à Lausanne. — L'armée d'invasion, réunie dans un camp près de la ville, se met en marche à la fin du mois de mars 1476. — Le duc fait prendre les devants à son charroi, estimé au nombre de huit cents voitures sur lesquelles étaient placés son artillerie, son trésor et son ameublement. — Les Suisses tombent dessus et s'en saisissent après avoir tué les valets, marchands et hommes d'armes qui l'escortaient. — Ce désastre jette l'effroi parmi les troupes qui suivaient et amène un sauve-qui-peut général. — Les richesses accumulées d'ancienneté dans le trésor des ducs de Bourgogne deviennent la proie des Suisses. — Tableau de la pauvreté et de la simplicité de ces montagnards. — Comment Louis XI, qui connaissait leur pays, avait fait porter de Lyon au duc de Bourgogne le conseil de renoncer à une guerre qui ne l'enrichirait pas s'il était vainqueur, qui le ruinerait sans ressource s'il avait le dessous. — Cet avis salutaire n'est pas accueilli.

Chap. vi. — Le duc retourne à Lausanne où il tombe malade du chagrin de sa défaite. — La duchesse de Savoie le soigne avec la plus touchante sollicitude. — Revenu à la santé, il réorganise son armée, rassemble une nouvelle artillerie et part de Lausanne dans un appareil encore plus formidable que la première fois. — Il assiége Morat, petite place de trois cents maisons au plus, située sur la frontière suisse. — Les Suisses, qui s'étaient engagés à secourir Morat, viennent ponctuellement avec leurs confédérés, Souabes et Ferradois, s'établir en vue des Bourguignons, à un demi-mille de leur camp. — Plusieurs jours de suite, le duc de Bourgogne met son armée en bataille sans que les ennemis viennent l'attaquer. — Ils se mettent en mouvement le 23 juin 1476 et trouvent le duc prêt à les recevoir. — Une forte pluie, qui dure toute la matinée, retient les Suisses dans leur camp, et fatigue horriblement les Bourguignons qui se retirent sur le midi pour prendre leur repas, en laissant un corps d'observation devant l'ennemi. — A peine rentrés dans leur camp, ils apprennent que les

Suisses s'ébranlent. — Le duc ne veut pas le croire et dit des injures à un chevalier qui affirmait l'avoir vu. — D'autres rapports lui annoncent que son corps d'observation est attaqué. — Il fait remettre ses gens à cheval et galope à leur tête au-devant de l'ennemi. — Les Bourguignons, partis dans le plus grand désordre, perdent contenance quand ils voient la belle attitude des Suisses, qui ont déjà passé sur le corps des premiers qu'ils ont rencontrés. — Tous prennent la fuite ou se laissent tuer sans opposer de résistance. — Le duc lui-même se sauve honteusement et perd à cette journée tout le prestige de sa puissance. — Le nombre des morts est estimé à treize mille, évaluation que l'auteur croit être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité, attendu que le duc put à peine rallier autour de lui, en Franche-Comté, trois mille hommes de quarante mille qu'il avait avant la bataille. — Le plus grand nombre des fuyards ne veulent pas retourner auprès de lui. — Mécontentement des mercenaires italiens et anglais à cause de la mauvaise administration des campements et subsistances dans l'armée bourguignonne, à cause aussi de l'irrégularité de la paye. — La rudesse du duc achève de lui aliéner l'esprit de ses soldats. — Le peuple de Genève et des environs massacre quantité de fugitifs qui avaient cru trouver là un asile : ce qui est cause que la duchesse de Savoie est emmenée prisonnière en Bourgogne, comme complice de cette trahison.

Chap. vii. — Allégresse causée en France par les désastres du duc de Bourgogne. — Dans beaucoup de lieux on fait des feux de joie et des danses publiques. — Satisfaction présumable de Louis XI, qui se tenait à Lyon avec la presque totalité de ses troupes, attendant l'issue des événements. — Son dessein de faire passer une armée en Provence, sur le soupçon fondé ou feint que le roi René avait résolu de livrer ce pays au duc de Bourgogne, n'en réservant pour lui-même que l'usufruit. — René vient prudemment à Lyon faire la remise au roi, non-seulement de la Provence, mais encore de l'Anjou et de ses autres seigneuries. — Des capitaines et fonctionnaires français sont préposés de par le roi à l'administration de ces pays dont il a désormais la nue-propriété. — Des troupes sont envoyées pour saisir la Marche et les autres terres du duc de Nemours, décrété lui-même de prise de corps. — Éloge de ce seigneur que l'auteur regarde comme le plus vertueux qu'il y eût alors en France. — Sur la foi de fausses promesses, il se livre

au commissaire envoyé à sa poursuite. — Pillage et confiscation de ses châteaux.—Louis XI, qui le soupçonnait de trahison, le fait conduire à Paris pour qu'il soit jugé en parlement. — Sa dépouille distribuée d'avance entre les courtisans, suivant la coutume des rois de France, instruit les personnes clairvoyantes du sort qui lui est réservé. — Après un an de procédure, il est condamné à mort et exécuté à Paris en 1477. — Des conseillers passent pour avoir été destitués parce qu'ils n'avaient pas voulu le condamner, ne trouvant pas les charges suffisantes. — L'auteur n'ose pas affirmer ce fait. — Il tient de témoins oculaires que quantité de personnes pleuraient en voyant supplier un si bon prince. — Réflexion sur la mort violente des justes.

Chap. viii. — Le duc de Bourgogne séjourne quelques semaines près de Besançon, où il s'occupe de remettre une armée sur pied. — Depuis son entrée en Savoie, le comte de Bitche n'avait pas cessé de porter dommage à ses sujets de la Lorraine et du Luxembourg. — Les châteaux de ce seigneur, situés sur la frontière allemande, étaient de ceux dont la conquête avait été différée par le duc. — Avec un millier d'hommes, il fait main basse sur tout ce qu'il rencontre, au profit du duc de Lorraine, son seigneur. — Comment le duc de Lorraine, après s'être tenu assez longtemps en France, dans l'espoir mal fondé d'obtenir l'assistance du roi, avait placé dans les Allemands son dernier recours. — Avec quatre cents chevaux, il traverse la Champagne et la Lorraine, sous la conduite d'un capitaine français qui feint d'aller en pèlerinage à Saint-Nicolas, pour qu'on ne dise pas que la trêve avec le duc de Bourgogne a été violée. — De Saint-Nicolas, le duc se rend, en compagnie du comte de Bitche, à Strasbourg, à Bâle et enfin en Suisse. — Il est bien reçu des Allemands, qui voient en lui un adversaire de l'ennemi commun. — Il se distingue à la bataille de Morat. — Le comte de Bitche enlève au duc de Bourgogne le château de Vaudemont, Sierck et quantité d'autres places, qui se rendent volontairement. — Regrets des Lorrains depuis l'expulsion de leur duc. — Ils profitent, pour revenir à lui, de ce que le vainqueur leur avait abandonné la garde du pays sur la foi du serment, mais du serment extorqué par la contrainte. — Excursions du comte de Bitche et de la garnison de Sierck, en Luxembourg. — Le duc de Lorraine rentre dans ses États avec une armée de Lorrains émigrés, de Suisses et d'autres Allemands, leurs confédérés. — Il est reçu partout aux bénédictions du peuple. — Il ne trouve de résistance qu'à Nanci que gardait un corps peu nombreux de Bourguignons.

Chap. ix. — Siége de Nanci, qui ne tarde pas à se rendre à cause du manque de vivres et de la faiblesse de sa garnison. — État pitoyable du duc de Bourgogne, réduit à la compagnie du bâtard Antoine, son frère, et de quelques troupes découragées par les précédentes défaites. — Il est comme bloqué dans la Franche-Comté, d'où il ne lui est plus possible de sortir autrement que l'épée à la main. — Il a contre lui la Savoie (que Louis XI venait d'occuper, ainsi que le Piémont, comme tuteur de ses neveux pendant la captivité de sa sœur), la Suisse et l'Allemagne tout entière, les provinces françaises qui confinent la Bourgogne, enfin la Lorraine. — Il lui est impossible de tirer de la Flandre ou de la Picardie aucun secours d'hommes ni d'argent. — Les messagers qu'il envoie dans ces provinces sont tués en route, ou retenus prisonniers par l'ennemi. — Ceux qui parviennent à s'acquitter de leur commission, ne trouvent que désobéissance, même de la part des possesseurs de fiefs, astreints par leur serment au service militaire. — L'indifférence et les murmures sont les mêmes dans le peuple et dans la noblesse. — Lettres et instructions furibondes du duc à ses sujets. — Il menace son chancelier et ses autres officiers de leur faire couper la tête à son retour, parce qu'ils n'infligent pas les supplices décrétés par lui dans ses mandements contre les vassaux réfractaires, parce qu'ils admettent des cas d'exemption, sur lesquels tout le monde se fonde pour ne pas obéir. — Comment il eût été impossible au chancelier, comme à tous les autres, d'exécuter les ordres qu'ils recevaient, sans l'appui d'une force armée considérable, et comment le moindre sévice aurait provoqué une insurrection. — La fiscalité des derniers temps avait disposé les esprits à la révolte. — Le chancelier et les gens du conseil assemblent les états de Flandre et de Brabant pour leur exposer la détresse du duc et leur demander un nouveau subside. — Les états refusent, en représentant les charges auxquelles ils s'étaient précédemment soumis, et qui engageaient l'avenir pour plusieurs années. — Menacés de contrainte, ils appellent du chancelier et du mandement derrière lequel il se retranche, au duc lui-même mieux informé. —

L'appel exaspère le duc au point qu'il écrit à la ville de Bruxelles, où s'étaient tenus les états, qu'elle est un repaire de traîtres, et qu'il rasera ses murs et ses portes. — Comment, l'année d'avant, au moment où il partait pour la guerre de Suisse, il avait répondu aux difficultés que lui faisaient les états de Flandre, qu'à l'avenir, il userait envers eux d'injonctions et non de prières, qu'il avait le droit de les imposer à son plaisir, et qu'ils étaient des mutins. — Le mauvais effet produit par ces paroles se montre après la bataille de Morat.

Chap. x. — Plaintes proférées par les nobles de ce qu'à Neuss et ailleurs, ils avaient servi à leurs dépens, sans qu'aucune disposition eût été prise pour les préserver du froid, des pluies et de la disette; de ce qu'ils avaient été exposés de la manière la plus imprudente aux attaques de l'ennemi; de ce qu'au lieu d'être récompensés de leurs peines, ils avaient été obligés la plupart d'engager ou de vendre leur patrimoine. — Plaintes du clergé sur le gaspillage de ses dîmes par les gens de guerre, sur l'abus des logements militaires, sur l'imposition des tailles à beaucoup d'églises. — Ordonnance du duc de Bourgogne pour enquérir des biens ecclésiastiques non amortis depuis soixante ans, et les faire vider hors des mains des détenteurs, à moins qu'ils ne payent l'amortissement. — Apreté avec laquelle procèdent les agents, même ecclésiastiques, chargés d'exécuter l'ordonnance. — Ils taxent jusqu'aux rentes constituées pour la décoration des églises, et englobent dans leurs relevés des objets dont la possession remontait à des siècles. — L'opinion publique voit dans la déchéance de la maison de Bourgogne le châtiment de cette recherche inique. — L'auteur la considère comme une conséquence de l'érection récente d'un parlement à Malines, les membres de cette cour l'ayant conseillée pour avoir quelque chose à faire, suivant la pratique de France, d'où les deux inventions ont été importées. — Le prince aurait dû réfléchir qu'en France même, on n'a jamais touché à l'Église sans que malheur s'ensuivît. — Le tiers état murmure à son tour contre le poids insupportable des impôts et contre le peu de parole du duc, dont les demandes se réitèrent sans cesse, et s'entre-croisent, malgré les promesses données au contraire. — Désaffection universelle. — Le comte de Nassau et le sire de Croy ramassent ce qu'ils peuvent trouver d'hommes d'armes, et vont rejoindre le duc en traversant la Lorraine. —

Des compagnies de gens de pied, recrutées pour son service parmi les vagabonds, parviennent aussi jusqu'à lui, mais fort réduites, à cause du grand nombre de ceux qui désertent pour aller manger l'argent de leur paye dans les cabarets.

Chap. xi. — Le duc de Bourgogne, après avoir parcouru la Franche-Comté, et obtenu de cette province des secours d'hommes et d'argent, se met en marche avec tout son monde par la Lorraine. — Il arrive jusqu'à Pont-à-Mousson, où il comptait encore des adhérents. — Peu s'en faut qu'il ne surprenne le duc de Lorraine, qui séjournait depuis peu dans cette ville, et qui se sauve à son approche. — Le duc de Lorraine, voyant Nanci assiégé, y laisse une bonne garnison et va chercher du renfort chez les Suisses. — Les Bourguignons s'établissent devant Nanci à la Toussaint de l'an 1476, un mois après que leurs compatriotes en avaient été expulsés. — Le capitaine et les habitants de la ville tiennent bon, malgré les séductions et les menaces du duc de Bourgogne. — Ils se montrent résolus à passer par toutes les extrémités, pour attendre le retour de leur seigneur. — Les assiégeants ne souffrent pas moins à cause de la rigueur de la saison. — Beaucoup meurent de froid; d'autres sont affligés de rhumatismes aux jambes. — Cherté des vivres, telle que la paye du soldat ne suffit point à lui procurer la moitié du nécessaire. — Irrégularité de la solde à cause de l'impossibilité où l'on est d'amener du Luxembourg un dépôt de deux cent mille écus d'or, sur lequel le duc avait compté. — Quinze cents lances françaises répandues par Louis XI, sur les frontières de la Champagne et du Barrois, consomment toutes les subsistances qui auraient pu être portées de ces provinces au duc de Bourgogne. — Ces troupes équipées, dit-on, à l'allemande, pour donner le change à ceux qui les voyaient, ont pour consigne de surveiller les Bourguignons en attendant l'arrivée des Suisses.

Chap. xii. — La trêve conclue avec Louis XI empêche le duc de Bourgogne de s'alarmer de la présence des Français. — Il reste impassible, au milieu des misères qui affligent les siens, sans tenter rien contre la ville assiégée, sans vouloir écouter ceux qui lui conseillent d'aller hiverner ailleurs. — Il s'obstine à attendre la bataille. — Pitoyable état des huit mille hommes qui formaient l'effectif de ses troupes, la plupart malades ou désarmés,

soit parce qu'ils avaient vendu leurs armes pour avoir du pain, soit parce qu'ils les avaient perdues, et n'avaient pas de quoi en acheter d'autres. — Le duc de Lorraine arrive au commencement de janvier 1477 avec les Allemands et les Suisses. — Son armée se porte immédiatement contre l'ennemi, dont elle connaît la détresse. — Le duc de Bourgogne fait sortir de son camp tous ceux qui sont en état de combattre. — Les Bourguignons, vaincus à l'avance, sont mis en déroute à la première charge. — On les prend plutôt qu'on ne les tue, à cause de la pitié qu'excite leur air de souffrance. — Éloge du seigneur de Campo-Basso, commandant d'un corps italien au service du duc de Bourgogne. — Comment il avait pris son congé et s'était allé mettre avec le duc de Lorraine. — Le jour de la bataille, posté aux passages par où il s'était attendu à voir fuir les Bourguignons, il fait un grand nombre de morts et de prisonniers. — Le duc de Bourgogne se jette au milieu d'un bataillon d'infanterie allemande, pour ne pas survivre à cette nouvelle défaite. — Il est jeté à bas de son cheval et percé de coups. — Le comte de Nassau et le sire de Croy, prisonniers des Allemands; le bâtard Antoine de Bourgogne, également prisonnier, est remis entre les mains de Louis XI, dont il embrasse le parti.

Chap. XIII. — Incertitude sur le sort du duc de Bourgogne, même parmi les vainqueurs. — Des Bourguignons prétendent qu'il s'est retiré blessé dans le château d'un de ses amis, d'autres qu'il est le prisonnier d'un seigneur allemand, d'autres qu'il est allé se cacher en Bourgogne ou en France. — Toutes ces versions sont attestées devant les magistrats des villes par de prétendus témoins oculaires, qui ne craignent point d'en donner leur tête pour garant. — Il y en a cependant qui affirment avoir vu le duc tomber au milieu des Allemands, et qui en induisent qu'il doit être mort. — L'incertitude vient de ce qu'il n'avait pas pu être reconnu, parce qu'étant tombé près d'un ruisseau, la face contre terre, son visage avait été collé au sol par la gelée, et qu'en le retournant, on lui avait enlevé une partie du visage. — Une autre visite exécutée par ses valets de chambre le fait reconnaître à plusieurs marques qu'il portait sur son corps. — On continue de douter, après la constatation de sa mort, s'il a péri au milieu des Allemands, ou bien de la main de meurtriers qui l'auraient frappé lorsqu'il fuyait. — Son corps, porté à Nanci par l'ordre du duc de Lorraine, est inhumé sans beaucoup de pompe dans l'église Saint-Jean. — Avec lui finit la lignée mâle de la maison de Bourgogne. — Son âge. — Durée de son règne. — Obstination de quelques-uns à soutenir qu'il vit encore. — Des opérations de banque et de commerce se règlent sur le terme de sa réapparition. — Au bout de dix ans, cette folie durait encore.

Chap. XIV. — Taille et vigueur corporelle du duc de Bourgogne. — Sa dureté à la fatigue. — Conformité de sa physionomie avec le type portugais, qui était celui de sa race maternelle. — Son grand cœur, allié malheureusement à trop de présomption. — La sagesse lui conseillait de se tenir en paix avec Louis XI, pour l'avantage de ses sujets et la tranquillité de ses voisins. — Pour en venir là, rien n'aurait dû lui coûter, ni le sacrifice de ses justes défiances, ni même celui des terres livrées par le traité d'Arras, principale cause de ses démêlés avec le roi. — Comment il aurait pu se mettre sur un bon pied de défense, et à bon marché, en tenant sa noblesse armée à domicile, et en la faisant passer à de fréquentes inspections. — Caractère affreux de sa guerre avec Louis XI, qui fut non-seulement une guerre civile, mais une guerre de frère à frère, puisqu'il avait été en premier lieu fiancé à une fille de Charles VII. — Malgré le peu de solidité d'une alliance formée avec un homme aussi perfide que Louis XI, la paix telle quelle aurait été préférable pour le duc. — Sa politique devait être de se tenir en garde sans s'abandonner. — Différence entre sa situation et celle du roi. — Le régime fiscal est vieux en France, et le despotisme y a habitué les sujets à être taillés et retaillés sans se plaindre. — La coutume était autre dans les États bourguignons. — Efforts du duc Charles pour implanter chez lui le système français. — Il y aurait réussi s'il était sorti vainqueur de ses entreprises. — Il l'avait assez clairement annoncé en disant aux états de Flandre qu'il aurait désormais l'argent non plus par prière, mais par injonction.

Chap. XV. — Sa modération dans les premiers temps de son règne. — Sa sollicitude pour le maintien de la justice jusqu'au moment où il perdit Amiens. — Il abolit la coutume des guerres privées en Picardie et en Flandre. — Audiences publiques qu'il donne deux ou trois fois par semaine, assisté des grands officiers de sa maison. — Les plaintes de tout le monde y sont accueil-

lies et jugées, séance tenante, par le chancelier. — Pureté de ses mœurs. — La fidélité qu'il garde à sa femme donne lieu à de mauvais propos, sans doute par le désappointement qu'éprouvaient ceux qui auraient voulu être les ministres de ses plaisirs. — Sa dévotion. — Il recherche les chantres de talent, à l'exemple de son père. — État magnifique de sa chapelle. — Il y chante quelquefois sans témoins. — Sa sobriété. — L'orgueil gâte toutes ses qualités, et lui attire l'inimitié de l'Allemagne entière et des Suisses, qui avaient commencé par être on ne peut mieux disposés pour lui. — La valeur militaire n'est pas à louer en lui. — Presque toutes ses expéditions se sont terminées par des désastres. — D'Amiens, de Beauvais, de Neuss, de Morat, de Nanci, il n'a rapporté que honte et dommage. — On peut dire qu'il a été hardi et impitoyable, mais non pas vaillant.

HISTORIARUM

DE REBUS

A LUDOVICO XI

FRANCORUM REGE

ET SUO TEMPORE IN GALLIA GESTIS

LIBER PRIMUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Qualiter, mortuo patre, Ludovicus ejus primogenitus, fretus auxilio Philippi, Burgundionum ducis, se adparabat ad nanciscendam paterni regni possessionem.

Mortuo Carolo Francorum rege illustri[1], Ludovicus, ejus filius primogenitus, in regno successit, hæres quidem terrarum et patrimonii, sed exsors longe nimium (proh dolor) et alienus a prudentia, fide, justitia cæterisque paternis virtutibus : unde, cum ad scribendum res per eum gestas accedere, juxta pollicitationem nostram, vellemus, dubii ancipitesque valde fuimus idne exsequi aggrederemur, vel potius, stylo calamoque ferias indicentes, a nostris proposito et pollicitatione resiliremus. Verebamur nempe ne, si ejus plurima vafre, callide, perfide, stulte, perniciose

1. 22 juillet 1461.

ac crudeliter facta retexeremus, a nonnullis qui ea lecturi forent fide minime præstita, maledici potius cujuspiam, quam historica licentia vera referentis, officium assumpsisse putaremur. Sed cum a veteribus historiæ scriptoribus, non solum [regum] vel imperatorum qui virtutibus et sapientia claruerunt quique reipublicæ temporibus suis utiles exstiterunt, sed eorum etiam qui omni iniquitate et nequitia vitiorumque obscenitate insignes famosique fuerunt (ut Caii Caligulæ, Neronis, Domitiani, Commodi quamplurimorumque talium) res gestas narratas descriptasque fuisse nemo ignoret, ausum accepimus confidenter etiam regis hujus tempora resque per eum gestas, divina adspirante gratia, stylo narrationis exsequi : multo magis eligentes veridica narratione ad instructionem et cautelam posterorum otium exercere, quam adulatorum more, qui regum et principum panegyricos conscripserunt, mendaciis et figmentis intendere.

Cum itaque in terris Flandriæ et Brabantiæ apud illustrem Burgundionum ducem, Philippum, exsistens, de patris gravissima ægritudine, deinde, paucis effluxis diebus, de obitu etiam per varios multosque cursores certior factus esset[1], dubius utcumque ancepsque animo fuit ne forte a proceribus regni, hisque potissimum qui apud patrem suum præcipuis loco et honore fuerant, contradictionem resistentiamque in nanciscenda regni possessione pateretur. Habebat enim fratrem juniorem se circiter annis viginti, Ca-

1. La nouvelle de sa mort lui parvint le 24 juillet, au château de Genappe, en Brabant.

rolum nomine, annos tunc circa sexdecim agentem[1], optimæ indolis probisque moribus imbutum et educatum, quem pater charissimum habuerat, et alterius filii, hujus videlicet Ludovici, irritatus moribus atque pertæsus, eum regni hæredem atque successorem, exhæredato Ludovico, ut fama erat, facere cogitarat[2]. Unde formidans ipse Ludovicus ne proceres regni, se rejecto, in regem sublimare eum vellent, cogitavit primum forti manu et cum valida expeditione necesse habere paternum ingredi regnum.

Ad quod præfatus Burgundionum dux, qui omni humanitatis et beneficentiæ officio semper eum fuerat prosecutus, libens et spontaneus se ac totius imperii terrarumque suarum vires obtulit, fecitque mandata per omnes terras suas, quatenus tota nobilitas cæterique universi qui in militaribus expeditionibus suis ei servire consueverant, parati expeditique adessent, secum profecturi ad novum regem inducendum in regni paterni possessionem. Et omnes quidem alacriter se adparabant, ut et principis sui optimi parerent jussibus, et novi regis gratiam se promereri ostenderent; et utique, si progressum mandata, uti manaverant, habuissent, poterat statim idem Burgundionum dux colligere virorum triginta millia et amplius.

1. Ce prince était né le 28 décembre 1446.

2. Çurita confirme ce fait en y ajoutant un renseignement curieux : « El re de Francia.... procuró privarle (Luis) de la succesion del reyno, y que fuesse coronado por rey Carlos, su hijo segundo.... y hizo por ello todo su poder; pero no dió lugar a tal cosa el Papa Pio, con quien se trató muy estrechamente. » *Anales de la corona de Aragon*, l. XVII, c. XXII.

Quæ cum ita fieri proceres regni agnoscerent, sibique ad renitendum obsistendumve vires minime suppetere, cum tota etiam stipendiaria militia regni, ducesque et magistri militum ad novum regem, ob ejus gratiam promerendam, certatim de omnibus regni partibus, simul etiam qui in regno ballivias seu præfecturas, magistratus et quælibet officia tenuissent sub defuncto rege, confluerent ad eum et catervatim accurrerent, siluerunt omnes, etiam si qui, obsecuti perante patris voluntati, libentius Carolum fratrem juniorem quam Ludovicum sublimari in regem prospexissent. Videns autem ipse Burgundionum dux talem omnium regnicolarum concursum ad salutandum suscipiendumque Ludovicum in regem promptosque omnium animos et sedulos ad ei parendum et obediendum (ad quem legati et provinciarum et insigniorum quarumcumque civitatum totius regni, alteri alteros prævenire certantes, quotidie veniebant), de voluntate et consensu Ludovici mandata prius a se emissa temperavit, contentus tantummodo certo numero, præcipue terrarum suarum nobilitatis, quem ad tria aut quatuor millia equitum, ad regem novum honorandum atque sociandum, collegit.

CAPITULUM II.

De inimicitiis et odio novi regis ad quosdam duces paternos, et exsequiis patri defuncto factis a se, et concursu vario regnicolarum ad eum.

Cum itaque ad se concurrere omnes regnicolas ipse Ludovicus agnosceret, sibique duces ac milites paternos se ostendere devotos, et per hoc neminem se

jam debere vereri aut formidare, statim quidnam in ejus antea animo latuisset, palam facere et manifestare cœpit. Nam ad quosdam militum duces, qui patri chariores exstiterant suisque consiliis ac familiaritatibus propius adfuerant, ingens odium, quod sub pectore prius texerat, habere indicavit; et cum officia in regno nobilia militumque magisteria quamplures sub patre habuissent, habereque meritis rerum a se strenue ac magnifice pro rege et regno gestarum rationabiliter debuissent, omnes pæne suis spoliavit officiis atque honoribus. Nonnullos vero qui ad eum salutandum honorandumque adventarant, non modo videre recusavit, sed vel comprehensos in carcerem misit, vel ad comprehendendum deputans satellites, fugam arripere coegit et latebras.

Fuerant apud patrem magno honore habiti domini Petrus de *Brezi*[1] et Antonius de *Chabannes*, comes de *Dampmartin* prope Parisios[2], duces militum famosi et quorum in variis præliis adversum Anglicos comperta optime et probata fuerant virtus atque industria. Prior autem etiam erat senescallus magnus Normanniæ. Hi duo minis hujus novi regis et malevolentia quam se ad eosdem habere palam ostendit, adeo fuerunt deterriti, ut fugam, ad effugiendum ipsius indignationis sævitiam, arripere sunt compulsi. Et alter[3] quidem etiam regni fines excessit; alter vero in Normannia, in cujus administratione quamplurium

1. Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne, en Anjou.
2. « Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, près Paris; » ce qui ne veut pas dire que ce seigneur ait appartenu par son origine à la noblesse de l'Ile-de-France. Il était du Bourbonnais.
3. Antoine de Chabannes.

sibi amicitias conquisierat, non absque capitis sui multorumque, qui eum receptare in diversis latibulis ausi fuerunt, ingenti discrimine, per aliquod tempus delituit sub dissimulato habitu, diversa loca pervagatus; nam nusquam loco uno diu latere poterat, cum pæne ubique perquireretur, et eum apprehendentibus præmia, receptantibus vero et celantibus eum supplicia edictis regalibus publice proposita essent. Quales vero exitus quisque eorum, postquam talia de regis benevolentia percepisset, invenerit, postea suo ordine referetur.

Factus igitur securus, et quia nullus ad contradicendum coronationi suæ auderet se ingerere, et quoniam militares copiæ patris promptæ ad obediendum essent, eisdem novis ducibus seu capitaneis majore ex parte commissis, ad urbem Remensem, in qua de more Francorum reges inungi solent, quantocius accedere festinavit.

Ad quam ex Brabantia, illius illustris Burgundionum ducis Philippi præsentia comitisque de *Charolois*, ejus filii unici, ingentique procerum atque nobilium omnium terrarum suarum honestissima multitudine stipatus, cum transitum faceret, apud oppidum Avennis-Comitis, in Hannonia[1], patris exsequias et sacra funeris persolvit; tam vero tenui et exili pompa et impensa[2] ut, qualem ad viventem affectum habuisset, satis ex hoc ipse indicavit. Quantum vero luctum pro tanti carentia patris et obitu introrsum duceret animo, dissimulare non potuit, qui ipso exsequiarum die,

1. « Avesnes-le-Comte, en Hainaut. »
2. Exagération dont on se convaincra en lisant la description que Georges Chastelain a donnée de cette cérémonie.

sumpto prandio, statim exuta lugubri veste, sub qua profecto alienam gesserat personam, brevissimam usque ad nates albo rubeoque bipartitam coloribus, propriam nunciantem personam, assumens, venatum perrexit usque ad seram noctem, capite pileo similibus partito coloribus amictus, satellites habens omnes consimilibus ornatos indumentis : quibus etiam et phaleræ et subsellia equorum paribus ornamentis respondebant.

Postquam vero proditum palamque factum exstitit quod non vellet rex novus coram intueri eos qui ob patris luctum nigro vestiti essent (ad eum enim quamplures e regno, affectum illum quem ad defunctum regem habuerant indicantes, lugubresque vestes deferentes, sibi occurrerant), tum pulchrum videre fuit quod multi statim, mutatis vestimentis, albo rubeoque partitis sese ornaverunt ; ut facile ab his qui talia inspicerent merito dici posset :

« Totus ad exemplum regis componitur orbis. »

Non est autem facile æstimare quantus ad eum numerus concurrerat de omnibus provinciis Galliarum : alii pro officiis, quæ sub patre tenuerant, servandis atque retinendis ; alii vero pro novis assequendis. Tanta enim ambitio obtinendorum officiorum propter felicitatem temporalem, qua, qui sub patre officia tenuerant, potiti existimabantur, animos omnium pæne regnicolarum obsederat, ut certatim de toto regno, pro hujusmodi causis, maximus fieret ad eum concursus ; talesque etiam officia ambiebant, non modo qui alias hujusmodi honoribus seu administrationibus functi fuissent, sed et quamplures qui, vel

negotiationibus honestis seu suis contenti patrimoniis, vitam quiete et tranquille, absque aliquo prorsus officio publico, peregissent. Mira quippe ad illa obtinenda ambitione innumeri fere ferebantur. Fuerant namque sub rege defuncto omnes pæne officiarii per totum regnum communiter satis ditati et locupletati, laxata nimium (proh dolor) atque eis permissa in pauperes regnicolas prædandi et concussiones faciendi plurima libertate. Quæ res affectum plurium alliciebat, tum quæstus tum honoris atque auctoritatis gratia, ad hujusmodi officia appetenda. Quæ etiam qui perante tenuissent, adeo se propterea de statu suo assecuratos, quoad viverent, reputare soliti erant, ac si tanti census annui patrimonia possedissent.

CAPITULUM III.

Quomodo fuit Remis inunctus in regem; et de promissione ejusdem de sublevando regnum ab oneribus talliarum et aliarum exactionum currentium in regno.

Exsequiis itaque pro patris obitu, ut præmisimus, peractis, ad urbem Remorum contendit, magna nobilium [caterva] tam ex terris Burgundionum ducis quam etiam de regno, copiis etiam militaribus et innumera pæne officia prosequentium multitudine comitatus. Ad quam urbem accedens, in monasterio monachorum sancti Theodorici [1], extra muros urbis, primo hospitatus fuit. In vigilia autem assumptionis Beatæ Mariæ [2] urbem ingressus est. Crastino enim die, festo scilicet

1. L'abbaye de Saint-Thierry.
2. 14 août 1461.

ejusdem assumptionis, in ecclesia majori, ante altare majus, per civitatis ejusdem archiepiscopum [1], pluribus principibus et dominis, maxime de terris et amicitia ducis Burgundionum, multisque etiam prælatis regni præsentibus atque assistentibus, in regem de more exstitit inunctus et sacratus. Cumque sollicite clausæ obseratæque ejusdem ecclesiæ fores et aditus singuli, custodia adhibita, muniti fuissent, ne, nimiæ multitudini ingressu permisso, populorum constipatio inordinabilis et valde periculosa contingere posset, et per hoc numerus hominum, qui intromissi fuerant, satis moderatus foret, et quem profecto tertia vel quarta pars chori satis libere capere poterat, tamen prope altare majus, ubi sacra fiebant, tanta constipatio ex militaribus et aliis qui illic aderant, et tam inordinata compressio fuit, ut vix prælatis, qui Remensi archiepiscopo in sacro officio cooperabantur seu ministrabant vel assistebant, locus in quo se movere possent relinqueretur. Sed nec principibus ipsis prælatisque aliis, qui illic prope adstabant et quibus propriæ sedes fuerant dispositæ, parcitum fuit, quin multi graviter et moleste a turbis militarium et aliorum infimæ sortis premerentur.

Postquam autem totum consecrationis officium absolutum fuit, multi nobilium de diversis regni partibus, alii coram rege, alii coram duce Burgundionum, supra genua procumbentes, sese repræsentarunt, ut militiæ honorem gradumque assequerentur [2]. Quos attactu levi gladii ad collum milites creabant; qui magno

1. Jean Jouvenel des Ursins.
2. Chastelain et Jacques Duclercq nomment les principaux chevaliers créés au sacre de Louis XI.

fuere numero. Postmodum vero rex ad convivium cum principibus et prælatis recessit, quod sumptibus civitatis magnificentissime et splendidissime adparatum erat in aula majore palatii archiepiscopalis.

Expleto autem convivio, statim rex, toga mutata quam, dum ageretur consecrationis mysterium, induerat, aliam bicolorem, ut perantea, vix usque ad nates pervenientem, assumens, ad gradus ante portam anteriorem ecclesiæ equum conscendit, cum satellitibus multis ad monasterium præfatum sancti Theodorici reversus [1].

Cum autem cives se et urbem suam atque patriam ei commendassent, suppliciter rogantes quatenus tallias, gabellas et diversa vectigalia, a patre suo ob guerrarum necessitates impositas, vel remittere vel moderari vellet, se benignum atque clementem ostentare volens, publice dixit et pollicitus est palam omnibus se maxime desiderare id efficere, velleque tollere omnes hujusmodi tallias et exactiones de toto regno, ipsumque regnum ad suas antiquas libertates omnino restituere et instaurare. Super quo etiam, sequenti die, cum per quemdam episcopum regni [2] supplicatio humiliter ac devote sibi fieret, et ut regni populos, tantis tributorum oneribus, angariis et perangariis miserabiliter attritos et afflictos, levare sua clementia dignaretur, verbis plurimis se id quam maxime affectare ostendit. In primis enim supplicanti gratias magnas se habere dixit, quod de ea re eum commonefaceret quæ, præ omnibus rebus temporalibus, animo

1. *Sic.* Corrigez *reversurus.*
2. Cet évêque était Thomas Basin lui-même. Voir les détails où il entre à ce sujet dans son Apologie, l. I, c. II et III.

suo insideret. Nihil nempe tantum in desiderio se habere asserebat, quantum ut populos regni ipsumque regnum ab angariis et immanibus tributorum atque exactionum oneribus, quibus ipsos esse [gravatos] cognoscebat, levare, et in pristinam atque antiquam libertatem instaurare et restituere posset. Se quinquennio prope in terris mansisse Burgundionum ducis, in quibus tam magnificæ civitates et oppida tam opulenta, tam honestæ domus et omni genere suppellectilis tam decenter instructæ et ornatæ, populique tanta libertate gaudentes, tam honestis vestibus amicti et culti politique forent, ut felicitatis atque libertatis quoddam specimen cuncta quæ illic viderentur, prætenderent; nec ruinæ quippe illic aut maceries destructæ ullæ cernerentur; e diverso vero, cum primum regnum ingressus esset, ubique ruinas et dirutas macerias invenisse; squalentes vero agros atque incultos, velut desertum quoddam, intueri ubique posse; sed et homines, tam viros quam mulieres, tam vultuum macie quam detritorum et laceratorum indumentorum vilitate atque etiam prope nuditate, tantam ostentare paupertatem atque inopiam, ut potius bonis nudati et spoliati ac velut ex specu seu tetro aliquo carcere recenter extracti, quam liberi aliqui populi existimandi esse viderentur. Propterea se magno intrinsecus tactum dolore, seque ex animo eisdem totique regno viscerose compati aiebat, quod eos tantis obsitos malis tantisque miseriis et calamitatibus oppressos inveniret; pollicens operam, annisum atque conatum omnem se præstiturum, quatenus, auxiliante Deo et miserante, totum regnum universosque ejusdem accolas tantis relevatos malis, et ab omnibus tributorum et vectiga-

lium oneribus liberatos, in antiquam dignitatem atque libertatem reduceret.

Et hæc quidem cum ab eo dicta ubique prædicarentur, quamplurimos in spem facile adduxerunt quod ipsa libertatis instauratio et sublevatio a tributis, quemadmodum pollicebatur, consequi atque exhiberi deberent. Alios vero, qui morum ipsius rerumque a se perante gestarum, tam in suo Delfinatu quam alibi, non ignari forent, hujusmodi promissorum vana spes non delusit aut fefellit. Docuit autem non longe posthac rei exitus quanta spes hujusmodi promissis et similibus habenda foret, sub quorum tum obtentu nonnullæ ex nobilibus civitatibus regni, ut ipsa Remorum, quæ talia polliceri audiverat, et Andegavorum urbes, magnæ calamitatis discrimen et periculum incurrerunt, ut paulo post suo loco referemus.

CAPITULUM IV.

Quomodo ex Remis venit ad Sanctum-Dionysium prope Parisios, ubi a quodam Italo præsumptuoso patri defuncto beneficium absolutionis impensum est [1].

Igitur cum, postquam sacro delibutus oleo, in dicto monasterio sancti Theodorici duos aut tres dies perstitisset, duce Burgundionum cum suo magnificentissimo comitatu [2], in quo dux Clevensis [3] cum Adolpho, fratre suo, præsens aderat, cæterisque principibus et nobilibus in ipsa Remorum civitate manentibus, versus Parisiorum urbem et Sanctum-Dionysium iter accepit. Iter vero faciens per Suessionum civitatem, et agros ejusdem ex veteribus guerrarum calamitatibus valde squalidos inveniens ac desertos, ad vallem Maternæ fluminis Meldensemque civitatem, inde vero ad Sanctum-Dionysium iter inflexit. Quo in loco exsistens, patris sui sepulchrum, nullo pæne impenso honore, inspexit; sed et non parum ipsius venerabilem memoriam nec mediocriter totam regni ac Delfinatus Ecclesiam infamavit.

Erat in ejus comitatu quidam Italus, episcopus Interamnensis [1], Pii papæ [2] assertus legatus seu nuntius, qui paulo ante in regno Angliæ turbas populorum adversus Henricum regem, in favorem partium Eboracensis ducis, vehementissime excitarat. Is cum apud monumentum optimi Caroli, nuper defuncti regis, adstaret, suggestione quorumdam, qui Pio pontifici regique potius novo blandiri cuperent, ipsi Carolo defuncto cujusdam absolutionis formam impendere præsumpsit, quasi censura ligatus excommunicationis ab hoc sæculo transivisset, ob eam videlicet causam quod decreta sanctorum Patrum, eis adjutor benignusque fautor exsistens, servari in regno suo de consilio, assensu ac voluntate majoris ac sanioris partis prælatorum et cleri totius gallicanæ Ecclesiæ, principum

1. Chapitre imprimé parmi les Preuves aux Libertés gallicanes de P. Du Puy.
2. *Conata* dans le ms.
3. Jean, duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne et marié aussi dans la maison de Bourgogne, à la fille de Jean de Nevers.

1. *Nanniensis* dans le ms., mais par erreur. Il s'agit de Francesco Copini, évêque de Terni, qui, comme le dit l'auteur, avait abusé de ses pouvoirs de légat pour favoriser la faction d'York, en Angleterre. Cette conduite le fit déposer à son retour en Italie. Raynaldi, *Annales eccles.*, t. VII, p. 68, 122, 123.
2. Le pape Pie II.

sanguinis sui ac procerum regni, sub pragmatica sanctione jussisset, ac quamdiu observari fecisset. Pro qua tamen re, apostolica sedes eum nunquam excommunicatione a communione fidelium exclusit, sed ei potius semper communicavit, suosque legatos, nuntios atque epistolas honorabiliter recepit. Unde magna, procul dubio, præsumptio fuit per unum talem nuntium, qui ad hoc nullum mandatum nullamve facultatem recepisset, tale quid præsumere[1] : in quo non modo defuncti cineres infamavit (quatenus in se erat) ac sepulchrum; sed et universam pæne gallicanam Ecclesiam, totius catholicæ non ignobile neque contemnendum membrum, imo et totam catholicam hac ignominia percellebat[2], ut ejus singulos filios atque patres simili censura notaret; et utique de hujusmodi a se edita pragmatica et sacrorum observatione decretorum minime pœnitenti, et, dum in humanis adhuc ageret, non requirenti, tale temerarium atque præsumptum munus temere nimis impertiebat. Quo si vivens moriensque indiguisset, vel[3] ei defuncto profuturum sperari potuisset, necessarium erat ut, ante mortem et necdum finita via hujus mortalitatis, de culpa seu contumacia contritus ac pœnitens, sibi illud præstari atque impendi requisivisset, quod morte præventus consequi nequivisset. Tale autem aliquid de eo nemini unquam constitit; nec verisimiliter existimari debet ut quod[4], synodalium catholicæ Ecclesiæ decretorum auctoritate suf-

1. Lisez *præsumi*.
2. *Præcellebat* dans le ms.
3. *Ut* dans le ms.
4. *Quo* dans le ms.

fultus et tam celeberrimorum totius regni gallicanæque Ecclesiæ conventuum consilio et consensione, sanxisset, voluerit per pœnitudinem aboleri et in irritum deduci.

CAPITULUM V.

Quomodo rex novus regiam suam Parisiorum urbem ingressus est.

Postquam autem aliquot diebus in dicto loco Sancti-Dionysii remoratus esset, venationibus et aucupiis vehementer [intentus], ingressum urbis regiæ Parisiorum, in qua nondum perfecta erant quæ ad pompam et magnificentiam receptionis suæ apparabantur, differens et protrahens, ad quamdam domum prope Montem-Martyrum[1], urbi propinquam, accessit. Pertinebat autem eadem domus cuidam civi Parisiensi qui vocabatur magister Joannes *Bureau*[2], qui unus erat de generalibus financiarum et exactionum regni. Decursis autem exinde tribus aut quatuor diebus, prima hebdomade septembris, cum nobilissimo ac magnificentissimo comitatu, urbem ingressus est, paulo post horam vesperarum. Et ingrediens urbem, ad insignissimum titulo gloriosæ Dei genetricis dedicatum templum ex more accessit. In quo a venerando urbis et Deo amabili antistite, Guillelmo Quadrigarii[3], viro doctissimo et vita atque moribus probatissimo

1. Cette maison située au bas de Montmartre, était celle des Porcherons. *Chron. scand.*, ad ann. 1461.
2. Le même dont l'auteur a fait l'éloge dans l'Histoire de Charles VII, l. V, ch. VI.
3. Guillaume Chartier.

magna atque nobili cleri caterva stipato, honorabiliter est exceptus. Qui etiam juramenta quæ perante Remis, in sua consecratione, præstiterat, de regendo videlicet et tuendo regnum regnique accolas ab injuriis, eisdemque ministrando et exhibendo justitiæ complementum, ecclesiis et ecclesiasticis personis conservando privilegium canonicum[1], eum præstare atque iterare fecit, juxta ritum et morem prædecessorum suorum. Porro priusquam urbem introiret, ab eodem pontifice sibi petiit ostendi capitula hujusmodi juramenti. Quæ cum ex vetustis ecclesiæ libris, juxta vetustam descripta consuetudinem, sibi ostensa fuissent, eadem diu satis præstiturum se negavit, ob illud præcipuum capitulum quod ecclesias ecclesiasticasque personas respicit et contingit. Ex quo satis qualiter afficeretur Ecclesiæ atque religioni, verbis quidem tum, sed longe amplius et luculentius factis plurimis postmodum, indicavit; convictus tamen tum ratione, tum vetustæ consuetudinis auctoritate, ipsa capitula sacramento solemni observare firmavit.

Longum nimis esset et legentibus forsan minus credibile putaretur, si magnificentissimos vestimentorum ac pretiosissimorum ornatus, quibus tum duces atque principes, tum etiam quibus insidebant equi ad terram usque tegerentur, referre per singula pergeremus.

1. Le ms. porte *caticu.*, c'est-à-dire une leçon insignifiante au moyen de laquelle le copiste a éludé une difficulté du texte qu'il avait sous les yeux. La coutume était que les rois de France jurassent, avant d'entrer à Notre-Dame, le maintien du privilége claustral accordé au chapitre de Paris par Charles le Simple. Notre auteur, qui ne connaissait pas le caractère tout particulier de ce privilége, l'a confondu, en l'entendant nommer, avec un autre article qui sauvegardait les droits de tout le clergé du royaume.

Incedebant enim per turmas satis decenti et longo a se invicem intervallo sejuncti, turma qualibet aut duodecim aut quindecim seu viginti evectionum et personarum numerum continente; et erant ex eisdem turmis supra viginti, omnes usque ad extrema pedum vestigia vestes auratas, gemmis etiam pretiosissimis interdum intextas, deferentes, cum paribus subselliis seu operimentis equorum, quæ, solis radiis desuper lucentibus, intuentium oculos perstringebant propter eximium auri gemmarumque fulgorem. Erant et aliæ sine numero catervæ inferioris nobilitatis, quæ vestes, tum auro tum argento intextas vel insignitas, purpureas sericeasque omnis generis colorum deferebant, cum variis ac sumptuosis equorum suorum phaleris et tegumentis. Erant et militum armatorum atque diversorum officiorum cohortes sine numero, aut qui a quoquam difficile comprehendi potuisset.

Communium autem populorum atque plebeiorum tanta ex provinciis omnibus Galliarum turba, illius ingressus atque pompæ contuendæ causa, ad ipsam urbem regiam confluxerat de omni genere, ætate, sexu, gradu atque ordine, ut æstimari tum audierimus numerum eorum ab uno venerabili sene milite, qui patri ejusdem Ludovici regis suoque avo diu olim servierat, fuisse supra trecenta millia capitum, præter accolas illius civitatis.

Præcipua autem pompa et quæ longe cæteras, tum numero tum ornamentorum pretiositate, anteibat, fuit de duce Burgundiæ et principibus ac proceribus suis. Habuit enim, tam ipse quam sui, supra duas partes turbarum quæ potioribus fulgebant ornamentis.

Dux tamen Borbonii, pro suo comitatu et turba, profecto nullo inferior fuit.

Cum autem rex in illam venerandam ecclesiam majorem introiisset, et orationem Deo omnipotenti ac gloriosæ Virgini, ejusdem templi et ecclesiæ speciali patronæ, pro sua devotione fudisset, conscenso iterum equo, cum principibus ac proceribus ad regale palatium[1], ubi convivium luxu regali cæteraque pertinentia magnificentissime apparata erant, se recepit, ibique pernoctavit.

CAPITULUM VI.

Qualiter rex officiis regni providerit; et de inexplebili avaritia, rapinis atque dolis domini de *Montaulben*.

Crastino autem die ad domum accessit quæ vulgo « ad Turriculas[2] » appellatur, quæ Aurelianensi duci spectabat, juxta Bastiliam sancti Antonii; prope quam domum, ut de ea a nemine visus, cum vellet, domum sancti Pauli[3] petere liceret (quæ olim avi sui habitatio frequentior fuit), exstrui fecit quamdam galeriam seu transitum per transversum stratæ publicæ[4], supra pilas seu columnas elevatum, ita quod per subtus curribus et equitibus liber transitus remaneret.

Quantus autem concursus ad illam urbem fuerat ex omnibus provinciis regni, tam eorum qui sub optimo genitore suo officia atque administrationes publicas

1. Au Palais, en la Cité.
2. L'hôtel des Tournelles.
3. L'hôtel Saint-Paul.
4. La rue Saint-Antoine.

habuerant, quam aliorum sine numero qui ad eadem anhelabant, quæ nunquam per prius tenuissent atque habuissent; quantæ pro hujusce rebus importunitates prosequentium; quanta apud diversos, qui aliquid posse apud novum regem existimabantur, patrocinia pro votis consequendis exquisita; quot munera, quot pecuniæ, quot largitiones temere et infructuose effusæ, vix ulla elocutione sufficienter narrari posset. Tanta enim universorum pæne animos talia obtinendi officia ambitio occupabat atque detinebat, ut, pro assequendo quod optabant, nihil penitus intentatum relinquerent, quod eis ad potiundum desideriis suis suffragari posse arbitrarentur. Et quamplurimi quidem, et extra quam credi facile posset, usque in Hannoniam et Brabantiæ fines, comperta patris morte, statim præcurrerant. Quibus pæne omnibus una tantum responsione satisfactum fuerat : videlicet regem minime regni officia dispositurum, quoad urbem suam Parisiensem ingressus foret. Propter quod mirabilis ad ipsam urbem talium ambitiosorum ac cupidorum multitudo confluxit.

Porro licet talibus eis illuderetur responsis, nihilominus tamen, ante ingressum illius urbis, quacumque iter faceret, de hujusmodi, potissime de principalioribus ac primioribus regni officiis, ipse rex disponebat : tantum indulgens suis, qui ei in Brabantia aut alibi, dum a paternis abesset laribus, servierant, ut, donec ad satietatem usque repleti essent, nihil cæteris esse distribuendum censeret. Ex quo effectum est ut cuidam domino de Monte-Albani[1], inexplebilis avaritiæ et

1. Jean de Montauban, seigneur breton qui passait pour le meurtrier du prince Gilles de Bretagne.

pessimis ac iniquissimis moribus viro, quem præ cæteris potissime bonus rex defunctus exosum semper habuerat, duas de majoribus et magis quæstuosis regni administrationibus seu officiis contulerit : videlicet officium Amiralis ac officium Magni Magistri sive Reformatoris sylvarum et fluminum [1]; amotis inde duobus nobilissimis dominis, de primo, domino *du Bueil* [2], militum strenuissimo duce, et de secundo, comite de Tancarvilla [3], principe ac viro optimo, qui eadem officia diu sub patre defuncto tenuerant, sibique et toti regno grati admodum exstiterant.

Cum autem sub hujusmodi Magno Magistro sint per totum regnum officiales, qui forestarii appellantur, per singulas sylvas, interdum etiam in eadem sylva, si multum extensa est, duo aut plures sub singulis forestariis servientes, pro sylvarum et saltuum custodiis et ad easdem lustrandas deputati (ne quid forte damni in juris regii præjudicium jacturæve admittatur, sive arbores furtim cædendo, sive feras venando seu capiendo, vel alias), sintque talium officialium per totum regnum pæne innumeri, quos omnes regia majestas gratis et absque exactione ponere et instituere consuevit, concessit rex et facultatem dedit præfato domino de Monte-Albani, de omnibus officiis hujuscemodi disponendi, et eadem quibus vellet et quotiens vellet vendendi, distrahendi et pro suo nutu qualitercumque disponendi plenariam potestatem. Qua potestate quam civiliter usus fuerit, imo quam perniciose ac turpiter, vix cogitari possit.

1. « L'office de grand-maître ou réformateur des eaux et forêts. »

2. Jean de Beuil, comte de Sancerre, amiral sous Charles VII.

3. Guillaume de Harcourt, seigneur de Tancarville. Il reçut une sorte de dédommagement par la concession que le roi lui fit au mois de novembre 1461 des droits de haute justice, tiers et danger dans le comté de Tancarville. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 211.

Consueverant plerumque hujusmodi forestarii, et sub eisdem servientes et custodes constituti, etiam cum gratis eadem officia assecuti fuerant, multas calumnias, concussiones et rapinas exercere in pauperes provinciales, ita quod, procul dubio, publica potius utilitas exposceret ut omnia talia officia abolerentur, quemadmodum alias, ut ita fieret, consultatum tractatumque exstitit [1]. Tunc vero, cum per præfatum de Monte-Albani omnia hujusmodi officia venderentur, ad licitationemque (quemadmodum de publicis vectigalibus fieri assolet) exposcerentur, passim et frequentius ad iniquos et impios homines, spe solius prædæ atque rapinæ illectos, hujuscemodi devolvebantur officia ; quibus, quo pluris ea emerentur, simul etiam calumnias et prædas agendi libertas laxari impune videbatur. Unde non facile æstimari posset, quantas pecunias ex hujusmodi venditionibus ipse de Monte-Albani extorserit. Erat enim sine fide, pietate et justitia, pecunias congerendi et congregandi incredibili flagrans ardore : unde nec suis emptoribus, a quibus conventam pecuniam recepisset, fidem ullatenus observabat; sed si quis postmodum compareret qui se pecuniam daturum offerret ampliorem, priore defraudato, sibi adjudicabatur [2] officium. Habebat autem ipse suos talium commerciorum proxenetas, qui un-

1. L'auteur semble faire allusion à des projets anciennement soumis au conseil de Charles VII.

2. *Adjiciebatur* dans le ms.

decumque semper, pro suis proxeneticis obtinendis, novos advocarent atque exquirerent emptores. Per provincias autem singulas regni vicarios suos [1], in qualibet nempe unum, pro se instituebat; per totam provinciam generalem vicariatum similiter ad auctionem plus offerenti venumdabat : is enim ad officium gerendum aptior magisque idoneus ducebatur, qui in licitatione cæteros superasset.

Et talia quidem ipse dominus de Monte-Albani, natione Brito, et alia infinita atque innumerabilia mala impune, rege non nesciente, quadriennio et amplius [2] in totius regni publicæque rei præjudicium maximum, palam gerebat. Nam apud regem ante omnes præcipuo honore habebatur et majore auctoritate pollebat, donec bonitas clementissimi Creatoris, qui eum ad pœnitentiam diu patientissime sustinuerat, secundum duritiam suam et cor impœnitens, juste pro meritis ei retribuendum duxit, eumque, derelicto mammona iniquitatis quod infinitum pæne congesserat, ex hac instabili luce evocavit.

CAPITULUM VII.

De dolis et rapinis in distribuendis regni officiis commissis, et de amotione officiariorum et ducum militiæ, quos pater suus instituerat, et aliorum novorum suffectione.

Quemadmodum autem, ut retulimus, præfatus dominus de Monte-Albani data sibi in magnam reipu-

1. *Vicarias suas* dans le ms.
2. C'est-à-dire jusqu'à sa mort, arrivée en 1466, et de laquelle « il ne fut point pleuré, » selon la Chronique scandaleuse.

blicæ jacturam licentia, in officiorum venditione, abusus fuit (cui consimile in anterioribus temporibus minime recolebatur esse factum), non secus nec differenter de cæteris regni officiis agebatur.

Habebat rex quemdam secretarium cognomento *Borré* [1], natione Andegavensi, infimæ sortis et conditionis hominem [2], qui paulo ante famulus cujusdam procuratoris causarum seu secretarii Parisiis exstiterat, sed regem in Brabantiam fuerat secutus. Illi soli licebat litteras collationis quorumcumque officiorum signare et conficere. Ad quem cum illi, qui sibi donata putabant officia, pro suarum expeditione litterarum concurrerent, pro signeto unius litteræ interdum quinquaginta scuta, interdum centum et amplius, quantum poterat, extorquebat [3]; nec minus pro minimo officiolo decem aureis exigebat, præter honoraria quæ ministris, quos sub se assumpserat, etiam dari oportebat, qui, luporum more famis

1. Jean Bourré, plus tard trésorier de France et seigneur du Plessis en Anjou, homme d'une haute capacité, qu'on peut considérer comme le ministre des finances de Louis XI.
2. Il était d'aussi bonne maison que Basin, appartenant à une famille honorable de la bourgeoisie de Châteaugontier. Son père, Guillaume Bourré, sieur de la Brosse-Bourré, lui avait fait faire de bonnes études à Paris. *Extraits des Titres du Plessis*, p. 137, à la Bibl. imp. Cabinet des Titres, dossier *Bourré*.
3. Ces abus, dont Bourré ne donna pas l'exemple lui seul ni le premier, étaient malheureusement encouragés par l'usage immémorial d'abandonner aux secrétaires du roi un droit sur les nominations. Nous avons encore la minute des lettres patentes par lesquelles Bourré fut pourvu de sa charge, le 29 juillet 1461. Il y est spécifié qu'il jouira des droits et bénéfices accoutumés sur l'expédition des brevets et lettres de provision aux offices : « Luy avons donné et octroié.... les gaiges ordinaires.... avec les bourses ordinaires et des collacions audit office appartenant. » *Ibid.*, p. 193.

rabie pereuntium, omnia quæ capere poterant, assumebant.

Porro majus aliud malum et longe iniquius et intolerabilius inferebatur multis, qui, cum magni auri pondo redemptis litteris quas, vel pro veteribus quæ sub defuncto rege tenuissent, vel etiam pro novis officiis expediri procurassent, cum se existimarent securos, decursis paucis diebus, se frustratos delusosque turpissime inveniebant. Sæpe enim, vel per importunitatem precum regi porrectarum, potissime ab illis qui ejus comites in Brabantia et terris Burgundionum ducis exstitissent, eadem officia rex aliis donabat; vel idem *Bourré*, superveniente qui priorem in muneribus evinceret, prioribus cassatis litteris, posteriori de ipso officio, pro quo litteras jam alteri expediverat, alias conficiebat. Tantaque erat confusio, tot fraudes, tot doli super hujusmodi officiorum distributione commissi, quod vix ulla narratione comprehendi possent; tantasque pecunias idem *Bourré*, qui proximis ante diebus pauperculus clientulus erat, congessisse talibus ingeniis atque artibus ferebatur, quod difficile, etiam minus atque recisius earum summam taxantibus, fides haberetur. Quæ cum ita agi, quæ passim publice gerebantur, ignorare regem nullus potuisset æstimare, communiter ferebatur talium emolumentorum ipsum regem inventorem atque participem fore [1].

Talibus itaque inventionibus regnum pauper et afflictum facultatibus exhauriebatur, et super recentes

1. On lit néanmoins sur un *agenda* des premiers jours du règne de Louis XI cet ordre qui fut certainemeut exécuté : « Que les commissaires facent cryer à son de trompe que, s'il y a aucuns qui ayent donné argent pour estre avancés aux offices, qu'ilz le révèlent, sur peine de perdre leurs offices; et s'ilz le cèlent et il se puisse sçavoir par autres, ceulx qui le révéleront auront les offices de ceux qu'il auront révélé. » *Recueil Legrand*, t. IX, aux mss. de la Bibl. imp.

et nondum obductas cicatrices talibus iterum vulneribus sauciabatur. Sed nec ea quidem recens inventa nummorum aucupatio, præcipuum vulnus erat quod regno atque regnicolis afferretur. Erat enim aliud longe perniciosius, quod, frequentius amotis honestis atque idoneis personis, quæ perante in officiis ministrassent, vel quæ, suffarcinatæ auro atque argento, loculis atque marsupiis repletis, aculeos minus pungitivos mordacesque prædarum jam haberent, ad hujuscemodi administrationes atque officia indignissimæ ac vilissimæ plerumque assumebantur personæ, et quæ tam famelicas sitientesque prædarum sese exhiberent, ut non aliud agi quam pauperes regnicolas luporum aut sævissimarum ferarum voracitati exponi, putari potuisset.

Delectabat regem illos ordine honoribusque movere ac destituere, qui ipsis sub patre suo bene eisdem functi fuissent, eique cari exstitissent. Unde statim virum venerabilem dominum Guillelmum Juvenalis, de Parisiis oriundum, qui sub patre suo regni cancellariam honorabiliter annis ferme viginti vel amplius rexerat, et similiter primum curiæ Parlamenti præsidentem, mutavit, aliis in eorum locum suffectis [1]. Cumque, sibi suadendo, interdum a nonnullis in memoriam revocaretur qualiter pater suus sic vel sic, in variis negotiis et causis, consulto et utiliter se gessis-

1. Guillaume Jouvenel des Ursins, chancelier, fut remplacé par Pierre de Morvilliers, et Yves de Scépeaux, premier président, par Élie de Tourettes.

set, regnique gubernacula moderatus fuisset, illico suasorem refellebat, se et regem esse dicens, et, quæ liberent, efficere posse : non multum ab illa tragici[1] abhorrens sententia, « quod Jovi hoc regi [licet], » et item : « Quo juvat reges eant. »

Quibus ejus compertis moribus, illo astu apud eum plures abusi sunt, ut, dum aliquid ab eo consequi satagerent, ut optato potirentur, a patre suo contrarium fieri solitum esse affirmarent; sed cum ita exstitisse putaret, contrarium illico facere decernebat; et sic, cum tali cautela voti ac desiderii compotes, abcedebant. Miro enim modo genitoris facta carpere et eisdem se contra ire velle ostendebat : puto quia, dum viveret, ipsius correctioni et emendationi incubuit. Quam cum minime, propter ejus inobedientiam simulque quod a Burgundionum fovebatur duce (ad quem paternam declinans correctionem confugerat), posset pro voto correctionem scilicet atque emendationem perficere, de ipsius exhæredatione cogitavit. Quam, ut fama fuit, perfecisset, nisi quorumdam, qui juxta se aderant, consilium obstitisset. Et propterea gesta decretaque abolere in irritumque deducere pro viribus satagebat, cupiens, paternis officiariis atque militiæ ducibus amotis aliisque suffectis, regnum novum cudere et formare.

Comitem illum Dunensem, virum clarissimum et qui adversus Anglicos ac Burgundiones regni defensor strenuissimus atque etiam recuperator et instaurator fuerat, sub obtentu regendi atque tuendi comitatum Astensem in Pede-Montium[2], regno expulit, et illo invitum eum secedere coegit. Dominum Petrum de *Brezi*, senescallum magnum Normanniæ, alterum etiam quodammodo Normanniæ ex Anglorum manu recuperatorem, qui, post varias fugas atque latebras, quodammodo in gratiam ejus se rediisse putabat, senescallia et militiæ centum lancearum ducatu privatum, sub obtentu ferendi auxilium Henrico, Anglorum regi, qui in Scotiam regno pulsus aufugerat, in Scotiam transfretare coegit. Omnibusque ferme paternæ militiæ ducibus officia et numeros militum abstulit, ea aliis committens, qui in rei militaris experientia et strenuitate longe impares essent, quemadmodum et ipsemet postmodum experimento probavit.

1. Sénèque le tragique.
2. Le comté d'Ast, en Piémont, seul morceau de son héritage que Philippe-Marie, duc de Milan, eût laissé au duc d'Orléans, son neveu. Sur cette affaire, voy. ce que l'auteur dit plus loin, au chap. XII.

CAPITULUM VIII.

Qualem se rex ad ducem Burgundiæ exhibuit, antequam ex Parisiis ad propria rediret; et de promissione ejusdem regis de sublevando regnum ab onere talliarum et aliarum exactionum.

Cum autem adhuc Parisiis esset cum eo Burgundionum dux, cum comite de *Charolois*, ejus filio, et proceribus suis, ipsum pro nonnullis officiis atque rebus regni gubernationem concernentibus rogavit; sed nihil eorum, pro quibus rogaverat, impetravit. Inter cætera fama percrebuit quod, pro sublevando regnum onere militiæ et tributorum, ei preces affectuosissime fecisset; sed nec in hoc, nec in aliis, exauditus fuit. Promiserat rex, dum adhuc in terris ipsius ducis Bur-

gundiæ ageret, pluribus ex proceribus et nobilibus terrarum suarum, qui in eum obsequiosos atque beneficos sese exhibuissent, magnis eos muneribus atque honoribus sublimare, si regni paterni possessionem nactus foret. Quarum promissionum obtentu sperantes pollicitis fidem præstari, plures cum magno et sumptuoso apparatu eum ad urbem Remorum atque Parisiorum comitandum atque honorandum duxerant; sed, ubi se pacifice in regnum susceptum et absque contradictione pervidit, velut impensorum sibi immemor beneficiorum et officiorum, nihil in eos honoris aut gratiæ impendit.

Quæ cum prudentissimus ille Burgundionum dux Philippus, qui in eum tam beneficus, obsequiosus humanusque fuerat, animadverteret, suis omnibus inhibuisse fertur, adhuc Parisiis exsistens, ne quis de suis regi pro officio aliquo seu munere aut alio quocumque supplicare auderet. Agnoscebat enim et satis jam compertum habebat, qualem animum ad gratiam, non modo referendam, sed et ad habendam seu memorandam, gereret [1], pro tot tantisque acceptis beneficiis et officiis qualia apud se, dum eum profugum atque exsulem ob indignationem minasque paternas, tam officiose et benevole excepisset, honorificentissimeque tractasset atque procurasset, idem magnificus et benignus princeps exhibuerat, nullo tamen prorsus ab ipso perante officio præventus.

Contigit autem et aliud unde etiam idem Burgun-

1. Georges Chastellain (partie I, ch. XXIV) fait ressortir avec beaucoup de vivacité l'indiscrétion des demandes adressées au roi par des légions de solliciteurs qui étaient venus du Brabant et de la Flandre. C'est plutôt là le motif de la défense faite par le duc.

dionum dux, qualem in referenda gratia eum habiturus esset, satis liquide deprehendit. Promiserat enim sponte sua, super hoc a nemine prorsus requisitus vel rogatus, humiliare Leodienses populos, qui olim Eburones dicebantur, facereque eos voluntati ejusdem ducis, cui eos noscebat hostes infestissimos, esse parentes atque obedientes. Hujus promissi velut exsolvendi gratia, statim ut de obitu patris certior factus fuit, destinavit quingentas lanceas parvæ militiæ [1] prope fines ipsorum Leodiensium, quæ in oppido *Mazieres* [2] aliisque castellis vicinis ad ripas Mosæ locatæ sunt. Quod cum ipsi Leodienses viderent, metuentes ne patriæ et populo suis damna et jacturæ inferrentur, statim legatos ad regem miserunt, in regia sua urbe Parisiensi adhuc consistentem. Quos ut rex audivit amicitiam ejus fœderaque expostulantes quæ cum ejus patre percussissent, mutato statim proposito, fœdera cum eis et amicitias iniit, Burgundionum duce, in cujus hæc præjudicium initiabantur, minime vocato seu præsente, licet in eadem urbe, ad quam, comitandi honorandique et quodammodo velut in possessionem mittendi novi regis, gratia, adventarat, adhuc exsisteret. Et ita cum infestissimis ejusdem ducis hostibus, quos paulo ante in ejus gratiam vel exterminare, vel ad ipsius nutum et voluntatem humiliare obedientesque reddere ultro promiserat, ipso penitus inconsulto, ligantias atque amicitias copulavit. Quas profecto ita fieri ægerrime ac displicentissime tulit, plurimis etiam valde super hoc admirantibus de tam subita et præci-

1. « Cinq cents lances de la petite ordonnance. »
2. Mézières en Ardenne.

pite regiæ voluntatis conversione; quodque tam cito talem pro meritis eidem duci, quem parentem suum perante appellare solitus erat, referre gratiam inchoaret. Decursis igitur paucis post diebus, ipse dux regi valefaciens, ad propria se reduxit.

Cum vero adhuc esset ipse rex Parisiis, etiam eadem iteravit verba quæ apud Remos ante enunciarat. Porrigente enim illi supplicationis libellum venerabili antistite Autissiodorensis ecclesiæ[1] pro quadam villa ecclesiæ suæ, quæ, eadem æstate et iisdem pæne diebus, incendio fortuito penitus conflagrarat, quatenus miseris clementia regia compatiens, eos ad aliquos[2] relevare vellet a talliis publicisque tributis, publice et palam omnibus responsum ei fuit, se pro illa villa nihil particulariter indulgere velle; sed intentionis ac voluntatis suæ esse generaliter totum regnum hujusmodi relevare oneribus, et supplicantibus satis per hoc consultum iri, et desiderii sui bene compotes fieri. Quod regis verbum cum aures omnium statim implevisset, dici facile non posset quanta proinde bonæ spei et consolationis materia plurimis provenerit.

CAPITULUM IX.

De supplicatione facta pro provincia Normanniæ et regis responsione; cujus occasione dolo advocatorum fuerunt provinciales turpiter circumventi.

Cui innixi illi potissime de Normannia, qui tum Parisiis erant (multi quippe de prælatis atque nobili-

1. Pierre de Longueil.
2. Peut-être *eos aut eorum aliquos*.

bus et cæteris gradibus seu patriæ statibus, ob novi regis ingressum, illo convenerant), eo quod eorum provincia onere tributorum plus cæteris Galliarum provinciis gravaretur, se in unum colligentes, regem adierunt, quatenus piam voluntatem suam, quam jam in pluribus locis manifestarat, continuare atque effectui mandare vellet, suamque provinciam, quæ cæteris provinciis regni graviore tributorum pondere onerata esset, sublevare, atque patriæ antiqua privilegia quæ vulgo « Cartam Normannorum » appellant, instaurare et conservare eisdem dignaretur, supplicantes. Quos rex blandis allocutus sermonibus, eis pollicitus est se velle contentari tollere atque abolere tam gabellas salis quam quartum denarium potionum[1] quæ in tabernis venduntur[2], simul cum impositione seu dacia vicesimi denarii quæ de omnibus commerciis et venditionibus exsolvitur[3], modo summam dependerent quam patri suo solvebant; cujus levandæ et colligendæ, meliore atque faciliore modo quem ipsi inter se concipere ac prospicere possent, et per tales officiarios seu ministros quos ad hoc ducerent deputandos, indulsit eisdem facultatem. Æstimabatur autem summa quam, novissimo anno, pater suus, tam per tallias seu collectas quam per alia prænominatorum vectigalium genera, defunctus rex in Normannia levaverat (ultra jus suum ordinarium, quod vulgo domanium ap-

1. *Portionum*, dans le ms.
2. « Le quart denier des boissons vendues au détail, » impôt créé, ou du moins porté à ce chiffre exorbitant par Charles VII.
3. « L'imposition ou dace du vingtième denier qui se paye sur toutes les denrées. » C'est ce qu'on appelait les impositions foraines.

pellatur) ad quadringentos mille francos patriæ monetæ[1].

Hoc autem audito regis responso, qui prudentiores erant et magis rerum hujuscemodi experti, fictis tantummodo sermonibus tributorum gratiam ac remissionem per regem simulari, re autem ipsa nihil minus oneris imponere velle liquido intellexerunt. Sed obtusiore sensu et intelligentia multitudo advocatorum sæcularium patriæ, tali suasione delusa, magnam sibi per regem offerri gratiam æstimabat.

Est enim in Normannia, per omnes provinciæ partes, ingens sæcularium advocatorum numerus, in quibus quamplures sunt nequissimi, populum terræ in lites et forensia certamina, ad quas nimis proclivis et facilis exsistit, concitantes; et in hujusmodi litibus eumdem populum, imo verius semetipsos ex tali publica peste nutrientes et foventes; qui totam populi substantiam, quæ censibus et tributis publicis potest superesse, dolis et calumniis suis exhauriunt et exsugunt : pravum profecto hujuscemodi genus hominum, quanquam interdum nonnulli inter cæteros, rarissimi tamen, paululum æquiores inveniantur. Ii, licet sint litterarum

1. L'ordonnance relative à cet abonnement fut rendue le 4 janvier 1461 (v. st.), à Tours. Nous ne la connaissons que par un mandement du 28 mars 1462 (v. st.), imprimé dans le *Recueil des ordonnances* (t. XV, p. 627); mais ce mandement peut remplacer jusqu'à un certain point l'ordonnance, parce qu'il en renferme toutes les dispositions dans ses considérants. On y voit le décompte des 400 000 livres, dont 300 000 étaient réputées devoir compenser la taille, 75 000 les impôts sur les boissons, et 25 000 la gabelle du sel. Les vicomtes du pays étaient chargés de la perception de la taille et de l'impôt des boissons, tandis que la perception de la gabelle devait être confiée à des agents nommés par les délégués des États.

et divini atque humani juris ignari, solis quibusdam consuetudinibus et usibus innitentes (quas tamen consuetudines frequentius in pessimum et perniciosissimum abusum detorquent, et eas, prout suo quæstui, cui semper inhiant, inducere arbitrantur, fingunt sæpe atque refingunt, pessimis eas interpretationibus corrumpentes), totius pæne patriæ regimen amplectuntur et possident, ita quod non est tam magnæ auctoritatis quisquam prælatus aut nobilis, qui non necesse habeat eisdem subjici eosdemque vereri. Ita enim invicem colligati sunt et fœderati ut, qui unum tangit, cæteros omnes tetigisse putetur. Totius patriæ tribunalia suo regunt arbitrio, et pro aliis statibus patriæ, in publicis conventionibus Statuum, soli pæne ad nutum, vice totius patriæ, decernunt quod libet et excludunt.

CAPITULUM X.

De conventione Statuum provinciæ ejusdem, et legatione missa ad regem vanissimaque exsultatione populi provinciæ, vel dolo, vel imperitia suorum legatorum circumventi.

Et quia sibi perire tollique reputant quidquid litium causarumque e suis elabitur manibus, ad aliaque tribunalia defertur quam ea[1] in quibus ordinarie obversari solent, magna feruntur semper invidia atque odio adversus officiarios tributorum publicorum, qui causas et quæstiones super hujusmodi tributis obortas, minime ad ordinaria judicia, sed coram se duntaxat deduci patiuntur. Maxime igitur ex verbis prædictis per regem prolatis exsultabant et lætabantur quod, ad sequelam

1. *Quoniam* au lieu de *quam ea* dans le ms.

abolitionis hujusmodi vectigalium, consequi putabant abolitionem et suppressionem officiorum quæ, ob hujusmodi tributa et vectigalia colligenda, instituta forent; ad se quoque transferri tributorum, quæ imponenda essent, collectionem, causarum quoque et litium, quæ inde orirentur, deductionem ad ordinaria tribunalia, in quibus solent postulare, devolvi sperantes.

Unde ex dicta Parisiensi urbe, in qua dictum regis responsum acceperant, in suam reversi provinciam, in quadam congregatione Trium Statuum patriæ, quæ super [hoc] Rothomagi celebrata fuit, his qui de tota provincia illo convenerant, regem magnis præconiis attollere et prædicare cœperunt: quod omnia hujusmodi vectigalium genera, et per hoc officia, quæ eorumdem occasione posita essent (ut electorum, granetariorum, receptorum[1] cæterorumque hujusce impietatis ministrorum), tollere atque abolere velle dixisset, atque in eorum arbitrio et voluntate reponere quo modo pecuniam qua opus haberet, et qua forma, ac per quos officiales seu ministros colligi et levari vellent. Cumque simplicioribus inibi collectis, mala plurima retulissent quæ per dictos electos, granetarios eorumque ministros fieri solita essent, et præcipue eosdem insimulantes graviter quod, supra summam per regem impositam jussamque levari super patriam, in tantumdem vel amplius ipsi patriam quotannis gravare consuessent, et per hoc, ex publica populi calamitate patriæque exspoliatione, ipsos tributorum officiales, in paucis annis opibus crescentes, divites atque locu-

1. « Les offices.... d'élus, de grènetiers, de receveurs. »

pletes admodum effici solere, ipsis fidem dictis eorum habentibus (licet majore ex parte vana atque frivola essent), facile suaserunt ut, gratias habentes[1] regiæ dignationi amplissimas de sua ingenti clementia ac benignitate, eidem instantissime supplicarent quatenus omne hujuscemodi officiorum genus abolere et supprimere vellet, summamque, quam imponendam decerneret, permitteret colligi et levari per receptores patrimonii sui (quod jus ordinarium seu fiscus vel domanium regis appellatur), causasque ac lites quæ desuper nascerentur apud tribunalia vicecomitum ac ballivorum tractari et deduci.

Quod cum majori parti eorum qui in illa erant congregatione placuisset, qui majore ex parte de advocatis erant, elegerunt certos legatos quos ad regem, qui jam ex Parisiis ad urbem Turonensem se contulerat, destinarunt. Qui, licet facultatem de hoc a patria minime accepissent, tamen, ut dictorum officiorum obtinerent abolitionem, quam vel solam vel præcipuam advocati intendebant, consenserunt regi pro uno anno summam quadringentarum mille librarum monetæ patriæ, præter domanium suum. Pro qua super provinciam imponenda, levanda et colligenda, deputandisque ad id officialibus ac ministris, modo quem provinciæ et patriæ suæ utiliorem atque faciliorem ducerent, commissionem ac facultatem acceperunt a rege iidem legati, inter quos præcipui erant, venerabiles viri magister Joannes *Baucart*[2], sacræ theo-

1. *Habenti* dans le ms.
2. Le *Gallia christiana* lui donne le nom de Jean Bochard (t. XI, col. 494). Il fut, comme Thomas Basin, de ceux que Charles VII consulta sur le procès de la Pucelle.

logiæ professor, episcopus Abrincensis, et magister Nicolaus de Bosco[1], bachalarius in sacra theologia, decanus Rothomagensis, cum quibusdam patriæ advocatis : viri quidem docti et litteraturæ competentis, sed talium rerum, quas tractandas suscipiebant, nihil aut nimis parum experti; habentes quidem zelum bonum ac ferventem, sed non secundum scientiam, ut Apostolus de quibusdam suis contribulibus loquitur in Epistola ad Romanos. Quod e vestigio rerum progressus declaravit. Tantum enim sibi falso de officialium, qui ad regia vectigalia levanda et colligenda deputari consueverant, concussionibus et rapinis persuaserant, quod, diminutione facta ad medietatem vel amplius gabellarum salis et quarti denarii potionum quæ ad tabernam venduntur, summam, quæ inde ad regem consueverat pervenire, confici et resultare posse sperarent. Similiter etiam de collectis seu talliis, relevando quamlibet parochiam de tertia vel quarta parte summæ ejus quam anno præcedenti dependissent, confidebant posse summam, quam regi promiserant, complere atque perficere : illi innixi fundamento quod advocatorum vel imperitia vel dolus confinxerat, eisdemque persuasum fecerat quod, quantam de hujuscemodi tributis atque vectigalibus facerent diminutionem, tantumdem quotannis vel amplius prædari et capere officiales tributorum variis et exquisitis machinamentis consuessent.

Et profecto infitiari non potest quin per eosdem officiales multa, concussionibus et variis fraudibus atque dolis, a provincialibus ultra constitutum extor-

1. Nicolas du Bosc, doyen du Chapitre de Rouen, autre personnage fort employé pour la réhabilitation de la Pucelle.

querentur, ab aliis plus, ab aliis minus, cum etiam ipsæ leges civiles Romanorum affirment tantæ temeritatis et audaciæ esse solere publicanorum factiones, ut nemo ferme sit qui id nesciat. Sed certe nimis longe a veritate prædicti aberrabant, existimantes quod ad tantam summam, quantæ remissionem faciebant, hujusmodi officialium rapinulæ possent ascendere, quodque cum diminutione summarum, de quibus provinciales levari sperarant, ad integram, quam desponderant regi, quantitatem possent pervenire.

Unde, postquam tam collectarum sive talliarum, quam quadrimarum et gabellarum salis, animo conceptas et imaginatas summarum diminutiones per totam effuderunt atque publicarunt provinciam, mandantes vicecomitibus, qui fiscum ordinarium regis colligere consueverant, quatenus juxta statutas et moderatas per ipsos summas collectionem facerent, suppressis penitus et abolitis atque pro tempore quiescentibus omnibus officialibus tributorum, qui proxime ante cum maximis impensis et laboribus hujusmodi officia a rege novo impetrarant[1].... Pro hujuscemodi autem mandatis ac onerum minoratione, ingens lætitia per universam provinciam simplicium plebium animos affecit, quod tantam pecuniarum, quas dependere perante soliti essent, factam repente viderent diminutionem, sublatosque consuetos publicanos et officiales impiarum exactionum, quos eisdem impositi gravissimi oneris eorum ministerio pondus simul et variæ concussiones dolique, fraudes et rapinæ odiosos atque invisos maxime reddiderant.

1. Le sens reste ainsi suspendu dans le ms.

CAPITULUM XI.

Qualiter hujusmodi vana lætitia in luctum eis brevi mutata; et de infortunio Remensium et Andegavorum, quod occasione regiarum promissionum incurrerunt.

Atqui non in longum ea vana et ficta eosdem lætitia tenuit, quin protinus[1], initio pæne ipsius inanis exsultationis et in ipso limine, luctus occupat[2] circumventos. Nam cum brevi tempore compertum fieret cum hujusmodi remissionibus pollicitam regi quantitatem minime confici posse, ad integranda vectigalia, quæ diminuta fuerant, necessitas compulit, missique fuerunt commissarii super commissarios in maximum onus gravamenque provincialium. Qui, rescisis defalcationibus tam talliarum quam aliorum tributorum et vectigalium, quæ facta fuerant insipientia et inconsideratione legatorum patriæ, ad integrum omnia instaurarent, et, qui se solvisse existimaverant, iterum et de novo excuterent et gravius multo premerent quam si initio, uti jam assuetum fuerat, integras summas exsolvissent. Nec semel tantum ad novas excrescentias et auctiones[3] summarum, sed ter vel quater, mandatis principalibus desuper emanatis, miseri populi per totam provinciam urgebantur; ita quod profecto annus ille primus novi regis, quem sibi tam benignum clementemque fuisse putaverant, cæteris omnibus anterioribus, quantum ad onera collationum et, quæ inde provenire solent, rapinarum, gravior

1. *Qui potius* dans le ms.
2. Plutôt *occupaverit*.
3. *Actiones* dans le ms.

multo molestiorque fuerit. Nam et illi egregii officiales domanii regalis, qui tam avide factionibus advocatorum (quales et ipsi sunt) hujusmodi collectionem tributorum habere expetierant, non minus, sed forte avidius etiam concussionibus et rapinis incubuerunt (hujusmodi ministeria sibi non diu duratura satis æstimantes) quam prioribus annis officiales tributorum facere consuessent.

Talem igitur, ex promissionibus clementiæ et beneficentiæ regalis, in jucundo suo adventu factis, exitum atque fructum misera Normannia invenit; qui tamen rex, patre vivente et eo quoque recenter defuncto, dicere solitus erat se illam cæteris provinciis regni habere chariorem, eidemque maxime compati, quod tam immani et injusto collationum atque vectigalium onere premeretur.

Nec vero eam promissorum ejusdem fidem sola Normannia, sed omnes ferme Galliarum provinciæ compertam habuerunt; quæ non modo non levatæ, sed et adauctæ et durius onustæ collationibus et vectigalibus exstiterunt. Unde hoc loco convenienter inserendus nobis videtur casus lamentabilis qui Remorum civitatem, olim insignissimam, ex occasione promissionum per regem, ut supra retulimus, loci civibus publice factarum, apprehendit.

Vixdum enim, postquam illic rex inunctus fuerat, mensibus duobus effluxis, dum officiales tributorum consuetas gabellas et impositiones (uti perante solitum erat) subhastari facerent, ut potiores conditiones in licitatione offerentibus adjudicarentur, memores populi promissionum sibi recenter ore regio factarum, existimantes hæc non posse ex principali

auctoritate procedere, quæ omnia hujuscemodi vectigalia atque onera de regno auferre recentissime promisisset, adversus ipsos officiales, ira et indignatione permoti, insurrexerunt, eosdemque, nisi mature per fugam sibi consulentes sese occuluissent, furore sæviente, procul dubio peremissent. Existimabant enim ea, quæ agere inchoassent, eorum avaritia seu temeritate procedere, non jussu regis, qui, paucis proximisque ante diebus, eis palam pollicitus esset omnia hujusmodi vectigalia exstinguere et abolere. Unde in domos officialium hujusmodi irruentes, eis minime repertis, inventam illic suppellectilem diripuerunt et registra suorum officiorum vel lacerarunt vel exusserunt. Quæ res insignem illam et vetustissimam urbem in magnum discrimen periculumque adduxit. Illico enim ut ejus rei fama ad aures regis pervenit, missis exercitibus et copiosa militia, urbem ipsam exterminare proponebat, nisi celeri pœnitudine cives sibi solerter providentes, tantis periculis obviassent. Cum itaque exercitus agros civitati vicinos pervagans diebus paucis populasset, præsens et in foribus imminens exitium, qui potentiores et meliores in civitate erant, inspicientes, sese clam, armis correptis, in unum agmen coegerunt et, apprehensis nonnullis ex plebeiorum statu, qui seditionis et insurrectionis factæ auctores exstitissent, miserunt legatos ad duces exercitus et magistros militum veniam expostulantes. Non enim ex civitatis deliberatione seu decreto, vel assentientibus honestis civibus, sed paucorum de humili plebe factione, quibus tum honestioribus, metu premente, facultas non fuerat obsistere, tumultum hujusmodi turbamque fuisse suscitatos;

quorum auctores, jam cum exercitum regium prope adstare ad sui defensionem, ubi ingruisset necessitas, conspicerent, se apprehendisse et in carcerem et vincula conjecisse dicebant. Supplices igitur civitati et civibus regiam deposcebant clementiam, vinctos prædictos in manu ducum tradere et liberum in civitatem ingressum permittere offerentes.

Qua providentia atque sapientia civitatem suam salvam servaverunt : cui profecto alias periculosum imminebat exitium. Ingressi vero cum exercitu duces, per dies aliquot in eadem urbe remorati sunt, de multis vinctis ac deprehensis, tam viris quam mulieribus, supplicia sumentes. Plures enim capite plexi, plures patibulis suffixi, plures amputatis manibus debilitati; alii vero, ademptis bonis, in exsilium trusi fuerunt. Et talem, occasione regiarum sponsionum, illa nobilis Remorum civitas gratiam tunc atque tributorum remissionem offendit[1].

Non absimilem vero casum, quamvis aliquanto mitiorem, eadem pari occasione regiarum sponsionum, etiam Andegavorum inclyta civitas invenit[2].

Quibus ita coercitis et subactis, cæteræ Galliarum urbes et provinciæ infortunio earum exterritæ fuerunt

1. Voir, pour le complément de cette sédition dont il n'est pas fait mention dans les chroniques du temps, les *Archives de Reims*, publiées par M. Varin, *Statuts*, t. I, p. 762, et les lettres de rémission accordées par le roi, en décembre 1461, parmi les *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 297.

2. M. Paul Marchegay a recueilli dans la *Revue de l'Anjou* (t. II, p. 268), le peu de renseignements locaux qui nous sont parvenus sur cette sédition, appelée par les contemporains *la Tricoterie*. Thomas Basin est le seul historien du XV[e] siècle qui en ait parlé. Joindre les lettres d'abolition accordées en décembre 1461, *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 298.

ac siluerunt[1], quibusque tributis regi placuit easdem onerare, servierunt : longe aliter profecto nimiumque dissimiliter quam mitia regis verba noviter adventantis habuissent. Nam cum, de anno in annum, novæ res novaque bella, ipsomet procurante ac operam dante, sibi immergerent, eo usque collationum atque vectigalium onera adauxit ut, infra paucos annos, supra tertiam partem ejus quantitatis quam suus genitor unquam acceperat, toto regno excresceret.

CAPITULUM XII.

De variis legationibus ex potentatibus Italiæ missis ad consalutandum novum regem, et de fœdere inito per eum cum duce Mediolani.

Miserunt autem ad eum honorandum consalutandumque[2], statim ut in novum regem sublimatum eum intellexerunt, legationes solemnes dux Mediolani[3], Venetorumque Florentinorum atque Januensium communitates, quarum aliquæ etiam sua fœdera libenter invenissent[4]; sed cum, brevi morula tempo-

1. Il y eut cependant quelque chose à Laon, ainsi qu'on peut l'inférer d'un inventaire de papiers d'affaires dressé en 1461 (Recueil de Legrand à la Bibl. imp.). On y lit ces deux articles : « Remonstrances faites à ceux de Laon, touchant une commocion arrivée chez eux, escripte de la main du chancellier de Morvilliers *Item*, mémoire donné par le bailly de Vermandois à MM. le mareschal et trésorier Bureau, sur aucunes rebellions faites touchant les aydes en Laonois. »

2. Le ms. donne après *consalutandumque* les mots *novum regem*, qui se trouvent encore et plus naturellement dans le membre de phrase qui suit.

3. Alors François Sforce, dit le Grand.

4. Chastelain, dont le témoignage est bien plus considérable,

ris, apud eum nullo vel minimo excepti honore exstitissent[1], quinimo potius inimicitias atque bella sibi minari conjectarent, ad propria, pessime contenti, repedarunt, ipsum non pluris, quam eos reputasse videbatur, pendentes. Unde nec post, fœderis expetendi vel amicitiæ causa, ipsum adire conspecti sunt[2].

dit au contraire que Louis XI envoya le premier des ambassadeurs aux États d'Italie : « A Paris, sitost que se sentit couronné, envoya à toutes les nations d'Italie, aux uns mander amitié, aux aultres menache, et queroit, ce sembloit, donner à cognoistre à chascun comment estoit entré en règne un nouveau roy, et que toute nation chrestienne pourtant s'en devait sentir en une manière ou en une autre. » Partie I, ch. LXIII.

1. Chastelain dit le contraire pour l'ambassade de Milan : « De laquelle, quand le roy en fut adverty, envoya audevant sa chevalerie avecques plusieurs princes de son sang, et les fist solennellement recepvoir à Tours, et par plus grande cérémonie qu'il se duisoit. » *Ibid.*

2. L'auteur parle ici avec prévention d'affaires dont il n'a point eu le secret. La suite du chapitre explique l'attitude que Louis XI dut d'abord tenir vis-à-vis des Génois et du duc de Milan, et Thomas Basin se dément lui-même par ce qu'il dit du traité conclu avec François Sforce. Quant à la république de Venise, Georges Chastelain dit au contraire que l'ambassade étant arrivé à Tours, le roi « fit deux chevaliers de la nation de Venise à grand mystère venir, et leur fit honneur et grande chère, et eux pareillement se offrir prompts à toujours et prests de le servir et obéyr, comme le souverain roy du monde et le plus à doubter. » (Partie I, ch. LX.) La preuve que Venise resta en bonne intelligence avec Louis XI, c'est qu'elle envoya en 1464 un plénipotentiaire nommé Antoine Marini, qui, en compagnie du marquis de Lusace (Albert Postupiez), agent du roi de Bohême, conclut à Dieppe, le 14 juillet, un traité d'alliance offensive et défensive avec la France. Le texte du traité est dans le volume 760 de Du Puy, aux mss. de la Bibl. imp. Enfin il est si peu vrai que les Florentins gardèrent rancune à Louis XI, que les Médicis lui demandèrent la permission de porter des fleurs de lis dans leurs armes en 1465, et que nous avons des lettres de la république à ce roi, où il est appelé : « Perpetue pater et patrone constantissime urbis et populi nostri et defensor

Circa ipsa namque sua exordia, cum totius regni gubernacula et possessionem se nactum conspexit, tanta ejus mentem arrogantia tantusque tumor obsedit, ut omnes vel Italiæ, vel regionum vicinarum principes atque potentatus contemnere eisdemque bella inferre velle videretur. Et primum quidem[1] duci Mediolanensium vel ipsis Januensibus (qui paulo ante contra patrem suum[2] rebellaverant, et in montanis suis eam, quam illic ad domandos eos miserat, expeditionem protriverant) bellum illaturus, seque de acceptis ulturus injuriis, illustrem comitem Dunensem, quem et veluti proscriptione damnabat, cum cæteris copiis ad Astensem civitatem et Sagonensem[3], prope ducis Mediolanensis et Januensium terminos, ire coegit. Qui, invitus licet et non parva affectus injuria, illo profectus est et per annos aliquot, absque aliquo congressu, remoratus; donec, adinventa via per prudentiam suam, quæ sibi in Galliam et terras suas reditum aperiret, fœdera atque amicitiæ inter regem et ducem Mediolani copulatæ sunt. Quibus conciliatis, idem illustris comes Dunensis in Galliam revertendi licentiam impetravit.

Status et libertatis nostræ. » Cf. Philippe de Commines, édition Lenglet Dufresnoy, t, II, p. 556; édition de Mlle Dupont, t. III, p. 338.

1. Le ms. intercale ici un *qui* absolument inutile.
2. Voir l'Histoire de Charles VII, l. V, ch. xx.
3. Asti et Saona, ou comme on dit en français Ast et Savone. Savone n'avait pas fait défection à l'exemple de Gênes, et Louis XI, pour marquer son avénement, confirma (26 octobre 1461), puis augmenta de nouveaux priviléges (14 décembre 1462) la constitution que Charles VII avait donnée à cette ville, gouvernée dès lors par des podestats au choix du roi de France. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 137 et 599.

Rex vero Januam sibi rebellem et minime parentem, atque Sagonam, quam tenebat, juri ejusdem ducis cessit perpetuo habendas ac possidendas, intervenientibus promissionibus per quas regi idem dux de certo militum numero, quando id exposceret, opitulari et servire teneretur[1]. Ferebatur enim et voluisse comitatum Astensem similiter eidem duci cessisse, nisi in contrarium Aurelianensium dux, ad quem ex materna successione[2] pertinebat, obstitisset atque reclamasset. Hoc itaque modo ducem Mediolani, cui paulo ante bellum se illaturum rex ipse minari putabatur, non modo talibus minis liberatum, sed et Januam et Sagonam, quæ ultra annos triginta a ducum Mediolanensium dominatu desciverant, suo imperio constat fuisse restitutas. Nam Janua quidem, quæ a Francorum defecerat imperio, Carolo, ipsius Ludovici patre, adhuc vivente[3], post hæc fœdera libens in Mediolanensis ducis concessit ditionem.

CAPITULUM XIII.

Qualiter rex Britanniam Armoricam visitavit et cum duce ejusdem simultatum et dissensionis causam adinvenit.

Contigit autem ut Ludovicus, postquam regni sui pacificam habuisset possessionem, ex Turonis Armo-

1. L'acte de cette cession, signé à Novion près d'Abbeville, le 22 décembre 1463, est un bail à fief héréditaire. Il spécifie l'investiture donnée le même jour au seigneur Alberico Malleta, délégué du duc de Milan et de Blanche-Marie, sa femme. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 146.
2. Il s'agit de Charles d'Orléans, fils de Valentine de Milan.
3. Au commencement de l'année 1461.

ricam Britanniam visitatum pergeret. Dux enim patriæ[1], qui apud defunctum Carolum fuerat nutritus et gratiam magnam apud eum invenerat, minime cum aliis regni proceribus in novi regis consecratione Remis, nec in ejusdem exceptione Parisiis, adfuerat.

Erat tum quidam episcopus Nannetensis[2], a quo cum dux Britanniæ, ad causam temporalium Ecclesiæ suæ, fidelitatis sacramentum exposceret, ipsum eidem præstare recusavit, asserens non duci sed regi Francorum duntaxat illud præstare debere, seque de hoc veteres regum cartas et valida habere documenta. Cui cum, ob hujusmodi recusationem, dux admodum infensus esset, ipse cum cartis et privilegiis suis regem adiit. Quem cum de multis ad causam quam defensabat attinentibus informasset, ut eum adversus ducis potentiam tutaretur, etiam hoc regi suggessisse ferebatur quod civitas Nannetensis et civitas Sancti-Maclovii, cum nonnullis aliis locis Britanniæ, ad jus regium et non ad ducem pertinere deberent[3].

Visitans itaque rex Britanniæ terras, a duce in ipsa

1. François, deuxième du nom.
2. Amaury d'Acigné, promu au siége épiscopal de Nantes le 29 mars 1462, par suite de la résignation de son oncle, Guillaume de Malestroit, qui avait commencé cette querelle du serment avec le feu duc Artus de Bretagne.
3. L'affaire de l'évêque de Nantes n'avait pas le caractère personnel que l'auteur affecte de lui donner, puisque la question de la régale y était contenue tout entière, et qu'il s'agissait de savoir si le duc de Bretagne possédait à droit ou à tort les prérogatives de la souveraineté qu'il s'attribuait presque toutes. Pour s'éclairer sur cette matière, il faut lire les mémoires diplomatiques imprimés par D. Morice dans le t. III des preuves de son *Histoire de Bretagne*, et particulièrement la pièce qui se trouve à la page 44 de ce volume.

civitate Nannetensi et nonnullis aliis locis provinciæ cum ingenti honore et festivitate exceptus est, nihil talium suspicato[1] qualia rex animo volvebat. Cum igitur finibus Britanniæ egressus, se in regnum rex denuo recepisset, tunc super hujusmodi fidelitatis sacramento atque civitatibus et terris, per regem querela et disceptatio cum duce haberi cœpit. Dum uterque pertinacius suis affectionibus atque decretis studet inhærere, et quamvis per regem adversus eumdem ducem variæ ostenderentur querelarum causæ, a multis tamen una tunc suppressa et de qua mentio palam minime habebatur fuisse, æstimata est præcipua : eo videlicet quod idem dux cum comite de *Charolois*, filio unico Philippi, Burgundionum ducis illustris, fraternitatem atque amicitiam singularem copularat. Quam rex, ut ad fines intentos aliquando perveniret, vehementer dissolvere atque disrumpere satagebat.

Duravit autem hujusmodi simultas per annos quatuor, et tandem demum in apertam manifestamque dissensionem erupit, prout in sequentibus, propitio Deo, suo loco referemus.

CAPITULUM XIV.

Qualia auxilia Henricus, Anglorum rex, et Margareta regina, regno Angliæ depulsi, apud Ludovicum regem, cum essent ambo ejusdem consobrini, invenerunt.

Audiens autem Margareta[2], uxor Henrici, Anglorum regina, quæ cum viro suo, regno et patria per

1. *Suspicatus* dans le ms.
2. Marguerite d'Anjou, femme du roi Henri VI.

Edoardum[1] pulso, in Scotiam confugerat, sublimationem et provectionem Ludovici in regem Francorum, et quod regno paterno pacifice potiretur, sperans jure naturalis propinquitatis et necessitudinis, ab eodem subventionis solatia adinvenire, ex Scotia in Franciam trajecit. Erant enim tam ejus vir quam ipsa peræque consobrini Ludovici, Francorum regis; nam uti Ludovicus et Henricus erant filii fratris et sororis, ita idem Ludovicus et Margareta, regina Angliæ, erant filii sororis et fratris. Nam rex Siciliæ, Renatus, pater erat ipsius reginæ; Maria vero, ejusdem Renati soror, Ludovici erat mater; et sicut Ludovico Carolus, Francorum rex, genitor fuerat, ita et Henrico, Anglorum regi, Catharina mater, soror ejusdem Caroli.

Ob has propinquitatis necessitudines, Carolus, adhuc agens in humanis, miseratus tantæ et tam propinquæ suæ consanguinitatis casum adversum, opem eis ferre, ut in regnum restituerentur, magnopere affectabat, totius regni et amicorum viribus id brevi proponens perficere. Cujus exsecutionem cum infaustæ suæ mortis præoccupasset eventus, sperabant ipsi regno exsules ac profugi benevolentiam, quam apud patrem invenissent, etiam apud filium (ut par erat) servari et continuari debuisse.

Cum autem ad eum ipsa regina accessisset[2], verbis quidem et sponsionibus satis benigne excepta videbatur, statimque a Ludovico regalia per totum regnum mandata processerunt, intimantia qualiter rex Henrico et reginæ præfatis auxilia totius regni viribus præstare et bellum Edoardo inferre decernebat; præcipiendo omnibus regni principibus et vassallis ac subditis quibuscumque et cujuscumque status aut eminentiæ forent, quatenus eisdem regi Henrico et reginæ suarumque fautoribus et sectatoribus partium omnem favorem omneque humanitatis ac benevolentiæ officium exhiberent; in Edoardum autem, eorum hostem et regni invasorem atque occupatorem injustum, studiososque et defensores suarum partium, omnia velut in hostem gererent atque exercerent. Et hoc quidem modo verbis atque mandatis, præfatis regi Henrico et ejus conjugi, dupliciter suis consobrinis, rex Francorum Ludovicus auxilia et solatia ferebat; re autem ipsa, quid animo gestiret, quamve constans in dictis promissæque fidei tenax esset, secutus rerum manifestavit eventus.

1. Édouard d'York.
2. Au mois de juin 1462. Il y a un traité d'alliance conclu par elle au nom de Henri VI, avec le roi de France, à Tours, à la date du 28 juin. Lenglet Dufresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. II, p. 367.

Erat tum e fuga et latebris (quibus, furore regis sæviente, sese occulere necesse habuerat) quomodocumque reconciliatus strenuus miles, dominus Petrus de *Brezi*, de quo supra meminimus[1]. Hunc perditum iri cupiens rex, quasi suis consobrinis valida auxilia transmissurus, trajicere in Scotiam jussit; sed nec classem ei, nec militiam aliquam, seu colligendam, ad stipendia militibus facienda, pecuniam aliquam ministravit[2]. Cum vero tali munere (sic imparatum neces-

1. Ci-dessus, p. 5.
2. Il est démontré, par un acte du Trésor des Chartes (J. 648, n. 2), qu'il prêta 20 000 livres, dont Calais devait être le gage. Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 31.

sariisque rebus omnibus improvisum ne ita illud obire cogendus esset) se excusatum apud regem faceret, offerens se præsto et ultroneum ad id munus obeundum, si classem instructam et militiam, cæterasque res ad tantæ rei molem perficiendas, concedere et ministrare vellet, non est exauditus; sed mature cum regina transfretare est jussus[1].

Aggregans itaque collectitium militum numerum, circiter usque ad octingentos viros, tam suis, quam reginæ sumptibus[2], cum exigua et exili classe in Scotiam cum regina trajecit. Ubi cum Scotos ad ferendum Henrico auxilia concitasset, et nonnulla eaque parva pro Henrico fecisset, Scotis terga vertentibus[3] et eis, quos secum ex Normannia duxerat, ab Anglicis cæsis fusisque vel captivis, in Normanniam iterum cum eadem regina denuo redire coactus est[4]. Quæ etiam de Scotorum fide non satis secura, Edoardum impuberem, suum Henricique regis filium unicum, secum advexit, et a Renato, rege Siciliæ, patre suo, accepto in ducatu Barrensi loco ad manendum, ubi fortunam meliorem (si divinæ pietati placitum adesset) operiretur, illo perrexit, et per annos plures illic delituit, viro suo

1. Au milieu d'août 1462, le roi étant à Rouen. Cf. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 373.

2. Chastelain, qui raconte les préparatifs de l'expédition d'après le récit que lui en avait fait Brézé lui-même, attribue au roi la fourniture de ce contingent de huit cents hommes, mais sans argent pour les payer. I[re] partie, c. LXIV.

3. A un lieu que Georges Chastelain appelle Rel.

4. C'est en Flandre, au port de l'Écluse, et non pas en Normandie, que Pierre de Brézé ramena la reine d'Angleterre, à la fin du mois d'août 1463. Chastelain, II[e] partie, c. XIII, et Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 178.

non absque ingentibus mœrore et lamentis in Scotia relicto.

Hæc fuere auxilia, hæc humanitatis solatia quæ, ad regem Francorum, tanto propinquitatis nexu sibi viroque suo conjunctum, confugiens, ipsa illustris Anglorum regina invenit : longe profecto ac nimium his imparia, quæ pius genitor suus Carolus eisdem suis nepoti neptique, nisi in fata concessisset, præstare adparabat.

CAPITULUM XV.

Qualiter Francorum rex cum Edoardo, Anglorum [tyranno], binas treugas iniit exitiales Henrico, Anglorum regi, consobrino suo; qui delitescens in monasterio prope fines regni sui, proditus Edoardo, ab ipso in Turri Londoniarum carceri est mancipatus.

Sed et non longe postquam eadem regina in Franciam adventarat, et eidem verbis magna se exhibiturum solatia rex spoponderat, modis omnibus per medium comitis de *Warvich*[1], quem magnopere tunc colebat, amicitias atque fœdera Edoardi regis expetere se ostendit. Agnoscebat eumdem comitem versuto callentem ingenio, ad tradimenta ac proditiones instrumentum idoneum, sperans ejus astu, quidquid desiderasset, posse consequi de Anglorum regno. Unde eumdem comitem pluries sollicitavit muneribusque pellexit ut, ad colloquium cum eo familiarius habendum, vel ad Abbatisvillam[2], vel ad aliud

1. Richard Nevil, comte de Warwick et de Salisbury, grand chambrier d'Angleterre, le même dont il a été parlé dans l'Histoire de Charles VII, l. V, c. XVI.

2. Abbeville.

oppidum Picardiæ se conferret. Quod licet facturum se pluries respondisset[1], et ad fines illos rex bina vice in Picardiam profectus esset, variis tamen detentus impedimentis id minime tunc effecit, sed excusationes, quas tunc habere poterat, regi innotescere fecit.

Ejus tamen medio atque interventu, bina vice rex Francorum cum Edoardo rege, spe conciliandæ et firmandæ pacis, treugas iniit atque fecit : primas annales, secundas ad viginti duos menses[2]. Quæ profecto etiam exitium totale consobrino suo Henrico suisque maximæ calamitatis causam præstiterunt. Securus enim tunc de Francis Edoardus, versus Scotiam et ad regni Angliæ fines, in quibus nonnulli proceres ac nobiles regni, qui fideliter et constanter Henrico, regi suo, adhæserant, nonnulla[3] adhuc oppida et castella tenebant, expeditionem direxit. Obsessis autem nonnullis castris, quæ a suis adhuc hostibus tenebantur, eosdem ad dimicandum coegit; in quo certamine omnis pæne nobilitas, Henrici partes secuta, infeliciter occubuit[4]. Et ita treugæ quas habebat Edoardus cum Francorum rege, sibi quidem faustæ, Henricianis vero exitii atque exterminii causam præstiterunt, sic per Ludovicum adjuto Henrico, consobrino suo, cui paulo ante tanta se auxilia præ-

1. *Recepisset* dans le ms.
2. La première trêve, conclue à partir du 20 octobre 1463, pour durer jusqu'au 1er octobre 1464, ne concernait que les aggressions par terre; elle fut étendue à la mer depuis le 20 mai 1464. Rymer, *Fœdera*, etc., t. XI, p. 508, et Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 414.
3. *Nonnullaque* dans le ms.
4. A Hedgley-Moor, 25 avril 1464.

stiturum illustri reginæ, compari suæ, fuerat pollicitus.

Percepta autem hac clade, pius ille Henricus, fidem hominum exsecratus et varietatis rerum humanarum pertæsus, cum de Scotis etiam parum confideret, relicta Scotia, ad quoddam monasterium monachorum[1] circa fines regni sui clam se contulit. Ubi sub monachi habitu regem occultans, et Dei duntaxat vacans obsequio, per aliquot annos[2] ignotus delituit; donec per quemdam perfidum monachum atque impium Edoardo, ob commodum aliquod temporale ab eo consequendum, proditus et indicatus fuit.

Cum autem ita Edoardo esset proditus, qui tum pacifice toto potiebatur regno, missis satellitibus, eum ad se Londonias accersiri jussit; quo loco in arce illa vetere, quæ Turris Londoniarum appellatur, eum recludens, præbitis qui in cunctis sibi necessariis ministrarent exactissimeque observarent, longo carcere eum damnavit, clausumque illic custodiri fecit. Qualis autem postmodum eum fortuna tenuerit, suo loco, Deo adjuvante, inferius prosequemur, ad alias res per Ludovicum, ante hanc Henrici incarcerationem gestas, nostram reflectentes narrationem. Quam quidem [huc] usque casus Henrici fortunasque narrando perstrinximus, occasione adventus illustris Margaretæ, Anglorum reginæ, ad consobrinum suum maritique sui Henrici eumdem Ludovicum, Francorum regem, gratia auxilii solatiique ab eo consequendorum : quæ talia qualia relatum exstitit, adinvenit. Fuit autem prior adventus ipsius reginæ in Franciam ad Ludo-

1. A Abingdon.
2. Pendant un an seulement.

vicum præfatum, cum nondum menses sex a sua in regnum sublimatione transiissent.

CAPITULUM XVI.

De fœdere quod Francorum rex iniit cum Joanne, rege Aragonum, et liberatione reginæ obsessæ apud Gerundam per adventum exercitus Francorum.

Eodem autem tempore, Joannes, rex Aragonum[1], frater Alfonsi (qui scilicet Alfonsus in Sicilia, pulso inde et ejecto Renato, simul et in Aragonia regnaverat), auxilia a Ludovico, Francorum rege, requisivit adversus Catalanos qui contra se rebellaverant[2].

Indignati enim Catalani, et præsertim Barcinonenses, quod idem Joannes, rex suus, Carolum[3], ex priore conjuge sua, optimæ indolis filium, fraudulenter, novercalibus suggestionibus delusus, contra promissam a se fidem exstinxisset (cui Carolo iidem Barcinonenses fidem pro sua de patre securitate atque impunitate obstrinxerant, simul cum tota Catalonia), regis perfidiam atque crudele et immane parricidium detestati, contra eum unanimiter rebellarunt. Qui cum ærarium valde opulentum haberent, multorum successione annorum de tota provincia collectum et aggregatum, quod in Barcinona servabatur, tam potentes erant, quod ad eos edomandos atque distringendos vires tunc et potentia sui regis longe inferiores exsistebant. Quamobrem cum, in no-

1. Juan II, roi d'Aragon.
2. *Rebellarunt* dans le ms.
3. Don Carlos, prince de Viane.

vitate sui adventus, Ludovici, Francorum regis, fama satis celebris apud plurimos percurreret, qui fidem moresque suos nondum satis compertos habebat[1] idem rex Joannes, ut sibi rebellantes Catalanos Francorum armis atque viribus posset coercere et, repugnantes licet, ad sibi parendum et obediendum revocare, amicitias et fœdera cum Francorum rege Ludovico hoc modo contraxit :

Quod videlicet idem Francorum rex promittebat Barcinonenses aliosque rebelles propriis sumptibus et militibus suis ad ipsius obedientiam reducere, et ei parentes atque obedientes efficere. Pro qua re perficienda et necessariis impensis perferendis, pollicitus est rex Aragonum se daturum ei ducenta millia florenorum de Aragonia; et ut de summa hujuscemodi idoneo Francorum regi cautum fieret, promisit etiam sibi tradere omnes redditus et proventus duorum comitatuum, Rossilionis scilicet et Ceritaniæ[2], per manus suorum receptorum quotannis, usque ad dictæ integræ summæ solutionem, levandos et percipiendos; consignando etiam et contradendo in suis manibus, vice pignoris, possessionem et saisinam trium arcium

1. Le roi d'Aragon ne pouvait pas avoir d'illusion sur le compte de Louis XI, car en 1459 il avait fait un traité avec Charles VII pour l'aider à châtier ce fils rebelle, et de plus, ayant cherché à faire oublier cette démarche lorsque l'autre fut roi, il avait vu Louis XI, non-seulement repousser ses ouvertures, mais encore offrir sa protection aux villes de Catalogne. C'est parce que les villes ne voulurent pas laisser l'étranger se mettre entre elles et leur souverain, que don Juan, par un marché où il croyait qu'il duperait le roi de France, fit tourner celui-ci de son côté. Çurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. XVI, c. LVI, et l. XVII, c. XXIX.
2. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne.

firmissimarum, videlicet arcis oppidi Perpiniani, arcis de Coco-libero[1] et arcis quæ Bellagardia[2] appellatur.

Hoc igitur modo cum inter se fœdera et ligantias reges, longo ante ævo invicem inimici, fecissent, percipientes hoc Barcinonenses cæterique qui regi rebelles exsistebant, totis viribus satagebant oppida et arces, quas adhuc suus tenebat rex in Catalonia, occupare. Et cum esset regina in civitate Gerundensium superiore[3], filia Alabri de Lina[4], ammiralis quondam regni Castellæ, quam exosam atque invisam Catalanis vehementer interitus Caroli, privigni sui, de quo supra retulimus, effecerat, eam in dicta civitate Gerunda totis viribus obsidione urgebant. E qua cum eam eripere et liberare vir suus minime posset, Francorum exercitum, ut acceleraret intrare patriam, magnopere sollicitare curavit, tradens arces tres antedictas in manibus capitaneorum quos inibi Francorum regi placuit deputare[5].

1. Collioure, aujourd'hui dans le département des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Céret.

2. Bellegarde, aussi dans l'arrondissement de Céret. Il n'est pas question de Bellegarde dans les deux exemplaires du traité imprimés par Lenglet Dufresnoy (*Commines*, t. II, p. 360) : l'exemplaire de Louis XI, donné à Bayonne le 21 mai 1462, et celui du roi d'Aragon, daté de Saragosse deux jours plus tard.

3. Dans la ville haute ou château de Girone.

4. *Sic*, au lieu de *Alvari de Luna*, ce qui est, dans tous les cas, une erreur. La femme du roi don Juan était fille de l'amirante de Castille, don Fadrique Henriquez.

5. Voici, d'après un brouillon du temps, conservé parmi les papiers de Gaignières (vol. 378 aux mss. de la Bibl. imp.), la composition de l'armée envoyée en Catalogne : onze cent six lances, dont les Écossais, sous le commandement de MM. le comte de Boulogne; de La Barde; Geoffroi de Saint-Belin; le sénéchal de Guienne (Antoine du Lau); le marquis de Pont-à-Mousson; Salazar; le maréchal d'Armagnac; de Crussol; d'Orval; le sénéchal de Saintonge (Olivier de Coetivy); Estevenot de Thalauresse; Jean Bureau; le grand écuyer Garguesalle, et Tristan l'Hermite. Plus, six mille francs archers de l'Anjou, du Maine, du Cotentin, du bailliage de Caen, du Poitou, de la Saintonge, du Bourbonnais, du Forez, du Beaujolais, de l'Auvergne, du Berry, du Nivernais, de la prévôté de Gien, des bailliages d'Orléans et de Blois, de la Touraine, du Rouergue, du Comminges, du Limousin, du Périgord et Franc-Alleu, des bailliages et prévôtés de Senlis, Beauvais, Compiègne, Soissons, Laon, Noyon, Reims, Châlons, Langres et Troyes. En fait d'artillerie, quatre bombardes tirées de Poitiers; le Bouton et le Chjen, gros canons de la même ville; les douze canons placés sous le commandement du maître artilleur Girault, à Saint-Jean-d'Angély; vingt-quatre couleuvrines tirées de Poitiers; cent seize ribaudequins, dont soixante-quatorze de Poitiers; dix-huit de Tours, et vingt-quatre de Saint-Jean-d'Angély.

Properanter igitur iidem Franci adventantes, multa castella in comitatu Rossilionis absque magno negotio, alia deditione, alia armis expugnata et direpta statim receperunt, ut, præter Perpinianum, oppidum tunc opulentum valde, in paucissimis diebus nihil non acquisitum atque domitum remaneret. Quod cum non, nisi mora paululum longiore, existimarent se posse expugnare, evocati ad ferendum obsessæ reginæ subsidium ac succursum, Pyrenæum penetrare contend[er]unt. Cujus angustos aditus atque difficiles cum pæne ad transeundum impossibiles exercitui Catalani reputarent, etiam propter custodias quas ibi plurimas locaverant et statuerant, non eo minus illic Francorum pedites equitesque, transcensis Alpibus et saxosis montium scopulis, penetrarunt et ad plana Ampuritani[1] pervenerunt. Non solum autem equites, sed et currus, machinis et bombardellis onustos, quod

1. Le comté d'Ampurias.

nunquam antea attentatum aut fieri possibile existimatum a quoquam fuerat, pariter advexerunt, iterque eisdem pervium effecerunt.

Cujus rei cum fama ad exercitum, qui apud Gerundam [reginam] obsessam tenebat, nuntium velocissimum detulisset, Francorumque prope imminere exercitum, exterriti omnes atque consternati, soluta obsidione, fugerunt. Ferebantur in obsidione fuisse supra quadraginta millia bellatorum sub duce quodam, comite de *Paillas*[1] qui, ad stipendia illius gentis ærarii, quod generale Cataloniæ nuncupabant, Barcinonensibus cæterisque suæ factionis militabat. Francorum vero exercitus, inter equites et pedites, sex millium virorum numerum minime excedere ferebatur.

Catalani autem, ante Gallorum adventum, longa pacis tranquillitate, magnis opibus ditati et referti, simul et gloria rerum per Alfonsum regem suum gestarum elati (paulo ante defunctum[2]), mirum in modum arrogantes atque tumidi erant. Contemnebant enim omnem aliam, præter suam, nationem et gentem, et potissime Gallos, nihil prorsus eorum vires atque arma ducentes. Quin etiam adeo de sua virtute nimium arroganter et temere præsumebant, ut sæpe inter seipsos verbis gallicum nomen incessentes atque deprimentes, optarent Gallorum militiam, vel intra patriam suasque urbes jam adesse, vel [ad] eamdem patriam aggrediendam adventare, ut de ipsis (quos sua æstimatione nullo pæne negotio vincendos sibimet promittebant) triumphum reportarent, ac de

1. Ugo Roger, comte de Pallas. Il commandait avec le titre de capitaine général de Catalogne.

2. Le 22 juin 1458.

spoliis eorum suas opes adaugerent. Minime vero illis opus erat ut eorum adventum votis expeterent. Satis enim superque satis citius ad eos Gallorum adfuit adventus. Quos cum adventasse cognovissent et intra fines suos adesse sentirent, tanto sunt illico pavore conterriti, tanta pusillanimitate percussi, ut profecto verbis suis tumentibus, jactantia sola atque arrogantia plenis, eorum facta nullatenus responderent, sed mulieribus timidiores et leporibus fugaciores, non de congressu aut defensione, sed de sola fuga cogitarent.

CAPITULUM XVII.

De expugnatione castelli de Volone et obsidione Barcinonæ ab exercitu Francorum.

Initio cum Pyrenæum penetrare versus Ampuritanum, ad succursum reginæ obsessæ, properarent Galli, nec castella, prope quæ transirent, expugnare proponerent, ne forte eorum ob eam rem retardatio exitium obsessis attulisset, cives oppiduli de Volone[1], quod tum dives et opulentum præ cæteris erat post Perpinianum, in comitatu Rossilionis, cum prope eos nonnulli Gallorum transirent, tot eos de suis mœnibus atque portis contumeliis et injuriis lacessierunt, quod eos invitos quodammodo, procul dubio in sui exitium concitarunt. Non valentes enim milites tam molestas ultro contumelias, tot convicia atque probra perferre, ad eos expugnandos protinus admoverunt. Quod tam breviter effecerunt (licet perante munitissimos repu-

1. Le Bolou.

tarent), ut intra unius horæ spatium superatis mœnibus et vallo, districtis gladiis et mucronibus, de contumeliosis ac provocacibus supplicia sumpserint, omnibus viris qui in oppido erant cæsis aut ab hostibus captis, atque eorum domibus et substantia prorsus direptis.

Quod cum eorum vicini de Sereto castello[1] cognovissent, et, duce militum Gallorum vetante ne ipsi suum suburbanum, in quo satis honesta erant hospitia, incenderent, contra vetitum ipsi ea nihilominus concremassent (putantes se suum oppidum posse per hoc defendere), advenientibus militibus, adeo exterriti sunt effecti, ut de repugnando hostibus minime ausi sint cogitare. Unde, ne cladem vicinis suis de Volone similem subirent, illico loci sui deditionem fecere, a duce militum in quatuor millibus florenorum mulctati, pro eo quod, contra ejus interdictum, suburbana sua temere et sine aliquo fructu combussissent.

In Ampuritano autem similiter omnia pæne castella vel vi vel deditione receperunt, sic quod terra illa, quæ paulo ante valde dives et opulenta fuerat, magna ex parte vel cæsis vel profligatis colonis, in prædam et direptionem hostibus cessit; quos ante tanta tenuerat superbia ut Gallorum desiderarent adventum, quo de ipsis tropæa concupita reportarent.

Liberata igitur, ut diximus, regina, omnibus ferme castellis Ampuritani receptis et sub regis sui redactis potestatem, junxit se Gallorum exercitui rex ipse Aragonum, simul et ipsa regina, quibus Galli ipsi tunc militabant, sed cum parva nimium manu. Non enim

1. Le château de Céret.

in toto comitatu suo trecentos rex equites habere ferebatur. Et nihilominus Gallorum exercitus, qui non supra numerum sex millium virorum erat, audacter locupletem illam nimiumque superbam Barcinonam ausus est obsidere, tenuitque obsessam in maximis æstatis caloribus per dies septemdecim. Intra quam cum populus maximus esset, et qui ad sexaginta millia virorum ferentium arma ab ipsismet ascendere jactabatur, nunquam tamen cum tam parva Gallorum manu in apertum dimicare vel congredi ausi sunt; sed se intra sua mœnia continebant, ita ut etiam nonnullas de portis suis, metu cogente, muro observavérint. Et si quando (quod semel tantum aut bis, nec pluries, ab ipsis attentatum fuisse ferebatur) aliqui portis eruperint, protinus excepti a Gallis, cæsi vel fusi, fugæ ignominiosæ præsidio sese intra mœnia sua urgebantur recipere.

Decurrentibus autem illis diebus, quibus castra Gallorum juxta civitatem manserunt, vix æstimari damnum posset quod civibus in incendiis pretiosarum villarum et arborum fructiferarum, vitiumque succisionibus exstitit irrogatum, potissime ab his qui de comitatu et de societate regis Aragonum erant. Cum enim acerbo et implacabili pæne odio cives rebelles haberent, nullius vel sedium vel arborum speciositati seu utilitati parcebant : ita quod omnia circumcirca civitatem palatia, quæ et plurima et ornatissima erant, igne, absque miseratione aliqua, popularent. Et si secum advehere potuissent Galli bombardas, quibus in urbium et castrorum expugnatione uti consueverunt, vel etiam annonam ad sufficientiam pro se et equis habere potuissent, non ambigitur, civibus

etiam ipsius urbis fatentibus, quin eamdem vel expugnassent, vel ad deditionem faciendam infra brevis temporis moras constrinxissent. Sed cum eis utraque deessent, nec valeret rex ipse in propria terra, quæ satis de se arida est, et jam a variis armatorum agminibus exesa et vastata erat, exercitui annonam necessariam ministrare, coacti sunt obsidionem solvere, et ad alia loca, quæ non adeo exesa essent, se conferre.

CAPITULUM XVIII.

Quomodo Franci recuperarunt Terragonam; postmodum, ad propria reversi, ad liberandum arcem Perpiniani obsessam redierunt; eaque liberata et oppido recepto cum toto comitatu Rossilionis et Ceritaniæ, Francorum rex ipsos comitatus, tanquam sibi acquisitos, tenuit et possedit.

Venerunt igitur ad civitatem Terragonensem; quam paucis obsidentes diebus, partim vi, partim et ditione, sub regis sui Aragonum potestatem redegerunt. Ceperunt autem et expugnarunt prope Barcinonam arcem firmissimam Moncadæ, in vertice altissimi scopuli sitam. Multa etiam oppida et castella, quaquaversum exercitus circuibat, partim armis, partim pavore atque metu, ejusdem regis ditioni restituerunt. Fessi autem et defatigati milites, præcipue quod multos de suis equis pabuli defectione calorumque et aeris intemperie perdidissent, per terras Aragoniæ ad terras comitis de Fuxo[1], qui unus præcipuus ex ducibus militum erat Francorum, circa finem æstatis, et inde in ulteriorem Galliam redierunt, multas quidem famis et inediæ, ob annonæ caritatem et calorum æstivorum intemperantiam, molestias passi, sed aggressuras aut resistentias ab hostibus nullas aut rarissimas experti. Tantus enim Gallici nominis eorumque audaciæ ac virium terror famaque eorum arrogantiam atque jactantiam retuderant, ut, vecordes et veluti exanimes effecti, non de conserendo prælio, sed de sola fuga cogitarent.

1. Jean, comte de Foix, lieutenant général du roi à l'armée de Catalogne. Son comté de Foix répondait à peu près au département actuel de l'Ariége.

Postquam autem e terris illis Gallorum agmina excesserunt, plurima ex castellis et oppidulis per eos vi vel deditione receptis[1], a suo rege iterum ad Barcinonensium partes et generalem rebellium communitatem defecerunt. Perpinianenses autem, qui minime a Gallorum exercitu fuerant impetiti (eo quod, quemadmodum exstitit dictum, celerrime claustra Pyrenæi penetrare atque irrumpere compulsi sunt, ut reginæ, quam Barcinonenses cæterique patriæ rebelles apud Gerundam civitatem obsederant, auxilia præberent solatiaque succursus), moleste nimium ferebant Gallorum munitionem, quam in arce sui oppidi rex Aragonum, juxta fœdera cum Francorum rege percussa, locaverat. Unde, cum eorumdem Gallorum exercitum militiamque, finibus patriæ suæ egressum, in Franciam revertisse agnoscerent, arcem ipsam cum auxiliis Barcinonensium aliorumque rebellium magna vi obsidere cœperunt : exstruentes aggeres bastiliasque juxta suum oppidum et extra, et petrariis ac tormentis ejusdem arcis, quo facilius expugnari ab eis posset, turres et propugnacula dejicere satagentes. Quam e diverso,

1. *Receepta* dans les mss.

qui intus eam erant Gallorum milites nonnullique Catalani, qui suo regi semper fidem servaverant, magna vi industriaque atque vigilantia defensabant, ædes multas civium, quæ viciniores arci erant, similibus bellorum machinis diruentes atque infestantes.

Cum autem de suorum hujuscemodi periculo Francorum rex certior factus fuisset, certis ex suæ militiæ ducibus mandavit quatenus propere ad ferendum obsessis solatia occurrerent. Cui præcepto obedienter ac sedulo obtemperantes, ad Narbonensium fines concito gradu advolarunt. Inter quos præcipuus et principalis adfuit dux Nemorsensis, comes Marchiæ et de Castris[1]. Exploratis igitur per aliquos cursores hostium castris, in quibus cum Catalanis et loci civibus erant et esse ferebantur quatuor aut quinque millia stipendiariorum ex regno Castellæ, ex diversis locis Galli ad condictam horam in unum collecti, ad hostium castra propius se admoverunt. Quæ noctu aggressi, viriliter atque animose expugnare pergunt, et jacula atque missilia in hostes jacientes, et cominus etiam contis et districtis gladiis viam sibi aperientes, hostes, qui a foris arcem cingebant et bastiliam, quam valde munitam cum magno aggere illic exstruxerant, servabant, fugam arripere coegerunt. Quorum plures perempti fuerunt tam ab illis qui supervenerant ad succursum obsessis ferendum, quam etiam ab eis qui in arce obsessi fuerant; qui, dum talia pro se gererentur, non torpebant, sed pro sua salute non pigri, quibus poterant modis, pro molestiis atque periculis

1. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche et de Castres.

quæ perpessi fuissent, vicem hostibus referre satagebant.

Captis igitur Catalanorum direptisque et incensis castris seu bastiliis, qui potuerunt ex his qui de foris arcem obsidebant, et hi qui intra oppidum erant ad stipendia, fugam, civibus derelictis, arripuerunt. Qui utique cives in prædam direptionemque Gallis cessissent, nisi pietas et clementia illius illustris ducis Nemorsensis furorem militum atque impetum sua prudentia cohibuisset. Hoc namque magnopere ipsi Franci cupiebant, scientes maximas ibi opes pretiosamque supellectilem copiose se inventuros; sed benignitas optimi illius ducis obstitit civibusque clementer consuluit, qui etiam suum non nescientes periculum, supplices misericordiam postulabant. Quam quidem invenerunt, bonis tam mobilibus quam immobilibus, priore quoque libertate qua sub suis regibus Aragonum potiti fuerant, eisdem servatis et retentis[1].

Ex hoc itaque, si quid residuum rebellium fuerat in comitatu Rossilionis, Podium quoque Ceritaniæ[2], cum pluribus castellis ejusdem comitatus, in deditionem recepta sunt, et a communitate rebellium ad suum regem revoluta.

Verum cum Gallorum armis hi duo comitatus, Rossilionis scilicet et Ceritaniæ, edomiti fuissent obedientesque effecti (quemadmodum et reliquos de tota Catalonia, regi suo rebelles, edomitos atque sibi parentes reddere Francorum regem recepisse[3] atque

1. Voir l'Abolition accordée aux habitants de Perpignan, en juillet 1463. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 47.
2. *Podium-Ceritaniæ*, Puycerda.
3. Corriger *suscepisse*.

promisisse regi Aragonum ferebatur), Francorum rex non regi Aragonum, sed sibi potius eos acquisivisse ostendit. Nam ab omnibus vassallis et subditis, tam nobilibus quam plebeiis, sacramenta homagii et fidelitatis exegit, suoque nomine officiales pro custodiis arcium et castrorum, et alios quoscumque posuit et instituit. Quæ res plurimis ex eis nobilibus et aliis populis[1] vehementer displicuit; ipsi quoque Aragonum regi (qui sibi eosdem, atque alios rebelles sibi, acquirendos existimaverat, tribus castris pro securitate summæ promissæ in manibus Francorum regis traditis, ut supra retulimus) minime grata fuit. Sed fortassis hoc ejusdem regis aliis exhibita exigebat fides ut, quomodo aliis servavisset, invicem quoque in eum incurrisset a quo sibi consimili et pari integritate servaretur. Invenit enim venandi consocium qui partes sibi, ut Æsopi fabula vetus habet, instar leonis faceret : expertus profecto quod vera et infallibilis illa juris civilis regula exsistat : « Potentioribus nobis pares esse non possumus. »

Et talibus modo atque artibus fines regni sui, versus Celtiberorum gentes, Ludovicus rex Francorum propagavit; de Barcinona autem atque aliis oppidis et civitatibus, quæ in rebellione persistebant, edomandis nihil se penitus curare ostendit. Quod in consequentibus suo loco luculentius apparebit.

1. Plutôt *popularibus*.

CAPITULUM XIX.

De discordia seu simultate orta inter reges Franciæ et Castellæ, statim sedata.

Sed quoniam, anteriore tempore, rex Castellæ et Legionis[1] regem Aragonum velut hostem habebat, non parum regi Ludovico Francorum infensus fuit, quod, eo[2] inconsulto, cum hoste suo fœdera atque amicitias copulasset. Aiebat enim per hoc vetustam fraternitatem, inter Francorum et Castellæ reges firmissime juratam et gravissimis censuris summorum pontificum roboratam ac sancitam, violasse et abrupisse, cum suo hoste infensissimo ligantias faciendo.

Propter quam causam veritus Ludovicus ne, ob eam rem, vetus illa et per tot regum successiones semper inconcusse observata fraternitas solveretur, legationibus egit ut, ad reformandum amicitias, ipse et rex Castellæ in locum unum[3], in utriusque regni limitibus, convenirent. Ex condicto itaque, juxta Baionam, prope flumen[4] quod in ea parte utriusque regni limitem facit, ad constitutam diem[5] ambo reges, uter-

1. Henri IV, roi de Castille et de Léon, entretenait alors la guerre dans la Navarre, sur laquelle il avait des prétentions, et favorisait en même temps l'insurrection de la Catalogne.

2. Il faudrait *se* au lieu de *eo*.

3. Contre un rocher sur la rive française de la Bidassoa, selon Diego Henriquez de Castillo, *Cronica del rey D. Enrique el quarto*, c. XLIX. Commines ajoute que ce fut devant le château d'Urtubie.

4. La Bidassoa.

5. Le jour n'est pas spécifié par les chroniqueurs, mais c'était au milieu du mois d'avril 1463. Voy. les pièces qui se rapportent à

que magna satellitum caterva stipatus, convenerunt, et illic, pariter remotis arbitris, plurimos invicem miscuere sermones. Quibus finitis, veluti pax et amicitia bene integratæ atque instauratæ essent, uterque in propria se recepit.

Et sic ab invicem discesserunt; et quidem fœdus antiquum continuatum vel restauratum verbis esse inter eos potuit; sed amicitiæ, semel dirutæ vel fœdatæ, sincera concordia difficile unquam postea reconciliari possunt. Unde, cum fratrem haberet se juniorem ipse rex Castellæ[1], quem una factio procerum regni libentius in regem sublimasset, et, per hoc, in apertum manifestissimumque dissidium adversus fratrem suum regem adductus esset, huic fraternæ dissensioni vel exordium, vel ad minimum fomentum favoremque suum Ludovicus, rex Francorum, præstitisse ferebatur.

CAPITULUM XX.

Quomodo comes de *Charolois* regem Turonis visitatum venit, cui rex vicariatum regendæ et administrandæ Normanniæ dedit, sibi magna pensione constituta; quæ omnia ei statim ademit.

Cum autem ex Vasconia in Franciam reversus esset[2] et Turonis aut in vicinis castellis ageret, ad eum visendum honorandumque Carolus, filius unicus illustris Philippi, Burgundionum ducis, accessit. Cui (sive vere, sive simulate hoc ageret, incertum tunc habebatur)

la négociation dans le *Commines* de Lenglet Dufresnoy, t. II, p. 376 et suiv.

1. Don Alphonse.
2. Au mois de juillet 1463.

vicariatum regendæ sub se Normanniæ seu portionis ejus concessit, plenam dans ei, in administranda hujuscemodi provincia, potestatem[1]. Constituit etiam ei et ordinavit maximam pensionem, quæ menstrua tria millia francorum reddere dicebatur; quæ in anno triginta [sex] millia faciebant.

Inde autem idem illustris Carolus, dictus comes de *Charolois*, revertens ad propria, per urbem Rothomagum iter suum direxit. In qua urbe maximo cum honore a civibus acceptus muneribusque donatus, etiam vinctos quoscumque, qui in publico carcere pro criminibus servabantur, ex munificentia regia liberos atque absolutos ire dimisit[2].

Cum vero ad patrem ac patriam rediisset, non multo posthac, contracta quodammodo offensione paterna propter simultates et contentiones, quæ jam diu satis inter ipsum et dominum de *Croy*[3] (qui patri suo charissimus magnoque apud eum loco semper habitus fuerat) duraverant, in Hollandiam secessit habitavitque, velut quodammodo abdicatus a patre, in oppido de *Gorkum* appellato, supra ripas fluminis Rheni, per tempora satis longa[4]. Statim autem ut hanc a patre suo Francorum rex cognovit secessionem, velut in gratiam patris succensere volens, filio dictam pensionem et vicariatum administrandæ Normanniæ, paulo ante

1. La lieutenance générale de Normandie fut donnée au comte de Charolais, non pas après, mais avant le voyage du roi en Gascogne, au mois d'octobre 1461.
2. Le comte de Charolais séjourna à Rouen les 19, 20 et 21 décembre 1461. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 175.
3. Antoine de Croy.
4. La première séparation du comte de Charolais d'avec son père eut lieu à la fin de juillet 1462.

sibi concessos, revocavit, daturumque se operam atque juvamen ad eum severius coercendum et castigandum genitori suo obtulit, si hoc expetere vellet. Sed pius pater, altius mente considerans quorsum hæc castigationis oblatio procederet ac tenderet, actis proinde gratiis regi, ea se minime indigere dixit, seque ad castigandum filium suum, cum vellet, sufficere; adversus quem non adeo indignatio ejus accensa erat, quod severius aliquid in eum (quem non secus quam seipsum diligeret) statui aut ultum iri desideraret.

CAPITULUM XXI.

Qualiter rex, pro luendis terris Picardiæ pignoratis duci Burgundiæ, deposita quæ in ecclesia Parisiensi servabantur, tulit, et edicto proposito cunctis venandi potestatem et facultatem ademit.

Sed cum hæc ita decurrerent, essetque in Hollandia præfatus dominus comes de *Charolois*, ut diximus, in animum suum induxit Francorum rex terras Picardiæ super flumen Summonæ et ultra, versus Flandrias, a patre suo, piæ memoriæ, duci Burgundionum pro summa quadringentorum mille scutorum auri pignoratas[1], luere et ad se velle revocare[2].

Ad quod efficiendum, cum pecunias paratas ad hoc sufficientes minime haberet, statim de modo facili eas inveniendi atque in unum aggregandi consilium invenit. A prælatis enim totius regni, tam pontificibus quam abbatibus, qui rem aliquam habere putarentur, missis ad singulos suis epistolis, mutuas pecunias exegit, ab uno mille, ab alio duo millia, plus vel minus prout cujusque facultates sufficere putabantur. A civibus etiam locupletioribus et civitatibus certas summas habere poposcit. Cum vero intellexisset in æde sacra, ecclesia scilicet majore Parisiensi, servari deposita ex ordinatione justitiæ curiarum supremarum regni ad magnam auri quantitatem, pro his depositis tollendis Parisios accessit.

1. Par le traité d'Arras, en 1435, ainsi que l'auteur l'a expliqué dans l'*Histoire de Charles VII*, l. III, c. I.
2. La commission donnée pour le rachat est du 21 août 1463.

Ad quam urbem cum ex diversis regni provinciis prælati concurrerent, ad quos rex epistolas direxerat quatenus illuc summas ab ipsis petitas vel deferrent, vel transmitterent, æstimabat vulgus aliquod magnum parlamentum seu concilium, pro ordinando regni statu in meliorem formam, per regem debere celebrari ac teneri. Sed qualis exstitit sui adventus intentio, paulo post ipse declaravit manifestumque fecit. Nam cum per dies plurimos, per villas sylvis propinquiores diversa accepisset hospitia, cum suis venatoribus sylvas venando a mane usque ad vesperam collustrans, quasi ad nihil aliud cogitare deberet, urbem postea est ingressus. In qua duos, aut tres, vel plures dies commoratus, explorans quanam via commodiore aurum hujusmodi, pro viduis, pupillis, litigatoribus aliisque variis causis, apud ædem sacram publice depositum, ipse tolleret, eo tandem sublato, ad suas iterum venationes (quibus supra modum ac mensuram deditus erat) est regressus[1].

Fuerant quidem nonnulli de curia Parlamenti et aliqui ecclesiastici prælati, qui ab illa depositorum

1. *Ingressus* dans le ms.

ablatione eum retrahere bonis et salubribus monitionibus conarentur. Quas ita parvo æstimavit ut nihil prorsus, nisi de sua exsequenda cupiditate, curare videretur[1]. An vero postmodum eamdem summam restituerit, nobis non satis est compertum[2]. Hoc scimus quod, licet a quibus mutua exposcebat, eadem legaliter eis reddere polliceretur, quibusdam tamen nihil, aliis vero cum diminutione et fœnore everso fuisse restituta.

Sed ne fructum sui tunc ad regiam suam adventus vel occultare vel neglectu præterire videamur, pro reformatione justitiæ duo ibi edicta nova, et perprius in regno minime audita, edidit et publicari fecit: unum quo, sub pœna confiscationis corporis et bonorum (tali enim pœna quotidiana sua mandata sanciebat), inhibebatur omnibus regnicolis, cujuscumque gradus, status aut conditionis exsisterent, atque etiam nomi-

1. « Vous mandons.... que vous vous transportiez en nostre cour de Parlement, et illec, toutes les chambres d'icelle assemblées, remonstriez nosdictes nécessités et affaires, et les grans désir et affection que avons de recouvrer lesdites terres; et qu'à ce ne pourrions fournir sans prendre lesdictes sommes consignées et déposées tant ès mains du greffier de ladite cour, que d'autres personnes; et les exhortiez que.... ilz veuillent consentir que icelles sommes... nous soient baillées et délivrées, en leur offrant de par nous, pour la restitution d'icelles et de les remettre ès mains et lieux où elles sont de présent, toute telle seureté qu'il semblera à icelle nostre cour estre à faire et convenable en ceste partie. » Commission donnée par Louis XI, le 25 août 1463, Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 395.

2. Il existe une commission donnée en même temps que la précédente à un receveur du Trésor, à qui il est enjoint, par l'ordre le plus absolu, d'employer à la restitution les premiers deniers qu'il percevra. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 57.

natim ecclesiarum prælatis, ne alicubi[1] feras aliquas venari vel facere venari auderent, quocumque modo vel forma id fieri possit[2]. Præcipiebat item omnibus prædictis, qui plagas, retia vel laqueos quoscumque venatorios haberent, quatenus infra dies quindecim post publicationem edicti, eosdem deferrent seu deferri facerent ad ballivos sive senescallos locorum, sub eadem qua prius censura et pœna. Quibus ballivis atque senescallis mandabatur, quod omnia hujusmodi retia et funes seu laqueos protinus, tanquam hæreticos relapsos, igne cremarent[3].

Et ne fortassis æstimare ministri et executores hujusmodi mandatorum possent, ea parum regi curæ aut non alte animo suo infixa et impressa fore, et per hæc mitiores vel segniores in eorumdem executione efficerentur, ipsemet in domo honorabilis domini de

1. *Alicui* dans le ms.

2. Le texte de cette ordonnance fameuse, qui paraît avoir été rapportée après la guerre du bien public, n'a pas été retrouvé jusqu'ici; mais il y a un édit du 11 juin 1463, rendu peu de temps après, qui lève la prohibition en faveur des nobles du Dauphiné, anciennement investis du droit de chasse et de pêche, et aussi en faveur de toutes les autres personnes du même pays qui, moyennant finance, avaient joui par le passé de la même prérogative. Le considérant de cette faveur faite aux Dauphinois est singulier: c'est « pour ce qu'à l'occasion desdictes défenses de chasser, ilz (les Dauphinois) deviennent oyseulx et sans occupacion. » (*Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 1.) D'autres exceptions, mais individuelles, furent accordées dans le reste du royaume. Ainsi, le 23 janvier 1465, le seigneur de Razilly, dans le château duquel le roi avait séjourné quelque temps, reçut pour lui et sa postérité, le droit de chasser le lapin à courre et à filets « en ses jardins, couldroies et appartenances du domaine de Razilly, » dans un rayon de dix arpens autour dudit manoir. Mss. de la Bibl. imp. *Collection D. Housseau*, t. XII, n. 7518.

3. Cf. Chastelain, partie II, ch. XXXI, et Jacques Duclercq, l. V, c. I.

Momorensi[1], prope Sanctum-Dionysium, qui, quantis potuerat viribus, eumdem honorifice et splendide in sua domo exceperat et procuraverat, et per sylvas atque saltus patrimonii sui, dum illic venaretur, associaverat, executionem hujusmodi mandatorum inchoari coram se et præfato domino, suo hospite, fecit. Faciens enim in unum congeri et coacervari funes, laqueos et retia atque plagas, quos idem dominus, qui saltus et sylvas pulcherrimas habet, in quibus magna pars census et patrimonii sui consistit, in copia ingenti habebat, omnia simul flammis et igne comburi fecit. Et cum quidam ex parochianis loci, ad usum pulsandi campanam ecclesiæ suæ, funem unum ad hoc idoneum sibi donari petiissent, non fuerunt[2] exauditi[3]. Similem vero executionem ballivus Silvanectensis in domo baronis de *Auffemont*[4] fecit, ne de contemptu vel negligentia arguendus veniret.

Talem vicem suo devoto hospiti et gratiam humanus rex retulit, non veritus sub tali censura, confiscationis scilicet corporis et bonorum, sine ullo delectu ac reverentia divini cultus aut religionis, pontifices generaliterque omnes sacrorum ministros concludere; in quorum tamen personas aut mobilia nullam prorsus habet jurisdictionem.

Quanta autem justitia atque æquitate hujuscemodi edictum fultum exsistat unusquisque facile dijudicare

1. Il s'appelait Jean.
2. *Fuerant* dans le ms.
3. Cette anecdote a été connue de Duchesne, qui en a intercalé le récit dans ses preuves à l'Histoire de la maison de Montmorenci, p. 173.
4. On écrit aujourd'hui *Offemont*. Cette terre n'avait pas le titre de baronnie que lui donne l'auteur.

potest, cum in regno sint duces, comites, barones, milites ac nobiles pæne innumeri, qui saltus sylvasque de proprio patrimonio habent et qui venandi exercitiis in eisdem inconcusse uti assueverunt, et jus id agendi (quod propriæ nobilitatis exercitium est) etiam expressim per cartas suarum infeodationum, et aliis apertissimis documentis, ostendere possint se habere. Quis non videat quanta sit edictum hujusmodi ratione subnixum, quo, pro solo nutu et inordinatissima voluntate, jura subditorum et patrimonia auferuntur? Potuisset forsan aliquo honestatis colore tale defendi edictum, si raras et exiguas sylvas saltusque venationum [parum] uberes rex in suo regno haberet (quanquam, nec ob id, juste satis salvari potuisset); sed cum per omnem Galliam et provincias regni Francorum sint maximæ et latissimæ sylvæ, variis ferarum refertæ generibus, et tot, quod vix sufficerent numerari quæ de proprio regis patrimonio exsistunt (quas, etiam si ipse rex Mathusalem æquaret annos, nec aliud prorsus ageret quam venari, omnes et singulas perlustrare aut exhaurire venationibus minime posset), quæ justitia, quæ æquitas, quæ humanitas regis, innumeris subditis suis jura patrimoniorum, commoditates atque solatia eisdem annexa, quæ nec sibi ad utilitatem ullam cedere possint, uno verbo, pro nuda sua voluntate, tollere atque inhibere? prælatis autem etiam universis similiter, quoad hoc, ecclesiarum suarum jura auferre? Sunt etenim permulti, qui sylvas saltusque de suarum patrimonio ecclesiarum habent, et jus etiam venandi in nonnullis sylvis et saltibus regiis; nonnulla etiam exstant monasteria, super hujusmodi venationum piscationumque utilitatibus in saltibus et aquis

regis, magna ex parte fundata et dotata : quibus jura sua, sub prædicta censura confiscationis corporis et bonorum, tali edicto ablata sunt.

CAPITULUM XXII.

De aliis duobus iniquis edictis, et de novi vectigalis apud Pontem-Archæ introductione.

Aliud autem edictum etiam ex ejusdem regis jurisprudentia et in Deum pietate emanavit. Præcepit enim omnibus ecclesiarum prælatis totius regni, capitulisque et cathedralium et collegiatarum quarumcumque ecclesiarum canonicis, ecclesiarum rectoribus et earum matriculariis seu thesaurariis, cappellanis hospitalium, leprosiarum, et quorumcumque piorum et religiosorum administratoribus locorum, quatenus, infra certum terminum præfixum, senescallis et ballivis, infra quorum territoriorum limites situati forent, denuntiamenta seu declarationes traderent omnium terrarum et prædiorum, censuum atque reddituum, quos haberent et perciperent, usque etiam ad minimas et minutissimas partes; et a quo tempore et quomodo hujusmodi suis ecclesiis, aut beneficiis, vel domibus acquisita fuissent; exprimendo super quibus prædiis hujusmodi census vel redditus constituti forent; eadem etiam prædia per confines agros designando atque declarando. Si qui autem essent qui denuntiamenta sua seu declarationes infra præfixum terminum[1], sub dictis modo et forma, minime traderent, mandabat omnia

1. Ce terme était d'un an. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 45.

eorum prædia, census, redditus atque jura, ad fisci sui utilitatem capi et levari, sine quacumque exceptione.

Istud edictum cum præcedenti publicari fecit, statim postquam deposita in æde sacra, ut supra retulimus, tulisset atque deportasset[1]. Ex quo autem justitiæ, pietatis atque religionis secundum istud edictum emanaverit fonte, superfluum foret aliis, quam propriis ipsius edicti verbis ostendere velle[2]. Nunquam enim antea visum fuerat a capitulis, canonicis, ecclesiarum rectoribus, cappellanis innumerisque aliis titulorum ecclesiasticorum administratoribus, exigi denuntiamenta; sed nec a quibus jam exigi solita fuissent, ad hoc compelli ut minutas singulas censuum atque redditum suorum portiunculas, qualiter in libris rationum seu compotorum interdum annotari assolent, declararent; sed tantummodo sub quadam generalitate feoda vel terras, quas non in puram eleemosynam tenent, declarare consueverant.

Quantæ autem hujusmodi impii edicti occasione oppressiones, molestiæ atque inquietudines ecclesia-

1. L'ordonnance, datée du 20 juillet 1463, est antérieure et non postérieure à l'enlèvement des dépôts, qui est du mois d'août.

2. Il ne faut pas entendre par là qu'il y ait rien d'impie comme expression dans le dispositif non plus que dans les considérants, qui sont fondés sur ce que « plusieurs entreprises ont été par le temps passé et sont chacun jour faites par les prélats, communautés et autres gens de main-morte du royaume sur les droits seigneuriaux et possessions du roi et sur ceux de ses vassaux et sujets lais. » D'ailleurs l'auteur dénature les faits en ce qui concerne l'apparition de cette mesure. Elle fut prise en l'absence du roi par la chambre des comptes, après plusieurs délibérations de cette cour souveraine, dont les procès-verbaux se sont conservés. Ils sont imprimés avec l'ordonnance dans l'ouvrage et au lieu indiqués ci-dessus.

rum prælatis cæterisque quibuscumque ecclesiasticis personis et piorum administratoribus titulorum provenerint, quotiens a diversis sæcularium officiariis atque ministris vexati exactionatique fuerint, non facile dici posset; ita ut profecto pius rex, imo maxime auctor impietatis et sacrilegii, egregia per hoc anniversaria, pro redemptione peccatorum suorum, per omnes regni sui ecclesias, plurima fundaverit, talibus dotata et subnixa edictis.

Edixit autem et aliud statim in sui novitate adventus. Consueverant enim per totum regnum nobiles et ecclesiasticæ atque etiam aliæ nonnullæ privilegiatæ personæ, vina, quæ de propriis eorum prædiis vel decimis provenirent, facere ducellari[1] absque alicujus solutione vectigalis seu tributi; et super hoc constitutæ erant plurium ecclesiarum ac monasteriorum dotes et revenutæ[2]. Hanc autem nobilitatis et omnium privilegiatarum personarum libertatem sive immunitatem uno generali sustulit atque inhibuit edicto[3]. Quæ tamen retro temporibus inconcusse per regnum semper fuerat observata; sed tantæ iste princeps avaritiæ atque rapacitatis, aut alienæ libertatis adeo invidus esse videbatur, quod, ut sua adaugeret commoda suisque concupiscentiis potiretur (si tamen recte commoda dici aut censeri possint, quæ nisi cum plurimorum jactura atque injuria minime provenire possunt), omnia divina et humana jura confundere atque pervertere, veluti pro nihilo, ducebat.

1. Ce mot, qui n'est pas dans Du Cange, est répété à la page suivante. C'est un fréquentatif de *ducere*.

2. Terme de pratique forgé sur le français *revenue*.

3. Cet édit n'est pas dans le Recueil des Ordonnances.

Unde et, in eodem suo adventu novo, vectigal novum imposuit super vinis, quæ per flumen Sequanæ, sub ponte oppidi Pontis-Archæ, descenderent Rothomagum et ad partes inferiores: et illud quidem non parvum; sed medium scutum auri pro qualibet cauda vini levari jussit[1]. Quod injustum et irrationabile nimis, valdeque durum et inhumanum erat. Nam cum tota inferior Normannia careat vinis, nisi quatenus de remotis Galliarum provinciis illo, navigio seu curribus, advehuntur, sitque vectura adeo gravis atque sumptuosa (cum aliis sumptibus et impensis quos pro eorum emptione fieri oportet) quod, cum illic a mercatoribus ducellantur sive ad tabernam venduntur, quartus denarius, qui regi inde solvitur, ad plus ascendat quam ipsius vini pretium in plerisque locis, unde ad Normanniam advehuntur, exstiterit, satis profecto illa infelix provincia, et super satis, quoad vina, gravata erat, de quarto illo denario quem rex super omnibus, quæ ducellantur, levat, absque hoc quod iterum illo novo et oneroso vectigali premeretur. Vidimus ipsi frequenter pro cauda vini solvi sex, vel septem, vel octo francos, pro quadrimo seu quarto denario, cum in loco unde vina empta et advecta fuerant, cauda vini longe minore pretio venderetur. Sed nihilo illam patriæ suæ et populi ejusdem inopiam pius rex miseratus, pro solo nutu, prioribus satis immanibus hoc etiam novum Pontis-Archæ vectigal adjecit. Quo cum gravati nimium et deterriti negotiatores, flumine ét navigationis commoditate derelictis, curribus vina advehere potius eligerent, et per terram,

1. Édit qui manque aussi; mais on sait qu'il fut notifié à l'Université en juin 1462. Duboulay, *Hist. Univ. Paris.* V, 665.

ad unam duasve leucas, transitum invenissent, ad tres primum circumquaque, deinde ad septem usque leucas, per terras, suum novum vectigal prorogavit.

Et cum id clementissimus rex faciebat, guerra armaque undique in regno et adjacentibus terris silebant atque quiescebant, nec ulli[1] omnino necessitati vel periculo regnum tunc erat suppositum, nisi quam ipse sibi velut ab inferis redivivam excitaret.

CAPITULUM XXIII.

De luitione terrarum Picardiæ et earum sub regiam ditionem restitutione.

Talibus igitur pie et juste ab eo propositis edictis (contra quæ nullus tunc gannire præsumeret, sed pariter[2] suas potius injurias silentio premere, metu terrente, omnes pariter cogerentur), coactis hujuscemodi, quas prædiximus, artibus, quadringentis millibus aureorum, quibus prædictas terras[3] Picardiæ lueret summam hujusmodi Philippo, Burgundionum duci illustri, devehi fecit. Certior enim jam ab eo, dum suam sibi voluntatem intimasset, factus fuerat quod hujusmodi pignoratarum terrarum luitioni minime obsisteret, sed partas pecunias recipiendo easdem libenter sibi deliberaret. Recepta igitur hujusmodi a præfato Philippo summa[4], terras ipsas omnes, juxta

1. *Ullius* dans le ms.
2. Comme *pariter* est répété plus loin et que la phrase est boiteuse, je lirais volontiers *propter quæ* au lieu de *pariter*.
3. *Prædictæ terræ* dans le ms.
4. Le payement fut fait en deux fois, et les deux quittances du

veteres conventiones, commissariis illo a rege destinatis deliberavit et tradidit[1].

Erant autem populi terrarum illarum, præsertim de Ambianis et Abbatis-Villa, mirum in modum læti et exhilarati quod ad jus coronæ regalis revertissent, ad quod, tanquam ad naturale imperium, dicebant se spectare et pertinere debere. Et licet sub ditione ducis Burgundionum, pro pignore detenti, ex libertate civili, sub qua servati fuerant, in magnas opes et populi multitudinem excrevissent, scireque facile poterant vicinos suos, quos regia tenebat manus, maximis collationum et vectigalium angustiis pressos et oppressos (idque, solo prospectu villarum et facierum atque amictus populorum utriusque dominii, unusquisque agnoscere et dijudicare poterat), ex quadam tamen, vel arrogantia quæ ex secundis eis rebus provenerat, seu stultitia, qua sub dira regis servitute quam sub bona et civili libertate esse malebant, miro modo exsultabant se a ducis ditione ad regiam manum esse devolutos.

Et hoc modo quidem vulgaris afficiebatur multitudo. Qui autem honestiore loco essent et insipienti vulgo oculatius cuncta intuerentur, longe aliter a vulgi temeritate sentiebant. Unde nec plebeia multitudo,

duc sont datées l'une du 12 septembre, l'autre du 8 octobre 1463. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 395.

1. La remise des terres engagées eut lieu le 1er novembre 1463. Les commissaires délégués par le roi à la réception étaient : Pierre de Morvilliers, chancelier de France; Bertrand de Beauvau, président de la chambre des comptes ; Guillaume Jouvenel des Ursins ; Charles de Melun, bailli de Sens ; Pierre Bérat, trésorier de France ; Étienne Chevalier, aussi trésorier de France. Lenglet Dufresnoy, *ibidem*, p. 394 et 395.

fluctuque magis mobile vulgus, diu tali in exsultatione permansit. Statim enim postquam paululum sub regis constitissent ditione, onusti talliis et tributis longe supra quam ante assuevissent, quale esset regale fastigium juraque regni experimento probaverunt.

CAPITULUM XXIV.

De legationibus frequentibus ad ducem Britanniæ missis, et conventu principum Turonis habito; post quem perrexit rex ad visendas terras suas Picardiæ, et Burgundiæ ducem.

Interea autem dum quæ supra memoravimus gererentur, manebat semper regis cum duce Britanniæ contentio, minasque metuens regis ipse dux, legationes interdum ad Angliam mittebat, quærens amicitias cum Edoardo, Anglorum rege, interdum etiam in Hollandiam, ad comitem de *Charolois*, ad consolandum eum eo quod a paternis quodammodo laribus alienatus videbatur. Inter se autem amicitias et fraternitatem armorum militiæque maximas tenacissimasque colebant et observabant[1]. Quas dissociare ac disrumpere quærens rex, eo quod suis concupitis finibus obstare plurimum videretur, etiam frequentes destinabat legatos ad ipsum Britanniæ ducem, ut, vel minis deterritum, vel oblatis illectum honoribus, eum ad se posset attrahere. Porro cum, pluribus legationibus missis utrinque atque remissis, in cassum regis conatus procederent, tandem comitem illum illustrem virumque prudentem, comitem scilicet Dunensem, ad eum destinavit; et cum ad ejus quoque intentum minime laborare potuisset, eo reverso, principes sui sanguinis et majores regni proceres ad urbem Turonensem convocavit[1].

1. Il y avait plus que cela. Louis XI, dans des instructions données à Eu, le 25 septembre 1463, se plaint qu'il y a eu « alliances prinses sans son sceu, contre luy et son royaulme, secrètement et par machination entre ledit duc et le comte de Charolois, et qui pis est avec le roy et la royne d'Angleterre et les Anglois. » Il ajoute que le duc de Bretagne « a fait dire par son procureur en court de Rome, devant le saint Père et le saint Collége, qu'il n'est point subjet du roy, et qu'il bouteroit plus tost les Anglois en son pays, que ceulx qui estoient serviteurs et amys du roy. » Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 44.

Coram quibus in unum collectis, longam pro concione orationem, velut accusatoriam, habuit adversum Britanniæ ducem. Erat enim in sermone dicacior, et, nullam licet habens elocutionis dignitatem seu gravitatem, erat tamen tam in dicendo effusus, ut plerumque generaret sua loquacitate fastidium[2]. Narrabat igitur multis sermonibus quas injustitias idem dux Britanniæ sibi et coronæ Franciæ teneret et faceret; qualiter merito jureque adversus eum justas causas et querelas haberet; quo modo, variis legationibus ultro citroque destinatis, eum sæpius commonuisset de sibi amicabiliter justitiam exhibendo, multas aperiens sibi vias amicabiles, quas non recusare, sed amplecti rationabiliter debuisset; sed spretis omnibus, non modo quasi par cum pare (cum tamen ejus subditus sit et vassallus), sed potius tanquam superior cum inferiore, velut nihil penitus ad eum attinens, se gessisset.

Hæc cum multis retexuisset sermonibus, multa de

1. Le 18 décembre 1464. Voir le récit de cette assemblée dans Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 89.

2. La relation de l'assemblée porte néanmoins qu'il toucha jusqu'aux larmes la plupart des assistants.

ipso duce diu quæstus, tandem rogavit principes[1] quatenus ei fideliter, in his suis et aliis quibusque justis querelis, tanquam columnæ paresque curiæ illustrissimæ Francorum domus, adhærere atque assistere firmissime vellent, sciscitatus a quolibet sigillatim ut suas sibi super his sententiam voluntatemque declararent.

Erant autem illic Renatus, Siciliæ titulo tenus rex, Andegavorum et Barrensium dux comesque Provinciæ, cum fratre suo, comite Cenomanniæ[2]; Aurelianensium dux, ætate grandævus[3], qui etiam in eadem urbe, paucis post hujusmodi convocationem exactis diebus, vitam finivit senio jam confectus. Erat similiter et ejus frater comes Angolismensis[4]; Borbonii et Alenconii duces[5] etiam illic adfuere, et illustris ille comes Dunensis, cum pluribus aliis proceribus. Erat etiam et illic frater regis Carolus[6], quem semper rex, quocumque se conferret, ducere in comitatu suo erat solitus; sed parvo honore et exiguo eum habebat, quamvis jam viginti annos esset natus. Responsum autem omnes et singuli tunc fecerunt, se regi in omnibus adhærere et servire velle, suæque semper obtemperare voluntati; sed nonnulli, verene id an simulate et ficte dicerent, paulo post manifestius indicarunt.

Soluto igitur conventu hujuscemodi, et principibus

1. *Princeps* dans le ms.
2. Charles d'Anjou, comte du Maine.
3. Charles d'Orléans était né le 26 mai 1391. Il était par conséquent dans sa soixante-quatorzième année.
4. Jean d'Orléans, comte d'Angoulême.
5. Jean de Bourbon et Jean d'Alençon, tous deux princes du sang.
6. Alors duc de Berry.

ad propria remeantibus, non multo post tempore, rex animo suo variis exagitatus curis et phantasmatibus, ad visendas terras suas Picardiæ, quas redemerat, profectus est[1]; et visitans Ambianos et Abbatisvillenses, a civibus et populis locorum, qui per plurimos annos regem Francorum nullum in suis oppidis viderant, cum magnis alacritate et honore est exceptus.

Visitavit et Tornacenses[2], qui eum magnis donarunt muneribus; sed (quod non parum ægre tulerunt, verum eis durum molestumque fuit) hanc eis gratiæ et beneficii rependit vicissitudinem, quod exsules, qui pro variis homicidiis et criminibus civitate pulsi proscriptique justissime fuerant, supra quadringentos, civitati restituit. Quorum reditu utique non in melius, sed in deterius eadem civitas mutata est, tot sceleratis et inquietis farcita criminosis.

Visitavit etiam et illum illustrem Philippum, Burgundionum ducem, in suo oppido de *Hesdinch*[3], qui in ejus arce sibi præbens hospitium (quæ magnificentissime constructa[4] et necessario instrumento ac supellectile pretiosissima ab omnibus esse instructa perhibebatur), eum splendidissime procuravit, permissa

1. Erreur. Le roi fit deux voyages en Picardie, l'un avant le rachat, en 1463, l'autre, qui est celui dont l'auteur veut parler ici, dans l'été de 1464.
2. Le voyage du roi à Tournay est du mois de février 1464
3. A Hesdin, en Artois. Le roi y alla en 1463 et en 1464. Il s'agit ici de la dernière visite (juin-juillet 1464).
4. « Lequel chastel, comme on disoit, estoit le plus fort, le plus beau et le plus somptueux chastel de France, et y avoient faict faire le duc Jehan de Bourgogne et ledit duc Philippes, son fils, moult d'ouvraiges et comme tout neuf, de fond en comble. » Jacques Duclercq, *Mémoires*, l. V, c. II.

sibi in eadem arce et adjacente amœnissimo ferarum saltu, muris vallato[1], per omnia, velut in propria domo, potestate.

Ubi cum aliquot diebus fuisset remoratus, iterum ad Abbatis-Villam reversus est. Frequentes autem nuntios et epistolas destinabat ad comitem de *Warwich*, qui tum oppidum Calesii pro rege Anglorum administrabat, et in eo consistebat[2], sollicitans eum vehementer et promissis alliciens atque muneribus, quatenus ad secum loquendum veniret. Sed hoc, seu timens sibi ab insidiis, seu sinistras posse incurrere adversum se suspiciones, quæ in animis Anglorum facile oboriri potuissent, id tum minime effecit. Inter agendum vero et aliquorum cursum dierum, quibus rex hujuscemodi practicis suis insistebat, simulans se per medium dicti comitis velle cum rege et regno Anglorum pacem firmare atque stabilire, voluntas ei repente obvenit velle denuo præfatum Burgundionum ducem apud suum oppidum de *Hesdinc* visitare[3]. Unde nuntios ad eum destinans[4], sibi insinuavit quod, proximo die, secum ad prandium veniret, petens ut parata omnia invenisset. Quod utique, non dubium, alacriter et læto valde animo ipse dux adimplesset, nisi obstitissent nova quæ inopinate sibi de filio suo et ab ipso provenerunt.

1. Chastelain appelle ce parc, la forêt de Kersy.
2. Warwick, quoique gouverneur de Calais, se tenait alors en Angleterre. Seulement il résulte d'une lettre écrite par un agent anglais, qu'il avait promis de venir sur le continent; mais il n'y vint point. Mlle Dupont, *Commines*, t. III, p. 212.
3. Dans les premiers jours d'octobre 1464.
4. De Novion, à six lieues de Hesdin, où il s'était déjà avancé.

CAPITULUM XXV.

De captivitate Bastardi de *Rubempré* in *Gorcum*.

Cum enim, ut supra retulimus, contracta nonnulla in patrem offensa, metuens paternam indignationem diu apud *Gorkum*, Hollandiæ oppidum, delituisset, in eodem loco, qui supra Rheni fluenta situs est, magna capiebat solatia, diversis venandi, aucupandi seu piscandi exercitiis temporis fastidia excludens. Contigit autem ut, uno die[1], quidam Bastardus de *Rubempré*[2], cui a rege traditæ erant duæ galleæ subtiles (quas veteres seu dromones, seu mioparones appellarunt) viris armisque instructæ, ut ad secretos fines maria et flumina collustraret, cum duabus vel altera ex hujusmodi galleis ad ripam Rheni fluminis, juxta dictum oppidum de *Gorkum*, adventaret.

Qui cum illic uno pluribusve stetisset diebus, hoc præfato comite suisque ignorantibus nec attendentibus, quemdam ex sociis suis forte contigit oppidum, recreationis causa, introire. Qui cum a quodam de domo et familia præfati domini de *Charolois* fuisset agnitus, ab eodem nihil suspicante comiter est interrogatus quænam causa ipsum illo adduxisset. Qui nihil etiam de his rebus conscius, pro quibus navis illo appulisset, dixit se cum præfato Bastardo illuc navigio adventasse cum circiter octoginta viris armatis. Ob

1. Fin de septembre 1464.
2. C'était un homme à tout faire, qui tenait à la puissante famille des Croy, car le seigneur de Rubempré, son frère, était fils de la propre sœur du sire de Croy.

quam vero causam illuc idem Bastardus cum armata fuste[1] appulisset, sciscitatus, se prorsus nescire respondit; se et socios suos stipendiarios milites esse, qui a rege jussi fuissent cum illo Bastardo, capitaneo sibi dato, ire quocumque eos ducere vellet, et jussa sua perficere; quid vero agere proponat, quove sit profecturus, se minime sollicitos esse nec curiosos investigatores seu inquisitores esse debere.

Hoc igitur sic audito et hujus rei rumore ad aures principis perlato, admirati sunt omnes et facti velut subito quodam stupore attoniti, pensantes quidnam esse posset quod armatæ naves, nihil aliud quam viros et arma continentes, a rege Francorum illic destinatæ essent, et tam alte, intra Rheni fluminis alveum, a mari illic emersissent. Dolos itaque et insidias omnibus suspicantibus, statim armati missi sunt, qui navem in portu quiescentem, cum omnibus viris quos advexisset, sub arresto ponerent et in oppidum adducerent.

Quod cum ita factum fuisset, cœperunt sigillatim omnes inquiri diligenter et sedulo quænam causa sui illuc adventus esset, quodque in mandatis a rege haberent, ob quod exsequendum, portum sic illum clanculum petiissent, de suo adventu nec principem, nec quemquam suorum certificantes. Capitaneus autem, ille Bastardus scilicet de *Rubempré*, videns sibi, nisi veritatem agnosceret, mortis imminere periculum,

1. *Arma fuste* dans le ms. *Fustis* ou *fusta*, en vieux français *une fuste*, et plus tard *une fluste*, est le synonyme de ce que l'auteur appelle plus haut *subtilis gallea*, petite gallée. Les chroniqueurs français donnent la dénomination de *baleinier* au navire que montait le Bâtard de Rubempré.

ubi autem totius facti scenam et doli atque insidiarum machinamenta denudaret, spem consequendæ veniæ habere posse, omnem rem, prout sibi mandata erat et eamdem perficiendam susceperat, aperuit et detexit.

Dixit enim, uti vulgo ferebatur, se a rege missum esse ob idque illo venisse, ut dominum comitem de *Charolois*, illic jam per longum tempus remoratum, qui interdum ex consuetudine, remissionis gratia, exire ad campos et fluminis ripas perambulando lustrare consuesset cum nullo aut raro plerumque satellite, si posset, apprehenderet[1], et ad navem immissum illico exportaret et ad regem suum duceret. Quod si vivum exportare non valeret, amputato capite, caput ipsius saltem secum adveheret. Hæc confessum coram multis fide dignis testibus et viris nobilibus prædictum dominum Bastardum de *Rubempré*, nulla vi sibi adhibita tormentorum, omnes de domo et familia præfati comitis de *Charolois* constantissime affirmabant.

Ejus vero audita confessione, sociis abire dimissis[2], quos facti insidiarumque ignaros verisimiliter existimavit, ipsum Bastardum, cum uno vel duobus doli consciis, vinctum tenuit et servavit diu, Deo immensas agens gratias, votaque supplex et munera offerens, quod tantis se ereptum periculis, sua dignatione, incolumem servasset et liberum.

Facti itaque totius agnita veritate, illico per fidos nuntios cum omni celeritate rem patri indicari curavit; qui adhuc in oppido suo de *Hesdinch* exsistens,

1. *Apprehendere* dans le ms.
2. Corrigez *permissis*.

regis ad diem sequentem, juxta ea quæ insinuaverat, operiebatur adventum. Ipse autem Burgundionum dux, hoc nuntio accepto, non immemor insidiarum et doli quibus genitor suus fuerat interemptus, metuens ne et sibi, quemadmodum unico ejus filio, insidiæ pariter tenderentur, non exspectato regis adventu, relicto Hesdino, Insulas[1] est profectus. Cum autem ejus recessum rex cognovisset, simul etiam quod de insidiis, quæ comiti de *Charolois* paratæ fuerant, et captione Bastardi de *Rubempré* currens ubique fama ora omnium compleret, dimissa Picardia, in Franciam, Turonis, est reversus[2].

CAPITULUM XXVI.

De legatione a rege missa ad Philippum, Burgundiæ ducem; et comitis de *Charolois*, filii sui, coram patre suo accusatione, ipsiusque filii responsione atque defensione.

Non multo post, mittens rex legationem solemnem ad ducem Burgundiæ[3], omnem insidiarum et doli suspicionem diluere conabatur. Fuerunt in ea legatione comes de Augo[4], archiepiscopus Narbonensis[5] et venerabilis vir, dominus Petrus de *Morvillier*, quem cancellarium Franciæ constituerat, amoto alio qui diu in eo officio servivisset patri suo[6]. Per eos igitur lega-

1. Plutôt *Insulam*, Lille.
2. Comparer le récit bien plus exact de Georges Chastellain (IIIe partie, ch. XXXIX).
3. Dans les premiers jours de novembre 1464.
4. Charles d'Artois, comte d'Eu.
5. C'était un Normand appelé Antoine du Bec-Crespin.
6. Voy. ci-dessus, p. 25.

tos, dicto de *Morvillier* verbum faciente, apud ducem Burgundiæ, in oppido suo Insulensi exsistentem una cum præfato comite de *Charolois*, filio suo, graviter de eodem comite, tum præsente, querebatur : eum criminis læsæ majestatis aperte insimulans, quod præfatum Bastardum de *Rubempré* suosque comites, regis servitores et missos, arrestare et in carcerem atque vincula mittere præsumpsisset; se subditum ac vassallum regis agnoscere debere, et, per hoc, tantam regi et domino suo supremo injuriam irrogare, ut missos suos in carcerem et vincula conjiceret, minime sibi attentare licuisse. Diluere autem studens suspicionem insidiarum, de qua communis ubique sermo perstrepebat, dicebat præfatos non ad apprehendendum comitem de *Charolois*, seu quidquam ei nocendum fuisse destinatos per regem; sed quia certam rex habebat notitiam quod dux Britanniæ miserat aliquos de suis in Angliam, quædam in suum regnique sui præjudicium molituros (qui de proximo inde reverti deberent, et per comitem de *Charolois* in Britanniam remeare), propterea misisset Bastardum de *Rubempré*, ad collustrandum et pervagandum diversa loca navigio, quatenus, si dicti ducis legatos obvios habere posset, eos apprehenderet et duceret ad regem, cujus non parvo interesset molitiones ejusdem ducis cum suis infensissimis hostibus et consilia percipere ac cognoscere[1]. Petiitque tandem, cum, ob dictorum captorum detentionem, maximis eumdem comitem

1. Ces raisons sont exposées avec tout le développement désirable dans un discours prononcé aux habitants d'Amiens par le chancelier de France. A. Thierry. *Documents inédits sur Amiens*, t. II, p. 276; dans la Collection des documents inédits.

denotasset criminibus, quatenus iidem capti eidem regi restituerentur : ad quem, si quid deliquissent, non ad alium, criminum atque delictorum cognitio et punitio spectare deberent.

Cum autem illic coram adstaret ipse comes et præsens suæ accusationi adfuisset, supplex patrem rogavit quatenus sibi objecta crimina expurgandi, seque legitime defendendi tribueret licentiam et facultatem. Qua ei concessa, illico objecta sibi crimina potenter diluere, nullaque ipsius[1] fore ostendere curavit. Confessiones tamen reorum, honori parcens regis, minime tunc publicavit; sed verborum eas obtegens velamentis, dixit se, ob aliqua quæ admisissent crimina, in terra patris sui, Hollandia, eos apprehendisse, vinctosque pro hujusmodi patrem suum ipsos tenere. Hollandiam extra regnum et regis esse ditionem, nec regem in illa terra, quæ de Imperio est, ullum habere dominium seu jurisdictionem : unde eorum, quæ illic admisissent, ad patrem suum cognitionem et justitiam pertinere; quam eisdem, sine ulla injuria, exhiberet. Regi minime molestum esse debere, si ipse genitor suus jura sua, etiam terrarum suarum, servaret et custodiret. Adjecit autem se mirari plurimum, quam ob causam ipsum rex adeo exosum haberet, et malevolum se in eum indicaret; asserens genitorem suum vel suos tale odium et malevolentiam nunquam apud regem fuisse promeritos, sed majestati suæ semper fideliter et sincere servire voluisse et vehementer optasse. Et ne malevolentiam atque odium hujuscemodi vel confingere, vel levi duntaxat suspicione aliqua suscepisse putaretur, duorum vel trium virorum nobilium de satis claris domibus retulit casus; qui, cum sigillatim et pro diversis causis ipsos contingentibus regem adiissent, qui duros satis et alienos ab humanitate et justitia terminos eisdem tenebat, repulsam suorum, quamvis justorum ac rationabilium, postulatorum reportarunt : annectente rege hujusmodi repulsarum causam fore odium quod ad comitem de *Charolois*, dominum eorum, haberet; in cujus despectum et contemptum talia a se responsa referrent, eique, et non alii, proinde gratias haberent.

1. Plutôt *penitus*.

Hos casus, nominatis personis, locis atque temporibus, in quibus et cum quibus narrata gesta fuissent et dicta, idem dominus comes de *Charolois* in medium attulit, silens et subticens vinctorum, ut diximus, confessionem.

Tale igitur responsum habuerunt legati regis per præfatum comitem de *Charolois*, qui, de objectis sibi criminibus, taliter se purgatum seu defensum legitime putavit. Manserunt autem vincti longo tempore et per annos plures sub custodia; quibus tandem, post obitum patris sui, gratiam fecit, et liberos ire idem comes permisit.

CAPITULUM XXVII.

Quomodo rex plurimos conatus impendit ad disrumpendum fœdera et amicitias inter ducem Britanniæ et comitem de *Charolois*; et invectiva contra ambitiosos.

Legatis igitur ad regem reversis et, quæ egissent, sibi referentibus et renuntiantibus, ipse omne inge-

nium suum (quod acre quidem et variarum promptum ac facile inventionum, sed parum sibi constans habere ferebatur) expendere non cessabat, ad conciliandum sibi, si quo modo posset, ducem Britanniæ, per plures legationes sibi invicem succedentes : aperiens eidem duci varias vias secum pacificandi et eum ad se attrahendi, rupto prorsus fœdere illo amicitiæ et fraternitatis, quod cum comite de *Charolois* percusserat. Hoc enim præcipuum esse putabat (ad quod perveniendum, adversus ipsum ducem querelas et contentiones promovit) ut, dissociata atque dissuta illorum duorum principum fraternitate et singularissima invicem amicitia, cum altero tantum (scilicet cum præfato comite de *Charolois* et Burgundiæ domo) negotium haberet, ipsumque facilius, pro libito, exstingueret seu opprimeret, et suæ subactum voluntati efficeret. Quo effecto, jam nil dubitaret quin etiam Britanniæ ducem, et quoscumque alios regni principes atque magnates facile et absque magno negotio, vel similiter opprimeret, vel sub suam, quam vellet, redigeret servitutem[1].

Hanc quippe eum gerere affectionem, et hoc sibi olim in animum induxisse omnes pæne Galliarum principes et proceres velut exploratum habebant, quod omnes majores domos regni atque principatus delere et exstinguere vellet, vel eas saltem tam extenuare et eradere, ut nullæ eisdem prorsus, vel universis vel singulis, remanerent vires, unde adversum se rebellare vel suæ possent auderentve obsistere voluntati.

1. A la marge du ms. est écrit devant ce passage, *à la tourquese*, « à la turque. »

Sane nos audivimus duos venerabiles ecclesiasticos viros, qui ambo erant canonici Sancti-Petri Lovaniensis[1], qui affirmabant se ab eo sæpius audivisse, tempore quo in terris illustris Burgundionum ducis erat, et ejusdem ducis impensis alebatur atque fovebatur, (idque frequens in ore suo versabatur) quod « nunquam Francorum rex esset dominus in regno suo, quamdiu principes subditos tam potentes haberet, quales de facto illic essent; » satis per hoc indicans quid gestiret animo, si aliquando ad regnum ipse perveniret.

Capiebat exempla, tum a Ferrando, Siculorum rege[2], imo potius tyranno et violento atque injusto occupatore (qui deletis, vel prope ad nihilum redactis omnibus ferme regni illius principibus, fisco suo regio omnes eorum terras et census prædiorum adjecit), tum ab Edoardo, Anglorum rege[3], tum a duce Mediolani[4] et aliis tyrannis; quorum hoc proprium esse solet, ut sanguinis sui proximioribus et cognatis, ut soli totius atque liberius imperent et ne secum partes faciant, mortem inferre consueverint. Atqui profecto vehe-

1. Saint-Pierre de Louvain, alors église collégiale.
2. Ferdinand d'Aragon, fils bâtard d'Alphonse le Magnanime, qui avait conquis le royaume de Naples sur la maison d'Anjou. Il assista Louis XI pendant la guerre du Bien public, en faisant croiser ses vaisseaux sur la côte de Provence. Collection des documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 382.
3. Édouard IV, alors régnant.
4. L'admiration de Louis XI pour François Sforce éclate dans les documents officiels. Voici en quels termes il parle de lui dans le préambule des lettres par lesquelles il lui abandonna la seigneurie de Gènes : « Diligentius contemplamur præstantissimas animi et corporis dotes illustrissimi ac magnanimi Francisci Forcia, etc., avunculi nostri dilectissimi, quantumque felicissime semper in rebus bellicis pro incomparabili invicti animi sui sublimitate prævaluerit. » *Ordonnance des rois de France*, t. XVI, p. 57.

menter et miserabiliter falluntur et excæcantur illa pestifera ambitione et dominandi effreni cupiditate. Volentes enim dominari et invicti atque securi esse, tali via neutrum assequuntur; sed, ubi se dominari existimant, illic miserrimam servitutem incurrunt elationis, ambitionis, invidiæ, metus, formidinum, sollicitudinum, curarum, anxietatum ac variarum turpissimarum passionum et cupiditatum, quarum in se dominatum, tunc maxime cum rebus potiri creduntur, suamque durissimam sub eisdem servitutem miserrime, velint, nolint, experiuntur. Domini igitur quomodo sunt, qui dominorum tot pessimorum infelicissimæ servituti addicti sunt? sed nec, quantumvis longe lateque imperium protulerint, invicti sunt, a tot pessimis dominis victi. Utilius quippe, vel minus infeliciter ab homine, quam a tot vitiis et præcipue ab ipsa dominandi cupiditate vincerentur. Invicti autem esse, sine cujusquam injuria, possent, si solum illud verum et perfectum amarent bonum, quod eis invitis auferri non possit. Non enim cuiquam inviderent ne, pariter illud assecuturus, minorem sibi illius amati boni efficerent portionem, cum tam perfectum excellensque exsistat, ut, quanto plures illo participaverint, tanto singulorum in illo majores accrescant delectationes. Infinitum enim est. Unde, fruentibus eo multis aut universis, singulorum non diminuerentur portiones, sed omnia in omnibus exsisteret integrum et perfectum.

Illud igitur bonum, qui invicti esse cupiunt, potius quærant, animique virtutes atque dona spiritus seu charismata, quibus ad illud pervenitur, æmulentur et ament. Quæ cum assecuti fuerint, eis nullus auferre, nulli, nisi volentes, amittere possint. An vero securi sunt hi nostri ambitiosi et cupidi dominandi, etiamsi, a nemine victi, usque ad terminos orbis et extremos maris recessus, et in insulas quascumque, suum propagaverint dominatum? Atqui plenæ sunt historiæ, et veteres et recentiores, quomodo maximi imperatores et reges, tunc cum maxima atque latissima assecuti viderentur imperia, dolis, fraudibus, insidiis vel machinamentis et molitionibus suorum, vel filiorum, vel fratrum, seu uxorum ac domesticorum miserabiliter perierunt. Quorum particulares casus, si quos latius videre delectet, legat libros Justini, libros Joannis Boccacii de Casibus Virorum illustrium, vel historias Josephi seu Pauli Orosii : in quibus inveniet hujuscemodi exemplorum plena volumina.

Hanc autem omnis securitatis et tranquillitatis amissionem et jacturam, quæ hujus ambitionis et libidinis dominandi comes et pedisequa infallibilis exsistit, philosophia perpulchre alumno suo ostendens, eleganter apud Boethium exclamat : « Præclara opum mortalium beatitudo, quam cum adeptus fueris, securus esse desistis! » Quæ etiam, quam fallaces ac mendosæ sint, luculenter ostendit : quæ, cum sufficientiam afferre, et omnem indigentiam [se] depulsuras promittant, non modo id non exhibent quod pollicentur, sed insufficientias et indigentias etiam plurimas secum trahunt; verissimumque est illud Senecæ : « Permultis indigere qui multa possident », et quia « magna servitus est magna fortuna. »

Si quis igitur vere dominari, vere securus invictusque esse concupierit, non regna, non imperia, non terminos suos in exteras gentes et nationes proferre,

non perituras opes et mendaces divitias sine termino et sine modo congerere et cumulare quærat, sed animi virtutes et spiritus dona, quæ vere dominatorem invictum securumque, et veraciter regem, possessorem suum efficiunt. Bellissime quidem tragicus canit :

Nescitis, cupidi arcium,
Regnum quo jaceat loco.
Regem non faciunt opes,
Non vestis tyriæ color,
Non frontis nota regiæ,
Non auro nitidæ trabes.
Rex est qui posuit metus
Et diri mala pectoris,
Quem non ambitio impotens
Et nunquam stabilis favor
Vulgi præcipitis movet.

Et cætera quæ in carmine pulchre subtexuntur.

Hæc pro tanto diximus, ut errorem atque stultitiam ostenderemus ambitiosorum qui, neglecto ordine justitiæ, ex aliorum opibus et bonis sua imperia adaugere et dilatare quærunt, qualem tunc et postmodum etiam [se] habuisse, ex verbis suis quæ recitavimus, atque ex factis suis, hunc Ludovicum, cujus res gestas prosequimur, liquido constat. Quod et in consequentibus manifestius apparebit.

CAPITULUM XXVIII.

Quomodo Carolus, frater regis, e Pictavis volens in Britanniam adductus fuit.

Prius[quam] tamen quidquam armis aggredi vellet rex, ipse iterum volens ducem Britanniæ commonitum

facere de adimplendo ea quæ ab ipso desiderabat, misit denuo ad eumdem ducem comitem Dunensem. Cui legationis committens onus, ei minas graves intulisse vulgo ferebatur, si non, ad eum revertens, voti sui exsecutionem et complementum acquisitum referret.

Quam legationem invitus quodam modo suscipiens idem comes, per Ligerim in Britanniam iterato descendit. Verum quia diffidebat se a duce posse ea consequi, quæ rex fieri cupiebat et sibi prosequenda commiserat, veritus non abs re minas regis, non sine bonorum suorum mobilium meliore portione est profectus. Sed eam secum tulit, incertus an, expleta legatione, tutum sibi atque consultum foret ad regem reverti necne. Atqui, cum ad ducem usque pervenisset et voti sui regem compotem posse efficere desperaret, non oblitus quæ sibi per regem minæ intentatæ fuissent, decrevit reditum suum non maturare, sed diutius remorandi causas assumere[1].

Interim autem, inter plurimas quibus animo æstuabat rex curas, ut tolleret fastidium, ex Turonis ad urbem Pictavis se contulit. Unde, versus Vasconiam, ad nescio quod oratorium Beatæ Mariæ[2], devo-

1. L'auteur revient, dans le chapitre suivant, sur cette ambassade, en lui donnant cette fois sa véritable date, car elle eut lieu au moment où se déclarait la conspiration du Bien public, dans laquelle le comte de Dunois était engagé. Il fallait mentionner ici une autre ambassade, celle d'Odet d'Aydie envoyé au roi par le duc de Bretagne (2 mars 1465), sous prétexte d'obtenir une entrevue où le duc se serait reconcilié avec le roi, mais en réalité pour enlever le prince Charles, comme on le raconte quelques lignes plus bas. D. Morice, *Preuves*, t. III, col. 92.

2. Plusieurs lettres du roi qui nous ont été conservées (J. Duclercq, l. V, ch. xxiij, et Documents inédits, *Mélanges*, t. II), prou-

tionis seu nonnullæ superstitionis causa, profectus est, relicto Carolo fratre suo in civitate, quem perante, quocumque proficisceretur, semper a suo comitatu abesse minime permittere consueverat. Cum autem absque aliqua de eo suspicione fuisset Pictavis relictus, per quemdam nobilem virum, Odonem *Darie*[1], natione Aquitanicum (....[2] sed qui post obitum Caroli regis et Ludovici suffectionem, ab ipso Ludovico statu et honoribus dejectus quos sub patre suo habuerat, ad ducem Britanniæ se contulerat et ejus se servitio addixerat), eductus clam e Pictavis[3], et se venatum ire, recreandi gratia, confingens, in Britanniam ad ducem concito gradu est adductus, volens quidem et magnopere affectans extra comitatum et manum sui fratris abduci. Sine honore[4] enim, ut diximus, et absque ulla auctoritate inibi erat, ac velut invisus et suspectus, maxime apud nonnullos impios homines satis humilis conditionis, qui erga regem maximis auctoritate et

vent que Louis XI partit de Poitiers pour aller en pèlerinage à Notre-Dame du Puy, en Anjou. Par conséquent il tournait le dos à la Gascogne.

1. Son vrai nom était Odet d'Aydie; mais on l'appelait en France Odet de Rie.

2. Il manque ici un membre de phrase dans lequel l'auteur devait expliquer qu'Odet d'Aydie avait eu du feu roi le commandement de cent lances.

3. Le 4 mars 1465.

4. Il faut entendre par *honore*, les égards et la considération; car pour ce qui est des dignités, le prince n'en avait eu aucune du vivant de son père, et son frère, au contraire, l'avait fait duc de Berri, « eu égard, est-il dit, dans les lettres d'institution, à ce que nostre feu seigneur et père n'avoit encores fait apanage ne donné nom ou titre de seigneurie à nostre très chier et très amé frère Charles de France. » Novembre 1461. *Recueil des Ordonnances*, t. XV, p. 208.

honoribus fungebantur, et quodammodo, velut sub pædagogo, metu atque pavore non exiguis servabatur. « Malus autem custos diuturnitatis metus, juxta Ciceronis gravissimam sententiam, contraque benevolentia fidelis ad perpetuitatem. »

Discessus autem iste quoniam seditionum, turbarum et discordiarum civilium in regno quodammodo caput origoque exstitit, quæ nobis consequenter erunt referendæ, ne in fastidiosam prolixitatem legentibus excurrat narratio, hunc librum hoc loco convenienter claudemus, ex alterius exordio, quæ subinde fuere gesta, retexentes.

EXPLICIT LIBER PRIMUS.

LIBER SECUNDUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Quomodo comes Dunensis iterato a rege fuit in Britanniam missus, nec ad eum reversus; et de principum regni communi conjuratione et motione, ut aiebant, ad Reipublicæ regni instaurationem.

Postquam igitur Carolus, Caroli septimi filius fraterque Ludovici regis, a fratris comitatu abductus et ad ducem Britanniæ adductus modo præmisso exstitit, Ludovicum vehementiores apprehenderant curæ metusque atque anxietates. Quos ut a se excutere posset, tentavit iterum eumdem fratrem suum ad se revocare et Britanniæ ducem sibi conciliare. Ob quam rem, cum varios nuntios epistolasque incassum pluries transmisisset, decrevit denuo illustrem comitem Dunensem, de Britannia ad se reversum, licet arthreticis passionibus et podagra graviter laborantem, illo destinare, invitumque licet, coegit illuc proficisci[1]. Ferebantque nonnulli regem comminatum sibi quod ab eo pœnas reposceret, nisi ad intentionem suam efficaciter laboraret. Æstimabat enim, eo quod Britanniæ dux nepos

1. Ce n'est pas en Bretagne que fut envoyé le comte de Dunois, mais en Anjou, où une conférence eut lieu entre lui, le duc de Bretagne et le roi de Sicile, à la Roche-au-Duc, dans les premiers jours d'avril 1465. Recueil de lettres sur la guerre du Bien public, dans les Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 211.

ducis Aurelianensis[1], et per hoc etiam nepos suus[2] exsisteret, simul etiam quia suus frater[3] eum maxime diligere videbatur, quod apud utrumque posset quod vellet facile perficere. Tamen, an ita fuerit rex sibi comminatus, compertum non satis habemus[4].

Ipse itaque comes, jussu regio, per alveum Ligeris in Britanniam descendit; sed mediam quidem proficiscens legationem fecit, de suo autem reditu ad regem minime cogitavit. Sed cum tuto se constitutum cerneret cum parte bona suæ supellectilis, illic quam ad regem reverti maluit consistere et remorari, regi denuntians quod se minime tunc ad se reversurum exspectaret. Cum autem illic esset, cognoscens satis et perspectos habens regis tam inciviles quam quodammodo barbaros et inhumanos mores et animum, ad inveniendam viam, qua indomiti et voluntarii, potius quam innixi ratione, mores ipsius edomari et civiliores atque urbaniores reddi, et respublica regni (quæ tota pæne dilapsa, imo certe verius nulla et exstincta erat) in statum meliorem instaurari possent, cum aliis regni principibus, ut eos in unam secum sententiam adduceret, animum intendit, et per varios nuntios, et epistolas ad singulos missas, practicas fecit. Qui cum omnes, litteris, sigillis et sacramentis invicem traditis ac præstitis, arctissime mutuo sese devinxissent, sub nomine illustris præfati domini Caroli, omnes sibi subditos ad arma convocarunt et concitarunt.

1. Par sa mère, Marguerite d'Orléans.
2. Le comte de Dunois étant frère naturel de Marguerite.
3. Le frère du roi.
4. L'auteur n'avait pas mis cette réserve à la première version qu'il a donnée du même fait. Ci-dessus, p. 99.

Mandata igitur per terras suas destinans dictus illustris comes de *Charolois*, cum optimi genitoris sui imperio ac voluntate, magnum atque validum exercitum congregavit. Cujus conatus rex enisus cohibere atque reprimere, id tunc efficere non potuit. Idem etiam fecerunt dux Borbonii, dux Britanniæ in terris suis, dux Calabriæ[1], comes Arminiaci[2], et vir atque dominus prudens, dux Nemorsensis[3]. Militares enim expeditiones atque exercitus omnes et singuli, pro modo virium suarum, præfati principes collegerunt.

Sibi autem invicem condixisse ferebantur quod, ad certum diem, omnes et singuli cum suis militaribus copiis atque exercitibus deberent circa Parisiensem urbem in unum convenire, et illic, in unum collecti, regem quidem primum adhortari, demum etiam, ubi reluctari atque obsistere vellet, coarctare ut in regia sua Parisiensi universos regni Tres Status solemniter congregaret, quorum consilio atque assensu proceres regni præfatique principes leges et statuta atque decreta ponerent, quibus ipsum regnum (in quo populis libertas nulla, justitia penitus prostrata et lapsa, rapinæ, spolia pauperum, injuriæ, bonorum direptiones pro nihilo ducuntur, et innumeræ aliæ exorbitantiæ, sub regio nomine, inhumaniter et inique exercentur, religio sancta conculcatur et contemptui habetur, immensis et intolerabilibus vectigalibus et tributis singularum accolæ provinciarum miserabiliter opprimuntur) instauraretur aliquando in melius.

1. Jean, duc de Lorraine et de Calabre, fils du roi René.
2. Jean, comte d'Armagnac.
3. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours.

Utrum autem omnium ipsorum principum talis esset et tam sancta, qualem se habere et gerere ubique disseminabant, intentio, asserere non audemus. Facile enim credi potest quod ex eis nonnulli, humana ambitione et cupiditate, seu odio aut invidiæ zelo exciti, aliud palam dicerent et sponderent, aliud vero occulte tegerent et animo gestirent. Quod etiam, inter tot tantosque principes, non forent aliqui sinceram ad rempublicam affectionem gerentes, et laceræ patriæ et miserabiliter discerptæ et oppressæ non compaterentur, eamque in meliorem formam a tanta abjectione et deformitate instaurari et restitui minime vellent, valde præsumptuosum et temerarium esset judicare et defendere velle.

CAPITULUM II.

An ab eventu, omnium hujusmodi principum intentio et actus mali sint judicandi.

Scimus quidem plurimos fuisse et nunc esse, qui ab eventu res duntaxat metiuntur humanas, quique, ideo quod hujusmodi principum conatus et intentio, quam præferebant verbis, fructum minime pepererit instaurationis reipublicæ in melius, quin potius vulnera ejusdem (quibus medendis ac sanandis operam se et salubrem adhibituros pollicebantur medicinam) non modo non curarint, sed potius eisdem graviora et acerbiora addiderint mala, vel addendi et cumulandi deteriora super populum humilem occasionem attulerint, pertinacissime defendant principum prædictorum damnabilem ab initio et nunquam rectam

fuisse intentionem, detestandosque esse eos qui tales conatus aggressi sunt, quos minime potuerunt perficere, aut forte, malitia sua faciente, nec satis voluerunt.

Quibus satis in hoc acquiescimus quod rem, quam inchoarant (esto quod inconsulte, et bona atque sincera intentione, aliquorum tamen agente perfidia, qui, quæ sua sunt quærentes et non reipublicæ sanitatem atque incolumitatem, a bono et sancto proposito aliorum et consortio deficientes, et invidiæ, quæstus atque avaritiæ et ambitionis facibus accensi, in partem contrariam accesserunt boni et justi), minime potuerunt ad effectum perducere. Quos tamen non propterea injustos fuisse consenserimus, quod, ex post facto videntes fructum[1] suæ bonæ intentionis minime consequi, nec totius corporis reipublicæ gravissimæ invalitudini subveniri tunc posse, partis saltem alicujus remedio atque utilitati prospexerunt.

Quod autem damnandi sint qui bona et utilia aggrediuntur facere, quod, præter eorum intentionem, plurima inde mala occasionaliter proveniant, qui sic dicerent[2], procul dubio, ut sanctus Petrus inquit, nationem infinitorum Dei filiorum reprobarent, et catholicorum doctorum sententiis aperte contradicerent. Quis enim damnandos, nisi omnino blasphemus et prorsus alienus a veritate, existimaverit sanctissimos apostolos et apostolicos viros, qui, prædicando evangelium Christi perversis gentibus, in eis non modo fructum nullum conversionis acquisierunt, sed etiam occasionaliter infinitorum fidelium persecutionis, et cruciatuum variorum atque necis causas excitarunt? Quis conatus Christianorum principum et sanctæ Ecclesiæ Dei, ad recuperandam ab infidelibus Terram Sanctam, culpandos atque damnandos dixerit, licet conatus eorum successus felices non modo non fuerint asseculi, sed etiam interitus et perditionis persecutionisque infinitorum Christianorum sæpius occasio et causa exstiterint? Sine quibus conatibus hujusmodi clades minime provenissent. Nemo quippe, nisi nimium contentiosus ac pervicax, infitiari poterit, quin maxima ingruerit tunc (neque nunc minus) rempublicam regni reformari in melius evidens et manifesta necessitas. Quare, cum ad consulendum ei vix alia ulla modo humano via aptior æstimari seu adinveniri posse putaretur, operam ad eam rem tam licitam tamque utilem et necessariam dantes, bona et recta intentione merito inculpabiles censendi sunt, etiam si, ob malorum aliquorum atque iniquorum hominum culpam, res, uti speratum fuerat, felicem exitum non invenit neque accepit. Sine culpa quippe fuerunt illi, qui parentes præcepto Josuæ, ad expugnandam civitatem Hai prima vice profecti sunt, licet propter peccatum Achan, qui contra divinum imperium tulerat de anathemate Jericho, infeliciter ab hostibus cæsos fuisse fugatosque constet.

Et ita opera bona, et bona intentione suscepta, propterea minime damnanda sunt, esto quod ex ipsis fructus, qui speratus fuerat, minime aliquando proveniat. Constat si quidem aliquando, talibus viis, optime reipublicæ fuisse consultum, et purgatas sæpe sævissimas fuisse tyrannides, et exstinctas. Quod et in

1. *Fractum* dans le ms.
2. *Deberent* dans le ms.

Romana republica, et in regnis Franciæ et Angliæ atque aliis imperiis, sæpius contigisse, tam ex veteribus quam ex recentioribus historiis facile est agnoscere. Cur autem, et hac vice, hoc minime contigerit, cum reformari in melius reipublicæ statum atque ordinem evidentissima exposceret necessitas atque utilitas, dicat qui arcanorum et judiciorum omnipotentis Dei conscius esse, et rationem eorum intelligere præsumit; quæ miranda quidem nobis esse, et pavorem incutere merito debent, ut, juxta exhortationem Apostoli, « cum metu et tremore nostram salutem operemur, » minime autem curiose discutere debemus. Forte enim hi, [a] quibus hac via consuli potuisset, indigni erant, et tam moribus deformes ac reprobi, ut merito talibus adhuc flagellis potius castigandi atque erudiendi essent, qualibus per impios regentes et ministros regnum graviter atterebatur, quam pacis et justitiæ atque libertatis sanitate donandi. Quibus etiam gratiæ donis eos forsan ingratos futuros, et, ipsis abutendo, in depravationes et corruptiones prolapsuros et ruituros morum, oculus ille sublimis divinæ Providentiæ prævidebat. Nec mirum, si pro peccato et distorta aliquorum ex principibus suorumque consiliatorum intentione, tantum quantum, qui non aliud quam justitiæ reformationem quærebant, intendebant, bonum divina justitia vel subtraxit vel negavit, cum unius Achan peccato qui solus de anathemate Jericho, inscientibus prorsus cæteris, servarat, multi, bona sua intentione frustrati, ante civitatem Hai hostili gladio exstincti fuerint ac perempti.

Et hæc pro tanto diximus ad refellendam multorum pertinaciam, qui, temerarie nimis proximorum ignotas eis conscientias judicantes, absque ullo delectu omnium principum illius societatis facta condemnant : asserere audentes, vel quod nullius intentio recta fuerit et justa, vel etiam, esto quod bona vel recta initio fuerat, ob hoc tamen ipsum quod cœpta bona intentione ad salubrem reipublicæ fructum perducere, nonnullorum obstante perfidia, minime valuerunt, omnes eorum conatus injusti et damnabiles exstiterint. Nos enim, sicut ad certum de eorum intentionibus judicare non possumus (de quibus tamen, nobis non satis notis, in meliorem partem benignius præsumimus), ita nec eorum facta, supposita certa et sancta intentione, bona atque laudabilia, condemnare possumus, ex eo solum quod tantum bonum, quantum intendebant et zelabant, perficere nequiverunt. Alioquin, ut diximus, nationem et infinita benefacta filiorum Dei (quod absit) reprobare et condemnare cogeremur.

CAPITULUM III.

Argumentatio eorum qui principum universaliter gesta improbant et damnant, quæ rationibus refellitur.

Sed subditi, inquiunt, et vassalli erant hujusmodi principes, et cæteri qui eis adhærebant; quibus minime licebat in regem suum et dominum arma levare, aut eum corrigére velle. Quibus respondemus ab eis inquirentes, an vel ipsi in navi aliqua essent conducti a patrono et domino navis, vel etiam ipsius vernaculi seu certa mancipia essent, qui dominus vel pa-

tronus, seu imperitia seu malitia certa, eam perditum iri vellet et in Scyllæ aut Charybdis voragines demergere, an ipsi hoc pati et tolerare deberent; vel potius patronum seu dominum, ne id faceret, adhortari et commonere, atque, ubi in tantam vesaniam verteretur ut, spretis exhortationibus et commonitionibus salutaribus, navim nihilominus in præcipitium agere vellet, anne sibi de facto reluctari et obsistere deberent. Non arbitramur eos ita insanire, ut, pro salute tam navis quam eorum qui in ea continerentur, abnuerent id licite et rationabiliter fieri posse, et [iam] servos seu vernaculos patroni, vel nautas conductitios, in tantis periculis constitutos, dominum suum a clavo depellere et regimine amovere; sed etiam, si aliter salvi evadere non possent, domini contumacia et pertinacia faciente, pro communi plurimorum salute, vincire et compedibus constringere, vel majore etiam severitate coercere.

Igitur si hoc servi, si mancipia vel mercenarii in dominum suum, cogente necessitate, possunt legitime agere, cur non poterunt, non servi neque mancipia, sed amplissima liberorum populorum multitudo uni regenti subditorum, ubi rectorem, velut quodammodo insanientem, omnes notorie et manifestissime vident non legitime imperare, neque consilio bonorum virorum atque sapientium moderari et disponere rempublicam, sed cuncta vastare et perdere; cives patrimoniis et bonis, pro sola voluntate, sine jure ordinis, spoliare, exsules bene de republica meritos agere; libertatem Ecclesiæ et ecclesiasticarum personarum decus atque honorem tollere; omnia divina et humana jura contemnere et confundere; pro libito in omnibus

rebus absque ratione agere; mulieres nobiles atque ignobiles, contra suam et parentum voluntatem, quibuscumque velit, contra omne jus et fas ad nubendum compellere, et generaliter omnes subditos, adempta eis prorsus omni libertate, in miseriam redigere et servitutem; nulli rem aliquam, velut suam, habendi ac possidendi, nisi quatenus ei libuerit, relicta licentia, et, ut paucis multa comprehendam, velle omnem gradum, statum atque ordinem, sexum et ætatem totius regionis omnium miseriarum, servitutum et bellorum calamitatibus complere et conficere, atque omnes, passim et sine delectu, pro solo nutu vel nefandorum satellitum seu stipatorum suorum desiderio et impiissimis voluntatibus, opprimere, cruciatibus et suppliciis, omni juris ordine prætermisso atque neglecto, afficere: cur, inquam, non potuerunt proceres et majores regni in tanta reipublicæ vastatione et desolatione, pro communi salute, et ad dandum tantis malis et aliis, quæ vix ulla elocutione narrari possent, remedia, se colligere in unum et congregare, et pessimum regentem compellere et admonere, ut, a tantis desistens malis, debito ordine justitiæ, secundum divinas et humanas leges atque laudabiles consuetudines, rempublicam moderetur et regat, utens consilio virorum potentium et sapientium, quibus sit Dei timor, amor justitiæ et veritatis, et qui oderint avaritiam, quemadmodum Moses ille dux et legislator Israelitici populi, a socero suo, scilicet longe inferioris dignitatis, consilium salubriter accepit? Atque ubi, omnem rationabilem et utilem admonitionem spernentem et contemnentem, viderint se velle potius malis prioribus pejora addere, et utiliter eum atque

salubriter admonentes patria et regno pellere, bonis ac patrimoniis spoliare, seu etiam suppliciis afficere atque in eos sævire : quis sanum sapiens dixerit a cohibendo tam insolentis, non regis, sed iniquissimi potius tyranni et cruentissimæ bestiæ, impetus et rabiem magnates et proceres regni, imo omnem virum bonum et justitiæ zelatorem, sese debere continere, et abstinere a remediis quibuscumque, quæ ad hoc posse proficere rationabiliter æstimari possint, inquirendis, procurandis et prosequendis, nec se opponere murum defensionis pro domo Israel?

Non probat Deus, in tanto discrimine et tantorum colluvie vitiorum et malorum, ut remedia, quæ humanitus afferri possunt, torpore atque ignavia negligentes, ejus potentiam atque pietatem tentemus, et cum, more humano, remedium, cum Dei adjutorio, apponere, agendo et laborando, possumus. Vera quippe est Marci Catonis gravissima illa sententia : « non votis neque suppliciis muliebribus auxilia deorum parantur; vigilando, agendo, bene consulendo prospera omnia cedunt. Ubi socordiæ atque ignaviæ te tradideris, nequidquam deos implores : irati infestique sunt. » Quod et sacer cecinit Psalmus : « In deo faciemus virtutem, et ipse ad nihilum deducet tribulantes nos. » Spem enim omnem fideles in Deum projicientes, quod in se est, et quod eis posse donavit Deus, agere et aggredi debent, non præcipiti neque temerario, sed quantum rerum conditio permittere potest, maturo digestoque consilio. Ubi autem, more humano, imminenti exitio ac tribulationi occurrere et providere non possumus (tunc quidem cum ignoramus quid agere debeamus), hoc solum habemus residui ut oculos ad Deum dirigamus, quemadmodum scriptum legimus II° Paralipomenum, xx° cap.

Tales igitur conventus, ad retundendam impietatem seu tyrannidem alicujus regis aut imperatoris, a subditis existimaremus rationabiliter posse fieri, ubi superior aliquis non esset, apud quem via justitiæ remedium inveniri posset; sed et tunc non alias nisi extrema cogente necessitate ; et, quemadmodum ad urendum vel secandum membrum aliquod, ut Cicero inquit, tunc devenitur, ubi cætera omnia medicinalia remedia deficiunt vel nihil proficiunt, ita ad hanc viam reipublicæ periculo consulendi, si aliquando subditis contra alicujus tyrannidem et sævitiam reprimendas liceat devenire, tunc demum id fiendum esset, ubi aliud remedium humanum minime superesset. Unde a nullo culpati unquam fuisse leguntur Agrigentini, qui omnes unanimiter in Phalarim, ut Cicero inquit, vel senatus populusque romanus, qui in Neronem, seu alii quamplurimi liberi populi, qui in similes tyrannos, seu universi simul seu quidam ex ipsis cæteris audaciores, extrema poscente necessitate, zelo justitiæ et reipublicæ, impetum fecerunt. Omni enim juris humani deficiente auxilio, ad juris naturalis remedia (quod contra violentias unicuique sese defendere et vim vi repellere concedit) nullus sanæ mentis negaverit recurri posse. Ad quod utique recurrentes in tanta rerum confusione et voragine vitiorum (ne, patientia sua muta et torpida, cum verisimiliter obsistere posse putentur, consensum tot malis præstare videantur), qui profecto pro justitia, pro libertate, si fors hæc attulerit, virtuosius, laudabilius atque gloriosius occumberent quam si, omni

amissa libertate, patria oppressa et in miserrimam servitutem redacta, diutius sub tali infelicitate vixissent.

Quod multis rationibus, auctoritatibus et exemplis facile confirmare possemus, si non per hoc diutius a susceptæ prosecutione historicæ narrationis longius evagaremur.

CAPITULUM IV.

Quomodo a Bastardo dicto Borbonii et duce Borbonii urbs Biturica cum nonnullis castellis occupata fuit; quæ castella rex recuperavit, et adversum comitem de *Charolois* accurrit.

Ad eam igitur redeuntes, cum principes præfati, quisque in sua terra colligeret quos habere poterat viros militares, primus omnium dux Borbonii prope terras suas per quemdam, qui Bastardus Borbonii[1] vulgo dicebatur, civitatem Bituricensem cum arce[2] ejusdem per insidias accepit, nomine domini Caroli, fratris regis, cui a patre adhuc vivente ducatus Bituricensis in titulum fuerat datus.

Accepit autem et idem dux nonnulla alia oppida et castella, tam in Bituricensi territorio quam in Alvernia[3], quæ, tam terrore armorum quam quod gravibus oneribus vectigalium a rege premerentur, ab ipso satis facile ac libenter defecerunt. Quos etiam denarios de publicis vectigalibus, ab eorum receptoribus, habere poterant, ipsos capere et in usus suos vertere non omittebant plures ex principibus factionis. Unde et in suis terris et in vicinis, ubicumque manus potuit mittere, hoc comes Arminiaci agere minime omisit. Dicebant enim factum optimum esse, si, regi et pecunias et terras auferendo, illud sibi subtraherent, unde militibus suis stipendia facere consuesset.

1. Louis de Bourbon, frère naturel du duc de Bourbon.
2. Le château, qu'on appelait *la Grosse Tour* de Bourges.
3. Charost, Saint-Amand, Montrond, Montluçon, Gannat, Aigueperse, Montpensier, etc.

Rex autem cum incendium grave et periculosum sibi initiatum agnosceret in Bituricensi et Borbonensi territoriis, et...[1] nondum tam cita ac festina aliorum principum factionis motione, intellexisset, cum magnis equitum atque peditum copiis ad terras illas propere proficiscitur[2]. Ad quas veniens, absque magno negotio omnia ferme castella vel armis vel deditione recepit, quæ ab eo defecerant. Quoquo enim adventaret, territi cives nomine regis militumque potentia statim deditionem fecerunt, præsertim postquam nonnulla oppidula, quæ resistere præsumpserant, prædæ atque direptioni fuisse exposita maximisque fuisse implicata calamitatibus cognoverunt. Civitatem tamen Bituricensem rex tunc intactam dereliquit, eo quod ejus oppugnatio majoris temporis moras et difficilius exposcebat negotium. Non dubium autem quin rex armorum potentia, non diu post hoc, ducem Borbonii, qui de castello in castellum absque aliqua resistentia fugiebat, terris suis et patria expulisset, si non alia graviora majorisque periculi regem cum suis copiis alio divertere coegissent.

Moverant enim de terris suis cum magnis et validis

1. Lacune du texte, quoiqu'il se suive dans le ms.
2. Mai 1465.

exercitibus, ex Britannia dux Britonum, habens Carolum, germanum regis, cum comite Dunensi in suo comitatu; et similiter dominus Carolus de *Charolois* qui, transmisso flumine Isaræ[1], prope Parisios ad Sanctum-Dionysium venit cum comite Sancti-Pauli[2], ubi operiebatur exercitum de Burgundia quadringentarum vel amplius lancearum, quem ad se ducendum marescallus Burgundiæ[3] receperat. Sed minime hoc perfecit.

Initio autem idem Carolus, comes de *Charolois*, se pacificum venire ostentans, et non hostilem ad regem suasve terras animum gerere, necessaria persolvens suo exercitui victualia, nihil prædarum vel incendiorum fieri permittebat. Quod et quodammodo similiter ducem Britonum facere ferebatur. Sperabat enim, ut diximus, sine conflictu et bello regem se posse adducere, ut congregationem solemnem Statuum regni Parisiis celebraret, in qua conveniens languoribus totius regni medela præberetur, et Carolo, suo unico germano, competens paternæ hæreditatis portio assignaretur. Propterea regnicolarum et populi totius, Parisiensis maxime, favores captare nitebatur, ne, secus ac verbis prætendebat, facere videretur.

Tentavit autem suadere Parisienses idem comes ut se pacifice in urbem reciperent, promittens ab

1. A Pont-Saint Maxence, le 30 juin.
2. Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol.
3. Thibaud de Neufchâtel, seigneur de Blamont. Il fut obligé de faire un détour énorme, parce que le bâtard de Vendôme lui ferma la frontière de Champagne par laquelle il avait concerté son entrée en France. Il lui fallut remonter jusqu'en Bourgogne pour rabattre par Auxerre. Pièce du trésor des chartes, J. 950, citée par M. Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 111.

omni prorsus violentia et iniquitate abstinere; dicens se, non contra regem, sed pro eo potius et in ipsius regnique sui adventasse favorem; id idemque alios principes regni, ex condicto, fore facturos, zelo solius reipublicæ (proh dolor) nimium enervis et laceræ, nec sui privati commodi causa. Ipsa autem civitas regia per certos deputatos, quos ad ipsum requisita audiendum destinarat, licet multis oblata et requisita placerent, tamen sine jussu regis ipsum admittere et intro recipere recusavit.

Iter autem versus Parisios agebat dux Britonum cum suo comitatu, qui, per partes Cenomanniæ et Vindocinum oppidum, ad comitem de *Charolois* accedere et sese eidem jungere properabat.

Quæ cum rex intellexisset, qui adhuc, ut diximus, in Borbonensi atque Bituricensi territoriis erat cum maximis copiis, veritus ne fortassis regia etiam sua Parisiensis, si sui germani præsentiam ac ducis Britonum, cum copiis præfati comitis de *Charolois* junctorum[1] ad invicem videret, mutata opinione, ad eos recipiendos sese flecteret, concito gressu ac perpropero, transmisso per Aurelianensem urbem Ligeris flumine, ad occurrendum discrimini cum suis equitibus advolavit. Metuens enim ne in unum utræque copiæ jungerentur, comitis scilicet de *Charolois* et ducis Britanniæ, qui in Belcia jam ambo erant[2], ad quatuor vel

1. *Junctos* dans le ms.
2. Cela n'est pas exact. Le comte de Charolais n'était encore qu'à Saint-Cloud le 15 juillet, et il n'alla pas plus loin que Montlhéry avant d'avoir rencontré Louis XI. Quant aux Bretons, ayant quitté Vendôme en même temps que les Bourguignons Saint-Cloud, ils arrivèrent à Étampes seulement le 19 juillet.

quinque leucas non amplius a se distantes, relictis post se pedestribus copiis et curribus quibus machinæ et arma bellica vehebantur, aggredi primum Burgundiones destinavit. Id quidem inconsulte : nam, ut publica vox et verisimilius erat, si primum ad Britonum exercitum debellandum se convertisset, cum quo erat Carolus, germanus suus, contra regis copias minime Britones subsistere potuissent. Esto enim quod essent circiter duodecim millia virorum, non tamen ita armis equisque instructi erant quemadmodum milites regni, neque in re militari adeo exercitati. Sed quia mirum in modum inardescebat regis animus ad Burgundiones debellandos, omissis Britonibus, ad comitem de *Charolois* suas copias direxit [1].

CAPITULUM V.

De prælio contra Burgundos apud Montem-Hericii per regem commisso, post quod rex, Rothomagum adveniens, magnas copias ex Normannia eduxit et Parisios se recepit.

Idem autem comes prope villam Montis-Hericii, vulgo dictam *Mont-le-hery*, castra sua locavit, eaque magno curruum numero munierat, qui machinas suas et belli apparatum vehebant. Cum ergo ad eum locum rex adventasset [2], in quo castrum habet satis firmum, decrevit illico ipsum comitem de *Charolois*

1. Commines est bien plus croyable, lorsqu'il affirme, comme le tenant de Louis XI lui-même, que le dessein de celui-ci était d'aller se renfermer dans Paris en évitant les Bourguignons, et que la rencontre n'eut lieu que parce que Pierre de Brézé la procura de sa propre volonté. *Mémoires*, l. I, c. III.
2. 16 juillet 1465.

bello aggredi et cum eo dimicare. Nonnulli quidem conati sunt conflictum ad sequentem diem facere differri, eo quod equi atque milites lassi et fatigati forent ex celeri et longa equitatione [1], etiam quod solis æstus, qui tunc satis incalescebat (nam mensis julii erat), et homines et equos plurimum aggravabat. Sed regis accensus nimium in hostes furor id permittere non potuit.

Dispositis itaque utrinque aciebus, satis acriter pugnatum est, confusis tamen et minime servatis ordinibus; sed ex utraque parte pavor et metus satis turpiter et ignominiose perplures fugam arripere coegit. Ex regis exercitu, ut ferebatur, comes Cenomanniæ [2] et dominus de Monte-Albani [3] cum sexcentis vel septingentis lanceis, hostibus nec visis, nisi forte de procul, fugam turpiter acceperunt. Similiter et de Burgundionum exercitu ferebantur, tam de equitibus quam de peditibus, fuga elapsi ultra quatuor millia virorum; e quibus profecto multi cæsi captique fuerunt, tam a rusticis patriæ, quam ab armatis regiis qui tunc pro custodia Parisiis erant. Qui se per campos fundentes et vineas, fugientibus graviter imminebant.

In ea vero quæ conserta est pugna, ipso loco pugnæ, mortui de utrinque inventi sunt prope duo millia. Dicebant regii plures e Burgundionibus, Burgundiones vero e Francis plures cecidisse. Ibi autem plures equi cum viris interempti sunt, et erat satis lamentabile viros inter acervos equorum peremptos

1. Ils étaient venus de Riom en dix jours.
2. Charles d'Anjou, comte du Maine.
3. Jean de Montauban, amiral de France.

conspicere. Ita, cui victoria tunc cesserit, non facile dici posset. Si rex in loco illo, in suis castris, vel saltem in arce quæ illic satis firma est, remansisset, sibi victoriam forsan arrogare potuisset. Sed quia, advesperascente die, ipse cum paucis, qui sibi permanserant, Corbolium est profectus, Burgundiones vero in suis castris cum suo comite de *Charolois*, et tota nocte et sequenti die etiam, permanserunt, ideo a multis coloratius victoriæ, licet non incruentæ, titulus et honor eis deferri videtur.

In eo prælio fuit in gutture vulneratus ipse illustris comes de *Charolois*, qui in congressu atque interventu, non modo ducis, sed strenuissimi etiam munus militis agebat.

Non dubium vero, si rex suas pedestres copias cum curribus et machinis secum habuisset, mansissentque equitum turmæ quas cum comite Cenomanniæ et domino de Monte-Albani fugam accepisse retulimus, quin exercitus Burgundionum verisimiliter magnum discrimen incurrisset. Quibus tamen si Britones mature se junxissent, cum regem cognoverunt eos properare aggredi, verisimiliter integræ vires militiæ regis sufficere minime aut difficulter utrisque potuissent; sed ipsi Britones, dum ad certamen et prælium concurrere debuissent, satis perfide et ignominiose se egerunt. Cum enim, adventante rege ad invadendum Burgundiones, castra sua haberent ad quatuor leucas prope locum quo prælium consertum est, ipsi castra moventes usque ad septem leucas loco certaminis retrocesserunt[1]. Et tamen, eorum causa, ipse illustris

1. Il est possible que les Bretons aient fait un mouvement en arrière lorsqu'ils surent l'approche du roi; mais pour sûr ils n'étaient point à quatre lieues de Montlhéry le 16 juillet, puisque le 15 juillet un officier de la maison de Bourgogne écrivait de l'armée du comte de Charolais qu'on avait la nouvelle que les Bretons étaient à Châteaudun. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 350.

comes de *Charolois*, ut, obviam eis adveniens, contra regem ipsum quem advolare sentiebat, succursus et subventionis præberet solatia, transmisso flumine Sequanæ, campestria illa Belciæ petierat[1], a terris suis multum se elongans et usque ad viscera regni audacter penetrans. Parum sibi fideliter et honeste ipsi Britones, retro abeundo, vicem reddiderunt.

Speraverat et exspectaverat habere comes de *Charolois* satis tempestive suum marescallum Burgundiæ, cum quadringentis lanceis Burgundionum suorum; simul etiam ut secum concurrere deberent cæteri principes confœderati, cum suis copiis, videlicet duces Borbonii, Calabriæ et Nemorcensis, atque comes Arminiaci[2]; sed dum periculum urgeret præsensque adforet, nondum aliquis eorum adventarat, licet condictus dies præteriisse diceretur, quo in unum convenisse atque collecti esse debuissent.

Transacto igitur dicto tumultuoso et plurimum confuso certamine apud Montem-Hericii, cum in eo

1. Cela est mal dit. Le comte de Charolais s'arrêta à Étampes, par conséquent n'entra point en Beauce.

2. « Les ducs de Bourbon, de Calabre et de Nemours, ainsi que le comte d'Armagnac. » Le duc de Bourbon et les Armagnacs venaient de traiter avec le roi à Riom, et de s'engager à déposer les armes. Ils violèrent leur serment et vinrent se joindre avec le comte de Charolais quand ils apprirent sa victoire à Montlhéry. Quant au duc de Calabre, l'auteur le nomme à tort avec les confédérés du midi. Il accompagnait le maréchal de Bourgogne, avait été écarté comme lui de la Champagne et s'avançait par la Bourgogne. Tous deux rejoignirent aussi après la bataille de Montlhéry.

loco aliquantulum remoratus fuisset comes de *Charolois*, castra movit, et ad villam de Stampis[1], in illis vastis Belciæ campestribus, se recepit[2]. Ad quem illo se junxerunt Britonum dux cum suo exercitu, et dominus Carolus, germanus regis, cum comite Dunensi et aliis pluribus ejusdem factionis; qui illic per dies quindecim et amplius substiterunt otiosi. Quæ repausatio eis, procul dubio, et negotio ob quod advenerant perficiendumque proposuerant, non parum damnosa atque incommoda exstitit. Non enim interim rex quievit aut ferias egit; sed, quotquot poterat, ex militibus suis fusos ac dispersos ad se revocare et colligere magnopere satagebat. Adveniensque interim Rothomagum[3], totam Normanniæ nobilitatem et officia quæcumque sub se habentes, cum francis sagittariis[4] aliisque peditibus multis, in campos duxit, et se sequi propere Parisios imperavit. Quo cum revertisset ex Normannia[5], omnem militiam quam colligere undecumque potuerat, ibi collocavit.

CAPITULUM VI.

Quomodo principes conjurationis castra sua juxta urbem Parisiensem locaverunt, et quale consilium rex a Mediolanensi duce accepit.

Appropinquaverunt autem et principes singuli prænominati, cum suis exercitibus et copiis, urbem ipsam

1. Étampes.
2. Le 19 juillet.
3. Il partit de Paris pour aller à Rouen le 10 août.
4. Les francs archers.
5. 28 août.

regiam, in qua rex erat, et transmissa Sequana[1], castra sua locavit comes de *Charolois* prope monasterium Sancti-Mauri[2], more periti exercitus ducis ea vallo et curribus, quos plurimos habebat, solerter communiens. Dux vero Britonum cum suis copiis villam Sancti-Dionysii pro castris habebat; cui sociabantur alii principes, sæpe ex aliis ad alia suæ factionis castra transeuntes. Vires tamen et potentia majores multo in castris et exercitu comitis de *Charolois* erant.

Erat itaque rex intra urbem suam regiam, multis armatorum stipatus millibus; principes vero prædicti ex una tantum fluminis parte castra metati erant. Cum quibus ad certamen congredi, signis collatis, nec consultum, nec satis tutum sibi rex existimabat. Nutantem enim multorum fidem erat expertus; longe vero plurium, nec mutantem quidem, sed principibus affectu adhærentem satis suspicatus : præsertim ob fratris sui præsentiam qui, ob id quod quodammodo in sua egregia indole patris referebat prudentiam et gravitatem, charus admodum plurimis habebatur.

Fertur etiam quod omnia rex ageret ex consulto Francisci[3], tunc Mediolanensis ducis, viri rerum bellicarum et, quæ in eisdem rebus sæpe practicari assolent, stratagematum procul dubio expertissimi et

1. Il faudrait *Matrona* au lieu de *Sequana*. L'opération du passage de la Seine était déjà ancienne et faite loin de Paris. Elle eut lieu le 5 août à Moret. La Marne fut passée le 20 août au pont de Charenton. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 184.
2. A Saint-Maur les Fossés.
3. François Sforce. Voy. ci-dessus, p. 95.

astutissimi. Miserat enim filium suum primogenitum[1] ad regis subsidium, cum quatuor aut quinque millibus equitum ac peditum[2]. Frequentes vero nuntios et epistolas, et quotidianos pæne, a sese invicem recipiebant. Is igitur Franciscus qui, satis humili sorte ac prosapia ortus, armorum industria, astu et dolis, ad illud Mediolanensium imperium evectus fuerat, his quibus instructus erat artibus, regi in suis agendis consilia impartiebat. Illud autem præcipuum esse ferebatur, ut rex a prælio atque certamine abstineret, ageretque, quantum posset, ut ipsos conjuratos a se invicem quocumque ingenio separaret et disgregaret; qui inter eos præcipui forent, eis, quæcumque exposcerent, daret vel promitteret, ut ad hujusmodi eorum dissociationem et disgregationem posset pervenire. Aiebat enim quod, si semel facta separatio foret, ne amplius sese in unum cogerent, facile impediri per

1. Galéas-Marie Sforce.

2. Il ne reste que bien peu de renseignements sur cette armée lombarde qui vint tard (elle ne passa le Rhône que dans le mois de septembre 1465), et qui s'établit sur les frontières du Lyonnais, du Forez et du Velay, pour tenir en respect les capitaines Bourbonnais, l'évêque du Puy et le seigneur de Polignac. Une tradition forésienne et l'existence d'un lieu appelé le « Cimetière des Lombards, » dans la paroisse de Saint-Genest Maillefaux, attestent que les soldats de Galéas-Marie Sforce essuyèrent là un échec dont on attribue l'honneur aux paysans de la contrée. Toutefois, leur présence sur les lieux jusqu'au mois d'avril 1466 prouve qu'ils demeurèrent les plus forts. On sait encore que c'est en reconnaissance du service que les princes Milanais lui avaient rendu par cette diversion, que Louis XI leur accorda la faveur d'écarteler leurs armoiries avec celles de France. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 380, 382, 448 et 456; Bernard, *Histoire du Forez*, t. II, p. 59; Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 639.

regem posse, cum terras suas atque dominia magna a se invicem terrarum, quæ regi parebant, intercapedine sejunctas haberent; insuper et quidquid promitteret, cum ab invicem separati forent, nisi quatenus liberet, minime adimpleret; quæ etiam dedisset atque contradidisset, facile postea recuperare posse, cum alter ab altero auxilia consequi non valeret.

Hæc feruntur illius ducis Mediolanensis vafra et callida consilia, quæ fidem quidem dari et multa cum sacramenti religione audacter polliceri, sed minime observari, et, neglecta jurisjurandi religione, dejerare suadebant. Talibus igitur imbutus instructusque consiliis, rex a pugna conserenda abstinuit, licet militiam equestrem plurimam magnasque peditum etiam copias haberet, tam in civitate quam juxta, qui ripas fluminis observabant, ne adversarii flumen transmearent. Particulares tamen incursiones ultro citroque sæpe fiebant, in quibus vel jaculis, vel lancearum ictibus nonnulli saucii, aliquando[1] interfecti, nunc hac, nunc illic, referebantur. Et de parte in qua erant castra Burgundionum, frequens ille ludus agebatur.

CAPITULUM VII.

Quomodo oppidum Pontisaræ et urbs Rothomagum factione eorum, qui a rege acceperant eorum custodiam, defecerunt ab eo et transierunt ad principes conjuratos.

Sed dum hæc ita gererentur, nec de reformatione regni rex aliquid audire permitteret, contigit ut custos

1. Plutôt *aliqui vero*.

oppidi Pontisaræ[1], ab aliquibus ex principibus persuasus, ad eorum deficiens partes, oppidum ipsum eis contraderet[2]. Quo nuntio rex accepto valde dolens et mœstus effectus est, eo quod adversariis suis transitus apertus foret, per quem, transmissa Isara, Normanniam aggredi possent, quemadmodum et non multo post subsecutum fuit.

Erat Rothomagi uxor domini Petri de *Bresi*[3], habens in manu sua custodiam arcis ejusdem civitatis, quæ munitissima exsistit, cujus maritus prædictus, licet de comitatu regis et de ipsius partibus esset, dum prælium factum est ad Montem-Hericii, tamen in præludiis conflictus a militibus regiis interemptus fuit: quod non sine jussu et scientia regis patratum ipsa sua conjux pluresque alii fuisse credebant. Lamentabiliter itaque tanto orbatam marito se videns atque irremediabiliter gemens et dolens, cogitavit quomodo talem injuriam ulcisci posset. Erat et in eadem tunc urbe Ludovicus, naturalis filius comitis de Alba-Mala[4], episcopus Bajocensis, dictus patriarcha Hierosolymitanus. Is cum præfatam dominam ejusque maritum, cum viveret, plurimum diligeret, vel modum invenit, vel auctrici seu inventrici dominæ prædictæ assensum præbuit, quomodo urbs ipsa Rothomagensis deficeret et ad partem principum fœderatorum transiret.

1. C'était un capitaine appelé Lóuis Sorbier. Chron. scand.
2. Le 21 septembre.
3. Jeanne du Bec-Crespin, à qui le roi, lors de son dernier voyage à Rouen, avait confié la garde du château. Les lettres de grâce qui lui furent accordées pour sa trahison ont été imprimées par Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 566.
4. Louis de Harcourt, évêque de Bayeux et patriarche de Jérusalem, fils naturel du feu comte d'Aumale.

Erat autem perfacile, quoniam rex, de ipsis confisus nihilque adversi suspicatus, eis curam et custodiam ipsius urbis et arcis ejusdem commiserat. Quæ arx, et ad campos et ad urbem, ingressus liberos atque exitus habet. Conceptam igitur inter se et suos assectatores hujusmodi defectionem et voluntatem denuntiatum miserunt præcipue domino Carolo, germano regis, et comiti Dunensi. Qui de ea re plurimum gavisi sunt, et nullo modo eam negligendam, sed tota diligentia prosequendam esse censuerunt; eoque gratior et acceptior principibus fuit, quod, ut dominus Carolus ducatum Normanniæ assequeretur (quem a patre sibi donatum fuisse ferebant), magnopere cupiebant omnes principes et socii factionis. Existimabant enim non imprudenter quod, ubi Normanniam assecutus foret (quæ, sine aliqua intermedia terra, ex uno extremo duci Britanniæ, ex altero vero, modico excepto intervallo, terris ducis Burgundiæ conterminat), ipsos tres principes, ita se ipsis vicinantes, facile se contra regem et alios sibi fœderatos posse tutari ac defendere (cum etiam et littora maris tenuissent, a finibus Flandriæ usque Pictaviam), et per hoc eorum potentiæ atque viribus, sic conterminantibus et conjunctis, regem verisimiliter prævalere non posse; contra quem etiam, si ingrueret necessitas, facile ab Anglia possent auxilia obtinere.

Operam dantes ut ea res, de qua sollicitabantur, votivum ac celerem sortiretur effectum, ducem Borbonii, nomine ac vice ipsius domini Caroli, Rothomagum per Pontisaram destinarunt. Qui, cum his quas habebat copiis, acceptis etiam duobus vel tribus millibus equitum ex Britonibus, propero cursu Rotho-

magum noctu advenit, civibus nihil de ipsius intentione et civitatis deditione scientibus. Quo cum venisset, ad eam partem qua de castro patet exitus ad campos, per præfatos Patriarcham et Dominam suosque assectatores, in arcem seu castrum, prope mediam noctem, exstitit cum suo intromissus comitatu [1]. Cum autem paulo post, hujusmodi ingressus et totius factionis rumor per totam curreret civitatem, cœperunt hi qui in castro erant cum aliquibus notis civibus totam eorum intentionem aperire atque detegere, suadentes quatenus ipsum dominum Carolum, in persona præfati ducis Borbonii, in ducem atque dominum pacifice suscipere vellent; qui eis nihil violentiæ aut injuriæ, ubi libentes parerent, vellet inferre, sed omnia humanitatis et benevolentiæ officia exhibere; ubi autem tam bonum, tam pium atque justum principem, eis cum omni benignitate legitime imperare venientem, nollent spontanei recipere, scirent se armis invitos ad id, non absque eorum damno et jactura, protinus fore cogendos.

Quæ verba cum omnium pæne statim civium devenissent ad aures, sese ad domum consulatus [2], qui cæteris aliquo honoris gradu honestiores ducebantur, statim coegerunt pro consilio capiendo. Qui cum invicem collecti præsens intuerentur exitii et prædæ periculum, si oblata respuissent, simul etiam quod ipse Borbonii dux, tam suo quam aliorum principum nomine, multis sacramentis pollicebatur eis, usque ad extremum necis suæ periculum, eos

1. Dans la nuit du 27 au 28 septembre 1465.
2. L'hôtel de ville.

tutari atque defendere, tam contra regem quam alium quemcumque qui eos impetere vel ullatenus molestare seu inquietare vellet, deliberarunt ipsum cum toto comitatu suo intra urbem recipere, et domino Carolo in ejus persona, tanquam ipsius vices gerentis, fidelitatis præstare juramenta : quemadmodum et fecerunt. Magna eis quippe ingerebatur spes de magno bono et rei publicæ totius regni perutili, quod principum regni solemnem illum conventum allaturum jactitabant. Quæ res ad tam facile sese dedendum eos adduxit; simul etiam quod, ex his quæ experimentis multis probaverant, de rebus per regem gestis, talem de eo ferme omnes acceperant æstimationem, quod sub alterius manu devenire pro magna felicitate ducebant, modo talis foret qui contra regis impetus protegere eos et incolumes servare potuisset. E diverso vero dominum Carolum, propter egregiam ipsius indolem atque virtutes, quæ a cunctis regnicolis magnis extollebantur laudibus, plurimum diligebant, et talem se assecutos rectorem ac dominum vehementer exsultabant.

CAPITULUM VIII.

De eruptione Leodiensium ad arma, per regem concitatorum in terras ducis Burgundiæ; et conviciis ac probris quæ in eum et suos jactitabant [1].

Rothomagi vero deditionem (quæ totius est metropolis et velut mater provinciæ) etiam aliorum plurium oppidorum atque civitatum patriæ deditio secuta

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 742.

est, ut Diepæ, Harefluti, Calidobecci, Honnefluti, Lexovii, Cadomi[1], et omnium ferme oppidorum atque civitatum inferioris Normanniæ defectio. Nam cum ad singula loca dux Borbonii, prosequens a se satis feliciter Rothomagi cœpta, aliquas cohortes armatorum transmitteret (qui promittendi uberes plurimum et copiosi erant, quemadmodum ipse etiam erat), paucis exceptis locis, raram aut nullam repulsam invenerunt, sed omnes parendi atque obediendi domino Carolo promptos ac devotos.

His autem rex acceptis novis de defectione Rothomagensium et aliorum oppidorum, valde animo consternatus fuit; principes vero conjurationis, et illi potissime qui conjunctiores domino Carolo erant, valde exhilarati et spei melioris effecti. Unde rex videns et existimans non minus facile posse, quæ adhuc teneret, perdere, quam Normanniam perdidisset, ut cum principibus tractatum honestum inveniret, treugas cum eisdem fecit. Quibus firmatis, cum eisdem per plures dies collocutus est, studens semper et enitens, nonnullis magna promittendo, aliis adversus alios zeli et livoris faces accendere, ut eos a se invicem, et animis et corporibus, quibuslibet artibus disjungeret atque separaret.

Practicarat autem ipse rex et in arma concitaverat, per plures legatos et epistolas, Leodiensium populos adversus Burgundionum ducem : qui satis ad id proclives, propter inveteratum odium quod a multis temporibus semper ad Burgundiones eorumque principes habuerant et habebant, atque faciles exstiterant.

1. Dieppe, Harfleur, Caudebec, Honfleur, Lisieux, Caen.

Unde existimantes se opportunam occasionem nactos suas veteres acceptas injurias ulciscendi (eo quod crederent comitem de *Charolois*, cum omnibus copiis quas eduxerat, nunquam ad terras suas fore rediturum, magnaque et mira se facturum rex eisdem promitteret), erumpentes cum magno furore atque sævitia, terras Brabantiæ et de *Limborch*[1] atque agros Namurcensium igne et ferro populare aggressi sunt; plures villas seu villagia, et supra ducentarum numerum, plurimaque utilia agrorum ædificia cremantes, in favillas et cineres easdem redegerunt : stulti quidem et temerarii valde.

Ipsi enim, qui olim Eburones appellati sunt[2], ripas fluminis Mosæ et vicinos ultroque citroque agros incolebant, urbemque habebant valde insignem, Leodium nomine, ecclesiarum solemnium, monasteriorum, opum et populorum magna copia ac numerositate refertam, cum pluribus oppidis munitis atque villis ac vicis. Tanta vero temporali pace, libertate atque tranquillitate gaudebant, quod nulli populi, non modo in tota Gallia, sed nec in tota Europa, in tranquillitate et libertatis jucunditate similes sciebantur. Nam cum nullo temporalis imperii fastigio premerentur, sed solum suum pontificem pro domino et patriæ parente haberent, nulla tributa aut vectigalia, quæ solent exigere et imponere aliæ etiam liberæ civitates, agnoscebant; sed plenaria libertate et tranquillitate potiebantur. Cujus siquidem felicitatis temporalis (si id eorum petulantia atque superbia ani-

1. Le Limbourg.
2. Du temps de César.

madvertere permisisset) custos et protector, absque aliquo eorum sumptu vel gravamine, dux Burgundionum erat. Cum quo si in pace permanere scivissent, nullus, nisi fractis ejus primum prostratisque viribus, qui tum princeps potentissimus erat, eosdem in dicta sua tranquillitate et pace perturbare potuisset. Erant enim ex omni ferme parte terris et dominiis suis circumsepti, ad eosque vix ulli hosti, nisi primum irrupisset ipsas Burgundionum terras, penetrandi facultas esse poterat. Habebant autem cum Burgundionum duce fœdera jam antiqua, sacramentis et magnis pœnarum adjectionibus roborata; quæ nimium temere et perfide, de junctis quibusdam parumque fidis promissionibus confisi, temerare præsumpserunt. In terras igitur ac subditos præfati potentissimi ducis (qui nullatenus eos impetens seu inquietans, protector et clypeus, ut diximus, suæ tranquillitatis et tantæ libertatis gratis et sine sumptu erat) irruentes, ipsas igne ferroque vastabant.

Erat tum Brucellæ, Brabantiæ nobili oppido, ipse illustris Philippus Burgundionum dux. Qui videns populari hoc modo terras suas suosque subditos graviter affligi, statim quam potuit, ex nobilitate quæ residua prope se inveniri poterat (nam filius suus, comes de *Charolois*, omnem pæne nobilitatem et mi-litiam terrarum patris sui secum in Franciam traxerat), manum aliquam adscivit atque aggregavit, ut dictis stolidis atque fidefragis Leodiensibus obsisteret, eorumque sisteret incendia. Quæ manus, licet numero satis exigua, armis tamen animisque instructa, conatus ipsorum Leodiensium ex parte repressit, in suisque agris et villis incendia mis-

cens, vicem eis non modo parem ad sortis æqualitatem, sed cum magnis fœnore et usuris, rependit.

Semel etiam, cum in patentes campos exiissent apud villam[1] cui *Montnaeke* nomen est, et multa millia ex vulgo terræ aggregati illic essent, nobilis et clarissimus comes de *Nassau*, senescallus Brabantiæ [et] dominus de Breda[2], cum parva manu cum eis congressus, ipsos fudit atque fugavit, cæsis ex eis prope duobus millibus et quingentis.

Sed nec tali clade suscepta, nec metu potentiæ tanti principis coerciti aut deterriti, a sua stoliditate resipiebant. Quin potius, velut quadam rabie aut insania acti, pejora prioribus facere jactitabant, et nedum talibus impiis actibus, sed et vipereis linguis, omnibus telis sævioribus et intolerabilioribus, in sui exitium præfatorum illustrium ducis et comitis, unigeniti sui, benignitatem et clementiam provocantes atque exasperantes. Facile enim non dici possent probra et convicia quæ illi miseri stolidi et fatui in præfatos principes et nobilissimam dominam, matrem præfati illustris comitis, patris sui conjugem[3] probissimam atque castissimam, suis venenatis jaculabant linguis; et præsertim illi de Dinanto oppido, opibus et divitiis (unde eisdem magna superbia et luxus proveniebant, quæ ex rebus secundis oriri solent) tunc procul dubio locupletissimo.

1. « Ung gros villaige, nommé Montenacq, quy est à dire en françois Montigny, entre Sainct-Tron en Hasebain et Verlo, à environ cinq lieues de la cité de Liége. » Jacques Duclercq, *Mémoires*, l. V, c. XLIX.

2. Duclercq dit: « Le comte de Nansso, seneschal de Haynault, ... le seigneur de Rubempré, grand bailly de Brabant; » ce qui fait voir que Thomas Basin a confondu deux personnages en un seul.

3. Isabelle de Portugal.

Qui etiam Dinantenses in tantum procacitatis et vesaniæ proruperunt, ut ausi sint simulacrum præfati illustris comitis de *Chalorois* in publica platea sui oppidi[1], erecto patibulo, suspendere, et publice proclamare et decantare irrisorie per totum suum oppidum; et orationes et suffragia pro ejus anima fierent, qui[2] in patibulo Parisiensi, dicto Mons-falconis[3], suspensus foret. Quod quam verum esset, quamque id ab ipsis stultissime atque insanissime actum exstiterit, ipsi, nondum emenso exinde anni integri curriculo, suo atque sui superbissimi oppidi exitio et incendio comprobarunt, ut postea suo loco etiam referemus.

CAPITULUM IX.

De resistentia facta Leodiensibus per ducem Burgundiæ; et pacificatione inter regem et principes; et reditu comitis de *Charolois* ad terras [patris sui]; et defectione ducis Borbonii a cæteris principibus[4].

Igitur cum dicti stolidissimi Eburones sive Leodienses, rupto inconsultissime suæ pacis et tranquillitatis fœdere, per regem adhuc incitati et sollicitati[5],

1. Non pas dans l'intérieur de la ville, selon Jacques Duclercq, mais au dehors, de manière à être vus de ceux de Bouvines, qui est une petite ville située de l'autre côté de la Meuse, et alors du domaine du duc de Bourgogne.
2. Peut-être *quasi*.
3. Montfaucon.
4. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 746.
5. *Adhuc* est de trop dans la phrase; il faudrait plutôt *ut dictum est*. Il ne s'agit pas de nouvelles démarches faites par le roi. Les Liégeois agissaient en vertu du traité qu'ils avaient fait avec lui pendant la guerre du Bien public, et dont il a été parlé d'une

talibus insaniis et exsecrandis suis actibus in patriæ suæ suumque exterminium præfatorum illustrium et potentissimorum principum vires potentiamque armarent et excitarent, misit dux Philippus, pater, qui senex et jam grandævus Bruxellam incolebat, ad comitem de *Charolois*, filium suum, nuntios et epistolas, præcipiens et sub pœna paternæ indignationis interminans, cum suo exercitu mature ad se suasque terras rediret, ut eas contra insanos ac nefandos ausus Leodiensium tutaretur, susceptasque ab eis ulcisceretur injurias. In dies namque prioribus deteriora cumulare satagebant, et, velut a furiis infernalibus, juxta poetarum fabulas, exciti, nil aliud quærere, quam sui et proximorum atque vicinorum exterminium, videbantur.

Susceptis itaque paternis mandatis, coactus fuit ipse comes, qualem potuit, pro emergentis sibi necessitatis conditione, a rege, tam pro se quam aliis principibus, pacis conditiones accipere. Quas quidem rex, qui toto annisu, ut diximus, eorum discessum ac separationem a se invicem perquirebat, libens concessit; fecitque tractatum per quem domino Carolo, germano suo, pro sua hæreditaria successione paterna Normanniam assignabat; domino vero comiti de *Charolois* Ambianis, Abbatis-Villam et alias terras supra et ultra flumen Summonæ, quas paulo ante summa quadringentorum mille scutorum (uti supra retulimus) redemerat, iterato tradidit, ab eo suisque hæredibus perpetuo tenendas et possidendas.

manière détournée dans le chapitre précédent. Voir Adrien *de Veteri-Bosco*, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 1278.

De forma tamen et conditionibus nolumus contentiosi cum aliquo esse, ad tenorem litterarum confectarum desuper pro certiore notitia remittentes[1].

Simulabat autem rex magnas tunc habere et copulare velle amicitias cum præfato comite, honores ei magnos, et ultra quam sibi exhiberi optabat, deferens atque exhibens. Unde etiam, paulo post ipsius recessum, hujusmodi terris sibi traditis, quatuor præposituras, ultro nec requisitus, adjecit[2], ut hac amicitia-

1. L'auteur a raison de renvoyer aux pièces. Elles serviront à corriger son récit qui est par trop tronqué à cet endroit important. Louis XI signa deux traités, l'un à Conflans (5 octobre 1465), avec le comte de Charolais, l'autre à Paris (27 octobre), avec les autres princes confédérés; traité que ceux-ci rectifièrent le surlendemain à Saint-Maur des Fossés. Voir Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 500 et suiv.; *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 478.

2. Il ne peut s'agir là que du transport des prévôtés de Vimeu, Beauvaisis et Fouilloy, fait par acte du 13 octobre, par conséquent lorsque le comte de Charolais était encore à Conflans, et non pas par une générosité spontanée de Louis XI, puisqu'on lit dans les considérants : « Comme.... nostre frère et cousin (le comte de Charolais) nous a fait humblement remonstrer qu'au bailliage d'Amiens sont et ont accoustumé d'estre trois prévostez, c'est assavoir la prévosté de Vimeu, la prévosté de Beauvoisis, qui s'estend en partie dedans la ville d'Amiens, et la prévosté de Foulloy, qui s'estend deçà et delà la rivière de Somme : lesquelles, pource que nostre dit oncle les tenoit et possédoit par avant ledit rachapt, ne sont point comprises audit transport qu'avons fait desdites terres à nostre dit frère et cousin; *en nous suppliant* que pour éviter les discors et débats qui pourroient estre entre les officiers qui seroient commis de par nous ezdites prévostez, et les officiers ordonnez èsdictes terres, et aussi affin que lesdictes prévostez ne soient démembrées dudit bailliage d'Amiens, il nous plaise adjoindre audit bail et transport desdictes terres, lesdictes prévostez et leur appartenances, etc. » Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 506.

rum specie, plus de ejus gratia, minus vero de ejus simulatione et dolo suspicari permitteretur. Sed quo id ageret animo, quamque sub hujuscemodi, veluti escarum melle illitarum, integumento lethiferum tegeretur lateretque venenum, rerum eventus, quæ paulo post subsecutæ sunt et per regem gestæ, omni ambiguitate semota, declararunt.

Recepit itaque a rege quæ tunc petiit, tam pro præfato domino Carolo, regis germano, quam pro se, comes illustris. Quantum autem pro aliis egerit principibus factionis, quidve pro eisdem a rege obtinuerit, non satis compertum habuimus; nisi quod generaliter omnibus, tam principibus quam vassallis eorum, et qui eis in hujuscemodi insurrectione servierant, omnia plene, quantum cartæ membranæque sustinere potuere, condonata sunt; et singulis utrinque sua omnia, quæ capta esse potuerant, tumultuante hujusmodi seditione, restituta, sacramentisque solemniter præstitis hinc inde fuere firmata, omnia quæ conventa atque hinc inde stipulata fuissent et promissa, debere perpetuo inviolabiliterque servari. Quod quantam in effectu executionem et observantiam habuerit, e vestigio ostensum est, ut paululum post latius referemus.

Sed et de bono publico, sub cujus specie et titulo, tota hæc factio exortum habuerat, nullus aut satis sterilis et infructuosus sermo habitus est. Tantummodo hoc intelleximus, triginta sex viros solemnes, duodecim ecclesiasticos, duodecim ex nobilitate, et duodecim ex communi et inferiori statu[1], communi tam

1. La liste de ces 36 commissaires est imprimée dans les suites

regis quam principum assensu, fuisse delectos, quibus pro bono publico et instauranda in meliorem formam re publica (quæ non modo dilapsa vel deformis, sed, ut jam supra dixisse meminimus, procul dubio, penitus exstincta nullaque jam erat, sola pro omni ratione voluntate imperante) potestas dabatur in unum conveniendi, et concipiendi ac decernendi quæ, pro eadem restituenda et, ex velut mortua, rediviva efficienda, utilia atque salubria esse viderentur. Sed quis inde effectus vel profectus, post principum discessionem, sperari poterat, cum profecto liberius post, quam ante, elatius atque ambitiosius et tumidius unius solius regnaret arbitrium? A quo etiam quibusque, quantumvis boni zeli forent (qui[1] principibus ad hanc sanctam intentionem et finem laudabilem se subservire existimaverant, nihil aliud quærentes aut sperantes) pro maximo probro et convicio objiciebatur et exprobrabatur, quod ipsi de bono publico exstitissent. Nihil itaque ab illo terduodenovirali judicio penitus constitutum est; nec unus, post principum disgregationem, nisi cum sui eminentissimo periculo capitis, de conveniendo in unum pro hujuscemodi causa vel etiam de ea re mentionem facere ullatenus ausum assumere potuisset[2]. Et certe

à Commines de Lenglet Dufresnoy (t. II, p. 519). L'évêque de Lisieux y figure au troisième rang après les évêques du Mans et de Paris.

1. *Quibus* dans le ms.

2. Erreur. La commission pour le bien public s'assembla à Paris, avec une grande solennité, le 16 juillet 1466. Il est vrai qu'elle avait été réduite à vingt et un membres. L'auteur, alors réfugié en Belgique, fut nécessairement l'un de ceux sur qui porta la réduction.

talis provisio cuilibet, vel tenuiter sapienti, inefficax atque inutilis prorsus facillime videri poterat, imperio ac potestate in illius manu permanente, qui omnia ex suo pendere volebat arbitrio, nihilque amplius exsecrabatur vel exosum habebat quam quod illa sua summa potestas aliquibus legum vel justitiæ moderaretur frenis : similis profecto illis spiritibus refugis, qui, neglecta justitia, solius fervent flagrantque ambitione potestatis.

Propter quod, ut supra tetigimus, quamplures hujusmodi principum conjurationem, et ab initio et ex post facto, detestati semper et abominati fuerunt, ex eventu solum et exitu rerum humanorum actuum bonitatem vel malitiam metientes. De quo satis supra, quantum locus ipse poscere videbatur, a nobis dissertum est, qui, qualem quisque intentionem initio haberet, ad certum judicare non possumus. Et difficile plurimum esset quin, in tanta multitudine, plures potius sua privata commoda, quam fructum reformationis reipublicæ et boni publici utilitatem consectati fuissent; sed etiam non adeo malam de multis, qui inter eos erant, æstimationem juste habere possemus, ut omnes duntaxat, quæ sua sunt, quæsivisse, nihilque de bono publico curasse, damnemus.

Cum itaque de hujusmodi tractatu et pacificatione facta anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, mense novembri, apud villam seu castrum ubi sunt in unum confluentes Sequana et Isara[1], dux Borbonii, qui tunc adhuc Rothomagi

1. Corrigez *Matrona*. Singulière erreur, qui prouve combien peu l'auteur connaissait les environs de Paris. La périphrase dont il se sert est pour désigner le château de Conflans; mais au lieu de

erat, nuntium certum accepisset, illico, dimissa Normannia, versus Parisios ubi erat rex, studuit reverti, dimissis Britonum copiis quas secum duxerat, cum nonnullis de stipendiaria regis militia, qui partes suas secuti fuerant; primusque principum omnium male de aliis contentus, eo quod, se velut contempto vel posthabito, nihil sibi a rege obtinuissent[1], aut non quantum optasset, rupto fœdere ad regem accessit. Qui libenter eum ad se retrahens (qui potens et magnus princeps erat), plurimos sibi et germanis suis honores et munera contulit[2].

Abiit autem et recessit cum festinatione ad terras suas[3], sui parens optimi genitoris imperio, illustris comes de *Charolois*, ut stolidos et insolentes Leo-

Conflans près Charenton, il entendait Conflans-Sainte-Honorine, au confluent de l'Oise.

1. Il n'y a effectivement de stipulé pour lui, dans le traité de Saint-Maur, que la reddition des places qui lui avaient été prises, l'assignation d'une rente pour la dot de sa femme (sœur du roi) qui ne lui avait pas encore été payée, et enfin la promesse vague d'un commandement sur une partie des gens d'armes de la grande ordonnance.

2. Il reçut la charge de lieutenant général dans le duché d'Orléans, le comté de Blois, la Sologne, le Berry, le Lyonnais, l'Albigeois, le Velay, le Vivarais, le Gévaudan, le Querci, le Limousin et le Périgord (19 novembre 1465), immense gouvernement qui lui fut remplacé l'année suivante par celui du Languedoc. Il eut en outre la terre de Sommière en Languedoc (Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. V, p. 32). Son frère, le bâtard de Bourbon, fut marié à une fille naturelle de Louis XI (7 novembre), et peu après succéda en la charge d'amiral de France à Jean de Montauban (Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 57 et 544). Quant à l'autre frère, et frère légitime, Pierre de Beaujeu, il ne voulut faire son accommodement que beaucoup plus tard et fut marié à la fille aînée du roi.

3. Il partit de Conflans le 31 octobre.

diensium conatus retunderet. Qui profecto, si non tam mature discessisset, potuissetque dominum Carolum in Normanniam, sibi assignatam et traditam, sociasse, verisimiliter eum de eadem pellere ausum rex minime accepisset, quemadmodum statim postquam terga, ad sua rediens, idem comes verterat, ipse effecit, ut statim paulo latius referemus.

CAPITULUM X.

Quomodo dux Carolus, accepta a rege Normannia, ab ingressu Rothomagi fuit diu Britonum detentus factione; et qualiter in monasterio Beatæ Catharinæ a Statibus provinciæ visitatus et consolatus fuit.

Igitur acceptis præfatus dominus Carolus et debite expeditis litteris suis de assignatione Normanniæ, regiis quoque mandatis et commissariis, qui possessionem oppidorum et castrorum, quæ nondum receperat, contraderent[1], comitante ipsum duce Britanniæ, cum magnis suorum Britonum copiis, et comite Dunensi, et domino de *Bueil*[2], et domino de *Chaumont*[3], cum quampluribus nobilibus ducatus Bituricensis et aliis variorum statuum, qui, solius prædæ et spoliorum Normanniæ gratia, ipsum assectari videbantur, Rothomagum versus iter direxit. Ad quam urbem confluentes ex diversis totius provinciæ partibus prælati et nobiles, ejus illic operiebantur adventum. Et, ne tempus otiose et inutiliter tererent, in domo consulatus ejusdem urbis, frequentes inter

1. *Contenderent*, dans le ms.
2. Jean de Beuil, comte de Sancerre.
3. Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire

se habebant conventus, tam super honore et receptionis modo quo suum ducem novum, devotius quo facere possent, honorarent, quam etiam super variis capitulis, statum patriæ et ab immani tributorum onere aliquod levamen multipliciter concernentibus.

Cum autem ingressum suum in eamdem urbem ipse novus dux et dominus, juxta votum et præstolationem omnium patriæ incolarum, libenter maturasset, callide tamen et astu malo a duce Britonum et suis ejus retardabatur et procrastinabatur accessus: ipsis, priusquam in eamdem ingrederetur urbem, in qua universæ provinciæ nobilium et prælatorum conventum maximum collectum esse sciebant, contendentibus ut de custodiis civitatum, oppidorum et castellorum, cæterisque omnibus ferme officiis et honoribus patriæ, ea ipsis donando, securos eos redderet, priusquam ad eum incolæ terræ audientiam vel accessum aliquem habere potuissent. Et profecto, si eorum ambitioni et cupiditatibus fuisset satisfaciendum, decies tantumdem honorum et officiorum, ipsorum Britonum et aliorum ad ipsum novum principem ex diversis regni provinciis confluentium, eorum assequendorum causa, cupiditatibus minime suffecissent. Tantus enim ad curiam ejus pro hisce rebus fiebat undique concursus, ut vix, ad satisfaciendum parvæ postulationum portioni, et importune rogantium, totius regni officia suffecissent.

Sed cum etiam hæc patriæ primiores et honestiores, qui convenerant Rothomagum, non laterent molimina, miserunt ad ipsum principem suum epistolas et nuntios, rogantes ut certum diem, quo urbem suam ingressurus esset, præfigere vellet, idque, quantocius maturare vellet, maximo omnibus civibus et patriæ accolis futurum solatio et præsidio; nihilque super regimine et officiis provinciæ disponere vel decernere vellet, donec, habita per semetipsum urbis possessione, suos fideles et devotos, qui in eadem per multos jam dies suum jucundum operiebantur adventum, audiendos duxisset; qui super multis sibi ac toti patriæ saluberrima consilia daturi essent.

Volens igitur ipse juvenis princeps optimus cupiensque suis civibus complacere, ad ingressum suum præfinivit diem. Quem, cum observasse desiderasset, importunitatibus malorum hominum minime hoc efficere potuit. Tandem cum per dies multos, primum Vernone, deinde apud Pontem-Archæ, fuisset remoratus, ad monasterium Beatæ Catharinæ, situm in vertice montis qui prominet civitati[1], cum duce Britanniæ accessit.

Quo loco cum per plures dies, importunitatibus eorum qui, ut diximus, totius patriæ honores et officia ambiebant, etiam substitisset, ab his qui ex omni provincia Rothomagum convenerant, solemniter visitatus fuit, tædio magno procul dubio affectis, quod suum, tam diu desideratum, retardaret in urbem ingressum. Fuitque consalutatus ex patriæ totius[2] nomine, et orationibus solemnibus duabus, coram se habitis, suo adventui congratulatum. Quibus cum interesset et præsens adforet dux Britanniæ, cum suorum multitudine (qui tanta ambitione flagrabant, ad custodias civitatum oppidorum et castrorum pa-

1. Sainte-Catherine du Mont, au-dessus de Rouen.
2. Le ms. ajoute *provinciæ*, qui est la même chose que *patriæ totius*.

triæ, cæteraque provinciæ officia, assequendas), fuerunt etiam eidem duci gratiæ solemniter habitæ, quod ipsum principem suum, eum associando, et ad ipsum usque locum deducendo, honorare curavisset: contestando etiam quod, pro hujuscemodi humanitate plurimisque obsequiis, a se suisque duci suo novo præstitis et impensis, gratum provinciæ acceptumque foret, quod de honoribus et officiis patriæ honorabilem sui perciperet portionem, cum, ab antiquis temporibus, ambæ provinciæ, scilicet Normannia et Britannia (quæ conterminæ sunt et maritimæ) commerciis atque negotiationibus, conjugiis etiam et affinitatibus, magnisque amicitiis et germanitatibus, invicem permixtæ fuerunt et conjunctæ. Rogabant tamen ut, inter cæteros, etiam nobilibus et honestis civibus patriæ sua aliqua portio, in hujusce honorum distributione, uti par erat, asservaretur.

CAPITULUM XI.

Qualiter dominus Carolus, dux Normanniæ, post longas moras, Britannorum dolis protractas, urbem suam Rothomagum ingressus est. Et de turpissima discessione ducis Britanniæ ab eo, ipsiusque et suorum infamissima proditione.

Et quanquam ea rogatio et petitio honestissima atque justissima foret, creditum est tamen ipsum Britanniæ ducem, non tam sua quidem quam suorum instigatione[1] (qui, de universis patriæ honoribus, suæ cupiditati et prætensis ex se meritis parum sibi fieri reputabant, totius patriæ administrationem et mode-

1. Dans le ms. *quam suorum et de instigatione.*

rationem in suis habere manibus anhelantes, exinde indignationem adversus ipsum dominum Carolum totamque patriam Normanniæ contraxisse et concepisse. Unde, cum in vigilia seu festo die Beatæ Catharinæ[1] promisisset civibus ipsis dominus Carolus in ipsam urbem Rothomagum introire idque ita futurum cives cæterique totius provinciæ primiores absque ullo ambiguitatis scrupulo exspectarent, existimantes et nihil de contrario ullatenus suspicati, quod cum omni benevolentia ipse Britonum dux, cujus magna pars copiarum jam per plures dies in civitate steterat, cum suis jucunde et festive ipsum dominum Carolum, in dicto suo jucundo ingressu, consociarent atque honorarent, inimicus homo[2], superseminans diffidentiarum ac simultatum zizania, omne amicitiæ ac benevolentiæ, quod hactenus fuisse inter eosdem existimari poterat, fœdus abrupit ac dissolvit.

Quæ res, procul dubio, valde infausta Normanniæ, ipsam magnis et diris calamitatibus involvit. Nam præstituto die, quo novi ducis in urbem præstolabatur ingressus, fama civium aures implevit (et pro certo ita fuisse est creditum) quod dux ipse Britonum, cum suis, eumdem ducem novum ad regem ducere volebat; facturusque hoc fuisset proxima nocte, si (prout magnopere conatus est per totum illum diem) ingressum suum differre potuisset. Nec vana quippe aut levis et temeraria ea volavit fama : nam id sibi non inconsulte metuens ipse novus dux, et ii[3] quos secum fidos habebat, quosdam ex civitate viros bonos accer-

1. 25 novembre.
2. Je crois qu'il faut corriger, *Inimicus hominis*, le démon.
3. *Eis* dans le ms.

sierunt, doli ac figmenti penitus ignaros, per quos id cæteris de consulatu civitatis insinuari mandarunt, rogantes sibi subveniri, ne in tantum discrimen incurrerent.

Quo nuntio exciti atque exterriti cives et totius provinciæ primiores, qui in urbe erant, sub silentio quidem et absque ullo foris strepitu, per omnes domos mandarunt ut unusquisque se in armis, intra domum suam, paratum teneret, minime exituri, aut aliquod pavoris, aut tumultus indicium ostensuri, nisi prius id eis foret demandatum, simul etiam districte inhibendo ne suis hospitibus, quos plurimos habebant ex Britonibus, vel minimo verbo contumeliam quantulamcumque aut injuriam inferrent; quin potius eisdem omnia benevolentiæ atque humanitatis exhiberent officia. Hoc enim nihilque amplius intendebant cives, quam quod possent ducem suum novum, qui in dicto monasterio Sanctæ-Catharinæ adhuc erat cum duce Britanniæ, tute in suam ducere urbem et illis, quæ sibi metuebat, periculis atque malis eripere. Nam, ut diximus, indubitanter creditum est quod, nisi ea die urbem introiisset, Britones, adveniente nocte, eum ad Pontem-Archæ et inde ad regem, aut alias quo[1] voluissent, abduxissent.

Providentiam igitur cives adhibentes ne id fieret, de civitate missus est clarissimus et strenuissimus miles, Joannes, comes Haricuriæ, cum circiter centum lanceis virorum armatorum aliisque in numero satis competenti, cum plurimis nobilium patriæ et civium urbis, ad conducendum in urbem et sociandum suum

1. *Aliquo* dans le ms.

ducem novum, cum ille dies adesset quo se promiserat adventurum. Venerunt autem simul in debito ac decenti ordine usque ad præfatum monasterium, absque ullo prorsus tumultu vel strepitu, populo quieto manente in civitate. Ad quam etiam, cum suo duce exspectabant atque sperabant advenire, eumque non minus quam suum proprium, festive et hilariter excipere ducem Britanniæ. Sed heu (proh dolor)! tunc dolus, qui diu latuerat, in apertam manifestamque lucem erupit, et cunctis patulus et conspicuus fuit. Nam dux ipse Britanniæ, a pravis hominibus Belial satellitibus persuasus, minime ducem novum associare voluit, sed ab eo se penitus sejunxit et abscidit.

Sed non eo minus valde solemniter fuit novus dux in suam urbem, cum jam nox esset obscura, cum facibus et tædis plurimis, tenebras noctis abigentibus et vincentibus, introductus, cum magno totius urbis et populi applausu[1]. Quorum tamen alacritatem et lætitiam non parum amaricabat deturbabatque, quod sic inter principes, paululum antea tanta benevolentia junctos, tale ac tantum obortum esse audiebant dissidium. Ea siquidem nocte qua ingressus est dominus Carolus, Normanniæ dux, prædictam suam urbem Rothomagum, retrogrado vestigio dux Britonum cum suis ad Pontem-Archæ repedavit. Qui et persuasus perfidorum satellitum suorum suggestionibus (qui, se iterum ad regem revolventes, potiora lucra et compendia de eo ob hujusmodi suam insignem perfidiam

1. Cette cérémonie eut lieu le 10 décembre 1465, d'après le registre capitulaire de l'église de Rouen. Voir l'extrait rapporté parmi les pièces du troisième volume.

exspectabant, quam ab duce Normannorum consecuti fuissent), misit illico ad regem quosdam iniquissimos viros ad insinuandum sibi hujusmodi principum dissessionem. Ob quam profecto, accolis Normanniæ dies ille festus in magnum luctum est conversus : qui postea propter hoc, cum ingenti vastatione et damno totius patriæ, experti sunt quam verum sit quod divina prophetarum oracula cecinerunt : « Nolite confidere in principibus vestris; » et aliud : « Maledictus qui confidit in homine et qui ponit carnem brachium suum. »

Implentes enim Britones illi ambitiosissimi et avarissimi atque perfidissimi, illud quod sapiens in suis proverbiis inquit : « Occasionem quærit, qui vult recedere ab amico, » ut discessionem atque proditionem suam aliquo honestatis obtegerent velamento, mendacissime confinxerunt quod cives Rothomagenses conspiraverant suum perimere ducem atque suos, si in urbem ipsam introiissent; quod utique, non modo veritate, sed etiam omni verisimilitudine atque apparentia vacuum esse, facile liquere unicuique potest. Quomodo enim potest verisimile alicui videri quod Normanni, qui satis graves, oculati et circumspecti esse solent, tantam mentis hebetudinem incurrissent, ut tantum, nedum velle, sed vel cogitare possent, ut eum principem et suos tam perfide et sine ulla causa exstinguere et perditos iri voluissent, in quibus solis mortalibus et per quos spem suæ securitatis, tranquillitatis et pacis repositam esse non ignorabant; et quibus, pro beneficiis in suum collatis principem atque dilectissimum ac desideratissimum ducem, valde se teneri obligatos atque obnoxios fore agnoscebant;

pro quibus etiam, ad eam[1] digne referendam, se minus sufficientes ducebant? Quis, inquam, existimare unquam posset, quod talibus tantisque officiis atque beneficiis præventi, tantæ perfidiæ et ingratitudinis, imo sævissimæ et abominandæ crudelitatis vicem rependere voluissent? Certe nullus sana, ut credimus, mente id verisimile unquam existimaret, tantumque a vero abhorret, ut [aliud credat, quam quod] exploratum solidissimeque compertum habuimus[2], nulli [scilicet] omnium mortalium principum, post ducem suum, cives Rothomagenses cæterosque omnes provinciales plus honoris atque benevolentiæ, quam tunc ipsi Britonum duci (si non iniquorum et pravorum satellitum circumventione, ita a recto cœptoque defecisset itinere) deferre voluisse.

Sed et non parum miramur de eorum inconsideratione qui vel talia improbissime confingere, vel talibus vanissimis figmentis fidem accommodare potuerunt, cum, procul dubio, tantas armatorum copias idem dux adhuc secum haberet, quæ, ubi hoc attentare Rothomagenses voluissent, non modo se tueri a civibus, sed etiam urbem, in quam eis liber patebat ingressus, coarctatione armatorum et subigere sibi et diripere, absque reluctatione, potuissent. Fatiscant igitur perfidorum et mendacissimorum hominum linguæ, qui, talibus inventis, suam tegere ignominiam, et optimis atque honestissimis civium moribus talium figmentorum nebulas falsissime obducere conati sunt, et eos, insontes atque innocentissimos, tam atrocis sceleris compositione ausi sunt infamare.

1. Suppléez *gratiam*.
2. *Habeamus* dans le ms.

CAPITULUM XII.

Quomodo tentatum fuit ducum Normanniæ et Britanniæ reconciliationem facere.

Rex autem (qui non ad aliud inhiabat, et cujus omnis animus ad tales ferendas vel fovendas dissensiones intendebat, ut ad fines a se cupitos aliquando pervenire posset), tali ad se rumore perlato, vehementer est gavisus, ipsius Britanniæ ducis erga se reconciliationem lætanter suscipiens, et libenter admittens atque annuens; ipsiusque satellitibus custodias civitatum et oppidorum majoris partis Normanniæ, quas nomine domini Caroli, Normanniæ ducis, receperant, plurimosque honores in provincia eis concedens et tradens, ad sua stipendia trecentis lanceis ex militia ducis Britanniæ, pro præsidio, in diversis locis Normanniæ collocatis et distributis.

In crastino autem ingressus ducis in Rothomagum, convenerunt ipse dominus Carolus et Britanniæ dux, in villa quæ vocatur Portus Sancti-Audoeni[1], supra ripam Sequanæ, prope Pontem-Archæ, instantibus et prosequentibus plurimis proceribus Normanniæ et illustri comite Dunensi, qui satis luculenter intuebatur ruinam ducis Normanniæ, cui ducatus firmus nullatenus esse poterat, nisi, reconciliatione facta cum duce Britanniæ, ejus ope et auxilio nixus, se contra regis potentiam tutari et defendere posset. Erat nempe velut arbor noviter terræ mandata, quæ, nondum radicibus defixis solo hærebat, sed convelli facile poterat

1. Port-Saint-Ouen.

et moveri. Poterant etiam ipse dux Britanniæ et sui, qui majoris partis arcium et civitatum atque oppidorum Normanniæ, nomine ducis, quemadmodum diximus, custodiam et saisinam susceperant, interveniendo ducis possessioni[1] et eam ad regiam manum transferendo, facillime ipsum (prout perfidissime fecerunt) sua possessione perturbare et spoliare.

Sed quamvis in dicta villa, super reconciliatione ipsius ducis Britanniæ multi sermones habiti fuerint, fueritque a civibus et primioribus patriæ obnixe rogatus valdeque comiter invitatus ut urbem ingredi vellet, nec tam leviter et pro nulla causa, quæ hactenus impertiisset obsequia sua illustrissimo duci, vellet omittere[2], et, ex tanta amicitia atque fœdere, tam arctis sacramentis firmato, in adversum penitus resilire, frustra tamen et sine fructu omnes hujuscemodi conatus processerunt, nec precibus ullis aut obsecrationibus est inflexus. Qui jam, ut diximus, ad regem pro sua reconciliatione, suis vehementer sollicitantibus et accelerantibus, transmiserat.

Igitur rex, conciliato sibi primum duce Borbonii, ut diximus, deinde vero Britanniæ duce, videns fratrem suum omnibus pæne auxiliis destitutum (erat enim comes de *Charolois*, ut diximus, jam cum omnibus suis copiis ad suas terras defendendas reversus adversus impetus et insolentiam stolidorum Eburonum), cum diligentia magna Normanniam, cum omnibus quas habere poterat copiis, est aggressus. Quotidie enim sibi adaugebantur et crescebant, quia

1. *Possessionem* dans le ms. On pourrait conserver l'accusatif en corrigeant *interveniendo* par *intervertendo*.
2. *Amittere* dans le ms.

magna pars suorum stipendiariorum, quæ se ad fratrem suum contulerat, sperans sibi ad sua stipendia servire et militare, cum viderent defectionem Britanniæ ducis, et spes jam eis nulla vel minima esset quod possent stipendia ex duce Normanniæ obtinere, ad ipsum regem dietenus redibant. Quos omnes, eo quod eis tum maxime indigeret, libens et lætus recolligebat; imo etiam ad se, quibus poterat artibus, retrahebat, ut eos auferret fratri suo.

CAPITULUM XIII.

De insidiis et proditionibus per ducem Borbonii et per regem factis adversus ducem Normanniæ.

Cum autem adhuc Carnoti[1] esset, finxit se velle cum fratre suo pacem reconciliare, et mittere se pro hac causa simulavit ducem Borbonii ad eumdem. Qui cum in itinere esset, misit Rothomagum ad ducem Normanniæ nuntios et epistolas, verbis utens pacificis in dolo : denuntians sibi qualiter eum ad se [rex] mitteret, cupiens cum eo rationabiliter et tranquille, tanquam cum dilectissimo sibi atque unico fratre, componere et pacificare, et similiter inter ipsum et Britanniæ ducem, quorum ægre et displicenter intellexisset dissidium.

Credens autem dux Normanniæ Carolus hujuscemodi verbis, nec dolum aut simulationem suspicatus, rescripsit duci Borbonii quod ad certam diem apud Locum-Veris[2] se conferret, ad quem etiam sese ipse

1. C'est plutôt à Orléans.
2. Louviers.

deberet invenire. Erat enim oppidum pæne in medio itinere situm, inter Rothomagum et Drocas[1], unde idem dux Borbonii ad eumdem scripserat. Observans itaque Normanniæ dux statutum diem, adiit Locum-Veris, ubi, cum adventum ducis exspectaret juxta promissa sua, et mandasset capitaneo et civibus Ebroicensis civitatis[2], quod, omni cum honore et reverentia quos sibi ipsi exhibere possent, ipsum ducem Borbonii tam sui quam regis, cujus se et legatum asserebat, contemplatione exciperent, postquam ejusdem operiendo adventum illic remoratus fuisset per dies duos, intellexit dolum atque perfidiam quos sibi idem dux Borbonii patrarat. Nam cum, ipsam Ebroicensem civitatem ingrediens, a clero et civibus sibi (juxta quod mandatum acceperant) processionaliter exeuntibus obviam, fuisset honorificentissime receptus, fidei totiusque honestatis oblitus, perfide ac fraudulenter, nomine regis, civitatem accepit, intromissis de regis militia, quibus civitas nullo modo obsistere potuisset[3]; posuitque illic, regis no-

1. Dreux. Le duc de Bourbon y avait été envoyé avec son frère, le bâtard de Bourbon; avec le nouveau chancelier de France, Guillaume Jouvenel des Ursins; avec Charles de Melun et Guillaume Cousinot. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 430.
2. Évreux.
3. Il y a de l'inexactitude dans ce récit. Voici celui de la Chronique scandaleuse : « Monseigneur de Bourbon ala devant Évreux, pour l'avoir, qui n'y obéirent point de première venue; mais depuis traictèrent avecques luy et le bouttèrent dedans, luy et ses gens. » Un mémoire de Louis XI au comte de Charolais confirme le fait de la résistance opposée d'abord au duc de Bourbon : « Monseigneur de Bourbon vint audit lieu de Dreux, et fit incontinent sçavoir à mondit seigneur Charles sa venue par delà et les causes d'icelle, et lui manda mondit seigneur Charles qu'il fust très-bien

mine, custodiam et officiarios ad administrationem civitatis et patriæ.

Qua perfidia idem dux Borbonii non contentus, eumdem etiam dolum in Vernonis oppido, duce optimo Normanniæ omnia ex bona fide agi debere existimante, admisit, ipsum nequiter et infideliter spoliando et sub regis potestatem traducendo.

Sed et alias etiam longe periculosiores sibi a rege insidias idem dux tendi, advisamento aliquorum sibi fidelissimorum, quos de Rothomago secum in consiliarios assumpserat, agnovit. Certior enim per eos factus fuit (qui insidias hujuscemodi, fide dignorum relatu, compertas habebant) qualiter ad villas de Conchis et de Passeyo[1] aliasque vicinas rex vafre et callide, præcedenti nocte, misisset quadringentas aut quingentas lanceas, a quibus, cum aliis quæ sine interpolatione confluebant, nocte proxima, nisi inde discederet, erat obsidione claudendus. Et hoc quidem

venu. Et pensant mondit seigneur de Bourbon que les matières se deussent traicter par doulceur, il vint jusques à Évreux : l'entrée de laquelle ville lui fut refusée par Jehan de Lorraine, nonobstant que mondit seigneur de Bourbon luy eust dit et déclaré les causes de sa venue et offrist telle seurté, pour le fait de luy et de ladicte ville, qu'il eust voulu demander. Voyant lesquelles choses ledit monseigneur de Bourbon, et qu'on avoit mis garnison à Louviers, et qu'il estoit voix commune que grant nombre de gens d'armes venoient audit Évreux, mondit seigneur de Bourbon s'en retourna audit lieu de Dreux. » (Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 431.) Cependant, comme Thomas Basin revient sur sa version dans son Apologie (l. I, c. vi), et qu'une telle insistance ne permet pas de croire qu'il se soit trompé de tout point, il faut admettre que le moyen par lequel le duc de Bourbon s'empara d'Évreux fut un stratagème imaginé par lui, après qu'il eut essuyé le refus de Jean de Lorraine.

1. Conches et Pacy, aujourd'hui dans le département de l'Eure.

verissimum erat. Unde consilium dederunt, si hujusmodi vellet fugere periculum, quatenus ad Pontem-Archæ, locum tutum, sese absque aliqua retardatione reciperet. Quod etiam consilium impedire conati sunt nonnulli, qui circa eum adstabant, scilicet dominus de *Bueil* et dominus de *Chaumont*, securitatem in eo loco ficte et fraudulenter sibi pollicentes; qui, procul dubio, jam crediti sunt doli, quem rex machinabatur, conscii fuisse atque participes[1]. Sed ille princeps optimus eis potius, qui sibi fidelius consulebant, acquievit et ipso die, ante solis occasum, apud Pontem-Archæ in tuto se recepit, rediitque sequenti die Rothomagum.

Dux autem Britanniæ Cadomum transiverat, ubi copiarum suarum magnam partem habebat. Ad quem cum dux Normannorum legatos misisset, sciscitatum quidnam ipse animo gestiret, et ad tentandum adhuc si ad reconciliationem inflecti posset, iidem legati, ad se reversi, omnia de eo infausta et adversa nuntiarunt.

Cum autem rediisset Rothomagum dux Normanniæ, hoc rex intelligens, et sibi minime ad votum processisse quas fratri suo paraverat insidias, cernens versus bassam Normanniam, Argentonium[2] pri-

1. Accusation bien peu probable. Ces deux seigneurs furent des six personnes auxquelles Louis XI refusa de pardonner après le mouvement de la Normandie. L'irritation du roi contre Pierre d'Amboise alla jusqu'à faire raser le château de Chaumont-sur-Loire. Quant au seigneur de Beuil, il venait de débaucher une partie des Écossais de la garde du roi, qu'on ne put faire rentrer dans le devoir qu'en leur livrant bataille. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 570; Chronique scandaleuse, décembre 1465 et mai 1466.

2. Argentan.

mum, deinde Falesiam, et Cadomum postmodum trajecit, quaqua pertransibat, aut militiam seu commissos mitteret, omnia auferens fratri et ad manum suam reponens. Non enim in bassa Normannia resistentiam alicubi invenit, in cujus omnibus ferme oppidis ac civitatibus Britonum munitiones erant. Nihili enim pendebat datam fratri cæterisque principibus, et maximis firmatam sacramentis, fidem frangere, et perjurii ac perfidiæ reatus incurrere. Quos, frivolæ excusationis velamento, negabat incurrere, quasi per vim aut metum talia promissa fecisset: quæ quantum justitiæ et honestatis habere apud Deum et homines posset, aliorum duximus judicio relinquendum.

CAPITULUM XIV.

Qualiter dux Normanniæ a principibus Burgundiæ per legatos auxilia postulavit; et de egressu ducis Normanniæ e Rothomago versus Honneflutum, unde in Britanniam cum duce Britanniæ transivit.

Videns autem optimus ille Normanniæ dux se, hominum agente perfidia, circumventum destitutumque auxilio, non posse contra germani sui potentiam resistere, misit legatos cum epistolis ad illustrissimos principes Philippum, ducem Burgundiæ, et ejus filium, dominum Carolum de *Charolois*, episcopum Lexoviensem[1] et dominum Brunetum de *Longcamp*,

1. Thomas Basin lui-même. Il revient sur cette ambassade dans son Apologie (liv. I, c. VII), et toujours en se donnant pour collègues les deux personnages nommés ici. Cependant deux pièces diplomatiques représentent sa mission comme séparée. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 421 et 424.

militem[1], et Cardinum *des Essars*, nobilem virum[2]; imprecans per eosdem dictorum principum auxilia et fidem in sua extrema necessitate[3].

Sed cum, pro tempore, auxilia minima mittere posse se excusarent, eo quod dictus illustris comes suas copias in terris Leodiensium, sibi infestissimorum hostium, eduxisset, quibus tunc valde necessario indigeret, rogati sunt etiam ut per legatos regem commonere vellent, quatenus Normanniam, fratri suo datam, dimittere vellet, promissamque sibi et cæteris principibus sanguinis sui et juratam fidem minime violare. Quod si prætendere rex vellet, vel non æquam fore partitionem de Normannia quam unico sibi fratri pro parte sua hæreditaria assignarat, vel eumdem in eum aliquid admisisse propter quod ea indignus, vel legitime privandus censeri deberet, offerebat idem dux Normanniæ, coram rege convocatis et assidentibus Paribus Franciæ, juri sistere eorumque decretis omnino parere velle.

Quam humanitatem hujusmodi principes libentes concesserunt, mittentes propter hoc diversim et sigillatim, tam pater quam filius suus, suos legatos, et scribentes tam ad regem quam ad cæteros principes, eosdem obnixius rogando et requirendo quatenus ita facere vellent, et viam juris amplecti, rejecta via facti. Sed hujuscemodi eorum precibus rex, opportunitatem exsequendi quæ conceperat nactus (juxta ea quæ a Mediolanensi duce sibi fuisse consulta supra retulimus), non obaudivit. Qui statim postquam statum

1. Brunet de Longchamp, chevalier normand.
2. Cardin des Essarts, écuyer.
3. Voir l'*Apologie*, l. I, c. VII.

inferioris Normanniæ composuisset, omnibus ad se metu potius quam benevolentia retractis et revocatis, et pacta nonnulla cum duce Britanniæ et fictas[1] quasdam amicitias conciliasset[2], versus Rothomagum, in quo adhuc frater suus stabat, est reversus.

Sed, quod obmittendum non est, cum ad preces (ut aiebat) ducis Britanniæ, quasdam abolitionis generales litteras, amplissimam et expressissimam continentes formam, concessisset et ubique publicari mandasset (per quam omnibus, ad se et suam obedientiam redire volentibus, indulgentia amplissima, et quantam carta sustinere vel dictantis ingenium adinvenire potuerat, sine ullo delectu præstabatur, sex duntaxat personis, ibidem nominatis, exceptis[3]), plures tamen, qui de ea minus consulte confisi erant, deprehensi, aquarum gurgitibus, variis in locis (proh dolor) ejus[4] præceptis suffocati et exstincti fuerunt[5], vel variis

1. *Factas* dans le ms.
2. A Caen, ainsi que l'auteur l'ajoute plus loin, le 23 décembre 1465. *Ordonn. des rois de France*, XVI, 448.
3. Ces six personnes étaient l'évêque de Bayeux, Louis de Harcourt; Jean de Lorraine, comte de Harcourt; Jean de Beuil, comte de Sancerre; Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, et son fils aîné, Charles d'Amboise; enfin Jean de Daillon, seigneur du Lude. L'exception ne subsiste plus que pour les trois derniers dans un rappel de la même amnistie en date du mois d'août 1466.
4. *Eis* dans le ms.
5. Allusion au supplice de Jean Leboursier, seigneur d'Esternay, receveur général de Normandie. Il fut noyé dans l'Eure, en même temps qu'un moine augustin avec lequel il s'était sauvé de Rouen. Ce fait est rapporté à la date du 1er janvier 1466 par la Chronique scandaleuse, qui ajoute : « Audit temps, furent plusieurs personnes, officiers et autres dudit pays de Normandie, exécutez et noyez par le prévost des mareschaulx. »

suppliciis affecti; ita ut, quod olim nobilis tragicus cecinit :

> Non intrat unquam regium limen fides,

et item :

> Jura pudorque
> Et conjugii sacrata fides
> Fugiunt aulas.

et plura hujuscemodi, hujus principis temporibus, quam vera sint, cunctis evidentissime patuerit.

Videns ipse itaque quod de duce Britanniæ, cum quo apud Cadomum plures dies festive transegerat, securus erat quod fratri suo auxiliorum solatia minime esset præbiturus, similiter etiam neque comes de *Charolois*, qui in expeditione adversus Leodienses satis occupatus erat (quorum adversus eum odiorum veterum faces, jam longo pacis otio sopitas[1], excitaverat), ut Rothomagum urbem constringeret, in qua suus germanus erat, oppidum Pontis-Archæ, ubi idem germanus aliqua militum præsidia locaverat, obsidione cinxit[2], satis aspero tempore et importuno, mense videlicet januario[3].

Cum vero obsessis nulla spes maneret succursus a quoquam solatia consequendi, optimus ille princeps,

1. L'auteur oublie qu'il a dit le contraire dans l'Histoire de Charles VII, l. V, c. xv.
2. Il n'y eut d'assiégé que le château de Pont-de-l'Arche; la ville fut dès le 9 janvier au pouvoir du roi par une nouvelle trahison de Louis Sorbier, le même qui avait tant contribué à la prise de Rouen et à l'élévation du duc de Normandie en livrant Pontoise. Arrêté par les gens d'armes du roi, il acheta sa grâce en procurant leur entrée dans la ville. Chron. scand., *ad ann.* 1465.
3. 1466.

Normannorum dux, mandavit eis ut, quam optimis pactionibus possent, facerent deditionem. Quod similiter civibus suis Rothomagensibus, quos se videbat adversus potentiam regis tutari non posse, et quos, sui causa, in periculosæ et eis merito metuendæ calamitatis discrimen exponi non volebat (licet ipsi ex magno quo ad ipsum afficiebantur amore, id non facturos, sed extrema omnia pericula se potius subituros proclamarent), ut facerent consilium dedit: præcipiens ut ad regem mitterent, et conditiones accipientes, quanto potiores et sibi utiliores assequi possent, sibi parerent[1].

Tum videre erat in eadem inclyta urbe lamentabilem et luctuosam faciem rerum : nam alios in ejulatum et lacrymas erumpere, non tam ob suam calamitatem, quam ob sui amantissimi ducis a se discessum miserandum et lamentabilem; alios Deum et Sanctos obtestari ac obsecrare, supplicibus votis et gemitibus adversus regem invocare; omnes ejus perfidiam, perjuria, impietates detestari et in abominationem habere atque ducere, qui contra fidem et sacramenta a se tam solemniter præstita, germano suo unico proprium auferret patrimonium , quod etiam a communi utriusque parente sibi destinatum dispositumque fuerat.

Sed nihil talibus obsecrationibus et exsecrationibus pro tunc suffragantibus eis, necessitas ipsi duci optimo incubuit ut, securitati vitæ suæ consulens, a civitate abscederet, atque alio se transferret. Unde, cum illa militarium manu, quam adhuc penes se habebat, tam

1. Voir le discours tenu par Louis XI aux Rouennais qui étaient venus traiter avec lui à Pont-de-l'Arche, le 13 janvier 1466. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 419.

ex nonnullis patriæ nobilibus, qui nimium regis minas sævitiamque metuebant, quam ex collectitio milite, iter suum versus Honneflutum[1], maritimum castrum, direxit.

In quo cum esset, de sua pæne salute desperans, cum nullum sibi superesse aliud putaret effugium, voluit per mare terras Flandriæ petere, ne in sui fratris regis manus incideret. Sed cum id attentasset, et navim, veli faciendi causa, conscendisset, vento adverso prohibitus, pedes iterum retulit ad terram, et firmatis quibusdam pactis cum duce Britanniæ, qui ad eum Honneflutum venit e Cadomo, cum ipso, mutato consilio, iter versus Britanniam arripuit. Et per annos ferme quatuor illic stetit, sub tutela et protectione ejusdem ducis[2]; cujus ad eum fides humanitasque aliquanto enituerunt clarius, quam apud Rothomagum exhibuisset. Adversas enim res fidem exigendo plus potuisse compertum fuit, quam secundæ eamdem fidem poscendo antea valuissent[3]. Eleganter quippe a tragico enuntiatum est :

Quam fidem prospera poscunt, adversa exigunt[4].

1. Honfleur.
2. « Le duc de Berry.... estoit logié au chastel de Vennes, que l'on dit l'Ermine, où il me traicta honorablement. Il estoit accompaigné de monseigneur de Beaujeu, frère du duc de Bourbon, de l'évesque de Verdun, qui estoit de ceulx de Haraucourt, de maistre Pierre d'Oriole; du neveu du comte de Dampmartin; de messire Jehan de Blosset; du seigneur de Malicorne; de Joachin de Velours, et de moult d'autres gens de bien. » Olivier de la Marche, *Mémoires*, l. I, c. 35.
3. On lit en marge devant ce passage : *Rarum hoc est*.
4. Vers de l'*Agamemnon* qui doit être ainsi restitué : *Poscunt fidem secunda, at adversa exigunt*.

CAPITULUM XV.

De immensis calamitatibus quas passa est Normannia, tam a rege quam a suis militibus et gente Britonum.

Interea autem rex, cum totam sibi Normanniam subigeret, quantis illa misera terra calamitatibus completa sit et confecta non est facile ad condignum referre. Ex una parte, et ubique pæne, tota regis militia, effusa per agros, pauperes rusticos agrorum cultores sine ulla miseratione vexabat, eorum bona diripiens et consumens; ex altera vero parte, versus Britanniam, illa Britonum militia, in suam revertens patriam, omnia populabat. Neque enim victualibus, quæ apud rusticos invenerant, satis erat eis ventris ingluviem saturare, sibique et equis ac jumentis cum hospitio pabulum gratis invenire; sed ipsorum vehicula et quadrigas accipientes, rusticorum omnem supellectilem, quam in eorum domibus reperirent, vectari in suam patriam in hujusmodi quadrigis et vehiculis faciebant. Armenta quoque, et ovium seu caprarum, aut porcorum greges, quotquot invenire possent, similiter abducebant : sibi prædam ex his, quæcumque apud patriæ accolas per agros sese objicerent, facientes, omniaque rapientes tanquam in terræ alicujus hostili vastatione. Unde nec tripodas, vel andenas[1], aut cacabos, seu quidquam ferri aut alterius metalli, vel lectorum, aut laneæ sive lineæ supellectilis, ad quæ manus mittere potuissent, in domo aliqua relinquebant, omnia tollentes, omnia abigentes. Quæ res

1. *Andena*, landier ou chenet.

profecto et non immerito, nationem et gentem illam Britonum vicinæ illi regioni Normanniæ, quæ perante satis amica sibi exstiterat, exosam valde atque abominabilem reddidit, et plurimum postmodum cædium atque rapinarum Normannorum de Britonibus[1], et vice versa, occasionem attulit atque dedit.

1. Il se forma, dans la partie du pays appelée le Bocage, une sorte de chouannerie, dont le roi profita plus tard pour expulser les Bretons. Ceux qui se livraient à cette guerre de partisans, s'appelaient les *Galants de la feuillée*. Je trouve leur existence mentionnée accidentellement dans deux rémissions du Trésor des chartes, dont voici des extraits : « Loys.... savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de Jehan Carbonel, escuier, chargé de femme et de cinq enfans, contenant que, depuis Noël derrenièrement passé, ledit suppliant a hanté et fréquenté avec les Galans de la feuillée en plusieurs lieux; et lui estant en la ville ou paroisse de Thorigny, où il avoit fait grant chiere avec autres gens, tellement qu'il estoit fort chargé de vin et despourveu de sens, print le bonnet d'un appellé Pierre Pain dessus sa teste et le mit en la sienne, et bailla audit Pierre Pain le sien bonnet, dont ledit Pain ne fut pas content, etc. » Puis le récit d'une querelle à la suite de laquelle Pierre Pain meurt frappé d'un coup de dague, et la grâce accordée par le roi à Jean Carbonnel, « à Chartres, on moys de may, l'an de grâce mil cccc lxvij, de nostre règne le sixiesme. » (*Archives de l'Emp.* J. Reg. 226-1, p. 13.) — « Loys, etc... savoir faisons, nous avoir receue l'umble supplication de Jehan de Lamote, contenant comme, par ci-devant et durant le temps des divisions passées, ledit Jehan de Lamote se fust mis et habandonné en nostre service en la compagnie des Gallans de la feuillée, pour resister aux grans mauls et dommaiges que faisoient aucuns Bretons qui pilloient et desroboient chacun jour noz subgectz en nostre pays et duché de Normandie; pendant lequel temps ou depuis, ledit de Lamote et autres ont fait plusieurs destrousses, pilleries, roberies, murdres et excès, tant sur lesdits Bretons que autres; et depuis lui eussions et à tous lesdiz Gallans de la feuillée remis, quicté, pardonné et aboly tous les cas, crimes, delits et actemptaz par luy et les autres sesdits compaignons faiz et commis, en quelque voye ou manière que commis eussent esté, ou précédent de nostre dicte abolicion; et soit avenu que, depuis nostre dicte

Sed his omnibus calamitatibus adjiciebatur quod rex, qui provinciam totam implacabili velut odio habere videbatur, eo quod affectionem, quam ad se, ad germanum suum habere potiorem indicassent, tanquam leo rugiens seu ursus esuriens, tributis et vectigalibus immensi ponderis ipsam provinciam onerabat. Non enim miseratione permotus quod ita, tam a suis militibus quam a Britonibus, provinciales direpti spoliatique fuissent, remissionem aliquam faciebat tributorum; sed ea multo ampliora esse jussit et imposuit, quam ante calamitatem hujuscemodi civilium discordiarum exstitissent; eas summas resarciri sibique instaurari volens, quas germanus suus tulisset, dum in provincia exsistebat. Præter[1] hoc autem et nonnullos, tam ecclesiastici ordinis quam alios, cives optimos, contra abolitiones a se præstitas et compactatas cum civitatibus et oppidis patriæ, vel proscriptionibus damnavit, vel suppliciis affecit : nihil, nisi quatenus liberet, de securitatibus et abolitionibus factis, etiam sacramento firmatis, observans sive curans.

abolicion, ledit de Lamote, pour ce que sa femme l'a habandonné, par mauvais conseil, se soit party de son hostel et mesnaige, auquel il s'estoit retraict et en icelui vivoit honorablement, selon son estat; et depuis son partement, ait esté trouvé vivant sur le pays sans rien paier, etc..... Audit suppliant avons remis, quicté, pardonné et aboly, etc.... les cas et crimes dessus déclairez, etc... Donné à Angiers, on moys de juing, l'an de grace mil cccc soixante douze, et de nostre règne le unziesme. » (*Ibid.* Reg. 197, p. 335.) — Il y a encore une abolition générale, en date du mois de juillet 1466, pour les habitants du Cotentin, du comté de Mortain et des vicomtés de Caen, Vire et Avranches, qui avaient pris les armes de leur chef afin de repousser les Bretons. (*Ibid.* Reg. 194, p. 170.)

1. *Propter* dans le ms.

CAPITULUM XVI.

De expeditione ducis Burgundionum contra Dinantum; et de simulatione regis Francorum, fingentis se velle dare in matrimonium comiti de *Charolois* filiam suam; qui, ob eam affinitatem copulandam, legationem solemnem ad regem destinavit[1].

Cum vero hæc ita per regem adversus fratrem suum et partium suarum studiosos factitarentur[2], illustris comes de *Charolois*, qui, uti diximus, adversus Leodienses, ut eorum motus comprimeret, suam duxerat expeditionem, a Sancti-Trudonis[3] oppido, quod eidem tunc proprioque parebat episcopo[4], exiens versus Leodium, trajecit in campos prope finem mensis januarii. In quos etiam cum e civitate Leodio multitudo populi male armata et sine ordine exsiliisset, paucis ex eis cæsis, exterriti cæteri pacem et veniam petierunt. Quam quidem ipse illustris comes ex consensu patris, qui senex et grandævus stabat Brucellis, certis legibus dedit[5], minime tamen Dinantensibus in ea comprehensis, qui cæteris Eburonum populis procaciores et stolidiores erant.

Et quoniam ipsi Leodienses antiquo pacis fœdere nequiter a se violato, pœnas in eo comprehensas incurrerant, damnaque permaxima in terris finitimis Brabantiæ et comitatus Namurcensis aliisque adjacentibus, ad ducem Burgundiæ spectantibus, intulerant

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 747.
2. *Factitaret* dans le ms.
3. Saint-Tron.
4. C'est-à-dire à l'évêque de Liége.
5. 13 janvier 1466.

(quemadmodum supra retulimus), in suæ perfidiæ pœnam damnorumque a se datorum nonnullam recompensam, quingentis millibus florenorum Rhenensium[1] mulctati sunt : quam summam per certos terminos dependere haberent. Simul etiam ut ex ipsis supra ducentos, quos Burgundionum dux duceret nominandos, venirent Brucellam, flexis genibus, a duce supplices veniam deprecaturi, sigillatasque litteras de capitulis concessæ et a se acceptatæ pacis secum afferrent, damnati sunt. Et hoc quidem adimplerunt, pace hujusmodi litteris et magnis sacramentis roborata[2]. Nonnullos etiam solutionis terminos summæ prædictæ, in qua mulctabantur, observarunt.

Adveniente autem æstate, cum illi infensati et furiosi Dinantenses, non modo a suis probris et contumeliis, quas in præfatos illustres principes faciebant, se non cohiberent, sed etiam eisdem impia facta incendiorum atque prædarum in terras Burgundionum, in sui exitium, cumularent, non valentes iidem principes illustres tantam ultra eorum perferre vesaniam, iterum expeditionem validam, ad contundendas eorum nequitias, adversus eos coegerunt. Et eidem quidem illi illustrissimo Philippo, jam morbis ac senectute confecto, non satis fuit hanc, uti præcedentes expeditiones, filio ducendam committere, nisi personaliter etiam ipsemet eidem interesset. Cum enim ipsi fatui

1. *Renensibus* dans le ms. Jacques Duclercq énonce autrement cette amende, disant qu'elle fut de 600 000 mailles d'or payables en six ans. *Mémoires*, l. V, ch. LV.

2. Le 22 janvier 1466. Les lettres de pacification données par le comte de Charolais, le 24, au quartier général de Vichtmale, sont imprimées dans Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 571.

Dinantenses, nedum ejus filium, cujus simulacrum (ut supra retulimus[1]) veluti affixi patibulo suspenderant, sed etiam se ipsum et generosissimam atque honestissimam dominam ejus consortem, illustris quondam regis Portugalliæ filiam[2], acerbissimis ac fœdissimis contumeliis lacessiissent, nec sese ab eis ullo modo cohiberent, non existimabat ad patres suos feliciter apponi posse, si ad tempus usque dormitionis suæ hanc tantam injuriam reliquisset inultam[3].

Et hactenus quidem, a tempore fœderis quod rex cum illustri comite de *Charolois*, præcedente hieme, prope Parisios pepegerat, et sibi terras donaverat quas paulo ante (ut diximus) quadringentis mille scutis redemerat, aliis etiam postmodum sponte propria adjectis, existimabant ferme omnes amicitiam magnam et gratiam eumdem comitem apud regem invenisse. Appellabat enim eum, quotiens ad eum scriberet, filium suum, et primogenitam filiam suam se in conjugem ei velle dare aiebat[4]. Obierat quidem consors ejus, nobilis domina filia ducis Borbonii defuncti, moderni soror[5], tempore quo eum expeditio Montis-

1. Ci-dessus, p. 134.

2. La duchesse Isabelle était fille du roi Jean de Portugal, mort en 1433.

3. Il semble qu'il y ait ici une lacune, quoique le texte du ms. se suive sans interruption. Recourir aux Mémoires de Jacques Duclercq, l. V, ch. LVII et LVIII.

4. Anne de France, qui fut mariée plus tard au sire de Beaujeu.

5. Isabelle, fille du feu duc Charles de Bourbon et sœur du duc actuel Jean. Elle mourut à Anvers le 25 septembre 1465, pendant que son mari était devant Paris.

Hericii prope Parisios adhuc detinebat; ex qua filiam unicam susceperat[1]. Et quanquam tale sortiri conjugium (eo quod hujusmodi filia, nec matura viro nec ad complexus viriles ad annos plures, ob juventutem, habilis esse poterat[2]) nec sibi nec suorum accolis dominiorum placitum satis esset, tamen ut acceptum gratumque sibi fieret rex plurimum curare videbatur, promittens etiam, dotis nomine, amplas terras lataque dominia se daturum. Aiebant enim, et ita vulgo ferebatur, quod ei offerret dare Campaniam cum nonnullis aliis terris adjacentibus[3].

Quas cum, utrum satis secure accipere, ipse illustris comes ambigeret seu diffideret, misit Parisios nonnullos peritos juris de suo consilio, qui illic perquirerent ac investigarent diligenter, si aliquando a regibus Francorum suis filiabus talia ac tanta terrarum dominia in dotem assignata fuissent, dum nuptui traderentur[4]. Qui quidem, cum exactam de hoc ac

1. Marie de Bourgogne, duchesse après la mort de Charles le Téméraire.

2. Elle était née en 1461, par conséquent n'avait encore que quatre ans, lorsque le comte de Charolais en avait trente-trois.

3. C'est en effet ce qui est contenu dans le projet dressé à Villiers-le-Bel, le 3 novembre 1465. Il est dit de plus, que pour dédommager le comte de sa longue attente jusqu'à ce que sa fiancée fût nubile, il jouirait du Ponthieu et du comté de Boulogne. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 543.

4. Selon Olivier de La Marche, cette vérification fut faite pendant que le comte de Charolais était encore à Conflans : « Grans parlements furent tenus entre le comte et le roy, touchant iceluy mariage. Et offroit le roy de donner en mariage à sa fille les comtés de Brie et de Champaigne. Et pour ceste matière fut envoyé maistre Jehan Carondelet, qui depuis a esté chancelier de Bourgogne, avec charge d'aler à Paris et de visiter les tittres,

longam pervestigationem fecissent, retulerunt, et similia aliquando facta fuisse, et id jure atque legitime posse fieri.

Quæ cum ita præfato illustri comiti fuissent nuntiata, et per frequentes eum epistolas et nuntios, ut ad id intenderet, non omitteret [rex] sollicitare, dulcissima semper et totius benevolentiæ plena, filiali eum appellatione compellans, talibus allectus et, reluctante licet quodammodo animo, provocatus et persuasus, ad hujusmodi initiendas et contrahendas nuptias solemnes legatos, idonea suffultos potestate, ad regem destinavit, circa illud tempus quo ad Dinantum expugnandum transire adparabat.

CAPITULUM XVII.

De reditu et expeditione prædictorum legatorum et Dinanti excidio[1].

Et nihil utique ambigebat (nec aliud ullo pacto suspicari poterat idem comes, attentis pro ea re tot et totiens per regem commonitionibus et adhortationibus repetitis), quin jam[2] ad complementum et perfectionem res ipsa perduci absque difficultate deberet. Sed[3] cum ducti sui legati ad locum ubi rex tum age-

pour savoir si un roy de France pouvoit donner en mariage à sa fille lesdictes contés et les oster à la couronne. » (*Mémoires*, l. I, ch. xxxv.) Comme Thomas Basin a écrit moins longtemps après les événements, et qu'il était à la cour de Bourgogne en 1466, son témoignage offre plus de garanties d'exactitude, tout singulier qu'il est qu'on soit allé si tard aux renseignements.

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 749.

2. *Quoniam* dans le ms.

3. *Si* dans le ms.

bat (scilicet ad oppidum dictum Montis-Argi[1]) pervenissent, qua mente, qua fide et sinceritate res agerentur, primum agnoscere potuerunt. Nam non modo in materia, pro qua injunctum legationis munus susceperant, repulsam et alienos prorsus terminos ab his quos quotiens tamque diu[2] de ea re habuerat rex et tenuerat, offenderunt; sed, pro benevolentia et dulci filialis affinitatis compellatione, querelarum, minarum et exprobrationum verba, quæ prius sub hujusce confictæ et simulatæ copulandæ affinitatis integumento velatæ fuerant, inimicitiarum speciem manifeste prætendentia[3] reportarunt[4].

Et revera tunc creditum fuit quod rex Dinantensibus succurrere deberet, minimeque vellet eos opprimi permittere. De quo ipsi et Leodienses cæteri plurimum confidebant. Qui se ab eo adversus Burgundionum ducem in arma excitatos et, magnis ab eo promissionibus acceptis de succursu atque opitulatione, securatos jactitabant. Unde et tunc, apud dictum locum Montem-Argi et in plerisque aliis locis, rex magnas machinas et belli apparatus fabricari faciebat. Fecit enim tunc pro munimine castrorum catenas fabricari ferreas, in tanta numerositate, quod ex eis invicem connexis et ligneis palis per spatia

1. Montargis.
2. Dans le ms., *ab his totiens quotiens tanquam diu.*
3. *Protendentium* dans le ms.
4. Récit très-inintelligent. Louis XI ne se montrait plus le même à cause d'un dissentiment grave qui commençait à exister entre lui et le comte de Charolais, dissentiment qui n'était pas un mystère, puisqu'il a été connu du chroniqueur Jacques Duclercq (l. V, ch. LVI.) Le beau-père et le gendre s'étaient surpris intriguant l'un contre l'autre auprès du roi d'Angleterre.

certa affixis et pendentibus, cingi poterant castra habentia in ambitu spatium duorum ferme milliarium italorum. Serpentinas etiam et similes machinas belli, cum fusis ex ferro lapidibus[1], cudi et fieri pæne innumeras faciebat.

Quæ cum Burgundionum legati agnovissent, et loco fœderis conjugalis ineundi (pro qua re cum indubitata pæne spe missi fuerant) non aliud quam probra atque minas terroresque armorum invenissent, cum tali expeditione ad propria redierunt, et Dinantum, ubi erant in obsidione principes illustres, Philippus, pater, et ejus filius, a quo missi fuerant, venientes, quæ egissent, audiissent atque vidissent retulerunt.

Postquam autem, ad oppidi expugnationem, bombardæ seu petrariæ admotæ sunt, infra minus quam dierum octo curriculum ruptis turribus et mœnibus, oppidum expugnatum est[2]. Quod cum milites, insultum facientes, vi ingrederentur, sese tradidisse cives ad voluntatem principum ferebantur. Unde neci in ipso ingressu parcitum est, quæ, procul dubio, immanis fuisset ac plurima, nisi facta sic, quamvis sero, præcessisset deditio. Sed oppidum, quod opulentissimum erat et ob id firmissimum ferebatur (et revera sic erat), et propter hoc locupletum totius patriæ suarumque opum atque divitiarum commune profugium, in direptionem et prædam militibus cessit. Similiter et viri, prout quisque ad manum victorum veniebat, [addicebantur] captivitati[3]; ne autem in mulieres ludibria et obscœnitates admitterentur, prin-

1. C'est-à-dire des boulets de fonte.
2. Le 28 août 1466.
3. Le comte de Charolais « feit chascun loger par fourrier....

cipes providerunt. Deputatæ enim certæ domus fuerunt, in quibus, datis fidis custodibus, observarentur, ne qua eis violentia aut injuria inferretur.

Ferebatur autem plures ex his quos, ob scelerum conscientiam, metus amplior tenebat et magis anxios faciebat, antequam irruptio in oppidum fieret, acceptis signis Burgundionum in suis vestimentis[1], tanquam ipsi de victorum numero et multitudine essent, portas exiisse, et hoc modo imminens eis mortis effugisse periculum. Ex his autem qui captivi fuerant, deprehensi nonnulli, quos procaciores in probris et contumeliis dicendis de principibus exstitisse constabat, in flumen[2] præcipitati, submersi sunt. Cæteris vita servata est.

Postquam vero pauci dies, exeuntibus illic[3] principibus, in oppidi direptione deletioneque facienda, eorum qui supplicio[4] ob sua demerita digniores exsisterent[5], detriti sunt, depositis aliquibus ædibus, quæ ecclesiis viciniores exsistebant, ut ab incendio ædes sacræ immunes possent evadere, datum est illud superbum quondam et opulentum Dinantum voracibus flammis, et totum in favillas cineresque redactum. A quo excidio nec ipsa sacrata oratoria cura, quæ pro eis tuendis fuerat adhibita, protegere potuit quin

chascun prenoit son hoste prisonnier, et mesme plusieurs enfants. Partout c'estoit, petit ou grant. » Jacques Duclercq, *Mémoires*, l. V, ch. LIX

1. La croix rouge de saint André.
2. La Meuse.
3. Corrigez *illinc*.
4. Il y a ici une altération profonde à laquelle il faut suppléer en lisant *eorumque supplicio sumendo qui ob*, etc.
5. « Les prisonniers, jusqu'à huict cens, [furent] noyés devant

incendii magnitudo eadem pari cum cæteris ædificiis calamitate involveret. Mœnia quoque et turres omnes dejectæ sunt, et vallum complanatum, locusque sancitus ne posthac, in memoriam sceleratorum civium, quisnam illic ædificare aut habitationes facere attentaret[1].

Mulieres vero, quo vellent, cum his quibus operiebantur indumentis, libere abire permissæ sunt[2].

Et hoc quidem exitium Dinantum accepit; et hunc succursum, hæc opitulationis solatia, hanc fidei observantiam atque tenacitatem apud Ludovicum, Francorum regem, tunc invenit; de quibus non minus confidere, quam Saguntum olim de Romanis, videbatur.

CAPITULUM XVIII.

De iterato conatu Leodiensium et pace eis iterum data, acceptis ab eis obsidibus[3].

Leodienses autem et ex aliis patriæ oppidis atque villis populi, sese in unum agmen cogentes, cum suis

Bouvynes, à la grant requeste de ceulx dudit Bouvynes. » Phil. de Commines, l. II, ch. I.

1. « Et tellement y fut besoigné que, quatre jours après le feu prins, ceulx quy regardaient la place où la ville avoit esté, povoient dire : Cy feut Dynant! « Jacques Duclercq, l. V, ch. LX.
2. « Le comte feit vuider hors de la ville les gents d'église, les femmes et petits enfants, et les feit conduire par ses gents jusque près de la cité de Liége, en leur donnant congié et en les laissant delivrer. Lesquelles femmes, petits enfants et gents d'église, à l'issir de la ville, jettèrent deulx ou trois cris sy terribles et piteulx, que tous ceulx qui les ouyrent eurent pitié et terreur. » Jacques Duclercq, l. V, ch. LIX.
3. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 751.

machinis, vexillis et ordinibus, existimarant, obsesso adhuc oppido, tempestive posse præbere succursus solatia, et in campos, velut potentiam Burgundionum bello aggressuri, exierant. Quibus, exstincto et exciso oppido, illustris comes de *Charolois*, patre suo in tuto locato (qui in sella gestatoria ad obsidendum Dinantum se deferri fecerat), cum copiis suis intrepidus obviam venit. Sed, uti alias, animis atque viribus pavore defecti, ad petendam supplices veniam, et suæ temeritatis atque præsumptionis indulgentiam, sese converterunt. Sapienter quidem. Nam si ad certamen usque pervenissent, verisimiliter de ipsis, qui majore ex parte inermes pedestresque erant, tanquam de pecoribus occisionis, strages ingens et cæsorum acervi acti fuissent. Eam vero dare senex ille Philippus dissuadebat, eorum perfidiam, levitatem et procacitatem in jaculandis probris et contumeliis per plurimas vices expertus, qui semper perfidi atque fœdifragi esse consuevissent. Cupiebat, cum opportune in patulis campis reperti essent, de sua perfidia (quod contra sacramenta, totiens a se præstita et data, sigillatasque nuper cautiones venissent) pœnas et supplicia debita reposci. Sed nihilominus illustris illius comitis de *Charolois* pius et clemens animus, ad misericordiam potius est inflexus, agente plurimum et pro ipsis miseris interveniente comite Sancti-Pauli, qui tum adhuc sibi in suo exercitu militabat[1]. Data est itaque ipsis venia; et quia in exsolutione pactæ perante pecuniæ moras

1. Louis de Luxembourg, quoique pourvu de la charge de connétable de France lors de la curée des places où aboutit la guerre du Bien public, ne laissait pas de servir encore dans les armées bourguignonnes.

fecerant, fidemque minime servaverant, tunc absque cautione potiore fides eis habita non est; sed oportuit ut de suis, ad delectum ejusdem illustris comitis, obsides quinquaginta darent, qui usque ad proximioris solutionis terminum, sub manu victoris remanerent; solutione autem facta, ita abire domum possent, postquam alii quinquaginta delecti, ut priores, missi obsides forent[1].

Et hac lege, et sub certis multis capitulis, jurisjurandi religione firmatis, ad suas domos et agros permissi sunt abire[2]; principesque illustres Burgundionum, permissis suis militibus proprias repetere domos, in Brabantiam triumphantes remearunt.

Siluit itaque tunc ab armisque quievit Francorum rex, spectareque otiosus potuit Dinanti flammas et stolidorum atque cervicosorum humiliationem Eburonum, licet, ut diximus, ingentes bellorum fecisset apparatus, quos in eorum protectionem atque auxilium expensurus existimabatur. Et profecto, si voluisset, poterat facile eis auxilium impertire, Burgundionumque principes atque eorum terras in maximum discrimen adducere. Nam si, quo tempore cum suis agebant copiis apud Dinantum, suis undique contractis, terras Picardiæ fuisset aggressus[3], nunquam tem-

1. « C'est à sçavoir, trente deulx hommes pour la cité de Liége, dix pour la ville de Tongres, six de la ville de Sainct-Tron et six de la ville de Hasselt,... lesquelz, au bout de l'an, et qu'ilz auroient payé ung payement, iceulx cinquante seroient quittez et retourneroient, moyennant que ceux de Liége, ains qu'ilz partissent, en renverroient d'aultres cinquante. » Et cela devait se continuer ainsi d'année en année jusqu'au payement complet des 600 000 florins stipulés. J. Duclercq, l. V, c. LXII.

2. Le 7 septembre 1466.

3. C'était bien là ce à quoi il visait, et tous les armements dont

pestive Burgundiones providere potuissent quin, multis se dedentibus civitatibus et oppidis (quæ ad hoc faciendum satis voluntaria erant)[1], usque ad fines et terminos Flandriæ absque magno negotio penetrasset. Quod evidentius, emensis subinde tribus aut quatuor annis enituit, cum Ambianenses cives et Sancti-Quintini, nemine eos ad hoc ullo pacto urgente, voluntarie sese dediderunt. Quod si tunc ad restringendum tale periculum, Eburonibus a tergo derelictis, principes Burgundionum cum suis copiis accurrissent, non est facile dictu cum quanta sævitia ipsi Eburones Brabantiam, Namurcum, Hannoniam terrasque vicinas incendiis, cædibus atque rapinis complevissent et vastassent.

Non multo vero post reversionem a Dinanto, illustris ille Philippus, Burgundionum dux, valefaciens suæ dulci Brabantiæ, cum extremos suæ hujus mortalis et transitoriæ vitæ propinquare cerneret dies, per flumen ex Brucella Machiliniam et consequenter, per Gandavum, Insulense oppidum[2], ubi suum extremum

l'auteur a parlé plus haut étaient dans ce but; mais quoiqu'il eût déjà bien des griefs contre la maison de Bourgogne, il ne trouvait pas que cela fût assez pour servir d'excuse à la rupture d'un traité aussi solennel que celui de Conflans.

1. Et voici pourquoi : « Le comte de Charrollois estant à Péronne, la gabelle de sel, laquelle il avoit mis jus à l'aller en son voyage de France, l'année devant, à Péronne, Montdidier et Roye, et promis de le non jamais faire cueillir, il remist sus; et mesmes feit recueillir les arreraiges d'ung an, que ladicte gabelle n'avoit point couru. Laquelle chose feit perdre au peuple espérance que ilz avoient en lui; et par especial, il fut du tout mal de ceulx desdictes terres où la gabelle couroit, et par tous les pays racheptez. » J. Duclercq, *Mémoires*, l. V, c. LVII.

2. On ne s'explique pas que le duc ait pris par Malines pour

compleret diem, se devehi fecit. Quo loco, adveniente æstate, plenus dierum ex hac instabili luce migravit ad Dominum[1], multis profecto heroicis ac civilibus virtutibus clarus, et, suo ævo, præ cæteris ferme occidentis principibus felicissimus, et suis amatissimus[2].

CAPITULUM XIX.

Quomodo Francorum rex comitem de *Warvich* apud Rothomagum accersivit; cujus interventu, per legatos quos secum in Angliam misit, fœdus cum Anglorum rege petiit nec obtinuit.

Porro licet, uti diximus, nullos tunc bellicos motus Francorum rex adversum Burgundiones aliosque sibi adversos [nisi] frustra et inefficaciter intentasset, non tamen feriabat quin, ad eos subigendos seque de eis ulciscendum, qualia posset undique conquireret auxilia, jaceretque fundamenta. Et quia, ad aggrediendum Burgundiæ atque Britanniæ duces suumque germanum, Anglorum metus eum, ne id faceret, cohibebat ancipitemque reddebat, omnes ingenii sui vires artesque contraxit, ut regem Anglorum Edoardum, qui tum pacifice regno potiebatur, sibi fœderando et conciliando in amicitiam traheret abstraheretque ab ad-

aller de Bruxelles à Gand, puisque Malines aurait nécessité un détour sur la gauche, et que le trajet direct par eau est tracé par le cours de la Senne, de la Nèthe et de l'Escaut. L'auteur se trompe probablement en cet endroit, comme il est certain qu'il se trompe au sujet de la dernière étape du duc, qui fut Bruges et non pas Lille.

1. Le 15 juin 1467.

2. *Amantissimus*, dans le ms.

versariis; ac omnem spem in ejus auxilio repositam habere videbatur.

Ad id autem perficiendum, velut apposito sibi idoneoque maximo instrumento, astu et calliditatibus illius sceleratissimi proditoris, comitis de *Warvich*, utebatur, per cujus proditiones et dolos rex Henricus regno dejectus et Edoardus in regem sublimatus exstiterat. Egitque tantum legationibus, nuntiis atque epistolis, ut eumdem perfidum muneribus promissisque pellectum ad se usque Rothomagum traheret, colloquium cum eo, remotis quibusque arbitris, habiturus[1].

Tantum autem honoris reverentiæque ei detulit, quantum nec ipsi Anglorum regi, sibi fœderato, sibi reconciliato et pacato rationabiliter deferre debuisset. Nam et cum Hareflutum, quod totius regni velut quædam clavis est, venisset, claves oppidi sibi præsentari tradique fecit, et similiter in oppidis et castellis, quocumque transitum faceret, idem fieri jussit et mandavit[2]. Cum autem satellites circa ducentos, vel amplius, secum adduxisset Rothomagi, mandavit rex mercatoribus pannorum, tam de lana quam de serico, ut quidquid de suis officinis singuli eorum requirerent, eis absque aliqua difficultate liberarent, pretium ab eis [non] poscentes, quod se facere restitui de proprio fisco eisdem mercatoribus promittebat. Unde omnes ferme comitis ejusdem stipatores, qui cum laneis et commu-

1. A cette entrevue, qui eut lieu du 8 au 18 juin 1467, le comte de Warwick se présenta comme ambassadeur accrédité du roi d'Angleterre. Sa nomination, datée du 6 mai 1467, est dans Rymer, t. XI, p. 578.

2. L'auteur aurait pu ajouter que le roi alla recevoir le comte de Warwick à deux lieues hors de Rouen. Chron. scand.

nibus venerant vestimentis amicti, damasceno et veluto[1], vel pretiosis laneis pannis (quos Rothomagum, pro cæteris regni urbibus, mittere solet), in Angliam sunt reversi.

Cum ipso autem comite per multos dies habuit rex secreta colloquia, sibique plurimum pollicebatur terrarum ac dominiorum, si, suis opera et auxilio conciliato sibi rege ac regno Angliæ, hostes suos opprimere atque dejicere vel subigere potuisset. Quod se omnino facturum idem comes despondebat, aut certe, si id minime Edoardus facere vellet, se, quem regem creasset, regno etiam depulsurum ac deturbaturum, ita quod vires regni Angliæ, ut sibi adversas et suis inimicis opitulaturas, rex Francorum nihil formidare deberet.

Ut autem ad hujus tam vehementer a Francorum rege optati et concupiti fœderis perveniretur complementum, misit idem rex cum præfato comite in Angliam dominum Antonium de *Maugni*[2], archiepiscopum Narbonensem, et Bastardum dictum de Borbonio, quem paulo ante ammiralem fecerat[3], cum nonnullis consiliariis[4] in magnifico et nobili apparatu. Qui cum Londonias, ubi rex Anglorum erat, una cum præfato

1. Satin damassé et velours.

2. L'archevêque de Narbonne était alors Antoine du Bec-Crespin, dans la famille duquel était effectivement la seigneurie de Mauny. Mais ce n'est pas lui qui fut chargé de l'ambassade d'Angleterre. La Chronique scandaleuse nomme à sa place l'évêque de Laon, Jean de Gaucourt. L'erreur de Thomas Basin tient probablement à ce que Antoine du Bec-Crespin avait été autrefois évêque de Laon.

3. En mai 1466, à la mort de Jean de Montauban.

4. Jean de Popincourt et Olivier le Roux.

comite appulissent, comperierunt illic etiam ex parte illustrissimi Caroli, Burgundionum ducis (jam enim ejus genitor, ut diximus, in fata concesserat), solemnes legatos eorum prævenisse adventum. Non enim nescius Burgundionum dux erat, qualia contra se rex, per interventum illius perfidissimi *Warvich*, strueret atque machinaretur molimina, quantumque sibi suisque fœderatis et subditis allatura forent præjudicii et jacturæ, si juxta Francorum regis votum procederent, et quæ sibi ipsi ille perfidus comes fuerat pollicitus, sortirentur effectum. Unde prudenter ac sapienter inimicorum antecapiens consilium, curabat diligentius ne se ipsum iidem inimici in hujuscemodi copulando fœdere prævenirent, sed illud ipsis cauta providentia, bonis atque honestis artibus, potius præriperet suæque utilitatis efficeret[1].

Tentavit igitur ille *Warvich*, varietatibus dolisque insigniter instructus, ea quæ regi Francorum promisisset efficere. Tentarunt hoc et ipsi regis legati, varias et diversas aperientes fores atque vias, acri atque versatili Francorum regis ingenio adinventas, speciem magnam proventuræ inde ingentis Anglorum regi et regno utilitatis protendentes, et quæ verisimiliter ipsius Edoardi animum ad sibi assentiendum pellicere debuissent. Sed ipse Edoardus, qui jam tum in semetipso, tum in aliis multis, Francorum regis con-

1. Les pièces publiées par Rymer démontrent que l'ambassade de Bourgogne allait non pas chercher un accord, mais bien donner de la publicité à des engagements qui existaient déjà entre le duc Charles et le roi Édouard; tous deux s'étaient même passé signature à ce sujet, et la cédule du duc de Bourgogne portait la date du 24 octobre 1466 (t. XI, p. 580).

stantiam, fidem atque sinceritatem compertas, spectatas et exploratas habebat, non fuit ad circumveniendum et flectendum facilis illitis melle sermonibus. Et profecto credibilius est, si tam constans atque fidum suum semper Francorum rex exhibuisset ingenium facto et opere, quam acre, velox atque callidum et versutum in multis jam ostenderat, ipsum cum Anglorum rege et regno, quod perquirere videbatur, fœdus inventurum fuisse.

Magna enim et lata terrarum dominia, tam de suis quam de hostibus (ut fama ferebatur), eisdem offerebat[1]; ex quibus ingentes commoditates Anglorum genti et regno facile provenire potuissent.

Sed quoniam, teste Cicerone, fundamentum stabilitatis constantiæque, quam in amicitiis quærimus atque optamus, est fides, fidum autem esse non potest multiplex ingenium et tortuosum, non existimavit Edoardus tutum sibi nec conveniens fore cum homine in quo tantam inconstantiam, multiplicitatem et varietatem comperiisset, fœdus vel amicitias copulare.

1. On disait à la cour de Bourgogne que Louis XI avait offert au roi d'Angleterre de lui donner le pays de Caux, Rouen y compris, en l'aidant à conquérir sur les Bourguignons Abbeville et le comté de Ponthieu. Les premières paroles de ce projet auraient été jetées dès 1466, comme on le voit par une lettre du comte de Charolais qui s'en plaint au roi à la date du 16 août. (Cette lettre a été donnée par Duclos, *Hist. de Louis XI*, pièces justificatives du liv. IV.) Cependant les instructions connues des ambassadeurs de Louis XI n'étaient point telles. Il ne s'agissait que d'offrir au roi d'Angleterre une pension annuelle et de le leurrer sur ses prétentions à la Normandie et à l'Aquitaine, en lui offrant de remettre cette question à la décision du pape. Lingard, t. II, c. IX.

CAPITULUM XX.

De fœdere copulato inter Edoardum, regem Anglorum, et Carolum, ducem Burgundiæ, qui ejusdem regis sororem in conjugem accepit; et de solemnitate nuptialis festivitatis.

Repudiatis igitur hujuscemodi regis amicitiis, pro quibus apud eum, et ille perfidus *Warvich,* et illi regii oratores perplura suaserant, ad copulandum fœdus atque amicitias cum Burgundionum duce Anglorum rex animum intendit. Habebat ipse sororem[1], specie elegantem moribusque et pudicitia decoratam atque ornatam[2]. Hanc cum illustris Burgundionum dux, priore sua conjuge orbatus (de qua filiam unicam, quæ adhuc superstes est[3], sustulerat), ab Edoardo in uxorem petiisset[4], quam alibi ea tempestate honorabilius sibique utilius collocare posse non putaret, sibi libens in conjugem dedit; percusseruntque invicem fœdus sub certis pactionibus et legibus[5], quod hactenus ultro citroque intemeratum inviolatumque a cunctis asseritur permansisse[6].

Factus igitur desiderii sui compos Burgundionum dux, periculosissimam sibi et merito formidabilem

1. Marguerite d'York.
2. Éloge qui ne s'accorde pas avec un mot de Charles le Téméraire, rapporté d'après une chronique inédite dans la Biblioth. de l'École des Chartes, t. I (4e série), p. 241.
3. Marie de Bourgogne.
4. Cette demande en mariage remontait à l'an 1466, et les accords auraient eu lieu dès ce moment, sans l'opposition du comte de Warwick. *Contin. Hist. Croyland.*, 551.
5. 15 juillet 1467. Rymer, *Fœdera*, etc., t. XI, p. 580.
6. L'auteur écrivait cela en 1473.

molitionem, quæ sibi contra se tum præparabatur, avertit et vanescere fecit. Et utique, cum perante amicitias ad Henricum regem habuisset (cui propinqua satis erat ex materno genere[1] cognatione conjunctus) fuissetque partium suarum studiosus, et etiam tempore quo pater suus Edoardo manifeste favebat, ad fœdus cum Edoardo ineundum atque feriendum non facile animum inclinasset, nisi, ob regis Francorum molimina quæ in sui exitium illud præripere conabantur, necessitate compulsus fuisset. Sed cum id tam accurate exquiri adversum se conspiceret, necessitas sibi incubuit ut sibi consulto provideret adversariosque præveniret, si salvus et incolumis, si integer persistere vellet.

Vacui itaque suisque frustrati conatibus regis oratores, remenso mari, ad propria reversi sunt[2]. Quæ res illius perfidi de *Warvich* animum non parum offendit, sed in odium Edoardi vehementer accendit; quod etsi tunc, premente metu, dissimulavit ac sub pectore texit, non tamen a memoria sibi excidit simultatemque semper exinde adversum Edoardum servavit, et Anglicanis populis pro viribus eum exosum

1. Sa grand'mère, la femme du roi Jean de Portugal, était une princesse de Lancastre.
2. « En ce temps (août 1467) retournèrent du royaulme d'Angleterre Mgr l'Admiral et aultres dessus nommez, qui ainsy s'en estoient alez avec ledict de Warwich ou pays d'Angleterre. Lesquelz y demourèrent longuement, et n'y feirent rien. Et par eulx ledict roy d'Angleterre envoia au roy des trompes de chasse et bouteilles de cuyr, allencontre des belles pièces d'or, couppe d'or, vaisselle, pierreries et aultres belles besoingnes que le roy et aultres seigneurs avoient donnez audict Warwich à son partement. » Chronique scandaleuse.

reddidit atque invisum. Quod ex ipsis, quæ in consequentibus, suo ordine, referentur, manifestius apparebit.

Igitur ut matrimonii solemnia agerentur, traducta est in Flandriam Edoardi soror, et Brugas, insigne oppidum Flandriæ, adducta[1], ubi illustris Carolus, Burgundionum dux, cum tanta spectaculorum varietate et vestimentorum ornatu, cum tanta supellectilis aurei et argentei copia, ferculorum pompa atque exuberantia, abundantiaque vinorum et artificatarum potionum, convivium instrui atque apparari fecit[2], quod nunquam pæne magnificentiæ consimilis aliud tale apud Gallos, Germanos aut Britannos factum fuisse recolatur. Sed quia extra nostrum propositum est velle singulas illius splendidissimæ festivitatis partes exsequi, ipsis ab aliis, talium rerum studiosis, enarrandis derelictis, cætera juxta susceptæ narrationis ordinem prosequamur, ad unum tamen, quod nondum a nobis relatum exstitit, gestum paulo ante hujusmodi nuptiarum atque fœderis copulationem revertentes.

1. L'auteur anticipe sur les événements, car la princesse d'York ne débarqua à l'Écluse que le 25 juin 1468. Le mariage se fit à Dam, le 3 juillet suivant.

2. Ce festin eut lieu effectivement à Bruges le jour même du mariage.

CAPITULUM XXI.

Quomodo milites ex Britonibus, per regem locati ad custodiam oppidorum inferioris Normanniæ, interverterunt possessionem oppidorum, ea fratris sui nomine tenere se dicentes : et de eorum expulsione; atque de fœdere percusso apud Peronam inter regem et ducem Burgundiæ.

Cum enim, ut supra a nobis relatum exstitit, in reconciliatione facta ducis Britanniæ cum rege, permisisset rex Britonum munitiones et præsidia Cadomi, Bajocis et in plurimis aliis locis atque oppidis et civitatibus inferioris Normanniæ remanere, et quod suo nomine locorum hujuscemodi haberent custodias, procurante atque instimulante Carolo, germano regis, duce Normanniæ, quem Britanniæ dux fovebat atque procurabat in sua terra (ut diximus), interverterunt possessionem capitanei et milites Britonum qui, nomine regis, pro præsidiis et munitionibus locorum, per inferiorem Normanniam relicti fuerant; et præfati Normanniæ ducis nomine, ea possidere atque se tenere dixerunt.

Qua novitate turbatus rex et in magnam excitus iram adversus Britanniæ ducem, maximas totius regni copias aggregavit, quas per totam Cenomanniam, Normanniæ atque Britanniæ conterminam, effundens, longo tempore per hiemem[1] Cenomannis constitit. Qua durante, illa ingens armatorum manus terras illas per milliaria ferme viginti[2] circumquaque ita

1. L'hiver de 1467 à 1468.

2. *Milliaria* est employé ici comme synonyme de *leuca*. « En ces entrefaictes fut pourparlé de trefves (avec les Bretons) qui

excidit, vexavit et populavit, ut commeatus annonæque penuria, non modo inde milites et regem, sed multos etiam ex accolis patriæ excedere et alio ad pabulum, pro illo anno, inveniendum abire compulerit, cum famem illic, illius expeditionis occasione obortam, tolerare non possent.

Quæ cum sine fructu dissoluta et dissipata fuisset, æstate sequente[1] ammiralis, dictus Bastardus de Borbonio, cum satis parva manu profligatis de Normannia Britonibus (qui se totius regionis populo, suis proditionibus et latrociniis, exosos reddiderant), civitates et oppida atque arces, quas tenuerant, sub regis ditionem facile redegit.

Vergente autem et appropinquante ad hiemem[2] illa æstate, cum statuisset rex bello et armis sibi Britanniæ terras subigere atque germanum suum illic delitescentem (qui semper magnos sibi incussit metus atque formidinem) sub suam redigere et reducere potestatem, ad illas pervadendas terras atque occupandas, cum magna parte suarum copiarum certos suorum militum duces delegavit. Maxime enim ad hoc regis versabatur intentio, ut ducis Britanniæ auxilia atque solatia, qui arctissimo atque tenacissimo fœderis et amicitiæ nexu Burgundionnm duci adglutinatus erat, sibi abstraheret, vel eum vi et armis opprimendo,

tindrent le roy et sadicte armée longuement sans rien faire; et en ce faisant mangèrent et détruisirent tout le plat pays, bien *à vingt ou trente lieues* dudict lieu du Mans et d'Alençon. » Chron. scand., *ad ann.* 1467.

1. Août 1468.

2. Il aurait été plus exact de mettre *ad autumnum*, car c'est au mois de septembre que le roi fit les préparatifs dont on va parler.

vel ad secum ineundum amicitias compellendo, et eis penitus renuntiando[1], quas cum dicto Burgundionum duce copularat. Unum enim vel alterum si consecutus foret, non difficile nimium reputabat quin, cum his quas habebat copiis militaribus, adjutus etiam Britonibus, vel de eis securior factus quod a tergo relicti sibi minime impedimento forent, ducem Burgundionum opprimeret atque exstingueret : ad quod vehementi inardescebat desiderio.

Missis igitur magnis adversus Britanniam copiis, quasi fœdus habere vellet cum Burgundionum duce rex simulans, cum suarum etiam nonnulla parte copiarum, ad oppidum Compendium[2] se contulit. Sed cum paulo ante, civitatem illam superborum perfidorumque Eburonum, Leodium, cæteraque patriæ oppida, denuo percussum fœdus abrumpentes et rebellantes, Burgundionum dux illustris perdomuisset, eorum mœnibus turribusque dejectis, ablatisque armis quæ eisdem superbiæ atque rebellionis semper materiam ministrabant[3], putans propterea terras, quas a tergo relinquebat, paucioribus subjacere periculis, cum magnis copiis obviam regi venit.

Ad quem, cum in Perona oppido esset, supra flumen Summonæ, rex, pacem cum eo velle conciliare simulans, multas legationes misit : nunc Andegavensem episcopum, cognomento *Balue*[4], quem eodem pæne anno ex simplici clerico episcopum et cardina-

1. Mieux vaudrait, *vel ad secum ineundum amicitias et eis penitus renuntiandum, quas*, etc., *compellendo*.

2. Compiègne.

3. Novembre 1467.

4. Jean Balue.

lem per Summum Pontificem creari fecerat[1], et velut fidissimum omnium mortalium hominum amicum tunc habebat, nunc vero comitem Sancti-Pauli, quem ex partibus ducis Burgundionum ad se adtraxerat et constabularium ac supremum totius regni tribunum militum constituerat[2], nunc alios et alios. In quibus legationibus missis hinc inde atque remissis, plures dies nonnullique menses[3] sunt detriti, anno sexagesimo octavo.

Cum vero rex per hujusmodi legationes suo desiderio non satisfieri conspiceret, rogari fecit ducem Burgundionum ut veniendi ad se apud dictum oppidum Peronam, cum suo simplici statu, securitatem præstaret. Aiebat enim (uti fama erat, fraudulenter et dolose) fratrem suum et ducem Britonum secum pacem iniisse atque habere, quam similiter magnopere secum habere affectaret; et hoc velut stratagemate usus, cum tamen de pace conciliata cum dictis germano suo et duce Britanniæ nihil penitus esset[4], Burgundionum ducem callide ad pacis fœdera inflexit, qui alias ad hoc verisimiliter animum non intendisset.

1. Il fut sacré évêque d'Évreux le 4 août 1465, et créé cardinal en 1467.

2. Le roi avait retiré le comte de Saint-Pol d'avec le comte de Charolais, non pas en le créant connétable, puisqu'il le devint par la guerre du Bien public et n'en continua pas moins son service dans la maison de Bourgogne, mais en lui faisant épouser en 1466 sa belle-sœur, Marie de Savoie.

3. Lisez *hebdomades* au lieu de *menses*. Ces allées et venues durèrent environ six semaines.

4. C'est là la version qui courait dans les pays du duc de Bourgogne; mais on lit tout autre chose dans la Chronique scandaleuse, à savoir, que le duc de Bretagne, effrayé de voir ses pays envahis par les Français, demanda à traiter conjointement avec le duc de Normandie, et stipula pour celui-ci une pension de 60 000 livres, jusqu'à ce que le roi lui eût constitué un autre apanage avec la médiation du duc de Calabre et du comte de Saint-Pol. Le roi ayant fait savoir cet accord au duc de Bourgogne, celui-ci refusa d'y croire jusqu'au moment où la nouvelle lui en fut apportée par un héraut du duc de Bretagne; « mais ce non obstant, il ne s'en voulut aler ne desemparer son ost. » Ce récit est parfaitement véridique; il concorde de tous points avec celui de Philippe de Commines, et surtout avec le traité d'Ancenis, passé entre le duc de Bretagne et Louis XI (10 septembre 1468), dont on peut voir le texte dans Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 9.

Rogatus igitur Burgundionum dux a rege, et magnarum atque pluries iteratarum precum instantia requisitus, sibi ad se veniendi fidam securitatem dedit, licet diu minime sibi placere regis ad se accessum respondisset.

Adveniente itaque rege apud Peronam cum dictis cardinali, suo tunc permaximo amico, comite Sancti-Pauli et nonnullis suis consiliariis, stipatoribus vero perpaucis, cum multi sermones invicem amicabiles de concilianda pace habiti fuissent, tandem pax perpetua, et quæ merito stabilis et permansura esse putari potuisset, conventa est, et maximis utrinque sacramentis firmata[1]. Ambo enim, rex videlicet et Burgundionum dux, super verum lignum dominicæ crucis[2] jurarunt pacem perpetuam inter se, terras et subditos suos servare, et amicitiam atque concordiam firmam atque stabilem; et quod nullus unquam alteri bellum inferret, aut damnum procuraret, vel terris ac

1. Le 14 octobre 1468.

2. « Et fut tirée des coffres du roy la vraye croix que saint Charlemaigne portoit, qui s'appelle la croix de victoire, et jurèrent la paix. » Commines, liv. II, c. IX.

subditis suis, aut inferri pateretur a quovis, si posset, ob quamcumque causam, querelam, seu occasionem quæ oboriri posset.

Comprehendit autem hoc pacis initæ fœdus quamplura capitula[1], quibus perplura rex duci Burgundiæ, se facturum et exhibiturum spondebat. Quæ non modo dictis roborata sacramentis (quæ uterque, ut dictum est, præstitit in manibus supradicti cardinalis Andegavensis), sed magnis etiam et exquisitis pœnarum adjectionibus vallata fuerunt[2]; ex quibus nonnullæ profecto regiæ majestati parum honorabiles a pluribus putabantur.

Fuit itaque eo modo[3] firmatum fœdus et conciliata pax inter dictos principes, apud Peronam, mense octobri, anno Domini M. CCCC. LXVIII. Cujus quanta fuerit duratio, quanta stabilitas atque permanentia, paulo post in sequentibus referemus.

1. Voy. le texte de ce traité et celui des pièces qui s'y rapportent dans le *Commines* de Lenglet Dufresnoy, t. III.

2. Le roi introduisait comme gardiens des stipulations les princes du sang qu'il dégageait de tout serment et de toute obéissance envers lui, s'il violait le traité; il se soumettait en outre à la répression de l'Église, déclarant nuls tous les priviléges qui le mettaient lui et son royaume au-dessus des censures ecclésiastiques, en matière de choses temporelles, etc., etc.

3. N'en déplaise à l'auteur, il omet le principal qui est l'incarcération du roi lorsqu'il fut entré à Péronne.

CAPITULUM XXII.

De iterato tumultu Leodiensium et origine totius suæ rebellionis, et eorumdem nimia contumacia[1].

Cum vero adhuc illic essent simul præfati principes, et in conviviis et festivitatibus, pro hujusmodi tam optatæ cunctis mortalibus pacis conciliatione, lætos transigerent atque ducerent dies, contigit iterum illos stolidos Eburones seu Leodienses, quadam velut rabie in sui ipsorum armatos exitium, novas res actitasse. Nam licet urbis suæ Leodii mœnia et turres, ut diximus, dejectæ fuissent armaque universa ablata, ut vel hoc modo (cum alias neque per sacramenta, neque per mulctarum appositionem, neque etiam obsidibus datis, id effici quivisset), ut ad quietem et otium in pace agendum stringerentur, domus tamen suæ, cum prædiis atque mobilibus bonis, eis salvæ dimissæ fuerant. Tantummodo sublata eis arma fuerant. Quibus autem[2] mœnibus ad suam patriæque tutelam eis minime opus erat, si in pace et tranquillitate perdurare voluissent. Satis enim pro munimine, muris, vallo atque armis esse eis poterat, si fidem et amicitiam cum Burgundionum principibus observarent; quorum terris atque dominiis amplissimis circumsepti erant et vallati; qui nulla eos quippe injuria lacessierant[3], sed eorum pacis et tranquillitatis tutores

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 753.

2. *Aut etiam* dans le ms.

3. Singulière prévention de l'auteur. Le duc de Bourgogne voulait avoir un bailli à Liége, et n'y souffrir pour évêque qu'un homme de son choix.

fidelissimi absque aliquo eorum sumptu exstiterant per annos plurimos, donec ipsi, velut furiis quibusdam agitati, et per regem Francorum (ut jactabant et verissimum putabatur) concitati, quemadmodum supra retulimus, eruperunt contra pacis fœdera, olim cum dictis pacta et jurata principibus, eorum terras igne et ferro miserabiliter populantes et vastantes.

Cum enim verissimum sit quod Aurelius Augustinus eleganter scripsit, in epistola ad Marcellinum, quod « utiliter vincitur, cui licentia iniquitatis eripitur, » talem autem licentiam et ad quæque mala facinora ausum atque pronitatem dictis perfidis et fœdifragis Eburonibus præstabant suorum munitiones oppidorum, et civitatis suæ arma et divitiæ (quibus satis ex longa jam pace præditi et farciti erant), profecto satis utiliter consulebat paci et tranquillitati suæ vicinarumque terrarum dictorum illustrium clementia et providentia principum, ea ab eis tollendo, atque minuendo quæ eisdem materiam superbiæ et, per hoc, seditionum, turbarum, atque igne, ferro, cædibus et rapinis persequendorum vicinorum occasionem ministrabant. « Multa enim, » ut idem Augustinus in eadem epistola inquit, « cum invitis, benigna quadam asperitate plectendis, agenda sunt, quorum utilitati potius consulitur quam voluntati. »

Ut autem sui exitii et amentiæ causas paulo altius repetamus, habebant tunc episcopum generosum et illustrem, quoad carnis originem attinet, Ludovicum, ducis Borbonii filium, nepotem vero ex sorore illustris Philippi, Burgundionum ducis, et per hoc consobrinum Caroli, illustris moderni ducis Burgundiæ; qui etiam ejusdem Ludovici sororem, et apostolica dispen-

satione, conjugem acceperat priorem, uti ante diximus; episcopus autem Leodiensis, quicumque est, dominus est civitatis et patriæ totius, tam spiritualis quam temporalis. Sed illi cervicosi et superbi populi, dominationem ferre non volentes, sed dominum et pastorem suum sub sua potius ditione et potestate redigere atque deprimere malentes, contra officiarios ecclesiasticos ejusdem sui pontificis, per totam pæne diœcesim, temerariam ac præsumptuosam nimis insurrectionem et tumultum plebeium atque popularem fecerunt et suscitarunt, alios cædendo atque occidendo, alios bonis spoliatos gravissimis injuriis, contumeliis et damnis afficiendo. Et hæc fuit prima sui totius furoris origo et initium.

Fatemur quidem (quemadmodum, fama fide dignorum hominum referente, audivimus) potius quam senum et gravium atque doctorum virorum frequentius acquiesceret consiliis, seu ex negligentia, seu alias, multa eum tolerasse de suis dictis officialibus et servitoribus, qui plurimum erant a tramite justitiæ et æquitatis [alieni]; ita quod per eorum varios abusus, concussiones, calumnias, dolos et rapinas, populi illius terræ, qui ad talia diu toleranda idonei non sunt, valde graviter premebantur[1]. Contra quos errores si per viam juris et justitiæ remedia procurassent, consultius multo egissent, quam via facti et tumultuaria populi insurrectione ita eos cædibus, ra-

1. L'auteur aurait dû ajouter que cet évêque leur avait été imposé lorsqu'il n'était pas encore prêtre et qu'il n'était pas d'âge à le devenir de longtemps; et que pour les faire jouir de ce pasteur et seigneur, on avait contraint à se démettre un homme aimé et vénéré dans tout le pays.

pinis et variis injuriarum modis affecisse et dehonestasse.

Cum autem, etiam talibus non contenti, omnem pæne temporalem domini sui jurisdictionem, et in civitate, et in singulis patriæ locis, et totum pæne dominium usurpare sibi conarentur, hoc dissimulare minime valens ille generosus et magnanimus sui pontificis animus, jura ecclesiæ suæ, tam spiritualia quam sæcularia, injuriasque et sibi et suis irrogatas, via juris defendere et prosequi adortus est. Recurrens itaque ad apostolicam sedem, procuravit ab eadem legatum destinari[1], qui sibi et ecclesiæ suæ de juris et justitiæ remedio provideret. Qui adveniens ad urbem Treverorum[2], instante episcopo, communitatem suæ civitatis et patriæ totius sibi rebellem citari et convenire coram se in jure fecit, juxta datam sibi formam atque potestatem. Per syndicos itaque in jure legitime comparentes et ipsius sedis apostolicæ suique legati jurisdictioni se submittentes, atque eis parere eorumque sententiis et decretis cum gravium stipulatione pœnarum repromittentes, causam contra suum episcopum super capitulis circiter viginti quatuor (super quibus eos impetens, de ipsis querebatur) tranquille et pacifice juris ordine defendebant[3].

1. Inexact. Louis de Bourbon commença par jeter l'interdit sur sa ville (janvier 1463); puis les Liégeois étant allés se plaindre à Rome, le pape députa le légat dont il est question ici, lequel se nommait Pierre *Ferrici*. Adrianus de Veteri-Bosco, dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 1258.

2. Il vint d'abord à Aix-la-Chapelle (31 mars 1463) pour faire les informations nécessaires. Trèves fut le lieu où il se transporta pour prononcer la sentence. *Ibidem*, col. 1264.

3. *Defendebat* dans le ms.

Cum autem apud eumdem legatum succubuissent, et sententiam adversam reportassent[1], eam ad majus tribunal (sperantes debere in melius reformari), sedem ipsam apostolicam provocarunt et appellarunt. Ad cujus tribunal sistentes, renovatis atque iteratis judicialibus cautionibus atque submissionibus primum apud Treverim præstitis, suam appellationem diu per syndicos, sufficienter et valide fundatos, prosecuti sunt. In qua prosequenda cum plenarie auditi fuissent, et dilatorias, tam probatorias quam alias, quas juris ordo expostulat, abunde et sufficienter habuissent, tandem causa ad calculum ferendæ diffinitivæ perducta, denuo etiam condemnatoriam, et decretorum prius per legatum apud Treverim [latorum] confirmatoriam sententiam reportarunt : hoc sibi suoque pontifici honore exhibito, quod, non per delegatos, sed per semetipsum summus pontifex Paulus[2] sententiam promulgavit atque ex scripto recitavit[3].

Cum vero postmodum, ut rei parerent judicatæ, juridice sæpius vicibusque multotiens repetitis commoniti exstitissent, tam protervos, contumaces atque superbos ipsius supremæ et apostolicæ sedis sese exhibuere contemptores, ut nullius censuræ ecclesiasticæ metu, nullius pœnæ, nullius comminationis formidine, unquam parere voluerint; donec ad ultimum, omnibus christianis principibus et potentibus expositi, igne tandem atque ferro populati, ad tale exterminium se et patriam suam perduxerunt.

Non refero excommunicationes, aggravationes, re-

1. 10 septembre 1464.

2. Le pape Paul II.

3. Le 23 décembre 1465.

aggravationes, anathemata, totius patriæ generalia interdicta : quas censuras omnes diutissime animo contumaci atque rebelli sustinuerunt, nullam illarum relaxationem prosequi seu obtinere curantes. Fastidium enim legentibus forsan generaret tantæ eorumdem pertinaciæ, imo stoliditatis atque stultitiæ longius producta narratio. Omittimus etiam referre qualiter sua præsumptuosissima fatuitate, episcopum alium cui, suo spreto, parerent, Marcum videlicet, filium marchionis Badensis[1], accersierunt et ad suam civitatem advocarunt[2]. Ad quam cum temere satis atque inconsulte, illius insani atque furiosi populi promissionibus allectus, accessisset, eorum paulo post furias atque insanias exsecratus, consilio meliore accepto, ab eis discessit, et minime rediturus, ad propria repedavit[3].

1. Lisez *fratrem*, car il s'agit du marquis alors régnant, Charles de Bade, qui était le frère de Marc.

2. Marc de Bade fut appelé, le 24 mars 1465, non pas comme évêque, mais comme mainbour, chargé d'administrer les affaires temporelles. Son titre officiel était : « Marcus de *Baden*, regens et gubernator ac administrator patriæ Leodiensis, ducatus de *Bulhon* et comitatus Lossensis. » Adrianus de Veteri-Bosco, *Ampl. collectio*, t. IV, col. 1267 et 1270.

3. Sa retraite est représentée sous un autre jour par un témoin oculaire : « Quarta septembris, obsederunt Leodienses villam et castrum de Falcomonte; et tunc marchio (Badensis) cum fratre suo (Marco) et Alemannis, qui secum venerant, omnibus relictis quæ secum attulerant, latenter recessit, timore sibi incusso, nescio unde. » *Ibidem*, col. 1280.

CAPITULUM XXIII.

De iterato Leodiensium tumultu, qui et episcopum suum Tungris ceperunt; et de obsidione Leodii per ducem Burgundiæ, comitatum præsentia regis Francorum[1].

His itaque omissis, ad propositæ narrationis, a quo paululum digressi sumus, ordinem revertentes : cum iidem stulti Eburones viderent cum magnis copiis Francorum regem, qui (ut diximus) eos in arma concitarat, terras Burgundionum ducis propinquasse (qui dux, ut diximus, etiam copias circa Peronam collegerat), cuncta sæva, adversa atque infausta eisdem Burgundionibus proventura putantes, quemadmodum votis omnimodis et obsecrationibus exspectabant, et propterea paratam sibi ad se de eis ulciscendum[2] opportunitatem adesse existimantes, multitudinem quamdam ex iniquissimis totius plebis suæ (de eis qui, malorum a se patratorum conscientia stimulati et de misericordia principum diffisi, ob suorum immanitatem facinorum e civitate profugerant, dum ejusdem mœnia et turres dejectæ demolitæque fuissent) in suam receperunt civitatem. Quam etsi forte major et sanior pars illius populi minime advocasset, eidem tamen, cum præsens adfuit, sese unanimes et consentientes præbuerunt.

Cœperunt igitur denuo instaurare muros, purgare vallum, propugnaculis sese suamque munire civitatem, et armis, undecumque ea conquirere possent, instruere

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 755.

2. *Ulciscendo* dans le ms.

semetipsos. Et cum non satis metallorum copiam sibi affore præsentem ad bombardas variasque machinas fabricandas seu fundendas inspicerent, etiam locorum et domorum Dei (quibus copiosissime ac sacrorum magnificentissime urbs ipsa insignita et decorata erat) campanis et tintinnabulis minime pepercerunt, sed plures ex eis a sacris usibus, quibus dicatæ fuerant, ad hujuscemodi profanos et sacrilegos usus transferre præsumpserunt.

Cum autem esset episcopus suus in oppido Tungrensi[1] cum certa custodia militum, tam suorum quam ducis Burgundionum, ipsis minime provide et caute sibi prospicientibus, et ad suam patriæque tutelam non satis sollicite, sed potius ad voluptatem atque lascivias, nocturnas vigilias et excubias agentibus, noctu irruentibus in eos ipsis Leodiensibus, comprehensi sunt. Et in hostium quidem manus devenerunt ipse episcopus et quidam capitaneus Burgundionum[2], nonnullis ex militibus cæsis, cæteris vero, quibus facultas fuit, per fugam tenebrosæ noctis elapsis.

Qui cum capti Leodium adducti fuissent, mirum valde est quomodo inter turbas tam furiosorum et tumultuosorum plebeiorum, mortis periculum effugere potuerunt; præsertim cum omnium ferme malorum suorum causas in eumdem suum episcopum et suorum officialium rapinas et dolos detorquere solerent[3],

1. *Tungherensi* dans le ms. C'est Tongres, ancienne ville épiscopale du diocèse, qui était devenue, au moyen âge, la forteresse des évêques de Liége.
2. C'était le seigneur d'Humbercourt, Gui de Brimeu.
3. *Solent* dans le ms.

eosque acerbissimis odiis insectarentur. Ab illo tamen ausu sacrilego sese temperarunt, quodam vicario seu sigillifero episcopi trucidato[1], episcopo et cæteris vitam servantes. Quem etiam episcopum abire permiserunt, maximis eisdem sacramentis devinctum, omnem se daturum operam apud sororium suum[2], Burgundionum ducem, quatenus reconciliationis gratiam invenirent apud eum.

Porro cum Burgundionum dux, qui tum cum Francorum rege apud Peronam fœdus percusserat, et pacem pro voto ac desiderio suo obtinuerat[3], tale ipsorum recidivum Eburonum perjurium atque cœptum intellexisset (quibus, in priore eisdem concessa pace, incensurum se altera vice, Dinanti instar, civitatem suam, si promissa tunc et sibi jurata ullo posthac die convellerent, sacramento firmarat), magna adversum eos indignatione permotus, illico omnes copias, quas apud Peronam expeditas habebat, illico contraxit. Quocum[4] Francorum rex, benevolentiæ cum eo conciliatæ indicium singulare et veluti pacis

1. Jacques de Morialmé, archidiacre de l'église de Liége, « fort privé dudict évesque, dit Commines, que plusieurs fois j'avoye veu armé de toutes pièces après son maistre. » *Mémoires*, l. II, c. VII.
2. Voy. ci-dessus, p. 167.
3. Commines témoigne que la nouvelle de ces désordres parvint au duc de Bourgogne avant la conclusion du traité, et que c'est à cause de cela qu'il fit le roi prisonnier à Péronne (l. II, c. VII). M. Michelet a prouvé, d'après la version du sire d'Humbercourt, recueillie dans l'Histoire de Liége du moine Adrien, qu'avant même que le roi entrât dans Péronne, le duc de Bourgogne s'attendait, du côté de Liége, à pire qu'à ce qui arriva. *Hist. de France*, t. VI, c. IV.
4. *Cui cum* dans le ms.

et concordiæ invicem juratæ pignus cupiens exhibere atque ostentare permaximum, ad exterminandum ipsos miseros Leodienses societatem facere voluit ac decrevit. Et de hoc quidem minime a Burgundionum rogabatur duce, qui etiam optare potius dicebatur ut, propriis servatis finibus, de ea re non sese fatigasset, suspectam semper ejus fidem infidamque cognoscens; sed non eo minus, ut omnem de se diffidentiam tollendam rejiciendamque approbaret, importune nimium ad eam rem se ingessit[1].

Trajecit itaque Burgundionum dux illustris copias ad illam tumultuosam, fœdifragam atque perjuram Eburonum urbem Leodium, a rege Francorum comitatus et sociatus, cum parva tamen manu : nam non ultra trecentas lanceas secum idem rex traxisse ferebatur, cæteris copiis suis in regno relictis. Cum autem ad locum usque ducis exercitus applicuisset, urbem ipsam circumcirca, ex altera tamen[2] parte fluminis Mosæ, castris et valida obsidione cinxit; tam ipso quam rege in suburbanis ipsius urbis, non remote a se invicem, hospitio receptis. Erat enim hiems jam satis aspera, finis scilicet mensis octobris, anno LXVIII.

In qua obsidione cum paucis diebus principes ipsi,

1. Commines témoigne que le duc de Bourgogne fit lui-même au roi la proposition de le suivre à Liége, et cela dans un moment où une parole à ce sujet était un commandement. Une autre relation, publiée par Lenglet Dufresnoy dans son édition de Commines, donne l'initiative au roi, mais en ajoutant que ce fut de sa part un mouvement inconsidéré, dont il se repentit aussitôt et sur lequel le duc ne lui permit pas de revenir. Là est probablement la vérité.

2. Corrigez *tantum*.

rex scilicet atque dux, perstitissent, eruptionem nocturnam qui intus erant, magno satis animo prudentique consilio, cogitare atque aggredi ausi sunt. Quam profecto si tam efficaciter, uti concepta et inter se condicta fuerat, executioni demandare curassent, eos a metu quo premebantur, et minis tam regis quam Burgundionum ducis, securos reddere potuisset. Condixerant enim inter se circiter quatuor millia virorum ex civibus, in tenebris et mediæ silentio noctis, e portis et vallo civitatis erumpere, ubi nullas aut raras sentiebant hostium custodias esse, et per vineas et quædam invia satis aspera loca sibi nota, hostibus vero incognita, ad loca usque suburbanorum penetrare, in quibus regem atque ducem sciebant collocatos. Et id quidem egerunt ex ipsis circiter quadringenti viri, existimantes ad locum quo hospitati dicti principes erant, per varios aditus atque limites ad horam, uti condictum fuerat, debere cæteros concurrere. Qui indicium nocturni excubitorum verbi scientes (ipsum enim callide per certos exploratores didicerant), illo indicio adjuti, transmissis nocturnis custodiis, ad domos usque regis et ducis penetrarunt. In quibus nonnullos de utriusque principibus excubitoribus prope cœnacula, in quibus accubabant, occiderunt.

Ad quem tumultum accurrentes, qui vigilias agebant, de stipatoribus et corporis custodibus, tam regis quam ducis, ipsos principes a cædis periculo liberarunt. Qui, procul dubio, nisi mature ad ferendum auxilium advolassent, verisimiliter perempti fuissent; sed cum clamore ingenti exciti, armis suis instructi, plurimi adventassent, omnes illi audaces Eburones ferme perempti exstinctique fuere. Quorum audaciam si

cæteri, juxta sponsiones inter se factas, eos insecuti, adæquassent, non dubium quin de ipsis, nedum principibus, sed et de militibus et exercitu, stragem ingentem fecissent urbemque suam et populum ab imminenti vindicassent excidio. Sed vel metu, vel ignavia, aut inertia, promissa et condicta minime adimplentes, et sociis suis necis, et civitati totique patriæ calamitatis magnæ causam præstiterunt.

Accenso enim proinde acerbiore odio et indignatione majore (quæ, et absque hoc, perantea satis et supersatis exacerbata[1] erat), parari et disponi omnia Burgundionum dux ad urbis expugnationem jussit. Et quoniam intra eam plurimi erant qui, et signa regis Francorum ferebant, et suo nomine et titulo acclamabant (non valentes seu etiam volentes credere quod ad urbis suæ excidium Francorum rex illic adesset et cum Burgundionibus advenisset), proclamatio atque edictum in castris Burgundionum fuit publicatum ut nullus, sub pœna mortis, sine cruce sancti Andreæ, quæ est Burgundionum signum, ullo pacto appareret. Cui edicto non modo Franci, qui cum rege advenerant, verum etiam ipse rex devote parens, signum hujusmodi in sua veste patulo ac manifeste portavit.

Et nec eo solo contentus, sed ut devotius etiam obsequi atque affici duci Burgundionum se ostenderet, et ne quid prorsus suspicionis adversæ relinqueret non purgatum, cum nonnulli ex civibus, regem Francorum in auxilium invocantes, se suosque militare sibi acclamarent, eos mentitos fore rex ipse ore proprio

1. *Exacerbati* dans le ms.

improperavit atque respondit. Et cum altis vocibus proclamarent : « Vivat Francorum rex ! » ipse ex adverso, quanto magis poterat, hanc vocem referebat : « *Vive Bourgoingne!* » Præclarum et memorabile facinus hujus regis Francorum, cui fortassis vix simile aliud vel in veteribus annalibus, vel in recentioribus historiis poterit facile inveniri. Quid enim, vel stolidius, vel perfidiæ insignioris aliud, aut nequius afferri posset, regem populum illum in arma concitasse adversus Burgundiones, suæ salutis causa, eisque non una tantum vice, sed innumeris pæne vicibus fidem dedisse quod eisdem omnia defensionis et auxiliorum solatia exhiberet adversus eosdem Burgundiones, et nunc, cum extrema rerum omnium calamitate premerentur per Burgundionum ducem, eidem militare, signa sua militaria perferre, se ejus charactere communire, et comitem addidisse ad excidendum eos quibus auxilium et subsidium contra eum præstiturum sese suamque fidem arctissime obstrinxerat?

Pudet me profecto hoc litteris mandare ac referre, scientem hoc difficile a plurimis credi posse. Sed tam insignitum[1] atque diffamatum per omnem Galliam exstitit, totque idoneis testimoniis confirmatum eorum qui hoc et viderunt et audierunt, ut ambigendi locus, nisi pervicaciter nimis perspicuæ veritati reluctari cupienti, nemini relinquatur.

1. *Insigniter* dans le ms.

CAPITULUM XXIV.

De expugnatione atque incendio civitatis Leodiensis[1].

Paratis igitur quæ ad urbium expugnationem adparari mos est, per diversas partes urbs ipsa Leodium simul eodem tempore expugnata est[2]. In qua expugnatione non multum negotii fuit, cum et vallum, et mœnia atque turres quæ dejectæ et dirutæ fuerant, adhuc nonnisi exiliter et satis misere instaurari, in tam arcto temporis spatio, potuissent. Unde et cives de suis viribus ac defendendi possibilitate parum aut nihil confidentes, modicam resistentiam objecerunt; sed aurum atque argentum seu quod facile exportari posse putabatur, qui potuerunt, rapientes, per turmas transmisso flumine Mosæ aufugerunt et montium atque sylvarum cum uxoribus et liberis latibula petierunt.

Ex his autem, qui in irruptione militum in urbem, armati inventi sunt, nonnulli cæsi sunt; alii, abjectis armis, vel in sacris domibus, vel antris et specubus[3] sese occulentes, temperata furoris sævitia, mortem evaserunt. Fuerunt aliqui etiam in flumen præcipitati; mulieres etiam nonnullæ, vel armis inventæ, ut ferebatur, instructæ, vel linguæ nimium procacitate tumentes, in ipso ingressu urbis. Quæ tota militibus in direptionem relicta est et permissa, locis sacris principis gravi sanctione exceptis; qui prorsus quidquam de ipsis tolli, ullamve injuriam aut violentiam eisdem inferri, ob Dei reverentiam et sanctorum, arctissime inhibuit. Sed eo non obstante, in tam numerosa armatorum multitudine, quæ se protinus per omnes urbis plateas atque ædificia tam sacra quam profana effudit, cunctis ad prædas et spolia inhiantibus, principalibus edictis integre adeo pareri non potuit, quin multa pretiosa supellex auri et argenti, quibus sanctorum sacra pignora et memoriæ tegebantur atque involvebantur, libri etiam et calices plurimi cæteraque bona, in plerisque sacris ædibus, raperentur et exportarentur. E quibus a nonnullis, vel qui bona hujusmodi rapuerant, vel a rapientibus ea emerant (sub gravibus apostolicæ sedis censuris commonitis, vel principis mandatis compulsis) quædam postea restituta fuerunt; pauciora tamen longe quam capta fuissent.

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 759.
2. Le 30 octobre 1468.
3. Les faubourgs de Liége du côté du nord sont au milieu des rochers, en pleine montagne.

Cum autem per dies aliquot rex cum Burgundionum duce, paucos tamen, illic stetisset[1], eidem valefaciens cum suis, qui etiam de spoliis urbis nonnulla tulerunt, in Franciam cum tali triumpho remeavit : multas tamen illic, ante expugnationem urbis, contumelias a civibus passus. Qui cum illo eum venisse ad ipsos exterminandos certiores facti fuissent (quod nullo pacto, initio, cum id eis assereretur, credere poterant), in eum miras exprobrationes perfidiæ, proditionis, perjurii atque infamiæ e mœnibus acclamabant et jaculabant. Ferebatur autem a multis quod plures ipsius litteras, manu sua signatas et suis sigillis robo-

1. Jusqu'au 2 novembre.

ratas, cives aliqui servati duci Burgundionum ostenderunt, de multis et magnis pollicitationibus eisdem factis per regem, quibus se ad eorum tuitionem atque defensionem arctissime adstringebat; quas tamen, modo quem præmisimus, opere adimplevit. Pro qua re non modo, quæ diximus, probra ab ipsis civibus, sed ea ab infinitis ferme regni sui accolis maledicta reportavit.

Postquam autem Francorum rex ita abscesserat, Burgundionum dux, cautius præcavere curans quam in Dinanto factum exstitisset, ne ecclesiæ et monasteria cæteraque loca sacra et Deo dicata communi urbis innecterentur atque obvolverentur incendio, plurimas ædes civium circumcirca ecclesias et sacra loca dirui atque demoliri fecit, relictis canonicorum domibus, sacerdotum ac religiosorum, cum ædibus sacris, quæ, si simul omnes intra mœnia aliqua coactæ essent, non parvam efficerent civitatem. Cætera autem urbis ædificia igni populanda reliquit. Pertulitque hujuscemodi cladem ipsa civitas ob insignem civium suorum perfidiam; qui, nec promissis, nec litteris vel sigillis, seu sacramentis, neque etiam obsidibus ab eis receptis, dirutisque mœnibus et armis suis ablatis, sub fide, in pace et tranquillitate, servari et retineri potuerant quin, semper furia et rabie invecti, omnibus finitimis exitium minarentur : justo Dei judicio [damnati] ad perferendam reciprocam conflagrationis et incendiorum vicem, quas conterminis et vicinis suis perante injustissime intulerant, cum jam eorum curandæ cohibendæque insaniæ nullum aliud medicamenti genus superesse videretur.

In quo profecto illustrium principum Burgundionum, Philippi genitoris et Caroli, filii sui, clementia atque humanitas perpulchra enituit. Qui, licet a populo urbis illius et cætera plebeia ex agris multitudine gravissimis fuissent et contumeliis lacessiti, et injuriis atque damnis affecti multipliciter, severitatem tamen clementia temperantes, cum promissionibus et litteris primum, deinde obsidibus acceptis, tertio mœnibus dejectis ablatisque armis, furiosis illis et fœdifragis (tribus factis expeditionibus adversum eos), tot injurias eis parcendo condonarant, et, si sustinere potuissent eos in sua integritate, pecuniaria tantummodo quantitate mulctatos pacifice dimittebant. Quam utique pecuniam, si quid providentiæ habuissent, poterant in paucissimis annis exsolvere, et postmodum, liberi et quieti manentes, pacis atque libertatis lenitate gaudere. Sed tanto profecto bono suis demeritis se reddiderunt indignos; qui, omni timore Dei rejecto, ita finitimos, a quibus nullatenus inquietabantur, igne et ferro populare, et omnium injuriarum genere eos afficere primum aggressi sunt; et nec totiens eis parcito atque indulto, nec pœnis civiliter eisdem gradatim et ex ordine inflictis et impositis, a sua nequitia ullo pacto cohiberi potuerant : merito etiam profecto a divina gratia et protectione deserti, qui, gravissimis censuris ab apostolica Sede percussi, et patria sua longo supposita interdicto, nec juri parere curabant, nec censuras tantas, veluti non christiani, sed pagani et gentiles prorsus forent, ullatenus formidabant.

Tale itaque suorum meritorum et operum præmium merito exceperunt et invenerunt, ut eorum pœna et supplicium cunctis populis (si sanum aliquid sapiant) cedat in exemplum : ne justitiam qua una et sola cœ-

leste petitur et quæritur regnum, ecclesiasticasque censuras ullo pacto temerare præsumant, contemnere aut violare.

CAPITULUM XXV.

Quomodo rex ex Leodio reversus in Franciam apprehendi et in carcerem mitti fecit suum cardinalem Andegavensem et episcopum Virdunensem[1].

Consummato autem urbis incendio et pœna debita de fœdifragis accepta, illustris Burgundionum dux, relicto in terra illa Leodiensis patriæ defensore domino de *Himbercourt*, ad propria repedavit.

Francorum autem rex, cum rediens de prædictæ urbis excidio, prope Parisiorum urbem transitum faceret, et a cunctis æstimaretur ut illam suam regiam insignissimam visitaret, alio iter deflexit : seu verecundia et rubore suffusus, quod tam infamem actum et tanta indignum majestate fecisset apud Leodium, seu quod suorum officiariorum ejusdem urbis querelas et exprobrationes verebatur, pro eo quod, apud Peronam, cum tantas contraxisset copias ut oppressurus Burgundionum ducem suosque facile putaretur, nulla tamen congressione facta, nullo prælio, nullo certamine habito, in tam turpes et coronæ suæ tam præjudiciales pacis conditiones cum eodem duce, a se expetitæ et cum magna instantia postulatæ, descendisset.

Quod autem de his ipse utcumque erubesceret satis manifestum indicium fuit, quod edicto publico in ipsa regia urbe inhiberi fecit, ne quis vel de sua pro-

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 761.

fectione ad Leodium, vel de pace per eum cum præfato duce composita sermonem aliquem facere auderet, et hoc sub censura gravi[1]. Sed censuram hujusmodi silentii quomodolibet addixerit, linguas tamen hominum non ita devincire potuit, quin ab eis maledicta sine numero reportaret, potissime propter excidium urbis Leodiensis et illorum Eburonum, qui regibus Francorum devotos semper se et obsequiosos profiteri solebant. Unde quanto plus, ne de hoc sermones consererent, erant prohibiti, tanto vehementius atque frequentius inde in abdito loquebantur, et de pactorum cum Burgundionum duce turpitudine et infamia, et de illis præclare apud Leodium a se gestis, ubi et signum crucis Sancti Andreæ in suis vestimentis publice portaverat, et tanquam stipendiarius ipsius ducis Burgundionum foret: *Vive Bourgoingne!* acclamaverat.

Sese tamen, post hujuscemodi sic solemniter a se facta, continuit in pace per aliquot menses. In quibus ipse Burgundionum dux de compactatis solemnes atque authenticas litteras, et earum publicationem et approbationem in curia parlamenti Parisiensis, camera computorum et alibi ubicumque opportunum et expediens visum ei fuit, confici atque expediri fecit[2].

1. « Le samedy 19 novembre, fut crié et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours de Paris, ledit accord et union fait entre le roy et mondit seigneur de Bourgogne; et que, pour raison du temps passé, personne vivant ne feust si osé ou hardy de rien dire à l'opprobre dudit seigneur, feust de bouche, ou par escrit, signes, paintures, rondeaulx, ballades, libelles diffamatoires, chansons de geste ne autrement, en quelque manière que ce peust estre; et que ceulx qui seroient trouvez avoir faict ou esté au contraire feussent griévemeut pugniz, ainsi que plus à plain ledict cry contenoit. » Chron. scand., *ad ann.* 1468.

2. Les actes dressés à Péronne furent enregistrés au Parlement

Paulatim autem rex, multorum querelis excitus[1], cognoscere quid egisset cœpit, et de tam infamibus gestis amplius erubescere nonnullamque gerere pœnitudinem. Unde primum adventante mense maio[2], totam hujusmodi a se patratorum et gestorum culpam in suum fidissimum *Balue* (quem, ut diximus, cardinalem creari paulo ante procuraverat) intorquere cœpit, quod ejus consilio præcipue gesta fuissent. Sed ne non satis honesta causa in eum sæviendi ea esse putaretur, quod de talibus sic gerendis et faciendis consilium præstitisset, alia quædam crimina a submissis delatoribus conficta sunt[3]. Propter quæ, mandante rege, apprehensus, in carcerem detrusus fuit;

et à la Chambre des comptes le 2 mars 1469. Indépendamment de cela, le roi, étant à Amboise le 14 mars, donna une confirmation générale du traité, qui revint à l'enregistrement des cours souveraines le 18 du même mois. Enfin, le 28 mars, il y eut publication et enregistrement des pièces au grand conseil du roi, à Amboise. Voir Lenglet Dufresnoy, t. III des preuves à Commines.

1. *Exitus* dans le ms.

2. De l'an 1469.

3. Les charges contre Balue paraissent au contraire accablantes, si l'on s'en rapporte aux mémoires publiés par dom Plancher, dans ses preuves à l'Histoire de Bourgogne, t. IV, p. 258 et 342. Ces pièces constatent un vaste complot tramé entre la plupart des princes au commencement de l'année 1469. Balue et l'évêque de Verdun en étaient les agents les plus actifs. Un chroniqueur cité par Mlle Dupont, dans son édition de Commines (t. III, p. 234), attribue à Balue l'idée première de toute cette intrigue. Il en aurait parlé au duc de Bourgogne comme d'un parti plus sage, lorsque celui-ci était tenté de prononcer la déchéance de Louis XI à Péronne : « Et promist lors au duc de Bourgongne qu'il le fairoit roy, et qu'il ne tarderoit jà mais trois moys qu'il ne luy baillast et livrast entre ses mains le cerf et le cabirol, par lesquelx il entendoit livrer le roy et monseigneur Charles, son frère. » (Ms. n° 9655-1 de la Bibl. imp.)

a quo enim, ne id pœnæ suppliciive subiret incommodum, nec regis, quæ tam singularis et tam fida ad eum fuerat, amicitia tutavit, nec Apollinis infula texit.

Et ne solus et sine collega talia otia sine comitatus solatio pertransiret, additus est sibi socius episcopus Virdunensis[1], quem rex ipse paululum ante a consortio germani sui, magnis muneribus atque promissionibus illectum, ad se attraxerat. Ejusdem enim germani regis servitio se voluntarius addixerat, et cum eo semper fuerat ab eo tempore, quo prope Parisios ducatum Normanniæ possidendum receperat. Cum vero cupidus et ambitiosus admodum foret, et moribus ac vita satis male famatus, tanquam hamo sub esca obtecto, spe magnarum pensionum, commendarum ac cardinalatus, per regem et ipsius favoribus assequendorum, pellectus, dominum suum optimum prodidit, et ad regem accessit. Quem statim, qualem ipse meruerat habere, offendit. Ab eo enim fuit ipse in carcere reclusus cum dicto *Balue :* in quo jam quadriennium cum medio ferme anno, peregit, incertus si unquam inde fuerit exiturus.

Tentavit autem rex et alium quemdam Thomam de *Loralle*[2], civem Cadomensem, probum virum atque fidelem et constantem, qui plurimum ingenio et prudentia, ut homo laicus, callebat, ab ejusdem germani sui servitio abstrahere et ad se trahere : quod tamen minime efficere potuit. Atqui cum pro voto hoc ipsum facere nequivisset, non multo post idem Thomas cum duobus aut tribus de domo et familia sua veneno ex-

1. Guillaume de Haraucourt.

2. Thomas de l'Oraille. Il avait été bailli de Caen.

stinctus, ut vulgo ferebatur, periit. Quod cujus opera patratum fuerit, divino duximus relinquendum judicio.

Detruso autem in carcerem præfato cardinale *Balue*, qui, nec generis nobilitate, nec litteraturæ præstantia[1], nec probitate et commendabilis vitæ meritis, honores, ad quos evectus a magistro suo rege fuerat, conquisierat, sed dolis et pravis artibus obscenisque et infamibus lenociniorum ministeriis eos assecutus vulgo ferebatur, ne forte in sui contemptum atque injuriam id factum exstitisse Burgundionum dux suspicaretur, misit rex ad eum suos oratores, qui per antiprosphoram[2] hujusmodi suspicionem (cum de ipsius apprehensione ipse dux minime aut modicum anxius esset) niterentur expurgare : asserentes in dolo non sui causa vel respectu factam ejus apprehensionem, sed ob plurima crimina atrocia quibus contra majestatem regiam inventus esset deliquisse. Quæ autem hujusmodi crimina forent, cum ipse dux ab eis sciscitaretur, quæ tantæ indignationis acerbitatem mererentur in hominem sibi paulo ante tam singulari amicitia conjunctum, scire non potuit, nec revera hactenus satis alicui credimus exploratum haberi, licet præfato episcopo Virdunensi, qui tam diu, quantum supra retulimus, in custodia servatus est, sit in incarceratione coævus.

Multa tamen vulgo de eo crimina jactabantur (erat enim pæne omnibus regni incolis, propter superbiam

1. Il était fils d'un tailleur ou d'un meunier de l'Angle, en Poitou, et savait, dit-on, à peine lire son Bréviaire.

2. *Antipophoram* dans le ms. Terme de rhétorique qui a en grec la valeur du latin *anteoccupatio*.

suam plurimaque in moribus vitiosissima, valde exosus), sed ea tam absurda et ridicula viris gravibus esse ferebantur, ut, non propter ea, sed propter id præcipue quod auctor in consulendo et agendo fuerat ut paci illi, quam in Perona factam diximus, suum rex accommodasset assensum, apprehensus et in carcerem conjectus fuisse crederetur. Quod quanto magis apud Burgundiæ ducem occultare et diluere rex conaretur, tanto profecto de ea re, et de voluntate dissolvendi prædictam pacem atque ab ea resiliendi, certiorem sibi opinionem ingerebat. Nec etiam eum talis fefellit opinio, quemadmodum suo loco in sequentibus luculentius atque manifestius apparebit. Unde, tanquam vir ingenio et prudentia insigniter instructus, ipse dux ex illo non cessavit ad futurum bellum necessaria adparare, ne verbis pacificis in dolo, in torporem et somnolentiam resolutus, cum eum bello repente adoriretur inimicus, improvisum atque imparatum facile superaret[1].

1. Il ne se borna pas à de simples précautions, mais travailla à renouer, avec le secours de l'Angleterre, la coalition des princes français, que Balue avait eu la maladresse de laisser transpirer. Pour commencer, le frère du roi devait émigrer auprès d'Edouard IV. Louis XI parvint à ramener le jeune prince lorsque déjà il était nanti d'un sauf-conduit pour exécuter sa fuite. Cette pièce met à découvert le rôle du duc de Bourgogne : « Obtentu ac favore illustrissimi principis ducis Burgundiæ et Brabantiæ, sororii nostri, suscepimus in bonum, securum et salvum conductum nostrum, clarissimum principem Karolum de Francia, adversarii nostri Franciæ fratrem germanum, in regnum nostrum Angliæ, etc. » (Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 645). Ce sauf-conduit est du 6 mai 1469; et Balue avait été arrêté le 23 avril précédent. La connivence du duc avec le cardinal est prouvée par ce seul rapprochement.

CAPITULUM XXVI.

De reconciliatione Caroli cum Ludovico rege, germano suo, ex qua ducatum Aquitaniæ, renuntiando ducatui Normanniæ, pro hæreditaria portione accepit.

Verum quia, præ cæteris omnibus, rex germanum suum maxime metuebat, sciens eum propter egregiam indolem suam moresque benignos apud plurimos per totum regnum magnos habere favores, magnum conatum impendit ad hoc ut eum ad se, pacis fœdere reconciliatum, attraheret et auferret inimicis; existimans, si ad id perveniret, et sibi vires geminari, et adversariis majore ex parte diminui et decrescere.

Affectaverat autem idem regis germanus, et pariter Burgundiæ et Britanniæ duces, sibi fœderati, ut Normanniam, qua ejectus fuerat, denuo pro hæreditaria portione reciperet, aut saltem Campaniam cum certis adjacentibus terris; nec ab ea sententia et opinione dimoveri potuerat, quamdiu in humanis superstes fuerat suus ille fidus servitor Thomas de *Loraille*, quem supra veneno exstinctum fuisse retulimus. Eo vero de medio sublato, veluti remoto prohibente, invenit rex apud eumdem germanum idonea sibi instrumenta, quibus, ad assentiendum suis votis, facile suaderet. Ut ergo eum a præfatorum ducum terris et dominiis longe sejungeret, per nonnullos, quos in ejusdem fratris sui domo aptos cognoscebat, donariis a se atque muneribus et pollicitationibus variorum honorum corruptos, eumdem ad hoc induxit ut acciperet Aquitaniæ portionem, ducisque Aquitaniæ titulum præferret.

Itaque mense septembri, anno LXIX, facta exstitit pax et reconciliatio[1] inter germanos, Ludovicum regem et Carolum, postquam annos circiter quatuor in simultatibus apertisque inter se dissensionibus detrivissent, non sine magna totius regni calamitate inde oborta. Fuit autem magnis sacramentis super pretiosissimas maximæque venerationis reliquias Sanctorum[2] dicta pax ab utroque jurata. In ipsius quoque capitulis generales abolitiones universorumque bonorum restitutiones fiendæ omnibus quibus ablatum quidquam regia auctoritate fuisset, qui partes dicti sui germani secuti earumve studiosi fautoresque fuerant, fuerunt nominatim comprehensæ[3]. Sed hujusmodi non obstantibus sacramentis, nihilo amplius inde rex observavit quam sibi collibuit[4] : quæ res ipsi fratri suo vehementer displicebat.

Statim autem ut eadem pax inita, ut diximus, absolutaque fuit, invicem fratres fuerunt collocuti, in amplexus mutuo ruentes in medio cujusdam pontis

1. Les lettres patentes portant que délivrance de la Guienne serait faite au prince dès le mois de mai, furent signées à Amboise en avril 1469; mais la paix ne fut jurée entre les deux frères que le 8 septembre, ainsi que le dit l'auteur, après que Charles eut donné ses lettres de renonciation au duché de Normandie. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 93 et 107.

2. L'acte du serment ne fait mention que de la vraie croix, conservée dans l'église de Saint-Laud d'Angers (*ibid.*, p. 106). C'était une relique apportée jadis par Foulques, qui fut roi de Jérusalem, et sur laquelle Louis XI fit jurer depuis quantité de personnes, à cause de la foi qu'il avait qu'on mourait dans l'année quand on avait violé un serment prêté sur elle.

3. Cependant elles furent rédigées à part. Elles sont datées de Baugé en Anjou, mai 1469.

4. L'auteur revient avec plus de détail sur ce point, qui lui est personnel, dans son Apologie, l. I, c. xx.

super flumine quodam[1], in Pictavia, propter hoc constructi. Dici autem facile non posset quantus illic rumor, de guerra inferenda ducibus Burgundiæ et Britanniæ, toto regno pertonuit. Omnium pæne vox una erat, una sententia, eadem existimatio, illico bellum per regem, adjunctis fratris sui viribus atque auxiliis, ambobus inferendum, ambos opprimendos atque exterminandos; nonnullis dicentibus, regem hujus belli summam germano suo suasque copias et exercitum debere committere, solumque ad hoc eum sufficere; aliis jactantibus eumdem vicarium suum generalem in regni administratione fecisse facturumve esse. Et, ut in talibus fieri assolet, scindebatur incertum studia in contraria vulgus; sed, procul dubio, regi longe alia mens erat, quam ut exercitus et militiæ suæ ducatum germano suo, quantumvis reconciliato, committeret; sed quin de opprimendo et exstinguendo prædictos duces, si ei permitteretur facultas, et antea et tum maxime cogitaret, nemini in mentem dubium venire debet. Nihil quippe erat in quo amplius suum desiderium versaretur, nihil quod exoptaret ferventius. Sed quia vires regni Angliæ sibi suspectæ semper erant et formidatæ, cum quo duces præfatos fœderatos videbat, tam arduum opus adoriri verebatur distulitque. Hieme [autem] proxima peracta, optata sibi atque, sua existimatione, valde opportuna occasio hujuscemodi rem aggrediendi allata est.

Et quia jam dicto inter Ludovicum, Francorum regem, et Carolum, germanum suum, percusso fœ-

1. Sur un pont de bateaux jeté en travers de la Sèvre, au lieu dit le Port-de-Braud, près de Marans (aujourd'hui Charente-Inférieure).

dere, et, uti vulgo putabatur, concordia atque amicitia, quædam veluti renovatio regni et redintegratio factæ videbantur, convenienter in hoc articulo, ne in nimiam effluat prolixitatem, modum finemque huic libro secundo faciemus et statuemus.

EXPLICIT SECUNDUS LIBER.

LIBER TERTIUS.

CAPITULUM PRIMUM.

De appulsu comitis de *Warvich*, de Anglia fugitivi, ad littora Normanniæ, cum præda plurima de navibus et bonis subditorum ducis Burgundiæ; et cum quanto favore a rege Francorum exceptus fuit.

Anno igitur LXX, perfidus ille atque sceleratus comes de *Warvich*, qui, ut supra satis a nobis exstitit relatum, odia et simultates adversum Edoardum regem tegebat, maxime ob id quod, spreto rege Francorum, cum quo eumdem Edoardum amicitias copulare exoptarat, fœdus ipse cum duce Burgundionum percussisset affinitatesque et amicitias conciliasset, tandem cum eorum[1] Anglorum rege in apertam et manifestam dissensionem erupit, insurrexitque contra eum, popularium multitudine collecta. Cui rex, statim ut id agnovit, cum expedita militari manu obvius occurrit, non permittens longius vires sibi accrescere seu obortum et inceptum latius pervagari incendium; a cujus conspectu et occursu fugiens ille perfidus, cum viginti aut triginta navibus, quas instructas habebat, e toto regno excedere est compulsus[2].

Veniens itaque fugitivus et exsul, sed non sine ærario et plurima supellectile pretiosa, appulit ad

1. Lisez plutôt *eodem*.
2. Au mois de mai 1470.

Normanniæ littora[1], habens secum uxorem suam, ducem Clarentiæ, generum suum Edoardique fratrem, et duas filias, quarum una eidem duci Clarentiæ nupta, altera vero adhuc innupta erat. Cujus appulsum ad sua littora Francorum rex ut intellexit, simul etiam et quod illo secum prædas advexisset triginta aut quadraginta navium, quas a subditis et accolis terrarum Burgundionum ducis, in mari navigans et profugiens, acceperat, eum illico magnis excepit et prosecutus est favoribus[2].

Quæ res illius pacis, tam arctis sacramentis paulo ante apud Peronam firmatæ, rumpendæ atque dissolvendæ infaustam nimis superque nimis, proh dolor! causam attulit. Cum enim pauperes illi ducis Burgundionum subditi, qui navibus et bonis suis fuerant sic spoliati, dolentes et queruli ad ipsum dominum suum confugissent, asserentes prædas bonorum suorum ad Normanniæ advectas littora et portus[3], illicque per dictum perfidum *Warvich* et satellites suos venditas et distractas, quem etiam cum tantis rex honoribus accepisset, indignatus ipse dux vehementer atque illis suis subditis compatiens, cum instarent nundinæ Pentecostes apud Antverpiam[4], illic, edictis generalibus alla-

1. A Honfleur.
2. Le roi cependant ne vit pas avec plaisir qu'il arrivât nanti des dépouilles des sujets bourguignons, et il fit tous ses efforts pour l'induire à aller prendre terre, ou au moins à envoyer ses navires aux îles Jersey. Voir les instructions portées à cet effet par le seigneur de Concressault. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 124.
3. « Es hables de Honnefleur et Harefleur. » Chron. scand.
4. « Les foires de la Pentecôte, à Anvers. » La Pentecôte tomba cette année le 10 juin.

tis, omnes res, omnes mercantias, quæ ad subditos Francorum regis [pertinentes] inventæ sunt, poni mandavit sub arresto; quæ cum inventariis descriptæ, fidis custodiis relictæ sunt. Quod non dissimiliter, hoc intellecto, Francorum rex fieri jussit de bonis subditorum ducis Burgundiæ, quæ in nundinis generalibus prope Sanctum-Dionysium, quas vulgus Indictum[1] appellant, seu alias ubicumque in terris suis potuerunt inveniri; quamvis nonnulli in dubium revocent et disceptent inter se, uter dictorum principum arresta hujuscemodi primum facere inchoavit[2]. De quo non multum curiosi esse volumus, cum apud omnes constiterit, ante omnes ultro citroque hujuscemodi bonorum apprehensiones atque arresta, prædas prædictas de bonis subditorum ducis Burgundiæ ad portus regis Francorum per illum perfidum *Warvich* et suos advectas, et, eodem rege non ignorante, distractas atque distributas[3] : quod capitulis pacis ad Peronam expressissime derogabat et contraibat.

1. Le Lendit. Cette foire commençait le mercredi de la seconde semaine de juin; ce fut par conséquent le 13 juin en 1470.

2. Rien que d'après les dates données ci-dessus, il n'y aurait pas à douter de quel côté vint l'aggression; mais le terme du Lendit est trop rapproché de celui de la Pentecôte pour que des représailles aient eu lieu si tôt de la part de Louis XI. L'auteur a certainement confondu le Lendit avec la foire de la Saint-Denis (8 oct.), et cette erreur est démontrée par un édit de Louis XI, en date du 8 octobre, qui interdit tout commerce entre ses sujets et ceux du duc de Bourgogne, à cause de la violence commise à Anvers. D. Plancher, *Hist. de Bourg.*, pr., t. IV, p. cclxxxvij.

3. On disait cela dans les États du duc de Bourgogne, mais on n'y disait pas les violences exercées dans le port d'Honfleur par la marine bourguignonne; on ne disait pas non plus que le roi eût ordonné la réparation des dommages causés par les Anglais. Il aurait fallu, pour être équitable, prendre connaissance des

Igitur talibus futuræ dissensionis[1] et futuri belli quibusdam veluti præludiis habitis, legati et epistolæ ultro citroque currunt, poscentes ablatorum et sub arresto detentorum fieri utrinque restitutionem : offerente ex parte sua Burgundionum duce, eam se facturum fore, modo similiter rex etiam Francorum disponeret executionique mandaret. Et quidem per aliquot menses et diu satis creditum est fieri debere. Sed quidquid vel justitiæ, vel benevolentiæ verba protenderent, res ipsæ semper in deteriora ruebant, jaciebanturque atque exquirebantur per regem inferendi fundamenta belli.

Ille enim perfidissimus proditor *Warvich*, videns se regno Angliæ et patria ejectum, nec ad recuperandum patriam et ea, quæ fugiens reliquisset, aliam sibi facile patere posse viam, quam si eis quos in Anglia habebat favoribus[2] etiam eos quos Henricus rex, in captivitate detentus, adhuc in vulgo plurimos habebat, in unum jungeret atque copularet, omnes suas artes ad machinandos dolos et proditiones, quibus insigniter erat atque opulenter instructus, ad eam rem perficiendam contraxit. Habebat quippe apud vulgus anglicanum, quos sibi variis astutiis et moliminibus, onerando et inculpando Edoardum, compararat, quamplurimos[3]. Similiter etiam et vul-

récriminations que s'adressaient les deux partis, et conclure que chacun, en affectant de se tenir à cheval sur le droit, ne voulait autre chose que brouiller le jeu, et trouver un joint pour dénoncer la mauvaise foi de son adversaire. Cf. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 79; et D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, pr., t. IV, p. cclxxx.

1. *Discessionis* dans le ms.

2. Plutôt *faventibus*.

3. *Quamplurimis* dans le ms.

gus illud perfidum et procellosi maris fluctibus mobile magis, regnum Edoardi quem, Henrico dejecto, in regem sublimarat, jam fastidiebat; et ad restituendum Henricum, quem tam nequiter et injuriose deturbarant regno et expulerant, plurimorum affectiones volvebantur : ita quod, junctis in unum utriusque partis amatoribus et studiosis, Henrici scilicet regis et Warvici, Edoardi partes in communi vulgo Angliæ longe inferiores procul dubio remanebant.

Ut igitur ad id ipsum magnus ille proditionis artifex *Warvich* pervenire valeret, suasit Francorum regi ut sese interponere vellet mediatorisque partes assumeret ad amicitias reconciliandas inter reginam Margaretam, Henrici regis uxorem, Edoardumque, eorumdem Henrici et Margaretæ filium, jam puberem, et se ipsum : promittens eidem Margaretæ, si omnes præteritas injurias oblivisci et condonare vellet, atque penitus ex animo abolere, facturum se cum auxilio regis Francorum ut in brevi Henricus rex, vir suus, e custodia et carcere restitueretur in regnum, et liberius quam unquam regno suo plenarie potiretur. Ipsi autem Francorum regi, qui non impari odio ac ipse effectus foret ad opprimendum Burgundionum ducem sibique adhærentes, pollicebatur de totius regis[1] Angliæ potentia et viribus auxilio affuturum ad delendum prorsus et exstinguendum ipsum Burgundionum ducem, aliosque quos exosos haberet.

1. Corrigez *regni*.

CAPITULUM II.

De amicitia conciliata per Francorum regem, inter Margaretam, Anglorum reginam, et ejus filium, et comitem de *Warvich*; et de ipsius comitis rapinis, et classe contra eum instructa per ducem Burgundiæ.

His igitur libenter et gratulanter per regem Francorum intellectis, statim ad se præfatam dominam Margaretam cum ejus filio, qui jam annos plures in ducatu Barrensi, terra genitoris sui, Siciliæ regis, delituerant, accersiri fecit. Qui ejus parentes jussibus (neque enim aliter eis agere licuisset) ad curiam suam accesserunt. Quo cum venissent, interveniente eo ac mediante, de fœdere et amicitia ipsius comitis de *Warvich* cum eis copulandis, donandisque et remittendis priorum temporum injuriis, tractatus magnus habitus est[1].

Et erat quidem regina ipsa Margareta non facilis ut ad talem reconciliationem adduci posset; cui quippe tot tamque turpes, infames atque probrosas injurias ipse perfidus *Warvich* intulisset, vulgoque per totum Angliæ regnum disseminari fecerat[2], ut generosum tantæ dominæ pectus ulla unquam oblivione excutere eas posse non putaretur. Sed nihilominus, interventu Francorum regis, tantum ad eam reconciliationem

1. Juillet 1470.
2. « Warwyc l'avoit fait preschier (le prince de Galles) publiquement à Londres, et en présence de la mère, comment elle estoit femme ahontie de son corps; et que l'enfant qu'elle faisoit accroire estre fils du roy Henry, estoit ung enffant de fornicacion, emprunté en péchié avec ung bas homme. » Chastellain, part. III, ch. ccv.

faciendam elaboratum exstitit, quod ad eam paciscendam, tam ipsa quam ejus filius, adducti sunt, et suum præstiterunt assensum. Hoc etiam medio, nuptiæ copulatæ sunt inter Edoardum[1], Henrici et præfatæ reginæ filium, et filiam alteram[2] ejusdem comitis de *Warvich*, omnesque condonatæ et obductæ veteres, quantæcumque præcessissent, injuriæ. Promisit autem eidem reginæ idem *Warvich* in brevi se ejus maritum, Henricum regem, educturum de carcere, in quo jam longo tempore extabuisset, ipsumque in regnum suum restituturum, modo bene cœptis suis faventem Deum atque propitium (uti optime sperabat) inveniret.

Cum autem hæc inter Francorum regem et prædictos factitarentur, etiam aliud quoddam sceleratum utique et non parum injuriosum emersit, contra quosdam pauperes nautas Hollandiæ. Nam cum satis diu ante Sequanam cum suis navibus, onerandi gratia atque advehendi frumenta, intravissent et eas apud Rothomagum, coemptione ab urbis et patriæ mercatoribus facta, onerassent, dum e flumine exire satagerent, a satellitibus præfati perfidi de *Warvich* piraticam facientibus, in ipsius fluminis limine, ubi mare influit, capti fuerunt, eorumque et merces et naves in ripis Sequanæ venditæ et distractæ. Qua cum suscepta injuria, iterum querulosi ac gementes et tristes ad dominum suum, Burgundionum ducem, revenis-

1. Il portait le titre de prince de Galles, comme l'auteur l'expliquera plus loin.

2. L'autre était déjà mariée au duc de Clarence, frère du roi Édouard, qui est mentionné plus haut comme s'étant réfugié en France avec le comte de Warwick.

sent, non parvum mœrorem, ultra priores injurias, suo animo adjecerunt.

Pro qua re ipse dux illustris ad officiarios urbis Rothomagensis suas litteras, questus de injuria, destinavit. Quas cum suscepissent, rescripserunt ad eum ut mercatores, quorum captæ fuerant naves, ad suam mitteret civitatem, et quod eisdem restitutionem omnimodam fieri procurarent[1]. Cum vero illo ipsi mercatores venissent, admonitione sui principis freti (qui etiam litteras eis tradidit secum deferendas, per quas, officiarii præfati scribentes ad eum, restitutionem faciendam promiserant, et quod ipse mercatores pro ea consequenda ad eos fiducialiter destinaret), omnia prorsus aliter atque rati fuerant, offenderunt. Cum enim faciendam sibi, juxta pollicita, restitutionem persuasissent atque sperarent, nihil tamen aliud quam injurias atque contumelias receperunt; cæsi enim et in carcerem trusi, multis lacessiti probris atque contumeliis, ablato etiam ab iis si quid apud eos potuit inveniri, sic expediti, ad propria dimissi ad ultimum fuerunt[2].

Agnoscens autem ipse illustris Burgundionum dux

1. *Procuraret* dans le ms.

2. La contre-partie de ces violences est dans le cahier des plaintes lu à l'assemblée de Tours : « Ung nommé Raoulin Courtevoye, demourant à Quillebœuf sur Seine, et Pierre Penon, demourant à Rouen, ont esté prins sur la mer, avec leurs biens et marchandises, par les gens du sieur de Palme et le maistre portier de l'Écluse, et par le duc de Bourgogne ou ses officiers; et luy estant à Bruges, ont esté déclairez oudit lieu de Bruges prisonniers de bonne guerre, leurs denrées et marchandises estre de bonne prinse, et eulx raençonnez à grant somme de deniers selon leur estat, lesquelz leur a convenu paier avant partir de prison. » Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 80.

molimina quæ per Francorum regem et illum sincerum et singularem amicum suum, comitem de *Warvich*, adversus Edoardum, Anglorum regem, sororium suum, nec minus contra semetipsum struebantur, cogitavit ut, si posset, conatus illius perfidi interciperet atque impediret, vel eum classe quam habebat spoliando, seu eam cremando aut etiam expugnando et congressu navali superando. Et ad id quidem pertentandum, classem instruxit quadraginta aut quinquaginta navium electarum, quarum, cum armis ac viris cæterisque necessariis rebus magnifice fuissent instructæ, ducatum commisit clarissimo viro, talium rerum navaliumque expeditionum (uti fama ferebatur) satis egregie perito et instructo, domino de Veris, Zelandrino[1].

Quæ res cum nec Francorum regem, nec illum doli insignem architectum *Warvich* lateret, operam dederunt ut suæ ad loca tuta et commodos[2] portus sinusque naves locarentur, sic quod facile incendio consumi, vel a Burgundionibus abstrahi atque abduci non possent. Collegit etiam Francorum rex magnam equitum peditumque multitudinem, quos francos sagittarios appellant, quibus portus atque recessus in quibus naves hujusmodi repausabant, ad eas tutandas, vicinique agri replerentur. Quorum accolas dictu non est facile, tam ipsi quam Anglici partium de *Warvich*, quantis injuriis, damnis atque variis calamitatibus compleverint.

Cum autem classem hujusmodi, mare pervagando

1. Henri de Borssele, Zélandais, seigneur de Ter-Vere.
2. Le ms. porte *coites*, qui serait l'abréviation de *comites*.

et circumeundo, ad diversa littora, tam Britanniæ quam Galliæ, ipsius rector circumduxisset, nec pro voto adversus dicti *Warvich* classem quidquam facere potuisset, quæ in locis nimium communitis permanebat, quanquam in eum irrumpere multoties attentasset, jam præsente hieme[1] et procellis atque tempestatibus sævire inchoante, ad propria, nullum aut modicum reportans fructum, remeavit.

CAPITULUM III.

De fœdere percusso inter Francorum regem et principem Walliæ, interventu comitis de *Warvich*.

Non autem feriabant Francorum rex et suus fidus (sed omnibus perfidus) *Warvich*, quin apparatum omnem facerent ut idem *Warvich*, in Angliam transvectus, Edoardum regem regno deturbare atque expellere posset, vel sub suam redigere, ad se de eo ulciscendum, potestatem. Habebat ipse plures mioparones seu dromones, quos, ad explorandum rumores populi Anglicani pelliciendumque ad partes suos amicos plurimorum, frequens[2] mittebat, atque etiam vicissim ad se venientes de Anglia recipiebat : quibus artibus iter sibi veluti pervium, ad conatus suos perficiendos, sterneret atque præpararet. Sed antequam e littoribus Francorum regis funem solveret, classive

1. La flotte du duc de Bourgogne, sortie de l'Écluse le 8 juin 1470, n'eut à opérer que jusqu'au 13 septembre, date de la rentrée de Warwick en Angleterre. On était donc encore bien loin de l'hiver.
2. Corrigez *ad partes suas amicos plurimos, frequenter*.

suæ vela facere inchoaret, cudendum erat atque percutiendum fœdus illud illustre atque sacratum, quod inter se, auctore eodem *Warvich*, Francorum rex et Edoardus, unicus Henrici regis filius, dictus princeps Walliæ, percusserunt atque firmarunt. Cujus sententia talis erat (nam ipsius fœderis et plurimas epistolarum copias legimus et diu servavimus[1]) :

Videlicet, quod idem Edoardus, princeps Walliæ, jurabat per Deum, creatorem nostrum, per fidem et sacramentum sui corporis, sub suo honore et in verbo principis, quod ipse faceret et fieri faceret guerram apertam, perpetuis temporibus, per omnes qui pro se quidquam facere vellent, contra ducem Burgundiæ et sibi adhærentes, nulli rei propter hoc parcendo, et quod nunquam faceret nec fieri faceret tractatum, pacem, accordum vel appunctuamentum, treugas seu abstinentiam a guerra cum eodem duce Burgundiæ; nec inde teneret cum aliquo verbum seu sermonem, pro quacumque re, quæ fieri vel contingere posset,

1. Le texte de ce traité, conforme à l'analyse que va en donner l'auteur, existe parmi les preuves à l'Histoire de Bourgogne de D. Plancher (t. IV, p. ccxcij). Il est daté du 28 novembre 1470; donc il n'a pas été fait avant le départ de Warwick. S'il fut tenu secret, ce fut uniquement pour ne pas choquer l'opinion en Angleterre, où l'on aurait vu de mauvais œil que le prince s'engageât ainsi contre Charles le Téméraire, qui feignit d'abord d'approuver la restauration de Henri VI. Pour Louis XI, il n'avait plus à cacher son hostilité contre la Bourgogne : il s'était fait délier publiquement de toutes les obligations contractées à Péronne, par une assemblée solennelle convoquée à Tours, à la fin de novembre. Il est étrange que l'auteur n'ait pas parlé de cette réunion politique, qui eut un très-grand retentissement. Le traité avec le prince de Galles est, en quelque sorte, le résultat de ses délibérations. Voir le texte de Commines et les preuves de Lenglet Dufresnoy, t. III, p. 68.

absque scitu et absque voluntate atque consensu expressis regis Franciæ; quin potius prosequeretur et perduceret guerram prædictam usque ad extremam et totalem conquæstam præfati ducis Burgundiæ et omnium terrarum suarum atque dominiorum.

Et prorsus similiter et eisdem verbis juravit, et de hoc etiam suas patentes et authenticas litteras dedit Ludovicus, Francorum rex, ipsi Edoardo, principi Walliæ. Hoc autem etiam in hujusmodi litteris et fœdere utrinque adjectum erat, quod ille ex ipsis ambobus, qui de sua parte seu de suo latere prior compleret et perficeret dictam conquæstam, non propterea dimitteret eamdem guerram, sed teneretur cum omnibus suis copiis ire ad alium juvandum atque subveniendum usque ad totale complementum dictæ conquæstæ.

Sub eisdem etiam sacramentis promittebat idem Edoardus facere prorsus posse suum, et quidquid in se esset, apud Henricum regem, patrem suum, quatenus idem rex, genitor suus, similiter declararet se, quemadmodum et ipse, facturum guerram apertam, tam per se quam per fœderatos et subditos suos, adversus eumdem Burgundiæ ducem.

Subnectebant autem litteræ regis Francorum hujuscemodi fœderis copulandi causam, quæ ipsum ad id faciendum induxisset : videlicet quod dux Burgundiæ, jam diu erat, sese confœderasset[1] cum Edoardo *de la Marche*[2], qui contra Deum et justitiam nisus fuerat usurpare regnum Angliæ, et Henricum, regem

1. *Confederasse* dans le ms.
2. *Edward of March*. C'est le nom qu'avait porté Édouard IV avant d'être roi.

Angliæ, cognatum suum charissimum, in captivitatem atque in servitutem miserat et detinebat in Turri Londoniarum; fugaverat insuper Margaretam, cognatam suam, matrem præfati principis Walliæ, una cum eodem principe, filio suo, prætendens totaliter destruere eosdem Henricum regem et Margaretam prædictam et ipsius filium, cognatos suos, quibus semper ipse favores suos et auxilia impendisset, ac etiam se ipsum[1].

Hæc fuerunt tenor, verba atque sententia litterarum Francorum regis, quæ inventæ fuerunt in archivis ipsius Edoardi, postquam peremptus fuit, quemadmodum paulo post suo ordine referemus. Quæ, quantum fidei, justitiæ et veritatis continerent, si sapienter idem rex animadvertisset, imo si quantulumcumque fidei et prudentiæ habuisset, non modo tradere eas vel consentire, verum etiam cogitare erubescere debuisset. Quomodo enim non timebat nec verebatur offendere Deum suamque fidem, decus omne atque honorem violare et exstinguere, qui, paulo plus biennio ante, apud Peronam sponte sua, cogente prorsus nemine[2], super verum lignum divinæ crucis, quo-

1. La Chronique scandaleuse mentionne à la date du 14 octobre 1470 la promulgation d'un édit où « estoit contenue l'alliance faite du roy et du roy Henry d'Angleterre, en mandant tous Anglois laisser venir et descendre en ce royaulme pour leurs affaires et marchandises, sans sauf conduit ne aultre seureté, comme les subjets du roy de France, sauf en ce non compris Édouard de La Marche, naguères roy dudit royaulme d'Angleterre, ses alliez et complices. » Si un traité fut fait avant le départ de Warwick, c'est plutôt celui-ci qu'on rendit public dès qu'on sut le succès de son entreprise.

2. Singulière ignorance ou prévention de l'auteur, qui lui fait nier ici la violence exercée contre le roi à Péronne, laquelle il s'était contenté de passer sous silence dans le récit de l'entrevue. Voyez ci-dessus, p. 189.

modo nec solemnius, nec reverentius aut sacratius fieri posset, juraverat habiturum se et servaturum perpetuas pacem, amicitias, unionem et concordiam cum ipso duce Burgundiæ, absque hoc quod quacumque via, medio seu querela, quæcumque foret aut emergere posset, ipse faceret seu daret, aut fieri per alium procuraret guerram, gravamen seu præjudicium, aut malum quodcumque eidem duci (quem non modo suum cognatum, sed et fratrem, aliquando etiam filium appellabat), terris, dominiis aut subditis suis; quodque, si qua inter eos oboriretur contentio seu querela (quemadmodum, in rebus istis humanis, etiam inter fratres et sanguinis necessitudine conjunctissimos, facile evenire solet), non inchoaret unus adversus alium guerram, sed vel arbitrorum, vel parium Franciæ[1], vel ipsius apostolicæ sedis judicium desuper exspectarent.

Quibus tam venerabiliter ac religiose sacramento firmatis, quomodo conveniat cohæreatque fœdus istud cum hoc principe Walliæ, ut retulimus, factum, unusquisque, quantumvis obtusa mente, facile dijudicare posset. Sed et profecto se a risu aliquis vix continere possit, dum ibi legit quod Francorum rex Henrico et Margaretæ, cognatis suis, semper favores et auxilia contra Edoardum *de la Marche*, præstiterit, cum satis notorie constet quod, ante patris sui obitum, eidem Edoardo fuerit fœderatus sibique

1. Comme le plus grand nombre des pairs de France assistaient à l'assemblée de Tours, l'argument de Thomas Basin tombe à faux.

auxilia miserit, qualia tunc poterat, quando inter Henrici regis et Edoardi partes, circa Eboracenses terminos, acerrime dimicatum est : in quo prælio victis, qui pro partibus Henrici dimicabant, ea calamitas regno eum excedere et in Scotiam profugere coegit. Erat enim in eo prælio quidam servitor regis Francorum, tunc adhuc Delfini, dictus dominus de *Labarde*[1], qui vexillum et signa ejus militaria palam et manifeste, ejus nomine, præferebat, et ab eo ob id ipsum missus destinatusque in Angliam fuerat[2]. Post patris vero sui obitum, et postquam in regem sublimatus fuit, quales eisdem cognatis suis favores atque auxilia præstiterit, satis ex pactis, quæ de hoc supra retexuimus, liquere potest.

Sed et non parva dignum admiratione exsistit quod causam hujus fœderis cum principe Walliæ prætendit, quasi ad ipsius validam sufficiat justificationem, quod dux Burgundiæ jam diu fœdera et amicitias copulasset cum Edoardo *de la Marche*. Si enim quidquam mentis haberet, meminisse nec ignorare poterat in fœdere, quod cum eo tam solemniter apud Peronam contraxerat, expresse fore comprehensum quod liceret duci Burgundiæ fœdus, quod cum ipso Edoardo et regno Angliæ pepegerat, observare et adimplere[3].

1. Jacques d'Estuer, seigneur de la Barde.

2. Ce fait a été déjà rapporté par l'auteur dans l'Histoire de Charles VII, l. V, c. XVII. Voyez t. I, p. 301.

3. La clause n'était pas sans restriction. Le roi dit dans le traité de Péronne : « Avons consenti.... que nostre dit frère et cousin puisse tant et si longuement qu'il lui plaira garder et entretenir.... toutes les alliances, et aussi les traictez de trêves et l'entrecours de la marchandise, qu'il a faits et passez avec le roy Édouard, nostre ennemy et adversaire.... Mais néant moins, nostre dit frère ne donnera ausditz Anglois aydes en leurs querelles pour envahir ou endommager nous et noz subjetz en nostre royaulme, ne aussi noz pays ou royaulme, et ne baillera faveur de passer par ses pays pour guerroyer, grever ou nuire à nous, noz pays et subjetz, en aucune manière. » Or, depuis le traité de Péronne, le duc avait contracté d'autres alliances plus étroites avec le roi d'Angleterre, avait accepté de lui l'ordre de la Jarretière, avait prescrit à ses gens et à ses soldats de porter la croix rouge, signe de ralliement des Anglais. Louis XI, articulant ces faits aux états de Tours, put donc conclure, avec toute apparence de raison, qu'on ne lui gardait pas la foi promise par le traité (Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 77). Il ne savait pas tout. Les documents anglais révèlent que, dans les derniers jours de 1469, Édouard IV concertait un plan d'expédition en France avec l'appui du duc de Bourgogne. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. II, c. IX.

Quod utique, ut supra retulimus, compulsus et quodammodo, si dici potest, invitus percusserat, præripiens illud Francorum regi, qui ad ipsum habendum cum eo, ad sui exitium et totale exterminium, ut supra diximus, vehementer anhelabat, et ad id assequendum, diu antequam Burgundiæ dux illud exquireret aut de accipiendo in matrimonium ejus sororem cogitaret, per medium sui comitis de *Warvich* multipliciter laborarat, et non ad alium finem nec ad aliud quam ut, adjunctis secum Anglorum viribus atque armis, aut saltem ablata duci Burgundiæ cæterisque, quibus inimicabatur, omni spe ex regno illo auxilia consequendi, de eisdem se ulciscens, ab eis pœnas, pro libito, reposceret, suaque de eorum oppressione et calamitatibus odia exsaturaret. Nec enim facile quis æstimaret, quanto adversus ipsum Burgundionum ducem præcipue reliquosque, qui eidem fœderati fuerant, inardesceret odio. Tantum enim tamque acerbum sibi inerat, ut nulla sui honoris periclita-

tione, nullo Dei timore, nullo suæ famæ labefactionis respectu, ab inferendo seu provocando malum his quos oderat, qualibuscumque artibus, cohiberetur vel retraheretur.

CAPITULUM IV.

De insidiis adversus ducem Burgundiæ per medium Balduini, fratris sui naturalis, machinatis et detectis, atque ejusdem Balduini celeri fuga.

Unde et circa hæc tempora, quibus ad conficiendum illa egregia fœdera cum principe Walliæ vacabat per medium sui *Warvich*, de quibus proxime meminimus, aliud quoddam illustre machinamentum adinvenit, quod a nobis silentio non videtur debere præteriri. Tentavit enim iterum et altera vice (uti fama publica atque vulgatissima fuit) veneno, vel gladio seu telo, ducem Burgundiæ per hunc modum exstinguere.

Transfugerant ad eum ex curia et comitatu Burgundionum ducis quidam nominatus dominus de Sacha[1], et quidam alius[2], magna familiaritate et amicitia juncti

1. Jean de Chassa, chambellan ordinaire du duc de Bourgogne, « gentil, galant, rade chevalier et bien à ly; et avoit fait armes en Angleterre avec l'aisné bastard de Bourgongne. Mais estoit de petite chevance et commune gentillesse du comté de Bourgongne, et de grands beubans plus qu'à son appartenir, et dont la puissance ne pooit porter le coustage. » Chastellain, III[e] partie, c. CLXXX.

2. « Ung nommé Jehan d'Arson, lequel de longtemps avoit esté nourri en l'hostel de nostre très-chier seigneur et père (que Dieu absolve), et, depuis son trespas, l'avions pourveu en l'estat de nostre pannetier, servant nostre bouche; et aussi estant maistre d'ostel de nostre très-chier et féal chevalier, conseiller et premier

Balduino, naturali fratri ejusdem ducis[1]. Qui Balduinus, juvenis juvenilibusque passionibus subditus, venandi et sagittandi exercitiis plurimum deditus erat. Ipsum itaque, quia fratri suo duci satis familiaris erat, tanquam opportunum patrandi sceleris et damnandæ suæ machinationis instrumentum, prædicti transfugæ ad interficiendum et exstinguendum prædictum ducem, fratrem suum, uno vel alio modo, ut suum præstaret assensum pellexerunt, sibi per internuntios intimantes qualiter Francorum rex, cui ad serviendum se addixerant, magna terrarum dominia magnasque pecuniarum et pensionum summas sibi daturum promitteret, modo præfati ducis, germani sui, necem ipse perficeret[2].

chambellan, messire Anthoine, bastard de Bourgongne, et gouverneur de la personne de mons. Philippes de Beures, son fils. » Lettre du duc de Bourgogne du 13 déc. 1470. Duclos, preuves à l'*Histoire de Louis XI*.

1. « Ung assez jeusne autre bastard de Bourgoigne, nommé messire Baudewyn de Lille, soy tenant avecques son frère le grant bastard.... fier durement et de grant cuer, coi et couvert de courage, mais poignant et aspre en parolle. » Chastellain, *ibid.*, c. CLXXXI.

2. C'est la version répandue par le duc de Bourgogne en forme de manifeste, et qui fait l'objet de la lettre de Duclos, déjà mentionnée. Le récit de Chastellain, plus circonstancié et plus modéré, dérive néanmoins de la même source. Nous avons encore, sur cette affaire, deux lettres du bâtard Baudoin et de Jean de Chassa, où ils se défendent d'avoir jamais pensé au crime qu'on leur impute, et rejettent sur le duc de Bourgogne les accusations les plus sales et des plus invraisemblables (Duclos, preuves à l'*Histoire de Louis XI*). En bonne critique, il est difficile d'admettre autre chose qu'un acte de défection, interprété par le duc selon ce que lui suggérait sa colère, et aussi selon le désir extrême qu'il avait d'établir, aux yeux de l'Europe, que Louis XI complotait sa mort. Dès le mois de juin 1470, un vagabond, nommé Jean Roes,

Quibus illectus promissionibus ferus et barbarus juvenis animus, ad hoc se daturum omnem operam spopondit. Sed, ne sub incertis regis promissionibus fluctuaret, prædictis transfugis et per eos regi significavit quod, antequam necem perficeret, vellet de certis sponsionibus, expressim designatis per litteras regis, ipsius signatas manu, fieri securus[1]. Quod cum intellexisset rex, hoc sibi annuere, prout petebat, minime recusavit aut distulit, expedivitque statim nuntium[2] qui ad eum tales litteras, quales expetierat, deferret, ingentes, ut fama erat, promissiones continentes. Deferebat autem et idem nuntius litteras alias, quas ad eumdem alter dictorum transfugarum destinabat[3], quibus sub quodam verborum integumento, et tegumento nominum bestiarum, ut mature venationis solito et assueto exercitio intenderet, et ut efficaciter atque fructuose perficeret, ipsum adhortabatur.

après avoir pris bouche avec un agent bourguignon, était venu faire au roi la proposition de le débarrasser de Charles le Téméraire, et le roi, soupçonnant un piége, l'avait fait incarcérer à la Conciergerie. Il y a quelques mots de cela dans l'Histoire de Duclos. Pour plus de renseignements, on peut consulter l'interrogatoire de Jean Roes. Ms. de Du Puy, vol. 762, fol. 170, Bibl. impér.

1. Cela n'est pas dans le manifeste du duc de Bourgogne, qui dit seulement que le bâtard Baudoin, au mois d'octobre 1470, envoya Jean de Chassa négocier son accommodement avec le roi de France, et régler ce qu'il aurait, « tant de pension comme de charge de gens d'armes. »

2. Ce n'est pas un serviteur du roi qui fut expédié, mais un serviteur de Jean de Chassa, à qui le roi avait donné seulement des instructions verbales, et à qui, pour plus de garantie, son maître fit donner d'autres instructions du seigneur de Crussol, ainsi que la compagnie d'un page du même Crussol.

3. Jean de Chassa.

Cum autem idem nuntius, dictarum bajulus litterarum, oppidum *Hesdinc*, in quo præfatus dominus dux tum cum suo comitatu agebat, quodam die mensis octobris[1], sole jam ad occasum vergente, propinquaret, seu sceleris atrocitate perterritus, seu alia quavis ratione aut necessitate compulsus, noluit ad ipsum oppidum, licet in eodem fore sciret illum ad quem litteras et nuntium insinuandum deferebat, accedere; sed forte reperto satis prope oppidum quodam rustico, qui illo pergebat et se bastardum Burgundiæ cognitum habere dicebat, litteras ei ad eum deferendas commendavit et tradidit : affirmans se tunc pro quadam satis ardua materia necesse habere ad Sanctum-Odomarum[2] celerrime proficisci, et propterea Hesdinum ingredi tunc minime posse.

Rusticus autem, susceptis litteris, statim ut in oppido fuit, eas domino Antonio[3], etiam naturali filio defuncti Philippi et germano etiam moderni ducis, præsentavit. Qui cum eas recepisset atque aperuisset et legisset, apud se magna admiratione suspendi cœpit quidnam arcani, sub verborum integumento in eisdem contenti, tegeretur. Quod suspicari minime valens, statim quod non ad se, sed ad Balduinum, bastardum præfatum, deberent dirigi, conjicere cœpit; nam superscriptio exterius tantum habebat « Ad dominum bastardum Burgundiæ, » qui titulus utrique communiter vulgo adscribi solebat.

1. Corrigez *novembris*, puisque, selon le duc de Bourgogne, Jean de Chassa expédia son homme « un jour ou deux avant la Saint-Martin d'hiver. »

2. Saint-Omer.

3. Le Grand-bâtard de Bourgogne.

Accedens itaque ad eum et easdem sibi exhibens litteras atque ostendens, sciscitatus est ab eo, an ad ipsum litteræ hujuscemodi scriptæ essent. Ipse autem, mala sceleris ipsum rodente conscientia, pavidus effectus et quodammodo consternatus, infitiari cœpit quod hujusmodi ad se litteræ dirigerentur. Quo audito, statim sibi idem Antonius dixit quod absque dilatione ad dominum ac fratrem suum, dominum ducem, eas perferret, apud quem seu alium quemcumque malæ suspicionis periculum minime sibi facere vellet; perrexitque incontinenti et sine mora ad eum, dictasque sibi litteras præsentavit, quomodoque ad eum de manu rustici cujusdam pervenissent, et eisdem a se fratri suo Balduino ostensis, infitiatus fuisset ipse eas ad se scriptas fore, per ordinem enarravit[1].

Quibus lectis, dominus dux, mysteriorum illic obtectorum admiratione permotus, statim eumdem fratrem suum naturalem Antonium interrogavit, an rusticum in oppido invenire posset, et si inventum recognosceret. Qui se ita credere respondit; atque incontinenti de eo perquirendo et inveniendo exactam curam præstitit, sic quod eum non difficulter invenit, et inventum illico ad dominum ducem adduxit. A quo interrogatus unde hujuscemodi litteras habuisset, respondit a quodam homine, non multum remote ab oppido, eas sibi, ut ad dominum Bastardum deferret, fuisse traditas, qui cum celeritate asserebat se ad Sanctum-Odomarum habere necesse proficisci, et propterea Hesdinum tunc venire non

1. Cette loyale conduite du Grand-bâtard de Bourgogne n'empêcha pas le duc d'entrer en soupçon contre lui. Commines, l. III, c. II.

potuisse; rogatusque ab eo, ipsi domino Bastardo, quemadmodum fide sua facturum receperat, eas illico reddiderat, existimans ex superscriptione quod ipse esset, cui ille, qui sibi easdem tradiderat, redditas esse vellet; alium enim, præter eum, Bastardum Burgundiæ minime cognosceret.

Tunc sciscitatus est ab eo idem dominus dux, an hominem illum, qui sibi eas dedisset, bene recognosceret, si eum forte alicubi inveniret. Qui respondit ita sibi videri. Jussit itaque ad statim idem dominus dux ascendere aliquot equites et rusticum secum ducere, atque cum omni festinatione, quamvis jam nox esset, ad Sanctum-Odomarum proficisci. Balduinus autem, ad quem hujusmodi litteræ scribebantur, non exspectavit ut ad se accersiendum mitteret; sed male sibi conscius, illico ut frater suus Antonius[1] ab eo discessisset, celeri sibi fuga consuluit. Suppliciorum enim metu, pro quibus meritum se comparasse sciebat, exterritus, adeo maturavit fugam, ut, quamvis obscura jam nox pæne esset, crastinum minime expectandum duxerit, sed illico, nemini valedicens, conscenso [equo] sine sella et sine ocreis, solus cum unico mangone portam oppidi exiverit, et quia « pedibus timor sibi addiderat alas, » non ante cursum retinuerit quam, flumine Summonæ transmisso, ad terras quæ sunt ditionis regiæ pervenisset.

Cujus fuga tam celeris cognita vehementiores domino duci, fratri suo, suspiciones adauxit. Nam ita sese, ut fugá elabi posset, præcipitavit, ut tollendi aurum et argentum, quod satis plurimum habebat,

1. *Antepm°*, leçon vicieuse pour *Antonius*, dans le ms.

tam in nummis quam in vasis, et secum exportandi, vel sensum non habuerit, vel spatium. Pervenit autem ipse usque ad regem, a quo parvo satis et tenui honore susceptus est.

CAPITULUM V.

Qualiter hujuscemodi molimina comperta liquido fuerunt, et de gratiarum actione et supplicationibus ad Deum, pro duce ab eisdem præservato, a subditis suis publice ubique factis.

Donaverat enim sibi vicecomitatum de Auribeco[1] in ballivia Ebroicensi; quo cum potiri debere se æstimasset, in nanciscendo possessionem repulsam accepit[2]. Et si quid aliud post fuerit ab eo assecutus, nobis minime compertum est[3] : miser quidem et merito scelerum suorum tamque immanis concepti parricidii ab omnibus exsecrandus! Quem etiam majore odio et exsecratione dignum reddebant beneficia magna a præfato domino duce in eum ante collata. Qui, cum omnium inops esset, et satis incerto et ambiguo genitore satus, eum tamen in germanitatis necessitudinem, tanquam parentis sui naturalem filium receperat[1], et dominiis terrarum, usque ad valorem annuum duorum mille scutorum auri, ditaverat absque pensionibus et aliis donariis, quæ in eum satis frequenter conferre solitus erat.

1. La vicomté d'Orbec. L'acte de donation, daté d'Amboise, décembre 1470, est aux Archives de l'Empire, *Cartons des Rois*, K, 71.

2. Il y a une lettre de Louis XI, du 3 juin 1471, qui impute ces difficultés au receveur général des finances. Le roi lui mande dans les termes les plus formels d'y mettre fin, et de tirer le bâtard de Bourgogne du dénûment dans lequel il vit à Paris. Duclos, preuves à l'*Histoire de Louis XI*.

3. Il était encore en France en 1475; mais il se réconcilia avec son frère peu de temps après, car il combattit avec lui à la bataille de Nanci, où il fut fait prisonnier, au témoignage de Molinet. Il se retira depuis en Hollande, et y devint l'auteur d'une maison illustre : « Stirps Frisii, Brigdami et Somerdiki dominorum. » Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 59.

Sed et profecto regis pudenda satis inconsideratio seu indiscretio apparuit quod eum, qui pro tanti conscientia criminis (ne suspicionem dixerim solum) cujus auctor ipse putaretur, profugus atque fugitivus esset, receperit, insuper etiam et muneribus atque donis affecerit[2]. Melius enim tam scelesti atque nefandi parricidii suspicionem effugere et a se alienam facere multo consultius et probabilius potuisset, si eum minime a se palam receptum, et muneribus clanculo donatum, ad alicujus alterius sibi amici vel fœderati principis terram alendum dimisisset, absque hoc quod, cum tanti infamia criminis, in curia sua vel regno a quolibet videretur. Sed talia hujuscemodi minime vel parum rex ipse attendere vel ponderare videbatur, cui talium erubescentiam facinorum machinandi atque patrandi jam assuefactio abstulisset, per infamiam et bonam famam, ex æquo pariter et iniquo, dummodo cupiditatum suarum compos effici posset;

1. Chastelain, qui n'élève pas de doutes sur son origine, oppose, au contraire, sa situation du vivant de son père à celle où il se trouvait sous le duc Charles : « Avoit eu bon temps et de grant espoir du temps du bon duc Philippe, son père, bon et grand entretenement, sans servitute et sans nuls apparens dangiers. Dont véoit le temps du présent estre tout autre, tout dur et estrange envers l'aultre passé. » Part. III, ch. CLXXXI.

2. Contradiction avec ce que l'auteur vient de dire du bâtard : *tenui honore susceptus, repulsam accepit, etc.*

tanta quippe cupiditate seu libidine dominandi flagrabat seseque ulciscendi, ut de justitia, de honore, de laude seu gloria, nihil cogitare penitus videretur.

Cum itaque concepti machinatique alicujus atrocis sceleris, ex tam intempesta et præcipiti dicti bastardi fuga, opinio animis omnium pæne insideret, propensior cura habita est de totius rei scena inquisitionem faciendi. Igitur equites illi, qui cum bono rustico ad inveniendum portatorem litterarum ad Sanctum-Odomarum missi fuerant, tam exactam de ipso investigationem fecerunt, quod eumdem ad statim invenerunt, inventumque ad dominum ducem Hesdinum adduxerunt. Qui solerter ac diligenter examinatus, totius malitiæ conventum detexit, et dicens se per regem ad Balduinum, fratrem suum, transmissum fuisse, litterasque illas, quas sibi reddendas, eidem rustico tradiderat perferendas, recepisse; verum oppidum, dum ipsum appropinquasset, ingredi timuisse, et ad Sanctum-Odomarum profectum. Cum autem ad veritatem certius eruendam comminata sibi fuissent tormenta, et de se quæstionem habendam formidaret, illud etiam adjecit, ut sibi ocreæ suæ, quas in hospitio suo apud Sanctum-Odomarum reliquerat, afferrentur; nam in alterius rostro (ea enim tempestate, per totam Galliam et Germaniam, calceis et ocreis longa et valde superflua et inutili cuspide rostratis[1] omnes ferme utebantur, quidam etiam cæteris multo grossiore) aiebat litteras inveniendas manu propria regis et suo signo signatas, in quibus totius ma-

1. Allusion à la mode des *poulaines*.

chinamenti conspirationisque series contineretur. Quæ ocreæ suæ cum allatæ fuissent, in eis inventæ sunt hujuscemodi litteræ quæ totius scenæ et singulorum ejus actuum, una cum his quæ sibi verbo dicta injunctaque fuisse referebat, indices clare atque luculenter exstiterunt[1].

Diu autem de tota illa conspiratione atque machinamentis, de complicibus, de ministris, de singulis circumstantiis solerti pervestigatione facta, et totius rei ad plenum veritate comperta atque explorata, ingentes gratiarum actiones et debitas laudes supplicationesque divinæ Majestati reddidit ipse dominus dux, quod a tantis eum periculis atque insidiis miseratione sua præservasset, similesque ab omnibus suis subditis, missis epistolis[2] ad civitates et insignia oppida terrarum suarum, quæ conspirationis insidiarumque seriem continebant, humiliter et devote fieri precatus est. Quod non segniter quippe neque negligenter factum exstitit. Nam cum immensis Deo laudibus redditis et gratiarum actione, quod dominum suum optimum, imo semetipsos, a tantis eruisset insidiis atque malis, etiam cum omni devotionis affectu, supplices tam publice quam privatim Divinitati ubique porrectæ et factæ sunt preces, ut eumdem in antea, per magnam suam misericordiam, a similibus omnibus inimicorum

1. L'auteur oublie qu'il a déjà mentionné cette prétendue lettre du roi (p. 236) en lui attribuant une teneur différente. On répète ici qu'il n'est pas question de lettre du roi dans le manifeste du duc de Bourgogne, mais seulement « d'aucunes lettres » que portait l'homme arrêté à Saint-Omer.

2. C'est la pièce dont on s'est servi pour annoter le chapitre précédent, et dont on a dit que le texte a été donné par Duclos, dans ses preuves à l'*Histoire de Louis XI*.

insidiis atque periculis protegere et defendere dignaretur.

Hoc itaque modo, quo a nobis relatum exstitit, auctore Francorum rege, in necem Burgundiæ ducis machinatum publice per omnes terras ipsius ducis divulgabatur. Sed eum divina protegente gratia, quæ reprobans consilia principum, frequenter ea in irritum deducit, conatus hujuscemodi damnabilis et detestandus effectum non habuit. Detectum autem hujuscemodi doli atque insidiarum commentum fuit, dum adhuc apud regem esset comes de *Warvich*[1], magnus talium rerum architectus.

CAPITULUM VI.

Qualiter comes de *Warvich* in Angliam appulit, Henricum e carcere in regem restituit; et Edoardus rex regno excessit et in Hollandiam trajecit.

Cum autem armis virisque et victualibus, omnibusque necessariis rebus instructa sua classis fuisset in littore inferioris Normanniæ, foretque reversa inefficax classis ducis Burgundiæ, de qua superius fecimus mentionem, mense octobri[2], anchoras et funes e portu solvit, et vela faciens, armatis etiam navibus multis comitatus, quas Francorum rex ad eum securius con-

1. Erreur. Warwick avait remis à la voile, et débarqué à Plymouth le 13 septembre 1470. Le commencement de l'affaire du bâtard Baudoin ne remonte pas plus haut que le mois d'octobre de la même année.

2. Corrigez *septembris*.

ducendum instruxerat[1], versus occidentalem plagam[2] in Angliam appulit.

Quo cum appulisset et se nomine Henrici regis militare contra Edoardum, ejus hostem, ubique per regnum disseminari et publicari fecisset, dici non potest quantos ubique, et populorum, et omnium pæne statuum regni favores atque auxilia conciliarit. Quibus fretus, nonnullos ex officiariis, quos sub se pro regni administratione ac gubernatione ipse Edoardus instituerat, in pluribus locis punivit, et interiora regni penetrans, ad persequendum et inveniendum hostem exercitum direxit.

Venit autem Londonias, ubi Henricus rex captivus, jam longo tempore, in Turre servabatur. Qua in urbe, quæ totius regni est caput, cum plurimo favore se exceptum videret, Henricum de dicta Turre et carcere absolvit, et ex captivo regem denuo fecit. De qua ejus liberatione et sublimatione magnus applausus per omnes, qui suarum vel dicti *Warvich* partium studiosi erant, per regnum Angliæ universum factus fuit; sic quod pauci Edoardo parentes atque obedientes manserunt, in partes adversas totius pæne regni multitudine confluente.

Sed contractis nihilominus copiis, quas poterat, Edoardus, ex his quos sibi magis fidos existimabat, hosti obviam ire et ad certamen congressumque venire cogitavit. Verum cum id agere moliretur, et jam

1. « Le roy.... fist avitailler sa nef, la nef de Mgr. l'admiral, la nef de Colon (vice-amiral), et aultres plusieurs beaux navires, dedans lesquels se mirent et boutèrent lesdits de Clarence et de Warwik. » Chron. scand., *ad ann.* 1470.

2. A Plymouth et à Dartmouth.

non multum ab hostium procul abesset exercitu, ab aliquibus sibi intimioribus exstitit nuntiatum ut sibi ipsi caveret : nam si ad dimicandum accederet, erat hosti tradendus a nonnullis suis ducibus, de quibus plurimum confidebat.

Tali itaque admonitus nuntio et exterritus, cum omnes ferme a se deficere et sese ad hostes addicere videret, nec de quibus sibi cavendum foret certior effici posset, per fugam sibi tempori consulere utilius duxit. Unde, paucis acceptis navibus et, uti instans ferre fierique patiebatur periculum, instructis et armatis, circiter cum quadringentis viris e regno abscessit et ad littora Hollandiæ trajecit, prope Hagam-Comitis[1]. In quo loco ex voluntate ducis Burgundionum, sororii sui, constitit per tres menses aut quatuor[2].

Cum autem Francorum rex eum sic excessisse regno atque profugum, Henricum vero in regem restitutum et sublimatum opera amici sui *Warvich* agnovisset, æstimari facile aut dici non potest, quantam inde animo lætitiam acceperit, quantumve eum prosperitas hujuscemodi extulerit, et quantum exinde intumuerit. Jam enim profecto reputabat se[3] pro voto, quod totis desideriis optaverat et plurimis exquisierat studiis atque laboribus, adinvenisse[4] : opportunum scilicet tempus, quo se de duce Burgundiæ ulcisci, eumque eradere de terra atque exstinguere penitus posset. Unde statim cum Edoardo, principe Walliæ antedicto, qui

1. A Alkmaar, près la Haye (en hollandais *'s Graavenhaage*).
2. Il arriva le 11 octobre 1470, et repartit pour l'Angleterre le 10 mars 1471.
3. *Si* dans le ms.
4. *Advenisse* dans le ms.

cum Margareta, matre sua, apud se manserat ad auscultandum et explorandum quales successus in Anglia dictus *Warvich* inveniret, fœdus illud insigne et egregium percussit, de quo jam locuti sumus, mensis videlicet novembris die vicesima octava : quod tamen auctore *Warvich*, ut diximus, et cuditum[1] et fabrefactum exstiterat, antequam ex littoribus Normanniæ vela faceret, in Angliam trajecturus[2].

CAPITULUM VII.

Quomodo Edoardo pulso, statim rex oppidum Sancti-Quintini et Ambianensem [civitatem] fraudulenter recepit.

Igitur hujuscemodi contracto et absoluto fœdere, veluti jam quadam spei certitudine, rex ipse Francorum, voti sui compos securusque factus, tentavit fraudibus atque dolis civitates et oppida, quæ viciniora terris suis Burgundionum dux tenebat supra ripas Summonæ, sibi acquirere, et cives locorum, qui ut plurimum satis ad hoc affici noscebantur, ad faciendam defectionem sollicitari facere et ad se transeundum. Neque enim castris et armorum potentia, neque diffidationibus et denuntiationibus hostilitatis atque inferendi belli palam factis (quod de jure gentium et naturali quodam modo exsistit), civitates et oppida subigere attentabat[3]; sed proditionibus et occultis do-

1. *Cuditus*, *cudatus*, *cuditio*, sont fréquents dans la latinité du moyen âge, et même consacrés en terme de monnayage.
2. Quelle que soit l'assurance avec laquelle l'auteur continue d'affirmer, ceci néanmoins modifie singulièrement son premier dire. Voy. ci-dessus, p. 228.
3. La guerre pouvait passer pour déclarée après la réponse que

lis dictorum locorum civium animos ad deditionem sollicitabat.

Cui rei gerendæ se ministrum atque instrumentum fecit comes Sancti-Pauli, connestabularius[1] dictus Franciæ; qui, prope hujusmodi civitates et oppida præsidia militum habens[2], primo quidem civibus ex condicto voluntarie se dedentibus et sub regiam manum affectantibus venire, oppidum Sancti-Quintini in Viromandia, supra Summonam flumen situm, recepit atque introivit[3], cum nulla, ut diximus, post illam solemnem atque tam reverenter, apud Peronam, inter regem Francorum et Burgundiæ ducem, sacramento solemniter firmatam perpetuam pacem, hostilitatis atque inferendi belli denuntiatio palam præcessisset. Quæ si præcessisset, non est arbitrandum quod Burgundionum dux hujuscemodi oppidum et alia hostilium terrarum limitanea, absque militum præsidiis et custodia, reliquisset.

Unde, licet hujuscemodi oppidum tali machinamento sic ab eo defecisset, non statim tamen adhuc

fit le duc de Bourgogne aux envoyés du roi, qui allaient lui offrir réparation de tout le dommage causé par Warwick : « Entre nous autres Portugalois, avons une coustume devers nous, que quand ceulx que nous avons tenus à nos amis se font amis à nos ennemis, nous les commandons à tous les cent mille diables d'enfer. » « Réponse, dit Chastelain, non pas bien prise des gens mesmes du duc. » (Part. III, ch. 199 et 200). D'ailleurs l'assemblée de Tours, par qui le roi se fit décharger du serment de Péronne, et par suite de laquelle le duc reçut une assignation en parlement, dont il incarcéra le porteur, était une annonce assez manifeste des hostilités. Commines, l. III, ch. I.

1. *Connestablius* dans le ms.

2. Dans ses châteaux de Ham et de Beaurevoir.

3. Le 10 décembre 1470.

regem Francorum bello est adortus. Verebatur enim criminationis atque infamiæ talem tamque turpem notam incurrere, ut tam solemniter percussi et sacrati fœderis apud Peronam, vel cum minima ac tenuissima apparentia, infractor ab aliquo dici posset[1]. Sed in hoc non quievit Francorum rex, nec suus prædictus connestabularius.

Verum etiam et nobilem Ambianensem civitatem, repugnantibus nec assentientibus honestioribus civibus loci, vulgi præcipiti et inconsulta atque tumultuaria factione, similiter recepit, et a ducis Burgundionum ditione abstraxit[2]. Et primo quidem, cum a certis commissariis[3], regiis quibusdam equitum turmis sociatis, summati ex parte regis requisitique fuissent ut sese dederent, consilio prudentium honestiorumque civitatis se honestissima responsione tutabantur, poterantque semper eadem se defensione tueri, si in eadem sententia firmi solidique fuissent ac mansissent[4]. Responsum enim tunc consulte dede-

1. Appréciation très-fausse des dispositions du duc, qui regardait le traité de Péronne comme rompu par la réception de Warwick (Chastelain, part. III, ch. CXCIX), mais qui croyait si bien dominer Louis XI par la peur, qu'il ne se donna la peine ni de réunir ses troupes, ni de mettre en état de défense les villes de la Somme, quoique le duc de Bourbon lui eût donné sous main l'avis des projets que le roi formait contre ces villes. Commines, l. III, ch. I.

2. Le 2 février 1471.

3. Ces commissaires étaient les seigneurs de Torcy, de Beaumont et de Puisieux. Voir le récit tiré des registres de l'hôtel de ville d'Amiens (Aug. Thierry, Recueil des Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-État, t. II, p. 329), récit d'une tournure trop officielle, et qu'il faudra modifier par celui de Thomas Basin.

4. Ils y seraient restés si le duc de Bourgogne, qui était accouru

runt, se regem tanquam dominum suum superiorem et capitalem agnoscere, ducem vero Burgundiæ proximum et immediatum se habere; cui cum fidelitatis hommagiique, regiis jussibus et mandatis, præstitissent sacramenta, non posse ab eo deficere ad regemque transire, eo secluso et rejecto; fidem quam sibi mandaverat observari, et ad eam servandam sacramento adigi voluerat[1], se violare non posse; quam tamen observando et retinendo, regem nihilominus veluti supremum dominum semper recognoscerent et haberent. Si vero eos nude, et absque alterius subalternatione seu mediatione domini, habere vellet, precabantur ut agere vellet cum Burgundionum duce, cui, eo præcipiente et mandante, suam fidem obstrinxerant, ut eos a fide et a sacramentis sibi factis et præstitis absolveret. Hoc facto, cum bono animo et absque coactione, libenter se regi dedituros, ejusque majestatis jussibus per omnia parituros : quod alias, cum honestate et absque reatu perjurii et perfidiæ, minime facere possent.

Cum hac responsione eos, qui se ad defectionem sollicitaverant, satis prudenter et consulte remiserant expeditos; sed cum, non obstantibus his, sollicitari plebem a parte regis minime cessaretur, stulta et infida plebs quæ magnum aliquod consequi se æstimabat, si sub regalis fastigii titulum devenisset, alia vice venientibus ad se equitum turmis et nomine regio intromitti postulantibus, eos intus admisit, et a Burgundionum deficiens duce, ad regis se tradidit voluntatem.

aux environs d'Amiens, s'y était introduit. Mais quand il sut les dispositions du menu peuple, il se trouva trop peu escorté pour oser y entrer. Commines, l. III, ch. II.

1. *Voluerant* dans le ms.

CAPITULUM VIII.

Qualiter dux Burgundiæ Abbatis-Villam munivit, castellum de *Piquegny* expugnatum incendit et Ambianos obsedit.

Hæc autem res jam inchoandi belli palam et notorie causam attulit, non relicto amplius ambigendi loco, quin per hæc fœdus apud Peronam percussum ruptum omnino violatumque foret.

Cum autem hæc ita gesta fuissent verisimiliterque addubitare dux Burgundiæ posset, ne longius latiusque, nisi objex poneretur, cœptum atque exortum evagaretur incendium (nam et animos civium de Abbatis-Villa nonnullisque aliis oppidis, quæ ex fœdere pacis jam bina vice cum rege compositæ acceperat, fragiles et mutabundos agnoscebat, pronosque non minus Ambianensibus ad defectionem faciendam), se mox apud Abbatis-Villam contulit. Quæ primo quidem militum præsidia recipere detrectabat, et se illo onere conabatur absolvere atque excusare, quemadmodum perante Ambianenses fecerant; sed quod eorum fides satis tuta non erat, plebeia multitudine animum ad regem plurimum se habere judicata, adhibita convenienti cautela, militum copiæ pro duce Burgundionum intromissæ sunt, ibique pro præsidio et custodia collocatæ, arce firma et valida illic exstructa, qua de oppido securior redderetur. Fuit quoque ibi ipse Burgundionum dux per aliquot menses[1], permittens hiemis, tunc instantis, rigorem præterire.

1. *Ibi* ne doit pas s'entendre d'Abbeville même, mais de ses

Interea autem non cessabat ad futurum bellum necessaria præparare, exercitumque undecumque, de omnibus suis terris et dominiis suorumque fœderatorum, colligere et congregare; munire etiam limitanea oppida et castella, tam contra Anglicos versus Calesium, quam contra Francorum impetus, tam versus Burgundiam quam alias terras suas. Quanquam enim de illo illustri fœdere, inito inter Francorum regem et præfatum principem Walliæ, nihil tum adhuc certum haberet, de inimicitiis tamen illius comitis de *Warvich* et adversum se acerbissimo odio, neque anceps, neque ambiguus erat; et propterea, cum pro tempore eum potiri in Anglia rebus, Henricumque, cui conciliatus erat, in regnum restituisse non ignoraret, prudenter se contra Anglos communiendum duxit.

Accessit autem interim ad eum[1] Edoardus rex, sororius suus, ut solatia ab eo auxiliaque acciperet ad recuperandum regnum suum Angliæ, quo, modo quem prædiximus profugus, spoliatus erat. Quæ res cum duci Burgundiæ pernecessaria atque utilissima foret, eadem et libenter et congratulanter apud eum invenit. Satis enim verisimiliter æstimari potest quod, si res secundæ, quemadmodum initio comiti de *Warvich* Henricoque regi et suis provenerant, permansu-

environs, ou plutôt des environs d'Amiens, comme Vignacourt, Belloy et autres localités, où le duc promena son camp, non pas pendant plusieurs mois, mais pendant trois semaines seulement, jusqu'à ce qu'il se trouvât en force pour assiéger Amiens. Journal de la Maison de Bourgogne, dans Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 197.

1. Anachronisme, puisque le roi d'Angleterre avait débarqué à la Haye deux mois avant que la guerre éclatât. Ci-dessus, p. 246.

ræ fuissent, pondus amborum regnorum, Franciæ scilicet et Angliæ, Burgundiæ dux sustinere non potuisset; et propterea non minus sibi quam Edoardo, ut in regnum Angliæ restitueretur, utile reputabat. De utroque igitur providentissime cogitavit, et de colligendo exercitum, quo se adversus impetum regis Francorum tutaretur, et de ferendo auxilia Edoardo, quibus adjutus, ad aggrediendum denuo regnum, quo penitus exutus atque depulsus fuerat, vires ausumque acciperet.

Et collecto quidem in parte exercitu, castra ipse Burgundionum dux extra Atrebatum[1], in vastis illis campestribus, non remote ab urbe metatus est, figens ibi atque extendens papiliones et tentoria sua, ut ad constitutum diem reliquos opperiretur, quos cum armis et equis ad obsequium suum adesse mandaverat. Qui cum venisset dies, expeditumque et paratum collegisset maximum exercitum, motis castris, ad expugnandum castrum de *Piquegni*, supra flumen Summonæ, accessit. Pertinebat enim vicedomino Ambianensi[2], qui in eodem castro militum regiorum munitionem advocarat. Dantes igitur ad istud castrum insultum Burgundiones[3], illud magnis viribus, licet qui intus erant fortiter resisterent, expugnarunt, et cæsis vel captivatis omnibus qui intus erant, direptisque bonis, illud flammis voracibus tradiderunt : quibus in favillas et cineres redactum fuit.

1. Au village de Wailly. Ce campement précède les mouvements autour d'Abbeville, dont l'auteur a parlé plus haut. Le duc quitta Wailly le 13 février 1471.
2. Le vidame d'Amiens, Jean d'Arly (d'Ailly).
3. Le 24 février 1471.

Deinde vero mense februario aut circa initium martii[1], prope civitatem Ambianensem, ultra Summonam, versus Normanniam[2], castra locaverunt, urbemque ex eo latere obsidione cinxerunt, unde potissime sperare poterant ei subsidia annonæ et commeatus, succursumque a militia regis debere provenire. In qua obsidione cum esset Burgundiæ dux cum valido et potenti exercitu, apparatum cum omni sedulitate faciebat.

Edoardus rex, in Anglia intelligens a suarum partium spectatoribus, qui inde ad se frequentes transfretabant, quod si illo etiam cum parva manu evectus esset, plurium nobilium atque plebeiorum favores inveniret[3], qui jam illius perfidi *Warvich* fastum atque superbiam minime ferre possent[4].... Invenit autem ipse Edoardus in littoribus Flandriæ et Zelandiæ plures naves Teutonicorum, quos Osterlingos appellant[5]; propter quasdam enim injurias, quas tam a Francigenis quam Anglicis prætendebant sibi fuisse irrogatas, cum multis navibus armis instructis piraticam, præcipue contra Gallos et Anglos, faciebant, illudque mare Britannicum quotidianis prædis atque rapinis graviter incessebant[6].

1. Ce fut le 6 mars. L'auteur contredit par là ce qu'il a avancé dans le chapitre précédent, que le duc de Bourgogne avait jugé à propos d'attendre la belle saison pour commencer ses opérations.

2. Entre Pont-de-Mez et Saint-Acheul.

3. *Invenire* dans le ms.

4. Il y a ici une lacune considérable, quoique le texte se suive sans interruption dans le ms.

5. C'est le nom qu'on donnait aux marins et marchands de la ligue hanséatique.

6. Ceci peut servir de commentaire à Commines, qui dit seulement : « Pour ce temps les Ostrelins estoient ennemys des Anglois, et aussi des Françoys. » L. III, ch. v.

CAPITULUM IX.

Qualiter Edoardus, rex Anglorum, reversus est in Angliam, et Henricum regem, Londoniis captum, denuo in Turre Londoniarum, uti prius, carcere reclusit[1].

Eos igitur Edoardus rex sibi concilians et promissionibus atque muneribus alliciens, ad transfretandum in regnum suum Angliæ, quam colligere potuerat, militum manum, valde opportune sibi servire fecit. Porro classe, quam tam ex dictorum Osterlingorum auxiliis, quam ex aliis quæ in Flandria et Zelandia atque Hollandia invenire potuerat, parata et instructa, [x]iv. die mensis martii, versus septentrionalem plagam regni sui descensum ad terras accepit[2]. In quibus cum copias, quas secum advexerat, deposuisset, junctis secum eorum qui ad se e regno confluxerant[3] copiis, ad urbem suam[4] Eboracum

1. Ce chapitre, où les faits sont rapportés avec une grande exactitude de chronologie, est imité et souvent traduit mot pour mot d'une relation en français qui eut cours peu de temps après les événements, et que Mlle Dupont a publiée dans son édition de Commines (t. III, p. 281), d'après le ms. de la Bibl. imp., nº 8448-4. La Société des Antiquaires de Londres en a imprimé une traduction anglaise dans le tome XXI de l'*Archæologia*.

2. A Ravenspur (14 mars 1471), où, soixante et onze ans auparavant, Henri de Lancastre avait débarqué pour détrôner Richard II.

3. Dans le ms. *qui se ad regnum confluxerunt*.

4. *Sua* indique qu'il portait le nom d'York, mais non pas que cette ville favorisât ses espérances, car il n'y fut reçu qu'à la condition d'abjurer ses prétentions à la couronne en présence du peuple et du clergé réunis dans la cathédrale. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. II, ch. ix.

contendit, et ad eam, XVIII. ejusdem mensis die, applicuit.

Ubi cum intellexisset illum magnum hostem suum, proditionum insignem magistrum, comitem de *Warvich*, in certis finibus regni cum ingentibus copiis campos tenere, ad eum inveniendum belloque petendum, cum exercitu suo concito gradu perrexit. Sed cum ille perfidus audiisset ipsum Edoardum propinquantem, pavore exterritus, infra civitatem Conventrensem [1] munitam cum suis copiis se reclusit, minime ausus exspectare congressum [2]. Ad quam cum exercitu Edoardus advolans, XXIX. die ejusdem mensis, eumdem magnum suum proditorem summavit, ut, si de justitia querelæ suæ confideret, ad dimicandum et præliandum prodiret.

Quod cum ille recusaret, nec præliandi copiam ullatenus facere vellet, deliberavit idem Edoardus ad villam de *Warvich*, unde idem proditor nomen titulumque præferebat, accedere, ut vel tali modo eum ad certaminis locum et ad confligendum idoneum fortassis attrahere posset. Cum autem in ea villa esset, ad se venit frater suus dux Clarentiæ, gener prædicti perfidi *Warvich*, cum pulchra comitiva armatorum. Cui cum idem [3] Edoardus obvius extra villam de *Warvich* exiisset, cum suis copiis et vexillis expansis (quemadmodum etiam idem Clarentiæ dux veniebat), inter ipsos pax et concordia

1. Coventry.
2. Chastelain le taxe aussi de lâcheté : « Estoit laiche et couard, ne oncques ne se trouva en lieu fors fuitif. » (Part. III, ch. CLXXXVIII.) Commines dit la même chose en termes plus honnêtes. III, 7.
3. *Eidem* dans le ms.

cum magna utrinque lætitia conciliatæ sunt et firmatæ.

Audiens autem ipse Edoardus quod Oxoniæ comes [1] et dominus de Bellomonte [2] cum aliis pluribus, ad ferendum auxilia et jungendum se illi insigni proditori *Warvich*, adventarent, misit contra eos partem copiarum suarum ad villam Leychestriæ [3]. A qua, III. die mensis aprilis, dictus Oxoniæ comes et sui fusi fugatique fuerunt. Quo sic facto, ipse Edoardus, rex iterum, ad civitatem prædictam Conventrensem accessit, adhuc tentaturus, si prædictum maximum inimicum suum *Warvich* in patentes campos, secum dimicaturus, educere posset. Ad quos cum nec exire, nec pugnæ aditum præbere vellet, sed intra mœnia vallumque potius consistere, expugnare quidem civitatem ipsam rex adortus fuit et attentavit [4]. Sed cives locique incolas miseratus, quibus, licet insontibus, ea res extremam calamitatem inferre potuisset, deliberavit potius versus urbem regiam Londoniarum, ubi Henricum, hostem suum, pro rege se gerentem et in priscam restitutum libertatem, consistere audierat, se cum suo conferre comitatu.

Ad quam cum adventasset, statim a civibus minime obsistentibus cum benevolentia est exceptus, XI. die mensis aprilis; et ejus arcem occupans, quæ Turris Londoniarum vulgo dicitur, ipsum etiam Hen-

1. Il y a *dux* dans le ms., mais l'auteur se corrige lui-même dans la phrase suivante. Le nom de ce comte d'Oxford était John Vere.
2. John, vicomte de Beaumont.
3. Leicester.
4. *Adortus fuisset et attemptasset* dans le ms.

ricum, ejus inimicum, nuper in regnum ex longo carcere iterum erectum et sublimatum, in captivitatem reposuit. Cepit etiam et archiepiscopum Eboracensem plurimum eidem faventem[1]. O fragilis et caduca nimium humanorum fastigiorum celsitudo! « O regnorum » ut tragicus eleganter cecinit[2],

magnis fallax
Fortuna bonis, in præcipiti
Dubioque nimis excelsa locas.
Nunquam placidam sceptra quietem
Certumve sui tenuere diem.

Cecinit etiam infelix Priamus, eversa Troja[3] :

Quicumque regno fidit et magna potens
Dominatur aula.....
Me videat et te, Troja. Non usque novit[4]
Documenta sors majora, quam fragili loco
Starent superbi.

Et de ipsius calamitatibus atque infortuniis multæ tragœdiæ, et græcæ et latinæ, editæ sunt. Sed quid infelix iste Henricus est dicturus? Quibus verbis, quibus lacrymis et singultibus suam deploraturus sit

1. Georges Nevill, grand chancelier d'Angleterre et archevêque d'York, frère du comte de Warwick, que les historiens anglais réputent avoir été de connivence avec Édouard IV du moment que celui-ci entra à Londres.
2. Citation de l'Agamemnon de Sénèque.
3. Ces vers ont été mis par Sénèque non pas dans la bouche de Priam, mais dans celle d'Hécube. C'est l'introduction de la tragédie intitulée *Troas*.
4. Erreur de mémoire qui rend le vers faux. Les textes portent *non unquam tulit*.

infelicitatem? Felix profecto, si quietus et tranquillus dimissus, nec a longa captivitate solutus, in sua arce Londoniarum reclusus mansisset, malorum comparatione, quæ hanc ejus momentaneam in regale fastigium repositionem e vestigio secuta sunt! Felicior vero si in monasterio, in quo per tempus aliquod sub monachi habitu delituerat[1], in Dei servitio, in quo summa est libertas, omnibus temporalibus curis vacuus, in finem usque hujus mortalis suæ peregrinationis degere potuisset! Longe vero magis, si nec unquam ad regalis pondus celsitudinis atque molestissimas curas sustinendas et perferendas jugum subiisset, suisque impositas cervicibus persensisset! Infelicissimum quippe infortunii genus est fuisse felicem. Olim duorum potentissimorum regnorum dictus rex, Franciæ scilicet et Angliæ, inunctusque etiam in Francorum regem in illa inclyta et regia Parisiorum urbe, quam tum cum magna ejusdem regni parte tenebat; sed tot tantasque postmodum calamitates lamentabilesque casus expertus est, quos afferre solet lubrica semper et instabilis temporalium imperiorum magnitudo, ut nullis prope superiorum infelicium, de quorum casibus tragœdiæ conscriptæ sunt innumeræ, in miseriarum multitudine et amplitudine inferior esse videatur : præbens tragico scribendi tam copiosam extensamque materiam, ut de ea, procul dubio, innumeri pæne actus fingi atque stringi possint.

De qua etsi jam multa a nobis, tam in regis hujus gestis quam optimi sui genitoris, historica narratione

1. Voy. Ci-dessus, p. 53.

conscripta sint, adhuc tamen nonnulla, ad suæ cumulum infelicitatis agnoscendum, annectenda sunt, quæ superiores forsan præteritasque ejus calamitates vincere et superare videantur.

Non enim hæc ipsius denuo iterata captivitas finis ei miseriarum fuit, sed majorum potius quoddam velut recidivum exordium. Nam cum intellexisset comes de *Warvich* cum suis Edoardum versus Londonias profectum, sperans in ea urbe, tum Henrici, tum sui contemplatione favores maximos invenire, arcemque, quæ firmissima illic exstitit, pro eorum partibus adhuc tenere, posseque in ea urbe Edoardum improvidum atque imparatum vulgi favore intercipere seu debellare, de Conventrensi civitate copias eduxit, et versus illam maximam urbem regiam concito gressu trajecit. Sed Edoardum, suis solerter excubantem periculis, propositum hujusmodi suorumque hostium minime latuerunt molimina atque insidiæ. Videns enim jam appropinquare hostes cum exercitu valido, qui, ipsismet testibus, triginta millia armatorum numerum faciebat, impavidus atque imperterritus, eductis ad ipsam regiam copiis suis, in camposque obviam eis profectus, ad decem milliaria procul ab urbe castra locavit[1].

Erat sabbatum sanctum in vigilia Paschæ, dum Londonias exivit, et tota nocte cum exercitu equitavit, XIII. die mensis prædicti, scilicet aprilis; et utique sabbatum prædictum et sanctum Paschæ diem sequentemque festive in urbe et quiete libentius celebrasset, uti proposuerat, si non adversariorum sibi

1. A Barnet.

non ignorati doli et machinamenta eum aliter agere coegissent.

CAPITULUM X.

De prælio commisso Paschæ die, in quo, cedente victoria Edoardo, comes de *Warvich*, cum multis suarum partium, exstinctus est[1].

Cum igitur illuxisset sacratissimus dies dominicæ resurrectionis, qui XIV. ejusdem mensis erat, mane hostes suos (in quibus præcipui erant dux Oxoniæ[2], comes de *Warvich*, marchio Montis-acuti, frater suus[3], comes Oxoniæ, dominus de Bellomonte[4], et plures alii proceres, milites atque nobiles partium tam Henrici quam *Warvich* studiosissimi ac tenacissimi) bello adortus est. Cum quibus, sese acriter et animose defendentibus, dimicans strenue ac potenter, Deo ita volente, pulcherrima potitus est victoria. Nam illic cæsi fuerunt ille magnus (quod sæpe diximus) proditionum architectus, comes de *Warvich*, cum dicto marchione, fratre suo, pluribusque militibus nobilibus et populis partium suarum; cæteri vero fusi fugatique, fugæ præsidio evaserunt.

Hic finis, hæc merces, hoc debitum præfato maximo proditori stipendium fuit; qui dolis atque proditionibus suis, civiles primum dissensiones, per quas fuit Henricus regno pulsus et Edoardus in regem subvec-

1. Chapitre tiré de la même source que le précédent quant aux faits historiques.
2. Corrigez *Excetriæ*. Il s'agit du duc d'Exeter, Henry Holland.
3. John Nevill, marquis de Montague, frère de Warwick.
4. Le comte d'Oxford et le vicomte de Beaumont, déjà mentionnés dans le chapitre précédent, p. 257.

tus, in patriam suam, tranquillam et pacatam, invexit; secundo ab eodem Edoardo, quem, veluti de Henrico fecerat, proditorie etiam regno satagebat deturbare, Anglia pulsus, hujusmodi civiles discordias, in Gallia jam sopitas et pæne exstinctas, suis venenosis artibus atque proditionibus iterum excitavit. Quibus jam excitatis et redivivas suis nefandis factionibus vires resumentibus, earumdem faces iterum in Angliam secum tulit ex Gallia; quibuscum incendia perniciosissima illic accendisset, pejoraque, nisi divina adfuisset propitiatio, agere moliretur. Eadem suis sceleribus modum imponens, ne ulterius in plurimorum perniciem atque exsilium diffunderentur, pœnas de eo justissimas sumpsit, ipsumque exstinxit. Cui profecto illud propheticum convenientissime coaptari potest : « Vidi impium exaltatum et elevatum sicut cedros Libani : transivi, et ecce non erat; quæsivi et non est inventus locus ejus. » Quanquam autem talis pugnæ illius et dicti *Warvich* exitus atque finis rebus Henrici, qui jam (ut diximus) in captivitatem reclusus denuo erat, infaustus non parum fuerit : qui, si victor ipse *Warvich* evasisset, sperare poterat posse illico se captivitate absolvi et eripi; luctuosus tamen hujusmodi infortunii eventus utcumque solari poterat, quod de illo iniquissimo proditore se ultum videbat, qui suæ totius calamitatis et dejectionis auctor atque incentor exstitisset. Sed non eatenus sua fortuna conquievit aut ærumnis imposuit finem; nam paulo post, longe et gravior infelicissimique materia provenit luctus.

CAPITULUM XI.

De altero prælio apud *Tewsberi*, in quo occubuit dominus Edoardus, princeps Walliæ, cum multis [1].

Audivit siquidem Edoardus, XVI. ejusdem mensis die [2], ex Gallia dominam Margaretam, Henrici conjugem, cum Edoardo, filio suo, dicto principe Walliæ (cum quo præclarum illud, de quo supra meminimus, fœdus Francorum rex copularat), descendisse et appulisse in Angliam, versus partes occidentales [3], in quibus plurimorum procerum nobilium atque populorum favores præcipuos atque auxilia inveniebat; quodque trajecisset eadem regina ad civitatem Oxoniensem [4] et partes illas, ubi partium mariti sui et comitis de *Warvich* agnoscebat esse pertinacius defensores.

Quibus rebus auditis et intellectis, ipse rex Edoardus, qui, post victoriam prædictam, se Londonias contulerat, iterum XXII. die ejusdem mensis, octo videlicet duntaxat a priore prælio diebus exactis, exercitum suum ad campos adduxit. Videbat enim parum sibi esse quod sui perfidissimi proditoris *Warvich* victor exstitisset, nisi etiam adversus hanc reginam ejusque filium, ad quos plurium animi ferebantur, et longe majoris partis regni, tam in Henrici quam *Warvich* interempti favorem, quibus mirum in modum plures afficiebantur, bello decertaret, viresque ejus suarumque fautores partium opprimeret atque dejiceret.

1. Chapitre tiré de la même source que le précédent.
2. Le 16 avril 1471.
3. « Au pays de West, » dans la relation en français.
4. Corrigez *Exetriensem*. « A la cité de Excestre. » *Ibid.*

Movens itaque a Londoniis cum copiis suis, ad locum, ubi reginam et Edoardum filium ejus cum suis esse existimabat, iter direxit.

Idem vero Edoardus cum matre sua e diverso versus regem Edoardum, freti maxima, quam e nobilibus et popularibus contraxerant, multitudine, etiam contendebant; veneruntque usque ad civitatem Batoniensem[1]. Cui civitati appropinquavit Edoardus rex usque ad decem et octo milliaria patriæ[2], ibique castra metatus est, sperans, uti fama ferebatur, hostes suos in crastinum secum dimicaturos, ibi eos opperiens et cunctas suas acies ad præliandum componens. Sed cum id reginæ ejusque filio innotuisset, quod Edoardus rex ad præliandum accinctus et præparatus eos constanter exspectabat, quanquam congrediendi pugnandique propositum accepissent, mutato tamen consilio, regis fama constantiaque atque animositate deterriti, versus partem septentrionalem cum suo exercitu diverterunt, et ad oppidum quoddam maritimum, appellatum *Bristule*[3], pervenerunt, dives quidem et opulentum atque munitum. In quo cum auxilio et favoribus quorumdam recepti fuissent, ab eisdem viris pecuniis et commeatu confortati plurimum fuerunt et adjuti. Resumptis igitur talibus solatiis animis, iterum congrediendi cum Edoardo et bello decertandi consilium acceperunt. Quod ut facerent, præfatum oppidum exiverunt, et ad locum novem milliaribus ab eo distantem se conferentes, II. die mensis maii, locum illic pro castris et conflictu delegerunt.

1. Bath.
2. Dix-huit milles anglais.
3. Bristol.

Porro cum hoc ad Edoardi pervenisset notitiam, suum movens etiam exercitum, concito gressu versus suos inimicos contendit, et ad locum, non ultra duobus millibus ab eis remotum, sua castra locavit. Quo exterriti nuntio regina ejusque filius Edoardus, castra moventes nec congressum regis ausi exspectare, noctu inde digressi sunt, et tota equitantes nocte, continuantesque iter per diem sequentem, ad villam *Tewsbury*[1] pervenerunt, a loco priore sex triginta milliaribus patriæ distantem.

Sane cum id ad Edoardi regis aures perlatum fuisset, talem eos insequendi et velut venandi diligentiam fecit, quod die III. ejusdem mensis maii, prope eamdem villam de *Tewsbury* ad tria milliaria, cum suo exercitu applicuit, vergente jam ad noctem die, ibique pernoctavit. Crastino autem adveniente die, qui erat IV. dicti mensis, suis pulchre ordinatis aciebus et cunctis ad præliandum præparatis, usque prope dictam villam accessit. Juxta et prope quam suos inveniens hostes, in campo vallo communito prælium exspectantes, commendans causam suam omnipotenti Deo, cum eis certamen atque conflictum habuit. In quo de ipsis suis hostibus gloriosissimam victoriam, divina sic ordinante Providentia, feliciter reportavit.

Occubuerunt autem in ipso prælio præfatus Edoardus, dictus princeps Walliæ[2]; Johannes, frater ducis Summerseti, dictus marchio de *Dorset;* comes de

1. Tewkesbury.
2. Le prince de Galles fut assassiné sous les yeux d'Édouard IV, après la bataille. L'ancien annotateur de notre ms. 5962 rappelle cela dans une note marginale : *Cominæus affirmat eum a duce Clarentiæ in conspectu Edoardi regis interfectum esse.*

Vonschere[1] et dominus *Wenloch*[2], cum pluribus aliis militibus atque nobilibus; plurimum etiam « sine nomine vulgus » promiscuum, qui, vel Henrici regis, vel *Warvich* partium sectatores fuerant. Capti autem fuerunt in eo bello Eadmundus[3], dux Summerseti, [et] Prior magnus ordinis sancti Johannis[4], cum pluribus etiam militibus atque nobilibus; quos, quia vel auctores vel incentores seditionum atque rebellionum contra se suscitatarum[5], seu pertinacius atque acrius earum defensores fuissent, die VI. ejusdem mensis, ipse rex Edoardus capite plecti fecit.

CAPITULUM XII.

Quomodo, post bellum, varias turbas et seditiosorum collectiones Edoardus compescuit[6].

Confecto autem hujuscemodi prælio, ad regem nova delata sunt, quod, circa partes regni septentrionales, in et pro querela Henrici regis fiebant turbæ et commotiones magnæ contra se illorum populorum. Ad quos motus compescendos, ne in deteriorem exi-

1. Le comte de Devonshire, Thomas Courtney.
2. Lord Wenlock, gouverneur de Calais. Il périt de la main du duc de Somerset, qui s'aperçut qu'il songeait à passer à l'ennemi au commencement de la bataille.
3. Thomas Basin a corrigé ici la relation qui donne à tort le nom d'Édouard au duc de Somerset (Edmond Beaufort).
4. Sir John Langstrother, grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Une liste des prisonniers placée après la relation, dans l'édition de Mlle Dupont, appelle ce personnage « sire Jehan Longheustod. »
5. *Suscitatores* dans le ms.
6. Chapitre tiré de la même source que les précédents.

tum, dilatis nimium debitis provisionibus, res procederent, VII. die ejusdem mensis, movit se cum exercitu, versus partes illas proficiscens; et die ejusdem mensis XVI. ad civitatem suam Conventrensem applicuit. In qua cum esset, solatiis uberioris procurationis et annonæ suum recreavit exercitum.

Ejus audito ab illis turbis seditiosorum adventu, statim omnes vel ad propria domicilia, vel diversa latibula defluxerunt. Capti autem fuerunt dominus de Cannis[1] et nonnulli alii seditionum auctores; plures vero ad regem, ad postulandum pro erratis suam indulgentiam atque clementiam, destinantes, eam invenire et omnia sibi condonari meruerunt.

Dum autem ageret occupatusque rex Edoardus esset ad componendos motus insolentes eorum, qui adversum se rebellabant circa partes boreales, ut diximus, rumor ad eum de alia multo periculosiore populorum insurrectione contra se, in partibus Cantiæ[2], perlatus est. Quidam enim appellatus Bastardus de *Folchenberghe*[3], homo ad latrocinia et seditiones facilis ac promptus, in Cantia adjunctis sibi quibusdam ex stipendiariis oppidi Calisiensis[4], pluribus nautis atque piratis, plebem illam Cantiæ, hujusmodi factionibus et commotionibus satis pronam et assuetam, in arma concitavit, et aggregavit multitudinem usque ad decem et octo millia bellatorum. Qui venientes, die XII. mensis maii prædicti, ante civitatem Londonia-

1. Probablement *Camus*, comme dans la relation française : « Le seigneur de Camus. » Dugdale écrit ce nom, *Camois*.
2. Le pays de Kent.
3. Le bâtard de Falconbridge, Thomas Pewill.
4. De Calais.

rum, dicebant civibus et accolis ejusdem urbis se velle Henricum, regem suum, extrahere de Turre, in qua in carcere servabatur, eoque educto et secum habito, illico proficisci ad debellandum hostem suum Edoardum et prælio secum decertandum, qui regis et regni proditor hostisque publicus haberetur.

Quem cum rumorem audiisset Edoardus rex et plebium illarum talem contra se insurrectionem, pro munienda confortandaque sua urbe Londoniarum, ex civitate Conventrense, in qua consistebat[1], ad eam suarum copiarum partem transmisit, XIV. maii die; qui etiam biduo post, XVI. videlicet ejusdem mensis die, post eos, versus eamdem urbem trajicere cœpit.

Porro cum audiissent hujusmodi seditiosi et rebelles contra se adventare Edoardum, XIII. et XIV. die ejusdem mensis, regis accessum prævenire conati et ante ejus adventum urbe potiri, suumque Henricum, e carcere eductum, habere, magno annisu insultum ad eamdem urbem dederunt; machinis atque telis, cæterisque jaculis et armis, eam expugnare et vi ingredi adorti sunt, posueruntque incendia in nonnullis ædibus dictæ arcis sive Turris, et in duabus ex portis civitatis[2]. Sed repugnantibus atque viriliter resistentibus adversus impetus civibus urbis, cum domino de Reviris et quodam comite[3], atque cæteris qui illic aderant ex servitoribus Edoardi regis, civitas non modo defensa fuit, sed et ipsi, qui intus erant, ex urbe insilientes in hostes, eosdem turpem et ignominiosam fugam arripere coegerunt, cæsis vel captis ex ipsis circiter ad duo millia, cum plurima præda.

1. *Consistebant* dans le ms.

2. « Et mirent le feu en diverses maisons sur le pont de Londres et en deux autres portes. » Relation française.

3. « Les bons comtes Dercy et de Riviere (Thomas Stanley, comte de Derby, et Antoine de Wydvile, lord Rivers). » Rel. franç.

Hujuscemodi autem clade suscepta, qui ex eisdem seditiosis atque rebellibus supererant, sese receperunt et collegerunt in satis numerosa multitudine in quodam monte, ab ea urbe distante quatuor milliaribus. In quo loco, cum, exactis tribus aut quatuor diebus, de regis Edoardi adventu propinquo intellexissent, ipsius minime ausi exspectare congressum, versus oram maritimam diffugientes, fugæ præsidio sibi consuluerunt, ad diversa se loca, tum propria partim, tum etiam aliena, conferentes.

CAPITULUM XIII.

De iterato Edoardi regis ingressu Londonias, morte Henrici et totali consummatione recuperationis regni Angliæ[1].

Rex autem Edoardus cum exercitu, æstimato ad triginta millia equitum, comitatus proceribus et nobilibus totius regni majore ex parte, cum magno triumpho et applausu populi suam regiam Londonias, XXI. die ejusdem mensis maii, est ingressus. Ad cujus etiam manus captiva adducta est infelix illa domina Margareta pluresque capitanei et militum duces, qui mariti suarumque et filii sui partium fuerant defensores, qui a variis Edoardi ducibus, post prælium illud habitum prope villam de *Tewsbury*, et ante hunc

1. Chapitre tiré de la même source que les précédents.

triumphalem ingressum ad hanc suam regiam urbem, in diversis regni partibus capti fuerant.

De cujus profecto reginæ duorum olim regnorum potentissimorum, Franciæ et Angliæ, ærumnis atque calamitatibus non absimilia dici possent, quam quæ supra de sui Henrici infelicitate a nobis breviter strictimque relata sunt : quod plures enim tragœdiarum atque lugubres et luctuosi de ea facile fingi possent[1]. Apud ipsum tamen Edoardum victorem hodie dicitur, loco honestissimo et statu, cum sua regina atque conjuge[2] retineri et foveri. Fertur enim quod cum sibi ab Edoardo, postquam sub ejus venerat manus, oblatum fuisset ut e duobus alterum, quod mallet, eligeret, vel ad patriam parentesque redire, vel in regno suo vitam diesque suos perficere ac finire[3] : si primum eligeret, navigium cum honesto comitatu cunctisque rebus necessariis se ei præbiturum fore, ad eam deducendam; sin vero potius in regno suo consistere mallet, daturum se honorabilem pensionem annui redditus, et eam omni favore prosequi et humanitate : ipsam potius elegisse secundum, scilicet in Anglia consistere et remanere[4].

1. Il y a ici une altération profonde du texte, mais qu'il est peu utile de chercher à rétablir.

2. Élisabeth Wydvile, fille de lord Rivers, dont le mariage avec Édouard IV avait été la cause première de toutes les révolutions dont on vient de lire le récit.

3. *Venire* dans le ms.

4. L'ancien annotateur du ms. 5962 a ajouté en marge : *Cum nimirum meminisset jam antea a Francis se satis leviter exceptam esse.* Je ne sais si c'est une glose ou une omission de copie réparée. Le fait constaté par ce passage de Thomas Basin n'est pas dans la relation française. Il faut le considérer comme une de ces ridicules versions qu'accueillait avec empressement la crédulité des sujets du duc de Bourgogne. Marguerite, largement entretenue, il est vrai, fut gardée comme prisonnière, d'abord à la Tour, ensuite à Willingford. Elle n'eut sa liberté qu'au bout de cinq ans, moyennant une forte rançon que paya Louis XI; et dès qu'elle fut rachetée, elle se hâta de fuir d'auprès de celui qui était le meurtrier de son fils et de son mari.

Henricus autem, cum tantas sibi provenisse calamitates inspiceret, seque de rege iterum, post dierum paucorum curricula, in carcerem et captivitatem reductum; se unicum filium, in quo tota spes regni reposita videbatur, cum tot principibus et nobilibus, suarum partium studiosis et defensoribus, bello amisisse; conjugem etiam in victoris manus captivam pervenisse : cum tantarum pondus et cumulum adversitatum et miseriarum ferre non posset, in fata, luctu et mœrore confectus, concessit[1]. Non tamen defuerunt, qui dixerint jussu Edoardi, postquam victor Londonias ex septentrionali, ut proximo diximus, plaga introiisset, suffocatum eum in carcere et enecatum fuisse[2]; de quo cum aliquo contentiosi esse non volumus. Exsequiæ tamen sibi in eadem urbe celebriter, more regum, factæ sunt, et sacra funeris persoluta.

Die autem XXIV. ejusdem mensis maii, egressus est denuo Edoardus rex, ad reliquias suorum rebellium

1. « Print pour ce tel courroux, que de desplaisir et merancolie il mourut le 24[e] jour dudict moys. » Relation française.

2. Le continuateur de l'Histoire de Croyland, quoique du parti d'York, ne laisse aucun doute à cet égard : « Parcat Deus et spatium pœnitentiæ ei donet, quicumque tam sacrilegas manus in Christum Domini ausus est immittere : unde et agens tyranni, patiensque gloriosi martyris titulum mereatur. » Voir la courte et substantielle dissertation que M. Lingard a mise en note sous le récit de la mort de Henri VI. *Histoire d'Angleterre*, t. II, c. IX.

persequendas. Qui, ad diversas partes, de ejusdem exterriti adventu, diffugerunt. Præcipue vero ad persequendum prædictum bastardum de *Falchenburg*[1], qui apud villam de *Sandwich* maritimam, magnam adhuc nautarum armatorumque et navium multitudinem habere ferebatur. Sed ipse ac cæteri satellites, de regis adventu ad se perlata fama, prudenter ejus adventum prævenientes et obviam mittentes, veniamque supplices postulantes, pacem a rege acceperunt, deditionemque fecerunt quadraginta et septem navium, quas sub sua habebant potestate, aliarumque rerum quas rex ab eis voluit accipere et habere.

Et hoc modo completa et absoluta fuit per Edoardum recuperatio totius sui regni Angliæ, a quo factione et proditionibus illius comitis de *Warvich* pulsus ejectusque paulo ante fuerat, ut supra a nobis relatum est. Quod quidem armis et strenuitate mirabili atque diligentia ab eo edomitum atque conquisitum fuit, cum parva admodum initio manu, in undecim hebdomadarum spatio, a die quo, transmisso freto, pedem in regno reposuit : quod non parva utique dignum admiratione habendum est, cum ante regressum suum unum pedem totius patriæ sibi obedientem non haberet, sed esset totum a suis infensissimis atque acerbissimis hostibus vindicatum et possessum. Et quod rem multo difficiliorem periculosioremque sibi efficiebat, iidem hostes omnes ferme populos et accolas regni, tum in Henrici nomen ac favorem, tum in dicti comitis de *Warvich*, faventes mirumque in modum sibi affectos habebant; propter quod con-

1. Ci-dessus, p. 267.

tra omnium mortalium opinionem erat, ut illud, quod sibi contigisse videmus, ullatenus per eum perfici et adimpleri posset. Sed profecto, quemadmodum « nihil invitis fas quemquam fidere divis, » ita volente Deo et ejus disponente providentia (in cujus manu sunt et imperia hominum, et, cui voluerit, vel dat, vel aufert aut permutat, aut transfert ea secundum consilium altissimæ et inscrutabilis sapientiæ suæ et secundum abyssum suorum judiciorum, quæ semper absque ulla dubitatione justa sunt, licet mortalibus plerumque incognita), nihil impossibile aut ad extremum difficile invenitur.

CAPITULUM XIV.

Qualiter treugæ factæ fuerunt inter regem et ducem Burgundiæ, et soluta obsidio Ambianensis.

Sed forte mirabitur quispiam cur, cum res gestas Ludovici, Francorum regis, narrandas susceperimus, res Anglorum tam longa historicæ narrationis serie fuerimus prosecuti. Verum si ea, quæ jam retulimus, mente teneantur, cum his quæ sumus adhuc in antea relaturi, convenientissime rebus per Ludovicum gestis hi anglicani tumultus civiles contentiones inserti fuisse videbuntur : nam ab eo ipsiusque molitionibus fœdereque a se percusso cum principe Walliæ et suo fido amico, comite de *Warvich*[1], omnia hujusmodi infortunia profectá sunt. Unde exstincto, ut diximus, principe Walliæ, in ejus archivis seu scrinulis litteræ

1. Ci-dessus, p. 227 et suiv.

authenticæ ipsius Ludovici, Francorum regis, ejus manu signatæ et sigillo roboratæ, inventæ sunt; et ad Edoardi, deinde ab ipso ad ducis Burgundionum manus perlatæ, fecerunt de illo eos fœdere certos, quod verisimiliter ipsos perante latuerat.

Sed et ipsum fœdus et sacramentum suum quam integre et incorrupte idem Ludovicus servaverit, satis liquido ex his, quæ gessit, deprehendi potest. Quanquam enim, absque expresso scitu et consensu principis prædicti Walliæ, nec pacem, nec treugas vel abstinentiam a guerra, seu appunctuamentum quodcumque cum duce Burgundiæ facturum se juramento adstrinxisset, nec inde ullum verbum aut sermonem cum eo habiturum, tamen, eodem duce in castris exsistente et obsidionem tenente ante Ambianensium civitatem, cum eodem, die IV. mensis aprilis[1], treugas trimestres firmavit, et deinde ex calendis junii sequentis ad unum annum integrum prorogavit.

De quibus prioribus treugis cum prædictus comes de *Warvich* certior factus foret, qui decimo post eas firmatas die adhuc in humanis agebat, tantum doluisse fertur, tantum mœstitiæ luctusque duxisse, ut pæne in desperationem ceciderit. Quod per suas litteras satis indicasse ferebatur, quas ad eumdem Ludovicum de ea re scripsit; in quibus ei proditionis, perfidiæ atque perjurii crimina exprobrabat. Sed cum talium, ut diximus, artifex expertissimus fuisset, satis dignum suis meritis fuerat, ut etiam in retia consimilis aucupis traderetur. Quibus ambobus satis convenienter eulogium illud jurisperitorum poterit adaptari : « Nil Judæus Judæo, nil dolosus doloso, nil Catilina Cethego[1]. »

1. La trêve fut en effet arrêtée dès le 4 avril, mais l'acte n'en fut promulgué que le 10. Il est dans l'*Histoire de Bourgogne* de D. Plancher, t. IV, pr., n. 302.

Manente autem adhuc Burgundionum duce in castris aut vel circa urbem Ambianensem, minime adhuc sciente quamdam rupturam[2], quam sui in Burgundia, circa Matisconam[3], acceperant a militia regis Francorum, cum eamdem sibi rex, veluti ea res plurimum sibi mœsta foret, propter necem quorumdam qui illuc perempti fuerant[4], per ironiam intimandam duxisset, fertur etiam, vicem referens arte consimili, ipse Burgundionum dux sibi amici sui comitis de *Warvich* occasum nuntiasse, de quo nondum rex ipse certum nuntium acceperat.

Quod autem fauste feliciterque res Edoardi secundæ ipsi Burgundionum duci provenerint, quantisque ipsum subduxerint periculis atque malis, superfluum arbitramur id multis sermonibus intimare, cum profecto non eas magis ipsi Edoardo, quam eidem duci secundasse putemus. In quo satis manifestum cunctis factum fuit mirabiliter Dei clementiam atque benignitatem ipsi Burgundiæ domui, uti alias sæpe, sic et in his procellosis consuluisse tempestatibus et misericordissime succurrisse; quæ procul dubio totalem ruinam atque exstinctionem subitura poterat æstimari, si non, præter omnium mortalium spem, tam mirifice tam-

1. Allusion à quelque glose de jurisconsulte, dont le dernier terme rappelle le vers de Juvénal : *Clodius accuset mœchos, Catilina Cethegum.*

2. Équivalent du mot français *déroute.*

3. A Bussy en Beaujolais, à sept lieues de Mâcon.

4. L'auteur revient, à la fin du chapitre, sur cette guerre de Bourgogne.

que singulariter divino munere tutata præservataque fuisset. In quo etiam apparet quam pulchre et eleganter sacer psalmista cecinerit : « Qui habitat in adjutorio Altissimi, in protectione Dei cœli commorabitur » [et] quod consequenter in eodem imo bellissime canit.

Durarunt igitur inter Francorum regem ducemque Burgundionum treugæ prædictæ initiatæ ex quarta die aprilis, et postea sub eisdem legibus ex calendis julii in annum productæ, absque hoc quod commercia aliqua inter utriusque obedientiæ subditos cursum haberent. Quibus ineundis et feriendis causam præstitisse ferebatur adventus illustrissimi ducis Aquitaniæ, qui ex Aquitania a rege, germano suo, ut sibi auxilia ferret, accersitus, cum pulchro armatorum comitatu venerat, tanquam sibi subsidia præbiturus ; re autem vera regi magis suspectus habebatur[1].

Fuit autem ea treuga satis opportuna et prope necessaria Burgundionum duci, ut ab obsidione sua Ambianensi discedendi honestam acciperet occasionem, in qua parum aut nihil proficere poterat, eo quod maximis equitum et peditum copiis eam urbem rex repleverat, eidemque commeatus abundantia quotidie providebat. Sed et de toto regno ingentem circa fines illos militiam congregarat, quæ ipsum Burgundiæ ducem et ejus exercitum in plurimis angustiis victualium habendorum multisque aliis periculis supponebat.

1. Et non sans raison, puisque c'est dans ce voyage que le prince passa de nouveau à l'ennemi. Cela est prouvé par ce que l'auteur raconte dans le chapitre suivant, et encore mieux par les instructions de Poncet de La Rivière, envoyé par le duc de Bretagne au duc de Bourgogne, le 15 juillet 1471. D. Morice, preuves, t. III.

Passa est et sua Burgundia, illa expeditione Ambianensis obsidionis durante, plurima damna jacturasque a militia regis, cujus ducatum in illa parte habere ferebatur comes delphinus Alverniæ[1], qui, cum aliqua portione stipendiariæ atque ordinariæ militiæ regis junctis nobilibus Alverniæ et Delfinatus, multa castella et villas in Burgundia expugnavit et diripuit. Erant illic et nonnulli Leodienses exsules, Burgundionum infestissimi et acerbissimi inimici, qui in populos et accolas Burgundiæ sine misericordia sæviebant, sicubi manus mittere possent. Sed de hujusmodi jacturis et damnis vix quidquam, nisi longo post decurso tempore, Burgundionum dux scire poterat, eo quod de terris suis Flandriæ atque Picardiæ, in quibus agebat, nulli in Burgundiam nec e contra securus transitus patebat; nam Campania, quæ intermedia est, regis erat, et Lotharingiæ dux[2], mortuo patre suo Johanne in Catalonia[3], principe bonæ memoriæ, ad partes regis accesserat, et tum Burgundionum duci hostis factus erat in gratiam regis atque favorem, eo quod ipsius filiam desponsatam haberet[4].

1. Bertrand de La Tour, comte de Boulogne et dauphin d'Auvergne.

2. Nicolas d'Anjou.

3. Jean d'Anjou, fils du roi René, mort à Barcelone, le 16 décembre 1470.

4. C'était la seconde fois qu'il était question de ce mariage, déjà rompu parce qu'à un moment le jeune prince avait espéré avoir pour femme l'héritière de Charles le Téméraire. L'année suivante on lui fit espérer de nouveau l'alliance bourguignonne, et il rompit encore avec le roi. Il mourut en 1473, ayant pu se convaincre que le duc de Bourgogne s'était moqué de lui.

CAPITULUM XV.

Quomodo, currentibus eisdem treugis, Carolus, dux Aquitaniæ, fœdus cum duce Burgundiæ copulavit, et comitem Arminiaci suis terris restituit; et de gestis ejusdem comitis.

Ab armis itaque interea, hujusmodi durantibus treugis, utrinque est cessatum; nulla tamen extra propriam cujusque obedientiam currebant in alterutrum commercia, sed odia acerrima durabant. Dietæ plures inter partes constitutæ fuerunt, in quibus de pace tractaretur; verum cum nulla vel minima spe perveniendi ad bonum pacis semper pæne discedebatur. Non tamen feriabat quælibet partium fœdera sibi atque auxilia, undecumque possent, comparare et conciliare; unde effectum est, hujusmodi tempore treugarum percurrente[1], ut amicitia inter Burgundionum ducem et Carolum, illustrem Aquitaniæ ducem, regis germanum, denuo copularetur, arctior et validior quam unquam antea exstitisset.

Cui instaurandæ amicitiæ fœdusque solvendi, quod paulo ante inter regem et ipsum firmatum exstiterat, quid causam attulit, non satis ad certum hactenus habere potuimus. Ferebant nonnulli hujuscemodi discessionis suæ a rege fuisse causam, quod non servata sibi et adimpleta plurima sibi fuissent, quæ rex in illo fœdere sibi servare et adimplere promisisset; alii quod se a rege circumventum fuisse, ipso etiam rege attestante et palam se de hoc jactante, agnovisset. Dixisse enim rex publice ferebatur quod idem suus

1. *Procurrente* dans le ms.

germanus comitatum Pictaviæ, cum terra quam acceperat, nunquam habuisset, nisi quemdam dominum de *Corton*, apud eumdem suum germanum præcipuum, summa quatuor aut quinque millium scutorum corrupisset[1]. Putarunt etiam alii factam hujusmodi discessionem propterea quod regem, fratrem suum, ipse dominus Carolus nimium timeret, et propterea se adversus potentiam fratris sui conjunxisse ducibus Burgundiæ et Britanniæ; cujus etiam Burgundiæ ducis filiam unicam[2] matrimonio accipere confidebat et firmiter sperabat, ex qua sibi omnia ejusdem ducis dominia pulcherrima potuissent provenire. Natus enim fratri suo regi puer masculus erat illo anno[3], habere propter quem fratrem suum magis suspectum ipse rex ferebatur, ne, si forte sibi superviveret, cupiditate[4] regnandi sobolem ipsius exstingueret.

Potuerat etiam idem dominus Carolus, priusquam filius regis natus fuisset, spem habens quod a fratre suo, nullo relicto filio, regni successio ad ipsum ex morte fratris perventura esset, tunc contentus manere de portione quam acceperat, spe fretus aliquando omnibus potiri, et quod ad eum summa totius regni Franciæ[5] devolvenda foret. Qua spe cum

1. L'auteur énonce mal un fait qui est rapporté par l'interpolateur de la Chronique scandaleuse, savoir que Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, et un autre reçurent dix mille écus pour décider le prince à se passer du Poitou, qu'il avait été d'abord question de joindre à la Guienne, pour former son apanage.
2. Marguerite de Bourgogne.
3. Celui qui fut depuis Charles VIII, né le 30 juin 1470.
4. *Cupiditas* dans le ms.
5. *Britanniæ* dans le ms.

propter natos jam duos filios[1] fratri suo se frustratum inspiceret, apud se revolvens quod non æquam satis partitionem atque portionem tantæ hæreditatis a fratre accepisset, dolore intrinsecus tactum fuisse et pœnitentia ductum[2], quod pro jure sibi competenti, qui unicus germanus et cohæres fratri suo exstiterat, tam parvum quid accepisset, quod vix sextantem totius faceret hæreditatis.

Ob hujusmodi igitur causas, seu earum alteram aut aliam, quæ nos hucusque latere potuit, a fœdere quod cum rege percusserat postquam discessisset[3], factis treugis cum Burgundionum duce stante in obsidione ante Ambianum, in terras suas Aquitaniæ redierat, initoque, ut diximus, fœdere arctissimo cum ducibus Burgundiæ atque Britanniæ, etiam alios quoscumque, vel subditos vel finitimos, in idem fœdus attrahere et advocare conabatur. Unde comitem Arminiaci (quem rex suis terris exuerat atque nudaverat ob plurima per eum patrata scelera et impie gesta atque secedere in quemdam montem, prope Aragoniam, pæne inaccessibilem[4] compulerat) ad terras

1. Louis XI eut, après le dauphin Charles, un autre fils du nom de François, qui ne vécut guère; mais le duc de Guienne ne put pas le connaître, car il était mort depuis plusieurs mois lorsque cet enfant vint au monde.

2. Omission de quelque chose comme *libenter crediderim*; il faut alors corriger *revolvens* par *revolventem*, dans le membre de phrase précédent.

3. *Discessisset postquam* dans le ms.

4. Un mémoire justificatif du comte d'Armagnac, dont Legrand nous a conservé le texte dans son Recueil sur Louis XI (mss. de la Bibl. imp. *ad ann.* 1470), atteste que c'est à Fontarabie et non sur la frontière d'Aragon que ce personnage passa le temps de son second exil, depuis 1469 jusqu'à la fin de 1471.

suas restituit et reverti procuravit, licet easdem a rege in augmentum suæ portionis dono accepisset. Hæc autem facere putatus est, propterea quod idem comes Arminiaci vir animosus, et in rebus bellicis valere aliquid æstimaretur. De quo quia aliquid de eo dicendi[1] nunc se opportunitas obtulit, narratio aliquando plenior habenda est.

Comes enim iste, de vetere prosapia et nobili familia comitum Arminiaci appellatorum, in domo regis Caroli VII, adolescens, vivente patre, nutritus et educatus fuit[2]. Cujus sororem acceperat in conjugem dux Alenconii[3]. Mortuo autem patre suo[4], cum paternam adiisset nactusque esset hæreditatem, aliam sororem juniorem innuptam incestare præsumpsit[5]. Ex quo prole suscepta, cum, tum ex stupri consuetudine, tum muliebribus delinimentis atque blanditiis eam perdite adamaret, etiam cum ea de facto matrimonium contraxit. Quæ res sibi et illi nobili familiæ atque domui, unde ducebat originem, maculam valde fœdam atque gravem infamiam importavit.

Quod cum utcumque cuperet abolere, et efficere ut licite eam sibi retinere liceret, quam sic contra interdicta divini et humani juris sibi copularat, super hujuscemodi tam proximæ consanguinitatis im-

1. *Dicendum* dans le ms.

2. Il était fils de Jean d'Armagnac et petit-fils de celui que les Cabochiens massacrèrent à Paris en 1418.

3. Marie d'Armagnac, mariée en 1437 au duc Jean d'Alençon.

4. Vers 1450.

5. Elle s'appelait Isabelle. Çurita nous apprend qu'elle alla en 1460 se faire religieuse au couvent de Mont-Sion, à Barcelone. *Anales de la corona de Aragon*, l. XVI, c. LXVI.

pedimento, apostolicæ sedis dispensationem conatus est obtinere. Atqui cum eam nullo pacto obtinere posset, quemdam Ambrosium de Cameraco, Parisiensem juris canonici doctorem, invenit, hominem acri satis, sed pessimo ac tortuoso ingenio, qui, magna a se suscepta pecunia, se eamdem obtenturum ac ei reportaturum promisit. Verum cum eam nequaquam valeret obtinere, cum copula matrimonialis in eo gradu sit prorsus divina lege prohibita, ad nefandas falsitatis artes se convertit. Confecit enim sub nomine pontificis maximi, sedi tunc apostolicæ præsidentis, litteras falsæ dispensationis, quibus et falsam bullam, veræ quam potuit similiorem, apposuit, easque, tanquam veræ dispensationis litteræ essent, ad eumdem comitem destinavit.

Quibus ab eo pro ingenti munere atque beneficio receptis, ipse jam velut securus utcumque, quod perante occuluerat, jam palam ostendit atque manifestavit, sororem eamdem pro conjuge, et susceptam de ea prolem pro legitima tenens et reputans. Sed cum ea res ad summi pontificis aures pervenisset, cui a plurimis propterea graviter succensebatur, quod talem penitus illicitam ac sibi minime possibilem fecisset dispensationem, desuper inquisitio habita est; quæ cum exacta foret, præsumptionibus atque indiciis vehementibus ad præfatum Ambrosium perventum est. Cum autem desuper in causam tractus apprehensusque fuisset, videretque contra se tantas adduci præsumptiones, quæ scelus ipsius prope notorium efficerent, tandem totius doli atque commissæ falsitatis commentum agnovit. Quo agnito, etiam summus pontifex id regi Francorum Carolo intimare cura-

vit, tam ad se purgandum, a quo talem processisse dispensationem tam rex quam omnes, qui audiebant, mirabantur, quam etiam ut manu regia coerceretur, ne in tam scandalosa et pessimi exempli copula impune permaneret.

Hoc autem per regem Carolum intellecto, pluribusque criminibus aliis, quibus idem comes reus deferebatur a multis, eum ad curiam suam parlamenti Parisiensis in jus accersiri fecit[1], ut contra suum procuratorem super objiciendis sibi criminibus in jure responderet, seseque, si posset, legitime defenderet. Illic autem comparens, sub arresto positus et inhibitus, ne urbem ipsam egredi præsumeret, fuit. Illic igitur longo tempore perstitit ad se defendendum contra accusationes quæ contra se promovebantur; et cum nullus advocatorum Curiæ pro causa sua auderet præstare patrocinium, ipso postulante, advocatus sibi datus fuit per Curiam vir disertus et in jure peritus, magister Petrus *Poignant*[2], adjuratus a Curia ut, quam melius atque fidelius posset, suum sibi consilium atque patrocinium impertiret. Qui, post longam processus et causæ deductionem, cum videret eum, si rem judicari exspectaret, in maximum vitæ et status sui periculum ac discrimen posse adduci, consilium præbuit, tanquam optimum sibi atque saluberrimum, ut de fuga mature cogitaret : quod sibi, non modo utile, sed et necessarium esse ratus erat, si salvus esse vellet.

Clam adscitis fidis satellitibus ac comitibus, cum

1. En 1457.
2. Il devint un personnage considérable sous Louis XI. Ce qu'il fit pour le comte d'Armagnac lui valut la terre d'Entragues.

sine arctiore custodia in publico hospitio degeret, per fugam clam destinatam tanto periculo suo obviam venit; seque tam procul elongavit, donec ad suum montem usque perveniret, infra Pyrenæi claustra atque juga situm, qui mons Auræ[1] vulgo nuncupatur, in confinibus Aragoniæ, in quo aliquas arces firmissimas et pæne inaccessibiles habere ferebatur; illicque delituit, nudatus omnibus terris suis aliis, a rege occupatis, et velut in tuto asylo se illic continuit, usque ad Caroli regis obitum.

CAPITULUM XVI.

Quomodo idem comes Arminiaci, a rege exsulatus, per ducem Aquitaniæ ad propria fuit restitutus, et de ejusdem Aquitaniæ ducis per venenum exstinctione.

Postmodum autem, cum obiisset Carolus rex felicis recordationis, Ludovicus, cujus gesta prosequimur, pariter ac duci Alenconii (qui a patre suo etiam condemnatus et, data misericorditer vita, carceri perpetuo addictus fuerat) gratiam et criminum præteritorum abolitionem plenariam sibi concessit, eum ad terras suas atque dominia restituens[2]. Porro tanti beneficii ingratus, cum etiam cum cæteris Galliarum principibus in eum postmodum conjurasset atque

1. La montagne d'Aure, au fond de la vallée du même nom, entre Gavarnie et le port de Venasque (aujourd'hui dans le département des Hautes-Pyrénées). Le comte n'y passa pas tout le temps de son premier exil. Il se tint d'abord à Ainsa de Sobrarbe en Aragon. Çurita, *Anales de Aragon*, l. XVI, c. LXVI.

2. Cet acte est daté du 11 octobre 1461.

insurrexisset[1], etiam ipse denuo a rege indulgentiam et veniam accepit. Sed cum ipse, qui sceleratus erat et pessimus moribus, elatus nimium esset, semperque novis rebus inhiaret atque intenderet, magnam semper et expeditam militiam tenere et habere cupiebat et de facto habebat. Quam cum ex terris propriis minime alere posset, seu ad stipendia retinere, non modo subditos terrarum suarum rapinis, cædibus et variis injuriarum modis opprimebat, verum etiam et terras regis, suis vicinas, circumquaque vastabat et populabat.

Propter quæ provincialium querelis, tam de suis quam regalibus dominiis, excitus rex, cum nedum ingratus gratiarum sibi factarum, sed et etiam penitus incorrigibilis appareret, misso exercitu contra eum[2], iterato eum, terris suis et dominiis exutum et nudatum, profligavit et ad saxosos suæ vallis Auræ scopulos fugere compulit[3]. In quibus cum annis aliquot iterum exsul atque profugus latuisset, tandem a domino Carolo duce Aquitaniæ, desciscente a rege germano suo, et noviter instaurato fœdere Burgundionum duci adglutinato atque resociato, ex illis saxis et latibulis ad prisca dominia domosque paternas et avitas restitutus et repositus fuit. Ad regem enim inimicum gerens animum, omnibus satagebat ut in partes suas, quoscumque posset, principes alliceret conciliaretque adversus regem. Dolebat enim se ab eo fuisse Normannia depulsum, quam ex paterna dispositione pri-

1. Lors de la guerre du Bien public.

2. En 1469.

3. On a déjà remarqué (ci-dessus, p. 280, note 4) que c'est à Fontarabie que le comte d'Armagnac s'enfuit la seconde fois.

mum[1], demum etiam ex conventione cum fratre habita, sibi deberi suamque fore dicebat. Atqui profecto, non ad eam solam recuperandam, sed ad altiora ambire a plurimis putabatur. Sese quoque, ut de acceptis a rege injuriis ulcisci posset, vigilantissime præparabat; nec dubium habebatur quin, si superstes in humanis mansisset, tantis fuisset auxiliis adjutus, quod fratrem suum ad exhibendam sibi rationem vel invitum, si ulla via potuisset, adduxisset.

Sed cum ejus molimina et conatus, quibus jam plures e majoribus in obsequium suum pellexerat, minime regem laterent, periculosissimamque statui suo intelligeret strui confœderationem, ipse, qui nimia semper flagravit cupiditate dominandi, tantaque [ut] in ipsius animo semper laudis et gloriæ superarit atque obduxerit et quodammodo exstinxerit appetitum, non curans si veri[2] et virtutis via (quod eorum proprium est, in quibus laudis et gloriæ prævalet appetitus), seu dolis et fallaciis niteretur (quod ignavorum et pravorum esse solet), dummodo ambitum atque concupitum, qualibuscumque artibus atque sceleribus vel assequeretur, vel retineret principatum, volens fratris sui obsistere conatibus eumdemque impiis nimium atque sceleratis actibus prævenire, de exstinguendo eumdem dominum Carolum veneficio cogitavit.

Corrupit enim duos de ejusdem fratris sui domesticis, qui præ cæteris omnibus ei familiares erant, et

1. Si cette disposition est réelle, elle était restée à l'état de projet, car le prince, du vivant de son frère, n'eut ni la Normandie, ni aucun autre apanage. Voy. ci-dessus, p. 100, n. 4.
2. *Vere* dans le ms.

de quibus plurimum confidebat : quorum alter appellabatur Jordanus *Faure*, dictus *Vercois*[1], monachus ordinis Sancti-Benedicti, oriundus de civitate Dyæ[2] in Delfinatu, cui idem dominus suus fecerat obtinere solemnem eam abbatiam Sancti-Joannis Angeliaci[3], et eleemosynarium suum eum fecerat, cum quo etiam quotidie horas canonicas legebat; alteri nomen erat Henricus *de la Roche*, qui scutifer erat coquinæ[4] ejusdem domini. Hos quippe duos, velut idoneos tam nefando operi ministros, promissis atque muneribus rex pellexit ut benignissimum dominum suum, adhibitis etiam quibusdam sortilegiis et maleficii artibus, veneno exstinguerent : quemadmodum et fecerunt. Nam ab ipso rege multa scutorum millia, ante patratum scelus, jam recepisse, plura vero multo, consummato eo, ex pacto percepturi esse ferebantur[5].

Accepto itaque et hausto dictorum duorum opera veneno, ipse dominus Carolus, nondum xxx annis ætatis suæ expletis[6], lamentabili atque immatura morte vitam finivit, miris cruciatibus atque languoribus, priusquam spiritum exhalaret, afflictus et excruciatus; nam plures menses in hujusmodi doloribus atque cruciatibus, quos in ejus corpore atque visceribus violentia veneni faciebat, transegit. In quibus quanta illi cura atque diligentia exhibita fuisset medicorum, nullius tamen ope vel auxilio medicinæ,

1. Corrigez *Vercors*.
2. Die.
3. Saint-Jéan d'Angeli.
4. Écuyer de cuisine.
5. Voir ce que l'auteur ajoute ci-après, l. IV, c. II, pour établir l'authenticité du crime.
6. Il n'en avait que vingt-six, étant né à la fin de l'année 1446.

ut curaretur, effici potuit[1]; sed ut animam languoribus confectam poneret, incurabilis et irreme[di]abilis vis morbi exegit et compulit[2].

Et quia priorem librum in facta ipsius reconciliatione cum rege unico germano suo, terminavimus, hunc etiam, ne in fastidiosam nimium effluat prolixitatem, convenienter in ipsius ejusdem morte claudamus.

1. Ce récit de l'empoisonnement a été inséré en partie dans les *Annales Flandriæ* de Meyer, ch. XVII. C'est de là qu'il a passé dans les auteurs subséquents.
2. Il mourut le 24 mai 1472.

EXPLICIT LIBER TERTIUS.

LIBER QUARTUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Qualiter, exstincto Aquitaniæ duce, rex multis simulationibus deluserit ducem Burgundiæ; et de expugnatione castelli de *Nesle* in Viromandia, et obsidione Belvaci per Burgundiones.

Hanc autem germani sui mortem, priusquam consummata et expleta esset, rex non ut incertum et ambiguum exspectabat. Sciebat enim quæ sementa[1] jacta fuissent, a quibus diuturna, qua languebat, ægritudo proveniret : unde, satis diu antequam spiritum exhalaret, magnam copiarum suarum partem ad confines Aquitaniæ collocavit, ut, eo consummato et diem functo, absque mora omnes ipsius terras et dominia occuparet. Et ne forsan dux Burgundiæ æstimare posset eum treugas, quæ adhuc durabant[2], violare velle (in quibus comprehensum fore ipsum Aquitaniæ ducem, tanquam fœderatum sibi, ante regi denuntiarat), ad abolendam hujuscemodi suspicionem, plures nuntios et epistolas rex eidem duci Burgundiæ misit, quibus sibi intimabat illo suas copias destinasse, non quod treugas violare vel infringere vellet, sed, quia frater suus graviter ægrotaret, vereri se ne forte, si in fata concessisset, comes Arminiaci aut alius aliquis

1. Pour *semina*. Il y a *sumenta* dans le ms.
2. Il s'agit de la trêve conclue devant Amiens.

sibi adversantium Anglicos in terras illas advocare seu intromittere vellet; et propterea tali periculo se occurrere velle et providere, ne, in illum eventum, alius ante se terrarum illarum intraret possessionem.

Simulabat etiam tum, cum nondum idem dux Aquitaniæ vitam finiisset, paulo ante finem treugarum, velle se pacem componere et firmare cum eodem Burgundiæ duce, et Ambianis atque Sanctum-Quintinum ei restituere; misitque, hujus rei gratia, legatos ad eum Gandavum et Brugas, sufficiente potestate suffultos, qui hoc ipsius nomine promisisse ferebantur et per hoc pacem cum eo reformasse[1] : quæ, procul dubio, absoluta et perfecta ab omnibus ferme æstimabatur, quemadmodum et de hoc ipse Burgundionum dux epistolas certificatorias ad omnes civitates et insignia terrarum suarum oppida destinavit, hoc expresse attestantes et continentes.

Verum cum hoc per regem ex bona fide agi existimasset, statim ducis Aquitaniæ morte comperta, sibi

1. Avant l'envoi de cette ambassade, qui eut lieu à la fin du mois d'avril 1472, les conditions de la paix avaient été solennellement acceptées et rédigées en forme de traité par le duc de Bourgogne, à la date du 3 octobre 1471. L'acte est imprimé à la suite du Commines de Lenglet Dufresnoy, t. III, p. 171. Mais le roi ne se hâta pas de le ratifier, parce qu'il était prévenu de la coalition secrète qui se formait entre le duc de Bourgogne et le duc de Guienne. Il se décida seulement lorsque l'état du duc de Guienne fut regardé comme désespéré; mais il vit tout de suite que le duc de Bourgogne ne cherchait à son tour qu'à gagner du temps. Il dit cela dans une lettre confidentielle du 15 mai 1472 : « J'ay eu des nouvelles de Mons. de Craon et de Mons. le général (ses ambassadeurs en Flandre); et en effet ce ne sont que toutes dissimulacions. (Lenglet Dufresnoy, t. III, p. 187). » Commines explique très-clairement toute cette négociation, qui n'était qu'un piége tendu au roi. L. III, c. IX.

ad liquidum constitit omnia ficte et simulate secum acta fuisse, seque verbis pacificis in dolo detentum fuisse et delusum. Nam cum super promissis et cum eo compactatis legati regis, ut sibi de hujuscemodi conventis litteras regis authenticas reportarent, Ambianos usque se profecturos dixissent, ad eum minime postea redierunt, nec de hujusmodi pactis amplius ulla mentio habita est[1].

Sentiens igitur Burgundionum dux talibus fictionibus et simulationibus se delusum, et contra se revera et ducem Britanniæ, sibi fœderatum, omnia hostilia præparari, cum magna diligentia, exactis treugis[2], suum congregavit exercitum, et in castris in agris Atrebatensibus se locavit.

Inde vero movens cum maximis equitum et peditum copiis, et magna curruum et machinarum multitudine, castra contra oppidulum *Nesle*[3] in Veromandia metatus est. Ad quod communiendum rex quadringentos pedites, illorum quos francos sagittarios appellant, pro præsidio transmiserat. Expugnatum est autem statim ipsum oppidulum, et cæsis his qui illic armati erant, etiam incendio datum fuit[4]. Hoc autem factum fore aiebant in ultionem necis cujusdam heraldi seu nuntii, quem cum Burgundiæ dux ad oppidanos præmisisset, comminando[5] et summando eos ut sponta-

1. L'outrage fut bien plus grand, suivant Commines, puisque Louis XI « renvoya avec très-maigres paroles, sans vouloir rien jurer, » un plénipotentiaire du duc qui était venu chercher son serment. *Mémoires*, l. III, c. IX.
2. La trêve était expirée avant que le duc de Guienne mourût.
3. *Nete* dans le ms.
4. 12 juin 1472.
5. *Commendo* dans le ms.

neam facerent deditionem, dicti franci sagittarii simul cum loci accolis crudeliter occiderunt; et propterea talis eisdem vicissitudo retributa fuit. In quo profecto dux ipse Burgundionum nimium crudelem se ostendit, et infamem exinde notam contraxit; nam plurimis hujuscemodi francis sagittariis dexteras manus amputari fecit, et intra loci ecclesiam plures sacerdotes et clerici, amicti ecclesiasticis vestimentis, crudeliter nimium, proh dolor! fuerunt occisi, nulla penitus neque sacro loco neque religioni habita reverentia[1].

Inde autem movens consequenter castra, metatus est contra aliud oppidum dictum *Roye*. Quod, licet multis regiis præsidiis esset munitum, metuentes tamen ne eis, quemamodum aliis, contingeret, deditionem fecerunt qui illic erant[2]. Quod et similiter fecit aliud oppidulum Monsdesiderii[3] appellatum.

Quo recepto, deliberavit idem dux Belvacum, civitatem antiquam, etiam impetere; circa quam castra metatus[4], et eam ex parte una obsidione cingens,

1. Thomas Basin est loin de faire saisir toute l'horreur de la prise de Nesle. Elle ressort d'une enquête faite cinquante ans après l'événement et où furent entendus tous les vieillards de la ville. La circonstance du héraut assassiné a tout l'air d'une légende imaginée pour la justification du duc de Bourgogne. Tous les témoins affirment que le duc sortit le matin de Péronne avec son armée et vint envahir Nesle sans aucun avertissement préalable, lorsque tout le monde y était bien tranquille sur la foi de la trêve qui durait encore. Le massacre fut si grand qu'on avait du sang par-dessus le pied dans l'église. Voy. le *Bulletin des Comités* (1853-1854), n° 5.

2. Le 15 juin 1472.

3. Montdidier.

4. Le 27 juin.

cum ibi aliquibus constitisset diebus, et nonnullas ex turribus et propugnaculis mœnium ictibus bombardarum et petrariorum dejecisset, ipsam est expugnare adortus et contra eam insultum dare. In quo cum cives, qui pauca, pro urbis amplitudine, habebant adhuc præsidia militum, multum premerentur et vix ad obsistendum atque defendendum sufficerent, ambiguo satis et incerto marte certabant, nisi opportune valde eis ad auxilium supervenisset unus satis strenuus dux centum lancearum regis[1]. Qui, cum insultus fieret, urbem ingressus, civibus maximo præsidio atque solatio fuit: sic quod ejus auxilio Burgundiones, qui insultum faciebant, pro tunc repressi sunt.

Burgundiones autem non pro tanto quiescere decreverunt; sed validioribus conatibus urbem proponebant expugnare, muros atque turres jactu lapidum et petrarum quatientes ac dejicientes.

E diverso vero Franci, qui ex civitatis ipsius jactura, si eam in hostium manus passi fuissent devenire, damna maxima atque incommoda sibi proventura esse non ignorabant, ad ejus defensionem totis viribus incumbebant. Unde, accersitis et coactis magnis equitum atque peditum copiis, tam ex Parisiis quam Normannia et aliis terris regiis, de annona etiam atque commeatu copiosam habentes providentiam, urbem ipsam simul et militibus et annona impleverunt: ita ut supra decem millia, tam equitum quam peditum, in diebus paucis, illuc ad ipsius urbis defensionem supervenisse dicerentur.

1. « Arriva Guillaume de Vallée, lieutenant du seneschal de Normandie, à tout deux cens lances. » Chronique scandaleuse.

Quorum cum pars major noctu introiisset, et ex ea parte qua civitas minime obsidione arctabatur, tantam illuc manum confluxisse Burgundiones ignorabant; et existimantes se posse viribus et armis urbem irrumpere et obtinere, denuo ad insultum contra eam dandum et eam vi ingrediendum atque expugnandum conatum fecerunt. Cui insistentes operi, dum superatis vallo ac mœnibus, liberum atque expeditum sibi in eam aditum putarent, in expeditas equitum adversariorum acies incurrerunt, qui eorum opperiebantur cum magno silentio, veluti otiosi et feriantes, ingressum. Eos autem cum[1] districtis mucronibus et gladiis cæterisque armorum instrumentis excipientes, multos ex ipsis peremerunt[2].

Porro cum talem sociorum suorum infelicem casum atque exitium cæteri viderent, qui nondum in talia venatorum retia inciderant, retro pedem referentes, consimilis infortunii eo modo periculum evaserunt, et ad castra, signo receptui dato, sese retraxerunt. Quantus vero fuerit cæsorum numerus, qui introgressi in hostium manus irruerunt, tam differenter et diversimode, tum ab his qui in castris ducis Burgundionum erant[3], referebatur, quod, quibus assentiendum potius foret, nullus fere certa aliqua conjectura arbitrari potuerit[4] ad verum : cum et hi numerum magnum, et alii parvum atque exiguum fuisse jactitent et contendant. Nulli tamen dubium

1. *Dum* dans le ms.
2. 9 juillet 1472.
3. Pour compléter la phrase et justifier ce qui suit, il faut suppléer un membre omis, comme *tum ab eorum adversariis*.
4. *Potuerunt* dans le ms.

manet quin plures ex Burgundionibus in illo infortunio perierunt; quamvis, an supra vel infra millenarium numerum, propter varias dissidentium partium opiniones, sit incertum.

Aliud autem infortunium, penuriam scilicet et caristiam magnam annonæ illic etiam Burgundiones passi fuerunt. Nam cum providentia Burgundionum ducis fuisset ut in multitudine magna curruum illic de terris suis annona abundans adveheretur, Franci, qui in civitatibus et oppidis regiis circumcirca locati erant, insidias hujusmodi curribus et annonam ipsam conducentibus in itinere tetenderunt, in ipsosque ex insperato irruentes, cæsis atque captivatis multis, qui vel ad eam vehendam, vel secure deducendam ministerium præbebant, abducta atque direpta hujuscemodi annona, ut in castris Burgundionum aliquot diebus dira fames et caristia essent, effecerunt.

CAPITULUM II.

Quomodo Burgundionum dux, acceptis epistolis ducis Britanniæ et processibus habitis contra veneficos in Burdegala, qui ducem Aquitaniæ intoxicarant, soluta obsidione Belvaci, agros Caletenses et alios vicinos usque ad flumen Isaræ, omnia populando et cremando, lustravit.

Sane cum in castris suis ante dictam civitatem Belvacum adhuc Burgundionum dux esset, epistolas recepit a duce Britanniæ, una cum gestorum copia processus habiti in Burdegala, priusquam dux Aquitaniæ diem clauderet extremum, contra illos sceleratissimos et maleficos a nobis supra nominatos, qui eidem duci lethale virus sumendum tradiderant. Per

quæ gesta constabat eosdem coram archiepiscopo Burdegalensi seu ejus vicario, et inquisitore hæreticæ pravitatis, pluribus præsentibus spectabilibus et clarissimis viris, divini et humani juris peritis, aliisque plurimis, eosdem sponte in jure publice confessos quod, a rege conducti et ab eo muneribus susceptis promissisque pellecti, adhibitis incantationibus et maleficis quibusdam artibus, venenum eidem duci, domino suo, ejusdem regis germano unico, porrexissent et tradidissent : unde morbi, quem fuerat passus, et lethi irremediabilis causa provenisset.

Continebant etiam ejusdem ducis Britanniæ epistolæ quod, cum exstincto et mortuo eodem duce Aquitaniæ, iidem venefici atque malefici ex Burdegala ad se, per mare adducti fuissent, iterato publice eamdem confessionem suam in patria sua, coram plurimis magnis et fide dignis viris, nullis adhibitis tormentis, iterassent et veram esse confirmassent[1].

Misera mortalium hominum conditio, cæca et stulta nimium ambitio et cupiditas dominandi! quæ tantum ad obtenebrandum, imo et exstinguendum divinum illud rationis lumen, quo nihil melius ab immortali

1. Il est bien difficile de croire que les aveux de Jourdain Faure et de Henri de La Roche aient été si complets, puisqu'on ne put pas en faire sortir une condamnation ni même un procès en règle. Le duc de Guienne fut six mois malade sans qu'on songeât à accuser le roi, lorsqu'on cherchait par tous les moyens possibles à le mettre dans un mauvais cas. Il résulte de plusieurs pièces imprimées à la suite du Commines de Lenglet Dufresnoy (t. III, p. 279), que Louis XI fit de vives démarches auprès du duc de Bretagne pour que les prévenus fussent jugés à Nantes par l'archevêque de Tours, assisté de commissaires au choix du duc. Ni cette offre ne fut acceptée, ni le jugement n'eut lieu; on laissa mourir Jourdain Faure en prison; on ne sait pas ce que l'autre devint.

Deo homini collatum est, efficere potuit ut, divino timore abjecto, naturalis fœderis atque arctissimæ necessitudinis, et totius famæ et honoris sui oblitum, in tam exsecrabile et horrendum scelus hominem labi faciat et ruere. Quis enim amicior esse possit aut debeat quam frater fratri? Et tamen hanc perniciosissimam dominandi cupiditatem tantum inter fratres sævire conspicimus, ut hæc arctissima naturæ vincula et fœdera sua impiissima crudelitate dissolvat. Quod profecto si laudem, si gloriam quis consectaretur, nunquam per tam aperta et detestanda scelera dominationem studeret acquirere. « Si gloriæ causa, inquit Cicero, imperium expetendum est, scelus absit, in quo non potest esse gloria. » Unde jure illius illustris Fabricii factum a senatu Romano laudatum est, ad cujus castra cum ex comitibus Pyrrhi, potentis et generosi regis, qui non parvo terrori atque periculo Romanis erat, transfuga venisset, qui sibi polliceretur, si præmium ei proposuisset atque promittere voluisset, se, ut clam venisset, sic et clam in castra Pyrrhi rediturum et eum veneno necaturum, eum ad Pyrrhum remittendum curavit, nec talibus artibus nefandis et scelestis de potentissimo hoste, nulla tamen sibi necessitudine conjuncto, nullatenus curavit reportare victoriam. Generosum profecto et virtutis splendore ornatum pectus : quod utinam tale huic Ludovico fuisset atque foret! Non fecisset quippe seu consensisset, vel mandasset fieri tam horrendum fratricidium, unde posteris, quemadmodum Cain, Atreus et Thyestes, Eteocles et Polynices, et hujusmodi similes in fabulam et exsecrationem, pro sui atrocitate sceleris, verteretur.

Dux autem Burgundionum, hujusmodi litteris ducis Britanniæ cum processibus antedictis susceptis, vehementer in regem ira propter hoc accensus (qui exploratum satis habebat, sui causa, quod cum eo se fœderasset, ipsum Aquitaniæ ducem tam crudeliter atque inhumaniter fuisse necatum), ad ultionem suæ necis et tam horrendi fratricidii novam adversus regem, ultra priores, querelam accepit; quemadmodum per suas epistolas, quas ad singulas civitates et oppida terrarum suarum transmisit [1], indicavit; ultorem ejusdem necis se futurum recipiens, quantum sibi posse Dominus donaret.

Unde castra ex Belvaco movens, suaque parum sibi fausta obsidione soluta [2], iter suum versus Normanniam direxit. Ubi cum agros ubique cultoribus vacuos inveniret, qui cum animalibus et bobus [3], quæ secum ferre poterant, silvarum latibula seu remotiores terras ex regio mandato petierant, villas, quaqua transitum faciebat, igne populavit et vastavit. Sed et oppidulum, quod Castrum-Novum [4] appellatur, habitatoribus inveniens vacuum, similiter incendit. Putarunt nonnulli quod, ad ferendum auxilia duci Britanniæ, contra quem personaliter rex exercitum magnum et validum

1. Le texte de cette lettre est à la suite du Commines de Lenglet Dufresnoy, t. III, p. 198. Elle est datée du 16 juillet 1472, au camp devant Beauvais. C'est d'elle que Thomas Basin a tiré tout ce qu'il dit sur la mort du duc de Guienne, tant dans le présent chapitre, que dans le chapitre XVI du livre III, ci-dessus, p. 287.

2. Le 22 juillet 1472.

3. Sans doute il faut lire *rebus* au lieu de *bobus*.

4. Neufchâtel en Brai.

duxerat, Sequanam esset transiturus [1]. Id tamen, seu propter transitus difficultatem et locorum nimiam distantiam, seu quod sentiret eumdem ducem, cui nonnullas copias rex Angliæ [2] destinarat, ad fines suos tutandos satis esse potentem [3], minime facere tentavit. Sed vastos illos Caletenses agros pervagatus, qui inter Summonam et Sequanam flumina siti sunt, omnia nimium crudeliter vastando, cremando et populando, Rothomagum usque contendit. Et licet plures dies, ea patrando atque patriam circumeundo, ibi remoratus fuerit, et in variis locis castra metatus (in quibus magnam satis inopiam annonæ et commeatus expertus fuit), regiæ tamen militiæ duces præcipui, qui circa tractum illum ad tuendam patriam plurimi esse ferebantur, nunquam eum aggredi bello nec cum eo dimicare ausi fuerunt. Bene cum aliquibus militum cohortibus interdum a latere eum adequitabant, si quos a castris et exercitu longius aberrantes invenissent, vel perimentes, vel captivos ducentes, sed ab ineundo prælio atque certamine penitus cessantes ac caventes (quod se a rege in mandatis accepisse ferebatur a nonnullis); et, si quando se propius admovissent, cum Burgundiones sibi injicere [4] conspexissent, per fugam suæ saluti consulebant.

Fuere tamen plurimi qui proditioni comitis Sancti-Pauli, principalis totius militiæ regiæ ducis et regis

1. Commines dit seulement qu'il avait pris rendez-vous à Rouen avec le duc de Bretagne. L. III, c. x.

2. *Qui.... ex Anglia* dans le ms.

3. Fausse conjecture de l'auteur. Le duc de Bretagne, qui devait s'avancer à Rouen, manqua de parole à son allié.

4. *Inycere* dans le ms. Peut-être *incurrere*.

conestabularii, imputarent quod non fuerit cum Burgundionibus dimicatum. Quod certum multum verisimile est; quia idem comes ultro citroque proditor pessimus erat, quemadmodum plenius in sequentibus apparebit.

Cum autem prope Rothomagum per quatuor aut quinque dies castra metatus fuisset, per aliam viam ad fines suos revertens, similiter, uti in veniendo fecerat, villas omnes vastabat; percursandoque agros Belvacenses et Viromandenses ac Noviomenses[1], usque ad flumen Isaræ, omnia populando lustravit, multasque arces et castella, in quibus minus erant sufficientes munitiones, vel vi, vel deditione recepit. Nec a tali pervagatione et populatione per terras regis, castrorumque ubique circumductione cessavit, donec adveniente et instante hieme, inter regem et ipsum iterum, sub spe reconciliandæ pacis, treugæ captæ et firmatæ essent, duraturæ per hiemem usque ad calendas maii[2]. Quæ postmodum etiam exinde ad annum integrum prorogatæ fuerunt.

CAPITULUM III.

De dolis comitis Arminiaci ipsiusque cæde et civitatis suæ Lectorensis crematione.

Licet autem hujusmodi treugæ nonnihil commoditatis sibi importarint, atque etiam duci Britanniæ, qui, licet viribus inferior et ad congrediendum regi impar

1. *Noviomandenses* dans le ms.
2. Cette trêve, prise le 3 novembre 1472, devait durer seulement jusqu'au 1er avril. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 231.

æstimaretur, ad tuendum tamen fines suos satis strenue se gesserat, nonnullis nihilominus fœderatis ipsis Burgundionum et Britanniæ ducibus calamitatis magnæ occasionem attulerunt.

Fuerat comes Arminiaci, post obitum felicis recordationis ducis Aquitaniæ, iterum per regem majore ex parte terris atque dominiis suis spoliatus et pulsus; ad cujus terras, cum facultate paciscendi et componendi cum eo (quod ipse rogasse et expetiisse dicebatur), rex miserat dominum de Bello-Joco, dictum vulgo et nuncupatum dominum de *Beaujeu*, fratrem ducis Borbonii, cum aliis quibusdam de Consilio. Qui cum ad civitatem Lectorensem[1] pervenissent, quæ juris fuerat ejusdem comitis, sed a rege occupata et possessa, et, tenentes practicam et verba componendi et pacificandi cum ipso comite, incautius minusque solerter atque vigilanter ejusdem civitatis custodiæ intenderent[2], contigit ut idem comes astu quodam et vaframento, certa satellitum manu stipatus, eamdem urbem suam ingrederetur. Quam cum ingressus et ea, civibus suis minime reluctantibus, potitus fuisset, ipsum dominum de Bello-Joco cum aliis regiis commissariis suos captivos fecit et in carcerem trusit.

Quod cum ad regis perlatum fuit notitiam, statim post Pascha[3], magnas suorum equitum et peditum

1. Lectoure, aujourd'hui dans le département du Gers.
2. D'après une rémission du Trésor des Chartes (reg. 205, p. 181), toute la faute fut à Jacques de Loumagne, seigneur de Montagnac, chevalier, qui, étant chargé de la garde de la ville, eut l'imprudence de s'en reposer sur l'un de ses hommes d'armes.
3. Erreur de date. Le roi envoya son armée contre le comte d'Armagnac au mois de décembre 1472.

illo copias misit, atque civitatem ipsam, in qua erat idem comes, obsidione valida constringi fecit. Comes autem et, quos secum habebat, strenui et experti armorum milites viriliter et animose se et civitatem defendebant; ita ut de exercitu regis, qui eos premebat obsessos, plurimos perimerent, de peditibus potissime, quos francos sagittarios vocant. Sed cum, temporis decursu, ipsos obsessos commeatus et rerum usui necessariarum inopia premeret, tentavit ipse comes cum ducibus et magistris militiæ regis componere, opportunasque sibi pacis conditiones invenire. Quas cum, uti poscebat, minime sibi, sed sub certis duntaxat satis arctis et angustis legibus dare posse assererent, a rege vero favorabiliores et clementiores forsan accepturum fore diffidere non debere, polliciti sunt eidem quod[1] eum ad regem secure deducerent, ut ab eo, si posset, gratiam ampliorem atque uberiorem reportaret; si vero id consequi a rege non valeret, oblatasque sibi pacis conditiones non duceret acceptandas, etiam eum inde cum fida et inviolata securitate, quo vellet, reducturos salvum promiserunt, usque etiam ad montana suæ vallis Auræ[2], si hoc desideraret.

Sub quibus promissionibus, et de ipsis plene confisus, cum pro tempore meliorem suo infortunio exitum non videret, regiis ipsis ducibus atque militibus aperturam portarum fecit, eosque in suam civitatem recepit[3]. Quam cum ingressi fuissent, moxque rixa quædam inter aliquem de suis et alium de militibus

1. *Ad* au lieu de *quod* dans le ms.
2. Voy. ci-dessus, p. 284.
3. Le 5 mars 1473.

regis suborta fuisset, ad quam exstinguendam atque reprimendam, de superiore cœnaculo, in quo steterat, ad inferiora descendisset, a militari tumultu valde crudeliter peremptus laceratusque fuit, multis confossus vulneribus. Fuerunt nonnulli ob hoc hujusmodi rixæ et jurgii ex composito studiosi[1], ut, occasione accepta, ad talem ipsius necem veniretur. Sine qua etiam rixa asserunt alii, ex composito impetu in eum facto, per milites in superiore cœnaculo domus, in qua stabat et se, propter factas sibi pollicitationes, securum esse confidebat, eum fuisse peremptum, pluresque de suis militibus atque civibus simili fuisse crudelitate et perfidia oppressos ac necatos. Quorum utrum verius sit, qui ad liquidum compertum non habemus, diffinire non audemus.

Constat tamen absque ulla hæsitatione, quod, cum præstita sibi securitate, quam diximus, pacifice regios duces atque milites in civitatem admisisset, crudeliter oppressus atque exstinctus fuit; quodque[2] postmodum rex et mœnia et domos totius civitatis, præter ecclesiam, dirui atque demoliri fecit: quod, quantum ex boni et æqui officio principis id efficere debuerit, ipse viderit.

Et hoc modo dicti comitis flagitiis, sceleribus et rapinis finis impositus fuit. Qui profecto, pro malefactorum multitudine et magnitudine, quæ admiserat, vix nimis severe puniri potuisset; sed quod ad ejus supplicium, quantumvis juste promeruisset, cum tali proditione atque perfidia perventum fuerit, a nullo

1. Il y a encore une incorrection de texte dans cette phrase, où il faudrait plutôt lire *Ferunt nonnullos.... fuisse studiosos.*
2. *Quique* dans le ms.

viro bono et justo sine exsecratione audiri potest. Non enim satis est quod bonum justumque est operari et prosequi, nisi justis etiam mediis, et quæ scelere atque turpitudine vacent, id ipsum prosequatur : uti de hoc omnium est sapientium atque philosophorum unanimis et concors sententia, Scriptura etiam dicente : « Quod justum est, juste exsequeris. »

CAPITULUM IV.

Quomodo et ex quibus causis oppidum Perpinianum a rege Francorum defecit et sese sponte regi Aragoniæ tradidit.

Expedito vero, quo prædiximus modo, comite Arminiaci (qui filiam comitis de Fuxo habebat in uxorem, alterius sororem, quæ duci Britanniæ erat nupta[1]), direxit rex copias suas, quas contra præfatum Arminiaci transmiserat comitem, in comitatum Rossilionis, adversus regem Aragonum, ad quem oppidum illud insigne Perpinianum, præcipuum ejusdem comitatus, factione quorumdam nobilium terræ paulo ante defecerat, et, veluti quodam postliminio, ad naturale terræ dominium redierat.

Barcinona quippe, quæ per annos plures rebellis et inobediens Johanni, regi Aragonum et suo fratri Alphonso, etiam olim regi Aragonum et Siciliæ tam ultra quam citra Pharum, exstiterat, et ad tutandum se et protegendum contra vires et potentiam ejusdem regis sui se dediderat regi Siciliæ Renato[2],

1. Jeanne et Marguerite de Foix, mariées l'une au comte d'Armagnac, en 1468, l'autre au duc de Bretagne en 1471.
2. En 1467.

cum post obitum Johannis, ducis Calabriæ et Lotharingiæ, ejusdem Renati regis filii[1], videret se quodammodo indefensam atque auxilio destitutam, nec de ejus defensione curam haberi debitam nec per prædictum Renatum, nec per Francorum regem (de cujus confisa defensione atque auxiliis, eumdem Renatum in regem sibi acciverat atque assumpserat[2]), opibus etiam et populo exhaustam, et solitis carere vectigalibus, censibus et commerciis, ex quibus anteriore tempore in maximas divitias et honores excreverat, postquam armorum exercitio et adjacentium terrarum vastatione diu venata et in maximas angustias calamitatum deducta, ultra subsistere non poterat, cum eodem suo rege Johanne se reconciliare studuit, et, sub certo pactorum fœdere, cum aliis etiam terris Cataloniæ, sibi cohærentibus et fœderatis, sub ejusdem obedientiam et ditionem se reduxit.

Quod intuentes plerique nobilium comitatus Rossilionis et civium oppidi Perpiniani, quorum animi naturali quadam veluti inclinatione ad eumdem suum regem ferebantur, et quibus perutilis atque gratissima et jocunda esse consuesset conversatio familiaris tum in mercantiis, tum in juris publici et privati communione cum Barcinona et aliis terris regis Aragonum et Siciliæ[3], toto invigilabant studio, quo-

1. Mort à Barcelone même, le 16 décembre 1470 selon Çurita, ou le 27 juillet 1471 d'après un registre du Parlement cité par le P. Anselme.
2. Le roi avait envoyé au secours du duc de Calabre une armée qui revint sur ses pas, après s'être avancée jusqu'au Pertuis. Dialogue entre *Johannes* et *Ludovicus* sur la guerre de Nanci.
3. Le roi Juan ne possédait pas la Sicile.

modo a cervicibus suis jugum eis valde ingratum regis Francorum excutere possent, et, Barcinonensium exemplo, ad suum naturalem principatum sese reducere.

Ad quod etiam eos procliviores reddebat barbara quædam feritas atque immanitas cujusdam capitanei, qui noviter ad eos per Francorum regem, pro custodia oppidi et arcis ejusdem, cum certo militum præsidio, fuerat destinatus[1]. Cum enim illo recenter adventasset, in publica cum civibus convocatione, verbis multum minacibus, probrosis atque asperis tam ad nobiles terræ quam cives loci invectus fuisse ferebatur. Quod eorum animos, tenuiter ad amicitiam imperii Francorum adglutinatos et affixos, facile ad dicessionem inflectebat, et ab eodem prorsus abalienabat.

Tentarant igitur primum quidam ex nobilibus et civibus loci, inter quos præcipuus erat dominus Bernardus *Doms*[2], miles, ut certam militiam regis Aragonum clam intromitterent, et Francos inde ejicerent et expellerent. Quod cum facere aggressi fuissent, et, ob eam rem perficiendam, circiter quingentorum numerus equitum usque prope mœnia oppidi advenissent, non potuerunt conjurationis auctores id, quod se facturos susceperant, adimplere[3]. Nam cum interdiu ea res attentaretur, multitudo hujuscemodi factionis ignara, terrore commota, illico prorupit in arma, et ad tuendas portas et mœnia cum ingenti accurrens fremitu, expulit et inefficaces abire coegit; et ita pro ea vice servatum fuit oppidum regi Francorum[1].

1. C'était Antoine du Lau, seigneur de Châteauneuf, ou Castelnau, d'abord l'un des plus grands favoris du roi, qui était ensuite tombé en disgrâce, avait été incarcéré, s'était enfui en Bourgogne et venait d'obtenir sa réconciliation.

2. *Dum* dans le ms. Le nom est d'Oms en français, et d'Orms en catalan.

3. *Receperant adimplerent* dans le ms.

Quo facto, cum de conjuratis, ex suspicionibus nonnullis, inquisitio haberi cœpisset, ad quosdam probabilibus conjecturis[2] deventum est, qui, cum in jure[3] confessi fuissent vel auctores, vel complices conjurationis exstitisse, de his tanquam de reis læsæ majestatis supplicium sumptum[4] fuit. Inter quos erat unus præcipuus oppidi consul pro illo anno. Per fugam autem præfatus dominus Bernardus, miles, cum nonnullis complicibus, mature, quod opus ei fuit, consuluit. Sed minime quiescentibus reliquorum animis (qui forte sibi conscii erant hujuscemodi conjurationi assensum præstitisse, et, propter hoc metu anxii, non aliud affectabant nec cogitare poterant, nisi qualiter, sublato tali metu pœnali atque valde anxietatis et formidinis pleno, securitati et quieti redderentur), plurimorum etiam, qui, etsi dictæ prioris conjurationis conscii minime fuerant, tamen de punitorum et proscriptorum pœnis dolentes, qui eis vel sanguinis necessitudine conjuncti esse poterant, et ad regem suum Aragonum naturali amore, ad Francos vero

1. Cette tentative est mentionnée dans un registre de l'église Saint-Jacques de Perpignan, à la date du 25 janvier 1473. Rapport de M. Henry sur les archives de Perpignan, dans les Documents inédits, *Mélanges*, t. I, p. 405.

2. Dans le ms., *ad quasdam probabiles conjecturas*.

3. *Qui in eum juri* dans le ms.

4. *Supplicium superatum* dans le ms.

pari odio ferebantur, alia, post illam primam, longe major et munitior conjuratio nobilium atque civium plurimorum patrata est.

Qui postquam mentem suam regi suo Aragonum insinuassent, et promissionem suam, quod ad condictum diem præsens ipse cum bona manu afforet, recepissent, eum, nocte diei festi purificationis beatæ Mariæ, anni M.CCCC.LXXIII. more romanæ curiæ[1], patefactis oppidi ipsi scilicet oppidani portis, armati in magna et numerosa multitudine, intromiserunt. Videntes autem Franci, qui illic in præsidio locati erant, rem ita confici, nec se sufficienti numero esse, quod tantæ civium et aliorum armatæ multitudini reluctari possent, sese in arcem, quam illic firmissimam communierant atque instruxerant, receperunt. Quorum autem bona in oppido relicta inventa sunt, occupantibus in prædam cesserunt.

Et ita spontaneam deditionem hujuscemodi nobile oppidum, exsecrans sub Francorum imperio consistere, taliter fecit.

CAPITULUM V.

De obsidione Perpiniani per Francos et ipsius solutione, pacisque reconciliatione inter reges Francorum et Aragoniæ.

Ad [quod] recuperandum Francorum rex, proinde gravi ira atque animi indignatione in oppidanos et

1. Suivant le comput romain, par opposition au comput français suivant lequel, l'année commençant à Pâques, la Purification dont on veut parler était celle de 1472.

2. Il n'y eut d'ouverte que la porte de Canet, d'après le registre de l'église Saint-Jacques, traduit par M. Henry, l. c.

loci accolas accensus, imo potius perdendum et excidendum, Philippum de Sabaudia, comitem Brixiæ[1], cum valida manu primum direxit. Qui illo adventans circa Ramos Palmarum[2], castra et obsidionem ad oppidum posuit[3]. In quo constanter et viriliter rex ipse Aragonum inedias et pericula obsidionis exspectavit, et ad sui defensionem cives plurimum animavit. Qui, cum non nescii essent, quale ipsi cum suo oppido atque laribus inventuri exitium essent, si se ignaviter expugnari permitterent (satis etiam erga se animum regis Francorum, a quo defecerant, spectatum habentes, qui suæ militiæ ducibus mandasse ferebatur, quatenus oppidum in flammas darent et cineres), totis viribus ad resistendum se dederunt, parati potius quæque extrema pati laborum, vigiliarum, famis et cujuscumque periculi, quam quod se ab hostibus vincendos atque subigendos permitterent.

Unde, cum ad opprimendos eos, cum illa militum manu, quam præfatus comes Brixiæ primum adduxerat, etiam alia longe major tam equitum quam peditum a Francorum rege illo fuisset destinata (ita quod exercitus omnis Francorum ad triginta millia bellatorum aut amplius ascendere diceretur), tanta armatorum obsessi multitudine, qui in oppido erant, dira fame plurimumque rerum necessariarum inopia valde fatigati fuerunt; ita etiam ut ad abomi-

1. Philippe de Savoie, comte de Bresse, beau-frère de Louis XI.

2. Pâques tombant cette année-là le 18 avril.

3. « A monte Pinæ usque ad montem Johannem; et ex parte alia, a domo commandæ de Basalis, quæ tunc condirecta permanebat, ad rupellam Beatæ Mariæ de Aquello. » Relation du siége, par Ant. Passot, notaire de Perpignan, dans le Recueil de Legrand, t. XXI (mss. de la Bibl. imp.).

nandas escas, et quæ humano usui minime esse solent, constringente famis inedia, urgerentur. Fertur enim ibi libra carnium muli vel asini venumdata fuisse medio floreno Aragoniæ; quas nec pro nummis suis, qui cupiebat, frequentius venales poterat invenire. Sed cum adversus Francos frequenter insilirent, si vel asinum, vel aliud jumentum ad se trahere potuissent, pro non modico illud tropæo ducebatur. Nonnulla eis interdum alicujus annonæ provisio per Elnensem civitatem, ex mari aut Ampuritano[1], proveniebat : quam obsessi noctu clam, per devia et varios itinerum anfractus, intra sua mœnia cum magnis periculis aliquando invehebant; sed id raro et in tam exigua quantitate, quæ nec toti obsessæ multitudini, nec, nisi ad modicum tempus, sufficere potuisset.

Persistebant tamen etiam, in tanta rerum angustia, se cum suo rege viriliter defendere; et interdum cum magno agmine e portis erumpentes, quamplures ex hostibus, præsertim si evagarentur incautius et longius e castris sese effunderent, perimebant vel ducebant captivos; ita quod etiam aliquot de hostibus millia, per varias vices, trucidasse ferebantur, et aliquando de præcipuis militum Francorum ducibus nonnullos abduxisse captivos[2].

1. *Elnensis civitas*, la ville épiscopale d'Elne, aujourd'hui dans le département des Pyrénées-Orientales; *Ampuritanum*, le comté d'Ampurias ou Lampourdan, dans la Catalogne.

2. Le seigneur du Lau lui-même, dans une sortie qu'il fit hors du château, se laissa prendre par une compagnie de partisans qui s'était formée sous le nom de *Lacayhi* (laquais). Relation d'Ant. Passot, l. c.

Sed non erat hæc sævior[1], quæ contra Francorum exercitum dimicaret, hostilitas. Pugnabant enim elementa contra eos, ac multo plus de ipsis stragem faciebant vehementes illius regionis et pæne intolerabiles solis æstus, qui adeo magni cum longa per plurimos menses siccitate illo anno pæne ubique terrarum exstiterunt, ut veteres Phaetontis fabulas et incendia, quæ sub illis veteribus fuerunt temporibus, reditum esse[2] videretur. Non enim erat ullus tam senex aut grandævus, qui unquam similes solis ardores una æstate vidisse meminisset. Quæ res Francis, qui etiam plurium rerum necessariarum penuria sæpe laborabant (nam omnia illius regionis et vicinarum terrarum victualia præ nimia hominum et equorum multitudine consumpserant), maximas attulit inedias, atque inter eos plurimos et varios morbos cumulavit; e quibus profecto longe plures quam gladio et bello absumpti et exstincti fuisse ferebantur.

Cum vero primogenitus filius[3] regis Aragonum, agens tunc in remotis circa Valentiam, intellexisset regis, genitoris sui, civiumque obsessorum pericula et pressuras, dolore intrinsecus tactus, uti par erat, quod idem suus genitor civesque illi fidelissimi tantis subjacerent periculis, tantisque calamitatibus et angustiis premerentur, debitum ad eumdem patrem pietatis exhibere curans officium, collecta ad statim majore, quam potuit, tam equitum quam peditum manu, ad ferendum obsessis solatia et ad succurren-

1. *Sanior* dans le ms.

2. Corrigez *reditum iri*.

3. Ferdinand, surnommé depuis le Catholique.

dum suo genitori, adventare properavit. Quem cum non procul abesse persensissent duces Francorum exercitus, qui etiam, ut diximus, tum bello ab obsessis, tum ex inclementia cœli, tum etiam ex penuria annonæ et victualium exiguitate, multa detrimenta acceperant et plurimum attenuati et diminuti erant, non exspectato dicti principis congressu, e castris moventes et in Franciam revertentes, obsidionem solverunt in die nativitatis beati Joannis Baptistæ. Quod ut tutius et securius facerent, metuentes ne in eos hostes a tergo irruerent, feruntur pro securo recessu inducias viginti quatuor horarum a rege Aragonum petiisse tunc et accepisse [1].

Ita fuit rex ille veteranus Aragonum octoginta annos natus et amplius, cum illud insigne oppidum Perpinianum periculis atque angustiis dictæ obsidionis absolveretur et liberaretur. Remanserunt tamen in arce ejusdem oppidi, quam munitissimam Franci effecerant, regis Francorum præsidia nonnulla. Contra quam arcem, in suo oppido, tale vallum cum munimentis et propugnaculis opportunis cives loci exstruxerant, ut se tutos adversus ipsius arcis munitionem vel auxilia quæ eis supervenire possent, non minus quam si arx ibi nulla esset, arbitrarentur [2].

Postmodum vero, cum ultro citroque nonnulli nobiles et militum duces captivi tenerentur, eorum suorumque interventu amicorum et necessariorum, ut eorum hinc et inde captivitas solveretur, ita de componenda pace tractatum fuit, ut paulo post inter ambos reges conciliaretur et reformaretur. Promisit enim Aragonum rex magnum auri pondo, quod ad ducenta vel ad trecenta millia florenornm Aragoniæ ascendere fertur, regi Francorum exsolvere, juxta priorem olim inter ipsos initam confœderationem, et summa ea persoluta, arces nonnullas (quas adhuc idem Francorum rex tenet in terris illis Cataloniæ) cum illa arce Perpiniani promisit liberas et suis præsidiis vacuatas reddere atque restituere [1], nihil posthac in comitatibus Rossilionis et Ceritaniæ juris prætensurus aut habiturus.

Fuerunt autem eidem regi Aragonum, ante hujusmodi pacis reformationem, per mare nonnulla auxilia militum et annonæ satis opportune transmissa a rege Siciliæ Fernando, fratris sui Alphonsi filio; a quibus in sustinenda et repellenda obsidione non parva solatia adinvenit [2].

1. Cet armistice fut conclu entre Philippe de Savoie et don Antoine de Prades, agissant au nom du roi Juan; mais l'armée française ne quitta pas le Roussillon. Elle guerroya contre l'armée aragonaise qui s'était divisée et occupait les places situées à l'entrée de la montagne, comme Bages, Palau, Ortaffa et Argelès. Relation d'Ant. Passot, l. c.

2. *Nulla esse arbitraretur*, dans le ms.

1. En attendant le payement de la somme, le Roussillon et la Cerdagne devaient rester aux mains de Louis XI, sous le gouvernement d'un Catalan choisi par lui entre dix personnes présentées par le roi d'Aragon. Le choix du roi de France tomba sur Pierre de Rocaberti. Relation d'Ant. Passot.

2. Par représailles, le vice-amiral de France Colon captura deux grandes galères napolitaines sur les côtes de Galice et les emmena en Normandie. Le roi Fernand s'avisa de les redemander plus de quinze mois après la capture, écrivant à ce sujet une lettre où il épuisait tous les termes de l'étonnement sur ce qu'un pareil attentat avait été commis envers un souverain aussi dévoué que lui aux intérêts de la France. Louis XI lui répondit de la même encre, disant qu'il ne savait comment exprimer sa surprise

Et ita pro tempore hostilitas, quæ inter præfatos reges jam per annos aliquot efferbuerat non sine terrarum et subditorum utriusque damnis plurimis et detrimentis, pactis et conventionibus inter eosdem firmatis finem pro tunc accepit, circa mensem septembris [1], currente anno Domini M. CCCC. LXXIII.

CAPITULUM VI.

De incarceratione et detentione ducis Geldriæ per proprium filium suum, suique filii postea per Burgundiæ ducem apprehensione et incarceratione [2].

Quemadmodum sane, decurrentibus treugis, quas supra factas fuisse et firmatas inter Francorum regem et ducem illustrem Burgundionum retulimus, prædicta per regem Francorum gesta fuerunt, tam adversus comitem Arminiaci quam regem Aragonum, sic etiam non prorsus feriavit aut obtorpuit idem Burgundionum dux. Nam in eadem æstate, cum Geldriæ dux senior[1] viam fuisset universæ carnis ingressus, cujus filium[2], ob certorum suspicionem ac patrationem scelerum, ipse Burgundionum dux in carcerem truserat diu ante sui genitoris obitum[3], expeditionem duxit in eamdem Geldriam, sibique eam armis victam et edomitam acquisivit, atque suæ ditionis effecit.

Hunc autem titulum coloremque ostendebat idem dux Burgundionum, ut[4] publice ferebatur, ad eumdem ducatum Geldriæ sibi acquirendum.

Cum enim ille senior dux a filio suo diceretur et jactaretur inutilis atque remissior ad procurationem et administrationem patriæ, factione matris suæ[5] et nonnullorum de patria, idem filius ausus est patrem suum, virum utique, ut ferebatur, bonum et prudentem, licet fortassis ad cohibendum rapinas et terram in securitate et libertate commerciorum conservandam minus justo intentum, apprehendere et carceri mancipare. Erat enim idem filius satis acer ingenio et cupidus dominandi; unde patrem suum, contra jus divinum et humanum, nefarie præsumpserat, omni dominio et auctoritate nudatum, in carcerem mittere et satis dire atque inhumaniter asservare.

In quo scelere cum sibi Noviomagum [6] et plura patriæ oppida favores impertirent, quibusdam tamen minime assensum præstantibus, per annos plures

de ce que cela s'était fait, et qu'il avait ordonné à son vice-amiral de s'en expliquer. « Quando autem, » ajoute-t-il, « cum ipso Columbo et aliis inquiri despicique mandavimus quænam causa eos ad captionem hanc præter mentem nostram, nobis non jubentibus, impulisset, hi profecto respondendum duxerunt, se propterea ad illam tractos incitatosque fuisse, quod gentes vestræ contra nostras in agro nostro Rossilionis se injecerant; » et il continue sur ce ton, mettant dans la bouche de son vice-amiral tout ce qu'il avait de griefs contre le roi de Sicile, finissant par dire qu'il avait ordonné la restitution, et qu'il comptait sur la continuation des bons sentiments que don Fernand lui avait marqués. Voy. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 844.

1. Cette paix, qui n'était que préliminaire, fut conclue le 19 septembre et Perpignan évacué le 30 du même mois.

2. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 764.

1. Arnould d'Egmont, duc de Gueldres et comte de Zutphen, mourut le 24 février 1473.

2. Adolphe de Gueldres.

3. Au commencement de l'année 1470.

4. *Et* dans le ms.

5. Catherine de Clèves.

6. Nimègue.

ipsum sic detinuit[1]. Quo decurrente tempore, cum nefas hujusmodi tam dux Burgundiæ quam dux Cliviensis[2], pluresque alii ex consanguineis et amicis ducis exsecrarentur et multum ægre ferrent, ipse dux Cliviensis ad eum liberandum contra filium arma et guerram movit, et usque in Geldriam intravit. Sed cum filius auxiliis Noviomagensium et plurium nobilium patriæ stipatus et obvius occurrisset, compluribus cæsis et captiv[at]is, fusum et fugatum patriæ finibus ejecit.

Et quoniam idem filius non ignorabat impietatem suam vehementer displicere Burgundionum duci, ejus potentiam formidans studebat fœdera cum his copulare, quos ad eum vel inimicitias habere, vel ejus pariter vires atque potentiam metuere cognoscebat. Unde, quamvis ipse unus esset ex delectis militibus, insigne Burgundionum ducum monile atque signum, Vellus scilicet aureum[3], deferentibus (cujus ratione magnis fidelitatis sacramentis eidem duci, qui ejus cœtus atque fraternitatis exsistunt, conjungi tenentur), ferebatur tamen cum Frisonibus aliisque nonnullis fœdus copulasse, qui Burgundionum duci parere contemnebant, sollicitasseque aliquos nobiles atque oppida Hollandiæ, ut res novas in Hollandia adversus ducem Burgundiæ, dominum suum, excitarent : quibus ipse auxilio adfuturus foret.

Porro cum ejus factiones et molimina hujusmodi Burgundionum duci innotuissent, qui sæpius ab eo commonitus fuerat, variis etiam ad eum proinde lega-

1. Cinq mois seulement, selon Commines, l. IV, c. I.
2. Jean, duc de Clèves, beau-frère du duc Arnould.
3. L'ordre de la Toison d'Or.

tionibus missis, quatenus impietatis in parentem pœnitudinem gerens, eum carcere et captivitate absolveret atque liberaret, tandem ad se eum accersiri et venire fecit[1]. Cum autem apud eum esset et de hujuscemodi machinamentis suis ac fœdere cum suis hostibus copulato eum interrogasset, pollicens etiam isti veniam daturum se, si ei totam plenariam detegeret veritatem, omnia infitiari, quam verum respondere, maluit, mendacia sua jurejurando confirmans. Sane cum Burgundionum ducem minime veritas molitionum lateret, protulit statim quasdam litteras ipsius juvenis Geldriæ ducis manu propria scriptas et signatas. Quibus sibi ad inspiciendum exhibitis, eas diffiteri suas esse non potuit. Quæ litteræ machinamenta ac molimina proditionum suarum contra eumdem ducem continebant. Contra eas autem cum excusationem nullam in medium rationabilem attulisset, sed plane per eas de perjurio ac perfidia convinceretur, jussus est in carcere asservari[2], primum ductus in castrum Vilvordiæ[3] inter Macheliniam et Bruxellas.

Cum vero per aliquod tempus in eo loco fuisset asservatus, corrupta custodia inde exiens, ad propria reditum arripuit. Sed cum ejus discessus, paucis post effluxis horis, fuisset cognitus, per diversos equites et varia prosecutus itinera, apud Namurcum inventus est[4]. Inde autem ad Burgundionum reductus ducem,

1. A la fin de décembre 1470, le duc étant à Hesdin. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 196.
2. Après avoir essayé de se soustraire par la fuite à la vengeance du duc; mais il fut rattrapé à Namur. Commines, l. IV, c. I.
3. Vilvorde en Brabant.
4. L'auteur confond cette évasion avec la fuite qui précéda

a finibus suis paulo distantius missus est, ad castrum scilicet Corteraci in Flandria[1], ubi, sub carcerali custodia, usque ad obitum ejusdem ducis Burgundiæ, detentus custoditusque fuit.

CAPITULUM VII.

Quomodo dux Burgundiæ ducatum Geldriæ facile conquisivit[2].

Moriens autem ejus genitor, jam diu ante suum obitum per ducem Burgundiæ solutus e carcere, et suæ plene restitutus libertati, ferebatur, filio suo ob impietatem ab eo in se commissam exhæredato, testamento Burgundiæ ducem instituisse et scripsisse hæredem[3], et hoc juris titulo suffultum atque innixum Burgundionum ducem, sibi hujusmodi ducatum Geldriæ acquirere voluisse : quod quidem absque magno seu difficili negotio conficere potuit.

Conati sunt incolæ patriæ, quæ oppidis satis nobilibus et munitis referta est, in favorem filii, in carcere (uti diximus) servati, conatibus ducis Burgundionum obsistere, qui sibi perante favores contra suum parentem, eorum ducem ac principem, præstiterant. Et multa quidem de suis viribus, et cum aliis Noviomagenses potissime, in ventum jactitabant, nihilo aut

l'incarcération du jeune duc de Gueldres. Selon un mémoire du XVIe siècle, « il fut ratteint ez fossez d'iceluy lieu de Vilvorde. » Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 295.

1. A Courtray.
2. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 766.
3. Le transport se fit d'abord à titre de vente (7 déc. 1472); puis le duc Arnould en mourant ajouta, en faveur du duc de Bourgogne, les droits de légataire à ceux d'acquéreur.

parvo Burgundionum potentiam æstimantes; sed cum illo ducis exercitus advenit, longe secus, ac se perante jactitassent, exhibuerunt.

Obsessum est primo oppidum de *Venlo* supra Mosam, quod de sua munitione plurimum confidebat; atqui cum in paucis diebus machinis ac tormentis pressum fuisset, statim de deditione cogitarunt[1], paucis ex eis qui recepti sunt supplicio affectis, quos in recipiendo deditionem dux Burgundionum suo reservarat arbitrio. Exinde ad diversa oppidula et castella aggredienda exercitus sese effudit; quæ omnia ferme, modica aut nulla opposita resistentia, recepta sunt usque Noviomagum. Cum autem illo dux Burgundionum applicuit et castra metatus est, in tribus hebdomadibus ita turrium propugnacula murosque et eorum munitiones petrariis ac tormentis fregit atque dejecit, ut absque magno negotio expugnari oppidum et per vim atque insultum capi potuisset, nisi oppidani supplices atque nimium exterriti, venia petita, deditionem faciendo periculum evitassent[2]. Fuerunt autem ad gratiam recepti, armis, portis atque mœnibus et tota oppidi munitione quoque, et incolarum ejus privilegiis ac libertatibus ad victoris arbitrium resignatis et dimissis. Qui etiam, pro resistentia et inobedientia quas fecerant, mulctari ferebantur in octoginta millibus florenorum rhenensium.

Exterriti autem de Noviomagi subactione, quod cæteris omnibus reputabatur longe firmius, potentius atque populosius cæteris terrarum illarum oppidis, cives

1. Venloo se rendit, le 21 juin 1473, après quatre jours de siége.
2. Le 19 juillet.

aliorum oppidorum, ut Sutphaniæ et de *Arnem*[1], et reliquorum, qui se et suas munitiones longe impares ad resistendum Noviomagensibus existimabant, periculis prudenter obviam euntes, pactis certis pecuniarum summis ad certos terminos exsolvendis, etiam sub potestatem ejusdem Burgundionum ducis transierunt, promittentes ab eo imperanda perficere et complere. Tantus vero metus terrorque nominis Burgundionum ducis, Frisonum terras vicinasque cæteras invaserat, quod profecto, si illo Burgundionum copiæ descendissent, non aliud æstimari poterat quam quod Frisones, quos ab antiquo principes Hollandiæ sui juris esse prætendunt, similiter ut illi de Geldria, facere deditionem et imperatis parere Burgundionum ducis obtulissent. Fuerat enim tota illa æstas supra solitum calida et sicca, usque mensem octobris, ita ut fossæ et aggeres palustresque Frisonum agri, in quibus contra hostium incursus maxime confidere solent, eis fore auxilio minime potuissent. Erant enim tunc pæne ubique adeo longo solis æstu exsiccati et indurati, ut non modo pedites, sed et equites et plaustra sicco vestigio facile sustentassent.

Verum cum ea opportunitas ad tantam rem conficiendam sese attulisset Burgundionum duci, tum ad alia majora anhelans, illo tunc proficisci abstinuit, remque hujuscemodi in aliud distulit tempus.

1. Zutphen et Arnheim.

CAPITULUM VIII.

Quomodo post conquisitum Geldriæ dux Burgundiæ imperatorem Treverim adventare fecit, adspirans ad regale fastigium, et ab ipso de ducatu Geldriæ solemnem investituram accepit[1].

Adspirabat quidem tunc, rebus elatus secundis et sibi satis arridente fortuna, ad diadema regale honoremque ac titulum regium acquirendum : quo titulo olim regnasse plures Burgundionum principes, etiam a tempore quo reges Francorum esse cœperunt, minime dubium est[2]. Ad hujusmodi autem cupiebat sublimari dignitatis fastigium auctoritate Romanorum imperatoris, qui tunc erat Fridericus[3], dux Austriæ, atque imperium per annos plurimos administrarat. Cujus sui desiderii et concupiti honoris potiundi gratia, eumdem imperatorem adventare ad urbem Treverorum non parvo sumptu procuravit.

Ad quam cum adventasset cum satis humili statu, pro tanto fastigio dignitatis, secundo post aut tertio die pariter etiam illo adventavit Burgundionum dux[4], cum tanto et tam nobili comitatu, et cum tanta vestimentorum, armorum et ornamentorum pompa, ut, procul dubio, in statu et apparatu suo augustalis potius majestas et magnificentia illucere ac super-

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 767.
2. Le royaume de Bourgogne, plusieurs fois défait et refait, a duré depuis l'empereur Honorius jusqu'en 1032.
3. Frédéric IV.
4. L'empereur arriva à Trèves le 29 septembre 1473. Le duc vint prendre logis le 1er octobre à l'abbaye de Saint-Maximin hors de la ville, ainsi que l'auteur le dit plus loin.

eminere videretur. Cum imperatore tum etiam adfuerunt in magnifico et honorabili statu plures Germaniæ principes, tam electores Sacri Imperii quam alii, quos imperator ad se sociandum accersierat.

Erat imperator hospitatus in palatio archiepiscopi Treverensis, dux vero Burgundiæ extra muros civitatis, in monasterio Sancti-Maximini, cujus procurator et protector esse fertur, ad causam terræ suæ Luxemburgensis.

Igitur cum aliquot detrivissent[1] in ea civitate dies sese vicissim visitando, ut jus ac titulus ducis in illo ducatu Geldriæ, quem nuper, ut diximus, armis conquisierat, magis ac magis sibi invalesceret atque validaretur, voluit illum ab imperatore, tanquam supremo feodi domino, recipere, atque hominii sacramento pro eo præstito, de eodem solemniter investiri. Hoc quidem prædecessores aliqui, qui eumdem ducatum administrarant, facere contempserant vel negligentius prætermiserant. Propter quod ipsi Augusto ea ducis obedientia gratior exsistebat; cujus etiam nova investitura, tanquam imperialis feodi olim ad se ex possessorum neglectu legitime devoluti, jure firmiorem titulum duci acquisitura putabatur.

Igitur ut celebrius hujuscemodi investitura et sacramenti hominii præstatio[2] cunctis innotescerent, tam ad augustalis manifestationem et conservationem dignitatis, quam etiam ipsius ducis juris atque tituli majorem notorietatem, jussu imperatoris dejectorum

1. *Detrivisset* dans le ms.
2. *Patratio* dans le ms.

et alio translatorum[1], in ipsa platea[2], loco ejus eminentiore, juxta parochialem ecclesiam Sancti-Vangulfi, machina magna lignorum erecta est, et ascensus ad eam latus et grandis; effectumque in ipso ligneo ædificio, quod sine aliquo tegumento erat, tribunal in medio positum est; sedesque a dextris et a sinistris, ipso imperiali solio submissiores, positæ sunt, pro his principibus, qui ipsi imperatori assidere deberent.

Cum autem omnia præparamenta facta decenterque ornata fuissent, ad statutos diem et horam, magna et copiosa cujusque gradus, ordinis, ætatis et sexus multitudine assistente et exspectante actum talem videre, cujus similem forte nunquam inspexissent, venit Cæsar magna principum et procerum germanicæ nationis caterva stipatus. Quo pro tribunali sedente cum infulis et diademate cæterisque imperialis majestatis insignibus[3], sibi assidentibus a dextris et a sinistris archipræsulibus Treverensi et Moguntinensi[4], Sacri Imperii electoribus multisque ducibus, marchionibus et comitibus, Metensi etiam episcopo,

1. Correction nécessaire, mais non pas incontestable, du ms. qui porte *dejectæ et alio translatæ sunt.*
2. *Ipsa platea* semble indiquer que l'auteur a déjà parlé de cette place. Cela, joint à l'incorrection du membre de phrase précédent, autoriserait peut-être à supposer qu'une autre phrase a été omise dans la transcription du ms.
3. « Imperator vestiebatur textili auro, vestis ad pedes profusa et circum collum replicita, perque humeros, more Turcorum, sparsa; limbo circum pedes manusque, ingentis pretii margaritis picturato; ipse grandis natu, sed virenti adhuc atque solida senecta. » Relation d'Arnould de Lalaing, traduite en latin par Rod. Agricola. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 259.
4. Jean de Bade, archevêque de Trèves, et Adolphe de Nassau, archevêque de Mayence, grand chancelier de l'Empire.

germano ejusdem domini Treverensis[1], advenit eques Burgundionum dux, armatus, plurima item procerum et nobilium domesticorumque suorum turba vallatus. Qui cum suo comitatu cum plateam bis aut ter in circum adequitasset (quod in talibus solemnibus investituris moris esse aiebant), descendens de equo et per gradus ascendens, ante conspectum Cæsareæ dignitatis ad genua se provolvit, habens juxta, qui vexilla sua, in quibus arma Geldriæ aliarumque terrarum et dominiorum suorum picta erant, in manibus tenuerunt. Et tunc ad genua advolutus, hominii atque fidelitatis sacramentum submissius, quam ab his, qui paululum distantius adstabant, audiri potuisset, præstitit, atque de dicto ducatu Geldriæ solemnem investituram accepit.

Quo facto, imperator cum suis decessit a prædicto duce Burgundionum, suisque ad palatium suum honorifice sociatus [rediit].

CAPITULUM IX.

Quomodo, cum cuncta præparata fuissent ad sublimandum ducem Burgundiæ in regem, subito imperator, re infecta, non valedicto eidem duci, ex Treveri descendit ad Rhenum[2].

Facta autem prædicta solemni investitura, ea non contentus idem novus Geldriæ dux, in regem etiam Burgundionum ut sublimaretur, et regnum illud antiquum Burgundiæ, per multas principum successiones

1. L'évêque de Metz était alors Georges de Bade.
2. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 769.

suppressum et pæne exstinctum et obliteratum, denuo instauraretur, et non dux amplius, sed rex Burgundiæ appellaretur, magna prosecutionis instantia apud præfatum imperatorem suosque institit. In tantum vero apud ipsum Augustum, suarum instantia precum suæque munificentiæ officiis, quibus honores pæne assidue eidem exhibebat, effecit atque obtinuit, ut suis desideriis ab omnibus palam eum assentire vulgaretur, facturumque eum regem, atque regio diademate sceptrisque regalibus ipsum insigniturum, ab omnibus sine aliqua hæsitatione putaretur. Id enim ipse Augustus se facturum fuerat pollicitus; adeoque res processerat, ut dies, ad tantæ rei celebritatem perficiendam, acceptatus statutusque fuerit. Jam sane ad perfectum perduxerat variorum opificum manus, per totam urbem Treverim, coronam, sceptrum, vexilla, vestes, cæteraque insignia, quibus, qui de novo creandus rex ab omnibus exspectabatur, insigniendus ornandusque esset. In ipsa etiam ejusdem urbis ecclesia majore, in qua ordinabatur solemnitas, perfici fecerat ipse Augustus thronos et tribunalia fabricari et erigi; præsensque personaliter affuerat ad disponendum et præcipiendum, quo in loco et qualiter hujuscemodi imperialis atque regiæ dignitatis solia atque sedilia deberent collocari. Rogatus etiam fuerat Metensis episcopus, qui et se ad hoc prorsus præparatum fecerat, ut missarum solemnia et sacræ officium unctionis haberet celebrare atque perficere.

Sed heus! quam facile et ex momento vertibiles sunt et variabiles hominum voluntates, et quam fragiles sunt hominum, et principum maxime, confœderationes et amicitiæ, quæ non fuerint Christi glutino

copulatæ atque firmatæ, profecto licet in multis sæpe, tum maxime verificatum patuit : quod sacer cecinit psalmus : « Nolite confidere in principibus neque in filiis hominum, in quibus non est salus. » Subito nempe, cum tanta inter se charitate, benevolentia atque amicitia conciliati æstimarentur; cum una totiens in conviviis splendidissimis, omni accuratione atque regio luxu adparatis, comiter et amice epulati fuissent; cum omnia, ut dictum est, quæ ad tanti magnificentiam exigebantur honoris, quæsita et comparata essent, ita ut die tertio celebritas illius regalis fastigii, et provectio novi regis novique erectio regni vel veteris, jam e vetustate obsoleti, instauratio atque innovatio ab omnibus cum magna attentione exspectarentur : nescio qua, seu simultate, seu, ut verius arbitror, diffidentia vel sinistra suspicione subortis, imperator insperate, et ipso Burgundionum duce prorsus nescio, summo mane navem conscendens, descensum ad Rhenum per flumen Mosellæ arripuit[1]. Et ita ipsius ducis Burgundionum omniumque, qui eum in regem sublimandum crediderant, spes frustrata et vacuata atque in momento exsufflata est.

Eramus tunc in civitate Treverensi, nullius tunc principum comitatum secuti, nec cuiquam eorum inservientes aut servire affectantes; sed nec tunc, nec postmodum, licet satis sollicite de causa illius subitæ discessionis perquisierimus, ad verum et certum eam noscere potuimus.

Cum vero de dicto imperatoris discessu, statim post diei exortum, a nonnullis idem dux certior factus

1. Le 24 novembre 1473.

fuisset, eique assertum jam navim, in qua vehebatur imperator, esse ante monasterium Beatæ Mariæ ad Martyres, misit cum festinatione de suis, qui posciturі essent eumdem imperatorem, ut vel breve colloquium cum eo dux ipse habere posset, atque ut ad brevissimam temporis morulam gressum sistere hujus rei gratia vellet; sed postulatis annuendum minime duxit, cursumque cœptum continuavit. Et ita, infecto quod fieri fuerat a cunctis æstimatum, eo modo ab invicem male sarto fœdere discesserunt.

CAPITULUM X.

Quomodo post hoc, dux Burgundiæ visitavit comitatum suum Ferretensem; et de accessu archiepiscopi Coloniensis ad eum in Burgundia, atque rebellione dicti comitatus contra eum[1].

Postmodum vero, cum ipse dux Burgundionum terram suam Luxemburgensem, valefacto Treverensi urbi, repetiisset, cupiens invisere suum comitatum Ferretensem, quem paucis ante annis ab Austriæ duce Sigismundo comparaverat[2], ad eam terram visendam est per Lotharingiam profectus. In qua terra (scilicet comitatus Ferretensis) cum, nonnullis oppidulis perlustratis cum aliqua parte suarum copiarum, modico satis tempore fuisset remoratus, relicto inibi ad ejusdem terræ administrationem et regimen quodam milite indigena, cognomento *Hachenbach*[3], exinde

1. Chapitre publié dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 770.
2. Au commencement de l'année 1469.
3. Pierre de Hagenbach, gentilhomme de Sundgau.

trajecit cum suis copiis in Burgundiam, in qua hiemis residuam et asperiorem partem exegit[1].

Cum autem illic esset, ad eum satis parum sibi fausto omine accessit archiepiscopus Coloniensis[2] (Coloniæ Agrippinæ), qui de illustri Bavariæ domo originem duxit. Et fratrem habebat, illustrem et sapientem virum, comitem palatinum Rheni[3]. Hic archiepiscopus, licet a capitulo ecclesiæ Coloniensis electus et a summo pontifice confirmatus, atque ab imperatore regalia temporalis administrationis atque dignitatis ecclesiæ fuisset assecutus, quasdam tamen graves inimicitias atque odia capitulum suum subditique et vassalli suæ ecclesiæ contra eum exercebant, eique parere prorsus recusabant. Ad eas querelas sedandas et componendas ipse imperator Coloniam petiverat, cum, uti diximus, e Treveri descendit. In qua consistens, eumdem archiepiscopum, qui foras civitatem morabatur, nec se civibus committere satis tutum sibi arbitrabatur, ad se ut veniret evocavit; sed nescivimus quo consilio ipse archiepiscopus ad eum accedere contempsit. Sane cum sanguinis cognatione præfato domino Burgundionum duci attineret (qui etiam per genus maternum[4] de eadem illustri Bavarorum domo traxit originem), relicto imperatore, in Burgundiam ad ducem Burgundiæ, cognatum suum, se contulit.

1. Il séjourna à Dijon du 23 janvier au 19 février 1474 et s'y fit inaugurer comme duc de Bourgogne, car il n'y était point encore venu depuis son avénement.

2. Rupert ou Robert de Bavière.

3. Frédéric, comte palatin du Rhin.

4. « Cestuy archevesque estoit prochain parent du duc de Bourgongne, à cause de sa grand'mère (Marguerite de Bavière, femme de Jean sans Peur). » Olivier de La Marche, l. II, c. III.

A quo auxilia postulans, quem agnosceret et armis potentem, et Germaniæ populis finitimis dominiorum suorum non parum formidini atque terrori esse, facilem eum ad hoc atque propitium invenit. Promisitque eidem se auxilio sibi, cum primum posset, transacta hieme, adfuturum. Pro suorum[1] autem præmio subeundæque hujus rei gratia impensæ, ecclesiæ Coloniensis advocatum eumdem ducem suosque hæredes idem archiepiscopus, ut aiebant, effecerat. Per quam advocationem, auctoritatem et dominium suum etiam ad terras ecclesiæ Coloniensis propagare ipse dux gestiebat, quemadmodum paulo ante effecerat de terris ecclesiæ Leodiensis.

Compositis itaque dux ipse rebus suis, tam in Burgundia quam in Alsatia, in suo comitatu Ferreti, jam tepente vere, mense martio, repedavit cum suis copiis per eosdem calles, quibus illo profectus fuerat, in terram suam Luxemburgensem. Atqui in ipso pæne sui reditus et reversionis limine, longe secus quam speraverat, res novas subditi comitatus sui Ferretensis contra se et imperium suum moliti sunt.

Dimiserat, uti diximus, ad administrationem ejusdem comitatus illum *Hachenbach*, sibi multum dilectum. Qui homo stolidus, ferus atque nimium insolens, in tantum tumorem superbiæ atque arrogantiæ evectus erat, ut, non modo subditis ejusdem comitatus, sed et Argentinensibus et Basiliensibus cæterisque finitimis populis et potissime Suitensibus, qui olim Helvetii nuncupabantur, valde redderetur exosus.

1. Plutôt *suo*.

Minabatur nempe se eis damna atque injurias illaturum, nisi suis decretis et placitis obtemperassent. Ferretensibus etiam inchoavit novum quoddam vectigal seu impositum indicere super potionibus quæ in terra venderentur; quod illius terræ accolæ perante penitus se nesciisse asserebant. Hæc atque alia multa, quæ vel in ipsius moribus, vel etiam in verbis nimium aspera et fastuosa eis videbantur, simul etiam quod vires atque potentiam verebantur ducis Burgundiæ (quem videbant recenter armis conquisiisse ducatum Geldriæ atque adspirasse ad regnum, infra cujus limites, si res sibi, uti æstimaverat, processissent, fuisse claudendi et circumscribendi vulgo ferebantur), pacto inter se fœdere, simul etiam cum Sigismundo, duce Austriæ, qui, uti diximus, illum comitatum Ferretensem ante annos paucos ipsi duci Burgundiæ vendiderat, ipsos Ferretenses ad rebellionem adversus eumdem Burgundiæ ducem concitarunt.

Qui, cum ad hoc non involuntarii essent, sed defectionem ab eo, et cum Suitensibus et civitatibus finitimis confœderationem et colligantiam totis animis affectarent, se ab ejusdem obedientia et subjectione subtraxerunt. Quam defectionem seu rebellionem, ut alicujus juridici coloris obtegerent velamento, asserebant ducem Austriæ Sigismundum, cujus perante ditioni paruerant, ex lege dicta in venditione sui comitatus, fecisse offerri[1] duci Burgundionum pretium quod pro eodem comitatu ipse exsolverat[2]; protestatumque fuisse, nisi id reciperet, se ad recuperandum

1. *Auferri* dans le ms.
2. *Exsolveret* dans le ms.

rei a se venditæ possessionem deventurum; et quia hujusmodi pretium recipere ipse dux Burgundiæ, contra legem venditionis, recusarat, se rationabiliter ab eo deficere et ad priorem reverti dominum prætendebant.

Qualiter autem cavent litteræ dictæ venditionis, et an redimendi facultatem, pretio restituto venditori, servarent, atque etiam si pretium ipsum verbaliter tantum vel etiam realiter, et debito modo oblatum fuerit, satis compertum non habemus[1]. Constat tamen quod Ferretenses sub eo colore defectionem attentarunt.

Cui cum obsistere et remedium dare, ne proferretur[2], prædictus *Hachenbach*, administrator patriæ, conaretur, atque, hujus gratia, præsidium circiter quadringentorum Burgundionum in oppido de *Brisacq*[3] collocasset, ducentorumque Germanorum peditum de terris illis, cives illius loci, veriti oppressiones hujusdem *Hachenbach*, adjunctis et associatis secum Germanis qui illic in præsidio erant, Burgundiones ex oppido ejecerunt et ipsum *Hachenbach* comprehensum in carcerem detruserunt. Quod in hebdomada sancta, vel feria quinta, vel sexta, gestum fuisse ferebatur[4].

1. Ce n'était en réalité qu'un engagement, au prix de 80 000 florins, non-seulement du comté de Ferette, mais de tout le landgraviat de Brisgau; et le duc de Bourgogne ne refusa plus d'être remboursé, quand il vit qu'il avait perdu le pays. Schœpflin, *Alsatia illustrata*, t. II, p. 22.
2. *Proficeretur* dans le ms.
3. Brisach, capitale du Brisgau, aujourd'hui dans le duché de Bade.
4. Le 7 ou 8 avril 1474.

Rebellarant jam ante omnia ferme oppida et castella ejusdem comitatus, et inimicos valde animos ad Burgundiones omnes illius terræ accolæ gerebant. Unde, cum ubique pæne locorum dictis Burgundionibus de Brisaco pulsis a rusticis patriæ insidiæ tenderentur, non sine maximis insultibus et periculis multis particularibus, se in Burgundiam recipere potuerunt : quo tamen tandem, hujusmodi superatis periculis, se contulerunt incolumes. Paulo autem[1] post, dictum *Hachenbach*, quem omnis populus partium illarum, tam nobilium et militarium quam plebeiorum, ingenti prosequebantur odio, facto conventu publico ex proceribus et accolis civitatum vicinarum, in judicium adductum, et de multis accusatum atque, uti aiebant et vulgo jactitabant, convictum criminibus, supplicio affecerunt.

CAPITULUM XI.

Qualiter Burgundiæ dux posuit obsidionem ad Nussiam, oppidum ecclesiæ Coloniensis[2].

Quæ cum jam fuisse factitata illustris Burgundionum dux audiisset, seque ita sui comitatus Ferretensis possessione spoliatum, quem paucis ante annis multo emerat auro, et rebellantes subditos, a se deficientes, venditori eidem, a quo ipse eum emerat, sese redhibuisse et denuo tradidisse, gravibus ira atque indignatione adversus eos incanduit, cogitans (quatenus

1. *Ante* dans le ms.
2. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 778.

commodiore via eos edomitos sibi subigere, atque in seditiosos, et potissimum seditionis auctores, tantas suæ dignitati irrogatas injurias vindicare posset) commodius per Germaniam et oras Rheni copias suas ad illas Alsatiæ terras posse trajicere, in quibus alimentorum copia rerumque usui belli et pacis necessariarum exuberatio[1] erat. Quod factu facile sibi reputabat et absque ullo pæne negotio posse perficere, copulato sibi favore terrarum archiepiscopatus Coloniensis, quem absque difficultate habiturum confidebat, ex his quæ archiepiscopus eidem paulo ante suggesserat. Pervulgatum enim publice erat eumdem archiepiscopum, ut procliviorem eum ad se defendendum contra suos rebelles redderet, sibi affirmasse eumque ita in fidem suarum assertionum adduxisse, ut non dubitaret civitates et oppida ecclesiæ Coloniensis, quam primum eum cum suis adventasse copiis eumque velle se aggredi ac expugnare pervidérent, nullam ei facturas[2] resistentiam; sed statim, non exspectantes se expugnari vel obsideri, deditionem facturas, et his quæ eis mandaret parituras. Quod si ita sibi, uti in animum induxisse videbatur, res ei processisset, obedientiamque civitatis et terrarum ipsius ecclesiæ Coloniensis nactus fuisset, procul dubio satis verisimile est, parvo negotio per terras ecclesiæ Moguntinæ aliasque intermedias, primum sibi et suis iter fuisse aperiturum, quo ad terras usque et agros Argentinenses et Alsatiæ pervenisset.

Destinaverat autem, si iter hujusmodi, uti spera-

1. *Exuberatis* dans le ms.
2. *Facturos* dans le ms.

verat, conficere, et quas secum habebat copias illo traducere potuisset, etiam ex Burgundia, ubi magnam habebat partem copiarum suarum, aggredi terras illas Alsatiæ, et ita a diversis aggressus partibus, facile in suam eas redigere ditionem. Sed quam longe aliter, ac æstimaverat eique a dicto archiepiscopo fuerat suggestum, res provenerint, ex his quæ referemus apparebit : ut quemadmodum sæpe et in multis, tum in hoc eventu verum esse pateat, quod sacer canit psalmus : « Quoniam Dominus dissipat cogitationes populorum et reprobat consilia principum. »

Cum enim, mense julio, in agris Trajectensibus juxta flumen Mosæ[1] copias suas coegisset, fuissetque castra metatus, statim post, ad obsidendum oppidum Nussiæ[2], supra ripam Rheni fluminis, castra admovit, ipsum oppidum magnis militum agminibus, terra flumineque, ex quadam adjacente insula, cinxit atque obsidione vallavit. Circiter autem emenso ante biennio, hujuscemodi oppidum, quod est de patrimonio archiepiscopatus Coloniensis, propter quasdam satis sævas exactiones[3] quas in cives loci et oppidum archiepiscopus facere, ut vulgo ferebatur, attentarat, ipsi cives ab ipso domino suo defecerant, atque, obedientia sibi subtracta, sese in libertatem vindicarant, et confœderarant capitulo Coloniensis ecclesiæ, quod simultates graves adversus suum archiepiscopum ob-

1. Les environs de Maestricht ou, comme on disait en français, de Trect-sur-Meuse. Le duc arriva dans cette ville le 13 juillet. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 213.

2. Neuss, au-dessous de Cologne, aujourd'hui dans le district de Dusseldorf (Prusse rhénane).

3. *Excusationes* dans le ms.

servabat, cæterisque etiam oppidis ecclesiæ Coloniensis. Causabantur nempe ipsum archiepiscopum, non ut patrem et pastorem, dominandi legitime usum potestate, sed regio more seu potius tyrannico, nulla fide atque justitia servatis subditis ecclesiæ, pro sua libidine, in quos libuisset sævire voluisse, eorum abutendo corporibus atque bonis. Unde, talibus occurrere studentes periculis, ab ejus se ditione abstraxerant et sese in unum cum nobilibus et oppidis patriæ colligarant. Et quia Burgundionum dux, qui paulo ante, uti retulimus, [Geldriam] conquisierat, propter ejusdem magnam potentiam atque viciniam terrarum suarum, ipsis magno terrori atque formidini erat, quod etiam scirent archiepiscopum suum, eis infensum, malum ad eos animum observare, sese ante ingruentem necessitatem prudenter atque providenter præmunire curarant, suumque oppidum vino, frumento cæterisque ad victum necessariis atque his, quæ pro oppidi sui protectione ac munimine opportuna existimaverant[1], opulenter et copiose impleverant.

Ad quam rem etiam Colonienses eos plurimum amicarant consilio et juverant auxilio. Nam una cum lantgravio Hassiæ[2], quem veluti administratorem temporalium ecclesiæ Coloniensis adsciverant, et futurum desiderabant archiepiscopum suum[3], si potuissent alium[4] quacumque vi vel astu depellere, collo-

1. *Opportune existimaverat* dans le ms.

2. Henri, landgrave de Hesse.

3. C'est Herman, frère du landgrave de Hesse, et non le landgrave lui-même, que les habitants de Cologne opposaient à Robert de Bavière.

4. C'est-à-dire Robert de Bavière.

carant illic magna militum præsidia, undecumque potuerant collectorum, qui ad numerum mille et octingentorum, præter loci accolas, ascendere ferebantur.

CAPITULUM XII.

De providentia et industria obsessorum et Coloniensium, et de adventu imperatoris Coloniam, atque exercitu quem ex tota pæne Germania illic congregavit[1].

Igitur cum obsidione eos cinxisset Burgundionum dux, et magnas illo copias contraxisset, tam suorum Burgundionum et Picardorum quam etiam Italorum et Anglorum, quos ad sua fovebat stipendia, non tam facilem ipsius oppidi comperiit expugnationem vel deditionem, quomodo initio ratus erat sibique fuerat suggestum. Nam oppidani, uti egregie et opulenter victualibus et armis erat refertum oppidum, ita cum militibus, quos in præsidio habebant, solertissime atque strenuissime sese ac[2] oppidum suum tutabantur. Una enim pars eorum alternis vicibus, semper in mœnibus atque turribus, et inter ipsa mœnia et antemurale[3], die noctuque excubabat, explorare non cessans si quoquo modo, vel jaculo, vel bombardula obsessorum aliquem ferire ac dejicere potuissent. Unde eveniebat frequenter, ut ex obsidentium castris, potissime de Italis, quos acerbiore insectabantur odio, aliqui necarentur; et, cum infra unius mensis, vel circa, spatium, ipse Burgundionum dux ipsum oppidum vel expugnare, vel ad deditionem coarctare speravisset, nec integro prope anno quo castra, etiam per totam hiemem et æstatem, illic habuit, ipsum potuit obtinere.

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 775.
2. *Ad* dans le ms.
3. « Estoit Nuysse notablement tourée de pierres de grès, puissamment murée de riche fermeté, haulte, espaisse, et renforcée de fortes braiesses (parapets antérieurs) subtelement composées de pierre et de brique, et en aucuns lieux, toutes de terre, tournées à deffence par mirable artifice pour rejetter les assaillans; entre lesquelles et lesdicts murs, y avoit certains fossés assés parfons; et de rechef estoient devant lesdictes brayes aultres grans fossés d'extrême profondeur, cimés les aulcuns, et pleins d'eau à grant largesse. » Molinet, *Chroniques*, l. I, c. I.

Hanc quidem providentiam in suorum distributione ac dispensatione victualium obsessi tenuerunt, ut duas tantum vel tres coquinas facerent pro omnibus, qui in oppido erant, de quibus cuilibet distribuebatur, secundum quod pro instante necessitate videbatur opportunum[1].

Inter ipsas vero obsidionis moras[2], cum obsessi Coloniensibus denuntiari fecissent sibi pulveres pro bombardellis et machinis suis deficere, miserunt ipsi Colonienses quingentos viros pedites, quorum unusquisque certam de hujusmodi deferebat pulveribus quantitatem; qui hora condicta, noctu, clam castra Burgundionum penetrantes, ad portam usque oppidi, in qua eos oppidani opperiebantur, penetrarunt incolumes, introque absque ulla cunctatione admissi sunt. Per proditores enim aut transfugas didicerant signum seu verbum vigiliarum illius noctis. Hoc autem, et

1. « Les rustres (reîtres) prendoient leurs vivres chacun jour à l'ostel de l'archevesque, et le menu peuple à deux bourgeois de la ville, qui journellement leur faisoient administrer leurs nécessités. » Molinet, l. I, c. XXI.
2. Dans les premiers jours de novembre. Molinet, l. I, c. VIII.

obsessis solatium et munimen, obsessoribus vero magna attulit incommoda.

Sane cum illic Burgundionum dux sua castra haberet, quæ ibi mense augusto anni M.CCCC.LXXIV. primum locaverat[1], et terra cis Rhenum, atque flumen navali etiam expeditione, longa obsidione obsessos premeret, nonnullas etiam copias peditum, circiter ad duo millia hominum, Colonienses trans Rhenum, ex adverso Nussiæ collocarunt, qui, ne Burgundiones illam transrhenanam provinciam incursarent, ex eave annonam sibi quærerent aut prædas agerent, averterent. A quibus infestabantur non modicum castra hostium, ad quæ usque petras et alia jacula suis machinis jaciebant.

Sed cum ex suis viribus ad longum non confiderent Colonienses potentiæ ducis Burgundiæ posse resistere, quin et Nussienses et ipsi postmodum deditionem facere cogerentur, si non aliunde sibi defensionis præsidia compararent, toto annisu curarant ut Fredericum imperatorem, in sua Austria quiescentem, cum expeditione quadam ad suam adducerent civitatem. Ipsorum igitur frequentibus et pæne assiduis pulsatus precibus et querelis, allectus etiam muneribus et honorariis (nam certam pecuniæ quotam menstruam pro impensis sibi faciendis, quamdiu in ea expeditione remoratus esset, et donec ad fines suos proprios remeasset, promisisse atque exsolvisse ipsi Colonienses ferebantur), copias ex tota pæne Germania contrahere est adortus.

1. Le duc arriva effectivement le 30 juillet 1474 sous les murs de Neuss et y prit logis dans l'abbaye de Notre-Dame.

Mandatis igitur suis imperialibus ad omnes Germaniæ civitates, quæ vulgo imperiales dicuntur, directis, singulis imperavit ut certum numerum armatorum ad Coloniensem urbem, præfinito eis tempore, transmitterent. Accersivit et plures ex principibus Germaniæ et ecclesiarum prælatis, potissime electores Sacri Imperii, ut cum his, quas contrahere possent copiis, similiter parati adessent ad constitutum diem. Erat tum per totam Germaniam, et trans Rhenum et cis Rhenum per omnes ferme civitates, oppida et villas, ingens strepitus armorum, multaque verborum jactantia de comprehendendo Burgundionum duce, quem, ut vulgo ferebant, manus suas evadere impossibile foret.

Sed ipse nihilominus in sua immotus perseverabat obsidione, sese etiam ad excipiendum, si aggrederentur eum hostes, diligenter ac solerter præparans. Currebant adhuc inter Francorum regem et ipsum treugæ, quæ anno superiore inter eos initæ fuerant, duraturæ usque ad finem mensis aprilis[1]. Quæ, ne prorogarentur inter eos, tota Germania maxime verebatur. Unde ipse imperator crebras pro ea re et alii Germaniæ principes legationes ad Francorum regem, et vice versa, mittebant, satagentes ut ex duabus partibus aggressus Burgundionum dux, et veluti quodam modo conclusus, plagas quas ei tendebant, nullatenus posset effugere[2].

1. Cette trêve, signée le 13 juin 1474, devait durer jusques et y compris le 1er mai 1475. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 321.

2. Voir le traité conclu à Andernach le 31 décembre 1474 par l'empereur et les électeurs de l'Empire avec les plénipotentiaires

Cum igitur imperator esset Coloniæ, qui ex se nullas copias advexerat, sed domesticam duntaxat familiam suam, magnus concursus ex tota Germania factus est armorum. Nam omnes pæne Germaniæ imperiales civitates copias, quæ[1] sibi imperatæ fuerant, transmiserant. Adventarunt etiam cum exercitibus suis, quantos colligere potuerant, alter Saxonum dux[2], marchio Badensis[3], lantgravius Hassiæ, archiepiscopi Moguntinus et Treverensis et episcopus Monasteriensis[4], aliique quamplures comites et barones; ex quorum concursu conflatus est numerosus magis quam verendus exercitus. Jactabant quamplures eos ascendere ad centum quinquaginta millia, alii ad plus, alii ad longe minus : quod verisimilius æstimamus. Sed esto esset numerus quantumvis magnus, erat tamen multitudo collecta ex agris et de otiosis mechanicis civitatum Germaniæ, qui gulæ et ventri dediti, cauponas et lupanaria, potius quam militiæ castra, frequentare assueverant, aut se in armis exercere. Erant enim plerique inermes, ant talibus instructi armis, quæ fugam potius vel cruentam cædem, quam victoriam, eis polliceri viderentur; nonnullis exceptis equitibus, quos principes secum adduxerant, qui

de Louis XI. Lenglet Dufresnoy, qui a publié les pièces de cette négociation (*Commines*, t. III, p. 459 et suivantes), les a mises à tort à la date de 1475, ne remarquant pas qu'elles portent ce millésime dans les originaux, parce que l'usage de l'Empire était de commencer l'année à Noël.

1. *Quas* dans le ms.
2. Il y avait deux ducs de Saxe. Il s'agit ici du duc Ernest, électeur et maréchal du Saint-Empire.
3. Charles, margrave de Bade.
4. L'évêque de Munster, Conrad de Rietperg.

equis et armis, more Germaniæ, competenter instructi erant.

CAPITULUM XIII.

Qualiter rex Francorum recuperavit Perpinianum; et de innumeris pæne jacturis et damnis, quæ Burgundiæ ducis terræ et subditi sui a Francis passi sunt, finitis treugis, dum adhuc ante Nussiam in obsidione maneret[1].

Collecta igitur tam numerosa multitudine, putari potuisset Burgundionum ducem, qui longe minores secum copias habebat, de fuga potius cogitare, quam de exspectando talem tantumque exercitum debuisse; præsertim cum jam prope menses octo in obsidione ante Nussiam, totamque hiemem, quæ imbribus, gelu atque nivibus satis aspera et importuna fuit, pertransiisset. Sed nihilo, ut videbatur, inde deterritus, quamvis tam ex ictibus machinarum obsessorum quam variis ex morbis contractis ob longam sub dio remorationem atque dormitionem, aliisque quamplurimis incommoditatibus, satis numerosam multitudinem militum, armorum et equorum amisisset, constanter et perseveranter in sua obsidione persistens, imperatoris et suorum Germanorum adventum exspectabat. Sed quia de prope imminebat finis treugarum, quæ, uti diximus, usque ad finem aprilis[2] inter regem Francorum et ducem Burgundionum pactæ fuerant, earum rupturam atque finem imperator et sui principes exspectare videbantur, ut, Germanis ex una et Francis ex altera partibus in ducem Burgundionum

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 777.
2. Ci-dessus, p. 339.

suasque terras impetum facientibus, ipse nec evadere, nec effugium aliquo in loco habere posset.

Interim autem, decurrentibus adhuc hujusmodi treugis, rex Francorum laboravit sibi subigere oppidum Perpiniani, nonnullosque, qui ab eo defecerant, in comitatibus Rossilionis et Ceritaniæ, in Catalonia. Quos quidem, missa illuc magna parte suarum copiarum, absque magno negotio ad deditionem coegit, impositis eis, quas voluit, legibus. Ex nobilibus autem terræ et his, qui rebellionis auctores fuisse ferebantur, capti bello plures puniti fuerunt, ad alios edomandos[1].

Similiter etiam, cum oppidulum quoddam supra ripam Rheni, inter Coloniam et Confluentiam[2], nuncupatum *Linz*[3], pertinens archiepiscopo Coloniensi, haberet præsidia circiter quadringentorum Burgundionum, quæ commeatum annonæ descendentis per Rhenum Coloniam, cursumque navium plurimum impedirent atque infestarent, ad illa impedimenta tollenda fecit imperator per marchionem de *Brandenburg*[4] et alios principes ipsum obsideri. Cujus cum mœnia et propugnacula petrariarum ictibus dejecta fuissent, obsessi deditionem fecerunt. Ipsi vero, obsidione durante, cum certus numerus incolarum oppidi

1. Voir les instructions données au seigneur du Bouchage, pour arranger les choses en Roussillon et surtout à Perpignan, de manière à ce qu'il n'y eût plus d'insurrection. Elles sont datées du 23 mars 1474 (v. st.). Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 372.

2. Coblentz.

3. Le nom n'est pas dans le ms. à cet endroit, mais il se trouve plus loin, quoique un peu défiguré. Je le restitue d'après Molinet, l. I, c. XII, et Olivier de La Marche, l. II, c. III.

4. Albert, marquis de Brandebourg.

Audernaci[1] collocatus esset supra ripam Rheni, ex opposito obsessi oppidi *Linx*[2], irruit in eos quædam turma equitum Burgundionum, qui circiter ducentos ex ipsis occiderunt; unde luctus magnus et ejulatus in Andernaco fuit.

Porro adveniente treugarum fine quæ, uti retulimus, ultima die aprilis anni M.CCCC.LXXV. finiebantur, aggressus est Francorum rex cum magna et valida manu diversis ex partibus incursare, subigere et vastare terras ducis Burgundiæ. Et cum ipsi duci perante fœderatus exstitisset dux Lotharingiæ, filius Ferrici, comitis de *Vaudesmons*[3], eique jurisjurandi vinculo satis arcte constrictus[4], sollicitatus per regem, statim rupto fœdere, veluti de statu ducis Burgundiæ prorsus desperans, et tanquam impossibile existimans ipsum tot hostium, quot tum sibi imminebant, e manibus elabi posse, cum certa parte copiarum regis invadere cœpit terram Luxemburgensem, igne et ferro nonnullas villas et castella ipsius populatus, cum in ipsa terra nulla præsidia militum Burgundionum dux collocasset, sed undecumque quomodo potuerat, ad se contraxisset. Unde facile erat ipsi duci Lotharingiæ atque Francis, qui se sibi in unum conjunxerant, in ea parte, ubi nullus ad resistendum obvius occurrebat, pro libito agere. Et certe plurimi admirati sunt, cum tanta sibi subjiciendi terram illam, defensoribus nu-

1. Andernach.

2. Linz est en effet sur la rive droite du Rhin.

3. René, fils de Ferry de Vaudemont, appelé à la succession de Lorraine, en 1473, après la mort de Nicolas, son cousin.

4. Il s'était engagé, lui et toute la noblesse de son duché, par lettres en date du 18 nov. 1473. D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, preuves, col. 347.

datam, allata Francis ipsique Lotharingiæ duci adforet opportunitas, quod non eam sibi totam subegerunt : quod procul dubio tunc absque magno negotio, communi omnium ferme æstimatione, efficere potuissent. Satis enim hoc convinci poterat ex facilitate qua castrum Petræ-Fortis[1], et oppidula Montis-Falconis et *Danviller*[2] vel expugnarunt, vel ad deditionem coegerunt.

Ex alia item parte, versus Lugdunensem et Borboniensem provincias, validus militiæ regiæ exercitus Burgundiam etiam invasit, et villas atque castella plurima[3] igne, ferro et prædis popularunt ibi, cum ad tutelam patriæ certum militiæ suæ numerum cum nobilibus et accolis terræ, pro munimento, dux Burgundiæ reliquisset, sub ducatu domini de *Russy*[4], filii comitis Sancti-Pauli (qui erat constabularius Franciæ), quem et marescallum et gubernatorem fecerat Burgundiæ. Cum incursantibus patriam Francis ipse minus provide ad eos depellendos sese objecisset, ab eis circumventus, cæsis plurimis de suo comitatu, captus in eorum manus vivus devenit[5].

Aggressi etiam fuere, proxima ante hieme, dum treugæ adhuc manerent inter Francos et Burgundiones, et ipse Burgundionum dux in castris ante Nussiam jaceret, Suitensium populi, cum Argentinensium, Basiliensium et Ferretensium copiis, fines Vesontionum[1]. Quibus cum resistentiam dare et patrios fines contra eos tutari atque defendere milites illic pro præsidio siti, cum numerosa ex agris collecta multitudine conarentur, plures ex ipsis plebeiis cæsi et vulnerati fuerunt, aliis sibi per fugam consulentibus. Intuleruntque incendiis et cædibus damna plurima hujuscemodi Alemanni prædasque non parvas fecerunt, illa atque etiam iterum altera vice, in comitatu Burgundiæ[2]. Ita quod magna profecto infelicitas et angustiæ multæ tum Burgundionum ducem, terrasque et subditos suos atterebant.

Et quod non parum calamitatem adaugebat, nec nuntium, nec epistolas, eo quod aditus omnes ad petendam Burgundiam ab hostibus obsessi et obserati servarentur, ut vel animos suorum confirmare et consolari, vel opportuna eis consilia aut subsidia præbere posset, nec illo mittere, nec vice versa inde, nisi cum maximis periculis et difficultatibus, poterat accipere. Qui enim deprehendi poterant, seu illo euntes, seu inde revertentes, absque ulla misericordia necabantur ab hostibus. Deficiens quippe ab ejus amicitia Lotharingia cum suo duce, quæ paulo ante et amica et pervia suis libere exstiterat, in has eum atque suos detrudebant angustias, terrasque suas

1. « Rasèrent une place, appelée Pierrefort, assise à deux lieues de Nancy, qui estoit de la duché de Luxembourg. » (Commines, l. IV, c. II.) C'est Pierfort, aujourd'hui dans le département de la Meurthe.

2. Montfaucon-d'Argonne et Damvillers, aujourd'hui dans l'arrondissement de Montmédy.

3. On cite dans un mémoire du temps Bar-sur-Seine, Châtillon et Champlitte. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 321.

4. Antoine de Luxembourg, comte de Brienne et de Roucy.

5. Combat de Gipy, près de Château-Chinon, le 20 juin 1475.

1. Le diocèse de Besançon.

2. Ayant commencé par prendre Blamont aux environs de Montbelliard, ils s'avancèrent jusqu'à Héricourt (aujourd'hui dans l'arrondissement de Vesoul), où ils battirent la noblesse du pays. Commines, l. IV, c. II.

viciniores graviter infestabant, incendiis et rapinis cuncta quæ poterant devastantes.

Sed et longe cæteris cladibus gravius ei imminebat exercitus regius rexque ipse Francorum, qui contractis maximis copiis, tam equitum quam peditum, terras Picardiæ et Hannoniæ gravissime affligebant, incendiis, cædibus et rapinis cuncta complentes. Incursantes quippe ex Ambianis et Belvaco agros illos vastissimos Artesiæ et comitatus Pontivi[1], cuncta vastando incendiis et prædis diripiendo ad portas usque Atrebati, et altera vice usque ad portas oppidi de *Hesdinc* penetrarunt et devenerunt.

Apud Atrebatum autem posuerat dux Burgundiæ dominum Jacobum[2], fratrem comitis Sancti-Pauli, constabularii Franciæ, et comitem de *Romont*[3], alterum ex principibus germanis Sabaudiæ ducis, cum certo militum præsidio equitum ac peditum, qui, cum quodam die, a civibus et populo urbis compulsi, ad debellandos hostes exiissent cum armis portas civitates, contigit, cum improvide et minus caute hostes prosequerentur, ut insidiis hostium circumventi, plures tam ex equitibus, quam peditibus et plebeiis civitatis satis immaniter trucidarentur, et plurimi captivi ducerentur[4], inter quos et præfatus dominus Jacobus de Sancto-Paulo captus fuit, et ad regem adductus, a quo adhuc hodie coasservatur[5].

1. « Les campagnes de l'Artois et du Ponthieu. »
2. Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg.
3. Jacques de Savoie, comte de Romont dans le pays de Vaux.
4. Le 27 juin 1475.
5. Preuve que ceci a été écrit peu après l'événement, car, selon Commines, la prison de ce seigneur fut de courte durée.

Incursarunt et altera vice iidem Franci usque ad portas oppidi Valencenensis[1]. Sed cives loci, calamitate, quæ Atrebatenses invenerat, cautiores effecti, mœnia sua et portas tutari, absque hoc quod foris exeundo majore se periculo immergerent, satis sibi esse putarunt.

Ingens itaque metus atque pavor oppida et terras ducis Burgundiæ undique invaserat et sollicitos atque anxios omnium animos detinebat, cum se viderent undique, et quaqua versum divertere possent, ab hostibus aggressos cum validis et potentibus exercitibus[2], suum autem principem in castris suis ante Nussiam ita detineri occupatum et ab innumerabilibus ferme, ut vulgo jactabatur, Germanorum copiis velut obsessum, ut nec sibi, nec suis satis opitulari posset. Viderunt præterea oppidula Montis-Desiderii, Corbeyæ, Sancti-Richarii, Royæ et *Dourlens*[3] vi capta et incendio ex parte cremata, cæsis etiam ex parte pluribus eorumdem locorum accolis, vel ad minus omnibus bonis suis spoliatis. Quæ utique simul perpensa non levis metus et formidinis causas cumulabant; sed stupor, ex tam imminentis exitii præsentia, et exsangues pæne et attonitos cunctos reddebat, velut omni defensionis auxilio destitutos. Nec dubitandum est, si Francorum rex cum suis copiis cœpta fuisset prosecutus, quin, vel per agros Hannoniæ, vel Leodiensium terras, ad Nussiam usque satis facile, et nulla vel modica inventa resistentia, pertransire potuisset. Quod si fecisset, et cuncta fere oppida in-

1. Valenciennes.
2. *Exercitis* dans le ms.
3. Montdidier, Corbie, Saint-Riquier, Roye et Doullens.

termedia vi vel metu in deditionem recepisset, et a extremam necessitatem ducem Burgundiæ deduxisset. Abstulisset enim sibi et commeatus et pabuli copias, et in has eum detrusisset angustias, quod, si premente eum atque perurgente famis necessitate castra movisset, vel ad castra Alemannorum, vel regis Francorum expugnanda progressurus, semper a tergo alterutras, vel Germanorum, vel Francorum copias e vestigio insequentes habuisset; quarum singulæ exercitu ducis numerosiores longe erant, et ad congrediendum atque dimicandum cum tam parvo numero validiores et robustiores ab omnibus ferme putabantur.

Atqui, inter tantas curas atque angustias, dux ipse Burgundionum, velut impavidus, in castris suis immotis[1] manebat, adhortans suos ad constantiam pollicensque quod, si imperator cum suis Germanis (qui medio itinere inter Coloniam et Nussiam castra metatus erat, in quibus per plures constitit dies) movens inde propius castra sua appropinquaret, quod non exspectaret quod sua castra juxta sua communiret[2], sed prior ipsum viriliter aggrederetur, quam sibi Deus daret fortunam experturus.

1. Plutôt *immotus*, comme ci-dessus, p. 339.
2. Il y a dans le ms. *coiter*.

CAPITULUM XIV.

Quomodo dux Burgundiæ castra imperialia invasit; et de reditu regis Francorum ex Normannia, qui imperatorem ad componendam pacem adduxit[1].

Cum igitur, frequentibus intercurrentibus nuntiis, certior esset factus imperator regem cum magnis copiis esse in Picardia, illicque omnia sibi prospere cedere, sperans quod[2] vel in propria [se] sibi adjungeret[3], et ex sua parte quisque eorum Burgundionum ducem constringeret, et necessitatem cedendi aut movendi se ad certamen adversus tam potentes ac numerosos exercitus perurgeret, contra quos nulla aut perexigua spes victoriæ sibi relicta videretur; aut saltem, si in propria minime idem rex accederet, quod copiarum suarum meliorem portionem, sub ducatu aliquorum ex potioribus ducibus suis, sibi destinaret: movit ex loco quo consederat, et juxta castra ducis Burgundiæ sua locare constituit[4].

Quod pervidens Burgundionum dux, promissorum quæ ad suos fecerat non immemor, priusquam muni-

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 781.
2. *Speransque* dans le ms.
3. Sous-entendu *persona*. Louis XI avait donné effectivement cet espoir à l'empereur. Molinet rapporte le texte d'une lettre écrite par celui-ci aux habitants de Neuss, où « estoit enclose une petite cédulle contenant comment le dit empereur avoit envoyé de rechef son ambassade par devers le roy de France, laquelle avoit rencontré le chevaucheur du roy, qui tesmoignoit comment il venoit *en sa personne*, et estoit en chemin à tout grand nombre de gens d'armes, pour estre au secours et ayde de l'empereur. » *Chroniques*, l. I, c. XIII.
4. Le 23 mai 1475.

mentum castrorum imperialium completum esset, dum ad id opus perficiendum seseque fossa et vallo cingendum et communiendum sui vigilanter insisterent, illico Germanos, tale quid minime suspicantes, cum decem aut duodecim millibus equitum, cum ingenti fragore et horrendo crepitu serpentinarum et machinarum quas secum advexerat, invasit[1]; e quibus stupore nimio perterritos plurimos occidit et protrivit. Sed longe plures cæsi peremptique ex ipsis fuissent, nisi forte opportune superveniens episcopus Monasteriensis cum quatuor aut quinque millibus suorum Westfalorum[2], tum equitum, tum peditum expeditorum, incendium tale, ne longius evagaretur, restrinxisset, cæterisque ut armis sese instruerent, hostibus se opponendo, spatium effecisset.

Qua Burgundionum audacia deterriti imperator et principes sui, cum perante de pace componenda verbum audire nullatenus sustinerent, ad eam non modo requirentibus dandam, sed ad ultro petendam sunt inflexi. Rediit itaque Burgundionum dux incolumis ad sua castra Nussiana, quæ tamen non sine bono præsidio reliquerat, paucis ex suis desideratis; sed quia nox ipsum ducem reditum maturare perurgebat, aliquas de his, quas secum adduxerat, serpentinas dimisisse ferebatur. Et nonnulli majorem multo stragem hostium eum facturum fuisse, si non videndi quo loco opportunius irruendum in hostes, qui longe lateque dispersi erant, vapor et fumus suarum machinarum, quas præ se in fronte devehi fecerat, facultatem abstulisset, arbitrati sunt. Tanta enim velut nebula et tam atra, ex ictibus hujuscemodi machinarum, aer incrassatus erat, ut, qua parte hostium cuneos potius invenirent, non satis possent agnoscere.

1. Dans la vallée de l'Erp, près de Gnadenthal.
2. *Westvallorum* dans le ms.

Igitur tali subita irruptione in hostes a Burgundionibus facta, emolliti sunt utcumque feroces animi imperatoris et suorum Germanorum, et statim post de pace componenda inter se verbum habuerunt.

Porro cum, hisce diebus, de[1] ingenti expeditione et classe, quas Anglorum rex adparaverat ad aggrediendum regnum Francorum et auxilium ferendum Burgundionum duci, sororio suo, atque ejusdem appulsu ad littora Normanniæ celeberrima tunc fama crebresceret, seu sincere, seu potius ficte et ex composito (quod a plurimis creditum est), comes Sancti-Pauli, quem constabularium Franciæ fuisse supra diximus, regem Francorum, qui in Picardia tum erat et in ea magna perficere jam satis prospere inchoarat, atque procul dubio, nisi inde revocatus fuisset, facturus verisimiliter erat, per epistolas et nuntios terrefecit: sibi intimans (ut a feliciter cœptis eum retraheret) quod rex Anglorum ad littora Normanniæ jam cum classe sua appulerat vel in procinctu erat illo appellendi, et quod de hoc ipse certior erat factus. Quæ res a rege credita mature eum, cum suis copiis, in Normanniam repedare fecit. Quod cum fecisset et, quod sibi a dicto comite Sancti-Pauli suggestum fuerat, comperiisset veritate non subsistere, quam de perfidia sua diu jam ante suspicionem acceperat, ut sibi amplior et vehementior fieret facile effecit. Quæ

1. *Cum* dans le ms.

quantum apud eum, tum ex hoc, tum ex aliis multis invaluerit atque patuerit, ex his, quæ infra referemus, luculentius apparebit.

Interea autem perseverabat Burgundionum dux ante Nussiam. Sed cum imperator agnovisset Francorum regem e Picardia in Normanniam revertisse, famaque eum minime lateret de magno apparatu classis et armorum, quem Anglorum rex, uti diximus, in Anglia faciebat, cujus trajectio et adventus ad littora gallicana proximi futuri dietim nuntiabantur, proclivior reddebatur ad pacem cum duce Burgundiæ conciliandam, sciens quod ad ferendum eidem duci auxilium contra suos hostes hujusmodi expeditio et classis anglicana parabantur, quæ tanta tamque numerosa et potens fama ferebatur, ut merito formidabilis cunctis hostibus esse videretur; conjiciens etiam, si ipse Anglorum rex in Franciam trajecisset, tanta impedimenta Francorum regi fore præstiturum, quod ab eo contra Burgundionum ducem auxilia, quæ habiturum se confiderat, minime habere posset. Parte etiam ex alia, quoniam inter eumdem ducem et præfatum Anglorum regem, sororium suum, condictum erat quod, quam primum ad gallicana littora appulisset, sibi deberet dux occurrere ei aliisque sibi fœderatis, quos in Francia, licet ob metum regis adhuc latentes et occultos, habebat, solatia præbiturus, multum desiderabat et affectabat ipse dux cum imperatore et Germanis fœdus percutere, ut honeste ac tuto ex Nussia discedens, præfato Anglorum regi suisque aliis fœderatis, quæ promiserat, observaret.

CAPITULUM XV.

Quomodo, interventu apostolicæ sedis legati, pax inter imperatorem et ducem Burgundiæ facta fuit [1].

Erat tum Coloniæ et in castris imperatoris satis frequens et assiduus Andreas, episcopus Forliviensis [2], a sede apostolica legatus in partes Germaniæ, qui ad pacem hujuscemodi componendam multum laboris et vigilantiæ impendebat; nam singulis prope diebus de imperatore ad ducem, et vice versa, intermedius percurrebat. Cujus tandem opera atque laboribus effectum est ut uterque, certis quibusdam legibus, sua castra in diversum moveret, et ad propria revertentes, absque bello ambo discederent.

Quod cum conventum exstitisset, ita ut jam milites ducis Burgundiæ ad visenda castra imperialia securi accederent, et e contra, venirentque mercatores Burgundi ad comparanda vina cæteramque necessariam annonam, quibus Germani abundabant, Burgundi vero patiebantur penuriam, quodam die, oborta rixa inter nonnullos ex militibus ambarum partium, pæne effectum fuit ut, rupto fœdere, iterum sævius quam antea ad arma concurreretur.

Cum autem hæc rixa prope Nussiam inchoasset, et præsidia, quæ Colonienses ex alia ripa Rheni, ex opposito Nussiæ, ut supra diximus, locaverant, hujuscemodi rixam animadvertissent, insilierunt in naves onerarias, jacentes in Rheno, in quibus dux Burgun-

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 783.
2. Alexandre (et non pas André) *de Malateriis*, évêque de Forli.

diæ jam machinas et bellica instrumenta, quæ ad munimen suorum castrorum habuerat, ad terras suas cum supellectile sua devehendas reposuerat. Similiter etiam negotiatores, qui, suppeditandæ annonæ cæterarumque rerum exercitui ducis necessariarum gratia, castra secuti fuerant, in eisdem navibus sua condiderant bona. Et cum easdem de præsidiis militaribus nudatas invenissent Germani, eo quod pacta inter principes absoluta erant, et nulla jam de certamine vel congressione suspicio ducebatur, facile, nullo resistente, ceperunt, easque tanquam prædam suam Coloniam abduxerunt, XI numero vel XVI, ut alii asserebant.

Quo facto, graviter de dolo et perfidia Burgundionum dux apud imperatorem et suos principes querebatur, comminatus, nisi sibi statim restitutio fieret, se suosque denuo ad arma prosilire. Quæ cum per dies aliquot querelæ protraherentur, intercurrentibus ultro citroque nuntiis et legatis, præfato etiam apostolicæ sedis legato, et labores plurimos assumerent, ad resarcienda inita et confirmata pacta, quæ rupturæ et recidivi belli periculo subjacere videbantur, auditis allegationibus justisque querelis, quæ pro parte ducis fiebant (cui, si aliqua rixa inter aliquos particulares concitata fuerat præter ejus voluntatem et assensum, id præjudicium afferre non debebat, potissime cum etiam ab adversariis ortam habuisse injuriam affirmaretur), imperator, princeps observantissimus æqui, decrevit fieri restitutionem ablatorum, assentientibus sibi in hoc Sacri Imperii electoribus cæterisque, qui tunc aderant, principibus Germaniæ. Nolebant enim, pro quocumque temporali damno vel incom-

modo [1], quod illic animadverti seu æstimari potuisset, notam perfidiæ aut cujuscumque turpitudinis vel levem suspicionem incurrere, quæ veræ nobilitati exsecrandæ semper et abominandæ solent exsistere.

Sed licet ita fieri decretum ab Augusto foret, ea res tamen multitudini Coloniensium, præcipue apud quos naves et bona abacta servabantur, vehementer displicebat, et si refragari potuissent, omnia bello misceri, quam restitutionem fieri, potius voluissent. Unde, dum super facienda restitutione adhuc conventus et consilia haberentur, de castris Germanorum, quodam velut furore seu nimia temeritate invecti, exierunt circiter quadringenti viri pedites, suis instructi armis, qui castra Burgundionum, qui parvo intervallo a castris imperatoris distabant, propius sunt ausi accedere [2]. Aiebant enim se velle experiri si Burgundiones viri animosi essent, qui eis auderent congredi. Verum id profecto non parvo suo detrimento sunt experti. Illico enim e Burgundionum castris exsilierunt, qui eos in momento trucidarunt, et armis et vestimentis spoliatos, etiam in prospectu suorum, qui in suis manebant castris, expositos bestiis terræ et volucribus cœli nudos reliquerunt. Quod profecto factum esse creditur ad disciplinam publice sanciendam, ut non facile cæteri, eo deterriti exemplo, aliquid contra vetitum imperatoris aut ejus mandatum, contumaciter et inobedienter aut temere attentare præsumerent, quemadmodum illi præsumpsisse dicebantur.

Facta igitur fuit restitutio ablatorum duci Burgun-

1. *Commodo* dans le ms.
2. Le 26 juin 1475.

diæ, licet Coloniensibus valde invitis, in quorum civitatem præda, ut diximus [ducta fuerat], et, quoad [fuit] facultas, eis renitentibus.

CAPITULUM XVI.

Qualiter statim post dux Burgundiæ venit Calesium, ubi, habito colloquio cum Edoardo, Anglorum rege, sororio suo, discessit versus Lotharingiam; et Anglorum rex cum exercitu suo venit usque Peronam, ubi statim cum Francorum rege treugas fecit, et ad propria reversus est.

Qua facta restitutione, moverunt hinc inde et abierunt exercitus et principes ad propria[1]. Et quidem festinanter Burgundionum dux in Flandriam properabat cum paucis domesticis suis, relinquens copias suas in agris Leodiensibus, Luxemburgensibus et vicinarum terrarum. Audierat enim jam Calesium appulisse sororium suum, Anglorum regem, suasque copias dietim ex Anglia ad se trajicere. Ad cujus etiam occursum jam eum prævenerat domina ducissa, dicti regis soror, multa vestimentorum ornamenta variaque munera secum deferens, quibus fratrem suum suosque ornaret atque honoraret. Cum autem etiam ad dictum Calesium adventasset Burgundionum dux, eum ad plures dies associavit[2].

In quibus, cum de ratione et ordine administrandi belli longum satis inter se colloquium miscuissent, ferebatur inter eos condictum ut, quoniam amborum exercitus et copiæ utrorumque[3] simul in eadem plaga

1. Le 27 juin 1475.
2. Ils restèrent ensemble, tant à Calais qu'à Guines, du 14 au 19 juillet 1475. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 217.
3. Plutôt *utriusque*.

terræ annonam pabulumque sufficienter invenire non possent, quod a diversis partibus deberent suas copias deducere et regnum aggredi Francorum : rex videlicet Anglorum per Viromandensium, Suessionum atque Laudunensium agros, dux vero Burgundiæ per Lotharingiam, Barrum et Campaniam suas copias trajicere, sic quod ambo exercitus apud Remorum urbem sese obvios haberent, in qua Anglorum rex se ungendum in Francorum regem, atque sceptrum et diadema regni suscepturum putabat sibique promittebat.

Porro cum, accepto invicem consilio, ad condictorum executionem uterque eorum contenderet, et vale facto fratri suo pro ea vice, Burgundionum dux ab eo discessisset, cœpit copias quas ante Nussiam aggregarat, contractisque undique majoribus quamplurimisque curribus et machinis belli, præmittere in Barrensium agros et Lotharingiam. Alia etiam ex parte, per terras Picardiæ, Anglorum rex ad flumen Summonæ iter faciebat, habens procul dubio exercitum XXXVI millium virorum expeditorum, armis Anglicorum more optime instructorum. Erant quippe sagittarii et pedites fere omnes, tribus aut circa millibus equitum exceptis, quo facilius alimoniam necessariam sibi quærere possent, quæ difficile ad magnum numerum equorum sufficiens inveniri potuisset. Vastaverant equidem jam Franci, uti diximus, villas et agros Artesiæ et Pontivi, longe lateque cuncta igne et ferro populando.

Sane cum usque Peronam dictus rex Anglorum cum suis copiis penetrasset, ubi limes erat utriusque dominii, scilicet Francorum et Burgundionum, illic offendit copias Francorum, qui limina sua cum ingenti

multitudine equitum et peditum tutabantur; nec procul rex ipse Francorum aberat. Igitur cum idem Anglorum rex ad ripam fluminis[1], ex parte terrarum Burgundionum ducis, castra metatus fuisset[2], coarctatusque illic et diebus aliquot remoratus, cœpit experiri alimenti et pabuli et pecuniarum penuriam atque defectum. Cumque aliqui de suis ad pabulandum flumen pertransiissent, illico in milites Francorum, qui eorum opperiebantur adventum, incurrerunt, qui eos virili robore atque animositate excipientes, nonnullis eorum cæsis aut captis, reliquos pavidos et trementes in fugam coegerunt. Ex quo deterriti, qui in castris constiterant, perurgente eos etiam fame, nullo modo transire flumen atque hostium ingredi terras ausi fuerunt; sed inter se murmurantes et contra suum regem, quod circumventi forent, nec eis fides a duce Burgundiæ et aliis in Gallia sibi fœderatis servaretur (qui, ut eis pollicitum fuerat, se una conjungere debuerant), querelas magnas de proditione et perfidia agere cœperunt, quasi in fauces et in manus hostium perducti expositique esse viderentur. Cumque in dies major ac major fames eos perurgeret constringeretque necessitas, qui velut effœminati ac nimium pavidi, nec infra Francorum limites pedem intrare auderent, cœpit murmur eorum et querela tum adversus suum regem, tum et adversus præfatum ducem ac suos fœderatos invalescere.

Quod cum ipse Anglorum rex ita fieri videret, animumque suos ad invadendos hostes deficere, qui ad

1. La Somme.
2. Près de Saint-Christ (beside a village calld Seyncre), où les Anglais se tenaient encore le 13 août 1475. Rymer, t. XII, p. 14.

exsaturandam ventris ingluviem dietenus replere cibis et potibus in natali solo assuefacti, nisi ferro conquirerent, copiam illic non haberent, treugas triduanas seu quatriduanas a rege Francorum postulare cœpit. Intra quas, cum etiam alimenta sibi suoque exercitui, ut emere liceret, a Francis impetrasset, statim jussu Francorum regis et alimenta et vina Anglici in abundantia habuerunt. Qua de re plurimum exhilarati, etiam de pace, aut prolixiore treuga, tractatum habere cœperunt.

Super quo cum plures absumptæ fuissent inter se dies[1], tandem ad treugam septem aut novem annorum[2], absque scitu Burgundionum ducis, concurrerunt; qua tamen, si vellet dux ipse, similiter potiundi potestatem haberet. Interim autem pro prætensis a se juribus, tam ad regnum et diadema Franciæ quam ad ducatus Normanniæ et Aquitaniæ, deberet exsolvere rex Francorum Anglorum regi quinquaginta millia scuta auri quotannis, inter eos etiam contractis sponsalibus de filia regis Anglorum, primogenito Francorum regis matrimonio copulanda.

Et eo inter sese ita percusso fœdere, Anglorum rex cum suis ingentibus copiis integer et illæsus, nulla cum hostibus congressione facta nec ullo certamine attentato quidem, remensis, per quos venerat, agris, ad oppidum suum Calesium et in Angliam repedare cœpit.

1. Il est à remarquer ici que l'auteur semble n'avoir pas eu connaissance du campement des Anglais devant Amiens, ni de l'entrevue des deux rois à Picquigny.
2. Cette trêve était de sept ans. Les stipulations dont elle fut accompagnée sont consignées dans trois actes datés du 29 août 1475. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 397 et suiv.

CAPITULUM XVII.

Quod utrisque regibus et regnis hæ treugæ fuerunt utiles, sed utrique partium parum honestæ.

Quod si forsan de hujusmodi fœdere seu treuga nostram æstimationem seu opinionem audire quisquam exspectet, profecto utilis, ut vulgus loqui solet, utrique partium fuisse videtur, cum absque ambiguo semperque ancipiti et periculoso certamine, armis utrinque abstentum sit, et absque eis discessum; verum utri potius ingloria exstiterit, non facile dixerimus.

Poterat quidem, ut pluribus videri posset, Francorum rex, contractis tantis equitum peditumque copiis, Anglos pavidos et fame confectos, diebus paucis ad famis extremam perductos angustiam, absque magno negotio vel subegisse, vel oppressisse, cum omnium rerum et ad victum, et ad bellicam expeditionem opportunarum ei copia abundaret, hostibus vero non modo nulla talis esset copia, sed dira etiam premeret eos necessitas, ampliusque facile tenuisset, si non ex abundantia, quæ Francis erat, eorum fuisset suppleta inopia. Quare mirum satis videri potest, in tanta opportunitate victoriæ, quomodo ipse Francorum rex sese regi Anglorum tributarium vectigalemque effecerit, cui tam gloriosa victoria veluti parta et quodammodo in manibus haberi videbatur[1].

E diverso vero non facile detergi seu excusari potest tam facilis et tam prærupta Anglorum regis

1. Le récit de Commines répond assez aux objections de Thomas Basin. Q. v. *Mémoires*, l. IV, c. VII, VIII, IX, X et XI.

ab armis discessio et quodammodo tergiversatio, præsertim cum tanta sibi suisque[1] cis fretum fuisset facturum se pollicitus, diesque velut sibi decrevisset atque constituisset, quibus, et Remis inunctus in regem, et Parisiis aliisque in urbibus et locis insignioribus regni Francorum diademate et aliis regalibus insignitus receptusque esse debuisset. Unde, procul dubio, non parvam inde ignominiam in propria retulit.

Sed ea res, etsi maculam etiam regis Francorum gloriæ ac splendori obduxerit, quod se regi Anglorum, uti diximus, fecit vectigalem, potest tamen videri aliunde non contemnendas nec parvo æstimandas utilitates regno Francorum attulisse, ad quod invadendum (sub quo metu jam per annos plurimos elanguerat) non facile Anglorum rex vel sui posthac ausum assument, seu ipsum armis impetere. Cum enim meminerint regem hunc, qui satis strenue res magnas ante perfecerat contra potentissimos adversarios, quos domi habuerat, et qui tam ingentem expeditionem et bellicos apparatus tantos maximis impendiis paraverat, habentem etiam favores, fœdera atque auxilia a potentissimis principibus totius Galliæ, nec pedem quidem in terra regis Francorum perante ausum fuisse inferre, vel ejus usque ad limina pertransire, suos tumidos nimiumque de suis præsumentes facultatibus animos verisimiliter temperabunt. Si enim verum est, quod de viribus et potentia Galliæ C. Cæsar in suis Commentariis de bellis Gallicis scriptum reliquit, totius videlicet Galliæ consensui, non modo Romanos,

1. Dans le ms. *suisque quam eis*, etc.

qui tum omnium potentissimi fuerunt, sed nec totum orbem terrarum posse resistere, quanto facilius præsumi potest Galliam se ab Anglorum invasionibus et minis tutari posse? Patuit hoc[1] quidem et hac vice, cum totius regni sui copias rex Anglorum trajecisset in Galliam, vi et numero majores, quam ullum aliorum superiorum regum fecisse referatur, haberetque sibi fœderatos et auxiliarios potentissimum principem, ducem Burgundionum, et ducem Britanniæ, cum pluribus aliis terrarum dominis, qui nondum, compressi metu, animos suos ausi fuerant aperire, sed facturi, visa temporis opportunitate, indubitanter sperabantur. Quid igitur futurum æstimandum est, ubi totius Galliæ seu regni Francorum vires ac principes invicem bene conciliati concurrerent? Possent profecto, non modo tutari fines suos ab hostibus, sed et finitimos quosque, cum liberet, sub jugum et ditionem suam vel mittere, vel deturbare, quemadmodum et olim priscis temporibus non semel tantum, sed pluries fecisse referuntur. Propter quod Anglos, qui aliquando regnum Francorum aggressi, eidem clades calamitatesque varias intulerunt, potius ob intestina Francorum dissidia seu eorum ignaviam, pro tempore, quam armorum potentia aut viribus propriis hoc efficere potuisse putamus.

1. *Potuit hæc* dans le ms.

CAPITULUM XVIII.

Quod similiter dux Burgundiæ cum rege Francorum treugas fecit novennales.

Intellecto vero a duce Burgundionum quod ita prærupte[1] et repentine, eo nescio, treugas prædictas ac fœdera cum rege Francorum sororius suus percussisset, ab armisque discedens retorsisset vestigia, non facile dici potest quantum inde admiratus, et initio velut quodammodo animo consternatus exstiterit. Agebat enim cum omni sedulitate et diligentia executioni mandare quæ inter se proximis diebus condicta conventaque fuerant, priusquam ab invicem discessissent; unde jam partem suarum copiarum et curruum in agrum Barrensem præmiserat, Campaniam subinde, ut inter eos convenerat, ingressurus. Et qui, rebus ita secus ac ratus fuerat percurrentibus[2], cum necessarium etiam sibi fore videret[3], spe auxilii ab Anglia consequendi destituto, a treuga cum Francorum rege non secludi, se prudenter ac sapienter egit, ut scilicet etiam belli intercapedine cum ipso Francorum rege potiretur. Quæ non modo sibi necessaria, verum etiam utilis non modicum exstitit.

Cum enim, decurrentibus treugis prædictis, quas inter se, ut diximus, pepigerant reges, nec solatia, nec auxilia ab Anglorum rege obtinuisset (cujus sub-

1. *Perrupte* dans le ms.
2. *Præcurrentibus* dans le ms.
3. Il manque quelque chose dans la phrase pour compléter ce membre et le rattacher au suivant.

lato metu, plurimum et animi et fiduciæ facile opprimendi Burgundionum ducem accrescebat Francorum regi), difficile periculosumque valde duci fuisset, talibus auxiliis destituto, de quibus maxime semper confisus fuisse videbatur, vires et potentiam regni Francorum adversum se sustinere : præsertim cum nec ducis Britanniæ, qui jam perante sub treugis cum rege vivebat[1], nec aliorum, quos sibi in regno occulte fœderatos habebat, auxilio debere consolari sperare posset, et hostes infensissimos a tergo haberet Suitensium populos, cum multis aliis principibus et com[mun]itatibus Germaniæ, eisdem ad opprimendum et, si possent, exstinguendum Burgundionum nomen fœderatis et colligatis.

Necessarium itaque quodammodo erat duci abstinentiam belli cum Francorum rege inire. Et facultatem quidem ea potiundi, si vellet, Anglorum rex in pactis suis sibi reservarat; ex quo tum[2] eam sibi potuit facilius a Francis obtinere. Verum cum pro ea re legatos ad Francorum regem destinasset, curavit etiam ut treugæ fiendæ utilitatem sibi afferrent, et specialibus legibus res eum contingentes, expressim atque nominatim, essent publicis apicibus designatæ.

Sane tunc temporis maxime affectabat rex Francorum punire suæ militiæ principem, quem supra re-

1. La trêve entre la Bretagne et la France avait fini le 1er mai 1475, et le duc, après avoir pris alliance avec le roi d'Angleterre, venait de convoquer son arrière-ban. C'est avec raison néanmoins que l'auteur dit que Charles le Téméraire n'avait pas à compter sur lui, car à la date du 20 juillet, il jurait aux envoyés de Louis XI : « qu'il ne vouloit estre anglois, et jamais ne porteroit la croix rouge. » Dom Morice, pr., t. III, col. 272, 274.

2. *Cum* dans le ms.

tulimus fuisse comitem Sancti-Pauli, si eum sub sua manu habere posset. Eum enim jam longo ante tempore sibi satis suspectum atque exosum habuerat, quod non sibi ex fide ministraret atque serviret, sed, velut perfidus prævaricator, etiam ex diversa parte consisteret et contra se occulte plurima moliretur. Quæ odia et malas de se suspiciones idem comes non ignorans, et de suo rege, ob patratorum a se conscientiam, diffidens, multotiens a rege evocatus, sui præsentiam facere, variis usus excusationibus, detrectarat, semper juxta limitem terrarum ducis se continens, in munitissimis castris quæ illic habebat. Sane cum rex aliquando sperasset eum sibi reconciliare fidumque sibi efficere, inter eos locus acceptatus condictusque fuerat[1], ad quem uterque conveniens, inter se super concilianda amicitia sinistrisque abolendis suspicionibus haberent colloquium[2]. Sed non alias id regi annuere idem comes voluit, nisi et ipse ad locum, æquo cum rege militum numero stipatus, venire posset, et repagula seu barræ intermediæ positæ forent, quæ, ne hinc inde contra se insilire possent, prohiberent. Cui formæ et conditioni, habendæ cum eodem suo utique subdito ac servitore collocutionis, cum rex consensisset, alias minime habere valens pro tunc cum ipso colloquendi facultatem, alte tamen hujusmodi injuriam suis infixit præcordiis.

1. Le nom de cet endroit est resté en blanc dans les manuscrits et éditions de la Chronique scandaleuse. Ce doit être Ognes ou Abbecourt, d'après Commines, qui le place « à trois lieues de Noyon, tirant vers la Fère, sur une petite rivière (le ru de Caumont). »

2. En avril 1474.

Et proinde adversus eum vehementer indignatus, tum et propter multa alia, quæ perfide secum et contra se agere vel dolose atque insidiose consulere attentarat, cupidissime desiderabat eum ad suas manus perducere et attrahere, ut de ejus supplicio et pœnis et sua exsaturaret odia, et omnibus aliis de regno suo exemplum præberet, metumque præsumendi quidquam adversum se machinari immitteret.

Ex his igitur causis proclivior redditus est rex ad treugas conciliandas cum duce, et nonnullas gratas eidem duci atque utiles conditiones laxandas, quas forsan alias minime fuisset obtenturus. Initæ igitur et compactæ fuere treugæ inter regem et ducem, circa mensem octobris, anno Dominicæ incarnationis M.CCCC.LXXV.[1], ad novem annos duraturæ, permissa commerciorum et trajectionum ultro citroque libera facultate, quæ per annos quinque continuos inhibita manserat cum magna dominiorum et subditorum utriusque principis jactura et incommoditate.

In quo treugarum novennalium articulo, ne prolixitate nimia lectori fastidium inducatur, hunc quartum claudemus librum, quæ supersunt ex alterius exordio prosequentes.

1. Les actes de cette trêve, au nombre de cinq, sont datés du 13 septembre 1475.

EXPLICIT LIBER QUARTUS.

LIBER QUINTUS.

CAPITULUM PRIMUM.

De turpibus et iniquis pactis et conditionibus ab utraque partium, in hujusmodi treugis, factis et appositis.

Jucundum autem videre erat quanta exsultarent lætitia utriusque principis terrarum accolæ, negotiatores præcipue, eo quod consueta eis olim suarum negotiationum lucra inde sibi proventura sperarent, suosque notos et charos posse revisere, ac eorum communicatione frui : quæ prorsus, illo decurrente hostili quinquennio, eis fuerant interclusa. Unde nedum a suis veteribus notis et amicis, cum ad civitates et oppida altrinsecus venirent in ipso treugarum initio mercatores, sed et publico sumptu eisdem convivia parabantur, dabanturque etiam nonnullis donaria in monumentum et pignus amoris, qui, durante quidem hostilitate non exstinctus, sed obtectus et velut interim soporatus duntaxat fuisse pandebatur.

Et quoniam, uti diximus, velut quoddam sui desiderii maximum complementum, affectabat rex punire et cunctis in memoriale exemplum dare comitem Sancti-Pauli (cujus etiam doli et perfidiæ per regem Anglorum notiores sibi factæ fuisse ferebantur), in dictarum fœdere treugarum inter regem et ducem expressim comprehensum fuit quod dux ipsum in ma-

nus regis tradere teneretur. Expaverat autem comes ipse nimium, videns, omnino secus ac speraverat, treugas et amicitias quodammodo inter reges primum, deinde etiam inter Francorum regem et ducem fœderatas ; unde amplius aliquid de gratia ducis, quam de regis, confisus, quem dirum atque trucem ad se animum gerere non nesciebat, relictis propriis ædibus[1], quas licet munitissimas, clausas et vallatas [in] dominio regis tenuerat, ad oppidum Montense Hanoniæ[2] sese, præsidii causa, contulerat; et eo, tanquam ad eum, quem sibi tutum æstimaret, locum, confugerat.

Perficiens igitur dux quod vel ipse, vel sui legati de eo promiserant, ipsum teneri comitem et ad commissos per regem deduci et liberari fecit[3]. Quod facilius ab eo regem obtinuisse ferebatur, quod etiam ipse, contra sacramenta et sæpius præstitam sibi fidem, multa perfide et dolose contra se præsumpsisset et fecisset, quanquam ab eo, ut sibi serviret, non vili et parvo æstimanda stipe quotannis fuisset clanculum honoratus.

Sed et, ut suo de eo desiderio rex satisfacere posset, concessit plura et grandia Burgundionum duci, de quo plurimi admirati fuerunt. Concessit quippe oppidum Sancti-Quintini, Viromandiæ caput, cum ca-

1. Le château de Ham.
2. Mons en Hainaut.
3. Puisque l'auteur s'applique dans ce chapitre à faire ressortir l'odieux de la conduite du duc de Bourgogne, on pourra trouver singulier qu'il ne parle pas du sauf-conduit sur la foi duquel le comte de Saint-Pol s'aventura à gagner Mons. Mais il ne réserve cette circonstance que pour y revenir plus tard avec une insistance toute particulière. Ci-après, c. IV.

stris et terris optimis, quas sibi oppido[1] vicinas idem comes Sancti-Pauli tenuerat; in quibus etiam castris illius comitis erant thesauri, qui permaximi ferebantur; nam comes ipse insatiabilis semper fuerat avaritiæ igne succensus, et verisimiliter ita esse ab omnibus putabatur. Quos thesauros dux consecutus asseritur.

Sed parvum hoc procul dubio fuit, alterius comparatione, in quo rex ducis desiderium adimplevit.

Defecerat ab eo, uti ante diximus, cum castra ante Nussiam haberet adhuc, et ad regis Francorum partes transierat, multis suasionibus pollicitationibusque illectus, Lotharingiæ dux[2]; multaque insuper duci Burgundionum in terra sua Luxemburgensi suisque subditis intulerat damna, juvantibus eum nonnullis Francorum ducibus atque etiam quibusdam nobilibus terræ Barrensis. Unde cum propter hæc et ruptam fidem, quam duci sacramento ante firmaverat, valde sibi exosus fuisset redditus, a rege, inter alia multa, consecutus est ut eum, veluti expositum prædæ, eidem duci derelinqueret : sic quod, si terras suas, Lotharingias[3] scilicet et comitatum Validorum-Montium[4],

1. Peut-être *suo oppido;* mais dans tous les cas, que *oppido* soit adverbe ou substantif, l'auteur fait allusion ici au château de Ham, résidence ordinaire du connétable. L'acte additionnel des trêves spécifie l'abandon des châteaux et terres de Ham, Bohain et Beaurevoir. Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 424.
2. Ci-dessus, p. 343.
3. Il y avait deux Lorraines : celle de langue française et celle de langue allemande, ce qui peut justifier *Lotharingias*, à moins cependant qu'il ne faille *Lotharingicas*.
4. Le comté de Vaudemont.

conquirere posset, nulla a rege vel suis foret auxilia habiturus [1].

Has autem inter se principum pactiones infames ac turpissimas omnes ferme viri boni fore reputabant, quibus alter alteri perdendos atque opprimendos concedebant, quibus maxime auxilio et defensioni adesse debuissent. Esto enim aliquando nonnulla minus juste adversus Burgundionum ducem comes ipse Sancti-Pauli admisisset, pluribus tamen in rebus magnis sibi adjutor et valde necessarius exstiterat; sed et cum ad eum in extremis periculis confugisset, ab eo, uti plures aiebant, securitate accepta atque promissa, nullius validæ excusationis suffugio Burgundiæ dux posse defendi videtur, quominus inhumane crudeliterque ac perfide se nimium habuerit erga præfatum comitem, qui, cum tantas cum eo amicitias ac familiaritates habuisset, ipsum suo capitali inimico ad necem contradidit. Unde profecto, cum perante plura satis interdum fauste ipsi Burgundionum duci prove-

1. Cela n'est pas tout à fait exact. Le roi fit nommer, dans l'acte du 13 septembre, le duc de Lorraine, son allié, comme un de ceux qui jouiraient du bénéfice de la trêve; puis, sur une demande postérieure du duc de Bourgogne, il accorda à ce dernier (20 décembre 1475) des lettres de dispense pour la restitution des places que les Bourguignons occupaient en Lorraine. Par le fait c'était livrer la Lorraine, mais sans proclamer cependant le droit du duc de Bourgogne à en achever la conquête (Voir les pièces dans Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 419 et 448). D'ailleurs le roi ne cessa pas de donner au jeune duc des secours d'argent. Il y a aux archives de l'Empire (carton K, 72) le mandat d'un payement de 250 l. t. fait à René de Lorraine, « pour partie de 13 000 l., faisant le parfaict de 30 000 l. que le roy lui a données oultre ses pensions et aultres bienfaictz, pour luy aidier à supporter les grans charges qui lui pèsent depuis un an. » Ceci à la date du 28 avril 1477.

nissent, postquam tamen dictam infamem pactionem et traditionem fecit illius, qui ad se refugii et protectionis causa, et sub sibi a se plenissima, uti ferebatur, securitate præstita, confugerat, quasi in vicem a protectione divina derelictus foret (qua perante a maximis sæpe et evidentibus periculis singularis gratiæ donis fuerat erutus ac defensus), nihil ei faustum et prosperum, sed omnia pæne dira ac infausta, usque ad sui suorumque exterminium atque internecionem, evenerunt.

Sed non eo minus notandum detestandumque regis factum existimamus, qui ducem Lotharingiæ, utique egregium principem, quem ad deficiendum a duce Burgundiæ et ad suas partes transeundum quodammodo compulerat, et qui suis viribus eidem inservierat, hosti, sibi infestissimo illius defectionis causa, devorandum exposuit atque permisit.

Quæ procul dubio pactiones aliis similes videntur, quæ olim inter se habitæ sunt, quas Tranquillus in libro secundo de Cæsaribus refert [1]; a quibus etiam fertur illa prodiisse sententia, quam Augustinus, « Contra Faustum, » furiosam appellat : « Pereant amici, dummodo una interierint sive pereant inimici. »

CAPITULUM II.

Qualiter dux Burgundiæ Lotharingiam facile conquisivit.

Tali igitur regis pactione dux Burgundiæ fretus (quod videlicet dux Lotharingiæ minime foret in treu-

1. Allusion au triumvirat d'Octave, Antoine et Lépide, mentionné par Suétone au chapitre XIII de la vie d'Auguste.

gis compactatis comprehensus, sed velut in prædam sibi datus ac derelictus), copias, quibus aggredi Campaniam ante destinaverat, in agrum Barrensem, regi Renato spectantem, cum quo amicitias copularat [trajecit; quem agrum] minime voluit conquirere. Verum aliquibus ipsius terræ Barrensis nobilium, qui, cum duce Lotharingiæ paulo ante terram Luxemburgensem popularant nonnullaque castra et villas suas cremaverant, vicem rependens, similiter castra et villas eorum in cineres dedit atque incendit; indeque in Lotharingiam trajiciens, a qua dux tum absens erat, cum eam defensoribus vacuam inveniret, et satis securus maneret a rege Francorum conatibus suis impedimentum non præstari, absque magno negotio totam, in minore quam trium mensium spatio[1], in suam redegit ditionem.

Nullas quidem aut brevissimas obsidiones oppida patriæ sustinuerunt, præter Nanceyum, intra quod se multitudo nobilitatis patriæ recluserat. Et nec quidem per integrum mensem defensionem opposuerunt; sed cum viderent a suo duce auxilium sperandum sibi non esse, metuentes expugnationem vel iniquiores, si diutius reluctarentur, leges se subituros, deditionem, suis rebus et patriæ libertatibus salvis, fecerunt[2], atque hominii et fidelitatis, tanquam suo principi, Burgundionum duci præstiterunt sacramenta. Fabul[ab]antur multi, dum hæc in Lotharingia agerentur, varia et diversa, prout unusquisque vel in hanc, vel in illam partem studiosus potius erat seu affectus : alii Franco-

1. De la mi-septembre à la fin de novembre 1475.
2. Le 30 novembre 1475.

rum regem Lotharingiæ duci, satis propinqua cognationis linea (in gradu scilicet tertio ex materno genere[1]) se attinenti, qui et in hæc adversa ob causam sui incurrerat, ut supra retulimus, alii Suitenses et eis fœderatos, vel utrosque, vel alterutros, non defuturos auxilio ad Lotharingiam tuendam, ne in manus et potestatem ducis Burgundiæ deveniret. Hoc enim non modicum formidabant Ferretenses atque Argentinenses et alii finitimi Germaniæ populi ipsique Suitenses, qui hæc contra se parari non ignorabant, cum ex Lotharingia facile ad agros Ferretenses et Alsatiæ ducem Burgundiæ copias suas posse effundere præviderent.

Sed his non obstantibus minis multisque et variis, qui de hujuscemodi versabantur, rumoribus, ad perfectum usque perduxit dux ipse Burgundiæ conquæstum Lotharingiæ et comitatus Validorum-Montium[2], eisque priorem possessorem armis expulit et exsortem reddidit, paucis duntaxat demptis castellis, quæ paulo remotius in lingua et natione Germaniæ consistunt.

Porro interea dum in dicta Lotharingiæ conquæsta detineretur occupatus ipse dux, seu ut eum per indirectum a dicto opere alio revocarent (cum aliter Lotharingiæ viderent se non posse subvenire), seu alia quacumque ratione, irruptionem repentinam fecerunt Suitenses in agros et oppida Sabaudiæ, qui vicinius adjacent lacui Lemanno, in quem Rhodanus influit et inde etiam exit, in civitate Gebennensi[3]. Et

1. Marie d'Anjou, mère de Louis XI, était la propre tante d'Yolande d'Anjou, mère du duc.
2. Le ms. ajoute *seu de Vallibus-Montium*, qui indique l'hésitation de l'auteur sur la forme latine du nom de Vaudemont.
3. Genève.

plurima quidem igne, ferro atque rapinis populantes, a civitatibus etiam Lausanna et Gebennis magnas pecuniarum summas extorserunt; quas cum non usquequaque paratas haberent, pro eis exsolvendis ad statutos terminos obsides dederunt, et ita sese ab illa Suitensium ferocitate et periculis majoribus exemerunt.

Et quamvis principes et terræ Sabaudiæ, ipsique Suitenses eis finitimi, longo invicem in fœdere et amicitia copulati permansissent, ita tamen repente et minime hoc futurum suspicantibus populis Sabaudiæ, Suitenses ipsi inveteratum fœdus abruperunt. Atqui ne in hoc perfide egisse putarentur, hunc juris colorem obtendebant : quod ducissa Sabaudiæ, soror Francorum regis[1], habens propter filiorum minoritatem moderamina patriæ, prior fœdera violasset, permittens per suas terras transire nonnullas militum Italorum copias, quas ad servitium suum dux Burgundiæ ex Italia adsciverat; quod contra capitula fœderis esse, et de hoc sæpius commonuisse, ne faceret, aiebant. In quo rectene et veridice causarentur, an potius hoc mendaciter confingerent, ex ipsis instrumentis pactorum et fœderis, quod inter se habuerant, dignosci et dijudicari, si quis ea inspiceret, facile posset. Nulli tamen dubium exstat quin et ipsi Suitenses palam profitentur, quod[2] odio Burgundionum ducis, cui et ducissa Sabaudiæ, et multi de proceribus terræ

1. C'était Yolande de France, veuve du duc Amédée IX de Savoie, et gouvernante du pays pour ses enfants mineurs, comme le dit l'auteur.

2. Dans le ms. : « Nulli tamen dubium exstat quod et ipsi, etc... profitentur quin odio, etc.... »

impendebant favores, damna hujuscemodi Sabaudiæ intulerunt.

CAPITULUM III.

Processus, condemnatio et executio in comitem Sancti-Pauli, conestabularium Franciæ[1].

Porro silentio prætereundum non erit, quid de comite Sancti-Pauli, postquam in suas manus devenisset, Francorum rex agendum decreverit. Restitutus nempe a duce Burgundionum, ut diximus, jussu regis sub solerti custodia Parisios adductus est; processuque contra eum satis summarie habito in curia Parlamenti (nam ejus crimina proditionum atque variarum perfidiarum, tum ex suis confessionibus, tum et per litteras signis suis ac sigillis communitas, et aliis validis documentis illico approbata fuisse ferebantur), capitali sententia, tanquam regis et regni proditor, damnatus est per cancellarium regium[2], quem hujus rei gratia, ut ejus condemnatio celebrior duceretur, rex Parisios venire et in suo Parlamento præsidere voluerat.

Damnatus autem, a nonnullis dominis ad hoc deputatis et tribunis militum, magna etiam militum ac civium comitatus caterva, cum omnibus insigniis illius officii ac dignitatis, quam administrarat, atque torque regia[3], quam gestabat ad collum, satis magnifice ornatus, ad locum supplicii est deductus, ad

1. Chapitre imprimé en partie dans les *Meslanges curieux* de Philippe Labbe, p. 710.

2. Pierre d'Oriolle.

3. Le collier de l'ordre de Saint-Michel.

plateam scilicet quæ Sancti-Johannis in Gravia vulgo nuncupatur[1]. Erat autem illic velut tribunal magnum et altum in medio exstructum et erectum cum gradibus, ut ad ipsius culmen scanderetur, satis magnifice de ligno fabricatum. Pannis quidem de veluto nigro ita velatum vestitumque erat, ut lignea machina minime cerneretur.

Cum igitur ad summum usque hujusce altæ structuræ, cum iis, qui eum adduxerant, conscendisset[2], lecta est publice confessio et condemnatio ejus, audientibus cunctis, qui propius adstare potuissent. Nam ad spectaculum contuendum, cui simile multis retro ætatibus minime visum seu auditum ferebatur, innumerabilis pæne omnis ordinis, ætatis et sexus multitudo concurrerat. Ea autem sua sententia ex gestis publicis recitata, veluti exauctoratus, omnibus officii insigniis per eum administrati, monili etiam torquis aureæ, qua rex eum insigniendum duxerat, nudatus est.

Et eousque, uti aiebant, adhuc de consequenda regis gratia non desperarat, quin sibi, talibus ignominia et probro usque ad id affecto, satisfactum, absque supplicii consummatione, confideret[3]. Verum cum se ita exauctoratum et omni spoliatum honore prospexit, jam nulla sibi de consequenda venia spes remansit ulterius; sed de temporalis vitæ prorogatione prorsus

1. L'auteur confond ici la place de Grève, située devant l'hôtel de ville, avec l'église de Saint-Jean en Grève, qui était derrière cet hôtel. C'est sur la place de Grève que l'exécution eut lieu.

2. Il fut amené par une fenêtre de l'hôtel de ville.

3. « Il ne cuidoit point que le roy ne sa justice le deussent faire mourir. » Chron. scand.

desperans, ad eam, quæ perpetua est, cœpit cogitare attentius. Et ad hoc quidem per religiosos, qui sibi assistebant, jugiter admonebatur, et ut a Deo primum, deinde a rege atque omnibus veniam precaretur, se eorum piis ad Deum supplicationibus recommendans. Quod cum fecisset rogassetque regios proceres, qui adstabant, ut regi animam ejus ac salutem facerent recommissam, supplicans quatenus, si corpus ipsius et corporalem vitam exosam habuisset, animam propterea minime despicere vellet, procumbens ad genua, lictori, qui adstabat, paratus cervicem tetendit. Qui suum implens ministerium, ab eo primum indulgeri atque veniam sibi dari imprecatus, gladio feriens caput ejusdem amputavit.

Fuerant autem paululum ante de tribunali, in quo de hujusmodi executio agebatur, panni et omnes ornatus detracti, ut ferientis gladii ictus et judicati executio omnium adstantium conspectui patescerent. Et adhuc ut cunctis conspectior haberetur, minister, qui eum percusserat, accepto capite ambabus manibus, ipsum elevans trina vice circumtulit, ut a cunctis adstantibus dissectum a corpore videretur. Mirum enim in modum in eum totius populi regionis odium exarserat. Quorum ut desideriis atque odio utcumque satisfieret, et ut cunctis aliis exemplum et terrorem immitteret, rex ita supplicium ejus voluit esse conspicuum.

Religiosi autem conventus Fratrum Minorum, qui ob hoc illuc in magno numero advenerant, permittente rege, tulerunt corpus, et in suam delatum ecclesiam cum reverentia sepelierunt, animam plurimis orationibus atque suffragiis devotis Domino commendantes.

Talis itaque Ludovico de Luxemburgo (tale enim ei nomen et titulus prosapiæ fuerat), comiti Sancti-Pauli et de *Ligni*, pluriumque nobilium terrarum temporali quondam domino, constabulario Franciæ, vitæ hujus finis atque exitus fuit, currente anno Domini M.CCCC.LXXV., feria tertia ante diem dominicæ Incarnationis[1].

CAPITULUM IV.

Invectio quædam contra avaritiam et ambitionem temporalium honorum.

Potuit autem cunctis mortalibus ipsius tam probrosus atque ignominiosus eventus satis documento esse, ut in culmine temporalium dignitatum vel quorumcumque terrenorum bonorum affluentia spem minime ponant sive constituant; quanquam et de innumerabilibus aliis illustrium virorum ac mulierum tristibus ac luctuosis eventibus et infortuniis, et vetera, et recentiora exempla toto pæne orbe terrarum copiose inveniri possint. Quid enim nobilitate generis isto Ludovico poterat illustrius inveniri, qui de illustri quondam domo de Luxemburgo, de qua nonnulli aliquando etiam ad augustalem Imperii dignitatem provecti sunt, duxerat originem[2]. Habebat et ipse neptem ex sorore, regi moderno[3] Anglorum matrimonio copulatam; reginæ vero præsentis Francorum sororem et in conju-

1. C'est-à-dire le mardi 19 décembre 1475.
2. Il était en effet de la race de ce Henri de Luxembourg, qui fut empereur d'Allemagne au commencement du XIVe siècle.
3. *Regis moderni* dans le ms.

gem habebat[1]. Affluebat generosa prole; divitiis supra omnes, qui tum in Gallia erant, abundare fama vulgatissima ferebatur. Honores vero majores atque ampliores neminem assequi posse in regno Francorum, quam quos sibi rex detulerat, dubitari non debet, qui totius militiæ regni ducatui præpositus fuerat, quæ propter varios bellorum turbines ac suspiciones tum et maxima et potentissima erat. Quantis vero annuis a rege pensionibus, et civitatum atque oppidorum custodiis, ac variis muneribus et donariis honoratus esset, non est facile enarrare. Atqui tantis et opibus et honoribus cum abundare æstimaretur, inops tamen et jugiter ad ampliora inhians, egestate potius et penuria sese affligi, quam tot congestis opibus atque honoribus vitæ sufficientiam assecutum reputabat.

Est enim avaritia et cupiditas, ut eleganter Crispus ait, semper infinita, semper insatiabilis, et quæ nec copia, nec inopia minuitur. Unde rectissime, ut Hieronymus inquit, vetere proverbio de avaro dictum est, ei tam deesse quod habet, quam quod non habet.

Quid vero opus fuerat huic viro, qui tot annuos census, tot vectigalia, tot opimas terras atque dominia habebat, tot arces firmissimas atque ædes omnium bonorum affluentia et, quæ excogitari possunt, variis oblectamentis refertas, his omnibus velut relictis et neglectis, ambire illud primarium totius regni Francorum militiæ magisterium, et propter hoc, relictis partibus Burgundionum, ubi semper amplissimis fun-

1. Les deux princesses dont l'auteur entend parler ici sont Élisabeth Wydvile, fille de lord Rivers et de Jacqueline de Luxembourg, femme d'Édouard IV, et en second lieu Marie de Savoie, sœur de la femme de Louis XI.

ctus fuerat honoribus, affinitatem regis et servitium formidolosissimum expetere? Potuerat satis, si non superba ambitio atque avaritia sibi cæcitatis tenebras obduxissent, multis et suæ et præteritarum ætatum experimentis instructus esse, quantum invidiarum contentioni ac æmulationum sese injiciant periculis, qui circa reges et tyrannos primarios honores quærunt, et dignitatum gradus altiores conscendere. Eorum miserabilibus casibus atque infortuniis et veteres et recentiores plenæ sunt historiæ.

Verum ipse, qui jam satis gratiæ assecutum, et ad summum usque locum apud Burgundionum principem se provectum videbat, existimabat se inter utrosque, regem videlicet Francorum et Burgundiæ ducem, inter quos acerbissima odia tum vigebant, velut arbitrum[1], tuto atque inoffenso calle posse residere et ambulare. Temerarie profecto et nimis inconsulte! Nam cum utrique placere, lucrorum cupiditate ultro citroque illectus, conaretur, effectum est ut utrique displiceret et utriusque odium atque inimicitias conquireret. Putavit se forsan utrique domino posse servire et opes suas, cum utroque parum ex fide agendo, cumulare et augere; sed suam prudentiam ac sapientiam carnis stultam ostendit sapientia Salvatoris. Nemo enim, ut ait, potest duobus dominis servire, præsertim quibus animi adversi et a se invicem tam dissidentes, tam discordiosi et inimici essent. Tantum enim inter se odii et inimicitiæ acerbitas diffidentiæ inseverat, ut quidquid in alterutrius gratiam efficere aut dicere potuisset, hoc velut ad sui exitium

1. *Arbiter* dans le ms.

factum statim alter existimaret. Unde cum utriusque gratiam, captandorum gratia lucrorum, studuit retentare, apud utrumlibet odium atque inimicitias comparavit.

Verumtamen esto minus provide, minus consulte in his sese egerit; esto duci Burgundionum vel inimicus, vel perfidus exstiterit, promissamque ante et juratam fidem non fideliter ac sincere sibi servaverit cum tamen ad ipsum ex ditione regis, quem acerbissime infensum sciebat, sub amplissimis etiam, ut fama fuit, sibi datis et præstitis securitatibus confugisset, profecto quod eum manibus regiis ac potestati, ruptis hujuscemodi securitatibus, cautionibus ac fide sua, contradidit, apud omnes ferme, quorum ad notitiam ea res pervenit, turpissimam ac ignominiosissimam perfidiæ atque proditionis maculam et notam eidem duci Burgundionum adjecit. Nec post ex omnibus conatibus et magnis expeditionibus, quas, totis contractis viribus, in terras Suitensium eduxit, aliud quam ignominiam et irreparabilia damna, usque ad extremum suum exitium et consummationem, reportavit. Et hoc ex his quæ posthac narranda se offerunt, luculentius apparebit.

CAPITULUM V.

Qualiter dux Burgundiæ adversus Suitenses expeditionem duxit; et de prima clade, quam ab eis suscepit; quodque rex Francorum abstinere a Suitensibus ei consilium dabat.

Postquam igitur dux Burgundiæ, profligato duce Lotharingiæ, qui a rege tunc nulla defensionis præsidia invenit, Lotharingia et comitatu Validorum-

Montium potitus fuit, rebus utcumque illic compositis, et hominii et fidelitatis sacramentis ab invitis et mœrentibus vassallis exactis et receptis, totum animum ad Suitenses debellandos et opprimendos convertit. Manebat enim sibi « alta mente repostum » injuria quam sibi tum fecerant, cum in castris suis infelicibus ante Nussiam militaret : nam et cum magno exercitu, bina vice, comitatum suum Burgundiæ, prope suos limites, igne et ferro popularant, plurimasque hominum cædes atque rapinas illic effecerant; et subinde, cum Lotharingiam sibi armis subigere laboraret, etiam ipsius odio et in ejus contemptum, damna non parva et injurias irrogarant.

Hujusce igitur injurias ultum iri properans, e Lotharingia omnes copias, tam equitum quam peditum suorum, cum magno belli apparatu in Burgundiam primum, deinde paulo post in Sabaudiam, prope Suitensium terminos, contraxit. Ubi et dicta ducissa Sabaudiæ ei apud Lausannam obviam venit[1]. Erat et in ejus comitatu dominus comes de *Romont*, frater ducis Sabaudiæ, non diu ante defuncti[2]; cujus comitis terras et agros, qui eorumdem Suitensium finibus conterminant, ipsi perante graviter vastaverant. Sed præter eam querelam, qua eum, ob causam ducis Burgundiæ, exosum habebant, etiam odii et inimicitiarum Suitensium adversum se incentivum et fomitem ipse

1. Erreur. Le duc de Bourgogne n'alla à Lausanne et ne vit la duchesse de Savoie qu'après la bataille de Granson. Molinet, t. I, c. XXXI, et l'Itinéraire de Charles le Téméraire dans Lenglet Dufresnoy, *Commines*, t. II, p. 219.

2. Amédée de Savoie, frère de Jacques, comte de Romont, était mort en 1472.

satis irrationabiliter præstiterat. Nam perante afficta quadam, parum aut nihil ratione et justitia fulta, querela, quosdam currus mercibus onustos, quæ nonnullis mercatoribus Alemanniæ pertinebant, infra eorumdem Suitensium terras ac limites nequiter invaserat atque rapuerat[1]. Pro qua rapina et injuria, ut debitam satisfactionem faceret, ab ipsis Suitensibus fuerat requisitus et summatus; sed arroganter et superbe hoc facere recusarat. Propter quod ipsi Suitenses perante, ut diximus, terram ipsius invaserant et popularant.

Sedem igitur movendi in Suitenses belli, dux Lausannam[2] elegit, et non procul ab ipsa civitate castra locavit, sub initium veris. In quibus cum multum collectitium militem aggregasset, multaque super disponendis aciebus et ordine observando decrevisset atque statuisset, tandem circa finem mensis martii[3] movit eo loco, et hostiles terras intrare et invadere constituit.

Cum autem non nescirent ipsi Suitenses ad se eorumque terras animum, [quem] spectatum satis tum et cognitum habebant, sibi in limitibus suis, ea parte, qua cum penetrare velle agnoverant, audacter et constanter obviam venerunt; et cum onustos currus ad numerum, quem nonnulli octingentorum et amplius esse ferebant (quibus machinæ et apparatus to-

1. Version conforme à celle de Commines : « Et pourquoy commencea ceste guerre? Ce fut pour ung charriot de peaulx de moutons que Mgr de Romont print à ung Suisse passant par sa terre. » *Mémoires*, l. V, c. I.

2. C'est Orbe qu'il fallait dire au lieu de Lausanne.

3. Le duc de Bourgogne partit d'Orbe pour Granson le 19 février et il resta à Granson jusqu'au jour de la bataille, qui eut lieu le 3 mars 1476.

tius belli, cum plurima ejusdem ducis pecunia et supellectile pretiosa ferebantur, et e quibus castra vallare et communire consueverat), parum consulte et provide præmitteret, cum satis pusillo præsidio, Suitenses qui ex suis montibus et latibulis cuncta auspicabantur, facta irruptione repentina, omnes hujuscemodi currus et universum belli apparatum, et quæcumque pretiosa aut alia illic erant, tam ipsi principi, quam suis, aut etiam mercatoribus castra ejus sequentibus, spectantia, conquisierunt et suæ potestatis atque juris effecerunt, cæsis etiam his, qui ad eos conducendos pro præsidio illic aderant, et aurigis atque mercatoribus universis. Quæ clades cum ad exercitus, qui sequebatur, auditum pervenisset, illico fugam hac atque illac singuli arripuerunt, in ea sola spem effugiendi pericula repositam esse putantes[1].

Hæc fuit prima labes, et futurorum malorum, quæ postea ducem Burgundiæ secuta sunt, triste atque infaustum auspicium. In qua re, præter[2] ignominiam et confusionem permaximas, quas provide[3] sustinuit et quæsivit Burgundionum dux, damna etiam permaxima, et quæ non facile æstimari possunt, idem dux passus fuit. Nam, uti fama ferebatur, totam nobilem illam supellectilem auri et argenti atque variorum ornamentorum, quam copiosissimam a suis progenitoribus acceperat, ibi perdidit. Quæ ad manus illorum pauperum Alpinatum pervenit, quos Julius Cæsar, in

1. La version des témoins oculaires diffère essentiellement de celle-ci. Voir le Commines de Mlle Dupont, t. II, p. 9.
2. *Propter* dans le ms.
3. Plutôt *proinde* ou *improvide*.

primo Commentariorum suorum libro, quos de bellis gallicis scripsit, Helvetios nuncupat.

Ipsi enim cum steriles montes saxaque et scopulos pæne inaccessos habitent, pauperes ut sint natura necesse est, cum ibi nec frumenta nec vina, nisi rarissime, ut plurimum vero nec utiles herbæ neque arbores, præter abietes, crescere videantur. Ad parvum vero et tenuem victum assueti, caseis et lacte, quos ex animalibus, quæ illic nutriri possunt, trahunt, et potu aquæ frigidæ magna ex parte nutriuntur. Quod satis prudenter advertens Francorum rex, qui versus Lugdunum copias magnas suorum equitum et peditum contraxerat (contemplaturus exinde de propinquo belli eventum, et qualem fortuna proventum uni vel alteri partium allatura esset), ipsi Burgundionum duci per legatos sententiam suam et consilium insinuatum misit. Consulebat siquidem et magnopere suadebat ipsi Burgundionum duci ab hocce bello abstinendum, et consultius et utilius sibi cum honestate domum incolumem pedem referre et illic quiescere, quam bello illos pauperes, sed strenuos procul dubio atque animosos, Alpinates lacessere[1] : nam ubi eos opprimeret et eorum acquireret terras, nihil utile sibi acquisiturum; ubi vero econtra infausto omine illi (prout semper varii atque incerti sunt bellorum eventus) superiores prælio evaderent, posse hoc verisimiliter et vitæ, et fortunarum omnium, uno momento, sibi irreparabile exitium importare.

1. A la marge du ms. il y a en note : *Hæc longe aliter narrat Philippus Comminæus et certe verisimilius.* Remarque déplacée puisqu'on lit au commencement du livre V des Mémoires : « Le roy le sollicitoit fort.... qu'il laissast en paix ces povres gens de Suisses. »

Sed quamvis hoc prudens et utile profecto consilium rex sibi præberet, non una tantum vice, sed, ut aiunt, vicibus repetitis, amplecti tamen illud ac tenere idem dux minus consulte recusavit, quoquo animo sibi etiam ab hoste præberetur. Atqui tantam inter se dictorum, factorum et consiliorum diffidentiam odia et inimicitiæ mutuæ induxerant, ut difficile in aliquo alter alteri credere posset, esto, communi omnium prima æstimatione, salubre atque utile consilium cuilibet videri potuisset.

CAPITULUM VI.

Qualiter, spreto regis consilio, Suitenses aggressus, castellum *Morat* obsedit; ubi a Suitensibus debellatus et victus, maxima clade suscepta, turpiter aufugit.

Spreto itaque hujuscemodi et minime perpenso consilio, cum idem dux sese apud Lausannam, post dictam cladem acceptam, recepisset, anxius valdeque mœstus de ignominia damnisque quæ passus erat, satis graviter ægrotare cœpit[1]. In qua sua ægritudine, multa ei humanitatis obsequia remediaque illa nobilis ducissa Sabaudiæ exhibuit.

Cum itaque de hujuscemodi ægritudine post dies aliquot ipse convaluisset, cœpit illic denuo copias hinc et inde dispersas colligere, et majore etiam numero ac viribus exercitum instaurare, quam antea habuisset; novos etiam currus, machinas et varios belli apparatus fabricare et, undecumque poterat, adciscere et aggregare. Suitenses vero, priore præda

1. Du 29 avril au 27 mai 1476.

potiti, quæ, ut diximus, magna et opulentissima fuerat, intra limites suos hostes, si eos forte ingrederentur, temere inde irrumpere vel exire non attentantes....[1]

Igitur instaurato dux et aggregato numerosiore quam prius exercitu, et non inferiore belli apparatu et curruum, castris reædificatis, inardescens cupiditate ulciscendi susceptas perprius[2] injurias et damna, movit ex Lausanna, et castra adversus castellum quod *Morat*[3] appellatur, in finibus extremis Suitensium, metatus est. Est quidem hujuscemodi locus, vel vicus vel castellum, potius quam oppidum, nominandus; non enim putamus illic trecentas domos exsistere. Quod cum obsidione aliquandiu fatigasset, Suitenses, juxta quod ipsi obsessis polliciti fuerant, ad ferendum solatia et succursum, neque promissi immemores, nec ad exsequendum segnes obtorpuere. Sed ex terris suis collecta valida manu cum ex fœderatis, tam Suevis[4] quam Ferretensibus, et finitimis civitatibus contractis et coactis magnis auxiliis, constanter et audacter castra sua, ad medium milliare teutonicum[5] de castris hostilibus locaverant. Ita quidem prope invicem amborum castra exsistebant, ut non difficile sese intueri potuissent.

1. La phrase reste ainsi suspendue, quoiqu'il n'y ait pas de lacune dans le ms

2. *Sæpius* dans le ms.

3. Ce château, situé sur le lac de Neufchâtel, appartenait au comte de Romont, mais pour le moment il était occupé par douze cents hommes de Berne et de Fribourg.

4. Ceux de la Souabe.

5. A « un demi-mille allemand, » en un lieu que la Chronique de Neufchâtel appelle Guemine. Annotations de Mlle Dupont à son édition de Commines, t. II, p. 29.

Cum autem paucis illic diebus ipsi Suitenses consedissent, copias suas undecumque poterant aggregantes, singulis prope diebus Burgundionum dux in campum e castris suis suas acies non remote a loco obsesso educebat, opperiens si forte hostes, qui tam prope erant, ad certamen descendissent. Quod cum facere temere non properarent, tandem quadam die sabbati, quæ erat dies vicesima tertia[1] mensis junii, anno Domini M.CCCC.LXXVI., decreverunt ad dimicandum e castris suis procedere, et in patulos campos adversus hostes exsilire. Quæ res cum Burgundiones non latuisset, Burgundionum dux, velut moræ et dilationis certaminis impatiens, bono mane copias suas, tam equitum quam peditum, in campum eduxit et acies suas ordinavit.

Verum cum tota illius diei prior pars, usque prope meridiem, magnis et tædiosis imbribus exundasset, et tam homines quam equos miro modo fatigasset, armaque etiam et arcus deteriorasset non modicum, cum se infra sua tunc castra Suitenses continerent, et fames Burgundiones eorumque equos perurgere cœpisset (qui tædio magno per sex ferme horas in acie, continuis perfusi imbribus, constiterant), in sua eos redire castra, refectionis gratia accipiendæ, dux ipse præcepit, locata quadam equitum et peditum suorum portione in quodam loco, qua Suitensibus adveniendi facultatem patere existimabat, ne forte subita irruptione ab ipsis inopinate invadi posset.

Porro cum reficiendis lassis hominum equorumque

1. Corrigez *secunda*, car la bataille de Morat eut lieu le samedi, 22 juin 1476.

corporibus cœpissent incumbere, extemplo ecce qui accurrerunt duci nuntiare qualiter Suitenses e castris suis exibant et, cum signis militaribus et aciebus dispositis, jam propius ad suos propinquabant. Quibus cum dux minime credere vellet, quin etiam cuidam nobili equiti, qui id se vidisse referebat, aspera et probrosa verba reddidisset, alii atque alii mox superveniunt, superiorum verbis adstipulantes; addentes etiam quod jam [cum] suis, quos in præsidio locaverat, manus consererent. Quibus sic auditis, ipse dux repente suos armari et equos conscendere jubens, equum et ipse cum iis, quos secum paratos habere potuit, conscendit et adversus hostes contendit. Atqui cum debitum ordinem in suis disponendi repentina hostium aggressura minime permisisset, qui tamen cum magno ordine et sagaci dispositione procedebant, ad primum hostium conspectum Burgundiones, qui de sociis suis in præsidio et custodia relictis, accedentibus inimicis, ad se non aliud quam triste nuntium accipiebant, de nulla defensione seu resistentia hostibus opponenda nec de alio remedio, nisi de sola fuga, cogitantes, confuse et inordinatissime fugam arripuerunt.

Hostes autem, a tergo eos insecuti, peditum quidem et sagittariorum, qui magno numero erant, stragem magnam fecerunt. Plurimi etiam equitum ducis, vel a pedestribus copiis Suitensium circumclusi, vel ab equitibus persecuti, cæsi prostratique fuerunt. Nec hoc quidem difficile fuerat, cum ii nullopere[1] hostium consequentium invasioni obluctantes, nulla e

1. *In nullo pe* dans le ms.

diverso facta defensione, cervices tantummodo suas ferientibus objectarent. Facta est igitur magna in loco certaminis, sed et in fuga numerosior multo cædes; quæ et vires Burgundionum et omnem ferme, quam perante maximam dux Burgundionum acquisierat, famam abolevit et exstinxit. Nam et ipse, fœdissima et ignominiosissima fuga elapsus, aufugit, exutus castris simul et cunctis, quæ parare et aggregare potuerat, bellicis instrumentis.

Quis autem numerus cæsorum fuerit, ad certum a nobis sciri non potuit, licet nonnulli assererent ad XIII millium et amplius numerum ascendisse[1]. Sed quod non minor, imo potius amplior, exstiterit, ex hoc convinci potest, quod ex XL millibus, tam equitum quam peditum, quem numerum bellatorum seu armatorum ipsum in castris ferebatur habuisse, post fugam, qua in Burgundiam se recepit, vix ex his, qui fuga evaserant, tria millia apud se recollegisse videbatur. Satis tamen constat non omnes, qui hostiles manus evaserant, apud eum se recipere voluisse, sed alio atque alio divertisse. Nam cum in castris atque exercitu suo stipendiarium militem plurimum ex Italia atque Anglia, suisque dominiis ac terris, habuisset, multos tamen habebat, tam equites quam pedites, qui non nisi invite et præcise coacti sua castra sequebantur, in quibus, præter[2] fatigationem et incommoditates non minimas algoris, æstus atque imbrium, etiam famis atque inediæ, et penuriæ, et necessarii victus necessitatem frequenter sustinuisse ferebantur. Erat enim illic querela frequens et pæne assidua, quod et annonæ caristia et penuria magna laborarent, et quod de suis statutis stipendiis eis pessime solveretur : quæ res omnium pæne sibi militantium a se animos et benevolentiam distrahebat. Fama etiam satis publica et vulgata ferebatur, quod raro milites suos blande ac dulciter affari et compellare consueverat; sed eos, etiam pro nullis vel minimis causis, asperis et atrocibus et immitibus insectabatur verbis. Quibus rebus datis, difficile est magno et volenti animo militiæ duritiam atque inedias pati, et vitam ac fortunas universas pro homine, qui nullam ad eos se benevolentiam habere ostendit, extremis objectare periculis.

1. « Le seigneur de Contay, qui arriva vers le roy tost après la bataille, confessa au roy, moy présent, que en ladicte bataille estoient mors huit mille hommes du party dudit duc, prenans gaiges de luy, et d'aultres menues gens assez. Et croy, à ce que j'en ay peu entendre, qu'il y avoit bien dix-huict mille personnes en tout. » Commines, l. V, c. III.

2. *Propter* dans le ms.

Ferebatur etiam huic cladi et aliud suis[1] infaustum adjectum fuisse. Nam cum plures de suis fugiendo apud Gebennam aut alias se recepissent, eos loci incolæ, simul cum fortuna ab anteriore benevolentia atque amicitia deficientes, trucidasse ferebantur. Propter quod et nonnullas doli ac proditionis suspiciones, ipsam etiam Sabaudiæ ducissam secum in Burgundiam ipse dux abduci, licet invitam, atque diu illic asservari et teneri fecit[2].

1. Sans doute *satis* au lieu de *suis*.

2. Au château de Rouvres, près de Dijon, d'où elle s'évada au bout de quatre ou cinq mois. Commines, l. V, c. IV.

CAPITULUM VII.

De gestis per regem adversus regem Siciliæ, avunculum suum, et adversus ducem de *Nemours*.

Hac autem suscepta ruina a Burgundionum duce, qui perante non modo Francorum regi, sed omnibus etiam finitimis terrori erat, et velut insuperabilis bello a plurimis putabatur, non dictu est facile quantam inde acceperunt lætitiam populi regni Francorum, quasi divinitus ab infensissimo hoste suo ultio reposcita fuisset. Unde in pluribus urbibus et locis regni magnæ indicium lætitiæ et consolationis ostenderunt; etiam ignes et faces publice in plateis accenderunt, choros et convivia cum alacritate magna proinde ducentes ac facientes. Nec minore lætitia rex ipse Francorum perfusus fuisse credendus est, qui, cum per regnum suum copias suas pæne omnes Lugdunum usque et oram Sabaudiæ traduxisset, exinde eventum belli velut e spelunca præstolabatur, ducis animositatem non abs re veritus, ubi felix victoria, æque ut infausta ruina sibi provenisset.

Sed non interim prorsus, dum hæc ita inter ducem et Suitenses gererentur, rex ipse feriabat. Nam cum intellexisset vel suspicatus fuisset, seu etiam confinxisset, regem Renatum Siciliæ, avunculum suum, velle tradere duci comitatum suum Provinciæ, in quo tum degebat, retento sibi ejusdem, quoad viveret, usufructu[1], voluit partem copiarum suarum in Provinciam, ad eam recipiendam sibique acquirendam, transmittere. Quod cum idem Renatus pervidisset et agnovisset, studuit providenter, sagaci profecto usus consilio, prævenire periculum. Accessit enim Lugdunum ad regem[1], sibique minime opus fore dixit ut armis Provinciam aggrederetur, cui et civitates et arces ejusdem apertas esse volebat, ita ut ubicumque rex vellet, suorum locaret militum præsidia; et non modo ibi, sed et in Andegavia et cæteris terris suis, tantummodo, vita comite, suarum hujuscemodi terrarum (cum masculos filios non haberet) fructibus et proventibus potiretur. Quibus oblationibus acceptatis, rex dicitur in hujusmodi terris arcium custodes et cæteros, pro eorum administratione, officiales suo nomine instituisse et posuisse; expeditionem illuc mittere abstinuit. Quod procul dubio accolis ipsius Provinciæ satis fausto omine provenit; nam si eousque militum copiæ attigissent, sumptuosam nimis et damnosam patriæ procurationem eis exsolvissent.

Partem etiam nonnullam copiarum suarum misit idem rex Francorum ad terras ducis de *Nemours*, ut eas ipsumque ducem sub manum et ditionem suam reponerent[2]. Erat ipse dux comes Marchiæ[3] et plurium nobilium terrarum dominus, vir profecto æquitate et justitia atque probatissimis moribus egregius;

1. Ce projet était très-réel, malgré l'incrédulité qu'affecte l'auteur. Voir les détails très-circonstanciés donnés à ce sujet par Philippe de Commines, l. V, c. II.

1. Il vint à Lyon en mai 1476; mais le roi lui avait déjà député l'archevêque de Vienne, muni de la croix de Saint Laud, pour lui faire jurer dessus qu'il n'aurait plus d'intelligence avec le duc de Bourgogne. Il prêta ce serment dans l'hôtel de ville d'Arles, le 7 avril 1476. Mss. Legrand, t. XXIV.

2. Mars 1476.

3. La Marche de Limousin.

cui difficile tunc in tota Gallia aliquis ex illustribus, non modo superior, sed nec ei in probitate conferendus, facile, communi hominum æstimatione, inveniri potuisset. Ipsum regis legatus cum exercitu astu et dolo malo, falsis, ut fama erat, pollicitationibus pellectum et temere delusum, in suam, ipso se dedente, recepit potestatem; suasque arces et castra direpta, et bonis, quibus abunde et insigniter instructa erant, nudata ad manum et fiscum regium posuit.

Quod cum rex compertum haberet, qui eumdem ducem, ob suspicionem perfidiæ et proditionum valde a multo jam tempore habebat exosum, sub bona custodia eum Parisios transmisit, ut illic contra eum processus super criminibus, de quibus delatus suspectusque habitus fuerat, in curia Parlamenti fieret et haberetur; quemadmodum postmodum factum exstitit. Sed, heus, proh dolor! quæ spes, esto insons penitus fuisset, ei superesse poterat consequendæ absolutionis a crimine, cujus jam et bona direpta atque prorsus adempta fuerant, et (ut plerumque fieri apud reges Francorum et similes tyrannos solet) jam donata etiam ipsis[1] forsan delatoribus, nequissimis et rapacissimis canibus palatinis; sed et, quod multo durius et majori subjectum erat periculo, etiam rex, ad cujus tribunal judicandus sistebatur, eum, supra quam facile dici potest, exosum haberet! Quibus omnibus quantumcumque viri innocentiæ præjudicantibus[2], veluti jam prædamnatus et supplicio addictus a quolibet æquo rerum ponderatore potuit æstimari. Nec id pro-

1. Plutôt *ipsius*.
2. *Præjudicato* dans le ms.

fecto secus ei provenit; nam cum, tractu ferme unius anni, processus suus fuisset agitatus, tandem capitali sententia damnatus fuit, omnibus bonis fisco regio adjudicatis. Cujus sententiæ etiam exsecutio in urbe regia Parisiensi facta exstitit, anno Domini M.CCCC.LXXVII[1].

A nonnullis tamen ferebatur, plures ex consiliariis curiæ Parlamenti Parisiensis in ejus, velut insontis a crimine, damnationem minime consentire voluisse; quos propterea a curia et ordine motos atque ejectos per regem aiebant. An tamen ita fuerit necne, non satis compertum hactenus habemus, licet etiam diu post hoc verum id fuisse a fide dignis audierimus; qui cum Parisiis etiam essent, cum de eodem supplicium publice sumeretur, affirmabant se vidisse magnam vivorum multitudinem et mulierum a lacrymis et gemitu minime temperare valentem, pro eo quod tam bonus et justus princeps atque innocens puniretur.

Hunc itaque exitum habuit ille venerabilis illustrisque princeps dux de *Nemours*, apud vulgus quidem infelicem et miserum, sed apud summum et misericordissimum Patrem atque Judicem (apud quem pretiosa exsistit mors sanctorum ejus, quibus, pro veritate, justitia et fide persecutionem patientibus, ipsum promisit regnum cœlorum), communi prudentium ac bonorum virorum pia æstimatione, procul dubio felicem ac beatum. Verum cum, uti diximus, satis longus effluxerit dierum cursus in ejus captione

1. L'arrêt est du 10 juillet 1477. L'exécution eut lieu aux Halles le 4 août. Il est à noter que l'auteur se tait sur la circonstance des enfants de Nemours, placés sous l'échafaud où mourut leur père, et son silence est certainement un des arguments à invoquer contre la véracité de cet acte de cruauté.

et consummatione, redeundum nobis est ad ea quæ in temporis intermedio gesta recolere potuimus.

CAPITULUM VIII.

De gestis per comitem de *Bische* contra ducem Burgundiæ, et de reditu ducis Lotharingiæ in terram suam.

Fuit igitur Burgundionum dux, post clades a Suitensibus susceptas et fugam, qua in Burgundiam aufugit, per aliquot hebdomadas circa Bisuntionem; ubi paulatim animum reassumens, quos poterat, ex his qui fuga elabi potuerant, colligebat reliquos, undecumque etiam novos, tam pedites quam equites, adsciscens.

Atqui res suæ fractæ et laceræ profecto pessimo stabant loco. Nam cum primum in Sabaudiam suas copias adversus Suitenses trajecisset, quidam comes, Germanus natione, sed vassallus ducis Lotharingiæ, cognomento de *Bische*[1], gravia damna atque impedimenta sibi et his, qui ei tam in Lotharingia quam in terra Luxemburgensi parebant, dietenus inferebat. Habebat quippe quædam castra munitissima in finitimis Lotharingiæ et Alemanniæ, quæ dux Burgundiæ in conquæstu Lotharingiæ, desiderio festinandi ad bellum Suitensium, intacta nec subacta reliquerat. E quibus et alias, undecumque potuit, tam equitum quam peditum circiter mille aggregavit. Insidias itaque oppidis et castellis Lotharingiæ tendens, et terram cum suo comitatu perlustrans, quæ et quanta poterat, Burgundionibus auferebat, in suam

1. Simon, comte de Bitche et de Deux-Ponts.

suique domini, Lotharingiæ ducis, cui se militare aiebat, redigens potestatem.

Fuerat autem Lotharingiæ dux satis diu in Francia, cum a Burgundionum duce suas terras aggredi sensisset. Sed ubi a rege Francorum nulla subventionis se consequi auxilia agnovit, ad Suitenses et Germanos se contulit et adjunxit. Cum quadringentis enim circiter equitibus, ex Campania in suam Lotharingiam et, per eam, in Germaniam et Suitensium terras migravit. Fuit autem conductus usque ad Sanctum-Nicolaum[1] per unum capitaneorum regis[2], circiter cum centum lanceis[3], qui se locum ipsum, non conducendi ducem ipsum, sed solum peregrinationis causa, se illo accessisse fingebant, ne in præjudicium treugarum currentium inter regem et ducem Burgundionum quidquam attentare dicerentur. Ex Sancto autem Nicolao fuit idem dux associatus per præfatum comitem de *Bische*, et Argentinam primum se contulit, et exinde Basileam, ad Suitenses usque perveniens.

Favebant autem sibi omnes Germani et de ipsius lætabantur adventu, eo quod, quemadmodum et ipsi ad Burgundionum ducem, velut communem totius Germaniæ hostem, ipse etiam odia et inimicitias observaret; unde et ipse cum eis in prælio illo circa castellum *Morat* adfuit, et strenue tam ducis quam militis officia gessit.

Atqui, cum illic ipse cum Suitensibus et Germa-

1. Saint-Nicolas du Port, à trois lieues au delà de Nancy.
2. La Chronique de Lorraine attribue cette commission à deux capitaines, les seigneurs de la Pinache et d'Abegney; mais ce sont des noms corrompus. Dans D. Calmet, t. III, pr., col. lxviij.
3. Quatre cents lances, selon la Chronique de Lorraine.

nis esset, comes prædictus de *Bische* abstulit Burgundionum duci castrum firmissimum de Validis-Montibus, dein *Sirich* supra Mosellam[1], et alia castra plurima in Lotharingia; quæ, non tam vi armorum, quam voluntaria deditione, sese dabant et a duce Burgundionum satis ultronea deficiebant. Bene enim Cicero in suis Officiis et verissime scripsit, quia « nulla tanta esse solet imperii vis, quæ, premente metu, possit esse diuturna. Malus enim est diuturnitatis custos [metus], contraque benevolentia fidelis vel ad perpetuitatem[2]. » Amabant quippe Lotharingi suum ducem, et eum suis terris sic violenter pulsum atque ejectum dolebant. Qua de re, absque magno negotio, præfatus comes plurima castella in deditionem recipiebat. Ad quod etiam perficiendum conferebat, quod nulla penitus militum præsidia in patria dux Burgundionum reliquerat; sed oppida et arces sub fide et custodia vel popularium, vel nobilium patriæ, tanquam sibi fidelium, juratorum ac sacramento devinctorum, dimiserat. Verum cum, non nisi inviti et vi ac metu adacti, hujusmodi sacramenta fecissent, satis parum momenti ac spei in fragili hujusmodi cautione esse repositum existimasse debuerat.

Incursiones præterea frequentes, transmisso flumine Mosellæ, idem comes et, quos apud *Sirich* in

1. Molinet fait commencer les opérations par la prise de Dieulewart et non de Sierck, et tous les témoignages attribuent le recouvrement de Vaudemont au bâtard de Vaudemont.

2. Toute cette citation est horriblement défigurée dans le ms. Elle se trouve déjà au l. IV, c. VI de l'Histoire de Charles VII (t. I, p. 177 et 178).

munitionem locaverat, faciebant, in terram et agros Luxemburgensium incendia frequenter mittentes, et hominum atque animalium cæterorumque bonorum prædas agentes quotidie; quibus subveniebat nullus eo[1] quod in tota patria nulla militum præsidia vel dimissa, vel collocata a duce exstitissent.

Sed quanquam hæc omnia satis angere deberent Burgundionum ducem, cui, cum superioribus cladibus, etiam ista non parvas jacturas et damna afferrent, tamen statim e vestigio alia deterior prædictis adjecta est.

Dux enim, quem diximus, Lotharingiæ, cum ex ruina et rebus adversis, quas invenerat Burgundionum dux contra Suitenses, satis pervium iter sibi factum videret ad recuperandum terras suas Lotharingiæ, collectis copiis, quas tum ex Lotharingia, tum a præfato comite de *Bische*, tum a Suitensibus et eis fœderatis aggregarat, in Lotharingiam rediit. Ingressus vero, cum eam munitionibus et præsidiis Burgundionum inveniret vacuam, paucis diebus totam ferme in deditionem accepit, volentibus utique et Deum proinde laudantibus ac benedicentibus patriæ accolis, quod se naturali suo principi dedendi atque restituendi facultatem et opportunitatem eisdem attulisset. Solum inter cætera Nanceyum mansit, in quo nonnulla, sed pusilla satis, Burgundionum erant præsidia.

1. *Et* dans le ms.

CAPITULUM IX.

Qualiter idem dux Nanceyum recuperavit; et de angustiis magnis in quibus implicitus erat atque detentus tunc temporis Burgundionum dux, in sua exsistens Burgundia; et de inobedientia et murmure suorum subditorum contra se.

Ipsum igitur Lotharingiæ dux obsidione cingit, collecta ex agris et castellis Lotharingiæ, cum suis militaribus viris, multitudine satis copiosa. Quod cum satis exiliter et annona et militum præsidio esset præmunitum, non multum post, deditionem fecit[1].

Dux vero Burgundiæ cum fratre suo, Antonio bastardo, has sibi ingruentes ruinas contemplari quidem et prospicere poterat; sed parvo admodum collectitio milite stipatus, qui verisimiliter in congressu ad fugam potius, quam conserendam manum cum hoste, paratior erat futurus, nec remedia dare, nec obsessis subvenire valebat. Erat quippe ex superioribus cladibus totus pæne exanimatus et viribus exhaustus; et (quod non parum anxietati, formidini atque periculo erat) undique ita terris hostilibus vallabatur, ut, nec e Burgundia uspiam proficisci, nisi ferro sibi viam aperiret, nec ad eum quispiam ex aliis suis terris accedere posset.

Postquam enim infeliciter victus apud *Morat*, in suam Burgundiam aufugerat, statim rex videns ducissam Sabaudiæ, sororem suam, ut supra diximus, fuisse abductam, nomine nepotum suorum minorum annis, totius Sabaudiæ et Pedis-Montium accepit tuitionem et gubernationem, ita quod regis nomine,

1. Fin de septembre 1476.

tanquam tutoris seu curatoris minorum, omnia per totam Sabaudiam administrabantur. Et sic ex ea parte erat duci Burgundiæ exclusum effugium; similiter et ex tota Germania et Suitensibus terris. Ex parte vero Franciæ et terrarum regis, quæ majore ex parte Burgundiam conterminant, etiam pervium sibi iter esse non poterat. Ex latere autem Lotharingiæ, quam, propter habendum transitum ex inferioribus terris in Burgundiam, ipse Burgundionum dux habere magnopere affectabat, clausa sibi erat via, eo quod et patria, ut diximus, ab eo defecerat, et illic dux ipse Lotharingiæ copias armatorum magnas habebat.

Et sic inter hujuscemodi angustias coarctatus dux Burgundiæ, quo se diverteret, vel quonam modo ex Flandria et Picardia atque aliis terris suis inferioribus vel pecunias, vel homines ad supplementum sui exercitus habere posset, non inveniebat. Quæ res ad cumulum magnum miseriarum sibi proveniebant.

Mittebat interdum nuntios et epistolas ad suos, quos in Flandria et adjacentibus provinciis, procuratores habebat et ministros. Sed eorum magna pars ab hostibus vel in via necabantur, vel abducebantur captivi. Quod si eorum aliqui, quemadmodum possibile erat, inter tot audentes se periculis committere, furtim per abrupta itinerum seu quovis ingenio manus hostiles evadere, et, ad quos destinabantur, pervenire potuissent, esto quod, quibus dirigebantur mandata de insinuando eadem subditis suis, quatenus in eis erat, se debito[1] absolverent, nulli tamen provincialium, etiam eorum qui propter

1. *Delicto* dans le ms.

feoda et sacramenta hominii seu fidelitatis adstricti ad hoc esse videbantur, eidem parere curabant; sed, seu nobiles, seu plebeii vel oppidorum cives, mussitabant, et, quasi ad eos nihil attineret, torpentes et otiosi principis calamitatis spectatores, in suis oppidis et domibus permanebant.

Quod cum ipse dux ita esse perspexisset, magnis velut furore atque indignatione succensus, et verbis et epistolis gravissimas accolis ipsarum suarum terrarum pœnas inferre minabatur; sed et cancellario suo, viro utique discreto et eloquenti[1], cæterisque officialibus et gubernatoribus locorum gravissime subirascebatur, nec mitiorem pœnam eisdem, quam suorum capitum amissionem, si incolumis ex Burgundia remaneret[2], promittebat. Displicebat enim ei vehementer quod, cum viderent nobiles et vassallos mandatis suis inobedientes ad ipsiusque servitium venire detrectantes, adjectasque in mandatis capitales pœnas in eos, qui eisdem mandatis non parerent, incurrere[3], ipsas in contumaces et inobedientes non realiter exsequerentur, et potissime in quosdam, qui, excusationum causas allegando, aliis ad non parendum mandatis auctores vel suasores esse videbantur.

Sed imperare quidem et mandare facile erat; velle autem pœnas de non obedientibus exposcere, profecto arduum et ingenti periculo plenum erat. Non enim dicti cancellarius et officiales copias militum habebant, quæ ad tam seriam faciendam executionem fuissent

1. Guillaume Hugonet, seigneur de Saillans et d'Époisse.
2. Plutôt *remearet*.
3. Corrigez *incurrentes*.

requisitæ[1]. Sed multitudo nimia erat (universa scilicet ferme nobilitas illarum inferiorum regionum), quæ in sententia non obediendi mandatis immobilis persistebat; quæ, et ubi aliquos capi et ad supplicia vel pœnas protrahi cognovisset, ad formalem rebellionem et defectionem totalem provincias verisimiliter concitasset. Ad hoc enim satis voluntarii provinciales passim ibi esse videbantur, graves dietenus de principe querelas deponentes, quod eos, contra patrias antiquas libertates et ea quæ sæpius eisdem promisisset, gravissimis collationibus et vectigalibus oneraret.

Fecerat præfatus cancellarius cæterique de ipsius consilio, qui Flandriæ et Brabantiæ administrandis præerant, congregari Status patriarum principis mandato, ab eis expositis sibi et retextis necessitatibus, quibus princeps constrictus arctabatur : petentes ut de alicujus novæ collationis sibi vellent auxilio subvenire. Quod cum provinciales negarent, e diverso magnum et grave pondus vectigalium et collectarum, quæ dietenus adhuc currerent et ad certum adhuc annorum numerum durarent, superioreque anno, pæne supra patriæ et populi vires, concessæ exstiterant, pro sua excusatione allegabant. Porro cum dicti officiales arctissimis principis mandatis, sævissimas continentibus comminationes, premerentur atque terrerentur, et propterea provinciales ad implenda et exsequenda principis mandata vellent perurgere, convolarunt terrarum ipsarum Status ad appellationis remedium, et a prædictis mandatis, et ipsis etiam cancellario et officialibus, ad ipsummet suum principem

1. *Requisiti* dans le ms. Il faudrait plutôt *requirendæ*.

et ejus melius et sanius informatum consilium appellarunt; ac per hoc se tutantes, in effectu nihil ultra perante concessa dependerunt.

Sed cum ad ducem hujuscemodi appellationis notitia pervenisset, ipse in amentiam pæne versus, mirabiles sumpturum se propterea vindictas minabatur; ita ut scripsisse Bruxellensibus diceretur (in quorum oppido hujuscemodi conventus Statuum patriæ fuerat celebratus[1]), eosdem proditores ac rebelles appellando, quod eorum etiam mœnia et portas dejiceret atque dirueret. Anno siquidem superiore, cum ad bellum Suitensium profecturus esset, Statibus Flandriæ et aliarum terrarum, quæ poscebat ab eis auxilia præstare non posse se excusantibus, palam dixerat et comminatus erat in antea non deprecaturum, sed imperativum sese principem exhibiturum; qui non necesse haberet subditorum implorare assensus ad collationes et servitia sibi facienda, sed, pro nutu suo, quæ et qualia vellet, imponeret atque exigeret; oppidanos et accolas illarum terrarum mutinatores appellans, et aliis variis probris atque contumeliis insectatus[2]. Qua non ad conciliandum et ad benevolentiam flectendum provincialium animos, sed ad distrahendum et alienandum plurimum efficaciæ habuerunt. Quod tunc, postquam cladem infelicis pugnæ atque fugæ infamiam apud *Morat* suscepisset, manifestius

1. Erreur. Les États de 1476 furent tenus à Gand, du 26 avril au 27 mai. M. Gachard a fait connaître leurs travaux d'après la relation du pensionnaire de Gand, Gort Roelants. *Trésor national*, t. III, p. 258.

2. Ce discours fut tenu le 12 juillet 1475, devant les États assemblés à Bruges. L'auteur y revient ci-après, p. 423.

apparuit. Nam, uti diximus, cum in Burgundia receptus, et hostibus undique circumvallatus in maximasque angustias detrusus, subditorum auxilia tunc sibi præstari mandaret, nunc etiam rogaret, obaudiebat nemo; succurrere nullus festinabat.

CAPITULUM X.

Iterum de communi murmure omnium Statuum terrarum suarum adversus se.

Quin potius omnes, pæne de omni statu et ordine, passim contra principem murmurabant : nobiles, quod ei ante Nussiam et in pluribus expeditionibus, in maximis periculis, propriis etiam stipendiis militassent, quodque eos adverso tempore et hibernis mensibus, in algore et glaciebus, imbribus atque nivibus, victus necessarii inopiam diu in castris suis tolerare coegisset, nulla ratione humanitatis habita, ex quo plures fame et inedia extabuerant, vel variis morbis magno numero consumpti fuerant; quod etiam indiscrete atque improvide eos sæpius magnis objectasset periculis, ex quo multos gladius hostilis attriverat; cæteris autem, qui tale periculum effugere potuissent, neque honor, neque commoda ulla provenerant; imo et quamplures, vel venditis patrimoniis vel pignoratis, fuerant atque erant ad magnam paupertatem devoluti, qui perantea locupletes exstitissent.

Querebantur et ecclesiastici graviter quod a militibus suis sæpenumero bona, suis deputata usibus, et potissime decimæ et grangiæ direptæ atque in prædam

datæ fuissent; et in eis hospitio recipiendis plurimum forent fuissentque longo jam tempore prægravati, ut de illis sileam, quorum ecclesiæ et decimæ, contra omnem æquitatem et justitiam, sub annuo censu vectigales effectæ sunt, earum vectigali in fisci ratione ordinaria assignato. Sed et aliud fuit, de quo non modo ecclesiastici viri, sed et omnes ferme laici gravissime etiam querebantur, et magnas vulgo faciebant querelas. Dederat enim princeps (quod antea in terris illis nec assuetum, nec alias de hominum memoria factum fuisse affirmabant) sive nutu suo, sive, pessimi hominum generis atque nequissimi, suorum adinventione quæstorum, superiore anno mandata ad exquirendum per omnes terras suas, quæ ecclesiæ, monasteria seu collegia, aut qualescumque religiosæ domus et hospitalia, seu alia pia loca vel quicumque ecclesiastici tituli, aliquid prædiale, vel censum seu reditum annuum, aut aliud quodlibet temporale noviter acquisivissent, quod non amortizatum exstitisset (et hoc circa annos quinquaginta vel sexaginta), ad finem quod compellerentur extra manum et possessionem ecclesiæ hujuscemodi, quocumque acquisita titulo, sive priorum donatione et concessione fidelium, sive alias, deponere, vel amortizationis constitutam et taxatam persolvere pecuniæ quantitatem. Fueruntque ad hujuscemodi executionem mandatorum commissarii deputati, proh dolor! etiam de ecclesiastico statu; e quibus, tanquam iniqui ex Israel, satis inventi sunt, qui talibus exsequendis iniquis et sacrilegis mandatis spontaneos, spe prædandi, sese offerrent, taliaque obirent munera. Atqui quot dolos, quot calumnias variarumque commenta rapinarum exquisierint, qui

hujusmodi exsecutionibus incubuerunt, non est ad cogitandum facile, relatu vero longe difficilius. Etenim passim et sine ullo delectu omnes ecclesiæ et qualescumque religiosæ domus, vel pia loca seu tituli ecclesiastici, vel ad alimoniam pauperum, seu usum luminarium aut aliquas necessitates vel ornamenta templorum et ecclesiarum qualitercumque donata vel comparata, non modo ab ipsis sexaginta [annis], sed etiam supra, et a vetustissimis temporibus, in illius exactionis nefandæ discrimen adducebantur; ita ut, absque ulla miseratione ea, pro arbitrio et voluntate exsecutorum, pecunia, ad quam taxabantur, redimi oporteret.

Hæc autem exactio plurium æstimatione et totius ferme vulgi, a quo in hujuscemodi terris insueta penitus atque inaudita esse ferebatur, divinos favores ac Dei benignitatem ab illo principe tulisse atque prorsus alienasse putabatur[1]. Nam anteriore tempore, toties

1. La même idée a été exprimée avec de curieux développements par Guillaume Héda, qui vécut en même temps que Basin à la cour d'Utrecht : « Volunt continue fortunam illi arrisisse, sed cœpisse adversari cum tributum imponeret Ecclesiæ, quæ magnam patiebatur exactionem. Quod non ex ejus voluntate (erat enim magnanimus), sed ex quorumdam instinctu et sinistra informatione (suspicio erat de Johanne Leone et Antonio *Anneron* a consiliis), processisse aiebant. Invisum enim erat et inauditum quod extorserunt a piis locis. Et quidem Johannes *Boshusen* superveniens, non minore rigore usus fuisse dicitur in exigendo. Is enim spolians quoddam cœnobium canonicorum regularium, arripiendo vasa argentea atque ornamenta, « Hæc facio, inquit, ex auctoritate « domini mei;.» et digito ostendens imaginem Christi crucifixi infixam parieti : « En, inquit, vester dominus; hic vos adjuvet! » Unde creditum est quod paulo post Carolus bis sinistre pugnaverit et in tertio prælio ceciderit, auctoresque temporis successu male interiisse. Succedit Maria, filia Caroli, in amplissima dominia, quæ

et in tot adversis ac pæne desperatis rebus, tam genitori suo quam sibi, visa fuerat et manifestis indiciis comprobata adfuisse, ut, non humanis viribus aut industria, sed solius Dei miseratione et clementia res illius domus a variis periculosissimis atque formidolosis tempestatibus, non modo protectæ et servatæ, verum etiam adauctæ et magnificatæ cernerentur. Atqui operæ pretium videbatur, ut, cum princeps ipse in oppido Mechliniæ, pro omnibus suis inferioribus terris, regio more, summam curiam, quam Parlamentum appellabant, noviter erexisset[1], commissi ad hujuscemodi curiam tenendam, ne otio aut torpore nihil novi in patriam invexisse putarentur, illius novitati Parlamenti etiam hanc importarent, ut e regno Franciæ, in quo satis infausto omine, jam a longo tempore, talis inolevit iniquitas, in Brabantiam[2] et alias adjacentes provincias advectarent. Porro si et princeps et ipsi, qui ejus dictum faciebant Parlamentum, advertissent prudenter, quod, quotiescumque illa injuria adversum Dei ecclesias in regno Franciæ præsumpta et executioni tradita fuit, nunquam ferme illam inultam censura divina abire permisit, quin clades vel calamitas aliqua insignis regi aut regno e vestigio provenerit, verisimiliter consilia in melius commutassent, atque ab hujuscemodi nefaria indictione abstentassent.

Sed et non minus vulgus tertii atque inferioris Status

statim obligationes et chirographa rescidit, tributa etiam nondum levata remittens, quo cleri et populi favorem sibi conciliaret. » *Historia Episcoporum Ultrajectensium*, p. 295.

1. Au mois de janvier 1474.
2. *Brabantias* dans le ms.

suas de principe atque suis querimonias depromebat. Asserebant enim se novis et exquisitis vectigalibus atque onere gravium collationum mirum in modum, supra virium facultatem, onustos, nec promissis suis et juramentis principem attendere, quibus, nedum initio, cum terrarum possessionem nactus fuit, sed etiam postmodum frequenter accolis terrarum, cum aliquam ab eis peteret pecuniarum subventionem, pollicitus fuerat se, infra terminum dictæ faciendæ collationi præstitutum, aliam se minime esse facturum vel requisiturum. Hoc nempe etsi aliquando et sæpe promisisset, minime tamen, ut aiebant, observabat; sed concessa atque indicta, esto gravia et ad ferendum difficillima, novis superindictis frequentibus cumulabat. Cujus oneri et gravamini gravamen superadjiciens atque apponens, ex his omnibus atque aliis, quæ longum nimis foret retexere, videre erat murmurationum per omnium fere ora, in terris illis, verba percurrere; ita ut profecto ad defectionem vel apertam ac manifestam discessionem propinquari videretur; et revera ad principem, quem aliquando carum habuissent, ex prædictis et aliis causis, amorem et benevolentiam non solum refriguisse, sed exstinctos potius ostentabant, et ab eorum affectibus indicabant abcessisse: unde sibi, quantumcumque reposcenti, auxilia mittere negarint.

Fuerunt tamen ex nobilibus nonnulli, ut dominus de *Nassoe*[1] et dominus de *Croy*[2], qui, collecta quam potuerunt equitum manu, ei ad ferendum auxilium

1. Engilbert de Nassau.
2. Philippe de Croy, comte de Chimay.

per Lotharingiam in Burgundiam[1] usque, obviam ei, penetrarunt, non sine ingenti discrimine. Destinatæ etiam sibi fuere nonnullæ peditum copiæ, ex otiosis et his, qui perditis atque infamibus erant moribus, collectæ, dato[2] eis de pecunia principis. Quorum plurimi lenociniis et ebrietatibus assueti, cum stipendia principis recepissent, nihilominus in provincia remanebant, nec ad exercitum et militiam ire curabant, prioribus inservientes moribus, in quibus accepta stipendia facile consumebant.

CAPITULUM XI.

De reditu ducis Burgundiæ in Lotharingiam, et qualiter iterum obsedit Nanceyum.

Cum autem princeps, qui, uti diximus, in Burgundia erat, perlustrasset suam Burgundiam, a qua[3] et denariorum et virorum subventiones et servitia poposcerat, et quantulacumque obtinuisset atque aggregasset, videns res suas ingenti subjacere periculo, nisi pervium sibi et suis per Lotharingiam [iter] faceret et ferro aperiret, statuit, quanquam id arduum et difficillimum videretur, eam rem aggredi. Itaque ex Burgundia movens cum Antonio, fratre suo naturali, junctis sibi equitum copiis, quæ ex partibus inferioribus[4] ad eum ascenderant, ingressus Lotharingiam, ad oppidum

1. La haute Bourgogne ou Franche-Comté, où le duc s'était retiré après sa défaite de Morat.
2. *Datis* dans le ms.
3. *A quibus* dans le ms.
4. C'est-à-dire de la Flandre, de la Hollande et du Brabant.

usque Pontis-*à-Mosson*, supra Mosellam, penetravit[1]. Locus enim ad ipsum veterem adhuc utcumque amicitiam retinebat.

Porro cum illic dux Lotharingiæ[2] paucis perante sedisset diebus[3], veritus se imparem esse tunc Burgundionum viribus, inde abscesserat, et tam sero, quod pæne fuit a Burgundionibus interceptus. Igitur cum se reputaret, sine majoribus copiis, duci Burgundiæ non posse occurrere, nec oppido Nanceyo, quod dux Burgundionum obsidione cinxerat, subvenire, relicto valido, quod inibi collocarat, militum præsidio, perrexit in Germaniam, ut ex Suitensibus atque aliis sibi in Germania fœderatis auxilia contraheret, cum quibus Burgundionum ducem obsidione depellere atque obsessis solatia præstare posset.

Posuit itaque dux Burgundionum contra Nanceyum castra, circa festum Omnium Sanctorum[4], anno Domini M.CCCC.LXXVI., cum nondum pæne mensis transiisset, quod, suis Burgundionibus illic obsidione constrictis, ipsum oppidum dux Lotharingiæ ad faciendam deditionem coegerat[5].

Verum is, quem idem dux ad tutelam et defensionem oppidi præfecerat[6], similiter et cives ac milites,

1. 16 octobre 1476.
2. *Burgundiæ* dans le ms.
3. Le duc de Lorraine ne resta qu'un jour à Pont-à-Mousson, battant en retraite devant le duc de Bourgogne qui le poursuivait de très-près. Molinet, t. I, c. XXXIII.
4. Ce fut effectivement le 2 novembre.
5. Nancy s'était rendu au duc de Lorraine le 6 octobre.
6. Les auteurs lorrains appellent ce capitaine Menault Daguerre; son vrai nom était Manuel de Garro. C'était un gentilhomme de la Biscaye.

qui illic erant, cum hoc quod strenuos et fortes sese exhibebant, etiam multum fideles domino suo exstiterunt. Nam licet, uti fama ferebatur, dux Burgundionum sæpe pertentari fecisset quatenus deditionem oppidi sibi facere vellent, et nunc munerum pollicitationibus illicere, nunc nimis deterrere fuisset conatus, constantes tamen et immoti semper in fide domini sui perstiterunt, quasi certum et indubitatum habentes, priusquam ad extremam alimentorum defectionem adducerentur, se succursus atque subventionis solatia a domino suo habituros; qui ita se facturum, nec pro cujuscumque periculi consideratione prætermissurum, magno eisdem promiserat sacramento. Se itaque strenue ac viriliter defendentes, præfati domini sui promissionibus animati, obsidionis duritiem atque incommoda fortiter et longanimiter tolerabant.

Verum etsi dura atque aspera quamplurima perferre eos oporteret, ita obsidione et castris hostilibus vallatos, non minora tamen nec minus aspera etiam ipsi obsessores perpeti necessarium habebant. Fuit enim tunc, supra solitum, algoris intensissimus rigor, quem tunc longis hibernis noctibus sub dio obsessores majore ex parte perferre habebant : procul dubio, magno ipsorum discrimine, nam ex eis plures tam immanibus rigentibus algoribus absumpti, plures varios exinde contrahentes morbos, diuturnis detenti fuere languoribus, præsertim circa tibias, talos atque pedum vestigia, quos tumentes vel contractos cum magnis trahebant doloribus. Accedebat et huic aliud non minus difficile ad tolerandum. Nam in castris illis sæpe vel annona deficiebat, vel tam caro eam comparare oportebat, ut militum stipendia vix ad dimidium pretii

sufficere possent illius, quo eis necessarium fuerat alimentum [solvere]. Sed et de defectu solutionis statutorum stipendiorum omnes fere querimonias faciebant.

Exstabant pecuniæ apud Luxemburgum, ad ducenta, ut vulgo ferebatur, millia scutorum auri, quæ illo ipse dux Burgundionum advehi procurarat, ut ad suorum militum stipendia erogarentur. Porro quia ulterius ea vectare periculosissimum erat, propter hostium quotidianos excursus, qui vias atque itinera dietim obsidebant et excursabant, quibus annonam ad Burgundionum castra posse deduci putabatur, illic, ne in hostium manus pervenirent, absque hoc quod eis, qui in castris erant, solatio fierent, remanserunt.

Potuissent sane plurima ad castra ducis Burgundiæ alimenta deferri, ut ex Campania et ex terra Barrensi; sed Francorum rex partem magnam suarum copiarum illic collocaverat, usque ad mille et quingentas lanceas vel amplius. Qui, quia alimentis et victualibus patriæ indigebant, impedimento satis erant ne ad Burgundionum castra trajici seu devehi potuissent. Erant autem hi equites regis, uti aiebant, a Francorum ritu communi prorsus differenti atque alieno vestiti, ut primiore aspectu Germani potius seu Suitenses, quam Galli sive Franci, putari potuissent; et ibi, circa Lotharingiæ fines constituti, quasi rerum eventum, quæ circa Burgundiones provenirent, explorare atque auspicari videbantur. Ipsi enim satis certi erant, quod dux Lotharingiæ, qui in Germaniam profectus erat, cum magnis Suitensium atque Alemannorum copiis, ad oppugnandum obsidionem adventare deberet; cujus rei ipsi præstolabantur eventum atque exitum.

CAPITULUM XII.

De expugnatione Burgundionum prope Nanceyum, et cæde ducis eorum.

Sed non eo minus Burgundionum dux, talia non ignorans, in sua obsidione manebat, quasi certus exsisteret ab hujusmodi Francis, ob initas et procurrentes treugas pactas inter regem et ipsum, nullum sibi discrimen imminere. Verum quod ad expugnationem oppidi obsessi aliquid egregium aut opportunum attentaret, penitus non apparebat, licet incredibili miseria suus, uti diximus, excruciaretur [exercitus]. Consulebant sibi quamplures, hujusmodi rerum difficultatem et sua pericula prudenter permetientes, ut ab obsidione ad tempus discederet, atque in hibernis ad refocillandos suos milites collocaret. Sed ipse, tales velut inimicos reputans aut proditores seu perfidos, talibus sanis consiliis nullatenus acquiescendum ducebat; quin potius hostium adventum et certamen habere cum ipsis magnopere exoptabat. Sed certe, ut paulo post patuit, tanta capitis sui temeritas pericula non evasit.

Habebat enim parvam militum manum, quæ non ad octo millia virorum, tam equitum quam peditum, putabatur ascendere; atque profecto ad eos opprimendos minime necessaria erat hostilis congressio, nisi admodum parva, qui et inclementia rigidissimæ hiemis, et fame atque inopia, variis etiam morbis et languoribus jam pæne confecti et exanimes erant. Adde quod plures etiam erant in castris illis inermes, qui vel arma pro cibario pane vendiderant, vel pecunias

unde arma compararent, non haberent, quanquam plurima illic apud mercatores venalia haberentur.

Post longam igitur et ipsis hibernis protractam mensibus obsidionem, jam ipso Burgundionum exercitu, quas prædiximus, calamitatibus perfracto et attrito, circa kalendas januarias[1], ad oppugnandam obsidionem, sui ipsius imperatoris tam obstinatione quam temeritate jam devictam atque confractam, adest Lotharingiæ dux cum magnis tam Suitensium quam Alemannorum copiis. Qui non ignari, quæ et quanta calamitas atque imbecillitas obsidentium hostium castra compleret, audacter et quasi spe victoriæ non incerta, ad oppugnandum Burgundiones propius accesserunt. Quod ubi persensit dux ille Burgundionum, eductis extra castra suis, quos habere poterat, etiam ad congrediendum cum hostibus festinato contendit. Atque ubi acies hostiles, manus conserere et cum lanceis, contis atque balistis adversum se irruere properantes, eminus prospexerunt, jam perantea, uti diximus, victi et fracti, nil aliud quam de fuga cogitare cœperunt.

Facta itaque facile fuit, et absque ullo pæne certamine vel negotio, miserabilis cædes fugientium. Quæ tamen, procul dubio, amplior atque atrocior fieri potuisset, si non hostes [ad] miserationem ex hostium imbecillitate permoti, ad captivandos potius quam ad perimendos supplices se dedissent.

Fuerat in castris ducis Burgundionum et satis diu sibi militarat comes de Campo-Basso, Italus[2], cum

1. De l'an 1477.

2. Nicolas de Montfort, comte de Campo-Basso, était Napolitain, et réfugié du parti de la maison d'Anjou.

italici generis certo militum numero. Hic vir prudens et rei militaris peritissimus, ut obstinationem ducis Burgundionum pervidit, nec ab ea eumdem posse dimoveri, petita et accepta ab eo licentia, ab ejus castris et comitatu discesserat[1], et ad Lotharingiæ ducem transierat. Hic, cui regio bene cognita erat, animadvertens qua parte verisimiliter Burgundiones præsidium fugæ quærere possent, milite suo plura obsedit loca, per quæ effugium hostibus patere potuisset, multosque illic in locis atque districtibus cæcidit, aliquos etiam captivos cepit.

Cum autem ipse Burgundionum dux, malens, præ animi magnitudine, se extremis objicere periculis, quam, tali iterum clade suscepta, turpi fuga remedium attentare, sese in Alemannorum peditum cuneum immisi[sse]t, ne agnosceretur[2], equo cui insidebat dejectus ac pluribus confossus et dilaceratus vulneribus, occisus est[3].

Fuerunt in eo conflictu capti ab aliquibus nobilibus militibus Alemanniæ dominus de *Nassoe* et dominus de *Croy*. Dominus etiam Antonius, frater naturalis præfati Burgundionum ducis, ibidem captus fuit, et regi Francorum redditus; in cujus partem et fidem receptus a rege fuit, et remansit.

1. Quatre jours avant la bataille, d'après une relation imprimée parmi les suites au Commines de Lenglet Dufresnoy, t. III, p. 493.

2. Il semble qu'il manque quelque chose à la phrase pour expliquer comment le duc s'y prit pour n'être pas reconnu, car, quoique les Allemands ne l'eussent jamais vu, les marques de sa dignité devaient leur avoir été signalées.

3. Le 5 janvier 1477.

CAPITULUM XIII.

Quam varii rumores tum de morte, tum de vita ducis Burgundiæ exierunt; et qualiter ultimum mortuus agnitus est et sepultus fuit.

Per multos autem dies incertum etiam apud victores habebatur de duce Burgundiæ, captivusne ductus fuisset, vel per fugam elapsus; nam inter occisos minime agnoscebatur. Et cum de hoc varius valde ac diversus apud plurimos rumor percurreret, non deerant quamplures ex his qui, nec visis fortasse hostibus, aufugerant, vel ab hostibus spoliati, tanquam abjecti et inopes ab eisdem relicti fuerant, qui eum assererent adhuc vivere. Nonnulli siquidem, vulneribus acceptis saucium, ad quoddam eum castrum fugisse asserebant, ubi a quodam sibi amico clanculo curabatur, donec, resolidatis vulneribus, equitandi vires recuperaret. Aiebant alii ab aliquo Germanorum procerum captum servatumque fuisse, et captivum ignoto in loco asservari. Alii fugisse eum in Burgundiam, vel in Franciam se recepisse et occuluisse jactabant. In tantumque vesaniæ et stultitiæ quidam miseri progressi sunt, ut, in nonnullis oppidis terrarum suarum, talia publice coram magistratibus locorum asserere non vererentur, seque etiam et vitam suam amissionis periculo submittere, ubi non ita fore, uti asserebant, reciperetur. Alii autem etiam ad diversa oppida et loca veniebant, qui eum inter peditum confertissimum hostium cuneum equo dejici se vidisse, et cæsum potius quam servatum fuisse se æstimare asserebant. Et ita ultro citroque affirmatione res dubia a plerisque habebatur, per plures dies, imo menses et prope annos.

Hujus autem incertitudinis atque dubietatis ratio erat, quod, cum perscrutarentur in prælio cæsi, inter cæteros, qui bello ceciderant, non agnoscebatur. Fuerat quippe nocte diem sequente, quo prælium commissum est, gelu acerrimum; unde, cum prope quoddam fossatum seu rivulum quemdam corpus ejus, parum in terram vultu converso, inventum et, ut agnosceretur ipsene esset, adhibita vi resupinatum fuisset, eo quod facies terræ, cui jungebatur, concreto durissimo gelu inhæsisset, tota pellis faciei, unde viri effigies dignosci potuerat, divulsa a carne in terra remanserat. Unde ad certum quis esset dijudicari [non] poterat. Sed cum ad locum ipsumque visendum quidam fuissent adducti, qui ei in camera et secretioribus ministrarant eumdemque familiarius cognoverant, ipsum tum ex quibusdam corporis sui secretioribus notis agnoscentes[1], totam incertitudinem et, quæ hactenus dubietas fuerat, depulerunt.

Dicebant autem nonnulli, ut diximus, eum inter densos peditum Alemannorum globos cecidisse et occubuisse; fuerunt vero alii qui dicerent eum, de prælio fugientem, ab ignotis comprehensum et cæsum fuisse.

Raptum autem ejus corpus jussu ducis Lotharingiæ, fuit perductum Nanceyum et in ecclesia Sancti-Johannis, parvo satis honore, tumulatum[2].

Et hic exitus et finis vivendi atque belligerandi Carolo, illustri Burgundionum duci, fuit; in quo masculinum genus illius potentissimæ domus exstinctum est. Post Philippi autem, patris sui, obitum, vix annis decem imperavit, et obiit anno ætatis suæ circiter XLV[1]. Non defuerunt tamen nec adhuc desunt, qui eum affirment adhuc vivere, quique, quid fatue, temere atque mendaciter asseritur de eo, credibile esse credendum que esse confirment, et mutuas pecunias dent, mercesque cariore pretio vendant tradantque, pro quibus nec exsolvendum sit donec vivus appareat. Qui profecto se in hoc stultos atque fatuos esse ostendunt. Sed hæc fatuitas in pluribus usque ad annos decem, postquam obierat, duravit, et diutius adhuc erit fortassis duratura.

1. Ces marques sont spécifiées par Molinet, t. I, c. XXXV.
2. Il fut inhumé non pas à Saint-Jean, mais à Saint-Georges de Nanci. Charles-Quint fit transférer ses restes à Notre-Dame de Bruges, où ils sont encore.

CAPITULUM XIV.

Descriptio Caroli, ducis Burgundiæ; et quod multo consultius egisset, si cum rege Francorum pacem habere conquisiisset.

Fuerat homo statura mediocris, satis valido et vegeto corpore, pro staturæ suæ qualitate; laboris atque inediæ patientissimus, quemadmodum sæpe in suis expeditionibus et obsidionibus ostendit, in quibus, ut diximus, etiam hibernis mensibus atque extremis frigoribus potuit perdurare. Color capillorum capitis niger, et facie satis proportionatus capillis, trahens ad communem Portugallorum colorem, a quibus ex materno genere traxerat originem.

Fuit vir magni et alti animi, si illam animi magnitudinem moderate et prudenter, usus consilio, tempe-

1. Il entrait dans sa quarante-quatrième année.

rare potuisset. Verum ipse, ut sæpe mos esse solet principibus, suo fidens sensui et consilio, et, contra Sapientis præceptum, suæ nimis innitens prudentiæ, plerumque rejectis consiliis sanis, vel parum perpensis, ex sententia sua quidnam fieri vellet decernebat. Quæ res profecto ultimum sibi intulit exitium. Nam si sanis acquievisset consiliis, pacis fœdera cum Francorum rege toto quæsiisset annisu. Ad quæ si potuisset pervenire, ut putabant factu facile sapientes, non necesse habuisset tot se involvere perplexitatibus tum erga vicinos, tum erga subditos suos, qui ab ipso ea occasione gravissimis vectigalibus et collationibus premebantur. Et licet bina aut trina pacis initæ fœdera inter ipsos, maximis roborata sacramentis, rex satis nequiter abrupisset et violasset (maxime ob terras coronæ Francorum spectantes ab antiquo, quas tam ipse Burgundionum dux quam pater suus paciscendo acceperant[1]), proptereaque hæsitare poterat jure et diffidere de quibusque promissionibus regis, minus tamen ei nocumenti atque impedimentorum importasset, cum ipso rege pacem conciliare (esto etiam quod terræ hujusmodi, ad coronam ab antiquo spectantes, ei contradendæ atque restituendæ fuissent), quam tantæ rei pondus et molem, quale est cum tam potente et finitimo rege bellum gerere, suis diu humeris sustinere.

Potuisset enim, si pacem cum ipso invenisset, quietus et pacificus vivens, subditos suos et terras locupletes et opulentos reddere; seque, si de regia fide parum

1. C'est-à-dire les comtés de Mâcon et d'Auxerre, abandonnés par le traité d'Arras, et les villes de Picardie, objets des traités de Conflans et de Péronne.

fidendum sentiebat, manu valida militum, qui, ingruente necessitate, sibi usui fuissent, munitum servare ac tenere. Quod, procul dubio, instar regis, satis commode et cum parvis stipendiis poterat efficere, eos in suis domibus retinendo et sæpius per legatos fideles de eis revisiones et ostentationes fieri faciendo. Nobis enim semper laudanda et amplectenda visa est illa gravissima Ciceronis sententia, « omnem, videlicet, pacis conditionem, quamvis iniquam, civili bello esse anteponendam. » Erat autem inter regem et ipsum, non modo civile, sed germanum etiam et domesticum bellum, qui ambo de eodem stipite regalis domus Francorum descenderant. Habuerat autem et dux ipse priorem sponsam, sororem regis Francorum[1], esto quod sponsaliorum tempore decessisset, matrimonio nondum consummato[2].

Scimus quidem difficile fore animos hominum inflecti ad paciscendum atque pacis fœdera feriendum cum tali, qui nemini fidem neque sacramentum, quantumvis sacratum seu quacumque religione sancitum, observare ac tenere consueverit, qualis, proh dolor! christianissimus Francorum rex hujus temporis, Ludovicus, apud omnes pæne mortales, quibus cognitus erat, exsistere fama ferebatur. Scimus enim a sapiente in Ecclesiastico præceptum salubriter : « Non confidas inimico tuo in æternum. » Sed his non obstantibus, credimus multo fuisse consultius cum ipso rege, quantam habere solidam potuisset, ducem Burgundionum

1. Catherine de France, troisième fille de Charles VII.
2. Catherine, qui avait été fiancée en 1438, mourut à Bruxelles, en 1446, dans sa dix-huitième année, lorsque Charles n'avait encore que treize ans.

pacem habuisse, tamdiu duraturam quantum humana instabilitas eam durare permisisset, quam assiduis bellis sese terrasque, et subditos suos tot anxietatibus et calamitatibus complevisse.

Nec hoc dicimus ut tam perfido et fœdifrago hosti ullatenus confidere, aut sese vel statum suum eidem credere debuisset; sed quod, sese munitum semper et provisum servans, utendo atque potiundo temporariæ et incertæ pacis bono, longe paucioribus sese suasque terras et subditos malis implicuisset, quam[1], spretis atque neglectis conditionibus pacis, sese et milites suos, tam æstate quam hieme et iniquis temporibus, fatigando et frangendo, absque aliquo fructu seu apparentia victoriæ, et nedum suam militiam, sed etiam suos subditos et terras viribus et facultatibus exhauriendo. Erat enim longe dispar atque dissimilis causa ipsius et hostis sui, Francorum regis. Nam ipse Francorum rex tam latos et spatiosos imperii fines retinet, et longam atque inveteratam jam possessionem nactus est quælibet et quantumvis gravia collationum atque vectigalium onera et tributa subditis imponere pro solo nutu et voluntate sua, sic quod nullus in regno nec provincia quidem una, sed nec plures simul aut etiam omnes, contra minimum suorum quæstorum ullo pacto auderent mutire. Ad tantam enim servitutem sua inertia et muta patientia tyrannorumque immanitate sunt redacti. Longe autem adhuc aberat ut tanta licentia in terris suis duci Burgundionum foret permissa; quanquam dietenus, tam ipse quam sui, totius ingenii vires intendebant ut, regio more,

1. *Quod* dans le ms.

ad licentiam non absimilem pervenirent. Quod, procul dubio, si ita victor, quemadmodum victus atque oppressus fuit, evasisset, non multo interjecto post tempore, perficere attentasset. Hoc nempe, uti supra retulimus, satis in animo habere indicaverat, cum palam Statibus suis, coram se adscitis, pronuntiasset se non velle eis in antea dominum deprecativum, sed imperativum exhibere in tributis et collationibus a subditis obtinendis[1].

1. L'auteur, en écrivant cela, pensait à la terrible allocution du 12 juillet 1475, dont il a déjà indiqué la substance ci-dessus, p. 404. L'allusion porte principalement sur ce passage : « Dist oultre que, puisque sesdits subgectz avoient mis en non chaloir estre gouverné soubz lui comme enffants soubz père, au moyen de quoy ilz pourroient estre exheredez comme le filz des biens de son père pour ses démérites, ilz seroient gouvernez et viveroient doresenavant soubz lui comme subgectz soubz leur seigneur, au plaisir son Créateur, de qui et non d'autruy il tient sa dicte seigneurie, et demoureroit prince tant que à Dieu plaira, malgré la barbe de tous ceulx à qui il en desplairoit, dont il ne faisoit point de doubte, car Dieu lui en avoit donné la puissance et la manière, et ne conseilloit point de l'experimenter. Dist oultre que, pour demonstrer que pouvoir il a de gouverner comme seigneur, et que Dieu lui a donné, non pas sesditz subgectz, il ne fault que visiter et lire ou Livre des Rois, en la Bible, où par motz exprès Dieu a designé et desclairé le povoir des princes sur leurs subgectz; et que puisqu'il n'a peu estre obey par prières et requestes, disoit qu'il avoit assez longuement esté prieur, et qu'il seroit desormais commandeur; et ceulx qui lui seroient desobéissanz, il les puniroit tellement qu'ilz experimenteroient ce que plusieurs autres ont experimenté, lequel il ne conseille point, comme dessus, car il ne fait point bon experimenter toutes choses. » Rapport de la « Remonstrance faicte par Mgr le Duc aux deputez des Trois Estatz de Flandres, » transcrit sur les registres d'Ypres et publié par M. Gachard, Documents inédits concernant la Belgique, t. I, p. 257.

CAPITULUM XV.

Quibus moribus vixit Carolus, dux Burgundiæ.

Initio autem quo imperare cœpit, patre defuncto, modestum se satis et principatu dignum ostendit. Priusquam enim, rupto fœdere, rex sibi Ambianos et Sanctum-Quintinum Viromandiæ abstulisset[1], cultui justitiæ satis deditus erat. Unde de terris illis Picardiæ et Flandriæ pessimam illarum consuetudinem civilium inter duas pluresve familias pugnarum cohibuit et restrinxit; nec quemquam nobilium in alium, aut inferioris etiam status quemcumque hominem (quod passim anteactis temporibus diu assuetum fuerat) via facti quidquam præsumere seu attentare impune permisit.

Tenebat tunc curiam publicam bis aut ter qualibet hebdomada in palatio suo, in qua omnes proceres et nobiles domus suæ assidere oportebat, ubi omnibus, quibuscumque et undecumque essent, licentia præstabatur accedendi ad principem et libellum precum suarum eidem offerendi : ad quem per cancellarium suum, vel aliquem de consilio prope assistentem, illico responsionem adscribi faciebat.

Moribus etiam probis et honestis tunc erat. Ferebatur enim tam esse castus, ut nullam fœminam, præter conjugem propriam, cognoscere vel ei adhinnire vellet; quod nonnulli variis et differentibus viis in vitium detorquebant : livore verisimiliter aut odio, vel levitate potius, quam veritatis amore. Habebat nempe

1. Avant 1471.

circa se plures, quibus vel ipsius continentia, quæ de eo communi æstimatione habebatur, parum placeret, eo quod se lubentius voluptatum ministros atque turpitudinum sibi exhibuissent, spe quæstus et lucri ex talibus ministeriis venandi, uti apud quamplures principes et tyrannos facile inveniri[1] solet, si eum lascivientem atque lubricum et fœminis adhinnientem cognovissent.

Circa religionem erat satis deditus, diligens excellentes cantores, quemadmodum et pater suus fecerat; unde semper honestam et magnificam capellam tenuit, et cum suis cantoribus in cantu delectatus, etiam privatim aliquando cantavit.

Vini et escarum sobrius et temperans fuit; ita profecto ut, si, quemadmodum initio inchoarat, ita perseverare potuisset, singularis, inter principes egregios, unus fuisset non injuria computandus. Atqui « nescia mens hominis, » ut Maro inquit,

> fati sortisque futuræ,
> Nec servare modum rebus sublata secundis,

in tantam eum elationem extulerat, ut neminem curare, vel æstimare quemquam aut vereri videretur. Unde, quasi parum sibi foret, si solum Francorum regem inimicum acerrimum haberet, omnem Germaniam et principes ejusdem, atque illos etiam, tunc bellandi peritissimos, Suitensium populos, paulo ante omnes sibi amicos et benevolos, hostes sibi infensissimos, invitos quodammodo ac recusantes, si licuisset fieri, impulit et coegit.

1. *Invenire* dans le ms.

De strenuitate ejus, nihil est unde, recto judicio, magna laus sibi tribuenda videatur; nam de omnibus pæne expeditionibus, quas adversus hostes conduxit, vix alias, quam per turpem et infamem fugam ab obsessione, nec nisi cum plurimo sui suorumque damno, in propria se recepit. Attestantur huic rei obsidiones quas attentavit, primo contra Ambianos, secundo contra Belvacum, tertio contra Nussiam, quarto contra oppidulum *Morat*, ut sileam de ultima obsidione ad Nanceyum; de quibus omnibus, velut res temere atque inconsulte aggressus, nihil aliud quam ignominiam cum damnis pæne innumeris et inæstimabilibus reportavit. Ex quo satis apparet boni et periti ducis eum officio caruisse, in quo, ut sapientissime divus Augustus dicere solitus erat, quemadmodum Tranquillus libro II de Cæsaribus refert : « Nihil est vitabilius nec amplius cavendum quam temeritas[1]. » Audax igitur fortasse crudelisque in supplices ab aliquo fuisse dici, fortis vero vel strenuus nullatenus potest.

Quid vero eo, modo quo diximus, vita functo, postea subsecutum fuerit, ab alterius libri quoniam convenientius prosequendum erit exordio, convenienter librum hunc in hoc infaustæ mortis ejus articulo claudemus.

1. Paraphrase de ce passage de Suétone (Aug., c. 25) : « Nihil autem minus in perfecto duce, quam festinationem temeritatemque, convenire arbitrabatur. »

EXPLICIT QUINTUS LIBER.

INDEX CAPITULORUM

IN QUÆ DIGERUNTUR HISTORIARUM LUDOVICI XI LIBRI QUINQUE PRIORES.

LIBER PRIMUS.

LIBER SECUNDUS.

LIBER TERTIUS.

LIBER QUARTUS.

LIBER QUINTUS.

FINIS INDICIS CAPITULORUM.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.



BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Histoire des règnes de Charles VII.

Bibliographic Irregularities in the Original Document
List volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____Page(s) missing/not available:_____

_____Volumes(s) missing/not available:_____

_____Illegible and/or damaged page(s):_____

_____Page(s) or volumes(s) misnumbered: misnumbered XXXVII - XLII misnumbered

_____Bound out of sequence: xli-xlii misbound after p. xxxvi

_____Page(s) or illustration(s) filmed from copy borrowed from:_____

_____Other:_____

462

VOLUME 3



HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

PAR THOMAS BASIN

ÉVÊQUE DE LISIEUX

JUSQU'ICI ATTRIBUÉE A AMELGARD

RENDUE A SON VÉRITABLE AUTEUR
ET PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS AVEC LES AUTRES OUVRAGES HISTORIQUES
DU MÊME ÉCRIVAIN

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR J. QUICHERAT

TOME TROISIÈME



A PARIS
CHEZ Mme Ve JULES RENOUARD
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6
M. DCCC. LVII

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, *de* Thomas Basin, *préparée par* M. J. Quicherat, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 8 *avril* 1857.

Signé BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE LOUIS XI

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DES DEUX DERNIERS LIVRES

DE

L'HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS XI.

LIVRE VI.

Chapitre i. — La mort de Charles, duc de Bourgogne, n'est un sujet de deuil que pour ses amis particuliers ou pour ceux qui avaient exercé des fonctions lucratives sous son gouvernement. — Généralement on se réjouit d'être débarrassé de ce maître terrible, surtout en Flandre, en Brabant et dans les autres pays de langue germanique. — Il n'y a pour ainsi dire pas de services célébrés pour le repos de son âme, même dans les principales villes de sa domination. — On s'insurge de tout côté contre ceux qui avaient eu en main l'administration, notamment contre les gentilshommes. — Les uns sont condamnés à la confiscation, les autres à l'amende, d'autres à la peine capitale. — Ceux qui sont épargnés, émigrent dans la crainte de subir un sort pareil. — C'est à Gand que se produit d'abord l'effervescence populaire. — Une assemblée générale des états du duc se réunit dans cette ville pendant le carême. — On s'en prend de préférence aux officiers du fisc. — L'émotion passe de Gand à Bruges, à Bruxelles, à Anvers. — Elle n'est point contenue par la présence de l'héritière du feu duc. — Aucune puissance n'est plus capable d'arrêter le peuple déchaîné. — Ceux des nobles qu'on ne traite pas comme complices du régime passé, sont soupçonnés de connivence avec le roi de France et signalés tout haut comme traîtres au pays.

Chap. II. — Aussitôt après la mort du duc, Louis XI entre en Picardie à la tête d'une armée formidable. — Il attire à son parti par des offres de pensions ou d'offices une partie des capitaines et gouverneurs bourguignons. — La plupart des places du Ponthieu et de l'Artois, telles qu'Abbeville, Montreuil, Hesdin, Péronne, Béthune et Boulogne, se soumettent à lui volontairement. — Apparence qu'il se donne, fort utilement pour lui auprès des gens crédules, de venir occuper ces places comme tuteur de la princesse qui était à la fois sa filleule et sa parente. — Il fait valoir en outre l'usage de France, qui était que le roi eût la garde et le bail pour ses vassaux mineurs, non-seulement dans les fiefs tenus de lui, mais encore dans ceux d'une autre mouvance. — Ses discours font quantité de dupes. — Les états de Flandre, en apprenant ces façons d'agir, députent au roi une ambassade solennelle, dans laquelle figurent au premier rang le chancelier de Bourgogne, le sire d'Humbercourt et le seigneur de La Gruthuse. — Ils viennent demander humblement la restitution des villes déjà occupées, en échange de quoi ils offrent de se dessaisir des possessions enlevées à la couronne depuis le commencement du siècle, de faire rendre hommage par leur duchesse pour tous les fiefs tenus du roi, de rétablir le ressort du parlement sur leur pays, malgré le traité de Péronne et les autres traités conclus avec Philippe le Bon. — Quelques-uns des ambassadeurs, conformément à des instructions particulières qu'ils avaient de la princesse, font au roi l'abandon de la cité d'Arras. — Le roi ne veut entendre à rien, à moins que la duchesse ne soit fiancée au dauphin. — Les ambassadeurs, n'ayant point d'instructions à ce sujet, retournent à Gand sans avoir rien conclu. — Le roi en les congédiant proteste de son goût pour la paix et annonce une ambassade qu'il enverra bientôt à la duchesse et aux États.

Chap. III. — La réponse rapportée par les ambassadeurs et la continuation des progrès du roi augmentent l'irritation des esprits. On perd tout espoir de s'entendre avec un homme aussi peu soucieux de ses serments, à qui on voit violer après moins de deux ans une trêve conclue pour neuf, et par laquelle les deux partis s'étaient engagés, non-seulement à ne point attaquer leurs possessions respectives, mais encore à se restituer celles dont les gouverneurs ou les habitants se livreraient d'eux-mêmes. — Répulsion qu'on éprouve pour un prince français, soit le dauphin, soit

tout autre, quand on songe au despotisme du feu duc dont les ministres avaient été surtout des Bourguignons ou d'autres gens de langue française. — L'abjection d'un état comme la France, où personne ne possède que ce qu'il plaît à ses maîtres de lui laisser, où les impôts sont établis au caprice d'un seul homme, fait désirer le mariage de la duchesse avec un prince allemand.

Chap. IV. — L'opinion qui se répand à Gand que le chancelier de Bourgogne et le sire d'Humbercourt poussent au mariage français, est cause que ces deux personnages sont mis en prison. — L'exaspération du peuple contre le gouvernement dont ils avaient été les principaux ministres, rend leur perte inévitable. — Les membres de la loi de Gand prétendent les juger à cause des concussions, fraudes et prévarications qui leur sont imposées. — La duchesse les réclame en vain comme ses justiciables; elle échoue dans toutes les démarches qu'elle fait elle-même ou fait faire à cette fin. — Le procès est instruit par les magistrats de Gand avec la coopération de délégués, venus des autres villes comme procureurs des vengeances publiques ou privées. — Les accusés, après avoir subi la question, sont frappés d'un arrêt de mort. — Versions diverses sur les chefs de leur condamnation. — L'auteur voit dans quelques-uns, que des personnes bien informées lui ont rapportés, des actes qualifiés d'attentats par la loi romaine, mais qui étaient autorisés du vivant de Charles le Téméraire. — L'opinion la plus raisonnable est que la multitude voulait la mort des deux prévenus, non pas tant à cause de leurs anciens méfaits, que parce qu'elle leur attribuait la volonté de marier la duchesse avec le dauphin. — Après leur condamnation, la duchesse recommence ses démarches pour les soustraire à la mort. — En dépit des menaces et des supplications ils sont exécutés. — Regrets sur le sort de deux hommes d'un si grand mérite. — Éloge du chancelier, surtout comme orateur.

Chap. V. — L'émotion continue à Gand. — Plusieurs notables citoyens sont encore décapités pour crime de concussion. — Pendant plusieurs jours, il est impossible de sortir de la ville sans la permission du peuple qui se tient en permanence sous les armes. — L'évêque de Liége, oncle de la duchesse, est consigné au moment où il partait pour retourner dans ses états, et contraint de rentrer dans son hôtel. — Présence à Gand du duc de Clèves,

beau-frère de l'évêque de Liége, qui était venu pour prêter son assistance à la duchesse. — On lui attribuait le dessein de lui donner son fils pour mari. — Il travaille à augmenter encore l'aversion des États pour tout prétendant français et à tourner les vœux de tous vers un prince allemand. — Combien il lui est facile de persuader des gens déjà convaincus. — Les Belges de langue française, eux-mêmes, n'ont pas d'autre opinion, sachant tous les seigneurs de France instruits à même école que le feu duc. — Louis XI, suivant sa promesse d'envoyer une ambassade à la duchesse et aux États, leur députe maître Olivier, son barbier, qu'il venait de créer comte de Meulan. — Cet homme arrive à Gand avec un secrétaire du roi, et demande, au nom de son maître, un entretien secret avec la princesse. — On est révolté et du choix du personnage, et de l'impertinence de sa prétention, à laquelle on ne peut pas croire que le roi l'ait autorisé. — On lui accorde d'exposer sa créance devant la princesse en petit comité, mais on lui refuse de s'entretenir à part avec une jeune personne de ce rang. — Il demande d'en référer au roi, et passe plusieurs jours à Gand en attendant le retour du messager qu'il envoie. — La réponse qu'on rapporte, est que Louis XI ne veut rien changer à ses premières instructions. — Le conseil de la duchesse persistant dans sa première déclaration, l'ambassadeur reçoit son congé et retourne vers son maître. — Une nouvelle ambassade va trouver le roi de la part de la duchesse et des États. — Elle revient à Gand comme elle en était partie, Louis XI ne voulant rien rabattre de ses prétentions au sujet du mariage et de la garde des terres.

Chap. VI. — L'empereur Frédéric envoie de Vienne à Gand une ambassade solennelle pour donner suite au projet de mariage arrêté naguère entre le feu duc et lui. — Les chefs de l'ambassade sont Louis, duc de Bavière, et Georges de Bade, évêque de Metz, fils et frère des deux derniers margraves, oncle du margrave actuel. — Le protonotaire Georges, chancelier de l'empereur, avait pris les devants pour sonder le terrain et préparer le succès de la mission. — Contraste entre le procédé de l'empereur et celui de Louis XI. — Les ambassadeurs allemands, prévenus par le chancelier du moment de se mettre en route, se rendent en toute confiance auprès de la duchesse. — Ils exposent publiquement devant elle comme quoi, du vivant de son père, des engagements écrits avaient été échangés au sujet d'un mariage entre elle et le prince Maximilien, fils de l'empereur. Ils ajoutent qu'ils viennent lui demander son consentement et qu'ils sont munis des pouvoirs nécessaires pour conclure cette alliance. — Approbation donnée à ce parti par les sujets de la duchesse et par la duchesse elle-même qui, ayant déjà dix-neuf ans, trouve Maximilien, âgé de dix-neuf ans aussi, un mari plus convenable pour elle que le dauphin, qui n'en avait que huit. — Elle est épousée par procureur au milieu de l'allégresse de ses sujets. — L'auteur convient cependant que quelques-uns, dans la crainte des vengeances qu'ils prévoyaient, auraient mieux aimé que l'on se conformât à la volonté du roi.

Chap. VII. — Fureur de Louis XI, lorsqu'il apprend la conclusion du mariage. — Il jette le masque de tuteur pour agir en ennemi déclaré. — Il convoque le ban et l'arrière-ban du royaume pour augmenter une armée déjà formidable, et fait ravager à la fois la Picardie, le Hainaut et la Flandre. — Il était déjà maître du duché de Bourgogne et des comtés d'Auxerre et de Mâcon, y ayant envoyé d'abord le sire de Craon avec une partie de ses troupes. — Comment les Bourguignons du duché, privés de communication avec la Flandre à cause de l'hostilité de la Lorraine, et trompés par les capitaines français qui leur représentaient l'occupation comme effectuée en vertu d'un traité avec la duchesse, avaient consenti à faire leur soumission. — Ceux de la Comté instruits de la vérité par les Allemands, leurs voisins, prennent les armes pour repousser l'occupation. — Le seigneur d'Arguel, le marquis de Rothelin et d'autres gentilshommes du pays sont les instigateurs de ce mouvement. — Des auxiliaires suisses, mêlés avec les Comtois, défendent les frontières et battent des détachements français dans plusieurs rencontres. — Le sire de Craon met le siége devant Dôle, comptant faire de cette place son centre d'opérations contre Besançon. — Les habitants de Dôle, enveloppés par douze mille Français, appellent le seigneur d'Arguel à leur secours. — On prétend que l'un de ceux qui portaient le message, ayant été arrêté par les sentinelles françaises, le sire de Craon a su par lui toute la conduite de l'entreprise. — Il a laissé néanmoins l'armée de secours s'avancer par le côté où les Dôlois et les Suisses se tenaient prêts à la recevoir. — Au dernier moment, les Français sont enveloppés entre les assiégeants et leurs auxiliaires. — Sept mille d'entre eux sont massacrés ; les autres

n'échappent à cette boucherie qu'en prenant la fuite. — Le sire de Craon, ayant perdu son camp et son armée, se sauve tout d'une traite jusqu'à son château de Ligny en Barrois, que le roi lui avait donné de la confiscation du comte de Saint-Pol. — Son indolence opposée à sa présomption. — Indignation de Louis XI contre lui lorsqu'il apprend sa défaite.— Il la lui aurait fait payer cher, s'il l'avait tenu dans ses mains à ce moment. — Craon se tient barricadé dans son château, inventant mille prétextes pour différer de se rendre à la cour, jusqu'à ce qu'il ait raccommodé ses affaires. — La levée du siége de Dôle est cause que toutes les places qui étaient au pouvoir des Français sont reconquises en peu de temps. — Les Comtois, enflammés par leur succès, forment le dessein de reconquérir aussi le duché de Bourgogne.

Chap. viii. — Louis XI en personne entreprend de conquérir Arras. — Déjà maître de la partie de cette ville qui s'appelle la Cité, il voulait avoir l'autre partie, bien plus riche et populeuse. — Tant qu'il avait pu espérer la main de la duchesse pour son fils, il s'était contenté de proposer aux Arrageois, ainsi qu'aux habitants des autres villes du pays, des gouverneurs français pour les garder et administrer au profit de sa filleule. — Les Arrageois ayant demandé la permission d'envoyer chercher par plusieurs des leurs le consentement de la duchesse, le roi l'avait accordée, et les principaux conseillers de la ville étaient partis pour cette mission; mais les gens d'armes de l'ordonnance les avaient arrêtés en route. — Conduits à Hesdin, où le roi se tenait alors, ils avaient été jugés et décapités comme criminels de lèse-majesté, malgré leur sauf-conduit : ce qui n'avait pas peu contribué à aigrir encore les députés aux États de Gand.—Louis XI profite de ce qu'il a fait tomber les meilleurs têtes d'Arras pour en finir avec la ville. — Il fait avancer ses troupes et dresser ses batteries. — Après quelques jours de canonnade, au moment où l'on va donner l'assaut, les assiégés demandent grâce. — Le roi les reçoit à composition moyennant une amende de trois cent mille écus d'or, qui les réduit à la misère. — Bruits répandus, mais dont l'auteur ne se porte pas garant, que des bannissements et des supplices auraient eu lieu après l'entrée des Français. — Cambrai, où le roi avait été reçu à sa première demande, est frappée néanmoins d'une contribution de quarante mille écus d'or. — Les armes impériales sont enlevées de dessus ses portes et remplacées par les armes de France. — Thomas Basin a ouï dire depuis que Louis XI les fit remettre lorsqu'il rappela à lui les troupes qu'il avait logées dans la ville, et aussi qu'il fit rendre gorge à un sien capitaine de trente mille écus dont celui-ci s'était enrichi au détriment de l'église de Cambrai. — Il est possible que la spoliation du trésor de la cathédrale, dont le roi a été accusé, soit le fait du même personnage.

Chap. ix. — Louis XI assiége Avesnes, défendue par une garnison de Brabançons et de Hainuyers. — Après quelques jours d'une résistance honorable, les défenseurs de la place sont forcés de céder, au moment de l'assaut, devant le nombre des Français. — Massacre des bourgeois qui tombent sous la main des vainqueurs. — Les seigneurs de Culenbourg et de Peruwels sont faits prisonniers. — Le reste de la population est emmenée captive, la ville livrée aux flammes. — La fureur des Français s'explique par le grand nombre des leurs qu'ils avaient vus tomber dans les fossés pendant l'assaut. — Effroi causé en Flandre et en Brabant par cette exécution. — La lenteur des Français à poursuivre leurs succès rend courage aux Flamands. — Ne voyant venir ni l'empereur ni son fils, qu'ils attendaient avec impatience, ils élisent pour capitaine le duc de Gueldre, retenu jusqu'alors dans la prison où l'avait confiné le feu duc. — Sous son commandement, ils envahissent le Tournaisis afin de s'opposer aux ravages d'une garnison que Louis XI avait mise à Tournai. — Au retour d'une course qu'ils avaient exécutée autour de Tournai pour y faire le dégât, ils sont pris à dos par des hommes d'armes français sortis de la ville. — Le duc de Gueldre se porte en avant avec quelques cavaliers qu'il avait, pour couvrir la retraite des Flamands, tous fantassins et incapables de résister à la gendarmerie. — Il est enveloppé et percé de coups. — Au cri qu'il est tué, les Flamands se débandent et courent dans toutes les directions. — Plusieurs sont couchés par terre, d'autres emmenés prisonniers. — Le lendemain, dans une reconnaissance poussée jusqu'à Courtrai, les Français fondent sur un parti considérable de Flamands qu'ils trouvent retranchés derrière leur charroi. — Les Flamands se sauvent, hormis ceux qui se laissent prendre et conduire à Tournai comme du bétail, chassés devant les chevaux des gens d'armes. — Risées des Tournaisiens en les voyant entrer. — Une partie de leur artillerie est amenée avec eux. — Ceux qui ont pu regagner leurs villes,

n'osent plus en sortir de longtemps. — Si le roi avait agi avec vigueur en ce moment, la Flandre, le Hainaut et le Brabant étaient à lui. — Dans toutes ces contrées la population avait comme perdu la tête, à cause du retard désespérant que le fils de l'empereur mettait à venir. — Au lieu de se mettre en état de défense, on faisait des émeutes dans les villes. — Combien le triomphe des Français aurait été facilité par la situation.

Chap. x. — Les lenteurs de Louis XI ne s'expliquent que comme un effet de la bonté divine, obtenu par les prières des âmes pieuses. — Entre la prise d'Avesnes et l'arrivée de Maximilien, il y aurait eu assez de temps pour réduire toutes les villes des Pays-Bas. — Lorsqu'on reprit les opérations, l'été était passé et les pluies rendaient impossible ce qui aurait été facile auparavant. — Ravages commis par les garnisons françaises de la Flandre et du Hainaut. — Les Flamands postés près de Saint-Omer, devant le Neuf-Fossé qu'ils défendaient sous la conduite du seigneur de Suettehuyse (?), sont mis en déroute. — Le Neuf-Fossé est franchi, Cassel incendiée, toute la basse Flandre livrée à la dévastation. — La totalité du pays qui environne Tournai, subit le même traitement. — Succès partiels remportés sur quelques détachements français, qui rendent les autres plus circonspects dans leurs excursions. — Les populations, qu'une longue paix avait amollies, se forment au maniement des armes par la nécessité de se défendre.

Chap. xi. — Heureux effet de l'arrivée de Maximilien, quoiqu'il n'amène avec lui qu'un bien petit nombre de soldats : les courages abattus se relèvent, les séditions s'apaisent comme par enchantement. — Il traverse Louvain et Bruxelles pour se rendre à Bruges, où l'attendait sa fiancée. — L'appréhension générale de la prochaine entrée de Louis XI en Flandre, lui fait précipiter la cérémonie de son mariage. — Il va visiter et mettre en état de défense Lille, Douai, Courtrai, et revient à Bruges tenir un chapitre solennel de l'ordre de la Toison d'or, où il fait entrer de nouveaux chevaliers. — Le mauvais temps met fin à la campagne. — Louis XI se retire sur les bords de la Loire, après avoir cantonné ses troupes dans leurs quartiers d'hiver. — C'est à Arras et à Tournai qu'il concentre le plus de forces. — Il y fait conduire de France et de Normandie des approvisionnements considérables, parce que Tournai était comme bloqué au milieu de contrées ennemies, et que l'Artois

était réduit à l'état d'un pays inculte. — Ces exportations aggravent la misère des provinces, déjà ruinées par les impôts. — Maximilien croit pouvoir réduire Tournai en dévastant, à la faveur de l'hiver, tous les environs de la ville. — Avec les Flamands et des recrues qui lui viennent journellement de la haute Allemagne, il entre dans le Tournaisis où il ne laisse pas une maison debout. — Il se retire après avoir mis des postes sur toutes les routes pour intercepter les convois.—On ne fait que parler, dans les villes de Flandre, de la prochaine capitulation de Tournai. — Des capitaines français, avec cinq ou six cents lances et des gens de pied en proportion, qu'ils ont tirés des places frontières, se mettent à la tête d'un immense convoi qu'on ne les empêche pas d'introduire dans Tournai. — Ils reviennent par le même chemin sans avoir été attaqués. — Les Tournaisiens prennent leur revanche en courant, avec les Français, les environs de Lille, Courtrai et Audenarde, où ils font encore plus de mal qu'on ne leur en avait fait. — Dans une de ces courses sur Audenarde, moins heureuse que les autres, les Français perdent, ceux-ci disent trois cents hommes, ceux-là huit cents. — Les environs de Saint-Omer et les marches du Hainaut sont ravagés de la même manière.

Chap. xii. — A la belle saison, Louis XI retourne en Artois, fortement accompagné. — Les Flamands font de grands préparatifs de défense. — Maximilien réunit tout ce qu'il peut de soudoyers allemands et d'hommes de guerre de ses états. — Il vient camper près de Pont-à-Vendin en Artois. — Du moment qu'il est entré en campagne, le roi s'abstient de toute agression, quoiqu'il ait autour de lui, tant en Artois qu'en Ponthieu, de quoi faire une armée plus nombreuse et mieux pourvue. — Prise de Condé et de plusieurs petites places du Hainaut, que les Français avaient détruites et évacuées lorsque l'archiduc quittait Mons, lieu du rassemblement de ses troupes. — Maximilien envoie un défi à Louis XI de son camp de Pont-à-Vendin. — Le roi ne juge pas à propos d'accepter la bataille. — Par l'entremise de quelques gentilshommes des deux partis, une trêve est proposée et conclue pour un an, avec rétablissement des relations commerciales entre les deux puissances. — Cette trêve, faite sans le consentement des sujets de l'archiduc, occasionne contre ceux qui l'ont négociée une irritation telle, qu'ils n'osent plus se montrer dans les grandes villes. — On se plaint surtout d'y voir compris les Tournaisiens, qui

avaient commis de si grands ravages en Flandre et en Hainaut. — La trêve commence le 11 juillet 1478. — Les Flamands et Hainuyers refusent de l'observer à l'égard des Tournaisiens, qu'ils tuent ou pillent lorsqu'ils s'aventurent hors de chez eux. — Les Tournaisiens se plaignent au roi, qui les autorise à s'arranger comme ils pourront avec leurs ennemis. — Ils s'engagent envers l'archiduc et ses sujets à ne plus recevoir de garnison française, et à observer une neutralité qui leur permettra de commercer en tout temps avec les sujets des deux états. — Ils donnent de cela leurs lettres scellées et consenties par le roi. — Généralement la trêve est mal observée et pleine de périls pour les marchands qui s'y fient. — Le brigandage, qui s'organise sur terre et sur mer, donne lieu à des récriminations réciproques. — Les torts paraissent être du côté des sujets de l'archiduc.

Chap. xiii. — Projet d'un congrès qui devait se tenir à Cambrai, au mois de septembre, pour traiter de la paix ou d'un prolongement de trêve. — Les ambassadeurs de l'archiduc s'étant rendus au lieu désigné, ceux du roi refusent d'aller plus loin que Saint-Quentin. — Les autres prétendent rester à Cambrai; on s'offre mutuellement des lettres de sûreté; finalement le congrès n'a pas lieu. — La trêve continue d'être violée. — Pertes subies par la marine marchande hollandaise. — Les États des pays de l'archiduc se réunissent à Termonde, en sa présence. — Ils décident qu'il ne sera plus parlé de paix ni de trêve, tant que le roi n'aura pas restitué les terres dont il s'était saisi au mépris de son dernier traité avec le feu duc. — Aucune raison ne peut prévaloir contre ce parti extrême, auquel on est poussé par la réputation de perfidie que Louis XI s'était faite. — Il est à croire cependant que cette fois il était sincère. Une réduction de plus de mille lances opérée sur les compagnies d'ordonnance, la neutralité permise aux Tournaisiens et certaines paroles de lui, prouvent qu'il voulait bien réellement la fin de la guerre. — Comme les États lui imposent des conditions qu'on est sûr qu'il n'acceptera pas, ils votent des subsides pour l'entretien de l'armée, et règlent la conduite de la prochaine campagne. — Louis XI va passer l'hiver dans un château des environs de Chinon, dont il fait garder les abords pour que personne ne vienne le troubler dans ses plaisirs. — Le bruit se répand dans les états de l'archiduc, qu'il est atteint d'une maladie qui le rend incapable d'aucun mouvement. — En France, on

se dit tout bas, non-seulement qu'il est malade, mais qu'il est mort. — On acquiert plus tard la certitude qu'il travaillait à la formation d'une nouvelle armée et à l'augmentation des impôts. — La Normandie est taxée pour sa part à 765 000 francs. — La cote de cette province, moindre d'un tiers l'année d'avant, avait déjà contraint plusieurs milliers d'habitants à s'expatrier. — Les douze cents lances, précédemment licenciées, sont remplacées par huit ou dix mille Suisses.

Chap. xiv. — Louis XI fait partir en Bourgogne une grosse armée, dont ses Suisses faisaient partie, pour reprendre la Franche-Comté sur l'archiduc. — Les Français, voulant venger leur échec de l'année précédente, vont assiéger Dôle que défendait un corps peu nombreux de Suisses. — La brèche est bientôt ouverte et l'assaut donné. — Cette ville, que recommandaient son université et son parlement, est détruite par le feu. — On dit que les Suisses de la garnison l'ont livrée à leurs compatriotes de l'armée française; ce qui paraît peu probable à l'auteur, vu la loyauté connue du caractère allemand. — Le désastre de Dôle, qui était réputée la plus forte place de la Comté, épouvante les autres villes et leur fait accepter, quoiqu'à regret, la domination française. — La confédération suisse s'alarme de ce que la conquête de la Comté lui a donné Louis XI pour voisin. — On prétend qu'elle rend un décret qui force les citoyens, engagés au service du roi, à revenir dans leur pays dans un délai fixé, sous peine d'être considérés comme bannis. — Ceux-ci, ajoute-t-on, obéissent après s'être fait payer de ce qui leur était dû. — Thomas Basin croit néanmoins que beaucoup ont dû rester au service de la France, préférant l'argent du roi à la stérilité de leurs montagnes. — Besançon désespère de résister toute seule aux Français et envoie proposer un accommodement. — Le seigneur de Chaumont, lieutenant général, y entre avec un corps d'armée. — Il reçoit le serment des habitants, auxquels il confie la garde de leur ville, les menaçant d'une destruction certaine, s'ils manquent de fidélité au roi. — La conquête de la Franche-Comté est achevée en quelques mois. — Faux bruit qui se répand d'une victoire que le prince d'Orange, subventionné par les Flamands et les Brabançons, aurait remportée sur les Français avec l'aide des Suisses.

Chap. xv. — Après la perte de la Bourgogne, Maximilien, con-

formément à la délibération des États, réunit les garnisons de la Flandre et de Saint-Omer pour aller se poster avec elles devant Thérouanne, qu'il n'assiége que d'un côté.—A la nouvelle que les Français arrivent en force, il se déplace pour aller au-devant d'eux. — Il les rencontre dans la direction d'Hesdin et les attaque à l'improviste. — L'avant-garde de l'archiduc cède au choc des gens d'armes français; dix-huit cents hommes de cavalerie fuient à toute bride à Aire et à Saint-Omer, non sans perdre beaucoup des leurs en chemin. — Les gens de pied, qui étaient sous le commandement de l'archiduc et du comte de Romont, capitaine général des Flamands, s'élancent à ce moment critique contre les francs archers de l'armée française. — Ils arrivent la pique en avant, malgré les efforts de la gendarmerie pour les rompre. — Un combat terrible s'engage entre les deux infanteries. — Les Flamands remportent une victoire qui leur coûte cher. — Leur charroi est envahi derrière eux par les hommes de la garnison de Thérouanne et par les gens d'armes qui en font butin, et qui massacrent tout ce qu'ils rencontrent, de valets, de marchands, de femmes et d'enfants. — L'artillerie de l'archiduc est enlevée et mise en batterie contre son armée. — Les Flamands arrivent à temps pour la reprendre. — Les Français, dépouillés d'une partie de leur butin, emportent néanmoins avec eux tout ce qu'ils ont pu charger sur leurs chevaux. — La bataille a eu lieu entre Saint-Omer et Hesdin, en août 1479. — Elle a duré jusqu'à la nuit, et l'archiduc a couché avec les siens dans le camp français. — Louis XI n'a perdu à cette journée que deux capitaines : le Beauvaisien, qui commandait une compagnie de cent lances, et Wast, bailli de Rouen, qui mourut à Abbeville des blessures reçues dans le combat. — Les Flamands n'ont pas fait de prisonniers, ayant mis à mort tout ce qui leur tomba sous la main. — En France, on chante des *Te Deum* et on allume des feux de joie, comme si la victoire était au roi. — Les mêmes démonstrations ont lieu dans les pays de l'archiduc, et avec plus de fondement, puisqu'il put passer la nuit sur un champ de bataille qui faisait partie du territoire français. — Après avoir évalué d'abord la perte des Français à dix mille hommes, on la réduit plus tard à six ou sept mille. — Peu de gens d'armes ont succombé. — La poursuite à laquelle ils s'étaient lancés, dès le commencement de l'action, passe pour avoir démoralisé l'infanterie et causé sa défaite. — Néanmoins, les Flamands ont perdu beaucoup de monde, quoiqu'on n'en fixe pas le chiffre. — Le comte de Romont a été atteint d'une blessure dont il était guéri au bout de quelques jours.

Chap. xvi. — Les Flamands, ayant perdu leurs bagages et leurs provisions, sont forcés de retourner chez eux le lendemain de la bataille. — L'hiver suivant se passe sans nouvelle expédition; mais les Français transportent sur mer le théâtre des hostilités, et dirigent leurs exploits contre la pêche aux harengs, si fructueuse pour les Flamands et les Hollandais. — Une escadre de vaisseaux corsaires capture la flottille qui était sortie pour cette pêche des ports de Flandre, de Hollande et de Zélande. — Barques, pêcheurs et poisson sont emmenés en Normandie. — Une seconde flottille, mise sous la protection de vaisseaux de guerre flamands et hollandais, est capturée également avec une partie de l'escadre qui lui faisait escorte. — On évalue à plus de cent le nombre des voiles capturées par les Français, et celui de leurs prisonniers à un millier d'hommes. — La disette de harengs se fait sentir dans toute l'Allemagne. — Rigueur de l'hiver de 1479. — Il a sévi à deux reprises : d'une manière assez supportable jusqu'à Noël; avec une intensité de froid sans pareille du 15 janvier au 15 février. — Des arbres séculaires ont été desséchés; presque toutes les vignes ont péri en France et en Allemagne : ce qui a causé pendant deux ans la disette de vin. — Vers le printemps, une trêve d'un an, à commencer du 1er mai, est signée entre Louis XI et l'archiduc. — Cette trêve ne rétablit pas les relations commerciales; elle ne suspend qu'à moitié les voies de fait.

Chap. xvii. — Sédition grave qui s'élève à Florence en 1479. — La renommée que les Médicis avaient acquise dans le monde par leurs affaires de banque, et leur influence dans la république, excitent l'envie de la famille Pazzi. — Il se trame contre la vie de Laurent et de Julien Médicis un complot dans lequel entre le comte Hiéronyme, neveu de Sixte IV et capitaine général des troupes de l'Église. — D'autres conjurés sont mandés à Florence, entre autres l'archevêque de Pise, qui était de la famille Pazzi, et le seigneur Jean-Baptiste, capitaine du pape. — Innocence reconnue plus tard d'un cardinal qui était en légation à Florence dans le même moment. — Au jour fixé pour l'accomplissement du crime, les Pazzi invitent les deux Médicis à un grand repas. — Le matin de

ce jour, qui était un jour de fête, le cardinal-légat est prié de célébrer l'office à la cathédrale de Florence. — Pendant la messe, les Pazzi et leurs complices se jettent l'épée à la main sur leurs victimes. — Laurent est assassiné dans l'église ; Julien, averti par le tumulte, a le temps de s'échapper du côté de la sacristie où il parvient à se barricader, après avoir reçu une légère blessure.— A la nouvelle de cet attentat, toute la ville se met sous les armes.— On donne la chasse aux conjurés, qui sont massacrés sur place ou conduits en prison. — L'archevêque de Pise, armé sous sa chape et conduisant une bande des siens, accourt sur la grande place et force l'entrée du palais. — Il est cerné par la multitude et bientôt arrêté. — Il est pendu à une fenêtre, comme ayant été pris les armes à la main. — Cet acte de vengeance s'explique par l'exaspération du peuple, et l'exaspération du peuple par les horribles circonstances de l'attentat des Pazzi. — On soumet à de nombreux interrogatoires le capitaine Jean-Baptiste, afin de savoir par lui si le pape a trempé dans le complot. — Finalement il est exécuté. — Indignation de Sixte IV à cause du genre de mort infligé à l'archevêque de Pise. — Il en voulait d'ailleurs aux Médicis qui lui faisaient de l'opposition à Florence, qui en avaient fait précisément à cause de la promotion de l'archevêque de Pise. — Il se laisse aigrir encore davantage par le comte Hiéronyme. — Il jette l'interdit sur Florence et unit ses troupes à celles de Ferdinand, roi de Naples, pour faire la guerre à la république. — Le fils du roi de Naples et le comte Hiéronyme prennent le commandement de l'armée confédérée. — Les Florentins cherchent à s'appuyer sur l'alliance des Vénitiens. — La perte de plusieurs châteaux leur prouve l'infériorité de leurs forces et la nécessité d'un accommodement. — Laurent de Médicis s'embarque au port de Pise et va trouver le roi de Naples avec deux galères. — Les Florentins sont réconciliés avec le pape par l'entremise du roi.

Chap. xviii. — Dans l'été qui suit le rétablissement de la paix en Toscane, une flotte turque fait voile de l'Illyrie sur les côtes de la Pouille. — Les infidèles surprennent la ville d'Otrante, dont ils s'emparent sans beaucoup de peine et où ils commettent toutes sortes d'excès. — Ils empalent l'archevêque, violent les femmes et les filles, ou se font un jeu cruel de couper leurs robes au-dessous de la ceinture. — Terreur dans toute la chrétienté à la nouvelle de ce désastre. — On tremble que les Turcs n'entreprennent la conquête de l'Italie. — La mort du sultan a mis un terme à ces appréhensions. — Les Turcs se fortifient à Otrante. — Le roi de Naples garnit de troupes les places des environs. — Une flotte se met en mer pour fermer toute communication entre la côte de Grèce et l'Italie. — Des provisions d'armes et de vivres, que les Turcs reçoivent malgré cette précaution, leur permettent d'attaquer une armée napolitaine sur laquelle ils ont l'avantage. — Ils passent l'hiver à Otrante. — Après la mort du sultan, le pape et les autres puissances de l'Italie se confédèrent avec le roi de Naples contre l'ennemi commun. — On assiége Otrante par terre et par mer. — Les Turcs obtiennent de se retirer la vie sauve.

Chap. xix. — La trêve d'un an entre Louis XI et Maximilien se passe assez bien, sauf les actes de brigandage commis sur les frontières. — Mort de la duchesse Marie. — Sortie de Bruges pour se promener, elle est jetée à terre par son cheval qui se cabre. — On la relève horriblement froissée. — On la porte dans son palais, où elle expire au bout de quelques jours. — Son éloge. — Deuil où sa mort prématurée plonge ses sujets et son époux. — Elle leur laisse cette consolation d'avoir donné le jour à un fils et à une fille qui hériteront de ses vastes domaines. — Situation affreuse du pays, si elle était décédée sans enfants.

Chap. xx. — L'auteur passe au récit des événements d'Utrecht, ville qu'il habitait alors. — Utrecht, capitale de la Frise, a pour seigneur son évêque. — Factions qui divisent d'ancienneté ses habitants et ceux des autres villes de Frise et de Hollande. — Le schisme existe jusque dans le sein des familles, comme cela était jadis et n'a pas encore tout à fait cessé d'être en Italie. — Au lieu de s'appeler Guelfe et Gibelin, on s'appelle *hoeck* et *kabeljau*, c'est-à-dire Hameçon et Cabillaud. — Assoupies un moment sous les deux derniers ducs de Bourgogne, ces factions se sont réveillées après la mort de Charles le Téméraire. — Tandis que la funeste division des Français en Bourguignons et Armagnacs a fini après quarante ans de calamités, celle de Frisons et Hollandais résiste depuis deux siècles et aux édits des princes et aux conseils de la religion. — Elle est sans but, absurde par son objet comme par ses dénominations, puisque la pêche du cabillaud s'exerce dans tout le pays, et partout avec le même genre d'hameçon. — En 1480 quelques Hoecks de Leyde, bannis de leur ville, viennent

à Utrecht, où leur opinion avait toujours dominé, requérir l'assistance des magistrats. — A l'insu du clergé et du peuple, on arme pour eux une compagnie de deux cents Trajectins, qu'on met sous le commandement de Reyner de Broeckhuysen, chevalier, et de Henri de Nyevelt. — L'expédition, feignant de prendre une direction opposée, se rend de nuit sous les murs de Leyde, et, à la faveur de la glace qui entourait la ville, s'introduit dedans, tandis que les habitants dorment tranquillement dans leurs lits. — Les Hoecks de Leyde se réunissent aux bannis et réduisent à l'inaction, malgré la supériorité du nombre, ceux de l'opinion opposée. — On met en lieu de sûreté une quarantaine de personnes dont les maisons sont livrées au pillage. — Le règne de la faction victorieuse n'est marqué que par des actes de vengeance. — Il finit bientôt par l'arrivée de l'archiduc d'Autriche, dont la nouvelle fait fuir les Trajectins. — Ils s'en retournent chez eux chargés de butin, et les bannis qui les avaient amenés, sont forcés de reprendre le chemin de l'exil.

Chap. xxi. — La délivrance de Leyde a été favorisée par les événements de Dordrecht. — Comment la bourgeoisie de cette ville, qui était de longue date à la tête du parti des Hoecks, avait fait triompher son opinion à Gouda, à Schoonhove, à Rotterdam et dans plusieurs autres villes. — Comme elle se voyait déjà, par la surprise de Leyde, dictant des lois à la Hollande entière, le seigneur d'Egmont introduit à Dordrecht deux cents hommes d'armes, cachés sous le chargement de trois navires. — Les Cabillauds de la ville, prévenus du coup, livrent à l'ennemi tous les chefs du parti hoeck. — L'un des bourgmestres est tué en voulant se défendre. — On pille les biens de quelques-uns de ceux qui ont été arrêtés, on en conduit d'autres à la Haye pour y subir la peine de mort, mais on ne touche à personne du menu peuple. — Les autres villes du parti, épouvantées, se soumettent à l'archiduc. — Appréhension de l'auteur, que le vieux levain d'insubordination ne soit pas détruit, et qu'on ne voie les Hoecks reprendre un jour le dessus. — Courroux de l'archiduc contre les Trajectins, et notamment contre ceux qui avaient participé à la prise de Leyde. — Il les décrète d'arrestation et ordonne la saisie de leurs biens dans ses états. — Il consent néanmoins à mettre tout en oubli, pourvu qu'Utrecht se soumette à une légère amende et chasse de ses murs le seigneur de Montfoort ainsi que les réfugiés hollandais.

— Ces conditions sont refusées, quoiqu'aux termes des anciens traités les Trajectins ne dussent pas donner asile aux sujets rebelles des comtes de Hollande.

Chap. xxii. — Éloge de David, bâtard de Philippe le Bon, alors évêque d'Utrecht. — Après vingt-quatre ans d'un gouvernement paisible, la mort du duc Charles lui ôte la possibilité de contenir plus longtemps les dispositions turbulentes de ses sujets. — Heureux résultats de la paix : embellissements de la ville, aisance des citoyens, qui presque tous avaient acheté dans les villes de Hollande des cens héréditaires ou viagers, dont la somme formait un revenu annuel de cinquante-six mille florins. — Malgré cet état prospère, un parti veut changer la magistrature et les fonctionnaires de la cité. — Pour mettre ce dessein à exécution, on fait venir le seigneur de Montfoort, vassal de l'évêque d'Utrecht, qui avait eu des démêlés avec lui. — Il entre dans la ville petitement accompagné. — La multitude des perturbateurs se joint à lui. — Les anciens membres du conseil sont maltraités ou chassés; les vicaires et officiers de l'évêque abandonnent Utrecht. — Le seigneur de Montfoort se fait livrer les clefs des portes. — Il est acclamé par le peuple comme le restaurateur de la liberté. — Des festins de réjouissance se donnent à tour de rôle sur les places des divers quartiers de la ville. — Le nouveau régime se change bientôt en une insupportable tyrannie. — Les Trajectins ont à marcher jour et nuit, par le froid et par la neige, contre les ennemis du libérateur, qui sont devenus les leurs. — Accusations portées contre l'évêque par quelques-uns de la ville et par certains membres du clergé. — On se plaint qu'il ait profité de l'intimidation exercée par le feu duc, pour amoindrir les priviléges des citoyens. — Le véritable motif de la rébellion est plutôt la rancune gardée de ce que la maison de Bourgogne avait fait triompher les Cabillauds au détriment des Hoecks, qui étaient les plus nombreux à Utrecht. — L'opposition faite à David, lors de sa promotion par le saint-siége, dérivait du même esprit de parti. — Le frère du seigneur de Bréderode, contendant élu, appartenait à une famille des plus obstinées parmi les Hoecks de Hollande. — Vœux formés par les riches pour rentrer sous la seigneurie de l'évêque et avoir la paix avec l'archiduc.

Chap. xxiii. — Les réfugiés hollandais et les autres de la faction

sentent le péril d'un accommodement avec Maximilien. — Le seigneur de Montfoort fait venir en secret vingt ou trente routiers pour se maintenir. — Décret d'expulsion porté contre lui et les gens de sa suite, au mois d'août 1481. — Il refuse de s'y soumettre.—Les riches bourgeois, fatigués de la stagnation du commerce, se rassemblent sur un pont près de la porte de Tollensteghe. — Le seigneur de Montfoort, accompagné des siens et de l'un des bourgmestres, occupe la place de l'hôtel de ville qu'il munit de bombarbes, et fait sonner le tocsin. — Hésitation du peuple sur le parti qu'il faut prendre. Les uns se rendent à la place, les autres à la porte, et ceux qui vont du côté de la porte sont les plus nombreux. — Au lieu de marcher immédiatement sur l'hôtel de ville, on laisse Montfoort réunir ses partisans et prendre ses dispositions. — On perd le temps à briser la porte de Tollensteghe pour envoyer chercher du secours au château de Wyck, où se tenait l'évêque.— L'évêque arrive en personne jusqu'à la moitié du chemin entre Wyck et Utrecht; mais le seigneur de Montfoort, l'étendard déployé, s'est déjà porté contre le rassemblement avec ses routiers, et d'autres gens de guerre que commande Henri de Nyevelt, son neveu. — Une décharge d'haquebutes, qui fait tomber sur le pavé trois ou quatre personnes, suffit pour disperser la foule. — La troupe marche en avant, chassant devant elle et forçant à sortir de la ville une partie du rassemblement. — La porte de Tollensteghe est barricadée pour que les fuyards ne rentrent plus. — Cinq cents citoyens, des plus riches et des plus considérés, sont ainsi expulsés d'Utrecht. — Ils s'en vont d'abord à Wyck, et de là se répandent dans les villes des environs. — Quelques jours après, le seigneur de Montfoort, pour réduire au silence ceux des mécontents qui n'avaient pas désemparé, fait venir des légions de routiers.—Triste aspect de la ville, encombrée de misérables soudards et de brigands. — Satisfaction du menu peuple, qui s'abandonne aveuglément à la haine qu'on lui avait inspirée contre son seigneur.—Injures et malédictions proférées dans le public à l'adresse de l'évêque.

Chap. xxiv. — Tant de soldats réunis à Utrecht et les menaces de mort que ses ennemis ne cessent d'avoir à la bouche, contraignent David à s'entourer aussi de gens de guerre pour sa sûreté personnelle.—Il met des garnisons à Wyck, à Reenen et à Yselstein. — Amersfoort, où le parti contraire à l'évêque avait aussi

triomphé, se maintient dans l'alliance la plus étroite avec Utrecht. — Frédéric, seigneur d'Yselstein, vient avec ses routiers mettre le feu au faubourg de la porte Sainte-Catherine, sous Utrecht. — L'incendie se propage et gagne toutes les chaumières autour de la ville. — Des paysans périssent dans les flammes, les autres se sauvent sans pouvoir rien emporter. — Spectacle désolé de la campagne. — Le pays tout entier est réduit au même état par les courses des partis qui viennent de Hollande ou des places tenues au nom de l'évêque, et par les représailles des Trajectins. — David vient à deux reprises prendre logis dans les couvents des faubourgs, espérant par là ramener la ville à de meilleurs sentiments. — Sa présence ne fait qu'envenimer la haine. — Les rebelles font des sorties avec les routiers, pour tâcher de le surprendre.—L'inutilité de ses avances et les souffrances de la goutte le décident à s'enfermer définitivement dans son château de Wyck.

Chap. xxv. — Entreprise des routiers d'Utrecht sur Naarden, ville de Hollande, d'où les Trajectins tiraient leurs subsistances.— Des soudards, habillés comme les femmes de la campagne qui vont au marché, s'emparent d'une des portes de Naarden, font irruption dans la ville et la mettent au pillage, après avoir tué du monde jusque dans l'église. — Ils retournent à Utrecht avec leur butin et des prisonniers, à la nouvelle que des navires amènent d'Amsterdam un fort détachement de troupes. — Les Hollandais se mettent à leur poursuite et les forcent à jeter en chemin une partie de ce qu'ils emportaient. — Cet attentat soulève contre Utrecht la Hollande tout entière. — Les milices des villes se réunissent sous le commandement du stathouder, Joosse de Lalaing, et viennent bloquer les routiers dans une bastille établie au débouché du canal d'Utrecht dans le Leck. — Imprudence des assiégeants qui n'ont le soin ni de se retrancher dans leurs quartiers, ni de faire surveiller les mouvements de la ville. — Ils sont surpris un matin par les Trajectins qui les dispersent sans combat. — Ils s'enfuient à leurs embarcations, laissant quarante morts sur le terrain et soixante prisonniers aux mains de l'ennemi. — Les vainqueurs rentrent à Utrecht avec trente bombardes de tous les calibres, du butin et plusieurs étendards hollandais. — Une ambassade est envoyée à l'archiduc, en Brabant, pour tâcher de trouver un accommodement avec lui, à l'exclusion de l'évêque.

— Sauf cette condition, à laquelle il ne pouvait souscrire, le prince offrait toutes les facilités imaginables. — Paroles attribuées au seigneur de Montfoort, qu'il verrait plus volontiers la charrue passer sur Utrecht que l'évêque y revenir, et que le salut avec un tel maître était pire que la famine, la peste et l'extermination des habitants jusqu'au dernier. — Ces discours, comme tant d'autres actes tyranniques, passent sans contradiction, malgré le grand nombre d'honnêtes gens qui soupiraient après le gouvernement de leur évêque. — Après le retour des négociateurs de la paix, de nouvelles compagnies de routiers à pied et à cheval sont mandées à Utrecht. — La garnison devient si nombreuse, qu'elle eût été en force pour massacrer la population et faire proie de la ville. — Les citoyens sont forcés de sortir tous les jours avec elle pour aller faire le dégât à trois et quatre lieues de la ville.

Chap. xxvi. — Les chefs du gouvernement songent à opposer à l'évêque un personnage puissant qu'ils feraient *reward* ou protecteur du pays, avec l'espérance de succéder bientôt à David. — Ils jettent les yeux sur Engilbert, frère du duc de Clèves, jeune homme de dix-huit ans, qui n'avait fait preuve encore ni d'instruction ni de vertu. — Ils font entre eux le serment de ne se point raser jusqu'à ce qu'ils l'aient introduit dans la ville. — Le public ne comprend cette conjuration que parce que les barbes tombent aussitôt après l'arrivée d'Engilbert. — Il entre à Utrecht le 24 décembre 1481, aux grands applaudissements de la multitude, mais non de ceux qui avaient quelque expérience des choses. — L'allégresse se change en affliction dès le lendemain de Noël. — Comment le stathouder de Hollande, pour venger son échec de Waert, était venu avec trois mille hommes de troupes aguerries, ayant sous ses ordres le margrave d'Anvers et le Petit Salazar, capitaine d'une compagnie de Français et d'Espagnols. — Après avoir pris et saccagé Emmeresse, il s'avance à une lieue d'Utrecht, pour brûler les bourgs situés au milieu des tourbières. — A la vue de l'incendie, cinq mille hommes sortent en désordre pour courir à l'ennemi. — Les hommes d'armes auxquels ils ont affaire, se mettent en bataille et exécutent une charge qui les a bientôt dispersés. — Quinze cents hommes de la ville et des faubourgs restent sur le terrain; un plus grand nombre sont emmenés prisonniers. — Deuil que font les parents des victimes. — Probabilité de la prise d'Utrecht, si les Hollandais s'y étaient portés aussitôt après

leur victoire. — L'auteur présume que Dieu a empêché ce malheur par miséricorde pour les justes. — Aggravation de la misère publique. — Les propriétaires ne retirent plus rien, ni de leurs fermes situées dans les états de l'archiduc et dont les revenus sont saisis, ni de celles du pays, que la guerre a détruites. — On est réduit à vivre de ses économies, ceux qui en ont. — Le prix des denrées hausse du double et du triple, parce qu'il faut les tirer toutes d'un seul endroit, et sous la protection des soldats. — Toutes les industries languissent faute de matières premières et encore plus d'acheteurs. — Maladies engendrées par les privations. — Multitude innombrable de mendiants fournie par la ville et par la population réfugiée des campagnes. — Progrès de la désaffection au gouvernement.

Chap. xxvii. — Entreprise des routiers sur Vianen, la seule ville qui approvisionnait Utrecht, ayant le privilége de commercer avec les sujets de l'archiduc. — Elle est livrée de nuit par trahison, pillée puis occupée militairement, sans aucune provocation de sa part à l'encontre des Trajectins. — Elle s'était toujours refusée à recevoir garnison de l'un comme de l'autre parti. — Des bannis d'Utrecht, qui s'y étaient retirés, sont mis à rançon par les routiers. — La conséquence de cet exploit est de faire cesser les arrivages dont Vianen était l'entrepôt. — Après trois mois d'occupation, Zwanenborch, chef des routiers qui avaient fait le coup, s'accommode avec les habitants par l'intervention du seigneur du lieu. — Il se fait payer trois mille florins et, quittant le service d'Utrecht, se retire chez lui avec son butin. — Échec subi par ceux d'Amersfoort dans une sortie exécutée sans précaution. — Ils donnent dans une embûche et perdent, outre trois cents des leurs, plus de douze cents bœufs tout engraissés et prêts à être conduits aux foires de l'automne. — Entêtement de la faction, malgré ses revers. Recrudescence de la disette et des maladies. — Maigreur des hommes, des femmes et surtout des enfants qu'on rencontre dans les rues d'Utrecht. — Fréquents pourparlers avec des commissaires envoyés par l'évêque ou par l'archiduc pour le rétablissement de la paix. — Ils échouent toujours par l'obstination d'Amersfoort et d'Utrecht à ne pas vouloir se soumettre à leur évêque. — On pense dans le public que les négociations ne sont, de la part des gouverneurs des deux villes, que de pures feintes pour satisfaire l'opinion, ou pour tâcher de circonvenir l'ennemi. — On remarque

que des expéditions sont dirigées sur la campagne, toutes les fois que des conférences sont ouvertes. — On veut induire le clergé à prêter serment à Engilbert de Clèves, comme avait fait le peuple lors de son entrée. — Des remontrances présentées au nom des cinq grandes églises de la ville modèrent pour un temps ces obsessions. — On cherche aussi à obtenir l'adhésion des ecclésiastiques à un mémoire par le moyen duquel on compte faire déposer l'évêque. — A force de menaces et de violences, une formule, toute différente de celle qu'on proposait, est acceptée; mais la poursuite de l'enquête expose à la risée ses malencontreux auteurs, et ils y renoncent. — L'idée a été reprise plus tard, et un appel a été porté au saint-siége par l'entremise de deux cardinaux, dont on a eu bien de la peine à obtenir le concours.

Chap. xxviii. — On veut qu'Engilbert de Clèves, qu'on avait logé dans le palais épiscopal, fasse acte de souveraineté. — On lui conseille d'émettre de la monnaie d'or et d'argent à son nom. — Cette monnaie, d'abord de bon aloi, ne tarde pas à être altérée par la supercherie de ceux qui en avaient la fabrication. — Elle tombe dans un complet discrédit hors d'Utrecht et à Utrecht même. — La différence était d'un tiers entre son poids et sa valeur légale. — Un village des environs ayant acheté, moyennant finance, sa sécurité des gouverneurs de la ville, on persuade à Engilbert que le traité passé avec la ville ne l'oblige en rien. — Il mène une compagnie de routiers contre ce village, le fait piller et incendier. — Expédition montée contre Yselstein avec le secours de gens de guerre que le duc de Clèves avait envoyés à Utrecht. — Dommages causés par la garnison d'Yselstein, qui enlevait journellement les bêtes envoyées au pâturage ou à la paisson. — Haine invétérée entre les seigneurs d'Yselstein et les Trajectins. — Dicton que ceux d'Yselstein étaient ennemis d'Utrecht dès le ventre de leurs mères. — Engilbert et le seigneur de Montfoort sortent de la ville à la tête de quatre mille hommes d'infanterie clévisienne, et s'avancent jusqu'à une portée de trait d'Yselstein. — Ils enveloppent la place, mais sans prendre de positions ni se retrancher. — Au bout de cinq ou six jours le manque de provisions les force de rentrer à Utrecht. — Les Clévisiens ne tardent pas à retourner dans leur pays, faute de solde. — L'espoir qu'on avait fondé sur ces auxiliaires se trouve ainsi dissipé. — On continue néanmoins à compter sur Louis XI, qui depuis le commencement de la sédition était considéré comme l'ancre de salut. — On ne parle que d'échecs infligés par les Français à l'archiduc d'Autriche; on s'attend à voir bientôt sa puissance totalement anéantie, et par là l'évêque David destitué de tout appui, et son siége à la disposition d'Engilbert de Clèves.

Chap. xxix. — Autres espérances fondées à Utrecht sur Guillaume d'Aremberg. — Comment cet homme, vassal de l'évêque de Liége, avait été banni, à raison de ses crimes, de l'avis et consentement des États du pays. — Il profite de ce que l'évêque avait refusé le passage du pays de Liége aux armées de Louis XI, pour aller offrir au roi de procurer ce passage, et par là d'introduire les Français dans le Brabant et dans le comté de Namur. — Le roi consent à lui prêter quelque peu de ses troupes. — Voulant avant tout se venger de l'évêque, il s'avance inopinément sur Liége à la tête de quinze cents hommes. — L'évêque n'est informé de son approche qu'au dernier moment; il commande aux bourgmestres de faire assembler les métiers sous leurs bannières. — Il prend les devants avec les gens de sa maison, et sort dans le faubourg, comptant que la milice de la ville va le suivre. — Les Liégeois, soit lâcheté, soit trahison, le laissent aller tout seul. — Il se trouve bientôt en face de son ennemi, qui se jette sur lui comme un furieux. — Quoiqu'il se rende à merci et offre de racheter sa vie au prix de tous ses biens, Guillaume d'Aremberg lui fend la tête d'un coup d'épée. — L'un des siens tombe à côté de lui, les autres prennent la fuite. — On le dépouille de son armure et de ses autres vêtements; son cadavre reste pendant trois jours étendu tout nu sur la place. — Un frère du duc de Bourbon, proche parent du roi de France, oncle de la feue duchesse Marie, réunissant à tant d'illustration le caractère de l'épiscopat, gît ainsi sans sépulture par la vindicte d'un exécrable assassin. — Les religieux de saint François obtiennent enfin à grand'peine la permission de l'inhumer dans leur église. — Ce crime a été commis le 30 août 1482. — Guillaume d'Aremberg se hâte d'entrer dans la ville qu'il trouve tout ouverte, et où il est reçu sans résistance, comme un protecteur qui aurait été invité à en venir prendre le gouvernement.

Chap. xxx. — Confiscations sur plusieurs membres du clergé et de la bourgeoisie, outre ce qui est pris aux partisans et conseil-

lers du défunt évêque. — Le meurtrier espère lui substituer son propre fils.—Il réunit le chapitre de la cathédrale, qu'il tient enfermé jusqu'à ce que l'élection soit accomplie. — Il contraint les églises à lui fournir hypothèque auprès des banquiers de Cologne et de Venise ou de Florence, pour un prêt de trente mille ducats, qu'il juge nécessaire pour obtenir du saint-siége la confirmation de l'élection de son fils. — Il se fait apporter les clefs de toutes les villes du pays de Liége. — Les villes du Brabant et du Namurois se mettent sous les armes pour s'opposer à l'établissement d'une si dangereuse tyrannie dans leur voisinage. — Invasion du pays de Liége. — Hasselt, où Guillaume d'Aremberg avait déjà mis garnison, est emportée d'assaut et réduite en cendres. — Ce désastre entraîne la soumission de Saint-Tron et de plusieurs autres places. — Bilsen, pour s'être crue capable de résister avec six cents hommes qu'avait envoyés le duc de Clèves, succombe également et périt aussi par le feu. — Reddition de Maeseyck. — L'armée brabançonne assiége un château près de Liége, que le tyran vient défendre avec les routiers et les milices du pays. — Il est accompagné du fameux chef de bande Wachtendonck, commandant six cents hommes d'armes et d'autres troupes fournies par le duc de Clèves. — Une bataille s'engage, où les Brabançons ont le dessus. — Wachtendonck périt avec son corps d'armée. — La perte des vaincus, évaluée à quatre mille morts et deux mille prisonniers, est rabattue de beaucoup par d'autres estimations. — Guillaume d'Aremberg s'enfuit à Liége. — Il fait mourir les deux bourgmestres (un seul, suivant d'autres), comme coupables de n'avoir point exécuté ses ordres. — Il se rend de là à Huy où il rassemble les débris de son armée. — Faute des Brabançons de n'avoir point marché sur Liége, qui aurait vraisemblablement capitulé après la retraite du tyran à Huy.

Chap. xxxi. — Attente à Utrecht du résultat des événements de Liége. — Après Louis XI, après le duc de Clèves, dont un traité garantit l'assistance, Guillaume d'Aremberg est compté pour un bon défenseur, qui viendra avec des troupes nombreuses, si l'archiduc d'Autriche ou les Hollandais assiégent la ville. — Paix conclue, au mois de décembre 1482, entre Louis XI et Maximilien. — Par un article du traité, le roi renonce à toute assistance de sa part en faveur de Guillaume d'Aremberg, du duc de Clèves et de la cité d'Utrecht; et il s'engage, de plus, à prendre le

parti de l'archiduc contre tous ses ennemis. — Les Trajectins refusent de croire à cette paix, abusés par les fausses nouvelles que les chefs du gouvernement font circuler.—Il faut se rendre, quelques mois après, à l'évidence du commerce rétabli entre les états des deux souverains et à la publication solennelle du traité. — On entretient la multitude dans son aveuglement, en lui faisant accroire que la paix n'aura pas de durée. — Louis XI absous du grief d'avoir trahi les Trajectins et le duc de Clèves, puisqu'il n'avait pas de traité avec eux. — Sa conduite envers Guillaume d'Aremberg est plus blâmable, surtout s'il est vrai, comme on l'a prétendu, qu'il l'ait avoué d'abord de tout ce qu'il avait fait. — Guillaume, quoique abandonné par le roi, se maintient à Huy et dans quelques autres places. — Les Brabançons viennent pour l'assiéger. — Il les surprend à deux lieues de Huy, le 16 mars 1483. — Il trouve une résistance imprévue, tombe avec son cheval, qui est tué sous lui, et parvient à se dégager, laissant cent trente morts sur le terrain et quatre-vingt-un prisonniers aux mains de l'ennemi. — Après avoir passé la nuit à errer dans les bois, il retourne à Liége le lendemain. — Les habitants, grands et petits, étaient aux portes, prêts à recevoir les Brabançons, s'ils avaient paru. — Les Trajectins, pour conclusion de beaucoup de victoires faussement attribuées au tyran liégeois, sont forcés de reconnaître la réalité de ses revers. — Ils persistent néanmoins dans leur rébellion.

Chap. xxxii. — Au mois d'août 1482, un monitoire apostolique est fulminé à la poursuite de David de Bourgogne, pour qu'Engilbert et les membres du conseil de la cité aient à lui restituer ses biens, et à lui obéir comme à leur seigneur légitime. — L'interdit est décrété contre Utrecht et contre Amersfoort, si, dans le délai de trois jours, le monitoire n'a pas ressorti son effet. — Engilbert déclare qu'il se soumet, qu'il va quitter l'évêché, en y remettant les choses dans l'état où il les a trouvées. — Ceux de la faction le détournent de ce dessein et lui persuadent d'interjeter appel. — Nullité de l'appel en pareil cas, prouvée par les prescriptions du droit canonique. — Il se sert néanmoins de ce prétexte pour décliner l'effet de l'interdit. — Des prédicateurs osent soutenir cette doctrine en chaire, en se prévalant du titre d'inquisiteurs comme d'une garantie d'autorité. — Le clergé séculier se prononce pour l'obédience, après avoir pris connaissance du monitoire par les copies qu'il a reçues d'Engilbert lui-même. — L'office cesse dans

l'église Saint-Laurent. — Les fauteurs de la rébellion prennent avec eux une bande de trois cents soldats, et vont au chapitre de la cathédrale où se tenait une réunion du clergé. — Ils menacent les assistants de les tuer tous et de livrer leurs biens aux routiers présents, si la célébration du culte n'est pas immédiatement reprise. — Le clergé cède à une intimidation bien concevable, laissant à ses membres inférieurs le soin d'officier. — La cessation a lieu quelque temps après à Saint-Martin et à Saint-Jean, les célébrants de ces deux églises prétextant des injustices que leur font leurs supérieurs, sans dire un seul mot de l'interdit. — Le service divin continue chez les frères mendiants et dans les autres églises. — Malgré les efforts tentés par les magistrats, le clergé refuse de souscrire à l'acte d'appel.

Chap. xxxiii. — La base du traité entre Louis XI et Maximilien a été le mariage du dauphin avec Marguerite, fille de l'archiduc. — On assigne à la jeune princesse, pour sa dot et pour sa part dans la succession maternelle, les comtés de Bourgogne et d'Artois, ceux de Mâcon et d'Auxerre, les seigneuries de Salins, Bar-sur-Seine et Noyers, toutes possessions occupées ou conquises par les Français depuis la mort du duc Charles. — Il est spécifié qu'au cas où la princesse mourrait sans enfants, les terres sus-nommées retourneront à son frère Philippe ou à ses hoirs; mais le roi de France les retiendra en sa main pendant le temps nécessaire pour régler les prétentions de la couronne sur les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et ce temps ne pourra pas excéder trois ans. — L'auteur s'abstient de rapporter les autres articles du traité. — Il rappelle, seulement pour mémoire, que, peu de temps avant la conclusion de la paix, Louis XI s'était rendu maître d'Aire, moyennant une somme de 30 000 écus d'or, payée au capitaine de la ville.

LIVRE VII.

Chap. i. — Allégresse des populations à la paix d'Arras. — Tableau de la misère d'où elle allait tirer les deux états belligérants : dans les Pays-Bas, les alarmes de l'invasion, les demandes continuelles de subsides et de collectes, la cessation du commerce européen dont les Flandres avaient été jusqu'alors l'entrepôt, l'interruption de la pêche aux harengs, l'amoindrissement de la fabrication des draps et des autres industries d'où le peuple tirait ses moyens d'existence; en France, les impôts portés au triple de ce qu'ils étaient sous Charles VII; la Normandie, pour sa part, payant 1 200 000 francs au lieu de 300 000, sans compter la gabelle du sel, le quart denier du vin vendu au détail et l'imposition du vingtième sur les autres denrées; le reste des provinces pressurées dans une proportion égale, selon leurs ressources; l'émigration produite par l'impossibilité de supporter tant de charges, la famine et la peste résultant à la fois de la dépopulation et d'une succession de mauvaises années. — Les sujets de Maximilien accueillent avec bonheur le moment du repos, malgré leurs anciennes protestations de ne vouloir ni paix ni trêve. — Les inimitiés sont mises en oubli. — Les marchands des deux états se donnent des festins de réjouissance. — Au printemps suivant, des commissaires du roi viennent, avec une brillante compagnie de grandes dames, chercher la princesse Marguerite, qui leur est remise à Hesdin pour être conduite au dauphin, son fiancé. — On avait attendu jusque-là, parce qu'elle n'avait que trois ans, et qu'on aurait craint de lui faire faire le voyage de France pendant la saison rigoureuse. — Le rétablissement de la tranquillité sur le continent est vu avec chagrin par les Anglais, qui ne désirent que trouble pour le succès de leurs prétentions sur la France. — Louis XI supprime la pension de 50 000 écus qu'il faisait au roi Édouard. — Les relations s'aigrissent entre les deux pays. — Des actes de piraterie ont lieu sur la Manche, au plus grand dommage des Anglais que des Français.

Chap. ii. — Mort prématurée d'Édouard IV, par suite d'une indigestion de fruits et de légumes qu'il avait mangés avec trop d'avidité, en revenant de faire ses dévotions le vendredi saint 1483. — La tutelle de ses fils, encore mineurs, est dévolue au duc de Glocester, son frère, qui en abuse pour préparer l'usurpation de la couronne. — La veuve d'Édouard se réfugie en franchise à l'abbaye de Westminster. — Supplice des lords Rivers et Hastings, et d'autres grands personnages dont le duc redoutait l'opposition. — Il se fait couronner à Londres. — Il allègue une ancienne loi anglaise qui excluait du trône les enfants nés d'une femme qui aurait eu un autre mari avant le roi, comme c'était le cas de la reine douairière. — Doutes sur l'existence de cette loi. — Il fonde aussi la prétendue incapacité de ses neveux sur ce que le premier mari

de leur mère vivait encore lorsqu'elle avait été épousée par le roi : chose dont il n'avait jamais été question du vivant d'Édouard IV. — Ces moyens sont exposés par lui devant le parlement qu'il avait réuni à la Tour de Londres. — Lord Hastings défend avec chaleur les droits des enfants d'Édouard. — Les portes du château sont fermées sur lui ; des gardes apostés le saisissent et lui coupent la tête. — Les gens de sa maison qui l'attendaient sous les murs de la Tour, sont mis en émoi par le tumulte que cause son exécution. — Sa tête leur est montrée de dessus la muraille. — On met en prison l'archevêque d'York et l'évêque d'Ely, qui avaient fait aussi de l'opposition dans la même assemblée. — La reine est gardée à vue à Westminster. — Les fils du roi passent pour être retenus prisonniers à la Tour.— Insuccès d'un soulèvement en leur faveur tenté par une cinquantaine de citoyens de Londres. — Quatre d'entre eux sont décapités. — Incertitude où l'on est sur le sort des enfants. — L'auteur pense que leur oncle a dû les faire mourir, par précaution contre l'esprit de révolte qui caractérise le peuple anglais. — Il compte que vingt-deux rois d'Angleterre sont morts victimes des partis.—Il affirme l'assassinat des fils d'Édouard, comme un fait qui a été avéré plus tard. — La paix continue de régner entre Louis XI et Maximilien. — Détresse à Utrecht, les provisions ne pouvant y arriver que d'un seul endroit. — Les citoyens sont requis à tour de rôle d'aller escorter les convois en compagnie des routiers. — Beaucoup profitent de l'occasion pour s'enfuir dans les pays d'Outre-Yssel : à raison de quoi les autres sont dispensés dès lors de cette corvée.

Chap. iii. — Vœux pour la paix à Utrecht. — Un parti nombreux prend les armes, fait main basse sur les gouverneurs, qui sont incarcérés, et retire aux bourgmestres la garde des clefs. — Au lieu de prendre conseil des honnêtes gens et d'envoyer chercher David de Bourgogne, les insurgés n'usent de leur victoire que pour laisser paraître une haine insensée à l'égard de leur seigneur.— Un homme de bien s'étant avisé de dire tout haut devant la foule qu'il fallait faire partir une députation auprès de l'évêque, on crie de toutes parts qu'on n'a rien de commun avec lui. — Celui qui avait donné ce conseil aurait été écharpé sur la place, s'il ne s'était prudemment évadé. — Engilbert de Clèves, pour rétablir l'ordre, promet de distribuer un tonneau de bière à chacun des corps de métiers. — Enthousiasme de la multitude qui le

fait venir à l'hôtel de ville, lui livre les clefs des portes et lui prête serment de fidélité.—On boit la bière, sauf à la payer plus tard, et chacun retourne chez soi.—Délivrance de ceux qui avaient été mis en prison. — L'ancien gouvernement se rétablit, plus fort que jamais. — L'auteur de la commotion est décapité, sous prétexte d'autres crimes qu'on lui impute ; neuf citoyens sont condamnés au bannissement. — Modération des partis pendant toute la durée du mouvement. — Il n'y a point eu de sang répandu, mais seulement des gens bannis et d'autres mis aux arrêts dans leur maison.

Chap. iv. — Continuation des misères qui affligeaient la ville depuis deux ans.—L'interdit reste suspendu sur la population, l'anathème sur les détenteurs des biens de l'évêque. — Les frères prêcheurs et les cordeliers, implacables ennemis de leur pasteur, célèbrent toujours l'office dans leurs églises. — Plusieurs paroisses en font autant, mais la cathédrale et la collégiale de Saint-Jean restent fermées. — Conférences pour la paix à la Haye, à Bois-le-Duc, à l'abbaye d'Oestbroeck. — Les envoyés d'Utrecht vont s'y aboucher avec les plénipotentiaires de David, de Maximilien ou des villes de Hollande, mais seulement pour donner le change au peuple. — Chaque fois qu'ils sortent de la ville, les routiers sont envoyés pour faire le dégât en Hollande ou aux environs. — Rescision des traités par lesquels les villages s'étaient rachetés du pillage et de l'incendie, avant l'arrivée du damoiseau de Clèves.— On exige qu'ils se rachètent de nouveau. — Un village des environs de Wyck qui en avait passé par là, est envahi néanmoins par le damoiseau lui-même à la tête des routiers. — Quoique accueilli amicalement et hébergé par les habitants, il fait piller et brûler leurs maisons. — Désespoir des gens de campagne à la nouvelle de cette exécution.

Chap. v. — Les Trajectins commencent à s'apercevoir que leurs gouverneurs les abusent, que les propositions les plus raisonnables sont toujours rejetées par eux et qu'il n'y a pas à espérer de paix. — Cessation complète du commerce et de l'industrie. — Le clergé et les rentiers sont au bout de leurs économies. — On ne voit que morts et mendiants. — Mauvaises années en France et en Allemagne pendant tout le temps qu'a duré la rébellion d'Utrecht. — La disette s'aggrave pour la ville de l'état d'abandon où est laissée

la campagne. — Les denrées s'y payent le tiers ou la moitié en sus de ce qu'elles coûtent dans les pays d'où on les fait venir, et où elles sont déjà d'un prix exorbitant. — Conspiration pour affranchir la ville pendant une sortie des routiers. — Le 21 avril 1483, pendant une absence d'Engilbert de Clèves qui était allé dans son pays, les gouverneurs d'Utrecht envoient les routiers couper du bois pour l'employer aux fortifications. — Eux-mêmes se réunissent pour délibérer sous la présidence du seigneur de Montfoort, dans la salle capitulaire de la cathédrale, qui était le lieu des grandes assemblées de la ville. — Les chefs du complot vont fermer les portes du chapitre. — Des gens se répandent par les rues en criant : « La paix ! » — Tous les conjurés accourent sur la place de l'hôtel de ville. — En un moment le peuple est sous les armes. — On ferme les portes de la ville, on met des postes sur les remparts, on se saisit des gouverneurs et on les conduit, sans leur faire de mal, jusqu'à la porte Sainte-Catherine, où ils sont mis en prison.—Cette fois on n'envoie pas chercher le damoiseau de Clèves, mais bien l'évêque qui était à son château de Wyck, à deux lieues de la ville. — Allégresse de David de Bourgogne, quand il apprend que la délivrance de la ville n'a coûté la vie à personne. — Il accorde le pardon du passé et arrive le soir même, accompagné de deux cents hommes de guerre. — Il est reçu avec des cris de joie, au milieu d'une illumination générale. — Les mécontents, dont il y avait un certain nombre dans le clergé et dans le peuple, font semblant de partager le plaisir des autres. — Les routiers, trouvant porte close lorsqu'ils reviennent de leur ouvrage, se logent dans l'un des faubourgs et se montrent disposés à se retirer, pourvu qu'on leur paye leur arriéré. — Le nouveau gouvernement acquiesce à leur demande. — Retour des bannis. — Arrivée de chariots et de navires qui amènent des provisions. — Animation de la ville, opposée au morne spectacle qu'elle offrait lorsque ses rues n'étaient fréquentées que par des soudards de mauvaise mine.—L'évêque veut amener à un accommodement le seigneur de Montfoort qu'il tient prisonnier avec toutes sortes d'égards dans l'une des chambres de son palais. — Montfoort ayant consenti à mettre sa ville et son château sous la main de l'évêque, celui-ci part avec une escorte de gens de guerre pour aller prendre possession. — Il apprend en chemin que le siége est devant la place, par le fait des Hollandais qui voulaien

la détruire et se délivrer par là d'un voisinage dangereux. — David de Bourgogne retourne à Utrecht. — Il fait de vains efforts pour détourner les Hollandais de leur entreprise.

Chap. vi. — Comment Henri de Nyevelt, qui gardait le château de Montfoort pour son oncle, s'était retiré à Amersfoort, puis à Clèves, aux premières nouvelles de la révolution d'Utrecht. — Il endoctrine sans beaucoup de peine le duc et son jeune frère. — Le damoiseau consent à le suivre à Amersfoort avec cinq ou six cents routiers de ceux qui avaient été chassés d'Utrecht. — Des transfuges sont chargés de faire savoir à Amersfoort tout le détail du service organisé pour la défense d'Utrecht. — David mande à lui une bande de deux cents routiers pour se précautionner contre les entreprises de Henri de Nyevelt et d'Engilbert de Clèves, dont il sait la présence à Amersfoort. — Par excès de confiance ou par trahison, on néglige à Utrecht de garnir la place de l'hôtel de ville de barricades et de serpentines, comme cela s'était fait du temps de la rébellion; on n'a pas le soin d'augmenter la garde de nuit sur les remparts. — Le 7 mai 1483, à deux heures après minuit, les Clévisiens et la garnison d'Amersfoort, commandés par Henri de Nyevelt, parviennent jusqu'au pied de la muraille sans que personne les ait aperçus. — Une bande s'introduit dans la ville par escalade, et va ouvrir la poterne des tanneurs, par où le reste de la troupe fait irruption. — Armés exclusivement d'haquebutes, d'arbalètes et d'épieux, ils se précipitent tous ensemble vers la place de l'hôtel de ville. — Un détachement des soudoyers de l'évêque défend la place pendant deux heures par un feu nourri d'haquebutes, accompagné d'une grêle de traits. — Bruit sinistre des décharges qui se succèdent comme les coups réitérés de leviers avec lesquels on aurait enfoncé les portes des maisons. — Le tocsin sonne en même temps. — Quand les habitants apprennent que ce sont les Clévisiens qui se battent pour le damoiseau, au lieu de sortir à la défense de leur évêque, ils s'enferment dans leurs maisons. — Henri de Nyevelt succombe dans le combat. — Altéré de vengeance contre David de Bourgogne, qui l'avait excommunié, il s'était engagé par d'horribles serments à le tuer de sa propre main. — S'il eût pu jouir de son triomphe, il est à croire qu'il aurait livré la ville au pillage pour réparer le délabrement de ses affaires. — Des adversaires de l'évêque s'unissent aux Clévisiens qui, après avoir été deux fois repoussés,

écrasent sous leur nombre les défenseurs de l'hôtel de ville. — Le seigneur de Montfoort et ses complices sont tirés hors de leur prison, le palais épiscopal envahi et pillé, David de Bourgogne arrêté, accablé d'outrages, chassé hors de chez lui. — A cause de la goutte qui l'empêchait de marcher, on le transporte dans une méchante auberge, où il est gardé à vue pendant plusieurs jours. — Aussitôt la ville occupée, on fait venir d'Amersfoort Engilbert de Clèves. — Les soudoyers de l'évêque et une partie des émigrés qui étaient rentrés avec lui, se sauvent en se laissant couler du haut des remparts. — Des perquisitions sont dirigées contre les autres, qu'on emprisonne et qu'on oblige de se racheter à prix d'argent. Quelques-uns sont seulement internés chez eux. — On incarcère toutes les personnes de la suite de l'évêque, qui n'ont pas eu le temps de s'évader. — Peu de maisons sont forcées et pillées, comparativement à ce qui arrive d'ordinaire dans les mouvements de cette sorte. — L'auteur, qui se trouvait alors à Utrecht, convient que les vainqueurs ont usé modérément de leur avantage, et sans effusion de sang. — Il s'est répandu en actions de grâces quand il a vu l'apaisement subit d'une commotion si effrayante au début. — Le jour même on circulait librement dans les rues, sans autre sauvegarde qu'un petit brassard de toile, qu'il n'était déjà plus nécessaire de porter à l'approche de la nuit. — Les violences cessent immédiatement. — Pour fournir au damoiseau de quoi payer ses routiers, on fait de l'argent avec les rançons des suspects, ou avec des contributions forcées, ou avec des emprunts contractés sous la garantie de la ville. — Les Hollandais, qui assiégeaient Montfoort, décampent au plus vite quand ils apprennent qu'Utrecht est au pouvoir des Clévisiens. — Nouvelle augmentation du prix des vivres, qui avait baissé depuis la rentrée de l'évêque. — Il faut de nouveau tirer à grands frais d'Outre-Yssel de rares provisions, que la difficulté du transport oblige de payer un tiers et plus au-dessus de leur valeur.

Chap. vii. — La captivité de David de Bourgogne, que, pour plus de sûreté, on avait transporté à Amersfoort, excite la compassion de l'archiduc Maximilien. — Aux environs de la Saint-Jean, il vient avec deux mille cavaliers et douze mille hommes d'infanterie assiéger Utrecht, du côté par où la ville s'approvisionnait. — Son artillerie ouvre une large brèche dans la muraille, près de la porte qui avoisine le couvent des Dames-Blanches. — Le damoiseau de Clèves, le seigneur de Montfoort et autres de la faction, demandent un sauf-conduit pour aller capituler. — Le prince acquiesce à toutes leurs conditions, en y ajoutant, pour sa part, une demande d'argent. — Les négociateurs s'offrent à rester comme otages pendant que le seigneur de Montfoort, qui avait fait des difficultés sur l'article additionnel, ira chercher le consentement de la ville. — Dès ce moment tout le monde regarde la paix comme conclue. — A peine Montfoort est-il rentré à Utrecht, que des hommes de l'armée assiégeante prennent sur eux de faire irruption par la brèche. — Les routiers de la garnison, secondés par les habitants, s'opposent à cette entreprise, que l'archiduc, immédiatement averti, vient arrêter par sa présence. — Un ou deux des assaillants périssent de sa main ; il en fait pendre deux autres. — Cette alerte est cause que le seigneur de Montfoort reste à Utrecht, et qu'on ne parle plus de la capitulation. — Le damoiseau de Clèves est retenu prisonnier avec Gérard Zondenbalch, l'un des bourgmestres d'Utrecht. — On se plaint de cette détention comme d'une violation du sauf-conduit. — Des personnes impartiales l'expliquent, en affirmant qu'il y avait un complot tramé par le seigneur de Montfoort à l'effet d'assassiner l'archiduc, s'il était entré dans la ville aussi peu accompagné que le voulait le projet de capitulation, et que les otages n'ont été déclarés prisonniers qu'après la révélation de ce complot. — Incertitude de Thomas Basin entre ces opinions contradictoires. — Les hostilités recommencent. — Pendant que les assiégés réparent la brèche avec des pièces de charpente et des remblais, de l'autre côté on construit des machines pour battre les murailles et les tours. — L'effort des assiégeants se concentre sur le faubourg fortifié et populeux qui est devant l'issue par où les navires descendent à Amsterdam. — Ayant d'abord commencé par là leurs opérations, ils avaient été repoussés et mis en déroute. — Ils réussissent à la seconde attaque, qui se fait d'ensemble. — Les défenseurs du faubourg se retirent dans la ville, après avoir mis le feu aux toitures de chaume dont les maisons étaient couvertes. — L'archiduc perd, quelques jours après cette action, son stathouder Joosse de Lalain, qui est tué d'un coup d'haquebute. — Quel désastre a été pour la ville la perte de ce faubourg qui était rempli d'habitations somptueuses. — L'archiduc fait mettre ses pierriers en batterie devant la porte. — Une énorme brèche est ouverte au

bout de trois jours. — Consternation des routiers et des Trajectins, qui s'en vont en troupe déclarer au seigneur de Montfoort qu'il ait à rendre la ville ou, sinon, qu'ils la rendront eux-mêmes. — Ceux de la faction reconnaissent qu'il faut céder au vœu du peuple sous peine d'être écharpé. — Ils envoient traiter avec Maximilien.

Chap. viii. — L'archevêque de Strigonie et de Salzbourg, alors en ambassade auprès de l'archiduc, accorde, moyennant finance, sa médiation aux envoyés d'Utrecht, et conduit les choses à bonne fin. — La capitulation délivre la ville des souffrances où l'avait plongée l'épuisement de toutes ses ressources. — Le siége a duré un peu plus de deux mois; la ville a été rendue le 7 septembre. — Peu de jours après, David de Bourgogne, réintégré dans la plénitude de sa puissance, revient d'Amersfoort à Utrecht aux acclamations des honnêtes gens. — Pendant le siége, le bruit a couru un moment que le duc de Clèves allait amener une armée au secours de la ville; mais n'ayant pas pu réunir assez de troupes, il n'a pas osé tenter l'entreprise. — Maximilien séjourne assez longtemps à Utrecht avec son armée. — Difficulté de contenir un si grand rassemblement d'hommes de toutes langues, Français, Espagnols, hauts et bas Allemands. — Sollicitude du prince pour les satisfaire de leur solde, dont le défaut leur servait de prétexte pour réclamer comme un droit le pillage de la ville. — Il est impossible d'empêcher les voies de fait isolées. — Ils enlèvent les portes, fenêtres et autres boiseries des maisons, pour faire du feu. — Quelques-uns ayant été condamnés à mort pour ces déprédations, les autres viennent en troupe les arracher au supplice. — On tolère cela pour ne pas amener de conflit. — Peu à peu l'arriéré se paye, et les compagnies s'écoulent l'une après l'autre. — Rétablissement de l'ordre. — L'auteur s'excuse de sa longue digression sur les affaires d'Utrecht. — Il la justifie par la double raison que la rébellion des Trajectins se rattache aux entreprises de Louis XI contre la maison de Bourgogne, et qu'en ayant été lui-même spectateur, il la connaît dans tous ses détails. — Comme quoi Louis XI appela les Trajectins « ses bons amis » du moment qu'ils furent en guerre avec l'archiduc et avec leur évêque. — Lettres qu'il leur écrivait pour les assurer de son appui. — Ces protestations ont abouti au traité d'Arras, par lequel il se déclara l'auxiliaire de Maximilien, contre eux et contre le duc de

litaires, il n'a montré que de la pusillanimité. — Issue des deux expéditions qu'il a conduites en personne contre le duc de Bretagne. — Il avait réuni, pour la première, quatre-vingt mille hommes qu'il a licenciés après leur avoir fait dévorer, pour tout exploit, la substance des Manceaux. — Il a mis fin à la seconde quand il a su que le duc s'approchait pour défendre ses frontières. — Ses campagnes contre Charles de Bourgogne ne sont pas plus honorables. — Quoique lui ayant fait beaucoup de mal à Montlhéry, il lui a laissé l'honneur de la journée, et par sa retraite, et par la restitution des villes de la Somme. — Plus tard, avec tant de troupes qu'il avait réunies entre Compiègne et Noyon, tout ce qu'il a su faire a été le honteux traité de Péronne et son voyage pour assister à la destruction de Liége, son alliée. — Plus tard encore, quand il se trouva à la tête d'une immense armée, admirablement équipée et approvisionnée, en présence des Bourguignons qui assiégeaient Amiens, bien inférieurs en nombre et manquant de tout, au lieu de profiter de son avantage, il s'est dépêché de faire trêve avec son ennemi.

Chap. xv. — Ce qu'il faut penser de ses œuvres pieuses, dont la flatterie lui fait un si grand mérite. — Comme elles ne partaient pas d'un cœur pur et qu'elles étaient le fruit de la concussion et de la délation, elles n'ont pas pu être agréables à Dieu. — Origine de la plupart de ses charités. — C'étaient des amendes arbitraires qu'il imposait aux pauvres gens, pour les punir de ce qu'il plaisait à ses espions de lui rapporter comme des délits commis contre sa personne par parole ou par action. — Il appelait cela condamner à l'offrande. — Il s'en faisait payer le prix à lui-même et en donnait une portion au dénonciateur. — Comparaison de ce genre de piété avec celui de Busiris et de Polymnestor. — Le fait de Louis XI est encore plus abominable, puisqu'il enlevait à ses propres sujets ce que les deux autres se contentaient de prendre sur les étrangers.

Chap. xvi. — Parallèle de Charles VII et de Louis XI. — Lorsque la loyauté du père a été si solide qu'il n'y avait qu'à lui rappeler une promesse verbale pour en obtenir l'accomplissement, même au bout de plusieurs années, le fils a été diffamé par tout l'univers pour l'inconsistance, non pas seulement de sa parole, mais de sa signature et de ses serments. — Sobriété du père. —

Intempérance du fils. — On l'a vu, dans un cabaret de Rouen, tenir tête à une réunion de buveurs, en vidant d'un trait la croûte d'un énorme pâté remplie de vin. — Charles VII parlait peu, et toujours avec gravité. — Si parfois, dans l'intimité, il se laissait aller à la plaisanterie, ses paroles étaient de bon ton et de bon goût, dignes de l'approbation des gens sérieux. — Louis XI, toujours occupé à parler, se répandait en obscénités, en bouffonneries ou en médisances sur le compte des absents, qui, pour avoir été rapportées à ceux qu'elles concernaient, lui ont attiré souvent des inimitiés implacables. — Esprit de conduite de Charles VII, qui lui a permis de faire face à la situation déplorable dans laquelle il a trouvé le royaume, et de laisser les choses en si bon état, que, si son fils l'avait imité, la France aurait vu renaître les temps de sa plus grande prospérité. — L'auteur croit en avoir assez dit pour qu'on soit édifié sur le gouvernement de Louis XI.

Chap. xvii. — Revue des plus fameux tyrans de l'antiquité : Phalaris, Marius, Sylla, Denys le Jeune, Néron. — Il n'y en a pas un dans lequel on ne trouve à louer une vertu ou un talent. — Rien de pareil en Louis XI, qui n'a eu ni instruction, ni éloquence, pas même en français, ni capacité militaire, ni grandeur d'esprit en aucun genre. — Il a détesté les princes de son royaume, pour lesquels son père avait été plein d'égards. — Il a évité d'appeler dans ses conseils les hommes doctes et de bonne réputation. — Il ne s'est entouré que de gens de bas étage, ignorants et vicieux, auxquels il a prodigué les honneurs et les grâces. — Exemple du barbier Olivier, qui depuis a été pendu à Paris, en compagnie d'un certain Daniel, le complice de ses méfaits. — Autre exemple d'Étienne Louf, né à Utrecht, dans la dernière classe du peuple. — Ces hommes, et d'autres de même trempe, ont amassé, à force de calomnies, de fraudes et de rapines, des fortunes qui auraient suffi pour soudoyer une grande armée. — L'auteur s'excuse d'avoir tracé un si hideux tableau du règne de Louis XI. — Sa sincérité l'y a contraint. — Il aurait mieux aimé se servir d'autres couleurs, s'il avait trouvé que cela fût possible. — Ce qui s'est passé après la mort du roi est de nature à lever tous les doutes que son témoignage pourrait inspirer. — Comme quoi Charles VIII a été reconnu roi de France, non pas par considération pour son père, mais afin d'éviter les déchirements qui auraient été la conséquence d'un changement de dynastie. — Assemblée des états gé-

Clèves. — Il meurt le 29 août 1483, pendant que l'archiduc campait sous les murs d'Utrecht. — Durée de son règne. — Joie universelle qu'on éprouve à se sentir délivré de lui, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

Chap. ix. — Portrait de Louis XI. — Sa chétive apparence à cause de ses cuisses maigres, de ses jambes grêles, de son visage laid et sans noblesse. — Qui ne le connaissait pas l'aurait pris pour un saltimbanque ou un ivrogne. — Des gens ont pu croire qu'il est mort ladre. — Son aversion pour la pourpre et pour les vêtements amples, auxquels il préférait des habits écourtés d'étoffe grossière. — Mésaventure que cela lui a occasionnée à sa première entrée à Abbeville. — Comme le peuple était rangé dans les rues depuis plusieurs heures pour le voir passer, lui s'avançant tout seul par le faubourg, quelqu'un lui demande quand le roi viendra. — Risées et exclamations provoquées par sa réponse que c'est lui qui est le roi. — Son interlocuteur le signale à ses voisins et provoque des huées qui l'accompagnent jusqu'à ce qu'il soit au bout du faubourg. — Son habitude de se dérober par les ruelles dans les villes où, pour sa joyeuse entrée, on avait tendu les grandes rues de tapisseries et préparé des représentations. — Pour empêcher ce manége, on imagine, dans certaines villes, de barricader toutes les rues autres que celles par où on veut qu'il passe. — Sa force à supporter les fatigues, et surtout celles du cheval. — Sa passion effrénée pour la chasse, qui lui a fait interdire cet exercice à tout le monde, sous peine de confiscation de corps et de biens. — Dans ses derniers temps, qu'il ne pouvait plus ni marcher, ni se tenir à cheval, son plaisir a été de faire chasser par ses chiens des rats et des souris qu'on lâchait dans sa chambre. — Commissaires envoyés à Rouen et ailleurs avec l'ordre de faire rassembler sur une seule place tous les chiens grands et petits de la ville, pour prendre ceux qui seraient jugés propres à la chasse aux rats, et les lui envoyer attachés dans des voitures. — Comparaison de ce plaisir avec celui de Domitien tirant aux mouches.

Chap. x. — Embarras qu'on éprouve à définir son caractère, qui n'a présenté que contradictions. — Chiche jusqu'à l'avarice dans certaines occasions, il a été, quand il ne le fallait pas, d'une prodigalité qualifiée de magnificence par les niais. — Il a tiré ses

*

largesses du sang et de la sueur de ses sujets. — Il a fait monter à douze cent mille livres tournois les impôts de la Normandie, qui n'étaient que de trois cent mille à la mort de son père. — Le Languedoc et les autres provinces ont été grevés dans la même proportion, chacune selon ses ressources. — Ces charges, jointes à la stérilité des dernières années de son règne, ont fait mourir de misère cent mille personnes en France, sans compter cent mille autres que la peste a enlevées. — Émigration des Normands en Bretagne et en Angleterre. — Des villages entiers ont été abandonnés. — Quand on représentait cela au roi pour l'engager à diminuer les taxes, il disait que les survivants payeraient pour les morts, les voisins pour les absents. — Ses extorsions ne lui ont servi qu'à rétribuer et pensionner des gens sans valeur. — Insuffisance du domaine royal avec un pareil gaspillage. — Aliénation de la plus grande partie des vicomtés en Normandie, malgré le serment qu'il avait prêté, à son sacre, de maintenir le domaine dans son intégrité.

Chap. xi. — On ne peut pas attribuer à clémence les grâces et faveurs dont il a comblé des gens qui avaient conspiré contre lui. — Il s'est montré implacable contre un plus grand nombre qui ne lui avaient rien fait. — Rappel de ce qui est arrivé au duc de Nemours, et des mauvais traitements infligés aux membres du parlement qui n'avaient pas voulu le condamner. — Disgrâce du jeune duc d'Alençon, après que son père fut mort dans les prisons du Louvre. — Louis XI le fait incarcérer à Paris pour amener le parlement à prononcer contre lui un arrêt de condamnation. — Peu de temps avant sa mort, il envoie exprès son chancelier à Paris pour que le prince soit châtié, coupable ou innocent. — Le chancelier, qui était un homme juste, n'a pas dû s'employer à cette vengeance inique. — Délivrance de la personne et des biens du duc d'Alençon, aussitôt que Louis XI a eu les yeux fermés. — Réhabilitation du duc de Nemours, et restitution de son héritage à ses enfants. — Noyades et autres supplices par lesquels ont péri quantité d'innocents. — Détentions rigoureuses non précédées de jugement. — Exemple de Balue et de l'évêque de Verdun, dont la captivité a duré douze ans, sans qu'ils aient pu obtenir qu'on leur fît leur procès. — L'évêque de Verdun est resté en prison presque jusqu'à la mort du roi; l'autre, élargi par l'entremise d'amis puissants, n'a eu qu'à s'en aller bien vite en Italie, pour se soustraire à une nouvelle réclusion. — Prélats emprisonnés ou chassés sans raison de leur diocèse, entre autres les archevêques d'Embrun et de Bourges, les évêques de Poitiers et de Laon. — Autres contre lesquels il a été sévi, lorsqu'ils étaient couverts par des édits publics d'abolition. — Doctrine de Louis XI sur la valeur des promesses qu'un roi fait à ses sujets. — Lorsqu'il négociait sa paix avec le roi Édouard, et que celui-ci lui témoignait son appréhension de se fier à lui, qui avait si souvent manqué de parole aux princes de son royaume, il a répondu qu'il ne se croyait pas lié par un serment vis-à-vis de ses sujets, mais que, de roi à roi, ce serait autre chose. — Il n'a été clément qu'avec ceux dont il a cru pouvoir faire des instruments de despotisme, ou dont il a redouté la puissance.

Chap. xii. — Quoique les flatteurs aient vanté sa prudence, ses paroles et ses actions sont plutôt d'un extravagant. — Il a pu faire preuve de fourberie dans maintes circonstances, mais jamais de jugement. — Sa manie de répondre aux gens avant de les avoir entendus. — Quand il donnait audience aux députés des provinces, il les entreprenait tout d'abord, et le plus souvent par des sarcasmes ou des sorties qui leur ôtaient l'envie d'exposer leur créance. — S'il les laissait parler, il les interrompait dès les premiers mots pour leur enjoindre de conclure. — Ses réponses, deux fois plus longues que les discours auxquels elles succédaient, étaient un déluge de paroles assemblées sans choix, sans ordre, sans but. — Il s'exprimait mal, et grasseyait horriblement. — Son intarissable loquacité. — Un personnage éminent a dit de lui que, du matin au soir, sa langue n'arrêtait pas. — Son défaut de bon sens ressort également de ses actes. — Rappel de son expédition de Liége, où il a joué le rôle d'un gendarme à la solde du duc de Bourgogne. — Son édit pour la recherche des chiens. — Anecdote sur la réception de l'ambassade qui vint chercher son serment pour la conclusion du traité d'Arras. — L'abbé de Saint-Pierre de Gand en faisait partie. — Les envoyés flamands sont introduits à la nuit dans une petite chambre où se tenait le roi. — Il était assis dans un coin, l'obscurité permettant à peine de le voir. — Il salue l'abbé et ses collègues en s'excusant de ne pouvoir ni se lever ni se découvrir, mais cela en des termes si ridicules et si inconvenants pour un roi, que la compagnie éclate de rire. — Au moment de prêter serment, il demande la permis-

sion de toucher l'Évangile de la main gauche, parce qu'il avait le bras droit en écharpe, étant paralysé de tout un côté, et en même temps il fait de telles contorsions pour que le coude de son bras droit touche aussi le livre, que les rires recommencent de plus belle.

Chap. xiii. — Raisonnement pour prouver qu'il n'a pas pu être juste, du moment que la sagesse et la bonne foi lui manquaient. — Comment il a tenu le serment deux fois prêté par lui, à Reims et à Notre-Dame de Paris, de gouverner ses sujets selon la justice, de respecter les droits de l'Église et de maintenir l'intégrité du domaine. — Ordonnance de Charles VII pour que les gens d'armes fussent justiciables des juges locaux, dans les garnisons où ils seraient répartis. — Louis XI, après avoir maintenu quelque temps cet édit, en a rendu un autre par lequel les gens d'armes ont été soustraits à la justice ordinaire, et soumis exclusivement au prévôt des maréchaux ou à ses lieutenants. — Dès lors tout a été permis aux gens de guerre, à cause des complaisances que les lieutenants du prévôt ont eues pour eux et pour leurs capitaines. — Abus révoltants qui ont signalé la réforme générale des gabelles. — Des commissaires escortés de sergents sont allés par les cités, villes et châteaux, imposer des taxes de cinquante, de cent, de deux cents livres, qu'il fallait payer sur-le-champ sous peine d'aller en prison. — Clercs, prêtres et religieux, nobles et vilains, ont été soumis à cette exaction, sans recours possible devant les tribunaux. — Les lettres de commission dont les exécuteurs étaient munis, défendaient expressément l'intervention de la justice ordinaire. — Cette réforme a eu lieu deux ou trois ans avant la mort de Louis XI, au plus fort de la misère occasionnée par le poids excessif des impôts. — Réponse à l'objection de ceux qui prétendraient qu'il a été contraint de maltraiter ainsi son peuple, ayant à tenir tête à des ennemis aussi redoutables que l'archiduc d'Autriche et le roi d'Angleterre. — On ne peut pas l'excuser d'avoir fait pis que ce qu'auraient fait les ennemis. — Répétition de ce qui a été déjà dit des souffrances, des émigrations, des épidémies résultant de la misère générale, et de la dureté avec laquelle le roi a vu tout cela.

Chap. xiv. — Définition du courage. — On ne peut pas dire que Louis XI ait possédé cette vertu. — Dans ses entreprises mi-

néraux. — Les députés de la France et du Dauphiné viennent réclamer tous ensemble contre les innovations tyranniques du dernier règne. — Ils demandent le rétablissement du régime observé sous les anciens rois, et notamment sous Charles VII. — La rédaction de leurs doléances forme un cahier de plus de cinquante articles. — Cette pièce justifie tous les faits articulés par Thomas Basin. — Elle se trouve partout, attendu qu'elle a été imprimée et répandue à un grand nombre d'exemplaires, ainsi que les délibérations de l'assemblée. — Conclusion.

HISTORIARUM

DE REBUS

A LUDOVICO XI

FRANCORUM REGE

ET SUO TEMPORE IN GALLIA GESTIS

LIBER SEXTUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Quod non luctus sed lætitia in Flandria et Brabantia fuit de morte Caroli, principis sui; et de tumultibus ac seditionibus popularium statim post subsecutis.

Exstincto Carolo, Burgundionum duce[1], modo quem superiore libro narravimus, mœsti quidem esse eumque lugere potuerunt, qui vel ad eum carius afficiebantur, aut qui sub eo lucrosas administrationes atque officia exercebant, vel alias compendia ex eo accipere soliti erant; verum hi pauci admodum numero, aliorum comparatione qui de ejus occasu lætabantur. Eorum quippe pæne numerus non erat, qui per omnes ferme terras suas, præsertim Flandriæ, Brabantiæ, et reliquas quæ sunt linguæ germanicæ, ingenti lætitia exsultabant, quod talis domini jugo ac

1. Janvier 1477.

servitute liberatæ forent. Putabant enim quasi quodam postliminio priscam se recuperasse libertatem, et veluti dura captivitate solutos; gravi etiam metu se gaudebant exemptos, quo perante pressos se fuisse meminerant, et valde exterritos atrocissimis ac sævissimis minis, quas eis sæpius intulerat, eo quod ejus mandatis ad nutum ipsius minime paruissent. Unde non luctuosum vel mœroris, sed potius hilaritatis et lætitiæ nuntium, ejus nece audita, se accepisse reputabant.

Satis autem huic rei indicium dedit quod in nullis ferme dictarum terrarum insignissimis oppidis, neque ad Deum supplicationes pro salute animæ suæ, neque exsequiarum solemnia, uti fieri in talibus assolet, publice factæ vel habitæ sunt. Sed de hoc, veluti de ea re de qua nulli civium vel subditorum cura esset, mire silentium fere ubique habitum est. Agebat autem cunctorum animos alacriores spes, quam sibi proponebant, libertatis futuræ, quod, eo videlicet exstincto, a gravibus illis collationum et vectigalium atque assisiarum, quibus sub eo premebantur, oneribus liberi immunesque manerent. Et quoniam, ut Cicero eleganter in suis Officiis inquit, « acriores sunt morsus intermissæ libertatis, quam retentæ, » dictarum terrarum populi, veluti duræ captivitatis jugo erepti, per omnia fere illarum terrarum oppida, adversus illos, qui in eisdem oppidis a principe magistratus vel officia acceperant, veluti eos ipsos, qui se dure atque serviliter oppressissent, insurgere cœperunt et tumultuari : præsertim contra nobiles, qui in oppidis regimen et administrationem habuerant. Et ex ipsis quidem magistratibus atque officiariis plures, in variis oppidis,

bonis suis vel magnis pecuniarum summis mulctati, plures etiam capite plexi, vel alias puniti exstiterunt. Quibus periculis quamplures, nondum comprehensi, exterriti et cautiores effecti, sese furori plebium subtrahentes, mutatis sedibus, ad alia loca tutiora se contulerunt, tempusque illic opportunius opperiebantur, quo pacatiores effectæ plebes a tumultibus et seditionibus sedarentur.

Inchoavit autem potissime et valde efferbuit hujusmodi popularis furor atque sævitia in oppido Gandensi. Quo loco de omnibus fere terris atque oppidis, quæ defuncti Caroli ducis ditionis fuerant, maximus celebratus est conventus, in proxima scilicet quadragesima postquam idem Carolus ex hoc sæculo transierat [1].

Cum vero illic inchoassent agitari populorum seditiones atque civium, adversus eos maxime qui, vel tributis principis, vel ipsius oppidi levandis et colligendis præfuissent, facile serpere ad aliaque sese oppida effundere hujuscemodi seditionum malum potuit. Exemplum enim a Gandavo acceptum, et Brugis, et Bruxellæ, et Antverpiæ aliisque plurimis locis statim secutum fuit, similesque motus agitari cœperunt. Nec ob reverentiam filiæ unicæ præfati Caroli ducis [2], ad quam terrarum dominium ex paterna successione devolutum erat, quidquam minus usque faciebant, nec ab eisdem se tumultibus et seditionibus cohibebant (licet etiam ipsa præsens exsisteret Gandavi, cum tales motus agebantur); sed, veluti vinculis atque com-

1. Ces États se réunirent au mois de mars 1477.
2. Marie de Bourgogne.

pedibus soluti, quibus se jugo captivitatis depressos fuisse arbitrabantur, in eos, qui vel auctores vel ministri seu cooperatores ejusdem captivitatis fuisse dicerentur, mirabili odio inardescebant. Et quia superiorem tunc nullum habebant, qui vulgi ita passim sævientis posset audaciam coercere, omnia impune posse pro libito agere se putabant; nec ullus eos optimatum atque nobilium metus, aut etiam ipsius suæ principissæ, innuptæ puellæ, ab hujusmodi ausibus cohibebat : quin potius in eos, tanquam priscæ suæ calamitatis et servitutis auctores vel fautores, insurgere non timebant; vel eos, tanquam partibus regis Francorum faverent, veluti suspectos vehementer habebant. Adeo profecto apud eos de sua nobilitate invaluit ubique sinistra suspicio, ut de nullo pæne procerum seu nobilium terrarum illarum confiderent, sed omnes vulgo dicere et jactitare non vererentur eos esse patriæ proditores, et jam in partes regis Francorum defecisse.

CAPITULUM II.

Qualiter rex statim occupavit terras plurimas Picardiæ; et de legatione ad eum missa ex Gandavo.

Audita autem præfati ducis exstinctione, non diu idem Francorum rex, quem perante ad defunctum animum gessisset, dissimulare potuit, sed palam omnibus fecit. Statim enim cum magnis equitum et peditum copiis in Picardiam venit, ubi in paucis diebus plures ex nobilibus illarum terrarum, etiam de his qui sub Carolo duce tribuni militum atque oppidorum et

arcium capitanei et custodes fuerant, in partes suas pellexit et attraxit.

Omnium enim, quos poterat, animos vel muneribus datis, vel pensionum seu honorum pollicitationibus pertentabat; ita ut, brevi temporis mora, omnes munitiones de comitatibus Pontivi et Artesiæ, demptis paucis, suæ affectionis et ditionis effecerit. Sponte quippe deditionem fecerunt plura illarum partium oppida, ut Abbatisvilla, Monsterolium, *Hesdinch*, Perona, Bethunia et Bolonia, et alia loca quamplura[1]. Initio enim rex non se, velut hostem, venisse ad hujusmodi terras occupandas dicebat; sed eas, ut tutorem legitimum filiolæ suæ, et ad sui conservationem ac defensionem juris, sub sua manu et protectione ponere[2]. Erat quippe ipsius principissæ, unicæ Caroli ducis filiæ, spiritualis in sacro baptismate pater seu patrinus, eamque de sacro fonte levaverat[3]. Unde ex hoc plurimorum de illis terris animos, qui ex fide potius quam aliter cuncta agi existimabant, ad sibi parendum alliciebat. Erat profecto eidem filiolæ suæ consanguinitate propinquus, quanquam alii superessent, qui gradu propinquiore eidem jungerentur.

Ex duplici itaque capite, terrarum suarum atque ejusdem consanguineæ suæ tutelam et gardiam, præ cæteris, habere se debere affirmabat: quia videlicet ejus propinquus consanguineus, et, cum longe cæteris esset potentior ad terras ac dominia ejus tuenda et defendenda, ad hujusmodi tutelæ munus merito

1. Janvier-avril 1477.
2. *Ponebat* dans le ms.
3. Elle était née pendant son exil en Brabant.

præferendus sibi quibuscumque aliis videbatur; sed et ex alio capite, cum, ex notoria regni Francorum consuetudine, quotienscumque aliquis moritur tenens feodum a rege, relictis filiis impuberibus, jus habet rex tutelæ atque gardiæ impuberum, atque feodi seu feodorum, quæ defunctus de ipso tenebat; nec vero solum feodorum illorum, sed et omnium aliorum, esto quod de diversis principibus vel dominis teneantur, regi [non] subditis (satis enim est quod alterum, vel minimum, de rege teneatur, ut cæterorum omnium rex gardiam et tutelam suæ utilitatis efficiat) : sub his igitur coloribus, initio apprehendebat rex, tanquam filiolæ suæ tutor, hujusmodi terras suas atque dominia, asserens se nullam erga eas exercere velle hostilitatem seu perfidiam. Quod quamplures, minus provide hujuscemodi regis sermonibus fidem præstantes, satis perniciose fefellit et delusit.

Audientes autem hæc ita per regem actitari, qui de omnibus terris principissæ, Gandavi, de quolibet statu, gradu atque ordine convenerant, destinarunt ad regem solemnem legationem, in qua fuere duo præcipui cancellarius defuncti principis et dominus de *Humbercourt*[1], viri utique sæculari prudentia callentes, et qui apud defunctum principem præcipuo honore fuerant habiti, magnisque sub eodem, brevi temporis spatio,

1. Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, et Gui de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, furent envoyés au roi, non pas par les États, mais par la duchesse. Thomas Basin a confondu deux ambassades qui furent séparées par un mois d'intervalle; car celle de la duchesse partit au commencement de février, et celle des États seulement en mars.

opibus ditati. Fuit et inter eosdem legatos nobilis miles de Flandria, dominus de *Gruthuuse*, cum nonnullis quorum nomina non tenemus[1].

Qui cum ad regem accessissent, causas exposuere suæ legationis, pacem cum sua majestate habere humiliter postulantes, et imprecantes quatenus ab ulteriore occupatione terrarum, civitatum et oppidorum principissæ suæ vellet desistere, easque eidem restituere quas jam occupaverat; offerentes velle sibi dimittere et contradere terras et oppida, quæ quondam ab antiquo fuerant juris coronæ regiæ, et ante guerras gestas cum patre, avo et proavo ejusdem suæ filiolæ; simul etiam facere hominii sacramentum pro illis feodis, quæ eadem sua principissa de corona Franciæ teneret; et quod ressortum causarum de hujusmodi terris, juxta antiquas regni Francorum consuetudines, devolveretur ad curiam parlamenti regalis Parisiensis, non habito respectu ad tractatum cum patre ejusdem suæ principissæ, apud Peronam, et alios cum eodem vel etiam bonæ memoriæ avo suo Philippo factos et habitos : quorum prætextu ipsi patrem suum et avum in plurimis terris hujuscemodi, quæ ab antiquo coronæ regiæ spectaverant, bonum habuisse[2] jus, et ab hominii sacramento et ressortis ad dictam curiam regis,

1. Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, faisait aussi partie de l'ambassade de la duchesse, avec l'évêque d'Arras, le premier échevin de Gand, le grand bailli d'Ypres et deux conseillers. L'ambassade des États était composée de douze personnes parmi lesquelles on remarquait les abbés de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Bertin, les pensionnaires de Bruxelles, de Gand et de Mons, et le mayeur de Louvain. *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, 1839, partie II, p. 237.

2. *Ipsi pater suus et avus.... habuere*, dans le ms.

cum omni superioritatis jure, exemptionem validam, tam pro se, quam pro suis hæredibus et successoribus, suum genitorem quæsiisse atque habuisse dicebant; sed his minime attentis, desiderio conciliandæ pacis et amicitiæ acquirendæ et conservandæ cum regia majestate, cederet eadem principissa omnibus juribus quæ per tractatus prædictos sibi quæsita prætendere posset, et quæ adhuc de his ad jus coronæ pertinuerant et suis habebat manibus, regi contraderet atque restitueret[1].

Habebant autem et iidem oratores, vel ex ipsis aliqui[2], ab ipsa principissa sua mandatum tradere regi Atrebatum civitatem, in qua est ecclesia episcopalis[3]; et eam de facto tradiderunt, sub spe quod rex, pro his quæ sibi oblata fuerant (quæ magna profecto erant, et talia esse videbantur, de quibus merito contentari debuisset), pacis conditionem amplecteretur. Sed ipse propter oblationes sibi factas, pacem polliceri non voluit, nisi desponsaretur ipsa filiola sua filio suo delphino...[4]

1. Ces propositions sont bien celles qui furent faites par les députés des États. M. Gachard en a eu l'acte entre les mains, et il les cite dans son Mémoire sur le jugement des ministres de la duchesse. *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, l. c.

2. Ceci doit s'entendre des ambassadeurs de la duchesse.

3. La *cité* d'Arras, quartier de la juridiction épiscopale, par opposition à la *ville*, qui était le territoire de la commune et de l'abbaye de Saint-Vaast. Le roi y fit son entrée le 4 mars, « non point par force, mais par bon voloir des dessusdis de la cité, à cause que ladite plache estoit sienne, comme cambre de roy. » Journal de dom Gérard Robert, religieux de Saint-Vaast d'Arras, publié par l'Académie d'Arras (1852), p. 9.

4. Lacune dans le sens, quoique le texte se suive sans interruption dans le manuscrit.

quem haberet, necnon, quamplures in terris principissæ palam se hæsitare aiebant, imo multi, nec eum habere jactitabant, licet de hoc per regnum Franciæ non ambigeretur. De qua sponsione seu desponsatione fienda cum iidem oratores a deputatis provinciarum, qui Gandavi convenerant, se nihil in mandatis habere assererent, infecta pace ad suos Gandavum redierunt.

Porro cum recedentes a rege licentiam redeundi receperunt, promisit rex suos oratores brevi missurum Gandavum ad eamdem suam filiolam et eos, qui de diversis provinciis suis illo convenerant, per quos eorum animos ad ea, quæ restarent ineundæ pacis, speraret inflectere, ostentans semper suis verbis se ad eam, potius quam ad bellum gerendum, animum intendere.

CAPITULUM III.

Quomodo et qua de causa, reversis legatis, noluerunt Status Flandriarum collecti apud Gandavum intendere ad ea quæ rex postulabat.

Sane quum reversi, quæ apud regem egissent inveneran tque retulissent, cœpit amplius vulgi tumultus simulque omnium ferme, qui illic aderant de diversis terris principissæ, accendi et insolescere, potissime cum agnoscerent audirentque dietenus regem novas arces et oppida occupare, et aliud verbis, aliud factis ostendere, studereque sua intermissione nobiles ac militares, quibuscumque posset viis atque modis, illicere et in partes suas attrahere. Irritabat autem permaxime omniumque animos ab ineundo copulandoque fœdere

distrahebat, cum enim[1] nihil de promissis et sacramentis a se præstitis et factis observare curabat. Nam et cum, nondum emenso biennio[2], treugas cum Carolo, duce suo, hæredibusque et sucessoribus, terris ac dominiis, subditis et servitoribus suis, et ea sacramentis arctissimis, qualia excogitare possibile sit, adjectis etiam pœnis infamiæ omnimodæ et vilipensionis, aliisque gravissimis confirmasset atque roborasset (ita ut neuter supra alterum, de terris, civitatibus, oppidis et arcibus quibuscumque, quarum tunc detentores et occupatores erant, quidquam vi, astu vel dolo, aut quocumque vaframento, seu etiam sponte se dedentibus accolis locorum vel arcium custodibus, integris novem annis currentibus, capere, occupare vel recipere posset; quin potius ubi captæ vel occupatæ ab alterutrius quibuscumque ducibus sive subditis essent, eas illico ultro citroque invicem restitui facere incunctanter tenerentur[3]), tamen contra tot tantaque et tam expresse promissa et jurisjurandi religione firmata venire impudentissime, uti aiebant, minime verebatur. Unde cum homine tam fragilis et incertæ fidei [cum] nec pacis fœdera, nec amicitias ullas validas se habituros ullo pacto possent confidere, qui nec Deo, nec homini unquam (uti vulgo jactabant) fidem aliquam servasset, cumque præterea recens eos teneret memoria de duris et asperis conditionibus, quibus eos dux suus nuper exstinctus oppresserat, pariterque ministri sui et officiales (præsertim Burgundiones et de cæteris terris gallicanæ linguæ), omnibus modis principem ex nationibus gallica-

1. Sans doute *omnino* au lieu de *enim*.
2. Voy. t. II, p. 366.
3. C'est là l'art. 1er de la trêve de Soleuvre.

nis seu de regno Franciæ habere horrescebant, nec ullo pacto audire poterant, seu quod principissa sua delfino, regis filio, prout rex desiderabat, seu alicui alteri principum Franciæ, nuptui traderetur; unum potius ex Germaniæ principibus se cupere ac desiderare, quem regere et gubernare principissæ suæ terras ac subditos humano more, servatis eisdem suis antiquis libertatibus atque consuetudinibus, sperare possent : regnum nempe Francorum et ipsius accolas, in tantæ dejectionis, servitutis et miseriarum cumulum, proh dolor! devolutum aspicientes, ut, pro impiorum dominantium immanitate, nullus ibi quidquam suum dicere posset, sed ex solius unius pendeat arbitrio atque nutu quantum unamquamque provinciam collationum et tributorum pendere oporteat, atque unusquisque solum illud ibi habeat, quod sibi dominantis[1] rapacitas relictum esse permiserit. Unde ad quærendum vel sustinendum principem de illo regio genere, nulla ratione vel suasione inflecti poterant, vel assensum præstare; sed illud, tanquam totius suæ exitium libertatis, vehementissime abhorrebant atque abominabantur.

CAPITULUM IV.

De condemnatione et supplicio sumpto de cancellario ducis defuncti et domino de *Humbercourt*.

Porro cum multi æstimationem haberent quod illi duo, qui legationis causa regem adierant et primiores atque præcipui inter cæteros exstiterant, videlicet cancellarius defuncti ducis Caroli et dominus de *Humber-*

1. *Dominandi* dans le ms.

court, afficerentur ad fœdera cum rege pacemque copulandam, vellentque principissam inducere et suadere sibi quod in conjugium, quod rex desiderabat, suum animum inclinaret; et de hoc in vulgus Gandensium, qui tum inter se seditiones et tumultus pæne jugiter exercebant, rumor exiisset, illos duos pro illa causa, tanquam capitalium criminum reos, apprehenderunt et in carcerem detruserunt[1].

Quibus ita apprehensis, quia fuerant in consilio defuncti ducis principales, statim omnium ferme popularium qui Gandavi exsistebant (quos, vel injuriarum quas sub defuncto tolerarant, vel metus quo serviliter pressi fuerant, recordatio stimulabat), ad eos perdendos et e medio tollendos furor armabatur.

Et quanquam illa vel maxime, quam retulimus, causa animos multitudinis verisimiliter moveret, tamen de multis concussionibus, fraudibus et corruptelis, variisque aliis criminibus, contra eosdem articuli producti et exhibiti fuerunt, consulatu oppidi Gandensis, seu loci magistratibus, sibi de hujuscemodi [forisfactis] plenariam jurisdictionem et cognitionem vindicantibus. Cumque res ipsa et agendi modus principissæ, quæ in oppido præsens tunc aderat, et suo consilio non parum displiceret, requireretque ipsa principissa, tum per semetipsam, tum per nuntios ac legatos, variis et diu ac multotiens iteratis vicibus, quatenus sibi dicti capti restituerentur, tanquam dominæ et principissæ patriæ, ad quam solam jurisdictio et cognitio de objectis in eos criminibus et accusationibus pertineret (utpote qui et præcipui consiliarii

1. 19 mars 1477.

atque officiarii sui, suoque assidentes lateri, et veluti principales domus suæ, sibi familiares exsisterent), hoc tamen minime impetrare potuit, tantum ad eorum perditionem multitudinis animi ferebantur.

Contra eos igitur, coram prædictis oppidi Gandensis magistratibus atque delegatis a variis tum oppidis, tum privatis diversorum statuum et graduum personis, prout unumquemque ultionis de ipsis capiendæ cupiditas, vel acceptæ ab eis injuriæ recordatio perurgebat, de diversis causis et capitulis quæstio habebatur. Super quibus cum diu satis, ad instruendas criminationum causas, etiam usque ad quæstionem de ipsis acceptam, processus deductus agitatusque fuisset, ducerenturque publice de multis criminibus satis enormibus in jure confessi et convicti, tandem capitalem sententiam acceperunt[1].

Et quamvis a diversis valde differenter de capitulis criminum, pro quibus supplicio adjudicati fuerunt, referretur, talia tamen, inter multa, retexi a viris prudentibus audivimus, quæ leges romanæ sanxerunt ultimo supplicio punienda : quanquam hujuscemodi pleraque talia erant, quæ, duce Carolo imperante, minime pro crimine ducebantur. Atqui profecto, etsi de pluribus concussionibus et corruptionibus rei tenerentur, ea tamen potissima neci et supplicio adjudicandi fuisse a prudentioribus causa putabatur, quare eos de medio auferri multitudo præcipue affectabat quod, de conciliando cum rege pacem, et copulando[2] suam principissam matrimonio cum filio ejus, affectionem gerere æstimabant.

1. Le jeudi saint, 3 avril 1477.
2. *Copulandam* dans le ms.

Non autem cessavit eadem optima principissa et supplicibus precibus, et quibuscumque posset viis atque modis, priusquam de damnatis supplicium sumeretur, intercedere, procurare, instare et orare ut eisdem venia donaretur, et ne de eis pœna sumeretur. Sed tanta fuit obstinatio adversus eos eorum, qui eos sublatos exstinctosque volebant, ut neque preces, neque minæ seu interventiones quæcumque eosdem supplicio subducere potuerunt[1]. Quod profecto satis luctu atque lacrymis dignum fore videbatur, cum essent duo viri mundana et sæculari prudentia multum callentes atque plurium magnarum rerum expertissimi. Erat præterea[2] ipse cancellarius, licet humili satis loco editus[3], homo tamen juris et totius litteraturæ sæcularis peritissimus ac doctissimus, eloquentia etiam et dicendi copia atque promptitudine ornatissimus[4], pluribusque egregiis insignitus virtutibus ferebatur.

1. On lit dans une lettre de Louis XI en faveur des héritiers du chancelier de Bourgogne : « Nostre cousine... requist et pria lesditz de Gand avoir pitié dudict deffunct, et tenir en suspens icelle exécution; à la quelle par le grand doyen dudit Gand fut respondu que bien estoit vray que sans cause on l'avoit condempné à mort; mais qu'il convenoit que ainsi fust, pour contenter le peuple dudit Gand. » Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 513. Cf. le Mémoire de M. Gachard, mentionné ci-dessus, et une note de M. Marchal au tome IX, p. 159, de l'édition bruxelloise (1839) de l'Histoire des ducs de Bourgogne de M. de Barante.

2. *Propterea* dans le ms.

3. Guillaume Hugonet était d'une famille de robe du Charolais. Après avoir été maître des requêtes du duc de Bourgogne, il devint chancelier en 1471.

4. Éloge justifié par la lettre éloquente qu'il écrivit à sa femme le jour de sa mort. Preuves à l'histoire de Louis XI, par Duclos.

Eis igitur capite plexis, hujuscemodi vitæ hujus temporalis ac transitoriæ finis fuit.

CAPITULUM V.

De duce Clivensi, quid Gandavi ageret; et de legatione regis ad principissam, et alia legatione missa denuo ex parte principissæ et suorum ad regem.

Sed nec propterea cessarunt seditiones et turbæ apud Gandenses, verum nonnullos ex præstantioribus civibus suis carcere reclusos, velut repetundarum reos, capite etiam punierunt[1]. Nec facile oppidi portas egredi, per plures dies, cuiquam licebat, absque licentia armatæ plebis, quæ forum observabat et illic excubabat. Unde cum, quodam die, episcopus Leodiensis, qui avunculus erat principissæ[2], ad sua rediturus portas exire tentavisset, negata sibi egrediendi facultate, ad hospitium suum reverti compulsus est.

Erat et illic in oppido dux Clivensis, qui principissæ materteram, ducis Borbonii et dicti Leodiensis [episcopi] alteram sororem, in conjugio habuerat[3]. Qui,

1. L'auteur veut parler des anciens membres de la loi de Gand, qui avaient donné les mains à la réaction du pouvoir ducal lors de l'avénement de Charles le Téméraire. Ils furent exécutés au nombre de six, mais antérieurement au supplice du seigneur d'Humbercourt et de Guillaume Hugonet.

2. Louis de Bourbon, évêque de Liége, était le frère d'Isabelle de Bourbon, mère de la duchesse.

3. Jean, duc de Clèves, avait épousé non pas une princesse de Bourbon, mais Isabelle de Bourgogne, fille du duc de Nevers, par conséquent cousine au troisième degré de la duchesse. L'auteur a confondu ici le duc de Clèves avec le duc de Gueldre, qui avait épousé Catherine de Bourbon.

affinitatis gratia, ad consulendum principissæ et terris suis illo se contulerat. De quo fama fuit quod ad copulandum matrimonialiter ipsam principissam filio suo [1] intenderet, et quod, hujus rei gratia, illo accessisset. Ad quem finem ut pertingere posset, miro modo animos omnium, qui de terris principissæ illic conventum celebrabant, distrahere satagebat [2], ne cum rege fœdera inirent [3], neve principissam suam matrimonio copulari alicui principum gallicanæ linguæ paterentur; sed potius ad aliquem illustrium principum germanicæ nationis animum intendere vellent : illorum quippe fastum, superbiam atque avaritiam, aliorum vero benignitatem, liberalitatem moresque humanos et faciles, spectatos compertosque haberent. Et hoc ipsis quidem non erat persuadere difficile, quibus odium, quod adversus ducem suum Carolum acerbissimum conceperant, idem dudum suaserat.

A quo affectu nec alieni erant etiam principissæ subditi, quibus est gallicana lingua materna. Experti enim vicinorum, qui sub regis degunt imperio, miserias et calamitates, durissimas[que] quibus premuntur servitutes, nec fastus ambitionisque sui ducis nuper exstincti immemores (qui more regio eisdem imperare inchoarat, et plenius atque abundantius id complere disposuerat), non magnopere exoptabant principem habere ex proceribus seu magnatibus Galliarum, quos ferme omnes, eisdem regendi artibus institutos atque in eadem schola imbutos, non absimiles regi fore conjectabant.

1. Nommé Jean, comme lui.
2. *Satagebant* dans le ms.
3. *Iniret* dans le ms.

Misit autem ipse rex, juxta pollicitationem suam, qua promiserat suos se oratores missurum ad filiolam suam deputatosque Statuum, qui Gandavi convenerant, quemdam Oliverium, barbitonsorem suum [1], sed noviter ab eo creatum et nominatum comitem de *Meulencq* [2], qui morum suorum merito cognomentum acquisierat [3]. Qui veniens Gandavum cum uno simplice secretario regio, petiit ex parte regis habere colloquium secretum ad partem, cum principissa sola. Quod cum ipsa audivisset cæterique, qui de ejus aderant cognatione et consilio, mirati sunt et non modicum stomachati : primum quod rex talem infimæ sortis et conditionis hominem talique, uti diximus, insignitum cognomento, ad talem tantamque principissam legatum misisset, et pro tanto tamque arduo negotio pertractando; deinde quod tantæ principissæ, juvenis puellæ, colloquium, remotis arbitris, expeteret : quod, prima facie, eum in mandatis ab rege habere non credebant. Unde factum sibi fuit responsum quod, si vellet, coram eadem principissa et nonnullis de sua consanguinitate et consilio, paucis numero, suæ legationis onus exponeret; namque cum tali tantaque ju-

1. Erreur. La mission d'Olivier le Daim est du mois de janvier 1477. Elle précéda toutes les négociations entamées avec la duchesse ou son conseil.

2. *Mulecq* dans le manuscrit. C'est Meulan-sur-Seine. Olivier le Daim, capitaine de cette ville, ne prit le titre de comte qu'après que Louis XI lui eut donné une partie du territoire de l'ancien comté par lettres du 19 novembre 1477.

3. Il faut qu'il y ait ici une omission, celle du nom de Mauvais, qu'Olivier avait porté autrefois et que le peuple ne cessait pas de lui donner, quoique Louis XI l'eût changé, par lettres patentes, en celui d'Olivier le Daim.

vencula sola seorsum habere [colloquium], nec fas, neque honestum.

Quod cum hujuscemodi legato responsum fuisset, dixit se non aliter in mandatis a rege expressum habere, sed ad regem libenter se missurum eumque desuper consulere ut, uti ipsi optabant, sibi fieri placeret. Exspectavit itaque per aliquot dies Gandavi, sui reditum nuntii opperiens. Qui cum ei retulisset a priore placito regem quidquam immutare nolle[1], hi vero omnes, qui adsistebant principissæ, cunctique qui illic de terris ejusdem aderant, tale regis placitum, tanquam irrationabile et inhonestum suspectumque de nequitia et dolo, perhorrescerent atque vehementer improbarent, accepta licentia, idem legatus ad eum qui se miserat, infecto prorsus negotio, reversus est[2].

Fuit autem et alia legatio ex parte principissæ et Statuum terrarum suarum ad regem transmissa. Cui cum rex nihil paucis[3] annuere vellet, nisi filiola sua, eorum principissa, filio suo desponsaretur, habereturque ut legitimus tutor sui, suarumque terrarum tutelam atque

1. La version de Commines est plus croyable : « Maistre Olivier.... avoit commission de faire à mademoiselle de Bourgogne aucunes remonstrances à part, affin qu'elles se voulsist mectre entre les mains du roy. Cela n'estoit point sa principalle charge, car il doubtoit bien que à grant peine il pourroit parler à elle seule, et que, s'il y parloit, si ne la sçauroit-il guider à ce qu'il désiroit. Mais il avoit entencion qu'il feroit faire à ceste ville de Gand quelque grant muiacion. » (Liv. V, chap. xiv.) En effet il était du pays, né à Thielt près de Courtrai, et pouvait croire qu'il aurait quelque action sur la multitude.

2. Selon Commines, il s'enfuit de Gand pour aller à Tournay, dont il conserva la possession à la France.

3. Sans doute *prorsus*.

gardiam [haberet], etiam inanis atque sine fructu Gandavum, reverso[1] itinere, rediit.

CAPITULUM VI.

De legatione imperatoris Frederici missa Gandavum, et de matrimonio inter principissam, præsentem, et Maximilianum, per legitimum procuratorem, per verba de præsenti contracto.

Unde, cum hæc ita de principissæ statu suarumque terrarum sub variis opinionum humanarum affectionibus fluctuarent, illustrissimus Fredericus, dux Austriæ Romanorumque imperator, non immemor sponsionum et pactionum, quæ inter se et Carolum, defunctum patrem ejusdem principissæ, paulo ante habitæ fuerant[2], licet remote agens apud Viennam Austriæ, legatos suos destinavit Gandavum ad principissam et deputatos terrarum suarum, qui, uti diximus, illo convenerant.

Erant autem principales in ea legatione illustris Ludovicus, dux Bavariæ, et episcopus Metensis, qui et ipse erat de illustri familia ac prosapia marchio-

1. Plutôt *remenso*.

2. L'auteur, et tout le monde jusqu'à ces derniers temps, a ignoré qu'il avait été question de ce mariage dès l'année 1470. Cela résulte des papiers d'État que l'Académie Impériale de Vienne a publiés récemment sous le titre de *Monumenta Habsburgica* (1re sect., t. I). Rompue après l'entrevue de Trèves, cette alliance fut remise en avant à la paix de Neuss, et le 6 mai 1476 le duc la publia comme devant se faire à Cologne à la fin de l'année, le jour de la Saint-Martin. C'est à cette publication que se rapportent les paroles de Thomas Basin. Les documents autrichiens contiennent de plus une lettre désespérée de la princesse à son fiancé, en date du 26 mars 1477, pour qu'il se presse de venir, s'il ne veut pas qu'elle soit dépouillée de son héritage.

num Badensium, frater et filius duorum marchionum qui novissimi fuerunt, et patruus moderni marchionis[1]. Porro ante præmiserat idem imperator quemdam virum venerabilem, cancellarium suum, Georgium[2], Apostolicæ sedis protonotarium, qui diligenter atque sagaciter exploraret an res ad intentionem suam perficiendam dispositæ forent, ita ut non inaniter et infructuose tam solemnis legatio mittenda pro re tanta videretur. Longe profecto differens erat ab ea quam rex, uti diximus, paulo ante miserat, qui suum barbitonsorem pro re tanti momenti legatum miserat, talis, qualem diximus, cognomenti titulo pro suis claris meritis insignitum.

Itaque cum cognovissent præfati legati quid per præfatum dominum Georgium super re, pro qua profecturi erant, fuerat præparatum, cum spe bona potiundi optatis et cupitis præsentiam ipsius principissæ mature petierunt. Cui cum, coram suis, exposuissent qualiter inter illustrissimum prædictum imperatorem, patrem filii unici Maximiliani, et inclitæ recordationis Carolum, ducem nuper defunctum, genitorem ipsius principissæ, promissiones atque sponsiones firmatæ fuissent de copulando inter se conjugio eosdem illustrem Maximilianum atque ipsam principissam, de hisque

1. Georges de Bade, évêque de Metz, était fils du margrave Jacques, mort en 1453, et frère du margrave Charles, mort en 1475. Le margrave actuel, son neveu, était Christophe, qui vécut jusqu'en 1527.

2. Il est nommé Jooris de Herstelere dans la minute du contrat de mariage de la duchesse, qui est aux Archives provinciales de la Flandre occidentale. *Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien I*, translatée de flamand en français par Oct. Delepierre (Bruxelles, 1839), p. 449.

scripta authentica exstarent et confecta fuissent, petebant ut ipsa hujuscemodi paternis de se promissionibus factis assensum suum annuere ac præstare vellet; quod si facere vellet, habere se mandatum procuratorium[1] validum a dicto illustri Maximiliano, sponso suo, de firmando cum ea sacrum conjugii fœdus, etiam per verba, de præsenti. Sane cum tali conjugi tamque illustri copulari eamdem principissam omnes ferme terrarum suarum accolæ magno affectarent desiderio, idque ipsi etiam puellæ placeret, quæ profecto jam matura viro ac nubilis (erat agens ætatis circiter XIX annum), longe potius nuberet pari, tali copulata marito, quam si nuptui fuisset data regio delfino, puero vix octenni, quemadmodum ipse rex fieri voluerat (erant enim Maximilianus et puella ejusdem prope ætatis): paucis igitur post emensis diebus, matrimonium ipsum juxta sponsionem parentum est conclusum et firmatum etiam per verba de præsenti[2]. Et hujusmodi quidem matrimonialem contractum Maximilianus per legitimum procuratorem, sufficienter fundatum, ipsa vero puella per seipsam, gestis publicis intervenientibus, coram pluribus illustribus testibus perfecerunt, cum multa alacritate et lætitia omnium fere accolarum et subditorum ipsius principissæ terrarum.

Neque tamen id negare ausim, quamplures etiam fuisse de subditis ipsius principissæ, qui, ad obviandum periculo quod imminere de regis indignatione atque inimicitia, et præsens quodammodo cernebatur, maluissent placitis regis fuisse obtemperatum. Atqui, uti jam diximus, tam prava et sinistra opinio de regis per-

1. *Procuratorem* dans le manuscrit.

2. 27 avril 1477.

fidia, suarumque inconstantia et invaliditate promissionum, omnium animis infixa manebat, ut quidquid pactum de eo vel expromissum tenerent, etiam sub quavis jurisjurandi formula roboratum, nihil se efficax et de quo ullatenus possent confidere, egisse æstimarent; sed potius sua quæque sacramenta et fœdera, tanquam reticula et decipulas quibus caperentur et irretirentur incauti, nec alias, accipienda putabant.

CAPITULUM VII.

Quomodo rex ducatum Burgundiæ absque bello acquisivit, et de prima obsidione Dolensi.

Porro hujuscemodi, ut diximus, matrimonio contracto per verba de præsenti, in notitiam regis deducto, cum videret se spretum et contemptum, gravius in eos ipsius odium, furorem atque indignationem ea res accendit; et quod perprius nedum palam ut inimicus, sed potius velut tutor aut curator legitimus, in favorem suæ filiolæ se gessisse et ad juris sui conservationem et utilitatem jactaverat, jam manifeste ut hostis agere cœpit. Contractis namque ex toto regno suo copiis equitum atque peditum, quæ profecto maximæ erant, cui[1] etiam totam regni sui nobilitatem cum adscivisset, igne et ferro terras principissæ aggredi properavit; et populans agros atque pervastans, colonis vel occisis vel captivis abductis, villas quaquaversum per suos incendi faciebat in Picardia, Hannonia atque Flandria.

1. Plutôt *quibus;* mais toute la phrase paraît altérée.

Ducatum quippe Burgundiæ, cum comitatibus Matisconensi et Autissiodorensi, jam in deditionem receperat[1]. Ad quas terras dominum de *Craon*[2] cum cæteris aliis ducibus et parte suarum copiarum ante miserat; et cum illius terræ accolæ accessum liberum ad terras Flandriæ aliasque inferiores habere non possent, eo quod Lotharingia et aliæ intermediæ terræ eisdem hostiles erant, et ita nescirent quæ in Flandria et inferioribus terris gererentur (suggesto eis per regios quod rex cum sua principissa fœdera haberet, ejusque terras jam sub manu ac potestate sua teneret), ita esse existimantes, eo quod de opponenda regi resistentia prorsus desperabant, nescientes quid commodius facere possent, tali vaframento circumventi, spontaneam fecerant sine bello deditionem.

Sed cum veritas rerum quæ gerebantur, his de comitatu Burgundiæ per Germanos vicinos innotuisset, regi, ne sub ejus manu devenirent, animos atque arma valide et potenter opposuerunt[3], auctore præcipue domino de *Argueil*[4], marchione de *Rothelinghe*[5] et aliis proceribus patriæ. Qui, accitis ex terra Suitensium stipendiariis militibus et populis terræ suæ, viriliter tunc fines suos tutati sunt, et multotiens Francorum cuneos protriverunt. Et cum jam [non]nulla castella atque oppidula patriæ Francorum milites occupassent, sta-

1. Le duché de Bourgogne fit sa soumission le 29 janvier 1477.
2. Georges de La Trémouille.
3. La Franche-Comté se révolta, après s'être soumise en vertu d'une délibération de ses états assemblés à Dôle, le 18 février.
4. Jean de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arguel, ne parut qu'après la révolte, dont son oncle Hugues de Chalon, seigneur de Châteauguyon, donna le signal.
5. Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin.

tuit etiam dictus dominus de *Craon*, inter duces militiæ regis principalis, obsidione vallare oppidum Dolense[1], ut, eo conquisito, Bisuntionem et cætera, quæ de patria restabant, facilius sibi subjicere posset. Porro cum, castris circa idem oppidum positis, in quibus plus quam XII millia bellatorum idem dominus de *Craon* aggregasse ferebatur, oppidani[2] gravi constringerentur inedia, eo quod multarum rerum humano usui necessariarum penuriam paterentur, necessitatem suam præfato domino de *Argueil* et cæteris innotuerunt, quos sibi defensionis præsidium afferre posse sentiebant.

Et fama quidem publice fuit, ex duobus nuntiis, quos obsessi ad procurandum succursum destinarant, alterum ad manus præfati domini de *Craon*, captum ab excubitoribus castrorum, devenisse; per quem sibi innotuit de die et hora cæterisque ad rem pertinentibus, quibus ipsi obsessi succursus subventionem atque solatia ab auxiliatoribus accipere atque exspectare, et vice versa opem eisdem ipsis auxiliaturis ferre invicem condixerant. Quibus nihilominus advenientibus, cum obsessi, juxta condictam horam, studiose ac vigilanter observarent qua eis opem laturi adventare debebant, non defuerunt ad condictam horam et locum ipsi Burgundiones cum cæteris Suitensium copiis. Et licet pauci numero, obsidentium comparatione, exsisterent, « bello « tamen vivida virtus, » ipsi audacter et animose in Francos irruerunt, ex alia parte etiam non feriantibus obsessis, qui e suis portis erumpentes, suis auxiliis occurrerunt. Ipsis itaque cum valido impetu ultro citroque imminentibus Francorum copiis, magnam de ipsis

1. Dôle.
2. *Oppidanique* dans le manuscrit.

stragem dederunt, ita ut cæsa circiter VII millia virorum referrentur, aliis, qui elabi manibus hostilibus potuerunt, sibi per turpem et ignominiosam fugam consulentibus[1].

In eo quoque beneficio, ipse totius regii exercitus dux dictus dominus de *Craon*, sibi præsidium ponens, mortis tunc evasit periculum, et fugere non destitit, castris et copiis exutus, donec ad castrum de *Ligny*[2], in terra Barrensi, sese recepit. Hujusmodi enim castrum rex sibi paulo ante donaverat de confiscatione bonorum comitis Sancti-Pauli. Ipse vero, nimis præsumptuosus et superbus (talis enim simul et admodum avarus exsistere communiter ferebatur), valde ignavum et inertem se ostendit. Qui cum ante certior factus fuisset de omnibus quæ hi, qui intus obsessi et qui de foris advenire poterant, inter se invicem condixerant, non aliter sibi atque exercitui, cui præerat, cavere atque providere curavit.

Unde rex, nuntio hujuscemodi cladis accepto, non parvo dolore percussus, gravi etiam ira et indignatione adversus ipsum dominum de *Craon* accensus fuit; quem si in manibus tunc, flagrantibus in eo hujusmodi passionibus, habuisset, verisimiliter pœnas ab eo suæ improvidentiæ atque negligentiæ exegisset. Atque satis periculi sui conscius, in dicto fortissimo castro de *Ligny* se continuit, donec regium animum, quæsitis interventionibus, pacatiorem effectum agnoscere posset; dissimulans pro tempore ad regiam accedere præsentiam, licet per nuntios et epistolas rex eumdem accer-

1. 1er ou 4 octobre 1477.
2. Aujourd'hui dans le département de la Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc.

seret; sed protrahens tempus, et variis excusationibus causas remorandi assumens cursim[1], ut talis indignatio regia tandem aliquantum tepescere posset, faciebat[2].

Eo itaque modo adjuti et liberati Dolenses auxilio Burgundionum atque Suitensium, periculo obsidionis et gravis eis exinde impendentis servitutis tunc erepti sunt. Unde secutum est ut et castra, quæ regii in comitatu Burgundiæ occuparant, vel expugnatione, vel deditione paululum post a Burgundionibus recuperarentur. Quibus etiam non contenti, sed ex rebus secundis animosiores effecti, sese etiam extenderunt ad recuperandum ducatum Burgundiæ quem rex modo, quem diximus, occupaverat. De quo in sequentibus, Deo juvante, referemus, si prius nonnulla gesta in Flandria et[3] vicinis terris narraverimus.

CAPITULUM VIII.

Quomodo Atrebatum rex armis acquisivit, et Cameracum sponte se dedit.

Igitur rex, uti diximus, spe quam habuerat copulandi matrimonio suam filiolam unico filio suo, frustratus, cuncta hostiliter vastans, aggressus est Atrebates suæ ditioni subjicere[4].

1. *Sic.*
2. Comparer le récit de Commines qui dit que la défaite du sire de Craon fut compensée dans l'esprit du roi par un avantage qu'il avait obtenu près de Gy, et qu'on se contenta de le destituer sans toucher à ses pensions. Liv. VI, ch. III.
3. *Ex* dans le manuscrit.
4. Les hostilités contre Arras avaient commencé avant que le choix de la princesse eût été rendu public.

Habebat quidem eam partem, quæ vulgo Civitas appellatur[1], sibi, ut retulimus, ultro traditam; sed aliam partem[2], quæ longe major, populosior atque munitior erat, nondum habebat. Et initio quidem, cum adhuc speraret dictum matrimonium, juxta desiderium suum, debere perfici, obtulerat Atrebatensibus, tam pro se quam pro aliis oppidis ac terris comitatus Artesiæ, si sibi parere vellent, contentum esse ponere custodes locorum seu capitaneos et alios officiales pro regimine et gubernamento patriæ; et quod proventus cederent usui atque utilitati filiolæ suæ, ita quod, munere tutelæ ejusdem suæ filiolæ, tanquam dominus superior et consanguinitate propinquus, fungeretur[3]. Quam oblationem cum ipsi Atrebatenses absque consilio et assensu suæ principissæ acceptare minime præsumerent, petierunt a rege securitatem et salvum conductum, ut certum numerum civium suorum mittere possent Gandavum ad suam principissam, ad exquirendum, si eisdem licentiam præstare vellet,

1. Ci-dessus, p. 8.
2. La ville proprement dite, territoire de la commune et de l'abbaye de Saint-Vaast.
3. Tout cela est plein d'inexactitudes. Le roi, du moment qu'il s'était établi dans la cité, avait fait trêve avec les habitants de la ville pour les amener à un accommodement. Mais les députés qu'il avait envoyés pour négocier, n'avaient pu rien faire à cause d'une émeute qui les avait forcés de fuir. La trêve étant rompue par suite de cette violence, les canons de la cité avaient commencé à tirer sur la ville. (Journal de dom Gérard Robert, p. 12 et 13.) Alors la commune « fit un appoinctement avec le roy, par tel si qu'il auroit la souveraineté de la ville jusques à ce que Mademoiselle auroit relevé (fait hommage) en personne ou par procureur; et ne souffriroit le roy d'y laisser entrer gens d'armes à main armée. » Molinet, t. II, ch. XL.

hujuscemodi per regem oblata acceptandi. Quam cum a rege obtinuissent[1], destinaverunt de honestioribus et oculatioribus civibus suis certum numerum, quorum potissime in arduis rebus civitatis suæ consilia sequebantur. Porro cum, arrepto itinere, proficiscerentur, non procul a civitate sua, a regiis militibus, qui eis insidias tetenderant, capti fuerunt et ad regem adducti, qui apud *Hesdinch* oppidum tunc agebat[2]. Ubi non diu asservati, cum de crimine proditionis et læsæ majestatis in regem insimulati fuissent, et, ut ferebatur, legitime convicti, nihil eis suffragantibus litteris de salvo conductu, quas a rege obtinuerant, omnes capitali sententia damnati sunt et capite plexi. Erant, ut aiebant, numero viginti duo[3].

Hæc autem exsecutio cum eis, qui Gandavi congregati erant, innotuisset, si antea pessimam æstimationem de fide et promissionibus regis habuerant, non eam minuit, sed plurimum adauxit.

1. La version de dom Gérard Robert est toute différente : « Iceulx ambassadeurs se trouvèrent davers le roy, remonstrant comme ilz estoient depputez de par la ville et se c'estoit son bon plaisir que ilz feissent ledit voiage. Le roy leur respondit : « Vous scavés « bien que vous avez à faire. Je me en ateng à vous. » Et atant ils se partirent. » L. c., p. 15 (18 avril 1477).

2. Ils furent en effet conduits à Hesdin ; mais le roi n'y était pas. Il n'y avait que le conseil du roi.

3. Récit inexact : « Eulx arrivés audit Hesdin, furent logiés en une hostellerie, du soir, et trouvèrent une chambre bien acoustrée, table mise et des biens largement ; et leur fist on grande chière. En souppant, par un huissier d'armes on envoya querir le chief de l'ambassade, nommé maistre Clarembault, advocat et conseiller, pour parler au sancellier qui estoit logiet assez près d'iceux ambassadeurs. Incontinent lui venu devant ledit sancellier, lui dist que il se disposat, et que il lui faulloit morir, et que le roy le

Post hæc autem rex confidens se facilius civitatem sive oppidum Atrebatum sibi subjicere posse, quam potioribus atque primioribus, quibus sua res publica administrabatur, destitutam sciebat, ipsam, admotis omnibus copiis suis et machinis, obsidione vallavit. Sane cum aliquibus diebus machinis et petrariis ipsius turres et propugnacula dejecta vel diruta in certis locis fuissent, et expugnare eam regii milites aggrederentur, videntes se obsessi præsidio destitutos, ad resistendum invalidos, et extremum sibi imminere exitium si expugnati fuissent, supplices deditionem offerre et regis gratiam implorare cœperunt. Quam rex, licet gravi in eos ira et indignatione succensus, quibus voluit legibus dedit[1]. Nam pro contumacia et inobedientia, quam in se eos commisisse reputabat, mulctavit eos magno auri pondo, quod ad trecenta[2] millia scutorum auri vel ad trecenta millia ascendere ferebatur[3]. Unde civitas illa insignis valde et opulenta, opibus quas longæva prosperitate cumularat nudata, in magnam atque miserabilem pauperiem est redacta. Quosdam

volloit. Et en ce temps que il se disposoit, on manda ung aultre, et lui dit on comme dessus. Et à ces parolles on exécutoit l'autre. Et quant la compaignie perchupt tels mandemens et que nul ne retournoit, commenchèrent à penser aucun mal. Adont se levèrent de table, et aucuns perchurent grant assamblée et grant alumerie au marchié, et que justice se faisoit. Des douze en morut huyt. Les aultres escappèrent : dont ils scevent bien pour combien. » Journal de Gérard Robert, p. 16.

1. 5 mai 1477.

2. Lisez *ducenta*, puisqu'il y a ensuite *trecenta*.

3. « Le 12e jour de may, fut demandé par le roy sur la ville d'Arras, tant sur l'Église, comme sur marchans, bourgois et manans de ladite ville, chinquante mille escus, dont lui fut accordé quarante mille. » Journal de Gérard Robert, p. 19.

etiam civium proscripsisse, et nonnullos capite puniri, secus ac pacta deditionis haberent, a multis ferebatur. Sed an ita fuerit velne, compertum satis, ut inde asserere quidquam velimus, nondum habere potuimus[1].

Cameracum vero, quæ civitas est imperialis, ad regis nutum se hospitalem regi atque suis præbuit, nulla in adversum resistentia vel dilatione data; sed nihilominus a rege magno auri pondo et ipsa mulctata exstitit, ad summam XL millia scutorum auri. Et imperialia arma, quæ ab antiquo in portis civitatis erant, mandato regio detracta, suaque inibi collocata fuerunt. Dictum tamen postmodum audivimus (quod pro certo non habemus[2]) quod rex, cum præsidia militum, quos illic habuerat, ad se revocasset[3], ipsa imperialia arma, juxta antiquum morem ac vetustum, reponi atque instaurari jussisset; quanquam[4] etiam quemdam capitaneum[5], quem ad ipsius civitatis custodiam deputarat, damnasset restituere XXX millia scutorum auri, quæ variis rapinis et concussionibus de bonis ecclesiæ Cameracensis extorserat. Fama enim multum invaluerat quod rex

1. Le Journal de Gérard Robert ne mentionne pas d'autre bannissement que celui des officiers de l'abbaye de Saint-Vaast, qui avaient refusé de payer leur cote de la contribution des 40 000 écus. P. 21.

2. Molinet ne fait aucum doute là-dessus. Il rapporte même en quels termes Louis XI donna aux Cambrésiens l'ordre dont il va être parlé : « Au regard de noz armes, vous les osterez quelque soir, et y logerez vostre oiseau, et direz qu'il sera allé jouer un espace de temps, et sera retourné en son lieu, ainsi que font les arondelles, qui reviennent sur le printemps. » T. II, ch. LVIII.

3. Il les emmena lui-même, étant allé à Cambrai, le 10 juin 1478.

4. Plutôt *quodque*.

5. Louis Maraffin, seigneur de la Charité.

eamdem ecclesiam suis thesauris et jocalibus antiquis majore ex parte spoliasset : quod, a tali scelerato ac rapaci ministro patratum forsan, in regem insontem atque innoxium intorquere fama potuerat.

Hac itaque civitate utens rex pro libito, et in eam advocans magnam partem suarum copiarum, Hanoniæ agros igne, ferro atque rapinis populari aggressus est, et in ea plures villas optimas incendio vastavit.

CAPITULUM IX.

De expugnatione oppidi *Avesnes*, ducis Geldriæ cæde, et exercitus Flamingorum profligatione et dispersione.

Castra etiam contra oppidum Avennis posuit, in quo ex Brabantia et Hannonia præsidium militum locatum exstiterat. Qui contra Francorum impetum et obsidionem oppidum fortiter aliquot diebus tutati sunt. Porro cum totis viribus regii, qui magno erant numero, dejectis primum propugnaculis et tutamentis mœnium, expugnare statuissent oppidum, licet strenue satis agentibus qui illic pro defensione adstabant, tandem tamen ab obsessoribus expugnatum oppidum et captum fuit[1], factaque ibi cædes plurima civium et aliorum, quos primo impetu victores Franci obvios habuerunt. Capti fuerunt illic dominus de *Culenburch*[2] et dominus de *Perwez*[3], cum nonnullis aliis nobilibus, qui inibi ad tutandum oppidum fuerant collocati[4].

1. 12 juin 1477.

2. Gaspard, seigneur de Culenbourg.

3. *Permi* dans le ms. C'est Henri de Hornes, seigneur de Peruwels.

4. Les nobles se livrèrent malgré la commune, qui combattit jusqu'à la dernière extrémité. Molinet, t. II, ch. XLII.

Ingressi vero, oppido expugnato, Franci, direptione facta et quæ tolli potuerunt ablatis, captivos abducentes, quos cædes, dum fieret, minime comprehenderat, ipsum oppidum incendio dederunt. Ferebatur enim de ipsis regiis, dum oppidum expugnarent, et, ut per mœnia conscenderent, intra vallum se jecissent, plurimos ab his, qui murum defendebant, oppressos atque exstinctos fuisse, ita quod non eis incruenta hujuscemodi victoria fuerit. Propter quod, ira et furore majoribus accensi, eam crudeliter popularunt et in cineres usque everterunt.

Sane hujuscemodi oppiduli expugnatio multorum animos et in Flandria et in Brabantia attonitos reddidit ac pavidos. Cum tamen Franci suam fortunam secundam lente nimium et remisse prosequerentur, cœperunt utcumque Flamingi animos recuperare; et cum principem proprium nondum haberent, quanquam frequenter advenire imperator ex Austria vel statim suus filius scriberetur et exspectaretur, elegerunt pro duce sui exercitus ducem quondam Geldriæ[1], qui adhuc captivus usque ad id temporis servabatur. Cujus se ducatui committentes, cum magnis copiis exiverunt in agros Tornacenses. Locaverat enim rex magnam militum suorum manum pro statione Tornacensi[2], qui agros et villas in Flandria et Hannonia incursantes, omnia inibi pervastabant. Cum autem, quodam die, ipse Geldriæ dux cum suis Flamingorum copiis vicinas Tornaci villas populando incursasset et, abductis captivis in præda plurima, ad sua castra rediret, eum a tergo insecuti sunt nonnulli equitum Francorum, qui e

1. Adolphe, dont l'auteur a parlé précédemment, t. II, p. 315.
2. Plutôt *Tornaci*.

Tornaco exierant. Porro cum suos Flamingos, qui pedites erant majore ex parte, ne super eos hujuscemodi Franci equites irruerent, vellet protegere ac defensare, præmittens eos cum præda quam fecerant, post eosdem et inter eos atque Francos qui eum insequebantur, cum paucis equitibus quos habebat, se constituit. Cum vero eorumdem Francorum insequentium impetum frangere pertentaret, seque temere nimium cum paucis in multo majorem hostium numerum immisisset, ab eis lanceis et contis confossus, peremptus est[1].

Quo accepto nuntio, Flamingi, qui paululum ab eo loco aberant, exterriti et pavefacti, per fugam consulendum sibi æstimaverunt. Quam accipientes, ut melius quisque poterat, sese, amisso duce, in vicina oppida receperunt; fueruntque de ipsis nonnulli perempti, nonnulli capti et Tornacum adducti.

Sequenti autem die[2], cum iidem Franci de Tornaco exiissent et ad oppidum Corteracum pervenissent, invenerunt extra oppidum magnas copias Flamingorum, multis curribus et machinis bellicis vallatorum. In quos cum irruissent, nullam resistentiam nec defensionem, nisi solam fugam, iidem Flamingi opposuerunt. Itaque de ipsis nonnulli perempti, plures vero capti Tornacum abducti sunt, ita ut gregatim ante equites Francorum, veluti ovium vel armentorum greges, agerentur atque minarentur. Quod spectaculum

1. Affaire du pont de Chin, près de Tournay, le 28 juin 1477. L'Art de vérifier les dates met à tort cet événement au 22 juin. Nous corrigeons d'après M. Louandre, *Bulletins des armées de Louis XI envoyés à Abbeville*, p. 22.
2. Le surlendemain 30 juin, au pont d'Espierres devant Tournay, et non devant Courtrai, comme le dit l'auteur.

Tornacensibus, eos sic abduci inspicientibus, plurimi risus et ludibrii materiam, multaque probra atque contumelias in Flamingos jaciendi, attulit et præbuit. Perdiderunt autem et ipsi Flamingi tunc machinas multas bellici instrumenti, quas etiam ipsi Franci abduxerunt. Qui autem residui fuerunt ex Flamingorum exercitu, in propria sese receperunt, nec audebant per multos dies exire obviam Francis, ita animo consternati manebant.

Et profecto si rex tunc temporis, cunctis ita exterritis (post scilicet hujuscemodi Atrebati et oppiduli Avennis expugnationem, Flamingorumque profligationem), cum copiis, quas tunc maximas habebat, et bellicis instrumentis incunctanter atque viriliter aggressus fuisset terras Flandriæ, Hannoniæ atque Brabantiæ, nullus ad opponendam viribus suis resistentiam cogitasset, sed quæsiisset in singulis oppidis, appropinquante ad eos exercitu, quas melioribus obtinere potuissent legibus et conditionibus passim deditionem facere. Erant quippe tunc acephali, et pæne jam tam de adventu imperatoris quam filii sui desperantes, eo quod multi transiissent menses postquam, juxta pollicitationes et promissiones sæpius et creberrime eis factas, jam adventasse debuerant. Nec profecto de parando remedio contra aggressuram regis et imminens eisdem periculum, aliquid disponebant[1]; sed ubique ferme ac per insigniora potissime quæque oppida, cives inter se et plebeii adversum nobilitatem seditiones atque simultates exercebant.

Non itaque difficile erat regi, tantis prædito copiis

1. *Disponebat* dans le ms.

bellicoque apparatu, hujusmodi terrarum oppida occupare, quæ nec præsidiis militum munita, nec annona ad longum tempus ullatenus provisa, nec spe succursus atque solatia subventionis a quoquam consequendi, suffulta erant; sed (et quod omnium pessimum atque exitiabile erat) in semetipsis divisa inimicitiis domesticis atque odiis refertissima exsistebant, ita ut non aliud in singulis ferme oppidis quam turbæ et tumultus et optimatum exstinctiones ac proscriptiones agerentur.

CAPITULUM X.

Admiratio cur non fuerit aliter sibi arridentem fortunam prosecutus, ante adventum Maximiliani, sed a feliciter a se cœptis destiterit, tantummodo quibusdam incursationibus et agrorum populationibus per suos interim factis.

Atqui cur fortunam suam secundam, quæ ita cœptis suis arriserat et ad cætera consequenda pro voto ac desiderio suo viam expeditissimam ostentasse videbatur, minime rex fuerit prosecutus, non aliam causam imaginari seu cogitare possumus, nisi quod divina pietas et clementia, piis aliquorum devotorum fidelium inflexa supplicationibus et precibus (qui, procul dubio, plures sunt in terris illis), suam indignationem ab eis tunc avertit[1], præservaveritque ne sub hostis sui potestatem devenirent. Sub quo verisimiliter ex illo florentissimo rerum statu atque opibus, in quas sub anterioribus principibus suis excreverant et provecti erant, in magnas miserias, ruinas atque pauperiem extremam defluxissent.

1. Plutôt *averterit*.

Habuerat, post expugnationem oppidi de Avennis, plurium mensium æstivi temporis spatium, antequam Maximilianus, filius imperatoris, adventaret, quibus, nullo pæne negotio atque periculo, totum bellum conficere et omnia illarum terrarum insignissima oppida sibi subigere potuisset, cum ubique, uti diximus, non defensioni patriæ, non cogendo exercitui vel parandis ad resistendum necessariarum rerum munitionibus, sed solis inter se tumultuosis seditionibus intenderetur. Sed nescio qua causa quave ratione, nisi hoc sola Dei clementia atque miseratione providente, temporis sibi maxime opportuni decursum sinens ipse rex præterire, obtorpuit, donec idem Maximilianus adveniret, et jam pæne transactis æstivis mensibus, hiberni temporis conditio agendi quæ perante facile potuisset, et opportunitatem auferret, et cuncta redderet longe difficiliora. Nam cum autumnale tempus, copiosis imbribus effusis, terras illas, maxime Flandriæ, ad equitandum et vectandum inhabiles reddidisset, non absque magnis difficultatibus et periculis illic exercitum suum effundere seu castra metari et collocare potuisset.

Non desierunt tamen milites, quos in liminibus Flandriæ et Hannoniæ pro præsidio statuerat, incursare, incendia et prædas agere. Et cum in illa Flandria inferiore, circa Sanctum-Odomarum, Flamingi sub quodam milite indigena, cognomento *Suettehuyse*[1], collecti, per certi temporis spatium quemdam patriæ limitem, quem Novum-Aggerem[2] vulgo

1. Corrigez *Steenhuyse;* mais Jean de Bruges, prince de Steenhuyse, a-t-il bien commandé les milices flamandes?

2. Nieuwendyk ou Neuf-Fossé, canal qui va d'Aire à Saint-Omer.

appellant, protexissent et defendissent, atque eo loci ab ingressu patriæ suæ Francos prohibuissent, tandem eosdem aggredientes cum majoribus copiis Franci, fugientibus Flamingis, dictum aggerem transierunt[1]. Qui ingressi patriam, montem Casseleti[2] et vicinas villas longe lateque incendiis consumpserunt[3], agros populantes; et captivis abductis colonis, qui sibi mature per fugam consulere neglexerant, cum magnis spoliis, postquam per dies aliquot per illam patriam, eam vastando, percurrerant, ad propria, nemine se eisdem objiciente, redierunt.

Similes etiam excursiones sæpius fecerant præsidia militum, quæ Tornaci et in aliis limitaneis oppidis a rege ordinata fuerant. Qui quaquaversum agros vastantes, universos colonos, eorum incensis domibus ad quos usque excurrendo potuerunt pervenire, profligarunt.

Nonnunquam tamen, licet perraro, aliqui ex ipsis Francis, tam in Flandria quam in Hannonia, ab incolis patriæ et præsidiis armatorum, qui in certis oppidis ad tutelam patriæ constituti erant, intercepti fuerunt; ita ut metus incuteretur eis ne tanta licentia et facilitate, quanta prius fecerant, hujusmodi terras auderent penetrare. « Quondam etenim[4] victis redit « in præcordia virtus. » Longa quippe experientia et sufferentia malorum, atque subinde premens egestas, populos illarum terrarum, longæ pacis otio armis

1. 13 août 1477.

2. Cassel, aujourd'hui dans le département du Nord.

3. Molinet témoigne qu'ils s'avancèrent jusqu'à quatre lieues de Gand, t. II, ch. XLV.

4. Il y a *etiam* dans Virgile.

dissuetos, ad exercitium coegit armorum, atque qui sese superstites manere vellent, extrema necessitate adegit animosiores fieri ad tutandos patriæ suæ fines.

CAPITULUM XI.

De adventu Maximiliani, ducis Austriæ, in Flandriam, et variis incursationibus et populationibus agrorum, alternante fortuna, per Francos et Flamingos factis [1].

Postquam autem illustris Maximilianus, suis diu exspectatus princeps, limites patriæ attigit[2], licet cum nullis vel paucis admodum copiis adventaret, populis tamen illarum terrarum pæne jam spe deficientibus, suus desideratus adventus plurimum attulit consolationis et adjumenti. Nam et subditis spem ingerens præsidii ac defensionis, animos eorum, ante depressos, cœpit utcumque attollere; et, quod non parvo æstimandum erat, compressis ubique atque cohibitis seditionum motibus (quibus, uti diximus, singula ferme quæque oppida vexabantur), concordia e vestigio consecuta est.

Peremensis igitur mature per Lovanium et Bruxellam terris Brabantiæ, oppidum Brugas, ubi illustris Maria, sponsa sua, ejus diu opperiebatur adventum, recto calle petiit. Quo perveniens, cum fama crebresceret regem cum magnis copiis Flandriæ fines aggredi velle, peractis et consummatis paucis diebus nuptiarum solemniis[3], oppida sua limitanea, velut

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 790.
2. Août 1477.
3. Le mariage fut célébré à Gand et non à Bruges, le 19 août.

Insulas, Duacum, Corteracum[1] et quædam alia, ad ea consolanda et spe meliore roboranda, abiit atque visitavit : eisdem vel nova præsidia militum providens, vel vetera adagens reducensque validiora; similiter etiam ea et annona necessaria et armis opportunis ac propugnaculis faciens communiri.

Quibus peractis, et confortatis ubique suorum animis, Brugas iterum se recepit, ubi et solemne festum Velleris Aurei, instar soceri sui, celebravit[2], delectis collegis ad paucum numerum ex proceribus et nobilitate terrarum suarum, quos tam generis nobilitas, quam, pro rebus fortiter et strenue gestis, fama celebrior attollebat. Tales enim, qui cæteros virtute vel generis claritate præcellere existimantur, et non alii, ad hujusce insigne societatis collegium adscisci et adnumerari consueverunt.

His autem peractis, cum hiemis intemperies et terrarum illarum solita aquarum illuvies utriusque partis copias non pateretur in castris contineri, rex in Franciam, ad ripas Ligeris, sese recepit, dispositis per varias stationes suis militibus in hibernis. E quibus Atrebati et Tornaci, et in terris limitaneis magna præsidia dereliquit; curam habens atque sollicitudinem non parvam facere de Francia et Normannia aliisque finitimis provinciis advehi annonam necessariam, tam pro solatio Tornacensium, qui quodammodo velut obsessi terris atque oppidis hostilibus cingebantur, quam etiam oppidorum Artesiæ, in qua magna ex parte propter guerrarum immanitatem

1. Lille, Douai, Courtrai.
2. L'auteur se trompe sur l'époque de cette cérémonie : elle eut lieu le 30 avril 1478.

agri inculti jacebant : unde necesse erat ad hujuscemodi locorum munitionem et provisionem militum, qui illic relicti erant, de remotioribus provinciis victualia provideri. Quæ res provincialibus regiæ ditionis, aliis superaddita gravissimis collationum et servitiorum oneribus, non parvo oneri atque incommodo fuisse ferebatur.

Sed cum ita hiberni absque castris decurrerent menses, in hibernis utrinque militibus distributis, conatus magnus intendebatur per Maximilianum, Austriæ ducem, et Flamingos, ut, Tornacensibus omni facultate sublata annonæ de foris advehendæ, civitas ipsa, ad extremam coacta penuriam, defectionem a rege faceret et subiret[1] leges, quales eis eidem Austriæ duci et suis dare libuisset. Et quidem, ut durius constringerentur, et citius ad suum desiderium perficiendum idem dux pervenire posset, contractis undique copiis tam Flamingorum quam Germanorum, qui quotidie ex superiore Germania ad suam servitutem[2] eique auxilium ferendum per turmas descendere non cessabant, exiit in agros Tornacenses, villas circumquaque universas incendio et rapinis pervastans, ita ut nec domus in illo territorio Tornacensi intacta remansisse diceretur.

Quo facto, sic populatis et vastatis hujuscemodi agris, ad propria rediit; sed nec sic tantum eos coarctare potuit, ut ad civitatis deditionem, ad quam intendebat, pervenire potuerit; et licet multa per Flandriam in vulgo jactarentur, quod a Francis de annonæ necessariæ advectione civitati subveniri [non] posset,

1. *Facere, subire* dans le ms.
2. Corrigez *ad suum servitium*.

quodque totis viribus aditus omnes, per quos hujuscemodi vectio et transitus fieri possent, servarentur, sic quod regiis omnis inhiberetur accessus, conatus tamen[1] hujus [modi] effectum non habuit. Collectis enim ex præsidiis, quæ in limitaneis locata erant, quingentis vel sexcentis lanceis cum magnis peditum copiis, duces seu capitanei regii minime inhiberi potuerunt ab his qui hoc esse facturi sperabantur, quin, cum magno numero curruum et vectionum, annonam vini, frumenti, cæterarumque rerum necessariarum Tornacum inveherent, et eis subventionis præstarent solatia. Quod cum fecissent incolumes, postmodum, nemine obsistente, ad sua redierunt.

Et quoniam ex vastatione et incendio villarum circa Tornacum, Francorum et Tornacensium animi non parum ad ultionem capiendam fuerunt concitati, ipsi vicem utique multo superexcedentem, cremando et diripiendo villas circumquaque oppidum Insulense, Cortracum et Audenardam, rependerunt. Quod enim damnum in suorum populatione agrorum inferri potuerat, parvum atque exiguum erat comparatione hostilium circumquaque terrarum, in quas eos pervagari et prædas atque incendia agere in promptu ac perfacile erat. Pro parvis itaque, quæ subierant, damnis, sine comparatione majora ac latiora referebant.

Non tamen semper impune et absque sui detrimento id facere sunt permissi. Nam cum aliquando, uti assuerant, circa Audenardam incursatum venissent, de ipsis Francis plures vel cæsi, vel capti man-

1. *Tum* dans le msc.

serunt. Quorum, qui plures, ad octingintos, alii ad trecentos numerum ascendisse dicebant[1].

Et tales atque hujuscemodi, tam circa Tornacum, quam circa Sanctum-Audomarum et in limitibus Hanloniæ, ludos frequenter, alternante fortuna, exerceri atque fieri aiebant, hieme procurrente.

CAPITULUM XII.

Quomodo, rege exsistente circa Atrebatum, et duce Austriæ, cum exercitu valido, circa villam Pontis-Avendini, fuerunt inter eos initæ treugæ, sed male servatæ.

Cum autem transiissent hiemis menses et prope fieret æstas, ex tractu et limite fluminis Ligeris, in cujus ripis (uti diximus) rex hiematum concesserat, contractis ex toto suo regno magnis undique equitum et peditum copiis, ad campestria Artesiæ et Atrebatensium agros est reversus. Quod cum ducem Austriæ suosque minime latere posset, maximeque Flamingos, qui primiores, tanquam viciniores, ab hostibus se aggredi verebantur, e diverso ad tutandos fines obviamque imminentibus periculis processuros sese, quanto diligentius atque accuratius poterant, adparabant. Unde dux Austriæ, collectis magnis profecto copiis ex Germanis superioribus, qui dietim, ut diximus, de variis et diversis provinciis Germaniæ, ad stipendia sibi militaturi, adventabant, magnis quoque ex Flandria et Brabantia atque Hannonia, exiit in castra et patentes Artesiæ campos, prope villam Pontis-Avendini[2] castra metatus.

1. Cf. Molinet, t. II, ch. LIV.
2. Pont-à-Vendin, près de Lens, aujourd'hui dans l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Cum vero rex esset Atrebati, ubi et per omnes terras Artesiæ et Pontivi numerosiorem multo meliusque armis instructum exercitum expeditorum equitum ac peditum effusum haberet, non tamen ausus est neque consilium aut animus sibi fuit, aliquod oppidorum ducis obsidione vallare aut armis aggredi expugnare, ex eo tempore, quo ducem ad patentes campos exiisse cognovit.

Paululum equidem per antea regii oppidulum Condatum Hannoniæ brevissima obsidione, cum nonnullis parvis castellis, ad deditionem faciendam compulerant[1]. Sed quam primum cognoverunt ducem ex oppido Montium Hannoniæ[2], ubi suas copias aggregarat, castra movere, Franci qui Condati remanserant, de loci defensione diffisi, relicto oppido et in parte incenso atque direpto, abierunt. Et similiter alia castella et arces, quas proximo ante receperant, vacuarunt.

Post hoc, uti diximus, venit dux, et juxta villam dicti Pontis-Avendini castra metatus [est]. Qui, cum videret[3] Atrebati regem velut delitescere, nec dimicandi in palam et patulis campis facere copiam, uti fama ferebatur, eum ausus est per internuntios ad certamen provocare, et ad prœlium patulum evocare, et (ut vulgo dici solet) diffidare. Sed quidquid inde fuerit, rex copias suas, licet maximas et validissimas haberet[4], periculum certaminis non existi-

1. Condé, assiégé par le roi en personne, se rendit le 1er mai 1478.
2. Mons en Hainaut.
3. *Viderent* dans le ms.
4. Trois mille lances et quinze mille francs-archers, selon Molinet, t. II, ch. LX.

mavit consultum subire; sed intra oppida munita, confinia hostium terris, sese militiamque suam continuit.

Cum vero aliquandiu Austriæ dux cum suis copiis in castris exspectasset si rex copiam justi certaminis facere vellet, et ad conserendum prœlium descendere, neque id facturum se velle ullatenus indicaret, intermediantibus nonnullis ex utraque partium nobilibus et bonis viris, sermo de ineundis atque paciscendis treugis habitus. Et cum ultro citroque, eo quod agri utriusque limitis inculti colonisque deserti jacebant, urgerentur victualium atque annonæ penuria, ad faciendas treugas annales deventum est, cum licentia commerciorum terra marique libere, hac atque illac, fiendorum atque exercendorum.

Quæ treuga, cum præter[1] Flamingorum aliorumque ducis subditorum consensum facta et firmata fuisset, eisdem valde displicuit et inimicitias graves et periculosas adversus eos, qui eam cuderant, totius vulgi Flandriæ aliarumque terrarum ducis accendit; ita ut ipsi qui easdem tractaverant et confecerant, postmodum, non abs re, intra insigniora illarum terrarum oppida se invenire formidarunt. Præcipue vero ipsis displicebat quod Tornacenses ejusdem treugæ beneficio potirentur, eo quod milites Francorum, quos inibi rex superiore anno pro præsidio locarat, suis incursionibus terris vicinis Flandriæ et Hannoniæ atque Insulensibus, incendiis et prædis damna plurima intulissent. Unde initio treugarum, quæ inchoabant die XI mensis julii, anno MCCCCLXXVIII[2], in

1. *Propter* dans le ms.

2. L'auteur, dans tout ce passage, confond deux trêves. Celle

annum duraturæ, populi Flandriæ et Hannoniæ, viciniores Tornaco, treugas servare ipsis Tornacensibus recusabant: eosdem, si ad oppida, necessaria coemendi gratia, divertebant, vel cædendo, vel rebus suis spoliando atque variis injuriis afficiendo.

Pro quibus, cum apud regem questi graviter fuissent, hoc solum remedii consequi potuerunt quod, cum suis hostibus, qua meliore et commodiore via possent, paciscerentur. Quod et fecerunt, polliciti inantea se non recepturos præsidia militum regis in civitate sua[1], si post treugas ad recidiva bella foret deveniendum; sed se, tanquam neutrales, quietos et liberos, permanere et continere debere, permissa libera facultate per terras ducis, æque ut per regias, cum vellent, transeundi, et in eisdem sua commercia et negotiationes libere exercendi. Et de hujuscemodi promissione litteras suas validas duci Austriæ et suis tradiderunt[2], obtento primum super hoc consensu regis[3]. Et hoc modo treugæ beneficio demum potiri meruerunt.

Fuerunt autem hujuscemodi treugæ initio utcumque servatæ (licet Flamingis cæterisque subditis ducis

du 11 juillet 1478, « donnée au camp lez le vieux Vendin, » était le renouvellement d'une première conclue à Lens le 18 septembre 1477. L'acte de l'une et de l'autre se trouve dans le Corps Diplomatique de Dumont, t. III (2e partie), p. 10 et 26.

1. « Par tel si, que jamais ne debvroient recepvoir garnison pour les François, *se le roy n'y estoit en personne.* » Molinet, t. II, ch. LX.

2. Vers la Saint-Martin de l'an 1478, selon Molinet.

3. Inexactitude. Le roi donna abolition après le fait accompli. L'acte, en date du 29 janvier 1479, est dans le Commines de Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 557.

minime placerent), sed non ea fide per omnia, cui mercatores, absque ingenti periculo, se auderent committere. Nam palam, terra marique prædonibus incursantibus, sensim perturbari et violari cœperunt, prædis et rapinis hinc et inde factis, ambabus partibus in alterutros causam injuriæ et initium rupturæ referentibus. Æstimabatur tamen a multis hujuscemodi treugæ perturbationem a subditis ducis, quibus, uti diximus, semper ex initio displicuerat, terra marique inchoasse.

CAPITULUM XIII.

De dieta statuta ad conveniendum Cameraci, pro pace tractanda, quæ minime observata fuit.

Fuerat, in faciendo et paciscendo hujuscemodi treugas, statuta et indicta, ambarum partium consensu, dieta celebranda apud Cameracum, ubi regis et ducis deputati, ad tractandum de pace vel prolixiore treuga, convenire deberent proximo mense septembri. Adveniente vero statuto tempore, cum legati ducis sese apud dictam urbem recepissent, legati et commissarii regis [1] non propius quam oppidum Sancti-Quintini accedere voluerunt. Quo cum hi, qui Cameracum ex parte ducis advenerant, minime ire vellent, nec alii Cameracum, juxta quod condictum exstiterat, accedere, ipsis (licet ultro citroque securitates et litteras de salvo conductu invicem offerentibus) in unum non concordantibus, nullo inter se tractatu habito nec spe aliqua de ulterius in unum coeundo relicta, uterque [1] ad propria redierunt.

1. Ces commissaires, au nombre de six, sont nommés dans un protocole qui fait suite à l'acte de la trêve. Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 546.

Durante vero hieme, cum, uti diximus, ultro citroque, terra marique, treugæ pericula, calumnias et dolos paterentur, incursiones etiam per terras limitaneas fieri non omitterentur, navigiaque mercatorum a Hollandrinis præsertim aliquando vel violentia, vel fraude interciperentur et abducerentur, semper paulatim, magis ac magis, inimicitia et odia augebantur, et periculosius quotidie fiebat se treugis credere atque committere. Unde satis contuentes subditi ducis, transacta hieme, necesse habere ad arma redire, cum nulla maneret spes de aliquo ulterius conventu, pro tractanda pace celebrando, nec de treugis in meliorem statum et observationem sarciendis, quas dietenus undique cognoscebant violari, congregarunt se Status omnium patriarum ducis apud oppidum Terremundæ [2], ipso etiam duce cum consilio suo illic præsente.

Qui cum de rebus communibus, concernentibus statum bellorum et pacis earumdem terrarum, diu inter se deliberassent, in ea se conclusione firmarunt, ut, nec super pace, nec super prolixiore treuga, cum rege tractatum quærere aut sustinere vellent, nisi, primum et ante omnia, rex omnes terras suæ principissæ, quas eidem ablatas ab ipso asserebant inique et injuste, contra fidem et seriem treugarum ad novem

1. Plutôt *utrique* ou *utrinque*.
2. Anachronisme. Les états de Termonde furent tenus au mois de décembre 1479. Voir les fragments d'Adrien But publiés par Swertius, p. 102.

annos pactarum et solemniter juratarum cum duce Carolo, patre ejusdem principissæ, integre redderet atque restitueret : indicantes profecto se potius fortunam et eventum belli cum rege malle opperiri, quam de ullis cum eodem ineundis pactionibus velle confidere. Ita enim opinio sinistra, quod rex nemini unquam fidem, quantumvis solemniter promissam atque juratam, servare consuesset, omnium ipsorum animis (ut jam sæpe diximus) insederat, ut ab ea nulla in adversum persuasione aut exhortatione divelli aut dimoveri posse viderentur.

Et quidem rex, quod (cum treugæ istæ annales initæ fuerant, et tempus et locus, ad conveniendum pro tractanda vel pace, vel productione treugarum, condicti) cuperet pacem conciliari, quibusdam satis probabilibus indiciis ostenderat. Nam et militiæ suæ stipendiariæ mille et amplius lanceas, post treugas hujusmodi percussas, cassaverat[1], et Tornacensibus, quod in antea præsidia sua minime recepturi forent, concesserat, sed sese tanquam neutrales continere possent; et alia nonnulla fecerat atque dixerat, quæ verisimiliter, si non optasset atque sperasset ad pacem vel treugam prolixiorem debuisse pervenire, minime dicturus facturusve fuisset. Verum illa existimatio, quam de regis dolis et perfidia, uti diximus, infixam habebant, eos pertinacissime detinuit, ut, cum eo, super pace vel prolixiore treuga, nullum tractatum aut conventum haberi vellent, nisi prius terras, quas post obitum ducis Caroli, contra tenorem inita-

1. Cette réduction est rapportée par l'Interpolateur de la chronique scandaleuse au mois de mars de l'année 1479. Bibliothèque de l'École des chartes, t. II (4e série), p. 568.

rum cum eo treugarum, occupaverat, suo duci ejusque conjugi omnes restitueret. Quod certe num rex facturus foret, cunctis ferme incredibile atque inopinabile videbatur.

Unde in dicto conventu, cum de multis, statum terrarum ducis concernentibus, deliberatum satis diu inter Status hujusmodi terrarum et patriarum fuisset, de providendo, tam de militia necessaria ad obsistendum viribus regis, quam de tributis imponendis et colligendis ad stipendia militiæ facienda sumptusque necessarios, et de ducibus, atque ordine et forma in bello habendis et tenendis, conclusio accepta est, tanquam certum et indubitatum ducerent ad recidivum bellum fore deveniendum.

Fuit autem rex per aliquos menses hiemales, ante et circa festa dominicæ Incarnationis, in quodam castro ultra flumen Ligeris, circa Caynonem[1]; ubi cum, venationibus et voluptatibus suis ut vacaret liberius, nisi perpaucis ad se aditum haberi non permitteret, et, dispositis suorum satellitum per spatia custodibus, vias, per quas propior ad se accessus haberi potuisset, faceret custodiri : ex ea re rumor maximus increbuit per omnes terras ducis, quod ipse rex in talem corporis sui invaletudinem incurrerat, quod nunquam[2] nec equo, nec curru vectari posset, nec inde ulla medicorum ope aut industria convalescere. Qui rumor nedum terras ducis, sed plurimas etiam regni provincias vulgo adimplevit; ita ut etiam eum,

1. Légère inexactitude. Le roi était à Thouars à la fin de décembre 1478; mais il passa une partie de février et de mars 1479 aux Forges, près de Chinon.

2. Plutôt *nusquam*.

nedum ægrotum, sed mortuum esse plures susurrarent et clanculo jactitarent. Postea tamen compertum est omnes hujuscemodi rumores inanes et veritate vacuos exstitisse. Nulla enim tum ægritudine corporis dicitur decubuisse, sed de instaurando et colligendo exercitu, tributisque immanibus, per omnes terras ditionis suæ imponendis et levandis, cogitabat; quæ tam grandia suis ubique subditis imposuit, ut, pro sua virili portione, misera et infelix Normannia ad septingenta sexaginta quinque millia francorum taxata fore diceretur. Cum autem collatio præcedentis anni, tertia parte minor, multa millia habitatorum patriæ inopia profligasse et in diversas terras et regna ejecisse ac dispersisse dicatur, satis conjectari potest quid ac quantum hæc frequens collatio calamitatis illi miserandæ provinciæ invehere similiter posset.

Miserat militiam rex ipse, uti diximus, statim post has treugas annales, circiter mille et ducentas lanceas; sed ut exercitum suum de alienigenis sufficeret, octo vel decem millia Suitensium, ad sua militaturos stipendia, advocavit. Qui populi Alpinates, olim Helvetii appellati, ob res a se satis prospere bello gestas, præ cæteris in armis strenui tunc dicebantur et habebantur.

CAPITULUM XIV.

Quomodo rex, cum treugas non videret observari, misit exercitum in Burgundiam; qui sibi, nondum exacto tempore treugarum, totum comitatum Burgundiæ acquisivit et oppidum Dolense evertit.

Igitur cum, uti diximus, treugæ passim hinc et inde rumperentur, et in alterutros culpam et rupturæ inchoationem utrique referrent, rex, collectis magnis tam suorum, quam Suitensium dictorum copiis, duces et tribunos militum quamplures, cum exercitu valido et magno, misit in Burgundiam, ut comitatum, quem adhuc dux Austriæ tenebat, sibi acquireret. Jam enim, ut ante diximus, ducatum Burgundiæ totum occuparat et detinebat; et cum illa misera patria tunc defensoribus et armis pæne vacuata esset, non magni negotii erat tanto ac tam numeroso exercitui omni pæne præsidio destitutam eam subigere.

Ingressi igitur regii terram illam, memores illius cladis, quam superiore anno acceperant, cum ab obsidione oppidi Dolensis submoti et profligati fuissent[1], oppidum ipsum obsidere et expugnare statuerunt, in quo aliqua ex Suitensibus, sed exigua satis præsidia exsistebant. Cum autem per aliquot dies bombardis et machinis, quas illic Franci in copia advexerant, turres et murorum propugnacula dejecissent, oppidum ipsum absque magno negotio expugnarunt. Et cum, vel cæsis, vel captis civibus, exceptis his qui elabi potuerunt, omnia diripuissent, ipsum insigne quondam oppidum crudeliter incendio concremarunt et in cineres redegerunt[2]; quod perante, et studentium universitate, et curia parlamenti illius terræ suprema, per annos plures fuerat insignitum.

Fuerunt qui dicerent oppidum fraude Suitensium, qui illic pro præsidio adstabant, Francis ac contribulibus suis, qui in exercitu regis erant, fuisse proditum. Sed quod ita fuerit, compertum satis non habemus;

1. Voy. ci-dessus, p 24.
2. Mai 1479.

nec hujuscemodi Germaniæ populi de talibus proditionibus notari, sed potius de fidelitate ac legalitate commendari consueverunt[1].

Tali vero oppidi Dolensis infortunio, quod cæteris patriæ oppidis et opulentius et munitius putabatur, exterrita alia patriæ oppida et castella ferme omnia, statim melioribus quam potuerunt acceptis pacis conditionibus, deditionem fecerunt et sub regiam potestatem, inviti licet et valde repugnantibus animis, devenerunt.

Cum vero conspicerent Suitenses, conquisita Burgundia, tam e propinquo sibi vicinum regem, cujus fidem et justitiam satis a multo tempore exploratas habere potuerant, edictum proposuisse dicuntur, ut omnes qui de suis ac sibi fœderatorum terris regi militabant, ad suam patriam, infra præfixum eis diem, sese retraherent; alioquin, velut banniti et exsules perpetuo haberentur. Quo accepto nuntio, petita a rege licentia ad propria redeundi, satisfacto eis de promisso stipendio[2], ad sua revertisse dicuntur. Non tamen verisimile putamus quin plures adhuc militaturi regi remanserint, stipendium quod a rege accipiunt, his bonis, quæ apud suos habituri essent, præferentes. Sunt enim majore ex parte in propriis sedibus pauperes et inopes, utpote qui Alpium frigida loca, atque juga arida steriliaque incolunt.

Bisuntio[3] vero, antiqua et firma civitas, cum videret casum totius adjacentis provinciæ, nec viribus

1. Gollut donne le fait pour certain, *Mémoires de la Franche-Comté*, l. II, ch. XLIX.
2. Il y a dans le manuscrit *de promisso de promerito stipendio*.
3. *Bisuntium* dans le ms.

obsistere se posse exercitui regio conspiceret, et ipsa, non exspectata obsidione, certis legibus et pactis regi se parituram promisit[1]. Cumque illic introiisset dominus de *Chaumont*[2], legatus regis, præcipuus inter duces militiæ regiæ qui illic aderant, cum magna et copiosa militum manu, receptis civium sacramentis, quibus fidelitatem regi se servaturos firmarunt, nullo inibi relicto militum præsidio, abscessit, custodiam civitatis fidei civium committens, eisdem comminato regem civitatem suam in cineres redacturum, si fidem sibi datam ac præstitam posthac ullatenus violarent.

Sic itaque Burgundiæ comitatus, paucis in mensibus, totus est sub ditionem regiam devolutus.

Rumor tunc aliquibus diebus invaluit dominum de *Argueil*, principem Auraciæ[3], cum aliqua manu Suitensium nonnulla castra et oppida recuperasse; quodque cum regiis militibus satis felicer dimicarat, multis millibus ex ipsis cæsis et captis. Acceperat enim, uti ferebatur, XL millia scuta auri a terris Flandriæ et Brabantiæ, ut Burgundiam contra impetum regii exercitus tutaretur. Sed non diu hujusce rumor perduravit, quin, paucis effluxis diebus, vanus ac mendosus fuisse prorsus compertus [fuerit].

1. Par accord passé le 3 juin 1479, que Louis XI ratifia le 8 juillet suivant. *Corps diplomatique* de Dumont, t. III (2e partie), p. 68.
2. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, comte de Brienne et gouverneur de Champagne.
3. Le prince d'Orange, seigneur d'Arguel.

CAPITULUM XV.

De prœlio ducis Austriæ et Flamingorum contra Francos inter Morinum et *Hesdinch*.

Cum vero hæc in Burgundia ita factitata essent, ex communi terrarum Flandriæ et aliarum fœderatarum deliberatione, illustris princeps suus, dux Austriæ, collecta valida militum manu, præcipue ex Flandria et Sancto-Odomaro, circa mensem augusti[1] profectus, juxta Morinum[2] castra metatus est. Non tamen civitatem, quamvis satis angusta exsistat, totam obsidione cinxit.

Ubi, cum paucis sedisset diebus, accepto nuntio quod Franci cum magno equitum atque peditum exercitu eos aggredi disponerent, consilium accepit non eos prope oppidum exspectare, sed concito gressu eisdem obviam proficisci. Motis itaque castris mature, cœpit iter tendere versus oppidum *Hesdinch*, suisque dispositis aciebus, inventos Francos magno equitum atque peditum numero, qui de ejusdem ducis Austriæ ad eos adventu nihil antea suspicabantur, aggressus est[3]. Hi autem qui in prima acie militum ducis locati erant, impetum equitum Fancorum non ferentes, partim cæsi, partim fugæ præsidio evaserunt; et ex equitibus ducis circiter mille et octingenti fugam acceperunt versus oppidum de *Aere*[4] et Sanctum-

1. 1479.
2. Thérouanne.
3. Le samedi, 7 août, les Français occupant la montagne d'Enquin et le mamelon d'Enquinegatte situé auprès, au sud de Thérouanne.
4. Aire, aujourd'hui dans le département du Pas-de-Calais.

Odomarum; e quibus cecidisse nonnulli, alii captivi ducti fuisse feruntur, aliis infra dicta oppida sese in tuto recipientibus.

Quam calamitatem cum multitudo, quæ erat peditum, agnovisset, cum qua erat dux Austriæ et comes de Rotundo-monte, Sabaudiensis[1], generalis capitaneus Flamingorum, ex imminenti periculo assumentes consilium animique ausum atque confidentiam ex præsenti, quod imminebat, si terga verterent, exitio, missis equis omnes ferme pedites, in peditum Francorum, quos francos sagittarios appellant, multitudinem ingentem irruere cœperunt. Quos cum equites Francorum protegere atque defensare, penetrareque cum lanceis et contis cuneos Flamingorum conarentur, hoc facere, uti desiderabant, minime potuerunt. Nam ipsi Flamingi pedites, cum suis longis contis, præacutis ferramentis communitis, quas vulgo *piken* appellant[2], hostium equites, ne intra se se immitterent, viriliter arcebant. Conserto itaque cum pedestribus Francorum copiis acri prœlio, diu cum magna hinc inde hostium strage dimicatum est. Tandem tunc[3] victoria Flamingis, sed non incruenta, provenit. Francorum enim præsidia, quæ in Morino erant, a tergo cum aliis Francorum equitibus irruentes in currus et eos, qui annonæ ministrandæ[4] aliarumque necessariarum rerum gratia exercitum ducis sequebantur, omnes quos invenerunt, et aurigas, et

1. Jacques de Savoie, comte de Romont.
2. D'où le mot français *pique*, qui n'est entré dans la langue que vers ce temps-là.
3. Plutôt *tamen*.
4. *Ministrandi* dans le ms.

mercatores trucidarunt, qui erant non parvo numero, prædamque rerum, quas illic invenerunt, secum advexerunt. Et, quod nimis crudele atque inhumanum exsistit, etiam nec mulieribus, nec pueris pepercisse ferebantur.

Et cum ipsi Franci machinas belli ipsius ducis conquisiissent, cum quibus etiam adversus Flamingos sese quoque communire disponerent, easdem ipsi Flamingi, in eos post modum irruentes, cæsis vel fugatis hostibus, recuperarunt, et de his, quæ Francorum ante fuerant, plures acquisierunt. Quæ tamen cum equis devehi atque exportari potuit, Franci secum prædam tulerunt; quæ satis opulenta fuisse dicebatur.

Tale itaque certamen et conflictus fuit ducis Austriæ et suorum Flamingorum cum Francorum copiis, inter Morinum et oppidum *Hesdinch*, mense augusti, anno Domini MCCCCLXXIX. Et dormivit illa nocte (usque ad quam dimicatum est) idem dux Austriæ in castris Francorum. De ducibus autem nulli Francorum ibi cecidisse comperti sunt, præter duos : unum, qui erat ballivus Rothomagensis; alter erat cognominatus *Le Beauvoysien*[1], capitaneus centum lancearum. Sed ille ballivus, cognominatus *Wast*[2], in prœlio vulneratus, dum curandus Rothomagum reveheretur, in Abbatisvilla obiisse ferebatur. Non fuit autem relatum quod, in eo certamine, Flamingi ex Francis

1. *Le beau Noysien* dans le ms. C'était un soldat de fortune nommé Martin Petit, que Louis XI avait anobli en 1467. (Archives de l'Emp. Reg. J. 194, pièce 372.) Molinet l'appelle le capitaine Argenterel : c'est là sans doute un nom de guerre.

2. Jean, dit Houast, de Montespedon, seigneur de Beauvoir.

aliquem captivum servaverunt; sed passim, quotquot sub suam manum habere potuerunt, peremerunt.

Et de victoria quidem ac numero utrinque cæsorum, multum differenter, in terris regiis et in terris ducis, atque varie jactabatur. Nam in terris regiis, regi cessisse victoriam promulgabant, ut, per singula quæque loca insignia, Deo gratiarum solemnes per ecclesias actiones pro victoria habita redderentur, et per plateas et vicos ignes ubique, pro tanta rei festivitate, collucerent. Atqui non secus in terris ducis, pro felici quæ eis provenerat victoria, hujuscemodi solemnia patrata sunt. Quidquid tamen in hujusmodi solemnibus lætitiis ageretur, veriores rerum æstimatores victoriam duci Austriæ et suis provenisse asserebant. Nam et in loco, ubi prœlium consertum fuit, constat eum cum suis copiis pernoctasse : quod minime fieri potuisset, cum locus ille intra limites terrarum a rege possessarum consisteret, nisi cæsis vel inde fugatis fusisque hostibus, illic pernoctandi victricibus armis sibi fuisset acquisita facultas.

Initio cæsa ultra decem millia Francorum peditum ferebantur; sed postmodum verius putabatur illic de ipsis non ultra sex vel septem millia cecidisse. Ex equitibus vero Francorum parvo numero ceciderunt. Et ferunt aliqui quod, cum pedites Francorum viderunt equites suos, qui equitatum ducis, uti supra retulimus, fugando insequebantur, iter capere versus Morinum, quod ipsi æstimaverunt eos fugam cepisse et terga vertisse hostibus; quæ æstimatio eis immisit pavorem et causam exitii attulit. Sed profecto, uti diximus, ea victoria non incruenta Flamingis provenit;

sed quantus eorum numerus illic cæsus fuerit, incertum habitum est[1].

Fuit etiam illic comes de Rotundo-Monte, sed tamen non lethaliter aut multum graviter, vulneratus[2]; qui, paucis post effluxis diebus, convaluit.

CAPITULUM XVI.

De præda magna facta a piratis Normanniæ supra piscatores Flandriæ et Hollandiæ, et de asperrima hieme, anno MCCCCLXXIX.

Confecto igitur dicto prœlio, quia exercitui Flamingorum currus deerant, omnisque annona, quam adduxerant, cum varia supellectile, quæ eis in sua castrensi expeditione usui et alimento[3] necessaria fuerat, a Francorum equitibus vel direpta, vel abducta fuerat, sequenti post prœlium die, intra suos fines se receperunt.

Per totam autem sequentem hiemem, nulla hinc inde terrestris expeditio fuit. Verum non propterea Franci a navali expeditione adversus Flamingos et Hollandrinos, qui per autumnum et hiemem halecum et aliorum piscium piscationi cum magnis classibus onerariarum navium incumbere quotannis consueverunt, et magnas auri et argenti copias inde trahere, non quieverunt aut se continuerunt. Sed validam piraticarum navium atque piratarum manum contrahentes, multitudinem navium Flandriæ, Hollandiæ

1. « De la part du duc, il y eut plus de perte que de la nostre. » Commines, l. VI, ch. V.
2. « Navré d'ung vireton à la cuisse. » Molinet, t. II, ch. LXVI.
3. *Alimenti* dans le ms.

atque Zelandiæ, quæ gregatim in certo maris tractu halecibus capiendis vacabant, aggressi, invaserunt; et licet pauciores navigio, armis tamen virisque longe valentiores, pauperum piscatorum naves cum his, quibus onustæ erant, piscibus, et nautas captos ad suos portus Normannici littoris abduxerunt.

Armaverant ipsi Flamingi atque Hollandrini certas naves, quas armis bellatoribusque instruxerant et repleverant, ut aliis piscatoriis navibus munimento atque præsidio adforent, si forte contingeret Gallorum piratas seu classem contra se irruere. Sed tale munimentum adversus classem Francorum haud opem ullam tutamenve attulit pauperibus piscatoribus, quin potius naves ipsæ, quæ præsidii causa armatæ fuerant, vel captæ abductæ sunt, vel expansis velis (quibus id licuit) celeris fugæ præsidium assumpserunt[1]. Quod infortunium et piratis Francorum uberem prædam, et terris Flandriæ atque Hollandiæ, quæ ex hujuscemodi halecum piscatione compendia maxima quotannis captare consueverunt, damna non parvo æstimanda importavit. Naves enim supra centum cum suis oneribus captas fuisse ferebatur, et captivos exportatos ultra mille. Unde eo anno, per totam Germaniam magna halecum et penuria et caristia ubique fuit.

Illo anno, videlicet MCCCCLXXIX, hiems asperrima

1. Septembre-octobre 1479. « Audit temps fut pris sur mer par Coulon et autres escumeurs de mer en Normandie, pour le roy, jusques à quatre-vingts navires de Flandres, qui estoient alez quérir des seigles en Prusse pour avitailler le pays, et tout le hareng de la pesche d'icelle année : où il fut faict la plus grant desconfiture, qui passé à cent ans, fut faicte sur mer, à la grant confusion et destruction desdiz Flamens. » *Chronique scandaleuse*.

fuit, et sæva supra solitum. Visæ sunt pluries hiemes fuisse multo longiores et plus nivosæ; sed a nemine tunc viventium aliquam cum tanto gelu asperitate atque sævitia visam aliquando fuisse, vulgo a cunctis ferebatur. Prima illius pars, paululum minus sæva, natalitium Salvatoris præcessit diem; secunda vero, a medio januarii usque prope medium februarii[1] durans, recidivum gelu atque rigidissimos algores et prioribus multo sæviores reportavit. Quorum mortificatio adeo terram afflixit, ut etiam proceres arbores et annosa robora, quibus anteriores hiemes minime prævalere potuerant, plurimas exstinxerunt et aridas effecerunt. Congelarunt etiam vinearum palmites, et plerasque radicitus aresçere fecerunt in multis Galliarum et Germaniæ provinciis; ob quam causam, per biennium post, raritas et caristia vinorum supra solitum consecutæ sunt[2].

Tota autem illa hieme decurrente, nihil scriptu dignum inter regem et Flandriarum terras actitatum est. Circa vero tempus vernale, treuga annualis inter partes pacta et tractata, a kalendis maii usque ad ultimam diem aprilis, evoluto anno, duratura : nulla tamen commerciorum libertate hinc inde commissa[3]; sed ab armorum tantummodo exercitio abstentum

1. 1480.
2. Comparer la description du même hiver par Molinet, t. II, ch. LXXX.
3. Plutôt *concessa*. D'autre part l'auteur confond la trêve de 1480 avec celle de l'année suivante. La trêve de 1480, selon la Chronique scandaleuse, fut signée au mois d'août « pour sept mois, dont les trois premiers devoient être marchands, les trois autres d'abstinence de guerre, et le septiesme de represailles. »

est. Nec tamen, in limitaneis agris, a prædis et latrociniis est cessatum.

CAPITULUM XVII.

De gravi seditione et tumultu exorto Florentiæ ab his de familia de Passis et eis adhærentibus, ejusdemque tumultus pacificatione[1].

Ea tempestate, superiore anno, qui ab incarnatione Christi erat MCCCCLXXIX[2], in urbe insigni Tusciæ Florentia, gravis et periculosa oborta est seditio. Nam quidam civium de familia cui est cognomentum de Passis[3], in eadem urbe satis clara et opulenta, ferre non valentes neque æquis animis inspicere familiam illorum de Medicis, satis, nedum in ea urbe totove orbe christiano, sed et in plerisque infidelium regnis ac provinciis diffamatam ob insignem et nummulariam trajectitiarum mensam atque exercitationem, in sua republica majoris crediti et auctoritatis honoribus pollere, quam ipsi hactenus potuissent, zelo et invidia succensi, cogitarunt quanam via ipsi illos de Medicis, quorum præcipui et in ea tunc urbe primiores erant duo germani, Laurentius scilicet et Julianus, non modo auctoritate et honoribus detrudere, verum etiam, ne suis obstarent conatibus, vita privare possent. Ad quod perficiendum comitem Hieronymum,

1. Devant ce titre on lit en marge, de la même main dont sont écrites les autres annotations du ms. : « Mirum quid huic historiæ « commune sit cum gestis Ludovici et Caroli; et quidem quod « Philippus Cominæus hoc ipso loco hanc suis interserit commen- « tariis, quasi de composito. »
2. Corrigez 1478.
3. Les Pazzi.

Sixti, tunc summi pontificis, nepotem[1], qui copiis militaribus Romanæ ecclesiæ præerat, sibi adjungere et fœderare curarunt. Alios etiam in eamdem urbem clanculo et latenter invexerunt; quorum opera atque auxilio, quod non conceperant[2], se tuto patrare posse arbitrarentur. Inter quos erat, et ipse de familia et cognatione de Passis, archiepiscopus Pisanus[3], atque unus etiam certi numeri militum pontificis dux, Johannes Baptista[4]. Erat et in eo tempore in eadem urbe Florentiæ unus cardinalis, apostolicæ sedis legatus[5], hujuscemodi factionum, ut postmodum claruit, prorsus ignarus.

Cum igitur dies condictus adventasset[6], quo isti de Passis nefandæ factionis suæ executionem adimplere statuerant, ipsi, sub simulatæ amicitiæ specie, dictos duos germanos, Laurentium et Julianum de Medicis, ad convivium invitarunt; ad quod, nihil doli vel perfidiæ suspicantes, sed ex amicitia et caritate rem fieri putantes, se lubenter venturos spoponderunt. Evenit autem tunc festus atque celebris dies, quo hujuscemodi convivium credebatur esse faciendum, in quo, ut sacra missarum solemnia in præcipua et majore urbis basilica faceret[7] dictus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, fuerat precatus et rogatus. Quæ cum

1. Geronimo Riario, comte de Forli et d'Imola, neveu du pape Sixte IV.
2. Évidemment il faut supprimer la négation pour que la phrase ait un sens. On peut substituer *animo* à *non*.
3. Francesco Salviati, archevêque de Pise.
4. Gianbattista di Montesecco.
5. Le cardinal Raphael, neveu du comte Geronimo.
6. Le dimanche, 26 avril 1478.
7. *Fecerat* dans le ms.

ageret, et, devotionis ac reverentiæ ad eumdem legatum gratia, dicti de Medicis cum innumera pæne honorabilium civium aliorum multitudine ad hujuscemodi templum adventassent, subito in eos, qui de Passis et eorum conjuratione illic ex composito aderant, districtis armis gladiisque, atque satellitibus stipati, irruerunt, et Julianum quidem intra eamdem basilicam trucidarunt; Laurentium vero, ejusdem germanum, pariter etiam tentarunt occidere. Qui, pro germani sui tam horrenda et sacrilega peremptione, ingenti exorto clamore et tumultu excitus, mortis periculum declinans et ad sacristiam celeriter accurrens, in eam se recepit, et, obseratis foribus ejusdem, illic præsidium defensionis invenit[1], levi tamen perprius accepto vulnere a sacrilegis sicariis, qui illic sese occulere potuissent.

Cum autem hujus tam nefandi et cunctis abominandi sceleris fama illico totam implesset[2] civitatem, concursus undique civium armatorum factus est. Qui, quoscumque complices illius nefandæ conjurationis obvios habere potuerunt, vel trucidarunt, vel carceri et custodiæ manciparunt....[3] fugam arripientes, quibus ad tale præsidium licuit pervenire, ut et persequentium eos manibus elaberentur, minime deprehensi....

1. Une inscription gravée contre la porte de la sacristie qui est à droite, sous la coupole de Sainte-Marie del Fiore, perpétue la mémoire de cet événement.
2. *Impresset* dans le ms.
3. Une circonstance importante du récit a été omise dans la transcription du ms., et rend insignifiante la phrase suivante, qui est d'ailleurs elle-même incomplète.

Eadem etiam hora, archiepiscopus Pisanus, qui, uti diximus, tunc Florentiæ aderat (qui de familia et cognatione eorum erat, qui principales factionis auctores erant), suis sub pallio instructus[1] armis, suorumque stipatus multitudine armatorum, ad plateam civitatis accurrit, impetum ad palatium faciens. Sed concursu armatæ multitudinis suo frustratus annisu, captus et detentus fuit, suis stipatoribus partim cæsis, partim fuga dilapsis. Statim autem (nec diu asservatus, pro eo quod unus ex principalioribus seditionis auctoribus erat, et armatus deprehensus erat) morti adjudicatus, laqueo et suspendio ad fenestram Domus Publicæ[2] strangulatus fuit.

Tantus quippe horror omnium pæne animis incesserat civium, pro tam immanis et sacrilegi ausus atrocitate, intra illud venerabile Dei templum, dum illic sacra missarum solemnia agerentur, [admissi] (et [hoc] crudelem illorum improbissimorum sicariorum perfidiam adaugebat, qui sub simulatione officii amicitiæ et germanitatis illos duos fratres de Medicis, nihil doli aut perfidiæ penitus meditantes, ad convivandum apud se invitarant), quod[3], et dignitatis pontificis, et canonum sanctorum consideratione posthabita, iræ et abominationis impetum frenare, fragrante adhuc ipso maleficio, minime potuerunt, [quin] eum[4], uti dictum est, publico suspendio enecarent[5];

1. *Instructis* dans le ms.
2. Palazzo Vecchio.
3. Il y a *quia* dans le ms. Tout ce chapitre a été si mal transcrit, qu'il n'est possible de retrouver le sens qu'à force de restitutions.
4. *Cum* dans le ms.
5. *Enecarunt* dans le ms.

sic quod nec eum profecto juvit dignitatis prærogativa, « nec Apollinis infula texit », ut tunc dignas sceleris pœnas vel differre[1] vel evadere potuerit.

Fuit autem et in eo tumultu deprehensus Johannes Baptista, certi numeri militum capitaneus ex copiis quarum Hieronymus comes antedictus ducatum a summo pontifice habebat. Qui, multis asservatus diebus, fuit diligenter et curiose examinatus, ad perquirendum an hujuscemodi factionis et conspirationis conscius Sixtus pontifex exstitisset. Tandem vero et de ipso etiam sumptum est publice supplicium.

His autem ita Florentiæ patratis, indignatus est vehementer pontifex Sixtus, præsertim quod illum archiepiscopum Pisanum, contra honorem et reverentiam dignitatis pontificalis et sacros canones, quin etiam contra civilium legum sanctiones, tam ignominiosa morte puniissent. Ferebatur et eumdem pontificem odio habere illos de Medicis, quod, in eadem urbe Florentina et terris ejus ditioni subjectis, sæpe decretis et placitis suis obstitissent, et promotioni, quam de persona hujuscemodi archiepiscopi fecerat ad ecclesiam Pisanam. Quam etiam ipsius indignationem inflammabat prædictus comes Hieronymus, qui auctoribus seditionis fœderatus et dux quodammodo facti totius exstitisse ferebatur. His itaque excitus idem pontifex maximus, utrumque exserens gladium adversus Florentiam, sacris civitati interdixit[2], et adjunctis copiis atque auxilio Ferdinandi, regis Neapolitani, bellum eis intulit. Misit enim rex filium suum[3] cum ma-

1. *Deferre* dans le ms.
2. 1er juin 1478.
3. L'auteur veut parler de Frédéric, prince de Tarente, qui fut

gnis copiis ad auxilium pontificis, cujus militiæ dictus comes Hieronymus præpositus erat et ductor.

Videntes autem Florentini difficile ac periculosum sibi imminere bellum, Venetos [et cæteros] quos potuerunt, fœderare et sibi in auxilium accersere studuerunt. Sed cum viribus impares duobus illis validis pontificis et regis exercitibus exsisterent, qui jam intra limites terrarum suarum se effuderant, pluraque castella antea suæ ditionis, vel metu exterrita ad hostes defecisse, vel ab eis vi capta et direpta viderent, ipsi prudenter animadvertentes quali subjacerent periculo, si diutius bellum adversum se procurreret, cui in longum sustinendo vires suæ, longe hostium potentiæ impares, minime sufficere potuissent, de perquirendo medio pacis cogitarunt. Cujus rei gratia prædictus Laurentius de Medicis, tanquam in sua republica primarius et præcipuus, et ob cujus æmulationem atque odium illi de Passis totum illum, et domesticum, et externum tumultum excitarant, ex portu Pisano cum duabus triremibus Neapolim ad regem navigavit. Apud quem et ejus interventione apud pontificem, Florentini reconciliationis et discessionis a bello gratiam invenerunt; sic quod, brevi satis temporis spatio, hujuscemodi armorum procella, quæ Florentinis exitium minari videbatur, Dei providente clementia, sedata est, et pacis rediviva lenitate atque dulcedine fere serenata[1].

roi de Naples après l'expulsion des Français en 1496; mais c'est une erreur. Le général que le roi Ferdinand envoya contre les Florentins fut Frédéric, comte d'Urbin.

1. L'auteur aurait pu justifier cette digression en parlant de l'intervention de Louis XI en faveur des Florentins; mais il paraît l'avoir ignorée. On peut voir ce qu'elle fut dans Philippe de Commines, l. VI, ch. IV. Il y a aussi un manifeste du roi pour les Médicis (Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 552), et une circulaire du 5 août 1478 pour fermer l'entrée du royaume au comte Hiéronyme, « à ung nommé Jherosme Riaire, homme de bas lieu et condicion, lequel, en hayne de l'alliance que ont les Florentins à nous..., a, puis aucun temps, conspiré.... et a fait envoier, soubz couleur d'une fausse légacion, le cardinal de Saint-George, son parent et affin, et l'archevesque de Pise. » Recueil Legrand, t. XXVI, aux mss. de la Bibl. imp.

CAPITULUM XVIII.

Qualiter Turci Odrontum, civitatem Apuliæ, popularunt, et quomodo inde depulsi fuerunt.

Sed et aliud non minoris periculi, sequente anno, exortum est malum, imo longe gravioris et majoris formidinis plenum.

Æstate videlicet sequente postquam pax illa Florentinorum erat reintegrata, nimirum[1] ex Illyrici maris littore, Turci, parata classe ad littora Italiæ advecti, Odrontum, civitatem Apuliæ[2], nihil tale aliquid suspicantem nec ullis militaribus præsidiis communitam, bello adorti sunt. Quam statim aggressam nullo pæne negotio expugnarunt[3], et crudeliter nimium populantes, cæsis civibus vel profligatis, hostiliter diripuerunt.

Erat tunc in ea civitate ipsius pontifex, vitæ puritate ac grandæva canitie venerabilis, quem truces illi atque sævi barbari (canes potius quam homines appellandi),

1. *Nam* dans le ms.

2. Otrante, métropole de la Pouille.

3. Attaquée le 28 juillet 1480, la ville capitula le 11 août suivant.

nulla dignitatis seu ætatis reverentia, nulla miseratione aut Dei timore permoti, horrenda morte enecaverunt, palo per ejus interiora, ab infimis pudendis, unde feces corporis egeruntur, usque ad verticem capitis, defixo[1]. Matronas etiam honestas ejusdem civitatis et quamplures virgines, stupris violenter exactis, fœdarunt, vel decurtatis ad pudenda usque vestibus earum, ludibrio habuerunt.

Cum autem hujusce calamitatis fama regionem implevisset, statimque ad regis notitiam perducta foret, exterriti fuere, non modo de vicinis civitatibus et castellis, verum etiam de remotioribus provinciis, populi christiani. Verebantur enim ne statim, cum longe majore ac validiore manu, iidem Turci per eam partem in Italiam convolarent. Quod si fecissent, profecto, nedum Italiam, sed etiam alias christianas provincias, non levi metu anxias ac sollicitas reddidissent[2]. Verum meliora de suis fidelibus domini Dei ac Redemptoris nostri benignitas et clementia ordinavit ac providit. Nam non multum diu post hoc, sæva illa et

1. L'auteur confond ici le sort de l'archevêque d'Otrante avec celui de ses confrères de Brindes et de Nardo, que les Turcs « im« palari fecerunt », dit le *Diarium Parmense*. Ce même document ne spécifie pas le genre de mort de l'archevêque d'Otrante; il donne seulement comme un on-dit qu'il fut empaillé « dicitur epi« scopum Otranti fuisse excoriatum, et pellem impletam paleis; » mais plus loin il relate une circulaire du pape Sixte IV qui informait la chrétienté du désastre d'Otrante et, entre autres circonstances, expliquait que les Turcs avaient fait scier l'archevêque « comme fut scié le prophète Isaïe. » Cf. Muratori, *Scriptores rerum Ital.*, t. XXII, col. 346 et 352.

2. « Dubitant Romani ne Turcus veniat Romam, prout mina« tur, et narrant multæ prophetiæ. » *Diarium Parmense*, l. c., col. 364.

cruenta bestia, Turcorum imperator[1], ex hac instabili luce, in qua, dum superesset, tot nefanda atque horrenda in christianos et Dei servos perpetrabat, ad exteriores inferorum tenebras pertransivit, pœnas, quas pro suis impietatibus promeruit, justo Dei judicio soluturus.

Atqui priusquam deficeret, hi qui hujuscemodi civitatem Odrontum invaserant, etiam nonnulla castella vicina occuparant et vastarant, de prædis, quas undecumque advectare poterant, Odruntum munientes. Rex vero Neapolitanus, volens prudenter avertere, ne hujusmodi inceptum latius propagaretur incendium in regno suo, statim vicinas civitates et castella militaribus præsidiis communiit. Classem etiam instruxit, quæ maritimos aditus observans, ne ex Græcia majores copiæ Turcorum aut subsidia victualium vel armorum advehi possent, impediret; ita quod terra marique ipsos, qui primi regnum invaserant, quoad poterat, coarctabat. Sed eo non obstante, ipsi hostes, et armorum, et victualium subsidia ad suos, qui quodammodo velut obsessi a finitimis locis videbantur, interdum adduxerunt. Quibus refocillati et audaciores effecti, etiam cum regiis militibus, ex locis circumvicinis aggregatis, congressum habuerunt; in quo plures ex regiis, vel capti, vel cæsi manserunt[2]. Tenueruntque civitatem per totam hiemem. Qua transacta, rex, adjutus auxilio Summi Pontificis nonnullorumque potentatuum Italiæ, qui, velut ad commune totius re-

1. Mahomet II, mort le 3 maï 1481.

2. Quinze cents hommes périrent avec leur général Jules d'Acquaviva dans cette rencontre, qui eut lieu au commencement de 1481. Raynaldi, *Annales eccles.*, t. XI, p. 5.

gionis incendium arcendum, ferebantur (mortuo interim Magno illo Turco), terra marique eam obsidione vallavit. Et cum ad placitum obsidentis, quamvis in longum forsan protracta obsidione, sese dedere compelli potuissent Turci, tutius tamen atque commodius æstimatum est eosdem obsessos deditionem facere, offerendo[1] salvos abire permittere. Qua re diutius dilata, incertum atque ancipitem succursus, qui forsan eis provenire potuisset, eventum exspectasse[2]....

Facta itaque civitatis, quam prope annum tenuerant, vacuatione[3], ipsa spurca et barbara gens Turcorum, relicta Italia, in terras unde venerat, repedavit. Quod non modo toti Italiæ, quæ hujuscemodi eventu exterrita fuerat, sed et cæteris christianorum terris satis (gratiæ Deo) fauste ac prospere cessit[4].

1. *Offerentes* dans le ms.
2. Phrase incomplète.
3. 10 septembre 1481.
4. Voilà encore une digression que l'auteur aurait pu rattacher à l'histoire de Louis XI, s'il avait mieux connu les affaires de France. On voit par une pièce que Lenglet-Dufresnoy a publiée (*Commines*, t. IV, p. 215), qu'en 1479, Louis XI prévint le roi de Naples que le Grand-Turc avait fait la paix avec le soudan d'Égypte dans l'intention d'envahir l'Italie l'été suivant. En outre, le *Diarium Romanum* de Jacques de Volterre (*Scriptor. rer. Ital.*, t. XXIII, col. 123) nous apprend qu'au mois de mars 1481 une ambassade du roi de France alla proposer au pape un subside de trois cent mille écus d'or, dont les deux tiers à prendre sur le clergé, « sub « conditionibus tamen, » ajoute le chroniqueur, « quæ mihi adhuc « penitus sunt ignotæ. » De son côté, Louis XI recevait au Plessis-lès-Tours, le 29 avril suivant, un nonce du pape qui venait lui demander son appui contre les Turcs, et le prévenir qu'une trêve de trois ans allait être proposée aux princes de l'Europe par le Saint-Siége, pour réunir les efforts de la chrétienté contre l'ennemi commun. Louis XI répondit qu'il trouvait cela très-bien, pourvu qu'on lui donnât la garantie que la trêve serait observée par les puissances avec qui il était en guerre. Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. IV, p. 44.

CAPITULUM XIX.

De lamentabili obitu illustris dominæ Mariæ, filiæ unicæ Caroli, Burgundionum ducis, ducissæ Austriæ [1].

His hujus temporis incidentiis, quæ nobis minime visæ sunt silentio transeundæ, quam breviore potuimus narratione perstrictis, ad principalis nostræ susceptæ prosecutionis ordinem redeamus.

Procurrerunt quippe treugæ illæ annales, negata prorsus commerciorum inter utrasque terras, regis scilicet [et] ducis, communicatione, satis tranquille; nonnullis tamen latrunculis semper ultro citroque rapinulas facientibus contra limitaneas villas amborum dominorum[2]. Verum dum sic ab armis utrinque quiesceret, satis infaustus ipsi Austriæ duci casus provenit. Nam illustris illa Maria, conjux sibi dilectissima, defuncti Caroli ducis Burgundionum unica proles, in oppido Brugis ex hac instabili luce subtracta est. Cum enim ipsa, quæ in flore erat suæ juventutis, exiisset dicti oppidi portas et, vecta equo, recreationis causa agros vicinos lustraret, contigit equum quo vehebatur, seu terrore repentino, seu lascivia concitatum, sursum se ab anteriore parte elevando[3], re-

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 792.
2. Plutôt *dominiorum*.
3. Selon Molinet, « elle cheut jus de sa hacquenée, qui lors deschanglée estoit. » T. II, c. 85.

trolabi et cadere. Quo ipsa casu contrita et graviter oppressa, atque ad domum suam debilis reducta, infra paucos dies post[1], ex hac transitoria vita, incertis semper et periculis et casibus plena, migravit ad Dominum[2].

Erat, pro ætate et sexus conditione, prudens et bene morata, fide ac pia ad Deum devotione, simul et benignitate atque eleemosynarum largitione commendata. Unde cunctis terrarum suarum subditis ipsius tam præceps et immatura mors magni luctus, nec minus illustri etiam Maximiliano, ejus conjugali, qui eam[3], uti par erat, unice diligebat, attulit occasionem. Horum autem luctus[4] non parum deliniebat atque solabatur, quod tantorum dominiorum et insignium terrarum hæredes post se reliquerat unum filium, nomine Philippum, et unam filiam, nomine Margaretam[5]. Nam nisi ita venisset, et absque liberis ipsa diem obiisset, illis clarissimis terris suis ipsius defectio verisimiliter statum infelicem et valde turbulentum importasset : quod clementissime, per hujuscemodi de ea superstites liberos, divina benignitas avertit.

1. Elle ne prit le lit qu'au bout de trois semaines, suivant Molinet; mais la Chronique flamande des faits et gestes admirables de Maximilien est conforme au récit de Thomas Basin.

2. 27 mars 1482.

3. *Etiam* dans le ms.

4. Mieux vaudrait *luctum*, au singulier.

5. Philippe le Beau et Marguerite d'Autriche. Elle laissait de plus un fils nouveau-né, appelé François, qui ne lui survécut pas de beaucoup.

CAPITULUM XX.

De exordio gravissimæ seditionis atque calamitatis, quæ inde civitati Trajectensi provenit; et de captione oppidi Leidis, in Hollandia, per exsules Hoeckenses, et ejusdem recuperatione[1].

Non etiam arbitramur silentio prætereundum[2] tristem et infaustum eventum tumultuosæ seditionis, quæ ea tempestate contigit[3] in civitate Trajectense[4], quam tunc ipsi incolebamus.

Ea civitas caput olim et velut mater exstitit totius Frisiæ, et his adhuc temporibus, in spiritualibus pontifex et princeps « rex idem hominum Christique sacerdos » ejusdem Frisiæ atque Hollandiæ præsulatum tenet, latum etiam habens proprium et peculiarem principatum episcopali conjunctum dignitati. Ipsius civitatis accolæ ab antiquo consueverunt inter se civiles contentiones exercere et habere, quemadmodum plura inter sese etiam habent oppida et oppidani Hollandiæ atque vicinarum terrarum; quæ in tantum, procurante inimico hominum, satore zizaniorum et discordiarum, in terris illis invaluere, ut acerbissima usque et pæne implacabilia odia processerint, nedum inter se oppidorum aut unius oppidi civium[5], verum etiam inter unius domus et familiæ conjunctissimas personas. Est enim illic videre patrem adversus filium,

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, col. 793, et dans les *Analecta* de Matthæus, t. II, p. 145.

2. Matthæus, *prætermittendum*, sans les épithètes *tristem et infaustum*.

3. Matthæus, *grassabatur*.

4. Utrecht.

5. Matthæus, *cives*.

fratrem adversus fratrem, et uxorem contra maritum, odio partialitatum inardescere; et quemadmodum per urbes Italiæ quondam efferbuere partialitates Ghelforum et Ghibellinorum (quarum nondum in plerisque locis omnino radices adhuc evulsæ sunt), ita et in his terris Hollandiæ et Trajectensium ac finitimis, se odiis ac sectis partialitatum insequuntur *Hoeck* et *Kabeljau*, hoc est Hamus et Piscis [1].

Quæ cum citra annos ducentos, ut aiunt, exortæ sunt, et quodammodo sopitæ detorpuerunt atque delituerunt, imperantibus illustris memoriæ Philippo, patre, et Carolo, ejus filio, Burgundionum ducibus, qui eas in apertum erumpere metu pœnarum prohibebant, statim tamen, velut ab inferis redivivæ, sese attollentes, mortuo Carolo duce, e latebris emicuerunt atque palam prodierunt. Sic et in Gallia, nostra ætate, sese gravissime et odio implacabili prosequentes fuere Burgundiones et qui Arminiaci dicebantur. Quæ tamen infausta factio [2], quæ multis civibus atque populis, proh dolor! exitio fuit per annos circiter quadraginta, miseratione divina obsoleta est et penitus exstincta. Ea vero, quæ Hoeckensium et Cabeliavensium inimicitia atque partialitas vulgo nuncupatur,

1. « Il loyst sçavoir que ès parties de Hollande, de très-longs ans a couru et régné une division des parties, dont l'un se nomme *ouc* et l'aultre *cabillau*; dont le nom de l'ung signifie ung poisson qui a ung grant engoulement et large; et l'aultre signifie ung engin de fer crochu et très-agu par lequel il se prend et estrangle. Et peut estre qu'ilz y ont aulcun entendement de mistère en cecy, et est bien vraisemblable, comme si on vouloist dire que l'ung contend à tout engouler, et l'aultre à faire estrangler les engouleurs. » Chastellain, *Chronique du duc Philippe*, ch. LXIII.

2. *Sectio* dans le ms.

tam alte radices misit in animis hominum et tam tenaciter eos adinimicavit [1], ut, quamvis stulta et sine rationis probabili aliquo colore exorta vel saltem nuncupata videatur, cum et hamus et piscis, quem vulgo *cabeljau* nominant, ex æquo omnibus populis Hollandiæ communis sit (qui hujuscemodi etiam piscium ac cæterorum piscatione victum et magnas divitias comparare consueverunt), attamen nec exhortatione aut doctrina Verbi divini, nec timore Dei, aut principum sanctionibus vel edictis, ab hujuscemodi dissensionum nefandissimo atque perniciosissimo seminario hactenus purgari vel conquiescere possunt, quin semper hæreat fixum in intimis præcordiis, imitenturque [2] majorum suorum semper infelicia vestigia, « et nati natorum, et qui nascuntur ab illis. »

Ex hac nefanda malorum radice contigit, anno Domini MCCCCLXXX, quod, cum de oppido de Leydis [3] Hollandiæ nonnulli civium exsularent, de parte Hoeckense, et se apud Trajectum recepissent, inito fœdere cum his, qui tum magistratum in ea civitate gerebant, cujus cives, ut fertur, ab antiquo partes illorum Hoeckensium satis pertinaciter defendebant, auxilium ab eisdem postularent. Quod cum facile impetrassent, circiter ducentos viros de civibus suis, clero tamen civitatis et communitate de hoc nihil scientibus, eisdem exsulibus, ad suum oppidum Leydense, si possent, recuperandum, commodarunt; quorum et con-

1. *Sic* Matthæus. *Adunavit* dans le ms.
2. *Imitanturque* dans le ms. *Imitaturque* dans Matthæus.
3. Leyde.

ducta cuidam militi Reynero de *Broeckuysen*[1] et cuidam Henrico de *Nievelde*[2] commissa fuit.

Hi autem alio se[3] proficisci velle simulantes, celantesque propositum quod mente conceperant, ad idem Leydense oppidum noctu applicuerunt. Erat tum gelu satis asperum, ita ut aqua, qua ipsum oppidum cingitur, in glaciem durata, sicca et solida vestigia calcantibus facile præberet. Transmisso itaque vallo, oppidanis nihil hostile suspicantibus, sed in stratis suis secure quiescentibus, hujuscemodi exsules cum suo comitatu Trajectensium, nullo obsistente, oppidum irrumpunt[4]. Quod ita ingressi, concurrentibus ad se aliis in eo oppido suæ factionis, Hoeckensium scilicet, eo illico potiti sunt[5]. Cui inopinatæ irruptioni cum illi adversæ factionis, licet longe plures numero et opibus potentiores essent, veluti jam captivi et subacti, obniti non auderent, ex ipsis circiter XL, direptis domibus suis[6], in variis locis sub custodia traditi sunt; tenueruntque exsules cum aliis suæ factionis oppidum, sese de inimicis satis atrociter ulciscentes et varias prædas atque rapinas pro libito exercentes.

Verum tali astu et dolo sibi parata auctoritas non

1. Reyner van Broechusen était de la maison de Brederode par sa mère, et avait à venger ses oncles Reynold de Brederode et Gisbert, jadis persécutés par l'évêque d'Utrecht.

2. *Meuelde* dans le ms. Matthæus a restitué ce nom d'après les chroniqueurs hollandais, « Henrico *Zuylen a Nyevelt.* »

3. *Sic* Matthæus. *Lyose* dans le ms.

4. Matthæus, *invadunt.*

5. 21 janvier 1481 (1480 selon l'usage de France).

6. Dans Matthæus, « circiter XV direptis domibus suis. »

in longum eis permansit; nam paulo post, cum dux Austriæ, Hollandiæ princeps, in Hollandiam trajecisset[1] cum parvis admodum copiis, exterriti Trajectenses, quos exsules secum adduxerant, et non minus ab his, qui de adversa factione erant in oppido, quam a principis invasione formidantes, Trajectum cum præda quam fecerant, repedarunt. Et sic oppidum in pristinam libertatem sub principis manum ac potestatem receptum est, ejectis aut fugientibus illis, qui in illud fortuito[2] irruperant.

CAPITULUM XXI.

Quomodo dominus de Egmunda Dordracum subegit, Hoeckensibus inde pulsis; et de decretis et mandatis ducis Austriæ contra Trajectenses[3].

Juvit huic Leydensis oppidi recuperationi non modicum, quod illis diebus contigit in oppido Dordraco[4]. Nam cum illius loci cives et rectores ab antiquo velut duces ac primiores partium Hoeckensium factionis fuisse asserantur, easque partes pertinacissimo animo retinerent atque foverent, trahentes ad se ac pellicientes vel terroribus, vel blanditiis atque suasionibus, quoad poterant, alia patriæ oppida, pleraque jam ab olim ex ipsis ad suum consensum perduxerant (veluti oppidum de Gouda, Sconoviam[5], Rotterdamum et alia nonnulla loca, in quibus factio

1. Pendant le carême de l'an 1481. Molinet, t. II, ch. LXVIII.

2. Ms., *fortune;* Matth., *forte.*

3. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio.*

4. Dordrecht.

5. Schoonove.

Hoeckensium longe validior et robustior exsistebat), oppressis vel subactis, et exsulare coactis, qui de contraria factione suspecti haberentur.

Hi, audita irruptione facta per Hoeckenses, uti diximus, in oppido Leydis, supra modum exhilarati pro suæ factionis virium incremento adversæque partis depressione ac diminutione, totam in brevi Hollandiam sub ditionem ac potestatem partium suarum redacturos se sperabant. Atqui longe secus ac speraverant[1], eis e vestigio provenit : utilius quidem atque felicius quam ipsi tum existimabant. Nam quidam strenuus miles, dominus de Egmunda[2], collectis clam et sub silentio ducentis circiter viris armatis, eos in duabus aut tribus navibus[3] occultatos et tectos secum advexit, oppidumque irrupit. Quod cum statim sensissent hi, qui studiosi partium Cabeliavensium[4] erant (de ea re verisimiliter ante præmoniti), continuo eis qui irruptionem fecerant sese sociarunt; atque ita illos, qui diversæ factionis erant et magistratuum honores in eo[5] gesserant, atque a multis retro temporibus velut principes totius factionis Hoeckensium exstiterant, sub inimicorum suorum manum atque potestatem redegerunt. Fuit in illa irruptione alter burgimagistrorum oppidi cæsus[6], qui obvius cum

1. Ms. *speraverat.*
2. Jean, seigneur d'Egmont.
3. « Trois vaisseaulx chargiés de tonneaux plains de terre et sacs plains de foin, à manière de marchandises. » Molinet, t. II, ch. LXXXI.
4. Ms. *Cabeliausensium;* Matth. *Cabelleanentium.*
5. *Sic* ms. et Matth. Il faut sous-entendre *oppido.*
6. Reyner Snoius l'appelle *Ægidius Adrianus* (Gilis Adriaen). Lib. XII.

armis inventus, cum obsistere adversariis conaretur, oppressus est. Et licet nonnullorum, qui præcipui auctores factionis ante fuerant, bona direpta sint, et de quibusdam ductis in Hagam-Comitis[1] supplicia sumpta, quoad plebeiam tamen multitudinem oppidum intactum remansit. Cujus subactionem cætera oppida ejusdem antea factionis, quæ potius suum principem contemnere, quam ad eum debitum subjectionis et obedientiæ servare videbantur, exterrita et emollita, se ejusdem sui principis dominationi magis devota atque obedientia exhibuerunt.

Nec tamen propterea radices seditionum a cordibus Hoeckensium evulsæ prorsus aut emortuæ redditæ sunt; quin imo, procul dubio, « manent alta mente repostæ; » et si, premente metu pro tempore silentio teguntur, tamen aliquando si in apertum emergere licuerit, verendum est ne in magnum irrumpant incendium[2], et ne acriores sint morsus intermissæ libertatis, quam retentæ, juxta sententiam Ciceronis : quam tamen pestem Deus avertat, et omnia hujusmodi zizaniorum semina de suorum animis fidelium radicitus dignetur propitius evellere!

Sed licet hi qui de Trajecto, uti prædiximus, oppidum Leydis in favorem exsulum irruperunt, oppido relicto, ad propria revertissent, non tamen parvo injuriam, in dicto insigni oppido sibi ac loci accolis factam, dux Austriæ, Hollandiæ princeps, æstimandam vel neglectui habendam duxit. Verum gravi proinde ira ac indignatione adversus Trajectenses et

1. La Haye. Voy. t. II, p. 246, note 1.
2. Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, manque dans Matthæus.

illos præcipue qui patrandæ injuriæ vel auctores vel satellites fuerant, succensus, mandata atque edicta edidit, per quæ et Trajectenses, si in terris suis deprehenderentur, et eorum universa bona, ubicumque in terris ac dominiis suis invenirentur, sub arresto ponerentur. Et primo quidem contra hujuscemodi censuram et arresta, si mens sana et consilium Trajectensibus fuissent, facile mederi atque obviare potuissent. Consentiebat enim princeps manum suam levare et relaxare censuras, levi mulcta a Trajectensibus pro satisfactione injuriarum dependenda, modo ipsi dominum de Monteforti[1], militem, atque exsules terrarum suarum Hollandiæ, civitate sua pellere voluissent. Quos exsules, ex pactis olim conventis inter principes Hollandiæ et Trajectenses, [ipsi], ut ferebatur, in sua civitate retinere non poterant. Quod cum Trajectenses minime facere curarent, paulatim res in asperiorem ac periculosiorem statum progressæ sunt.

CAPITULUM XXII.

Quomodo Trajectenses, in suum rebelles pontificem, accersierunt dominum de *Montfort* in civitatem.

Habebant tunc pontificem Trajectenses dominum David, de Burgundia cognominatum, naturalem filium Philippi bonæ memoriæ, illustrissimi Burgundiæ ducis, et fratrem naturalem Caroli, felicis recordationis, etiam Burgundiæ ducis. Ipse David litteris competenter instructus, et humana prudentia, et animi magnitudine admodum callebat. Qui cum cathedram

1. Jean, burgrave de Montfoort, seigneur de Purmerent.

pontificalem rexisset per annos plus XXIV satis feliciter et tranquille, quamdiu præfati principes vitam in humanis egerunt, statim Carolo exstincto sublatoque metu, qui profecto utiliter Trajectenses aliosque ecclesiæ subditos a rebellionibus et civilibus dissensionibus cohibuerat, quid homines, quietis ac otiorum impatientes, animo gestirent, quantumque illum egregium suum principem ac pastorem ipsi Trajectenses diligerent, e vestigio celare minime potuerunt[1].

Creverant sub sereno pacis, in qua sub eo jam diu vixerant, in magnas opes; et civitatis ædificia, tam fana, quam profana, in florentissimum et honestissimum statum producta erant. Acquisierant quoque singuli pæne cives Trajectenses, unusquisque pro suarum modulo facultatum, annua vectigalia, vel hæreditaria vel ad vitam, super singula ferme Hollandiæ

1. Thomas Basin se montre ici bien partial, surtout après avoir indiqué, comme il l'a fait dans l'Histoire de Charles VII (t. I, p. 287), la manière peu honorable dont David était parvenu au siége épiscopal d'Utrecht. Il fut substitué à Gisbert de Brederode, lorsque celui-ci avait été non-seulement élu par l'élection la plus canonique, mais déjà confirmé verbalement par le pape Calixte III, et qu'il avait acquitté tous les frais dont se payaient alors, à la cour de Rome, les confirmations de ce genre. Son gouvernement fut loin d'être aussi paternel et pacifique que le dit notre auteur. Matthæus, dans ses annotations à Thomas Basin, fait remarquer que David viola constamment le privilége, si cher aux peuples d'origine germanique, de n'être jugés que par leurs échevins. Il cite d'ailleurs quantité de documents qui prouvent que des conflits continuels eurent lieu entre les magistrats d'Utrecht et l'évêque, jusqu'au moment où Charles le Téméraire s'empara du gouvernement de la Bourgogne. Il est tout naturel qu'une tranquillité, qui était l'effet de la terreur inspirée par ce prince, ait cessé aussitôt qu'il eut fermé les yeux.

vicinarumque terrarum oppida; quorum summa super LVI millia florenorum ascendere ferebatur in anno.

Statim itaque, ut diximus, exstincto Carolo duce, cujus viventis metus infirmis et seditiosis animis Trajectensium, tanquam tutor pupillis, utilis valde ac necessarius exstiterat, cogitarunt pestilentes nonnulli quanam via sese subducere possent ab obedientia et subjectione quas ad dominum suum hactenus exhibere et observare consueverant, ut, abdicatis seu proscriptis qui magistratus et officia civitatis gerebant, possent ipsi ad eosdem magistratus gerendos accedere. Videntes autem hoc nisi sub ducatu alicujus potentis non facile consequi posse, accersierunt præfatum dominum de Monteforti, quem suæ factionis dignum rati sunt futurum executorem. Ferebatur enim eum contra dominum suum, episcopum Trajectensium, jam olim ab ante quasdam exercuisse simultates[1]. Propter quod, se præsto adfuturum auxilio eorum qui se accersebant, non recusavit, sed protinus eorum paruit voluntati; ingredientique civitatem, raro admodum satellite, statim magna turba hominum eorum qui res novas et omnia turbari semper exoptant, ejus lateri se adjunxit, sic quod, nullo negotio nullaque ex adverso data renitentia, illico civitate velut imperio est potitus; hisque vel profligatis, vel dejectis[2], qui magistratus antea gesserant ex voluntate pontificis, secedentibusque e civitate omnibus vicariis et officiariis episcopi, alios magistratus novos illic pro voto instituit; clavesque portarum civitatis ab eis, quorum

1. Il avait soutenu l'élection de Gisbert de Brederode.
2. *Sic* Matthæus; *amissis* dans le ms. Peut-être *omissis*.

fidei antea creditæ fuerant, amovit et sibi assumpsit. A toto autem pæne populo civitatis, potissime tamen ab his qui suæ factionis participes vel etiam auctores exstiterant, sibi multum applaudebatur, et quasi priscæ suæ libertatis restitutor publice privatimque ferebatur; fiebantque per civitatis plateas frequentes epulationes per vices, nunc in una vicinia, nunc in alia, ita ut civitas in hujus novitatis exordiis jugiter ferme festiva videretur.

Sed profecto non eodem fastu responderunt ultima primis; imo hujusce vanæ exsultationis extrema tandem calamitosus ac gravissimus occupavit luctus. Qui suæ instaurator civitatis publice jactabatur, in tantam demum universam civitatem ac tam miserabilem servitutem redegit, ut nihil ferme a servis pœnæ addictis cives Trajectenses differre viderentur, moreque jumentorum aut pecorum, passim adversus eos, quos eisdem paraverat hostes, die noctuque per imbres, nives ac frigora exire et vitam suam periculis omnibus exponere cogerentur. Hæc fuit libertas, hæc privilegia Trajectensium restituta per adventum domini de Monteforti.

Ad miseram tamen suæ calamitatis et ruinæ fortunam crassa quadam[1] ignoratione ipsa Trajectensium civitate se excusante, causabantur plures e civibus nonnullique de clero adversus dominum et pastorem suum, quod quadam majore imperandi ambitione elatus, duce Carolo germano suo superstite, cujus no-

1. Ms. « Crassam quandam ignorationem. » Matthæus a corrigé toute la phrase comme il suit : « .... tamen suæ calamitatis et « ruinæ nesciam crassaque ignorantia excusandam ipsam Trajec- « tensium civitatem. »

men et potentia non modo suis subditis, sed et vicinis terris formidini atque terrori semper fuerant, idem suus pontifex privilegia suorum civium decurtabat[1], quæ in quadam charta dicunt se habere, observari inviolabiliter a suis pontificibus, dum primum in dominium et possessionem patriæ ingrediuntur, sacramento solemni jurari consueta.

Sed quidquid exterius jactitarent, aliud, quo magis in ejus odium exardescebant, latebat sub pectore clausum. Nam cum, uti aiebant qui mores civium Trajectensium ab antiquis temporibus exploratos et agnitos haberent, ipsi, saltem major pars ipsorum, velut præcipui auctores ac pertinacissimi defensores semper fuerunt Hoeckensium factionis in omni circa regione[2] : quam quia quodammodo depressisse, et Cabeliavenses extulisse in Hollandia Burgundiæ principes Philippus et Carolus ferebantur, adversus eos, et consequenter suum pontificem et totam domum Burgundiæ, odium vetus tum conceperant[3]; simul etiam quoniam eorum potentia semper eos sub metu et terrore continuerat. Vetere enim proverbio, quos ipsi metuissent, consequens fuit quod et oderint: « Quem enim metuunt, oderunt, » inquit comicus[4].

1. Voy. ci-dessus, p. 81, note 1.

2. *Origine*, dans le manuscrit. Ces quatre mots manquent dans Matthæus.

3. Matthæus fait remarquer que Thomas Basin donne une importance exagérée au vieil esprit de parti, qu'on fut obligé de mettre en avant dans cette occasion pour pallier les torts réels de l'évêque d'Utrecht.

4. Matthæus : *Cajus*, et en note : « Vid. Sueton. in Caligul., cap. XXX. »

Unde et primum inviti eumdem suum pontificem, procurante duce Philippo a Sede apostolica promotum[1], non valentes ejusdem Philippi conatibus obsistere, susceperunt, cum electus alter fuisset frater domini de *Brederode*, qui præpositus erat ecclesiæ Sancti Martini Trajectensis[2], de familia utique, quæ una vel præcipua semper fuisse fertur tenacissima partium Hoeckensium in Hollandia.

Ex his itaque animi latentibus morbis, odia conceperant et inimicitias Trajectenses multi contra suum pontificem ; quanquam ex civibus gravioribus ac locupletioribus major numerus, procul dubio, ejusdem sui pontificis justitiam, benignitatem atque prudentiam pensantes, simul quietissimam et felicissimam pacem, quam sub suo præsulatu per annos amplius viginti quatuor habuerant (quæ raro eis tam diutina durasse cognita est, in sæculis retroactis), eum diligebant, et ut longævum esse in administratione episcopatus eum sibi divina pietas donaret, votis supplicibus precabantur.

His itaque aliisque odiorum causis stimulati[3], qui pertinacius partes factionis Hoeckensium defendebant, aliis adversabantur, qui suum pontificem sequi ac dili-

1. Thomas Basin, dans son Histoire de Charles VII, avait dit avec plus d'équité, en parlant de la guerre que Philippe le Bon fit aux Trajectins en 1456 : « Ut eos ad parendum apostolicis decretis, vel suis potius desideriis, invitos et coercitos adduceret. » T. I, p. 287.

2. Gisbert de Brederode, prévôt de la cathédrale d'Utrecht. Matthæus a donné l'acte de son élection, daté du 7 avril 1455. *Analecta*, t. II, p. 342.

3. Matth. *stimulantibus*.

gere et se reconciliare duci Austriæ, eumdemque sibi placabilem efficere cupiebant.

CAPITULUM XXIII.

Quomodo Trajectenses, cupientes reconciliari suo pontifici et duci Austriæ, tentaverunt pellere civitate dominum de *Montfort* et bannitos; quod minime efficere potuerunt.

Verum[1] enim cum satis animadverteret dictus dominus de Monteforti, si repropitiaretur civitati dux Austriæ, se ab ea repellendum fore cum cæteris suæ factionis, potissime bannitis de Hollandia, quos omnino dux Austriæ expelli volebat, clam acceptis certis rutheris[2] (parvo tamen numero, ut pote viginti aut triginta), sese contra hujuscemodi suæ depulsionis periculum communivit. Quodam igitur die, anno Domini MCCCCLXXXI, mense augusto, tres aut quatuor dies ante festum beati Laurentii[3], cum jussus esset civitatem exire ipse dominus de Monteforti cum suis, et minime parere vellet, gravissima est exorta seditio inter cives. Videntes enim locupletiores et potentiores sese et concives suos commerciis et confrequentationibus carere, quas soliti erant facere et habere in terris præfati domini ducis, non sine magno sui detrimento, simul etiam se interea privatos patrimoniis et annuis reditibus, quos in ejusdem principis terris atque dominiis habebant, collegerunt se cum magna multitudine plebis ad quemdam pontem[1], circa conventum Regularium, prope portam quæ vulgo appellatur *Tollensteghe*[2]. Ex adverso dictus dominus de Monteforti, cum altero burgimagistrorum[3] et suis fautoribus, collegerunt se in platea quæ est ante domum consulatus, eamque machinis et bombardis muniverunt, feceruntque campanam publicam pulsari ad colligendum ad se populum sub vexillo civitatis, eo modo quo in bellicis tumultibus fieri assolet. Qua satis horribiliter intonante, magnus populus et ad plateam, et ad alios etiam, qui ex adversa parte adstabant, confluxit. Erantque quamplures ex plebe fluctuantes atque hæsitantes ad quam potius partium sese conjungerent; sed multitudo major et locupletior versus portam se collegit: ubi, si illico sufficiens manus coacta fuisset, et ad occupandam plateam et domum consulatus tetendissent, cum dictus dominus de Monteforti illic adhuc, nullis stipatus pæne satellitibus, quasi solus adstaret, absque nullo negotio desiderio suo potiti fuissent. Sed nescio quo consilio, in eo loco, ubi se collegerant, tam diu constiterunt, quod adversariis suis spatium sufficiens præbuerunt ad se colligendum in platea civitatis et eam communiendam.

Ut vero dominum Trajectensem aut aliquam suo-

1. *Ut* dans le ms.
2. Matthæus fait remarquer avec raison qu'on ne peut pas souscrire à l'opinion de Du Cange qui regarde ce mot comme l'équivalent de *ridder* (chevalier) ou de *ruiter* (cavalier), puisque plus loin (p. 96) Thomas Basin dit que les *rutheri* se composaient de cavalerie et d'infanterie. Je crois que c'est notre mot français *routier* qui avait été germanisé de la sorte, et la forme germanique a produit à son tour le mot français *rustre*, par lequel Molinet désigne les *rutheri* de la Frise.
3. « Des daghes na sunte Sixtus (7 août). » *Annales rer. in Holl. gest. anno* MCCCCLXXXI, etc., dans Matthæus, t. II, p. 1.

1. Smebrugge.
2. Ms. *Tolleghe*.
3. Jan van Lanscroen.

rum manum adsciscere et intromittere possent, effracta illa porta civitatis, prope quam adstabant, ad eumdem ad castrum de *Wick*, ubi consistebat, cursores destinaverunt. Et ipse quidem, ut tunc ferebatur, celer accurrere et suis fautoribus opem ferre properans, ad medium usque, inter *Wick* et Trajectum, pervenit. Sed cum dominus de Monteforti et qui eidem adstabant, periculum intellexissent, et quod, ad introducendum inimicos suos in civitatem, portæ effractæ, apertæ paterent, ad obviandum periculo extemplo consilium accepit. Nam stipatus rutheris illis, quos perante, uti diximus, in civitatem ad se communiendum invexerat, atque aliis satellitibus qui ad se confluxerant, inter quos erat velut præcipuus unus juvenis audacissimus, Henricus de *Nievelde*[1], ipsius domini de Monteforti sororis filius, e platea civitatis, præeunte vexillo, versus portam prope quam adstabant adversarii, contendit. Ubi cum in eos adversarios bombardulas jacerent et alia missilia, paululumque adversarii obsistere conarentur, tribus aut quatuor ex ipsis de dictis missilibus et jaculis vel occisis, vel sauciis, reliqua multitudo terga dedit. Quos adversarii persequentes, excedere civitate per portam, quam effregerant, coegerunt; et effractam portam, ne vel aliis, vel ipsis aditus per eam pateret ad civitatem, statim obserarunt et munierunt. Eorumque, qui sic exiverunt et per fugam suæ saluti consuluerunt, numerus ad quingentos usque ex honorabilioribus civibus et locupletioribus ascendere ferebatur : qui se primo apud oppidum de *Wick* recipientes, deinde per vicina

1. *Wievelde* dans le ms. Matthæus, *Henricus a Zuylen a Nyevelt*, comme ci-dessus, p. 76.

etiam oppida, prout unusquisque sibi magis opportunum existimavit, sese effuderunt.

Iste fuit infaustus atque infelicissimus dies civitati Trajectensi, quæ, procul dubio, e vestigio ex libertate et florentissimo statu, in quem, diu manens sub legitimi pastoris et principis sui imperio, provecta exstiterat, sub tyrannicam potestatem et infelicissimam servitutem est redacta. Paucis enim post diebus effluxis, ipse dominus de Monteforti, qui suam, modo quo prædiximus, vindicaverat potestatem, ut eam manu militari firmaret, sciens molimina sua non modo expulsis civibus, verum et plurimis ex his, qui intus remanserant, vehementer displicere, accersivit atque invexit in civitatem magnam prædonum manum, quos Teutonici rutheros appellant, quorum metu atque armis misera civitas oppressa respirare in amissam libertatem non auderet. Miserum profecto erat tum videre spectaculum : civitatem paulo ante insignem et civium honorabilium multitudine copiosam, prædonum et vilissimorum latrunculorum magna tunc numerositate refertam atque oppletam; sed ad silentium cives miseros adigebat metus. E quibus tamen, ex plebeia turba, plurimi erant quibus ea perturbatio grata erat, eis præcipue qui in suum episcopum odio acerbiore ferebantur, qui metiri et æqua lance pendere nesciebant, in quanta mala et quam miserabilem servitutem ex priore libertate et omnium rerum opulentia, quam suo parentes domino habuerant, recidissent. Unde indiscreta talium turba, quibus et odium domini sui, et hebetudo mentis rationis rectum judicium penitus obtundebant, in eumdem optimum pastorem suum omnia probra et maledicta

jaciebant, nihil amplius votis expetentes, quam ut moreretur, et periret nomen ejus.

CAPITULUM XXIV.

Quomodo dominus Trajectensis posuit præsidia militum in *Wyck*, *Rhenen* et *Yselsteyn*; qui, ex una, et alii rutheri, quibus impletum fuit Trajectum, ex altera partibus, totam adjacentem patriam incendiis et rapinis vastaverunt.

Cum autem idem præsul et dominus videret civitatem suam tanta rutherorum et plurium ex populari multitudine civium contra se munitam, eosque, qui tyrannidem in ea arripuerant, nihil aliud quam se perditum iri optare ac moliri, habuit ipse necesse, ad protectionem sui, etiam sese militaribus præsidiis communire. Unde in tribus præcipue oppidis, civitati vicinis, videlicet *Wyck*, ubi ipse moram faciebat, et in Rhenis[1] atque Yselstania, militum præsidia advocavit. Oppidum autem Amersfordiæ[2], quod antea etiam civium dissensionibus et mutuis civium proscriptionibus agitatum fuerat, et in quo prævaluerant qui cives, suo præsuli obsequentes atque faventes, injuria et proscriptionibus affecerant, pertinacissimo fœdere Trajectensi civitati, contra eumdem suum præsulem, se constrinxit atque devinxit.

Nec[3] mora longa Fridericus, dominus de *Iselstein*, stipatus rutheris suis, ad suburbanum portæ civitatis, quæ Sanctæ Catharinæ cognomentum habet, noctu

1. Reynen (Renesse).
2. Amersfoort.
3. *Sic* Matthæus, *et* dans le ms.

incendium posuit, pluribus inibi domibus incendio absumptis. Quod licet, velut favilla in stuppeam incurrens materiam, initio parvum esset, statim tamen longe lateque quaquaversum in magnos ignes flammarumque globos colluxit; nam brevi exacto tempore, omnia ædificia, quæ per agros circumquaque Trajectum, ad vicina usque oppida absque munitione sparsa erant, ignis consumpsit, pauperesque agricultores, nisi qui fuga elabi potuerunt, eorumque bona, abducti vel direpti sunt aut incendiis absumpti. Ita brevi momento, agri illi qui cultu satorum opulenti atque ædificiis optimis perpulchre ornati instructique erant, deserti squalentesque, combustis et crematis cunctis ædibus, in solitudinem sunt redacti; maledictumque illud propheticum procul dubio completum est : « Convertit terram eorum fructiferam in salsuginem amentia habitantium in ea. » Nam ubi paululum ante fuerat velut quidam paradisus voluptatis, ubique, procul dubio, « squalent abductis arva colonis, » ut nec jam, quæ per prius fuerat, sed alia prorsus itinerantibus per eam patria posse existimari videatur.

Quotidie fiebant incursiones, modo ex Hollandia et oppidulis a pontifice armatorum copiis communitis, in agro Trajectensium, et vice versa, donec omnibus expilatis et abrasis, nihil jam quod posset patuisse[1] prædæ, superesset.

Tentavit bina vice pius pontifex, suorum civium commiseratus errores, eosdem ad sui obedientiam revocare; et ad monasteria civitati vicina, suorum stipa-

1. *Sic* Matthæus; *rapuisse* dans le ms.

tus militum præsidio, accessit, illic duobus aut tribus pernoctans diebus, si forte ob reverentiam præsentiæ suæ rebelles, meliore accepto consilio, resipiscerent. Sed ea res non modo rebellium animos nihil emollivit, verum potius, quod mente conceperant odium, adversus eum manifestius esse cœpit. Exibant enim quotidie cum rutheris cives rebelles ad expugnandum eum et suos, si quo ingenio e monasteriis, in quibus consistebant ipse et sui, in patentes campos eos educere, vel in stationes suas vi vel astu irrumpere potuissent. Quæ perpendens idem pontifex, qui arthreticis etiam passionibus acriter vexabatur, et quod in majorem sævitiam atque odia, unde eos mitigare putaverat, contra se inardescebant, relicto dicto conamine, ad castrum de *Wyck* repedare curavit.

CAPITULUM XXV.

De direptione oppidi *Naerden* a rutheris Trajectensibus; et quomodo Hollandrini apud turrim de *Waert*, quam obsidebant, fugati fuerunt a Trajectensibus; et quomodo ipsi Trajectenses tentarunt reconciliari duci Austriæ, secluso suo pontifice [1].

Ea tempestate et turbine vastatore [2] sæviente, rutheri qui Trajecti collocati erant, cum multis ex civibus, per insidias cives oppiduli de Naerdis Hollandiæ, nihil hostile de Trajectensibus suspicantes, sed commerciorum et commeatus communicationem cum eisdem mutuam habentes, intercepti sunt[3]. Nam sub

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.
2. Matthæus, *et vastatione sementis*.
3. 10 décembre 1481. Il faudrait *interceperunt*.

muliebri amictu fingentes quidam ex ipsis rutheris se, uti fœminæ assolent, ad oppidum ex vicinis agris ova et lacticinia invehere, portam oppidi occupantes, in oppidum irruperunt, cæsisque nonnullis ex civibus etiam intra basilicam ejusdem oppidi, ipsum diripuerunt. Sed cum sentirent Amsterdamenses confestim magnis cum armatorum copiis navigio adventare, relicto oppido bonis spoliato, cum præda, qualem ad manum apprehendere potuerant, pluribusque ex civibus abductis captivis, Trajectum statim remearunt. Nec tamen eos omniaque, quæ acceperant, deferre potuerunt, sed plurima per agros et itinera sparsim projecta effuderunt; nam dicti Amsterdamenses, cum aliis vicinis ex Hollandia, eos cum magno ulciscendi desiderio insequebantur.

Et hæc res adversum Trajectenses in odium et inimicitias graviter totam Hollandiam concitavit. Unde, non multo post, exciti ad vindictam, collecto exercitu ex oppidis suis Hollandrini venerunt, ductore eorum vices principis gerente, gubernatore Hollandiæ, domino Judoco de *Lalaing*, Hannoniensi[1], ab obsidendum quamdam turrim seu bastiliam[2], quam Trajectenses in loco, unde canale[3] quod Trajectum perfluit[4],

1. Joosse de Lalain, seigneur de Montigny, l'un des barons du Hainaut, gouverneur ou stathouder de Hollande, Zélande et Frise, pour Maximilien.
2. Ce lieu est appelé *Waert* dans le titre. Matthæus a corrigé *Vreesvyck*; mais il a laissé subsister *Waert* dans le texte du chapitre suivant. « Le Wert », dit Molinet « un gros fauxbourg estant devant la ville, fortiffié à la mode d'Allemagne, où il y eut rivière et pont de deffense fort à merveilles, et qui sembloit estre quasi imprenable. » T. II, chap. XCVI.
3. Leckendyck.
4. *Præfluit* dans le ms. Matthæus *pertransit*.

exit de flumine de Lecka (quod flumen portio est et membrum Rheni fluminis), præsidio militum seu rutherorum munierant. Cum tamen incautius illic, absque valli munimento aut castris more militari dispositis, se effudissent, nec ad explorandum molimina Trajectensium, quorum civitas ab eo loco non amplius uno milliari patriæ remota est, cursores expeditos haberent, subito uno mane irruerunt in eos Trajectenses cum suis rutheris, et eos imparatos cum magno clamore adorti, in fugam verterunt, absque certamine vel pugna. Cæsi ex ipsius Hollandrinis circiter quadraginta, et capti circa sexaginta ferebantur. Cæteri ad naves, quas per flumen advexerant, et alias, prout se eis opportunitas ingerebat, confugium invenerunt. Bombardas usque ad numerum xxx, tum grossarum tum minorum, satis nobiles cum præda, quam de navibus expositam in terram invenire potuerunt, cum pluribus militaribus Hollandrinorum signis Trajectum in suam civitatem invexerunt, cum magno civium applausu.

Sed nec ea lætitia eis longa, nec fausta hujuscemodi tropæa exstiterunt, quemadmodum paulo post in sequentibus referemus. Ut enim cecinit poeta insignissimus,

Nescia mens hominum fati sortisque futuræ,
Nec servare modum, rebus sublata secundis[1].

Miserunt subinde Trajectenses legatos suos in Brabantiam pro concilianda pace cum duce Austriæ, si possent, secluso pontifice[2]. De pace enim cum eo

1. Ce qui suit forme un nouveau chapitre dans Matthæus.
2. Cette ambassade fut envoyée à Anvers au mois de septembre 1481.

redintegranda nullo pacto patiebantur audire, qui magistratum tunc in civitate gerebant. Et quidem bonas et æquas pacis conditiones, comprehenso suo pontifice, manenteque, uti juris erat, præsule et domino civitatis, si eam amplecti curassent, facile inveniebant, et in sua poterant mansisse libertate et pace. Sed tam alte iniquum in suum pastorem optimum odium in mentibus auctorum rebellionis radices miserat, deque se semper sæva præsumens conscientia læsa in tanta diffidentia et desperatione veniæ, et firmitatis qualiumcumque eis fiendarum pollicitationum, animos eorum constituerat, ut omnem pacis oblatam seu offerendam conditionem, per quam sub manum ac potestatem domini et pastoris sui reciderent, respuendam pertinacissime observassent[1]. Ferebatur præfatum dominum de Monteforti hujuscemodi evomuisse sermonem, quod mallet potius videre Trajectum deductum ad aratrum totumque rapinis[2] virentibus solum ipsius civitatis, si sub obedientiam sui pontificis referri deberet; quodque potius omnia extrema famis, pestis, cæterarumque cladium et calamitatum ipse suique iniqui fautores, etiam ad omnium usque civium internecionem, libentius exspectarent ac viderent, quam quod incolumem civitatem ad parendum dicto suo pontifici et domino, ac pacificari consentirent.

Sic erat misera civitas sub sævissimorum tyrannorum potestatem redacta, nec in contrarium (quan-

1. Matth. *Observarint.*
2. *Campis* dans Matthæus, qui a tout bouleversé la phrase pour la corriger. On se tiendrait plus près du texte en substituant *in prata virentia conversum* à *rapinis virentibus.*

quam, sine dubio, longe amplior numerus eorum[1] de honestioribus civibus, qui ad parendum atque obsequendum suo pontifici afficiebantur, exsisteret) quisque erat qui contra decreta vel inordinatissimas rebellium affectiones mutire auderet : in tanto metu ac minis premebantur.

Atque cum, infecto pacis negotio, legati civitatis domum ex Brabantia revertissent, magnum rutherorum numerum, equitum atque peditum, rebellionis auctores undecumque poterant, adsciverunt; ita ut absque difficultate, si eis libuisset, et diripere civitatem, et cives trucidare potuissent, nisi hoc divina miseratio avertisset. Cum his itaque prædandi ac spoliandi instrumentis, junctis cum eis civibus, quoties et ad quorum numerum rectoribus imperare collibuisset, patriam, tam suam, quam Hollandiam vicinam, incursantes (id ipsum etiam stipendiariis episcopi et Hollandiæ e diverso referentibus), quaquaversum, usque ad tria et quatuor milliaria patriæ, incendiis, cædibus ac rapinis vastatam, abrasam desertamque fecerunt.

CAPITULUM XXVI.

Quomodo Trajectenses dominum Enghelbertum, fratrem ducis Clivensis, in patriæ defensorem adsciverunt; et de clade Trajectensium in die sancti Stephani, et magna civitatis desolatione.

Videntes porro rectores civitatis se non potuisse consequi pacem, quam habere speraverant aut sperasse finxerant seu simulaverant, cum duce Austriæ

1. Les deux textes introduisent ici un *esset* tout à fait inutile.

et terris suis, suo pontifice secluso, et quod eis ad sustinendum tam difficilis belli pondus majoribus eis viribus opus esset[1], cogitarunt qualiter suo episcopo potentem aliquem adversarium opponerent, quem ipsi, velut civitatis et patriæ vice pontificis defensorem sive advocatum, vel, ut vulgo loquuntur, ruwardum[2], illectum spe episcopatum obtinendi post mortem vel depositionem sui pontificis, adsciscerent[3]. Et oculos deflectentes ad Enghelbertum, fratrem illustris ducis Clivensis[4], adolescentem nobilem, annorum circiter decem et octo, neque litterarum peritia nec probatis adhuc moribus satis agnitum, intonsas barbas servaverunt[5], donec eum, suis ut voluntatibus assentiret (quod non difficile factu fuit), in suam introducerent civitatem .

Mirabantur multi cur hujusmodi rectores et magistratus civitatis subito in illam barbariem sese invicem fœderassent, ut promissas cuncti contra patrios mores deferrent barbas : quod perante minime consuessent. Sed cum, adventato[7] præfato Enghelberto ad civitatem, eas repente omnes pristino more detonsas haberent, satis probabili conjectura æstimatum est

1. Ms. *esse ;* Matth. *erat.*
2. *Ruwaert*, gardien, protecteur.
3. Ms. *assisteret.* Matth. *objicerent.*
4. Adolphe de Clèves.
5. Matth. *intonsa barba adsciverunt sollicitantes.* Mais il paraît avoir corrigé le texte sans le comprendre. Nous changeons seulement *intonsa barba* qui est aussi dans le ms.
6. L'acte par lequel Engilbert de Clèves fut érigé en prétendant de l'évêché d'Utrecht, est daté du 8 décembre 1481. Il est parmi les annotations de Matthæus à Thomas Basin.
7. *Adventante?* Matthæus, *adventu præfati*, etc.

eos vel communi voto, vel ex condicto sic eas detulisse intonsas, quoad desiderio suo, de invehendo præfato Enghelberto in suam civitatem, potiti forent.

Intravit igitur civitatem vigilia dominicæ nativitatis, anno Domini MCCCCLXXXI, cum magno auctorum sui adventus et imperitæ ac ignavæ plebis applausu. Sed profecto longe aliter quicumque graves, rerum divinarum et humanarum periti, vel humana callentes prudentia, rem existimabant. Nec longa mora, altera nempe die post solemnem nativitatis dominicæ diem, insani vulgi vana exsultatio, quam de novo adventu sui ruwardi duxerant, in lamentum et luctum conversa est; et tunc manifestum fuit utri de suo adventu veriores fuerint æstimatores, illine qui ei plaudentes arridebant, aut qui infelicem infaustumque eumdem non ambigerent esse futurum[1].

Collegerat enim tunc gubernator Hollandiæ, magno gestiens animo diluere ignominiam quam apud bastiliam de *Vaert,* ad ripam fluminis Leckæ, ante passus fuerat a Trajectensibus, circa tria millia virorum; qui ex parte majore militares erant, et in bellicis expeditionibus atque congressionibus assueti, inter quos capitanei et duces satis famosi, marchio, comes Antverpiæ[2], et quidam hispanus, cognomento Parvus *Salazar*[3], cum certo numero Gallorum atque Hispanorum, exstiterant. Hi cum quemdam burgum appellatum *Eminesse*[1], satis locupletis ac bellicosi et superbi populi multitudine refertum, vastavissent, diripuissent et cremassent, pluribus loci accolis vel cæsis vel captis, ad incendendum pariter et vastandum quasdam villas, sitas ad unum milliare vel duo de Trajecto, in illis palustribus locis e quibus ad comburendum et focos componendum[2] patria illa uti solet (eo quod illic neque sylvæ, neque arbores ad combustionis usus, nisi raræ admodum, inveniantur), iter direxerunt.

Ubi incendia et prædas cum agerent, flammis manifestissime in Trajecto collucentibus atque apparentibus, statim tam rutheri quam magna civium multitudo, usque ad numerum, ut ferebatur, prope quinque millium hominum, confuse et absque ordine portis suis eruperunt, atque ad loca, in quibus esse hostes sentiebant, properanter concurrerunt. Ad quos cum propius accessissent, et eos fugam capturos, quemadmodum alias prope flumen Leckæ, juxta bastiliam fecerant, arbitrarentur, experti sunt damno suo se cum armatis viris negotium habere. Qui cum eos alacriter acciperent, et in eos composito agmine irruerent, illico ipsi Trajectenses terga dederunt[3]. E quibus, tam de civitate, quam suburbanis et vicinis villis, perempti sunt circiter mille et quingenti; plures

1. Ce qui suit forme un chapitre à part dans Matthæus.
2. Jan van Rans, margrave d'Anvers.
3. « Een vroem kapeteyn, die geheten was *Petyt Salezaert*, ende plach een capeteyn te wesen over groot volck tegen den coninc van Vrancryck, ende bracht mit hem XXXIV man mit stalen bogen, ende waren uyt Biscayen. » (*Annales rer. in Holl.*, etc., dans Matthæus, t. II, p. 17). Il fut toujours du parti bourguignon et obtint de Charles le Téméraire je ne sais quelle seigneurie de Saint-Martin. On l'appelait le Petit Salazar pour le distinguer de Jean de Salazar, probablement son parent, qui servit dans les armées françaises sous Charles VII et sous Louis XI.

1. Emeresse.
2. C'est-à-dire les tourbières.
3. A Westbroeck.

etiam abducti captivi. Cæteri, fuga elapsi, cum ingenti pavore intra mœnia sua se receperunt[1].

Quantus autem luctus, quæ lamenta in civitate audita sunt plangentium liberos parentum, liberorum parentes, fratrum fratres, uxorum maritos, carorum affectus suos in eo prœlio cæsos, vix sufficienter ullo sermone æquari posset. Erat profecto

Luctus ubique, pavor et plurima mortis imago.

Hæc fuerunt felicia auspicia futurorum bonorum, quæ eis suus novus ruwardus, quem tantopere regentes civitatem expetierant, invexit; hic fructus applausus, quem sibi ignorantiæ atque etiam malitiæ tenebris obducta plebs invalida, suis assentans rectoribus, eidem ruwardo adventanti, tertio ante die, fecerat ac celebrarat; hæc oppressæ, uti jactitabant, per suum pontificem suæ restitutio libertatis.

Quod si hostes civitatem, hac clade suscepta, statim aggredi et expugnare tentassent, satis verisimile est quod in ea expugnanda, sic ut erat tunc exterrita et velut exsanguis effecta, resistentiam satis debilem invenissent. Sed misericordia Dei benigniora providente, ab illo tunc periculo imminente civitas præservata exstitit. Non enim vult Deus, ut sanctus propheta canit, mortem peccatoris; sed magis ut convertatur et vivat.

Erant etiam in civitate quamplures viri devoti ac religiosi, quibus molitio suorum regentium vehementer displiceret[1]. Quorum merito pie credi potest divinam justitiam[2], clementia temperatam, tali civitatis excidio tum pepercisse[3].

1. Le chroniqueur hollandais publié par Matthæus, conformément à ce qu'on vient de lire dans le texte de Thomas Basin, place cette défaite au 26 décembre 1481.

Non tamen absque plurium ærumnarum et calamitatum cumulo civitas permansit; sed eam et caristia annonæ aliarumque rerum humanis usibus necessariarum, atque inopia et pauperies graviter afflixerunt. Qui enim perprius apostolica[4] patrimonia habuerant vel annua vectigalia, si in terris ducis consistebant (ubi erant majore ex parte), cum ad fiscum principis cuncta devoluta forent, nihil prorsus inde emolumenti percipiebant; si in proprio territorio, cum omnia quæ in agris erant, deserta et squalida jacerent, etiam nullum prædiorum dominis afferebant solatium vel fructum. Itaque, nisi ex vetere industria ac parcimonia aliquid sibi reservarant (quod pauciores numero tam de civibus, quam de ecclesiasticis fecisse ferebant), consequens erat, cum quæque venalia ad duplum vel triplum assueti perante pretii excrevissent, nec non nisi cum maximis difficultatibus et laboribus invehi ex uno solo angulo possent (et hoc cum præsidio plurimæ armatorum multitudinis), quod, qui bene peculati non erant, gravi egestate et penuria laborarent. Artificum vero manus numerositasque, quæ anteriore quietis ac pacis tempore de suis artificiis atque operis honestum satis et copiosum sibi victum suppeditabant, quia necessariæ eis deerant suarum artium materiæ, quas, etsi forsan adhuc residuas haberent,

1. L'auteur se comptait sans doute parmi ces personnes.
2. Matth. *iram*.
3. Ce qui suit forme un autre chapitre dans Matthæus.
4. Leçon impossible. Serait-ce *apothetica*?

nullus erat vel rarus, qui ab eis vel operas expeteret, vel artificata[1] compararet, magna inopia pariterque inedia famis premebantur.

Quas clades etiam plurium mors atque interitus, tum ex mœstitia et luctu, tum variis ex ægritudinibus, quas fames et penuria victualium parturiebant, quibus perante sufficienter vesci soliti erant, e vestigio sunt consecuti; in tantumque est adauctus mendicantium numerus cujuslibet ætatis atque sexus, ut de ipsis per totam pæne civitatem plateæ replerentur. Qui nedum ex civitate erant; sed etiam ex vicinis villis et agris ubi enutriti fuerant, adigente necessitate, ad civitatem pro victu necessario sibi procurando confugerant. Eratque miserum et lamentabile videre impletum in hoc populo quod in Threnis, per prophetam Jeremiam, de Ierosolymis lugubri carmine cantatum fuit, quod, « qui prius nutriebantur croceis, amplexati sunt stercora. » Perurgente enim penuria famisque inedia, vilissimis et ante prorsus insuetis cibis plerique mendicantium vescebantur. Et super his quidem compatiebantur et congemebant multi; sed subveniebat nullus. Nam qui hoc soli potuissent, aversos prorsus habebant a reconciliatione et pace animos obduratos. Unde et adversum civitatem et in eos odium plurium animis cumularunt.

1. Matth. *artificialia*.

CAPITULUM XXVII.

Quomodo rutheri Trajectenses Vianam irruperunt; et de clade Amersfordensi, et de variis conventibus ad tractandum de pace a Trajectensibus simulatorie actis[1].

Insidiis etiam et proditione aliquorum accolarum loci rutheri, qui in civitate pro præsidio collocati erant, oppidulum Viennam[2], perante semper civitati amicum et benevolum, ex quo loco ferme solo (eo quod per terras ducis Austriæ libera haberet exerceretque commercia) plurima necessaria Trajectum advehebantur, noctu irruperunt[3] cooperante opera proditorum, diripueruntque et suorum manu valida communiverunt, quanquam cives loci nihil de Trajectensibus hostile suspicarentur, nec ullam, velut nihil metuentes, armatorum munitionem recipere voluissent : de quo tamen ab utralibet partium sollicitati fuerant et sæpius pertentati. Illic adstabant plures ex civibus exititiis[4] civitatis, qui ad eum locum, tanquam securum et neutralem, sese contulerunt. Quos rutheri, bonis suis exutos et spoliatos, etiam ad se redimendum magnis pecuniarum summis adegerunt.

Ea res primum a nonnullis Trajectensibus, auctoribus et fautoribus rebellionis, pro felici ac fausto proventu ducebatur; sed profecto a quibusque peritioribus rerum æstimatoribus infelix et iniquissima

1. Chapitre publié dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.
2. Vianen.
3. 17 mars 1482.
4. Matth. *adsciticiis*.

habebatur; successuque temporis statim compertum est, quam damnosa civitati foret. Quæ per hoc omnino privata fuit advectione plurium victualium et aliarum rerum necessariarum, quas de terris Hollandiæ et aliis Austriæ ducis, per medium illius oppiduli, neutralitatem servantis, consequi consueverat.

Atqui cum hujusmodi oppidulum, circiter menses tres, ille rutherus, qui ipsum sic fraude interceperat, cognomento *Zwanenborch*[1], tenuisset, cunctaque, et in oppido et circumquaque, quæ rapere potuisset, aggregasset, plurima farcitus præda et spoliis miserorum, domino loci mediante[2], summa trium millium florenorum ipsum oppidulum restituit, et, relictis Trajectensibus, ad propria remeavit[3].

Nec vero Amersfordenses, Trajectensibus adglutinati, etiam a belli cladibus et his, quæ inde provenire solent, sinistris eventibus exsortes evaserunt. Nam paulo ante cladem a Trajectensibus susceptam, autumnali tempore, cum, adversus hostes incursantes et populantes agros suos, temere et confuse exsiliissent, per insidias ab hostibus circumventi, fortunam belli adversam experti sunt[4]. Cæsi enim fuerunt de civibus plus quam ducenti, et circa centum ducti captivi, cum plurima præda boum, quorum solent quotannis magnam multitudinem in suis saginare pascuosis et palustribus locis. Aiebant abductos fuisse, præter alia multa quæ in prædam similiter cesserunt, super mille et ducentos boves, qui jam ad deducendum ad nundinas hujusce[modi] armentorum, quæ iisdem temporibus celebrari solent in plerisque locis, maturi atque parati erant.

1. Vincentius van der Zwanenborch, capitaine de gens d'armes au service d'Utrecht.

2. Walraven van Brederode. Matthæus a éclairci par des actes ce passage intéressant pour l'histoire particulière de Vianen, et aussi pour l'histoire de l'insurrection de 1481, puisque les Brederode étaient du même parti que les Trajectins.

3. Ce qui suit forme un autre chapitre dans Matthæus.

4. 22 septembre 1481.

Sed hujuscemodi calamitate licet graviter attriti, nihilo tamen [minus] magistratus oppidi seu factionis duces emolliti sunt, sed semper magis ac magis in acerbitatem odii atque inimicitiarum in suum pontificem et pastorem exarserunt, licet nec ullam, vel minimam hujuscemodi odii probabilem satis causam dicere vel approbare potuissent; cum profecto justius ac verius et de ipsis Trajectensibus idem pontifex dicere poterat quod de iniquo Judæorum in se odio Salvator noster dixit, quemadmodum in evangelio Johannis legimus: « Odio iniquo habuerunt me gratis; » et quod in psalmo de eo cantatur : « Quia retribuebant mihi mala pro bonis; » et plurima hujuscemodi.

Procurrente autem hujuscemodi odiorum atque inimicitiarum rabie ac furore, diu civitas Trajectensium, sub caristia annonæ plurimarumque rerum humano usui necessariarum atrociter gravata, elanguit, et fame et, quæ inde nasci solent, variis hominum mortibus, morbis atque ægritudinibus extabuit. Ita enim invaluit fames, ob caristiam victualium et pauperiem, quam apud majorem populi multitudinem furor bellicus importarat, ut ubique per vicos et plateas viri ac mulieres, sed majore numero pueri et infantes, velut simulachra seu mortuorum umbræ super terram ambulantes potius putarentur.

Fuerunt interea pluribus et variis in locis conventus partium, pro pace vel treuga ineunda et reconcilianda, nunc cum legatis seu commissis pontificis, nunc cum legatis ducis Austriæ, sæpe etiam cum utrisque, celebrati. Sed in omnibus, cum semper Amersfordienses et Trajectenses suum pontificem ac principem recognoscere pertinacissime ac obstinatissime recusarent, nunquam ex hujusmodi conventibus aliquis bonus fructus optatæ pacis vel treugæ potuit evenire. Quin potius publice jactabatur quod non nisi ad circumveniendum suos adversarios, si quo ingenio potuissent, et placandum utcumque rumores pauperum civium, quorum longe major pars non nisi pacem exoptabat et suo pontifici reconciliari, tales conventus cum adversariis fieri et haberi expetebant. Nec levi sane et vana conjectura ea communis omnium ferme æstimatio invaluerat. Nam quoties ad hujusce conventus suos legatos Trajectenses mitterent, semper e vestigio, vel ad rapinas faciendas et abducendas prædas aut captivos, vel ad miscenda incendia in terris et agris adversariorum, suos emittebant. Qui frequenter damna non modica improvidis et se negligentius curantibus ingerebant. Unde non temere eos uti verbis pacificis in dolo, nullum autem prorsus reintegrandæ pacis atque amicitiæ votum seu propositum, sed ipsius potius distrahendæ atque elongandæ, gerere putabantur.

Initio quo Trajectum Enghelbertus de Clivis, de quo supra meminimus[1], advectus est, cum omnis magistratus regentium civitatem cum suis fautoribus in

1. Ci-dessus, p. 97.

ipsius nomen obedientiam atque fidem jurassent, magnopere conati sunt clerum civitatis, ut similiter etiam faceret, nunc blandis sermonibus, nunc gravissimis comminationibus inducere. Sed cum viri graves ac timorati quinque ecclesiarum, divini et humani juris periti, eis liquido ostendissent, salvis conscientiis, propter jurium prohibitiones, magnis et formidabilibus pœnis sancitas, se id minime facere posse, tandem, quamvis a comminationibus non cessantes, aliquantum quierunt.

Tentarunt et iidem ipsi perante ab eodem clero extorquere, ut in quibusdam vanis et frivolis criminationum capitulis, quas adversus suum pontificem ad ejus depositionem se prosequi jactitabant, eis vellent adhærere; eumdemque clerum, vi et metu non injusto aut vano adhibitis[1], ad quamdam adhæsionis formulam, non tamen qualis ab eis expetebatur, sed longe civiliorem, adegerunt. Verum cum, per omnia scrutantes iniquitates in suo pontifice, viderent se deficere scrutinio, et sese irrisioni potius ubilibet patere, nihil de conceptis criminationibus, vel verbis confertis, intentare vel prosequi ausi fuere. Viderunt enim tales concinnantes dolos se, talibus innixos dolosis commentis variisque figmentis, omnis solidi ac validi fundamenti firmitate destitui, nec inde aliud posse nisi labores et expensas inutiles atque ignominiam reportare. Propter quod ab hisce suis frivolis molitionibus abstentarunt, ad tempus quidem; postea enim, interposita per eos quadam appellatione, de qua paulo post locuturi sumus, causam suæ appellationis duo-

1. *Sic* ms. et Matth. Il faut suppléer quelque chose après *non*, comme *parum* ou *modicum*.

bus cardinalibus committi ægre obtinuerunt, in qua erant hæ frivolæ criminationes insertæ.

CAPITULUM XXVIII.

De moneta quam Enghelbertus cudi fecit, et de gestis per eum, atque de obsidione de *Yselstein*.

Erat dictus Enghelbertus intrusus, ab initio adventus sui quamdiu stetit Trajecti, in domo episcopali, sita, ut moris est, juxta cathedralem ecclesiam, in quam fuerat ab his, qui eum accersierant, tanquam vicem gerens episcopi, collocatus et adductus. Ut autem non in vacuum accersitus fuisse, aut nihil assecutus potestatis putaretur, ipsis suggerentibus, monetam novam, argenteos scilicet atque aureos nummos, suo nomine cudi facere aggressus est. Qui cum initio utcumque, pro attributo eis cursu, tolerabiles fuissent, brevi tamen temporis decursu, cui opus hujusmodi cudendæ monetæ ab eo commissum exstiterat, tam improbos percussit atque fecit, ut, non modo extra civitatem ubique a cunctis respuebantur, sed in civitate nullus solutionem in talibus nummis acceptare vellet, sed passim, tanquam reprobi, refutarentur ab omnibus. Erant enim, ut aiebant, in tertia parte deteriores in æstimatione justa et valore, pro quo ut currere deberent cudebantur. Unde et in ea civitate, præter alia incommoda, ipsa etiam nova moneta pluribus non exigua damna invexit.

Aliud etiam, ne inutile sibi dominium quæsiisse videretur, satis injustum et infame opus effecit. Nam cum accolæ cujusdam villæ, ut ab incendiis et rapinis

tuti ac securi in suis manerent domibus, apud civitatis rectores sese pecunia redemissent, et sub pactis promissæ eis securitatis, nihil hostile a civitate metuentes, agros suos colerent, dictus Enghelbertus, persuasus a nonnullis suis satellitibus quod pactum per eos cum civitate conventum, nisi se ab eo redimerent [1], minime sibi prodesse deberet, stipatus multis rutheris, ad eos prædandos atque diripiendos exivit. Qui cum nihil hostile suspicantes, non curassent neque bona sua divertere aut occulere, nihilominus direptis et raptis quæcumque habere potuerant, non fœderatos sibi aut pacificos, sed hostes sævissimos adventasse senserunt. Qui nec contenti præda et spoliis miserorum, etiam eorum domos et habitacula flammis voracibus tradiderunt.

Hæc fuit prima expeditio, hæc prima congressio, quam per semetipsum dictus Enghelbertus, defensor futurus patriæ, fecit; de qua in civitatem Trajectensem, quæ dictis infelicibus suis fidam securitatem venumdederat, præclara hujusce tropæa importavit.

Tentavit autem idem Enghelbertus, imo potius rectores civitatis et factionis duces, accitis ex terra Clivensi copiis, quas eisdem dux Clivensis in auxilium miserat, pariter cum suis, tam rutheris quam civibus, quos cum Clivensibus adjunxerant [2], vel expugnatione, vel alias deditione loci incolarum sibi acquirere et sui juris efficere oppidulum de *Iselstein*, a civitate non amplius uno milliari patriæ remotum. Erat enim illic præsidium militum satis infestum civitati, et qui vel ad civitatem accedentes, vel inde

1. Ms. *nec se.... redemerant.*
2. Matthæus, *advexerant.*

abeuntes plurimum molestabant. Dimissa quoque ad pascua vel saltus animalia civitatis rapta frequenter abigebant, ac variis modis et frequentibus, et pæne quotidianis incursionibus, damna civitati inferebant. Erat quippe inveteratum, uti aiebant, dominorum[1] loci illius odium ad civitatem, et vice versa; certumque vulgo commune proverbium, quod domini de *Iselstein*, adhuc in matrum uteris clausi, hostes Trajectensium, priusquam in hanc lucem ederentur, esse solerent.

Moverunt itaque ex civitate Trajectensi Clivensium copiæ[2], circa quatuor millia peditum, ducibus Enghelberto et domino de Monteforti, et se, per agros et pascua, ipsi oppidulo ultra tantum jactum missilium propinquos, effuderunt, velut oppidulum obsessuri[3]. Qui cum, sine fossa illic et vallo aut aliquo alio munimento, quinque aut sex dies dispersi, hinc inde jacuissent, pecudum potius quam militum more (non enim secundum disciplinam militarem castra metati erant aut communierant), tædio simul et victualium caristia atque raritate diffatigati, nulla attentata expugnatione, inefficaces et vacui Trajectum redierunt. Unde cum, post duos aut tres dies, nec stipendia perciperent, nec victualia, nisi caro admodum, comparare valerent, sine ullo penitus fructu vel honore ipsi Clivenses sunt reversi in patriam suam.

Reposuerant antea magnam spei suæ partem ipsi rebelles Trajectenses in auxilio ducis Clivensis; sed

1. Les Egmont.
2. Matth. « Ex civitate Trajectensium et Clivensium copiæ. »
3. 26 août 1482.

cum hæc auxilia hujusce[modi] eis transmissa, non modo nihil eis profuisse, verum etiam magis obfuisse perspicerent, ab ea, quam in eum habuerant spe, plurimum exciderunt; majoremque adhuc, uti ab exordio totius factionis, confidentiam de rege Francorum ipsi sibi proponebant[1]; et quod eis præsidio afforet cum dicto duce Clivensi, quotidie se jactabant; et in vulgo omnia adversa duci Austriæ in dies provenire ab exercitu regio, disseminabant : non tam exspectantes quod eis in subsidium partem copiarum suarum transmitteret, quam quod eorum hostem, ducem Austriæ, suasque terras prorsus deleret atque opprimeret. Quod si ita eveniret, sublato tanti tamque potentis inimici metu, qui erat sui pontificis unica spes et fulcimentum (quem uti diximus acerbissimo odio prosequebantur), voto suo in ejus oppressione

1. Dans la chronique flamande de Maximilien, traduite en français par M. Delepierre, on lit également : « La cause principale de ces querelles fut encore une fois le roi Louis XI; aussi durèrent-elles longtemps » (chap. LXIII). Voici un témoignage encore plus positif. C'est le rapport d'un espion de Maximilien, en 1480 : « Le dix-huictiesme de ce mois se trouvèrent deux hommes du roy devers luy en habitz dissimulez, lesquelz il avoit envoyez ou pays de Gheldres et d'Allemaigne pour suborner gens.... et ay veu par escript les noms des villes qui ont fait promesse. C'est la ville de Dordrecht.... l'autre nommée Gheldres, et les autres villes jusques à Utrecht. Et ay veu les scellez des capitaines desdictes places, que iceux ont aportez au roy, et d'iceux capitaines y en a deux qui portent le nom de Montfort, et quatre autres, qui sont frères, qui ont nom comme les Séguins. Des autres n'ay peu retenir les noms. Aussi y a une autre ville qui s'est mise en celui marchié, et baillié leur scellé, et a nom Léau ; ne sçay se c'est vers Gheldre ou vers Luxembourg. » Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. IV, p. 8.

ac dejectione, Enghelbertique sui sublimatione, potiri minime dubitarunt.

CAPITULUM XXIX.

De exsecrabili sacrilegio necis episcopi Leodiensis, commissæ per dominum Wilhelmum de *Aremberch*, in cujus prosperitate et auxilio seditiosi Trajectenses plurimum spei reponebant[1].

Nec tamen in eis solis regis ac principis Clivensis subsidiis, ut per eorum auxilia ad concupita pervenirent, sese fulciebant; sed et de auxiliis, quæ per quemdam impium et sacrilegum homicidam, Willelmum de *Aremberch*[2], se habituros confidebant, se maxime jactitabant.

Is cum esset vassallus et homagii sacramento obstrictus domino suo atque pontifici episcopo Leodiensi[3], ab eo, propter perfidias ac proditorias molitiones in se, dominum suum, pluraque alia enormia crimina[4], ab eodem episcopo proscriptus ac bannitus fuerat de toto dominio suo, et hoc cum consilio et assensu nobilium et Statuum totius patriæ Leodiensis. Quæ cum ejus animum hujuscemodi proscriptio vehementer ureret, eamque ægerrime ferret, non ignoraret etiam quemadmodum Francorum rex, ut liberum in Brabantiam et terras comitatus Namurcensis, per terras episcopi Leodiensis, suus exercitus ingressum

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio*.

2. Guillaume de La Marck, comte d'Aremberg, seigneur d'Aigremont, surnommé *la Barbe* et *le grand sanglier d'Ardenne*.

3. Louis de Bourbon l'avait pris pour *mainbour* ou avoué de son évêché depuis la mort de Charles le Téméraire.

4. Entre autres l'assassinat du chancelier de l'évêque.

habere posset, apud eumdem episcopum institisset, sed minime in hoc suum desiderium ab eo potuisset obtinere, ad eumdem regem confugere statuit, pollicens, si ei certus satellitum numerus traderetur, sibi suoque exercitui per terras Leodienses iter facile vel in Brabantiam, vel alio, quo faciendum duceret, aperire. Qua pollicitatione excitus rex et persuasus, eidem Willelmo aliquam militum suorum, exiguam tamen, manum contradidit[1].

Cum ea autem reversus in patriam, de domino suo episcopo se cupiens vindicare, repente et insperate civitatem Leodium, in qua tunc idem residebat episcopus[2], stipatus suis auxiliis ad numerum, ut aiebant, circa mille et quingentorum virorum, adortus est. Cujus adventus novitate exterritus episcopus, cum nuntium accepisset quod jam non procul a civitate abesset, ejus impetum armis inhibere atque reprimere est conatus, mandavitque civibus suis et magistratibus populi, quos burgimagistros appellant, quatenus per turmas suas sub vexillis artificiorum suorum, uti in hujuscemodi belli tumultibus assolent, sese colligerent, eique armati associarent. Sed cum eidem episcopo a diversis nuntiaretur jam hostes imminere et concito gressu ad irrumpendum civitatem festinare, existimans se, ubi egrederetur, statim ci-

1. « Ne sçay s'il descouvrit sa maulvaise volenté au roy Loys, car il ne lui voult accorder aulcunes gens de ses ordonnances; mais il cueilla à l'environ de Paris et ailleurs aulcuns gendarmereaulx mal empoinct, en nombre de quatre cens chevaliers, et aulcuns piétons et pageastres mal habillez, qui le suyvoient. » Molinet, t. II, chap. LXXXVIII.

2. L'évêque était à Huy; mais il se rendit à Liége lorsqu'il apprit l'arrivée de Guillaume de La Marck.

vium suorum expeditorum comitatum atque auxilium invenire, solus cum paucis quos habebat, ad suburbanum exivit[1], civium suorum seu ignavia seu dolo nudatus ac destitutus auxilio. Neque enim, uti imperarat et quod ita facturi forent confidebat, eum insecuti sunt; sed vel attoniti adventantis hostis formidine ac pavore, vel inertia torpentes aut proditiones meditantes, pro malevolentia quam habuerunt ad suum dominum, eum minime insequi curarunt[2].

Quem cum tam exiguo inveniens hostis comitatu, in eum furia et sævitia invectus, manu propria, licet pro vita humillime supplicantem et omnia bona sua atque seipsum in captivum asservari obnixe postulantem, crudeliter gladio in cervicem ipsius impacto, trucidavit[3], nolens alium quam se tam nefandi et sacrilegi carnificii atque operis fieri executorem.

Cadens autem idem episcopus cum quodam alio similiter necato (cæteris per fugam evadentibus), et armis ac indumentis cæteris spoliatus, usque ad tertium diem in eo loco jacuit nudus[4]. Quem sacrilegus ac immanissimus parricida, nec generosæ prosapiæ intuitu permotus (erat enim frater ducis Borbonii, regi Francorum consanguinitate conjunctus, avunculusque illustrissimæ dominæ Mariæ, jam defunctæ,

1. « Exiverunt versus *Chaynée.* » Adrianus de Veteri-Bosco ap. Martène, *Ampl. collectio*, t. IV, col. 1377.

2. « Ministeria stabant ad pontem Amari-Cordis, disputantes quis iret, dicendo : Vade tu. Vadat ille. » *Ibid.*, col. 1378.

3. Il était, suivant Molinet, « armé de toutes pièces, sinon chef et des jambes. »

4. Molinet et Commines disent que son corps fut jeté dans la Meuse ; mais le moine Adrien explique qu'il tomba de son cheval dans l'eau.

unicæ filiæ Caroli, Burgundionum ducis, atque hæredis), nec humanitatis contemplatione, nec pontificalis tantæ dignitatis reverentia, non est passus tradi sepulturæ, donec tertia demum die, fratribus beati Francisci eum obnixe rogantibus, corpus levari et sepulturæ tradi male libens permisit.

Acta est hæc cædes et tam crudele ac parricidale sacrilegium, anno MCCCCLXXXII, pænultima die mensis augusti. Illico autem hoc patrato immani scelere, idem sacrilegus in civitatem irruit, et portas nec obseratas nec munitas inveniens, eam, nulla sibi facta resistentia, introivit. Sane ex hoc atque aliis, quæ subinde secuta sunt, satis conjectari potuit qualem amorem ac dilectionem loci cives et accolæ ad eumdem pontificem suum habuissent; qui nec illi sacrilego suas objicere portas curarunt, sed ultronei magis, quasi eum ad sibi præsidendum invitassent, in suam intromisere civitatem.

CAPITULUM XXX.

Quomodo idem sacrilegus intravit Leodium, et coegit clerum eligere filium suum in episcopum ; et qualiter Brabantiones conatibus suis obviam ierunt[1].

Ingressus itaque, in suo adventu plurimos tam ex clero, quam ex civibus, qui rem aliquam habere putarentur, bonis spoliavit. Erat enim[2] sibi suisque satellitibus satis sufficiens id quod vel de amicis au fautoribus, seu consiliariis defuncti exstitisset, si [quis] facultatibus pollere et locuples fore crederetur. Post-

1. Chapitre imprimé dans l'*Amplissima collectio.*

2. Plutôt *non erat enim.*

modum vero ex tali scelere sperans posse acquirere episcopatum filio suo[1], clerum civitatis, per quos solet pontificum electio celebrari, in unum coegit, clausitque locum unde minime exituri forent, donec ipsum filium suum in suum pontificem ac pastorem duxissent eligendum. Quem cum, tali impressione atque violentia adacti, taliter qualiter elegissent, eos etiam adegit ut se et omnium ecclesiarum suarum fructus apud nummularios urbis Coloniensis et Venetiarum, seu Florentinorum, obligarent atque supponerent pro summa xxx millium ducatorum, quam necessariam sibi putabat ad confirmationem electionis de filio suo factæ a sede apostolica obtinendam. Cæcus profecto nimium atque insanus et mentis impos, qui [sperabat] per tam horrendum parricidium a se factum posse filio suo, sic per impressionem nulliterque electo[2], illud episcopale fastigium obvenire, cum hoc ipsum non modo omnia jura divina et humana, sed et totus christianus orbis horreret atque merito exsecraretur.

Statim autem ut civitatis imperio et dominatione est potitus, per omnia patriæ Leodiensis oppida nuntios misit quatenus ad se, Leodium, portarum suarum claves deferrent[3], atque ut sibi, velut domino seu defensori patriæ, parituri, fidelis obedientiæ sacramenta præstarent. Quod statim, non quidem vi coacta, sed spontanea et volenter omnia patriæ oppida sibi parendo fecerunt.

1. « Priant que son frère Jehan de La Marck, estudiant à Collongne, fust esleu évesque. » Molinet, l. c. C'est en effet son frère et non son fils que Guillaume de La Marck voulut substituer à Louis de Bourbon.

2. Ms. *illecto*.

3. Ms. *differrent*.

Verum cum ea nova tyrannis insignibus illis oppidis et accolis Brabantiæ et comitatus Namurcensis innotuisset, intelligentes statim exitii patriæ suæ impendere discrimen, nisi protinus, quod eisdem imminebat incendium, antequam majores sumeret vires, vel prævenire vel suffocare curarent, statim cum valida manu in agros Leodienses exierunt, et in primis oppidum de *Hasselt*, Brabantigenis et potissime Burgundionibus valde infestum, ubi a tyranno jam collocata præsidia[1] ferebantur, adorti, ipsum violentia expugnatum irrumpunt, et cæsis ex parte magna loci civibus et accolis, bonorum, quæ illic etiam inveniri exportarique potuerunt, facta direptione, flammis voracibus in favillas et cineres tradiderunt atque reliquerunt[2].

Statim etiam oppidum Sancti-Trudonis[3] deditionem et plura alia oppida fecerunt; quæ tristi exemplo excidii de *Hasselt* deterrita et collocatis in eis præsidiis minime ausa sunt confidere. Oppidum etiam *Bilsen*[4], ubi erat, ut ferebatur, præsidium circiter sexcentorum Clivensium, quos in auxilium tyranni sacrilegi dux Clivensis destinarat, vi expugnatum, incendio datum est, cæsis e Clivensibus et aliis qui in eo loco inventi sunt[5].... Oppidulum vero *Maeseyck*[6] in deditionem post hoc statim est receptum.

1. Ms. *collocatis præsidiis*.

2. 13 septembre 1482.

3. Saint-Tron avait fait sa soumission dès le 4 septembre.

4. A trois lieues de Maestricht. La prise de cette place eut lieu beaucoup plus tard, le 17 février 1483.

5. Le nombre des morts, quoique annoncé par la tournure de la phrase, a été omis.

6. Maseyck, au-dessous de Maestricht.

Paulum vero ante, cum exercitus Brabantionum quoddam castellum [1] prope civitatem obsedissent, dictus sacrilegus tyrannus, collecta manu valida tam rutherorum, quam popularium patriæ, inter quos unus magnus erat rutherus, cognomento de *Wachtendonck*, cum sexcentis et amplius equitibus et nonnullis copiis, quas etiam dux Clivensis miserat in auxilium tyranni, cum quo se inito fœdere copularat, movit de civitate et Brabantiones bello adortus est. Qui, aciebus suis debito ordine dispositis, eum audacter et animose exceperunt, consertoque cum hostibus prœlio, qui magno numero erant, insignem de ipsis victoriam et tropæa non exigua reportarunt [2]. Cæsa sunt in eo prœlio, ut a pluribus ferebatur, supra quatuor millia virorum, et captivi ducti circiter duo millia. Inter cæteros ille dictus de *Wachtendonck*, cum suis et Clivensium copiis, peremptus est. Minorem tamen longe fuisse cæsorum et captivorum numerum alii affirmabant.

Sacrilegus, fuga elapsus, in civitatem se recepit, ubi alterum de burgimagistris, tanquam proditorem, vel duos, ut nonnulli aiebant, eo quod ea, quæ eis ante mandaverat, implere non curassent, interfecit. Et de loci securitate non satis confisus, Hoyum [3] oppidum petiit, in quo magna fugitivorum e prœlio collocavit præsidia.

Quod si, uti ferebatur, Brabantiones illico, post-

1. Molinet l'appelle Boulongne « ung chastel assis à trois lieues près de la cité de Liége, sur une rivière nommée Sarre », t. II, chap. XCIII.
2. Le 10 janvier 1483.
3. Huy.

quam victoria fuere potiti, civitatem petiissent, nulla facta resistentia, deditionem cives fecissent. Hoc quippe verisimile satis est, cum, resoluto tyranni jugo, qui Hoyum aufugiens civitatem reliquerat, viderent se libertatem habere faciendi deditionem, si vellent. Hac quippe una poterant via, et omnem metum tyrannicæ oppressionis illius sacrilegi, et civitatis et patriæ suæ, quam undique videbant rapinis atque incendiis devastari, exitium effugere et devitare. Porro id minime Brabantiones fecerunt; sed ad alia diverterunt. Quæ res et illi patriæ fuit damnosa valde, et tyranno inducias contulit ad novas copias ac vires comparandas.

CAPITULUM XXXI.

De vanissima spe quam Trajectenses reposuerant in auxilio primum regis Francorum, secundo ducis Clivensis, tertio dicti sacrilegi *Arenberghe*, a qua turpissime exciderunt [1].

Trajectenses autem qui tunc administrabant civitatem, et cuncti rebellionis fautores, rerum dicti sacrilegi tyranni Leodiensis opperiebantur eventum. Suæ enim spei omne stabilimentum in rege Francorum primum, uti supra diximus, reposuerant; deinde in duce Clivensi, cujus fratrem Enghelbertum in suum defensorem seu ruwardum adsciverant, fœdere facto cum eodem duce quod eis auxilio foret adfuturus; tertio etiam in illius tyranni Leodiensis prosperitate, si sibi obveniret, plurimum confidebant, jactitabatur-

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.

que in insano vulgo quod cum multis armatorum millibus eisdem[1] auxilio adveniret, si dux Austriæ vel Hollandrini urbem suam obsidione vallarent. Verum quam procul a suo desiderio vanæ hujuscemodi spes eos deluserint atque fefellerint, non supervacuum fuerit enarrare.

Rex quidem Francorum, mense decembri, anno currente MCCCCLXXXII, pacem et fœdera percussit cum domino duce Austriæ et omnibus terris et subditis suis[2]; in cujus capitulis fuit et est expresse concordatum, quod idem rex nullum prorsus auxilium ferret dicto sacrilego tyranno Leodiensi, neque duci Clivensi, neque civitati Trajectensi, contra eumdem ducem Austriæ; promittens etiam, si eidem duci sic expediret, contra eumdem tyrannum Leodiensem, ducem Clivensem et civitatem Trajectensem, atque alios quoscumque hostes suos auxilia præbiturum[3]. Quam pacem ita factam fore Trajectenses credere omnino

1. Ms. et Matth. *eidem*.
2. C'est le fameux traité signé à Arras le 23 décembre.
3. « Sur ce que les ambassadeurs de Mgr. le duc d'Austriche et des Estats de ses pays ont requis que le plaisir du roy soit déclairer par ceste paix, qu'il ne fera ne souffrira bailler par quelque voye directe ou indirecte aucun ayde, secours ou assistance de gens ou d'argent à messire Guillaume d'Aremberch, Liégeois adhérans à luy, faisans guerre ou pays de Brabant, ne à ceulx de Clèves et de la cité d'Utrecht faisans guerre contre ceulx de Gheldres et de Hollande; et mesmement que son plaisir soit mectre hors de son service et abandonner ledit messire Guillaume : a esté respondu, qu'en ensuivant l'article ci-dessus, faisant mention des amitiés et alliances, le roy, la paix faicte, assistera et aydera à mondit seigneur, à ceulx de Brabant et aultres des pays dudit duc contre tous ceulx qui leur vouldront nuire ». Art. 77 du Traité d'Arras, dans Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. IV, p. 111.

respuebant, contrarium in vulgo omni die disseminantes, quod novis quotidie pascebant et deludebant mendaciis et figmentis, ut ipsum, miserabiliter afflictum et defatigatum, talibus ab inventis utcumque in spem erigerent et a rebellione ac murmure adversum se cohiberent. Tandem tamen, post aliquot emensos menses, cum liquido compertum haberetur mercatores ultro citroque sua libere exercere commercia, de publicatione etiam ipsius pacis, solemniter cum ingenti lætitia per omnia insignia oppida terrarum ducis [facta], palam omnibus innotesceret, pacem sic factam, inviti licet et plurimum abhorrentes, credere compulsi sunt.

Jactabant vero eam diu non fore duraturam (quod Deus clementer avertat!) et in hujuscemodi fictis sermonibus, quos assidue in vulgo disseminabant, ponentes spem suam mendacium, sese et eis adhærentes, uti poterant, solabantur. Sane si mens eis non cæca atque insana fuisset, satis moniti esse debuerant de illo, quod quotidie de sacro psalmo per omnes ecclesias canitur : « Nolite confidere in principibus neque in filiis hominum, in quibus non est salus. » Unde per Jeremiam perpulchre Deus [nos] admonet inquiens : « Maledictus qui confidit in homine, et qui ponit carnem brachium suum, et recessit a Domino cor ejus. » Sed excæcaverat eos profecto malitia eorum, hisque vanis illusionibus et mendaciis auctores rebellionis atque eorum assectatores merito, pro suis impietatibus, decipi merebantur. Satis etiam multis in casibus, et quidem longe gravioribus, regiam fidem, si quid saperent, compertam poterant habuisse.

Et quantum quidem ad ducem attinet Clivensem et Trajectenses, rex accusari de fide eis non observata minime debebat, cum non constaret eos ullum cum eodem fœdus percussisse. Sed aliud fortassis æstimari potuisset de illo sacrilego parricida de *Arenberch*, qui ex jussu et ordinatione regis, ad iter sibi pervium in Brabantiam, per Leodiensium terras, atque suo exercitui aperiendum, transmissus fuisse (quod satis verisimile esse videtur) ferebatur; sed id quidem ante pacis fœdera paululum post cum duce Austriæ percussa. Per quæ[1] satis appareret ex his, quæ proxime retulimus, eumdem *Arenberch* a cœptis per eum (etsi[2] jussu regio exorta fuissent, quemadmodum verius putabatur, idque regem ipsum publice etiam agnovisse asserebatur, quod totum jussu[3] suo factum esset quidquid idem *Arenberch* patravisset), ex tunc regem eum desistere voluisse.

Atqui licet non nesciret se tali fœdere per regem fuisse derelictum expositumque duci Austriæ, cui etiam ad eum proterendum ac profligandum opem laturum pollicitus erat, non tamen adhuc destitit quin civitatem et oppidum Hoyense[4] cum nonnullis castellis retinuerit. Sane cum Brabantiones ad eum vel in Hoyo, ubi adstabat, expugnandum vel obsidendum circa duo milliaria prope dictum oppidum accessissent, ipse sacrilegus id pervidens, die decima sexta mensis martii anno Domini MCCCCLXXXIII, cum iis quas colligere potuerat copiis, tam rutherorum quam incola-

1. Peut-être *quam*.
2. Matthæus *et sine*.
3. Matthæus *injussu*.
4. Ms. *Hoyeum*.

rum patriæ, in exercitum Brabantionum irruit. Qui, suæ molitionis ignari, eum strenue et viriliter exceperunt, fuitque ipse equo dejectus occiso sub se; sed, quod triste victoribus fuit, adjutus a suis, evasit. Cæsi fuerunt in eo conflictu circa CXXX de suis, capti LXXXI, cæteri fusi ac dispersi.

Ipse autem, nocte illa per sylvas et invia errabundus, crastino in civitatem intravit. Ad quam si victores cursu propero adventare curassent, erant cives utriusque sexus, pusilli et magni, in portis civitatis ad eos pacifice recipiendos. Sed hoc, quemadmodum perante, altera vice minime fecerunt. Unde et civitatis et totius patriæ atque ipsorum etiam Brabantionum non modo prorogata, verum etiam adaucta est calamitas. Quamdiu enim[1] tam efferum et acerrimum hostem juxta se, imo quodammodo intra viscera sua, habebant, non secure et absque pavore et periculo in suis possunt[2] vel agris, vel oppidis quiescere.

Delusi itaque hactenus Trajectenses etiam spe, quam in auxilio dicti sacrilegi tyranni Leodiensis utcumque reposuerant, quem falso frequenter victoriam de Brabantionibus mentiebantur obtinuisse, nihilominus in sua obstinatione durabant, tolerabantque caristiam et famem plurimasque inedias; de quibus omnibus facile, si non eos pertinacia sua tenuisset, se eximere et pacatos reddere potuissent.

1. Ms. *etiam*.
2. Plutôt *poterant*.

CAPITULUM XXXII.

De censuris apostolicis et interdictis in rebelles Trajectenses et certa loca promulgatis, quas non observari a clero, sed contemni coegere iidem rebelles [1].

Mense autem augusto, anno MCCCCLXXXII allatum est apostolicum monitorium, procurante episcopo Trajectensi, quo monebantur dictus Enghelbertus et singuli de consulatu civitatis Trajectensis, quatenus bona episcopo spectantia, quæ contra jus et fas occuparant, eidem episcòpo restituerent et contraderent, eique, tanquam domino et pastori suo, parerent, et cives locique accolæ similiter : alioquin, lapsis certis diebus, qui monitioni parere detrectassent, excommunicationi et anathemati subdebantur. Quam censuram si per tres postmodum dies pertinaciter et contumaciter sustinerent, ex tunc civitas ecclesiastico supponebatur interdicto et similiter oppidum Amersfordiæ [2].

Huic quidem monitioni initio Enghelbertus, nisi iniquorum fuisset depravatus consilio, protestabatur se obedienter parere velle, et episcopale palatium evacuare velle, omnemque ejusdem supellectilem probe restituturum, et, si quid inde vel perditum, vel deterioratum foret, omnia debite et sufficienter suppleturum. Sed cum id primum facturum et impleturum fuisset pollicitus, dolo paulo post Inimici hominis impiorum-

1. Chapitre publié dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio.*

2. Le texte de cette bulle est dans l'Histoire des évêques d'Utrecht de Guillaume Heda, p. 297 de l'édition de Buchelius.

que sinistris consiliis circumventus, a recte et juste desponsis resiliit, prorupitque in frivolæ cujusdam et temerariæ appellationis vocem. Quæ profecto merito subsistere jure non poterat, tum quod ex certa sententia summi pontificis appellatio inhibebatur, tum quod monitio non erat nisi de his quæ divinis præceptis et sacris canonum sanctionibus fieri jubentur. Notorium insuper erat crimen evidentia facti, quod nulla poterat tergiversatione celari vel obfuscari, de quo crimine, ut se ejusdem patratores emendarent, admonebantur. Hæ autem causæ et earum singulæ validæ sunt et efficaces ad rejiciendum et exsufflandum omnes hujusce frivolas appellationes.

Atqui nihilominus ipsi seditionis auctores, eis innexi, et excommunicationem et anathema sedis apostolicæ, interdictum quoque publicatum contemnentes, se prætextu talis appellationis defensos sufficienter jactitabant. Quod et nonnulli, sibi evangelizandi officium usurpantes, ausi sunt in cathedra, quam non deceret nisi evangelicæ veritatis nuntiam esse, impudenter auribus adstantis populi ingerere. Qui etiam, ut eisdem amplius fides haberetur, officium inquisitionis hæreticæ pravitatis se jactabant habere. Sed cum clerus venerabilis civitatis de hujuscemodi apostolicis monitionibus, censuris et interdictis, ipsius etiam Enghelberti assertione, per quem eorumdem copias acceperant, sufficienter certiorati essent, decreverunt, uti par erat, apostolicis mandatis ac censuris reverenter atque obedienter parere.

Sane cum id regentes civitatis et rebellionis auctores intellexissent quod clerus interdictum observare statuisset, et jam a divinis in vigilia beati Laurentii

martyris cœpissent abstinere, sese in unum cogentes stipati armatorum multitudine (plusquam, ut aiebant, trecentis), accesserunt ad locum capitularem majoris ecclesiæ, ubi universus clerus tunc aderat. Qui, tanquam frementes bestiæ et leones rugientes, clerum adjurare atque interminari cœperunt quod, nisi illico sacra, a quibus cessare inchoarant, reassumerent et exsequerentur solito more, omnes eos absque misericordia perimerent, eorumque domos et bona rutheris (qui tunc accincti armis et contis suis aderant ad cædes perficiendas, statim ut eis imperaretur, parati) diripiendas contraderent ac donarent. Quo (nec mirum) percussi et exterriti metu, qui certe merito in constantissimum etiam virum cadere potuisset, videntes periculum non comminatum in futurum, sed præsens adesse, coacti sunt, talibus vi ac metu urgentibus, divina intermissa reassumere pro tempore; a quibus tamen plures se absentarunt, per alios minoris reverentiæ hujusce[modi] officia perfici sinentes.

Sane postea, furore utcumque regentium temperato, in ecclesiis beati Martini et beati Joannis, sub obtentu injuriarum quas a suis præpositis eisdem dicebant irrogari, de apostolico interdicto conticentes, a divinis officiis penitus cessatum est [1]. Quod non ita in conventibus Fratrum Mendicantium et aliis ecclesiis civitatis observatum fuit, sed in eis solito more fuerunt divina continuata.

Tentarant et magistratus civitatis etiam inducere

1. Matthæus, dans ses annotations, a publié un curieux mémoire à consulter, que le clergé de ces deux églises fit rédiger après la rentrée de l'évêque, pour savoir si l'interdit était retiré *ipso facto* à cause de son retour.

clerum ut suæ interjectæ appellationi, de qua supra, adhærere vellent. Sed cum prudenter animadverterent quod hujuscemodi appellatio de jure nullatenus subsistere posset, quodque multa probrosa et turpia in suum pium pontificem ab inimicis mendaciter conficta contineret, nullo pacto eidem se adhæsuros firmaverunt.

CAPITULUM XXXIII.

De pace inita inter Ludovicum, Franciæ regem, et Maximilianum, Austriæ ducem [1].

Pax igitur, ut prædiximus [2], et amicitiæ fœdera inter regem Francorum, in quo totam pæne spem suam initio Trajectenses rebelles reposuerant, et Maximilianum, Austriæ ducem, ejusque liberos, terras ac dominia, firmata sunt, per medium sponsaliorum et conjugalis perficiendi fœderis inter delfinum Viennensem, ejusdem regis filium unicum, et dominam Margaretam, filiam dicti Maximiliani unicam [3]. Cui filiæ, pro dote et portione hæreditaria, quæ etiam poterat contingere eam ex successione materna, scilicet dominæ Mariæ, unicæ filiæ Caroli, ducis Burgundionum, defunctorum (quibus propitius dignetur esse Deus!), assignati sunt comitatus Burgundiæ et Artesiæ terræ, et dominia Matisconense et Autissiodorense, Salinarum [4], Barri-supra-Sequanam et de *Noyers* [5], quæ

1. Ni le ms. ni l'*Amplissima collectio* n'offrent cette division, que nous effectuons d'après l'autorité de Matthæus.
2. Ci-dessus, p. 120.
3. Mariage qui n'eut point lieu.
4. Salins.
5. *Nyvers* dans Matthæus. C'est bien Noyers, près de Tonnerre.

fuerant dicti Caroli ducis; et eas, obitus sui tempore, possidebat, sed eas, ipso vita functo, rex occupaverat, et partim armis, partim deditionibus in suam redegerat potestatem.

Ea autem lege dos hujuscemodi domino delfino pro sua dicta futura conjuge constituta est, quod, si eamdem, nullis de se superstitibus liberis relictis, vitam finire contingeret, dicti comitatus et terræ ad ducem Philippum, ejusdem sponsæ fratrem, suosque hæredes reverti deberent. Sed eo casu[1] rex vel sui hæredes possent hujuscemodi comitatus et terras retinere, donec in jure disceptatum diffinitumque foret de et super jure quod rex habere prætendit in oppidis Insulensi, Duachensi et de *Orchies*[2], eorumque castellaniis seu districtibus. Quæ disceptatio atque de supradicto prætenso jure diffinitio infra triennii metas deberet expediri.

Sunt et alia quamplura capitula in dictæ pacis fœdere comprehensa, quæ, brevitatis causa, omittimus hic inserere, quod id huic nostro operi minime necessarium exsistat[3].

Non tamen omittendum quod, paulo ante quam hujuscemodi pax conciliata foret, rex oppidulum de *Aere*[4], corrupto capitaneo[5], cujus fidei ejus custodia

1. *Sic* Matthæus ; *eo tamen* dans le ms.

2. Lille, Douai et Orchies, aujourd'hui dans le dép. du Nord, les trois principales villes de l'ancienne Flandre française.

3. Le texte a été imprimé nombre de fois, notamment dans le Corps diplomatique de Dumont, t. III, partie II, et dans le Commines de Lenglet-Dufresnoy, t. IV, p. 95.

4. Aire en Artois.

5. Jean de Bergues, seigneur de Cohen.

commissa fuerat, magno auri pondo redemerat[1], ad summam, ut ferebatur, xx vel xxx millium scutorum auri.

Et quia bella, quæ post obitum Caroli ducis inter regem et hæredem dicti ducis terrasque ejus efferbuerant, hoc felici pacis fœdere finita sunt et pro tempore terminata, ideo in hoc temporis articulo convenienter hunc librum claudemus, ab alio postea quæ restant exorsuri.

1. 28 juillet 1482.

FINIS LIBRI SEXTI.

LIBER SEPTIMUS.

CAPITULUM PRIMUM.

De lætitia magna in utriusque obedientiæ populis, pace facta inter regem et ducem Maximilianum ; et quomodo filia ejusdem ducis ad sponsum suum in Franciam deducta fuit.

Pace itaque inter Ludovicum regem et Maximilianum ejusque liberos, terras, dominia et subditos firmata, cum hinc inde ab armis quiesceretur, ingens lætitia populorum utriusque obedientiæ ambarumque e vestigio partium secuta est. Nam quemadmodum populi partium ducis Maximiliani diu sub anxio metu multoque pavore atque formidine elanguerant, fuerantque vectigalium et collectarum onere plurimum gravati, commercia quoque quæ in illis terris Flandriarum terra marique de toto pæne christiano orbe permaxime exerceri solent, halecum etiam cæterorumque piscium piscationes, lanificium cæteraque artificum opera (quibus ex rebus populi terrarum illarum victitare et magnas opes quærere consueverunt) imminuta plurimum et jam prope nulla exsisterent, priscorum felicium temporum comparatione : non minus etiam subditi regis ab ipso, sub prætextu guerrarum, militiæ simul et tributorum oneribus fuerant mirum in modum oppressi. Nam tallias et collectas super miseros regnicolas ad summam usque, quæ in triplo excederet eam quam unquam suus genitor

maximam suo tempore exegisset, ipse imposuit et levari fecit; ita ut Normannia, de qua idem suus genitor ultra trecenta millia francorum nunquam levarat, ad usque duodecies centena millia francorum et amplius adaucta et gravata fuerit, præter gabellas salis, quartum denarium potionum quæ in tabernis venduntur[1], et impositionem vicesimi denarii super his quæ venduntur, quæ nihilominus semper more solito procurrebant. In aliis quoque regni provinciis, pro suo unaquæque modo et facultatibus, populi gravabantur. Quibus oneribus et importabilibus militiæ ac tot tantorumque tributorum cogebantur multi, suis laribus ac natali solo derelictis, diversa exsilia et novas sedes quærere quocumque potuissent. Quibus malis accedebant et pestes et assiduæ pæne hominum mortes; fames quoque quæ, seu sterilitate agrorum vel inclementia cœli, seu quod ob fugam et desertionem colonorum incultæ jacerent terræ, provenire ferebantur.

Propterea igitur quod his et aliis innumeris attriti cladibus, ab eisdem, pace reintegrata ac restituta, sese exemptos fore cernerent, veluti post longas tenebras mœroris ac luctus lux nova solito clarior lætiorque utrisque populis exorta divinitus videbatur; et qui ab exordio guerræ (ut omnes ferme populi provinciarum Maximiliano subditarum) pertinaciter adversabantur, nullaque unquam pacis aut treugarum fœdera se cum rege habituros in suis publicis conventibus ac privatim ubique jactitarent, jam se pace cum eo conciliatos fore permaxime lætabantur. Exinde

1. Voy. t. II, p. 79.

igitur et squalentia arva ligonibus exerceri et lætis frugibus vestiri, commercia quoque terra marique inter utrosque populos frequentari videre erat, et, oblitis atque obsoletis infaustæ discordiæ injuriis, inter sese mercatores et alios incolas[1] ambarum obedientiarum dies festos atque lætos agere cum magna animi alacritate.

Implendo vero promissa nova, sponsa, quæ fœdere conjugali delfino, regis filio, copulanda fuerat, transacta hieme, mense maio[2], deputatis a rege legatis, sociata magna procerum dominarum caterva, in oppido *Hesdinch* liberata est et tradita; qui eam ad regem suumque sponsum eumdem delfinum perduxerunt. Erat enim tenella velut virguncula, annorum videlicet circiter trium, quæ hiemis asperitatem minime perferre potuisset; et propterea vernale tempus et jam prope æstivum exspectandum fuit, ne in traducendo eam, ab inclementia temporis læderetur.

Quemadmodum vero Galliarum populos, pro hujuscemodi inito fœdere pacis, uti diximus, ingens exsultatio et lætitia affecit, ita Angliæ gentem proinde fremere ac tabescere ferebatur. Cum enim jugiter ad invadendum et, si possent, subigendum regnum Francorum inhient, ad quod ut perveniant, nisi per medium intestinarum seditionum et discordiarum inter principes regni, pæne impossibile exsistat, nullus mirari debet si principum pacem atque concordiam ægre videant et conspiciant, quæ nanciscendæ Galliæ regni possessioni, multum ab eis concupitæ, valde

1. Ms. *incolarum.*
2. 1483.

obsistat, et hujus rei assequendæ spes eis adimat[1]. Unde rescissa pensione L millium scutorum auri, quam Francorum rex per aliquot annos, pactis inter se habitis, Edoardo Anglorum regi exsolverat, cœpit pedetentim guerra inter ambo regna, quæ per plures annos intermissa et quodammodo sopita fuerat, recidiva exoriri, et per piratas hinc inde per mare turbari. In quo profecto Anglici a piratis Francorum majora damna, quam vice versa Franci ab Anglicis, sustinuerunt. Cum enim Anglici insulares sint, necesse habent nauticis trajectionibus sua exercere commercia; quod ita Gallis, etsi commodum, minime tamen necessarium exsistit, quibus solum proprium cuncta vitæ necessaria abunde subministrat et quibus quaquaversum pervius patet, absque nautica trajectione, orbis terrarum.

CAPITULUM II.

De immatura morte Edoardi, Anglorum regis, et ejusdem regni tyrannica occupatione per Richardum ejus fratrem, ducem Glocestriæ.

Contigit autem et regno Anglorum aliud non parvum infortunium, ea tempestate, de subita satis et immatura regis sui morte Edoardi. Nam cum die veneris sanctæ[2], anno MCCCCLXXXIII more romanæ curiæ, idem rex, devotionis et orationis causa, plures ecclesias et loca sacra perlustrasset, postmodum quoque reficiens lassum corpus, et fructibus atque oleribus

1. Il faut noter aussi que le traité d'Arras rompait le mariage projeté entre le dauphin et l'une des filles d'Édouard IV.
2. Plutôt *sancta.*

vino abstinens replesset se, contracto morbo, infra dies octo instabile regnum simul cum vita finivit[1].

Ipso autem sic vita functo, relictis utriusque sexus liberis, a pluribus credebatur regnum ad primogenitum ejus[2], uti par videbatur, esse devolutum; qui cum adhuc minoribus annis essent hujuscemodi liberi, interim donec adultus fieret major et ad regni moderationem idoneus, per patruum eorum, ducem Glocestriæ[3], administraretur, ad quem, tanquam agnatione proximiorem, eorumdem liberorum tutela legitima pertinebat. Et hoc quidem ut idem patruus cogitaret ab omnibus ferme in ipso regno putabatur. Atqui cum eosdem liberos sub manum suam accepisset, non multo post qualem ad eos animum gerebat ipse declaravit. Nec eorum matrem impium ejusdem ac injustum diu propositum latere potuit; quæ nedum eis, sed sibi ipsi etiam timens, ad locum sacrum immunitatis, vitæ suæ securitatis causa, se contulit, monasterium scilicet quod *Westmonstier*[4] vulgariter appellant.

Ne autem conatus ejusdem impios ullus auderet avertere, dominos de *Riviers* et de *Hastinghe*[5] (quorum alter avunculus liberorum erat, frater scilicet reginæ) e medio sustulit, necnon alios proceres regni quos similiter suspectos habebat. Deinde parvo

1. 9 avril 1483.
2. Édouard, âgé de douze ans.
3. Richard, duc de Glocester.
4. Westminster.
5. Antoine de Wydvile, seigneur de Scales et de Rivers, frère de la reine, et William Hastings, grand chambellan d'Angleterre et gouverneur de Calais.

post intervallo sese in regem coronari fecit apud Londonias[1]. Ferebatur autem hoc se colore justificare factum suum, quod, per antiquum decretum regni seu per inveteratam consuetudinem, vidua ipsiusque liberi, quæ per aliquem ducta foret in conjugem, inhabiles essent ad successionem regni, etiamsi in regno et a rege geniti essent; mater autem horum liberorum, priusquam ab Edoardo acciperetur in uxorem, alteri viro priori marito nupta fuerat[2]. Sed an illud aut decreto, aut vetere consuetudine regni ita observatum fuerit, non constabat. Alio autem[3] ex capite hoc ipsum justificare satagebat, quod scilicet mater liberorum eademque regina, priusquam Edoardo nuberet, alteri viro, qui tunc etiam superstes foret[4] cum eam Edoardus in conjugem assumpsit, matrimoniali fœdere esset copulata. De quo tamen, nec quando eam in uxorem acceperat Edoardus, nec cum in reginam inuncta fuit, nec quamdiu idem rex vixit, fama seu

1. 6 juillet 1483.
2. Élisabeth de Wydvile, avant son union avec Édouard IV, avait été effectivement femme de lord Gray; mais la raison alléguée ici par Thomas Basin n'est pas celle qu'on lit dans l'adresse que Richard se fit présenter par Buckingham au château de Baynard et qui fut insérée depuis dans un acte du parlement. On contesta la validité du mariage d'Édouard IV comme s'étant fait secrètement, sans publication de bans et en lieu profane. On allégua aussi une union antérieure que le feu roi aurait contractée avec une autre femme. *Rot. Parlam.*, VI, 240.
3. Plutôt *etiam*.
4. Autre erreur de Thomas Basin ou de l'opinion qui courait alors en Hollande. John, lord Gray, premier mari d'Élisabeth Wydvile, était mort en 1461, à la bataille de Saint-Alban; elle ne se remaria avec le roi Édouard qu'en 1465.

potius infamia ulla emersit; quin potius ab omnibus velut ipsius uxor legitima habebatur.

Propositis igitur hujuscemodi causis, propter quas non ad liberos defuncti, sed ad se potius, ipsius unicum germanum superstitem, diadema et imperium regni jure devolutum asserebat, et requisita ab eis super ea re sententia, quos[1] ad commune capiendum super regni moderatione consilium intra castrum, quod Turris Londoniarum vulgo appellatur, convocarat, cum ipse dominus de *Hastinghe*, qui defuncti regis magnus consiliarius et amicus exstiterat, spretis præfatis calumniandi, velut affictis, coloribus, constanter pro jure liberorum defuncti regis locutus fuisset et libere ipsius ducis voluntati contradixisset, dicens se ob fidem, quam Deo primum ac defuncto regi deberet, nunquam in fraudem hujuscemodi suum præstare assensum, illico obseratis ejus castri portis, adhibita etiam militum custodia, quorum se satellitio communierat, eumdem dominum de *Hastinghe* decapitari fecit[2]. Cum autem ipsius familia, quæ juxta Turrim foris adstabat, rumorem intus factum et tumultum audiens, de dolo ac violentia, ne domino suo illati essent, hæsitaret, illo caput ipsius e muro eisdem[3] est ostensum, ut jam de domino suo quidnam factum fuerat amplius minime ambigeret.

Capti sunt autem et in carcerem detrusi per eum-

1. *Quod* dans le ms.
2. Hastings fut décapité à la Tour le 13 juin 1483, mais sous le prétexte d'un complot tramé par lui contre le duc de Glocester, qui n'avait encore laissé paraître aucune de ses prétentions à la couronne.
3. Il faut *eidem* puisqu'il y a *hæsitaret*, et plus loin *ambigeret*.

dem ducem Glocestriæ, ne ad culmen regni etiam absque sacrilegio conscenderet, archiepiscopus Eboracensis et episcopus Illiensis[1], magni ejusdem regni prælati, qui ad idem castrum consulendi causa de publicis regni negotiis fuerant accersiti, eo quod et ipsi voluntati ducis minime consentirent.

Occidi autem fecit et duos filios reginæ, quos ipsa ex priore marito susceperat, antequam ipsa cum Edoardo nupsisset. Ipsam autem, quæ ad Westmonasterium, tuendæ vitæ ac salutis causa, confugerat, dicitur observatam et clausura valida circumdatam facere custodiri. Edoardi autem filios aiunt in dicta Turri Londoniarum, etiam apposita custodia, asservari. Ad quorum liberationem cum ex Londoniensibus circiter quinquaginta viri conjurassent, æstimantes verisimiliter, eis negotium inchoantibus, totam cum ipsis ad id perficiendum commoveri civitatem, cum sequelam nullam haberent, in irritum conatus eorum cessit, et ex ipsis quatuor capti capite plexi sunt. Vivant vero ipsi pueri regii, aut jussu ipsius sui impii patrui necati sint, incertum habetur; sed alterum longe verisimilius exsistit, quia, quamdiu ipsi superstites sunt, non erit iste intrusus a rebellionibus et seditionibus nullo modo securus; quod nec etiam ipsis exstinctis procul dubio, attenta pronitate populorum illius regni ad seditiones et factiones, futurus erit.

Non enim novum est aut recens illius populi reges, concitatis adversum se seditionibus, vel exstinctos vel

1. Thomas Rotheram, archevêque d'York, et John Morton, évêque d'Ely.

regno deturbatos fuisse, cum referantur usque ad viginti duos, talibus factionibus et obortis contra se perfidorum simultatibus, fuisse occisos. Quod si in regibus, et qui imperii culmen jam tenebant, id effici potuit, multo facilius in his impuberibus, qui nedum quidquam imperii nec annos discretionis attigerunt, id admitti posse putandum est; quibus nulla prorsus est obluctandi seu resistendi facultas. Vetere enim proverbio : « Regnum non capit duos, et nulla sancta est regni societas neque fides; » et item, « non patiuntur socium regnum et tædæ. » Unde etiam postmodum pro vero et indubitato cognitum est, quod ab ipso impio parricida ipsi pueri regii, nepotes sui, seu jussu ipsius perempti exstinctique fuerunt[1].

Rebus igitur ita in Anglia procurrentibus, illic Ricardo, modo quem narravimus, regnum assecuto, manebat Ludovicus Francorum rex cum illustrissimo Maximiliano et terris suis in pace.

Trajectenses vero, spe quam in ejus habuerant auxilio destituti, trahebant miseram vitam in multa penuria et caristia victualium, utpote ab hostibus circumquaque obsessi, uno tamen angulo relicto unde ad eos, nec sine magna militum et armatorum civium multitudine, annona advehi posset. Ad quod opus sæpe miseri cives, quotiens tyrannis suis collibuisset, sub vitæ periculo, velut vilia jumenta vel pecora, exire cogebantur. A quibus cum compertum fuisset quamplures ex eis, qui sic exibant, minime ad civitatem redire, sed propriis laribus relictis, inopia urgente, sese ad oppida transyssellana[1], aut alia, quo potuissent, transferre, hujuscemodi tyranni ultra cives ad conducendum annonam exire minime permiserunt; sed hoc rutheris suis dumtaxat faciendum reliquerunt, quorum tamen[2] numerum majorem intra civitatem semper retentare solebant.

1. Cette phrase est une addition postérieure, puisque, dans le paragraphe précédent, l'auteur a dit qu'on ne savait pas si les enfants d'Édouard vivaient encore. Le jour et la manière dont ils périrent sont d'ailleurs restés un mystère impénétrable.

CAPITULUM III.

De commotione Trajectensium contra suos tyrannos, et de eorum incarceratione, et quomodo sese stultissime egerunt[3].

Desiderabant autem et acclamabant pæne omnes pacem, et eousque, uno die, perventum est quod, collecta mullitudine populi in armis, ipsi aliquos de suis tyrannis ceperunt et in carcerem detruserunt, clavesque portarum civitatis a suis burgimagistris acceperunt; et si quis in eis fuisset sensus, si quid boni consilii vel prudentiæ, pacem suam in manibus habebant, et servitutis jugum excutiebant. Si enim habito cum viris bonis et sapientibus acceptoque consilio (e quibus et in clero, et in populo sufficienter inveniri potuissent), statim ad dominum et pastorem suum optimum accersendum, qui prope ad tria tantum vel duo milliaria distabat, legatos misissent, interim ipsis armatis simul permanentibus et muros suos atque portas solerter custodientibus : nulli dubium esse potest quin, depulsa tyrannide qua miserabiliter et

1. Les villes d'Over-Yssel, c'est-à-dire de la Hollande.
2. Plutôt *tunc*.
3. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.

exitialiter premebantur, paci libertatique suæ restituti fuissent.

Atqui profecto tantis bonis ipsi indigni erant, nec dignas satis adhuc pœnas exsolverant pro malevolentia, odio atque exsecrationibus, quas adversus præfatum optimum pontificem habuerant atque exercuerant. Propter quæ scelera et facinora « tradidit eos divina justitia in reprobum sensum, » et « mentes eorum excæcavit merito nequitiæ suæ, » ut æquum et justum, quodque eis utilissimum fuisse debuerat, minime videre atque agnoscere possent. Quod ex duobus, quæ tunc per eos gesta sunt, unicuique intueri licet.

Uno quidem quia, cum trames rectus et apertus nec alius tunc nisi ille unicus eis pateret, [videbatur] quod domino et pastori suo piissimo, qui paratior erat omnem in se offensam condonare quam ipsi petere, sese reconciliatos et pacatos esse voluissent, eumque, velut unicum suæ defensionis ac libertatis præsidium, in suam civitatem invexissent. Sed tramitem illum callemque rectum et paratissimum ac facillimum ad pacem suam acquirendam, sua malitia omnino excæcati, nec complecti nec agnoscere potuerant; verum potius ipsi omnino aversum a sua salute et quiete animum, velut homines frenetici et dementati, gerebant. Unde cum in ea sic collecta populi multitudine unus vir bonus et prudens acclamasset quod oporteret se illico mittere ad suum pontificem aliquos qui eum ad civitatem adducerent, statim a turba impiorum acclamatum est se nunquam velle eidem pontifici suo et principi parere, nec ullas eis in[1] episcopo David (erat enim David nomen ipsius) partes habere, vel quidquam de eo audire. Fuissetque ille vir bonus, qui consilium de eo accersendo acclamarat, a turba laniatus et oppressus, nisi mature se absentando a turba per occultam fugam elabi potuisset.

1. Corrigez *eos cum*.

Altero autem quod, cum idolum, quod sibi adversum eumdem pontificem invexerant atque erexerant[1], ad eos misisset pacandos, singulis artificum collegiis ad bibendum unum dolium cervisiæ se pollicitus daturum, protinus in eam stultitiam relapsi sunt ut eum ad domum sui consulatus accirent, sibique portarum civitatis, quas tulerant a suis tyrannis, claves resignarent, atque fidelitatis sacramenta ultro ei præstarent; qui ætatis circiter annorum XVIII, nec litteris, nec naturali prudentia vel moribus ullis probatis eminebat. Quo facto, cum ipsi certo numero doliorum cervisiæ, quæ eis promissa fuerat, suos ventres implessent (quæ tamen ipsi exsolvere postea compulsi sunt), ab invicem discedentes, in domos suas singuli abierunt.

Statim vero solutis e carcere, quos ipsi incluserant, et suos magistratus etiam cum ampliore auctoritate recuperantibus, paucis effluxis diebus, uno ex his qui colligendæ et aggregandæ plebeiæ multitudinis auctor exstiterat, tyrannisque[2] suspectior habebatur, capite plexo (sub prætextu tamen aliorum criminum quæ unus perpetrasse ferebatur), alii novem banno publico proscripti sunt.

Hoc quidem unum in tot eorum malis bonum,

1. Engilbert de Clèves.
2. Plutôt *auctores exstiterant, tyrannis qui*.

imo verius mitius malum erat, quod in his civilibus factionibus et seditionibus sanguinarii non fuerunt, quemadmodum sæpe in talibus civilibus seditionibus omni crudelitatis genere inter se desæviisse compertum est; sed proscriptionibus vel civibus intra suas ædes recludi jussis, ut plurimum, sistebatur.

CAPITULUM IV.

De longa protractione miseriæ et calamitatis civitatis Trajectensis ex malitia suorum tyrannorum [1].

Sic itaque, ut prius, misera civitas sub interdicto apostolico et sub anathematis gravissima censura, quoad eos ipsos qui occupabant bona aut jura sui pontificis, vel occupantibus auxilium, consilium, vel favorem in ea re præstabant, et sub impiissimorum hominum tyrannide, in omnium ad usum vitæ necessariorum penuria et caristia languebat per annos prope duos. Et quamvis in conventibus Prædicatorum et Minorum, qui capitalius odium cæteris ad pontificem habere dicebantur, nonnullisque aliis ecclesiis, seu premente metu seu obstinatione nefanda, interdictum minime observaretur, in cathedrali tamen et sancti Johannis collegiata ecclesiis, ut supra diximus, servabatur [2].

Terminabantur interea sæpe et indicebantur conventus pro pace tractanda nunc in Haga-Comitis, nunc in Busco-Ducis, nunc in monasterio de *Oes-*

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio.*

2. Ci-dessus, p. 126.

broeck [1], et aliis pluribusque [2] locis. Ad quæ loca accedebant legati Trajectensium tyrannorum cum deputatis nunc pontificis, nunc etiam principis, vel terræ et patriæ suæ Hollandiæ. Et deludentes populum Trajectensem simulabant tyranni se pro pace agere, et eam toto conatu perquirere; sed quid animo gestarent et mente, sæpius opere indicabant. Qui ferme semper, cum legatos suos ad dietas pacis mitterent, una mittebant rutheros suos ad incendia vel prædas faciendas vel in Hollandia, vel aliis locis vicinis [3].

Redemerant se a civitate pleræque villæ magnis, quas exsolverant, pecuniarum summis, ne vel in personis, vel in ædibus aliisve rebus damna paterentur; sed non eo minus, cum antea nihil jam sibi metuendum putarant, post adventum illius domicelli de Clivis [4], tanquam novi domini quem aliena promissa non ligarent, omnia compactata rescissa sunt; fuitque eis necesse vel se denuo redimere, vel incendiis ac prædæ patere, aut loca sua deserere : quod nonnulli, incertæ et fragili fidei se committere amplius non audentes, potius elegerunt. Fuit nempe quædam villa circa oppidum *Wyck*, quæ, promissa sibi securitate etiam per domicellum de Clivis, sese redemit. Sed cum illo ipse cum suis rutheris ivisset, nec loci accolæ, confisi de pacta indemnitate, se subtraxissent, sed advenientibus etiam de suis bonis ministras-

1. La Haye, Bois-le-Duc, Oestbroeck.

2. *Plærisque* dans le ms.

3. Tout cela est la répétition de ce que l'auteur a dit plus haut, p. 106.

4. Les Frisons l'appelaient *Joncker van Cleve.*

sent, nihilominus spoliata et cremata fuit. Quæ res amplius cæteros, qui pariter se redemerant, vehementer exterruit, ita ut amplius nemo per hujuscemodi redemptiones se tutum fore reputaret.

CAPITULUM V.

Quomodo cives Trajectenses potiores jugum tyrannicæ dominationis a suis cervicibus excusserunt, missis in carcerem tyrannis, et suum pontificem optimum in civitatem suam receperunt cum applausu magno [1].

Videns autem populus Trajectensis se totiens fore per suos tyrannos delusum, qui in tot conventibus pro tractanda pace habitis nihil penitus votivum reportabant, quin potius ab eisdem tyrannis, licet frequenter omnes honestæ et rationabiles conditiones pacis eis oblatæ fuissent, palam dictum protestatumque fuisset quod citius [2] omnia extrema usque ad civium omnium internecionem et ultimum hominem relictum sustinerent, quam quod pium pontificem suum unquam in dominum suum recognoscerent, de pace componenda aut reformanda penitus desperare cœperunt. Crescebat in dies fames ex penuria et caristia annonæ, nec mercatores aut artifices quidquam lucri vel ex artificio, vel ex negotiatione facere poterant. Similiter nec clerus, nec honestiores cives, quibus consuetudo fuerat de propriis vivere reditibus, quidquam inde poterant percipere; et plerique qui, si aliquid pusillum olim ex patrimonio sibi re-

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.

2. Matthæus *quia potius*.

servarant, illud a tempore inchoatæ [1] seditionis consumpserant, etiam egestate laborabant. Unde moriebantur multi, et erat ubique mendicantium miserabilis ejulatus et gemitus.

Illis quidem duobus annis, quibus illa seditio efferbuit et duravit, erat ubique pæne per Galliæ et Germaniæ terras sterilitas et caristia magna victualium, ita ut pæne ubique, etiam per Gallias, peste ex fame contracta, plurimi morerentur. Sed Trajecti hæc calamitas geminabatur, cum ex agris suis, qui inculti et sentibus obsiti jacebant, nihil prorsus perciperent, et tertio [2] denario aut etiam medietate cuncta carius emere necesse haberent, quam in eis locis venderentur unde ea advehi ad eos oportebat. Sed et nihilominus illic unde advehebantur ultra solitum, quemadmodum et in omni circa regione, caristia magna victualium erat.

Quam miserabilem calamitatem quidam ex civibus, qui validioris animi atque audaciæ erant, ultra ferre non valentes, inter se pauci tunc dixerunt secreto quod, si aliquo die rutheri civitatem exirent, si qua via possent, a suis cervicibus tyrannicum illud jugum excuterent et sese ac civitatem in libertatem vindicarent. Explorabant itaque et tacite opperiebantur si quando hora opportuna se offerret, qua sui inter se placiti et condicti exsecutionem perficere possent.

Contigit autem ut die mensis aprilis XXI, post pascha anno Domini MCCCCLXXXIII, tyranni civitatis, absente tunc idolo suo, domicello Enghelberto de Clivis, qui ob nonnulla sua negotia a civitate se absen-

1. Ms. *inchoante*. Matthæus *inchoantis*.

2. Matthæus *trigesimo*.

tarat, ad patriam suam Clivensem profectus, suos rutheros ferme omnes mitterent ad quasdam arbores succidendas et ad civitatem deferendas pro munitionibus portarum et mœnium, tempore et loco pro quibus id necessarium esse posset, atque etiam ad machinas et propugnacula fabrificanda[1]. Simulque etiam evenit ut ipsi tyranni omnes cum domino de *Montfort*, penes quem maxima totius factionis manebat tunc auctoritas, in unum convenirent in loco capitulari ecclesiæ sancti Martini. Solent enim frequenter solemnes et pro gravioribus causis totius civitatis illic celebrari conventus. Quod cum agnovissent qui de conjuratione erant, ostia ejusdem capitularis aulæ de foris clauserunt, atque illico currentibus quibusdam per vicos civitatis, qui pacem cum magno acclamarent tumultu, adventantibus et conjuratis in magna civium multitudine ad communem plateam, quæ est prope domum consulatus, ad statim tota civitas in armis fuit, obseratisque civitatis portis et mœnibus, ut necessitas suadebat, custoditis, capti fuere tyranni omnes, et (quod valde mirandum, attentis innumeris pæne malis quæ civitati ac toti populo intulerant) ipsos captos in dicto capitulari loco, in quo fuerant conclusi, pacifice ad portam civitatis, quæ sanctæ Catharinæ appellatur, adduxerunt, et in carcerem detruserunt, nemine eorum cæso aut percusso. Revera enim[2], ut diximus, non ostenderunt se esse homines sanguinarios, quod tamen in plerisque civitatibus, quando tales seditiones exsurgunt, contingere sæpe visum est.

1. Matthæus *fabricandas*.
2. Matthæus *tum*.

Consilio autem statim ex tempore accepto, non, ut priore vice, ad suum domicellum Clivensem, sed ad suum pontificem optimum atque piissimum accersendum miserunt, qui in suo oppido de *Wyck*, a civitate non amplius duobus milliaribus patriæ remoto, tunc consistebat. Lætus igitur idem benignissimus pater, gratiasque agens Deo quod ita dulciter, absque sanguinis effusione, cives a se jugum tyrannicæ dominationis excusserant, omnes erratus suos culpasque clementer eis condonans, immemorque, juxta præceptum divinum, omnis injuriæ civium suorum, ipso die cum comitatu ducentorum circiter armatorum equitum ac peditum civitatem intravit, jam advesperascente die, imo jam nocte circiter per duas horas incepta.

Susceptus est autem a civibus cum maximo omnium bonorum applausu, luminaribus per domos et plateas in[1] facibus ubique accensis. Bonorum autem diximus, quando multi adhuc in civitate erant, et de clero et de laicis, quibus ea res vehementer displicebat, nec poterat ulla ratione eorum perversus animus, ferus ac indomitus, ad obediendum eidem suo pontifici, vel eum colendum inflecti; sed tunc necesse eis fuit ut « altum premerent [sub] corde dolorem » et, vel simulate, signum quodvis lætitiæ exterriti portenderent. Nam ipsi nimium erant et numero et viribus impares his qui de recuperatione suæ libertatis et tyrannorum depulsione toto corde gaudebant.

Rutheri autem, qui ad commissa sibi opera emissi exstiterant, ad vesperam redeuntes, objectu portarum intrare prohibiti, sese in suburbano locaverunt,

1. Corrigez *ac*.

parati discedere dummodo eis de stipendio, quod promissum fuerat, solveretur. Et quanquam revera non pro civitate, sed potius contra, a tyrannis acciti ad civitatem opprimendam militassent, voluerunt[1] tamen cives optimi, ad quos regimen et moderatio rei publicæ civitatis ab impiis et iniquis translata erant, ut de stipendio statuto pro tempore quo servierant, eis probe et legaliter solveretur. Pulchrum autem jucundumque erat videre cives, qui initio seditionis vel postea, civitate et laribus relictis propriis, pontificis partes secuti fuerant, ad propria revertentes; de vicinis quoque oppidis navigio et curribus annonam aliasque merces ad civitatem advehi. Ad quam et avidius quidam adventabant, quod per annos prope duos eam nec videre, nec ingredi, propter hostilitatem, potuerant; ita ut plateæ civitatis quæ, tyrannide sæviente, vacuatæ civibus, nec nisi a rutheris, desperatis garcionibus atque, ut Teutonici[2] vulgari dicimus, bufonibus[3] calcabantur, jam honestis civibus et mercatoribus cernerentur impletæ.

Habuit autem ipse pius pontifex verba de pace et reconciliatione domini de *Montfort*, quem clausum in una camera sui palatii custodiebat satis humaniter, eum faciens procurari et detractari[4]. Et consentiebat idem dominus de *Montfort* ut castrum et oppidulum suum ad manum suam contraderent, quibus loci custodia a se fuerat commissa. Hujusque rei consummandæ gratia, ipse pontifex et dominus, stipatus

1. *Sic* Matthæus; *voluissent* dans le ms.
2. Matthæus *teutonica*.
3. *Boef*, en hollandais, signifie un coquin, un pendard.
4. Plutôt *bene tractari*.

ducentis aut trecentis virorum armatorum, exiit civitatem, illo proponens proficisci, et castelli nancisci, ut dominus, possessionem. Verum statim ut [iter] arripuerat, nuntium accepit quod Hollandrini castrum obsidebant, illud ad manus suas cupientes habere; quod si habere potuissent, intentio eorum esse putabatur quod loci munitionem funditus everterent, tum in odium domini de *Montfort*, illius domini, cum et propter vicinitatem ad terras Hollandiæ, quod de illo, priscis ac modernis etiam temporibus, damna plurima perpessi fuissent. Quo accepto nuntio, cum videret per hoc propositum suum impediri, ad civitatem est reversus, nec efficere potuit, licet non semel tantum, sed pluries hoc efficere tentavisset ut Hollandrini, qui illic castra sua et obsidionem posuerant, ab obsidione discederent.

CAPITULUM VI.

Quomodo paulo post, duce quodam Henrico de *Nyevelde*, accitis Clivensibus et Amersfordensibus, nocte irrupta est et capta civitas Trajectensis, captus pontifex et tyranni liberati, et Enghelbertus de Clivis denuo reintrusus.

Fuerat autem ad custodiam castri illius commissus quidam juvenis audacis nimium et efferati animi, dictus Henricus de *Nievelde*, cognatione ipsi domino de *Montfort* propinquus, utpote suæ sororis filius. Hic cum cognovisset domini episcopi ad civitatem suam ingressum, captivosque detineri ipsum de *Montfort* aliosque qui tyrannidem in civitate exercuerant, qualitercumque de castro illo egrediens, ad oppidum Amersfordiæ indeque ad patriam Clivensem

accessit. Inveniens autem ducem[1] et domicellum Enghelbertum de Clivis, fratrem suum[2], quem tyranni civitatis in suum velut dominum invexerant adversus suum pontificem, pronos et faciles ad id quod affectabat perficiendum, eumdem domicellum, acceptis quingentis aut sexcentis rutheris, e quibus plures erant qui, civitate ejecti, sub eodem domicello et tyrannis civitatis illic pro præsidio collocati fuerant, Amersfordiam adduxit. Quo in loco per aliquot dies repausavit, explorans per transfugas, qui implacabili odio suum habebant episcopum, qualis illic militum seu rutherorum manus, qualis in muris et portis custodia, qualesque agerentur nocturnæ vigiliæ.

Et præfatum quidem Enghelbertum cum prædicto Henrico de *Nievelde* et ea, quam diximus, manu Amersfordiam adventasse non ignoravit pius pontifex; unde adscivit circiter rutheros ducentos, quo civitas tutior redderetur. Et ea utique manus ad tutandam civitatem sufficere potuisset, si communita[3] et per omnes aditus platea civitatis, quæ est ante domum consulatus, cincta fuisset repagulis et serpentinis, prout eam sæpius tyranni, anteriore suæ tyrannidis tempore, munierant, vel etiam vigiles noctu in mœnibus, turribus et portis numero sufficienti exstitissent. Sed, heus, proh dolor! nec dicta platea sufficienter fulta præsidio, nec in muris, seu incuria et negligentia civium qui nimis temere et falso securitatem sibi in sui pontificis præsentia promittebant, seu malignantium fraude, quorum adhuc plures in

1. Jean II de Clèves.
2. Matthæus *ducis fratrem*.
3. *Sic* Matthæus; *sed cum munita et* dans le ms.

civitate erant summo odio suum episcopum habentes, sufficientes vigiliæ vel custodes adhibiti fuerunt. Unde exitiale malum provenit civitati.

Feria siquidem quarta, quæ erat dies septima maii et vigilia Ascensionis dominicæ, dicto anno MCCCCLXXXIII, de nocte[1], circa horam secundam post mediam noctem, irruentes illic Henricus de *Nievelde* et satellites quos de terra Clivensi et Amersfordia secum adduxerat, neminem, qui pro defensione staret in mœnibus, invenerunt. Unde facile admotis scalis ad muros, obsistente nullo, transcendere muros potuerunt. E quibus cum modicus numerus intro civitatem descendisset, fertur quod quamdam portam parvulam seu ostium, per quod præparatores coriorum ad fossam civitatis et aquam exire consueverant, aperuerint, et per hujusmodi foramen seu ostium turbam sociorum suorum intromiserint. Qui omnes in unum globum collecti, suis stipati armis, præcipue bombardellis, balistis et contis, plateam civitatis petierunt. In qua siquidem inventa parva manu stipendiariorum, quos proximis ante diebus bonus pontifex pro custodia adsciverat, cum eis ferme per duarum spatium horarum acerrimum conflictum habuerunt. Defendebant[2] enim illi strenue plateam; bombardellis et variis missilibus inimicos repellere satagebant.

Horrendum erat et formidabile audire bombardellarum et missilium jactus, qui hinc et inde mittebantur; tam enim crebro et incessanter crepitabant,

1. Matthæus, d'après les registres de l'hôtel de ville d'Utrecht, corrige l'énoncé de cette date, qui était l'octave et non la veille de l'Ascension.
2. Matthæus *defenderunt*.

quod initio nonnulli, quod agebatur ignorantes, arbitrarentur non talium missilium esse sonitum, sed potius tignorum aliquorum continuatos ictus ad fores domorum aliquarum effringendas. Pulsabat et terrifico sono assidue campana, per quam cives ad armorum tumultus excitari solent.

Verum e civibus, audito ab eis quod Clivenses pro Enghelberto suo domicello contra suum episcopum dimicarent, pauci et prope nulli ad defensionem accurrerunt; sed, obseratis ostiis, sese intra ædes suas continebant.

Fuit itaque in platea prædicta partium[1] certamen magnum atque atrox, in quo occubuit ille stolidus et procax Henricus de *Nievelde*, qui totius hujus aggressus auctor fuerat et incentor. Cujus profecto casus perutilis fuit et pontifici, et civitati. Ferebatur enim eum exsecrabili sacramento firmasse se manu sua pium pontificem fuisse necaturum, si victor et salvus evadere potuisset. Erat quippe ipse censura et spirituali mucrone summi pontificis excommunicatus, aggravatus et reaggravatus atque anathematizatus, omni impietate et ferocitate repletus, quamplures e civibus et ecclesiasticis habens odio implacabiliter. Propter quod clementissimus Dominus valde utiliter et misericorditer providit civitati, quod tam cruenta et immanis bellua tolleretur; qui profecto, si voti sui exsecrandi compos mansisset, et plurimos enecasset cum optimo pontifice, et ad explendam rapacitatem suam, quia pauper et inops erat, vel civitatem universam, vel majorem saltem locupletum domorum

1. Matthæus *prædictarum partium*.

partem, cum suo impio satellitio expilasset ac diripuisset.

Fuerunt in eo certamine bina vice Clivenses depulsi et loco moti, viriliter et strenue dimicantibus qui pro defensione plateæ et civitatis adstabant; sed finaliter se accumulantibus Clivensibus et atrociter imminentibus, necesse eis fuit, qui longe pauciores numero erant, loco cedere. Nam et ipsis Clivensibus sese ex civitate nonnulli consociarant, qui acerbiore odio in suum ferebantur episcopum.

Statim autem ut terga verterunt, qui pro defensione adstiterant, ipsi Clivenses cum civibus suæ factionis, effractis carceribus in quibus dominus de *Montfort* et alii fautores sui asservabantur, ad palatium episcopi irruperunt, et effractis et direptis exportatisque omnibus quæ inibi portabilia inventa sunt, in ipsum etiam pium pontificem Christi et[1] dominum sacrilegas manus ausu nefando injicere non sunt veriti; quin et multis eum probris ac contumeliis, absque ullo Dei timore et sacri ordinis reverentia, affectum, etiam domo propria ejecerunt. Cum vero, propter arthreticas passiones pedibus non facile posset tunc ambulare, ad quamdam aliam domum, ubi satis vile publicum tenebatur hospitium, deportatus est, atque ibi per dies multos servatus[2].

Ipso autem die quo sic, uti diximus, civitas irrupta fuit et sub impiorum hominum manum re-

1. Ms. et Matth. *Christum dominum*.

2. « Statim præparatis equis et curribus, episcopum Davidem « currui imponunt, Amersfortiam vehunt, ubi apud Agathenses a « domino Reynero de *Broeckhuysen* captivus detinetur. » *Rerum amersfortianarum auctor incertus*, cité par Matthæus.

dacta, accersierunt statim hujuscemodi iniqui suum Enghelbertum, domicellum Clivensem; ipse enim in Amersfordia constiterat. Qui statim ad civitatem veluti ad acquisitam prædam accurrit. Exierunt autem et sese per mœnia demiserunt, qui ad stipendia pontificis in civitate erant, cum pluribus ex civibus qui studiosi partium ejusdem pontificis eidemque fideles exstiterant, et, post recuperatam per eum civitatem, eamdem ingressi fuerant. Qui vero tali fuga minime tutari se potuerunt et periculum instans effugere, scrutati sunt per civitatem, et qui de eis inveniri potuerunt, fuere in carcerem detrusi, et ad se redimendum pecuniam, quantum posse eos exsolvere arbitrabatur, compulsi et necessitate adacti. Nonnulli tamen ex honestioribus, et adversum quos non tam acerbum odium efferbuerat, fuerunt in propriis domibus relicti, interdicto eis sub vitæ suæ periculo ne inde exire præsumerent. Capti etiam et mancipati fuerunt omnes ferme de domo et familia pontificis, demptis his qui clam elabi potuerunt.

Domus etiam nonnullæ effractæ, pilatæ fuerunt; non tamen tot, quot sæpius diripi et spoliari visum est in talibus civitatum vel oppidorum irruptionibus, in quarum multis nec corporibus, neque bonis fuisse parcitum frequentius compertum est. Unde, ut verum fateamur, pensatis rerum circumstantiis, hi qui hanc irruptionem fecerunt, civili[ter] victoria ac valde clementer usi fuisse videntur. Non enim sanguinarii fuerunt, ut ad cædes usque, eorum præsertim quos se exosos maxime habuisse sciebant, procederent, imo nec ad domorum, nisi paucarum, direptionem: cum tamen jure belli plures mortalium universam civitatem, non aliter quam prædæ sibi expositam atque permissam, reputassent.

Eramus ipsi tunc in civitate, non sine metu. Qui cum tam atrocem et periculosam civitatis captivitatem tam humaniter procedere inspiceremus et videremus, magnas gratiarum actiones Domino exsolvebamus quod tam clementer res tam sæva atque formidabilis sic mitesceret. Statim enim erat videre cives non modo in suis domibus, sed et per forum et per plateas ambulare atque suas necessitates procurare, parvo lineo panniculo tantum circa brachium circumvoluto. Quod signum nec usque ad noctem portandum fuit; fuerunt enim statim et rapinæ et violentiæ cohibitæ. Verumtamen ad sumptus ipsi domicello et suis necessarios exquisitæ sunt pecuniæ tum ab his qui rem aliquam habere putabantur, tum a quibusdam pro sua redemptione vel domorum suarum, ne prædæ exponerentur; ab aliis vero etiam nomine civitatis mutuæ acceptæ sunt pecuniæ, cautione eis facta de fienda restitutione. Satisfaciendum enim utcumque erat de stipendio militibus seu rutheris qui illo adventarant, ut a rapinis et amplioribus violentiis civitas servaretur.

Audito vero ab Hollandrinis, qui obsidione castellum Montisfortis cinxerant, quod sic a Clivensibus Trajectum irruptum fuisset, statim soluta obsidione discesserunt.

Sed e vestigio hujuscemodi civitatis captivitatem multæ denuo et magnæ eidem civitati calamitates secutæ sunt. Primum dira fames et omnium victualium caristia magna. Cœperat enim aliquantum remitti de pretio annonæ et cunctorum victualium ab illo die quo civitas, tyrannide excussa, sese sub legitimi prin-

cipis sui atque pontificis potestatem reduxerat, cum ex Hollandia et vicinis terris cuncta secure atque affluenter adveherentur, minuebaturque in dies rerum omnium usui vitæ necessariarum decrescebatque pretium : unde exsultatio et ingens lætitia plebi inerat hujusce commoditates sibi provenisse cernenti, quibus biennio privata, sub dira servitute tyrannorum fame et penuria omnium rerum elanguerat. Sed, heus! proh dolor! hujusmodi momentanea lætitia civitati statim versa est in luctum et lamentum. Nam post irruptionem Clivensium factam, denuo civitate omnibus vicinis terris inimica, nullo ex latere in eam victualia portabantur. Poterant forte nonnulla ex transissellanis oppidis advehi, sed cum tantis sumptibus et periculis quod, cum ad civitatem usque pervenire potuissent, tam caro ea venumdari oportebat, quod plebis humilioris ad ea emenda facultates minime sufficiebant[1]. Erat tunc annona ubique cara, sed ex vectura et scorto[2] seu conductu, pretium ad tertiam partem vel amplius in civitate excrescebat. Sed et tunc rarissime aliqua invehebantur ad civitatem : ex quo contingebat quod simul cum caritate annonæ invalesceret et fames.

1. « Dedans Utrecht n'estoient nulles chairs ne quelques provisions de sel, et ung pot de cervoise se vendoit cinq sols. » Molinet, t. II, chap. XCVI.

2. Plutôt *scorta*, quoique la forme *scortum* ait été introduite dans le glossaire de Du Cange d'après l'autorité de ce passage. C'est le mot français *escorte*.

CAPITULUM VII.

Quomodo a duce Austriæ civitas Trajectensis obsessa fuit, et de his quæ, durante obsidione, contigerunt[1].

Non multum vero post, circa festivitatem Nativitatis beati Johannis Baptistæ[2], illustrissimus princeps Maximilianus, dux Austriæ, compatiens piissimo pontifici, qui sic a Clivensibus, hostibus etiam suis, fuerat circumventus et captus (quem ipsi de Trajecto Amersfordiam transportarunt[3], ne forte ob ipsius præsentiam aliqui in civitate res novas moliri aggrederentur), collecto valido exercitu circiter ad duo millia equitum et decem aut duodecim millia peditum, ipsam civitatem obsidione cinxit et vallavit, non quidem ex omni parte, sed ex ea maxime unde obsessis vel annonæ subsidia, vel succursus solatia provenire potuissent.

Admotis autem ad mœnia et turres dejiciendas petrariis ac balistis, magnam muri partem circa portam, quæ vicina est monasterio religiosarum quæ vulgo Albæ Dominæ vocantur, dejecit. Quod videntes Enghelbertus domicellus, dominus de *Montfort* et alii qui in civitate erant, et per eam partem civitatem expugnari metuentes, dato eis securo accessu, ipsum illustrissimum dominum ducem adierunt, supplices ab eo pacem petituri, obtuleruntque se deditionem facturos, si eis certæ, quas poscebant,

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.

2. Fin de juin 1483.

3. Voy. ci-dessus, p. 153, note 2.

conditiones gratiosæ concederentur. Et eas quidem clementissimus princeps concessit; adjecit tamen aliqua ultra hæc, quæ cives perferre onera ac tolerare deberent.

Quæ cum non factu difficilia nec dura nimium eis viderentur, ea se impleturos spoponderunt, et quasi non ambigerent de consensu civium, ea principi[1] annuerunt, se vades seu obsides propter hoc constituendo. Noluit tamen ipse dominus de *Montfort* adjectis per ducem hisce oneribus absolute præstare assensum, sed reverti ad civitatem voluit ut civium super his consilium atque consensum exquireret : quod sibi ex præstita sibi salvi conductus securitate licebat.

Putabatur tunc ferme a cunctis, et ita fama communis volitabat, deditionem civitatis et pacem firmam factam esse. Sed cum idem dominus de *Montfort* civitatem fuisset ingressus, statim ex abrupto, absque mandato et ordinatione ducis, in ea parte qua effractus fuerat murus, milites certi ex suis insultum ad civitatem facere inchoarunt. Quibus cum a civibus et rutheris, qui intro erant, resistentia objecta fuisset, et res hujuscemodi temere attentata ad ducis notitiam perlata, ad prohibendum insultum ipse statim accurrit jussitque milites ab incepto cessare atque discedere. Unum quoque aut duos manu propria peremisse ferebatur, et totidem patibulo affigi fecisse.

Sed nihilominus ex hoc, quæ facta fuisse credebatur, pax adeo turbata fuit, præfato domino de *Montfort* minime ad ducem revertente, sed in civitate

1. Ms. *principia*.

remanente, ut per dies[1] de reformanda et reconcilianda pace nullus sermo penitus haberetur. Retinuit autem ipse dux domicellum de Clivis captivum, et Gerardum *Zondenbalch*, burgimagistrum[2], unum ex civibus qui se apud eum, ut præmissum est, obsides constituerant. Fuerunt tamen qui dicerent injustum fuisse eos sic retinere, nec promissam eis securitatem rite fuisse servatam. Quod, qui in neutram partem, sed justitiam dumtaxat afficiebantur, aliter esse asserebant. Fuerunt etiam qui dicerent per prædictos et dominum de *Montfort* machinatum fuisse dolum in principem, quem, si civitatem cum illa manu dumtaxat quam poposcerant fuisset ingressus, appositis occulte in certis ædibus insidiis, circumvenire et perimere cum suis decrevissent : qui dolus a quodam transfuga cum principi fuisset nuntiatus, prædictos duos jusserat captivos asservari et in carcerem recludi.

Quid autem de his potius verum fore credendum sit diffinire non præsumimus, quod non satis compertum habemus. A nonnullis enim sic, ab aliis aliter res gesta fuisse narrabatur. Certum tantum est, post hujuscemodi attentatam expugnationem et prædictorum detentionem, longum de pace silentium duravisse, et ad arma et hostilia adparamenta reditum exstitisse. Hi enim qui obsessi erant, loca in quibus muri diruti fuerant, aggeribus et repagulis aliisque impedimentis farciebant[3]. Qui vero foris adjacebant e diverso novas struere machinas et balistas parare, quibus turres et mœnia denuo quaterentur.

1. Matth. *aliquot dies*.
2. *Sic* Matthæus; *burgimagistrorum* dans le ms.
3. *Sic* ms. et Matthæus. Peut-être *sarciebant*.

Cum autem multum sibi viderent opportunum ad expugnandum civitatem, si suburbanum[1], quod erat ad portam per quam Amsterodamum itur[2] navigio, possent acquirere, ad illud expugnandum magnis viribus intenderunt. Erat quidem fossis et aqua undique cinctum et magnum atque populosum, obserarantque aditus accolæ loci portis et repagulis, per quos[3] ingressus in ipsum patuisset. Semel quoque, initio obsidionis, cum obsessores tentassent ipsum irrumpere, eos, apposita valida defensione, submoverant, et cæsis ex ipsis plurimis, reliqui effugerant. Porro ipsum denuo expugnare adorti magnis viribus, expugnarunt; nec potuerunt, qui ad ipsum tutandum illic adstabant, amplius ipsum servare, sed misso in nonnullis ædibus incendio, quæ prope omnes straminibus vel arundinibus erant coopertæ, quibus tempestive hoc facere licuit, ad civitatem fugientes, sese illic receperunt et ad eam pro salute tuenda confugerunt. Fuerunt autem in illo certamine ultro citroque nonnulli perempti; et (quod non parum damnosum principi fuit, terrisque suis Hollandiæ, quibus regendis atque moderandis vices principis gerebat), paucis post hujusmodi suburbani expugnationem diebus, fuit illic jactu unius bombardellæ peremptus dominus Judocus de *Lalaing*, nobilis miles ex Hannonia, vir prudens atque honestus[4].

1. Le Waert.
2. *Sic* Matth. Dans le ms. *per quam Amsterodamis iter navigio.*
3. Ms. *que;* Matthæus *quas;* mais il s'agit de *aditus.*
4. Voy. ci-dessus, p. 93. « Ceulx de la muraille le congnoissoient aulcunement à cause qu'il avoit longue suite et portoit de coustume ung mantel d'escarlate; lequel messire Josse voulant passer d'ung tranchis en aultre lieu, fut attaint de deux coups de hacquebutte, l'ung par le mance de son espée, qui lui percha le ventre bien de hault jusque vers la cuisse, et l'aultre lui percha deux œillets de son pourpoinct; et alors tomba, et fut rélevé par Arthus de Lalaing, et mené au logis de Salezar. » Molinet, t. II, chap. xcvi.

Ablato itaque civitati hujuscemodi suburbano et toto pæne exusto, in quo plurimæ magnificæ domus ac opulentæ fuerant, jussit dux iterato prope portam civitatis, quæ ad dictum suburbanum fuerat[1], petrarias admoveri. Quæ postquam illic stabilitæ instructæque fuerunt his quibus opus erat, et per duos aut tres dies muros continuo quatiendo grandem eorum fecissent ruinam, per quam introeundi in civitatem non difficilis aditus patere videbatur, metuerunt saluti suæ tam rutheri quam cives, et tanti tamque præsentis atque imminentis horrore periculi consternati, sese in unum agmen colligentes, venerunt ad dominum de *Montfort* et reliquos[2] tyrannos, qui sua nequissima obstinatione ad tale periculum adduxerant civitatem, dixeruntque eis quod illico et absque ulteriore procrastinatione a principe procurarent sibi pacem; alioquin incontinenti eos perimerent et supplices eamdem ipsimet pacem exposcerent. Exterriti itaque illi omnes, mortem sibi, nisi voluntati populi acquiescerent, præsentem adesse cernentes[3].... Statim pro requirenda pace supplices certi, qui deputati ad hoc fuere, principem adierunt.

1. Matthæus, *qua aditus ad dictum suburbanum fuerat.*
2. *Sic* Matthæus; *aliquos* dans le ms.
3. Le complément de la phrase est omis.

CAPITULUM VIII.

De civitatis deditione, et auctoris excusatione; ac de obitu Ludovici, Francorum regis [1].

Adventarat tunc ex Austria, ad principem a patre suo legatus, unus venerabilis prælatus, archiepiscopus Strigoniensis in regno Hungariæ et cum hoc in Alemannia etiam archiepiscopus Salsburgensis [2]. Qui, cum rogatu legatorum civitatis pacis se sponderet futurum mediatorem, certo sibi honorario expromisso, apud clementissimum et benignissimum principem non difficulter pacem civitati certis legibus impetravit atque obtinuit; sub quibus cives, cum nihil ultra virium haberent, sed fame atque inedia variisque confecti morbis languerent, deditionem fecerunt [3].

Duravit autem obsidio paululum ultra duos menses, et facta est ipsius civitatis deditio dominica prima mensis septembris, quæ tunc erat ejusdem mensis dies septima [4]. Et quoniam, uti diximus, pontifex piissimus in oppido Amersfordiæ captivus servabatur, paucis post hæc emensis diebus, facta oppidi deditione certis legibus, idem pontifex plenarie suæ redditus ac resti-

1. Chapitre imprimé dans les *Analecta* de Matthæus et dans l'*Amplissima collectio*.

2. Bernard, archevêque de Strigonie et de Salzbourg, alors refugié auprès de l'empereur.

3. Les articles de la capitulation sont dans Molinet, ch. XCVII.

4. L'acte rapporté par Molinet est sans date; mais Matthæus, qui en avait vu l'original, dit qu'il était daté du 3 septembre 1483. La date du 7 se rapporte sans doute à l'entrée de Maximilien dans la ville.

tutus libertati atque auctoritati, Trajectum ad principem venit, atque cum omnium bonorum applausu et cum ingenti lætitia receptus tanquam dominus fuit.

Durante autem obsidione, volavit rumor satis ingens quod dux Clivensis exercitum adparabat et congregabat ut Trajectensibus obsessis, juxta quod promisisse ferebatur, succursus præberet solatia. Sed cum coactis copiis quas adsciscere poterat, se nimis numero et viribus videret inferiorem, domi substitit, nec ultro progredi ausus fuit.

Mansit autem Trajecti dux ipse Maximilianus dies multos cum suis militibus. Qui cum innumerosa essent multitudine et variarum linguarum atque nationum, alii Galli, alii Hispani, alii Teutonici, alii et pars magna de inferiore Alemannia, difficile cohiberi potuerunt ne civitatem diriperent ac spoliarent. Sed quantum facere potuit ipse humanissimus princeps, ne id fieret obstitit, curam habens et omnem ad hoc adhibens sollicitudinem ut de stipendio constituto eis satisfaceret, ob cujus solutionis defectum sibi in prædam debere permitti civitatem causabantur. Non tamen adeo usque contineri potuerunt, quin particulares prædas et rapinas agerent atque damna in quampluribus ædibus irrogarent. In multis nempe domibus ostia ac fenestras, detractis ferramentis, cæteraque lignea domorum instrumenta comburebant; nec, præ multitudine, de hujusce delictis pœnæ sumi poterant. Cum enim de quibusdam ex ipsis, qui capitali crimine condemnati erant, supplicium sumendum foret, sese in unum agmen magna hujuscemodi iniquorum turba cogentes, reos supplicio violenter exemerunt : quod, ne gravius contingeret scandalum, inultum mansit.

Paulatim vero eis de stipendio satisfactis, per turmas civitate excedere et alio abire, quo princeps ordinabat, compulsi sunt; et pedetentim, sub ordinem eis redactis, violentiæ cessare magna ex parte cœperunt.

Immorati aliquantum forte latius sumus ad Trajectenses referendas seditiones rebellionesque adversus suum pontificem, ad quas ab antiquo proclives et assuetos fuisse eorum in annalibus atque historiis relatum invenitur, et forsan amplius quam nostrum posceret institutum munusque susceptum. Sed quoniam in has rebelliones incurrerunt sub ea quam gerebant spe quod Francorum rex, qui bellum adversus illustrissimum Maximilianum suasque terras susceperat, suas suorumque vires omnino protereret, terrasque suas dominio suo adjiceret, ac, per hæc, ipsi de totali ruina domus Burgundiæ suique dejectione pontificis (qui, uti superius retulimus, erat filius naturalis Philippi fraterque Caroli, illustris memoriæ Burgundionum ducum) suum complerent desiderium (nam in eos implacabili pæne odio magna eorum pars inardescebat); simul etiam quia tunc nos[1], ejusdem accolæ[2] civitatis, omnem rei seriem plenius agnovimus: idcirco non ab re inter gesta Ludovici regis, quæ enarranda suscepimus, hanc ipsorum Trajectensium tragœdiam inserendam esse putavimus. Ipse enim sciens inimicitias quas ad dominum Maximilianum, hostem suum, suumque exercebant pontificem, eos « suos bonos amicos » appellare consuerat, et per litteras eis auxilium præstare fuerat pollicitus. Quod quemadmo-

1. *Sic* Matthæus; *eos* dans le ms.
2. Matthæus *incola*.

dum adimplerit, satis constare unicuique potest, qui tractatum fœderis inter se et eumdem Maximilianum legere[1] curaverit, per quem expresse eosdem Trajectenses excludit, atque adversus eos et ducem Clivensem Maximiliano præstiturum auxilia se promittit.

Dum vero idem Maximilianus adhuc castra teneret ante dictam Trajectensem civitatem, eamque, uti retulimus, obsidione constringeret, contigit eumdem Ludovicum, Francorum tunc regem, hac instabili luce deficere die XXIX mensis augusti[2], anno præfato dominicæ incarnationis MCCCCLXXXIII[3]. Qui præfuit regno annos viginti duos, mensem unum, dies circiter octo, a die obitus patris sui felicis recordationis. Cujus mors et transitus procul dubio omnibus, non modo regni accolis, quos durissima servitute et immani jugiter oppresserat tyrannide, ingentis gaudii materiam dedit, sed et omnibus finitimis nationibus ad quas suæ improbitatis ac tyrannidis fama pervenerat: quæ nimio[4] percussæ metu, tantum inde lætitiæ et alacritatis accipiebant et de ejus morte consolationem, quantum eis ipsius vita injecerat anxietatis, periculi atque sollicitudinis.

CAPITULUM IX.

De habitudine personæ ejusdem Ludovici et de variis venationibus.

De moribus autem et conditionibus ejus etsi plura supra retulimus, non tamen videtur absonum, si alia

1. Ms. *legi*.
2. Louis XI mourut le 30 août, à neuf heures du soir.
3. Ici s'arrête l'extrait publié par Matthæus.
4. *Quarum* dans le ms.

quædam, et quidem de quamplurimis pauca colligentes, de his præsertim quæ in novissimis vitæ suæ temporibus egit, velut epilogum quemdam texuerimus virtutum suarum.

De personæ quidem ipsius elegantia et venustate non opus est dicere; qui, cum crura et tibias perexiles haberet, facie tamen nihil speciosum vel decorum habebat. Quin, si occurrisset obvius ignoranti eum, potius scurra vel bibulus, vel quispiam vilis conditionis, quam rex vel homo alicujus dignitatis æstimari potuisset. Unde a nonnullis, priusquam obiret, leprosus fuisse assertus est. Cui et conveniebat quod non purpura, ut rex, vel veste aliqua pretiosa et talari, ut magnates decet, sed vili frequentius et interdum ad nates usque dumtaxat operiebatur amictu. Unde unum, quod propterea in eum ridicule jactatum est, retulisse hujus rei gratia non pigebit.

Cum enim prima vice qua oppidulum Abbatisvillæ post acceptum regnum ingressus[1], magna cum exspectatione et desiderio videndi novum regem, se tam oppidi, quam suburbanorum cives in vicos et plateas effudissent, et plures horas diei, ea exspectatione et desiderio suspensi, in eisdem vicis et plateis publicis permansissent, accidit ut, eo transeunte per suburbanum oppidi, quidam eum interrogaret quando rex venire deberet; nulla enim, neque facie, neque apparatu, neque vestium ornatu vel splendore, plus quam famulus aliquis et quispiam vilis conditionis dignitatis indicia ostentabat. Cui cum rex ipse responderet quod ipsemet rex esset, statim idem qui

1. En 1463.

interrogabat, movens cachinnum, in eum maledictum jecit, respondens sermone vulgari : « *Vous estes voz fièvres quartaines !* » et cum sociis suis, qui una ad videndum regem confluxerant, eum ostenderet, dicens eis : « Videte istum garcionem[1], qui regem se esse dixit, » quotquot illud audientes erant, similis probri maledictum in eum cumulabant, sibi, tanquam ridiculo alicui ganeoni, per totius suburbani spatium illudentes et post eum acclamantes.

In plerisque etiam regni civitatibus, ad quas ante non introierat, cum totus populus per principales plateas effusus, per quas transitum facturum eum sperabat, ejus jucundum opperiretur adventum (quas interdum desuper extensis cortinis aliaque pretiosa suppellectile ornaverant, et in eisdem ad ipsius honorem varias rerum repræsentationes atque hominum vel bestiarum simulacra composuerant, prout in talibus publicis jucunditatibus fieri assolet), ipse, civitatis portam ingressus, per devios tramites statim publicam plateam declinabat, et ad hospitium sibi præparatum pervenire, quanto amplius poterat, festinabat. Unde propterea in quibusdam locis, ad quæ ingressurus[2] primitus adventabat, fixerunt cives intra portas in vicis lateralibus repagula lignorum, ne per eosdem sese porrigeret, sed per vias famosas et insignes cogeretur incedere.

Quanquam autem neque specie et forma eleganti, quæ digna videretur imperio, neque facie decorus esset, fuit tamen satis patiens ad perferendos labores

1. *Garçon* avait alors le sens de valet de bas étage.
2. Ms. *ingressus*.

equitandi. Nam venationibus totus pæne deditus erat; totiusque regni sui proceres hujuscemodi venationum exercitiis et recreationibus, ex insaturabili et effrenata aviditate, edictis suis non sub minore censura quam confiscationis corporis et bonorum removerat[1], prout in superioribus etiam retulisse meminimus[2]. Ad ultimum vero, cum jam nec pedibus ambulare nec equo vectari posset, in camera in qua erat faciebat ratos et mures vivos afferri, et hujuscemodi sordidas bestiolas per canes, quos hujuscemodi causa exercitii nutriebat, venari coram se[3].

Cujus etiam rei gratia, rem stultissimam et quæ, quanta esset gravitas et sapientia hominis palam omnibus faceret, fieri jussit. Misit enim commissarios ad urbem Rothomagensem et alia plurima regni loca, qui ex ipsius auctoritate juberent sub pœna confiscationis corporis et bonorum ut omnes canes, parvi et magni, ad unam plateam ducerentur. Quibus sic in unum collectis, quos ducerent eligendos, ad regem in carrucis et vehiculis ligatos[4] veherent, præfati exercitii sui causa, ut prædictæ tam insignis venationis voluptate potiretur. Simileque quodammodo in hoc faciebat oblectamentum Domitiano Cæsari, qui, ut Tranquillus refert, dum in secreto cubiculi per otium staret, facto flabello et muscas cædendo[5], voluptatem accipiebat.

1. *Permoverat* dans le ms.
2. Tome II, p. 73.
3. Dans le registre K 298 des Archives de l'Empire, on voit portée parmi les dépenses de Louis XI en 1481 la mention de lièvres lâchés dans le parc du Plessis pour faire chasser ses chiens.
4. Ms. *legatos*.
5. Ms. *ex muscis cædendo*.

CAPITULUM X.

De morum ejus varietate ac de ejusdem liberalitate.

Mores porro ipsius regis recte describere non facile factu existimamus. Erant enim in multis tam varii tamque inter se contrarii, ut quod ei potissimum tribuendum putes, propter varietatem et inconstantiam vix invenire possis. In multis tam parcus et tenax, ut eum illiberalem et tenacissimum esse judicares; e diverso in donando quibusdam, eisque minime meritis, tam effusus, ut ab imperito vulgo liberalissimus putaretur. Ut enim in quadam in senatu oratione eleganter Marcus Porcius Cato inquit : « Nos pridem vera rerum vocabula amisimus; nam bona aliena largiri liberalitas, malarum rerum audacia vocatur fortitudo. » Non enim de suo regali patrimonio vel legitimo fisco faciebat hujuscemodi inconsultas et temerarias largitiones, sed de sudore et sanguine pauperum regnicolarum, quos immensis et importabilibus vectigalium et collectarum seu talliarum oneribus aggravabat.

In tantum quippe adauxit collectas in regno suo, quod provinciam Normanniæ, de qua suus genitor ultimo anno sui regni non ultra ter centies mille librarum turonensium (nec ullo ante tempore tantum) levarat, usque ad duodecies centum millia et amplius cumularit[1]. Et similiter patriam Occitaniæ cæterasque

1. Une pièce conservée par Fontanieu (Portefeuille 140 aux mss. de la Bibl. imp.) constate en effet qu'en 1480 les impôts de la Normandie, qui montaient déjà à 723 035 livres tournois, furent

regni provincias, pro suo unamquamque modo, adauxit et gravavit[1]. Ex quo secutum est quod, cum duobus vel tribus annis ante obitum suum, in quibus dictas sic importabiles indixerat collectas, agri per Gallias ubique steriles exstitissent, et præ raritate annonæ ubique caristia famesque valida grassarentur, ultra centum millia hominum fame atque inopia in regno deficerent; nec pauciores tabo ac lue variisque ex fame et penuria idonei alimenti contractis ægritudinibus, mortui referrentur.

Ex Normannia etiam quamplurimi, relictis propriis in quibus nati erant sedibus, tum in Angliam, tum in Britanniam et quaquaversum poterant, inopia profligati, transfugerunt, multæque villæ, antea populosæ, colonis agrorumque cultura privatæ sunt. Et cum hæc piissimo regi referrentur, suggerereturque[2] sibi quatenus onera et gravamina, quæ imposuerat, relaxaret aut saltem aliquanto minueret, ne unum quidem denarium propterea relaxandum duxit; dicebatque quod, si quidam ex colonis vel aliorsum migrarent, vel morerentur, quod vices suas et eorum absentiam, qui superessent hæredes aut vicini, portarent.

augmentés encore de 96 740 livres tournois; et une autre pièce du recueil Legrand (t. XXIX) fixe le chiffre à 1 132 274 livres pour l'année 1481 : ce qui nous amène à peu de chose près à l'évaluation de Thomas Basin.

1. Bonamy a calculé que les impôts qui étaient de 21 145 540 livres (monnaie de Louis XV) sous Charles VII, montèrent à 26 111 100 livres sous Louis XI; ce qui fait une augmentation de 4 968 560 livres. Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres t. XXXII, p. 797.

2. Ms. *Suggererenturque*.

Hæc erat clementia quam apud eum supplices inveniebant. Ex his pecuniis, sic ex sanguine pauperum extortis, suas largitiones faciebat, easque tam temerarias et immoderatas, ut plurimis nullius prorsus meriti, sed vilis conditionis hominibus magnas pensiones annuatim constitueret; vel de regali patrimonio, de quo, si juste regni moderationem administrasset, debuisset vivere, pulcherrimas portiones passim donaret atque alienaret[1]. Unde in Normannia magnam partem vicecomitatuum[2], in quibus consistit patrimonium regale, variis et diversis donavit, et similiter in aliis regni partibus fecit; quamvis initio, cum in regem inunctus et receptus fuit, inter alia capitula quæ servaturos se fore reges jurare solent solemni sacramento, promisisset patrimonium sive dominium suum non alienare, sed integrum servare, ac de eodem alienata ad jus coronæ revocare. Atqui, ut apud tragicum quidam similis ait :

Sanctitas, pietas, fides
Privata bona sunt; quo juvat reges eant;

Et item,

Quod Jovi, hoc regi [licet];

nullamque vel permodicam de patrimonio vel dominio suo æstimationem faciebat; sed solum vectigalia et collectas in pretio et æstimatione habere videbatur.

1. Ms. *donarat atque alienarat.*

2. Le vicomte, représentant de l'autorité publique dans les petites villes de Normandie, était à la fois juge, commissaire de police, agent voyer et receveur du domaine. C'était un office qui s'affermait; les aliénations dont se plaint l'auteur portaient sur le revenu de la ferme.

CAPITULUM XI.

De clementia, imo verius de crudelitate ejus.

Clementem forte quis eum fuisse asserere audebit, cum quamplures ex his, qui contra [se] conspirarant vel conspiratoribus sese adjunxerant, non modo in gratiam receperit eis delicti veniam condonando, verum etiam et præmiis magnis affecerit sublimaritque honoribus. Sed e diverso in plures tam sævus et implacabilis fuit, qui nec in eum quidquam recto judicio ostendi poterant deliquisse, ut eos, quamvis insontes, vel morte, vel proscriptionibus non sit veritus afficere. Quid referemus de ipso optimo principe duce de *Nemours*, quem Parisiis capite plecti fecit, his qui graviores et potiores erant de sua curia Parlamenti eum absolvendum fore censentibus; quos ipse, propterea quod suis iniquis affectionibus minime assentirent, curia et honoribus amovit atque, ut potuit, dehonestavit[1]?

Quam vero acerbo insequeretur odio juvenem ducem Alenconii[2], cujus patrem in castro de *Louvre*, Parisiis, ad obitum usque captivum asservari fecit[3], quis

1. Voy. t. II, p. 394.
2. René d'Alençon, comte de Perche du vivant de son père. Louis XI le fit arrêter en 1481, au moment où il allait s'enfuir auprès du duc de Bretagne ou peut-être en Flandre.
3. Le duc d'Alençon, gracié une première fois à l'avénement de Louis XI, une seconde fois en 1469 pour avoir livré Alençon aux Bretons pendant la guerre du bien public, une troisième fois, en 1475, après avoir été condamné à mort par le parlement, mourut en 1476, non pas au Louvre, mais dans la maison d'un bourgeois de Paris que Louis XI lui avait donnée pour prison.

sufficienter referre possit? Quem cum diu sub custodia Parisiis servari jussisset, omnino perditum eum per curiæ Parlamenti condemnationem facere cupiebat; et ob eam causam, paululum antequam moreretur, cancellarium[1] illo proficisci jusserat, cupiens ut vel nocens, vel innocens, ut fama communis ferebat, puniretur. In quo tamen credendum non est eumdem cancellarium, qui justi et æqui amantissimus erat, suum contra jus et fas ministerium impertiri voluisse[2]. Idem autem juvenis dux, rege ipso exstincto, statim ab eis qui regni moderationem susceperunt, solutus et liber abire permissus, suis etiam terrarum dominiis et honoribus plenarie est restitutus. Revocata etiam illa iniqua damnationis sententia in ducem illum optimum de *Nemours* suo jussu prolata, liberis suis omne patrimonium est restitutum[3].

Dies me deficiet, si casus singulos referre velim eorum, quos vel in aquarum gurgitibus, vel aliis pœnarum generibus, quamvis insontes, variis modis perire fecit, vel squalore carcerum macerari et constringi, nullo juris et justitiæ ordine observato; cum et amicissimum suum cardinalem *Balue*, et Virdunensem episcopum[4], carcere detentos per annos circiter XII tenuerit. Intra quod tempus tam prolixum nunquam in jure audientiam, quam ardentissime sibi præstari

1. Pierre d'Oriole.
2. Il fut condamné par arrêt du parlement, le 22 mars 1482, à demander pardon au roi, à jurer de le servir envers et contre tous, et à fournir de cela caution suffisante. Louis XI trouva que la meilleure caution était de le tenir sous les verrous.
3. En août 1484.
4. Voy. t. II, p. 210.

requirebant, impetrare potuerunt[1]. Quorum alter, scilicet Virdunensis, in ipso carcere prope usque ad ejus obitum[2] permansit; alter vero tandem multis intercessionibus amicorum, ut e carcere dimitteretur, nec condemnatus, neque absolutus, vix potuit obtinere. A quo laxatus, opus habuit ut excederet limites regni versus Italiam[3]; quod nisi fecisset, in miserias priores, ut fama publica nuntiabat, statim retrusus exstitisset.

Quot[4] vero alios et quales ecclesiarum prælatos omnis gradus, per totum regnum, vel carcere recludi, vel ecclesiis suis et sedibus deturbari atque ejici, seu proscriptionibus per varias calumnias et dolos, absque ulla rationabili causa, pro solo nutu fatigari et affligi

1. Louis XI, aussitôt après leur incarcération, avait envoyé demander à Rome l'autorisation de les faire juger. Le pape Paul II nomma des délégués qui vinrent en France pour instruire le procès; mais ils furent récusés par le grand conseil, parce qu'ils ne voulurent pas souffrir que des commissaires du roi s'adjoignissent à eux. Voir la relation de l'ambassade envoyée à Rome en 1469 (Preuves à l'histoire de Louis XI de Duclos), et les instructions au pape Sixte IV en 1471 (ms. 760 de Du Puy, à la Bibl. imp.).

2. Guillaume de Haraucourt ne sortit effectivement de prison qu'en octobre 1482, après que le pape eut consenti à le transférer au siége de Vintimille; mais il recouvra son évêché de Verdun à la mort du roi. On voit par un acte imprimé dans le Corps diplomatique de Dumont (t. III, IIe partie, p. 19) que l'empereur Frédéric, ayant déclaré la guerre à Louis XI au commencement de 1478, mettait au nombre de ses griefs la détention de l'évêque de Verdun.

3. Balue fut délivré dès 1480 par les instances du légat Julien de La Rovère. Parti immédiatement pour l'Italie, il fut reçu à Rome comme en triomphe.

4. Ms. *quos*.

fecerit, quis referre suffecerit, ut Pictavensem episcopum[1], archiepiscopum Ebrudunensem[2], archiepiscopum Bituricensem[3], [episcopum] Laudunensem[4], et alios pæne innumeros viros religione, sapientia et vitæ integritate præstantes?

Et hæc quidem sæva atque crudelia etiam in multos[5] exercuit, quibus gratiam per edicta publica et indulgentiam plenariam, si ea indigere potuissent, ipsemet concesserat[6]. Sed esto quod insontes forent, vel[7] etiam pro aliquo per eos adversum se admisso fuissent juste puniendi, nec sua tamen eos innocentia, nec indulgentia quantumvis expressa eis in ullo poterat suffragari. Cum enim nec Deo, nec homini pæne unquam fidem servasset (ubi maxime quidquam promisisse eum ex post facto pœniteret), tum maxime ad promissorum in subjectos sibi, cujuscumque dignitatis aut status forent, observationem se minime teneri aiebat. Quod et ipsum dixisse Edoardo, Anglorum regi, relatum est[8]. Nam cum idem Anglorum rex, cum quo ipse

1. Thomas Basin se trompe. Les trois évêques qui se sont succédé sur le siége de Poitiers pendant le règne de Louis XI, Jean du Bellai, Guillaume de Cluni et Pierre d'Amboise, ont tous joui de la faveur du roi.

2. Jean Belle, archevêque d'Embrun.

3. Jean Cœur, archevêque de Bourges, ne fut pas persécuté. Il éprouva, aussitôt après l'avénement du roi, une disgrâce de peu de durée pendant laquelle il vint prêcher à Paris. *Gallia christ.*, t. II, col. 89.

4. Charles de Luxembourg, évêque de Laon, fils du connétable de Saint-Pol.

5. Ms. *multis*.

6. Allusion à l'auteur lui-même.

7. Ms. *et ubi*.

8. Sans doute à leur entrevue de Picquigny, en 1475.

pacis inire fœdera cupiebat, sibi objectaret qualiter quamplurimos principes regni sui promissis a se eis factis fefellisset, respondit se erga subditos suos promissis et sacramentis non ligari; sed si fidem alteri regi daret, eam nunquam violaturus esset. Quod quam verum fuerit, rerum eventus ipsum regem Anglorum, si minus antea fuerat, certiorem fecit. Erat enim apud omnes ferme principes et nationes, tam christianorum quam infidelium, qui de eo quidquam audierant, de perfidia, inconstantia et fragilitate promissionum vehementer diffamatus.

Porro si in aliquos unquam clementiam et misericordiam fecerit, tales fuerunt quos vel suæ tyrannidis idoneos existimaret ministros, aut quorum potentiam vel inimicitias timeret incurrere. In alios autem, quos nec ad hujusce suæ ministerium tyrannidis aptos, nec ad obsistendum potentes reputabat, sævum semper et crudelem se ostendit.

CAPITULUM XII.

De sapientia seu prudentia ejus.

Sapiens verone vel prudens, aut potius stultus? Quanquam nonnulli assentatores interdum eum prudentissimum prædicarint, tamen ex quamplurimis ejus dictis et factis tam stultum se esse approbabat et fatuum, ut ab insano vel demente parum differre videretur. Eum fortassis, in nonnullis per eum gestis, callidum aut astutum dici posse cuique videri posset; quæ tamen justo rerum æstimatori non ad officium prudentiæ, sed potius ad vitia, prudentiæ contraria

atque inimica, deputanda sunt, maxime ubi ex dolo malo et ementita fide ducuntur et proficiscuntur. Atqui in tam multis suam stultitiam palam manifestabat, quod eum prorsus vacuum fuisse prudentia nullus sani judicii ambigere potest. Cum enim sapientissimus Salomon affirmet quod, qui priusquam audierit respondet, stultum se esse demonstrat (quod ipse sæpe et frequenter facere solitus erat), quis, hoc cognito, habeat de ejus stultitia dubitare?

Plures de diversis provinciis regni ad eum venerunt legationes, pro magnis et arduis causis et negotiis statum provincialium concernentibus. Quibus cum data esset facultas coram eo comparendi et audientia decreta, quasi omnium cogitatuum suorum et dicendorum per eos esset conscius, prior ipse, tanquam per eos jam dictis responsurus, verba facere incipiebat, interdum probris et contumeliis plena, cum stomachi etiam acerba indignatione : ita ut supplices qui adventarant legati, ejus commotione deterriti, plerumque quod prosecuturi fuissent et dicere proposuerant, potius silendum ducerent quam exprimendum. Quod si forte eis et dicendi daretur locus, tamen vix, cum exordium inchoassent, spatium ad aliquid enarrandum concludendumve præstabatur; sed sæpius ab eo eorum interrumpebatur oratio, et ut finem sermoni facerent vel se quam brevius absolverent imperabatur : tantum inardescebat studio vel faciendæ responsionis, vel quovis alio divertendi. Atqui responsionem ubi facere aggrediebatur, tam inculto incompositoque se effudebat sermone, quod in dicendo supra duplum spatii et temporis, quod ad coram se orandum indulserat, suarum ineptiarum

causa indulgeret. Eratque prorsus linguæ disertione [1] et dicendi solertia vacuus atque ineptus, linguam habens crassiorem, nec valens litteram *r* in quacumque dictione, absque indecenti satis linguæ crassitudine, proferre.

Tam vero loquendi avidus erat, ut vix aliis, qui coram sibi assisterent, vicem aliquam ad aliquid dicendum sineret impertiri. Unde a quodam satis insigni viro de eo, minime a vero alienum, aliquando dictum est, « a mane, quo a somno surgeret, os ei minime claudi, et linguam loquendi non cessare officio, donec iterum, sera nocte redeunte, capite ad cervical reposito, somnus sibi loquendi finem imponeret. » Qua ratione recte fatuus aliquis merito dici solet, ab immoderata scilicet et indiscreta effusione atque loquacitate.

Sed ne in solo sermone et verbositate viri stultitiam posse manifestare videamur, etiam nonnulla exempla quæ, utrum hominis sapientiam aut prudentiam potius quam stultitiam irridendam prætendant, legentium censuræ atque judicio relinquimus.

Non referemus expeditionem quam adversus Leodium civitatem et Leodienses, quos in arma contra Carolum, ducem Burgundionum inclytæ recordationis, concitaverat, cum eodem Carolo duce suscepit, ubi crucem sancti Andreæ, tanquam satelles Burgundus, super vestem portavit, et *vive Bourgoigne!* magnis viribus acclamavit [2]; nec edictum de canibus omnibus, per Galliarum urbes, in locum unum coram a se ad hoc commissis cogendis et adducendis, sub pœna

1. Ms. *desertione*.
2. Voy. t. II, p. 203 et 209.

confiscationis corporis et bonorum [1] : de quibus satis sufficere possunt quæ supra suis in locis narravimus; nec alia quamplura quæ in superioribus libris suo ordine sunt digesta. Sed alia adducemus quæ per eum, per duos aut tres annos antequam diem obiret supremum, per eum fuisse gesta factum est omnibus conspicuum.

Nam cum ad eum, paucis mensibus ante suum obitum, missa fuerit solemnis legatio ex terris Flandriæ, in qua inter plures nobiles erat etiam abbas Sancti Petri de Gandavo [2], ad finem quod reciperent regis juramentum, quo fœdera eo tempore percussa cum illustrissimo Maximiliano et terris suis roborarentur atque firmarentur, et intromissi iidem legati sub obscurum noctis in quamdam camerulam in cujus angulo ipse rex sedebat, ita ut vix posset videri, tam ridicula salutatione ipsos adortus est legatos, ut non facile, qui audiisset, a risu profecto se continere potuisset, petens veniam ab ipso abbate et cæteris collegis, quod eis assurgere minime posset nec caput suum discooperire. Quod certe, etsi humilitatis indicium cuiquam videri poterat, tamen talia verba et tam ridicule ab eo prolata, qualia illi, qui interfuerant, cachinnando se audiisse referebant, tantæ majestati ac celsitudini non conveniebant. Cum vero præstare haberet sacramentum super sancta Dei evangelia, et dextrum brachium portaret ad pectus suspensum, eo quod de illo latere paralysi percussus fuerat, excusans quod eum oporteret sinistra manu tangere librum, cubito etiam dextro multum ridicule

1. Ci-dessus, p. 168.
2. Philippe Conrault, abbé de Saint-Pierre de Gand.

codicem ipsum evangeliorum tetigit; ita ut videntes a risu temperare non possent, et eum quodammodo velut delirum existimarent.

Multa et alia similia sæpe ab eodem facta et dicta longum esset et tædiosum referre. Ex quibus, quanta qualisque in viro gravitas atque prudentia inesset, liquido constat. Quæ quidem, etsi magis adhuc ridicula et ludibrio digna exstitissent, tolerabilia utcumque fuissent, si non injustitia, perfidia et doli mali machinamenta ejus stultitiam atque insipientiam superassent.

CAPITULUM XIII.

De justitia ejus.

Unde, postquam de viri prudentia atque sapientia nonnihil retulimus, de justitia etiam ipsius loquendum est. Qui quidem, cum prudentia (quæ virtus est et virtutum cæterarum velut auriga) ipse caruerit, qualis illic justitia potuerit, ubi prudentia omnino defuit ? Sunt enim virtutes, secundum prophetarum clarissimorum et theologorum irrefragabilem sententiam, invicem vel in ipsa prudentia, secundum prophetas, vel in caritate, secundum theologos, connexæ et fœderatæ, ita quod, qui unam habet, cæteras etiam habere eum necesse sit; et cui una deest, reliquis etiam vacuum eum esse necesse est. Rursum « fundamentum justitiæ fides est » secundum Ciceronem in suis Officiis. Fides autem est, secundum quod hic loquimur de fide, dictorum promissorumque constantia : dicta fides eo quod, ita ut dicitur promitti-

turque, oportet ut fiat. Cum ergo is, de quo nobis sermo est, uti liquido superius patuit, talis fuerit qui nec promissa, nec jurata, nec scripta et sigillis suis roborata servaverit, sed pro libito frequentius violaverit, deficiente justitiæ fundamento, eum justitiæ prorsus expertem fuisse fateri necesse est.

Qualiter enim promissa servaverit, quæ solemni sacramento in sua consecratione seu unctione Remis promiserat, et postea, Parisiis receptus, in illo venerabili templo beatæ Mariæ, in manu ipsius urbis pontificis, iterarat[1] (de conservando subditos regni sui in justitia et juribus suis, de servando ecclesiæ regni et de tuendo privilegium canonicum, de servando integrum et non alienando domanium coronæ suæ, deque alienata ad jus ipsius revocando et retrahendo [et] alia, si quæ sunt, dicti sacramenti capitula[2]), toti regno et toti pæne orbi christiano factum est, proh dolor ! conspicuum, et ex his quæ supra

1. Voy. t. II, p. 16.

2. Voici dans ses propres termes la formule de ce serment. Nous la tirons d'une copie que Louis XI, qui n'était pas sans se faire quelques-uns des reproches que notre auteur lui adresse, envoya enregistrer au parlement de Paris le 22 avril 1482, désirant, disait-il, entretenir les articles dudit serment et faire justice à chacun : « Hæc populo christiano mihi subdito, in Christi nomine, promitto. Imprimis ut Ecclesiæ Dei omnis populus christianus veram pacem vestro arbitrio servet omni tempore. Item ut omnes rapacitates et iniquitates ab omnibus gradibus interdicam. Item ut in omnibus judiciis æquitatem et misericordiam præcipiam, ut mihi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus. Item de jurisdictione mihi subdita universos hæreticos ab Ecclesia mihi denotatos pro viribus bona fide exterminare jubebo. Hæc supradicta firmo juramento. » Recueil Legrand (mss. de la Bibl. imp.), t. XXIX et XXX.

narravimus suis locis, cuilibet legenti manifeste apparet.

Pater suus, felicis recordationis, edictum proposuerat quod milites sui, per varias stationes in plerisque regni provinciis collocati, in omnibus criminibus et delictis quæ in provinciales admitterent, uti justitia exigit, a judicibus ordinariis locorum pro casuum exigentia punirentur; similiter et de negotiis, quæ cum eisdem contraxissent, haberent sistere juri coram eis : quod et rex iste Ludovicus initio post suam coronationem similiter edixerat. Verum non multo post edicta priora abrogavit et contraria publice per regnum proponi fecit, quibus inhiberetur omnibus ordinariis judicibus, ne de criminibus aut delictis eorum, qui sic ad sua stipendia militarent, jurisdictionem assumerent, sed per quemdam præpositum marescallorum et commissos sub eo tantum pro quacumque causa distringi possent. Quod, procul dubio, non multum aberat, quam si eis impunita licentia injuriis quem vellent afficiendi ex communi plebe permissa fuisset[1]. Nam cum tales commissi non aliud quærerent quam armatis et eorum capitaneis complacere, nec ausi ipsimet fuissent minimum de hujuscemodi stipendiariis offendere vel coercere, ne aliorum indignationem et capitaneorum suorum incurrerent, remanebant crimina frequentius impunita.

Qualis vero justitia ex commissione quam dederat

1. Je n'ai pas retrouvé l'ordonnance à laquelle l'auteur fait ici allusion. Il est douteux toutefois qu'il l'interprète d'une manière équitable. En soumettant son armée à la juridiction de Tristan Lhermite (le prévôt des maréchaux en question) qui fut la terreur des gens de guerre, il est plus probable que Louis XI

super reformatione gabellarum salis exercita per regnum, et quantæ rapinæ bonorum atque injuriæ sub prætextu illius reformationis exercitæ patratæque fuerint, quis referre sufficienter possit? Ibant dicti iniquissimi commissarii, clientum catervis stipati, per civitates, per castella et villas, passimque, quos volebant et qui rem aliquam adhuc habere putarentur, pro solo libito mulctabant, alium centum, alium ducentis, alium quinquaginta [libris] aliisque variis summis taxantes : quas oportebat illico exsolvere, vel corpus in carcerem pertrahi. Nec solum in laicos, sed in ecclesiasticos et sacerdotes, sæculares et religiosos, nobiles et ignobiles, hujuscemodi fiebant exactiones. Nullus in jus vocabatur, nec de causa, propter quam taxari deberent seu mulctari, interponebatur cognitio. Voluntas sola rapiendi pro omni causæ cognitione sufficiebat, nec erat appellationi seu provocationi locus. Ab executione nec otium[1], nec adversus eam ullum juris remedium erat. Inhibebatur enim per hujuscemodi regias commissiones, ne quicumque ordinario-

avait voulu remédier aux inconvénients qui résultaient de la mollesse ou de la timidité des juges civils. S'étant aperçu plus tard que le prévôt des maréchaux n'était pas bien servi par ses lieutenants, il saisit de nouveau, par un édit en date du 13 mai 1470, les tribunaux ordinaires de la connaissance des délits commis par les gens d'armes, en leur adjoignant le capitaine de la compagnie ou au moins un chef de chambre. Il exceptait seulement le cas où l'un des maréchaux de France serait présent, parce qu'alors c'était au maréchal de châtier les coupables; mais le maréchal de son côté devait accueillir les plaintes des juges locaux, et même les faire assister à ses revues pour qu'ils lui désignassent les hommes contre lesquels il y avait quelque chose à dire. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 294.

1. Ms. *ab executione negotium*.

rum judicum aut quorumvis aliorum se de hujuscemodi negotiis intromitteret[1]. Unde illis iniquissimis commissariis ausus increscebat, quascumque voluissent, injurias et rapinas provincialibus audenter inferendi.

Hæc erat magistri in pauperes supplices justitia, quam per hosce velut rabidos canes fieri jubebat. Et hæc quidem generalis reformatio gabellæ salis facta fuit, eo jubente, per duos aut tres annos dumtaxat antequam ipse moreretur, cum una populus totius regni, pro immensis collectarum oneribus a se impositis, fame, tabe variisque morbis ubique miserabiliter interiret.

Sed dicet forsan aliquis quod ad tutandum regnum et regni limites necesse sibi erat militiam copiosam tenere, quibus ut stipendia fierent, oportebat populum regni tot tantisque collectarum et tributorum collationibus onerari, et per hoc regem ipsum merito debere excusari. Habebat enim ducem Austriæ hostem potentem suasque terras Flandriarum divites atque populosas; præterea Anglorum regem regnumque ipsius infensissimum atque periculosissimum hostem.

1. L'acte de cette réforme n'est pas dans le Recueil des Ordonnances. On y trouve seulement un édit du 20 mars 1479 qui continue pour six ans une crue de quarante sous par muid de sel, établie déjà depuis six ans sur les greniers à sel de deçà la rivière de Seine, le pays de Normandie excepté. Il y a encore un affranchissement accordé le 5 novembre 1483 par Charles VIII aux habitants du duché de Bourgogne et du comté de Charolais « pour ce que l'on avoit mis certaine accreue sur le sel qui se distribue esditz pays, au prouffit particulier des marchans fournissans les greniers à sel. » *Recueil des Ordonn.*, t. XVI, p. 457 et XIX, p. 168.

Hæc quidem adulatores dicere potuerunt, [sicut et] « impio : justus es ; quos merito maledicent populi et detestabuntur tribus »; nam revera volentibus agnoscere et fateri veritatem, nulla suberat rationabilis causa propter quam regnum illud, quondam nobilissimum, et ejus accolæ tantis militiæ et tributorum ponderibus aggravari deberent : primum quia a nullo humano hoste, in quo quidquam humanitatis inesset, sæviora metuere poterant, quam quæ[1] a suo rege, imo tyranno crudelissimo, iniquissime perpetiebantur; qui eos ad tantam miseriam tali sua tyrannide perduxerat, ut vix numerari possint populi quos ex hujusmodi sua iniquitate profligarit[2] et ad exteras nationes, etiam hostiles, ut est regnum Angliæ, fugere coegerit, atque fame et penuria variisque inde contractis ægritudinibus deficere et perire, illis præcipue duobus annis ante obitum suum, quibus agrorum sterilitate fames valida Gallias pæne universas afflixit. Quæ miserorum regnicolarum flagella atque mala cum sibi referrentur, ut aliquam impositarum collectarum portionem remitteret, nec unum denarium relaxandum duxit.

CAPITULUM XIV.

De fortitudine et strenuitate ejusdem.

De fortitudine vero locus exposcit, ut etiam qualis in eo enituerit, discutiamus. Cujus profecto si vim naturamque consideremus, nihil illius excellentiæ vir-

1. Ms. *quodq.*
2. Ms. *profligarint.*

tutis in eo fuisse reperimus. Est enim fortitudo excellens animi magnitudo ad obeundos labores et pericula, ad propulsandas, non ad inferendas injurias pro salute communi. Ea enim animi elatio, quæ cernitur in periculis et laboribus, si justitia vacat pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est, ut inquit Cicero præclare in suis Officiis. Hinc est et illud præclarum Platonis : « Sicut enim, inquit, scientia quæ remota est a justitia calliditas potius quam scientia est appellanda, ita animus paratus ad periculum, si sua cupiditate potius quam communi utilitate impellitur, audaciæ potius nomen habet quam fortitudinis. » Fortes igitur et magnanimi sunt habendi, non qui faciunt, sed propulsant pro communi utilitate injuriam.

Hæc autem utrum homini, de quo nobis sermo est, conveniant, et in eo inveniri potuerint, inquirendum.

Primo quidem in eo ad obeunda pericula nulla videtur fuisse animi magnitudo, ita profecto ut, nec eum vere audacem (quod vitium est fortitudini contrarium), sed timidum potius, pusillanimem ac fugacem dicere debeamus. Duas magnas expeditiones per semetipsum adversum ducem Britanniæ ductasse supra retulimus[1]. In prima, cum tunc esset frater suus in Britannia, congregasse de toto regno suo ferebatur in Cenomannia supra octoginta millia peditum et equitum. Sed cum tam validum coegisset exercitum, nec hostium suorum, quibus proxime adstabat, ingredi terras, nec quidquam egregium attentare ausus est; sed exesa et prorsus exinanita patria illa Cenomanniæ

1. T. II, p. 186 et 298.

et vicinis terris, dimisso exercitu, discessit. Aliam postea adversus eumdem Britanniæ ducem expeditionem etiam maximam duxit; sed cum ad limites usque hostilium terrarum etiam pervenisset, sentiretque ducem in limine sui districtus, contracto exercitu, ad fines suos tutandos præparatum esse, nec ingredi quidem, nec adversus hostem, quem juxta adesse sentiebat, congredi ausus est, sed turpiter satis et sine honore ad propria remeavit.

Quid vero de illis magnis copiis, quas pluries et variis in locis atque temporibus contra ducem Burgundiæ Carolum in campos eduxit, censendum duxerimus? Primum apud Montem-Hericii, ubi cum hoste congressus, cum eum non parvo affecisset damno, tamen inde turpiter fugit, relicto honore suis hostibus, qui in loco certaminis castra sua per dies aliquot habuerunt, postquam inde ac si victus diffugerat. Postea vero pacta cum eodem non multo post fœderis percussit, per quæ reddebat sibi omnes civitates et oppida quæ supra flumen Summonæ ultro citroque consistunt; quæ paulo ante a patre suo, qui ea velut pignorata tenuerat, redemerat atque luerat summa quadringentorum millium scutorum auri. Dono etiam ei adjecit terras [et] præposituras quibus nec ipse Carolus, neque ipsius genitor antea potiti fuerant[1].

Aliam etiam postmodum expeditionem adversus eumdem Carolum ducem fecit, in qua, cum maximas undique equitum et peditum contraxisset copias circa Compendium et Noviomum, et sensisset eumdem ducem etiam cum magnis copiis Peronam usque oppi-

1. Voy. t. II, p. 136.

dum sibi obviam venisse, illius præclaræ suæ expeditionis hunc honorem fructumque retulit, illum infamem turpissimumque pacis tractatum; factusque velut satelles ipsius ducis, cum eodem ad evertendum Leodium illosque Eburones seu Leodienses venit, quos ipse paulo ante, multa se eis præstiturum auxilia pollicitus, in arma adversus eumdem ducem commoverat atque excitarat[1]. Hinc triumphos egit, hæc præclara tropæa de hoste retulit atque in regnum suum invexit!

E quibus profecto satis elucere atque indicari potuit quam fortis et excelsi animi fuerit, qui non modo hostem impune abire permisit, cum eodem minime ausus congredi, longe tamen copiis atque viribus inferiorem, verum etiam spoliis suis optime onustum ac refertum dimisit.

Porro quid de alia expeditione referam quam, cum ipse Burgundionum dux Ambianos obsideret (quam civitatem resoluto fœdere percusso in Perona, simul cum oppido Viromandensi quod Sancti-Quintini appellatur, rex sibi abstulerat), contractis de toto regno maximis copiis in oppidis et finitimis agris congregarat? Neque enim difficile tantæ talique militiæ fuerat, si ducatum strenui et magnanimi ducis habuisset, hostem sæpe superasse atque protrivisse, quæ et numero et armis ac viribus longe validior et præstantior erat. Aliquando equidem et pluribus continuatis diebus ipsis obsessoribus annona deerat, tam pro viris quam pro equis suis, cum tamen et obsessis et regis exercitui omnia ubertim abundarent. Sed nihilominus ad certamen et congressum ipse rex descendere vel

1. Voy. t. II, p. 190 et 200.

noluit, vel minime ausus fuit; verum, pacta treuga, cum Burgundionum exercitus fame rerumque necessariarum inopia pæne deficeret, intactos abire permisit[1].

CAPITULUM XV.

De eleemosynis ipsius et oblationibus.

Sed quoniam multi assentatores sui oblationes et munificentias ejus in nonnullas domos orationum[2] multum extollunt, intueamur, si placet, [in] quantam laudem atque æstimationem duci mereantur. Eas quidem cum ipsis laudaremus, si ex caritate et Dei amore de proprio fisco et patrimonio eas fecisset, et sic virtutum ac sapientiæ amatorem justitiæque maxime se exhibuisset cultorem. Sed cum pessimis moribus omnique repletum iniquitate atque dolis se ostenderit, quomodo apud Deum oblationes talis viri acceptabiles esse potuerunt, cum Sapiens in suis Proverbiis dicit quod, « victimæ impiorum abominabiles sunt apud Deum; vota justorum placabilia; » et in Ecclesiastico scriptum sit quod « dona iniquorum non probat Dominus, nec respicit in oblationes iniquorum; » rursum cum scriptum sit : « Honora dominum Deum tuum de tua substantia, et de primitiis frugum tuarum da pauperibus? » Quales eleemosynæ et oblationes, et quam meritoriæ esse potuerunt Deoque acceptabiles, quæ non aliunde quam de rapinis, concussionibus calumniisque et sanguine pauperum factæ per eum

1. Voy. t. II, p. 276.
2. Ms. *arationum*.

fuerunt? Dicit enim sapientissimus Salomon in Proverbiis quod hostiæ impiorum abominabiles sunt Deo, quæ offeruntur ex scelere; et in Ecclesiastico legimus quod « immolentis ex iniquo oblatio est maculata, » et « non sunt beneplacitæ subsannationes injustorum, » et idem paulo post, « qui offert sacrificium de substantia pauperis, quasi qui victimat filium in conspectu patris sui, » [et] « panis egentium vita pauperis est; qui defraudat illum, homo sanguinis est, » et « qui aufert in sudore panem, quasi qui occidit proximum suum. » Ecce quantum gratæ et acceptæ sunt de rapina et sudore pauperum factæ oblationes, sicut illius qui, ante patrem, mactaret filium suum.

Tales autem fuisse oblationes et eleemosynas, de tali acceptas lucro, hujus de quo nobis est sermo, nullus est qui nesciat. Qui[1] etiam et pauperes, quos calumniatores sui (malorum auspicatores atque exploratores, quos, uti diximus, per omnes regni sui angulos sparsos habebat) per calumniam velut de aliquo per eos nequiter dicto aut facto detulissent, nullo ordine judiciario convictos et damnatos ad unam oblationem pluresve (sic enim loqui, et appellare hujuscemodi impias extorsiones solitus erat) ipsemet taxabat, et propriis manibus plerumque recipiebat, suo nihilominus improbo calumniatori prædæ portione relicta.

Hæ erant materiæ, hæc juste acquisita, hæc compendia de quibus tot oblationes Domino offerebat, simul etiam de illis sævis atque immanissimis collectis, quibus intolerabiliter aggravatos subditos inopia profligabat et ad mendicitatem variorumque generum mortes adigebat.

1. *Quæ* dans le ms.

Busiridem quondam, Ægyptiorum tyrannum, ut Boethius inquit, hospites suos legimus diis suis immolare solitum, de quo Virgilius in tertio Georgicorum :

Quis aut Eurysthea durum,
Aut illaudati nescit Busiridis aras?

similiter et Polymnestorem, tyrannum Thracum, de quo meminit Paulus Orosius in præfatione libri quinti suæ historiæ : et hoc ut, sub prætextu falsæ et simulatæ religionis, spoliis advenarum et peregrinorum etiam propinquorum potirentur. Sed hæc non in subditos atque domesticos, sed in advenas dumtaxat et peregrinos crudelia gessisse seu exercuisse leguntur. Hic vero, de quo nobis sermo, non peregrinos vel hospites aut advenas, sed supplices subditos, ut oblationes suas stultas et impias faceret, fame, penuria atque egestate laborare compulsos enecabat, et interire crudeliter faciebat. « Tales oblationes omnes faciunt, » ut beatus Augustinus pulchre inquit in XV libro de Civitate Dei, « qui non Dei, sed suam sectantes voluntatem, [id est] non recto, sed perverso corde viventes, offerunt tamen Deo munus quo putant eum redimi, non ut eorum opituletur sanandis pravis cupiditatibus, sed explendis. »

CAPITULUM XVI.

Comparatio morum suorum ad paternos mores quoad temperantiam atque prudentiam.

Postremo non ab re videbitur, si, priusquam hunc librum claudamus, hujus, de quo nobis in præsentiarum est sermo, et felicis recordationis genitoris sui mores et vitæ institutionem brevi sub compendio invicem conferamus.

Genitor quippe, quod est maximum et præcipuum justitiæ fundamentum, fidei semel datæ ac promissorum tenacissimus fuit; nec litteris aut sigillis cuiquam opus erat, ubi eum quidquam alicui expromisisse, etiam ultra plurimos annos, ad memoriam ei poterat revocari. Hic tam fragilis in suis promissis, quocumque etiam scripturæ vel sigillorum atque sacramentorum velamento roboratis, fuit, ut de qualibuscumque promissis ejus nullus fidere auderet; ita profecto quod apud omnes ferme mortales, qui vel tantum de eo audierant [1] famam, pro tali infamia famosissimus haberetur.

Pater vini et escarum temperantissimus fuit; filius vero de omni gulæ intemperantia turpiter diffamatus : unde, ut supra suo loco retulimus [2], cum semel Rothomagi cœnaret in taberna publica, et illic una adessent qui famosi vini potatores habebantur, ipse fertur

1. Ms. *tamen de eo audierat.*
2. L'auteur se trompe, ou bien il renvoie à un passage qui a été omis dans la transcription de son propre manuscrit, car il n'est question de l'aventure qui va suivre, dans aucun autre endroit de son histoire.

crustam magni pastilli, oblatam sibi ab uno insigni bibulo vino plenam, vacuam protinus reddidisse exhausto a se vino : quod satis judicare potuit viri temperantiam et gravitatem [1], ne stultitiam dixerim.

Nec vero temperans pater solummodo fuit cibi et potus, sed et sermonis et linguæ. Rarus enim sermo ejus erat et gravitate conditus; quem etsi aliquando, oblectamenti gratia, inter familiares sibi homines ad jocos et sales relaxabat, hi attico sale conditi, nihil obscenum, nihil turpe vel inhonestum aut scurrile penitus resonabant, sed quod etiam gravium virorum aures demulcere animosque recreare merito potuisset. Filius vero e contra linguam refrenare omnino non poterat; et quia, ut Sapiens ait, « in multiloquio non deerit peccatum, » frequenter eveniebat ut in verba detractationis de absentibus, etiam magnis principibus, rueret. Qui, relatu nonnullorum hujuscemodi detractationum et probrorum verbis discitis et auditis, in eum malevolentiam et inimicitias concipiebant. Obscena etiam et turpia atque scurrilia sæpius et pæne assidue ex ejus ore manabant verba, nihil redolentia gravitatis et sapientiæ; ut merito illud Sapientis, in suis Proverbiis, sibi convenire de eoque dici potuisset : « Os fatuorum ebullit stultitiam. »

Pater prudentia et morum honestate insignitus fuit. Quod satis liquido intelligi potest, quod, cum adolescens adhuc regnum susciperet, patre suo in et sub potestate Anglorum et Burgundionum vita functo, qui regni potiorem et robustiorem occupabant partem, nedum pondus belli tantorum tamque validorum hos-

1. Plutôt *quo satis judicari.... temperantia*, etc,

tium ipse sustinuit ac vires impetumque intercepit, ne ulterius vincendo et conquirendo procederent; verum etiam ad ultimum toto regno expulit et ejecit, recuperando non modo provincias regni potentissimas, quas vel genitoris sui, vel suo etiam tempore occuparant, sed etiam Aquitaniam et Vasconiam, quam velut propriam circiter per annos ducentos et quinquaginta Anglici tenuerant. Post quas victorias sibi divinitus concessas, ipsum regnum tunc quodammodo velut effœtum et exsangue effectum, et populis mirabiliter diminutum atque desertum, eo quod tam diu externa atque intestina bella militiamque et tributum, proh dolor! tolerasset, tam prudenter disposuit, ut instauratum jam in bonum statum et in convalescentia optima reflorescens ipsum filio relinqueret. Qui si, patris imitatus prudentiam et virtutes, ipsum, uti inchoaverat, resurgere et excrescere in populi numerositate et opibus permisisset, procul dubio, suo tempore in tantum coalescere et instaurari potuisset, ut ad priscorum illorum temporum felicitatem, in quibus maxime effloruerat, pæne potuisset pervenire. Atqui quibus artibus, qua prudentia atque humanitate ipsum, proh dolor! administrarit[1], ulterius referre foret supervacuum. Satis enim superque ex his, quæ supra a nobis relata sunt, factum est conspicuum et manifestum.

1. Ms. *administraret*.

CAPITULUM XVII.

Comparatio morum ipsius ad veteres insignes tyrannos

In plerisque, qui tyrannide famosi effecti sunt, legimus nonnihil inventum esse, quod, nisi scelerum immanitate fœdassent, jure laudari potuisset.

In Phalari, Agrigentinorum tyranno, cujus, ut Cicero ait, præter aut supra cæteros crudelitas, et litterarum scientia, et eloquentia satis insignis enituit, uti luculenter ostendunt scriptæ per eum ad diversos epistolæ.

In Caio Mario eloquentia non parva fuit, ut ipsius testis est oratio quam ad populum Romanum efficacissimam habuisse legimus, Crispo Sallustio referente. Ipse quoque ingentis animi, licet humili stirpe natus, artis militaris admodum peritus strenuusque dux fuit; nam ipse Cimbros, Romanis arcibus et imperio quidquam hostis potest minitantes, jam faucibus Italiæ, horrenda strage delevit; decretusque in Africa consul contra Jugurtham, Numidarum regem callidissimum atque potentem, brevi temporis mora, laboribus atque solertia maximis captum eum atque vinctum Romam misit, bellumque ipsum Jugurthinum, quod ante eum diu protractum fuerat, magna felicitate confecit. Sed has ipsius virtutes et ingentia facta, per crudelia per eum postea in concives acta, cum se tyrannum sævissimum adversus nobilitatem et contrariarum partium studiosos exhibuisset, ipse nimium obscuravit fœdavitque.

In Lucio Sylla fuit et litterarum ornatus cum elo-

quentia, et rei bellicæ peritia cum ingenti animi magnitudine atque audacia. Fuit enim, ut Sallustius refert, facundus et callidus, eique altitudo incredibilis ingenii : quæ quidem magnis præconiis extollenda forent, si, civili victoria clementer usus, non etiam arma in rei publicæ perniciem et civium sanguinem nimium crudeliter convertisset.

Dionysium, Siculorum[1] alterum tyrannum, legimus etiam doctum et litteratum fuisse : unde ejectus regno postea, apud Corinthum exsulans, pueros litteras docuit.

Nero, Romanus imperator, qui singulari tyrannide et crudelitate insignitus habetur, multæ litteraturæ et eloquentiæ fuit, ut Tranquillus refert, tragœdiasque et comœdias græce et latine condere atque decantare scivit; ita ut histrionatus et mimicæ artis excellentiam sibi pro maxima arrogaret gloria, certaretque in his artibus per urbes et theatra excellere [supra] cunctos.

Et ita in omnibus ferme quos famosos sua tyrannis[2] reddidit, est[3] aliquid invenire, unde merito laudis aliquid tribuendum erat, si non illud suarum crudelitatum immanitas obscurasset.

In hoc vero Ludovico, cum diu multumque laborassemus ut aliquid laudi merito esset, nihil prorsus tale nobis occurrere potuit. Nam litteratus minime fuit, sed minus eloquens; nihil quippe omnino eloquentiæ habuit, ne in vulgari quidem sermone. Nullam vero bellorum peritiam vel animi magnitudinem ostendit se habere. Non dilexit principes sanguinis et regni sui,

1. Ms. *sicloneorum*.
2. Ms. *suus tyrannus*.
3. Ms. *et*.

quos pater suus in honore suo observarat; sed præcipuo odio se omnes pæne habere indicavit.

Doctos et probos viros nec ad familiaritatem suam, nec ad graviora adsciscere consilia curavit aut habere; sed solummodo quosdam infimæ sortis homines, nullis ornatos litteris aut virtutibus, omni vero nequitia et iniquitate repletos, quibus maximos honores et munera conferebat : ut Oliverium quemdam, suum barbitonsorem, Flamingum, qui, paulo post ejus obitum, ob enormia scelera quæ, eo vivente, patrarat, cum quodam ejusdem satellitii, Daniele nominato, Parisiis patibulo adjudicatus est et affixus[1]; et quemdam Stephanum *Louf*[2], de humillima plebe apud Trajectum

1. Olivier le Daim fut pendu à Paris le 24 mai 1484. Le Daniel, dont on parle ici, était un de ses familiers qu'il avait fait son lieutenant pour la capitainerie du pont de Saint-Cloud et qui était parvenu à rendre des jugements sans appel en faisant accroire qu'il avait commission du roi pour juger souverainement. Voir les abus incroyables qui furent révélés par le procès d'Olivier et de lui. *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 337.

2. Cet Étienne Louf, natif d'Utrecht, m'a tout l'air d'être le même qu'Estienne Le Loup, écuyer, seigneur du Cloux près d'Amboise, maître d'hôtel de Charles VIII, après l'avoir été de Louis XI, lequel reçut rémission en 1485, à la suite d'un procès qui lui fut intenté en parlement par Jean du Fou, écuyer breton, par Jean Legendre, trésorier des guerres, et par Jacques Le Jay, marchand de Paris, dont il avait fait spolier le premier à son profit et emprisonner les deux autres, en dénonçant des rapports de correspondance ou de commerce qu'ils entretenaient avec la Flandre. Cette rémission est dans le registre J, 211 (pièce 655) des Archives de l'Empire. Étienne Le Loup est représenté dans l'exposé comme « très privé du feu roy et chargé par luy de l'advertir si quelqu'un avoit relations et intelligences avec ceux des pays qui luy estoient contraires. » Le nom d'Étienne Le Loup se trouve encore dans les registres de dépense de Louis XI. Il y

inferius natum[1]. Hi enim et plures tales, apud eum calumniis innocentum, dolis ac rapinis tantas opes congessisse ferebantur, quæ ad faciendum stipendia magno exercitui suffecissent. His consiliariis præcipuis utebatur, his regni gubernacula moderabatur; tales eligebat, tales honorabat ignominia et malitia repletos; quorum ex moribus et conversatione conjici potest quales in eo virtutes essent, qui tales in præcipuos haberet amicos.

Nec miretur lector, si tam prava, iniqua et turpia, de tanto rege retulerimus, cum non adulandi atque assentandi studio, texendique panægyricos[2] levium more Græcorum, scribendi munus officiumque assumpserimus, sed veridici relatoris et historici veracis. Nam libentius, Deo teste, in describendo ipsius res virtuose gestas et laude dignas, si tales de eo invenisse et conscribere veraciter potuissemus, otium nostrum dedissemus. Quod si quis forsan tardior atque difficilior fuerit ad dandum fidem his quæ scripsimus (quæ utique credi vel non credi vera fuisse et esse, sine salutis periculo, possunt), sciat [quod], post tyranni obitum, ex ordinatione procerum regni, qui defuncti filium unicum in regem et regni hæredem acceptarunt (non quidem ob patris defuncti contemplationem aut amorem, sed ad vitandum perniciosum schisma in regno, quod verisimiliter si eo, qui defuncto unicus filius

est porté aux années 1478 et 1479 comme ayant la garde particulière des prisonniers d'État qui étaient enchaînés dans le château de Tours avec ces terribles ferrements qu'on appelait les « fillettes du roi ». *Biblioth. de l'École des chartes*, t. IV (3e série), p. 378.

1. Ms. *et quidam Stephanus.... natus.*

2. Ms. *texendi panegiricosque.*

erat, relicto, alium sibi regem sublimare attentassent, contigisset), fuit celebratus et habitus magnus et solemnis conventus Trium Statuum totius regni et Delfinatus, Parisiis[1]. In quo concorditer per omnes hujuscemodi Trium Statuum solemnes legatos, qui de omnibus provinciis Galliarum illo convenerant, sufficienter de his quæ illic agenda incumberent instructi, concordia, voto et desiderio, de variis gravaminibus et oppressionibus, quæ sub defuncto pertulerant, querelas gravissimas exponendo, petitum est[2] cum maxima precum et supplicationum instantia sibi ac miseris regni accolis provideri adversus iniquissimas adinventiones et tyrannicas oppressiones, quas ipse in suum regnum invexerat; seseque et regnum restitui et reduci ad antiquas libertates et consuetudines sub quibus, tempore suorum progenitorum et potissime felicis recordationis Caroli VII, genitoris sui, vivere consueverant. Et erant hujuscemodi querelarum articuli ultra quinquaginta[3]. Hujuscemodi enim conquestionum et precum proinde emissarum tot capitula

1. Erreur. Tout le monde sait que les États généraux convoqués après la mort de Louis XI s'assemblèrent à Tours.

2. Ms. *exponendas petierunt.*

3. Le cahier de doléances présenté par les députés aux États de 1484 contient en effet une cinquantaine d'articles. Il est imprimé à la suite du Journal de Jean Masselin, dans la Collection des documents inédits. Jean Masselin, principal rédacteur de l'assemblée, était député du bailliage de Rouen. Il a donc été facile à Thomas Basin de se procurer tous les documents, d'autant plus qu'il a soin d'ajouter qu'ils furent imprimés, et par conséquent répandus à un grand nombre d'exemplaires. Cela rend si étrange l'erreur signalée plus haut sur le lieu où se tinrent les États, qu'il y a toute apparence qu'elle est le fait du copiste.

atque articuli, esto gravaminibus, quæ regnum pertulerat, universis enarrandis[1] longe minores atque insufficientes essent, satis tamen abunde adstipulari possunt his quæ de ipsius fide, justitia et variis vitiosis moribus in superioribus descripsimus. Nam hujusce querelarum articuli, editis de eo libellis et per totum regnum a librorum impressoribus exemplatis[2], ubique publicati disseminatique fuerunt, cum cæteris etiam quæ in dicto solemni conventu actitata deliberataque erant.

Et quando de his satis, hunc librum septimum et ultimum de rebus gestis per Ludovicum claudamus, et [ipsum hominem], cum eo quo dignus est honore, etiam sepulchro inferamus.

1. Ms. *enarrandum*.
2. Aucun bibliographe n'a eu connaissance de ces pièces imprimées dès 1484. Ce que la presse nous a laissé de plus ancien sur les États de Tours ne remonte qu'à 1518.

FINIS LIBRI SEPTIMI [ET ULTIMI].

APOLOGIE.

NOTICE

SUR L'APOLOGIE.

Ce livre est de ceux qu'on appelait jadis des « livres hardis, » et qui s'imprimaient soi-disant à La Haye ou à Cologne. L'Apologie n'a pas eu cette fortune. On en a tiré un certain nombre de copies qui ne sortirent jamais des bibliothèques des curieux. Les bibliographes l'ont citée[1]; peu d'historiens en ont pris connaissance. Les bénédictins s'en servirent, mais sans beaucoup d'attention, pour rédiger la notice de Thomas Basin dans le *Gallia christiana*[2]; avant eux, l'abbé Legrand l'avait consultée pour son histoire de Louis XI, qui est restée manuscrite. Il la cite à propos du recouvrement de la Normandie en 1450[3], en signalant l'auteur comme « l'écrivain le plus emporté qu'il ait lu contre Louis XI; » et, dans une revue des écrivains du temps par laquelle il termine le même ouvrage[4], il dit: « Thomas Basin a donné un abrégé de sa vie. Partout il paroît opposé à Louis XI, qu'il traite de cruel tyran. » C'est sur ce fond que Duclos, qui a écrit l'histoire de Louis XI sans en connaître autre chose que

1. Montfaucon, le P. Lelong, Moréri, Fabricius (ed. Mansi), etc.
2. Par exemple ils croyaient y avoir lu que Thomas Basin fit fonder un collége à Anvers : ce qui n'est nulle part. *Gallia*, t. XI, col. 846.
3. Liv. I, fol. 31. L'ouvrage est aux Mss. de la Bibl. imp.
4. T. III, l. XXVI.

ce qu'il avait trouvé dans les papiers de Legrand, a brodé le développement que voici : « Thomas Basin, que Louis XI avoit tiré de l'obscurité pour le faire évêque de Lisieux, et qu'il combla de biens, trahit la confiance de ce prince, entra dans toutes les cabales, et finit par sortir du royaume pour s'attacher aux ennemis de l'État. Il écrivit une histoire abrégée, dans laquelle on remarque la haine que les ingrats conçoivent toujours contre leur bienfaiteur[1]. »

Je ne parle pas des renseignements que je donnai sur l'Apologie il y a quinze ans, ni de l'usage que j'en fis alors pour mon Mémoire sur la vie et les écrits de Thomas Basin[2]. Ce n'était là qu'un travail préparatoire de la présente édition, et qui se confond avec elle, puisque je l'ai reproduit, sans presque y rien changer, en tête du premier volume. Mais je répéterai ici, en insistant davantage sur les détails, ce que j'ai déjà dit des circonstances où fut composé l'ouvrage. J'y joindrai l'indication des manuscrits qui nous l'ont conservé.

L'Apologie est adressée à un ami de l'auteur, qui avait été son condisciple dès les premières années de son adolescence[3]. Quoique Thomas Basin compte parmi les années de son adolescence celles qu'il passa à Louvain[4] après ses premières études terminées à Paris à l'âge de dix-sept ans[5], il est bien probable qu'il se regar-

1. Histoire de Louis XI, l. X, *ad fin.*

2. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. III (1re série).

3. « Pro communibus olim studiis et sodalitatibus quibus, ab ineunte adolescentia, una exercitati fuimus. » *Apol. procemium.*

4. « Decrevimus in tuto nos in Lovanio nostro, loco nobis ab ipsis adolescentiæ annis notissimo, continere. » *Apol.*, l. I, c. VIII.

5. *Breviloquium*, n. 9.

dait déjà comme adolescent avant d'avoir quitté Paris, et qu'ainsi son attachement pour l'ami en question s'était formé dans cette ville. Cela n'apprend pas toutefois si l'autre était Français; il aurait pu aussi bien être Belge, car il n'y eut d'université en Belgique que depuis 1427, et auparavant tous les sujets de langue flamande, placés sous la domination bourguignonne, venaient étudier à Paris. Ce que l'auteur ajoute, dans un autre endroit[1], que son ancien condisciple vint le voir à Paris lors du sacre de Louis XI, ne met pas davantage sur la trace de sa nationalité, parce qu'on sait que les Brabançons et Flamands affluèrent à cette cérémonie. La seule chose qu'on puisse affirmer sur ce personnage, c'est qu'il avait beaucoup de littérature et qu'il occupait un rang éminent dans l'Église : cela ressort des termes dans lesquels Thomas Basin s'adresse à lui[2]. Comme conjecture très-plausible, on pourra ajouter qu'ayant donné l'idée d'un ouvrage contre Louis XI (car c'est à son instigation que l'évêque de Lisieux se mit à écrire), il y a toute apparence qu'il n'était pas sujet de ce roi.

On voit par l'*explicit* de l'Apologie qu'elle fut achevée et publiée[3] à Trèves, en 1475, au retour du voyage que Thomas Basin fit à Rome pour aller déposer sa renonciation entre les mains de Sixte IV. Ce voyage eut lieu dans l'été de 1474. Les expressions *achevé* et *publié* indiqueraient donc à elles seules que l'ouvrage fut com-

1. *Apol.*, l. I, c. III.

2. « Rogavit nos caritas tua, dulcissime in Christo frater.... tantum reverentiæ amicitiæ vestræ nos debere profitemur. » *Apol. procem.* « Non docendi vos studio, nostra ad hoc ope minime indigentem, sed præclara eruditione vestra alios etiam utiliter docere potentem, libellum conscripsimus. » *Ibid.*, l. II, c. XII.

3. « Editus et completus. »

mencé avant l'été de 1474, si la même circonstance n'était pas encore mieux établie par d'autres passages.

Au chapitre IX du livre Ier, l'auteur parle du supplice du cadet d'Albret comme d'un événement qui remontait à l'été précédent[1]. Le cadet d'Albret ayant été décapité au mois d'avril 1473, la locution employée par Thomas Basin n'a pu être de mise qu'à la fin de 1473 ou au commencement de 1474.

Il déclare, au chapitre XXIII du même livre, qu'il habitait Trèves depuis trois ans[2]. Il avait émigré à Trèves au mois de décembre 1470 ou de janvier 1471 ; donc les trois ans de séjour aboutissent au commencement de 1474.

Pareille donnée résulte encore d'un autre passage du même chapitre, où il est dit que l'incarcération de Balue et de l'évêque de Verdun durait depuis près de cinq ans[3]. Or, cette incarcération remontait à la fin d'avril 1469.

Donc l'Apologie, au moins jusqu'au chapitre XXIII du livre Ier, fut composée avant le voyage de Rome, et lorsque Thomas Basin ne songeait pas encore à se démettre de l'évêché de Lisieux.

D'autre part, le chapitre XXIX, où commence l'exposition des faits qui le décidèrent tout d'un coup à partir pour Rome, n'a pu être écrit qu'au retour du voyage. Par conséquent, l'interruption a eu lieu entre le chapitre XXIII et le chapitre XXIX du premier livre. Je crois qu'on peut la placer, d'une manière tout à

1. « Æstate proxime præterita. »
2. « A triennio citra, a quo tempore inclitam hanc Treverensium incoluimus urbem. »
3. « Quos diris mancipatos carceribus jam ferme per quinquennium asservat. »

fait précise, entre les chapitres XXV et XXVI ; d'un côté, parce que l'auteur se justifie dans le chapitre XXV d'avoir déserté son troupeau, et qu'il s'en justifie comme d'un reproche qu'on aurait pu lui faire actuellement; d'autre part, parce qu'il revient, dans le chapitre XXVI, sur l'incarcération de l'évêque de Verdun, et qu'il dit, non plus qu'elle durait depuis *près* de cinq ans, mais depuis *plus* de cinq ans[1].

En dernière analyse, l'Apologie a été écrite à deux reprises. Les vingt-quatre premiers chapitres du livre Ier sont des premiers mois de l'année 1474; la fin du livre Ier et le livre II tout entier appartiennent par leur composition aux derniers mois de 1474 et aux premiers de 1475. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le contre-coup des événements de Neuss, qui se fit sentir dans le même temps jusqu'à Trèves et plus loin encore, dut empêcher Thomas Basin de songer à la publication de son livre avant que les Bourguignons eussent quitté le pays, c'est-à-dire avant la fin de juin 1475[2].

Les manuscrits connus de l'Apologie sont tous à la bibliothèque impériale de Paris, et, comme ceux de l'histoire de Charles VII et de Louis XI, ils dérivent tous de l'un d'entre eux; mais le manuscrit type, au lieu d'être une mauvaise copie exécutée longtemps après la mort de l'auteur, est au contraire un excellent texte que Thomas Basin avait fait exécuter pour sa propre bibliothèque, et qu'il a corrigé de sa main. En voici la description :

1. « Post inedias et squalorem carceris, quos quinquennio et amplius miserabiliter est perpessus. »
2. Notice sur l'Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, t. I, p. C.

I. — Ancien fonds latin, nº 5970 A. — Petit in-fol. en vélin, de 283 millim. sur 20 cent., composé de 81 feuillets dont 79 seulement sont marqués, y ayant deux interruptions dans le numérotage, entre les feuillets 55-56 et 58-59. La reliure est en maroquin rouge, du temps de Louis XIV, avec les armes de France sur les plats; nervures et fleurs de lis au dos, avec le titre APOLO. THOM. BASIN. Sur la première page, les anciennes marques *Cod. Colbert.* 1700; *Regius* 4273[5], et le vieux timbre de la bibliothèque du roi.

Les quatorze derniers feuillets ne sont pas de l'écriture du reste; c'est un exemplaire du mémoire de Thomas Basin sur la Réforme de la justice, dont il sera parlé en son lieu.

Les soixante-sept autres feuillets, écrits à plusieurs reprises, paraissent être néanmoins l'ouvrage du même calligraphe. Ils forment un recueil des petits ouvrages de l'auteur, savoir : l'Apologie, le *Breviloquium* et l'Épître à David de Bourgogne sur un opuscule d'un chartreux de Ruremonde. Le texte y est disposé sur deux colonnes, avec rubriques et lettres d'or ou de couleur sur des fonds brodés au commencement des chapitres.

L'Apologie commence au recto du premier feuillet, qui est encadré d'enroulements de rinceaux et de lambrequins en miniature. Dans le panneau inférieur de l'encadrement est peint un écu d'argent, chargé d'un chevron de gueules bordé d'or et cantonné de trois têtes de lion de sable, lampassées de gueules, couronnées d'or, qui sont les armes de Thomas Basin. L'écu est surmonté d'une croix en or, emblème de la prérogative archiépiscopale du siége de Césarée, dont Thomas Basin reçut le titre en renonçant à l'évêché de Lisieux.

Grandes lettres en miniature sur fond d'or au commencement du prologue et de chacun des deux livres.

Tout en haut de la première page, la rubrique : *Incipit phemiū in apologiā thome archiepi cesariens. perante epi lexoviensis*. Au-dessus est ajouté, à l'encre noire, de la main de Thomas Basin : *ad quemdam amicum suum*, et, d'une main plus moderne : *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis XI.*

Le livre II commence au verso du fº 45, au bas de la première colonne.

L'*explicit* est au bas de la deuxième colonne, au recto du feuillet non marqué, entre 58 et 59. Il est écrit tout entier de la main de Thomas Basin, et dans la forme où on le trouvera rapporté ci-après, à la fin du second livre. Au verso du même feuillet commence la table des rubriques ou intitulés des chapitres de tout l'ouvrage. Elle se termine au milieu de la première colonne du recto, fº 59, par les mots *Deo gracias*.

On parlera du reste du manuscrit, à propos des autres traités; mais il faut mettre ici ce qui concerne son histoire.

Il y a tout lieu de croire qu'il fut exécuté à Utrecht, et par un clerc français, car l'écriture est française. A la mort de Thomas Basin, il fut apporté à Lisieux, où il resta jusqu'au milieu du XVIIᵉ siècle. Les bénédictins expliquent que, des mains de Guillaume Le Rebours, vicaire général, il passa à ses neveux, et de ceux-ci à Étienne Baluze[1]. Baluze l'aura cédé à Colbert, puisqu'il porte la marque de Colbert, et enfin il est entré à la bibliothèque du roi avec la collection de l'illustre contrôleur général.

1. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 846.

Voici maintenant l'indication des autres manuscrits :

II. — Ancien fonds latin, n° 5970 B. — Petit in-fol. en papier, composé de 160 pages numérotées, relié en parchemin blanc, marqué anciennement, *Baluze* 270, *Reg.* 4288².

C'est la transcription intégrale du manuscrit 5970 A, exécutée de la main de Baluze. On lit au bas de la dernière page : *Descripsi ex vetustissimo exemplari anno MDCXCIX, mense julio* STEPHANUS BALUZIUS. Baluze, ayant cédé l'original à Colbert, s'était fait cette copie pour son usage.

III. — Collection Du Puy, vol. 664. — In-fol. en papier; demi-reliure en veau maroquiné rouge, avec le chiffre de Napoléon sur le dos.

Autre transcription intégrale du manuscrit 5970 A, mais plus ancienne que la précédente d'une soixantaine d'années. Elle est revêtue à la fin de la signature de Du Puy, qui a écrit de sa main, au commencement, quelques notes sur Thomas Basin, avec le titre que voici : *Thomæ Basini, episcopi Lexoviensis, dein archiepiscopi Cæsariensis, libellus apologeticus contra Ludovici XI oppressionnes;* 1475.

IV. — Fonds des Blancs-Manteaux, n° 22 A. — In-fol. en papier. Recueil de pièces de diverses écritures, presque toutes du siècle dernier.

Au fol. 112 commence une transcription de l'Apologie : *ex ms. biblioth. regiæ*, par conséquent d'après le manuscrit 5970 A. Le savant pour qui elle fut exécutée paraît avoir soupçonné l'identité de Thomas Basin et d'Amelgard, ou, du moins, il a eu l'idée d'un rapprochement qui, s'il l'a fait, l'aura conduit à reconnaître cette identité. Voici ce qu'on lit sur un petit carré de papier attaché devant le fol. 117 :

« *Meyerus in editione Francofurti, p.* 402, *extr. citat quendam Anthonium epūm. loquentem de Lud. XI parum amice. Fragm.* 395, 396, 398, 402, 404, *citat episcopum Lexoviensem. Pag.* 417, 423, *citat Basinum. Videtur esse ex quodam opere Thomæ Basin quo caremus; forte illud quod citat Arnoldus Buchelius in annotationibus ad Will. de Heda, p.* 310. *Pag.* 370, 377, *citat anonymum de gestis ejusdem Ludovici.* Il faut voir si c'est Amelgard. »

Il n'y avait pas d'hésitation possible sur le choix du texte à imprimer, puisqu'il n'y en a qu'un, et qui présente comme correction toutes les garanties désirables. Je me suis donc borné à reproduire le manuscrit 5970 A, en me conformant au système d'orthographe dont j'ai donné la raison dans ma préface.

Bien des fois j'ai éprouvé la tentation de supprimer des redites, d'opérer des coupures sur des longueurs parfaitement inutiles. J'ai toujours été retenu par la crainte d'inspirer des défiances sur l'à-propos des suppressions que j'aurais faites, et par l'idée que des critiques scrupuleux auraient pu ne pas se croire dispensés de recourir au manuscrit malgré l'édition. Cependant j'ai retranché des chapitres 27 et 28 du livre Ier une accumulation formidable de textes tirés des auteurs sacrés, pour établir qu'il est permis à un évêque de se soustraire par la fuite à une persécution qui ne menace que sa personne. L'auteur ayant déjà développé cette thèse, et avec des

autorités suffisantes, dans son vingt-cinquième chapitre, les autres citations, qu'il a jugé à propos d'alléguer plus tard par un retour assez inopportun sur le même sujet, ne pouvaient rien apprendre de nouveau sur l'état de sa conscience.

SOMMAIRE ANALYTIQUE
DE L'APOLOGIE.

PRÉFACE. — L'auteur s'adresse à un ami qui l'avait sollicité d'écrire les motifs et la justification de son exil volontaire. — Son hésitation avant de répondre à un pareil vœu. — Il craint à la fois de s'exposer à de nouveaux dangers et d'encourir le reproche d'une vanité condamnable. — Il se décide par la considération que, s'il ne s'expliquait pas, d'autres prélats, encouragés par son exemple, pourraient abandonner leur siége, sans en avoir d'aussi graves raisons que lui. — Sa déférence pour l'ami en question, qui a été son compagnon d'adolescence et d'études. — Exemples de saints personnages qui ont écrit leur apologie : Grégoire de Nazianze, Athanase, Jérôme, Rufin. — Espoir de l'auteur en la clémence divine et en la charité du prochain, si, par un zèle inconsidéré pour la justice et pour la liberté de son pays, il a appelé sur sa tête de justes persécutions.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. — Origine du courroux de Louis XI contre Thomas Basin. — Il est possible qu'il remonte à l'époque du recouvrement de la Normandie, où lui, Basin, se fit une grande réputation, par le concours énergique qu'il prêta à Charles VII. — Refus de Louis, alors retiré en Dauphiné, de prendre part à l'expédition. — Après la victoire, il cherche à gagner quelques-uns des plus notables Normands pour provoquer par leur moyen une démarche des États de la province, tendant à lui en faire obtenir le gouvernement. — Lettres et instructions colportées à cet effet par des serviteurs de sa maison. — Le sei-

gneur de Condé est député auprès du duc d'Alençon et de Thomas Basin. — Promesse à ce dernier d'une charge de conseiller avec une grosse pension, s'il veut seconder les projets du dauphin. — Thomas Basin remercie poliment et s'excuse sur ce qu'étant déjà conseiller et pensionnaire du roi, il ne peut, sans un ordre de lui, quitter son service pour celui de son fils. — Il ne tarde pas d'être informé par un ami que le roi s'enquiert des personnes visitées au nom du dauphin, et qu'il a été signalé comme ayant reçu des lettres et des instructions. — Alarmé de cette dénonciation dans un moment où le dauphin travaillait à suborner les gens d'armes et les capitaines de son père, Thomas Basin envoie au roi les papiers dont il était nanti, avec une lettre d'explication sur ce qui s'est passé. — Il n'exprime que comme une conjecture l'idée que le dauphin a pu lui garder rancune de cela.

Chap. II. — Second motif de la haine de Louis XI. — Thomas Basin se rend à Reims pour assister à son sacre, dans la pensée d'être utile au royaume et à son pays natal. — Son espoir de trouver le nouveau roi imbu des maximes de la cour de Bourgogne, et assez instruit par le spectacle de la prospérité des Flandres pour désirer de remettre en son ancien état la France appauvrie et opprimée. — Il est confirmé dans cet espoir par les discours qu'on rapporte du roi lui-même. — Il va le voir à l'abbaye de Saint-Thierry, le lendemain du sacre. — A cause de l'affluence des visiteurs, il lui adresse une courte supplique sur deux points seulement, l'un concernant une réduction de l'armée et des impôts, l'autre relatif à une réforme générale de la justice. — Le roi le remercie en protestant que ces deux choses sont ce qu'il a le plus à cœur. — Il exprime de quel pénible contraste il a été témoin en passant des États de Philippe le Bon dans les siens. — Peinture qu'il fait de la misère de la France en opposition avec la prospérité des provinces bourguignonnes. — Ses démonstrations de pitié et de bonne volonté à l'égard de ses sujets.

Chap. III. — Louis XI adjure à plusieurs reprises Thomas Basin de l'éclairer sur les moyens d'accomplir les réformes qu'il lui indique. — Joie de celui-ci. — Quoiqu'il cherche d'abord à décliner l'honneur qui lui est fait, il se rend à de nouvelles instances et promet d'obéir. — Il s'achemine de Reims à Paris, où il reçoit

la visite de l'ami à qui son livre est adressé. — En attendant l'entrée du roi, il pense à l'objet de sa conversation avec lui, et se met à écrire, jugeant un mémoire plus facile à retenir que des paroles, pour un homme si occupé. — A son mémoire, qu'il rédige en latin, il joint des sommaires en français. — Idée de cet ouvrage. — L'auteur, sans insister sur la détresse du royaume, que le roi lui-même avait reconnue, en attribuait la cause à l'excès des impôts et à l'entretien d'une armée permanente. — C'étaient là des expédients nécessaires lorsqu'il s'était agi de disputer à l'ennemi un territoire dépeuplé : il avait fallu payer des soldats pour combattre, pensionner les princes et les seigneurs pour qu'ils ne passassent point à l'ennemi. — Le moment était venu de procéder à la guérison du patient en coupant le mal dans sa racine. — La guerre avait cessé par l'expulsion des Anglais qui, de toutes leurs conquêtes, n'avaient conservé qu'une petite place. — Les appréhensions qui avaient subsisté jusqu'à la fin du précédent règne par les susceptibilités de Charles VII à l'endroit de la maison de Bourgogne, étaient définitivement levées. — L'auteur justifie ce point de vue, en faisant ressortir les obligations de Louis XI envers le duc Philippe, et la sécurité où il devait être, après avoir vu se dissiper les velléités, qui s'étaient montrées à un moment, de faire passer la couronne sur la tête de son frère Charles.

Chap. IV. — Conclusion du mémoire : il n'était plus besoin ni d'une armée si forte, ni de tant de pensions. — La prospérité ne pouvait manquer de renaître aussitôt que le royaume aurait été délivré de ces charges, ou tout au moins soulagé d'une partie de leur poids. — Réserve respectueuse observée par l'auteur sur la mesure dans laquelle devaient être opérées les réductions. — Il proteste de la pureté de ses intentions en s'exprimant comme il avait fait. — Succès de son mémoire. — Le roi l'apprend par cœur et le répète presque mot pour mot à quelqu'un qui lui avait été député pour l'implorer dans le même sens : ce que cette personne a reconnu depuis en entendant lire une copie du travail de Thomas Basin. — La conduite du roi ne tarde pas à démentir son apparente approbation. — Plus tard, au moment du soulèvement des princes contre lui, il impute à l'évêque de Lisieux de lui avoir donné à dessein un mauvais conseil. — Combien ce reproche était mal fondé, vu la date du mémoire. — Le propos a

été tenu en présence de Jean Lenfant, ci-devant chancelier du duché d'Alençon et alors maître des requêtes de Louis XI, qui l'a rapporté à l'auteur.

Chap. v. — Commencement des persécutions. — La Normandie ayant été donnée en apanage au frère du roi, une armée de Bretons prend possession en son nom des villes du duché. — Cette armée investit Lisieux, qui pour le moment n'avait pas de garnison. — Des gens d'armes et des nobles, qui s'y étaient retirés en grand nombre, conseillent à Thomas Basin de faire sa soumission. — Notoriété de l'érection de la Normandie en apanage. — Thomas Basin en est informé par une lettre du capitaine de Lisieux. — Paroles du roi, que lui rapporte Guillaume de Trousseauville et qui ne lui laissent plus de doute à cet égard. — Il rend la ville, sans y recevoir de troupes. — Son exemple entraîne les autres cités, villes et châteaux de la province, à faire spontanément leur soumission au duc de Normandie. — Publication à son de trompe de mandements royaux par lesquels il est enjoint aux commandants militaires de n'opposer aucune résistance, et aux prélats, comtes, barons, chevaliers et gens de tous états, de prêter serment de fidélité au nouveau duc. — Quelques capitaines et officiers d'administration tiennent ces ordres pour non avenus, dans la persuasion que le duc ne les maintiendrait pas dans leurs emplois. — Les capitaines de Falaise et de Cherbourg affichent cette désobéissance à la grande joie de Louis XI, qui ne tarde pas à leur écrire des lettres pleines de promesses et d'encouragements pour qu'ils continuent comme ils ont commencé.

Chap. vi. — Thomas Basin va à Rouen pour assister, avec les autres prélats et grands seigneurs de la province, à la joyeuse entrée du duc. — Celui-ci reçoit une lettre du roi qui le prie d'indiquer un lieu où il lui plairait de recevoir le duc de Bourbon, le chancelier de France et d'autres personnes de son conseil qu'il lui envoie en ambassade. — Le duc de Normandie choisit Louviers et prend jour avec le duc de Bourbon. — Il prie Thomas Basin, qu'il avait fait entrer dans son conseil, de le suivre à Louviers. — Confiance avec laquelle le prince et l'évêque de Lisieux gagnent le lieu du rendez-vous. — Ils commencent à entrer en soupçon, lorsqu'ils ne voient pas venir les ambassadeurs, qu'on savait être arrivés à Dreux depuis plusieurs jours. — Présence du roi à Chartres où il s'occupe à rassembler des troupes. — Après trois jours d'attente à Louviers, des gentilshommes du diocèse de Lisieux, amis de Thomas Basin, viennent lui apprendre que la veille, le duc de Bourbon, introduit processionnellement dans Évreux, où il avait demandé passage, s'est emparé de la ville au nom du roi et y a renouvelé le personnel de l'administration. — La même trahison se réitère à Vernon. — On apprend que des troupes, envoyées par le roi, se dirigent secrètement sur Conches, Pacy et autres villes du voisinage de Louviers. — Danger qu'aurait couru le duc de Normandie, si l'évêque de Lisieux et le doyen de la cathédrale de Rouen ne l'avaient point informé de ce qui se passait. — Il se décide à rétrograder jusqu'à Pont-de-l'Arche, malgré les efforts que font pour le retenir à Louviers des personnes à qui il se fiait plus qu'il n'aurait dû. — L'auteur, en songeant à l'opposition que ces personnes lui ont faite au conseil du prince, croit pouvoir les accuser de complicité avec le roi. — Si le duc de Normandie les avait écoutées, il se serait trouvé assiégé le lendemain matin. — On monte à cheval dans l'après-midi pour aller coucher à Pont-de-l'Arche. — Évidence du piége que couvrait l'ambassade. — Dépit présumable de Louis XI contre l'évêque de Lisieux qui l'avait éventé.

Chap. vii. — De Pont-de-l'Arche le prince retourne à Rouen. — Chaque nouvelle qu'il reçoit est pour lui apprendre un nouveau succès du roi, qui tour à tour rentre en possession de Vernon, de Carentan, d'Exmes, de Falaise, de Séez, de Lisieux. — Cela s'accomplit presque sans coup férir, à cause de la stupeur où un si brusque revirement jette les populations. — Les menaces du roi achèvent de les paralyser. — Presque tout est rendu au bout de quelques jours. — Détresse du prince, lorsqu'il se voit abandonné des ducs de Bourbon et de Bretagne, avec qui il s'était cru si étroitement uni. — Il se résout à invoquer l'assistance du duc de Bourgogne et de son fils, le comte de Charolais. — Thomas Basin accepte la responsabilité d'une ambassade auprès de ces deux princes. — Il se rend auprès d'eux avec Brunet de Longchamp et Cardin des Essars. — Leur première visite est pour le comte de Charolais, qu'ils joignent à Saint-Tron au moment où il allait quitter cette ville pour porter la guerre dans le pays de Liége. — Le comte, déjà tout armé et prêt à monter à cheval, s'excuse avec regret sur les occupations du moment, de ne pouvoir répondre

à presque rien de ce qui lui est demandé. — Les ambassadeurs se rendent à Bruxelles auprès du duc Philippe à qui ils font les mêmes ouvertures, pour recevoir de lui les mêmes démonstrations et la même réponse. — Près d'un mois se passe en démarches auprès des personnages influents de la cour de Bourgogne. — Activité du roi pour en finir avec son frère pendant que le comte de Charolais est occupé avec les Liégeois. — Toutes les voies de communication entre la Normandie et les États bourguignons sont gardées de façon à n'y point laisser passer un lièvre. — Fuite du duc de Normandie auprès du duc de Bretagne. — Les cruautés commises par le roi en dépit des amnisties stipulées dans les capitulations des villes, ôtent à Thomas Basin et à ses compagnons d'ambassade l'envie de retourner dans leur pays.

Chap. viii. — L'auteur, en attendant des temps meilleurs, se retire à Louvain qu'il connaissait depuis son adolescence. — Il y reste plusieurs mois. — On l'informe que Louis XI a fait publier une amnistie générale conçue en de tels termes que les personnes compromises n'avaient plus à garder de crainte. — Malgré les exhortations de ses parents et de ses amis, il ne peut se résoudre à trouver la moindre garantie de sécurité dans la parole de celui qui venait de se parjurer si indignement à l'égard de son propre frère. — Son esprit, dévoré d'inquiétude, ne lui représente que gens noyés, coupés par morceaux ou mis en fuite. — Bien d'autres que lui montrent la même défiance. — Le roi, moins pour les gagner que pour les retirer du parti de son frère, promulgue une seconde amnistie encore plus explicite que la première. — Toutes les confiscations sont révoquées et le séquestre levé sans formalité de justice en faveur des émigrés qui rentreront. — Une clause spéciale, tout en appelant Thomas Basin et ses collègues d'ambassade au bénéfice de ces dispositions, leur enjoint de se rendre immédiatement auprès du roi, sous prétexte qu'il a besoin de leurs services. — Les lettres royales arrivent à Rouen pour y être publiées dans cette forme. — Elle sont désapprouvées par des personnes qui craignent, à bonne ou mauvaise intention, que la clause exceptionnelle n'empêche de revenir ceux qu'elle concerne. — On en fait l'observation au roi en lui renvoyant son édit pour qu'il le corrige.

Chap. ix. — L'édit est corrigé et publié à son de trompe. — Thomas Basin en reçoit une copie authentique avec une masse de

lettres que ses amis du grand conseil et des prélats de sa connaissance lui écrivent pour le rassurer. — Il forme le dessein d'ajourner son retour jusqu'à ce qu'il ait éprouvé par un fondé de pouvoirs la sincérité des promesses de l'édit relativement à la délivrance de ses biens. — Des amis le trompent en lui affirmant que la délivrance est effectuée, et l'accablent de messages et d'instances pour qu'il revienne incontinent. — Il cède enfin, non que sa défiance ait été vaincue, mais à cause des devoirs impérieux de son ministère. — Retours de son esprit sur les négligences de son administration passée. — Sa résolution de mieux faire, si le loisir lui en est laissé. — Matériaux préparés par lui à cet effet. — Il quitte le Brabant pour retourner en France avec le peu de livres et de meubles qu'on lui avait laissé. — Le reste avait été pillé par les gens d'armes après la fuite du duc de Normandie, et les domaines de son église donnés à régir au cadet d'Albret. — Comment celui-ci en appliqua les revenus à son usage particulier. — La triste fin qu'il fit en 1473, ayant eu la tête coupée à Poitiers. — Thomas Basin n'a pas plus tôt mis le pied dans le royaume qu'il reconnaît le peu de valeur de l'abolition dont il portait l'acte sur lui. — A la frontière on lui envoie de Rouen l'ordre d'aller trouver le roi à Orléans en prenant les chemins de traverse. — Il obtient à grand'peine, par l'entremise de ses amis, la permission de faire une pause à Rouen, où il était propriétaire de plusieurs maisons. — On lui fait la condition d'entrer dans la ville à la brune et d'en sortir avant le lever du soleil. — Il va droit de là à Orléans où le roi se tenait avec son conseil.

Chap. x. — A son arrivée, Louis XI le salue d'un seul mot et d'un air irrité. — Il lui est impossible d'obtenir une audience. — Faveur extrême de Jean Balue que le roi, en moins de deux ans, fit faire tour à tour évêque d'Évreux, puis évêque d'Angers et cardinal. — Les amis de l'auteur lui conseillent de s'adresser à ce personnage, tout indigne et ignorant qu'il était, afin d'obtenir par son entremise que l'édit d'abolition soit observé à son égard. — Démarches faites en ce sens. — Thomas Basin expose au favori qu'il n'est venu ni pour discuter avec le roi, ni pour se justifier auprès de lui, mais seulement pour profiter du bénéfice de sa clémence, et qu'il ne demande qu'à résider tranquillement dans son église. — Ses doutes sur la manière dont son cas a été recommandé. — Des personnes l'ont assuré que Balue, au lieu de

le servir, avait parlé contre lui. — En fin de compte, Balue et le seigneur de La Forêt lui rapportent que la volonté du roi est qu'il aille résider en Roussillon pour son service. — Ils lui conseillent d'obéir, sans parler davantage de l'édit d'abolition. — Il reste convaincu après cela que cet édit n'a été qu'un piége pour attraper les imprudents comme lui.

Chap. xi. — Nouvelle démarche auprès de Balue. — L'auteur le supplie d'obtenir pour lui qu'il soit relégué sous un climat moins âpre que celui de la Catalogne. — Il demande comme une grâce d'aller vivre entre les montagnes du Dauphiné ou de l'Auvergne. — Il obtient pour toute réponse, que le roi exige qu'il aille le servir à Perpignan, comme chancelier chargé de la direction d'un parlement qui venait d'être institué dans cette ville. — Affreuse impression rapportée par ceux qui avaient été envoyés précédemment dans ce pays. — Thomas Basin se résigne à obéir, en demandant un congé de huit jours pour aller auparavant remettre un peu d'ordre dans ses affaires et pourvoir ses domaines de nouveaux administrateurs. — Cette grâce lui est refusée. — Il demande aussi qu'un traitement lui soit assigné avant de se mettre en route : à quoi le roi répond qu'il l'entend ainsi. — Il continue de résider à la cour en attendant cette assignation, s'estimant très-heureux d'un retard qui le dispense d'entreprendre pendant l'hiver un voyage si pénible, conservant d'ailleurs l'espoir de fléchir la rigueur du roi. — Son assiduité pendant deux ou trois mois aux séances du grand conseil. — De temps en temps il y rappelle avec discrétion l'affaire au règlement de laquelle son départ était subordonné. — Il essaye à plusieurs reprises d'obtenir du roi un entretien pour savoir ce qu'il aura à faire en Catalogne. — Chaque fois Louis XI tourne le dos ou met la conversation sur un autre sujet, et, parmi les nombreux amis qu'il comptait dans le conseil, aucun n'ose relever sa requête. — Pendant ce temps-là la cour se transporte d'Orléans à Bourges, et de Bourges à Tours. — Colère du roi, qui s'était arrêté à Mehun, lorsqu'il apprend que Thomas Basin se rend à Tours. — Il écrit au chancelier une lettre furibonde sur ce qu'il s'est laissé suivre par Thomas Basin au lieu de l'expédier de Bourges, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre. Il exige que le retardataire prenne à l'heure même le chemin de Perpignan. — Thomas Basin arrive à Tours et, aussitôt qu'il est descendu de mule, va rendre ses devoirs au chancelier, qui lui montre, les larmes aux yeux, la missive qu'on vient de lui apporter. — Estime du chancelier pour l'auteur. — Celui-ci, après avoir lu la lettre, lui demande s'il reste encore quelque espoir de faire vider la question du traitement. — Le chancelier lui conseille plutôt de céder à la fureur du roi.

Chap. xii. — Thomas Basin se met en route le jour même pour Perpignan, où il arrive après un mois de voyage. — Il exerce pendant quatorze mois l'office de chancelier de Roussillon. — Il se console par l'idée de servir le roi du ciel plutôt qu'un roi de la terre, son acharné persécuteur. — Il invoque le témoignage des habitants du pays sur l'intégrité de son administration. — N'ayant ni traitement, ni pension, ni aucun des émoluments que rapporte le sceau, il n'a jamais exigé un denier de personne, ni accepté les cadeaux qui lui étaient offerts. — Il ne rapporte cela que pour n'être pas accusé d'avoir augmenté l'indignation du roi par sa conduite. — Jamais chancelier n'a été aussi bien vu que lui en Roussillon. — L'évêque d'Elne étant mort pendant son séjour, il a été pressé par la noblesse du pays de se faire transférer à ce siége, qui valait celui de Lisieux pour le revenu. — Malgré sa sympathie pour la population, il a reculé devant l'âpreté du climat. — Les naturels eux-mêmes ont de la peine à le supporter. — Leur étonnement de ce que Thomas Basin y passa un été sans éprouver de fièvre. — Dans le pays on met la fièvre sur la même ligne que les redevances dues aux seigneurs. — Pendant l'été de 1467, qui fut réputé un été sain, il y avait deux mille fiévreux à Perpignan. — Thomas Basin n'échappe à ce fléau que pour tomber dans une débilité d'estomac qui le force de se médicamenter sans relâche. — Tous les gens de sa maison eurent la fièvre ou bien firent des maladies.

Chap. xiii. — Plutôt que d'avoir à supporter un second été en Roussillon, il se remet en instance pour obtenir du roi son rappel. — Il lui adresse à cet effet plusieurs lettres suppliantes où il a soin de ne dire mot des arrérages de son traitement. — Il écrit dans le même sens à l'évêque d'Avranches, confesseur de Louis XI. — L'évêque, ayant su trouver un moment favorable, adoucit le roi, qui déclare oublier le passé, consent au retour de Thomas Basin, et veut qu'il soit prévenu confidentiellement de son changement de disposition à son égard. — L'auteur garde par-devers lui trois lettres de l'évêque d'Avranches où tout cela est exprimé.

— Sa joie de voir le terme de son exil. — Ayant reçu cette bonne nouvelle vers la fête de la Purification, il veut faire du zèle en continuant son service jusqu'à Pâques : ce dont il donne avis au roi en lui prodiguant les remercîments pour la grâce qu'il lui faisait. — Comme quoi le droit s'appelle grâce, quand on s'adresse à des maîtres de cette sorte. — Résumé de la conduite de l'auteur, d'où il résulte qu'il n'avait jamais offensé Louis XI. — L'eût-il offensé en se déclarant pour son frère, l'édit d'amnistie avait tout effacé. — Retour sur les promesses du roi à son avénement.

Chap. xiv. — Thomas Basin se dispose à rentrer en France après les fêtes de Pâques. — Lorsque déjà des muletiers du pays ont pris les devants avec ses livres et son bagage qu'ils transportent à Lyon, il reçoit par Bertrand de la Jaille des lettres du roi qui le chargent d'une commission inutile à Barcelone auprès du duc Jean de Calabre. — Aucune indemnité ne lui est allouée pour ce voyage. — Les routes sont infestées de brigands, la chaleur déjà si forte qu'à son arrivée à Barcelone les fèves séchaient sur pied et la moisson touchait à sa fin. — Il part néanmoins et trouve la Catalogne et le Lampourdan dévastés par la guerre, au point de ne pouvoir se procurer dans les auberges ni aliments pour lui, ni fourrage pour ses bêtes de somme. — Sa légation terminée, il revient à Perpignan, très-affaibli par les fatigues du voyage, mais joyeux de se voir au terme de ses ennuis. — En entrant dans la ville, il apprend qu'à la poursuite de ses ennemis le roi lui a expédié un nouveau courrier, porteur de lettres qui lui défendent de quitter le Roussillon. — Peu s'en faut qu'il ne meure de chagrin pendant la nuit qui suit cette nouvelle désespérante. — Il compare au supplice des damnés l'obligation de vivre sous ce climat brûlant.

Chap. xv. — Après une nuit d'insomnie et d'angoisse, il va trouver le seigneur de Clermont, vice-roi de Roussillon, pour éclaircir le fait du message dont il est menacé. — Le vice-roi lui dit qu'il n'a encore aucune nouvelle de l'approche du courrier, mais que pour sûr il est en route; il le sait par une lettre qu'un de ses serviteurs lui a écrite de la cour, en lui annonçant comme quoi le rappel de Thomas Basin était révoqué. — Thomas Basin lui demande s'il doit attendre le courrier, ou faire comme s'il ne savait pas le changement de disposition du roi, et partir. — Le vice-roi, homme juste et humain, et qui savait tout le détail de sa situation, lui conseille de partir. — Il le remercie en lui avouant que c'était là le parti auquel il se serait arrêté de lui-même, et il déclare qu'il se mettra en route le surlendemain.

Chap. xvi. — Il a su depuis, à n'en pas douter, que d'iniques favoris auraient voulu le voir mourir en Roussillon pour mettre la main sur son église. — Au dire de personnes dignes de foi, Balue, avant d'être cardinal, désirait échanger son évêché d'Évreux contre celui de Lisieux, et avait procuré dans cette vue l'éloignement du titulaire, tout en recevant son argent pour se faire son soi-disant protecteur auprès du roi. — Il est certain que s'il avait employé son crédit, il aurait raccommodé les affaires de Thomas Basin, comme il en avait raccommodé de plus désespérées. — Devenu cardinal, évêque d'Angers et commendataire de plusieurs grasses abbayes, il porte ailleurs sa convoitise. — Un nouveau prétendant se rencontre dans une famille du diocèse de Lisieux dont le chef, homme détestable, avait pour fils des sujets pires que lui, l'un qui servait dans la garde du corps du roi, l'autre à qui Thomas Basin avait depuis peu conféré la cléricature, et que le désordre de sa conduite faisait regarder comme un fou. — Le garde du corps, créé capitaine de Lisieux après l'expulsion du duc de Normandie, manœuvre dans le but d'élever son frère à l'épiscopat : entreprise où il est encouragé par son père. — Faveur illimitée dont il jouissait auprès de Louis XI, que son cynisme et ses saillies d'ivrogne avaient subjugué au point de faire croire à plusieurs qu'il y avait de la sorcellerie dans son fait. — Il en vient à se faire redouter des princes et des plus grands seigneurs. — Il se fait donner la régie du temporel de l'évêché, dont il emploie les revenus à travailler contre Thomas Basin. — C'est lui qui, en apprenant son rappel, a été solliciter du roi le retrait de cette mesure, lui qui a fait expédier le courrier porteur du fatal message. — Thomas Basin se regarde comme mort s'il est rejoint par ce courrier. — Des voyageurs qui se rendent à Perpignan lui apprennent en chemin que l'ordre est donné de se mettre à sa poursuite. — Arrivé à Valence, il se détourne sur Saint-Antoine, pour gagner de là Chambéry et Genève, où il s'arrête enfin sain et sauf.

Chap. xvii. — Il fait venir de Lyon ses effets et ses livres. — L'homme qui le cherchait lui apporte sa dépêche à Genève. — Elle lui enjoignait, dans les termes les plus brefs, d'avoir à retour-

ner à Perpignan et de n'en plus bouger sous aucun prétexte. — Il se répand en actions de grâces après l'avoir lue. — Comme quoi le courrier, dans l'idée qu'il le rencontrerait sur la rive gauche du Rhône, s'était avancé par ce chemin jusqu'à Béziers. — Thomas Basin ayant déjà traversé cette ville pour se rendre à Montpellier, l'autre était retourné à Lyon dans l'espoir de l'y joindre. — Un faux bruit lui avait fait reprendre sa course dans la direction de Bourges, jusqu'à ce qu'il eût reconnu à Saint-Pourçain qu'on l'avait mis sur la trace, non pas de l'évêque de Lisieux, mais de l'archevêque de Bourges, qui revenait de Rome. — Il informe Thomas Basin que Louis XI avait dépêché derrière lui maître Guillaume de Cérisay avec des instructions pour une autre ambassade en Catalogne. — L'auteur déclare qu'il aurait infailliblement succombé à cette seconde épreuve, subie pendant les mois les plus chauds de l'année, et que c'était là ce que voulaient ses ennemis. — Louis XI savait leur dessein et y donnait les mains. — Lorsqu'il était encore à Perpignan, de grands seigneurs, qui approchaient la personne du roi, lui ont envoyé exprès de leurs affidés pour lui dire que, s'il voulait obtenir son rappel, il se gardât bien d'alléguer l'insalubrité du climat, parce que cette raison engageait davantage le roi à le laisser où il était. — Sous l'impression de ces confidences, il n'a eu de repos que lorsqu'il s'est vu sur la terre de Savoie. — Néanmoins il essaye encore de fléchir Louis XI en le faisant supplier d'abord par le messager qui l'avait joint à Genève, ensuite par son propre chapelain, que son bon plaisir soit de ne pas exiger son retour en Catalogne. — Dans des lettres pleines d'humilité, il implore le bénéfice de l'amnistie, s'offre autrement à subir un exil volontaire en Italie ou en Allemagne, et excuse sa désobéissance par des raisons si fortes qu'un Scythe en aurait été touché. — Il écrit aussi à ses amis de la cour d'intercéder pour lui. — Louis XI n'ouvre l'oreille qu'aux suggestions de son garde du corps; il répond aux sollicitations des autres par des mots menaçants. — Thomas Basin se résout à attendre que tant de fureur s'apaise, ayant l'assurance que son troupeau sera bien gouverné par ceux à qui il avait délégué les soins de son administration.

Chap. xviii. — Il séjourne trois mois à Genève dans le palais ducal où la duchesse de Savoie l'avait accueilli. — Les trois frères du duc de Savoie ayant passé dans l'intervalle au parti bourgui-

gnon, ses ennemis l'accusent auprès du roi d'être l'auteur de cette défection. — Il est privé de son temporel et dépouillé de tous ses biens. — Ses frères Louis et Thomas, qui administraient pour lui à Lisieux, sont arrachés de leur domicile et menés au roi. — Ils subissent à Tours une détention d'un an et demi, dans la crainte continuelle d'être noyés ou suppliciés d'autre façon, comme tant d'autres dont ils entendent parler. — Ils font part de leurs angoisses à leur frère, en le suppliant de s'éloigner de Genève, vu l'irritation de Louis XI contre la Savoie. — Il émigre à Bâle, quoique ni la Savoie ni Genève ne se prononcent dans le sens des princes de la maison ducale. — Sagesse avec laquelle le duc de Savoie, deux fois beau-frère de Louis XI, maintenait la neutralité de ses États. — Thomas Basin fait constater son arrivée à Bâle par un certificat scellé du sceau de la ville, qu'il envoie au roi. — Inutilité de cette démarche pour lui-même et pour ses frères.

Chap. xix. — Ses ennemis imaginent de le faire passer pour mort. — Ils obtiennent des lettres de recommandation du roi auprès du pape et des cardinaux pour le frère du garde du corps. — Mandement au chapitre de Lisieux afin qu'il soit procédé à l'élection. — Deux commissions accomplies pour la poursuite de cette affaire en cour de Rome, sont payées des deniers de l'église de Lisieux. — Les intéressés obtiennent ou prétendent avoir obtenu des bulles de provision : succès tout à fait dérisoire, s'il est réel, puisque le décès du titulaire n'était pas constaté. — Risées auxquelles donnent lieu ces manœuvres, lorsqu'on apprend que Thomas Basin vit encore. — Après six mois passés à Bâle, il part pour le Brabant, la paix conclue à Péronne et les grandes démonstrations d'amitié de Louis XI envers le duc de Bourgogne lui donnant à espérer qu'il pourra obtenir sa réconciliation par le crédit de ce prince. — Le duc, qu'il va voir à Gand, lui fait le meilleur accueil et écrit à deux reprises pour le recommander humblement au roi. — Louis XI ne se montrant que plus irrité, et ses frères n'y gagnant toujours rien, il se résout à ne plus tenter aucune démarche. — Il s'abstient de rapporter dans leurs termes les lettres obligeantes du duc de Bourgogne et les duretés par lesquelles le roi n'a cessé d'y répondre de bouche ou par écrit. — Il s'étonne de la grossièreté des mensonges qui faisaient le fond de ces réponses. — Il ne croit pas que de telles inventions aient été le fait du roi; il y voit l'effort désespéré d'une séquelle qui vou-

lait le perdre dans l'esprit du duc de Bourgogne. — Heureusement pour lui, le ridicule, dans tout cela, le disputait à l'odieux.

CHAP. XX. — Il est impliqué dans l'affaire du cardinal Balue et de l'évêque de Verdun par ses persécuteurs qui lui imputent d'avoir donné l'idée du complot. — Louis XI semble avoir cru un moment cette calomnie, par la réponse qu'il fit au secrétaire du duc de Bourgogne, porteur de la seconde supplique adressée par ce prince en faveur de Thomas Basin. — Il déclare l'évêque de Lisieux coupable d'avoir conspiré sa mort. — Les frères de Thomas Basin, toujours détenus à Tours, lui apprennent l'origine de cette accusation.— Le père du garde du corps ne cessait d'écrire à son fils des lettres de reproches sur sa mollesse, lui représentant que, pour emporter l'église de Lisieux, il fallait mettre le roi dans une colère furieuse contre le titulaire, et que la complicité avec Balue serait une bonne invention pour exciter cette colère. — Les frères Basin ont vu plusieurs de ces lettres qu'un serviteur du garde du corps leur montrait en cachette. — L'auteur appelle de ces accusations à tous ceux qui connaissent son caractère. — Il a même lieu de croire que le roi ne pensait pas tout ce qu'il disait, quand il tenait de si horribles discours sur son compte. — Le duc de Guienne, après sa réconciliation avec son frère, ayant plaidé pour Thomas Basin au nom de l'amnistie accordée à tous ses partisans, Louis XI, tout en se refusant à cet acte de justice, n'a plus rien dit du complot. — Le duc revient plusieurs fois à la charge pour le même objet, pendant un séjour qu'il fait à Tours. — Il demande que l'évêque de Lisieux soit réintégré dans ses biens; qu'il puisse retourner dans son diocèse ou tout au moins en un lieu qui lui sera désigné. — Il met sous les yeux du roi l'acte du traité qu'il avait conclu avec lui, et lui fait lire la clause qui concernait ses adhérents. — Le roi ne se rend pas à l'exhibition de ce titre solennel, revêtu de son grand sceau et de sa signature. — Le duc insistant toujours, Louis XI croit faire acte de clémence en lui disant qu'il accorde à Thomas Basin l'expectative du premier évêché qui vaquera en Languedoc; mais qu'il ne veut pas qu'il garde celui de Lisieux, encore moins qu'il y réside. — Exclamation contre le manque de foi que couvrait une pareille déclaration.—Insinuation au sujet de la mort du duc de Guienne.

CHAP. XXI. — Châtiments que la Providence fait tomber sur les persécuteurs de Thomas Basin. — Le garde du corps, agent le plus actif des machinations dirigées contre lui, ne tarde pas à mourir misérablement à Niort. — Il rend l'âme en proférant mille blasphèmes, dans un accès de frénésie qui l'emporte âgé de moins de trente ans. — L'un de ses frères, étant ivre, se prend de querelle à Lisieux avec un vaurien comme lui, qui le tue d'un coup de poignard en se défendant.— Son père et un autre frère accourent pour le venger avec une bande de spadassins. — Ils tuent le fils du meurtrier qui, se trouvant sous la sauvegarde du roi, leur intente un procès criminel sur le double chef d'homicide et de sauvegarde violée. — L'auteur ignore la fin de cette affaire. — Quant au frère qui briguait l'évêché de Lisieux, mal vu de tout le monde, tombé dans la misère, excommunié à cause de ses dettes et de ses désordres, il devient un objet de mépris et de pitié. — Retour sur le supplice du cadet d'Albret, qui le premier avait dissipé les revenus de l'évêché de Lisieux. — Prière de l'auteur en faveur de ceux qui l'ont si cruellement persécuté.

CHAP. XXII. — Thomas Basin, après tout ce qu'il a rapporté de la déloyauté de Louis XI, s'applaudit d'avoir préféré l'indépendance et la pauvreté à un retour de faveur très-chanceux, dont la condition était de renoncer à son église. — Propos du roi, à lui rapporté par un de ses amis intimes, qui le tenait d'un secrétaire du duc de Bourgogne envoyé en mission à la cour de France, que s'il tenait l'évêque de Lisieux entre ses mains, il ferait de lui tel exemple que tout le monde en frémirait. — Thomas Basin ne doute point après cela que, s'il fût retourné en France, il n'eût éprouvé le sort de Balue et de l'évêque de Verdun, incarcérés depuis cinq ans sans que les instances réitérées du pape et des cardinaux aient pu amener pour eux le jour de la justice. — L'arbitraire dont usait le roi et son mépris pour la parole donnée, lui semblent justifier suffisamment ses appréhensions. — Dernière démarche en sa faveur, entreprise spontanément par le seigneur de Châtillon-Laval, vers le temps où le duc de Bourgogne perdit Amiens et Saint-Quentin. — Tout ce qu'on peut obtenir pour lui est une lettre de sûreté, qui lui permet de venir à Orléans avec ses effets et toute sa maison, pour y tenir les arrêts en attendant le bon plaisir du roi. — En recevant cette lettre à Trèves, il ne peut s'empêcher de rire de la simplicité de ceux qui ont cru qu'il se risquerait sur une si misérable caution. — Rentré une première

fois sous la garantie de la sûreté la plus complète, dont on ne lui avait rien tenu, il n'avait garde de se rendre prisonnier à merci. — Pour qu'on ne croie pas que le sire de Châtillon ait mal conduit l'affaire vu le peu d'intérêt qu'il y avait, l'auteur déclare qu'il lui a fait compter du sien deux mille écus d'or pour sa peine.

Chap. xxiii. — Exemples qu'on pourrait alléguer contre l'auteur, de bien des personnes fort compromises dans la ligue des princes, qui depuis, néanmoins, ont été comblées des faveurs du roi. — Cela est arrivé aux gens jugés capables de devenir les instruments de Louis XI; mais on en citera un plus grand nombre qui, pour s'être fiés aux édits d'abolition, ont été décapités, coupés par quartiers, noyés, emprisonnés ou bannis. — Il est constant que Thomas Basin n'a jamais éprouvé que rigueur de la part du roi. — Étant mal vu de lui, il a dû d'autant plus redouter le danger des calomnies auquel son retour l'eût exposé journellement. — Depuis trois ans qu'il habite Trèves, à la poursuite d'autres ambitieux qui convoitent son évêché, le roi n'a cessé de requérir son transférement ou même sa déposition, tant du feu pape Paul II que du pape actuel Sixte IV. — Ces importunités ont toujours été repoussées par le saint-siége.

Chap. xxiv. — Réponse à une autre objection fondée sur ce qu'il a désobéi au roi en ne retournant point à Perpignan. — Préceptes et exemples du Nouveau Testament, d'où il résulte qu'il est permis de fuir pour se soustraire à la persécution. — Autres exemples tirés de la vie des saints. — Fuite de saint Athanase à Trèves et de saint Euchère d'Orléans à Saint-Tron en Hesbaye. — Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, s'est évadé d'Angleterre contrairement aux ordres de son roi dont il voulait éviter le courroux, et a passé sept ans en France. — Sa mort prouve de quel danger sont les réconciliations que vous offrent vos ennemis. — Saint Edme, l'un de ses successeurs, s'est réfugié en France, comme lui, et, comme lui, est allé se cacher dans l'abbaye de Pontigny, où il est mort en odeur de sainteté. — Autres textes allégués en faveur de la même doctrine. — Définition, d'après saint Paul, de l'obéissance qui est due aux princes.

Chap. xxv. — Réponse à ceux qui prétendraient qu'en aucun cas le pasteur ne doit abandonner son troupeau. — Il est permis à l'évêque de fuir la persécution, quand elle est dirigée contre lui

seul, et que ni la foi ni le salut du troupeau ne sont en danger. — Autorités qui le prouvent. — Le cas de l'auteur est encore plus favorable, puisqu'il n'a pas déserté son église de son propre gré. — Lorsqu'il est rentré en France dans l'intention d'accomplir exclusivement les devoirs de son ministère, la violence lui a fermé l'accès de son diocèse et l'en a relégué à trois cents lieues.

Chap. xxvi. — Notoriété de l'oppression sous laquelle gémissait la Normandie, lorsque le frère du roi et les autres princes du royaume ont apparu comme les instruments que Dieu avait choisis pour y mettre un terme. — Dans cette conviction, Thomas Basin s'est mis de leur côté, au risque d'exposer sa tête. — Résumé de toutes les persécutions qu'il a subies depuis son ambassade auprès des princes de Bourgogne. — Répétition de ce qu'il a déjà dit de ses craintes, en considérant le sort des évêques d'Angers et de Verdun. — Comme quoi le bruit s'est nouvellement répandu que l'évêque de Verdun était mort en prison. — C'est, selon toute apparence, un faux bruit que le roi a fait courir pour avoir l'occasion de mettre en sa main le temporel de l'évêché, ou bien de conférer l'évêché lui-même à quelqu'un des convoiteux qui l'entourent.

Chap. xxvii. — Nouveaux textes tirés de l'Écriture, des saints Pères et des docteurs de l'Église, pour prouver que le pasteur dont la personne seule est en péril, peut s'éloigner de son troupeau, en tant qu'il en aura délégué la direction à des personnes sûres.

Chap. xxviii. — Continuation du chapitre précédent. — L'auteur termine en soumettant sa justification au jugement de Dieu.

Chap. xxix. — Les ennemis de Thomas Basin, n'ayant plus de prise sur lui, depuis qu'il s'est retiré à Trèves, se mettent à persécuter ses frères ainsi que d'honnêtes marchands qui lui apportaient, soit des lettres, soit de l'argent pris sur le revenu spirituel de son église. — Ceux de ses frères qui avaient été déjà détenus à Tours, et un autre avec eux, sont exilés de Rouen à Paris. — On incarcère, comme criminels de lèse-majesté, deux marchands de Rouen, dont l'un lui avait apporté de l'argent aux foires d'Anvers, dans le temps où les marchands français fréquentaient ces foires; dont l'autre était simplement l'héritier d'un parent de Thomas Basin, signalé comme ayant fait faire de son vivant plusieurs commissions auprès de lui. — Après une longue prison, ces malheu-

reux obtiennent de se racheter moyennant le prix énorme de huit cents écus d'or. Encore ne sont-ils relâchés que sous caution, et pour être sous la surveillance de commissaires qui ne cessent de leur répéter qu'ils ont encouru la confiscation de corps et de biens. — Indignation de l'auteur de voir érigés en crime capital quelques services d'amitié rendus à lui, qui n'avait jamais été formellement banni ni privé de son casuel, et lorsqu'il habitait un pays pour le moment ami de la France. — Un autre bourgeois de Rouen, qui lui tenait de près, effrayé par l'exemple de ses voisins, se dénonce lui-même comme ayant aussi porté quelques sommes en Brabant. — En semant l'or, il parvient à éviter la prison, mais non pas la crainte d'être repris par d'autres commissaires. — Quand on a terminé toutes les recherches à Rouen, on tombe sur les frères de l'auteur, précédemment internés à Paris. — Tous trois sont conduits au Châtelet par les sergents du roi. — Le juge criminel, siégeant en la chambre de la torture, leur fait jurer sur leur tête de dire la vérité. — Après cela ils sont interrogés séparément sur les sommes qu'ils avaient touchées pour Thomas Basin, sur celles qu'ils lui avaient fait parvenir, sur les personnes dont ils s'étaient servis pour cela. — L'aîné, âgé de plus de soixante-dix ans, est relâché après avoir affirmé qu'il ne s'était jamais mêlé des affaires de son frère. — Les deux autres n'en peuvent faire autant, ayant été chargés de la procuration de Thomas Basin. — Danger qu'ils couraient s'ils s'étaient contredits. — Ils déclarent, sans varier, ce qu'ils ont touché depuis huit ans. — On les condamne à verser entre les mains des receveurs des finances quatre mille florins qui leur restaient du casuel de l'église, et, pour les parties qu'ils avaient envoyées à leur frère, ils sont déclarés confisqués de corps et de biens, eux et les marchands dont ils avaient employé l'entremise, sauf recours à la clémence du roi.

Chap. xxx. — Tout le monde leur fait comprendre que leur seule voie de salut est d'amener l'évêque de Lisieux à résigner son église en faveur de quelque personne agréable au roi. — Louis XI leur permet d'aller à Trèves dans ce but. — Ils abordent leur frère en pleurant, et lui exposent leur malheureuse situation, le danger des personnes qui s'étaient compromises pour lui, l'acharnement des persécuteurs qui voulaient avoir sa dépouille. — Ils lui font le tableau de l'état pitoyable où des changements continuels de régie ont réduit les domaines de son église, les rentes

aliénées, les forêts coupées, les bâtiments tombant en ruine, par le fait d'administrateurs avides qui viennent là seulement pour remplir leur bourse. — Ils démontrent, par la manière dont le roi est disposé, que ces désordres, qui durent depuis près de neuf ans, n'auront plus de terme. — Ils finissent, en redoublant de sanglots, par le supplier de condescendre à un sacrifice avantageux pour son église, pour lui, pour eux-mêmes. — Touché de leur affliction, effrayé de sa responsabilité comme chef d'une église avec laquelle il lui est interdit d'avoir aucune communication, averti du scandale auquel cette situation peut donner lieu par quelques mutineries qui se sont déjà manifestées dans son troupeau, Thomas Basin consent, quoiqu'à regret, à résigner son évêché. — La seule chose qui lui coûte est de se dessaisir du gouvernement des âmes. — Il part pour Rome dans le courant de l'année 1474, afin de faire agréer sa renonciation au pape Sixte IV. — Regrets témoignés par le pape et par les cardinaux sur le parti auquel il s'est arrêté. — Sixte IV l'exhorte à patienter, s'offrant à le retenir auprès de lui avec une pension honorable. — Il lui propose ensuite le titre de patriarche avec la jouissance de quelque autre évêché français, pour lequel il s'engage à le recommander au roi. — Thomas Basin le remercie de ses offres, ne voulant plus rien avoir à démêler avec Louis XI. — Il se contente du titre d'archevêque de Césarée en Palestine, titre honoré par les mérites de saint Pamphile et de saint Eusèbe, son disciple.

LIVRE II.

Chapitre i. — Thomas Basin se propose de détromper ceux qui seraient portés à croire que sa déchéance l'a plongé dans l'affliction. — La doctrine évangélique et la philosophie païenne lui ont appris à penser là-dessus autrement que le vulgaire. — Développement de ce thème, que les grandeurs du monde ne font pas le bonheur.

Chap. ii. — Conséquence du chapitre précédent : si les grandeurs ne font pas le bonheur, leur perte n'est en aucune façon regrettable. — L'auteur termine en protestant que la persécution n'a nullement abattu son courage ni attristé son existence.

Chap. iii. — Motifs de consolation qui lui restent dans son infortune. — Il est la victime de son amour pour la justice et de sa

haine contre la tyrannie. — Il n'a jamais pu voir, sans être indigné, l'oppression sous laquelle gémit la France, et particulièrement la Normandie. — Souffrances de cette province pendant l'occupation anglaise.— L'espoir de recouvrer ses anciennes franchises la décide à seconder les efforts des Français, qui, depuis des années, travaillaient inutilement à la reconquérir. — Magnifiques promesses des capitaines de Charles VII à toutes les villes dont ils reçoivent la capitulation. — Elles aboutissent à faire monter le chiffre des impôts au double de ce qu'il avait été sous les Anglais. — Ce que Charles VII avait doublé, est doublé encore, puis triplé par Louis XI. — Malgré la déplorable issue qu'eut la coalition des princes pour mettre un terme à cet état de choses, Thomas Basin se félicite d'y avoir donné les mains; et comme c'est de là que sont sortis tous ses maux, il espère que Dieu lui en tiendra compte.

Chap. iv. — Il se console aussi par l'idée de ne plus être exposé aux atteintes de Louis XI. — Antiquité des prérogatives du clergé français, que l'auteur assimile à celles dont jouissaient les druides. — Tableau de la servitude que Louis XI a mise à la place : les clercs forcés de subir les charges publiques, les prélats faits et défaits au bon plaisir du roi, les chapitres spoliés du droit d'élection, les petits bénéfices distribués aux importuns sur des ordres qu'il n'est pas permis de discuter. — Thomas Basin a été témoin de tout cela pendant qu'il résidait à Lisieux. — Ses ennuis à Perpignan, où il n'a pas reçu un mandement qui ne fût un ordre de violer le droit. — Être délivré du service d'un tel maître, c'est avoir échappé aux mains de Pharaon.

Chap. v. — Autre motif de consolation en ce que ses yeux n'ont pas à supporter la vue d'un tyran ni celle des maux de sa patrie. — Exemple de Caton d'Utique, qui serait à recommander parmi les chrétiens, si ce grand homme n'était pas mort de ses propres mains. — Mot du prêtre Pigmenius à l'empereur Julien. — Si Thomas Basin avait le pouvoir de soulager en quelque chose ses malheureux compatriotes, il voudrait être au milieu d'eux. — Son impuissance lui fait regarder l'éloignement comme une grâce divine. — Il compatit néanmoins aux souffrances des absents. — Il consacrera sa liberté au service de celui qui lui en a assuré le don.

Chap. vi. — Quatrième motif de consolation, en ce qu'il est

débarrassé des contestations et des procès d'où on ne sort plus, quand on a à maintenir dans leur entier les juridictions ecclésiastiques. — Conspiration universelle de l'avocasserie laïque et des tribunaux séculiers contre la justice d'église. — La lutte est déjà difficile dans les provinces qui sont sous le ressort du parlement; néanmoins la cour suprême, après bien des lenteurs et bien de l'argent dépensé en procédure, finit le plus souvent par juger selon l'équité, sans craindre de donner tort aux officiers du roi.— En Normandie, les prélats n'ont pas la ressource de l'appel au parlement. — Ils l'avaient autrefois pour les conflits de juridiction. — La faction des avocats et des juges séculiers a su si bien faire auprès du roi, qu'il n'est plus possible qu'une cause, quelle qu'elle soit, sorte des limites de la province : cela par un mauvais usage de la charte aux Normands, qu'il vaudrait mieux appeler la chartre aux Normands.

Chap. vii. — Grâce à ce privilége, la justice séculière poursuit à outrance les droits des églises, droits qu'elle abhorre, et qui par là vont s'amoindrissant tous les jours. — Il est loisible, non-seulement aux officiers royaux et à leurs substituts, mais au plus petit avocat, de contester et de décliner à tout propos, suivant sa fantaisie, la juridiction ecclésiastique. — Le juge, le procureur du roi et toute la cohue abondant infailliblement dans le même sens, les prélats n'ont de sentences à attendre que de ceux qui sont leurs ennemis. — Les juges, gens qui prennent leur siége à ferme sur enchère, sont généralement hostiles à l'Église. — S'il leur est absolument impossible de prononcer contre elle, ils font naître des délais sans fin pour que la cause n'ait pas d'issue. — Leur maxime que « le roi ne plaide sinon la main garnie, » amène pendant ce temps-là la spoliation de l'Église. — Ces abus sont contraires à l'ancien droit observé en Normandie. — Ils sont insupportables aux prélats qui comprennent la valeur du serment prêté par eux à leur élévation, de maintenir les prérogatives de leur église. — Exemples de Hugues, archevêque de Rouen, de Martial, évêque d'Évreux, de Philibert et de Malatesta, son prédécesseur, évêques de Coutances, qui, du vivant de Thomas Basin, ont mieux aimé renoncer à leur dignité. — Les trois premiers, s'étant rendus au concile de Bâle, n'ont plus voulu revenir dans leur diocèse. — Nouveautés introduites dans la coutume du pays par les avocats, afin de multiplier ou d'allonger les procès à leur profit.

Chap. viii. — Il faudrait un livre pour dire tous les abus de date récente, que les avocats ont consacrés en Normandie. — L'auteur se bornera à en citer quelques-uns. — Dans aucune cause, de si petite valeur qu'elle soit, les plaideurs ne sont admis à transiger. — S'ils transigent, même en première instance, ils sont passibles d'une amende que le juge fixe à son gré et fait monter souvent à un chiffre plus fort que celui de tous les autres frais de justice. — L'effet de cette coutume est d'éterniser les procès. — Dans les causes réelles qui portent sur une vente ou sur un immeuble, on condamne à l'amende sans dommages et intérêts : ce qui encourage les gens à intenter des procès, plutôt que de payer ce qu'ils doivent à leur seigneur ou à leurs consorts. — Pour un sou de cens qu'on revendique en justice, il arrive journellement, surtout si l'examen des lieux est réclamé, qu'on dépense en frais de quoi acheter dix et vingt sous de cens. — Par là le gagnant est aussi maltraité que s'il perdait, et il n'y a pas d'acception entre le perdant qui a quelque fondement dans sa poursuite, et celui qui n'en a pas du tout. — Juges et avocats défendent de toute leur force ce principe, qui leur procure de l'ouvrage. — Exception du plaideur convaincu d'agir contrairement à une obligation passée devant notaire, lequel est passible de dommages et intérêts.— Autre abus d'où il résulte qu'un jugement interlocutoire, amené par un incident sans valeur pour le fond du procès, peut faire perdre celui qui a droit de toute évidence. — La coutume du pays autorisant à n'admettre la preuve par témoins qu'au bénéfice de l'une des parties, le débat des deux parties pour savoir laquelle obtiendra ce bénéfice, amène d'ordinaire l'interlocutoire, et celui en faveur de qui le juge prononce est sûr de gagner sur le fond, quand bien même il ne prouverait pas les faits qu'il a allégués. — Par là le génie des avocats est tourné à imaginer des allégations telles que l'adversaire soit forclos de la preuve.

Chap. ix. — Dans les affaires criminelles, le prévenu, même en l'absence d'accusateur et de preuves certaines, est forcé par la question d'avouer le crime, ou de s'en rapporter à la commune renommée que douze témoins suffisent à établir. — C'est ce qu'on appelle l'enquête du pays. — Les témoins ayant juré qu'ils ne savent rien du fait lui-même, si la majorité a l'opinion de la culpabilité du prévenu, il est condamné à mort sans appel. — Réfutation des arguments par lesquels on chercherait à défendre cette

pratique inique. — Lorsqu'au civil, même en un méchant procès de deux deniers, on peut, grâce à une lettre de doléance délivrée par la chancellerie royale, appeler du juge qui vous a molesté, et par là renouveler l'instance à cinq ou six degrés de juridiction, pour le condamné à mort, ni pour personne en son nom, il n'y a de recours. — Nécessité de l'appel quand il s'agit de la vie des hommes. — Si un juge en veut à quelqu'un, il suffit qu'il s'entende avec l'avocat et le procureur du roi ou leurs substituts (tous gens de la pire espèce, que leur argent met en possession des offices judiciaires) pour mettre son ennemi en danger de mort. — Les gens du roi n'ont qu'à dire qu'ils sont informés de tel crime commis par un tel, l'homme est incarcéré, mis à la question, contraint d'avouer ou de s'en référer à l'enquête du pays. — S'il avoue, il est condamné; s'il s'en réfère à l'enquête, le plus ordinaire est qu'il soit condamné encore, ou bien parce que les impressions défavorables sont celles que le public accueille le plus volontiers, ou bien parce qu'il aura des ennemis parmi ses voisins : ce qui arrive à tous ceux qui ne se laissent pas léser dans leur droit. — Aggravation des inconvénients d'une telle jurisprudence par l'ignorance et encore plus par l'indignité de magistrats qui achètent leurs offices à beaux deniers comptant.

Chap. x. — Tribulations causées par le cri de haro, coutume barbare dont l'auteur ne saurait dire l'origine. — Il s'élève à propos d'une rixe, ou d'une risée un peu bruyante, ou d'une discussion d'intérêt, et dès qu'il est sorti de la bouche de quelqu'un, ni celui qui l'a poussé, ni celui contre qui il a été poussé, ne peuvent plus se soustraire aux conséquences. — Les poursuites et les frais suivent leur cours, même malgré la réconciliation des parties. — C'est l'invention la plus précieuse qu'il y ait pour les avocats et les gens de justice. — L'auteur s'excuse d'avoir tant insisté sur les iniquités de la coutume de Normandie. — Il a voulu montrer qu'il est impossible de vivre sans procès dans ce pays, fût-on l'homme le plus paisible du monde. — Importance excessive qu'y a prise l'ordre des avocats. — Il y en a partout, dans les cités, dans les villes, dans les villages, dans les champs ; et partout ils sont riches, et, à cause de leur richesse, en possession de l'influence et de l'autorité. — L'ambition des gentilshommes est de les avoir pour gendres. — Ils possèdent l'art de parvenir, au point d'amasser avec rien, qui en cinq ans, qui en sept, des revenus de trois et quatre

cents écus d'or constitués en beaux fiefs. — C'est la substance d'un peuple malheureusement trop processif de sa nature, qu'ils font passer ainsi dans leur bourse par leurs perfides suggestions. — Thomas Basin n'est pas sorti des procès, tant qu'il a administré son église. — Des procureurs et avocats entretenus par lui près de tous les tribunaux, quoique régulièrement pensionnés, le trahissaient sous main, soit en l'impliquant dans des affaires inutiles, soit en faisant tourner contre lui les instances les plus justes au profit d'un adversaire qui les avait corrompus. — Il rend grâces à Dieu d'être débarrassé d'un tel souci et de pouvoir se livrer tranquillement à la lecture, à la prière et à la contemplation.

Chap. xi. — Dernier motif de consolation, trouvé dans l'espérance du chrétien qui a souffert en ce monde.

Chap. xii. — Conclusion de l'ouvrage. — Il n'est que le résumé d'une masse de documents que l'auteur a par-devers lui. — S'il est trop long, que l'ami auquel il est adressé excuse sa longueur. — Il n'a pas été écrit pour lui faire la leçon, à lui qui est si capable d'instruire les autres. — Le but de Thomas Basin a été de se défendre contre les jugements téméraires, en donnant au public le moyen d'apprécier qu'il n'a agi, comme il a fait, que par force majeure. — Plaintes et citations contre ceux qui jugent sans avoir examiné. — Demande de prières aux hommes de bonne foi, qui trouveront que l'auteur a péché. — Il n'a pas la témérité de prétendre qu'il n'a pas péché. — Il se rassure par l'idée que Jésus-Christ a été envoyé sur la terre pour sauver les pécheurs.

APOLOGIA.

INCIPIT PROOEMIUM IN APOLOGIAM THOMÆ, ARCHIEPISCOPI CÆSARIENSIS, PERANTE EPISCOPI LEXOVIENSIS, AD QUEMDAM AMICUM SUUM.

Rogavit nos caritas tua, dulcissime in Christo frater, ut, fraternæ consolationis gratia atque exercitationis, litteris digerere vellemus nostræ causas atque excusationes tam longinquæ peregrinationis et, ut vulgus æstimare solet, exsilii; occasiones quoque et conditiones earumdem; simul etiam quibus adjutoriis freti, quibus innixi auxiliis, hæc, quæ communis mortalium hominum opinio calamitosa, dura et aspera ducit, tam læte et jucunde (uti, Dei donante misericordia, facimus) perferre potuerimus et possimus. Cum enim deterrimum infortunii genus sit fuisse felicem, et aliquando, re nostra incolumi et integra amplitudine atque affluentia temporalium rerum præ multis similis, ut nostra est, professionis, a plurimis felices fore putaremur, a qua dilapsi et alieni facti esse videremur, quam plures inde permotos et quadam veluti admiratione suspensos esse satis credimus, qua vel occasione seu causa, priore nos deserente fortuna, in hanc dimersi sumus; quoque vel consilio, pacto seu adjutorio hanc vitæ cursus et fortunæ mutationem patienter et æquo animo ferre ita possimus. Verum tuæne caritatis desiderio in hoc satisfacere, vel, humili potius excusatione prætensa, ab hujusmodi scribendi officio conticere et vacare

deberemus, aliquantis diebus, pericula animo volventes, ambigui ancipitesque hæsimus. Verebamur enim primum, cum id perficere, uti par esset, non possemus, quin nobis prætensos dolos, calumnias ac varia et multiformia molimina intentatasque et inflictas persecutiones retexeremus, ne, id faciendo quod rogasti, gravioribus nos et sollicitioribus ac magis formidolosis periculis injiceremus, quam illa fuerint quæ hactenus perpessi, hac a nobis assumpta peregrinatione, effugimus; præsertim cum talibus patrata sint auctoribus, de quorum justitia, fide ac probitate satius et consultius silere quam aliquid eloqui in alterutram partem fore videretur; simul etiam quod, cum eadem enarrando nonnulla reticere non possemus, quæ ad quantulamcumque nostri commendationem et laudem facere viderentur, timebamus ne ex eorum recitatione jactantiæ, velut cujuspiam de se inaniter gloriantis, vitium seu notam incurreremus vel incurrisse putaremur, atque etiam ex hoc pusillis et infirmioribus aliquibus ruinæ atque scandali occasionem præberemus. Sed cum e diverso mente agitaremus, ex nostro potius silentio quam verbo vel scripto eamdem scandali materiam afferri nonnullis posse, quod ejusdem nostræ peregrinationis et ab ecclesia nostra absentiæ, non modo probabiles atque rationabiles, sed etiam necessarias ignorantes causas, ad exemplum et imitationem nostri, ad facile deserendas sedes suas et sibi creditas administrationes forsan possent induci, et ex hoc ad fulciendas minus justæ aut rationabilis suæ absentiæ causas patrocinium assumere : ne, ex hoc uno capite periculum vitare studentes incautius, in aliud identidem aut deterius incurramus,

rogationi vestræ parere atque satisfacere pro concessis a domino viribus tentavimus, in nostri excusationem seu apologiam nostræ peregrinationis et discessionis ab injuncta statione libellum hunc apologeticum conscribentes. Tantum enim reverentiæ amicitiæ vestræ nos debere profitemur pro communibus olim studiis et sodalitatibus, quibus, ab ineunte adolescentia una exercitati fuimus, ut nihil eorum quæ de parvitate nostra desiderare potestis, ullo pacto abnuere posse rationabile vel æquum existimemus.

Similia autem a viris magnis et quorum celebris recensetur memoria edita frequenter fuisse opuscula pro variis causis meminimus. Nam et Gregorius Nazianzenus, dictus Theologus, apologeticum pro sua in solitudinem secessione eleganter scripsit, ne id fecisse temere vel inconsultius a quoquam culparetur. Edidit et beatus Athanasius Alexandrinus libros apologeticos de fuga sua, qua persecutionem Constantii et Arianorum, adversum se nequiter sævientium, doctrina fretus et exemplo Salvatoris, laudabiliter declinavit. Sæpe etiam Hieronymus et Rufinus atque alii quamplures libros in apologiam sui conscripserunt, ubi ab æmulis et obtrectatoribus de aliquo probro vel insimulatos se, vel insimulari posse cognoscerent. Quorum ad exemplum, vestris cupientes obtemperare precibus, causas primum et occasiones quibus adversum nos regiæ indignationis acerbitas concitata fuerit, quæque nos in hanc peregrinationem et a ministerio injuncto cessationem compulerunt et adegerunt, narrare instituimus. Cui si provocandæ et exacerbandæ causas forte præstiterimus, et zelum ad bonum rei publicæ et justitiæ atque libertatis patriæ minus caute vel provide

et non satis secundum scientiam ostenderimus, ut proinde culpa nonnulla humano more nobis impingi possit quod ad hanc peregrinationis et absentiæ necessitatem pervenerimus, supplices de his erratis et aliis nostris quibuscumque a misericordissimo et clementissimo Patre veniam petimus et precamur; aliosque rogamus ad quorum forsan manus libellus iste legendus occurrere potuerit, ut ad eamdem a Deo et Domino nostro Jesu Christo veniam impetrandam nos piis suis precibus et orationibus juvare velint.

Quanquam enim nulla criminis conscientia stimulemur propter quod talem indignationis furorem jure meritoque succendere debuerimus, nobisque nihil conscii proinde simus, non tamen propterea apud districti examen judicis nos justificatos fore præsumimus, seu arroganter innocentes et inculpabiles in hoc fuisse vel esse jactare audemus. Quis enim gloriabitur se castum cor habere, aut quis potest dicere : mundus sum a peccato ? « Numquid homo Dei comparatione justificabitur, aut factore suo purior erit vir? » Et quemadmodum in libro eodem Job legimus : « Ecce qui serviunt ei, stabiles non sunt, et in angelis suis reperit pravitatem : quanto magis [hi] qui habitant domos luteas, qui terrenum habent fundamentum, comedentur velut a tinea ! » Unde, licet idem sanctus vir excellenter in Scriptura commendetur quod fuerit simplex et rectus, timens Deum et recedens a malo, nobisque singulare exemplum justitiæ, fidei ac patientiæ proponatur, tamen, de sua minime præsumens justitia, dicit se vereri omnia opera sua. « Et si me, » inquit, « justificare voluero, os meum condemnabit me ; si innocentem ostendero, pravum me comprobabit ; et si simplex

fuero, hoc ipsum ignora[bi]t anima mea. Qui etiam si habuero » ait « quidpiam justum, non respondebo, sed judicem meum deprecabor. »

Hac igitur humilitatis instituti doctrina atque exemplo, apud Dominum, apud quem misericordia et copiosa redemptio, satius longe ducimus cum humili publicano misericordiam imprecari et dicere corde sincero : « Deus, propitius esto mihi, peccatori, » quam præsumptuose ac temere apud eum innocentiam asserere vel defendere velle. Quod esto ita sit, tamen quoad mortalium hominum judicium attinet, qui æquos et justos se rerum æstimatores atque arbitros exhibere voluerint, in nostram apologiam, eodem adjutore de cujus et in cujus sola gratia atque misericordia speramus et confidimus, talia subnectemus quæ nos contra malignorum seu obtrectatorum calumnias juste ac rationabiliter tueantur et defendant; ut cunctis qui hæc legere et animadvertere curaverint, liquidum fiat nos improborum calumniatorum dolis circumventos, et impiorum violentiis et injustissimis odiis persecutos fuisse et oppressos.

LIBER PRIMUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Prima ratio unde credi potest regis istius primum inchoasse odium.

His igitur ita præfationis loco præmissis, susceptum aggrediemur opus, plures relaturi causas quarum e nonnullis verisimiliter arbitramur, ex aliis vero apertissime compertum habemus dictam regiam contra nos indignationem incanduisse.

Et primo quidem, cum anno Domini currente MCCCCXLIX, piæ et inclitæ recordationis Karolus septimus rex, hujus moderni Ludovici genitor, Normanniam, diu ab Anglicis vi occupatam et detentam, armis aggredi et recuperare decrevisset[1], contigit, Dei adspirante clementia ac misericordia, ut brevi temporis spatio idem optimus rex totam provinciam, pulsis hostibus, sub suam redigeret ditionem. Cui felici operi atque expeditioni cum etiam, pro ea quam ad patriam semper habuimus caritate, opera et consilio non parum pro nostra virili adjumenti contulissemus, ex hoc effectum est ut de parvitate nostra et exiguitate, per cunctas ferme Galliarum provincias, celebris non mediocriter diffunderetur fama atque opinio.

Erat tunc in suo Delfinatu, delfinus tunc Viennensis, Ludovicus, rex modernus, qui a comitatu elongatus patris, in tota illa felici expeditione qua ab Anglorum dominatu exempta exstitit Normannia, minime adesse curavit. Is ergo cum in dicto agens Delfinatu, procurationem quam gerebat, libenter, si sibi affuisset facultas, longius latiusque propagasset, excogitavit quomodo aliquos sibi conciliaret animos in Normannia, potissime quorum opera atque auxilio ad regimen et administrationem provinciæ posset pervenire; existimans apud se, si nonnullos de primioribus patriæ sibi conciliare posset, facile eorum interventu obtenturum in conventu communi Statuum patriæ, quod semel quotannis celebrari solet, ut legatio pro eo ad regem, patrem suum, nomine totius provinciæ destinaretur, supplicationem factura regi quatenus, pro tuitione et defensione provinciæ contra impetus Anglorum, qui ei graviter tunc comminabantur, ipsum delfinum, ejus primogenitum, gubernatorem concedere vellet : eo enim futurum ut, metu ejus hostes deterriti, non facile provinciam, quamdiu in ipsa afforet, invadendi ausum assumerent.

Hoc itaque proposito et ad eum finem misit nuntios de domo sua in Normanniam cum epistolis ad multos de potioribus provinciæ, cum certis etiam instructionibus, modum exprimentibus quo se voti sui eorum suffragio compotem posse fieri existimabat. Inter cæteros vero misit ad nos quemdam nobilem virum, dominum de Condeto in diœcesi Baiocensi[1],

1. Voy. l'Histoire de Charles VII, l. IV, ch. 12 et suiv.

1. Cette indication ne suffit pas pour déterminer le personnage dont il s'agit. Il y avait deux Condé dans le diocèse de Bayeux, Condé-sur-Noireau et Condé-sur-Seule.

qui etiam missus erat ad dominum ducem Alenconii[1] et quosdam alios dominos de ipsa provincia. Nos autem rogatos faciebat quatinus, ad dicti sui desiderii consequendum effectum, operas nostras et suffragium impertiri vellemus, extunc retinens nos de consilio suo sub magna et honorabili, quam pollicebatur nobis se daturum, pensione. Recepta autem sua epistola, uti par erat, cum omni reverentia et honore, visis etiam instructionibus quas ipse suus legatus scriptas deferebat, simul et auditis atque intellectis quæ verbotenus dicenda sibi et credita fuissent, gratias egimus de honore quem nobis facturum promittebat, si ad ejus servitia et obsequia venire et accedere, quemadmodum affectuose rogabat, duceremus; verum, cum prius ab optimo rege genitore suo præventi, ad ejusque acciti consilium, honesta nobis assignata pensione, fuissemus, excusationem dedimus quod nobis, relicto patris servitio, nisi ab eo jussi, ad suum minime transire possemus. Hoc enim nec justum, nec honestum nobis esse posset, sed et valde periculosum, cum satis intelligeremus ingenium ejus patri fore suspectum, nec de eo, quem ad novas res moliendas proclivem esse censebat et cognoscebat, satis confidere.

Postmodum vero, cum ab uno amico intellexissemus regem inquisitionem facere ad quos idem filii sui legatus in Normannia litteras detulisset, et cum quibus secretiora habuisset colloquia, quodque per nonnullos de primioribus provinciæ, apud quos idem nuntius fuerat, certior factus fuerat quia ad nos epistolas cum instructionibus, sicuti ad ipsos, detulerat : veriti propter eam rem regiæ majestatis indignationem incurrere, eidemque suspectos fieri (qui omnia machinamenta filii sui suspecta vehementer haberet, et potissimum ex eo quod idem filius, quos poterat de militibus ducibusque paternis muneribus aut promissis pelliciebat et ad se singulis prope diebus attrahebat), properanter epistolam quam receperamus cum instructionibus misimus ad regem, per litteras nos excusantes quod eam rem non citius sibi nuntiassemus, quod minime necessarium æstimaveramus, cum nihil molitionis contra majestatem suam continerent, responsum etiam quod nuntio dederamus insinuantes. Rex autem clementissimus excusationem quidem benigne suscepit; sed tota rei series et quid nos cæterique, ad quos scripserat, fecissemus, ipsi delfino statim innotuit. Habebat enim in domo paterna qui cuncta sibi, quæ nosse potuissent, nuntiarent.

1. Voy. t. I, p. 323.

Ex illo ergo, ut conjicere possumus, licet certum omnino non habeamus, odii fomes adversum nos exoriri verisimiliter potuit, quasi se a nobis spretum cum his quæ se præstiturum honoraria amplissima promittebat, contemptumque æstimare potuerit. Quod profecto facere non debuit, si pietate instructum animum ad suum genitorem optimum tenuisset. Sed quia, mortuo patre, omnes qui eidem patri cariores familiarioresque exstiterant, magno odio se habuisse indicavit eosque diversis ac variis persecutionibus affecit, non improbabiliter, ob hujusmodi quam retexuimus causam, infensum eum nobis redditum et in nos concepisse odium præsumere possumus.

Sed hoc quidem exiguum est et parvum, eorum

comparatione quæ inferius dicenda erunt, ex quibus, non per conjecturam, sed certis atque indubitatis testimoniis, nulla culpa nostra, sed pro zelo dumtaxat et amore justitiæ atque rei publicæ, ejus incurrisse odium compertum habuimus et habemus.

CAPITULUM II.

Secunda ratio unde regis odium incanduit.

Et ex his quidem unum referemus unde, cum omnipotenti Deo obsequi ejusque præceptis ac beneplacitis obtemperare studeremus, nec regiam propterea offensionem ullo modo contrahere debere speraremus, invisos et quodammodo suspectos sibi, quamvis satis irrationabiliter nos factos fuisse comperimus.

Cum enim urbem Remorum ex civitate nostra, ad interessendum novi regis sacræ unctioni, petiissemus[1], magno profecto desiderio ferebamur et regem novum agnoscere et videre, qui fama tantummodo perante nobis notus exstiterat, et tentare si quid apud suam majestatem, tam pro totius regni quam nostræ miserandæ provinciæ publica utilitate vel impetrare, vel suggerere aut suadere possemus. Nam cum noviter tanto cum omnium assensu ac favore, quodammodo ex profugo et exsule, esset evectus in regnum, fuissetque per annos plures in illustri domo ac terris florentissimis felicis recordationis Philippi, ducis Burgundionum, quadam velut in schola et disciplina moderandæ rei publicæ omniumque heroicarum virtutum

1. Août 1461.

alitus et confotus, sperandum de eo cuivis facile videbatur quod, visa totius pæne regni sui lamentabili pauperie ac desolatione, mente recogitans gloriam, divitias, opulentiam atque honestatem quæ in oppidis illis insignibus Flandriarum et aliarum terrarum, quæ sub illustris Burgundiæ domus imperio visuntur et sub eodem imperio mirum in modum coaluerunt atque excreverunt, si qua in eo virtutis æmulatio, si quis patriæ amor, si qua cupido laudis et gloriæ, si qua compassionis et miserationis viscera, si qua postremo Dei reverentia timorque exstitissent, quod generosus piusque et benignus viri animus incitari atque inflammari debuisset, ut artificium illud moderandæ rei publicæ in regnum suum, ex his quæ viderat et experimento probaverat, transferre atque invehere voluisse deberet, totisque conatibus atque studiis eniti ut ipsum regnum, olim quidem florentissimum omniumque opum affluentia et populorum frequentia refertissimum, ad priscas et ad antiquas suas dignitates, libertates atque opulentiam et decentem justitiæ cultum, quibus, proh dolor! ferme penitus orbatum est et destitutum, revocaret et instauraret.

Tali igitur erecti atque freti spe, ad quam et ipse tunc communi suo sermone regnicolarum animos promovebat, cum crastino die, postquam Remis sacri olei delibutus fuerat unctione, ad ipsum consalutandum ad monasterium Sancti-Theodorici extra urbem, quo se hospitandi gratia contulerat, accessissemus, facta cum omni humilitate atque reverentia salutatione, de duobus majestati suæ devotas preces fecimus[1], et hoc

1. Comparer le chap. III, l. I, de l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 10.

quidem succincto brevique sermone, nam multis ad christum Domini visendum et pariter consalutandum ex variis undique regionibus confluentibus, difficilis et rara audientia plurimis præstabatur.

Primum erat ut, calamitati populorum totius regni sui compatiens, qui, ob hoc quod tam diuturnis temporibus occasione bellorum militiam simul et immania tributa tolerarant et adhuc tum tolerabant, in lamentabilem paucitatem et extremam pæne pauperiem, anteriorum comparatione temporum, redacti erant, eos hujusce gravissimis oneribus relevare vellet.

Secundum, ut justitiæ cultum et observantiam atque ordinem, tam in supremis quam in aliis quibuscumque curiis et tribunalibus regni sui, in quibus ferme omnibus dilapsi et exstincti erant, in meliorem statum et formam reformare atque redintegrare studeret.

Quibus duobus sic perstricto sermone sibi expositis, gratias magnas se nobis habere illico respondit. Aiebat nempe et affirmabat se de his rebus per nos commonitum, quas præ cunctis rebus temporalibus amplius perficere cuperet et affectaret, nullamque rem sibi posse gratius afferri, nec quæ menti suæ atque auribus jucundior atque suavior insonare posset, quam ubi de duabus hujuscemodi rebus patrandis et perficiendis adhortaretur atque commoneretur, videlicet de relevando populum regni sui totumque ipsum regnum ab illis miserabilibus ærumnis et oppressionibus militiæ et tributorum, cæterorumque gravaminum et incommodorum quæ inde oboriri solent, et in antiquas gloriam, libertates atque opulentiam ipsum restituendo atque instaurando, ac de debito ordine legum et justitiæ instaurando atque reformando. Referebat præterea se, postquam regni et terrarum suarum limites fuisset ingressus, illico, nemine etiam sibi indicante, patentem manifestamque differentiam notavisse terrarum regni, quas ingrediebatur, et aliarum sub ditione ducis Burgundiæ, e quibus exibat, consistentium. Nam agros, ubi pedem in regno posuerat, ubique ferme squalentes, incultos, rubis et sentibus atque dumetis oppletos invenerat, raris et exiguis colonis inhabitatos, ipsos etiam agrorum cultores nudos pæne aut tegumentis vilibus atque laceratis vultus gerere exsangues et macilentos, qui miserandæ eorum inopiæ et paupertati unicuique eosdem intuenti notorie attestarentur; villarum vero atque ædium tam rusticarum quam urbanarum ubique inveniri ingentes ruinas, materias dirutas et majore ex parte sine habitatore; quæ vero incolantur, tam misere instructas, tam vili et rara suppellectile ornatas, ut nihil aliud facies agrorum, hominum atque villarum quam extremam pauperiem, dejectionem atque servitutem prætendere videantur; e diverso vero, in terris ditionis Burgundiæ, unde ipse veniebat, omnia florere, omnia velut splendere atque eminere liceat cuilibet intueri: civitates atque oppida frequentissima et prope continua, populorum multitudine, ædificiorum magnificentia et variarum opum atque omni genere pretiosæ suppellectilis refertissima; in agris vero et in villis nihil desertum, nihil inutile aut squalens inveniri, sed omnia illic culta, omnia sata vel ad animalium pascua utiliter destinata videri et haberi; nullam illic intueri ruinam, nullam maceriem vacuam aut dirutam, sed omnia colonis aut habitatoribus esse repleta; populos vero tam in oppidis quam in agris, tam culte,

tam decenter amictos, tam claros et hilares vultus atque lætos prætendere, ut, procul dubio, utrorumque populorum tam aperta et conspecta diversitas, non aliud quam differentiam conditionis liberorum a pressis dira servitute ostentare videatur.

Hanc utriusque terræ et populi differentem conditionem statumque compertos et spectatos se habere dicebat, et alia plura in eamdem sententiam, extollendo valde quæ in alienis vidisset; super his vero calamitatibus quas in regno reperiret et terris quarum genitor suus moderationem atque administrationem gessisset, ut videri poterat, commiserans atque ingemiscens, se vehementer compati pauperibus regnicolis et de eorum pauperie, ærumnis et variis calamitatibus visceroso et toto animo condolere aiebat, deque nihil tam affectare, quam ut de tanto eos miseriarum cumulo posset relevare et omnia in debitum atque decentem statum, in quo olim regnum feliciter priscis illis florebat temporibus, instaurare. Atque utinam effectu et opere ita eam piam et sanctam affectionem exhibuisset, quemadmodum copiosa satis oratione et verbis optimis habere ostentabat!

CAPITULUM III.

Quomodo consilium a nobis dari expetiit, quomodo tam piam intentionem suam ad effectum perducere posset.

Quibus etiam non contentus, cum, uti diximus, nostræ parvitati pro nostra hujuscemodi commonitione gratias maximas se habere dixisset, eamdem etiam iterum atque iterum rogandam atque imprecandam duxit, quatinus morose cogitare vellemus ad præbendum sibi consilium, quibusnam mediis atque viis ad illud suum pium desiderium, juxta quod eum adhortabamur, adimplendum et perficiendum opportunius atque melius posset pervenire. Quibus suis illecti exhilaratique sermonibus optimis, gratias Deo agebamus toto corde quod ei tam sanctum piumque propositum inspirasset, unde toti regno et omnibus ejusdem accolis tantæ et tam desiderabiles utilitates tam publice quam privatim proventuræ essent: orantes Deum cum omni devotione, ut tam laudabile propositum in eo conservare et ad felicem et optatum effectum perducere sua miseratione sibi concedere dignaretur. Et licet prima facie, ad tantæ rei molem subeundam minus idoneos et sufficientes esse nos humiliter excusando, plurimos vero subditos viros sapientes et prudentes habere se in regno diceremus, qui super his rebus, si exquirere ab eis dignaretur, saluberrima consilia et fidelissima facile dare possent, nobis tamen, imprecando licet, injunxit ut munus hujuscemodi dandi sibi consilii subiremus. Quod esto minus idonee nec satis digne, pro rei magnitudine, nos posse facere profiteremur, tamen quia tantæ majestatis atque dignitatis viri preces merito pro jussione accipere debebamus, pro obedientiæ debito, simul etiam ex ferventi caritatis zelo et viscerosa compassione, quam donante Dei misericordia ad miseros illos et calamitosos populos regni semper habuimus, libenter ad consilium super prædictis majestati suæ fideliter præstandum operam dedimus; nec laborem ullum, unde tantus sperari posset proventurus esse fructus, quantum ex verbis et sermonibus suis, quod

efficere vellet atque optaret, ab eis qui audiissent poterat conjectari, existimavimus recusandum.

Vale itaque sibi facto pro ea vice, cum ex Remorum urbe nos ad Parisiensem contulissemus (ubi, gratia vestri, tunc nos duxistis visitandos), et illic suum ad eamdem suam Parisiensem regiam ingressum per plures dies opperiremur, cum diu satis super ipsa materia cogitassemus, et de ea cum aliquibus viris prudentibus communicassemus, tandem calamum ad mandandum litteris mentis nostræ conceptum cartæ admovimus. Parum enim et absque fructu consilium fore reputabamus, quod, verbis in aere ad momentum sonantibus præstitum, pro ingentium tunc multitudine rerum agendarum quæ sese pæne innumeræ sibi offerebant, elabi facile a memoria ejus verisimiliter potuisset. Simul etiam satis compertum habebamus tam prolixæ orationis audientiam, quantum pro sui magnitudine res ipsa poposcisset, difficillime tunc obtinere potuisse. Libellum igitur ad modum oratiunculæ ad eum latino sermone edidimus, cujus etiam sententiam atque summam gallico vulgari breviter perstrinximus.

In quo libello cum ad medendum, veluti alicujus graviter ægrotantis, tam depressi, pauperis et abjecti populi totius regni Francorum languoribus, tantorum malorum causas, unde tanta ipsis populis miseria atque inopia provenissent perseverarentque in dies perscrutaremur (nam quod regnum et accolæ ejus tantis subjacerent malis et calamitatibus, quæ vix ulla elocutione adæquari possent, ut ei approbaretur minime laborandum erat, sed supervacuum penitus exstitisset, cum ipsius testimonio res ita sibi conspicua et comperta habebatur, quod vix ab alio melius, quam ab ipso audivimus, enarrari potuisset), ad hoc ex nostra percunctatione facile devenimus, quod ex guerris tam civilibus quam hostilibus, quibus per annos plurimos tota regio quassata et attrita fuit, regnum ad illam miserandam vastationem et inanitionem, et qui relicti erant populi, ad tantam pauperiem devoluti erant. Nam ut hostium invasionibus resisteretur, de eorumque manibus, quas armis conquisierant, terræ recuperarentur, necessarium fuerat populos regni hæc duo gravissima simul onera, tributum scilicet et militiam tolerare; quæ gravissima ad tolerandum aliquando fuisse populo Romano Sallustius, nobilis historiographus, scribit. Et quia tum hostili vastatione, tum etiam militiæ regni mirabili dissolutione et indisciplinatione plurimæ regni nobiles provinciæ incultæ jacebant, eratque populus ubique mirabiliter imminutus, magna vero militia, propter ingentes hostium vires, opus ad resistendum exstiterat, necesse quodam modo fuerat ad faciendum stipendia militibus, ut ipsi ad debitos ordinem et disciplinam ex tanta dissolutione reduci possent, relictos raros et exiguos populos magnis collationum et tributorum ponderibus onerari. Et non modo pro hujuscemodi militiæ stipendiis hujusmodi onera tributorum imponi tunc necessarium fuerat, verum etiam pro ingenti et regno gravissima pensionum multitudine, variis tum principibus et dominis terrarum, ut in fide certius retinerentur neve ad hostes deficerent, tum capitaneis ac magistris militum, tum etiam multis aliis ob varias multiformesque causas constitutarum, populus regni ingentium tributorum atque vectigalium molestias tolerabat. Pro quibus,

una cum insolentiarum militiæ variarumque concussionum atque rapinarum longa et pæne assidua tolerantia, populus totius regni ad talem paucitatem tantamque ac tam miserabilem inopiam atque pauperiem erat redactus.

Huic autem morbo languorique molestissimo si competens medela, si remedium, si curatio adhiberi deberet, ut periti solent medici in curationibus ægritudinum corporalium, necessarium videbatur causas et radices, ex quibus tanta tamque ad tolerandum dura atque aspera pullularant mala, vel exscindere, vel magna ex parte minuere; nam manentibus causis ex quibus et propter quas talia orirentur atque effingerentur mala, non foret possibile quin pestes, quæ ex hujusmodi proficiscuntur causis, pariter etiam permanerent : quemadmodum in febricitante, manentibus in corpore corruptis humoribus quorum superabundantia et corruptio generavit morbum, curatio salubris minime effici potest; sed necesse est ut vel ope medicinæ, vel vigore et valentia naturæ, contra morbum obluctantis, hujusmodi humores peccantes quolibet modo vacuentur et purgentur, si ægrotus ad plenam incolumitatem debuerit restitui.

Causa autem prima et principalis unde omnia hujuscemodi, quæ retulimus, mala, et quæ nec sufficienter cogitare valemus, regno atque accolis ejus provenerunt (ut aiebamus), guerræ scilicet tam externæ quam internæ, seu civiles vel domesticæ, divina miseratione cessarant et quieverant, regnum, uno solo oppidulo excepto [1], receptum ab hostibus et in se reu-

1. C'est-à-dire Calais.

nitum atque redintegratum, ejectis prorsus Anglicis tam ex Normannia quam Aquitania, quantum a trecentis ferme annis exstitisset, in regno nullam jam manere inobedientiam aut rebellionis seu discessionis suspicionem. Nam quæ, vivente atque in humanis agente et imperante ejus genitore, adhuc foveri et minari videbantur, et quidquid latentis odii atque acerbitatis, diffidentiæ atque suspicionis, inimicitiæ, indignationis, æmulationis seu invidentiæ inter regiam domum et illustrem Burgundionum principatum superesse adhuc videbatur (propter quam evincendam necessitas quædam obtendebatur tantam militiam ad stipendia ordinaria retineri, et tot magnatibus inferiorumque graduum hominibus pensiones continuari, ob quas dependendas populum regni tam grandibus tributorum atque vectigalium oneribus consequens erat durare fatigatum et oppressum), jam omnia emortua, et non modo sopita, sed prorsus exstincta esse ostendebamus et absque ulla hæsitatione putabamus. Quis enim tunc non jure meritoque credidisset ipsum Ludovicum summa quadam, perpetua atque inexstinguibili caritate et benevolentia ad illustrem Burgundionum principum domum devinctum fore et agglutinatum, a quibus tot humanitatis, tot benevolentiæ atque beneficentiæ pignora susceperat, cum tanto exsul quodammodo et profugus ab ipsis favore exceptus, tanta indulgentia ipse et ejus conjunx cum tota familia alitus et confotus, tanta cum reverentia atque observantia conservatus atque honoratus? Non enim facile quis tunc existimare potuisset tot officiorum atque beneficiorum in quemquam exhibitorum posse ullo unquam tempore aliquem oblivisci. Nam et quod

(ultra ea quæ retulimus) gravissimi ponderis censeri debet, cum eum talibus indulgentia et favoribus fuisse ab illustri Burgundionum duce exceptum genitori ejus regi maxime et pæne implacabiliter displiceret et ejus magnanimum animum vehementer inureret, atque ad odium et vindictam adversus eumdem ducem accenderet, non tamen adhuc ipsum idem dux Burgundiæ, licet non absque totius sui status discrimine, apud se in omni eum honore et observantia habere destitit. Et postremo, genitore etiam ejus rege vita functo, cum plures ex magnatibus et proceribus regni alium ad diadema regium surrogari et substitui, quam ipsum, Karolum videlicet germanum libentius vidissent, formidine atque metu potentiæ et virium eorumdem illustrium principum Burgundionum repressi, omnes conticuerunt, et pacifico et quieto animo eidem, tanquam suo regi, parere atque obedire curarunt[1].

CAPITULUM IV.

De eadem adhuc materia.

Hanc itaque tantam totius regni pacationem, sublato illo medio pariete veteris inimicitiæ inter regiam domum et illustris Burgundionum ducis, qui unitati et concordiæ totius illustrissimæ Francorum domus solus paulo ante obsistere videbatur, ante oculos novi tunc regis adducentes, sibi libello antedicto suadere nitebamur, minime tum opus fore quod tantam ad stipendia ordinaria militiam retineret; minime etiam

1. Cf. Histoire du règne de Louis XI, l. I, c. I.

opus quod tot et tam grandibus regnum suum pensionibus prægravaret, pro quibus exsolvendis tot tantisque pressum vectigalibus et collectis, quæ simul cum militia per tot annos regnum ipsum et ejusdem accolæ tolerarant, ad extremam pæne pauperiem et inanitionem devenerant. Aliter enim possibile non facile cuiquam sanum sapienti videri poterat, quomodo regnum atque accolæ ejus in priscam opulentiam, libertatem et gloriam instaurari possent, causis hujusmodi malorum simul percurrentibus, ex quorum pressura et attritione ad tam miserabilem calamitatem fuisset devolutum. Hujusmodi vero causis vel ex parte sublatis, seu rationabiliter temperatis, observato debito justitiæ cultu, non dubium fore dicebamus quin, infra brevem ætatem, regio tota, quæ et ubertate glebæ et aeris atque cœli salubritate insignis est, in magnam populorum, opum et omnis generis divitiarum atque bonorum abundantiam coalesceret.

Nec tamen, quemadmodum aiebamus, adeo temerarii videri volebamus ut militiæ modum seu numerum, ad stipendia pro tutela atque defensione regni retinendæ, nostro sensu diffiniendum duceremus. Id enim regem, habito super hac re maturo cum suis proceribus et viris sapientibus consilio, debere facere atque moderari dicebamus, minimeque tunc regno, ita pacato et integrato ut ab omnibus ferme esse debere æstimabatur, tantum militiæ numerum, tot pensionum sumptus continuandos esse, quanti antea in regno, sævientibus maximis guerrarum turbinibus, unquam exstitissent.

Hæc in libello antedicto regem ut faceret hortabamur; hoc, uti credimus, fidelissime consulebamus.

Nec, quod ita egerimus, pœnitudinem de hoc gerere possumus, quæ de malis, non bonis est operibus assumenda. Testem enim invocamus Deum, quod hoc non temporalis lucri aut terrenæ alicujus affectionis gratia, sed sincera caritate propter proximi in Deum amorem et dilectionem agebamus, etiam, uti diximus, ab ipso rege requisiti et rogati. Et multa quidem alia in eodem libello contenta erant atque inserta ad finem persuadendi ad regni et populorum ejusdem sublevationem et justitiæ multum dilapsæ et laceratæ reformationem, ut ad ea efficienda et complenda proclivioren regis animum redderemus. Verum quo animo et qua mente tam salubres et sanctas commonitiones receperit, facto postea palam fecit, licet tunc pro magna gratia eas suscipere ac plurimum approbare et confirmare verbis ostenderet, ita ut, non modo sententiam, sed ipsius pæne nostræ cohortationis atque libelli verba tunc memoriter verba tenere videretur, quemadmodum a quodam viro venerabili et docto accepimus, redeunte tunc de curia regis, ad quam pro eisdem causis a provincialibus fuerat destinatus[1]. Petiit quippe a nobis et magna precum rogavit instantia ut de illo libello, de quo in eadem curia mentionem fieri audiverat, copiam sibi facere dignaremur. Quem cum perlectum a quodam nostro notario audiisset, affirmavit cum sacramento se pæne totam ejus substantiam et eisdem ferme verbis a rege audivisse.

Verum, ut diximus, quam altas in ejus animo hujusmodi saluberrima et pia cohortatio radices misisset, brevi decursu temporis omnibus factis longe aliter quam verbis innotuit. Et nobis quidem, qui tanta sinceritate et parendi atque consulendi affectione sibi imprecanti consilium hujuscemodi dederamus, hanc vicem, aliquibus jam post decursis annis, rependit, cum principes ac proceres regni pro reformatione regni et periclitantis rei publicæ ejusdem statu in melius instaurando conjuratos et adunatos vidisset, quod et palam ex stomacho evomuit, quod non bene neque fideliter sibi consilium olim dederamus quod numerum militiæ suæ moderari et diminuere deberet. Hujus enim rei gratia extunc, cum se ad civilia bella convertisset quibus regnum totum vehementer, proh dolor! conquassatum est et attritum, semper adversum nos indignationem habuit et servavit : quasi jam extunc, cum hujusmodi consilium sibi exposcenti dedimus (quod fuit cum primum regiam suam Parisiensem urbem introivit, veniens ex Remis ubi sacræ unctionis munus receperat), cogitare possemus vel quod sibi inferri, vel a se contra sanguinis sui principes promoveri et suscitari deberent bella civilia, qui ei omnes tunc tanta benivolentia et caritate conjuncti et tanta parendi et obsequendi promptitudine connexi esse ab omnibus putabantur! Sed certe neque novum neque recens est quod tragicus cecinit :

> Oderunt sæpe reges dicta quæ dici jubent;

illud etiam quod insignis historiographus Crispus in conjuratione Lucii Catilinæ eleganter ait. « Nam regibus, » inquit, « boni quam mali suspectiores sunt semper, semperque his aliena virtus formidolosa est. »

1. Peut-être l'auteur veut-il parler ici de l'évêque d'Auxerre, qu'il témoigne, dans l'Histoire du règne de Louis XI, être venu demander une exemption d'impôts pour un village incendié de son diocèse. Voy. t. II, p. 30.

Quod profecto non dicimus quod nos bonos esse vel virtutis aliquid in nobis exsistere arroganter asserere intendamus. Absit hoc a nobis et ab humilitate christiana, cum etiam cuidam Salvatorem nostrum interroganti et bonum asserenti, ab eodem Salvatore responsum noverimus : « Quid me interrogas de bono? Unus est bonus Deus. » Sed qualemcumque de nobis habuerit, seu de virtute, seu de quantulacumque scientia vel intelligentia æstimationem vel opinionem, referente viro optimo et fidelissimo, dignæ memoriæ domino Johanne Infantis[1], legum doctore egregio (qui fuit cancellarius in terris ducis Alenconii, et tum erat magister etiam requestarum regalis aulæ), agnovimus quod talia quæ diximus verba de nobis ex ore regis audivisset. Ex quo certe ejus animus ad nos indignationem semper nobis visus est tenuisse ac servasse; nosque, tanquam suis minime affectionibus assentantem, invisum atque suspectum habuisse. Quam indignationem si pro tali incurrimus causa, et persecutionem sustinemus, ingentes inde gratias divinæ debemus pietati.

CAPITULUM V.

Aliam regiæ indignationis continens causam ex deditione nostræ civitatis.

Sed cum eadem ad persecutionis acerbitatem nondum[2] processiset, ex his certe quæ subsecuta sunt, cum germano suo piæ recordationis ducatum Normanniæ in sortem hæreditariam tradidisset[1], et plurimum adaucta est et vehementius incanduit. Cum enim Rothomagum, totius provinciæ metropolim, et plurima munitissima patriæ oppida, et quæ in ora maritima et quæ intra terras consistunt, veluti Dieppam, Hareflutum atque Honneflutum idem regis germanus jam nactus esset atque possideret, et Britonum exercitus, ad recipiendas cæteras civitates et oppida transmissus, universam provinciam perlustraret, cum ab eis civitas mea vallata foret, in qua pro rege nulla tunc erant militum præsidia a quibus contra vim obsidentium defendi valuisset, essetque jam ubique diffamatum et notorium quod rex ducatum ipsum eidem suo fratri unico reliquisset, cum plurimorum militum et nobilium patriæ, qui illic aderant et ad civitatem ipsam et ad me de pluribus locis confugerant, consilio et assensu ejusdem civitatis deditionem noviter advenienti nobis duci faciendam duximus. Certum enim nobis effectum erat vel penitus indubitatum tenebatur verissimumque erat regem, ut diximus, ducatum jam fratri suo tradidisse. Nam et capitaneus nostræ civitatis hoc nobis scripserat, qui, ad quatuor aut quinque milliaria prope transitum faciens, Falesiam de Parisius properabat. Idque etiam unus generosus miles, dominus Guillelmus de *Trousseauville*[2], similiter de Parisius veniens, asserebat, affirmans cum sacra-

1. Jean Lenfant, qui, avant de remplir les fonctions dont va parler l'auteur, avait été président du conseil d'administration institué à Rouen par les Anglais.
2. *Nedum* dans le ms.

1. Octobre 1465.
2. Guillaume de Trousseauville, seigneur de Garguesalles. D'après deux cédules de lui, qui sont au Cabinet des titres de la Bibl. imp., il commandait en 1468 et 1469 les gens de trait de l'arrière-ban conjointement avec un détachement de vingt lances.

mento regem, cum ab eo acciperet licentiam [abeundi], Parisius sibi hæc verba dixisse : « Ite vos ad domos vestras in Normanniam; recipite fratrem nostrum in ducem et ei, tanquam principi atque duci, fideliter servire et parere studete. »

Facta vero ipsius civitatis deditione, nullis illic militaribus copiis receptis, exercitus ad terras inferioris Normanniæ declinavit; et, quod infitiari non volumus, exemplo atque imitatione nostri, plures aliæ civitates, oppida et castella provinciæ etiam ad parendum novo duci spontanee sese dederunt. Nam et mandata regia statim per totam provinciam cucurrerunt, et voce præconia ubique solemniter publicata atque intimata fuerunt, quibus rex insinuabat ex pacto fœdere dicto suo germano pro successionis paternæ hæreditaria portione ducatum Normanniæ dedisse et assignasse, mandans omnibus civitatum, oppidorum atque arcium custodibus seu capitaneis quatenus easdem sibi vel a se commissis liberas absque ulla remoratione cederent et contraderent; omnibus etiam ecclesiarum prælatis, comitibus, baronibus, nobilibus et quibuscumqne patriæ accolis, cujuscumque status, dignitatis aut conditionis exsisterent, quatenus omnes et singuli eidem suo germano, tanquam suo principi ac duci legitimo, parerent, atque juramenta fidelitatis et hommagii eidem facere et præstare curarent, ipsos omnes et singulos ab hujuscemodi juramentis, quæ sibi perante fecerant, penitus absolvendo. Et hujusmodi quidem mandatis libentes atque spontanei omnes ferme provinciales ac gratulabundi obsequebantur, demptis paucis nonnullarum arcium custodibus et aliquibus administrationes officiorum in provincia a rege perante assecutis, qui, veriti ne suis destituti officiis manerent, et aliis a novo duce eadem committerentur, obedientiam exhibere et mandatis, de quibus diximus, parere detrectarunt : ut custos arcis et oppidi Falesiæ, et custos Cæsaris-Burgi, firmissimorum oppidorum. Quorum parendi detrectatio atque reluctatio profecto, quantum aliorum qui suis paruerunt edictis et mandatis in sui germani affectus transeundi promptitudo ingrata exstitit et exosa, non minus jucunda et sibi accepta fuit. Unde, non multis post decursis diebus, eisdem arcium custodibus et aliis quos nondum germano suo conciliatos atque obedientes agnovit, et mandata et epistolas misit, quibus, multa eis pollicitus, districtius injungebat atque vetabat ne eidem germano suo ullatenus, sed sibi soli parerent, atque arces hujusmodi servarent et retinerent.

CAPITULUM VI.

Aliam indignationis causam continens.

Cum vero venissemus Rothomagum, capitalem totius provinciæ urbem, ad ingressum novi ducis honorandum (ad quam etiam de singulis provinciæ partibus prælati, comites et ferme omnes, qui honestiore aliquo erant gradu aut loco, propter ejusdem novi ducis adventum occurrerant), et venissent ad ducem novum regis litteræ qualiter ad eum, legationis causa, ducem Borbonii cum suo cancellario nonnullisque aliis de suo consilio[1] destinabat pro

1. « Le roy envoya Mgr. le duc de Bourbon, et en sa compai-

certis differentiis componendis [1], idque etiam idem dux Borbonii suis litteris sibi intimandum curasset, rogans ut sibi locum eligere vellet ad quem ad ejus foret præsentiam accessurus, factum est ut per illustrem Normanniæ ducem, oppidum, cui nomen Locus-Veris, pro conventu hujuscemodi celebrando esset delectum, diesque inter eos condictus et acceptatus, ad quem in eo loco ultro citroque haberent convenire.

Cum autem ab eodem duce illustri rogati et requisiti fuissemus suis interesse consiliis et cum eo ad eumdem locum statuto die proficisci, nostras libenter ad sibi obsequendum operas impendimus, scientes quod ita fieri rex per publica sua mandata imperarat. Ad dictum itaque locum omnia ex bona

gnie Mgrs. les chancellier (Guillaume Jouvenel des Ursins), grant-maistre d'ostel (Charles de Melun), le bastard de Bourbon et messire Guillaume Cousinot, en intencion qu'ils assemblassent avec mondit seigneur Charles pour besoigner, traictier et appoinctier ès dictes matières. » Instructions des ambassadeurs envoyés par le roi au comte de Charolais en janvier 1466. Collection des documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 430.

1. Derniers jours de décembre 1465. Le roi, écrivant de cela un mois plus tard au comte de Charolais, prétendait qu'il s'était agi dans cette ambassade de constituer un nouvel apanage à son frère, parce que celui-ci lui avait envoyé dire à Orléans par son maître d'hôtel « que c'estoit trop grant charge pour luy du pays de Normandie, et que, si c'estoit son plaisir de lui bailler aultre appanaige bon et convenable, il se départiroit voulentiers de la duchié de Normandie. » Mais le prince faisait dire dans le même temps au comte de Charolais que cette prétendue renonciation, dont le roi avait fait répandre le bruit partout, ne reposait que sur des propos perfidement dénaturés pour brouiller les affaires. Documents inédits, l. c., et les preuves de D. Morice à l'*Histoire de Bretagne*, t. III, p. 126.

fide agi et non insidiose vel dolose existimantes (quemadmodum et autumabat, et confidebat idem illustrissimus dux Normaniæ), cum eo accessimus. Ubi, cum statuto die illic nec dux Borbonii, nec ex suis collegis aliquis comparerent, nec etiam altera die, quos tamen jam per plures dies ante fuisse Drocis sciebamus (quod est oppidum a Loco-Veris ultra iter diei unius non remotum), cœpimus vehementer de insidiis et dolosis commentis suspicari et ancipites esse.

Rex tum Carnoti erat cum magnis copiis, quas etiam ex variis locis undecumque poterat, in dies contrahebat et augebat. Cum itaque, opperiendo et præstolando dictæ legationis regiæ adventum, in eodem loco tres dies detrivissemus, cœpimus de ea qua detenti fueramus suspicione atque ancipitio, patefacta et in lucem prodita veritate, certiores reddi. Nam ad nos illo ex Ebroicis civitate, quinque non amplius leucis remota atque distante, adventarunt certi nobiles nostræ diœcesis, nobis familiares atque notissimi, qui nobis retulerunt qualiter hesterna die, cum ad eam civitatem accessisset dux Borbonii, quasi transitum per eam (erat enim iter rectum ad Locum-Veris), uti condictum fuerat, facturus, et, ex speciali mandato facto capitaneo civitatis [1] et loci civibus per ducem Normanniæ, totus clerus et populus civitatis processionaliter cum crucibus, sacris reliquiis et vexillis in obviam eidem duci Borbonii exivissent, non minus eidem gestientes reverentiam atque honores exhibere quam suo duci deferre potuissent (ita enim ut hæc facerent, ut diximus, acceperant in man-

1. C'était Jean de Lorraine, comte de Harcourt, qui commandait alors à Évreux.

datis), illico idem dux civitatem ingressus, magno numero regiorum militum stipatus, eam nomine regis occupavit atque intercepit[1], et, ejectis præsidiis quæ ex parte ducis Normanniæ illic locata fuerant, simul etiam et cæteris ejusdem officiariis, capitaneum et ballivum cæterosque officiarios ad civitatis et patriæ regimen novos regis nomine instituit, magnis etiam ex regiis militibus illic copiis introductis. Et ita palam factum fuit qualem animum ad præfatum germanum suum, ducem Normanniæ, rex gereret, quem talibus circumveniebat dolis.

Hujusce itaque doli ac proditionis commentum adversus illustrissimum ducem Normanniæ turpissime ac scelerate executus est ac patravit idem Borbonii dux sub fraudulenta simulatione quod, tanquam legatus pacis, a rege ad eumdem transmissus foret; qui, sibi paucis ante diebus arctissimo fœdere devinctus, ipsius nomine urbem Rothomagum pluraque patriæ oppida atque arces in deditionem receperat. Quod autem actum fuit in Ebroicensium civitate, non secus actitatum est et in Vernone oppido, ab eadem civitate et Loco-Veris non amplius quinque leucis distante. Sunt enim tria hujuscemodi velut in triangulo æquilatero prope invicem sita. Nam ex Ebroicis illo dux idem Borbonii trajiciens, ipsum oppidum Vernonem similiter intercepit, similique vaframento duci Normanniæ abstulit.

Sed et, ut certo cognovimus, rex ad plures villas circumquaque dictum oppidum Loci-Veris in quo erat frater suus, opperiens, uti diximus, adventum lega-

1. Comparer le récit du même fait déjà rapporté dans l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 153, et les versions contradictoires rapportées en note.

tionis quam se ad eum destinaturum sibi per nuntios et epistolas intimarat, partem copiarum suarum clanculo miserat, veluti ad oppidum Conchis, Passeyum[1] et nonnullas circumstantes villas, procul dubio ea intentione ut eumdem suum germanum in oppido illo, in quo adstabat, undique circumseptum repente aggrederetur et obsidione vallaret. Quod sane impletum fuisset, nisi idem dux Normanniæ per nos et venerabilem decanum Rothomagensem[2], qui etiam illic erat, de tantis insidiis et dolis atque periculis certior factus, mature ad castrum Pontis-Archæ vestigia retorsisset. Erant enim juxta eum nonnulli, de quibus cæteris amplius confidere videbatur, qui hujusmodi insidiarum et fraudum ab eo notionem atque fidem totis viribus avertere conabantur, quos verisimile est etiam hujusmodi insidiarum atque medicamentorum conscios et participes exstitisse[3].

Unde cum instantia nostra et præfati domini decani,

1. Conches et Pacy-sur-Eure.
2. Nicolas Dubosc, cité dans l'Histoire de Louis XI, t. II, p. 36.
3. Thomas Basin nomme dans l'Histoire de Louis XI les seigneurs du Beuil et de Chaumont; et j'ai exprimé dans une note combien cette accusation me paraissait peu probable, à cause des rigueurs dont les deux mêmes personnages furent l'objet de la part du roi, après qu'il eut recouvré la Normandie (t. II, p. 155). Cependant j'ai trouvé depuis la preuve que, dans le commencement du mois de janvier 1466, M. de Chaumont (Pierre d'Amboise) intriguait effectivement dans le sens du roi par quelqu'un de sa maison qu'il avait envoyé à Orléans. Que signifient des faits si contradictoires? M. de Chaumont et Jean de Beuil n'auraient-ils été exceptés de l'amnistie générale que pour n'avoir pas tenu des engagements secrets qu'ils avaient pris avec Louis XI, ou bien cette exception fut-elle une satisfaction donnée à la vindicte du duc de Bretagne, que ces seigneurs avaient supplanté dans la confiance du duc de Normandie? Quoi qu'il en soit, l'un des premiers

quibus ad plenum rerum quæ gerebantur et plagarum quæ a venatoribus tendebantur præfato principi atque suis, plurium fide dignorum relatione, veritas agnita erat, coactum fuisset ejusdem principis, eo in ipso illic interessente, consilium, et in eo a nobis et per nos ea quæ imminebant et jamjamque præsentia undique impendebant pericula, simul et quæ retulimus de Ebroicis et Vernone copiarumque regiarum accursu recensita et enarrata fuissent, annisi nihilominus sunt qui, uti diximus, non injuria censeri poterant complices et participes factionis, adhuc ei suadere uti ab illo loco abscedere non deberet, sed adhuc ibi opperiri atque exspectare sæpedictæ regiæ legationis adventum. Quorum profecto si consiliis dolosis atque perfidis acquiescitum fuisset, minime nox proxima ad auroram pervenisset quin se ipse optimus princeps cum suis hostilibus castris illic conclusum atque vallatum invenisset. Sed nos cum multis eidem principi fidelibus et devotissimis, satis multis ex conjecturis quorsum hujuscemodi fraudulenta consilia contenderent, de veritate rerum quas retulimus, certissimam habentes notionem, facile eadem consilia evertimus, et, Domino volente, salubriter eisdem obstitimus. Unde nostris adhortationibus idem princeps, et qui fideliter ei inserviebant, videntes aliud jam non superesse remedium, statim post meridiem conscensis equis migrantes e Loco-Veris, quo jam prope omni ex parte obsessi cingebantur, ad Pontem-Archæ, arcem firmissimam, pernoctandum venerunt.

actes du roi, après la fuite de son frère en Bretagne, fut de confisquer les biens de la maison d'Amboise et de faire détruire le château de Chaumont-sur-Loire.

Et talis utique fuit simulatæ et dolo confictæ præfatæ legationis effectus. Quæ profecto non ob aliud fuisse excogitata videri potuit, nisi ut præfatus Normanniæ dux, de illa sua magna urbe Rothomagensi extractus, in qua talibus insidiis non facile circumveniri potuisset, ad patulos saltus educeretur, in quibus cum minori difficultate retibus et laqueis venatorum concludi et coarctari valuisset. Quem cum ita illis eductum periculis et præservatum fuisse ab insidiis non ignorasset rex nostris actum consiliis, non dubitamus quin causis a nobis prius expositis hæc etiam incrementum indignationis adjecerit acerbitatisque nonnihil addiderit, cum se optata et vehementer concupita ipsius sui germani deprehensione inveniret nostris consilio et cohortatione delusum.

CAPITULUM VII.

Aliam causam regiæ indignationis continens.

Inde vero, scilicet ex Ponte-Archæ, cum idem illustrissimus dux Rothomagum in tuto se recepisset, in dies ex variis locis accurrebant nuntii qui, ea quæ per regem actitabantur, nuntiarent : qualiter scilicet oppida et castella atque civitates Normanniæ, ut Vernonem, Carentonium, Oximum, Falesiam, Sagium[1] aliaque plurima loca, ipsamque civitatem nostram Lexovium, quas paucis ante diebus sub arctissimo fœdere et sacramenti religione firmato dicto germano pro sua legitima paternæ hæreditatis portione assignarat, denuo recepisset et ad suam reposuisset manum, eum-

1. Vernon, Carentan, Exmes, Falaise, Séez.

dem germanum violenter spoliando. In quo sane perficiendo magnis viribus aut violentiis minime opus erat. Nam cives locorum et provinciales, de hac inopinata et velut subitanea fœderis ruptura rerumque commutatione attoniti, quibus rex terribilis et magna invectus furia graviter imminebat, nullam reluctandi audaciam opponebant, sed, supplices et pavore nimio dejecti, cervices submittebant. Unde parvo negotio, cum nulla resistentia pararetur, majorem totius Normanniæ portionem eo modo sub suam rex paucissimis diebus redegit potestatem. Erat enim ipse dux Normanniæ velut arbor recens plantata in terra sua, quæ nondum missis in altum radicibus solo tenuiter adhuc cohærebat[1], quippe cui nec spatium nec dilatio permissa fuerat in qua, rebus provinciæ ordinatis, vires ad resistendum colligere potuisset.

Se igitur videns ita dolis, insidiis et armis inique oppressum, auxiliisque ducum Britanniæ et Borbonii destitutum, quos sibi fideliter atque firmiter devinctos ac adglutinatos fore existimaverat (sed nescio quibus exilibus et minime profecto probabilibus offensiunculis affictis a se desciverant et ad regis affectionem transiverant), cum videret contra hujusmodi tam manifestas violentias et dolos humanum sibi nullum aliud superesse præsidium, auxilia atque subventionis solatia ab illustrissimis principibus, dignæ recordationis et memoriæ Philippo, Burgundionum duce, et ejus unigenito Karolo, tunc comite de *Charoloys*, nunc vero genitoris sui dignissimo hærede atque successore ejusdem, petenda et postulanda decrevit. Cujus

1. Cette image est déjà dans l'Histoire du règne de Louis XI, à propos du même duc de Normandie, t. II, p. 150.

obsequi et obtemperare jussibus et voluntati cum justum et sanctum apud Deum et homines, omni abjecta hæsitatione, duceremus, zelo justitiæ et pro ea, quam debemus ad patriam, caritate permoti, munus hujusmodi legationis spontanei et alacres suscepimus, eligentes potius, si Dei providentia id fieri disposuisset, pro patrocinio atque defensione veritatis et justitiæ pati supplicium, quam pro adulatione et assentatione mortalis hominis quodcumque consequi temporale beneficium. Neque ignorabamus a Domino et Salvatore propter hoc repositam optimæ consequendæ mercedis spem; quem etiam in testem audacter invocamus quod, non alicujus lucri aut consequendi temporalis honoris gratia, sed pro solius Dei et proximorum dilectione, quorum omnes necessitudinis partes una in patriam caritas complectitur, hoc legationis officium suscepimus injunctum.

Adivimus itaque, duobus collegis nobis adjunctis, videlicet domino Brunone de Longo-Campo, milite, et Richardo de Essartis, nobili viro[1], præfatos illustrissimos principes, Philippum genitorem et Karolum ejus filium[2]. Et primo, juxta datas nobis instructiones

1. Brunet de Longchamp, chevalier, seigneur de Nauville, conseiller et chambellan du duc, et Cardin des Essarts, écuyer.

2. Il est certain que Thomas Basin ne partit pas en même temps que ces deux personnages, qu'il a déjà nommés comme ses collègues dans son Histoire de Louis XI (t. II, p. 157). On lit dans les instructions d'une ambassade envoyée par Louis XI au comte de Charolais : « Mgr. Charles a envoié devers mondit seigneur de Charrolois messire Brunet de Loinchamp et Cardin des Essars, et après l'évesque de Lisieux »; et dans une lettre écrite le 22 janvier 1466 par le duc de Bourgogne au duc de Normandie lui-même : « J'ay receu voz lectres, que escriptes m'avez par voz gens et ambassadeurs, c'est assavoir premièrement par messire Brunel de Long-

ipsum dominum de *Charoloys* adivimus, quem in expeditione militari adversus stolidos et fœdifragos Eburones[1], in oppidulo Sancti-Trudonis[2] invenimus, tunc agentem cum ingenti armorum fragore et strepitu. Cui cum legationis nostræ causas aperuissemus, benignum quidem et humanitate conditum nobis responsum fecit, propter præsentia sibi impedimenta, quæ ipsi coram intuebamur, de nonnullis quæ postulabantur excusationem afferens; alia vero quædam, quibus illa sua præsens armorum occupatio impedimento fore minime videbatur, annuens et concedens animo prompto et volenti[3].

champ et Cardin des Essars, et depuis par révérent père en Dieu l'évesque de Lisieux. » (Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 422 et 424.) Il y a plus; les instructions de Brunet de Longchamp nous ont été conservées. On y voit que Cardin des Essarts l'avait précédé lui-même auprès du comte de Charolais (D. Morice, pr. à l'*Histoire de Bretagne*, t. III, p. 125). Ainsi les trois ambassadeurs arrivèrent à leur destination l'un après l'autre, sans doute pour tromper la surveillance des espions de Louis XI.

1. Les Liégeois.

2. Saint-Tron.

3. Les instructions dressées pour Brunet de Longchamp contenaient cinq articles : 1° Prier le comte de Charolais de faire parler au roi en faveur du duc de Normandie; 2° requérir son assistance armée, dans le cas où la Normandie serait envahie; 3° lui demander immédiatement trois cents lances fournies; 4° tâcher d'avoir de lui, à titre de prêt, une somme de quarante à cinquante mille écus; 5° enfin le sonder pour savoir s'il consentirait au mariage de sa fille avec le duc de Normandie, mariage dont il devait lui avoir été déjà dit quelque chose (D. Morice, l. c.). Il est certain que le comte de Charolais députa immédiatement vers Louis XI des envoyés dont nous avons les lettres de créance, datées du 15 janvier 1466, et dans ces lettres le comte prie le roi de « prendre son petit advis au fait de Mgr. de Normandie. » (Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 421.) C'est là sans doute ce

Postmodum vero ab eo expediti et dimissi, qui tunc radiantibus armis instructus, hostes suos aggressurus, equum conscendebat, ad ejus illustrissimum genitorem, qui tunc Bruxellæ erat, iter retorsimus : cujus in auribus eadem ferme quæ ejus generoso filio reserata fuerant retexentes, quale a filio habueramus, responsum etiam ab eo cum officio benignitatis fuimus consecuti[1].

Atqui interea[cum], dum hæc per nos ita actitarentur, et nunc unum adeundo, nunc alium, suscepto incumberemus officio cum qua diligentia poteramus, trium aut quatuor hebdomadarum detritum fuisset tempus, non feriabat rex civitates atque munitiones Normanniæ, quanto maturius poterat, germano suo eripere, et eisdem ipsum spoliare. Sciebat nempe præfatum

que Thomas Basin entend par « les choses qui purent être faites sur-le-champ parce que la guerre n'y mettait point d'obstacle. »

1. Ce passage, complété par ce que l'auteur a déjà dit dans son Histoire de Louis XI (t. II, p. 157) et par la lettre indiquée dans la note précédente, montre qu'il y eut bien de la froideur à la cour de Bourgogne pour le pauvre duc de Normandie. J'en ai depuis trouvé la cause. Louis XI avait protesté en plein parlement contre le traité conclu avec les princes, « et le roy dist et déclaira franchement au duc de Bourgogne ladicte protestation qu'il avoit faicte, par laquelle mondit seigneur de Bourgoingne et son conseil congneurent dès lors clerement que, quelque consentement qui eust esté donné, estoit nul et de nul effet; et à ceste cause, le roy bailla lectres à Mgr. de Bourgoingne que, quelque protestation qui eust esté faicte, il vouloit qu'elle ne lui préjudiciast; laquelle chose le roy fist libéralment et voulentiers, pour ce qu'il vouloit et désiroit avoir à luy plus espécial traictié que à nul des autres. » Voilà ce que Louis XI faisait dire au comte de Charolais lui-même, devenu duc de Bourgogne, en 1470. C'est un article des instructions données à Guyot Pot, ambassadeur du roi auprès du duc. D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, preuves, p. 265.

illustrissimum principem, tunc comitem de *Charoloys*, cum omnibus suæ atque paternæ militiæ copiis satis graviter occupatum adversus prædictos Eburones, quos ipse contra eum in arma concitarat, nec posse eum tunc defensionis auxilia germano suo præstare. Sed si in recipienda Normannia et expellendo inde germano suo obtorpuisset, ne eidem suo germano auxiliaturus accurreret, compescitis Eburonum motibus, aut copias suas ad ipsum defendendum destinaret sæpe dictus illustris comes de *Charoloys*, rex ipse vehementer verebatur; et propterea omnes conatus atque vires, quas tunc habere poterat, expendit ut, maturius quo posset, fratrem suum Rothomago et tota expelleret Normannia. Vias etiam omnes atque itinera, quibus ad terram ducis Burgundiæ ex Normannia patere potuisset accessus, tam exacta vigilantia observari fecit, ut vix ex una terra in alteram vel lepus transire potuisset. Firmatum profecto erat inter utraque dominia magnum et expavescendum chaos, ita ut nulli ex uno in aliud absque eminenti mortis periculo transitus pateret. Quod, proh dolor! plures se tali objicientes periculo, tristi et exitiabili infortunio probaverunt.

Cessit igitur fraterno furori atque impiis armis piissimus Normanniæ dux, et, relicta provincia, ad ducem confugit Britanniæ. Quæ cum ad nos et collegas nostros infausta nova perlata fuissent, pluraque quæ per regem, post et contra a se civitatum et oppidorum receptorum accolis, nulla facta exceptione, datas et promissas abolitiones atque securitates plenissimas, satis crudeliter factitata erant, nullo modo tutum existimavimus patriam tunc revisere et illis cervices nostras objectare periculis, quæ dietim multos incurrisse

viros egregios affectosque suppliciis nuntiabatur nobis; quamvis etiam ipsi de quibus supplicia reposcita sunt, plenissimas, ut cæteri, omnium criminum abolitiones et vitæ bonorumque securitates se accepisse confiderent, et propterea sibi de tempestiva fuga consulere, nihil hæsitantes, minime curavissent.

CAPITULUM VIII.

De remoratione et residentia in Lovanio, et regiis securitatibus ubique in regno publicatis.

Interclusam itaque nobis in patriam et ecclesiam nostram redeundi facultatem maxime, quam retulimus, a nobis suscepta legatio effecit, animumque regis perante male nobis pacatum ob ea quæ recensita sunt, in multo acriorem atque acerbiorem indignationem accendit. Quæ præsentientes, et qualem in suum germanum cunctosque, quos sibi nosse posset benivolentia junctos, animum gereret non ignorantes, decrevimus in tuto nos in Lovanio nostro, loco nobis ab ipsis adolescentiæ annis notissimo, continere, illicque opperiri si forte Deus, infelicissimæ patriæ nostrique miseratus laboris, res nostras laceras et quassatas sua dignatione aliquando in meliora duceret instaurandas.

Quod cum faceremus, et menses plurimos illic in incerto atque ancipiti detrivissemus, suadebant multi quod secure in patriam reverti poteramus, referentes regium animum, initio quidem turbatum et ira atque indignatione tunc commotum, in clementiam et mansuetudinem omnino revolutum, regalibusque edictis

per totum publicatis regnum, pro quiete et securitate omnium qui vel germani sui, vel aliorum sibi fœderatorum principum partibus adhæsissent, proposuisse generalem (quam olim Athenienses fecerunt atque dixerunt amnestiam, nos vero generalem abolitionem seu indulgentiam appellare solemus), per quam fidelissimam atque firmissam securitatem universis qui perante in aliqua hæsitatione fuissent, præstari et concedi indubitanter asserebant. Et hujuscemodi quidem suggestionibus sæpius onerati et intentati a multis, tum necessitudine sanguinis, tum amicitia nobis copulatis, non facile adduci poteramus ut fidem dictis aut promissis accommodaremus illius quem manifestissime agnoscebamus contra datam a se fidem et sacramenta plura etiam recenter fecisse, nec tutum illo pacto fore illius fidei vitæ necisque in nos potestatem permittere, qui eam proprio germano sub sacramenti religione sancitam minime servavisset. Occurrebant nobis die noctuque et nostræ mentis obversabantur oculis, nunc hi, crudeliter aquarum suffocati gurgitibus, nunc isti cæsi et laniati, modo alii qui, talibus se subducentes malis, relictis conjugibus et liberis, [potius] exsilium subire quam talibus sese involvere criminibus delegerant, et, omnibus relictis fortunis, de Babylone aufugerant atque exiverant[1]; quorum nobis pæne assidue repræsentatæ imagines nullam in hujusmodi amnestiis sive abolitionibus reponendam esse spem convincebant.

1. Allusion au supplice de Jean Leboursier, receveur général de Normandie, noyé dans l'Eure, à celui de Gauvain Mauviel, lieutenant général du bailli de Rouen, décapité à Pont-de-l'Arche, à l'exil du doyen et d'une partie du chapitre de la cathédrale de Rouen. Voir la Chronique scandaleuse.

Porro cum talibus in diffidentiis tam nos quam alii nonnulli, qui quemadmodum et nos regno se absentarant, detineremur, prospiceretque rex plures adhuc superesse absentes qui, non satis fidei prioribus suis abolitionibus habentes, rediisse sub ejus ditionem detractassent, non tam illos acquirendi sibi, quam suo germano vel aliis sibi fœderatis principibus auferendi gratia atque intentione, ne quos sibi favores aut consilia impertiri possent, secundam generalem amnestiam seu abolitionem in vim regalis edicti decrevit, quæ anteriorem quidem confirmabat atque innovabat; et nihilominus eam amplians, omnia quæcumque verbo vel facto quocumque modo quivis, cujuscumque status, gradus vel ordinis esset, in eum admittere potuisset usque ad datam ejusdem, plenissime condonabat, restituens unumquemque ad patrimonia, beneficia, dignitates, jura et possessiones quascumque tam immobilium quam mobilium exsistentium in rerum natura; [adjiciens] quod eorumdem possessionem suorum bonorum, non obstantibns donationibus de eis aliis personis factis, decretis, sententiis seu arrestis contra se absentes factis et dictis, cuilibet licitum foret propria auctoritate ingredi et apprehendere absque aliqua prorsus judicum aut executorum requisitione seu juris ministerio, eisdemque suis potiri, residendo ubicumque liberet, sive in regno, sive extra regnum. Verumtamen, quoad nos attinebat et alios nostros collegas in ea, quam supra retulimus, legatione, continebant regiæ hujuscemodi litteræ quod earum quidem indulgentia, ut cæteri, potiremur; verum volebat rex uti nostris servitiis : cujus rei gratia injungebat ut ad sui præsentiam accedere deberemus.

Porro cum ex curia regis Rothomagum delatæ fuissent hujusmodi litteræ ad finem quod solemniter et palam omnibus publicarentur, cum illa clausula, quæ de nobis et collegis nostris mentionem habebat specialem, a nonnullis conspecta fuisset, qui seu sincera affectione et benivolentia, seu astu et dolo atque inimico animo ad nostri circumventionem nostrum desiderabant reditum (a quo nos prorsus averti, audito quod talis de nobis reservatio fieret specialis, verebantur), litteræ ipsæ minime propter hoc publicatæ fuerunt, sed ad regem remissæ, ut, sublata hujusmodi de nobis clausula, omnibus ex æquo communes sine aliquo delectu litteræ haberentur. Suasum quippe fuit regi, nisi ita fieret, nos nullatenus fore redituros, hæsitantes ne talibus nos premere servitiis vellet, quibus perpetuum forsan exsilium præponendum duceremus. In qua æstimatione, procul dubio, minime fallebantur.

CAPITULUM IX.

De reditu nostro ad regem ex Brabantia sub fide suarum securitatum.

Talibus igitur rex suggestionibus flexus, alias litteras generales absque ulla prorsus exceptione vel reservatione confici jussit, et ubique voce præconia præcinentibus tubis publicari. Quam litterarum publicationem cum cari et necessarii nostri audivissent, earum transsumpta authentica illico ad nos transmittere curarunt cum tot etiam tantisque ad nos variis epistolis, tum a nonnullis amicis quos tunc in consilio regio habebamus, tum etiam a diversis prælatis nobis caritate ac

benivolentia devinctis, ut difficile nobis foret tot amicorum videri spernere aut negligere consilia. Atqui his non obstantibus, veriti semper ne nobis laquei tenderentur, in quos nonnullos infausto omine compereramus incurrisse, consilium cepimus non adhuc reditum nostrum maturare, sed experiri primum an per procuratorem legitime constitutum possemus, absentes licet et in terris illustris Burgundionum ducis, quæ minime tunc regi hostiles habebantur, nostrarum bonorum nancisci possessionem eisque libere potiri, quemadmodum præfatæ litteræ regiæ facultatem unicuique promittebant. Quod cum factum fuisse, falso tamen, assereretur a pluribus nobis, ut videri poterat, magna amicitia junctis, qui ut nos facilius ad reditum inducerent, factam nobis fuisse bonorum nostrorum deliberationem affirmabant, multarum precum, epistolarum, consiliorum atque nuntiorum mole onerati atque inflexi, tandem, non sine magna animi titubatione, ad redeundum ad patriam nos accinximus atque paravimus. Quod profecto minime fecissemus, amnestias præfatas parum aut nihil fidas existimantes, et satis quantum valerent promissiones et litteræ atque sacramenta ipsius regis plurium calamitatibus et infortuniis edocti, nisi nos id facere potissime suasisset, quæ nos vehementer perurgebat, debiti ratio qua ad intendendum curæ atque regimini ecclesiæ nostræ nos obligatos fore sciebamus.

Hoc nempe adducti desiderio, hac intentione permoti, ut hujusmodi nostræ ecclesiæ et populorum saluti, curæ nostræ pastorali creditorum, incumberemus, quæ nobis imminere non nesciebamus pericula contemnenda et audacter atque confidenter a nobis sub-

eunda ducebamus, ut, si divina concederet dignatio, prioris temporis negligentias, quo, jam in eadem ecclesia residentiam ferme continue facientes, ipsam XVIII annis rexeramus, propensiore atque vigilantiore cura detergeremus atque emendaremus. Magna profecto spe in Domino ferebamur, si illo nobis quemadmodum perantea residere tranquille licuisset, de tantillo atque exiguo crediti et commissi nobis talenti a Domino solerter negotiari, ut, cum rationis reddendæ apud districtum Judicem tempus advenerit, ipsum cum alicujus lucri incremento reportantes, de fide et diligentia potuissemus commendari. Ad hoc enim præcipue et librorum instrumenta, et cætera ad hujusmodi negotiationem pro modulo virium parare solliciti fueramus. Verebamurque maxime et acribus satis conscientiæ stimulis pungebamur, ne nobis ad magnam imputaretur culpæ sarcinam, nisi, fidei talium abolitionum audacter nos committentes (quæ indulgentiarum et securitatum formam plenissimam prætendebant), quod in nobis esse poterat, de redeundo ad ecclesiam et pastorale exercitium conatum omnem atque debitum nostrum faceremus.

His igitur ex causis adducti, in Domino potius quam in mortalis principis promissionibus confidentes, spemque totam in eum reponentes, in patriam rediimus, et sub regis ditionem ex Brabantia denuo migravimus, libros etiam atque suppellectilem, quæ nobis relicta esse potuerant, simul facientes deferri. Nam magna pars, dum, pulso germano suo de Normannia, provinciam rex occupaverat, cesserat militibus in prædam, et temporalium proventus, in quibus præcipua ecclesiæ dos consistit, ad manum regiam

positi, cuidam cadeto *Dalbret*[1], traditi fuerant, qui eos ad quos libuit usus applicare, Dei timore posthabito, minime formidavit. Sed postmodum, contracta per eum quadam in regem offensione, in urbe Pictavis per eum capite plexus et in partes quatuor laniatus æstate proxime præterita fuit[2]. Cui nihilominus ut Deus propitius esse dignetur atque peccatorum et erratorum suorum pius indultor, supplices exoramus.

Quam primum vero patriæ fines attigimus, et in terris regiæ ditionis pedem retulimus, cœpimus ad liquidum agnoscere qualis fides, qualis observantia atque executio haberetur de regalibus illis abolitionibus quarum transsumpta authentica pro securitate nobiscum ferebamus. Sed quia, ut Tragicus canit,

> Serum est cavendi tempus in mediis malis,

jam frustra nobis de temeraria confidentia pœnitudo ducebatur. Nam gradum revocare non licebat, cum sub districtione regia teneremur, sed progrediendum ulterius erat et experiendum qualis nos inantea fortuna maneret. Et cum ex Rothomago in ipso regalis districtus limine nobis nuntiaretur nos ad regis præsentiam, qui tunc Aurelianis erat[3], illico et absque ulla cunctatione debere accedere, et ut, relicto itinere per Rothomagum (qua recta nobis patebat via), Aurelianis per silvas et invia quædam atque deserta loca

1. Charles d'Albret, seigneur de Saint-Bazeille, décapité à Poitiers, le 7 avril 1473.

2. L'auteur revient sur ce fait dans son chapitre XXI.

3. Louis XI se tint à Orléans depuis la fin d'octobre (il y était le 22) jusqu'à la fin de décembre 1466. *Ordonn. des rois de France*, t. XVI.

transitum faceremus, vix interventu amicorum impetrare potuimus ut Rothomago, ubi satis egregiam domum, imo domos plures habebamus[1], transitum facere liceret. Qui et ea lege nobis permissus fuit ut, tanquam noctua, prope obscuram noctem civitatem ingrederemur, et crastino æque in aurora exiremus, ad regem recto calle perrecturi. Quod et fecimus : iter enim Aurelianis usque continuavimus, ubi rex cum suo consilio et comitatu tunc agebat.

CAPITULUM X.

De adventu nostro ad regem Aurelianis, et fide securitatum atque abolitionum suarum.

Quem cum adivissemus, atque eum alloqui conaremur, torvis nos inspiciens oculis, unico salutationis transeunter verbo jactato, alterius largioris audientiæ minime copiam fecit.

Erat tum juxta eum, inter priores palatii velut præcipua ad regem familiaritate, amicitia atque auctoritate præpollens et honoratus, magister Johannes *Balue*, quem ipse paulo ante ad episcopatum Ebroicensem provehi fecerat, et, nondum duobus post decursis annis, ad ecclesiam Andegavensem et cardina-

1. Il faut entendre par là non-seulement l'hôtel des évêques de Lisieux (situé dès lors où il est encore aujourd'hui, rue de la Savonnerie), mais encore des maisons qui appartenaient en propre à Thomas Basin. D'après une indication incomplète, consignée dans le recueil de Fontanieu, aux mss de la Bibl. imp., Charles VII lui en aurait donné une en 1449, après l'entrée des Français à Rouen.

latus honorem sublimari procuravit[1]. Eum igitur, pro eo quod tanta apud regem et potestate et familiaritate potiretur, consilio amicorum ut pro intercessore atque mediatore possemus acquirere, licet nec litteratura nec honestis satis moribus apud veros rerum æstimatores alicujus præstantiæ haberetur, tamen pro instante necessitate et colere et observare curavimus : æstimantes si, quemadmodum se recipiebat facturum, sincero corde et recta affectione operam dare vellet, quod regalibus illis (de quibus jam sæpe a nobis relatum est) abolitionibus et indulgentiis gaudere nobis facile liceret, quarum beneficio freti atque animati ad gratiam et obedientiam regis redeundi ausum et propositum sumpseramus. Non enim, ut aiebamus, de propriis præsumentes meritis, neque super eis disceptaturi vel apud regem nos justificaturi, licet nullius prorsus conscii criminis essemus, revertendi consilium acceperamus; sed de sola regis gratia et clementia confisi; quam sane tam amplam, tam expressam, tam largam atque generalem edixerat et solemniter publicari ubique per totum regnum fecerat, ut ancipitii vel diffidentiæ seu hæsitandi nemini, quominus ad eam confidenter confugeret, locus relictus fuisse videretur. Unde humiliter solum illud supplicabamus, ut eadem indulgentia potiri regia clementia nos permittere dignaretur, et tolerare nos tranquille et quiete in ecclesia nostra residere, atque eidem in Christi famulatu juxta vocationis nostræ debitum servire.

1. Nommé évêque d'Évreux le 4 février 1465, Balue fut transféré au siége d'Angers par bulles du 7 juillet 1467. Voir ce que l'auteur a déjà dit de lui dans son *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 187 et 210, et ci-dessus, p. 173.

Atqui quales pro nobis ad hujusmodi gratiam consequendam idem *Balue* conatus impenderet, scire ad certum minime poteramus. Referentibus tamen multis intelleximus quod ficte et simulate omnia agebat, et magis proditoris quam fidelis mediatoris munus gerebat. Quod licet affirmare tanquam rem compertam non audeamus, ex pluribus tamen probabilibus conjecturis illud conjicere potuimus; nam ipsius pro nobis interventionem nihil prorsus gratiæ obtinuisse percepimus, nec regiam in nos ullatenus indignationem placasse. Fecit enim tam ipse quam dominus de *la Forest*[1], qui magni etiam loci tum apud regem erat, tale responsum : quod voluntas regis erat ut Perpinianum transiremus, atque in illa terra, quæ extra omnes regni limites consistit, sibi serviremus. De potiundo autem abolitionibus illis per regem editis, consulebant ut nullam penitus faceremus mentionem. Necesse nobis fore regiæ obtemperare voluntati; cui si parere vel in minimo detrectaremus, seu ulterius de prædictis abolitionibus verbum faceremus, verendum ne id nobis irremediabile importaret exitium.

Hoc fuit quod, præfato *Balue* accito per nos mediatore, a regis clementia tum consecuti fuimus et per eum responsum accepimus, rejectis prorsus et exsufflatis illis generalibus amnestiis tam solemniter sub titulo et in vim ac robur regalis edicti per regnum ubilibet publicatis. De quibus si quod veraciter sentimus, a nobis quis poposcerit, non aliud ei respondere possumus, nisi quod nobis non ad alium finem excogitatæ et publicatæ videntur, cum eis non alia fides quam prædiximus servaretur, quam ut essent velut decipulæ quædam aut pedicæ ad eos circumveniendos et capiendos, qui minus caute et consulte in easdem pedes suos injicerent, quemadmodum experimento ipsi probavimus, qui aliorum adducti vel vanis vel dolosis assertionibus, temere nos eisdem duxeramus committendos. Quod et alios multos tristi, proh dolor! et lamentabili exitio similiter comperiisse cognovimus.

1. Louis de Beaumont en Poitou, seigneur de La Forêt, conseiller et chambellan du roi, alors gouverneur de la Rochelle.

CAPITULUM XI.

De his quæ in regis curia prosecuti fuimus, spatio circiter mensium quatuor.

Sed non eo minus, cum tale nobis interventione præfati *Balue* beneficium importaretur, adhuc perstitimus, supplicando ut saltem, si nec in ecclesia et diœcesi nostra, nec in ulla portiuncula totius Normanniæ habitare liceret, nos permitteret rex vel in quacumque alia regni parte delitescere, ubi temperantior et salubrior nobis aer et cœlum clementius haberetur, quam in torrida illa plaga Cataloniæ, in qua regione neque domum neque notum aliquem prorsus haberemus, utpote quæ trecentis milliaribus gallicanis et a loco nativitatis et a finibus nostræ diœcesis remota esset : offerentes pro magno munere et gratia recipere, si vel inter prærupta et scopulos saxorum Alverniæ vel Delfinatus nobis degere posse concederetur. Ad quod obtinendum, licet, quam possemus et per quoscumque possemus, faceremus instantiam, nihil tamen penitus in hoc proficere potuimus. Sed priore semper injecta

responsione, non aliud nobis afferebatur quam nos regiæ ordinationi habere necesse parere, cujus placitum erat ut sibi in Perpiniano serviremus. Quo in loco cum ipse Parlamenti curiam noviter instituisset, pro causis comitatuum Rossilionis et Ceritaniæ tanquam in supremo tribunali ibi diffiniendis, et illic opus sibi esset cancellarium habere pro directione dictæ curiæ et communis justitiæ totius patriæ, nos illo, hujusce officii gerendi gratia, destinabat.

Porro licet color ille sub honoris velamento nobis obtendi videretur, non tamen ignorabamus fines quos et rex intendebat, et nonnulli qui ei, ut ita de nobis decerneret talique proscriptionis nos incommodo et supplicio afficeret, suggerebant. Jam enim ante nos missos illo fuisse et alios noveramus, quibus quam gratus illius terræ incolatus exstitisset, satis nobis constabat.

Atqui, cum contra nitendo nihil nos proficere posse, sed potius adversum nos regis animum amplius exacerbare perciperemus, ad parendum regiæ voluntati, licet minime libentes, condescendimus, acquiescentes nos illo ire et sibi fideliter pro concessis a Domino viribus servire, modo de duobus nobis sua clementia gratiam impertiri dignaretur. Primum, ut priusquam illuc proficisceremur, ad revisendam ecclesiam et domum nostram spatium vel dierum octo nobis indulgeretur, ut, quoniam ab anno citra quo absentes a patria fueramus, et bona nostra direpta et officiales nostri destituti fuerant, res nostras laceras et distractas utcumque resarcire liceret, et amotos officiarios denuo instituere, priusquam tam longinquam peregrinationem arriperemus. Sed hæc humanitas prorsus nobis

negata fuit. Secundum, ut, quoniam rex nostro uti servitio decerneret, nobis de aliqua rationabili pensione providere vellet, et eam nobis statuere atque ordinare ante recessum nostrum. Quam petitionem ipse rationabilem fore, idque ipsum ita intelligere et facturum esse respondit.

Qua ejus freti responsione, per aliquod tempus in ejus curia demorati sumus, offerentes semper nos ad proficiscendum præsto fore, quandocumque liberet regiæ celsitudini de hujusmodi pensione sive stipendio ordinare. Et libenter quidem accipiebamus quod non cito aut maturius super hujusmodi statuendo et ordinando nobis honorario provideretur. Opperiebamur enim pedetentim ut hiberni præterirent menses, qui ad longas peregrinationes molesti esse solent, et ut vernale rediret tempus, in quo, si proficiscendum foret, renovatio anni curarum nobis atque laborum molestias utcumque efficeret leviores. Nobis etiam nonnulla adhuc spes manebat regem decursu temporis ad nos deflectere posse animum mitiorem, ut tam molesto nobis exsilio atque longinquo levaremur. « Quod enim ratio nequit, sæpe sanavit mora, » ut Tragicus cecinit.

Unde in prosecutione dictæ pensionis nos duos aut tres menses transegimus, curiam semper et consilium regium illud magnum atque publicum assectantes, comminiscentes interdum ut nobis super pensione provisio daretur, cujus sola dilatio nostram profectionem detineret; modeste tamen et absque importunitate id agentes. Et cum frequenter regem intrare hujuscemodi consilium videremus, nosque pariter illic etiam sedulo interesse videret, sæpeque ipsum ro-

gassemus quatenus suæ liberet majestati nobis horam aliquam præfinire, qua eamdem nobis adire liceret, ut plenius voluntatem suam agnosceremus super his quæ per nos in terris illis Cataloniæ, ad quas nos mittebat, agi et procurari vellet, nunquam tamen super hoc, quod humanitatis seu benignitatis quidquam redoleret, responsum fecit; sed vel vultu aliorsum verso, tergum ad nos mutans, vel ad aliud propositum sermonem detorquens, absque responso nos dimittebat. Nec erat aliquis tam amicus, qui pro nobis ipsum interpellando intercedere ausus ullo modo fuisset, licet in ejus consilio quamplures etiam de primioribus, et qui aliquid posse putari potuissent, nos singulari amore et benivolentia complecti viderentur. Et nobis quippe, ut æstimari poterat, ex animo compatiebantur; sed subvenire atque opem ferre poterat nullus : tantum eos tyranni metus formidoque premebat atque terrebat!

Itaque sub prætextu prosecutionis hujuscemodi pensionis nobis assignandæ cunctando et protelando tempus, de Aurelianis ad urbem Bituricam curiam et consilium, et subinde de Biturica urbe ad Turonensem semper secuti fuimus[1]. Quo cum venissemus (Turonis scilicet) altero die postquam dominus cancellarius[2] cum plurimis de consilio illuc adventarat, idque, nescimus quo nuntiante, ad regis pervenisset notitiam (qui in Moduno[3] oppido stabat et jam diebus multis

1. Le roi, s'étant rendu d'Orléans à Bourges à la fin de décembre 1466, se tint dans cette dernière ville tout le mois de janvier et une partie de février 1467. Il était en Touraine à la fin de mars; mais le conseil l'y avait précédé.

2. Guillaume Jouvenel des Ursins.

3. Mehun-sur-Yèvre.

steterat), commota bile choleraque vehementer accensa, illico nuntium et epistolam destinavit ad cancellarium suum, per quam eum vehementius coarguens, graviter increpabat cur nos Turonis secum adduxisset, et non potius ex Biturica, quemadmodum se eidem imperasse aiebat, nos expedivisset et ad proficiscendum compulisset : mandans ei districtius quatenus nobis, absque ulteriore dilatione, præceptum faceret ut illico ad destinatum nobis apud Perpinianum exsilium pergeremus, atque illo, quanto maturius possemus, tenderemus.

Quam epistolam cum pæne ea hora, qua Turonis applicueramus, cancellarius ipse recepisset, et statim, uti par erat, postquam de mula descenderamus, ipsius salutandi gratia domum ejus intrassemus, nobis exhibuit et ostendit, profecto se a lacrymis minime continere valens, quas ex ejus oculis defluere ipsi vidimus. Sciebat enim et longi temporis experientia didicerat quam sincerum zelum ad rem publicam et justitiæ cultum haberemus; cujus nec nostrorum perante qualiumcumque in rem publicam meritorum, nec virtutis seu dignitatis respectum observari videbat, sed nec promissarum in vim regalis edicti securitatum publicatarum fidem attendi. Porro cum ipsam prædictam regis epistolam furore utique et cholera plenam legissemus, eumdemque optimum cancellarium sciscitaremur si ne adhuc interpellare regem deberemus pro constituenda nobis, quemadmodum fuerat pollicitus, pensione, omnino id nos facere dissuasit, inquiens, si ultra proficisci differremus, magnum exitium verisimiliter, attenta epistolæ regiæ acerbitate, nobis posse importare; consultius vero fore, et quod ipse

in consimili casu facturus foret, ut protinus, nulla ulterius de pensione facta mentione, furenti indignationi cederemus.

CAPITULUM XII.

De expeditione nostra in curia regis et profectione Perpinianum.

Cujus tanquam maxime opportunum tunc nobisque perutile consilium libenter amplecti studuimus. Et ipso die, injuriam hujusmodi patienter ferentes, iter eundi Perpinianum arripuimus.

Hæc fuit fides promissarum securitatum et solemniter voce præconia, præcinentibus tubis, in vim et robur edictorum regalium ubique publicatarum, aliarumque pollicitationum de constituenda nobis pensione postmodum factarum; hæc clementia, hæc humanitas regis erga nos fuit. Verum, Deo non nos deserente, sed semper sua misericordia et dignatione confortante et consolante nos, omnem hujuscemodi injuriam patienter et fortiter tulimus; continuatoque per integrum ferme mensem itinere, sic benigne et humaniter expediti, Perpinianum tandem applicuimus.

Habitavimus autem illic per annum integrum et prope duos menses, exercendo officium cancellariæ in comitatibus Rossilionis et Ceritaniæ; qui sunt quædam membra principatus Cataloniæ, sed tunc regi Francorum parebant. In cujus exercitio id nos præcipue delectabat et non parum nostrum solabatur exsilium, quod, exhibendo pro ministranda justitia

nostros labores, ministrare non potius[1] summo et æterno Regi quam mortali principi reputabamus; cujus profecto servitium, talibus fraudibus ac violentiis extortum, nec gratum, nec jucundum ullo pacto effici nobis potuisset.

Et non eo minus, quam sincere quantaque cum fide et integritate hujusmodi ministraremus officio, quantumque incolæ terrarum illarum nostram apud se præsentiam caram et desideratam haberent, ipsos solos terræ accolas vocamus in testes; a quibus, licet nec a rege stipendium, nec pensionem, nec de sigilli aut aliunde obvenientibus emolumentis quidquam penitus acciperemus, nunquam tamen vel ab uno aliquo denarium aut exegimus aut oblatum, gratias Deo, recepimus. Quod non jactanter profecto, vel in nos propter hoc gloriam referri cupientes, dicimus; sed soli Deo gratias reddentes, de cujus munere venit, si quid boni aut velimus aut faciamus, dicente Apostolo : « Deus est, qui operatur in nobis et velle et perficere pro bona voluntate; » et alibi : « Quid habes » inquit « quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris, quasi non acceperis ? » et plura in hujuscemodi sententiam.

Sed hæc quodam modo verecunde et velut compulsi de nobis referimus, qui hanc apologiam nostram contra obtrectatorum atque æmulorum calumnias conscribimus, ne forte causentur aliqui propter improbe et nequiter a nobis acta in terris illis tantam regis indignationis promeruisse acerbitatem. Audenter enim asserimus pro hujusmodi ministerio nullum incolis

1. Il faut effacer *non* ou substituer *minus* à *potius*.

patriæ adeo gratum a rege vel destinatum vel fuisse commissum. Unde cum, nobis illic agentibus, suus optimus Elnensis ecclesiæ pontifex ex hac instabili luce migrasset ad Christum[1], optabant quamplurimi ut, dimissa nostra Lexoviensi, hujusmodi regimen ecclesiæ assequi vellemus, cujus proventus non minus uberes utique exsistunt. Ad eam vero rem perficiendam nonnulli de majoribus nobilibus daturos se operam et suam offerebant interventionem. Atqui, licet in moribus gentis multa satis commendatione digna cognosceremus atque probaremus, tamen aeris illius intemperantiam nobisque intolerabiles æstus ferre nullo modo diu posse existimavimus. Nam et ipsos indigenis graves atque molestos esse multasque eis quotannis æstivis mensibus importare ægritudines, et ipsi manifesto probavimus experimento, et a cunctis fere ipsius terræ accolis sæpe audivimus; qui profecto admirabantur quomodo sine febre æstatem illic transigere potuimus. Aiebant enim, uti annuos census suorum prædiorum dominis terrarum regulariter haberent exsolvere, ita sibi per annos singulos febribus decumbere assuetum fore et in consuetudinem versum. Æstate qua illic fuimus, aiebant aerem salubrem esse (et revera minime pestilens erat); tamen, uti vulgo æstimabatur, duo illic millia hominum æstuantium

1. Ceci servira à corriger le *Gallia christiana* (t. VI, col. 1063), qui fait vivre jusqu'en 1469 Antoine de Cardone, promu au siége d'Elne le 23 septembre 1461. Le séjour de Thomas Basin en Roussillon portant sur l'année 1467 (v. st.), il en résulte qu'Antoine de Cardone mourut cette année-là et que le siége resta en vacance jusqu'en 1471, que fut institué Charles de Saint-Gelais, successeur d'Antoine.

et laborantium febribus simul uno tempore inveniri Perpiniani potuissent, e quibus supra quingentos morbus exstinxit. Nos etiam, licet, divina nos protegente clementia, ad febriles usque minime pervenerimus æstus, sæpe tamen ob vehementiam et perseverantiam calorum alterati et disgratiati fuimus, patientes frequenter magnam defectionem stomachi et virtutis digestivæ, contra quam quotidianis pæne medicinalibus antidotis nobis pugnare necessitas erat. De nostris vero familiaribus nullus ferme fuit exemptus quin aut febribus, aut alio gravi morbo laboraret.

CAPITULUM XIII.

De licentia redeundi a rege petita et ab eo obtenta.

Igitur cum tam periculosum illic æstivos perferre calores experti fuissemus, priusquam necesse haberemus secundam illic opperiri et exspectare æstatem, curavimus et totis viribus annisi fuimus gratiam talem a rege impetrare, ut revertendi in Franciam nobis facultas permitteretur. Et pro ea quidem gratia assequenda, plures deprecatorias epistolas sibi cum omni humilitate scripsimus, quibus hujusmodi a se gratiam nobis donari petebamus, de pensione, vel pro præterito jam tempore quo sibi illic servieramus, vel pro futuro, nullam prorsus facientes mentionem. De eadem re etiam pariter pluries scripsimus ad reverendum in Christo patrem dominum episcopum Abrincensem[1]; cujus interventio apud regem, cujus au-

1. Jean Bochard, que l'auteur appelle *Baucard* dans son Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 35.

ditor tunc confessionum erat, plurimum opportuna atque necessaria videbatur. Sane cum pro ea re vice nostra, captata opportunitate, compellasset regem, benignum satis atque humanum responsum reportavit. Simpliciter enim concedebat rex reversionis in Franciam et ad curiam suam nobis facultatem, promittebatque, cum ad eum veniremus, omnem præteriti temporis condonare injuriam, nosque, sua indignatione summota et abolita, ad gratiam suam recipere. Injunxit insuper præfato confessori suo quatenus hujusmodi suam responsionem ad nos confidenter scriberet : quemadmodum et ipse facere curavit. Nam trinas epistolas variis vicibus ad nos transmisit de hac gratia atque exsilii nostri solutione seu relaxatione, quas apud nos adhuc servamus.

Quibus susceptis et per eas cognito benigno et mansueto regis responso, gavisi et exhilarati valde inde fuimus. Erat circa festum purificationis beatæ Mariæ[1] quando hujuscemodi gratas nobis et perjucundas litteras recepimus. Et quia nondum calores molesti vel ad ferendum difficiles tunc erant, studentes ampliorem a rege gratiam promereri paulo diutius illic suo adhuc servitio insistendo, sibi scripsimus qualiter adhuc illic usque ad proximum Pascha libenter in suo servitio moraremur, cum ante festum hujusmodi satis putaremus nos posse perferre calores patriæ absque periculo; tunc autem ad suam majestatem accedendi juxta gratiam a se nobis indultam iter, Deo favente, arriperemus, pro qua ingentes eidem gratias agebamus. Ita enim eam appellare necesse est eis qui talium re-

1. La fin de janvier ou le commencement de février 1468.

rum dominorum vinculis innectuntur, cum revera nulla esset gratia, sed verius ab injuria, et equidem gravissima, ex parte cessatio. Nam juxta ea quæ a nobis supra latius recensita sunt, nullam unquam in eum offensionem rationabiliter dici possumus injuria admisisse. Qui si ejus germano parueramus aut servieramus, postquam eidem ducatum et imperium Normanniæ tradiderat, omnibusque prælatis, nobilibus et cæteris provinciæ accolis, ut eidem parerent et hominii atque fidelitatis juramenta præstarent, patentibus suis litteris solemniter per totam provinciam publicatis mandaverat, eosdem ab his quæ sibi debebant seu præstiterant absolvendo, nihil proinde criminis admisisse, nullum scelus perpetrasse jure meritoque censeri debuimus. Atqui profecto recens non est ut, quemadmodum

Sæpius oderunt reges dicta quæ dici jubent,

non etiam dissimiliter oderint atque puniant facta quæ fieri jusserunt.

Sed et esto quod vel ex hujusmodi obedientia atque servitio fratri suo exhibitis, aut aliis quibuscumque causis, in eum crimina qualiacumque admisissemus sub occasione vel prætextu civilium dissensionum quæ obortæ fuerant inter ipsum et suum germanum cæterosque principes ei adhærentes atque fœderatos : certe post totiens factas et editas generales amnestias seu abolitiones et per totum regnum totiens tubicinatas et præconizatas in vim et robur regalium edictorum, quæ tam generales, tam plenariæ, tam expressæ et absolutæ erant, si quid in eo veritatis, si quid fidei, si quid pudoris erat vel humanitatis, nullo modo ab

his qui, de eisdem confisi, ad gratiam suam atque obedientiam redierant, pœnas reposcere debuerat, nec a se condonatas et prorsus perpetuæ oblivioni, ut promittebat, habendas, quascumque verbo vel facto in eum admissas injurias in ultionem adducere atque revocare.

Tacemus referre, antequam hujuscemodi civiles emersissent dissensiones, qualem promissorum et a se solemni sacramento sæpius firmatorum fidem, non uni subditorum vel provinciarum, sed omnibus illius nobilissimi regni subditis et statibus exhibuerit, quomodo eorum jura atque libertates conservaverit; quæ tamen et universis et singulis conservaturum se solemni promiserat sacramento, priusquam a quoquam regnicolarum obedientiæ aut fidelitatis promissionem aliquam recepisset[1]. Inde enim omnium turbarum et civilium discordiarum manavit occasio.

Sed de his latius disserere vel referre non est suscepti in præsentiarum operis: aliud enim propriæ editionis opus exigeret; verum hoc pro tanto referendum in hoc opere existimavimus, ut intelligatur nos non regiæ majestati injuriæ quidquam fecisse, vel in eam (quod absit) ullatenus deliquisse, seu eam læsisse, sed proscriptionis, rapinæ et direptionis bonorum nostrorum aliasque quamplures injurias injustissime atque indignissime ab eo pertulisse.

1. Voyez ci-dessus, p. 181.

CAPITULUM XIV.

De novis mandatis regiis et dictæ licentiæ revocatione.

Cum vero, ut prædiximus, ejus licentia freti, speraremus absque ulla hæsitatione, statim transacto dominicæ Resurrectionis festo[1], ad ipsius redire majestatem, ut subinde vel in ecclesia nostra, vel quocumque alibi nobis collibuisset, libere et tranquille liceret residere, et sub eadem spe per muliones (qui merces vectare solent de Perpiniano) præmisissemus Lugdunum libros et vestes omnemque suppellectilem nostram, repente, longe secus ac speraveramus, ad nos sabbato sancto Paschæ nova regiæ dispositionis mandata nuntiata sunt. Missus enim per regem quidam vir nobilis, Bertrandus de *la Jaille*, de Andegavia[2], litteras nobis regias reddidit, quæ novæ legationis nos onere fatigabant et coarctabant : videlicet ut ad ducem Calabriæ Johannem, bonæ memoriæ[3], et urbem Barcinonam

1. Pâques tomba le 17 avril en 1468.

2. Cette famille, qui se transporta depuis en Touraine, était effectivement originaire de l'Anjou. Bertrand de La Jaille, seigneur de La Rochetailbot, avait un parent, Pierre de La Jaille, grand chambellan de René d'Anjou, qui devint grand sénéchal de Provence; et un autre, Hardouin de La Jaille, était, en 1471, bailli de Chaumont en Bassigny, en même temps que conseiller du duc de Calabre.

3. En 1467, les Barcelonais, persévérant dans leur révolte contre le roi Jean, avaient appelé à la couronne d'Aragon la maison d'Anjou qui y avait des droits. Le roi René, n'ayant pu faire acte de prétendant à cause de son grand âge, envoya à sa place son fils Jean, duc de Lorraine et de Calabre, dont il est question ici. Jean d'Anjou exerça à Barcelone, pendant trois ans et demi, l'autorité royale, au nom de son père, s'intitulant dans ses actes *Infans*

pro quibusdam parum aut nihil necessariis seu utilibus causis, legationis causa, proficisceremur.

Quæ res nobis et gravis ad portandum et molestissima fuit, cum et de sumptibus et viaticis nobis fiendis nulla prorsus mentio haberetur, et via, quæ conficienda erat, maximis et guerrarum et latrunculorum obsideretur periculis. Sed etiam et citra et multo amplius ultra Pyrenæum sol incalescebat, ita ut, cum Barcinonam venimus, et fabæ in agris jam siccæ et nigræ, et messes ex parte collectæ essent. Sed esto quod nec de viaticis aliqua nobis daretur provisio, nec ulla satis probabilis ratio exigeret ut tali muneri subderemur, tamen, omnis excusationis rejecta allegatione, nobis parere præceptis necesse fuit. Illo itaque tunc, ut diximus, tempore, cum potiri licentia de redeundo in Franciam nobis indulta sperassemus, et infra triduum nos recessuros proposuissemus, necessario nobis proficiscendum fuit et præfatos ducem ac urbem Barcinonam adire. In quo itinere, cum patria illa Cataloniæ quæ Ampuritanum[1] appellatur, totaliter pæne variis guerrarum calamitatibus vastata, tota squalens atque inculta jaceret, tantam hospitiorum incommoditatem, tantam victualium cæterarumque rerum penuriam passi sumus, ut pæne aliquando nos et, quibus vehebamur, jumenta fame defecerimus.

Joannes, serenissimi domini regis primogenitus, ejusque regnorum et terrarum Aragonum, Siciliæ, etc., gubernator et locum tenens generalis, dux Calabriæ et Lotharingiæ ac princeps Gerundæ. Les mots *bonæ memoriæ*, accolés à son nom, indiquent qu'il avait cessé de vivre lorsque Thomas Basin écrivait son apologie. Effectivement il mourut en 1470, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer à l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 277.

1. Le Lampourdan.

Perfecta vero atque expedita legatione, et rebus, pro quibus missi eramus, ad regis mittentis voluntatem expletis, læti utcumque et alacres, sperantes, obsequiis et laboribus perfunctis, nonnullam apud regem gratiam conquisiisse atque invenire debere, Perpinianum rediimus, licet ex labore et fatigatione ac variis incommoditatibus lassi plurimum atque alterati essemus. Jam sane existimabamus nullum debere nobis obstaculum superesse quominus, utendo concessa nobis revertendi licentia, illa torrida et intemperantissima regione relicta, in aliam, in qua est et clementius cœlum et salubrior aer, migrare laxato exsilio deberemus. Atqui iterum illico nobis Perpinianum reversis, pro ea, quam speraveramus, lætitia, omni anxietate atque mœstitia plenum hujuscemodi ad nos illico nuntium defertur : quod scilicet, procurantibus æmulis quibusdam atque inimicis nostris, rex nuntium cum epistolis et mandatis proprium expediverat, quibus nobis recessus ex illa patria prorsus inhiberetur, atque, si inde jam discessissemus, ut illo mature rediremus, omni excusatione rejecta, mandabatur.

Quo audito nuntio, tantus nos mœror tenuit, tantus luctus atque pavor, ut profecto pæne fuerit quin ipsa nocte, qua ex dicta legatione Perpinianum applicuimus et nuntium hujuscemodi accepimus, præ animi tristitia et mœrore defecerimus, cum Sapiens id fieri posse asserat quod « in mœrore animi spiritus dejiciatur. » Videbamus quippe jam, non modo exsilio nos, sed et velut perpetua captivitate damnatos, atque tanquam in globo aliquo fervidissimi ignis in illa æstuante et tosta regione devinctos et ligatos : quæ pœna dicitur spirituum damnatorum maxima atque acerrima.

CAPITULUM XV.

De consilii requisitione, quidnam agendum nobis super prædictis foret.

Verum cum noctem unam insomnem atque anxiam valde præ hujuscemodi nuntio luctuoso transegissemus, Deo, ad cujus solius auxilium confugiendum videbamus, qui « nunquam deserit sperantes in se, sed semper præsto adest adjutor in opportunitatibus in tribulatione, » confortante et consolante nos, donum ab eo, in tali desperatione auxilii humani, consilii et fortitudinis accepimus. Venerabilem enim atque spectabilem virum dominum de Claromonte, in dictis terris vices regias gerentem[1], crastino mane duximus adeundum. A quo primo sciscitati fuimus an sciret quod regius ille nuntius, de quo nobis fuerat nuntiatum, jam ad terras illas applicuisset. Qui nobis respondit, de adventu quidem ejus nihil percepisse; cæterum se ex curia regis suscepisse litteras ab uno suo servitore, qui affirmaret eum, per regem expeditum, litteras et mandata debere ad nos deferre per quas nobis recessus de illa patria et in Franciam regressus inhiberentur atque interdicerentur, revocata et exsufflata illa, de qua paulo ante meminimus, indulta nobis redeundi licentia.

1. L'auteur se trompe sur le titre ou peut-être même sur les fonctions du personnage. Le vice-roi de Roussillon en 1468 était Jean de Foix, comte de Candale et captal de Buch : il faut donc que le seigneur de Clermont ait été seulement lieutenant de Jean de Foix, ou bien gouverneur en titre de Perpignan. Il nous est d'ailleurs impossible de dire s'il s'agit d'un seigneur de Clermont en Dauphiné, ou d'un Clermont-Lodève.

Quo sic per eum responso, cum omni animi fiducia ulterius eum requisivimus ut nobis consilium præstare vellet, an ipsius nuntii adventum opperiri, vel potius, utendo licentia nobis concessa, iter proficiscendi arripere deberemus, tanquam de regiæ voluntatis mutatione nihil suspicati vel admoniti. Sciebat enim quemadmodum jam illic regi per menses quatuordecim serviissemus, nullo penitus accepto stipendio seu honorario vel quovis emolumento; qualiter etiam rex ante discessum nostrum ex curia, ut supra retulimus, pollicitus fuerat nobis de pensione idonea providere (nam ipse tunc in eadem regis curia præsens adfuerat), de qua tamen promissione nihil prorsus fuerat adimpletum; grave autem nimis erat nobis et importabile tam diu in tam remota a sedibus patriis terra propriis stipendiis regi militare. Percunctabamur igitur prudentiam suam quidnam factura foret, si similis eum, uti nostra erat, fortuna teneret. Ipse autem, qui rectus, qui justus atque humanus dominus erat, illico respondit se in tali casu non exspectaturum nuntii adventum, sed statim se ad curiam regis in propria profecturum nuntiique præventurum accessum.

Quod cum non sine plurima gratulatione ab eo dictum audiissemus, statim subintulimus id etiam nos omnino facturos proposuisse, nec in tanto discrimine obtorpere intendere, sed quod altero post proximo sequenti die, Domino duce, iter arriperemus. Quod ipse ut ita faceremus consuluit et laudavit. Unde nobis in tali nostra afflictione atque tribulatione magna accrevit consolatio et bona spes in Domino, laqueos, qui nobis tendebantur mortis per pravorum insidias, posse declinare et effugere.

CAPITULUM XVI.

De dolis et laqueis nobis multipliciter intentatis, quos effugiendi gratia in Sabaudiam venimus.

Certissimum enim et luculentissime compertum habuimus ab iniquis et sceleratis hominibus, qui erga regem tum creditum habebant et favores maximos, omnes vires et conatus impendi (ut non deterius suspicemur) quo nos in illis calidis regionibus vel intolerabilium nobis calorum intemperantia, vel laborum fatigatione seu alio quovis modo conficerent et vitam finire adigerent, ad finem scilicet quod ad ecclesiam nostram talibus machinamentis possent pervenire, et suis improbissimis atque iniquissimis cupiditatibus et ambitionibus satisfacere. Et ipsam quidem, quemadmodum a viris fide dignis accepimus, initio, priusquam Andegavensem ecclesiam[1] et cardinalatus fastigium fuisset assecutus, ambiebat noster *Balue*, tunc episcopus ecclesiæ Ebroicensis, eo quod aliquanto et proventibus uberior, et temporali dignitate nobilior quam sua Ebroicensis a plurimis duceretur; cujus explendæ suæ ambitionis gratia, nos primum mitti Perpinianum ipse procurasset, quem tum pro nobis, ipsius fidem secuti, nostrum apud regem interventorem futurum speraveramus, et pro ea re satis honestis enceniis atque muneribus donaveramus; sed talis aliquando esse solet multorum fides et ludus aulicorum, de quibus satis pertinenter tragicus cecinisse videtur :

Non intrat unquam regium limen fides.

1. C'est-à-dire, avant le mois de juillet 1467.

Et certe, attenta gratia quam tum præ cæteris aulicis apud regem invenerat, et, universis id attestantibus, habebat, si ex fide et fraterna caritate, ut vir bonus et interventor fidelis, rem nostram egisset, non dubitamus quin regis animum, quem in aliis incomparabiliter et majoribus et gravioribus negotiis emollierat et ad mansuetudinem inflexerat, etiam nobis placatum atque benevolum reddere potuisset, idque efficere ut tali exsilio mulctati minime fuissemus. Postmodum vero, cum ipse majora fuisset assecutus, ecclesiam scilicet Andegavensem et cardinalatus fastigium cum pluribus pinguibus commendis, altioraque adhuc ambiret, ecclesiam nostram, tanquam parvum quid ad suam exsaturandam cupiditatem valiturum, ulterius pro se prosequi destitit et cessavit.

Erat vero tum alius juvenis quidam de nostra oriundus diœcesi, inter regios satellites ad corporis regis tutelam deputatos, parentis sui impii et scelerati viri iniquior atque deterior proles[1]. Is fratrem habebat, quem modico ante tempore clericum feceramus, juvenem ferme sine litteris, sed vita et moribus adeo per omnia infamem atque dissolutum, dum post impuberes annos et primam tonsuram clericalem ad virilem provectus fuisset ætatem, ut a plerisque velut stultus et mentis impos atque insanus existimaretur. Hunc satellitem rex capitaneum ad civitatis nostræ

1. Il s'agit ici de Robert de Mannoury, fils de Guillaume de Mannoury, seigneur du Mont-de-la-Vigne, comme nous l'apprend La Chesnaye des Bois en son *Dictionnaire de la noblesse*. Par le titre que lui donne l'auteur, il faut entendre qu'il faisait partie de la compagnie des cent gentilshommes de l'hôtel du roi, ordonnés pour la garde de son corps.

custodiam præfecerat[1] illo tunc cum germanum suum expulisset Normannia. In tantum igitur ipse elationis et arrogantiæ evectus est tumorem, ut dictum fatuum fratrem suum ad ecclesiam nostram facere promoveri totis viribus conaretur, ipsum etiam ad hoc ididem præfato suo impio genitore vehementer stimulante atque impellente, qui suæ per hujuscemodi viam utcumque satisfacere cupiditati satagebat. Præfatus vero ejus filius, regius satelles, tantam apud regem, cum ipse tamen non aliud quam petulantissimus atque turpissimus, ebriosus et scurra esset, gratiam invenerat, ut ipse rex quidquam ferme, quod ab eo posceret, negare minime posse a multis putaretur, ita profecto ut maleficis et damnatis artibus sic regem fascinasse et in potestatem accepisse quamplures eum existimarent. Propter quæ, nedum ab humilioribus et inferiorum ordinum aulicis, sed etiam a quibuscumque, magnis etiam principibus et dominis, verebatur et quodammodo formidabatur.

Igitur ut a se concupitis nefarie potiri posset, regimen terrarum ecclesiæ nostræ, in quibus universi pæne ipsius consistunt proventus, a rege dono accepit; quarum fructus et reditus suis nefariis usibus applicans, eosdem ad nos totis viribus impugnandos expendebat[2]. Et cum, in civitate nostra exsistens, intellexisset nos, accepta a rege (uti retulimus) licentia, brevi ad regiam curiam fore ex Catalonia redituros, veritus ne præsentia nostra suos pravos evacuaret conatus atque molimina, illico propero et concito cursu

1. Voir les pièces du IVe volume.
2. Voir les pièces justificatives à l'an 1469.

ad eamdem curiam advolavit, atque apud regem facile obtinuit ut, licentia hujusmodi revocata, nuntius cum epistolis et mandatis, de quibus supra jam sæpius sermo a nobis habitus est, destinaretur.

Quoniam igitur certo sciebamus quod, si cum hujusmodi mandatis sub ditione regia nos nuntius ille apprehendisset, mortis periculum quod ille impius satelles cum suis nobis intentabat consortibus, nullatenus vitare aut effugere potuissemus, cum remedium superesse aliud temporale minime prospiceremus, et, iter nostrum versus Lugdunum facientes, intellexissemus a multis, qui de curia regia Perpinianum tendebant, qualiter jam nuntius ille suum ad nos iter conficere deberet, ex Valentia civitate iter deflleximus, et per Sanctum-Anthonium[1], Chamberiacum et Genevam, Allobrogum seu Sabaudiorum terras, Deo gressus nostros dirigente, pervenimus. Quo cum pervenissemus, omnipotenti Deo, creatori nostro, laudis et gratiarum actionis devota mente persolvimus confessionem, quod sua magna dignatione et misericordissima pietate respexisset humilitatem et salvasset de necessitatibus et angustiis animam nostram, nec conclusisset nos in manus inimici, sed statuisset in loco spatioso pedes nostros, canentes cum regio hymnografo : « Benedictus Dominus, quoniam mirificavit misericordiam suam mihi in civitate munita. » Jam enim minas et fremitus leonis non timebamus, cum terræ illæ in quibus nos receperamus, suæ non essent ditionis.

1. Saint-Antoine en Dauphiné.

CAPITULUM XVII.

De adventu nuntii regis ad nos Gebennis, cum epistolis et mandatis.

Sed ecce cum Gebennis essemus, et illic jam magna Dei benignitate et clementia extractos de Lugduno libros, vestes et reliquam supellectilem haberemus, adest et ad nos advolat ille regius nuntius, cujus tantum, quemadmodum præmisimus, formidaveramus occursum, ne nos in terris apprehenderet regiæ ditionis. Adest, inquam, paucis quam illo applicueramus diebus decursis, et nobis epistolas regis, de quibus sæpe jam meminimus, reddit. Quarum hæc breviter sententia erat : ut, omni rejecta et posthabita excusatione, mature Perpinianum rediremus, nec ullo pacto inde recedere vel propius eum accedere præsumeremus. Hic erat licentiæ, nobis, ut sæpe retulimus, de redeundo in Franciam concessæ, effectus; hæc regis clementia, hæc constantia, hæc in dictis et promissis fides.

Cum vero eam legissemus, supplices ad cœlum attollentes oculos, iterum atque iterum immensas divinæ majestati pæne jugiter fundebamus gratiarum actiones, pro nobis tanto collato beneficio, quod ita sceleratas manus et impias perversissimorum hominum insidias declinassemus, irritasque eorum fecissemus molitiones, et quod nuntius ille nobis in itinere non occurrisset. Qui, cum per Delfinatum prope ripas Rhodani per plures equitassemus dietas, Deo volente et miserante nostri, per alteram ripam Rhodani equitans, et nobis in illa via sperans occurrere, usque

Biterris[1] civitatem iter confecit; in qua primum de transitu nostro certior factus fuit. Ibi quippe ad certum cognovit quod illac, versus Montem-Pessulanum[2] tendentes, transitum feceramus. Quo intellecto, sperans nos invenire Lugduni, illo rediit. Ubi cum nec nos invenisset, sed, falso rumore accepto, audivisset versus Bituricas[3] nos exinde profectos, nos assectare et in itinere cupiens offendere, propero cursu usque ad oppidum Sancti-Porciani[4] pervenit, illicque intellexit primum apud Lugdunum a fallace indice se fuisse delusum. Nam revera nos tum per Lugdunum minime transitum feceramus; sed archiepiscopus Bituricensis[5], Roma rediens, his diebus illac transierat, inde ab urbem suam Bituricam regressus.

Et ita hujusmodi nuntii circuitione variisque erroribus actis, dum nobis in itinere studeret toto annisu occurrere, misericordia Dei factum fuit ut ante Gebennas, locum tutum ac securum, inveniremus, quam ad nos ipse pervenire potuisset. Per ipsum autem et alios fideles viros scivimus quod, post se, rex alium hominem ad nos destinabat, videlicet magistrum Guillermum de *Cherise*[6], nobis bene cognitum, cum aliis litteris atque instructionibus et onere alterius legationis ultra Pyrenæum, unde paulo ante,

1. Beziers.
2. Montpellier.
3. Bourges.
4. Saint-Pourçain en Bourbonnais.
5. Jean Cœur, fils du célèbre argentier de Charles VII. Les auteurs du *Gallia christiana* ont ignoré son voyage à Rome, dont il est question ici.
6. Guillaume de Cerisay, greffier du parlement, secrétaire et protonotaire du roi, plus tard maire d'Angers.

quemadmodum retulimus, et lassi et plurimum alterati redieramus. Nec ullo modo hæsitamus vel ambiguum habemus quin, si adhuc sub ditione et in terris regis inventi fuissemus, hujusmodi peregrinationis onus necesse subire habuissemus; unde procul dubio nunquam rediissemus, attenta vehementi alteratione quam incurreramus (et tum adhuc ea detinebamur) ex facta proximo ante mense et perfuncta illa legatione. Erat enim ea pars anni, menses scilicet æstivi junii et julii, in quibus in illa torrida regione solares æstus sævire maxime et torrere consueverunt.

Sed ille, et non alius, erat totius hujusmodi legationis affictæ et compositæ finis, ab illis impiissimis et perfidissimis hominibus intentus, qui non aliud quam nos perditum iri et laboribus atque molestiis et inediis confici satagebant et quærebant, ut nobis, quoquo modo vita functis, ad assequendam ecclesiam nostram possent pervenire. Quorum improbis et nefariis suggestionibus in tantum rex obaudiebat assensumque præstabat ut, a nonnullis de primioribus atque intimioribus qui circa regem erant, nobis per fidos nuntios ob eam solam causam ad nos a ducentis leucis procul usque Perpinianum missos (nam tale secretum litteris committere nullatenus ausi fuissent) nobis fuerit pluries nuntiatum, priusquam Perpiniano excederemus, postquam tamen licentiam revertendi in Franciam jam acceperamus, quod in hujusmodi concessa nobis licentia parum fidere debebamus, quodque nobis necessarium erat, si illinc recedere unquam deberemus, alium colorem apud regem prætendere, quam aeris et cœlorum illius terræ intemperantiam et disconvenientiam nostræ complexioni et saluti; nam hujusmodi color, quem ad suadendum regi pro obtinenda revertendi licentia obtendebamus, regis animum ad retinendum nos illo, prosequentibus illis sceleratis et impiis hominibus, maxime inducebat. Quæ res per nos agnita ex talium relatu nuntiorum, ab amicitia nobis conjunctissimis destinatorum, anxios nos valde atque pavidos faciebat, cognoscentes talem ad nos regem ex calumniis pessimorum hominum gerere voluntatem. Nec profecto quietem ullam animi vel corporis subinde invenire potuimus, donec, Sabaudiæ terras ingressi, velut passer ereptus de laqueis venantium, divina nos protegente et dirigente clementia, de tantis periculis liberati fuimus.

Hæc igitur necessitas nos tenuit quæ terras regiæ ditionis exire compelleret, si nostræ saluti, si libertati, si vitæ consultum esse vellemus. Nec tamen omisimus curare et satagere ut regis animum ad clementiam erga nos, si exorabilis fuisset, flecteremus. Nam et per suum prædictum nuntium, qui suas nobis epistolas reddiderat, et deinde per proprium capellanum, quem hujus rei gratia ad ipsum et curiam suam misimus, litteras ad eum scripsimus omni humilitate et reverentia plenas, quibus suppliciter exorabamus majestatem suam quatenus nos ad terras illas Cataloniæ reverti minime urgeret, sed licentia a clementia sua nobis indulta, de qua satis supra meminimus, potiri et gaudere permitteret; vel, si placitum non esset eidem suæ majestati ut infra regni sui limites moraremur, contenti eramus alibi, seu in Italia, seu in Germania, quamdiu nos patria abesse ei collibuisset, delitescere et exsulari.

Proponebamus etiam excusationis causas, quare

reverti in dictas Cataloniæ terras minime poteramus, tam justas, tam rationabiles et manifestas, quod nec si apud Scythas aut quoscumque barbaros egissemus, verisimiliter refutari ullatenus debuissent. Scribebamus insuper ad nonnullos amicos, qui in curia sua non parvis fungebantur honoribus, ut nobis suo patrocinio in tali necessitate opem ferre curarent. Sed calumniosis suis mendaciis tantum apud eum impius ille satelles cum fautoribus suis potuit efficere ut, neque nos, neque aliquis intercedens pro nobis ullo modo exaudiri possemus. Quin potius nobis responsa quædam barbara prorsus, sæva et crudelia, pro nostris justissimis petitionibus et excusationibus, reddita sunt.

Quæ animadvertentes, animum quoque ad nos tyranni, quem ejus et verba et facta indicabant, simul etiam quod apud eum tantam gratiam tamque facilem aditum nostri calumniatores impiissimi invenissent, qui non aliud quam nos perditum iri quærebant, ut a se inique et improbe concupitis potiri possent (quæ res eis procul dubio provenisset, si manus sacrilegas in personam nostram mittere potuissent), statuimus pro tempore eorum furorem atque sævitiam declinare. Cum enim non oves, sed solum pastorem occidere et perdere exquirerent (quibus ovibus per vicarios et probos officiales valdeque idoneos sufficienter provisum erat), exemplo et præcepto Salvatoris nostri edocti, satius fore existimavimus persequentium sævitiam pro tempore declinare, quam temere et sine aliqua spe profectus nos, ab eisdem perdendos, evidentissimis objectare periculis.

CAPITULUM XVIII.

De mora trium mensium facta Gebennis, et calumnia propterea contra nos structa; et quomodo inde transivimus Basileam.

Delituimus itaque Gebennis menses tres; ubi ab optima ducissa Sabaudiæ[1] ducalis ædes, totius civitatis magnificentior, sua nobis ad inhabitandum liberalitate concessa est. Quæ cum civitas totaque Sabaudia tunc et semper omnibus ad incolendum communis securaque fuerit, tam Francis quam Burgundionibus et Anglis, ex eo tamen quod illic perfugium inveneramus, magnam struendi adversum nos calumniam nostri improbi calumniatores assumpserunt. Confinxerunt enim et regi suggesserunt mendacissime quod nos illo declinaveramus ut comiti Brissiæ, comiti *Dormont* et episcopo Gebennensi[2], fratribus illustris ducis Sabaudiæ, suaderemus quod in partes ducis Bungundiæ, adversus quem rex magnam adparabat expeditionem[3], relictis partibus regis, transirent. Quod cum prædicti illustres germani tunc fecissent, defecissentque a rege, facile hujuscemodi calumniæ per regem fides habita est. Unde statim a nostris iniquis calumniatoribus mandata regia obtenta sunt ut nostris, tam ecclesiasticis quam patrimonialibus, proventibus bonisque

1. Yolande de France, sœur de Louis XI, mariée au duc de Savoie, Amédée IX.

2. Philippe de Savoie, comte de Bresse, Jacques de Savoie, comte de Romont, et Jean Louis de Savoie, évêque de Genève, de Maurienne et de Tarentaise, tous trois beaux-frères de la duchesse Yolande.

3. Août-septembre 1468.

mobilibus spoliaremur, eaque diripienda et perdenda improbis hujusce nostris delatoribus donarentur.

Sed, quod his omnibus damnis amplioris anxietatis et molestiæ nobis materiam attulit, eisdem iniquissimis hominibus agentibus, duo germani nostri, Ludovicus et Thomas[1], qui administrandarum rerum totius ecclesiæ nostræ et patrimonii curam gerebant in civitate nostra, a patria et propriis avulsi laribus atque conjugibus, captivi ad regem abducti sunt cum maximo vitæ suæ discrimine; fuereque detenti apud Turonis per annum cum dimidio cum ingentibus metu, tædio et angoribus. Quo decurrente tempore, cum raptos et ex diversis Galliarum provinciis pro similibus calumniis et causis adductos quamplures, in flumine suffocatos aut aliter enecatos audirent, tam anxia jugiter premebantur formidine ut non aliud exspectarent, quam quod dietenus similiter ad necem rapi atque duci deberent.

Cum autem sua hujusmodi tanta pericula, succensumque adeo in nos et sese, causa nostri, regis furorem, agente calumniatorum nequitia, nobis intimare curassent, qui tum Gebennis, uti diximus, eramus, supplicassentque ad mitigandam hujuscemodi indignationis regiæ acerbitatem, qui tum Sabaudiam vehementer ob factum dictorum fratrum principum exosam habebat, quatenus ea excedere et in Germaniam nos transferre vellemus, relicta civitate Gebennensi[2], Basileam nos contulimus, postquam trimestre spatium apud Gebennas perfecissemus, spe-

1. Louis et Thomas Basin, nommés dans plusieurs des pièces justificatives qu'on trouvera dans le IVe volume.
2. Vers le mois de septembre 1468.

rantes vel ex hoc dictorum nostrorum germanorum pericula minuere, cum rex merito tantam sæviendi in eos occasionem, nostri causa, posthac non haberet, qui in terra, quam sibi hostilem utcumque vel inimicam reputari audieramus, minime voluissemus consistere. Revera tunc nec Sabaudia nec civitas ipsa Gebennensis adversus eum inimicitias ullas vel habuit vel ostendit, licet tres prædicti germani partibus ducis Burgundionum, quemadmodum retulimus, adhæsissent. Dux enim Sabaudiæ, qui sororem regis habebat in conjugem[1], et cujus germanam quoque rex duxit in uxorem[2], inimicitias nullas ad regem observabat; sed se ac terras suas omnibus communes, cujuscumque partium aut nationum essent, ac liberas et tutas prudentissime continuit, alienis querelis minime se implicare studens.

Porro cum Basileam appulissemus, ut rex de hoc certior efficeretur et ad prædictos nostros germanos minus sævus redderetur, testimoniales litteras per proprium servitorem ad suam curiam misimus sub sigillo civitatis ejusdem, ut ei constaret quomodo, relicta Sabaudia, illic consistebamus et pro tempore morabamur, contra quam civitatem nullam adversam suspicionem merito habere posset. Sed quod ea res ipsum vel ad nos, vel ad dictos nostros germanos benigniorem effecerit, nullatenus percepimus.

1. Voyez ci-dessus, p. 311.
2. Charlotte de Savoie.

CAPITULUM XIX.

Quomodo nostri persecutores, nos e sæculo migrasse confingentes, ecclesiam nostram, tanquam per obitum nostrum vacantem, sunt prosecuti, et de transitu ex Basilea in Brabantiam.

Quinimo confingentibus nostris calumniatoribus quod ex hoc sæculo migrassemus, obtinuerunt ab eo litteras ad summum pontificem[1] et dominos cardinales quod de ecclesia nostra stolido fratri illius impiissimi satellitis sui, de quo supra meminimus, providere vellet, tanquam per obitum nostrum vacante. Ad capitulum etiam nostrum obtinuerunt litteras, per quas rex eis mandabat quatenus eumdem fatuum in episcopum suum eligerent. Cum quibus regiis epistolis, quas tales et totiens obtinebant, quotiens et quales petere voluissent, bina vice ad romanam curiam sumptibus nostris et de ecclesiæ nostræ proventibus, quos in suis habebant manibus, legationes miserunt, tantaque importunitatis instantia stultitiam suam manifestam fecerunt, ut provisionem de ipsa nostra ecclesia, tanquam per obitum nostrum vacante, desuperque litteras apostolicas se reportasse palam omnibus jactitarent. Quas profecto si ita, uti se jactabant, obtinuerunt (quod non satis verisimile existimamus), irrisorie eis fuisse concessas, cum de obitu nostro nihil omnino constaret, ad eorum temeritates importunitatesque depellendas nullus addubitare potest. Unde paulo post, cum liquido in regis curia et per totam Normanniam, præcipue in nostra ecclesia et diœcesi, compertum

1. Alors Paul II.

haberetur nos adhuc in humanis superstites manere, omnibus viris bonis et odio sunt habiti, et velut insani et fatui ludibrio patuerunt.

Sane cum apud Basileam spatium mensium sex transegissemus, et pervulgata ubique fama factam inter regem et Burgundionum ducem apud Peronam[1] pacem omnium ora compleret, sperantes ipsius obtentu nostris malis remedium allatum esse debere, ad partes Brabantiæ et illustrissimum principem Burgundionum ducem, relicta Basilea, nos contulimus[2], sperantes ejus patrocinio apud regem reconciliationis gratiam posse invenire, ad quem tantam benevolentiam verbis factisque tunc rex habere se indicabat, ut nunquam inter duos aliquos principes majores amicitiæ nexus fuisse putarentur, nihilque omnino de his, quæ ab eo idem dux posceret, sibi abnui posse jactaretur in vulgus. Ipsius itaque illustrissimi ducis implorato auxilio apud Gandavum, fortuna quam inveneramus sibi exposita, et a se benignissime audita, sua humanitate permaxima epistolas, humiles pro nobis continentes preces, ipse ad regem per unum secretarium semel et altera vice destinavit.

Quibus cum non modo nihil emollitus aut propitius magis, sed potius amplius exacerbatus et durior atque sævior redderetur, nec laxare germanorum nostrorum detentionem, arresti et proscriptionis adhuc incommodis affectorum, ullatenus vellet, veriti ne, si importuniores essemus, eisdem germanis nostris ulterior importunitas exitium importaret, ingenti, quan-

1. 14 octobre 1468. Voyez t. II, p. 189.
2. Au commencement de l'année 1469.

taque possibilis nobis erat, dicto illustrissimo ac benignissimo principi habita gratiarum actione, subsistere pro tempore decrevimus, nec amplius aliquem, ut pro nobis intercessor fieret, fatigare, cum inde nec fructum ullum, sed magis accensionis furiæ majoris periculum provenire videremus.

Longum esset si vel epistolas humanissimasque preces, pro nobis per præfatum illustrissimum principem factas, vel feras, truces atque barbaras responsiones ad eas et verbis et scriptis habitas, huic nostræ apologiæ vellemus inserere. Quod quidem facere omittimus, ne fastidium legentibus parturiant. Tam enim manifestis mendaciis refertæ erant hujusmodi responsiones, quod valde mirandum est quomodo tanti principis titulo ac nomine tam aperta mendacia confingi litterisque mandari potuerunt. Sed ea non dubitamus minime ex regis conscientia, sed inimicorum adinventionibus pessimis emanasse : qui falsis suis et calumniosis criminationibus nostram existimationem apud præfatum ducem illustrissimum totis viribus conabantur onerare, denigrare et suggillare, ne ultra suum nobis patrocinium impertiret. Præter hoc tamen quod apertissima mendacia et pæne omnibus notoria continebant, etiam tam (esto etiam quod veræ exstitissent) absurdæ erant et frivolæ, ut certe pudor esse debuisset talia probra in quemquam hominem jactitasse. Sed omnia hæc agebat rex suggestionibus dictorum pessimorum et sceleratorum virorum, scilicet sæpe nominati impii satellitis et suorum.

CAPITULUM XX.

De alia gravissima calumnia, et interventione ducis Aquitaniæ pro nobis.

Qui etiam ausi sunt talem in nos concinnare calumniam, cum per regem apprehensi et in deterrimum carcerem detrusi fuissent[1] suus cardinalis *Balue*, quem paulo ante magnum et præcipuum amicum publice appellare solebat, ejusque satelles episcopus Virdunensis[2], quod quæcumque proditionis seu veneficii, vel doli mali atque nefandi in regem vel machinati essent, vel se intentaturos excogitassent (pro quorum suspicione criminum capti et deprehensi ferebantur), omnia nobis auctoribus, inventoribus atque incentoribus peregissent. Idque gravissimæ et nefandissimæ calumniæ commentum ita impii homines regiis auribus inculcarunt, ut ad fidem eis habendam adductus fuisse rex aliquando videatur. Nam cum secunda vice in favorem nostri illustrissimus Burgundionum dux per suum secretarium, pro nobis clementiam ejus exorans atque imprecans, scripsisset, irritatus quod altera post priorem vice preces pro nobis faceret, dixit et publice in hæc verba prorupit « quod nunquam nobis in se admissa indulgeret seu condonaret, eo quod in ejus necem machinati fuissemus, » quemadmodum ipse secretarius, pro nobis missus, præfato illustrissimo duci retulit, atque etiam nobis, se ab eo audiisse.

Quæ profecto calumnia, omnium gravissima, non

1. Mai 1469.
2. L'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt. Voyez l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 211.

aliunde quam a sæpe dictis nostris inimicis adinventa et afficta erat regiisque auribus instillata. Scivimus per germanos nostros, qui, ut supra retulimus, a propriis patria et laribus abducti asservabantur Turonis, quod inveteratus ille malorum dierum, impii præfati regii satellitis parens impiissimus, frequenter ad eumdem filium suum epistolas scribebat ex Normannia, quibus eum coarguebat de ignavia, neglectu atque torpore, quodque minus vigilans et intentus foret ad concitandam adversum nos atque incendendam regis indignationem, quæ unica via eis opportuna foret ad perveniendum ad ecclesiam nostram; quam ut acerbius atque vehementius inflammaret, deberet ei constanter asserere et frequenter suis inculcare auribus quod, quidquid in eum moliti fuissent præfati *Balue* cardinalis et episcopus Virdunensis, nobis inventoribus atque auctoribus emanarat. Plures enim tales illius ad suum filium nequissimi patris præfati nostri germani viderunt et legerunt epistolas, quas ad eos unus ejusdem impii satellitis servitor clam, quotiens potuisset, inspiciendas deferebat.

Talibus calumniis, talibus dolis affictisque pro impiorum hominum nefandissima voluntate criminibus regius in nos furor concitabatur, absentesque et prorsus hujuscemodi molitionum ignari atque inscii deferebamur in sontes. Nam quod ad diluendas tales mendosissimas criminationes nobis elaborandum sit vel fuerit, seu apud præfatum illustrissimum Burgundionum ducem, seu apud bonæ memoriæ ducem Aquitaniæ aut alium quempiam, minime opus fuisse aut exsistere norunt et firmissime credunt omnes viri boni, qui de nobis præteritaque vita atque institutione nostra

aliquando notitiam habuerunt; qui non modo fidem talium improbissimorum nebulonum figmentis, sed nec vel minimam de nobis contrariam suspicionem proinde habere seu in eam adduci potuerunt.

Unde et ipsum regem, licet tunc talia, quæ diximus, evomuerit verba, importunis falsorum delatorum suggestionibus quadam velut furia accensus, non dubitamus tranquilla mente omnino aliter de nobis sentire. Nam et cum, post reconciliationem germani sui, ducis Aquitaniæ, ad se modico satis post tempore factam[1], pro nobis regi magno cum affectu verba semel atque iterum, pro sua ingenti ad nos caritate, ipse illustrissimus dux faceret, eumque vehementer premeret, dicens se nullo modo plenariam nostram restitutionem abnuere posse, quam sibi in fœdere reconciliationis plenissimam pro omnibus qui partibus suis adhæsissent vel favissent, se facturum sacramento firmasset[2], rex de hujusmodi in necem ejus machinatione nec tunc nec postea verbum ullum, quod nosse potuerimus, fecit, licet restitutionem nobis facere (quam idem illustrissimus dux totis prosequebatur viribus, certissime cognoscens sui solius causa regis nos inimicitias incurrisse, et omnem quam subieramus proscriptionis injuriam bonorumque jacturam sui gratia fuisse perpessos) pertinacissime recusarit, non veritus tam solemniter a se promissa et sacramento roborata, non

1. Au mois de septembre 1469.

2. Allusion à l'abolition générale que le roi accorda aux adhérents du ci-devant duc de Normandie, par lettres patentes données à Beaugé au mois de mai 1469. Lenglet-Dufresnoy, *Commines*, t. III, p. 103.

nobis quidem, sed ipsi suo unico germano, fidemque sacratam infringere et abrumpere.

Tentavit quippe idem princeps optimus efficere, non semel tantum, sed pluries, cum post dictam reconciliationem et fœdera Turonis ad curiam regis venisset, omnemque ad hoc conatum sincerissima affectione impendit ut nos rex ad gratiam reciperet, et potiundo rebus nostris, integraque nobis earumdem facta restitutione, in ecclesia nostra vel alibi, ubi nobis collibuisset, juxta fœderis et pactorum seriem, residere libere liceret; fecitque ejus rei gratia afferri exhiberique et legi ante regem litteras pactorum et fœderis inter se initorum, quæ omnia, quæ poscebat, fieri debere expressissime continebant. Et tamen rex, spreta promissa fide et neglecta jurisjurandi religione solemnissime a se præstiti, contemptis scriptis suis manu propria et sigillis suis magnis roboratis, quod pro nobis postulabatur, immiti atque pertinaci animo facere recusavit. Tantummodo, cum multa sibi de nobis merita (et facile supra quam in nobis est) idem princeps referret atque assereret, ut animum ipsius trucem ac sævum in nos ad clementiam inflecteret, ab eo hoc gratiæ munus exprimere seu extorquere potuit, ut rex hæc verba sibi velut pro ingenti concesso nobis beneficio redderet : « Ex quo » inquit « ipse, pro quo tantas nobis preces funditis, est vir tantorum meritorum, concedimus ei quod prospiciat dum vacabit in patria Occitana vel adjacentibus terris aliqua ecclesia, æque bona vel etiam uberior proventibus quam sua Lexoviensis; et promittimus facere quod eam obtinebit. Quod vero Lexoviensem retineat aut in ea resideat, nullatenus patiemur. »

Hæc fuit tota humanitas, hæc promissorum et sacramentorum fides, quam erga fratrem præfatus illustrissimus princeps potuit pro nobis invenire. Nec mirum profecto si pro alio talem offendit fidei tenacitatem, cum et non absimilem in propriis factis aut negotiis, non semel, sed pluries, proh dolor! invenerit, ut de ipsius nece atque exstinctione miserabili et deflenda sileamus[1].

CAPITULUM XXI.

De pœnis quibus nostros persecutores Deus punivit.

Verum silentio prætereundum non est qualiter pro suis impietatibus, de illo impio satellite suisque nonnullis in hac nequitia, ad tales adversum nos concinnandas calumnias dolosque multiformes, complicibus, non longo post decurso tempore divina justitia debitas exegerit pœnas. Ille enim impius satelles, præcipuus totius criminationis et calumniarum executor, qui talem ac tantam, uti retulimus, apud regem gratiam invenerat, infra menses tres postquam dictam calumniam de machinatione in necem regis, et quod criminum, de quibus deferebantur prædicti cardinalis *Balue* et Virdunensis [episcopus], auctores inventoresque fuissemus, adversum nos confinxisset seu affirmasset, juvenis quidem nedum annorum triginta, in flore juventutis, apud castrum de *Nyort* Pictaviæ miserabiliter obiit[2]. Nam, ut a clarissimis viris multisque fide

1. S'il s'en tait ici, il en parle dans l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 287 et 296.
2. Dans l'été de 1469.

dignis testibus relatum audiimus, velut in furorem actus, Deum blasphemans, extremos spiritus exhalavit.

Alter vero ejus germanus[1], non inferior nequitia, sed profecto ipsum etiam præcellens, non longe post, cum, crapula atque ebrietate mentis impos, contra quemdam alium, honestis æque meritis moribusque præditum, rixam moveret in civitate nostra, pugione confossus interiit. Cujus necem cum occisi pater atque alter frater[2] ultum iri satagerent, armis satellitibusque stipati, evadente per fugam occisore, ipsius filius ab ipsis ultoribus occisus est. Unde in magnum capitum suorum discrimen adducti sunt. Nam cum ex regiis mandatis istius secundo necati genitor, sui quoque, sub salva gardia regiaque protectione specialiter positi fuissent, eo quod adversariorum vires atque minas formidarent, gravem et periculosam accusationem

1. On trouve, dans la Réforme de la noblesse de Montfaut (Cabinet des titres de la Bibl. imp.), un Henri de Mannoury, qui est peut-être le personnage dont l'auteur veut parler ici.

2. Cet autre frère doit être Jean de Mannoury, écuyer d'écurie de Louis XI, homme d'armes, comme Robert, de la garde du corps, et capitaine des francs archers du bailliage de Rouen. On verra par les pièces justificatives du IV[e] volume qu'il succéda à son frère dans la régie du temporel de Lisieux. Une rémission du Trésor des chartes (J. 200, p. 45, aux archives de l'Empire) nous apprend qu'au mois de juin 1467 il débarquait à Sandwich pour aller conférer de par le roi avec le comte de Warwick à Cantorbery. Il est nommé par Molinet comme l'un des capitaines qui combattirent à la journée d'Enquinegate (1479). Au mois de décembre 1483, après la mort de Louis XI, il s'intitulait encore « écuyer, seigneur du Mont-de-la-Vigne, capitaine de la ville et chastel de Bayeux, ayant don royal du revenu du domaine de la vicomté de Bayeux. » (Cédule originale dans le ms. Suppl. fr. 2539 de la Bibl. imp.)

contra illos homicidas dicitur fuisse prosecutus, quod etiam salvam gardiam regis violarant. Quæ qualem acceperit exitum, nondum nobis satis constare hactenus potuit.

Stolidus autem præfatus sacerdos, quem, ut supra retulimus, impius ille satelles regius, ejus germanus, ad ecclesiam nostram facere promoveri conabatur, et de qua veluti per obitum nostrum vacante provisionem in Romana curia se obtinuisse et litteras expedivisse atque reportasse jactabat, omnibus exosus atque invisus, in misera victitans paupertate, cunctis irrisioni et ludibrio patet, quotidie excommunicatus tam pro ære alieno, quod fecit in sua stolida ecclesiæ nostræ prosecutione, quam pro suis criminibus et vitæ quam ducit turpitudine et fœditate[1]. Sic quod satis in dicta impia et iniqua familia, pro suarum impietatum meritis, divinæ justitiæ censura se, procul dubio, palam omnibus indicat atque manifestat.

Sed et, quemadmodum supra perstrinximus[2], ille generosus cadetus *Dalbret*, de nobilissima domo comitum *Dalbret* filius et hæres ex parte, qui primus dono regio, ausu nefario et sacrilego temporalibus ecclesiæ nostræ potitus fuerat, eaque in suos converterat profanos usus, etiam divinæ ultionis vindictam non effugit. Nam paulo post prædictorum neces, quas retulimus, etiam ipse, cum in quamdam erga regem de proditione ac perfidia suspicionem incurrisset, a rege capite plexus membratimque laniatus, miserabilem

1. Il était mort lorsque Guillaume Héda, qui en parle en termes couverts, écrivit son histoire des évêques d'Utrecht. Voir l'extrait rapporté parmi les pièces du IV[e] volume.

2. Ci-dessus, p. 281.

vitæ exitum fecit[1]. Pro quibus tamen omnibus nostris persecutoribus supplices divinam exoramus clementiam quatenus eos ex ipsis, qui adhuc superstites manent, ad veram pœnitentiam quæ indulgentiam promereri valeat delictorum adducere, his vero, qui jam ex hoc sæculo de ipsis transierunt, propitius et misericors exsistere dignetur. Licet enim pro suscepti operis adimpletione eorum impie in nos admissa referre necesse habeamus, plus tamen de eorum impietatibus animarumque periculis, quam pro damnis atque injuriis, quas ipsi nobis intulerunt, tristamur et dolemus; nec pro eis, licet nobis inimicissimis sine causa, Deum deprecari, juxta evangelicam Salvatoris nostri doctrinam, atque orare omisimus.

CAPITULUM XXII.

Quomodo prædictis causis et violentiis prohibiti sumus ecclesiam repetere, et quod de absentia nostra ab eadem fuerimus sumusque rationabiliter excusati.

Pro hujusmodi igitur causis, violentia dolisque pravorum et impiorum prohibiti hactenus fuimus sumusque ad sedes proprias reverti, veritique semper et non ab re pavidi nos illius fidei, justitiæ potestatique committere, cujus tales eas esse, quales supra retexuimus, offendimus, et tum in plurimis maximisque et illustrissimis principibus, tum in nobis ipsis frequenter compertas habuimus; consultiusque duximus atque eligibilius, procul a periculis tam manifestis tamque

1. Il fut exécuté le 7 avril 1473 à Poitiers, pour avoir été du complot qui livra Lectoure au comte d'Armagnac, à la fin de l'année précédente.

patentibus, in secura et libera degere paupertate, quam pro quarumcumque opum spe, quas assequi posse æstimare liceret, sub illius manum et tam fragilem lubricamque fidem, quem talem etiam ad nos animum gerere comperimus, nos reponere : præsertim cum residendi in ecclesia nostra, cujus desiderium nos ad revertendum maxime persuaderet, negatam semper facultatem noverimus, nec id nobis permitti ullatenus, etiam pro maximorum atque illustrissimorum principum intercessione precibusque factis pro nobis, his temporibus quibus ad regem amicitias maximas copulasse existimabantur, a rege impetrare potuerimus.

Asseruit nobis semel quidam homo insigniter satis doctus atque litteratus, non quidem vulgari, sed singulari nobis amicitia junctus, audivisse se secretarium quemdam illustrissimi domini ducis Burgundiæ, qui, ex curia regis ad quam pro nonnullis causis a suo fuerat principe destinatus, revertens, assereret se a fide dignis audiisse in eadem curia regem comminatum nobis sævissimas pœnas, inimicorum accensum nefandis suggestionibus, si aliquando nos sub sua manu tenere posset, quodque ex nobis et de nobis, quod cunctis merito terrorem deberet incutere, præberet exemplum. Avertat Deus ab omnibus suis fidelibus tam triste pavendumque prodigium! Quod etsi nemini, etiam quantumvis inimico, ominari vellemus, ubi tamen tale aliquod disciplina publica salusque patriæ exemplum præstari deposceret, optaremus potius id de alio, tali exsecratione digno ac bene merito, dari seu præstari exemplum, quam quod de nobis ipsis, nullius criminis procul dubio consciis, sumeretur.

Quæ res etiam, cum his quæ jam late retulimus, nos

non improbabiliter addubitare fecit ne, si, de quibuscumque et qualitercumque roboratis suis confisi promissionibus, in terras reverteremur suæ ditionis, ut non deterius suspicemur, pares saltem in pœnis illis suis quondam amicissimis nos faceret, scilicet cardinali *Balue* et Virdunensi episcopo, quos diris et tetris mancipatos carceribus jam ferme per quinquennium asservavit atque asservat; ita quippe ut in tanto temporis procursu viam sibi aperire justitiæ impetrare nondum potuerint, licet pro ipsis sæpe ad eum finem summi pontifices et collegium cardinalium magnas atque importunas fecerint instantias[1]; sed et nec hactenus de quibus accusentur criminibus, seu pro quibus deprehensi detentique fuerint, cuiquam satis ad liquidum compertum exstiterit. Cum enim, ut diximus, præfati nostri calumniatores totiens impleverint regias aures quod omnium a dictis prælatis intentatorum scelerum (quæ, qualia sint, penitus ignoramus) auctores inventoresque esse debueramus, non irrationabiliter, ut existimamus, horrescere et formidare debemus in tales incidere manus, ubi nec legitime accusati, nec juris ordine convicti vel confessi, supplicia pœnasque, quantumvis insontes atque innoxii, penderemus. Si quis enim metus esse potest, qui cadere debeat vel possit in virum constantem, talem hunc, qui nos tenuit atque habet, profecto jure optimo censeri licet; potissime cum ad eum depellendum securumque aliquem adversus eum reddendum nullius qualiscumque cautionis remedium efficax satis aut validum esse possit. Ubi enim pro justitia sola imperat voluntas, ubi

1. Voy. ci-dessus, p. 174

pro fide sacrata nihil aliud invenitur quam perfidia et inconstantia, ubi sævissimo inimico tantum licet quantum libet, si quis ei se vitamque suam crediderit, et in illud, quod vel insipiens quisque providere et cavere periculum debuit, spontaneus se immittat, profecto nec venia nec miseratione dignus exsistit.

Sed non modo, uti diximus, metus hujusmodi (qui tamen abunde ad hoc sufficiens esse debuit) a repetendo proprias sedes et ab incumbendo crediti nobis dominici gregis curæ ac regimini nos tenuit, sed vis præcisa, cui prævalere nullo modo possumus; per quam non modo nec dictæ incumbere curæ, sed nec diœcesim ingredi, nec regni portiunculam quamcumque incolere seu habitare permissi sumus.

Tentavit aliquid agere pro nobis ante triennium, licet a nobis minime requisitus, generosus et potens dominus, domnus de Castilione[1], frater illustris comitis de *Lavalle*, circa illud ferme tempus quo, abrupto arctissimo illo fœdere quod inter regem ducemque Burgundionum apud Peronam percussum fuerat, rex Ambianis et Sanctum-Quintinum eidem duci abstulit[2]. Sed non aliud pro nobis potuit obtinere quam litteras cujusdam securitatis, per quam indulgebat rex quod secure cum familia et bonis possemus venire ad urbem Aurelianensem et eam intrare, illicque stare atque remorari absque aliqua inde egrediendi facultate, atque de nobis, prout sibi liberet, illic suam opperiri dispositionem et voluntatem. Cujus securitatis cum ad nos

1. Louis de Châtillon, grand maître et réformateur des eaux et forêts, frère de Gui, comte de Laval, XIV[e] du nom, et aussi d'André de Laval, sire de Lohéac, qui fut maréchal de France.
2. Au commencement de l'an 1471. Voy. t. II, p. 247.

apud Treverim litteræ perlatæ fuissent, risum vix tenere potuimus, quod aliqui tam insipientes nos æstimare potuissent quod sub tali tamque cruda nos committere deberemus cautione, quæ non aliud afferebat quam secure nos captivos reddere, et tali carcere ad regis voluntatem nos arctare atque claudere possemus. Sane cum alias, ut supra narravimus, sub plenissima securitate, quæ plenariam etiam restitutionem omnimodamque libertatem polliceretur, reversi, nihil observatum nobis fidei, sed dumtaxat proscriptionis injuriam cum infinitis jacturis et incommodis invenerimus, mirum est quomodo vel ille dominus, vel alii quivis tam inconsiderantes erant, quod putarent ultro tali tamque ancipiti velle nos ipsos carcere prædamnare. Verum ne quisquam existimet ipsum dominum comitem[1] in hujuscemodi pro nobis interventione, ob honorarii defectum, minus curæ quam reposceret, suscepisse, amplioremque gratiam fuisse reportaturum a rege si salario sive honorario idoneo remuneratus fuisset, certe ipse proinde de bonis nostris duo mille scuta auri habuit; nec tamen ampliorem, quam supra a nobis relatum est, gratiam reportavit.

CAPITULUM XXIII.

Objectio contra excusationes præmissas, et ad eam responsio.

Sed objiciet nobis fortasse quispiam quod nimis pavidi, nimis formidolosi nimiumque de rege diffidentes fuimus. Multi enim ex iis qui germano suo cæterisque sibi contra sese conjuratis principibus adhæserant,

1. Louis de Châtillon portait le titre de sire, et non de comte.

multi etiam de conjuratis et capitalioribus factionis auctoribus, postea in gratiam ab ipso rege recepti sunt, ejusque non modo clementiam, verum et beneficentiam ac liberalitatem experti, magnis ab eo honoribus atque muneribus donati sunt et sublimes effecti.

Fatemur quidem hoc ipsum, nec infitiari possumus plurimis hanc sortem contigisse, plerumque talibus quos idonea instrumenta seu ministeria reputaret, quæ ad perficiendum suas damnabiles cupiditates sibi usui esse possent. Sed non eo minus, novimus et alios quamplures quibus alia prorsus sors obtigit, qui, indulgentiis suis atque abolitionibus freti tam plenariis tamque expressis, quantum mens hominis solertis ferme excogitare posset, de eisque confisi, non aliud quam irremediabile exitium invenerunt, alii capite plexi et laniati, alii aquarum gurgitibus suffocati, alii in exsilia aut carceres trusi et detenti. Quas fortunas minime incurrissent, nisi fidem regiis gratiis et securitatibus præstitissent. Consulte quidem præcepit sapiens : « Non confidas inimico tuo in æternum. » Et item : « Longe abesto ab homine habente potestatem occidendi te, et non suspicaberis metum mortis. »

Quid enim remedii afferret nobis quod multi regem placabilem et clementem invenerunt, ubi eum sævum, trucem atque implacabilem offenderemus? Sed cum ipsi, ut retulimus, ejus plenissima securitate suffulti, confidenter ad clementiam suam redeundi jam olim ausum acceperimus, talemque fidem, qualem retulimus nobis servatam, compertam totiens habuerimus, quis sana mente consulere auderet ut iterum sub ejus fidem nos committere debeamus, cujus etiam sæviorem atque immitiorem animum adversum nos, multo quam

antea, dolis et calumniis pravorum et iniquorum hominum factum cognoscimus? Adde quod, si anceps inibi et prorsus incerta atque inconstans fides, non potior etiam neque securior illic justitia invenitur. Nam cum improbis delatoribus facilis ad calumniandum bonos aditus auresque commodentur, qui illic degunt, præsertim si aliquando fuerint invisi, quotidianis calumniarum periculis patere necesse est et sub anxio et pœnoso valde metu languere. Fidem nostris assertionibus satis afferunt ille cardinalis et ille episcopus, jam ferme per quinquennium ea quæ dicimus experti. Alios quamplures etiam in testes facile vocare et citare possemus, si a somno mortis et ab inferis eos excitare possemus, quo, insontes licet, dimissi sunt, a præstitis eis securitatibus delusi, in quibus temere confiderunt. Sed invidiæ nimiæque prolixitatis devitandarum gratia, silentio eos præteriemus.

Non referemus etiam quotiens, a triennio citra (a quo tempore inclitam hanc Treverensium incoluimus urbem), rex, stimulantibus aliis quibusdam per ambitionem sæcularem, nostram iterum et denuo assequi ecclesiam ambientibus, et tempore felicis recordationis Pauli et moderni etiam Sixti[1], pontificum romanorum, instantiam fecerit, ut vel alio in Pathmos transferremur, vel ipsa ecclesia nostra pro quibusdam affictis ab eisdem criminationibus dejiceremur et privaremur. Quibus tamen importunis atque injustis postulationibus apostolicæ sedis justitia et benignitas semper repulsam pro nobis, licet absentibus, dedit.

1. Paul II, étant mort le 28 juillet 1471, eut pour successeur Sixte IV.

Nimis enim legentibus fastidiosum esset, si omnia hujuscemodi contra nos intentata et exquisita molimina præsenti nostræ apologiæ vellemus inserere.

CAPITULUM XXIV.

Iterum alia objectio et ad eam responsio.

Sed adhuc forsan etiam quis nos culpare conabitur, et omnium persecutionum, quas tam in nobis ipsis quam in nostris perpessi sumus, culpam in nos detorquere studebit, quod non paruerimus regis mandato, quo, prout supra retulimus, præcipiebat ut servitii sui causa Perpinianum reverteremur. Non enim, ut videri aliquibus poterit, mandato principis obaudire detrectare debuimus, cum, ut Apostolus præcipit « omnis anima potestatibus sublimioribus subdita esse debeat, » et « qui potestati resistit, Dei » ut idem inquit « ordinationi resistit. » Quod et similiter beatus apostolus Petrus præcipit : « Subditi » inquit « estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, etc. » et alibi « non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis. »

Sed certe si quis ea, quæ superius a nobis retexta sunt, de causis, propter quas illo reverti sine evidenti mortis periculo non licebat, ad mentem reduxerit, facile talibus objectionibus satisfactum esse intelliget.

« Juste impera » ait Seneca ad Neronem; « nemo non eadem volet. » Alioquin si prædicta apostolica præcepta etiam de his, qui impie et injuste nos volent opprimere et ad illum finem nobis imperant, intelligenda forent, contraria essent et adversa præcepto Sal-

vatoris, qui ait (Matth., X) : « Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. » Si enim universaliter potestatum præceptis et absque ullo delectu semper obediendum esset, nunquam locus daretur in quo talium persequentium aut persequi curantium sævitiam atque tyrannidem declinare liceret, et sic omnino vacuum atque inane redderetur præceptum nostri Redemptoris, quod non modo verbo, sed opere et facto ipse prædicavit et docuit. Nam, ut sacrum Evangelium refert, ipse in somnis per angelum Joseph præcepit dicens : « Surge et accipe puerum et matrem ejus, et fuge in Ægyptum, estoque ibi donec dicam tibi. Futurum est enim ut Herodes quærat puerum ad perdendum. » Unde dicti tyranni sævitiam pro nostri eruditione devitans, illic mansit usque ad obitum ejusdem.

Apostolus etiam Paulus persecutorum declinans impietates, per fugam sibi sapienter consuluit, cum sciret præpositum Damasci ad pœnas suppliciaque se comprehendere velle. Petrus etiam apostolus, cum per Herodem in carcerem Ierosolymis trusus fuisset (qui eum volebat ad supplicia de eo sumenda post pascha populo velut ad spectaculum exhibendum producere), per angelum Dei monitus atque adjutus, carcere se eripuit et eduxit. Noster etiam Redemptor, cum nondum advenisset tempus et hora in qua, secundum æternum suæ dispositionis consilium, pro redemptione nostra mortem obire et crucis perferre supplicium destinarat, furentium Judæorum, et eum vel præcipitare de montis supercilio, vel lapidibus oppetere atque obruere volentium, sæpe in sacris evangeliis legitur persecutiones devitasse atque effugisse, nos profecto instruens atque præmuniens ut, cum nobis tales per-

secutiones imminere cognoscimus, humana, quæ nobis suppetere ad talia mala evitanda remedia possunt, negligere aut prætermittere ignaviter non debeamus : quod, procul dubio, non aliud esset quam tentare Deum, quod grave peccatum est.

His instituti præceptis atque doctrinis, innumeri persancti viri, cum sententias persequentium declinarent, propriis sedibus relictis, ad exteras nationes, ubi tuto delitescere possent, sese contulerunt. Sanctus Athanasius, patriarcha Alexandrinus, Constantii vitans furorem, Treverim usque, Germaniæ urbem, pervenit; quo loco per septennium ferme latuit. Sanctus Eucherius, Aurelianensis episcopus, Karolum Martellum devitans, in Hasbaniam[1] venit et apud Sanctum-Trudonem sese occuluit. Sanctus Thomas, Cantuariensis pontifex, regis Anglorum adversum se indignationem non abs re metuens, sponte contra regis mandata atque præcepta de Anglia, uno solo comite sociatus, clanculo exivit et in Franciam venit, ubi a dicto Anglorum rege plurimas interim tam in se quam in suis passus injurias et persecutiones, septennium exegit. Qui etiam satis exemplo fuit, cum simulate potius quam ex fide acta pace sua ad proprias sedes rediit, quanti periculi sit de hoste atque inimico reconciliato confidere. Sanctus quoque Eadmundus, qui eidem beato Thomæ in regimine ejusdem ecclesiæ Cantuariensis, non tamen immediate succedit[2], ob molestias quæ sibi ingerebantur in Anglia, transmisso freto in Galliam venit, fugiens persecutorum injurias, et apud

1. Le pays de Hesbaye, dépendant de celui de Liége.
2. Saint Edme, archevêque de Cantorbery en 1233.

Pontiniacum[1], ubi perante beatus Thomas, antecessor suus, per annos multos delituerat, clarus et operibus bonis et miraculis multis usque ad extremum corporalis suæ peregrinationis diem permansit[2], ibique sepultus et in magna veneratione habitus requiescit.

Sic et innumeri alii sancti viri, diversis locis ac temporibus rabiem declinantes persecutorum atque in se sævire volentium, præcepto innixi atque exemplo Salvatoris, sedes proprias reliquisse leguntur, vel ad tempus, vel quamdiu in humanis superstites exstiterunt. Unde beatus Augustinus, libro secundo contra Cresconium : « Nonnulli » inquit « sancta humilitate præditi viri, propter quædam in se offendicula, quibus pie religioseque movebantur, episcopatus officium, non solum sine culpa, verum etiam cum laude posuerunt. » Unde rationabiliter valde canunt jura, quod quis non tenetur se credere et committere sub inimici potestatem, etiam datis sibi qualibuscumque litteris de salvo conductu. Cujus rationem pulchre Sapiens subintulit, Eccles. XII. Postquam enim præmisisset illud præceptum : « Non credas te inimico tuo in æternum, » paulo post : « In labiis » inquit « suis indulcat inimicus, sed in corde suo insidiatur ut subvertat te in foveam. » Quod si ita vir prudens sibi ab hoste cavere debet, si se salvum velit, etiam ubi vel sibi ipsi vel alii cuiquam eum fidem fefellisse minime expertus est, quam delirus et veluti fatuus censendus juste foret, qui se tali inimico credere pergeret, quem innumeris pæne fidem

1. Pontigny, dans l'arrondissement d'Auxerre (Yonne).

2. Saint Edme mourut à Soissy, près de Provins, le 16 novembre 1240 ; mais il fut inhumé à Pontigny, comme le dit Thomas Basin.

fregisse, atque etiam in semetipso et casu proprio, compertissimum haberet !

Hæc, ut existimamus, abunde sufficere debent ad refellendas objectiones omnes, quæ ab obtrectatoribus forsan in hac materia fieri possent. Nam quod principum mandatis atque potestatum pareri præcipitur, intelligendum est[1] quando princeps legitime et cum recto ordine suam, quam ad hoc accepit a Deo, exsequitur potestatem. Tunc enim tali parendum est, et habet locum quod Paulus apostolus ad Romanos, XIII, ait : « Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. » Unde licet forsan aliis subjaceant vitiis, tum, dum accepta a Deo legitime sua utuntur potestate, in eo quod tanquam legitimi principes imperant, est eisdem obediendum, et per hoc non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis et alias malis et vitiosis est obedientia exhibenda, ut ex auctoritate beati Petri apostoli inducta satis apparet. Hinc est quod, cum summus sacerdos, coram quo velut in jure Paulus apostolus sistebatur, eum injuste et irrationabiliter jussisset percuti et cædi, statim Paulus respondit : « Percutiet te Deus, paries dealbate. Tu sedes judicare me secundum legem, et contra legem jubes me percuti. » Et cum ei ab adstantibus exprobraretur quod maledixisset summo Dei sacerdoti, illico se expurgans dixit : « Ego eum summum sacerdotem nesciebam; scriptum est enim : principi populi tui non maledices. » (Actuum XXIII). Merito enim eum, qui, sedens secundum legem judi-

1. En marge, de la main de l'auteur : « Hoc ita intelligi debere dicit sanctus Thomas Summæ II, quæst. 96, art. 4, in « solutione duorum primorum argumentorum, et etiam in solutione ad tertium articulum. »

care, contra legem eum cædi jubebat, summum sacerdotem et populi principem nesciebat, cum hoc ageret non ex legitimo ordine acceptæ potestatis, sed sua nequiter et irrationabiliter abusus potestate : quanquam etiam, eo quod dignitas legalis sacerdotii per Christi sacerdotium jam cessasset et evacuata esset, recte dixerit nesciisse eum summum sacerdotem. Hunc autem intellectum habuisse Apostolum quod tunc principi sit parendum, cum accepta a Deo legitime utitur potestate, idem Apostolus, in dicto capitulo epistolæ suæ ad Romanos, satis liquido ostendit. Cum enim dixisset quod, qui potestati resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt, statim, dicti sui reddens rationem, adjungit : « Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac et habebis laudem ex illa; Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem male feceris, time; » et cætera quæ sequuntur, ex quibus manifeste ostendit tunc potestatibus et principibus parendum et tunc eos esse timendos, cum accepta potestate a Deo legitime utuntur et debito ordine justitiæ, scilicet ad tutelam et defensionem insontium et bonorum, qui nihil mali egerunt, et punitionem atque coercitionem malorum, in quos acceptæ potestatis gladium exserere debent.

CAPITULUM XXV.

In quo ponuntur et aliæ objectiones, ad quas etiam respondetur.

Sed adhuc objiciet aliquis quod minime licuerit nobis corporalem præsentiam gregis nobis commissi relinquere, prætextu etiam cujuscumque persecutionis

vel periculi. Nam, ut Dominus ait, Johannis X° : « Ille est mercenarius et non pastor, qui, videns lupum venientem, dimittit oves et fugit. » Super quo beatus Gregorius, in homilia, dicit quod lupus super oves venit, cum quilibet injustus et raptor fideles quosque atque humiles opprimit.

Sed hac objectione non obstante similibusque auctoritatibus vel argumentis, quæ in hac materia adduci possunt, e quibus nonnullas adducit Doctor sanctus[1] in Secunda Secundæ, quæst. 181, art. 5, nullus sana mente dixerit quin aliquotiens, ad declinandam persecutionem tyrannorum aut impiorum, liceat episcopo corporaliter gregem deserere, quando a persecutoribus specialiter quæritur, et de fidei subversione vel gregis salute non timetur, dummodo per alium seu alios gregi provideatur sufficienter circa ea quæ ad salutem sunt necessaria. Hoc enim ita expresse determinat beatus Augustinus in epistola ad Honoratum, et Doctor sanctus post eum, in loco allegato. Hoc etiam expresse habetur VII, quæst. 1, § « Hinc etiam », ubi in textu et glossa plene de hujusmodi materia tractatur, et auctoritatibus et exemplis hujusmodi sententia confirmatur; inter quas omnino est irrefragabilis illa Salvatoris (Matth. X°) præcipientis apostolis suis, quorum locum tenent episcopi : « Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. » Quæ si aliquando locum obtineat, tunc certe erit quando in solum pastorem persecutio sævit, et per ejus fugam aut recessum salus gregis non periclitatur, sed ei per alios sufficienter providetur. « Cum enim » ut ait Doctor sanctus « in

1. Saint Thomas d'Aquin.

omni obligatione præcipue debeat finis obligationis attendi, episcopi autem se obligent ad pastorale officium exsequendum propter subditorum salutem, ubi subditorum salus exigit personæ pastoris præsentiam, non debet pastor gregem suum personaliter deserere, neque propter aliquod commodum temporale, neque propter personale periculum sibi imminens, cum bonus pastor debeat ponere animam pro ovibus suis. Si vero subditorum saluti possit per alium sufficienter provideri in absentia pastoris, tunc licet pastori, vel propter aliquod ecclesiæ commodum, vel personale sibi imminens periculum, corporaliter gregem deserere. »

Sed certe, quanquam hæc indubitata sint, tamen casus, qui nos contingit, multo minus dubitationis habet, cum non spontanei aut voluntarii corporaliter gregem et ecclesiam nostram deseruerimus, sed inviti valde et coacti. Cum enim, uti supra late retulimus, ad regem revertissemus de suis plenissimis securitatibus confisi, non alio animo neque intentione quam ut, personaliter in ecclesia nostra residentiam facturi, pastorale susceptum officium pro concessis a Domino viribus exsequeremur, violentia præcisa compulsi fuimus, nedum diœcesim aut provinciam non intrare, sed exsilium ad trecentas leucas remote et extra totius regni limites subire et tolerare. Et ita profecto non tam ecclesiam reliquimus vel sedem mutavimus, quam inviti et præcise coacti vi et potentia majore, cui nec resistere nec reluctari ullo pacto poteramus, mutati et ejecti atque in exsilium detrusi fuimus. Propter quod non magnopere, quoad casum attinet nostrum, disputare aut defendere habemus, si liceat episcopo propter

imminentem persecutionem corporaliter parochiam deserere, et ad alium securum locum se conferre : quanquam nihil dubitationis habeat quin hoc licite possit, ubi solus pastor persequendus quæritur vel verisimiliter præsumitur, et per alios idonee gregis dominici saluti providetur et consulitur.

CAPITULUM XXVI.

Qualiter vi præcisa ecclesia et patria procul abesse coacti sumus.

Notoria quidem fuit et est tyrannorum oppressio, a quibus provincia lamentabiliter et pæne intolerabiliter affligitur et laceratur, contra quam a multis mortalium, et iis plurimum qui oculatiores atque in his rebus humanis æstimabantur prudentiores, quasi divinitus aditus arbitrabatur et credebatur apertus, tam immani et calamitosæ oppressioni per medium germani regis (cui Deus esse propitius dignetur) et illustrium principum totius regni posse mederi, et oppressis subveniri. Qua spe freti et ei innixi, zelo caritatis, quam post Deum ad patriam maximam habemus, permoti, ut miseris de auxilio opportuno subveniretur, non dubitavimus ex adverso cum iis, quos simili ductos caritate arbitrabamur, ascendere et nos murum defensionis opponere pro domo Israel. Quod certe non sine magno capitis discrimine agebamus; sed, ut vetus comicus ait :

Non fit sine periclo facinus magnum et memorabile.

In quo obeundo vitæ periculo pro patria et relevamento miserorum a tantis oppressionibus, caritas

in patriam et proximos maxime et potissime manifestatur, quam, teste veritate, majorem nemo habet quam ut animam ponat pro amicis suis.

Pro tali igitur zelo, et ut piorum votorum atque desideriorum fructuosus sequeretur effectus, etiam constanter munus legationis pro præfato regis germano (quem rex ducem præfecerat Normanniæ, ut supra retulimus[1], et ut ei, tanquam sibimet et veluti eorum legitimo duci, parerent omnibus provincialibus mandaverat, eosdem absolvens ab omni juramento hominii et fidelitatis, quæ sibi perante præstitissent) ad illustres Burgundionum principes, Philippum patrem et ejus filium Karolum, ducem modernum, assumpsimus. Cujus susceptæ legationis dum munus exsequi cum omni fide ac diligentia curaremus, ut supra latius narravimus[2], a rege idem suus germanus Normannia pulsus et ejectus fuit; et subinde e vestigio contra multos, qui fautores ei exstiterant vel servierant, furor et rabies persecutionis incanduit. Quam certe non immerito metuentes, proprias sedes repetere distulimus, donec remisso et temperato utcumque furore, securitates et abolitiones amplissimæ edictis regalibus per totum regnum publicatæ exstiterunt.

Ubi autem sedem ipsamque ecclesiam nostram repetere decrevimus, de hujusmodi gratiis et securitatibus confisi, nec diœcesim ingredi, nec ullum in toto regno latibulum ad degendum, ullis precibus aut interventionibus seu suffragiis amicorum impetrare potuimus; sed violentias, calumnias et dolos, de quibus

1. Ci-dessus, p. 261.
2. Ci-dessus, p. 271.

supra meminimus, ferre et perpeti necesse habuimus. Nec expost, licet magnorum interventu principum, de quorum tunc ad regem singulari benivolentia atque amicitia, et vice versa, omnium unanimis erat opinio, usi fuerimus, qui pluries et vicibus repetitis preces pro nobis facere dignati sunt, ab ipso rege obtinere potuimus quod vellet permittere nos in ecclesia nostra vel in provincia residere, aut fructibus et proventibus ejusdem nostræ ecclesiæ gaudere. Tantummodo securitatem unus[1] pro nobis, non exigua seu vili stipe [donatus], ut supra retulimus, obtinuit quod secure usque Aurelianis venire et illic consistere possemus, negata prorsus exeundi licentia, atque illic opperiri donec de nobis quidnam rex vellet fieri vel disponi juberet, quemadmodum latius et plenius supra retexuimus. Cui certe tam crudæ et ancipiti securitati nos committere, attentis fide et efficacia suarum plenissimarum securitatum, quam tum in nobis ipsis, tum in quam multis aliis comperieramus, consultum nullo modo fore putavimus nec æstimare debuimus, maxime attento quod suos amicissimos cardinalem Andegavensem et Virdunensem episcopum, quem promissionibus honorum amplissimorum ad se pellexerat et de fratris sui servitio ad suum attraxerat[2], nulla eis in jure audientia concessa seu permissa, ita, ut supra retulimus, vinctos tenebat et adhuc hodie tenet. Quorum alter, scilicet

1. Le sire de Châtillon. Voy. ci-dessus, p. 327.
2. Guillaume de Harauconrt fut de ceux qui suivirent le duc de Normandie lorsqu'il s'enfuit en Bretagne; mais il avait commencé par se prononcer pour le roi dans la guerre du Bien public, et même était allé le joindre au siége de Bourges. Documents inédits, *Mélanges*, t. II, p. 238.

Virdunensis, post inedias et squalorem carceris, quos quinquennio amplius miserabiliter est perpessus, in eodem carcere e vita nuper migrasse est publicatus, et, ut verisimilius existimatur, mendaciter confictus[1]; nam eum adhuc in squalore carceris vitam infelicem trahere a plurimis creditur et asseritur[2]. Sed eum vitam finiisse affictum est ut castra et terræ ecclesiæ Virdunensis, tanquam vacantis, manu regia occuparentur (prout de facto exstitit factum), et ut, si fieri posset, alteri ad eamdem ecclesiam pervenire ambienti, tanquam per obitum pontificis vacantem, provideretur, quemadmodum et de nobis fuit, ut supra retulimus, similiter confictum et præsumptum.

Cardinalis autem etiam, ut fertur, adhuc superstes, infelicissimam vitam et morte amariorem in eodem squalore carceris trahere compellitur, quemadmodum latius supra etiam retexuisse meminimus[3].

1. Le *Gallia chistiana* parle de ce bruit répandu pendant sa détention, t. XIII, col. 1236.

2. Il fut mis dans une de ces fameuses cages de fer dont il était l'inventeur, au dire de Commines. La sienne était composée de 158 pièces de charpente et de 3953 livres pesant de fer. Sauval, qui nous en a conservé le mémoire de construction (Antiquités de Paris, t. III, p. 428), dit qu'elle fut faite seulement en 1476 et placée dans l'une des tours de la Bastille. Il n'est donc pas certain que ce soit à ce genre de cachot que veuille faire allusion Thomas Basin, lui qui écrivait ce qu'on lit ici en 1474. Quoi qu'il en soit, l'évêque de Verdun put se livrer à l'étude pendant sa captivité; il apprit le droit et y devint de première force. *Gallia christiana*, l. c.

3. Voyez, p. 317.

CAPITULUM XXVII.

Plura testimonia divinarum scripturarum et catholicorum doctorum ad confirmationem eorum, quæ dicta sunt, quod licitum sit se subtrahere sævitiæ persequentium, etiam ecclesiarum rectoribus.

Quanquam vero et Salvatoris præcepto et ejusdem pluriumque sanctorum pontificum exemplis sanctorumque dictis satis ostensum sit licitum et irreprehensibile fore persecutorum sævitiam fugiendo latendoque declinare, et ecclesiam seu plebem suam pastori deserere, ubi sola ejus persona persequenda expetitur, non fides subvertenda in plebibus, et ubi per alios idoneos ministros possint absentis pastoris vices suppleri; satisque cunctis conspicuum notoriumque fuerit, qui nostri notitiam aliqualem habere potuerunt, nos, uti sæpe diximus, violenter et vi præcisa, cui humanis viribus resisti a nobis non poterat, non modo ecclesia nostra aut provincia, sed toto regno depulsos atque in exsilium actos, nec potuisse ullis precibus aut interventionibus majorum principum regni impetrare quod in ecclesia nostra seu provincia residere atque in ea deservire liceret (quod utique satis abundeque in nostri excusationem atque apologiam merito debebat sufficere): tamen, quia plerosque tales esse novimus, quibus, seu derogandi aviditate seu pervicacia nimia detentis, vix aliqua auctoritas, ratio seu exempla contra illum quem semel errorem imbiberint, valeant sufficere, plurium sententiis et auctoritatibus sanctorum doctorum, ea quæ diximus, adstruere conabimur, ostendentes servos Dei et plebium pastores, non solum violentia præcisa pulsos,

uti casus noster exstitit, sed etiam persecutorum suorum minaci potestate compulsos sive exterritos, absque justa reprehensione vel offensione licite posse sedes et plebes suas deserere, et persequentium se malevolentiæ subtrahere, ac tuta latibula exquirendo, sævitiam eorum atque furorem declinare, ubi sola, uti sæpe diximus, pastoris persona persequenda quæritur, et per alios ministros idoneos interim ecclesiæ et plebium saluti ministratur. Quæ si forsan cuiquam minime suffecerint, stultum et temerarium arbitramur contra hujuscemodi pertinaciam velle ulterius contendere, et ad patefaciendam luculentissimam et manifestissimam veritatem rationes ac testes alios adducere, cum, procul dubio, quæ annectentur satis superque satis abundeque cunctis merito possint et debeant sufficere[1].

CAPITULUM XXVIII.

Iterum alia testimonia ad idem.

Item super illud Johannis IV° : « Ut ergo cognovit Jesus quia audierunt Pharisæi quia Jesus plures discipulos facit et baptizat quam Johannes, etc., reliquit Judæam et abiit iterum in Galilæam, » dicit Chrysostomus, etc.[2]

His atque aliis consimilibus testimoniis, e quorum nonnullis usus est beatus Athanasius, in libris quos de

1. Les citations qui suivent sont empruntées à saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Jérôme, saint Hilaire, Théophile, Bède et Nicolas de Lire. Je me suis expliqué dans la notice préliminaire (ci-dessus, p. 211) sur la raison qui me les a fait supprimer.

2. Suppression des citations, comme dans le chapitre précédent.

fuga sua conscripsit, apud mortales homines satis excusatam fieri putamus secessionem nostram ab ecclesia nostra, potissime cum, ut late supra recensuimus, vi majore atque præcisa, cui resistere et contra niti nulla nobis facultas fuit, ab eadem pulsi et ejecti, nec ad eam reverti permissi ullatenus fuerimus. Nec tamen propterea apud districtum Judicem inculpabilem nos aut insontem asserere præsumimus, « apud quem et in cujus conspectu » ut sacer psalmus ait « non justificabitur omnis vivens »; sed potius humiliter et devote ejus misericordiam atque erratorum veniam deprecamur.

CAPITULUM XXIX.

De alia calumnia ac persecutione in personis conjunctis nobis inflicta.

Verum, et ultra ea quæ narravimus, cum in nos malevoli pro voto sævire non possent, qui in civitate insigni ac libera Treverorum latibulum ac profugium tutum, Deo concedente, inveneramus[1], extra totalem regis prædicti ditionem, cogitaverunt iterum nonnulli impii quomodo in personas conjunctas, germanos scilicet nostros et quosdam honestos mercatores, qui aliquando vel epistolas vel pecunias de spiritualibus proventibus ecclesiæ nostræ ad nos detulerant, sævirent, nosque vel eo modo supplicio afficerent.

Et tres quidem ex germanis nostris, quorum exsistunt duo illi quos supra Turonis fuisse diu detentos

1. Au commencement de l'année 1471.

retulimus[1], iterum e patria et Rothomago, ubi inhabitabant, in exsilium Parisius expulerunt. Eoque non contenti, duos mercatores de Rothomago, viros honestos, in carcerem et vincula, tanquam reos criminis, detruserunt : quorum alter aliquando certas pecunias ad nos detulerat ad nundinas Antwerpienses, tunc quidem temporis quo inter regem et ducem Burgundiæ pax optima atque amicitia ab omnibus esse putabantur, et inter utriusque principis terras eorumque subditos secure et libere exercebantur commercia[2]; alter vero erat hæres cujusdam cognati nostri defuncti, qui aliquando vel epistolas vel nummos nostros per suos famulos, dum viveret, nobis misisse dicebatur. Qui postquam diu inedia et squalore carceris afflicti fuissent, non prius inde exire potuerunt quam magno auri pondo sese redimerent ad valorem, ut ferebant, octingentorum scutorum auri et amplius.

Sed et nec sic plenariam intentati calumniose in eos criminis abolitionem, sed a carcerali custodia tantummodo, sub idonea cautione, relaxationem obtinere potuerunt, sub continua metus et pavoris pœnosissima profecto anxietate degentes, ne vel ad supplicia rapiantur, vel, ubi mitius cum eis ageretur, in relicta eis bonorum suorum residua portione mulctentur[3]. Nam illi egregii commissarii, qui eosdem detinebant, constanter asserebant eos pœnam confis-

1. Ci-dessus, p. 312.

2. C'est-à-dire avant le mois de juin 1470. Voy. l'Histoire du règne de Louis XI, t. II, p. 219.

3. Il y avait *raperentur* et *mulctarentur* que l'auteur a corrigés, comme si la persécution durait encore lorsqu'il écrivit ce passage. Cela néanmois paraît peu probable. Voy. ci-dessus, p. 207.

cationis corporis et bonorum suorum incurrisse. Proh nefas et indignum facinus, atque supra omnem barbarorum modum exsecranda iniquitas et crudelitas! Neque enim aliquo cujusquam decreto vel edicto principis unquam relegati seu banniti fuimus vel eramus, nec proventus spiritualium nostrorum tunc arrestati vel impediti nobis erant, et in terris regi tunc nullo modo inimicis consistebamus, sed ad quas, uti diximus, publice ac libere omnibus regnicolis patebant accessus et commercia. Et tamen pro crimine capitali ab illis æquis judicibus ducebatur quod dicti mercatores vel a nostris ad nos epistolas, vel nummos detulissent, talibus profecto meritis incurrentes in illud propheticum maledictum : « Væ! qui condunt leges iniquas, et scribentes injustitiam scripserunt ut opprimerent in judicio pauperes, et vim facerent causæ humilium populi mei; qui dicunt bonum malum et malum bonum, ponentes lucem tenebras et tenebras lucem. Quid facietis in die visitationis et calamitatis de longe venientes? Ad cujus confugietis auxilium? etc. »

Sed et alius honestus civis Rothomagensis, nobis affinitatis propinquitate conjunctus, vicinorum deterritus pœnis, contra quas sibi nullum juris auxilium vel remedium esse sciebat, eo quod et conscius sibi esset ad nos, simili commerciorum libertate currente, nummos aliquos detulisse in Brabantiam, prudenter calumniatorum atque oppressorum innocentum furorem præveniens, jactato similiter in eorum manus magno auri pondo, vix ne in carcerem raperetur evasit, semper tamen anxius manens et dubius ne in dies vel ab eisdem, vel ab aliis novis commissariis,

innocentum oppressoribus, quibus, proh dolor! nobile quondam regnum illud nimium abundat, ad pœnas trahatur, tanquam qui corpus et bona omnia confiscasset.

Quæ cum ita apud Rothomagum factitata essent, a talibusque calumniatoribus et oppressoribus cum omni diligentia perscrutaretur si alios invenire possent, in quos similes violentias, dolos atque rapinas exercerent, tandem ad dictos tres nostros germanos, quos patria pulsos Parisiusque confinatos fuisse supra diximus, perventum est, fueruntque ipsi tres adducti per apparitores regios ad Castelletum. Quo cum coram judice criminali fuissent exhibiti in loco tormentorum, in quo de reis capitalium criminum quæstiones haberi solent, fuerunt adjurati omnes, sub pœna capitis, ad inquirenda dicere veritatem. Quod cum se facturos jurassent, fuerunt per judicem sigillatim, absentibus cæteris, quilibet examinati atque interrogati quas pecunias de proventibus nostris ecclesiasticis atque patrimonialibus vel pro nobis recepissent, vel nobis destinassent, et per quos id factum exstitisset. Seniore autem ex ipsis tribus, qui septuagesimum jam ætatis excesserat annum[1], eo quod sacramento firmasset se de rebus nostris nullam prorsus habuisse administrationem aut curam, dimisso, necesse aliis duobus fuit, quibus rerum nostrarum omnimodam commiseramus procurationem, ut in eamdem concordes sententiam nec a se invicem discedentes invenirentur. Quod si deprehensi fuissent, manifestum eis impendebat exi-

1. Ce doit être Michel Basin, sur lequel on trouvera un acte du plus grand intérêt parmi les pièces du quatrième volume.

tium. Cum igitur simili forma singulas pecuniarum summas a se receptas ad nosque per annos prope octo transmissas declarassent, coacti exstiterunt prope quatuor millia florenorum, qui tum in suis, tum in officialium nostrorum adhuc exstabant manibus de proventibus spiritualium, in manus quæstorum regalium consignare et tradere[1]. Et cum alias quamplures pecuniarum summas variis vicibus ad nos misissent per plures scilicet honestos mercatores, variis et diversis vicibus atque locis, a judice decretum est eos et corpora et bona sua omnia confiscasse, tam ipsos quam et omnes et singulos mercatores qui eos nummos aliquando ad nos detulissent, nisi super hoc indulgentiam et gratiam regis obtinerent.

CAPITULUM XXX.

Quibus causis impulsi, cedendi regimine ecclesiæ nostræ consilium accepimus.

In tantis igitur se cognoscentes constitutos esse periculis, cum a cunctis unicum eis posse afferri proponeretur remedium, si nos, ad placandum indignationem regiæ majestatis, in favorem alicujus personæ sibi gratæ, ecclesiæ nostræ regimine cedere consentiremus, impetrata a rege licentia pro hujusmodi causa ad nos usque veniendi (quod alias sine periculo capitum suorum facere minime ausi fuissent), nobis cum magnis gemitibus et lacrymis in hac urbe Tre-

1. Cette somme semble être celle qui fut restituée plus tard, et dont Thomas Basin donna quittance le 24 juin 1474. Voir les pièces justificatives du IV[e] volume.

verensi exposuerunt angustias et metus in quibus, ob servitia a se nobis exhibita et causa nostri, erant constituti, pavoresque quibus sine ulla cessatione affligebantur, dum non aliud neque ipsi, neque cæteri qui, vel scribendo vel ad nos veniendo, seu nummos deferendo, nobis ministrarant, in dies exspectarent quam quod ad supplicia et pœnas pro hujusmodi causis rapi deberent; una sola via sibi afferri posse contra hujusmodi pericula remedium, si ad placandum accensum in nos atque in se et cæteros, qui nobis servierant, nostri causa animum regium, cessionem ecclesiæ nostræ facere vellemus, cui de persona regi grata provideretur; hoc modo indignationis regiæ contra se et plures alios honestos cives, qui aliquando in nostris persecutionibus nobis ministrarant, impositorum sibi, licet iniquissime, criminum abolitionem et exstinctionem vitæque et status sui securitatem utcumque consequi posse sperare, nobisque quietem et tranquillitatem per hoc parandam, cum ab improbis delatoribus et calumniatoribus hujus rei gratia potissime apud regias aures calumniæ structæ et concinnatæ adversum nos fuerint, ut ad ecclesiam nostram pro se aut suorum aliquo propinquorum attingere possent; ecclesiam ad causam absentiæ nostræ passam atque in dies pati et sustinere maxima detrimenta, per hoc quod rex temporalium ejusdem, in quibus ferme omnes ejus consistunt proventus, nunc uni nunc alteri, et pæne quotannis novis prædonibus administrationem permittit; census et jura ecclesiæ alienari atque distrahi, silvas succidi, nobilia quæque ædificia ex parte jam in ruinam dilapsa atque in dies collabi, cum hi, quibus reditus

percipiendi et colligendi conceduntur, nullius alterius rei curam gerant quam ut, maxime corradentes quæcumque possunt, sua de tam sacrilego quæstu farciant marsupia, neque Dei timorem, neque decus et honorem ecclesiæ vel utilitatem habentes præ oculis, sed nihili prorsus pensitantes; jam annis ferme novem nos et ecclesiam atque nostros hujuscemodi fuisse calamitatibus involutos; regem semper fuisse pertinacissime obfirmatum pravorum suggestionibus et machinamentis, quod nunquam permissurus sit temporalium ecclesiæ nos administratione potiri, nec vel in diœcesi vel in provincia residere; quod si permittere se diceret, ex his tamen quæ de suis securitatibus, fide atque justitia, tum in nobis ipsis, tum in quamplurimis aliis comperta habuimus, non se videre qualiter de ipsis ullo pacto fidere deberemus. Quapropter supplices et alta trahentes suspiria, nobis supplicarunt quatenus, pro hujusmodi causis, ecclesiæ primum, cui famulatum nostrum impendere non poteramus, causis quas diximus et violentiis prohibiti, quieti etiam nostræ atque vitæ et status sui securitati cæterorumque, qui, similiter ut ipsi, sub ingenti pavore atque formidine ob causam nostri vitam infelicem trahunt, prospicere atque consulere vellemus.

Audita itaque et cognita calamitate in qua et ecclesia erat et ipsi nostri germani, qui ob amorem nostri longa exsilia multasque afflictiones pertulerant, aliique cari et amici nostri; eorum gemitibus atque singultibus permoti, et maxime quod nec in ecclesia seu diœcesi nostra vel in provincia Normanniæ uspiam stare seu residere permitti nec ullo pacto quocumque loco sub hoc rege degere sperabamus, nec

absentes quidquam de administratione ejus, vel temporalium vel spiritualium, procurare aut gerere, cum nec nuntium aut epistolam quisquam a nobis suscipere vel ad nos sine evidenti sui capitis periculo destinare auderet : ad occurrendum tot malis et periculis, et ad omnia tollenda scandala quæ malitia etiam aliquorum de plebe nostra, licet numero paucorum, devotorum comparatione, adversum nos excitarat, regias aures suis falsis et calumniosis criminationibus implendo, consensimus id quod desiderabant perficere, licet nostræ calamitatis hanc sortem ac vicem plurimum dolentes, quod non licuerit nobis ad ecclesiæ procurationem doctrinamque fidelis populi nostrum Deo diutius exhibere famulatum. Nam de temporali honore vel opibus terrenis, quibus ecclesia satis nobiliter dotata est, quod eis carere haberemus, minime nostrum tangebat tangitve affectum.

Hujus autem rei perficiendæ gratia, ad petendum atque supplicandum a sanctissimo patre domino nostro papa Sixto, summo pontifice, admitti ob dictas causas cessionem nostram, nosque onere regiminis ecclesiæ, cui minime incumbere sinebamur, absolvi, urbem Romam personaliter accessimus, currente anno dominicæ incarnationis MCCCCLXXIV. Qui, licet auditis ex parte his quæ supra retexuimus, vicem hanc nostram et ecclesiæ nostræ plurimum doleret, similiter et reverendissimi domini cardinales, offerretque idem beatissimus pontifex, si curiam suam sequi vellemus, nobis provisionem honestam assignare, tamen nobis in supplicatione nostra perseverantibus, eidem benigne annuit et clementer. Cumque patriarchatus honorem ac titulum nobis dare vellet, offerretque ad regem

tam ipse quam collegium reverendissimorum cardinalium, favorabiles pro nobis epistolas scribere, quatenus assensum suum præstaret ut aliam ecclesiam in regno suo honorabilem assequeremur, sanctitati suæ gratias agentes permaximas, alterius ecclesiæ sub ejusdem regis ditione, quem talis justitiæ et fidei fore noveramus, quemadmodum supra a nobis relatum est, procurationem et regimen minime velle assequi seu desiderare respondimus; de humiliori etiam contenti titulo quam sit patriarchatus, ecclesiæ Cæsariensis Palæstinæ, teste beato Hieronymo totius Palæstinæ metropolis, titulum acceptavimus[1], et eo libentius quod nobis semper fuit memoria venerabilis beati Pamphili martyris atque venerabilis Eusebii, ejus discipuli et contubernalis, qui etiam eidem Pamphilo, magistro suo, in ecclesiæ ejusdem administratione successit, et, a nomine magistri sui cognomento Pamphili insignitus, toti Christi ecclesiæ insignissima suorum studiosorum laborum atque utilissima monimenta reliquit.

In quo, pluribus prætermissis quibus, supra ea quæ retulimus, dolis atque injuriis appetiti vexatique fuimus, hunc apologiæ nostræ libellum primum claudemus, aliam postulationis vestræ partem in alium reservantes.

1. Le 26 mai 1474.

INCIPIT LIBER SECUNDUS.

CAPITULUM PRIMUM.

Quod honores et culmina temporalium dignitatum beatos minime efficiunt.

Sed quoniam, ut Boethius inquit, infelicissimum infortunii genus est fuisse felicem, et, ut vulgus æstimare assolet, de honoris temporalis fastigio vel magnarum affluentia opum ac divitiarum in humiliorem devolvi fortunam miserum et calamitosum esse videtur, durum ac difficile nonnullis videri potest quomodo quis hujusmodi fortunarum ac status commutationem æquo et invicto animo ferre possit. Et propterea forsan quamplures esse satis putamus, qui ob hujusmodi vitæ cursus permutationem nos in magnos mœrores et luctuosos anxiosque gemitus dejectos arbitrentur, veluti ex magna quadam felicitate in miseriam devolutos.

Verum si tales non vulgariter atque populariter ad insipientis et imperiti vulgi opinionem, sed potius ad veritatem, quam, nedum litteræ sacræ ad consolationem et eruditionem nostram divinitus nobis traditæ, sed etiam gentilium philosophorum disciplinæ atque institutiones prodiderunt, philosophari possent, longe aliter ac existimant, esse intelligerent atque judicarent. Arbitratur insipiens vulgus in magnarum perfunctione ac sublimitate dignitatum magnam felicitatem inesse;

sed veritas contra in Luca inquit : « Quod hominibus altum est, abominatio est ante Deum; » et sapientissimus Seneca, « Magna » inquit « servitus est magna fortuna. » Quæ quidem servitus non abnuenda, cum rite imponitur, nec abjicienda est vel fugienda, ubi ad proximorum utilitatem propter Deum perferri et expendi potest, sed certe libenter subeunda et gratanter atque obedienter sustinenda ex debito caritatis.

Sed esto quod rite quis ad culmen cujuscumque dignitatis seu administrationis temporalis provehatur, et eam exerceat atque administret ut decet, quid, quæso, in culminibus et fastigiis hujusmodi temporalium administrationum atque honorum et dignitatum exsistit, præter Dei et proximi propter Dei famulatum? Et quod proinde non in hac transitoria vita, sed in futura habendum præmium exspectatur, quid sapientis animum magnopere demulceat, vel ullatenus felicem aut beatum efficiat, profecto non facile perspici aut inveniri potest. Sæpius enim eosdem honores ac dignitates iniquis et insipientibus quam bonis atque sapientibus provenire et ad eos deferri videmus. Quod etsi perversitas sæculi, ut eleganter beatus inquit Augustinus, l. V, De civitate Dei, c. XVII, admitteret ut honoratiores essent quique meliores, nec sic pro magno haberi debuit honor humanus, quia vera æstimatione nullius est ponderis fumus. Quin imo eisdem honoribus, etiam cum recte et ex bono et æquo possidentur atque administrantur, tot curæ atque molestiæ, tot metus et pericula, tot labores et sollicitudines connectuntur et cohærent, ut ex ea parte non modo quemquam felicem aut beatum, sed potius infelicem atque miserum efficere et reddere procul dubio videantur.

« Vidi, » inquit sanctus Job, « gigantes gemere sub aquis, » id est sub cura, labore et innumeris sollicitudinibus, quæ necessario cohærent regimini et administrationi populorum : gigantes appellans sublimatos in dignitatibus, quibus onus et cura incumbunt regendorum populorum.

Hoc autem latius hoc loco approbare velle, quod videlicet dignitates honorumque temporalium fastigia, seu in ecclesiasticis seu in temporalibus administrationibus, divitiarumve et terrenarum opum affluentia atque abundantia minime beatos efficiant, supervacuum reputamus, cum hoc copiose et luculentissime apud Boethium philosophia ostendat et demonstret, in libris De consolatione philosophiæ; multoque etiam plenius atque uberius de eadem re perpulchre disserens Poggius, orator florentinus nostri temporis, in libro quem edidit De infelicitate principum. Quid enim aliud canunt veterum conscriptæ tragœdiæ, quid historiæ, quas de illustrium virorum casibus quamplures veteres recentioresque historiographi conscripserunt, quam infelices miserosque et calamitosos exitus eorum qui maximis aliquando potiti sunt honoribus?

Ex quibus liquido et evidenter cunctis palam fit quod neminem hujusmodi honores atque dignitates beatum efficiunt, sed magnis potius eorum possessores implicant atque molestissimis curis, et frequentius in maximas infelicitates et miserias detrudunt.

CAPITULUM II.

Quod, sicut dignitatum culmina temporalium beatos minime efficiunt, ita nec eorum abscessio seu carentia miseros.

Quod si eorum consecutio et præsentia, cum rite etiam obtinentur, beatos minime efficiunt, nec profecto, cum abeunt et deserunt possessores, nisi iidem sese primum deserant, infelices eos atque miseros derelinquunt, quidquid imperitum insipiensque vulgus de ea re existimet. Illos forsitan dixerim, cum abeunt absceduntque ab eis, infelices atque miseros relinquere, qui cum eis fungerentur, ipsis delectati honoribus, in eis omnem amorem et affectum suum, tanquam in summo bono quo solo se beatos fieri arbitrarentur, reponerent; quorum calamitosos casus et tragici et quamplures historiarum scriptores, velut tristes atque infelices, retulerunt et dixerunt. Sapiens autem vir et bene institutus longe aliter existimabit, qui, si ad hujusmodi aliquando adsciscatur et sublimetur honores, cognoscens se ad pondus et curam regiminis gravemque sarcinam ac servitutem evocatum, menteque et animo prudenter animadvertens quam fragili et ancipiti loco culmen honoris temporalis collocatum sit, quantisque curis, sollicitudinibus, molestiis, periculis timoribusque suppositum, nullo modo ex illius consecutione felicem se reputabit aut beatum. Et per hoc, si eum vel honor, vel eumdem ipse honorem dereliquerit, nullo modo ex ejus abscessu vel discessu se infelicem ducet vel miserum.

Quin imo quamplures, qui vel impetu fortunæ a

talibus honorum, dignitatum aut imperiorum culminibus dejecti fuerunt, vel eisdem sponte cedentes, molestissimam regendi sarcinam deponere maluerunt, ex talibus eventis, quod tantis oneribus et curis exempti forent, felices se ac beatos reputarunt. Hinc est quod legimus aliquando reges ac imperatores pontificesque maximos ac sanctissimos sponte tantis dignitatibus cessisse, et amore otii et suavissimæ contemplationis solitariam vitam elegisse, quo, tranquillius, dulcius atque quietius Domino famulantes, arctius et familiarius ei per purissimum amorem inhærerent atque eo quodammodo, quantum hæc mortalitas patitur, fruerentur; alios vero, qui vel fortunæ vel tyrannorum vel ingruentium persecutionum violentia ab imperiis suis vel ecclesiarum administrationibus et suis sedibus pulsi ejectique fuerunt, tales casus non modo fortiter et æquanimiter, verum etiam gaudenter atque gratulanter pertulisse et talibus eventis atque infortuniis sese etiam reputasse felices. Unde Antiochus magnus, rex Asiæ, cum a Romanis Asiæ regno ejectus et exutus, ultra Taurum montem pulsus fuisset, legitur senatui et populo romano magnas gratias egisse quod se nimium lata et tam molesta Asiæ procuratione liberassent, ex hoc profecto non parvam sibi quæsitam reputans felicitatem. Quod et alii quamplures similiter fecisse, vel ut aliquando pondus regiminis exuere possent, cupidissime atque ardentissime exoptasse legimus; quemadmodum magnum illum Augustum Cæsarem, primum Augustorum atque, communi omnium existimatione, felicissimum, vehementer desiderasse et imperii fasces deponere ac rem publicam restituere cogitasse Seneca refert.

Quemadmodum sane honoribus aut dignitatibus fungendo et potiundo non extolluntur nec inflantur boni, sed hoc solum in hujusmodi provectione sua amant, quod nacti esse videntur occasionem atque materiam qua pluribus prodesse possint malorumque improbis ac nefandis obsistere conatibus, ita profecto nec eorum amissione aut dejectione franguntur vel cruciantur; sed cum dejecti vel perfracti esse putantur, nihilominus invicti manent. Ut enim Augustinus inquit in libro De vera religione, « qui id solum amat quod amanti eripi non potest, ille indubitanter invictus est. » Sapiens autem, qui et non nisi bonus esse potest, certum est quod nil aliud amat nisi summum et perfectum bonum, vel nisi propter ipsum quod eripi ab eo nullatenus potest. Quæcumque igitur temporalia ista amittat, quæ vulgo prospera dicuntur, cum illud solum quod amat, summum et excellentissimum bonum non amittat, procul dubio, etiam quantiscumque tribulationibus aut persecutionibus affligetur atque agitetur, quæ res adversæ putantur, semper invictus manet,

> Fortunamque tuens utramque rectus,

ut pulchre Boethius cecinit,

> Invictum potuit tenere vultum;

tantum enim tristatur quisque et non amplius de absentia et carentia ejus, quod amittit, quantum ipsum, cum haberet et possideret, adamavit.

Si igitur vir bonus, qui solus et sapiens, ad honores et fastigia istarum temporalium administrationum, etiam cum eis utiliter inservit, non afficitur per amo–

rem, sed hoc in eis dumtaxat amat quod [juvat] ad proximorum utilitatem et directionem, Deo, quem solum amat, suum exhibet ministerium et famulatum. Profecto nec si violentia persequentium se ab eis pellatur atque dejiciatur, vel etiam eisdem sponte ex causa rationabili cedat, ex transitorii honoris absentia et carentia, quem minime adamabat, nec frangetur neque cruciabitur unquam. Ex hoc uno quidem dolere pie et sancte poterit quod sibi auferatur atque eripiatur facultas, qua pluribus ex caritate et amore Dei utiliter prodesse cupiebat, et quod in ea re ministerium et famulatum Dei, quem solum amat, amplius exercere et perficere non habeat; verum cum et hoc, quod tali ministerio careat atque eo abstineat, sciat non sine Dei, quem solum diligit, voluntate judicioque contingere, ejus auxilio et gratia adjutus, suam voluntatem divinæ penitus conformans, non solum fortiter et patienter se habet in quibuscumque adversitatibus et persecutionibus, sed, juxta apostolicam doctrinam, etiam « gloriatur in tribulationibus, sciens quia tribulatio patientiam operatur, patientia probationem, probatio spem. Spes vero non confundit, quia caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis » arrha profecto certissima et pignus æternæ hæreditatis; gaudetque in ea spe miro modo vir justus, cupiens et desiderans toto mentis affectu imitatorem se fieri eorum qui fide et patientia hæreditarunt promissiones; eoque modo invictus manens, per fidem patientiamque vincit tyrannos et regna, experiturque verissimum esse, quod idem Apostolus ait, « quia diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum, his qui secundum propositum vocati sunt sancti. »

Fallitur itaque et longe a veritate aberrat, si quis ex persecutionibus et calumniis, quas ex parte supra retulimus, cursusque vitæ quantulacumque mutatione nos, animo fractos seu dejectos, esse ullatenus aut miseros vel infelices existimet; quin potius, ut Apostolus inquit, « omnia potentes in eo qui nos confortat, etiam in hujusmodi tribulationibus gloriamur; » gratias in omnibus Deo agentes, qui sua piissima miseratione non permittit nos tentari supra quod possumus, eo juvante, sustinere; sed facturum eum etiam audenter confidimus cum tentatione proventum. Quod enim in præsenti momentaneum est et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis non contemplantibus quæ videntur, sed quæ non videntur. Quæ enim videntur, temporalia sunt; quæ autem non videntur, æterna.

CAPITULUM III.

Prima ratio consolationis in omnibus tribulationibus nostris.

Sed et, præter hoc quod diximus, habemus, gratias Deo, etiam plurimas consolationes et adjutoria, quibus Dei misericordia consolatur nos, lætosque et gaudentes facit in omnibus persecutionibus et tribulationibus nostris. Et ut omittamus illas considerationes, quas perpulchre et copiose refert Guillelmus Lugdunensis in Summa de virtutibus, in tractatu de patientia (ex quibus plurima consolatoria remedia accepimus, et facile capere et habere potest quisque, qualicumque adversitate vel tribulatione pulsatur vel

premitur), quinque ad præsens considerationes, ultra illas quas ipse Lugdunensis refert, speciales magis et ad casum qui nos contingit appropriatiores et peculiariores breviter referemus, quibus velut antidotis ad deliniendum et dulcorandum omnem nostræ amaritudinem persecutionis, exsilii, damni vel jacturæ, omnemque doloris ac ægritudinis vim seu impetum, uti solemus, easque insurgentibus interdum vel surripientibus dolorum stimulis, velut arma validæ et invictæ defensionis, opponere.

Prima quidem, quod amore justitiæ et odio iniquitatis atque tyrannidis nos impiorum incurrisse calumnias et persecutionem passos, et non alia ex causa, putamus atque in Domino confidimus. Nam cum, ut supra latius retulimus, videremus gravissime atque immanissime ab iniquis universum populum regni (præsertim provinciæ Normanniæ, atque etiam peramplius nostræ diœcesis) opprimi et lacerari in omni hominum statu, gradu et ordine, omnemque, si quid adhuc ex prioribus tyrannicis usurpationibus atque oppressionibus relictum esse potuerat, cuilibet hominum statui eripi libertatem, et omnes indifferenter miserabili addictos servituti, tantam injustitiam tantasque et tam graves injurias calamitatesque publicas et privatas æquo animo nec perferre, nec videre et intueri poteramus.

Fuerat provincia sub Anglorum imperio, ætate nostra, qui veteres hostes patriæ reputantur, Deo permittente, regnata et possessa annos amplius triginta. Quibus decurrentibus, quantis completa fuerit calamitatibus, tum ab ipsis Anglicis, tum et maxime a Gallis eos inde expellere continuo conantibus, non

est qui sufficienter referre vel cogitare possit. Ad ultimum, existimantes accolæ patriæ nunquam hujusmodi calamitatibus suis finem afferri posse, nisi inde hostes Anglici pellerentur, ad id perficiendum et consummandum regi et principibus Francorum totis viribus et facultatibus cooperati sunt, summopere desiderantes sub imperium illud nobile et humanum quondam Francorum, sub quo olim eorum progenitores quiete et pacifice in bona libertate et tranquillitate aliquando vixerant, reduci ac restitui, spem habentes velut indubitatam, si id aliquando factum foret, se, veluti postliminio ab hostibus receptos atque ereptos, priscam illam pulcherrimæ libertatis, justitiæ atque immunitatis speciem, quibus sui majores ante bellorum calamitates potiti fuerant, recuperare debere. Et hoc quidem singulis civitatibus atque oppidis provinciæ, dum ab Anglorum imperio cives deficientes sese sponte sua dederent Karolo VII, tunc Francorum regi, et quod omni benevolentia, favore ac lenitate regendi, tractandi et conservandi essent, ab ipso rege et suis ducibus ac ministris spondebatur atque pollicebatur. Qua spe allecti, omnes qui poterant, deditiones facere atque Anglorum dominationem a suis excutere cervicibus certatim properabant. Sed heu! quantum miseri ab spe sua exciderint, quamque diversum ab eo quod eis fuerat pollicitum e vestigio invenerint, lamentabiliter, proh dolor! nimium sunt experti. Cœperunt statim Franci eos omni vectigalium et collationum genere onerare, militum stationibus opprimere et variis angariis et perangariis aggravare, atque, duris servitutibus adjectis, omnem eis pæne libertatem eripere, adeo profecto ut publi-

carum collationum onera ultra duplum illius quantitatis, quam ab eis exigebant Anglici, adauxerint.

Quæ gravamina atque onera, licet non parva forent neque ad ferendum facilia his qui priscam libertatem se, ejectis Anglicis, consecuturos speraverant, quibusque ita dictum promissumque fuerat, mitia tamen fuere primum et quodammodo ad sustinendum levia eorum comparatione, quæ etiam supra hujusmodi mala modernus rex Ludovicus in regnum invexit. Nam et vectigalia, supra quam suus exegisset genitor, et collectas seu tallias prope ad medietatem, imo et ad duplum et triplum usque et amplius cumulavit, et omni servitutis specie regni miseros accolas aggravavit.

Quibus aliisque innumeris malis, cum, ut supra retulimus, proceres regni, cum unico ejusdem regis germano collecti, mederi se velle promitterent et competentibus remediis, ne amplius invalescerent, providere, obortis statim inter eosdem simultatibus et dissensionibus, conatus eorum in irritum cesserunt, et medelis illis, quibus pro instauranda re publica et ea salva facienda laborare se dixerant, et ad quod sperandum omnium miserorum atque infelicium provincialium animos provexerant, proh dolor! frustrati et vacuati sunt.

Nos vero, qui amore justitiæ et tyrannidis odio, quam semper omnemque injustitiam et iniquitatem summe exsecrati et abominati sumus, pro nostra virili his qui justitiæ zelatores rempublicam prorsus exstinctam et jam penitus nullam instaurare ac salvam facere, atque ab oppressionibus tyrannicis patriam liberare velle videbantur, cum innumeris viris bonis

regionis cooperatores et tam sancto consentientes labori fieri curavimus. Ob quod et tyranni et multorum iniquorum, quas supra retexuimus, odium et persecutiones incurrimus atque pertulimus.

Propter quod plurimum consolamur in Domino; quem, cum sit veritas, fidelem esse non dubitamus, et confidenter ab ejus clementia mercedem ab eo beatitudinis repromissam his qui propter justitiam persecutionem patiuntur, exspectamus, imo potius gratiam pro gratia. « Beati » inquit « eritis, cum oderint vos homines; et cum separaverint vos et exprobraverint, et ejecerint nomen vestrum tanquam malum, propter filium hominis, gaudete et exsultate; ecce enim merces vestra multa est in cœlo. » Hæc enim spes et firma atque certa exspectatio, quam non de propriis meritis vel justitia, sed de sola Dei misericordia et clementia mihi antepono ac præfero, me consolata est plurimumque dietim consolatur in humilitate mea. Et licet neque dictorum procerum, neque nostra, neque plurimorum aliorum zelatorum justitiæ pia et sancta intentio, quem putabamus sperabamusque, fuerit consecuta effectum, tamen firmiter et absque ulla hæsitatione confidimus a clementissimo Patre neque ipsos neque nos nostræ bonæ voluntatis fraudari mercede et fructu, qui non ab rerum exitu, sed a sancta piorum intentione opera nostra pensat et approbat. « Exitus, » inquit nobilis poeta Ovidius interrogative, « acta probat? » et quod diceret non, subinfert :

Careat successibus opto
Quisquis ab eventu facta notanda putat.

CAPITULUM IV.

Secunda ratio consolationis.

Huic vero primæ speciei consolationis secunda connectitur, videlicet quod, Dei providente de nobis misericordia, de tyrannica dominatione et gravi servitute, tanquam de Ægypto vel de Ur Chaldæorum et medio Babylonis, in Christi libertatem vocati seu restituti sumus.

Olim, ut Cæsar in VI. Commentariorum belli gallici scribit, in Gallia fuere duo genera hominum, qui aliquo erant numero et honore, scilicet druidum et equitum; cætera vero plebs loco servorum habebatur. Et potiebantur tunc druides, qui illius temporis religioni sacrificiisque vacabant, maximis honoribus, immunitatibus atque libertatibus, quibus etiam christianæ religionis temporibus gens sacerdotalis similiter in Gallia olim potita est[1], licet aliquando plus, aliquando minus. Hodie vero unus qui illic imperat, non solum plebem omnem, sed et clerum atque sacerdotium servitio addixit, omni prorsus libertate adempta, nec solum quoad conferendas pecunias aut servitia sæcularia imponenda, verum etiam quoad sacrorum dispositionem, prælatosque pro nutu instituendos ubilibet atque pariter destituendos, sublata cunctis ecclesiis generaliter libertate sibi pastores eligendi, cæterisque canonicis antiquis privilegiis et libertatibus earumdem.

1. Thomas Basin n'est pas le premier qui ait fait cette assimilation des druides avec le clergé du moyen âge. Elle se trouve déjà dans le Commentaire de Raoul de Presles sur la Cité de Dieu, l. V, chap. xxv.

Quin etiam surripientibus iniquis et importunis quibusque hominibus, quidquid de inferiorum ecclesiasticorum titulorum ordinatione, vel justitiæ vel injustitiæ exhibitione mandet, pareri sibi vult, nullo delectu habito, justum atque æquum id iniquumve exsistat, nullaque in contrarium excusatione admissa. Quod ipsi sæpe, dum vel in ecclesia nostra residentes adhuc essemus, vel dum sibi in exercitio cancellariæ in Catalonia serviremus, non sine multis suspiriis ac gemitibus, proh dolor! experti sumus; ubi nulla pæne unquam ab eo mandata vel epistolas suscepimus, nisi vel pro injustitia alicui facienda, vel pro requirentibus atque instanter petentibus justitia deneganda seu differenda.

Quod igitur, disponente Dei clementia, tali domino talibusque anxiis et perplexis servitutibus exempti et liberi sumus, gratias permaximas nos pro tanto beneficio debere illi cognoscimus, qui nos eripuit de potestate tenebrarum, de fornace atque incendio Babylonis, atque durissima luti, paleæ et lateris Pharaonis servitute. Hac quippe ratione, hoc velut suavissimo unguento omnem vim inflictæ persecutionis, omnem exsiliorum molestiam, omnem rerum jacturam, omnia, quæ pati existimamur, incommoda solamur atque Deo adjutore levamus.

CAPITULUM V.

Tertia ratio consolationis.

Nos etiam proinde non parum felicitatis esse assecutos reputantes, quod nec oculis tyrannum intueri atque inspicere habeamus, nec mala vix enarrabilia, quibus sub isto principante universum regnum ejusque accolæ, ac potissime provincia Normanniæ, affliguntur et atteruntur. Quæ est tertia ratio in his persecutionibus consolationis nostræ.

« Non alia in causa » inquit Cicero, « Marcus Cato fuit, alia cæteri, qui se in Africa Cæsari tradiderunt. Tamen Catoni, quod sibi incredibilem natura tribuisset gravitatem eamque perpetua constantia roborasset, moriendum potius quam tyranni vultus inspiciendus fuit. » Ex qua profecto sententia colligi licet non parvam gratiam viro gravi atque sapienti, cui præ omnibus malis amore justitiæ exsecrabilis tyrannis habeatur, allatam esse, quod tyranno coram adstare vel eum oculis intueri seu inspicere, eique parere minime compellatur, quando occumbere potius quam tanta percelli infelicitate, quod tyranni inspiceret vultum, sapiens Cato delegit. Qui, si ab alio sibi necem propterea pertulisset illatam, non sibi ipsi conscivisset, procul dubio, nec christianis temporibus vituperandus, sed commendandus potius magnisque laudibus atque præconiis attollendus foret. Unde perpulchre sanctus Pygmenius, presbyter et Christi martyr gloriosus, cum corporali percussus cæcitate Julianum apostatam obvium habuisset sedentem in rheda aurea (cujus ipse

vir sanctus aliquando præceptor fuerat), sibique exprobrans Julianus diceret gratias se agere diis deabusque suis quod eum cæcum videret : « Gratias, » inquit vir ille sanctus, « ago domino Jesu Christo, Nazareno crucifixo, quia te non video; » majus profecto supplicium sua orbitate reputans, quod tyranni vultum impii et crudelis inspexisset.

Mala vero gentis nostræ et sanctorum regnique totius et accolarum ipsius ærumnas et calamitates permaximas, etsi eis medelam vel nullam vel minimam præsentes afferre potuissemus, oculis tamen inspicere non recusassemus nec recusaremus, et flere cum flentibus, gemere cum gementibus, nisi persecutorum violentia et immanitas nos prorsus a regni et provinciæ finibus prohibuisset, quemadmodum in superioribus a nobis exstitit plenius enarratum. Contra quas cum nulla ope, nullius interventione, nullo patrocinio remedium invenire concessum fuerit, sed a patriis laribus, a natali solo et a toto exsulare oportuerit regno, magnas proinde gratias nos debere Deo omnipotenti profitemur atque recognoscimus, quod neque tyranni vultum inspicere, neque coram eo sistere vel ei parere, nec publicas privatasque totius regionis calamitates intueri nostris oculis habeamus.

Tali infortunio nos reputantes utcumque felices, lugemus profecto ac multum ex intimis visceribus condolemus miserandæ patriæ ejusque infelicibus civibus, quod, Deo permittente, talem tamque miserabilem sortem invenerint, tantisque servitutibus sint addicti, sic quod eos, procul dubio, sub tali sorte gravius atque infelicius, quam nos ipsos seu alios quoslibet, miserabiles casus expertos, exsulare non dubite-

mus. Ipsis nempe omni prorsus adempta libertate, nec civitas ulla relicta esse potest, quemadmodum manifeste legum exprimunt sanctiones; nobis vero etsi patria, nec tamen libertas, nec civitas, Deo nostri miserante, adempta est. Qua libertate, eodem duce et protectore, non in occasionem carnis abuti, sed ad ipsius famulatum et servitium uti et conabimur et curabimus.

CAPITULUM VI.

In quo quarta ratio consolationis.

Quarta consideratio seu species qua nobis, nedum ad patienter, sed etiam gaudenter et æquanimiter ferendum res nostras, vulgi æstimatione adversas, antidotum, Dei aspirante misericordia, conficimus, a quo est patientia nostra, et cui cum sancto psalmista canimus : « Tu es patientia mea, tu refugium meum, tu susceptor meus et liberator meus, » quod involucris et perplexitatibus molestissimis, quibus irretiti antea tenebamur, infinitarum causarum et litium absoluti et liberi sumus. In quibus quantæ incumbant emergantque dietim anxietates, molestiæ, difficultates et curæ, his præsertim qui tueri habent et defendere temporales et præcipue ecclesiasticas jurisdictiones et immunitates, profecto hi soli norunt, quos hujusmodi curæ atque sollicitudines aliquando tenuerunt.

In aliis Galliarum provinciis, in quibus causæ per appellationem ad curiam parlamenti tanquam supremum tribunal deferuntur, perplexæ quidem et difficiles valde plurimumque molestæ sunt hujusmodi

controversiæ, in quibus de differentiis jurisdictionum ecclesiasticarum et sæcularium, vel immunitatibus personarum et rerum ecclesiasticarum seu religiosorum locorum contenditur, ad quas non modo decurtandas et præcidendas, sed velut eradicandas et exstinguendas tota sæcularis advocatio cunctaque curiarum temporalium officia in regno Francorum, et potissime in nostra Normannia, conspirasse videntur. Verum cum ad venerabilem curiam parlamenti per appellationem seu per viam requestæ aut alias tales querelæ deferuntur, licet causæ in ipsa curia non leviter nec facile terminentur, sed sæpius post longas demum temporis moras laboresque plurimos et expensas, interdum tamen satis vicine et confirmiter ad jurium dispositionem deciduntur et diffiniuntur, feruntur que sententiæ etiam aliquando contra regios procuratores curiarumque officiales, et, si quid violentiæ aut injuriæ manifeste ecclesiæ irrogarint, interdum corrigi et puniri solent, sic quod semper nonnulla spes manet ecclesiarum prælatis et rectoribus, quibus ad hujusmodi supremum tribunal curiæ parlamenti recursum habere permittitur, suum jus utcumque consequi illatarumque injuriarum seu violentiarum condignam reparationem obtinendi : quemadmodum sæpe actum fuisse priscis temporibus atque interdum recentioribus, parcius et rarius licet, compertum est. Quæ res consolationem ingerit magnam ipsis prælatis, injuriam seu calumniam passis, vel oppressis iniquitate et dolo inferiorum judicum seu officiorum. Atqui in provincia Normanniæ, ubi provinciales solis quibusdam consuetudinibus innituntur, et judices et advo-

cati totius patriæ illitterati et penitus juris sunt ignari, nullum jam tale præsidium prælatis ecclesiarum relictum est, nec spei solatium quod pro quibuscumque injuriis, contra ecclesiasticas suas præcipue jurisdictiones vel immunitates ac libertates eis irrogatis, justitiam seu reparationem consequi possint, ablata eis penitus licentia et facultate seu per appellationem seu per viam querelæ aut alias ad dictam venerabilem curiam regalis parlamenti recurrendi et pro juris remedio confugiendi.

Potiebantur olim, ut cunctis satis notorium exsistit, prælati et ecclesiæ Normanniæ, quemadmodum et cæteri prælati et ecclesiæ regni, hac libertate eis utique perutili ac pernecessaria, quod in istis controversiis quæ dietim inter eos atque officia sæcularia oboriri solent, seu super differentiis jurisdictionum ac immunitatum ecclesiasticarum, seu super ecclesiarum dotibus, et in quibusque arduis et gravioribus negotiis, per viam querelæ hujusmodi causas obtinebant a rege committi in curia parlamenti vel requestarum Parisius; et per has venerabiles curias justitiam sæpius assecuti, ecclesiarum suarum jura, jurisdictiones atque immunitates contra dolos, violentias et calumnias advocationis sæcularis et officiorum patriæ utcumque tutabantur, quietiusque multo et tranquillius et liberius suis tunc potiebantur jurisdictionibus et libertatibus, metu quodam justitiæ illius supremæ curiæ parlamenti, a qua pro suis dolis et calumniis puniri et coerceri non modicum formidabant. Hodie vero totius provinciæ advocatio sæcularis et cuncta patriæ officia hunc Ludovicum regem et nonnullos de primioribus apud eum ita

sibi conciliarunt, suisque in hac re desideriis assentientem vel invenerunt ad opprimendas ecclesiæ libertates ac jurisdictiones, vel effecerunt, ut nullam prorsus ex provincia causam seu prælatorum seu quorumvis aliorum ad dictam parlamenti curiam vel extra patriæ fines devolvi aut tractari patiantur. Et hoc quidem obtinuerunt sub prætextu cujusdam prætensi privilegii, quod « cartam Normannorum » appellant, quod utique melius et veracius dicerent atque nominarent « carcerem Normannorum[1]. »

CAPITULUM VII.

De injuriis quæ quotidie prælatis in Normannia inferuntur, contra quas nullum inveniunt juris remedium.

Ita fit ut quotiens volunt et in quibuscumque causis, jura prælatorum et ecclesiarum provinciæ, quibus infensissimi exsistunt, eorum jurisdictiones et libertates, quas acerrimo prosequuntur odio, deturbent, calumnientur et auferant, cum tantum, proh dolor! in hujusmodi injuriis impune inferendis prælatis et ecclesiasticis personis eisdem liceat, quantum libeat. Unde fit ut quotidie ecclesiarum prælati suas deturbari jurisdictiones et immunitates ecclesiasticas et deperdi, absque ullo juris remedio, videant et pati necesse habeant. Quod viris animosis et boni zeli quantum doloris, anxietatis atque afflictionis afferat, vix sufficienter exprimi posset. Jam profecto unicuique, non modo judici etiam quantumvis pedaneo,

1. Jeu de mots qui ne s'entend qu'en français, le mot *chartre* désignant à la fois un privilége et une prison.

regio procuratori vel advocato, vel ab ipsis substitutis, sed et cuilibet advocatello ea licentia quæsita est et permissa ut, pro quacumque vel minima apparentia seu phantasia, cujuslibet prælati ecclesiasticam jurisdictionem in qualibet causa calumniari, deturbare atque evacuare possit. Et cum in omnibus hujuscemodi querelis partem habeant formalem, judices primum, deinde advocatos et procuratores regios, cæteramque curialium turbam[1] usque ad unum, hac infelicitate percelluntur quod eosdem, qui eis infestissimi adversarii exsistunt, pati judices, et coram eis, licet inimicissimis, litigare, eorumque necesse habeant, velint nolint, exspectare judicium. Quod eis infelicissimæ species est angustiæ et calamitatis.

Atqui, si hujusmodi egregii judices, qui communius officia judicaturæ ad auctionem sub annuis pensionibus assequuntur, vel minimam occasionem seu phantasiam contra ecclesiam habere possint, statim contra eam judicare, quanquam iniquissime, non verentur. Ubi vero nullam talem apparentiam vel minimam adinvenire potuerint, sed manifeste agnoscant contra ecclesiam sententiam minime ferri posse, nunquam pro ea judicabunt, sed cum dilationibus sine fine aliquo causam retinent indecisam. Et cum pro maxima solidissima teneant « regem » quem in omnibus talibus causis ecclesiæ confingunt inimicum, « nunquam nisi possessorem litigare debere[2], » per

1. C'est ce qu'on appelait la *cohue* en Normandie.

2. C'est-à-dire, que le roi ne doit plaider que nanti de l'objet sur lequel porte le procès (on disait anciennement : « Le roi ne plaide, sinon la main garnie). » De là la mainmise sur tout bien d'Église dont les juges laïques contestaient la légitime possession.

longas dilationum talium moras manet semper ecclesia suo jure spoliata, ac perinde eo, post longi temporis spatium privata, ac si contra se judicatum diffinitumque fuisset.

Has angustias, has calumnias, hos dolos prælatos ecclesiarum in provincia Normanniæ dietenus, proh dolor! perpeti et contra omnem juris communis dispositionem, contra scriptas patriæ consuetudines, et inveteratos atque notorios usus anteriorum temporum, omni juris auxilio destitutos, sustinere necesse est. Quod profecto, si tales sint quibus, uti par esse deberet, res ecclesiasticæ et sacramentum quod in sua præstant promotione de tuendo et defendendo suarum ecclesiarum jura, atque decor domus Dei curæ sint, tantum eis anxietatis et mœstitiæ ingerit ut, nisi divino munere patientissimus aliquis exsistat, tantas injurias atque molestias et inquietissimas turbationes diu ferre non possit. Vix enim aliquis, quantumvis contemplationis amator et doctrinæ verbi Dei ac plebis salutari instructioni incumbere sollicitus et desiderans, hoc tranquille exercere permittitur, quin statim stimulis insurgentium sibi talium litium et quotidianarum querelarum, a suo sancto proposito vel alienetur vel deturbetur. Unde, propter hujuscemodi effugiendas molestissimas curas et perturbationes, vidimus ætate nostra venerabiles patres Hugonem, archiepiscopum Rothomagensem, Martialem Ebroicensem, Philibertum Constantiensem[1],

1. Hugues d'Orges, archevêque de Rouen; Martial Formier, évêque d'Évreux, et Philibert de Montjeu, évêque de Coutances, démissionnaires en 1436 et 1439. Ces exemples font voir que l'abus

et item suum antecessorem de Malatestis[1], Italum, aliosque quamplures prælatos ejusdem provinciæ suas ecclesias reliquisse et, quæsitis quibusque occasionibus, alibi extra provinciam suas residentias in remotis elegisse : quemadmodum tres prius nominati Basileam, dum ibi concilium generale celebrari inchoasset, se contulerunt, nec ad suas ecclesias postmodum reversi, inibi aut adjacentibus terris dies suos finierunt.

Adde quod in ipsis quas patrias consuetudines illa popularis advocatio patriæ appellat, quamplura sunt vel per errorem introducta, vel dolo et calliditate ipsorum advocatorum adinventa seu conficta ad quæstus suos uberiores faciendos. Quæ procul dubio iniqua et injusta atque toti provinciæ perniciosissima exsistunt; sed quoniam vel ad facilius inchoandas et promovendas lites, vel ad ipsas serius vel nunquam dirimendas, seu alias lucrosa ipsis advocatis et patriis judicibus redduntur, ea cunctis divinis vel humanis institutis præferre bonisque et probatis consuetudinibus quibuscumque sollicitius atque animosius observare et defendere student.

dont se plaint Thomas Basin ne doit pas être imputé seulement à Louis XI, comme il l'a fait précédemment.

1. Pandolfo Malatesta, prédécesseur de Philibert de Montjeu sur le siége de Coutances, démissionnaire en 1424.

CAPITULUM VIII.

De iniquis Normanniæ consuetudinibus aliqua exempla.

Longum esset nimis et extra suscepti operis propositum, si iniquas et pessimas consuetudines, imo verius corruptelas, quas rigidissime atque studiosissime tenent et observant, omnes quas ipsi novimus atque experti sumus, referre vellemus. Quæ res profecto propriæ editionis opus et pergrande volumen exposceret. Nonnullas tamen exempli gratia, quæ eorum fidei quæ diximus adstipulentur, non prætermittendas existimavimus.

Unam observant iniquissimam consuetudinem, et quæ pæne lites omnes aut longas aut immortales reddit, quod, lite in quacumque causa vel minima contestata, nullus litigatorum, quantumvis de suo tantummodo interesse privato agatur, impune transigere vel pacisci potest in quacumque instantia; sed si transegerint etiam in prima instantia litigantes, uterque pecunia mulctatur ad arbitrium judicis, et interdum ea mulcta, quæ ad majorem summam, quam totius sit æstimatio litis, ascendat. Iniqua profecto et caritati juribusque inimica consuetudo, quæ sæpe lites mulctarum metu pæne efficit immortales, et odia atque inimicitias, quæ oboriri ex litibus solent, nutrit atque fovet; de quibus facile, nisi metus hujusmodi mulctarum obstaret, inter litigatores transigi posset, ipsique inter se ad caritatem et amicitiam reduci et reconciliari. Quod, quantumvis id exoptent, tamen hujusmodi metu coerciti, facere plerumque minime audent.

Alia est, quod in quacumque causa, sive de proprietate, sive de possessione, sive de annuo censu vel reditu, aut jure rei immobilis qualitercumque agatur, nulla fit condemnatio expensarum, cum tamen non omittatur victus mulctari pecunia. Ita fit ut nullus expensarum metu, qui multos sæpe retrahit a litigando, sive agendo sive defendendo cohibeatur; sed audacter unusquisque, a quo census aliquis domino suo aut jus aliud debetur, contra dominum aut concivem seu vicinum suum litiget, certus quod, etsi nullam probabilem causam litigandi eum habuisse constiterit, liber tamen manebit a condemnatione expensarum. Ex quo dietim evenit ut, si quis censum unius solidi prosequi litigando voluerit, cum patriæ consuetudines, et potissime ubi ostensio seu exhibitio locorum petitur (quemadmodum regulariter in omnibus talibus causis fieri solet), lites aut longissimas faciant aut immortales, atque diutissime prosecutus causam suam, tandem pro se sententiam obtinuerit, cum nullæ sibi refundantur expensæ, illum tanti emerit quanti decem vel viginti initio litis de pecuniis, quas litigando consumpsit, emere potuisset; et sic, cum victor esse putetur (uti par esset), victus tamen perniciosissime et cum maximo sui detrimento remaneat : lucretur unum solidum census, pro quo forsan centum[1] aut amplius perdiderit, et hæc dolo et nequitia adversarii aut saltem ipsius temeritate, quæ certe victori damnosa esse non deberet.

1. Ce chiffre de cent sous correspond au premier terme de la supposition faite dans le membre de phrase précédent, « quanti *decem* vel viginti emere potuisset. » Les cens au xve siècle rapportaient en moyenne 10 pour 100 du prix de leur acquisition.

Et siquidem, ubi victus habuerit probabilem causam litigandi, quamvis consonum esset juri ut ab expensarum condemnatione revelaretur[1], non minus tamen observat prædicta iniqua consuetudo, etiam ubi constiterit eum nullam habuisse causam seu apparentiam litigandi, puta si liquido probatum fuerit victum adversarium vi sua possessione spoliasse, seu deturbasse vel inquietasse. Qualitercumque enim agatur, nedum de proprietate, sed et de possessione vel acquirenda, vel retinenda, vel recuperanda, absque ullo delectu dictam consuetudinem observant, quia nulla fit condemnatio expensarum. Ex quo evenit ut, quemadmodum consuetudo præcedens, quæ transactiones metu pœnæ prohibet, cœptas semel lites aut longas efficit aut pæne immortales, ita hæc, quæ absque ullo delectu ab expensis eximit victos, infinitas quotidie, nullo cohibente metu refundendi expensas, faciat oboriri et inchoari. Sed quia hujusmodi iniquissimæ et perniciosissimæ consuetudines uberrima pascua et quæstus maximos advocatis afferunt et officiis judicum, ideo eas, velut justas, tam judices quam advocati pertinacissime observant et defendunt.

Uno autem solo casu expensas resarciri consentiunt, quando contra propriam obligationem, coram publico tabellione passatam, reus venisse convincatur. Sed profecto et in aliis innumeris casibus quotidie in ipsa provincia comperitur victus absque ulla probabili apparentia litigasse; in quibus valde injustum est eum in alterius injuriam ab expensarum condemnatione relevari.

1. Corrigez *relevaretur*.

Aliam insuper consuetudinem observant, quod post litem contestatam, si super quocumque incidenti vel emergenti, etiamsi nihil ad principalis negotii decisionem præjudicet, interlocutio judicis expetatur, victus super tali accessorio perdit, quantumvis evidens jus in principali habuerit, causam suam. Ex quo sæpe contingit ut, quoniam patriæ consuetudo non permittit testium probationes admitti in una causa, nisi ab altera parte tantum, etiamsi utraque pars alleget facta positiva et affirmativa contraria, et ea se petat ad probandum admitti, et offerat per idoneos testes legitime probaturam, cum unusquisque, de suis confidens probationibus, contendat potius facta a se allegata, quam adversarii, debere recipi ad probandum, et super hac contentione, utri potius litigatorum probatio adjudicari et decerni debeat, interloqui per judicem petitur, ille pro quo interlocutio fertur quod potius admitti debeat ad probandum facta sua, per hoc obtineat victoriam in principali, etiam nihil de factis a se allegatis, et forsan dolose et malitiose (quod satis sæpe fieri assolet) confictis et adinventis, ulterius probaturus. Quod, procul dubio, valde iniquum et perniciosum est, præbens ausum et iter aperiens dolosis et calumniosis advocatis adinveniendi et confingendi facta, quæ allegent ad perimendum facta suorum adversariorum et tollendum eis atque auferendum copiam probationis suæ justæ intentionis et factorum veritate fultorum, ad quæ probanda minime per hujusmodi calumniosa commenta admittuntur.

CAPITULUM IX.

Aliud exemplum de eodem.

Alia insuper est illic consuetudo, quod in criminalibus causis reus, etiamsi accusatorem nullum habeat, compellitur violentia tormentorum et quæstionum, ubi nullæ certæ adsunt probationes, vel crimen intentatum fateri, vel se referre ad famam, de qua sola duodecim viri testimonium ferant. Quam speciem probationis « inquestam patriæ » appellant. Et licet hujusmodi duodecim viri omnes jurent se de facto nihil penitus nosse seu scire, si tamen inquisiti quid potius credant, asserunt vel omnes vel major eorum pars se potius credere hominem reum quam innoxium, condemnabitur per hoc ad mortem, nullo appellationis vel querelæ remedio in contrarium sibi unquam valituro. Quod, procul dubio, valde iniquum et periculosissimum esse videtur, cum in criminalibus, præsertim ad damnandum reum ultimo supplicio, debeant esse probationes luce meridiana clariores, et nullus ex suspicionibus vel fama sit damnandus, ut leges et canones manifeste sanxerunt. Quod si quis arguat, si non ita fiat, contingere posse quod sæpe crimina maneant impunita, deficientibus probationibus certis, respondet lex civilis, quanquam id inconveniens sit et non parvum in republica bene regulata, tamen satius multo esse crimen nocentis manere impunitum quam punire innocentem : quod frequentius evenire procul dubio potest, si reus postulatus ex sola fama vel credentia aliquorum damnetur, prout admittit dicta consuetudo.

Aliud etiam in hujusmodi criminalibus habet ejusdem patriæ consuetudo, imo verius perniciosa corruptela, non minus iniquum quam præcedens, videlicet quod, cum in quacumque civili quæstione, etiam duorum denariorum, a quolibet gravamine per judicem illato vel minimo liceat appellare, impetrata tantum super hoc littera cancellariæ regiæ, quam « doleantiam » appellant, et non modo semel, sed interdum gradatim, secundum subordinationem judicum et curiarum, etiam quinquies aut sexies : tamen in criminali causa, in qua de hominis vita et salute agitur, nec a quocumque gravamine illato ante diffinitivam per judicem doleantiam impetrari, nec a diffinitiva sententia damnato appellare licet. Quod quam iniquum et a juris communis æquitate diversum sit, norunt omnes qui vel tenuem aliquam habent juris peritiam. Non enim damnato ultimo supplicio tantummodo appellare permissum est, sed etiam cuilibet pro eo, non carnis et sanguinis tantum necessitudine juncto, verum etiam cuilibet extraneo. Inter omnes nempe homines cognatio et communis quædam necessitudo est propter naturæ consortium, ex qua cujuslibet interesse leges voluerunt hominem innocentem non damnari, et propter hoc ad appellandum pro damnato, etiam invito, unumquemque decreverunt admitti. Unus solus casus exceptus videtur, ubi reus sponte crimen est in jure confessus et legitime convictus atque legitimis argumentis superatus.

Quam periculosæ vero sint hujusmodi consuetudines unusquisque mente retractans apud se facile cognoscere et discernere potest. Nam si vir, quantumcumque justus et innocens, exosus fuerit alicui judici

habenti suæ pravæ voluntati assentientes ac fœderatos regium advocatum ac procuratorem seu eorum substitutos (qui communiter ex iniquioribus totius patriæ ad talia officia pecuniæ interventu accedere solent), procul dubio, de vita facile periclitari poterit pro eorum nefaria et nequissima voluntate. Conficto enim per hujusmodi officiales quod contra talem penitus innocentem super aliquo crimine informationem acceperint, statim per eosdem apprehensus, velut criminis capitalis reus detrudetur in carcerem, sumeturque de eo quæstio ad mensuram et arbitrium suum, et talis quod aut fateri crimen dolore et acerbitate tormentorum, aut referre se ad inquestam patriæ compelletur. Si confitetur, damnatus est; si ad inquestam se patriæ referat, cum ex levissima suspicione vel tenui fama interdum et frequentius homines ad credendum præsertim mala de proximis inducantur, et maxime si quis aliquando de aliqua fuerit notatus turpitudine vel suspectus, aut vicinis (esto pro justitia sua tuenda, et nulla sua culpa vel injuria cuiquam irrogata, ut plerumque assolet) factus aliquando fuerit exosus, procul dubio, per talem inquestam et hominum relationem, quamvis nihil de facti veritate se scire affirment, ex sola eorum credulitate damnabitur ad mortem, nec ullo appellationis remedio seu pro quocumque gravamine, sibi ante diffinitivam seu post per eamdem diffinitivam illato, subveniri ei poterit.

Quis, quæso, nisi insipiens, sub tali iniqua et perniciosissima lege vivere non horreat et contremiscat, et potissime quia, ut plurimum, ex iniquissimis hominibus, omnis juris penitus ignaris, talibus officiis, uti diximus, providetur, qui ea frequentius

ad annuam accipiunt seu conducunt pensionem? Atque utinam sola hæc in eis insufficientia esset, scilicet ignorantia juris. Tolerabile esset utique malum, modo bonam et rectam pro sua naturali prudentia juris dicendi et statuendi gererent voluntatem. Atqui profecto communius accidit ut ex iniquioribus de Israel iniquissimi ad talia officia eleventur. Nec, nisi cum difficultate, aliter contingere potest, cum non alias quam ad auctionem et sub tributo annuæ pensionis arrendentur. Quod cum vir bonus et justitiæ zelator quisque exhorrere et exsecrari debeat, ut ad iniquissimos homines, prædæ et rapinarum venatores atque cupidos, perveniant oportet.

CAPITULUM X.

De vulgari clamore de *harau*, et statu advocatorum Normanniæ.

Quantos vero et quanta facilitate litium voragines et inextricabilium cumulos quæstionum quotidie suscitet et exoriri faciat vulgaris et assuetus, nescio qua primum exortus barbarie[1], clamor ille de *harau*, nemo est qui sufficienter referre possit; de quo si ad plenum nobis dicendum esset, et omnes referendi abusus, omnia litium involucra, omnia damna inde accolis patriæ provenientia retexenda, quæ dietim ac passim ubique per totam provinciam inde provenire conspiciuntur, nec nos ad hoc sufficere, nec quemquam, nisi magno desuper edito volumine,

1. On n'est pas plus avancé maintenant. Voir le Glossaire de Du Cange aux mots *Harop* et *Haroep*.

complecti sufficienter posse existimamus. Ad omnes enim rixas et ad omnes cachinnos, ad omnes contentiones et altercationes, ad omnem de possessionibus vel mobilium vel immobilium rerum controversiam, velut promovendorum ac suscitandorum litigiorum omnium stimulus quidam, præsto semper adest et unicuique paratissimus adhibetur[1]; firmatque ac tam tenaciter aduncat et eum cujus ex ore volaverit, et eum contra quem emissus sit, ut vix aliquando postea, nisi post magnos sumptus et labores, etiam quamtumvis inter sese reconciliatæ sint partes et benevolentia atque amicitia reunitæ, se uncinis illius et laqueis possint evolvere. Gratum profecto et lucrosum totius patriæ advocationi et tribunalium officiis adinventum, quod singulis pæne horis et momentis lites inter provinciales in omni pæne loco faciat exoriri : quæ, ubi eo solo verbo lapso ex ore semel obortæ et initiatæ sunt, tamdiu litigatores perplexos irretiunt ut nulla transactione, nulla concordia, absque mulcta seu emenda, se possint ab eis expedire.

Diutius forsan in exemplis adjiciendis de iniquis patriis nostræ Normanniæ consuetudinibus immorati sumus, quam initio facere instituissemus. Nec tamen ad eas improbandas jura allegare et rationes, quæ copiose et facile ad hoc induci possent, laboravimus; sed tantummodo, exemplificandi gratia, casus prædictos paucos ex multis et pæne innumeris retulimus,

1. C'était là un abus de date récente, car d'après la vieille coutume de Normandie : « Nus ne doit crier *hareu* fors par trop grant besoing, si comme par feu, par larrons et par homicides, pour roberies, etc. Mès quiconque crie *hareu* sans péril apert et manifeste, il le doit amender au prince. » Du Cange, l. c.

ut pateat legenti nimium facile in ea provincia homines, etiam quantumvis quietos et pacis atque tranquillitatis amatores, litibus involvi, et involutos anxie et moleste plurimum, invitos licet, in eis retineri nec ab eis posse facile expediri.

Sane ex his iniquis compendiis, quæ ex hujusmodi infinita litium et causarum multitudine proveniunt, quas tam facile suscitari et semel suscitatas sero vel nunquam terminari vel finiri hujuscemodi patriæ consuetudines patiuntur, conflatur et conficitur unus status advocatorum, qui in provincia hodie tam magnus est et tam amplificatus, ut cæteros omnes patriæ status ei subdi et parere sit necesse. Sunt enim numero tam multi per civitates singulas, oppida, villas et rura ubique disseminati atque dispersi, tantisque opibus ditati, cum facile ex suis advocationibus magnas sibi comparent divitias, ut totius profecto provinciæ administrationem et regimen in suis manibus habere videantur; ita etiam ut nobiles patriæ eis eorumque filiis, licet plebeii et rusticani sint, filias suas gaudeant se matrimonio copulare et patrimoniorum suorum eos relinquere hæredes et habere. Mirum enim in modum plerique ex ipsis in paucis annis ad opes magnas et ampla patrimonia ex tali negotiatione evehuntur, ita ut in quinquennio vel septennio, qui unum ante denarium vix habebant, inveniantur acquisiisse ex hujuscemodi advocatione trecentos, quadringentos vel amplius aureos annui reditus in pulchris nobilibus prædiis et feodis. Corrodit quippe status ille advocatorum et exedit atque exsugit totam populi substantiam; qui, cum natura satis et nimium, proh dolor ! proclivis sit ad lites, ex

consortio tamen et consiliis advocatorum (qui non aliud aucupant et gestiunt quam novas quotidie lites consulere et promovere) et ex hujusmodi eorum contagio, suæ vitiosæ ac pravæ inclinationi consentaneo, erroreque eis pergrato pluribus adhuc per eos et infinitis pæne litibus et quæstionibus implicatur atque involvitur.

His et nos, dum in provincia eramus, nostræque ecclesiæ procurationi ac administrationi incumberemus, infinitis pæne vexabamur, necesse habentes in omnibus tribunalibus patriæ procuratores habere et advocatos sub annua pensione; quibus etsi probe quotannis per nostros atque legaliter stipendium suum exsolveretur, nonnullorum tamen talis erat fides ut adversum nos, si qua via occulte poterant, vel novas lites consulere, vel, ab adversariis gratia vel pecunia corrupti, eis impartiri favores minime formidarent. Unde eveniebat ut nunquam ferme causæ alicujus, quantumvis justæ et manifeste rationabilis, finem consequeremur votivum; sed infinitis pæne involuti litibus ac processibus, et veteribus et qui nascebantur nobis quotidie, sub talibus molestissimis curis anxie langueremus. Propter quod gratias magnas Deo nos debere cognoscentes, plurimum exinde solamur atque gratulamur, et nostræ tribulationis pondus levamus, quod talibus litium et causarum anxiis nobisque displicentissimis curis, nexibusque cartæ illius, imo verius carceris Normannorum [1] liberi et exempti, nunc Dei misericordia manemus et sumus cum nemine, gratias Deo, litem quamcumque seu querelam

1. Voyez ci-dessus, p. 373.

seu causam habentes, liberiusque tali onere absolutis, quietius atque tranquillius lectioni, orationi ac suavissimo otio contemplationis, spiritualibusque exercitiis liceat incumbere et vacare.

CAPITULUM XI.

Quinta ratio consolationis.

Et hæc quidem quarta ratio seu consideratio, ex qua in persecutionibus nostris consolationis plurima delinimenta atque fomenta invenimus, aliæ quoque etiam quas prænotavimus, ex quinta consideratione maxime firmantur et roborantur; imo ex ipsa plenarium perfectumque antidotum, et contra omnem adversitatis acerbitatem seu tribulationis vel fortunæ impetum efficacissimum atque jucundissimum remedium comparamus. Ipsa quippe est consolatio scripturarum. De hac beatus Paulus ad Romanos scribens : « Quæcumque enim scripta sunt » inquit « ad nostram doctrinam scripta sunt, ut per patientiam et consolationem scripturarum spem habeamus; » et propheta regius in psalmo : « Parasti in conspectu meo mensam scilicet scripturarum adversus omnes qui tribulant me. » In hac mensa divina, in hoc cœlesti convivio tantæ suavitatis, tantæ dulcitudinis est invenire refectionem, ut profecto nihil adeo dulce, adeo suave et jucundum in ullis carnalibus epulis experiri quis possit, « quia dulcia, » inquit sacer psalmus, « faucibus meis eloquia tua super mel ori meo. »

Hæc dulcedo, hæc suavitas tam magna est, tam potens, præsertim cum æternæ beatitudinis præmia

tam frequenter legimus in scripturis sanctis a Deo repromissa his qui vel propter justitiam persecutiones patiuntur, et vel injuriis exsilii seu proscriptionis aut direptionis bonorum aut aliis quibuscumque, seu etiam corporis cruciatibus vel morte, pro justitia et veritate afficiuntur, ut profecto consideratio tanti præmii ac mercedis omnem vim doloris et cruciatus exsuperet et quodammodo faciat oblivisci. Hæc spes, hæc fiducia omnes justos ac sanctos tam veteris quam novi Testamenti armavit constantia, patientia roboravit, fervore dilectionis accendit, ita ut in suis qualibuscumque tribulationibus et afflictionibus, fide et patientia fulti, vicerint regna atque tyrannos et quæcumque dura et aspera pro fide, pro justitia, pro veritate fortiter ac patienter pertulerint, circuierint in melotis et pellibus caprinis angustiati, egentes, afflicti in solitudinibus, errantes in montibus et speluncis et in cavernis terræ. Quibus profecto dignus non erat mundus. Ipsos enim interius docente divino spiritu atque roborante fide, jam præceperant quod beatus Apostolus, gentium doctor, postea ad Romanos scripsit : « Quoniam non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam, quæ revelabitur in nobis. »

Hæc quippe scripturarum consolatio et divinarum atque æternarum promissionum firma exspectatio omnem eis tribulationis amaritudinem, omnem vim doloris exterioris hominis per interioris consolationem in dulcedinem vertit. Hæc sane esurientem animam et pæne jamjamque pressuris adversitatum et tribulationum deficientem, suavissimo atque validissimo divini verbi eloquio recreat et reficit, ita ut, tali nobilissimo roborata pastu, bona spe subnixa, quam velut animæ

anchoram in omnibus hujus sæculi fluctibus ac procellosis tempestatibus retinet firmam atque tutam, confidenter atque gaudenter cum beato Apostolo dicat : « Placeo mihi in infirmitatibus, in contumeliis, in necessitatibus, in angustiis pro Christo. Cum enim infirmor, tunc potens sum, quia virtus in infirmitate perficitur. » Qui et iterum alibi sese et alios, quibus similes prævidebat pressuras ac tribulationes eventuras, pariter confortans et in spem bonam erigens : « In omnibus » inquit « tribulationem patimur, et non angustiamur; aporiamur et non destituimur; persecutionem patimur, sed non derelinquimur; humiliamur, sed non confundimur; dejicimur, sed non perimus : semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes, ut et vita Jesu in cordibus nostris aliquando manifestetur. » Cui cum Patre et Spiritu Sancto est honor et gloria, potestas et imperium in sæcula sæculorum. Amen.

CAPITULUM XII.

In quo brevis epilogus et conclusio totius operis.

Hæc pauca, dilectissime frater, ex copiosissima scripturarum mensa ad præsens excerpsisse suffecerit, ne nostro minus culto et impolito sermone caritati vestræ fastidium generetur. Qui etiamsi forsan nimis in longum effluxerit, dari veniam petimus, qui non docendi vos studio, nostra ad hoc ope minime indigentem, sed præclara eruditione vestra alios etiam utiliter docere atque instruere potentem, dispendiosum forsan et prolixum libellum conscripsimus. Sed

hoc ideo duximus faciendum ut agnoscant, quibus nostræ secessionis atque persecutionis ratio minus perspecta fuerit, ne temere ac facile ad judicandum et damnandum quod eos latet prosiliant, nos absque justitia et juris ordine persecutiones non modicas pertulisse, improborumque et impiorum hominum calumniis, dolis atque violentiis toto regno, patria et ecclesia pulsos, et tandem nobis ad ipsam revertendi omni prorsus facultate negata, licet magnis et multis intercessoribus adhibitis, eam semper obtinere conati fuerimus, cum jam de consequendo humanitus remedio nulla spes relicta videretur, ad id faciendum quod egimus fuisse compulsos.

Scimus quamplures esse qui parum attendentes ad præceptum Salvatoris, quo præcipit : « Nolite judicare et non judicabimini, et nolite condemnare et non condemnabimini, » cujus etiam Apostolus doctrinam atque institutionem assecutus, similiter præcipit : « Nolite ante tempus judicare, etc., » facile proximorum facta dijudicent : duri et graves alienorum operum censores, et festucam in oculo proximi perspicientes, cum plerumque trabem in suis propriis minime attendant; magni quæ sua sunt appendentes, facile suggillantes aliena. His dicimus, imo qui in suo apostolo loquebatur Salvator noster : « Tu quis es, qui alienum judicas servum ? Suo domino stat aut cadit; potens est enim Deus illum statuere; » et alibi : « Considerans » inquit « te ipsum, ne et tu tenteris; » eos nihilominus obnixius rogitantes atque imprecantes ut, in quo humana forsan infirmitate nos errasse autumant, nos suis piis ad Deum supplicationibus studeant adjuvare propitiumque eum nobis facere et

pium indultorem. Nam neque nos, ut in exordio diximus, eo largiente, unquam ita temerarii erimus ut, quemadmodum in aliis multis, ita et in his de quibus retulimus, nos nihil errasse seu deliquisse dicere aut jactare præsumamus. Sed hoc consolatur nos maxime quod Salvator noster venit in hunc mundum vocare non justos, sed peccatores, quærereque et salvum facere quod perierat. Quod beatus Paulus pulchre commendans, ad spem obtinendæ veniæ et propitiationis dandam peccatoribus : « Fidelis » inquit « sermo et omni acceptione dignus, quia Jesus Christus venit in hunc mundum peccatores salvos facere ; » quorum etiam se primum fateri non erubescit. Et ad eamdem spem similiter beatus Johannes promovens, in sua prima canonica ait : « Filioli mei » inquit « hoc scribo vobis, ut non peccetis. Sed et si quis peccaverit, advocatum habemus apud patrem Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris ; non pro nostris autem tantum, sed etiam totius mundi. » Quam ut ab ejus piissima misericordia assequi et dignos agere pœnitentiæ fructus, dum adhuc in hoc mortali peregrinamur corpore, valeamus, ipse nobis clementer tribuere et largiri dignetur, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat Deus unus æternus, Dominus noster Jesus Christus. Amen.

EDITUS HIC APOLOGETICUS LIBELLUS PER NOS
THOMAM, ARCHIEPISCOPUM CÆSARIENSEM,
IN URBE TREVERENSI, ET COMPLETUS
POSTQUAM REDIERAMUS AD EAMDEM
URBEM DE URBE ROMA, ANNO
DOMINICÆ INCARNATIONIS
MCCCCLXXV.
DEO GRATIAS.

INDEX CAPITULORUM

IN QUÆ DIGERUNTUR HISTORIARUM LUDOVICI XI LIBRI DUO POSTREMI.

LIBER SEXTUS.

LIBER SEPTIMUS.

INDEX CAPITULORUM APOLOGIÆ.

LIBER PRIMUS.

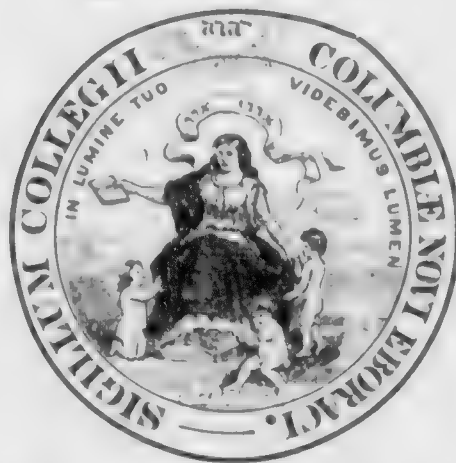
LIBER SECUNDUS.

FINIS INDICIS CAPITULORUM.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.



VOLUME 4


SIGILLUM COLLEGII COLUMBIÆ NOVI EBORACI.
IN LUMINE TUO VIDEBIMUS LUMEN

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

HISTOIRE DES RÈGNES

DE CHARLES VII

ET

DE LOUIS XI

PAR THOMAS BASIN

ÉVÊQUE DE LISIEUX

JUSQU'ICI ATTRIBUÉE A AMELGARD

RENDUE A SON VÉRITABLE AUTEUR
ET PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS AVEC LES AUTRES OUVRAGES HISTORIQUES
DU MÊME ÉCRIVAIN

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR J. QUICHERAT

TOME QUATRIÈME



A PARIS

CHEZ Mme Ve JULES RENOUARD

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. LIX

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun ouvrage ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, *de* Thomas Basin, *préparée par* M. J. Quicherat, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 8 *juin* 1859.

Signé L. BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

BREVILOQUIUM

NOTICE

SUR LE

BREVILOQUIUM.

Bref discours ou *discours en bref* serait en français du xve siècle l'équivalent de *Breviloquium:* mais en traduisant de la sorte, il aurait fallu traduire aussi tout ce qui vient après, dans le latin, pour expliquer sur quoi porte le discours. Pour la commodité de ceux qui auront à citer l'ouvrage, il m'a semblé meilleur de le désigner par le premier mot du titre qu'il a dans les manuscrits, tout insignifiant qu'est ce mot par lui-même. On peut se permettre avec le latin ce qu'on éviterait de faire avec le français.

Thomas Basin écrivit le *Breviloquium* à Utrecht et l'y publia au mois de mai 1488, étant dans sa soixante-seizième année. Ainsi que je l'ai plus amplement expliqué dans ma Notice préliminaire, c'est l'histoire de sa vie présentée d'une manière allégorique, assimilée à la marche des Israélites dans le désert; et, comme il est écrit que les Israélites eurent à s'arrêter quarante-deux fois avant d'atteindre la Terre promise, l'auteur s'est

borné à consigner les quarante-deux déplacements qui avaient le plus marqué dans son existence, laissant de côté les autres, moins dignes de mémoire, qui l'auraient entraîné au delà du nombre quarante-deux. Malgré l'extrême brièveté du récit, il a trouvé encore le moyen d'exprimer en plus d'un endroit son aversion pour Louis XI, et par là il rendit pour longtemps ce livre aussi difficile à imprimer que son Histoire et que son Apologie. Les bibliographes en ont parlé vaguement d'après les manuscrits qu'ils n'avaient pas vus. Il a été mieux connu des auteurs du *Gallia christiana*, qui en ont tiré la plus grande partie de leur notice biographique sur Thomas Basin.

Le *Breviloquium* vient à la suite de l'Apologie dans tous les trois manuscrits qui nous ont conservé cet ouvrage :

1° Dans le volume 5970 A de la Bibliothèque impériale[1]. Il commence au bas de la première colonne du fol. recto 59 par la rubrique *Breviloqu. peregnacois*, etc. Le texte est décoré de majuscules initiales en azur, et les divers paragraphes sont indiqués en marge par des mouchettes en vermillon. Il se termine au fol. 62 par l'inscription qu'on trouvera rapportée à la fin de l'ouvrage : *Explicit breviloqu. pegnacois*, etc., cette formule écrite à l'encre noire, mais soulignée en vermillon.

2° Dans la copie exécutée pour Pierre Du Puy, qui occupe le volume 664 de la collection de ce savant.

3° Dans le ms. 5970 B, écrit de la main de Baluze. Indépendamment de ce texte, on trouve sous la même

1. Voy. t. III, p. 208.

couverture, mais non attachée avec le reste du volume, une copie en quatre feuillets d'un autre exemplaire où manquaient le prologue de l'auteur et l'oraison finale. Cet abrégé faisait partie des manuscrits de Saint-Victor, ainsi qu'on l'apprend par l'intitulé de la transcription dont il s'agit : *Fragmentum historicum ex breviloquio peregrinationis et mansionum XLII quas in deserto hujus sæculi nequam habuit Thomas Basin, episcopus primum Lexov.*, etc. *Ex codice ms. bibliothecæ Cœnobii S. Victoris Parisiensis.* C'est le même fragment qui est indiqué dans la Bibliothèque historique du P. Lelong (t. II, n° 17320), d'après l'ancien catalogue de Saint-Victor : *Fragmentum historicum ex breviloquio peregrinationis Thomæ Basin, episcopi Lexoviensis, scripto anno* 1488. Il était encore à la bibliothèque de Saint-Victor au milieu du siècle dernier, car Lenglet-Dufresnoy l'a cité dans sa préface des *Mémoires de Commines* (p. 20, note 30). Il m'a été impossible de le retrouver.

BREVILOQUIUM

PEREGRINATIONIS ET MANSIONUM XLII, QUAS IN DESERTO HUJUS SÆCULI NEQUAM HABUIT THOMAS, EPISCOPUS PRIMUM LEXOVIENSIS IN PROVINCIA ROTHOMAGENSI, POSTMODUM CÆSARIENSIS ARCHIEPISCOPUS CÆSAREÆ PALÆSTINÆ, AMBULANS PER FIDEM AD SPECIEM ET VERAM TERRAM PROMISSIONIS, PER ANNOS LXXVI.

Quemadmodum in Job c. vii. legimus, « Malitia est vita hominis super hanc terram, quæ potius peregrinantium et morientium, quam civium aut viventium terra appellari rationabiliter debet ; » unde beatus Apostolus in Epistola ad Hebræos dicit quod « non habemus hic civitatem manentem, sed futuram inquirimus ; » quam inquisierunt olim sancti patriarchæ et patres Veteris Testamenti, contestantes, ut idem Apostolus ait, « quia peregrini et hospites erant super terram. » Qui enim hoc dicebant, significabant patriam inquirere non in hoc transitorio et instabili mundo, ubi nullæ sunt perpetuæ et mansuræ sedes, sed meliorem, scilicet cœlestem ; exspectabant enim fundamenta habentem civitatem, cujus artifex et conditor est Deus, quæ nullo hostium impetu turbari vel expugnari, nullo metu vel terrore concuti possit. Illic profecto, qui cives esse meruerint, nunquam inde emigrare vel inde exsulare, nulla quorumcumque desiderabilium bonorum inopia, nulla fame aut peste seu

quacumque corporis aut animi molestia affici possunt, ut inde alio transferri vel oporteat vel urgeantur; sed certas et perpetuas inibi sedes, omnium quæ desiderari queunt copia atque abundantia refertas, sortiuntur. Hanc hujus labentis sæculi peregrinationem et absque ulla pæne cessatione mutationem atque instabilitatem si minus, quæ misera nostra mortalitas dietenus experitur, sufficiant, bene etiam et abunde ostendunt tot castrorum mutationes et mansiones, quas habuerunt filii Israel, postquam exierant de Ægypto, peregrinantes et tendentes per desertum ad terram promissionis, quarum catalogum scripsit Moises Numerorum c. 33; de quibus beatus Hieronymus libellum scripsit adtitulatum : *De* XLII *mansionibus Israelitici populi per desertum*. Omnia autem in figura illic contingebant; scripta sunt vero propter nos, ut Apostolus ait, ut videlicet erudiantur et admoneantur fideles et agnoscant non habere se nec sperare debere in deserto hujus mundi civitatem manentem, nec certas et permansuras sedes, sed se velut hospites et peregrinos in hoc sæculo debere tendere ad veram terram promissionis, quæ est terra viventium, cujus illa terra olim promissa patribus, quæ terra promissionis dicitur, erat duntaxat typus et figura.

Et quia etiam per fidem ad hanc veram terram promissionis tendentes et ambulantes atque in Dei misericordia et gratia ad eam perventuros sperantes, per desertum hujus mundi in hac peregrinatione mortalitatis nostræ multas jam et varias habuimus mansiones (et an adhuc alias novas et quot habituri simus, incertum habemus), veluti brevem catalogum quemdam earum quas jam experti sumus, et locorum in

quibus per annos vel menses diversati sumus, litteris mandare nobis in mentem venit, ut tot velut hospitiorum et locorum migrationes et tædio ac fastidio plenas tot sedium mutationes animo observantes atque recolentes, ferventius desideremus et enitamur fide ac bonis operibus ambulando ad illam felicissimæ quietis patriam ac civitatem pervenire, unde nunquam optare vel compelli ullatenus possimus emigrare. Tunc enim cum illo, Dei gratia et misericordia nos dirigente, pervenerimus, in æterna et secura sede collocati, canemus Deo nostro cum regio Propheta illud quod ipse in LXI psalmo cecinit : « Ipse Deus meus et salutaris meus, susceptor meus, non movebor amplius, » et paulo post : « Quia ipse Deus meus et salvator meus, adjutor meus, non emigrabo. »

Nostras itaque hujus labentis et instabilis vitæ peregrinationes et per varias regiones, urbes et mansiones atque demigrationes relaturi, ab infantia nostra et pueritia initium faciemus.

Cum enim anno Domini 1412, in oppidulo quod Caletibeccum, vulgari vero sermone *Caudebec* appellatur, sito ad ripam Sequanæ, ab urbe Rothomago VII leucis gallicanis versus mare distante, in hanc lucem ex materno utero editi fuissemus, triennio circiter post[1] Anglorum rex Henricus de *Lencastre*[2] cum magna classe et valido exercitu ex Anglia trajiciens, castrum contra oppidum Harefluti atque obsidionem

1. Août 1415.
2. Henri V. Voy. t. I, p. 16 et sq.

firmissimam posuit ; compulsisque qui illic erant fame et penuria, tam loci accolis, quam militibus qui ad tuendum oppidum inibi fuerant collocati, oppidum pro suo arbitrio et sub legibus et pactionibus quas sibi obsessis dare collibuit, in deditionem accepit.

I. Ubi cum suorum valida præsidia reliquisset, et Gallici etiam oppidum præfatum, unde nobis origo est, militibus implevissent, statuerunt parentes nostri, ut militum insolentias, injurias atque violentias devitarent, e loco migrare, et inde, spe illic residendi, Rothomagum transierunt cum familia et potioribus mobilibus suis, nos secum, quocumque se conferrent, semper deferentes.

II. Cum vero post nonnullis effluxis mensibus, incursantibus totam istam patriam Caletensem ex una Anglorum et ex altera partibus Francorum militibus, atque omnia diripientibus, terra habitatoribus vacuata fuisset, jacerentque squalentia deductis arva colonis, e quibus pars non modica ob loci munitionem ad urbem Rothomagum propter metum Anglorum confugerat, atque obortæ inde fames et pestis illic sævissime grassarentur, noluerunt inibi parentes pericula sævientis pestis exspectare, sed inde Vernonem oppidum, qui locus securior videbatur, denuo demigrarunt, nos semper cum eis deducentes.

III. Atque cum pluribus inibi mensibus stetissent, et urbs ipsa Rothomagum utcumque a peste liberior diceretur, illuc denuo redierunt.

IV. Porro cum in dies magis ac magis rumor invalesceret quod prædictus Henricus, Anglorum rex, ad aggrediendum Normanniam et regnum Francorum majores longe et classem et copias cum omni genere

bellici instrumenti, quam antea, in Anglia appararet[1], existimantibus fere cunctis quod ad partem fluminis Sequanæ in qua est oppidum Harefluti, quod jam acquisierat, trajicere et copias suas illic effundere atque exponere et Rothomagum, totius Normanniæ metropolim et caput, aggredi deberet, nolentes parentes periculum illic exspectare, sed cupientes potius, quoad turbo imminentis belli conquiesceret, in aliquo tuto delitescere loco, amicorum consilio ad oppidum firmissimum Faleziæ e Rothomago sese cum familia et potioribus mobilibus suis contulerunt, nobis, qui tum quadriennes et paululum amplius eramus[2], secum eo deductis.

V. Quo loco cum per paucos menses, qualis futurus esset eventus belli opperientes, constitissent, et rumor repente universam regionem implevisset regem Anglorum cum suis exercitu et classe non ad illam partem Sequanæ in qua Hareflutum acquisierat, quemadmodum putatum fuerat, trajecisse, sed ex alia parte versus inferiorem Normanniam, ad villam de Tolca[3] suas copias deposuisse, unde primum Cadomum et inferiores partes Normanniæ foret aggressurus, deliberavere parentes propere versus Armoricam Britanniam proficisci. Relicta itaque Falezia cum festinatione, aggressi sunt iter versus Britanniam, et primum circa confines Normanniæ et Britanniæ, in villa quæ Sancti

1. Au printemps de 1417.
2. Puisque Thomas Basin n'avait qu'un peu plus de quatre ans, au commencement de 1417, il fallait qu'il fût né tard dans l'année 1412.
3. Août 1417. Comparer l'Histoire du règne de Charles VII, t. I, p. 26 et suiv.

Jacobi de *Brevant* nomen habet, sermone vulgari *Saint-Jame de Brevant*[1], stationem fecerunt.

VI. Ubi cum intelligerent Anglos sese quaquaversum per inferiorem Normanniam diffundere, loco illo relicto, versus civitatem Redonensem iter ceperunt, quocumque transirent nos secum deducentes. Quo cum pervenissent, ibi mansionem prope per annum habuerunt[2].

VII. Postmodum vero cum Anglorum milites, qui totam fere inferiorem Normanniam conquisierant, usque in fines Britanniæ (a quibus non multum distat civitas Redonensis) percursarent et prædas agerent, volentes ad tutiorem se conferre locum, relicta Redonense civitate, ad civitatem Nannetensem sese contulerunt, quæ sita est super ripam Ligeris, non longe a loco ubi influit in Oceanum. In ea autem civitate mansionem plus anno habuerunt.

VIII. Interea vero cum, per Anglorum regem subacta primum inferiore Normannia, etiam ipse urbem Rothomagum, longa obsidione vexatam, ad deditionem coegisset[3], et totam fere Normanniam sub imperium suum acquisiisset, rebus in eadem utcumque pacatis, deliberaverunt parentes ad propria remeare. Unde non multo post ad agros proprios suasque sedes redierunt, ad præfatum scilicet nominatum oppidulum *Caudebec*, cum jam ferme ætatis annum septimum attigissemus[4].

1. Aujourd'hui Saint-James-de-Beuvron, dans le département de la Manche.

2. Ce qui conduit à peu près vers le milieu de l'année 1418.

3. Tome I, p. 34.

4. 1419.

IX. In quo cum in parentum domo annum ætatis pæne duodecimum exegissemus nosterque affectus tenderet ad litteras capessendas, ipsi parentes, non volentes hujusce nostram affectionem avertere aut infringere, nos ad illud famosissimum litterarum studium Parisiense transmiserunt[1]. In quo sub pædagogo paulo amplius quinquennio dialecticis et philosophicis litteris operam dedimus, et super ætatis defectu, quoniam nondum XVIII. ætatis annum attigeramus, dispensato nobiscum, gradum magisterii in artibus, more illius studii, assecuti sumus[2].

X. Inde vero cum generale studium noviter in Lovanio, oppido Brabantiæ, fuisset erectum[3], de parentum ordinatione ad dandum operam studio juris civilis illuc nos contulimus[4].

XI. Ubi cum per annos aliquot stetissemus, volentibus eisdem parentibus nostris, ad Ticinum urbem, quæ et Papia, hujusce studii juris civilis gratia nos transtulimus.

XII. Ubi cum per aliquantum tempus studuissemus, recepto gradu licentiæ, ad natale solum revisendorum parentum gratia rediimus, ad oppidulum videlicet *Caudebec*.

1. Fin de 1424.

2. Premier semestre de 1430, car les examens de licence commençaient en carême, et l'on arrivait à la maîtrise immédiatement après.

3. L'université de Louvain fut créée en 1427 par le duc de Brabant.

4. Il fut obligé auparavant de se faire recevoir dans la Faculté des arts de Louvain; ce qui eut lieu le 31 décembre 1431, au témoignage de Valerius Andreas, rapporté ci-après.

XIII. In quo cum paucis mensibus remorati essemus, denuo ad dandum operam studio juris canonici Lovanium repetiimus. Illic vero, hujusce studio vacantes, stetimus per plures annos.

XIV. Et demum, recepto in jure canonico licentiæ gradu, anno septimo pontificatus Eugenii papæ IV, incarnationis dominicæ 1437[1], ex Lovanio, transmissis iterum Alpibus, Bononiam, Italiæ urbem, petiimus, in qua tunc idem pontifex cum sua curia residebat.

XV. Porro cum inibi tum curiam, tum litterarum studia sequendo menses circiter septem transegissemus, iterum per Germaniam domum parentum repetiimus, qui tum Rothomagi morabantur[2]. Illo enim sese contulerant fugientes immanes oppressiones quas civibus oppiduli sui de *Caudebec* et totius patriæ Caletensis accolis dietim faciebat quidam Fulco Ethonis, Anglicus impiissimus et sævissimus prædo, qui cum certo satellitum numero, non inferioris nec imparis nequitiæ, a rege Anglorum pro præsidio illic collocatus erat. Sane cum illic circiter menses quatuor stetissemus, videremusque miserandas patere clades, quæ tribus simul divinæ justitiæ flagellis, bello scilicet, fame et peste, mirum in modum lamentabiliter atterebatur atque affligebatur[3], non valentes æquis oculis tantas ac tam sævas simul grassantes clades

1. Le 15 novembre, d'après les fastes de l'Université de Louvain par Valerius Andreas.

2. A la fin de 1437 et au commencement de 1438 ; mais il est impossible que son séjour à Bologne ait été aussi long qu'il le dit, d'après les synchronismes qui suivent.

3. Comparer l'Histoire du règne de Charles VII, l. III, c. 5.

intueri atque perferre, suadente genitore optimo, qui contemplabatur nos lamentis et gemitibus continuis confici nec consolationem posse nos recipere, videntes singulis pæne horis pauperum turbas fame pestilentiaque deficere, iter redeundi in Italiam denuo arripuimus[1].

XVI. Transmisso autem mari, cum nusquam per terras Galliæ, ob bellorum et prædonum immanitatem, tutus cuiquam transitus pateret, in Angliam et urbem Londoniarum appulimus. Ubi longa et acuta febre correpti, duorum facere illic mensium mansionem compulsi fuimus.

XVII. Recuperata autem valetudine, per mare iterum navigio in Zelandiam et Hollandiam delati, inde per Germaniam ad transitum Alpium ascendentes, Papiam petiimus, in qua jamdudum studiorum causa mansionem feceramus. Et quia pestis tunc Ferrariæ sæviebat (ad quam urbem Eugenius se et curiam suam e Bononia transtulerat causa adventus Græcorum, qui ab eo accersiti celebrandi œcumenici concilii[2] gratia illo adventarant), necesse nobis fuit Papiæ tres aut quatuor menses remorari.

XVIII. Quibus emensis, cum hujuscemodi pestis jam Ferrariæ, non quidem exstincta, sed utcumque remissa fuisset, dimissa Papia, Ferrariam descendimus. In qua urbe tres circiter menses exegimus, curiam simul apostolicam et litterarum studia secuti.

XIX. Cum autem Eugenius pontifex, eo quod propter hyemem minime cessaverat pestis Ferrariæ,

1. Été de 1438.

2. Le concile de Ferrare était ouvert depuis le 10 janvier 1438.

curiam cum œcumenico suo concilio Florentiam transtulisset [1], e Ferraria curiam sequendo Florentiam migravimus.

XX. In qua urbe cum menses septem et amplius egissemus, litterarum semper studia et curiam frequentantes, cum reverendissimo patre Johanne [2], archiepiscopo Tarentino, in Pannoniam profecti fuimus. Erat enim in hisce regionibus legatus apostolicæ sedis. Fecimus autem et habuimus mansionem cum eo in oppido Budæ, supra ripam Danubii, menses quatuor. Plures etiam alias quaquaversum particulares mansiones habuimus, nunc in Vicegrado [3], nunc in Strigonio [4], nunc in Jaurino [5] civitatibus, atque hac et illac, prout se rerum gerendarum opportunitas offerebat seu urgebat.

XXI. Exactis itaque in ea legatione mensibus octo, demum Florentiam cum eodem domino repetiimus [6]; in qua urbe post regressum de hujusce legatione paulo amplius anno uno temporis exegimus.

XXII. Quo exacto, Italiæ valefacientes, Rothomagum repetiimus, canonicatum et præbendam illius insignis Ecclesiæ Rothomagensis assecuti, cum nonnullis aliis etiam ecclesiasticis proventibus [7]. Tunc autem inibi menses sex residentiam fecimus.

1. Janvier 1439.
2. Jean de Tagliacozzo.
3. Vicegrad, près de Bude.
4. Ou autrement Gran, sur le Danube.
5. Javarin ou Jaszbereny, capitale de l'Iazygie.
6. Commencement de l'année 1440.
7. Thomas Basin acquitta le prix de sa bienvenue au chapitre de Rouen le 23 mai 1441, comme on le verra par l'extrait des Registres capitulaires, rapporté parmi les pièces justificatives.

XXIII. Quibus transactis, cum in studio Cadomensi, quod noviter erectum et inchoatum fuerat [1], nulli aut rarissimi doctores aut periti juris essent, qui ordinariarum et publicarum lectionum oneri, uti par erat, satisfacere possent, illo e Rothomago ex ordinatione consilii regii ad lectionis ordinariæ juris canonici munus subeundum destinati fuimus. Cui incumbentes muneri, simul etiam conservatoriæ ipsius universitatis primum, ac deinde episcopalis jurisdictionis officio atque administrationi suffecti [2], annos sex in eo insigni oppido et aliquid amplius residentiam fecimus.

XXIV. Exacto autem hujusce temporis spatio, cum vacasset ecclesia Lexoviensis per obitum pontificis [3], ad eam regendam, indigni licet, concorditer ab omnibus canonicis electi, et per bonæ ac felicis recordationis Nicolaum papam V, primo pontificatus sui anno, anno gratiæ 1447 [4], ætatis nostræ anno xxxv, imperante adhuc in Normannia Henrico de *Lencastre* [5], prioris Henrici filio, de quo supra mentionem fecimus, Anglorum rege, promoti, dimisso Cadomo, Lexovias migravimus.

XXV, XXVI, XXVII, XXVIII. In qua civitate, nostro imcumbentes pastorali officio pro viribus nobis a Deo datis, residentiam per annos decem et octo atque mansionem habuimus. Hisce tamen intercur-

1. L'université de Caen fut fondée, puis augmentée par le gouvernement anglais, en 1431 et 1437.
2. Official et vicaire général de l'évêque de Bayeux.
3. Pasquier de Vaux, qui figure dans le procès de la Pucelle.
4. Le 11 octobre.
5. Henri VI.

rentibus annis, semel Carnoti, semel Vernone, semel Bituris et semel Parisius[1], Rothomagi vero sæpius, pro publicis regni atque ecclesiæ conciliis et conventibus accersiti, uno vel pluribus mensibus stationes atque morationes habuimus[2].

XXIX. E Lexoviis vero cum ad jucundum adventum felicis recordationis Karoli, ducis Normanniæ, filii illustrissimæ memoriæ Karoli VII, Francorum regis, Rothomagum advenissemus, circa festum Omnium Sanctorum 1465, paulo post, impio rege Ludovico, fratre suo, ipsum et qui sibi adhæserant persequente, nobis necesse fuit, si salvi esse volebamus, impias ejus manus et furorem declinare atque effugere. Unde nostrum antiquum Lovanium, in quo olim studio juris civilis et canonici operam dederamus, tanquam tutum nobis latibulum atque profugium, duximus repetendum anno 1465, more gallicano, quinta die mensis januarii[3].

XXX. In quo cum menses circiter octo delituissemus, opperientes quod furorem suum adversus fratrem et cæteros, qui fuerant partium suarum studiosi, Ludovicus ipse temperaret, allecti atque a quamplurimis amicis persuasi, sub confidentia amplissimarum abolitionum suarum, quibus omnia cunctis condonabat, quæ adversum se quocumque modo delinquendo ad-

1. Il alla au moins deux fois à Paris, puisqu'il y était en 1454 pour aviser à la réforme de la justice, et qu'il y fut encore à l'avénement de Louis XI. Voir ci-après son Épilogue.

2. Il oublie ou omet à dessein l'ambassade en Lorraine dont le chargea le duc d'York, et son voyage à Reims lors du sacre de Louis XI.

3. Le 5 janvier 1466.

mittere potuissent, eos ad omnia sua plenarie restituendo, ita ut ea apprehendere et recuperare pro suo nutu absque aliqua justitiæ vel exsecutorum ministerio valerent; simul etiam potissime ad hoc persuasi ut ecclesiæ nostræ Lexoviensis et populi, curæ nostræ crediti, regimini atque administrationi vacare et incumbere possemus[1], relicto Lovanio, ad urbem Aurelianensem accessimus[2], in qua tum ipse Ludovicus cum suo comitatu agebat, postquam præfatum Karolum, suum unicum germanum, contra fidem et sacramenta, a se solemnissime eidem fratri suo præstita, Normannia expulerat. In ea urbe, curiam suam secuti, instanter postulabamus et supplicabamus quatenus suis amplissimis abolitionibus et pollicitationibus nos gaudere permittens, qui sub earum confidentia ad præsentiam majestatis suæ redeundi ausum sumpseramus, sinere vellet nos ad ecclesiam nostram reverti atque in eadem juxta suas pollicitationes residentiam facere. Et hoc assidue prosequendo et supplicando, plusquam duorum mensium spatium Aurelianis stationem cum multo tædio habuimus, pluribus etiam injuriis sæpe affecti.

XXXI. Cum autem inde movens idem Ludovicus ad Bituricensem urbem cum suo comitatu se transtulisset, vestigia ejus nos illo etiam sequi necesse fuit[3]. Unde in ea urbe trium paulo minus mensium mansionem fecimus. Quibus decurrentibus, cum instanter et assidue precaremur ut, nos dicti suis amplissimis abolitionibus gaudere permittens, redire nos ad ec-

1. Comparer l'Apologie, l. I, c. 10.

2. Au mois de novembre 1466.

3. Janvier 1467.

clesiam nostram permittere vellet, aliud ab eo obtinere nequivimus, quam quod in Cataloniam, regionis illius intemperantissimæ æstibus conficiendi, proficisci et in Perpiniano oppido residentiam facere deberemus. Quod, licet valde inviti, adigente nos tamen necessitate, oportuit ut faceremus, cum manus impiissimi tyranni et imperium, quantumvis iniquum, nullatenus tunc effugere valeremus.

XXXII. Itaque ex urbe Biturica Perpinianum profecti[1], in eo oppido mansionem fecimus per annum integrum et duos menses. Unde cum emigrandi et de tali exsilio in Franciam revertendi licentiam obtinuissemus et ea potiri speraremus, quorumdam pravorum hominum suggestione, ipse Ludovicus rex paulo post eam revocavit et in irritum deduxit.

XXXIII. Hoc autem cum audiissemus, non exspectato nuntii adventu, qui jam in itinere erat accedendi ad nos, priusquam hujusce revocationis atque inhibitionis litteræ, ne inde discederemus, ad nos usque perlatæ forent, relicta Catalonia, propere per patriam Occitanam et Delfinatum Gebennas, Sabaudiæ civitatem, impias tyranni manus effugientes, pervenimus[2], Deo nos sua benignissima clementia conducente et iter nostrum dirigente. Quod ita facere utique necesse nobis erat, si incolumes superesse volebamus.

XXXIV. In ea autem civitate stationem habuimus trium mensium, prout latius in nostro apologetico

1. Avril 1467. Thomas Basin omet d'expliquer ici qu'il partit pour Perpignan, non pas de Bourges, mais de Tours. Il faut faire attention qu'il ne veut parler que de ses séjours, et non pas de ses déplacements. Voir l'Apologie, l. I, c. 11.
2. Juin 1468.

narravimus[1]. Quibus emensis, Basileam, Germaniæ urbem, nos contulimus[2], sperantes tyranni animum ad nostros, in quos nostri causa sæviebat, reddere utcumque mitiorem. In ea autem urbe sex mensium residentiam habuimus.

XXXV. Quibus transactis, per Rhenum ad partes inferiores[3] descendentes, cum fœdus pacis percussum apud Peronam inter Ludovicum regem et Karolum, Burgundionum ducem, stabile, firmum atque permansurum putaretur, nostrum antiquum Lovanium iterum repetiimus[4].

XXXVI. In quo cum paulo minus duorum annorum spatio mansissemus, illius pacis apud Peronam factæ rupto fœdere, et ad recidiva bella redito inter præfatos Ludovicum regem et ducem Karolum, ex Lovanio Treverim migravimus[5], in qua urbe satis quiete et tranquille circiter annos quinque et menses totidem transegimus.

XXXVII. In anno tamen quarto Romam profecti sumus, ubi duorum mensium mansionem habuimus[6].

XXXVIII. Et hisce exactis, Treverim iterum rediimus in eaque urbe quinquennium integrum complevimus, non computatis in eo quatuor illis mensibus, quorum duos eundo Romam et redeundo, et alios duos illic manendo confecimus.

XXXIX. Cum autem, discesso ab armis, treugæ inter

1. Livre I, ch. 18.
2. Août 1468.
3. Niederland.
4. Commencement de 1469.
5. Décembre 1470 ou janvier 1471.
6. Mars-juillet 1474.

clesiam nostram permittere vellet, aliud ab eo obtinere nequivimus, quam quod in Cataloniam, regionis illius intemperantissimæ æstibus conficiendi, proficisci et in Perpiniano oppido residentiam facere deberemus. Quod, licet valde invitì, adigente nos tamen necessitate, oportuit ut faceremus, cum manus impiissimi tyranni et imperium, quantumvis iniquum, nullatenus tunc effugere valeremus.

XXXII. Itaque ex urbe Biturica Perpinianum profecti[1], in eo oppido mansionem fecimus per annum integrum et duos menses. Unde cum emigrandi et de tali exsilio in Franciam revertendi licentiam obtinuissemus et ea potiri speraremus, quorumdam pravorum hominum suggestione, ipse Ludovicus rex paulo post eam revocavit et in irritum deduxit.

XXXIII. Hoc autem cum audiissemus, non exspectato nuntii adventu, qui jam in itinere erat accedendi ad nos, priusquam hujusce revocationis atque inhibitionis litteræ, ne inde discederemus, ad nos usque perlatæ forent, relicta Catalonia, propere per patriam Occitanam et Delfinatum Gebennas, Sabaudiæ civitatem, impias tyranni manus effugientes, pervenimus[2], Deo nos sua benignissima clementia conducente et iter nostrum dirigente. Quod ita facere utique necesse nobis erat, si incolumes superesse volebamus.

XXXIV. In ea autem civitate stationem habuimus trium mensium, prout latius in nostro apologetico

1. Avril 1467. Thomas Basin omet d'expliquer ici qu'il partit pour Perpignan, non pas de Bourges, mais de Tours. Il faut faire attention qu'il ne veut parler que de ses séjours, et non pas de ses déplacements. Voir l'Apologie, l. I, c. 11.

2. Juin 1468.

narravimus[1]. Quibus emensis, Basileam, Germaniæ urbem, nos contulimus[2], sperantes tyranni animum ad nostros, in quos nostri causa sæviebat, reddere utcumque mitiorem. In ea autem urbe sex mensium residentiam habuimus.

XXXV. Quibus transactis, per Rhenum ad partes inferiores[3] descendentes, cum fœdus pacis percussum apud Peronam inter Ludovicum regem et Karolum, Burgundionum ducem, stabile, firmum atque permansurum putaretur, nostrum antiquum Lovanium iterum repetiimus[4].

XXXVI. In quo cum paulo minus duorum annorum spatio mansissemus, illius pacis apud Peronam factæ rupto fœdere, et ad recidiva bella redito inter præfatos Ludovicum regem et ducem Karolum, ex Lovanio Treverim migravimus[5], in qua urbe satis quiete et tranquille circiter annos quinque et menses totidem transegimus.

XXXVII. In anno tamen quarto Romam profecti sumus, ubi duorum mensium mansionem habuimus[6].

XXXVIII. Et hisce exactis, Treverim iterum rediimus in eaque urbe quinquennium integrum complevimus, non computatis in eo quatuor illis mensibus, quorum duos eundo Romam et redeundo, et alios duos illic manendo confecimus.

XXXIX. Cum autem, discesso ab armis, treugæ inter

1. Livre I, ch. 18.
2. Août 1468.
3. Niederland.
4. Commencement de 1469.
5. Décembre 1470 ou janvier 1471.
6. Mars-juillet 1474.

Ludovicum regem et ducem Burgundionum Karolum compactatæ et firmiter juratæ ad novem annos fuissent[1], quæ immobiliter et inconcusse, interveniente licet etiam interim alterius morte, secundum formam et tenorem pactorum duraturæ putabantur, valefacientes insigni Treverensium urbi, nostrum Lovaniense domicilium repetiimus[2]; ubi unius anni mansionem fecimus.

XL. Verum cum, nondum emenso anni spatio, Karolus, dux Burgundionum illustris, in Lotharingia prope Nanceyum exstinctus fuisset cum magna parte copiarum suarum[3], et Ludovicus, iterum fracto treugæ a se promissæ fœdere (quæ novennis permansisse debuerat), bella contra hæredem ducis Karoli filiam unicam terrasque ac subditos suos recidiva inchoasset, ad urbem Trajectum inferius[4], insignem utique civitatem, licet frequentibus civium inter se seditionibus agitari et afflictari nimium, proh dolor! assuetam, nos contulimus, anno videlicet Domini 1477, quarta die junii.

XLI. In qua cum annos sex exegissemus, oborta inter se civium et adversus pontificem suum ac principem gravissima seditione et perniciosissima factione[5], ex ipsa urbe, videntes de proximo sibi imminere periculosam obsidionem, ad tempus discessimus,

1. Il veut parler de la paix de Soleuvre, conclue au mois de septembre 1475. Histoire du règne de Louis XI, l. IV, ch. 18.
2. Avril ou mai 1476.
3. Janvier 1477.
4. *Trajectum inferius* pour distinguer Utrecht de Maestricht, qui était *Trajectum superius*.
5. Voir l'Histoire du règne de Louis XI, l. VII, ch. 7.

atque ad Bredam, Brabantiæ oppidum, transivimus, locum utique tunc satis quietum et tranquillum[1].

XLII. In quo cum menses undecim demorati essemus, finem obsidionis et belli Trajectensis opperientes, soluta obsidione et ad sui pontificis atque principis optimi obedientiam civitate reducta, ad eam nos reduximus; ubi domum commodissimam atque amœnissimam, gratias Deo, sortiti sumus, quam magna ex parte ad levamen utcumque nostræ senectutis (qui nunc ætatis annum septuagesimum et sextum agimus) construi fecimus.

An autem hæc nobis ultima ac novissima in terris statio futura sit et in hoc sæculo nequam, vel adhuc divina bonitas alio nos migraturos constituerit, nos clementer per flagellorum suorum visitationem ac patientiam exercendo seu castigando, incertum habemus. Speramus tamen, Dei misericordia, nos in terris hanc novissimam stationem ac mansionem habituros; de qua cum migrandum fuerit, peragratis desertis hujus sæculi per septuaginta et sex annos, et super hoc etiam per totidem quibus superstites nos adhuc hic permanere divina miseratio permiserit, veram terram promissionis, quæ nec est terra viventium, ingrediamur. In qua speramus bona Domini visuros et ibi sedes perpetuas ac felicissimas habituros, nec inde ullo post hoc ævo alio migraturos aut peregrinaturos. Quod nobis misericorditer concedere dignetur Dominus noster Jesus Christus, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat Deus benedictus in æternum. Amen.

1. Juin 1483.

In hoc autem catalogo et breviloquio mansionum, quas in peregrinatione hac nostræ mortalitatis habuimus, in numero posuimus interdum sæpius eumdem locum (quod in catalogo mansionum populi Israelitici in deserto legisse nos meminimus), eo quod per intervalla et varias temporum vices ad eumdem locum redire vel necesse vel commodissimum nobis fuit, annorum tamen aut mensium spatiis inter ipsas varias vices semper decursis. Quod si numerare voluissemus singulas vices quibus a rege vel Parisius, vel Rothomagum evocati fuimus, illic etiam interdum per menses remorati vel in consilio regio, vel ad conventus publicos totius patriæ, vel etiam ad Scacarium Normanniæ, quod est supremum tribunal et summa curia Normanniæ, in qua omnes causæ provincialium irrevocabiliter diffiniuntur, procul dubio, nedum ad quadraginta duarum numerum mansionum, sed ad majorem etiam multo pervenire potuissemus. Verum eas quæ majores et principaliores diutiorisque remorationis exstiterunt, satis nobis visum est suffecisse referre.

ORATIO.

Omnipotens et misericors Deus, qui, ut me indignum servum tuum erudires et doceres, in hujus mundi deserto non habere civitatem manentem, sed futuram in cœlis debere inquirere, unde nullo unquam eventu cuiquam necesse aut velle esse possit alio emigrare, multas et varias mansiones in eodem deserto habere voluisti, per quas peregrinantem me etiam ab innumeris periculis misericorditer præservasti : tribue propitius et concede in hac mortalitatis

meæ peregrinatione, per fidem in tua dilectione ambulantem, in tuo sancto famulatu tuorumque observantia mandatorum in finem usque perseverare, ut tandem, exacto ejusdem peregrinationis cursu, veram terram promissionis, cœleste scilicet regnum supernamque tuam sanctam civitatem Jerusalem, feliciter valeam ingredi, atque in ea cum omnibus sanctis et electis tuis beatæ divinitatis tuæ visione atque fruitione perpetuo satiari. Per nostrum Jesum Christum, cui est laus, honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

EXPLICIT BREVILOQUIUM PEREGRINATIONIS ET MANSIONUM, QUAS USQUE AD QUADRAGINTA DUAS HABUIT IN DESERTO HUJUS MUNDI, THOMAS, PRIMUM EPISCOPUS LEXOVIENSIS, IN PROVINCIA ROTHOMAGENSI, DEINDE ARCHIEPISCOPUS CÆSAREÆ PALÆSTINÆ, TENDENS PER IDEM DESERTUM AD VERAM TERRAM PROMISSIONIS, EDITUM TRAJECTI, ANNO DOMINI MCCCCLXXXVIII, MENSE MADIO. DEO GRATIAS.

PROJET

DE

RÉFORME EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

NOTICE

SUR

LE PROJET DE RÉFORME

EN MATIÈRE DE PROCÉDURE.

Il résulte des dates indiquées dans le titre et dans la préface, que cet ouvrage, commencé après les fêtes de Noël 1454, fut publié après celles de Pâques 1455. L'auteur l'écrivit pour Pierre de Brézé, seigneur de Maulevrier et de la Varenne, grand sénéchal de Normandie, avec qui il avait fait partie d'une commission convoquée à Paris pour aviser à une réforme générale de la justice.

Nous avons dans les trois manuscrits 5970 A, 5970 B (fonds latin) et 664 de Du Puy, à la Bibliothèque impériale, l'exemplaire original et deux copies modernes de cet intéressant mémoire. Le texte du ms. 5970 A est le seul sur lequel il importe d'appeler l'attention.

C'est un cahier en parchemin rapporté à la suite de la transcription que Thomas Basin fit faire de ses petits ouvrages lorsqu'il était à Utrecht. Il se compose de 13 feuillets en belle gothique demi-cursive du temps de Charles VII. Les pages sont écrites en longues lignes.

Primitivement il n'y eut pas d'autre marque pour distinguer les chapitres que des initiales de vermillon ou d'azur sur des fonds brodés de couleur inverse. L'auteur ajouta plus tard les titres, de sa propre main. Il a écrit en marge ceux des chapitres, et a numéroté ces mêmes chapitres en chiffres arabes; mais il s'est trompé dans son numérotage en répétant deux fois le chiffre 4, de sorte qu'au lieu d'arriver à douze, il n'est arrivé qu'à onze.

Le texte est entièrement inédit. Il n'était pas dans le plan primitif de cette édition de le faire connaître autrement que par des extraits. Mais la Société de l'Histoire de France, ayant reconnu l'intérêt de l'ouvrage, a décidé qu'il serait reproduit en son entier. C'est un écrit on ne peut plus curieux pour l'histoire de la jurisprudence, et qui montre peut-être mieux qu'aucun autre combien il y avait d'originalité et de hardiesse dans l'esprit de l'auteur.

LIBELLUS

EDITUS A THOMA, EPISCOPO LEXOVIENSI, DE OPTIMO ORDINE FORENSES LITES AUDIENDI ET DIFFINIENDI, AD CLARISSIMUM VIRUM DOMINUM PETRUM DE BREZI, MAGNUM SENESCALLUM NORMANNIÆ, ANNO DOMINI 1455.

PRÆFATIO.

Cum anterioribus diebus una essemus Parisius, spectabilis ac magnifice domine, mihi colende semper atque honorande, et de rebus forensibus, circa quas erat commissio regia pro qua illo conveneramus, versato inter nos sermone, quæstio incidisset quænam via promptissima ac commodissima omni hominum statui foret, et potissimum tenenda et amplectenda ad causas brevissime audiendum et jura reddendum, vestra adhortatione et suggestione memini me fuisse magnificentiæ vestræ pollicitum litteris mandare quidnam mihi super hac re sequendum optimum videretur. Quod utique nunc, reversus ad otium litterale, in quo mihi summa voluptas est, transactis festis solemnibus nativitatis dominicæ, vestræ spectabili ac magnificæ dominationi in omnibus obsequi et parere desiderans, facere institui. Non autem hoc scribendi munus assumo, ut mea opinione, quæ forsitan a multis minime probanda sit, præjudicatum velim aliorum sententiæ atque opinioni, qui aliter sentiunt; sed ut, cuilibet ar-

bitrii libertatem, prout volet, sentiendi relinquens, quantum mihi sit ad colendam justitiam zelus atque desiderium manifestem. Ut enim verum fatear, nihil mihi magis in republica necessarium esse videtur quam justitiam colere et eam unicuique membrorum reipublicæ decenter et facile ministrari, per quam humanæ et civilis societatis convictus perseverat, per quam pax, maximum mortalibus bonum, magnis plerumque bellorum discriminibus quæsita conservatur, et sine qua, procul dubio, non perdurat.

CAPITULUM I.

Quod valde necessarium atque utile sit expeditionem causarum brevem et facilem fieri, ex querelis omnium pæne ubique in regno manifestum fore.

Quo autem modo, qua via, quo tramite facilius et commodius id possimus assequi, difficile in primis plerisque videtur invenire. Compertum satis est et exploratum omnes bonos ut id quam optime fiat summopere optare et desiderare, compertumque item et re ipsa, et infinitorum hominum querelis conspicuum atque famosissimum, hujuscemodi transitum atque callem nondum in principalibus et amplissimis hujus regni tribunalibus esse repertos. Quanti enim homines de omni conditione et statu, ut a capite ordiar, quotidie queruntur de prolixitate processuum ac litium, qui devoluti sunt ad curiam supremam Parisiensis parlamenti! Quot sumptus, quot expensas, quot labores oportet sustinere, priusquam ad calculum sententiæ diffinitivæ possit perveniri! Quibus superatis, etsi frequenter satis, juxta illius amplissimi fori consuetudinem, ferantur sententiæ, promulgentur arresta, quota tamen portio illa est comparatione causarum quas adhuc vel nunquam, vel post longissimas demum, sumptuosissimas ac tædiosissimas temporis moras ad hujuscemodi terminum venire concessum est! Profecto tot sunt et tantæ, omnium fere communi et vulgata opinione, ut melius et consultius quamplurimis foret causis justissimis ab ipso initio cedere, quam post tam molestas ac graves sumptuum et laborum jacturas victoriæ indubitatæ eventum exspectare.

Neque hoc a me dictum quisquam accipiat, ut illi venerabili senatui et doctorum hominum atque in jure probatissimorum velim detrahere, quem semper venerandum et in summo honore habendum censui, cujusque judicii atque sententiæ ea mihi semper opinio fuit ut, quidquid decreverit, justitiæ et æquitati consentaneum esse nil dubitem; sed certus sum illos spectatissimos dominos etiam mecum sentire quod per stylum hactenus practicatum non fit satis multitudini causarum et veterum et novarum, quæ dietenus ad illam famosissimam curiam deferuntur.

Scio me aliquando ab uno doctissimo homine (ille fuit venerabilis vir dominus Guillelmus Juvenalis, cancellarius illustrissimi Karoli septimi, Francorum regis[1]) audiisse, qui uni ex primioribus regni hujus administrationibus præsidet, et qui multas et gravissimas causas justas se habere dicebat in præfata curia Parlamenti, in quibus ferme omnibus petitoris partibus

1. Cette glose est ajoutée en marge de la main de Thomas Basin. Elle concerne Guillaume Jouvenel des Ursins, dont il a déjà été question dans l'*Apologie*, l. I, ch. xi.

fungebatur, et adversarii sui prædia et jura sua uberrima detinebant injuste, quod vellet omnes processus totius hujus regni esse igne crematos, et quæ possidentur, apud detentores remanere, ut postmodum brevior callis ac facilior et expeditior inveniretur quo in posterum tam tædiosa tamque damnosa litium tolleretur protractio. Porro si tam honoratus, tam potens et tanto sublimatus officio, de hujuscemodi protelatione causarum querebatur, quantam multitudinem esse arbitrari possumus mediocrium atque humilium, qui non imparem, sed majorem multo rationem habeant querelandi?

Si vero consequenter ad alias curias atque tribunalia, tam illius regiæ urbis Parisiensis, quam ducatus Normanniæ et aliarum multarum provinciarum hujus regni respexerimus, non dissimilem fore, sed parem et consimilem dispendii prolixitatem reperiemus, nisi fortassis, quia ubi est major causarum concursus, ibi difficilius audientia obtinetur.

Et ut de rebus mihi magis cognitis sermonem faciam, quanta est prolixitas in Normannia, in plerisque causis in quibus loci sive prædii ostensio postulatur, vel quando a decreto judicis super accordio unius judicii interposito doleantia impetratur[1], et in aliis innumeris causis! Atqui consuetudo patria videtur satis hujuscemodi prolixitatibus occurrere, dummodo probe et legaliter servaretur. Sed profecto hominum crescentibus in dies astu et dolo, et sæculo semper in deteriora vergente, adeo corrupta sunt et immutata pleraque olim a majoribus nostris bene instituta, ut in

1. Voy. t. III, p. 382.

multis speciebus, experientia docente, facilius videatur atque commodius vetera nonnulla instituta abrogare et nova cudere, quam corrigere aut reformare.

Quid de curia nostri scacarii suprema dicemus? Estne in ea tædiosa multis et pæne intolerabilis prolixitas, tum propter innumeram causarum dietim devolutionem ad ipsam, tum propter expediendi modum, cum aliquando mille et quingentæ personæ ad audientiam unius miseræ causæ per totum diem integrum occupentur? Nolo securitati judicii ejusdem curiæ succensere: neque enim de hoc aliter mihi sentire fas est, quam sese habeat gravissimorum ac sapientissimorum hominum commune judicium; sed de tædiosa prolixitate et confusione causarum satis evidens præstat argumentum importunitas innumerabilium pæne quotidie, dum scacarium tenetur, supplicantium pro obtinenda audientia, quorum longe major pars necesse est ut suo conatu frustretur, et ut vel patienter, vel impatienter ad alios annos exspectet. Ex quibus optime verificari ostenditur vetustum illud comici proverbium : « Summum jus, summa injuria. »

Taceo de competentiæ fori disputatione aliquid dicere, quæ nunc causas huc adducit, nunc abducit, et partes litigantes fere ubique in isto regno, procul dubio, gravissime vexat, ut facilius multo esse deberet justitiam consequi principalis quæstionis, quam sæpius altercationis de competentia fori et jurisdictionum differentia decisio attingatur, quoniam non ea est materia de qua ad præsens tractandum suscepimus; quanquam et ipsa frequentissime principales quæstiones sui inextricabili altercatione derelinquat inaccessas : ob quæ gravissima incommoda evitanda, procul dubio, utilis-

simum atque necessarium foret singularum jurisdictionum terminos atque limites tam manifestos omnibus poni et constitui, ut tales concertationes, si possibile est, de cætero minime nascerentur.

CAPITULUM II.

Anne ordo modusque facilis inveniri possint causas et lites facilius et compendiosius expediendi atque terminandi.

Ut autem vulgatissimis hujuscemodi omnium pæne hominum querelis terminum imponamus, jam tempus admonere videtur ut discutiamus si ne hujuscemodi dispendiosis litium ambagibus et morbo prolixitatis, ubique fere vigenti, remedio aliquo convenienti occurri possit, et taliter forensium cursus et expeditio negotiorum angustari, ut breviori marte et compendiosiore tramite finis litibus imponi possit.

Scio equidem id longe inventu difficilius et executione operosius, quam de tædiosa et sumptuosa prolixitate querelas exponere. Hoc enim omnes pæne quotidie faciunt; subvenit vero nullus. Nec dubius sum quin christianissimo principi nostro[1] gratissimum foret lites suorum subditorum, quam facilius id fieri posset, ad subjectorum relevamen brevi marte dirimi, ob eamque causam leges et constitutiones æquissimas sæpius promulgasse ad regulam et directionem tam suæ curiæ parlamenti quam aliorum tribunalium regni sui. Verumenimvero hoc fateri oportet aut ad litium brevem expeditionem non satis vigoris habere, aut eas

1. Charles VII.

nondum hactenus, vel præ nimia et pæne innumera causarum multitudine, quæ confusionem inducit, vel aliis ex causis, quæ forsan absque ulla culpa dominorum præsidentium illi famosæ curiæ parlamenti accidere possunt, bene fuisse observatas.

Cum de hac re nuper Parisius cum disertissimis illius curiæ advocatis colloquium haberem, sciscitarerque ab eis qua ratione et forma judicium exercendi tot prolixitatibus mederi posset, aiebant satis remedii esse, si constitutiones regiæ, quæ in principio parlamenti, ad festum beati Martini proxime præteriti fuerant latæ, debite servarentur[1]. Nam per eas, ut aiebant, satis præscinduntur supervacuæ et frustratoriæ dilationes, et verbosa atque nugatoria plurimorum advocatorum perorantium causas garrulitas sive in placitando, sive in scribendo amputatur. Ego autem fatebar quidem præfata salubriter instituta multa superflua resecare, multas litium frustrationes decurtare; sed quod ad compendiosam satis causarum expeditionem, qua nihil in humanis optabilius atque utilius inveniri potest, satis afferant opis atque remedii, mihi nullo pacto persuaderi potest, rerum experientia certissima mihi et toti mundo contrarium indicante.

Quid igitur? possibilene est circa hoc salubre et efficax invenire remedium? Si ita esset, profecto temerarium foret stulto labore circa hoc, quod minime effici possit, occupari. Sed cum legum conditores et sacrorum canonum circa hoc vigilantissime intendisse legamus, fateri oportet eos, cum sapientissimi fuerint

1. Il s'agit de l'ordonnance en 125 articles rendue au mois d'avril 1454 (*Recueil des Ordonn.*, t. XIV, p. 284), qui fut mise à exécution seulement après les vacances de la même année.

et plerique ex ipsis divina inspiratione afflati, rem, quæ prorsus effici non posset, minime attentasse.

CAPITULUM III.

Quid super hoc imperator Justinianus servandum statuerit.

Religiosissimus imperator Justinianus, legum romanarum compendiosus breviator atque reformator, quanta circa hæc solertia ac animi vigilantia laborarit, illis conspicuum est atque notissimum, qui codicem suo nomine adtitulatum ac sua authentica instituta vidisse vel intellexisse potuerunt.

Numquid enim primo litigatores ambos in qualibet lite et causa judicium sub religione sacramenti sanxit inchoare, quod vulgo juramentum calumniæ appellatur, cujus capitula pæne omnia ad hoc tendunt, ut litigantes, divinum timorem ante oculos habentes, omni corruptione, omni fraude, omni denique calumniosa et frustratoria dilatione seclusa, litem peragant et, per hoc, cum omni puritate, quantum est possibile brevius fieri, ad diffinitivæ sententiæ calculum adducant; ita ut, cum legibus suis sacratissimis judices, causarum patronos seu advocatos, et litigatorum principales jurisjurandi nexibus constrinxerit, profecto apud homines, salutis suæ non penitus immemores, divinum potius quam humanum tribunal atque judicium esse videatur?

Numquid non ipse exosam habens litium pæne immortalem protelationem, omnes civiles quæstiones infra triennii, criminales vero infra biennii metas tantummodo vivere voluit et durare?

Et quoniam possibile non est, ubi dietim multitudo novarum affluit quæstionum (sicuti pæne in omnibus tribunalibus accidit, quæ quanto majora territoria complectuntur, tanto ut pluribus negotiis atque causis impleantur necesse est), litium brevem expeditionem fieri, si in qualibet causa verbalis audientia præberetur, uti in plerisque hujus regni partibus, quæ consuetudinariæ dicuntur, observatur, idcirco idem sacratissimus legislator constituit in causa offerendum esse libellum et judiciales terminos, scripto potius quam nugatoria et inutilia advocatorum verbositate servandos; quos etiam perpaucos ordini judiciario substantiales atque necessarios esse voluit, ut, quantum fieri possibile esset, facili et brevi compendio ad judicialem terminum atque metam possit perveniri.

Appellationes vero quam solerter et vigilanter infra certum dierum numerum interponi, infra certa compendiosa temporum curricula atque fatalia prosequi instituit et finiri? Quia vero et rei publicæ grave est ac onerosum clarissimorum judicum multitudinem ad causarum audientiam, non modo in prima instantia, sed etiam in foro ad quem postremæ appellationes deferuntur, semper in unum convenire, cum facile uno vel aliquibus impedimento detentis, reliquos otiosos ac vacuos manere contingat, tantumque in plurimis negotiis ad causam ex scripto audiendam unus bonus judex, quantum quælibet multitudo facere possit, saluberrime idem devotissimus imperator constituit, et pro prima instantia singulos causis expediendis sufficere judices, minoribus quidem et abjectioribus causis atque negotiis judices pedaneos, gravioribus autem alios deputans, quorum quilibet causas per se solus audiat, ter-

minet atque diffiniat. Et causas appellationum, quæ ad imperialem curiam, tanquam supremum tribunal, deferuntur, si decem libras auri causa non excesserit, uni tantum, si decem excesserit usque ad viginti auri libras, duobus tantummodo proceribus sacri imperialis palatii decrevit esse committendas.

Liquet itaque ex paucis quæ breviter et strictim de sacratissimis institutis Justiniani, imperatoris optimi, retulimus, sibi magnam curam fuisse plurimumque ad hoc evigilasse, quo subjectos a laboribus et expensis relevaret, ut, quam maxime salva justitia possibile foret, lites faceret breves et compendioso tramite dirimendas. Duo enim abstulit quæ tam in curia parlamenti quam in scacario nostro Normanniæ maximam prolixitatem afferre videntur : unum scilicet, nostram verbosam placitationem, quæ facit ut in curia in qua forsan causæ sunt pendentes ad decem mille vel amplius, una dies in audienda una vel duabus causis occupetur (cum tamen semel tantum in anno uno, interdum etiam in pluribus, hujusmodi scacarii curia non plusquam diebus XL teneatur); et tamen, priusquam ad diffinitionem causæ possit perveniri, necesse erit ut sæpius per diversorum observationem terminorum, nunc pro una, nunc pro alia litigatorum partibus, ejusdem causæ audientia iteretur. Aliud, quod ad singulas causas audiendas et terminos judiciarios in eis observandos multitudinem illam judicantium vel assidentium abstulit, cum, procul dubio, coram uno bene delecto judice tanta expeditio et major forsan quam coram tanta multitudine fieri possit. Itaque si ex duodecim aut sexdecim ob virtutum meritum et juris peritiam delectis hominibus quilibet per

se singulariter causas audiret, facile est agnoscere quantum cursui et expeditioni causarum adderetur.

CAPITULUM IV.

Objectio contra determinationes prædictas et ejus solutio, et declaratio modi optimi facilis expeditionis causarum.

Sed forsan aliquis objiciet me introducere velle theoriam novam, quæ minime usu et experimento probata sit.

Non ego profecto id facio, neque ego solus in isto regno novi quæ referam; sed mille et mille superstites sunt, qui pariter et melius me viderunt, cognoverunt et experimento probaverunt qualiter aliquibus in locis per curiam XII aut XIII personarum, una hora qua curia sedet, tanta et in tot causis expeditio datur, quanta fortassis in uno integro anno posset in venerabili curia parlamenti, dico in magna camera, ubi causæ verbaliter placitantur. Quod ubi et quonam pacto fiat, breviter referemus.

Ad romanam quippe curiam et apostolicam sedem de toto christianorum orbe causæ pæne innumeræ dietenus per appellationes et alias deferuntur. Quotiens curia sedet, in omnibus causis expeditio datur, et quantum pro uno die jus posse permittit, in anteriora proceditur, nemini pro audientia supplicatur, nullus de denegata conqueritur, sed et quod maxime ab omnibus, qui justitiam prosequuntur, optatur, infra paucos menses, dummodo ad partes remotas pro testibus producendis non sit remissio necessaria, ad calculum ferendæ sententiæ pervenitur; ubi enim ad partes pro

testibus vel instrumentis producendis commissionem haberi oportuit, necesse est causam, pro locorum distantia, paulo majorem temporis tractum accipere. Ibi enim sunt viri propter singularem juris peritiam ac probitatem judices electi de omni christianorum gente et natione, qui « auditores Rotæ » appellantur, interdum XII, interdum plures vel pauciores, secundum quod placet summo pontifici numerum moderari. Per cancellarium vero omnium, qui ad hujusmodi curiam pro justitia affluunt, adstatim causæ, supplicationibus in papyro porrectis, præfatis dominis auditoribus committuntur et distribuuntur, ita ut pæne quilibet ipsorum non multo majore numero causarum oneretur quam cæteri, sed, quantum fieri potest, æqualis sit omnis partitio.

Commissiones præfatæ, ut signatæ sunt in pede supplicationis, auditoribus, quibus justitia partibus ministranda mandatur, per cursores seu apparitores, qui eas de cancellaria recipiunt, præsentantur. Quilibet autem præfatorum dominorum quatuor publicos tabelliones secum habet, qui acta judicialia conscribunt, et omnia munimenta quæ a partibus producuntur recipiunt sub inventorio et conservant; ita quod cuilibet eorum ab auditore cujus sunt notarii et scribæ, etiam causæ pæne æqualiter distribuuntur, ne fortassis ob nimiam alterius ipsorum occupationem incommoditas moræ et retardationis litigatoribus obveniat.

Sedent autem præfati domini auditores regulariter ter in hebdomada, et illis diebus, atque etiam aliis quibus non sedet curia, bono mane conveniunt ad locum concilii quod « conclave » appellant, ubi inter se

vicissim et per ordinem, quolibet eorum de causis coram se pendentibus quas diffinire restat consilium ab omnibus quærente, regestro causæ et processus mature et graviter publice examinato, quæ et qualis in causa sententia ferenda sit, consultant, deliberant et concludunt : ob quam ordinis vicissitudinem, ut plurium relatione didicimus, curia illa Rota sive audientia Rotæ appellatur. O, quantum æstimare possumus, materia aliqua per talem hominum doctissimorum cœtum examinata, disputata et digesta, post tot gravissimorum et doctissimorum virorum opiniones atque sententias, qui propter singularem quamdam, ut diximus, probitatis et juris scientiæ excellentiam ad hujuscemodi munus judicandi vocantur, juste et secure judicatur ac diffinitur ! Non est profecto aliquid de tali judicio hæsitandum, maxime ubi eos pariter in eadem opinione residere contingat; nec injuria se victum fateri, quin potius injustam causam fovisse reputare debet quisquis tam gravis tamque solemnis senatus judicio condemnatus succumbit.

Sed nihilominus ab eorum cujuslibet sententia permissum est appellare, et appellationis judicem alium ex ipsis dominis auditoribus impetrare, dummodo per ante non fuerit bis appellatum. Neque tamen ipsi curiæ in qua quisque solus judex delegatur a principe, seu etiam illi qui sententiam tulit a qua appellatio interponitur, etiamsi per posteriorem auditorem cui appellationis causa commissa fuerit, revocetur, quidquam dedecoris aut depressionis propterea irrogatur. Nam cum leges et jura pro veritate cognoscenda, quantum est humanitus possibile, justissime permittant in causa appellationis a diffinitiva novas defen-

siones et allegationes ad perimendum principale negotium efficaces admitti et proponi, atque in priori etiam instantia propositas in judicio appellationis legitime approbari, prout est apud jurisperitos vulgatissimum, magna æquitate subnixum est, quod est jure constitutum, et ipsa apostolicæ sedis curia servat, ut etiam ab auditore sacri palatii apostolici, dummodo non ultra secundam vicem liceat appellare.

CAPITULUM V.

Declaratio apostolici modi optimi pro brevi et facili causarum expeditione.

Diebus itaque juridicis, qui sunt tres regulariter, ut diximus, per singulas hebdomadas, mane, certa hora quam pulsus solemnis campanæ omnibus palam facit, exeunt præfati domini auditores de suo conclavi et intrant palatium magnum propinquum, ubi sedet pro tribunali quilibet seorsum ab aliis per loci distantiam competentem, habens quatuor suos tabelliones juxta se, quasi ad pedes ejus sedentes. Statim autem cum exacta diligentia veniunt litigatores et causarum procuratores ad singula dominorum, coram quibus causas habent pendentes, tribunalia, et ex scripto brevissime causas expediunt. Si enim in una causa habet procurator dare libellum coram aliquo domino auditore, illico scriptum et signatum edit apud acta, et tradit tabellioni qui ad scribendum in illa causa a judice datus est; si ad ponendum vel articulandum in aliqua causa, similiter positiones et articulos judicialiter tabellioni tradit; si ad dicendum contra articulos vel

contra libellum, similiter rationes, quibus eos impugnare credit, judicialiter exhibet; vel si nihil specialiter in scriptis in contrarium tradere velit, uno verbo se expedit, dicens apud acta se dicere tantum generalia verbo, hoc est illas generales exceptiones quæ sunt de communi stylo et observantia curiæ, quæ satis omnibus in eadem practicantibus cognitæ sunt.

Hac autem observatione compendium illud efficitur, quod, spatio fere unius horæ, in quo præfati domini auditores pro tribunali et publica audientia sedent, quotquot causæ sunt in curia, in quibus alteruter saltem litigatorum prosequitur, expeditionem accipiant, quantum justitia fieri posse pro uno die sinit : mirum profecto et litigatoribus ipsis, qui justitia indigent, et gratissimum atque commodissimum compendium. Neque enim ipsis opus est, non modo per annos vel menses, uti in plerisque auditoriis fit cum gravissimo litigatorum et damno et tædio, audientiam exspectare, sed ne per diem quidem, quoniam constituto die nulli audientia deficit, nullus pro ea supplicat, nullus de ea vel denegata queritur, vel dilata. Termini vero substantiales ordinis judiciarii, quorum omissio processum nullum ipso jure redderet, sive in beneficialibus, sive etiam in profanis et communibus negotiis, ibi perpauci sunt secundum juris formam, et peremptorii ac præcisi, ut, nisi magna et evidenti excusatione probata, post terminum pars quæ fuerit negligens, nullo modo admittatur. Dilationes vero breves et quæ, nisi pro probationibus extra curiam et in partibus perquirendis, dierum xv spatium communiter non excedant. Itaque infra tres aut quatuor menses in

qualibet fere causa ad conclusionem pervenitur. Ubi vero pro testibus in partibus producendis dilatio petitur, oportet quod auditor eam secundum locorum distantiam moderetur.

Scio autem vidisse communiter observatum quod, pro remissione ad partes istas Normanniæ habenda et attestationibus referendis et exhibendis apud auditorem, non ultra tempus semestre obtinebatur dilatio. Quæ et semper unica est pro testibus extra curiam producendis; aliæ autem dilationes pro producendis testibus qui in curia inveniri possunt, communiter xv dierum terminum non excedunt.

Cum igitur judicium duabus partibus consistat, una scilicet quæ in audientia causæ et terminorum judicialium observatione versatur, altera quæ in decisione et diffinitione seu sententiæ prolatione clauditur, pro facili deductione processuum et brevi audientia causarum non existimo quod meliore, commodiore ac compendiosiore calle ad causæ conclusionem perveniri possit, nec cum minore litigatorum labore, tædio et expensa.

Quantum vero ad justam et securam diffinitionem, ubi post tantorum virorum opiniones, quales sunt hujusmodi domini auditores, judicium redditur, certe satis abundeque sufficiens cautela et solemnitas adhibita esse videtur. Non ego diffitebor ipsorum, etsi tanti viri sint et tanta providentia inter alios delecti, judicia errare posse. Sed certe ea est mortalium omnium conditio, et tam imbecilla sunt divini comparatione humana judicia ut, quantumvis vel hominum multitudinis vel cujuscumque solemnitatis observatio adhibeatur, falli posse et a recto deviare ut fateamur

necesse sit, si non ipsi temere et præsumptuose voluerimus aberrare. Non solum autem in romana curia, quæ procul dubio omnium curiarum et tribunalium orbis christianorum et famosior est et merito præstantior esse debet, stylus præfatus in expeditione causarum et rerum forensium custoditur, sed et in curia regis Aragonum, ducis Mediolani, ducis Sabaudiæ et aliorum plurimorum principum, prælatorum et communitatum, suo modo et pro fori cujusque seu curiæ amplitudine observatur.

CAPITULUM VI.

Responsio ad quamdam objectionem contra prædicta.

Jam vero mihi respondendum videtur quibusdam persuasionibus quibus nostri Galli, in stylo curiarum hujus regni nutriti, partes suas et stylum consuetum tanquam optimum defendere conantur et præfatam romanæ curiæ atque aliarum regionum observantiam suæ postponendam ostendere.

Et in primis scio plurimos patriis moribus et consuetudinibus adeo affici, ita adhærere ut non, nisi cum difficultate et labore maximis, ab eorum tramite possint dimoveri, nec alterius gentis ritus et consuetudines, etiamsi luculenta ratione eis potiores esse monstretur, suis posthabitis amplecti velle. Argumentantur enim communiter homines : « Majores nostri viri sapientes fuerunt, industrii, variarum rerum experti et [de quibus] plus quam hodie de nobis debeamus præsumere. Unde, cum ipsi tales ritus, tales consuetudines introduxerint, observaverint et posteris tenendas atque

observandas dereliquerint, temerarium ac præsumptuosum esse videtur, si quisquam hujusmodi vetustas et per tot sæcula communi usu roboratas consuetudines immutare velit. »

Equidem verum fateor (quod et jurisconsultus ait) quod in rebus novis constituendis evidens utilitas esse debet, ut recidatur ab eo quod diu æquum esse visum est, itemque quod consuetudinis ususque longævi non est vilis auctoritas; sed profecto perniciose, si tanta sibi, vel humanæ legi aut municipali statuto, concederetur auctoritas, quod nulla ratione evidenti, etiam utilitate inde maxima proventura, immutari vel emendari posset. Nonne aperte videmus pro temporum, rerum, personarum vel status rei publicæ immutatione, leges quam plures fuisse utiliter vel in totum mutatas, vel in melius emendatas? Nonne idem etiam in sacris canonibus invenimus? nonne etiam in plerisque consuetudinibus id reperitur? Ita profecto. Nec id mirum cuiquam videri debet, cum etiam Deus omnipotens, exsistens prorsus immutabilis, apud quem, uti beatus Jacobus ait, non est transmutatio nec vicissitudinis obumbratio, quædam de his quæ in Veteri Testamento statuerat, prout tunc illi Israelitico populo ad cultum unius veri Dei ab errore idolatriæ adducendo et ad fidem unius veri Dei et hominum mediatoris Christi quibusdam typicis et figurativis verborum ac rerum repræsentationibus erudiendo conveniebat, secundum quæ Apostolus in epistola ad Galatas ait, quod lex erat eis pædagogus in Christo, in Novo postea Testamento absque sui ipsius aliqua mutatione mutaverit. Quidni igitur et nostris temporibus, si, evidenti ratione et probatissimis experimentis edocti, aliquid olim a majoribus bona tunc forsan ratione constitutum, ad dispendium et damnum publicum vergere prospiciamus, quidni, inquam, illud in melius, ubi id facile fieri possit, emendemus?

Nec ab eo utique id nos retrahere debet quod instituta eadem, quæ nobis commodissima forent, ab aliis ante nos nationibus præoccupata et observata videmus, cum, ut Caius Cæsar in oratione sua eleganter ait, quam Sallustius in Catilinario refert, Romanis nunquam ea superbia obstitit quominus aliena instituta, si modo proba essent, imitarentur; unde, inquit ipse, arma atque tela militaria a Samnitibus, insignia magistratuum a Tuscis pleraque sumpserunt. Postremo quod ubique apud socios aut hostes idoneum videbatur, domi exsequebantur; imitari quam invidere bonos malebant.

Considerate, quæso, præclare miles, quam procul tunc ab illis sapientissimis Romanis hæ duæ perniciosæ pestes abfuerunt, superbia atque invidia; quandoquidem minime eis obstabant ne aliena proba instituta, non modo a sociis et fœderatis, verum ne ab ipsis quidem infestissimis hostibus, quales Romanis legimus fuisse Samnites et Etruscos, ad suam rem publicam traducerent. Atque utinam ea prudentia nostris Gallis inesset, quorum magna pars, eorum qui exteras non peragrarunt regiones, nihil sapientiæ, nihil potentiæ vel industriæ, nihil denique alicujus virtutis atque honestatis, æque ut apud se, esse reputant : homines procul dubio nimis decepti et a recta rerum pensitatione remoti. Non sic profecto, non sic veteres illi Romani. Neque enim dedignati sunt, postquam a rege suo Numa Pompilio primum leges et judicia acce-

perant, postmodum nihilominus a Græcis leges mendicare, ob eamque causam decemviros Athenas miserunt, qui eis ex libris Solonis leges et instituta recte vivendi deferrent, quibus per eos in decem tabulis descriptis, cum ipsi ex senatus et populi romani auctoritate duas addidissent, appellatæ sunt leges XII tabularum.

Satis itaque inefficax et supervacuum est argumentum illud vulgarium potius quam doctorum hominum, qui tantum patriis usibus et consuetudinibus detinentur, ut omnia alia instituta, quanquam longe meliora atque utiliora, aspernentur et fugiant. Neque enim et in isto regno Francorum, neque in aliis plerisque nationibus et regnis essent tam culti et politi hominum mores atque ritus, nisi aliquando successione temporum, ex agrestibus et incompositis mutatis veteribus consuetudinibus et moribus, fuissent in melius commutati, prout ex veteribus annalibus et historiis uniuscujusque gentis facile est intueri.

CAPITULUM VII.

Quod longe melius fit ex scripto quam verbali placitatione lites peragi.

Sed difficile atque durum erit valde nostrates, ut arbitror, a placitationis verbalis seu forensis orationis pompa divellere, quæ splendorem quemdam ac magnificentiam curiarum ostentare videtur, et dicendi exercitationem, in qua magnus est fructus, atque orationis copiam advocatis præbere. Præterea, cum sæpe in judiciis circa litis præparatoria et ordinationem processus multæ concertationes atque difficultates

occurrant, quas oportet, priusquam ad ulteriora tendatur, judicantis interlocutione finiri, difficile videtur id, si ex scripto tantummodo et non verbaliter placitetur, periculose etiam si per unum judicem solum fieret, bene ac tute posse peragi. Amplius etiam habet, ut Hieronymus ait, nescio quid latentis energiæ vivæ vocis actus, et altius audientium animis infigitur sententia a diserto oratore prolata, quam si ab aliquo minime audita, sed scripta tantummodo legeretur. Ex quibus certe quam plurimis videtur non debere ullo pacto introduci, ut in veneranda curia parlamenti, in scacario Normanniæ et aliis curiis regni, placitatione verbali seclusa, lites ex scripto tantummodo deducantur, sed potius quod, cum placitationis atque orationis solemnitate, uti mos est ab antiquo, procurrant. Verum, ut pace salva contradicentium dixerim, quorum numerum magnum esse non dubito, longe melius arbitror, utilius, securius atque expeditius esse, pro forensium negotiorum brevi et secura expeditione, lites ex scripto agi quam cum illa placitandi festivitate declamari. Quis enim nesciat curias, in quibus hujuscemodi mos est, quotidie pæne talium placitationum verbalium tædiosa prolixitate fatigari, totoque interdum die ad audiendum proponi vel responderi in una causa occupari, quanto utique tempore, et minore, mille forsan causæ ex scripto æque expediri potuissent? Audenter enim affirmaverim cum tali declamatione verbali, ubi multitudo confluit negotiorum, non esse possibile debitam causarum et litigantibus gratam fieri abbreviationem. Quanto enim tædio, quanto labore affligi, quanto premi onere expensarum videmus quotidie litigantes in plerisque curiis hujus regni, antequam audientiam

causis suis necessariam assequi possint! Quorum etiam magna pars interdum, post iteratas et frequentes porrectas supplicationes, post varias intercessiones adhibitas, vix semel in anno ipsam consequuntur.

Quis tantas, quæso, et tantis plenas labore et sollicitudine litium moras æquo animo ferre possit? Satius quippe multis foret, etiam justam prosecutionis causam habentibus, ab initio cedere, quam post tam diuturnam et laborum et expensarum fatigationem victoriam reportare, et potissime in Normannia, ubi in causis hæreditariis et controversiis de rebus immobilibus, sive de proprietate sive de possessione qualitercumque agatur, victori nulla fit adjudicatio expensarum[1], quantumvis magnas et graves necesse habuerit facere (et tamen interdum sæpe fit ut valorem et æstimationem illius quod sibi adjudicatum est, multo excedant), et sic, quoad veram æstimationem lucri vel damni, victus potius in rei veritate quam victor cedat.

Sed, pro Deo, ad quid prodesse dicetur illa verbalis declamatio, quæ tot inutilibus atque nugatoriis verbositatibus sæpe impletur, cum, post hujus modi longa dispendia, etiam ad scripturam placitatorum venire oporteat? Numquid satius fuerat ab initio tam carum atque pretiosum mortalibus tempus scribendo occupasse, et ex scripto mille forsan personis summopere justitia indigentibus in recisiore temporis mora audientiam impertiisse, quam sic placitando tantum temporis inutiliter assumpsisse? Inutiliter quippe non potest negari fuisse tempus expensum, cum demum,

1. Voy. l'Apologie, l. II, chap. VIII.

post omnem sæpius ejusdem causæ repetitam declamationem, ad scribendum hinc inde omnia quæ juris vel facti sunt, oporteat devenire.

Sed nec tanta dispendia satis digne, procul dubio, relevantur ex eo fortassis quod in verbali declamatione interdum curia sine longis dilationibus dat interlocutiones sive arresta. Non est quippe digna et æquabilis ponderatio talis compendii ad tanta dispendia, quæ ex illa verbali declamatione supra diximus et quotidie experimur provenire. Unde si qui tantas molestias et jacturas tali compendio vellent compensari, similes dici merito possent, ut divus Augustus dicere solebat, prout Suetonius libro II° de Cæsaribus refert, his qui cum reti aureo piscantur; quibus si sors bene procederet, possent quidem capto aliquo pisciculo paucos denarios lucri facere, rupto vero reti multorum simul aureorum damnum subire.

Ita profecto male compensaretur tam laboriosa et sumptuosa litium protractio, quæ ex verbali advocatione provenit, si propterea admittenda esset quod curia interdum, postulantium allegationibus auditis, interlocutiones vel appunctuamenta decernat; cum hoc etiam possint facere judices coram quibus ex scripto litigatur.

Verbalem tamen advocationem non omnino proscribere atque abjicere velle intelligi volo; publicas enim juris allegationes ac disputationes advocatorum, etiam postquam in causa conclusum est, super his quæ sunt dubia juris Rota sæpe decernit. In quo utique solemni actu et scientia jurium quam habent advocati, et facundia atque eloquentia maxime manifestantur; et sunt tum omnes domini auditores, et

quicumque interesse volunt, præsentes. Sed propterea cursus causarum solitus et audientia publica nihilo retardantur; fit enim talis disputatio vel alio die, vel alia hora ab illis quibus curia sedere consuevit. Nec etiam regulariter advocati publicæ audientiæ causarum intersunt, nisi forsan aliquid ambiguum juris implorandum emergat ab auditore; sed procuratores causas expediunt et libellos, exceptiones, positiones et articulos, et cætera hujusmodi litium munimenta ab advocatis quidem composita et signata apud acta producunt, atque assignationes terminorum vel accipiunt, vel parti, judice auctore, præscribunt.

CAPITULUM VIII.

Quod multo securius ex scripto quam verbali placitatione lites agantur.

Nunc vero quam secure ex scripto magis quam aliter processus deducantur, supervacuum videtur ostendere, cum res ipsa per se ipsam satis liquido se ostendat. Quid enim tutius, quid securius et certius quam scriptura, cui nec addi quidquam, nec detrahi potest? Hoc enim etsi vellent facere, minime possent tabelliones sive scribæ, cum et libelli, et exceptiones et cætera litium principalia instrumenta apud ipsos signata ab advocato et procuratore vel eorum saltem altero deponantur. Atque utinam in curiis nostris Normanniæ hoc servaretur, ut, vel post vocalem placitationem, proposita et responsa, replica et duplica scriptæ et signatæ apud acta deponerentur! Etenim, licet non parva foret jactura perditi in placitatione temporis, tamen hoc uno alteri gravissimo inconvenienti

occurreretur, in quod sæpe litigatores in Normannia prolabuntur. Contingit enim frequenter quod, post terminorum consuetudinariorum observationem, dum partes in juris altercatione concludunt, et judex, visis processibus hinc inde a partibus sibi exhibitis, qui omnia hinc et inde proposita et allegata tam de jure quam de facto continere debent, ipsos processus concordando unum eligit atque approbat, doleantia contra hoc seu appellatione ab altera partium interjecta, inextricabilis error innascatur et fiant certe posteriora litis hujusmodi pejora prioribus, tali facti quæstione aut forte nunquam, aut difficillime dirimenda. Quomodo enim post longa tempora quibus causa aliqua placitata fuerit, annos forsan plurimos, poterunt assistentes certam habere memoriam si talis aut talis allegatio juris vel facti adducta fuerit vel omissa, cum etiam facile sit ut, qui placitationi causæ interfuere, vel mortui nunc sint, vel in varias terras et partes dispersi et segregati? Labilis etiam est memoria hominum et parum certa ad testimonium de verbis auditis perhibendum; unde videmus, si inter aliquos duos gratia alicujus vertentis inter se controversiæ sponsio fiat, et ob eam pignora apud aliquem deponantur reddenda victori, frequenter de verbis, forma et conditione factæ sponsionis, sive, ut vulgari idiomate loquar, vadiationis, inter assistentes illico magnæ oriuntur controversiæ. Quomodo ergo non esset obscurum et incertum quod jam transactis pluribus annis seu mensibus voce tenus tantummodo fuerit in aliquo foro placitatum? Nihil itaque certius scriptura authentica in quocumque negotio, quæ, una eademque manens, de rebus dictis et gestis certissimam efficit notitiam.

CAPITULUM IX.

Quod cum minoribus expensis ex scripto, quam aliter, lites deduci possunt.

De sumptibus autem et expensis litium forsan aliquis causari posset quod, si processus e scripto agerentur, essent nimium graves litigatoribus propter magnam involutionem et quamdam confusionem scripturarum. Sed, procul dubio, hujuscemodi inconvenienti facile occurri poterit, si quis ad remedia, quæ prompte invenire difficile non est, aciem considerationis flectere velit. Nec quisque in primis intelligat me velle litigatores ad expediendum acta de dierum assignationibus quotidianis adstringere, quæ satis per registrum notariorum sive scribarum agnosci possunt; sed hoc intelligo quod in scripturis faciendis stylus et moderatio romanæ curiæ servaretur. Ibi, secundum dictamen jurium, non est onerosa prolixitas neque confusio scripturarum. Advocati et procuratores conficiunt libellos, positiones et articulos, exceptiones, replicationes, etc. Porrigunt hujusmodi acta a se ipsis signata in papyro, nec aliæ sunt in lite de necessitate faciendæ scripturæ, nisi registrum causæ, quod, postquam in causa conclusum est, a notario qui scripsit in causa conficitur in forma unius libri in papyro. Salaria autem et ipsorum notariorum pro confectione registri, et copistarum pro copiis quæ inde fieri solent, sunt ibidem valde moderata, ita quod, procul dubio, existimem secundum stylum, qui nunc et hactenus est servatus in curia parlamenti, scripturas, quæ ibi in causis sæpe fiunt, æque aut amplius sumptuosas esse,

quam sint in romana curia; et adhuc, si expediens videretur, posset major moderatio in faciendis sumptibus adhiberi. Quod enim verisimiliter litium expensæ sint multo minores in romana curia quam in parlamento, ex hoc conjecturari potest quod in parlamento sunt advocati, procuratores et notarii plures in quadruplo et ultra quam in audientia causarum totius romanæ curiæ; in qua si sint decem aut duodecim advocati, et sexdecim aut viginti procuratores, magnum reputatur. Itaque, juncta expeditionis causarum magna brevitate ac facilitate, quæ ibi observatur, non dubito litium expensas ibi proportionaliter longe fore minores quam in curia parlamenti vel in curiis temporalibus Normanniæ; imo et pæne sine aliqua comparatione leviores esse fateri oportet, si brevem ac facilem, quæ ibi fit, expeditionem cum immortali pæne causarum protelatione, quæ fit communiter in curiis nostris Franciæ, voluerimus veraci ac recta æstimatione comparare.

CAPITULUM X.

Quod in tribunalibus habentibus tribunal superius, competenter singulæ personæ seu judices sufficiunt ad audiendum causas absque majore multitudine.

Sed jam magnus et periculosus conflictus instare videtur, expediatne potius singulos judices per se solos causis expediendis intendere, potissime in supremo foro seu tribunali a quo ulterius appellari non licet, vel multitudinem personarum ad audiendum singulas causas et judicandum atque diffiniendum simul concurrere.

Et quidem in foro inferiore habente tribunal superius in quo inferioris errata per viam appellationis corrigi possint, non videretur magnum inconveniens unum solum fungi et audiendi causas et diffiniendi officio, dummodo tales essent delecti judices, qui et juris scripti vel consuetudinarii, juxta fori exigentiam, competentem scientiam haberent, et famæ integritate ac vitæ essent merito commendati. Atqui, proh dolor! « male » ut Cicero ait « res se habet, ubi id quod virtute effici debet, tentatur pecunia », ubi ad subeundum munus judicandi, quis omnis juris et consuetudinis penitus ignarus, non de juris examinatur peritia vel virtutum merito, sed misero dumtaxat probatur argento. Tales utique sive soli, sive cum paris meriti quavis multitudine, non nisi cum gravi bonorum periculo vel audire causas vel diffinire possunt. Cum enim ad bene judicandum requiratur juris scripti vel consuetudinarii scientia in intellectu, et recta, constans atque perpetua voluntas jus suum unicuique tribuendi in affectu, et publica auctoritas, quomodo secure poterunt tales et recte judicare qui nec intellectum instructum juris scientia, neque voluntatem rectam ad æquitatem observandam, sed corruptam et tortuosam habent? Et forsan, ubi tantum primum haberet, dummodo esset voluntas recta, ignorantia quidem esset tolerabile malum, cum per assessorem aut vicarium posset utcumque talis defectus suppleri; ubi vero cum ignorantiæ cæcitate jungitur voluntas perversa, nihil iniquius vel perniciosius, nihil denique ad ferendum gravius facile æstimari potest. Cui non impar atque inæquale, procul dubio, sed deterius forsan æstimaverim malum, juris peritiam copulatam cum

perversitate et corruptione voluntatis. Nam uti dæmones, quibus est perversa et in malum obstinata voluntas, quanto scientiæ magnitudine sunt instructi, tanto sunt efficaciores ad nocendum, ita profecto tales quibus est cum juris scientia perversa voluntas, tanto sunt potentiores ad exsequendum quod perverse volunt, quanto, juris scientia instructi, majorem astutiam habent ad media perquirenda quibus concupiscentias suas pravas deducant ad effectum!

Si itaque fuerint ad officium judicandi personæ assumptæ idoneæ in inferioribus tribunalibus, satis expedire videtur quod judices soli causas audiant et diffiniant; qui tamen, ubi causa magna et ardua esset, possent sibi assumere assessores, vel dubia juris, in quibus causa penderet, ad solemnes juris peritos neutra partium hoc sciente, mittere, et sic expetito virorum solemnium consilio, causam diffinire. Possent insuper plures judices ejusdem fori constitui, ubi causarum multitudo per unum solum expediri non posset, quorum alter circa criminales quæstiones intenderet, alii circa civiles; et ex eis possent aliqui pro causis rerum immobilium, alii pro causis mobilibus, vel alias pro causis parvis usque ad certam quantitatem et summam constitui, ut sunt judices pedanei de quibus in juribus frequens mentio habetur.

CAPITULUM XI.

De optimo modo diffiniendi causas in supremis tribunalibus.

In supremis vero tribunalibus in quibus novissimæ sententiæ proferuntur, contra quæ nullum competit

appellationis auxilium, periculose forsan uni personæ prolatio sententiæ committeretur, et sine dubio, ut sacri aiunt canones, firmius atque securius est judicium quod pluribus sententiis comprobatur. Ætas enim hominis ab ipsis adolescentiæ annis prona est ad malum et ex corruptione naturæ facilis ad lapsum. Quare et magnificum et optimum censeo ut in curia suprema regni, qualis est famosissima curia parlamenti parisiensis, sit competens numerus consiliariorum seu judicum, quodque, ut regiæ constitutiones habent, non tantum concedatur uni ex dominis consiliariis, quod etiamsi esset commissarius deputatus ad causam aliquam audiendam et terminos judiciarios coram se servandos, quod ipsi permittatur processum referre in communi consilio seu consistorio.

Et utique, quamvis romana curia aliter observet, videlicet quod idem auditor coram quo processus deductus est, ipsum examinet atque referat ad commune dominorum auditorum consistorium, ubi in commune de causarum diffinitione consultant, tamen mihi cautius atque securius fieri videtur si, neutro litigatorum aliquid sciente, curia alteri quam ei qui fuit auditor causæ, examinationem processus et relationem committeret faciendam, prout observat venerabilis curia parlamenti.

Sed fortassis Rota tales personas communiter habere reputatur, de quarum fide et legalitate hæsitari non debet. Nec revera memini me audiisse aliquem dominorum auditorum, quos tempore meo cognovi in curia, de aliqua turpitudine vel corruptione diffamatum vel suspectum. Nihilominus tutius et securius existimo quod venerabilis curia parlamenti circa hoc

observat. Quod etiam observandum esse putarem, ubi immineret per aliquem dominum unicum auditorem datum aliqua interlocutoria in novissima instantia proferenda, quæ parare posset præjudicium negotio principali. Illa enim ea ratione posset rationabiliter reputari velut quædam diffinitiva; unde eamdem solemnitatem circa talis interlocutoriæ, quam circa diffinitivæ pronuntiationem arbitrarer esse servandam. Quid autem ulterius solemnitatis pro secura causarum diffinitione introduci possit, non video neque multum probo; et nisi mores patrii essent, jam a plurimis incolis Normanniæ collaudati, aperte et palam improbare auderem ritum qui in plerisque curiis Normanniæ observatur, quod videlicet judices ex opinione majoris numeri assistentium causas diffiniunt, quorum sæpius major pars est et juris scripti et consuetudinarii penitus ignara : quod aperte et divina lege et canonica est improbatum. Dicit enim Dominus in Exodo : « Non acquiesces in judicio plurium sententiæ, ut devies a vero. »

Si vero observaretur opinio non majoris dumtaxat numero, sed sanioris partis, quemadmodum existimo verum esse sensum et mentem patriæ consuetudinis, non hoc irrationabile judicarem; dum tamen pro opinione assistentium non necessitaretur judex aliquid contra justitiam et æquitatem decernere. Ubi autem in curia sunt plures personæ juris peritiam eminentem habentes, cæteris paribus, ubi major numerus resideret, præsumendum est illam æquiorem et justiorem partem fore.

CAPITULUM XII.

Conclusio totius hujus disputationis de optimo et facillimo ordine forenses quæstiones et lites audiendi et diffiniendi.

Ut igitur præsentem disputationem, quam de optimo et facillimo ordine causas et forenses quæstiones breviter expediendi absque tædiosa atque dispendiosa prolixitate habuimus, debito fine claudamus, cum varii modi in diversis mundi partibus et gentibus observentur, tam in audiendis causis et processibus ordinandis atque deducendis, quam etiam in ipsis causis diffiniendis; et in aliquibus quidem foris plures sint judices ejusdem tribunalis, in aliis unus solus; et ubi plures, quandoque quidem simul omnes intersunt causis audiendis, alii singuli causas singulas audiant; et iterum seu coram uno seu coram multis alicubi vocali placitatione causæ declamentur, alibi vero ex scripto audiantur et expediantur; et rursum alicubi per personas principales, absque advocatorum patrocinio causæ judicibus exponantur, alibi per advocatos et frequentius perorentur; et ubi per advocatos, interdum per diversos pro actore et defensore, quandoque vero per eamdem personam de publico stipendia habentem utrique partium æquale patrocinium impertitur; in diffiniendis etiam causis alia et alia in variis foris consuetudo observetur : ex tanta rituum ac modorum varietate pro audientia causarum non videtur mihi in quocumque foro melior, certior, securior atque expeditior via, quam ex scripto causas expedire, observatis præcise terminis qui sunt secundum legem et jura substantiales ordinis judiciarii. Et quia in

curia suprema, in qua, pro eo quod ultimæ sententiæ feruntur, plures judices solemnes seu consiliarios esse oportet, quod singulis singulæ causæ audiendæ citra diffinitivæ prolationem committantur, ubi vero hoc ita vulgariter non videretur forsan satis securum observari in majoribus quidem causis, ut sunt causæ de episcopalibus et abbatialibus dignitatibus, seu insignibus collegiatis vel conventualibus ecclesiis, similiter de comitatibus vel baroniis aut majoribus dominiis terrarum, posset, ubi partes requirerent, causa in publica audientia coram tota curia placitari; aliæ vero omnes causæ minores, vel etiam præfatæ majores consentientibus partibus, singulæ coram singulis dominis auditoribus ex scripto expediri : quanquam regulariter in quibuscumque causis audientiam ex scripto potissimam approbem; sed consuetudini patriæ in aliquo forsan mos gerendus est, ne ab uno extremorum ad aliud absque ullo medio nimis difficulter propter rei novitatem perveniatur.

Quantum vero ad sententiæ prolationem, in curia contra cujus sententiam non restat appellationis remedium, sicut est parlamenti curia vel scacarii Normanniæ, optimum esse censeo quod per sententiam totius curiæ, vel majoris saltem et sanioris partis, diffinitiva scripta pronuntietur, aut etiam interlocutoria, quæ super eo proferretur quod pararet præjudicium negotio principali et ad se principalis negotii traheret decisionem. In quo etiam, ut supra diximus, cautela quam servat venerabilis curia parlamenti observetur, videlicet quod non per eum cui audientia causæ fuisset commissa, sed per alium processus examinaretur et referretur, neutra partium litigantium de illo qui pro-

cessum habeat referre, ullatenus, si potest fieri, notitiam habente.

Quod si forsan, propter styli novitatem, difficile quæ supra diximus de audientia causarum et observatione terminorum substantialium ordinis judiciarii aliquibus practicabilia viderentur, facile esset plures solemnes personas in Galliis invenire, quæ præfati styli et ordinis experientiam habent plenissimam; vel etiam ex Italia possent aliqui probatissimi viri adscisci, qui illius ordinis et styli practicam atque observantiam fidelissimam exhiberent; qua in re sumptus qui fierent, tantam allaturos utilitatem certus sum, quod nihil melius atque utilius in regno introduci possit. Cum nihil melius sit inter mortales quam pax, tranquillitas et concordia membrorum reipublicæ inter se, quæ interdum, ut est apud Virgilium, « sævis etiam quæritur armis, » et propter quam, ut ad eam possit perveniri et non ob alium finem, bella suscipienda sunt, secundum philosophorum sententias; pax autem et concordia in nulla patria absque decenti cultu et ministratione justitiæ servari possint : fateri oportet nihil melius, nihil utilius atque fructuosius in aliquam patriam advehi posse, quam quod in eam debitus ordo faciendi unicuique justitiam facilis, brevis et compendiosus introducatur, non habito delectu ex qua gente, amica, fœderata vel hostili, ad nostram rem publicam proba instituta atque utilia transferamus.

Illos autem quos libellum hunc forsan legere continget, exoratos esse velim sic, quæ in eo legerint, accipere ac interpretari, ut me nemini contumeliam inferre, nullius honori sive prærogativæ detrahere, nullius

aliter et forsan melius sentientis opinioni præjudicare voluisse intelligant. In quo et si quid deprehenderint correctione dignum, non ægre ero laturus si, quod minus perite et digeste scripsi, in melius duxerint emendandum, ignorantiam meam humiliter petens ab ipsis excusatam fieri, cum ingens esuries atque sitis ad excolendam et a nostratibus excoli et reformari aliquando videndam in meliorem statum justitiam regni hujus christianissimi me ad scribendum præsentem libellum impulerint. Deo gratias.

MÉMOIRE

POUR LE

RÉTABLISSEMENT DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

NOTICE

SUR

LE MÉMOIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quoique cet ouvrage ait reçu les honneurs de l'impression, il a été ignoré de tous les bibliographes. Je n'ai pas assez précisé la date de la composition dans ma biographie de Thomas Basin. Il est postérieur à l'émission d'une ordonnance célèbre par laquelle Louis XI, informé de la mort du pape Pie II, défendit à son clergé toute démarche en cour de Rome à l'effet d'obtenir des bénéfices[1]. Comme cette ordonnance fut enregistrée au parlement le 22 septembre 1464 et publiée le même jour, le mémoire ne put pas être écrit avant le mois d'octobre. D'autre part l'auteur y exprime le désir de voir l'Église de France assemblée en concile « après cet hiver[2] », manière de parler qui nous reporte plutôt en novembre qu'en octobre. Or, à ce moment la brouille avec la maison de Bourgogne venait d'éclater, l'idée d'une révolution imminente était dans tous les esprits, et notre évêque

1. Ci-après, p. 79.
2. Page 82.

était des plus avancés dans le parti hostile à Louis XI. On peut donc se demander, lorsqu'on le voit mettre ainsi ses convictions les plus chères au service d'un maître abhorré, s'il faisait une dernière tentative de rapprochement, ou s'il ne cherchait pas plutôt à couvrir sa prochaine défection.

Le texte que nous donnons est celui d'une copie du temps, qui se trouve dans l'un des recueils de Harlay, à la Bibliothèque impériale (Ms. de Saint-Germain, n. 121 [22], pièce 29). C'est un cahier en papier, de format in-fol., relié avec d'autres pièces relatives à l'histoire de l'Église de France. Il est écrit en cursive gothique et d'une belle main. Sur le premier feuillet, qui a été laissé en blanc, on lit ces mots : *Pro domino rege*, et dans un autre sens, *Advis de Mons. de Lisieux*. Cela est accompagné d'un paraphe, qui est la marque ordinaire des papiers d'État classés autrefois par le chancelier Pierre d'Oriolle. Il y a cinq feuillets entièrement écrits; les renvois aux ouvrages d'où sont tirés les textes allégués comme autorités, ont été écrits en marge de la main de l'auteur.

A tous ces indices, je crois reconnaître dans le cahier du Ms. de Harlay l'exemplaire original qui, après avoir passé sous les yeux du roi ou de son conseil, fut déposé à la Chambre des comptes. Probablement il est le même que celui dont une copie, prise par M. Vyon d'Hérouval, servit à imprimer le mémoire de Thomas Basin. Cette impression fait suite au Pénitentiel de Théodore, archevêque de Cantorbéry[1]. L'éditeur, Jacques Petit, qui n'avait pas su définir de quel évêque de Lisieux était cet ouvrage, nous apprend, par l'intitulé qu'il lui a donné, qu'il en devait la communication au savant auditeur de la Chambre des comptes : *Epistola....domini Lexoviensis ad Ludovicum, regem Francorum, in qua declarat quot mala oriantur ex eo quod canones non serventur, formamque præscribit qua rex uti potest juxta statuta et jura Ecclesiæ gallicanæ ad scribendum Paulo secundo. Ex schedis viri Cl. Antonii* Vion, *domini* d'Hérouval.

1. *Theodori sanctissimi ac doctissimi archiepiscopi Cantuariensis liber pœnitentialis*, t. II, p. 509 (in-4, Paris, 1677).

ADVIS

DE MONSEIGNEUR DE LYSIEUX.

Au roy mon souverain seigneur.

Pour donner conseil à mettre provision pour obvier de cy en avant aux dommages et inconveniens qui pourroient vraysemblablement ensuir par les entreprises acoustumées estre faictes par court de Romme, et que dès jà on a veu expérimentalement estre venus et ensuis à l'occasion de la planière obéissance faicte par vous, très crestien roy, mon souverain et naturel seigneur, à nostre saint père pape *Pius*, naguères trespassé[1], que Dieu absoule, soubz la benigne correction de vostre très noble majesté, semble que premièrement se doivent bien peser les dommages et inconveniens qui de longtemps sunt ensuys et pevent ensuir, et ne se doit faire doubte qu'il ne ensuivent et aviennent de pis en pis, se par la providence de vostre royal majesté, à qui comme père du pays et de toutes les nacions de vostre royaume, protecteur et deffenseur de la sainte religion de Dieu et de toute l'Église d'icelui royaume et des droitures et libertez d'icelle, par dilection et solicitude paternele n'y estoit mise et donnée provision par le conseil des notables prélaz et

1. Pie II mourut le 15 août 1464.

gens d'Église d'icelui royaume et messeigneurs de vostre très noble conseil.

Et combien que les inconveniens et dommages de la grant évacuacion des pécunes du royaume et de l'involucion des litiges et procès infiniz et quasi interminables, l'évagacion des notables clercs et subgetz du royaume, leurs vexacions, travaulx, despens, desercion de leurs estudes, soient grans et aussi comme irréparables, lesquelles choses l'on a veu tousjours avenir toutes foys que les grâces expectatives et reservacions de court de Romme ont eu cours : toutesfoiz encore y ait moult d'autres dommages espirituelz d'autant pires et plus préjudiciables que les dommages et pertez temporeles, que l'esperit est plus digne et meilleur que le corps et que les biens de l'âme, comme les graces et vertus, sont sans comparoison meilleures que les biens du corps et les biens temporels de ce monde :

Premierement, à cause des évagacions qui se font à l'occasion desdites grâces expectatives et reservacions tant générales que particulières, et des procès qui en sourdent et aussi des diverses autres entreprises de court de Romme contre les décretz et constitucions des sains pères et des sains concilez, s'ensuyent la diminucion du service divin pour lequel les églises et bénéfices ecclésiastiques ont esté fondez; car, à cause de telles évagacions et litiges, on voit souvent que le nombre des bénéficiez ès églises est moult diminué, et y en a tousjours ou tiers ou quart des absens, tant alans et retournans que demourans en court de Romme et autres lieux où leurs causes et procès sont

pendans; par quoy le service divin est fort diminué et fraudée l'intencion des bons et dévoz princes et seigneurs catholiques qui ont fondé les églises à certain nombre de clers ou religieux, pour estre occupez continuellement au service de Dieu pour le salut de leurs âmes.

Secondement, à cause desdictes expectatives et reservacions, ensuit ung autre dommage espirituel qu'on ne sçauroit assés lamenter ne estimer. C'est la promocion de plusieurs indignes prélaz, dont s'ensuit la ruine et totale dissolucion de bonnes meurs et vertus, habondance d'iniquité, d'ambicion, d'avarice, de symonie, extinction de toute dévocion et religion et la perdicion de infinies âmes, qui, par bons et dignes prélaz et autres béneficiez en saincte Église, instituez selon les décrez des sains pères, faisant deuement leurs offices selon leur estat et vocacion, eussent peu tant par prédicacion de la doctrine et parole de Dieu que par exemple de bonne vie et saincte conversacion estre amenées à la voye de salut; duquel souvent sont empeschées et retardées par l'indignité et ignorance de ceulx qui leur deussent monstrer la voye de salut. Car comme les bons et dignes pasteurs du peuple sont la lumière du monde, de laquelle le monde doit estre enluminé de saincte doctrine et exemple de vertus et saincte conversacion et par ce amené à son salut, aussi par contraire les indignes et défectifz sont cause exemplaire de tous vices et de dissolucion de bonnes meurs, extinction de vertus et énervacion de toute religion et dévocion, et par conséquent de la dampnacion et perdicion de infinies

âmes, qui est un piteux dommage et bien à peser, et auquel, en tant qu'il est possible, l'en doit obvier.

Item, aussi s'ensuit à cause desdites expectatives, reservacions et autres entreprises de court de Romme, totale confusion et destruction de l'ordre ihérarchique de saincte Église, par quoy est résolue toute obédience et révérence que, selon les décrez des sains pères, les subgez doivent à leurs prélaz, parce qu'on voit que court de Romme les destitue aussi comme de toute leur auctorité et office en usurpant icelles; et par ce est l'onneur de saincte Église fort diminué et décoloré, corrections et disciplines énervées, les décrez des sains pères et des sains conciles, qui ont esté par l'inspiracion du saint Esprit faiz et establiz pour mettre bon ordre et règle à promover dignes personnes ès prélatures, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques et pour gouverner et conduire les choses ecclésiastiques en bon ordre et bonne police, sont sans différence rompus, abolis, conculqués et contempnés de la faulse et mauvaise racine d'ambicion, et convetise *que est radix omnium malorum*, comme dit l'Apostre.

Item, plusieurs autres grans et énormes maulx et dommages temporelz et espirituelz sont, les temps passés, ensuys à l'occasion des entreprises dessus dictes par toute la crestienté, comme scismes en crestienté, divisions, erreurs, oppressions, injustices et plusieurs autres, qui seroit longue chose à raconter, parce que celui qui deust garder principalement et deffendre les décrez des sains pères et les faire à chacun garder et estre à tout le monde exemple de justice, équité et

raison, par l'importunité de gens ambicieux et conveteux a voulu soubz couleur de plénitude de puissance à soy actraire et exercer toutes les opéracions et offices des prélaz et membres de saincte Église, en faisant loys et constitucions générales et plusieurs choses particulières sans nécessité, contraires aux bonnes et salutaires constitucions et décrez des sains pères et sains conciles; soubz lesquieux décrez l'Église a esté bien et honnourablement gouvernée et conduite l'espace de plus de XIIe ans sans que telles usurpacions et entreprises se feissent. Et toutesfoys le saint père de Romme, combien qu'il ait en saincte Église sur tous autres prélaz puissance et auctorité, il ne l'a, comme l'Apostre tesmongne, sinon seulement *ad edificacionem Ecclesie et non ad destructionem;* et saint Urbain, pape, contredit expressement en son décret (24, q. I. *Sunt quidam*) à ceulx qui disoient qu'il est loisible au pape, quant il veult, faire tousjours nouveaulx décrez et nouvelles constitucions et muer les anciens décrez des sains pères, affermant le contraire estre vray, et que ainçoys doit le pape pour deffendre les décrez des sains pères exposer son âme et son sang. Semblablement tesmongne et afferme *Zozimus papa* (24, q. I. *Contra statuta*) que le pape ne l'auctorité de son siège apostolique ne peult rien establir ou constituer ou innover contre les décrez des sains pères, et, quelque plénitude de puissance qu'il ait, il n'en doit néant plus ou moins user que le benoit créateur use de la sienne en faisant miracles. Il ne lui seroit pas difficile, s'il lui plaisoit, de gouverner bien par soy ce monde de cy bas et de produire tout ce qui y naquist sans le ministère et coopération des anges et des corps célestielz et autres

causes moyennes; et toutesfois il laisse de sa bonté à chacune créature en son ordre et degré faire et exercer son office et opéracion selon les puissances natureles qu'il leur a données, se n'est quant aucunes foiz, selon le bon plaisir de sa voulenté, il fait aucune œuvre miraculeuse sans la concurrence et opéracion des causes moyennes; mez telles œuvres ne sont pas fréquentes ne ordinaires.

Item, est bien à peser que oncques depuis que les sains pères de Romme ont commencé à faire telles usurpacions, les scismes et murmuracions n'ont cessé en la crestienté qu'il n'y ait tousjours eu discessions, substraccions, sédicions, murmuracions, puis en l'une nacion, puis en l'autre; et tousjours a l'en tendu à y mectre et trouver provision, et tant d'assemblées faictes, tant de conciles, puis généraulx, puis particuliers, par diverses nacions crestiennes, et jamès n'ont cessé les princes chrestiens et les nacions chrestiennes, les prélaz, les chappitres, les universités de docteurs et estudians, d'envoyer ambassades, de soy plaindre, de procurer, pourchasser et requérir en toutes manières pour avoir provision contre telles usurpacions et entreprises tendantes, non à l'édification, mez ainçoys à totale confusion et destruction de saincte Église et sourdantes et procédentes de la maudite racine d'ambicion et d'avarice, jusques à ce que ès sains conciles généraulx assemblez très solennellement à Constances, à Sene et après à Basle par l'auctorité des sains pères papes lors tenans le saint siège apostolique, provision y a esté mise et donnée si juste, si raisonnable, si utile et prouffitable à l'édificacion et espirituele et temporele de toute la

crestienté, qu'il n'est pas possible trouver meilleur ne plus saincte provision.

Pour venir doncques, très crestien roy, mon souverain seigneur, à dire ou escripre mon advis en la matière de laquelle vous a pleu moy escripre, me semble, soubz vostre très noble correction, que demandés sçavoir mon advis sur deux choses. La première est quelle provision pourrés et debverés donner pour obvier de cy en avant aux dommages et inconveniens advenus en vostre royaume à l'occasion de la planière obéissance que feistes au pape *Pius*, derrain trespassé, tant par graces expectatives et reservacions de court de Romme et la sequele de cent mil inconveniens qui tousjours de ce sont ensuis, et vostre royaume moult par celle cause évacué de pécunes, et quelz termes me semble que y aurés à tenir. La seconde est quelle obéissance debvés faire à nostre saint père qui de présent est[1], en gardant les droiz et libertez de l'Église gallicane et l'onneur du saint siège apostolique.

Quant au premier, soubz la benigne correction de vostre très noble majesté, après que j'ay pensé à la matère bien au long, me semble que ne povez mieulx pourvoer aux inconvéniens de l'évacuacion des pécunes de vostre royaume et autres dessus touchés, et que l'en pourroit toucher plus au long, qui vouldroit, que par vostre ordonnance, loy, constitucion, édict, statut ou mandement, ainsi qu'il vous plaira le nommer, faire deffense générale, ainsi que dès jà avés fait[2], que nul

1. Paul II.
2. Il s'agit d'une ordonnance rendue à Rue le 10 septembre

de vostre royaume voise ou envoye en court de Romme, de légat du pape ne autre part, impétrer ou prendre grâce expectative à quelconques dignitez ou bénéfices ecclésiastiques de vostre royaume et Daulphiné, et que nul ne soit si hardi de poursuir l'effect d'aucune d'icelles grâces expectatives, se aucune en précédent avoient esté ou estoient de cy en avant impétrées ou données.

Item, aussi que nulle reservacion générale ou espéciale de prélatures, dignitez ou autres bénéfices ecclésiastiques quelconques ait lieu en vostre royaume et seigneurie, excepté seulement celle qui est des bénéficiez cédens ou décédens en court de Romme, qui est close et contenue en droit.

Item, avec ce, que vous déclarés vostre intencion et voulenté estre de garder et deffendre vostre Église gallicane en ses anciennes libertez et droitures, et que par tout vostre royaume et seigneurie soient gardez les décrez des sains pères et des sains conciles qui eu vivant de très digne mémoire vostre feu père, que Dieu absoule, furent receuz et acceptés et depuis gardez et observez par tout vostre royaume eu vivant d'icelui.

1464 et publiée à la fin du même mois (*Ordonn.*, t. XVI, p. 244). Pendant la guerre du Bien Public, le roi faisait désavouer ce mandement par ses ambassadeurs auprès du pape, et il en rejetait toute la responsabilité sur Louis de Harcourt, évêque de Bayeux, qui était alors étroitement lié avec Thomas Basin : « Excusabunt « mandatum quoddam publicatum in regno; illud nempe dolis et « fraude Bajocensis episcopi surreptum. » Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 130.

Je metz cecy ainsi en général par cause de briefveté, car qui vouldroit mettre au long il fauldroit réciter mot à mot tous les décrez ainsi qu'ilz sont contenus et narrés en la Pragmatique sanction d'icelui feu vostre père; aux quieux, pour l'auctorité souveraine de l'Église dont ilz sont fulciz et corroborés (et aussi en tant de solennelles convencions sur ce faictes et assemblées en diverses cités de vostre royaume par divers temps ont esté tousjours louez, acceptez et approuvez), je n'oseroye présumer ne y mettre ne oster. Toutesfoiz quant à la tierce porcion des bénéfices non électifs, que le décret du saint Concile ordonne estre employée à la provision des graduez, selon la qualificacion contenue en icelui, et d'icelle tierce porcion vostre Église gallicane en ordonneroit les deux pars pour les graduez nommez par les universités de vostre royaume.

Pour obvier aux procès et debas qu'on a veu souvent mouvoir à l'occasion des difficultés qui estoient à mectre et garder l'ordre et le tour des bénéfices qui devoient estre comptez ès deux pars de celle tierce partie, me sembleroit bien convenable et expédient, affin que la loy feust clere et tollist occasion de tous litiges et procès, que les nommez des universités de vostre royaume feussent pourveuz par les prélaz à qui il appartient, des bénéfices qui vaqueroient en deux moys de l'an, et qu'en chacune moitié de l'an en eussent ung tel mois qu'il plairoit à vostre très noble majesté le nommer et depputer. Ainsi obtendroient leur provision des bénéfices qui escherroient vacans èsdits mois, excepté s'ilz vaquoient par cause de permutacion, et les deux autres moys, aussi telz que vostre majesté vouldroit nommer et depputer, seroient pour

pourvoer les graduez nommez ou non nommez par les universités qualifiez ainsi que le décret l'ordonne; aux quieux graduez et non à autres seroient les prélaz à qui il compète et appartient tenus de pourvoer des bénéfices qui escherroient vacans èsdits moys; et en chacune moitié de l'an pourroit on depputer ung desdits moys. Ainsi auroient les graduez leur tierce porcion entière, selon la teneur du décret et sans involucion de obscuretés et procès, et auroient les universités meilleure condicion et plus seure qu'ilz n'avoient eu paravant.

Et se c'estoit vostre bon plaisir de assembler l'Église de vostre royaume après cest yver, ou tel nombre et telles personnes d'icelle Église et de vostre conseil comme il vous plairoit, pour avoir plus amplement leur advis tant sur la manière de la provision desditz graduez et nommez, que sur aucuns autres poins qu'on a réputez obscurs ou doubteux en la pratique desdits décrez, je crois que ce seroit très bien fait.

En faisant garder lesdits décrez, ne deroguerés en rien à l'onneur et auctorité du saint Siège apostolique, car lesdits décretz que ferés ainsi garder et observer sont les décrez et lois des sains pères de Romme et du saint Siège apostolique faiz et establis par eulx, rédigez ès volumes de droit eu Décret ès Décrétales, lesquieux ilz ont mandés et commandés estre gardez et observez, leuz et publiés ès universités et estudes générales par toute crestienté : ainsi ne peult on dire que ce soient ordonnances ou estatuz faiz par vostre Église gallicane ne par vous; mez sont les loys et décrez des sains pères, comme dit est, et de l'Église universele, qui ont esté observez en toute crestienté l'espace de

plus de XIIe ans. Et combien qu'ilz aient esté innovez et promulgués ès derrains conciles généraulx, toutesfoiz ce n'est pas leur premier commencement; mez dès le temps des apostres Nostre Seigneur et de ses disciples, et depuis, par la succession des sains pères, ont esté faiz et continuez tousjours et par plusieurs conciles généraulx décrétez et approuvez, comme il appert par les volumes de droit canon, le Décret, Décrétales, VIme, Clémentines, qui sont tous plains de la manière et forme comme l'en doit pourvoer aux églises cathédrales et autres prélatures vacantes par éleccions ou postulacions, et comme la confirmacion des élections appartient aux prélaz ordinaires de degré en degré.

Item, et n'est pas chose nouvelle que les roys et princes catholiques aient donné remèdes et provisions contre telles et semblables entreprises faictes par court de Romme contre les décrez des sains pères et les libertez et droitures tant de l'Église gallicane que d'autres; car ainsi ont fait voz très nobles et dignes progéniteurs et antécesseurs, comme saint Loys en son temps, duquel j'ay veu l'ordonnance escripte et sellée en semblables matières, qui fut monstrée et exhibée aux convencions solennelles faictes de l'Église gallicane à Chartres et à Bourges[1] par la convocacion de vostre feu père de bonne mémoire. Aussi Charles VIe, vostre ayeul, environ l'an mil IIIe et VI, et vostre feu père et plusieurs autres, lesquieux, zélateurs de la saincte religion crestienne et des libertez et droitures anciennes

1. Voy. l'Histoire du règne de Charles VII, t. I, p. 319.

de l'Église gallicane, ont par leurs loys et constitucions, chacun en son temps, donné provision et remèdes contre telles entreprises très préjudiciables et dommageuses à la chose publique. Et croy que ès registres de vostre court de Parlement et ès chambres de vos Comptes et Trésor à Paris s'en trouveroient plusieurs avoir esté enregistrées, s'il vous plaisoit de les y faire chercher.

Item, et semble que de ce ne vous doit aucunement dissuader ne retraire la forme de l'obédience faicte par vous à nostre saint père pape *Pius*, défunct, en termes généraulx :

Premièrement, pour ce que ladite obéissance fust par vous faicte audit *Pius* personnellement. Ainsi, puisque Dieu l'a pris de ce monde à lui, ladite obéissance ne vous lie en rien vers son successeur.

Secondement, car en générale promesse ou concession ou renunciacion, jamez n'y est entendu compris ce donc vraisemblablement ne fust oncques pensé ne entendu en la généralité, ainsi que dient tous les droiz. Or n'est-il point vraisemblable que oncques entendissés à déroguer et abolir les libertez et droitures de l'Église gallicane et de vostre royaume, ne aussi que pensissés corrumpre et abolir les décrez et constitucions des sains pères? Par quoy ne vous peult ladite obéissance planière à ce lier.

Tiercement, que cautement et soutillement avés esté induit à faire promesse de abolir la Pragmatique sanction de vostre royaume, vous estant lors en nécessité, eu vivant de vostre feu père, et aussi comme aucunement en exil où aviés esté longtemps, euquel ne povyés avoir si parfaicte congnoissance des droitures de vostre

couronne et des libertez de vostre Église gallicane que vous avés maintenant; et sy n'estiés pas lors en vostre planière liberté comme, la mercy Nostre Seigneur, vous estes maintenant.

Quartement, que en ladite obéissance promectiés que nostre dit saint père *Pius* usast de son auctorité en la fourme et manière que avoient usé ses prédécesseurs *Martinus* et *Eugenius*. Mez non content de ce ledit *Pius* en a usé autrement, comme en faisant à chacun grâces expectatives *motu proprio* à quelque importunité de requestes qu'il les donnast; en accroissant aussi et augmentant les frays et despens qu'on avoit accoustumé faire à expédier telles grâces, et par espécial sur les povres subgetz de vostre royaume et aussi en aucunes nouvelles reservacions et constitucions: quelle chose votre dite obéissance ne lui accordoit pas.

Item, aussi vostre intencion n'estoit pas de abolir les décrez des sains pères et des sains conciles ne les libertez de vostre Église de France, que vostre feu père n'avoit pas fays ne establiz, mez seulement oster la sanction qui se appeloit Pragmatique, que vostre dit feu père avoit de son auctorité royal faicte. Or est-il cler que, ladite Pragmatique sanction ostée et révoquée, encore demeurent les décrez des sains pères et conciles généraulx en leur force et vertu, qui sont comme dit est, establiz et décrétez par les sains pères et fulciz et corroborés et innovés plusieurs fois par les sains conciles de l'universele église et leuz tous les jours en toutes les estudes générales de crestienté. Et en vérité tous les sages docteurs lisans les droys canon et civil et autres gens d'estude et lectrez, tant ès estudes d'Ytalie,

d'Alemaigne, que des autres nacions, disoient la nacion de France sur toutes autres beneurée et la réputoient la plus sage nacion de crestienté pour l'observance desdits décrez qu'elle gardoit et observoit, et pource qu'elle n'estoit point serve à ces expectatives et réservacions et autres usurpacions de court de Romme.

Et est ce qu'il m'est advis estre convenable et nécessaire à estre fait pour donner provision contre les dommages et inconveniens dessus touchez et les termes que y povés et debvés raisonnablement tenir, combien que aucuns se expédieroient en bref, conseillans que donneissés mandement à vostre court de Parlement et à tous les justiciers et officiers de vostre royaume de garder et faire garder la Pragmatique sanction de feu vostre père, que Dieu absoule. Et pourriés justement et licitement causer vostredit mandement de la remectre et restituer en sa force et vertu pour les inconveniens de l'évacuation des pécunes et finances de vostre royaume, l'involucion des procès et litiges, l'évagacion et distraction de vos subgetz, pour la promocion de plusieurs personnes estranges et incongneues aux bénéfices et dignitez de vostre royaume, et d'aucunes causes devant dictes que l'en a veu ensuir à cause de non avoir observé icelle. Et n'est pas le nom et tiltre de Pragmatique sanction deshonnourable, mez est de grant poys, gravité et importance, car, comme Ysidore met au IIIe livre de ses éthimologies, *pragma* est un mot grec qui signifie autant comme *causa* en latin, et pour tant la loy du législateur est nommée « pragmatique sanction » quant elle est faicte et establie pour grande cause et évidente utilité et par grande et meure délibéracion, contenant griefve paine contre les transgresseurs. Mez qui vouldroit taire ledit nom, on pourroit tenir les termes dessus touchez et baptizer vostre ordonnance de tel tiltre qu'il vous plairoit lui bailler, comme la Liberté de l'Église gallicane, ou la Loy ecclésiastique, ou Décret, ou Édict du roy, ou autrement, selon vostre noble plaisir.

Quant au second point sur quoy me mandés que vous escripve mon advis de la fourme et manière comme debvés faire à nostre saint père obéissance en gardant ensemble et l'onneur du saint siège apostolique et les droiz et libertez de l'Église gallicane, soubz la benigne correccion tousjours de vostre très noble majesté, il me semble que debveriés mander aux conseillers de vostre vénérable court de Parlement qu'ilz vous envoyassent la fourme de l'obbéissance faicte par feu vostre père de très digne mémoire aux sains pères Martin, Eugène, Nicolas, Calixte et Pius, par espécial aux troiz derniers, car je cuide qu'on en debveroit trouver aucunes fourmes ès registres de vostredite court de Parlement ou des chambres de voz Comptes ou du Trésor, tant du temps de feu vostre père que du temps de voz très nobles progéniteurs. Et me semble que monsieur de Paris[1] et sire Guillaume Cousinot, qui furent en légacion de par icelui feu vostre père devers ledit pape *Pius*, devroient avoir mémoire de la fourme de l'obbéissance qui lui fut faicte. Et quant n'en trouveriés aucune du temps passé où vous arrestissés, me sembleroit que la fourme qui ensuit debvroit bien suffire : c'est de faire et lui exhiber obéissance et la faire

1. Guillaume Chartier.

garder par tous voz subgez en tout ce qui concerne la foy et l'observance de la saincte religion crestienne jouxte les décrez des sains pères, ses prédécesseurs papes de Romme, et les sainctes constitucions de l'Église universele. Et jouxte ce, j'ai cy mis la fourme d'une lettre pour faire ladite obéissance, de laquelle pourrés user ou la faire mettre en autre fourme, selon vostre noble providence et discrétion.

S'ensuit la fourme de la dite obéissance :

« *Sanctissimo ac beatissimo patri domino nostro pape Paulo secundo Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, beatitudinis tue filius, obedientiam filialem et sincere devocionis affectum. Audita atque ad nos perlata assumpcione beatitudinis tue ad summum culmen sacerdocii tocius christiane religionis, beatissime pater, admodum gavisi sumus, et eo quippe amplius quod ob singularem zelum, quem ad Christi fidem atque religionem habes, aliaque gratiarum ac virtutum dona quibus, divina largiente bonitate, te preditum et fecundissime adornatum universi predicant, votis unanimis sacri senatus reverendissimorum dominorum Cardinalium Christi vicarium et beati Petri successorem te electum cognovimus. Quapropter morem et vestigia nostrorum antecessorum christianissimorum regum insequentes, qui sanctissime sedi tue semper obsequentissimos ac devotissimos sese exhibuerunt, mictimus ad beatitudinem tuam hos oratores nostros N. et N. ex nobis pro tam concordi ac felici provectione sanctitatis tue, ymo pocius toti dominico gregi quem ad pascendum celestis alimonie pabulo pontifex maximus a Deo electus es, congratulaturos, tibique eciam atque sedi beatissimi apostolorum principis, cui Deo auctore insides, exhibituros pro nobis obedienciam, reverenciam atque honorem, eandem obedienciam in omnibus que fidem catholicam ac cultum christiane religionis concernunt, juxta sanctorum patrum, predecessorum tuorum, decreta et sacratissima ecclesie catholice instituta tibi velut pontifici maximo et tocius dominici ovilis pastori, cum omni obsequendi promptitudine offerentes atque exhibentes. Ab universis vero dicioni nostre subditis consimilem, etc., beatitudini tue exhiberi atque efficaciter facere procurari, de divino presumentes auxilio, spondemus atque pollicemur. Datum, etc.* »

Par la dite fourme est bien gardé l'onneur du saint siège apostolique auquel promectés obéissance, et faire garder par tous vos subgez, selon les décrez des sains pères papes de Romme et les sains canons de l'Église universele. Aussi par celle fourme sont gardez les droiz et libertez de l'Église gallicane, lesquieux droiz et libertez, comme j'ay touché eu paravant, ne sont autre chose que l'observance et usage des décrez des sains pères et de l'universel Église crestienne qui sont eu Décret, ès Décrétales et autres volumes de droit canon, que les sains pères ont mandez estre leuz et publiez et gardez par toute crestienté et qu'on lit chacun jour en toutes universités. Mez convetise de vouloir actraire tout à soy et accumuler les pécunes de tout le monde a esté cause de les faire rompre et mal garder, avec ce concurrente l'ambicion et avarice de plusieurs espérans trouver plus facilement leur moyen d'avoir des dignitez, honneurs et bénéfices de saincte Église par les moyens de court de Romme, qu'ils n'auroient par la voye ordinaire et droiturière, selon les décrez des sains pères.

Et toutesfoiz est bien à noter contre telz ambicieux ce que la loy civile en dit : *Indignus profecto est sacerdocio qui non ordinatur invitus* (C. *De epi.* et *Cle.* l. *Si quemquam*), et ce que saint Grégore en dit pareillement en son Pastoral : *Virtutibus, inquit, pollens coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus nec coactus accedat.*

En gardant donc ladite fourme par quoy les décrez de saincte Église sont gardez, et par conséquent le droit d'un chacun, ne pourroit nostre saint père le pape prétendre estre en rien dérogué à son honneur; mez y est très bien gardé, car c'est le grant honneur du saint siège apostolique de garder l'onneur et les droitures de ses frères les autres prélaz de saincte Église, et de vivre selon les loys que luy mesme a faictes et establies, comme monseigneur saint Gregore le dit en une epistre *ad Eulogium*, patriarche d'Alexandrie : *Ego, inquit, non verbis prosperari volo, sed moribus, nec honorem michi esse reputo in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est universalis ecclesie, meus honor est fratrum meorum solidus vigor* (XCIX, dis. *Ecce*). Aussi l'empereur dit en sa loy : *Digna vox est majestate regnantis se legibus alligatum principem confiteri, et revera majus est imperio submictere legibus principatum* (C. de legi., l. *Digna vox*). Et en ung autre endroit : *Quamvis, inquit, legibus soluti simus, tamen legibus vivere volumus.* (Inst. *qui. mo. testa. infir.*, 8 fi.)

NOTICES ET EXTRAITS

DES AUTRES ÉCRITS

DE THOMAS BASIN.

NOTICES ET EXTRAITS

DES AUTRES ÉCRITS

DE THOMAS BASIN.

I.

CONSULTATION SUR LE PROCÈS DE JEANNE D'ARC.

C'est l'écrit auquel Thomas Basin renvoie ses lecteurs dans le chapitre XVI, l. I de l'Histoire de Charles VII, où il mentionne le procès de la Pucelle : *Poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, quemadmodum ex libello quem de super ab eodem Carolo expetito a nobis consilio edidimus, si ei ad cujus venerit manus, eum legere vacaverit, latius poterit apparere.* On voit par là qu'un mandement royal avait provoqué la composition de ce mémoire; et de ce que l'auteur suppose une certaine facilité à se le procurer, il faut conclure qu'il avait été répandu à un grand nombre d'exemplaires. Les matériaux avec lesquels il fut écrit sont désignés dans la conclusiou; ils prouvent que l'ouvrage avait paru avant la constitution du tribunal qui cassa le procès de Rouen, mais qu'il est postérieur aux recherches autorisées par le cardinal-légat d'Estouteville, en 1452.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que, lorsque M. de

l'Averdy recueillit les matériaux de sa Notice sur les procès de Jeanne d'Arc, partant de l'idée que l'Histoire de Charles VII était l'ouvrage du prêtre liégeois Amelgard, il fit fouiller toutes les bibliothèques de l'Europe pour retrouver un mémoire justificatif de la Pucelle qui portât le nom d'Amelgard. C'est en recommençant pour mon compte cette recherche, qui avait été nécessairement infructueuse, que j'ai été amené à rétablir les droits de Thomas Basin sur le livre où le mémoire est mentionné.

Il existe, à ma connaissance, trois copies authentiques de la consultation. L'une est dans le Ms. de d'Urfé à la Bibliothèque impériale (fol. 235), l'autre dans l'expédition paraphée du procès de réhabilitation (n° 5970, fonds latin du même dépôt, fol. 132, v°); la troisième est au Vatican, dans le n° 733 A de la reine de Suède. J'ai lieu de croire que c'est l'ancien n° 1832 de la même bibliothèque que j'ai indiqué dans mon édition du procès, d'après l'autorité du P. Lelong[1]. Étant allé à Rome depuis lors, j'ai pu m'assurer par moi-même que le n° 1832 ne contient pas le mémoire de Thomas Basin, tandis qu'il y en a une copie dans l'autre Ms. dont je viens de parler. Cette copie est une expédition de greffe qui remplit un cahier de papier de 18 feuillets. Quoique dépourvue de signature, elle présente néanmoins les caractères d'une pièce qui a servi pour le procès. Les parties principales de l'argumentation sont indiquées par des notes marginales. L'intitulé est le même que celui des transcriptions introduites dans les deux rédactions du procès. En face

1, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, t. V, p. 465.

de l'exorde, on lit cette note, écrite d'une autre main du xve siècle : *Nota, quod nullum est, annulari non potest.*

Il suffira, pour donner une idée de cet ouvrage, qui n'a absolument rien d'historique, d'en reproduire ici les fragments qui ont été déjà donnés dans l'édition des procès.

Procemium.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, incipit opinio et consilium Thomæ, Lexoviensis episcopi, super processu et condemnatione Johannæ, dictæ Puellæ.

Consulendo in materia condemnationis Johannæ Puellæ, condemnatæ per dominum Petrum *Cauchon*, tunc episcopum Belvacensem, et fratrem Johannem Magistri, assertum subinquisitorem hæreticæ pravitatis in civitate Rothomagensi, de hæresi, schismate, assertione falsa divinarum revelationum et apparitionum sanctorum angelorum et sanctarum Katharinæ et Margaritæ, et aliis pluribus criminibus, in sententia contra eam expressis : sub omni correctione et reverentia atque emendatione sanctissimi domini nostri summi Pontificis et omnium catholicorum melius sentientium et judicantium, videtur quod processus coram dictis assertis judicibus habitus et sententia in ipsam lata possint multipliciter, rationabiliter, juridice ac veridice impugnari. Ad quod particulariter et ordinate demonstrandum præsens opusculum dividam in duas partes.

In prima parte ostendam dictos processus et sententiam contra Johannam habitos multis juris rationibus, tam nullos et irritos quam adnullandos et irritandos fore; non quod velim dicere simul dictos processus et sententiam nullos et adnullandos eodem respectu ex-

sistere, referendo utrumque ad jus, quia hoc simul esse non potest : nam quod nullum est, adnullari non potest (ff. *De injusto rupto et irrito facto testam.* § 1. « Nam et si sub conditione » ; *De despon.* « Impii ad dissolvendum », cum similibus); sed plures rationes inducam quæ concludunt ad nullitatem processus, quod scilicet processus et sententia sint ipso jure nulli. Inducam et aliquas ad probandum quod sunt saltem adnullandi.

In secunda parte principali ostendam, Domino dante et favente, quod, etsi processus et sententia omni juris ordine et solemnitate subsisterent, ex confessionibus tamen Johannæ, quæ sunt in actis causæ, non posse recte et juste judicari quod Johanna fuerit schismatica, hæretica, idolatra, blasphema et cæteris criminibus irretita, quæ abjurare compulsa fuit, et postmodum in eadem relapsa fuisse condemnata de facto.

Primæ partis divisio.

Prima pars principalis dividetur in duodecim puncta sive articulos :

In primo, pugnabuntur dicti processus et sententia, eo quod habiti contra personam non subditam aliqua ratione sortiendi forum.

Secundo, impugnabuntur ex metu et impressione qui illati fuisse ab Anglicis in subinquisitorem, alterum ex assertis judicibus, et alios in materia habentes consulere.

Tertio, ex recusatione judicum propter legitimas suspicionum causas per Johannam proposita.

Quarto, propter legitimam appellationem a gravaminibus assertorum judicum per Johannam, ut poterat, interjectam.

Quinto, ex arduitate et difficultate causæ, propter quas erat ad examen Sedis apostolicæ referenda.

Sexto, ex injusta assignatione carceris custodum.

Septimo, ex denegatione consultorum et directorum qui fuerunt ipsi Johannæ requirenti denegati.

Octavo, ex minoritate annorum Johannæ, quæ, absque curatore, non habuit legitimam personam standi in judicio.

Nono, ex nimia severitate judicantium, quos miseratio ætatis ad remissiorem pœnam flectere debuisset, etiam ubi legitime constitisset eis Johannam ex animo deliquisse.

Decimo, ex eo quod episcopus Belvacensis, prætendens se judicem, prohibebat a notariis referri in actis excusationes Johannæ et determinationes suarum confessionum.

Undecimo, ex eo quod articuli consultoribus transmissi pro consilio habendo, fuerunt mendaciter, imperfecte et calumniose formati.

Duodecimo, ex dolo malo quorumdam fictorum et falsorum consiliariorum, qui, fingentes se esse de obedientia domini nostri regis, dissuadebant Johannæ ne se submitteret Ecclesiæ.

Prosequendo igitur prædicta duodecim puncta conformiter ad seriem dubiorum elicitorum per dominum Paulum Pontanum[1] et transmissorum pro consilio requirendo; præsupponendo semper in facto ea

1. Juriste italien, secrétaire de la légation du cardinal d'Estouteville.

quæ de facto, tanquam vera, in hujusmodi dubiis præsupponuntur : dico primo processum et sententiam contra Johannam Puellam habitos coram præfatis judicibus, nullos esse, etc., etc.

Divisio partis secundæ.

Juxta pollicitationem in exordio præsentis consultationis factam, examinatis punctis ex quibus processus et sententia contra Johannam habiti, ob defectum ordinis judiciarii, vel ipso jure corruunt et validitate deficiunt, vel saltem tanquam iniqui et injusti veniunt de jure retractandi et adnullandi, restat videndum et discutiendum de dictis et factis ipsius Johannæ per eam confessatis, prout ex actis causæ apparere potest, utrum scilicet talia sunt propter quæ rea criminum quæ abjurare compulsa fuit, condemnari debuisset, si in processu ordo omnis judiciarius rite observatus fuisset. Et dividetur hæc secunda pars principalis in septem puncta seu articulos.

Primo, disseretur de revelationibus et apparitionibus quas Johanna asseruit se habere, utrum fuerit hujusmodi apparitionum et revelationum mendosa confictrix, aut eas habuerit a malignis vel bonis spiritibus.

Secundo, utrum ex reverentia quam Johanna spiritibus, qui sibi apparebant, exhibuit, et virginitatis voto quod eis vovit, potuerit judicari idolatra.

Tertio, disseretur de eo quod dixit se ita certam quod iret in paradisum, sicut si jam esset in gloria Beatorum.

Quarto, de eo quod se ita certam esse dicebat quod ille, qui sibi apparebat, erat sanctus Michael, et quod

hoc ita firmiter credebat, sicut credebat Dominum nostrum Jesum Christum passum et mortuum pro redemptione nostra, et aliorum certitudine quæ sibi fuisse revelata dicebat.

Quinto, agetur de virilis habitus et armorum delatione, et præcisione comæ seu capillorum.

Sexto, de dimissione parentum.

Septimo, utrum pro eo quod recusaverit se submittere Ecclesiæ super dictis et factis per eam confessatis, potuerit juste judicari lapsa in schisma, hæresim, idolatriam et cætera omnia crimina in schedula abjurationis contenta, super quibus juste et canonice postmodum potuerit fundari judicium de relapsu.

Primo igitur et præcipue de revelationibus ipsius Johannæ, etc., etc.

Conclusio totius operis.

Et hæc sunt, salva in omnibus correctione et emendatione sanctissimi domini nostri summi Pontificis et omnium perspicacius intelligentium, quæ de revelationibus Johannæ dictis et factis suis, processu et sententia contra ipsam habitis, mihi videntur, quatenus de processu et actis causæ mihi constare et apparere potuit per quaternum mihi transmissum per venerabilem et circumspectum virum, dominum decanum Noviomensem[1], sacræ theologiæ professorem egregium; in quo quaterno continentur articuli duodecim eliciti

1. Guillaume Bouillé, doyen du chapitre de Noyon et principal du collége de Beauvais à Paris, chargé par Charles VII des premières informations sur lesquelles fut fondée la révision du procès de la Pucelle.

per Anglicos et consequenter additiones et determinationes excerptæ de processu ad veritatem per peritissimum utriusque juris doctorem, dominum Paulum Pontanum, una cum schedula secundum quam judices fecerunt abjurare Johannam, ac etiam certis dubiis per præfatum dominum Paulum conceptis et elicitis pro consilio peritorum desuper inquirendo. Cætera multa suppleri possent et addi his quæ dicta sunt ex hujusmodi additionibus et excerptis domini Pauli; sed quæ dicta sunt, mihi pro consilio dando visa sunt sufficere. Neque enim necessarium putavi specialem mentionem facere, neque de saltu turris, neque de signis litterarum Johannæ, neque de crudelitatibus quæ sibi falso imponebantur, et talibus hujusmodi, quæ nullius aut modicæ dubitationis existimavi. Satis enim per dicta excerpta sive additiones domini Pauli colligitur purgatio clara omnium talium objectorum. Si quid autem in isto consilio aliquis vel superfluum existimaverit vel diminutum, ignoscat, quæso, et indulgeat peritiæ scriptoris.

Subscriptum et signatum per me, Thomam, immeritum episcopum Lexoviensem, inter utriusque juris doctores minimum.

II.

MÉMOIRE POUR LA RÉDUCTION DES IMPÔTS ET DE L'ARMÉE.

Je n'ai pas pu retrouver le texte de cet ouvrage; mais l'auteur en donne l'analyse dans les chapitres III et IV du premier livre de son Apologie. Il l'écrivit à Paris dans la dernière quinzaine du mois d'août 1461, en attendant

l'entrée solennelle de Louis XI, qui venait d'être sacré à Reims. La forme qu'il lui donna fut celle d'une courte harangue en latin, dont le sens général était résumé par un sommaire en français, et c'est au roi que le discours s'adressait : *Libellum ad modum oratiunculæ ad eum latino sermone edidimus, cujus etiam sententiam atque summam gallico vulgari breviter perstrinximus.* Tout cela est dit dans l'Apologie, à laquelle on devra recourir si l'on veut en savoir davantage sur ce sujet.

III.

CENSURE DES ERREURS D'UN CHARTREUX DE RUREMONDE.

Cette pièce est sous la forme d'une lettre adressée à David de Bourgogne, évêque d'Utrecht, et datée du 26 avril 1486. Elle vient immédiatement après l'Apologie dans tous les Mss. qui nous ont conservé le texte de cet ouvrage. Elle occupe quatre feuillets (63-66) du nº 5970 A, le seul qui soit à prendre en considération. Elle y commence par une rubrique, qui est l'intitulé, et se termine par une souscription.

Voici tout ce qu'il y a d'intéressant à en tirer pour l'histoire :

Rubrica.

Epistola reverendissimi in Christo patris domini Thomæ, archiepiscopi Cæsariensis, Cæsareæ Palæstinæ, perante vero episcopi Lexoviensis in provincia Rothomagensi, ad reverendissimum in christo patrem, dominum Davidem, episcopum Trajectensem, contra libellum cujusdam cartusiensis de Remonda, quem

idem cartusiensis requirebat per eumdem episcopum Trajectensem in sua diœcesi publicari.

Quæ causa fuerit epistolæ scribendæ (fol. 63 recto).

Attulit ad me, reverendissime in Christo pater ac domine observantissime, jussu, ut aiebat, vestræ mihi semper colendissimæ paternitatis venerabilis Prior conventus fratrum prædicatorum hujus vestræ civitatis cujusdam fratris cartusiensis libellum, ut, eo viso atque examinato, significarem eidem vestræ paternitati quod mihi de eodem libello videretur. Eo igitur, humiliter ac libenter obsequendo eidem paternitati, viso et diligenter perspecto, admiratus sum temeritatem stultitiamque ejusdem boni fratris, qui tale suum opus atque judicium nimia præsumptione ac temeritate subnixum requirat et deposcat per vestram paternitatem publicari et prodire in lucem : unde eum existimo, cerebro turbatum, non satis sana esse mente. Cum enim ipse sit monachus, extra hunc mundum quodammodo reclusus, mirum est quod desiderat tale suum opus in publicum prodire, per quod, prima facie, eum laudem et inanem gloriam captare velle existimari potest : quod est vanissimum, et nedum ab eo qui contemptum mundi profitetur in arctissima omnium religione, sed et ab omni homine christiano fugiendum est et contemnendum, etc.

Argumentum operis prædicti cartusiani (fol. 63 verso).

Quale igitur et quantum scandalum esset in toto populo christiano, si libellus iste temerarius et præ-

sumptuosus publicaretur, et, ut multo credibilius est quam aliter, infra paucos venturos annos totum fuisse mendacium reperiretur? Sed et ipse bonus frater tam tenuiter et debiliter probare nititur illud quod asserit, ut nec dignus legi ab homine docto libellus suus videatur. Probare nititur Antechristum, natum anno MCCCCLXXII, manifestandum anno MCCCCIV ex tribus cometis quorum tempora determinat, uno præterito, duobus adhuc futuris; et dicit eorum officio, velut apparitorum summi judicis, tanquam per tria edicta ad peremptorium perveniendo edictum, de comparendo ad finale judicium humanum genus citari.

De quibusdam qui Antechristum mox venturum prædixerunt (fol. 64 v°).

Fuit inter alios, qui humana conjectura conati sunt spatium certorum annorum et temporum de ea re diffinire, abbas Joachim, qui, ut in multis errasse, ita similiter et in hoc inventus est.

Fuit et sanctus vir ætate nostra frater Vincentius[1], de ordine Prædicatorum, quem ipsi adhuc pueri vidimus in civitate Redonis Armoricæ Britanniæ, ubi per dies plures prædicavit. Qui quemdam tractatum de hoc edidit, in quo affirmavit tunc Antechristum esse natum vel de proximo nasciturum; in quo ex humana ignorantia eum sua conjectura fefellit. Postea tamen, quia multis virtutibus et miraculis claruisse compertus est, per Calixtum pontificem Sanctorum catalogo est adscriptus.

Alium vidimus, dum Parisius, sunt ferme anni sexaginta, litterarum studio operam daremus, fratrem

1. Vincent Ferrier.

Ricardum, ordinis Sancti Francisci, qui hoc idem asserere præsumpsit, quod Antechristus tunc natus esset, et quod de proximo instaret dies judicii. Et habuit tantum populorum favorem, ut supra triginta millia hominum frequenter haberet auditores. Cum autem et hunc et nonnullos alios illic seminasset errores sentiretque facultatem Theologiæ contra se procedere velle, clam aufugit et discessit[1].

Sententia auctoris de Nicolao Oresme (fol. 65 verso).

Et cum plerumque et frequentius videamus, qui astrologos se profitentur, falli et errare in prædicendo dispositionem et qualitatem hujus aeris et cæterorum elementorum (ad quod, si ad aliquid potest, scientia astrologiæ se valet extendere), quomodo præsumunt ipsi de his expositione siderum velle judicare aut prævidere, quæ nullo modo sub arte vel scientia astrologiæ cadere possunt? Hoc argumentum facit contra tales astrologos venerabilis episcopus quondam Lexoviensis[2], prædecessor meus, magister Nicolaus *Oresme*, in tractatu quem edidit de judiciis astrologorum. Et habebatur ipse sui temporis peritissimus astrologus.

Conclusio et subscriptio operis (fol. 66 verso).

Hoc est itaque, reverendissime pater, quod de libello illius fratris ego sentio, sub benigna correctione vestræ reverendissimæ paternitatis, quæ mihi sua bene

1. Comparer le récit du Bourgeois de Paris *ad ann.* 1429.
2. De 1378 à 1382.

placita præcipere semper atque imperare et mandare dignetur devoto et prompto animo parituro, Deo teste, qui eamdem paternitatem, in utroque homine incolumem, longævam facere et ad æternam tandem ac felicem requiem perducere dignetur.

Ex urbe vestra Trajecto, die vicesima sexta aprilis, anni 86.

Per humilem ejusdem vestræ paternitatis servitorem, Christi conservum, T. archiepiscopum Cæsariensem.

IV.

TRAITÉ CONTRE PAUL DE MIDDELBOURG.

C'est le dernier ouvrage de Thomas Basin. Il l'écrivit l'année de sa mort, à la fin de 1490 ou au commencement de 1491, pour répondre à un pamphlet que Paul de Middelbourg avait dirigé contre lui. J'ai indiqué l'objet du débat dans la notice biographique qui est en tête de cette édition[1]; mais j'ai manqué d'exactitude en disant que le vieil archevêque de Césarée n'avait pas donné de publicité aux observations qui échauffèrent la bile de son adversaire. Voici au juste comment se passèrent les choses :

Paul de Middelbourg avait exposé son système dans une lettre imprimée à l'adresse des docteurs et professeurs de Louvain. Thomas Basin écrivit dessus des observations qu'il appelle tantôt *commentarii*, tantôt *apparatus* ou *postillæ*. Il en fit part à un assez grand nombre de ses amis pour que cela vînt aux oreilles de

1. Page LXXXVII.

l'abbé de Middelbourg. Celui-ci fut curieux de connaître l'ouvrage; il en demanda une copie, qui ne lui fut pas refusée, et cette même copie, indiscrètement envoyée à Paul de Middelbourg, qui était déjà retourné en Italie, valut à notre auteur l'attaque contre laquelle il se défend. Il y était enveloppé avec un autre ecclésiastique du nom d'Adrien, sur lequel je n'ai rien pu trouver.

Thomas Basin paraît avoir eu une prédilection particulière pour les écrits que lui inspira cette dernière lutte de sa vie. Il laissa à ses héritiers la recommandation de les faire imprimer[1]. Ils ne sont pas portés cependant sur les répertoires bibliographiques du XV[e] siècle, soit que la volonté du défunt n'ait pas été accomplie, soit que ces livres se soient perdus, comme tant d'autres de la même époque. D'après le P. Pommeraye[2] et Moréri, le traité contre Paul de Middelbourg aurait été imprimé dans le tome IV du Spicilége de d'Achery. C'est une pure erreur. Cet ouvrage n'existe pour nous qu'en manuscrit, et les observations sur la lettre aux docteurs de Louvain ne nous ont pas été conservées.

La bibliothèque impériale possède trois manuscrits du Traité contre Paul de Middelbourg. Deux sont des copies modernes de l'autre. Celui-ci, chargé de corrections et d'additions marginales de la main de l'auteur, est la mise au net de son brouillon. C'est un petit in-4, composé de cent feuillets de vélin, exécuté avec un certain luxe. Les initiales des chapitres sont en azur ou en vermillon sur des fonds brodés avec des épanouissements de déliés dans les marges. Le volume a conservé sa reliure primitive, qui est de bois recouvert en cuir noir. On en a arraché les fermoirs ainsi que l'étiquette, qui était sur une plaque carrée adhérant au plat inférieur : la place est encore visible. L'une des copies dont j'ai parlé, exécutée il y a cent ans environ, nous apprend que cette étiquette était ainsi conçue : *Liber reverendissimi in Christo patris Thome Ba. Cesariensis archiepiscopi contra errores et blasphemias Pauli de Middelburgo, ex dono dicti patris*. C'est la manière dont sont rédigés et disposés les titres des livres légués par Thomas Basin à l'église de Lisieux, comme on peut s'en convaincre par trois mss. que possède aujourd'hui la bibliothèque publique de Caen[1].

1. Petrus de Rivo, *De die, anno et feria dominicæ passionis*.
2. Hist. de l'église cathédrale de Rouen.

Le volume commence par la table des chapitres du premier livre, annoncée sous la rubrique *Tabula capitulorum primi libri*, et le premier livre commence au recto du fol. 3. Au bas du fol. 44 verso est la table des chapitres du second livre, dont le texte suit à partir du recto fol. 46. L'ouvrage finit sans *explicit* par une récapitulation des erreurs de Paul de Middelbourg.

Sur le dedans du plat supérieur est collée une gravure qui représente les armoiries de la famille Bigot. En face, sur un feuillet de garde, est la marque d'Émery Bigot : *Codex bigotianus* 272. On a ajouté plus tard celle de la Bibliothèque du roi, *R.* 4567. Le numéro actuel est 3658 du fonds latin.

L'un des manuscrits modernes (coté aujourd'hui 3659, auparavant *C. Reg.* 4567[3] et *Baluz.* 855) est une copie de la main de Baluze. On lit cette note à la fin : *Descripsi ex vetustissimo codice anno* MDCCIX *exeunte.*

1. Voir ci-après le n° 55 des pièces relatives à Thomas Basin.

Stephanus Baluzius. Ce *vetustissimus codex* était, selon toute apparence, le ms. de Bigot, qui entra à la Bibliothèque du roi en 1706.

L'autre copie commence au fol. 194 dans le ms. des Blancs-Manteaux, n° 22 A, dont il a été parlé à propos de l'Apologie[1]. La transcription occupe 53 feuillets. Elle est suivie d'une courte notice sur Thomas Basin, et de l'indication de l'étiquette qu'on lisait sur le plat du ms. original : *super operculum exterius hujus libri, hæc leguntur : Liber reverendissimi, etc.*, le reste tel qu'il a été rapporté tout à l'heure dans la description du ms. Bigot, car c'est bien sur ce ms. que la copie a été faite. L'identité, déjà établie par la présence d'une étiquette sur le plat, est mise hors de doute par cet autre trait que le copiste a consigné à la fin de sa note : *In ms. codice articuli errorum Pauli sunt ad calcem secundi libri; capitula etiam secundi libri subjiciuntur libro primo præceduntque immediate secundum.*

Nous rapporterons ici, afin qu'on puisse se faire une idée de l'ouvrage : 1° La table des chapitres; 2° des extraits, qui montreront la situation de Thomas Basin dans le débat; 3° quelques autres passages qui ont de l'intérêt pour l'histoire de sa vie, ou qui apprennent des choses dignes de mémoire; 4° enfin le relevé des opinions hétérodoxes que contenait l'ouvrage de Paul de Middelbourg, au jugement de notre auteur.

1. T. III, p. 216.

Tabula capitulorum primi libri.

Christus nec feria sexta fuerit crucifixus, nec prima sabbati, quæ est dominica, resurrexit, quorum contraria, scilicet quod, sexta feria passus, prima sabbati resurrexerit, multorum sanctorum auctoritatibus comprobatur.

Cap. x. In quo refellitur Paulus asserens se ostendisse sanctos doctores primitivæ Ecclesiæ tenuisse Christum, xxii. martii passum, xxv. resurrexisse; et disputatur an Christus passus fuit octavo kalendas aprilis vel potius undecimo.

Cap. xi. In quo disputatur an iste Paulus Middelburgensis credendus sit certo calculo invenisse quod, anno illo quod passus est Salvator, xv. luna primi mensis octavo kalendas aprilis, feria sexta, non acciderit seu fuerit.

Cap. xii. In quo refellitur vana excusatio Pauli super probris et contumeliis in sacerdotem eum rationabiliter reprehendentem dictis et scriptis.

Cap. xiii. In quo ostenditur Paulus etiam in patriam et semetipsum ac totam citramontanam regionem contumeliosus.

Cap. xiv. In quo ostenditur sibimet ipsi propriis suis sermonibus contradicere.

Cap. xv. In quo ostenditur Paulum etiam in Salvatorem dixisse blasphemiam.

Cap. xvi. In quo refellitur præsumptuosa reprehensio Pauli, qui correctionem salutarem sibi exhibitam in suum correctorem procaciter retorquere conatur.

Cap. xvii. In quo ostenditur falsum esse quod Paulus scripsit, scilicet celebrationem Paschæ fuisse semper in primitiva ecclesia xiv. luna observatam, etiam quacumque feria eveniret, et apud Gallos tanquam festum fixum semper xxv. martii, etiam quacumque feria eveniret.

Cap. xviii. In quo ostenditur etiam in Romana ecclesia et aliis, præter quam Asiæ Minoris, Pascha semper dominica die observatam, et refelluntur calumniæ Pauli.

Cap. xix. In quo refelluntur calumniæ Pauli et ostenditur quod Nicæna synodus fuit prima universalis seu generalis synodus totius Ecclesiæ; et quod non omnes orientales ecclesiæ, ut Paulus falso asserit, observarunt xiv. lunam in celebratione Paschæ.

Cap. xx. In quo ostenditur conciliabula hæreticorum, quibus innititur Paulus, nihil eum juvare, nec posse sustineri quod Paulus dixit, quod resurrectio Domini quatriduo post diem Cœnæ recte possit celebrari.

Incipit tabula capitulorum secundi libri.

Capitulum i. Quod octava dies appellata sit dominica dies ob honorem et memoriam dominicæ resurrectionis eo die factæ.

Cap. ii. Quod non sit appellata dies dominica ob sabbati Judæorum seu legale in eum diem conversum, prout Paulus asserit.

Cap. iii. Quod non sit dies octava appellata dominica in memoriam Cœnæ dominicæ, et quod illa ultima dominica Cœna non fuerit facta octava die, quem dominicum diem appellamus, prout vult Paulus, qui diem octavum, quem dominicum diem dicimus, potius more ethnicorum diem solis appellat.

CAP. IV. In quo redarguitur Paulus qui legem veterem Saturninam appellat, et respondetur quibusdam argumentis quibus probare nititur dominicam diem non sic appellandam ob memoriam dominicæ resurrectionis tali die factæ.

CAP. V. Quod præceptum legis de observatione diei septimi figura fuit futuræ tunc resquiescionis Christi in sepulcro; et respondetur ad argumentum Pauli in contrarium.

CAP. VI. In quo respondetur ad aliud argumentum ejusdem Pauli de eadem materia, et refelluntur atque diluuntur nonnullæ ejus calumniæ.

CAP. VII. In quo respondetur aliis argumentis Pauli factis in eadem materia, et probatur evidenter quod Salvator noster, sexta feria passus, sabbato in sepulcro quievit et prima sabbati, quæ est octava dies et dominica appellatur, a morte resurrexit.

CAP. VIII. In quo calumniis quibusdam Pauli respondetur atque ipsius præsumptuosa jactantia atque arrogantia refelluntur.

CAP. IX. In quo refellitur error Pauli dicentis translationem nostram usualem sacræ Scripturæ non esse authenticam, sed corruptam.

CAP. X. In quo confutatur prava expositio Pauli illius dicti beati Augustini : « Non crederem evangelio, nisi Ecclesia mihi credendum traderet. »

CAP. XI. In quo refellitur secunda solutio Pauli, quam dat ad argumentum contra se factum pro authenticatione translationis usualis sacrarum Scripturarum.

CAP. XII. In quo refelluntur tertia et quarta solutio seu argumentatio Pauli asserentis et probare conantis translationem nostram usualem Scripturarum sacrarum non esse authenticam.

CAP. XIII. In quo refellitur quinta solutio Pauli, et ostenditur quod ipsa plures in se includit errores.

CAP. XIV. In quo respondetur quibusdam argumentis Pauli a se factis ad colorandum suos errores contra auctoritatem et authenticationem sacrarum nostrarum Scripturarum, quibus romana et aliæ latinæ ecclesiæ utuntur.

CAP. XV. Quod nostra usualis translatio Veteris Testamenti, qua romana et aliæ latinæ ecclesiæ utuntur, est editio beati Hieronymi secundum hebraicam veritatem.

CAP. XVI. In quo idem probatur testimonio Platinæ et beati Augustini, respondeturque ad argumentum quod forsan in contrarium fieri posset.

CAP. XVII. In quo probatur quod nostra usualis translatio non sit aliqua ex septem anterioribus editionibus Veteris Testamenti ex hebræo; item quod Hieronymus duas translationes fecit Veteris Testamenti, et similiter fecit duos prologos suos proprios cuilibet editioni.

CAP. XVIII. Quod etiam scriptura Novi Testamenti quo romana et aliæ ecclesiæ latinæ utuntur, est ex translatione ejusdem beati Hieronymi ex græco in latinum eloquium.

CAP. XIX. In quo respondetur ad unum argumentum Pauli quo probare nititur translationem nostram usualem Veteris Testamenti non esse Hieronymi secundum hebraicam veritatem.

CAP. XX. In quo respondetur ad aliud ejusdem ad-

versarii argumentum, quo etiam idem quod prius probare conatus est.

Cap. xxi. In quo ratio redditur cur tot ex prologis beati Hieronymi recitati fuerunt, et ponitur totius operis conclusio.

Præfatio.

Cum ad nos, Paule, epistola tua nuper ex Zelandia allata fuisset, lecto dumtaxat ejusdem exordio, brevem ad te epistolam rescripsimus. Neque enim spatium dabat bajulus ejusdem, statim, ut aiebat, ad patriam reversurus, ut eam, quæ satis prolixa exsistit, totam legere tunc potuissemus. Et quidem satis per dictam brevem epistolam tunc responsum existimabamus. Sed cum postmodum, captato ad hoc otio, totam legimus, comperimus eam totam erroribus et contumeliis, more tuo, esse refertam, nec solum id tibi suffecisse quod omni genere probrorum et contumeliarum illum bonum Adrianum, sacerdotem simplicem, lacessieris, nisi etiam majoribus nos et incomparabiliter gravioribus atque famosioribus lacerares, qui, licet indigni ac immeriti, in Christi tamen sacerdotem et pontificem, antequam in hanc lucem editus esses, consecrati fuimus, et, gratias Deo, usque prope octuagesimum ætatis annum pervenimus. Sed si patrem familias dæmoniacum et Beelzebub tui similes appellaverunt, qui et hoc tulit patienter et non propterea ab eorum instructione et doctrina ex magna caritate cessavit, non mirum si et domesticos ejus et indignos servulos probris et convitiis qualibuscumque lacessant. Quas tamen parvifacere, ipsius exemplo et sacratissimis præceptis instituti, ipso adjutore decrevimus, et sui nominis causa portare patienter, non desinentes propterea tibi ex fraterna caritate ostendere quomodo epistolæ tuæ manifestos errores contineant contra doctrinam, observantiam et prædicationem catholicæ Ecclesiæ et doctorum ab ea approbatorum, ut, si ad eorumdem sacram doctrinam humiliandum et captivandum tuum animum, procul dubio nimium tumidum et præsumptuosum, in obsequium fidei duxeris, et saluti tuæ prosit correctio atque emendatio salutaris, et aliis antidotum effici possit, ne potati calice Babylonis, quo inebriatus quodammodo esse videris, similibus, quibus et tu, erroribus implicentur. Quæ cum ita scribimus aut loquimur, rogatum te velimus ut, non ad personam tuam, quam in Christi caritate diligimus, contumeliam dictam existimes, sed ad rem potius et causam in qua nobis reprehendendus esse videris et emendandus, id referas. Neque enim et nos, tot annorum episcopus, si in aliquo errasse inveniremur, ut beatus Augustinus de se ipso humillime dixit, a puero etiam anniculo doceri et emendari recusaremus. « Corripiet me tamen justus in misericordia et increpet me, » ait regius propheta; « oleum autem peccatoris (fermentum habens hæreticæ pravitatis) non impinguet caput meum. »

Initium capituli primi libri I.

Ad tuam igitur epistolam ad nos scriptam veniendo, initio ejusdem dicis te ad nos scribere decrevisse ut malam opinionem, quam tui sycophantæ instinctu concepimus, et inter amicos et parentes tuos sparsi-

mus te absente, submoveas. Ad quod in primis respondemus : ad scribendum nos contra errores tuos nullatenus illius boni sacerdotis Adriani adhortatione aut precibus, quem more tuo dente canino contumeliis non cessas incessere, sed zelo fidei dumtaxat calamum assumpsimus; neque vel erga tuos, nobis prorsus ignotos, malam de te opinionem spargeremus; sed missa ad nos ex Lovanio epistola tua impressa, ad universitatem Lovaniensem scripta, cum errores multos eam continere videremus, inscio penitus dicto domino Adriano, contra venenum in eadem contentum aliquid remedii, ne simpliciores quique eo inficerentur, parandum existimavimus. Cujus cum ad venerabilem patrem dominum abbatem Middelburgensem fama pervenisset, copiam commentarii nostri sibi fieri postulavit. Quam cum sibi libenter dari jussissemus, non diu post per aliquem (quem quis sit seu fuerit ignoramus) ad te in Italiam missa fuit et ad te pervenit.

Dicis consequenter nos falso te criminari dixisse Salvatorem nostrum feria sexta non fuisse crucifixum, etc.

Ex eodem capitulo, de quodam usu in scholis theologiæ observato.

Qui argumentis contra se factis respondet et ea conatur dissolvere, non dubium quin positionem cujus argumenta contraria dissolvere conatur, tanquam veram pro posse sustinet et defendit. Unde neque in schola Parisiensi neque etiam in aliis scholis theologorum permittitur cuiquam positionem sive conclusionem ponere quæ sit contra fidei veritatem.

Ex capitulo III, quid sit glossa Aurelianensis.

Sed vide quæso quam absurda et ridicula sit hæc tua expositio et glossa quam facis; quæ profecto, ut joco sæpe dici solet in regno Franciæ, potest dici esse glossa Aurelianensis, quæ destruit textum. Nam Aurelianis, ubi est famosum studium juris, super lege prima Cod. *De usuris*, ubi dicit lex quod usuræ per stipulationem promissæ, etiamsi instrumentum contractus hoc minime contineat, tamen optimo jure debentur, cujusdam doctoris expositio invenitur, qui glossavit *optimo* id est *pessimo*. Propter quod de talibus glossis in Francia versum est in proverbium, quod est glossa Aurelianensis, quæ destruit et corrumpit textum.

Ex capitulo VI, de Postillis ab auctore adversus Paulum scriptis.

Non dixit Christus « Post triduum reædificabo illud, » quemadmodum falso allegas; sed cum ejecisset ementes et vendentes oves et boves, etc., de templo, et a Judæis interrogaretur : « Quod signum ostendis nobis quia hoc facis? » respondit Jesus et dixit eis : « Solvite templum hoc et in tribus diebus (non post tres dies, ut tu falso allegas) excitabo illud, » non « reædificabo, » quemadmodum falsi testes sibi imposuerunt. Hoc ita, ut diximus, legitur Johannis secundo capitulo. Nec, ut credimus, illud ejus responsum aliter in Evangelio invenies, nisi forte ad illud tuum suffragium duxeris recurrendum, quod evangelia quibus romana Ecclesia et tota lingua latina utuntur corrupta sint et a græca littera dissonantia, more Manichæorum et aliorum hæreticorum, qui, cum per sacræ Scripturæ aucto-

ritatem convincebantur, dicebant sacras Sripturas suæ hæresi contrarias fuisse falsatas, ut sæpe dicit B. Augustinus in libris contra Faustum. De quo satis dixisse arbitramur in Apparatu seu Postillis quas super epistola tua ad Lovanienses scripsimus.

Ex capitulo vi libri II. Testimonium auctoris de Poggio.

Quod autem scribis nos Johannem Bocacium et Poggium invitos facere astrologos, nescimus quomodo hoc somniare potueris, quoniam invenire nusquam poteris eos a nobis dictos seu appellatos astrologos, neque tales eos fecisse nec volentes nec invitos; sed historiographos potius vel etiam philosophos et oratores satis famosos fuisse eos dicere possumus, præcipue Poggium, quem tempore Eugenii pontificis ipsi Florentiæ cognovimus ultra annos quinquaginta, et cum eo aliquando colloquia familiaria habuimus.

Ex eodem capitulo, de scriptis Thomæ Basini contra Judæos.

Quod vero te jactas non pauciora quam nos in christianæ religionis favorem contra Judæos scripsisse in anteaque te scripturum esse, non modo non invidemus, verum etiam commendamus atque laudamus.

Ex capitulo vii, quoddam dictum Pauli de nativitate Maximiliani.

Sed te, qui in epistola tua ad Lovanienses, te fecisse prognostica asseris ad viginti annos de eventibus humanis et iis quæ libero subjacent arbitrio, dicens paulo post : « Utinam nativitas regis Romanorum nota mihi fuisset, ut circa eam aliquid laboris insumere

potuissem, et mille forsitan hominum saluti consuluissem, » diximus, et merito, per hoc te videri asserere errorem Priscillianitarum seu genethliacorum, quos inter hæreticos beatus Augustinus ponit in libro De variis hæresibus, cap. LXX.

Ex capitulo viii, de presbytero Adriano, quo instigante se Postillas suas scripsisse negat Basinus.

Quantum vero ad illum sacerdotem spectat quem tot contumeliis et probris lacessisti, multum erras in eo quod eum præcipuum amicum nostrum appellas, et quod dicis nos eum summis laudibus extollere. Nam cum eo nullam unquam familiarem conversationem aut amicitiam habuimus neque habemus, et ubi sit vel uti versetur penitus ignoramus. Sola vero nobis ad eum amicitia est qua a Domino jubemur proximos tanquam nos ipsos diligere. Sed non parum mirati sumus quomodo tu, qui homo laicus es, Christi sacerdotem præsumpseris tot injuriis afficere, qualibus si etiam scurram quempiam aut turpissimum lenonem afficeres, merito redarguendus esses et corripiendus. Hoc autem scias quod per eum nec epistolæ tuæ ad Lovanienses unquam notitiam accepimus, nec ipsius suggestione aut gratia commentum ad eam scribere aggressi fuimus. Imo nec cum eo unquam verbum tunc habueramus, nec sciebamus nomen ejus aut qui ipse esset, quem tot contumeliis incessebas. Sed diu satis postquam scripseramus, hoc nobis innotuit.

Conclusio operis.

Ut igitur huic nostræ tecum disputationi, quam satis prolixam habuimus, finem aliquando imponamus, monemus te, o Paule, iterum atque iterum fraterna et christiana caritate, ut, non plus sapiens quam oportet, sis contentus sapere ad sobrietatem, et, tuas temerarias et damnabiles opiniones abjiciens et relinquens, consentias sententiæ, prædicationi atque doctrinæ sanctæ romanæ Ecclesiæ et sanctorum et catholicorum doctorum ab ea approbatorum. Quod nisi feceris, et in præsumptuosis erroribus tuis pertinaciter persistere malueris, scias te a nobis et a cunctis catholicis tanquam hæreticum merito reputandum et vitandum.

Index errorum Pauli, conclusioni subjectus.

Articuli errorum Pauli de Middelburgo quos inseruit in suis epistolis : in prima ad doctores et magistros Lovanienses, et in secunda quam scripsit ad reverendissimum in Christo patrem dominum Thomam, archiepiscopum Cæsariensem.

I. Quod signum datum a Salvatore (Matthæi XII.) de Jona, quod, sicut fuit Jonas in ventre ceti tribus diebus et tribus noctibus, etc., debet exponi et intelligi de tribus diebus et tribus noctibus, non per synecdochen, sed sicut ipsa verba præ se ferunt, non diminuendo hujusmodi signum.

II. Quod Salvator passus est in cruce XXII. martii, et XXV. martii resurrexit.

III. Quod Salvator non fuit crucifixus sexta sabbati seu feria sexta.

IV. Quod non fuit crucifixus octavo kalendas aprilis.

V. Quod non fuit crucifixus in parasceve, accipiendo parasceve pro sexta sabbati.

VI. Quod non surrexit a mortuis prima sabbati, die scilicet octava quam dominicam appellamus, imo nec tertia die.

VII. Quod dies octavus, quem dominicum appellamus, non est talem appellationem sortitus ob memoriam dominicæ resurrectionis eo die factæ.

VIII. Quod dies quo Salvator ultimam cœnam cum discipulis suis fecit, fuit dominica dies, quam Paulus, more ethnicorum et gentilium, diem Solis appellat.

IX. Quod Paulus diem sabbati more idolatrarum diem Saturni appellat.

X. Quod legem Moysi Saturninam appellat a sidere seu idolo Saturni, dicens eam obscuram, torpidam atque lividam.

XI. Quod ipse Paulus ex suis epistolis et pronosticis convincitur manifeste asserere errores Priscillianitarum et mathematicorum seu genethliacorum et fatalitiorum.

XII. Quod in primitiva Ecclesia, etiam in romana Ecclesia, observabatur in celebratione Paschæ decima quarta luna primi mensis, quacumque feria eveniret.

XIII. Quod Salvator in suos sycophantas sive calumniatores verba probri et contumeliæ reddidit sive retulit, quemadmodum ipse Paulus in eos qui juste eum reprehenderunt, facere non erubuit.

XIV. Quod ipse Paulus asseruit quod sententia et mens Salvatoris fuit signum Jonæ quod Judæis dedit, Matthæi XII., intelligi debere de tribus diebus et tribus noctibus, non per synecdochen, sed prout ipsa verba sonant : quod non est aliud dicere quam de tribus diebus et tribus noctibus integris.

XV. Quod, quia a domino Cæsariensi reprehensus de hoc, ostensus est manifeste hæresim asserere, ipsum dominum Cæsariensem non est veritus asserere hæreticum propterea esse, et, quod deterius est, etiam ex hoc nostrum piissimum Salvatorem hæreticum appellare, cujus sententia et mens fuit, uti Paulus asserit, signum Jonæ a se datum non per synecdochen, sed prout verba præ se ferunt et sonant, debere intelligi : per hoc easdem contumelias et blasphemiæ retorquens notam in Dei Ecclesiam et doctores sanctos ab ea approbatos, qui signum illud Jonæ a Salvatore datum de tribus diebus et tribus noctibus per synecdochen debere exponi censuerunt et dixerunt.

XVI. Quod Scripturæ sacræ nostræ usualis translationis Veteris et Novi Testamenti non sunt authenticæ.

XVII. Quod sunt etiam falsatæ, vitiatæ et corruptæ, ab hebræis et græcis exemplaribus discrepantes.

XVIII. Quod translatio Veteris Testamenti non est illa quam edidit beatus Hieronymus secundum hebraicam veritatem.

TÉMOIGNAGES

DES

AUTEURS ORIGINAUX SUR THOMAS BASIN

TÉMOIGNAGES

DES

AUTEURS ORIGINAUX SUR THOMAS BASIN.

ROBERT BLONDEL.

Dans son *Assertio Normanniæ*, l. II., c. vi. Ms. latin n° 6198 (fol. 30) à la Biblioth. impériale[1].

Qualiter, fortalitio Pontuli-maris subacto, urbs Lexoviarum et fere tota diocesis per eosdem principes comitem Dunensem, de Augo et Sancti-Pauli, episcopo ejusdem urbis favente, sub regis obedientia redacta fuit.

Solertissimus bellorum ductor[2], ubi felix guerræ expeditio prospere succedit, ad alia oppida festinans pergit et quam plurima, hostibus parum resistentibus,

1. Sur cet ouvrage et son auteur, qui fut l'instituteur du plus jeune fils de Charles VII, voir une notice étendue de M. Vallet de Viriville dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (1851), et aussi le tome VI des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*. Plusieurs passages de l'*Assertio Normanniæ* ont d'ailleurs été cités en note dans le premier volume de la présente édition.
2. Le comte de Dunois.

longa non exspectata mora cepit. Ecce Gallorum acies, militari ordine decenti constructæ, Lexovias proficiscuntur ut ipsam urbem repentino insultu subjugent aut de obsidione dura vires atterant; quam martia juventus non per valvas apertas, sed muros vi superatos intrare captabat, ut omnia prædæ cupitæ cedant. Hoc enim comperto, ingenti metu perculsi formidabant hostes. Potius ad miseram necem quam ad dirum conflictum parantur. Cives quidem rerum, liberorum, uxorum, corporum perditionem fore propinquam non mediocriter verentur. Tum episcopus, inter pericula vir consultus, ardens urbis suæ impendenti calamitati studiosus obviare et fidelitatis integritatem, quam ad regiam majestatem gerebat, ostendere, inimicos elegans orator alloquitur :

« Viri egregii, regis vestri Henrici probitas hanc urbem vestræ ditioni subegit, atque cives devicti vobis fidem sacramento [præstiterunt], et rex vester vosque ipsis adversus invasores virilius tueri promisistis. Nunquam fidem juratam civis unus perniciosus infregit, nec quidquam sinistri et subdoli in vestri securitatem molitus est. Cæterum vestram dignitatem, ubi supremam sui domini majestatem, fideli obsequio et summa reverentia hæc urbs subacta semper coluit; et, si vires vestræ modernæ ipsam invasam ab hostium direptione præservare non valeant, nec hæc urbs obnoxia fidem pactam in sui subversionem continuare vobis astringitur, verum aliunde suarum fortunarum, liberorum, uxorum et propriam corporis salutem naturali jure vigilantius sibi procurare tenentur. Ecce innumeri hostes in valvis adsunt, qui vos, Anglicos, et nos, cives, parato insultu obruere sæviunt. Et nunc extrema

necessitas vestram virtute tutari hanc urbem cogit, vel sese integram reddere Gallis oportebit; et si quingenti bellicosi viri, armis electi, apud Pontulummaris Gallorum insultu obruti fuerint, pensate quo vigore, quibus armis vos pauci tantæ multitudini, tanto furori adversari et eorum impetum cohibere poteritis. Vos primo aggressu obruti, uti pecudes trucidabimini, vel tetris carceribus prolapsi trudemini, quos, anxia fame et vermibus corrosos, exspirare aut in lacum demergi continget. Quid auxilii isti calamitosi et cives inermes et nos, viri ecclesiastici imbelles, vobis feremus? Nos, jam horrenda mortis imagine confecti, nullam geremus opem; cæterum communis omnium nostrum inermium fuga, salus una ad sacrum decurrere templum, vel nos, jam hostium telis et facibus constrati, occisori prona colla submittemus, aut complosas manus victor improbus captivas strictius alligabit. Universas facultates invasores funditus rapient, vel acerbissimus ignis græcus ab extra transmissus nostra et vestra conflagrabit universa, et forsitan cives, liberos, uxores concremabit. Etsi nos ecclesiasticos et incolas vita non spolient, attamen cuncti, fortunis absorptis, officiis, proventibus et dignitatibus privabuntur; etsi clementia principis salva supersint corpora, verumtamen nuda, uti materno ventre nascentia, remanebunt : ut satius nobis esset miserrimis nos simul omnes mori quam ad tam calamitosam inopiam belli infortunio devenire. Idcirco, viri egregii, vestram humanitatem devotissimus obtestor et instantissime requiro ut, dum adhuc res opportuna sinit, nostræ et vestræ in maximo periculo versatæ consulamus saluti. »

His et aliis Anglici persuasionibus inducti, quanquam

ægre, assentiunt ut prælatus, vir optimus, et cives super urbis deditione cum illustri comite, regis locumtenente, compositionem ineant; quam ad civium et rei publicæ utilitatem et cupitam hostium expulsionem admodum conficiunt, uti hostes, rebus et corporibus salvis, abscedant, cleri et cives personatuum, dignitatum, officiorum et rerum quieta possessione conservati, elargita principis gratia potiantur.

Urbe reducta, ad regis obedientiam sexdecim circumfinitima castra et fere universam diocesim et Algei patriam[1] reduci[2] lætitant. Tum, barbaris exactis, veteres domini profugi ad lares paternos et rerum proprietatem jucundissimi redeunt; tum populus, gravi belli onere non oppressus et commeatu pugnatorum leniori exactus, regem Karolum summo amore complecti et ad cœlum plus quam mortalem et suos bellorum principes extollere cœpit. Milites cæterosque guerræ bellum agentes vultu hilari domi tutoque hospitio recipere, liberaliorique manu solvere volenti pretio recusato, alimenta gratis erogare Lexoviarum cives gaudent; moreque castrorum humanissima reductio partibus ab obsidii[3] armorum subsidium muneraque feralia ferendi Rothomagum facultatem barbaris detraxit, eorumque non modicum potentiam abstraxit.

1. Le pays d'Auge.
2. *Reducti* dans le ms.
3. *Obsidiis* dans le ms.

JACQUES BOUVIER DIT BERRY

Dans sa relation du recouvrement de la Normandie et de la Guienne, que Godefroy a fondue avec la chronique de Charles VII par le même auteur. Extrait du Ms. français 9669-2-2.

Après ceste prinse de Pontiau-de-mer, incontinent lesdictz seigneurs qui furent à la prinse se partirent et vindrent devant la cité de Lisieulx en molt belle et grant ordonnance. Et quant ceulx de ladicte cité de Lisieux veirent ladicte puissance devant eulx pour les mettre en l'obéissance du roy de France, se rendirent sans cop férir par le moyen de l'évesque du lieu, lequel doubtoit que la ville ne fust prinse d'assault et pillié; pourquoy il fist la composicion et s'i gouverna grandement et honnorablement.

JEAN CHARTIER

En sa chronique de Charles VII, publiée par Godefroy, et corrigée ici au moyen du Ms. 8350 de la Biblioth. imp.

La reddicion de Lisieulx au roy de France.

En ce mesmes temps le dit conte de Dunois, lieutenant général du roy, le conte de Saint-Pol et autres qui avoient esté à la prinse de Ponteau-de-mer, se partirent, et chevaulchèrent en grant ordonnance et multitude de gens de guerre jusques devant la cité de Lisieulx pour y mettre le siége. Mais quant ceulx de la ville apperceurent sy grant nombre de gens, considérant que la ditte ville ne povoit pas longuement tenir

ne resister à celle puissance, doubtans aussy qu'elle ne fust prinse d'assault et par ce périe, pillée et destruite, après pluiseurs parolles et parlemens faiz entre eulz, la mirent en l'obéissance du roy de France ès mains de son lieutenant par l'admonestement et conseil de leur évesque, qui se gouverna grandement et honnourablement; et n'y eut en ycelle fait aucun dommaige ou perpétré, mais demourèrent tous et chascun endroit soy maistres et seigneurs de leurs biens et revenues dont ilz possessoient par avant laditte reddicion, et rendirent avec ce pluiseurs menues places estans à l'entour dudit Lisieulx.

L'entrée du roy à Vernoil.

Le XXVIIe jour dudit mois (d'aoust) oudit an, entra le roy de France en la ville de Vernoil en molt grant estat et noblement acompaignié, lequel fut honnourablement receu de ceulx de la ville qui furent aux champs audevant de lui à tout les clefz et en grant procession, faisans les feux et criant « noë! » de joie parmi la ville; en laquelle il fut par certaine espace de temps; auquel lieu vindrent devers lui les évesques de Lisieulx et cellui d'Auxerre lui faisant hommage.

L'entrée du roy à Rouen.

Chevaulcha le roy jusques à ung trait d'arc près de la porte Beauvoisine, du costé des Chartreux. Et là vint audevant monseigneur le conte de Dunoiz, son lieutenant général, monté sur ung destrier couvert de veloux vermeil, vestu d'une jaquette de veloux vermeil fourée de martres, et avoit chainte une riche

espée garnye de pierres de dyamans, rubiz et ballaiz, prisée à quinze mille escus. Avec le dessusdit estoient le seneschal de Poitou et Jacques Cuer, argentier du roy, montez sur bons destriers, vestuz et couvers comme ledit lieutenant. Pareillement estoient avec ledit lieutenant monseigneur le conte d'Évreux et messire Guillaume Cousinot, le bailli institué de nouvel. Et amena ledit lieutenant pour lui faire révérence et obéissance les archevesque de Rouen et évesques de Lisieulx, de Baieulx et Coustances à tout les citoiens de sa bonne ville et cité de Rouen. Et incontinent que lesditz prelatz eurent fait leur devoir ainsy que tenus y estoient, ilz s'en retournèrent dans la ville et laissèrent lesdis citoiens, qui estoient en grant nombre, tous vestus de bleu et chaperons rouges, avec ledit lieutenant, lequel les présenta au roy.

RELATION DE L'ENTRÉE DE CHARLES VII A ROUEN,

Publiée par M. Mazure, dans la Revue anglo-française de 1835, d'après un cahier manuscrit joint à l'édition princeps du *Sophologium Jacobi Magni* de la Bibliothèque publique de Poitiers.

Devant Nostre-Dame, sur ung eschaffault, y avoit ung grant cerf blanc que deux damoiselles tenoient, et le présentoient au roy. A la descendue du roy, à l'entrée de l'église, furent audevant l'arcevesque de Rouen, l'évesque de Lizieux, l'évesque d'Évreux et l'évesque de Coustances, tous revestus et les mitres à leurs testes. Et en ce point entra le roy dedans l'église Nostre-Dame; et le mercredi ensuivant, fut par les

gens d'église faicte une très belle proposition devant le roy par ung notable maistre en théologie, qui print son tiesme : *Benedictus qui fecit nobis misericordias, dedit nobis jucunditatem cordis, et fieri pacem in temporibus nostris*; et le divisa bien grandement et notablement.

CHRONIQUE DU BEC-HELLOUIN.

Extrait publié par de La Roque, en son Histoire généalogique de la maison de Harcourt, t. III, p. 540.

Carolus desponsat Normanniam; pactum cum Carolo initum dirimit rex.

Considerans dictus dux quod potentiæ ejus (videlicet regis) non valeret resistere, discessit de Normannia et Britanniam ivit, suique consules, puta episcopus et patriarcha Bajocensis, episcopus Lexoviensis et plurimi alii, patriam et propria beneficia relinquentes, dictum ducem supposito ei consilio sequuti sunt, et multi nobiles Normanniæ captivi remanserunt cum duce, et alii ex toto perierunt.

ROBERT GAGUIN,

De origine et gestis Francorum, lib. X, c. VIII, *ad ann.* 1466.

Periere præterea alii non pauci ex Normanna gente, qui Carolo duci favebant. Et Thomas Basinus, Lexoviorum episcopus, in Brabantiam se recipiens, cum juris peritissimus haberetur, juris interpretationem in

schola Lovaniensi, quoad vixit, professus est : homo procul dubio magnanimus et morum Ludovici contemptor.

ADRIANUS DE VETERI-BOSCO

Dans son histoire de Liége sous le gouvernement des évêques Jean de Heinsberg et Louis de Bourbon, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 1292.

In festo sanctæ Margaritæ[1], dominus Ludovicus de *Bourbon*, electus confirmatus Leodiensis, qui anno Domini MCCCCLVI, ipso die, fuerat Leodii in dominum et pastorem receptus, et anno Domini MCCCCLXVI, ultima februarii, ad minores ordines, et in crastino, prima martii, cum aliis ordinandis in subdiaconum ordinatus, et in die visitationis beatæ Mariæ in diaconum, et in octavis apostolorum Petri et Pauli, quæ erat in dominica, consecratus in presbyterum per d. Johannem, episcopum Liberiensem, suffraganeum suum, in ecclesia Nostræ Dominæ Hoyensis, fuit in eadem ecclesia consecratus in episcopum per reverendum patrem dominum episcopum Luxoviensem de Normannia, qui celebravit missam, præsentibus episcopis scilicet, d. Johanne episcopo Liberiensi prædicto, suffraganeo Leodiensi, de ordine Minorum, dominoque episcopo Salebriensi, de ordine Carmelitarum, suffraganeo Cameracensi, et episcopo Dragonensi, de ordine Prædicatorum, suffraganeo Tornacensi. Fuerunt præsentes abbates mitrati, abbas Stabulensis, Sancti-Trudonis, Sancti-Huberti et

1. 20 juillet 1466.

Floreffiensis (illi de Leodio non poterant venire propter colubrissarios qui obsidebant itinera); non mitrati, abbas de Magno-Prato, de Villari, de *Brongne*, de Novo-Monasterio, de Alna, de Helechenis; decani et canonici qui Hoyi erant, et multi nobiles. Et tenuit convivium apertum in castro, ubi fuerunt circiter, secundum famam, DCC comedentes.

CHRISTOPHE BROUWER

D'après les registres de la ville et de l'université de Trèves, dans le livre intitulé *Antiquitatum et annalium Trevirensium libri* XXV, *auctoribus Christophoro Browero Geldro-Arnhemensi, et Jacobo Moseno, Juliaco-Dalensii*, etc. in-fol. 1670, t. II, p. 299.

Joannes academiæ instituendæ negotium, quod a Jacobo[1] inchoatum adhuc jacuerat, excitare denuo studuit. Re igitur cum senatu populoque communicata, utrinque placuit uti præsul, acceptis ab civitate duobus aureorum millibus, academiam cum diplomatis olim jam a Nicolao pontifice datis in fidem senatus potestatemque traderet dederetque, et novas super a Xysto litteras impetraret, quæ ea ipsa sancirent quæ veteribus erant tabulis consignata.

Anno igitur ad exitum vergente, confecta argenti summa, legati Confluentiam profecti pecuniam præsuli numerarunt atque inde a pontifice duorum millium aureorum apocham retulerunt, signatam Confluentiæ die lunæ post Valentini, mense februario

1. Jacques de Sierk, soixante-quatorzième archevêque de Trèves, prédécesseur immédiat de Jean de Bade, qui est le sujet de la phrase.

exeunte, anno Christi MCCCCLXXII, more trevirensi, litterasque paucis post diebus ad senatum perscripsit Johannes legatos civitatis, tradita pecunia, invicem bullas ex condicto recepisse : « proinde academicum » inquit « ludum in Dei nomine inchoare atque, uti par in talibus, rem administretis licet. »

Hoc responso senatus accepto, ingenti animorum alacritate convocatis bonarum artium doctoribus, quod bonum, faustum felixque provinciæ Trevirorum, ipsis posterisque eorum esset, ire et capere exordia a Deo O. M. jusserunt. Die igitur XVI mensis martii, omnium collegiorum et templorum clerus, cœnobitarum celebratissimi quique cum universitatis toto corpore, quod tum doctoribus quidem facultatum diversarum, sed juris humani divinique præsertim notitia præstantium, constabat decem, artium vero liberalium magistris viginti in æde B. Petri primaria congregati, qua maxime fieri potuit sacrorum religione rem divinam procurarunt auspiciaque ceperunt præclarissimi instituti, Spiritus sancti implorato nomine. Sacrorum antistes omnium Thomas fuit episcopus et comes Lexoviensis, qui, patratis rite missarum solemnibus, supplicantis agmen cleri infulatus ducebat, hærentibus hinc inde lateri Antonio B. Maximini et Joanne D. Matthiæ, pontificio item ornatu, abbatibus. Per idemque tempus cancellarius academiæ creatus perpetuus archiepiscopus; patroni vero sive conservatores, præpositus ædium maximæ Philippus a *Sirck*, abbas D. Matthiæ, qui tum erat Joannes Donnerius e Batavia, Veteribus-Aquis oriundus, et cœnobiarcha domus Carthusiensis Joannes de Geymaria. Porro Nicolaus *Raemsdonck* primus om-

nium rectoris nomine cum amplissima potestate artium ac disciplinarum omnium studia moderatus est : is qui ante complures annos Coloniæ Agrippinensium idem munus cum dignitate sustinuerat.

PETRUS DE RIVO,

Théologien de l'Université de Louvain, dans son traité intitulé *De anno, die et feria dominicæ passionis*[1].

Illa occasione scandali data per dictam ipsius (Pauli Middelburgensis) apologiam, sicut plane sensit venerandus ille pater dominus archiepiscopus Cæsariensis, colendæ memoriæ, qui non nisi zelo fidei ductus eidem apologiæ postillas correctorias ascripsit; seque moriturum perpendens, ab hæredibus suis poposcisse dicitur quatenus, quidquid vivens adversus magistrum Paulum scripserat, suis impensis imprimi facerent divulgarentque ad scandalum, quod ex illius scriptis succrevisse noverat, dirimendum. Is me primum adhortatus est ut calamum suscipiens de tempore dominicæ passionis, etc.

1. Ce livre, imprimé à Louvain en 1492 par Jean de Westphalie, est d'une excessive rareté. Il m'a été impossible de me le procurer. C'est Baluze qui m'a fourni le passage que je rapporte, ayant eu soin de le transcrire en tête de sa copie du traité de Thomas Basin contre Paul de Middelbourg. Voy. ci-dessus, p. 107.

WILLEM HEDA,

Prévôt d'Arnheim à la fin du xve siècle, historien des évêques d'Utrecht, dans le Recueil publié en 1643 par Arnold Buchelius sous le titre de *Historia Ultrajectina*, p. 305.

Anno MCCCCXCI decessit Trajecti Thomas Bazinus, archiepiscopus Cæsariensis, sepultus in choro templi divi Johannis, vir nobilis, ex Galliis provincia armorica oriundus, magnæ prudentiæ et in sacris litteris apprime eruditus. Jam offert se occasio aliquid de eo disserendi. Hic erat primo episcopus et dux Lexoviensis, civitatis armoricæ, Carolo VII ejus nominis, Gallorum regi, percharus, et idcirco Ludovico ejus filio, qui omnes quos genitor observaverat summe odiebat, infensus, sive quod prudentiæ suæ, sive potentiæ gentilium suorum Baziniorum invidebat, falso suspicans illum Anglis et Burgundionibus favere. Ac primum aula ejecit, demum regno expulit et, tyrannico animo uti erat, facultatibus et ecclesia spoliavit, atque in ejus vicem successive tres pseudo-episcopos intrusit : persequens jam pulsum, ne abstractus securusque viveret quocumque locorum sese diverteret, ita ut primum apud Lovanium, postea Treviros, demum Trajectum ad Rhenum exilium sibi deligeret; et, quod longe crudelius est, non contentus hujusmodi furore, partim minis, partim pollicitationibus falsis illum coegit ut ecclesiæ renuntiaret, servato modico censu arbitrario pro alimentatione. Hoc tamen non contigit, nisi postquam divina ultio fuisset subsecuta : nam, uti affirmant etiam testes hujus rei superstites, ex tribus pseudo-episcopis unus sibi mortem conscivit, dejiciens se

in puteum; alter similiter dedecorose finivit vitam; tertius item subitaneo periit. His ferus rex territus, ut aliquis cum justo titulo ecclesiam acquireret, excogitavit fieri renuntiationem, quo apparerent damna et injuriæ reparatæ.

Bazinus itaque diu sollicitatus, tandem duxit cedendum furori et importunitati, renuntiavitque ecclesiæ illi, a Sixto romano pontifice translatus ad sedem Cæsariensem archiepiscopalem, reservato annuo censu a Lexoviensi, residuum dierum apud Trajectum in pace finiens. Et quamvis postea a Carolo rege, Ludovico patre rege defuncto, potestas redeundi illi offerretur, perstitit in priore conditione, ne non contentus incertis fluctibus fortunæ sese amodo subjiceret.

VALERIUS ANDREAS

Dans ses *Fasti Academici studii generalis Lovaniensis* (p. 165), d'après les archives de l'université de Louvain, Gaguin, Willem Heda, et d'autres documents qui existaient de son temps dans les Pays-Bas.

Thomas Basinus, Caleto oriundus, magister Parisiensis, receptus ad facultatem artium Lovanii an. MCCCCXXXI, prid. cal. januarii, ibidemque promotus in jure canonico an. MCCCCXXXVII, XVI kal. decembris, tunc legum licentiatus deque concilio facultatum IV et universitatis. Postea Lexoviorum episcopus, in Gallia, ut scribit Rob. Gaguinus lib. X. de orig. et reb. gestis Francorum, et ex eo Jac. Meyerus, XVII annal. Flandriæ, ad ann. MCCCCLXXII, in Brabantiam se recipiens, cum juris peritissimus haberetur, ejusdem interpretationem in schola Lovaniensi professus est. In

chronicis Bethleemitici monasterii, extra Lovanium, legitur reverendissimum Thomam Basinum, Lexoviensem episcopum, v. i. doctorem et maximum theologum, unum quondam ex præcipuis Caroli, Francorum regis, consiliarium, qui a facie Ludovici regis spontaneum agebat exsilium, anno MCCCCLXVI cum Roberto de Lacu Bethleemenses visitasse. Scribit et Guil. Heda Basinum, episcopum et ducem Lexoviensem in Armorica, Carolo VII, Gallorum regi, percarum et idcirco Ludovico, ejus filio, infensum, exsulemque primo Lovanii, deinde Treviris, demum Trajecti ad Rhenum sibi delegisse domicilium, ac postremo, coactum renuntiare ecclesiæ Lexoviensi, a Sixto pontifice fuisse translatum ad sedem archiepiscopalem Cæsariensem, reservato annuo censu e Lexoviensi, ac residuum dierum apud Trajectum in pace finiisse, dum a Carolo Ludovici filio revocatus redire nollet, ann. MCCCCXCI, die III decembris. Sepultus autem est ad S. Joannem, in medio chori, sub sarcophago qui hodieque visitur, evulsa ab iconoclastis lamina cuprina. Ibidem inter geminos utrinque gradus, quibus in chorum ascenditur, ad parietem legitur hoc epitaphium :

ROTHOMAGO NATUS, A STIRPE BASIN NOMINATUS,
THOMAS, ECCLESIÆ QUI PRIDEM LEXOVIENSIS
PRÆSUL STATUTUS AC DEPOST, SORTE MINANTE
OMNIA QUÆ VERSAT, PRÆCLARO CÆSARIENSI
PRÆFECTUS TITULO, COGOR AB HOC TUMULO.
SARCOPHAGUM CERNENS ET ME PIA MENTE RECENSENS
COELI SINE MORA PRO ME DOMINUM, PRECOR, ORA.
OBIIT ANNO A NATIV. DOMINI MCCCC XCI. DIE III. DEC.[1]

1. Valerius Andreas a omis cette dernière ligne que nous suppléons d'après le *Trajectum eruditum* de Gaspard Burman, et le *Gallia christiana*.

GASPARD BURMAN.

Ce savant Hollandais, à la suite d'un article sur Thomas Basin, inséré dans son *Trajectum eruditum* (p. 17), et qui n'est pas autre chose qu'un abrégé de la notice de Valerius Andreas, ajoute ces renseignements :

Cum ipso Trajectum venisse videtur frater ejus Nicolaus Basinus, qui Trajecti etiam mortuus et in eadem ecclesia (scil. S. Johannis) sepultus fuit. Certe ibi sepulchro ejus sarcophagus, his litteris inscriptus, impositus fuisse dicitur :

Nicolaes Basins die sterft in't jaer O. H. MCCCCXCV *den* XXVI *dag in junio, en nog meer van syne nakomelingen. Bid G. voor aller zielen*[1].

Lapis parieti insertus hæc verba servabat :

Ao. Domini MCCCCXCV, *die* XXVI *junii ob. venerandus vir Nicolaus Basin, reverendissimi in Christo patris et domini D. Thomæ, Cæsariensis archiepiscopi, in choro hujus ecclesiæ sepulti, germanus, Rotomago oriundus, moribus actibusque insignis hic sepultus.*

Et :

Ao. Domini MCCCCLXVIII, *die* XXVII *mens. martii, obiit honoranda domicella Catharina de Quesnay, quondam uxor Nicolai Basin, oriunda de Rotomago, sepulta Brugis in monasterio fratrum B. Mariæ de monte Carmelo in capella S. Nicolai, cujus anima req. in pace.*

Hoc me monuit optimus Drakenborchius.

1. « Nicolas Basin qui trépassa en l'an de N. S. 1495, le 26e jour de juin, avec d'autres de sa postérité. Priez Dieu pour leurs âmes à tous. »

LE P. POMMERAYE

En son Histoire de l'église cathédrale de Rouen, p. 246.

Sa mémoire se conserve encore à Caudebec où on le voit dépeint dans une vitre du chœur de l'église paroissiale[1] dans laquelle il fit aussi quelques fondations; et dans les registres de la cathédrale il y a un acte du 23 novembre 1451 qui fait foy du serment qu'il fit à l'église de Rouen.

LES AUTEURS DU GALLIA CHRISTIANA

Dans leur notice sur Thomas Basin (t. XI, col. 795) d'après plusieurs actes des archives de la cathédrale de Lisieux, qui n'ont point été retrouvés, ou d'autres informations dont le contrôle n'est plus possible.

Lexoviensis episcopus creatus est a Nicolao V, quinto idus oct. 1447, ut docent regesta Capituli et Vaticani, in quibus ex canonico hujus ecclesiæ per obitum Pasquerii electus recensetur.

Synodum habuit die 16 maii 1448, in qua synodales diœcesis ordinationes renovavit.

Anno 1452, 29 oct. bonorum suorum temporalium professionem fecit, quæ comprobata est 8 jan. 1453.

Anno 1463 cum Johanne, abbate Fiscannensi, pro collegio Lexoviensi apud Parisios statuta condidit, quæ confirmata sunt 16 maii[2].

Exstabant omnia ejus opera mss. Lexovii, apud D. Guillelmum *Le Rebours*, vicarium generalem, unde

1. Ce vitrail n'existe plus.
2. Il y a de cet acte une notice informe parmi les papiers du collége de Lisieux aux archives de l'Empire (M. 149); ni l'un ni l'autre des réformateurs n'y est nommé.

ad nepotes transiere, a nepotibus in bibliothecam Stephani Baluzii, et tandem in bibliothecam regiam. Ex his discimus Thomam collegii Antuerpiensis ædificandi auctorem fuisse[1].

Antonii *Raguier*, domini *de La Mothe-Tilly*, consiliarii et thesaurarii Parisiensis, filius Ludovicus, electus Lexoviensis per translationem Thomæ ad Cæsariensem archiepiscopatum legitur 8 idus junii 1474 in regesto Sixti IV et in libro solutionum Vaticani. Obiit ante consecrationem et ante festum S. Michaelis 1474, quo die sedes Lexoviensis vacabat in regesto Scacarii: unde Ludovicus, episcopus Trecensis defunctus an. 1488, in testamento apud Camusatum sic : « Legamus nepotibus nostris Jacobo, episcopo Trecensi, Johanni et Drogoni, filiis Antonii, dictis *les Raguiers*, omne debitum quod nobis debebat nepos noster Ludovicus Lexoviensis electus, eorum frater, ascendens ad mille quingenta scuta auri. » Primus est[2] e tribus episcopis quos rex Ludovicus XI in Thomæ vicem successive intrusit, « quorum unus sibi mortem conscivit, dejiciens se in puteum, etc. » inquit Wilhelmus Heda in historia Ultrajectina.

1. Erreur des Bénédictins. Il n'y a rien de tel ni dans l'Apologie, ni dans le *Breviloquium*.

2. Il est au contraire le dernier, car il faut évidemment compter pour deux de ces trois intrus les frères Mannoury, dont l'un eut la grâce expectative du pape, dont l'autre ne doit qu'à une erreur de Guillaume Heda d'avoir été représenté comme un successeur de Thomas Basin, quoique par le fait il ait disposé de la mense épiscopale aussi bien que s'il avait été évêque.

PIÈCES

CONCERNANT LES AFFAIRES OU LA FAMILLE

DE THOMAS BASIN

PIÈCES

CONCERNANT LES AFFAIRES OU LA FAMILLE

DE THOMAS BASIN.

I.

Obligation de la ville de Rouen envers Michel Basin contribuant à un emprunt pour acquitter ce qui restait dû aux Anglais de la capitulation réglée en 1419[1].

10 octobre 1430.

La ville de Rouen est tenue à Michiel Basin, demourant en la paroisse de S. Denis, en la somme de quarente livres tournois qu'il a aujourd'huy prestez au grant besoin et nécessité de ladite ville pour aidier à faire certain payement de XII^{m} salus qu'il fault promptement faire sur la somme de XXIIII^{m} salus encore deubz de reste de la composition et rendue de ladite ville de Rouen avec autres choses à recouvrer avec ledit reste; de laquelle somme de XL livres tournois

1. Copie moderne dans Fontanieu, portefeuille 116, aux mss. de la Bibl. imp.

ledit Michiel Basin sera paié sur les aides et revenues de ladite ville ou autrement, ainsi que l'en advisera pour le mieux et plus diligamment que faire se pourra; et à ce tenir et paier Pierre Daron, procureur général d'icelle ville, obliga par vertu de sa procuration tous les biens et revenues de ladite ville présens et advenir. Donné soubz le petit seel aux causes du bailliage de Rouen, le xe jour d'octobre, l'an mil cccc et trente. *Signé*, Martin.

II.

Acte de rapport à la succession non encore ouverte de Jean Basin, père de Thomas Basin[1].

21 juin 1436.

Jean Basin, épicier, bourgeois de Caudebec, ayant depuis peu donné à Michel Basin, son fils aîné, bourgeois de Rouen, et à ses hoirs, trois maisons situées sur la paroisse de Saint-Vincent à Rouen, Michel Basin les remet aux mains de son père « pour considération de ce que de son dit père il pouroit et devroit estre, se le cas s'offroit, le plus prouchain héritier, et que, par la coustume du païs de Normendie, nul ne peut de son héritage avantager par don ne autrement aucun de ses enfans ne autres qui actendent succession de lui, l'un plus que l'autre, qui, après le décès du donneur, ne doye estre rapporté à partie entre ses autres enfans et héritiers; et aussi que en nulle manière il ne voulloit les autres enfans d'icelluy son père estre de sa succession frauldez. »

1. Notice communiquée par M. de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure, d'un acte inséré dans les registres du tabellionage de Rouen.

III.

Droit acquitté par Thomas Basin pour son entrée au chapitre de Rouen[1].

23 mai 1441.

Anno Domini millesimo ccccxli, die xxiij° mensis maii, capitulantibus dominis et magistris J. Basseti, cantore; Rad. Rousselli, thesaurario; Roberto Morelleti, cancellario; Rad. de *Hangest*, J. Regis, N. *Caval*, G. de Liveto, J. Gauffridi, M. Sutoris, J. de Quesneyo, R. Sutoris, P. de *Laigny*, G. *Letourneur*, J. de Eudemara, Jacobo *Deshayes*, Rad. *Veret* et G. *Poullard*, Thoma *Basin*.

Præfati *Deshayes* et *Basin* pro suo jocundo adventu, pro processione sancti Gervasii, solverunt quilibet c. solidos pro distribuendo inter dominos canonicos et capellanos in dicta processione exeuntes. De qua somma prefati domini capitulantes se tenuerunt pro bene contentis, et quictaverunt ipsos *Deshayes* et *Basin*[2].

1. Archives de la Seine-Inférieure, *Reg. capit. Rothom.* n° 15.
2. Thomas Basin est assidu aux réunions du chapitre jusqu'à celle du 31 août de la même année; après quoi son nom ne se trouve plus.

IV.

Difficultés suscitées à Thomas Basin au sujet de la possession de sa prébende à la cathédrale de Rouen[1].

Mai-juin 1441.

Anno Domini MCCCCXLI, die xxvij^a mensis maii, capitulantibus dominis et magistris J. *Basset*, cantore; Roberto Moreleti, cancellario; R. Barberii, Rad. de *Hangest*, J. Regis, N. *Caval*, G. Fabri, J. Piqueti, G. de Liveto, J. Gauffridi, M. Sutoris, J. de Quesneyo, R. Sutoris, P. de *Laigny*, Jacobo *Deshayes*, G. *Nugues*, Thoma *Basin*, Rad. *Veret*, L. *Surreau* et G. *Poullard*. Prefatus magister Michael Sutoris se opposuit ne distribuciones hujus ecclesie tradantur seu deliberentur prefato magistro Thome *Basin*, quousque appareat de pacificacione facta inter dictum *Basin* et M. Hectorem de *Coquerel* super canonicatu et prebenda hujus ecclesie Rothomagensis. Et immediate comparuit prefatus *Deshayes*, qui dixit quod ipse credebat quod ipsi essent concordes; et quia dicebatur quod ipse fuerat presens cum dictis *Basin* et *Coquerel*, fuit sibi assignata dies veneris proxima ad informandum dictos dominos capitulantes de predicta pacificacione.

Die ij^a mensis junii.

Hanc diem assignatam prefato magistro Jacobo ad informandum dictos dominos capitulantes de pacificacione habita seu facta inter prefatum Thomam *Basin* et Hectorem de *Coquerel* super jure canonicatus et prebende hujus Rothomagensis ecclesie, prefati domini certis de causis eos moventibus, in absencia dominorum *Deshayes* et *Basin*[1], continuaverunt in statu usque ad diem lune proxime venturam.

1. Archives de la Seine-Inférieure, *Regist. capit. Rothom.*, n° 15.

Die x^a mensis junii.

Prefatus magister Robertus Barberii, judex virtute Clementine « Generalis ceterum, etc. » subdelegatus in hac parte, coram dictis dominis capitulantibus dixit et asseruit quod magister G. *Lemachecrier*, succentor et canonicus Rothomagensis, procurator venerabilis viri magistri Hectoris de *Coquerel* sufficienter fundatus, presente prefato Jacobo *Deshayes*, notario in hac parte seu causa, coram dicto judice nomine quo supra renunciavit liti et cause coram ipso inter dictum de *Coquerel* et prefatum *Basin* ad causam canonicatus et prebende hujus Rothomagensis ecclesie pendenti, et quod de hoc dictus *Basin* prefato *Deshayes* instrumentum petiit. Et hoc similiter dixit et asseruit dictus *Deshayes* coram dictis dominis capitulantibus, qui hujusmodi relationem seu assercionem hic regestrari fecerunt.

1. Basin et Deshayes sont pourtant nommés au procès-verbal comme capitulants.

V.

Élection de Thomas Basin comme recteur de l'université de Caen [1].

1er octobre 1442.

Rectoria domini Thome *Basin*, utriusque juris professoris et artium magistri.

Anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, prima octobris, fuit congregata universitas studii Cadomensis ad eligendum novum rectorem, juxta statuta ejusdem universitatis, per venerabilem virum magistrum Robertum *Masselin*, magistrum in artibus, bachalarium in theologia, rectorem tunc universitatis, apud Fratres Minores in loco capitulari, hora octava. Et dederunt singule facultates suos intrantes[2] : facultas theologie, magistrum Johannem *Fleurie*, sacre theologie professorem ; magistrum Thomam de Catis, licenciatum in decretis dedit facultas decretorum ; facultas legum magistrum Robertum *Destampes*, in jure civili licenciatum ; facultas medicine magistrum Oliverium *Guernier*, magistrum in medicinis ; facultas artium magistrum Jo. *Senot*, artium magistrum. Qui concorditer elegerunt dominum Thomam *Basin*, utriusque juris doctorem et artium magistrum, Rothomagensis diocesis, in rectorem ejusdem universitatis.

1. Archives de l'hôtel de ville de Caen, *Livre du recteur* (1439-1510), fol. 15 v°. Ce procès-verbal est écrit tout entier de la main de Thomas Basin.

2. Les *intrants* ou électeurs.

VI.

Lettre de créance pour Thomas Basin et autres négociateurs envoyés à Charles VII au sujet du mariage d'une de ses filles avec le fils aîné du duc d'York [1].

10 juin 1445.

Très hault très excellent et très puissant prince et très redoubté seigneur, je me recommande à vous très humblement. Et vous plaise savoir que j'ay receu voz gracieuses lectres données à Keurres lez Saint Michiel en Barroiz, le xiiij[e] jour du moys de may nouvellement passé, à moy présentées par messire Richard Merbury, chevalier, bailli de Gisors, et Jehan Harnoiz, escuier, bailli de Mante ; et par icelles et aussi par le raport des dessus nommez ay sceu la bonne disposicion en laquelle estes de entendre à la conclusion de mariage de l'une de mes très honnorées dames voz filles et de mon filz ainsné, Edouart de York, dont je me suis parfaictement esjoy et consolé et vous en remercie, car j'ay bien congnoissance que en plus hault lieu et parage ne pourroit estre colloqué et assigné mondit ainsné filz. En vos dictes lectres est nommée Magdalene ; maiz actendu son très joene aage et que naturelement, et le plus honestement que l'aage le donnera, je desire géneracion procéder de mondit ainsné filz,

1. Orig. en papier, dans le Recueil de Legrand sur Louis XI, t. 1er des pièces originales. Cette lettre fait partie d'une correspondance dont il y a d'autres pièces dans le ms. de Baluze 9037-7 à la Bibl. imp.

véant par le raport desdiz Merbury et Harnoiz que icellui mon filz seroit d'aage plus convenient et sortissable avecques madame Johanne de France, l'une de voz dictes filles, je me suis arresté et déterminé à elle. Se c'est le bon plaisir de vostre haultesce, y entendrez; par devers laquelle vostre haultesce et à celle cause je envoye presentement en ambaxade reverend père en Dieu l'évesque de Bayeux, conseiller de mon seigneur le Roy, ledit messire Richard Merbury, maistre Thomas Basin, docteur en droiz canon et civil, Jehan de Clay, escuier, trésorier de la despense de mon hostel, ledit Jehan Harnoiz et maistre Jehan du Drosay, secrétaire de mondit seigneur le Roy et le mien, pour parler et conclurre sur ladicte matière, dont leur ay baillié povoir souffisant de ma partie. Lesquelz et les cinq ou quatre d'eulx vous plaise de vostre benignité agréablement recevoir, et à ce que par eulx vous en sera dit et exposé ceste foiz de ma part adjouster pleine foy et crédence comme à moy mesmes, se présent y estoye, en moy mandant et faisant savoir voz très nobles vouloirs et plaisirs pour entendre à l'acomplissement d'iceulx selon ma possibilité. Très haut, très excellent et très puissant prince et très redoubté seigneur, je prie le benoit filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde et doint bonne vie et longue. Escript à Rouen, le x[e] jour de juing.

Vostre très humble parent, le duc de Yorck. *Signé* R. YORK.

VII.

Affaire du past dû par Thomas Basin au clergé de la cathédrale de Rouen, à cause de son élévation au siége épiscopal de Lisieux [1].

28 décembre 1447 — 23 novembre 1451.

Anno Domini M CCCCXLVII, die xxviij[a] mensis decembris, capitulantibus domino et magistro Philippo de Rosa, thesaurario; Andrea *Marguerie*, archidiacono Parvi-Caleti; Ro. Moreleti, cancellario; Nicolao *Caval*, Guillelmo *Lemachecrier*, Jo. Gauffridi, Guillelmo de Liveto, Johanne *Deudemare*, Jacobo de Haiis, Guillelmo *Nugues*, Philippo Furnerii, Nicolao de Atrio, Gerardo *Folie*, Laurentio *Surreau* et Guillelmo *Poulart*, canonicis.

Comparuit in capitulo dominus Thomas *Basin*, presbyter beneficiatus, in episcopum Lexoviensem electus et confirmatus, qui exposuit se disposuisse alias prebere pastum ecclesie Rothomagensi, prout suffraganei episcopi hujus provincie tenentur; sed quia habuerat licteras ab Anglia ut vellet transire ibidem, et ita infra breve tempus non posset parare dictum pastum, ob hoc supplicabat quod DD. vellent super hoc ipsum dominum episcopum juvare et consilium dare, et quod in arbitrio dominorum ponebat, videlicet an reciperent pastum in specie vel componerent in pecunia.

1. Archives de la Seine-Inférieure, *Reg. cap. Rothom.*, n[os] 17 et 18.

Domini, habita inter eos deliberacione, concluserunt extunc esse in arbitrio dicti domini episcopi remictendum : prout remiserunt. Qui quidem dominus episcopus requisivit quod vellent loqui cum domino Rothomagensi et quod haberet composicionem cum ipsis de pastu hujusmodi, et si somma esset levis, satisfaceret ante suum recessum; sin autem, solveret dictum pastum post regressum suum. Et pro hujusmodi composicione facienda et super hoc cum domino Rothomagensi communicando deputaverunt magistrum Philippum de Rosa, Robertum *Morelet*, Johannem Regis et Nicolaum *Caval.*

— Anno Domini M CCCC XLVII[1], die quarta mensis marcii, capitulantibus, etc.

De pastu domini Lexoviensis DD. concluserunt quod, si voluerit prebere pastum, detur sibi bonus terminus; et si voluerit exempcionem habere, oppinione domini Rothomagensis sit quictus pro C libris turon. Faciat tamen juramentum assuetum ad cornu altaris, presente presbitero dietario cum testibus.

— Anno Domini M CCCC XLVIII, die xiij[a] mensis junii, etc.

Super pastu domini Thome, Lexoviensis episcopi, DD. concluserunt quod prebeatur pastus per eum in specie, si dominus Rothomagensis noluerit dare partem suam librarie ecclesie. Et in casu quo voluerit hujusmodi partem dare, DD. deliberabunt de modo tractandi cum dicto domino Lexoviensi.

— Anno Dom. M CCCC XLVIII, die xxvij[a] junii, etc.

DD. dederunt dilacionem et prorogaverunt tempus

1. Vieux style.

seu terminum usque ad festum sancti Michaelis in Monte Gargano proxime venturum domino Lexoviensi episcopo prebendi pastum ad quem tenetur ecclesie Rothomagensi.

— Anno Domini M CCCC XLIX[1], die jovis xxvj[a] februarii, etc.

DD. capitulantes ordinaverunt licteras mitti dominis episcopis Lexoviensi et Ebroicensi pro pastibus per ipsos debitis DD. archiepiscopo et canonicis, juxta minutam per manum P. *Delahazardiere* factam, ipsamque registrari in libro capituli.

— Anno Domini M CCCC XLIX, die mercurii iiij[a] mensis marcii, etc.

DD. capitulantes deputaverunt M. Nicolaum de Bosco, decanum, et Johannem de Rosa, thesaurarium, ad communicandum cum D. archiepiscopo super pastibus per DD. Lexoviensem et Ebroicensem episcopos debitis.

— Anno Domini MCCCCL, die veneris penultima octobris, etc.

DD. capitulantes concluserunt pastum per D. Lexoviensem episcopum debitum domino archiepiscopo et capitulo ac personis de habitu ecclesie, recipi in specie, et deputaverunt M. Guillermum *du Désert* et L. *Surreau* ad communicandum super hoc cum dicto domino archiepiscopo.

— Anno Dom. M CCCCL, die veneris vj novembris, etc.

DD. capitulantes concluserunt D. episcopum Ebroicensem conveniri pro juramento prestando, ut episcopi provincie tenentur in suo primo adventu, et quod

1. Vieux style.

super hoc habeatur consensus D. archiepiscopi et deliberetur cum ipso. Et super pastu debito per D. Lexoviensem, congregentur DD. canonici antequam super hoc ulterius concludatur.

— Die sabbati, vij[a] novembris, etc.

DD. capitulantes concluserunt se adjungere cum D. archiepiscopo Rothom. ad prosequendum pastum eis debitum per D. Lexoviensem episcopum, expensis D. archiepiscopi et non capituli, attento quod discordia non respicit capitulum.

— Anno Dom. M CCCCL[1], die sabbati ij[a] januarii, etc.

DD. capitulantes deputaverunt M. Petrum *Leschamps*, Johannem Fabri et Guillermum *du Désert*, ad prosequendem solutionem pastus debiti per D. Lexoviensem episcopum.

— Anno Domini M CCCC LI, die veneris xix[a] mensis novembris, etc.

Comparuerunt in capitulo discreti viri dominus Thomas *Brebencon*, decanus sancti Candidi Senioris Rothomagi, pro domino episcopo Lexoviensi, magistri Guillermus *Huet*, secretarius dicti domini Thome episcopi, et Nicolaus *Mare*, rector scolarum sancti Candidi Senioris Rothomagi, missi, ut dicebant, ab ipso domino episcopo ad ipsos de capitulo Rothomagensi pro ipsis dominis de capitulo et aliis capellanis et clericis de habitu ejusdem ecclesie invitandis et convocandis ad pastum seu prandium, per ipsum dominum episcopum eisdem dominis de capitulo et aliis occasione sue promocionis seu consecracionis in episcopum Lexoviensem debitum, et quod ipsis facere et solvere

1. Vieux style.

intendebat in domo sua in hac villa Rothomagensi die martis proxime ventura. Qui quidem domini capitulantes per organum prefati domini thesaurarii eisdem missis responderunt quod libenter in eodem pastu seu prandio in predicto loco interessent, et comparebunt cum aliis predictis de ecclesia.

— Anno Domini M CCCC LI, die martis xxiij[a] mensis novembris, capitulantibus, etc.

Predicta die ad quam invitati erant DD. de capitulo ecclesie Rothomagensis ac capellani et clerici de habitu ejusdem ad recipiendum pastum, per reverendum in Christo patrem dominum Thomam, episcopum Lexoviensem, reverendissimo in Christo patri et domino, domino archiepiscopo Rothomagensi, dictisque DD. decano et capitulo et personis dicte ecclesie Rothomagensis et familiaribus dicti domini archiepiscopi debitum ad causam promocionis dicti domini episcopi in dicto episcopatu Lexoviensi : prefati DD. capitulantes deputaverunt quatuor de majoribus in dignitate seu antiquitate dicte ecclesie pro eundo apud reverendissimum in Christo patrem dominum Radulphum, Dei gratia Rothomagensem archiepiscopum, ad sciendum ab ipso utrum sibi placeret ire ad dictum pastum recipiendum, et quod prefati DD. de capitulo erant ad hoc invitati, prout etiam ipsum reverendissimum patrem fore invitatum credebant, et ibidem accedere intendebant ipsumque D. archiepiscopum libenter associarent. Qui quidem D. archiepiscopus, post multa verba inter ipsos prolata, se consenciit accedere et comparere ad dictum pastum recipiendum. Et paulo post exivit a domo sua veniendo per ecclesiam, cruce ante ipsum more solito portata, dictis quatuor deputatis

ipsum associantibus, et etiam aliis DD. canonicis et personis ecclesie ipsos sequentibus; qui cum ipso D. archiepiscopo ad dictum pastum recipiendum accesserunt. Et in loco dicto *la Kalendre*, prefatus D. episcopus Lexoviensis venit obviam prefatis D. archiepiscopo et DD. de capitulo ipsosque conduxit usque ad domum ejusdem domini Lexoviensis, in qua ipsos honorifice recepit, et ibi pransi fuerunt videlicet dicti D. archiepiscopus et DD. de capitulo in quadam camera alta ad partem una cum magistris Johanne *Blondel*, magistro in theologia, et Egidio de Campis, vices gerente officialis Rothomagensis absentis, familiaribus dicti D. archiepiscopi. Alii vero capellani et clerici ecclesie pransi fuerunt in una alia aula minus alta, et ceteri familiares dicti D. archiepiscopi in una alia camera alta.

VIII.

Hommage de Thomas Basin au roi d'Angleterre après son institution à l'évéché de Lisieux[1].

3 février 1448.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Michiel le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil cccc quarante sept, le xxiiie jour de février, par Pierres Alatrayme, tabellion juré en

1. Vidimus original aux archives du Calvados, *évêché de Lisieux*.

laditte viconté, nous fu tesmongné avoir veu unes lettres royaulx seellées en simple queue et cire avec, saines et entières en seel et escripture, desquelles la teneur ensuit :

« Henricus, Dei gracia Francorum et Anglorum rex, dilectis et fidelibus nostris, gentibus camere compotorum nostrorum Rothomagi, thesaurario et generali gubernatori omnium financiarum nostrarum in Francia et Normannia, baillivo Rothomagensi ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, salutem et dilectionem. Notum facimus quod, inspectis per nos bullis apostolicis, per quas ad ecclesiam Lexoviensem, nuper pastoris officio destitutam, de persona dilecti et fidelis consiliarii nostri magistri Thome *Basin*, nobis utique grata et accepta, provisum est, ipse Thomas modernus episcopus Lexoviensis juramentum fidelitatis, quod ad causam temporalitatis ecclesie sue predicte nobis facere tenebatur, hodie in manibus nostris solenniter more solito prestitit et fecit. Ad quod prestandum liberaliter eum admisimus et admictimus, temporalia predicta sibi expediendo et deliberando per presentes, salvo semper jure nostro. Quocirca vobis ac vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, tenore presencium districte precipiendo mandamus quatenus omne impedimentum pro parte nostri, ob defectum dicti juramenti fidelitatis minime facti in temporalibus ejusdem ecclesie Lexoviensis appositum, amoventes, ipsum episcopum de eisdem temporalibus nec non de aliis juribus et prerogativis quibuscumque, ad causam ejusdem ecclesie sibi pertinentibus, pacifice uti et gaudere amodo faciatis et permictatis. Datum in castro nostro de *Wyndesore*,

tercia die februarii, anno Domini millesimo cccc^mo quadragesimo septimo, regnorum vero nostrorum vicesimo sexto. *Ainsi signé :* PER REGEM, episcopis Wyntoniensi et Sicestrensi, comite de *Devenchier* et aliis presentibus. GERVAIS. »

En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ce present vidimus le seel desdictes obligacions. Ce fu fait en l'an et jour premiers dessusdis.

Signé : P. ALATRAYME.

Au dos : Collatio presentis transcripti cum originali dato signato et sigillato, posito in albo et in camera compotorum domini nostri regis Rothomagi recenter, facta fuit in dicta camera die xxiij^a mensis februarii, anno MCCCCXLVII, per me, LORIN.

IX.

Collation par Thomas Basin de l'office de penancier à la cathédrale de Lisieux[1].

10 juillet 1448.

Thomas, miseratione divina Lexoviensis episcopus, venerabili et circumspecto viro magistro Gauffrido Coclearis, sacre theologie professori, salutem in Domino. Penitentiariam ecclesie nostre Lexoviensis, quam nuper in eadem ecclesia nostra obtinebat venerabilis eciam et circumspectus vir magister Petrus *Boeun*,

1. Archives du Calvados, *évêché de Lisieux*. Extrait d'un vidimus donné par Denis Dutertre, notaire apostolique à Lisieux, le 12 juillet 1448.

in artibus et theologia magister, liberam ad presens et vacantem per ipsius magistri Petri *Boeun* resignacionem seu dimissionem coram nobis in manibus nostris factam et per nos admissam, causa tamen permutacionis et non alias de eadem facte ad canonicatum et prebendam quos nuper in eadem ecclesia obtinebat; cujus quidem penitentiarie collatio, institutio, provisio et omnimoda disposicio ad nos plenarie spectare dignoscuntur et pertinere : ad laudem Dei vobis, tanquam ydoneo et sufficienti, pietatis intuitu conferimus, et de ipsa cum suis juribus et pertinenciis universis providemus, vos presentem et recipientem investiendo per traditionem litterarum de premissis, administracionem dicti officii vobis commictendo. Vos autem in verbo sacerdotis, manu ad pectus posita, de fidelitate et canonica reverencia et obediencia nobis et successoribus nostris canonice intrantibus fideliter faciendis et exhibendis, et de bonis, libertatibus, juribus et pertinenciis ad eamdem penitenciariam spectantibus non alienandis, sed fideliter conservandis, et de faciendo continuam residenciam in dicta ecclesia nostra, et de exercendo rite et debite hujusmodi penitenciarie officium secundum quod ejus exposcit fundacio, et de aliis in talibus jurari solitis et consuetis solitum et debitum coram nobis et in manibus nostris prestitistis juramentum corporale, quod nos duximus admictendum. Quocirca venerabiles et discretos viros decanum et capitulum ecclesie nostre Lexoviensis tenore presencium requirimus nichilominus et mandando quatenus vos seu procuratorem vestrum, nomine vestro et pro vobis, ad hujusmodi penitenciarie officium et ejus possessionem corporalem cum juribus et perti-

nenciis universis benigne recipiant; stallum in choro et locum in capitulo dicte ecclesie nostre, ut moris est, vobis vel procuratori vestro assignent; de fructibus, juribus, proventibus et obvencionibus dicte penitenciarie officii universis vobis, quatenus in ipsis est, respondeant et faciant ab aliis quorum interest integre respondere. Datum Lexoviis, sub sigillo camere nostre, die decima mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo.

X.

Approbation donnée par Thomas Basin au culte d'une relique de la Vierge nouvellement apportée dans l'église de Notre-Dame de la Couture à Bernay[1].

1er août 1448.

Universis presentes litteras inspecturis, Thomas, miseratione divina, Lexoviensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cum, canente sanctissimo propheta David Dominum in sanctis suis laudari debere et ipsis debite venerationis obsequium impendere, multo fortiori ratione nos ad ejus venerationem devotam obligatos esse censere debemus, que nobis ex suo alvo sanctissimo, Spiritu Sancto cooperante, tocius humani generis protulit Salvatorem Dominum videlicet ac Redemptorem nostrum, Jeshum Christum, qui nostram in humana natura operaturus salutem ex

1. Publié par M. Sainte-Marie Mévil dans la Bibliothèque de l'école des Chartes (4e série, t. I, p. 165), d'après l'original scellé, conservé dans les archives de Notre-Dame de la Couture.

quo in carne nostra nasceretur, elegit uterum virginalem gloriosissime ac beatissime Virginis Marie. Cum itaque nuper ex parte venerabilium burgensium de *Bernays* nostre diocesis, parrochianorum ecclesie Beate Marie de Cultura ejusdem loci, fuerit nobis exhibita et ostensa quedam reliquia de capillis ejusdem gloriosissime genetricis Dei Marie, argento et cristalo decenter adornata, quam, ut dicebant, quidam armatus, sevientibus tunc, proh dolor! per universam hanc Galiam cruentissimis bellis, ex quadam ecclesia prisie hostilis se abstulisse dicebat et in eadem ecclesia Beate Marie de Cultura presentasse; requisitumque nobis fuerit, ne tam preciosa reliquia invenerata maneret, quatinus litteras nostras approbationis, ut in majori reverencia atque veneratione a Christi fidelibus haberetur, dare et concedere dignaremur : Nos igitur, credentes gratissimum atque acceptissimum fore Domino ac Salvatori nostro Jeshu Christo honorem, qui a suis fidelibus gloriosissime ac sanctissime matri impenditur; attendentes et considerantes ex vetustate scripture et litterarum cujusdam breveti in prefato reliquiario introclusi, in quo scriptum est antiquis litteris ibi esse de capillis gloriosissime genetricis Dei Virginis Marie, verisimile esse ita existere prout in hujuscemodi breveto descriptum habetur; quodque etiam ex assercione plurium notabilium burgensium dicti loci de *Bernays* nobis affirmatum fuit prefatum armatum, qui ad dictam ecclesiam Beate Marie de Cultura eamdem reliquiam apportavit, dixisse et attestatum fuisse se eam in quadam ecclesia cepisse in prisia tunc hostili, ubi inter sanctorum reliquias reverenter et venerabiliter servabatur, seque peniten-

cia ductum eamdem in prefata ecclesia de Cultura in honorem gloriose Virginis dedicata reposuisse et collocasse ut a devotis fidelibus, prout talem decet reliquiam, in debita veneratione haberetur : prefatorum burgensium pie peticioni atque devocioni annuentes, prefatam reliquiam pie credentes ibidem esse de capillis Virginis gloriose, secundum quod in prefato breveto, vetustissimis litterarum karacteribus scripto, continetur, nostra ordinaria auctoritate venerandam atque a Christi fidelibus, ut decet, devote adorandam approbamus et laudamus, decernentes quod ipsa reliquia in predicta ecclesia Beate Marie reverenter et honorifice conservetur, et in sermonibus fiendis ad populum in hujuscemodi ecclesia hec nostra approbationis littera publicetur. Datum Lexoviis sub sigillo nostro, die prima mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo.

XI.

Information pour un procès soutenu par Thomas Basin contre les habitants de Marolles pour leur faire faire le guet à son château de Courtonne[1].

23 mars 1449.

Informacion faicte par nous, Gallehault de la Rue, lieutenant commis de honnourable homme et sage, Jehan le Conte, escuier, viconte de Monstereul et de

1. Original très-endommagé aux archives du Calvados, carton de Lisieux.

Bernay, commissaire du roy nostre sire en ceste partie, par vertu des lettres du roy nostredit seigneur à nous présentées de la partie de revérend père en Dieu, Mons. l'évesque de Lisieux, par lui obtenues pour et à cause de certain discort et procès meu et pendant entre lui, d'une part, et les paroissiens et habitans de Marolles, d'autre, touchant ce que ledit évesque veult contraindre lesdis paroissiens à faire ou poyer guet en son chastel de Courthonne; comme tout ce puet plus à plain apparoir par icelles lectres desquelles la teneur s'ensuit :

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, au viconte d'Auge, de Monstereul..... lieuxtenans et à chacun d'eux salut. Receue avons l'umble supplicacion de nostre amé et féal..... l'évesque de Lisieux, contenant comme jà soit ce que les paroissiens et habitans de la paroisse de Marolles, demourans à ung quart de lieue ou environ près du chastel de Courthonne,..... audit supliant soient, d'ancienneté et de tout temps dont il est mémoire[1], subjez à faire..... et garde oudit chastel ouquel ilz ont acoustumé eulz retraire avec leurs biens en..... de guerre, parce qu'ilz y ont et puent avoir plus prompt service et refuge que aileurs; et que dudit guet faire ledit supliant et ses prédécesseurs avoient eu bonne possession sur lesdiz parroissiens, tant au devant de la conqueste et reddition de nostre duchié de Normandie, que depuis, et jusques en l'an mil cccc xxx ou

1. L'origine de ce service remontait seulement à l'an 1382, Charles VI l'ayant imposé aux villages voisins du château sur la demande de l'évêque de Lisieux. Léchaudé d'Anisy, *Extrait des chartes et autres actes des archives du Calvados*, t. II, p. 21.

environ que, sur la contraincte que on leur fist pour faire ou poier le dit guet, ilz mistrent opposition : sur quoy procès s'assist par devant le bailli de Rouen ou son lieutenant ès assises d'Orbec; èsquelles fu tant procédé que, après informacion faicte par laquelle il fut trouvé qu'ilz y estoient subjès, il fut desclèré que, par fourme de provision et le procès pendant, qu'ilz feroient ou poieroient ledit guet sans préjudice d'icelui procès eu cas principal : dont ilz prindrent doléance sortissant juridiction en nostre Eschiquier de Normandie; non obstant laquelle et par vertu de noz lettres obtenus par les prédécesseurs dudit suppliant, ilz eussent de rechief esté condampnés à faire icelui guet, le procès pendant, et sans préjudice d'icelle doléance et cas principal; depuis laquelle condampnacion ou descleracion ainsi faicte après ladicte doléance et l'exécutoire d'icelle, dont lesdiz parroessiens n'ont dollu ne appelé, ilz aient tousjours depuis fait ledit guet; et ce néantmoins, lesdiz habitans en tesant toutes ces choses, ont, ou mois de decembre derrain passé, obtenu noz lettres adrechans à toy, viconte de Monstereul, donnans à entendre que par la dicte doléance par eulz prinse oudit an mil ccccxxx ou environ, dont le procès d'icelle n'auroit peu prendre fin à l'Eschiquier derrainement passé, ilz devoient estre et demourer en l'estat qu'ilz estoient du temps que lesdis tors et griefs leur furent ou deurent estre fais; par vertu desquelles et de l'exécutoire qui par toy en a esté donné, lesdis habitans se vueulent exempter de faire ou poier ledit guet : quelle chose faire ne se doit, et est ou grant préjudice et dommaige dudit suppliant, en empeschant sa droicture, saisine

et possession, et en desrogant à noz dictes lectres par les prédecesseurs dudit suppliant obtenues, par vertu desquelles il estoit desclairé que lesdis habitans feroient ledit guet par fourme de provision, ledit procès pendant en l'Eschiquier, et sans préjudice d'icelle dolléance et cas principal, ainsi que dessus est desclairé; mesmement que par noz dictes autres lectres obtenus par les prédécesseurs dudit suppliant, lesdis habitans sont et ont esté tenus quictes et paisibles de faire ne poyer guet aileurs que oudit chastel de Courthonne, lesquelles lectres sont obtenus depuis icelle doléance; et pour ce nous a requis ledit suppliant sur ce.... justice : Pour quoy nous, ces choses considérées, vous mandons et à chacun de vous..... que s'il vous appert desdictes lectres ainsi de nous obtenus depuis ladicte doléance prinse par..... pour les contraindre à faire ledit guet, et que depuis ilz l'aient fait par..... à l'empeschement que ilz y ont donné depuis ledit mois de..... derrain passé..... dessusdictes en tant que suffire doye, vous faictes ou faictes faire exprès commandement..... par nous ausdiz habitans qu'ilz facent ledit guet oudit chastel par fourme de provision..... tour quant le cas escherra, ainsi que autreffoys a esté ordonné par nosdictes lettres et desclèré par justice, en les contraingnant ad ce par toutes voies deues et raisonnables, selon nosdictes autres lectres données sur ce cas, sans préjudice du droit desdictes parties et de la dicte doléance. Et ou cas que lesdiz habitans vouldroient prétendre à avoir sur ce provision ou remède, ledit guet fait et acompli, faictes assigner aux parties à certain et competent jour, par devant nos amez et féaulx conseillers les gens tenans à Rouen la

cour et juridicion de nostre conseil en Normandie, ausquelx la congnoisance des matières de provision appartient, et leur envoiez ladicte informacion ou informacions cloze ou clozes et seellée, en leur certifiant suffisamment de vostre exploict et de ce que fait en arés en la matière ; ausquelz nous mandons et commectons que de ladicte matière ilz congnoissent, jugent et terminent, en baillant provision en la matière telle qu'il appartendra, en faisant ou sourplus à icelles parties sur tout ouyes raison et bonne justice ; car ainsi nous plaist il estre fait et audit suppliant l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces présentes, non obstans lesdictes lectres ainsi obtenus par lesdis habitans et quelxconques autres subreptices ad ce contraires. Donné à Rouen, le septiesme jour de mars, l'an de grace mil cccc quarante huit et de nostre règne le xxviie. Ainsi signé : PAR LE ROY à la relacion de Mons. le duc gouvernant, J. de RIVEL..... comme dessus. »

Icelle infformacion faicte tant en la ville de Lisieux que au chastel dudit Courthonne, présent et appelé Jehan de Lectre, tabellion du roy nostre dit seigneur en ladítte viconté de Monstereul ou siège de Bernay, le xxiiie jour de mars l'an mil cccc quarante huit, ainsi et en la manière que enssuit :

Et premièrement :

Pierres de Neufville, escuier, seigneur des Loges, à présent demourant en la parroesse de Saint Jaques à Lisieux et naguères cappitaine dudit Courthonne, aagié LXX ans ou environ, juré et examiné à dire et d'exposer vérité sur le contenu èsdictes lectres royaulx desquelles nous lui feismes lecture..... a dit et dep-

posé que, au devant de la conqueste, rien n'en soit; mez soit bien que depuis icelle conqueste..... xiiii ans capitaine dudit lieu de Courthonne, auquel lieu il a bien demouré xxv ans..... il a toujours veu et fait venir lesdis paroessiens de Marrolles faire ledit guet..... cause fors qu'il les trouva venans faire ledit guet lorsqu'il fut estably..... entretenus sans nul contredit, reservé jusques au contredit desclairé èsdictes lectres..... enquis, dit que plus n'en soit.

Guillaume de Neufville, escuier, filz dudit Pierres, aagié de XL ans ou environ, demourant à présent oudit lieu de Lisieux, juré et examiné comme dessus, dit et deppose que, audevant de la descente, rien n'en soit; mez soit bien que depuis icelle descente son dit père a esté environ xiiii ans cappitaine dudit lieu de Courthonne, pendant lequel temps il a tousjours veu venir et faire venir lesdis parroessiens de Mairolles faire ledit guet, mez ne soit à quelle cause, fors que son dit père les trouva venans faire le guet lorsqu'il fut estably cappitaine; à quoy icellui son père les a tousjours entretenu sans contredit jusques au contredit contenu èsdictes lectres. Sur tout enquis, dit que plus n'en soit.

Suivent les dépositions conformes de

Guillaume de Trousseauville, escuier, seigneur du Mesnil-Guillaume, aagié de xxx ans.

Guillaume de Rupierre, escuier, seigneur pour partie dudit lieu de Marrolles, aagié de xxx ans.

Cosinet Leset, escuier, demourant à la Cressonnière, aagié de xx ans.

Guillaume Le Feustrier, conseiller en court laye, aagié de L ans.

Huet des Sablons, de la paroesse du Mesnil-Guillaume, aagié de L ans.

Guillaume Feré de Gloz sur Lisieux, aagié de XXV ans.

Simon Ressencourt, de la parroesse de Cordebugle, aagié de XL ans.

Guillaume Faviel, aagié de LX ans ou environ, de la parroesse de Nostre Dame de Livet.

Jehan Douynel, d'icelle paroesse de Livet, aagié de XXXVIII ans.

Colin de la Vatine, de la parroesse de Courthonne-la-Meurdrac, aagié de LX ans.

Jehan Lequien, dudit Courthonne, aagié de L ans.

Jaquet Auffoie, dudit lieu de Courthonne-la-Meurdrac, aagié de LX ans.

Laurens Leboy, dudit Courthonne, aagé de LX ans,

Jehan Gousselin, dudit lieu, aagé de XLV ans.

Bellot Fervagu, dudit lieu, aagé de LV ans.

En tesmoing desquelles choses nous, lieutenant dessus nommé, avons signé ces présentes de nostre seing manuel et seellés du seel dont nous usons oudit office; et à greigneure probacion a esté pareillement mis le seel manuel dudit tabellion, en l'an et jour dessus premiers dis.

Signé G. DE LA RUE *et* J. DE LETTRE, *avec paraphes.*

XII.

Procès-verbal de l'institution de Jeanne Peynel, abbesse de Notre-Dame de Lisieux, nouvellement confirmée par Thomas Basin[1].

24 mars 1449.

In nomine Domini amen. Per hoc præsens et publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ejusdem Domini M CCCC XLVIII ind. XII, die vero dominica et mensis martii XXIV, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Nicolai, divina providentia papæ V, anno III, in mei, notarii publici, et testium infra scriptorum præsentia personaliter constituta religiosa domina Joanna *Peignel*, nuper electa et confirmata in abbatissam monasterii monialium beatæ Mariæ extra muros civitatis Lexoviensis, ordinis sancti Benedicti, post munus benedictionis eidem abbatissæ electæ et confirmatæ, ut præmittitur, a reverendo in Christo patre et domino, domino Thoma, dei gratia episcopo Lexoviensi, die prædicta, in capella sui palatii Lexoviensis impensum et per ipsam receptum de more solito et debito, venit ante majus altare chori ecclesiæ Lexoviensis et ibidem, per aliquod temporis spatium geni-

1. Archives du Calvados, *évêché de Lisieux*, expédition sur papier timbré de 1698, portant l'indication que voici : « Extrait d'un grand cartulaire relié en parchemin, couvert de bois, attaché d'une chaîne de fer au bureau du chapitre de Lisieux, intitulé *Secundus liber cartarum capituli* et dont est tiré ce qui ensuit, fol. 127, v°. » Ce registre n'est pas arrivé à Caen.

bus flexis in oratione stetit. Qua oratione completa, ad dictum altare, præsentibus et assistentibus venerabilibus et circumspectis viris, dominis et magistris Alexandro *Vollant* et Guillelmo *Aubri*, in sacra pagina professoribus, nec non Joanne *Baudain*, Petro *Sinel* et Joanne *Lestourmy*, dicto Vivi, presbiteris, dictæ Lexoviensis ecclesiæ canonicis, tam ipsorum quam aliorum fratrum suorum concanonicorum nominibus propter ipsius abbatissæ receptionem congregatis, accessit, eundem altare deosculando, et deinde supra hujusmodi altare, tactis sacrosanctis evangeliis, juravit et juramentum solenniter præstitit de reverentia et honore per ipsam abbatissam dominis decano et capitulo dictæ Lexoviensis ecclesiæ debitis in futurum faciendis et exhibendis, prout et quemadmodum continebatur in quadam schedula in pergameno scripta, quam tunc de verbo ad verbum perlegit, et agnoscendo contenta in eadem, signo cujusdam crucis manu propria signavit, cujus schedulæ tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum :

« *Je Johanne, esleue abbasse du monastère de Nostre Dame de Lisieux, au doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lisieux prometz garder honneur et reverence deubz segon l'estat de ma profession.* » Sic signatum +.

Quibus sic actis, præfati domini canonici præsentes, ut præmittitur, quibus supra nominibus dixerunt eidem abbatissæ quod in suo jocundo adventu tenebatur ad hujusmodi altare tradere et offerre decem libras cum duobus potis vini et duobus panibus, petentes per ipsam dictam satisfactionem de hoc fieri. Ad quod respondit ipsa abbatissa quod libenter faceret id ad

quod tenebatur et prout prædecessores ipsius abbatissæ fecerant[1], præsente venerabili viro magistro Guillelmo *Mite*, presbitero in utroque jure licenciato, sigillifero dicti reverendi in Christo patris domino episcopi, qui pro eadem abbatissa de dictis decem libris, si reperiatur ipsam abbatissam ad hoc teneri, fide jussit et eisdem dominis canonicis satisfacere promisit sub suorum præsentium et futurorum mobilium et immobilium hypoteca et obligatione bonorum. De et super quibus omnibus et singulis præfati domini canonici, nominibus antedictis, per organum dicti magistri Petri *Sinel* petierunt a me, notario publico infra scripto, publicum instrumentum unum nec plura sibi fieri et tradi, astantes ibidem de præmissis vocando in testes.

Acta fuerunt hæc in choro ecclesiæ Lexoviensis prædictæ, sub anno et indictione, die, mense et pontificatu prædictis, præsentibus discretis viris dominis Guillelmo *Buisson*, Michaele *Renaut*, Johanne *des Marestz* et Guilberto *du Houx*, presbyteris in dicta ecclesia Lexoviensi beneficiatis, nec non Johanne *Lalouyer* et Johanne *Thibaut*, habitum et pannos hujusmodi ecclesiæ deferentibus, cum domino Jacobo *Peignel*, milite, et Thoma *Lelouin*, cum multis aliis testibus ad præmissa vocatis pariter et rogatis.

Sic signatum : Et ego Johannes *Gondouin*, nunc presbiter Lexoviensis diocesis, publicus authoritate imperiali curiæque episcopalis Lexoviensis notarius juratus, quia præmissis omnibus et singulis, dum, ut

1. Cette prestation, contestée quelques années après, a donné lieu à un procès entre Thomas Basin et son chapitre. Voy. ci-après, n° XXVIII.

supra scribuntur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum testibus præscriptis personaliter interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, in notam recepi, et in hanc formam publicam redegi. Ideo hoc publicum instrumentum, manu propria fideliter scriptum, signo meo solito signavi in fidem et testimonium eorumdem præmissorum. J. Gondouin.

Signé Taupin *avec paraphe.*

XIII.

Traité entre Thomas Basin et les capitaines français, pour la reddition de Lisieux [1].

16 août 1449.

C'est le traictié et appoinctement fait pour la composicion et redduccion de la ville et cité de Lisieux, entre haulx et puissans et très redoubtés seigneurs, MMgrs. les contes d'Eu, de Saint-Pol et de Dunoys, le sire de Gaucourt, conseiller et chambellan du roy, le sire de La Varenne, conseiller et chambellan du dit seigneur, son séneschal de Poictou, les sires de Culant, de Bleinville, aussi ses conseillers et chambellans, maistre Guillaume Cousinot, son conseiller et maistre des requestes de son hostel et bailli de Rouen, le sire de Xaintrailles, bailli de Berry, et Robert de Floques,

1. Extrait des lettres de ratification données quelques jours après par Charles VII, étant à Verneuil. *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 61, d'après le registre du Trésor des chartes, J. 180, p. 21.

escuier, bailli d'Evreux, d'une part, et révérend père en Dieu et très honoré seigneur Thomas, par la permission divine évesque et conte de Lisieux, pour et ou nom des gens d'église, nobles, gens de guerre, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et cité, d'autre.

Premièrement, est accordé et appoinctié entre lesdictes parties, que toutes personnnes de présent estans en ladicte ville et cité, de quelque estat, nation ou condition qu'ilz soient, auront leurs corps, vies et biens sauves, et s'en pourront aler ceulx qui aler s'en vouldront, et transporter ou faire transporter leurs biens où bon leur semblera, pour laquelle chose faire, auront ceulx qui s'en vouldront aler au contraire party le terme de trois jours prouchains venans à vuider ladicte ville, et transporter leursdicts biens, le terme de quinze jours; et leur sera baillé bon sauf conduict en général ou en particulier, ainsi qu'ilz adviseront pour ce faire.

2. *Item*, est accordé et appoinctié que les absens qui pour leurs affaires ou autres causes sont de présent hors de ladicte ville, s'ilz veulent retourner en icelle en l'obéissance du roy nostredict seigneur, faire le pourront jusques à six mois prouchainement venans, et joyront ceulx qui retourneront du party contraire en ladicte obéissance du roy dedans le terme dessusdict, de leurs héritaiges, biens, immeubles, depuis leurdict retour, tout ainsi que s'ilz eussent esté en ladicte cité ou temps de la réduccion d'icelle.

3. *Item*, est accordé et appoinctié que tous les manans et habitans de ladicte ville, qui vouldront demourer en l'obéissance du roy, joyront de tous

leurs héritaiges, biens et possessions immeubles, quelque part qu'ilz soient en ladicte obéissance, tout ainsi que se continuelment ilz eussent demouré en ladicte obéissance, et jamais ilz n'en fussent saillis, non obstans quelzconques dons, déclaraicions ou adjuncions au domaine faiz au contraire.

4. *Item*, que tous les gens d'église estans de présent en ladicte ville, cité et diocèse dudict Lisieux, demourront paisiblement en la possession, saisine et joyssement de toutes les prébendes, dignitez, cures, chapelles, personnaiges ou autres bénéfices ou offices ecclésiastiques quelzconques estans ou royaulme de France, qu'ilz tiennent et dont ilz estoient possesseurs et en joyssoient au jour de ladicte réduccion, par quelque tiltre que ce soit, non obstans quelzconques dons, collacions, provisions, présentacions faictes ou temps précédant, ou qui d'icy en avant seroient faictes ou octroyées à autres personnes, soit par don de régale de quelque autre seigneur temporel ou ecclésiastique, ou autrement; sauf et reservé que s'il y avoit aucun qui tensist et possédast aucuns desdicts bénéfices ou offices ecclésiastiques par la privacion de ceulx qui ont tenu le party et obéissance du roy, en icellui cas, les dons à eulx faiz seront nulz, et rentreront lesdicts privez en leurs dicts bénéfices ou offices, ainsi qu'ilz estoient ou paravant ladicte privacion. Et aussi est accordé pour la sceureté des gens d'église, que de tous lesdicts bénéfices qui pourroient avoir cheu en régale, et là où l'en pourroit dire que ladicte régale auroit esté du serment de féaulté non fait au roy par mondict seigneur de Lisieux, ses prédecesseurs évesques, ou autrement, iceulx gens

d'église auront nouvel don et collacion de régale, se prendre le veulent, de leursdicts bénéfices, en tant que à chacun d'eulx pourra toucher, en telle forme de lectres que au cas appartiendra, en cassant et irritant tous autres dons de régale faiz au contraire, selon le contenu de ce dit article.

5. *Item*, est accordé et appoinctié que les gens d'église bénéficiez en la cité et diocèse dudit Lisieux, de quelque bénéfice et à quelque tiltre que ce soit, qui de présent sont absens, se ilz veulent retourner en l'obéissance du roy d'icy à trois mois, faire le pourront, et en icellui cas auront le paisible joyssement de leursdicts bénéfices.

6. *Item*, et au regart dudit Monseigneur l'évesque et conte de Lisieux, est accordé et appoinctié qu'il demourra paisiblement en la possession et joyssement tant de l'espirituel que de tout le temporel dont il estoit en possession le jour de la réduccion, soit en l'obéissance du roy ou des Anglois, sans ce que on lui mecte quelconque empeschement pour occasion de régale ou serement de fidélité non fait au roy nostredict seigneur, ou autre occasion quelconque; et aura terme de povoir faire ledict serement de féaulté jusques à ung an prouchainement venant.

7. *Item*, qu'il joyra de la seigneurie temporelle de la cité et banlieue de Lisieux, dont il est conte à cause de son église, et de sa juridiccion temporelle et ecclésiastique, ainsi que par chartres royaulx anciennes il a droit et a coustume de faire, et de droit lui appartient.

8. Que lui et ses bourgois garderont chascun une clef des portes, le cappitaine la tierce, ainsi qu'il a esté de tout temps acoustumé.

9. *Item*, qu'il aura joyssement du droit qu'il a de nommer au roy, nostre sire, cappitaine pour la garde de sa cité, lequel sera confermé par le roy, ainsi qu'il estoit accoustumé devant l'occupacion faicte par les Anglois, combien que par la violence de la guerre n'en ait pas tousjours joy.

10. *Item*, est accordé et appoinctié que, au regart du lieutenant du cappitaine et autres gens de guerre estans en ladicte ville, tant de la garnison dudict lieu que d'autres lieux, ilz s'en pourront aler franchement en leur party et emporter ou faire emporter et en mener leurs biens, harnois de guerre, chevaulx, bagues, lectres et escriptures; et pour eulx en aler auront le temps dessusdit de trois jours, et à vuider et faire en mener leurs dessusdicts biens, le tems et et terme dessusdicts de quinze jours, et leur sera baillié bon sauf-conduit et sceurté pour ce faire, ainsi qu'ilz requerront, comme dessus est dict : durant le temps desquelz quinze jours ils pourront vendre et distribuer leurs dicts biens, se bon leur samble, sans arrest, destourbier ou empeschement aucun; et avecques ce, se aucune chose leur est deue en leurs privez noms par contraulx par eulx faiz, ilz en pourront faire la poursuitte dedans les dicts quinze jours, et leur sera administrée bonne justice.

11. *Item*, est accordé et appoinctié que, se aucuns d'eulx veulent demourer en l'obéissance du roy, faire le pourront, et joyront de tous leurs héritaiges, biens et possessions immeubles, et des franchises des autres habitans, en faisant le serement d'estre bons, vrais et loyaulx subgiez du roy.

12. *Item*, est accordé et appoinctié que tous les officiers tant du roy d'Angleterre que du duc d'Yorck, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, et les femmes d'iceulx officiers qui sont de présent en ladicte ville, et dont leurs maris sont dehors d'icelle, et généralement toutes autres femmes d'iceulx officiers estans en ladicte ville et dehors, qui s'en vouldront aler ou party contraire, faire le pourront et pourront emporter ou faire emporter tous leurs dicts biens, chevaulx, harnois, lettres, escriptures ou autres choses quelzconques, et les faire mener où bon leur samblera, d'icy au terme de quinze jours dessusdict; et pour ce faire auront sauf-conduit valable, ensemble ou par parties, ainsi que dessus; et s'aucunes debtes estoient deues ausdicts officiers en leurs noms, ilz les pourront avoir, pourchasser et recouvrer jusques au terme dessusdict; et si auront sauf-conduit suffisant par hérault ou autrement pour ce faire.

13. *Item*, que tous les habitans demourront en leurs franchises, libertez et saisines; et qu'ilz soient gouvernez en justice selon la coustume du païs et d'icelle ville, comme ilz estoient ou tems de la descente des Anglois et auparavant d'icelle.

14. *Item*, que les ordonnances faictes par justice sur le fait des mestiers d'icelle ville soient confermées par le roy.

15. *Item*, que abolicion et pardon général soit octroyé ausdicts habitans de tous cas, crimes, faultes ou délitz par eux commis, soit en général ou en particulier, contre et ou préjudice du roy et de sa seigneurie, par quelque voie que ce soit.

16. *Item*, qu'il soit cryé et deffendu sur peine de grande et griefve pugnicion, que à aucun pour avoir

fréquenté la guerre avecques les Anglois, ou soy estre tenu en leur party, soit en usant d'office ou autrement, ne soit faicte ou dicte aucune injure, et que ceulx qui le feroient soient pugniz réalement et de fait.

17. Est accordé et appoinctié que le corps et communité de ladicte ville pourront présenter sel gros ou grenier royal d'icelle ville, pour le prouffit qui en ystra emploier ez repparacions et fortificacions d'icelle ville, et que les autres aides que l'en liève de présent oudict lieu pour ladicte fortificacion, dont lesdicts habitans bauldront la déclaracion, leur soient continuez jusques à dix ans; et quant au regart du sel blanc dont ilz demandent à user, on se informera se c'est le prouffit ou dommaige du roy, de la cité ou du païs, et aussi de la manière comme on en a acoustumé de user ou temps passé, et leur sera sur ce pourveu ainsi que samblera estre le plus prouffitable et convenable.

18. *Item*, est accordé et appoinctié que les gens de guerre entreront en ladicte ville de Lisieux par ordonnance, et seront logiez par justice de Mgr de Lisieux, ainsi que on a acoustumé, appelé à ce troys ou quatre chiefz de guerre pour eschiver aux inconvéniens qui par faulte des ordonnances pourroient ensuir; et ne seront deslogiez ceux qui s'en vouldront aler jusques à leur partement, sinon que leur logeiz fust périlleux ou dangereux pour la sceurté de la ville.

19. *Item*, que lesdictes gens de guerre ne contraingnent lesdicts habitans par voie de fait à leur trouver aucune provision de vivres ou autre chose, et qu'ilz ne preignent riens sans payer.

20. *Item*, et que de ces choses ainsi accordées soient bailliées lectres avecques le double du pouvoir de ceux qui recevront ladicte ville[1], ensemble promesse de les faire ratiffier et confermer par le roy soubz son grant seel.

Fait devant la porte de ladicte ville de Lisieux, le xvi[e] jour d'aoust, l'an mil CCCCXLIX.

21. Et quant à ceulx qui ne sont en l'obéissance des Anglois, ilz pourront retourner en ladicte ville et cité de Lisieux toutes et quantes fois que bon leur samblera, et joïront de tous leurs biens, meubles et immeubles, sans contredict ou difficulté.

Donné soubz les séaulx dessoubz nommés, l'an et jour dessusdiz.

Ainsi signé : CHARLES, LOYS, JEHAN, GAUCOURT, BRESZÉ, DESTOUTEVILLE, COUSINOT.

XIV.

Serment de fidélité prêté à Charles VII par Thomas Basin[2].

28 août 1449.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront nostre

1. Ce pouvoir avait été donné d'avance et d'une manière générale, par lettres patentes du 17 juillet précédent, à plusieurs d'entre les capitaines qui sont nommés dans le protocole de la présente capitulation.

2. Original aux archives de l'Empire, *Hommages*, P. 263, n° 142.

Parlement, les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailli de Rouen ou à son lieutenant, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et féal conseillier Thomas, évesque de Lizieux, nous a aujourduy fait le serement de féaulté qu'il nous estoit tenu de faire à cause de sa temporalité dudit évesché; auquel serement nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que, pour cause du serement à nous non fait, vous ne donnez ne souffrez estre donné audit évesque aucun empeschement; mais se la temporalité dudit évesché estoit pour ce prinse, arrestée ou empeschée en nostre main, mectez la ou faictes mectre sans delay audit évesque à plaine delivrance, non obstant quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Verneuil, le XXVIIIe jour de aoust, l'an de grace mil cccc quarante neuf et de nostre règne le XXVIIe.

PAR LE ROY, l'évesque de Carcassonne, maistre Jehan d'Auxi, aumosnier, et autres présens.

ROLANT.

XV.

Attestation du serment de fidélité au roi prêté par l'abbé de Val-Richer en présence de Thomas Basin après la réduction de Lisieux[1].

septembre 1449.

Universis presentes licteras inspecturis, officialis decani Lexoviensis, judex ordinarius in civitate et banleuca loci, salutem in Domino. Ad instanciam et requestam venerabilis patris domini abbatis monasterii de Valle-Richerii, in exempcione de Camera-Osmerii prope Lexovias, notum facimus quod tam per inspectionem et visitacionem regestorum venerabilis viri magistri Petri *Sinel*, nuper, dum viveret, canonici ecclesie Lexoviensis, a nobilibus, magnificis et potentibus dominis comitibus *de Dunoys*, *Deu* et *de Sainct-Pol* ac aliis christianissimi domini nostri regis pro reductione sue patrie et ducatus Normannie locum tenentibus et commissariis generalibus, ad recipiendum juramenta fidelitatis et obediencie virorum ecclesiasticorum diocesis Lexoviensis et locorum adjacentium in presencia et de consensu reverendi in Christo patris domini episcopi Lexoviensis, ordinati et deputati, quam relationem venerabilis et discreti viri magistri Martini *Lirondel*, canonici ecclesie predicte Lexoviensis, ac honestorum virorum Roberti *Lemengnen* et Clementis *Parey*, testium Lexoviis commorantium,

1. Original aux archives de l'Empire, *Hommages*, P. 263, n° 239.

mediantibus ipsorum solempnibus juramentis dicere et deponere veritatem super infra scriptis juratorum et examinatorum, nobis legitime constitit atque constat prefatum venerabilem patrem dominum abbatem de Valle-Richerii, ordinis Cisterciensis, paulo post reductionem hujus civitatis Lexoviensis in manibus eorumdem dominorum comitum et commissariorum domini nostri regis factam, sufficienter et debite cum reverencia et honore juramentum fidelitatis et obediencie prefato domino nostro regi in manibus dicti magistri Petri *Sinel*, deffuncti, commissarii ad hoc deputati, anno Domini millesimo cccc^{mo} quadragesimo nono, in mense septembri, prestitisse et fecisse. Quod omnibus quorum interest vel intererit quomodolibet in futurum, ad instanciam et requestam ejusdem domini abbatis, tenore presencium certifficamus. In cujus rei testimonium sigillum magnum curie nostre pariter cum nostro signeto licteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cccc^{mo} quinquagesimo, die sexta mensis februarii.

XVI.

Abolitions accordées à maîtres Raoul le Jolivet et André Regnart, Thomas Basin étant présent au Conseil[1].

septembre 1449.

1° Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de maistre Raoul le Jolivet, docteur en loys et en décret, curé de l'église paroschial de Barenton ou diocèse d'Avranches et chanoine prébendé des églises de Coustances, Mans et Avranches, contenant, comme pour le fait des guerres et divisions qui par cy devant ont esté en nostre royaume et durant ce que les Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, ont par usurpacion tenu nostre duchié de Normendye où il a de bons benéfices, il lui a convenu, pour avoir sa vie et son estat, soy tenir et demourer ou parti de nosdiz ennemis et adversaires les Anglois, et iceulx a frequentez et favorisez, et leur a donné conseil, confort et ayde et toute autre obéissance, sans soy mesler toutes voies du fait de guerre, par quoy il doubte que on lui voulsist ou temps avenir faire question et demande de ce que dit est, et à ceste cause lui mectre et donner en ses biens et benéfices empeschement et destourbier ou autrement l'accuser, molester ou donner aucune charge, en nous humblement requerant

1. Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, JJ. 179, p. 377, et 180, p. 1.

que ce en quoy il pourroit avoir mesprins envers nous à l'occasion dessusdicte nous lui vueillons abolir et sur ce lui impétrer nostre grâce : pour quoy nous, ces choses considérées, voulans nos vassaulx et subjectz reduire et remectre à nous, audit maistre Raoul le Jolivet, suppliant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, auctorité royal et grâce especial quicté, pardonné et aboly, quictons, pardonnons et abolissons par ces présentes tous les cas, delitz et offenses en quoy on pourroit dire icellui suppliant avoir offensé ou delinqué envers nous, etc., et qu'il soit comprins en l'abolicion et composicion faicte par nostre très chier et très amé nepveu, le duc de Bretaigne, et autres noz chiefz de guerre estans en la redducion de nostre ville de Coustances, avec les gens d'église, nobles, bourgois, manans et habitans d'icelle ville; pourveu toutesvoyes que ledit suppliant sera tenu faire le serement d'estre bon et loyal envers nous ès mains de nostre amé et féal chancellier. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tendront nostre Parlement à Paris et qui tendront nostre Eschiquier en nostre duchié de Normandie, aux bailliz de Touraine et des ressors et exceptions d'Anjou et du Maine, de Coustentin et de Caen, et à touz nos autres justiciers et officiers, etc. Donné à Louviers, le vingt et ungniesme jour de septembre, l'an de grâce mil cccc quarante et neuf et de nostre règne le xxviiie. Ainsi signé : Par le Roy, l'évesque de Lizieux et autres présens. Rolant. *Visa. Contentor.* J. de la Garde.

2° Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé maistre Andrieu Regnart, prebstre, curé de l'église parrochial de Saint-Mard de Esgrène en l'éveschié et diocèse du Mans, ou païs de Normandie, en la viconté de Donfront, contenant, comme par longtems il se soit tenu et ait demouré en nostre obéissance, et depuis dix ou douze ans en çà est venu demourer en nostre dit païs de Normandie et illec a eu sadite cure par resignacion deuement et canoniquement, et cependant s'est tenu avecques les Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, et iceulx a frequentez et favorisez, et reppairé avecques eulx, et leur a donné conseil, etc.; par quoy il doubte, etc., en nous humblement requerant, etc. Pour quoy nous, ces choses considerées, voulans noz vassaulx et subgiez réunir et retraire à nous à iceulx nourrir en bonne amour, audit maistre Andrieu Regnart, suppliant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre science, grâce especial et auctorité royal quicté, pardonné et aboly, etc.; pourveu toutevoies que icelui suppliant sera tenu faire le serement, etc. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux bailliz de Rouen, de Caulx, d'Evreux de Gisors, et à tous nos autres justiciers, etc. Donné à Louviers, ou mois de septembre, l'an de grâce mil cccc quarante et neuf et de nostre règne le xxviiie. Ainsi signé : Par le Roy l'Évesque de Lizieux, les sires de Précigny et de Bleinville, présens. Rolant. *Visa. Contentor.* Ja. de la Garde.

XVII.

Anoblissement de Jean Basin, frère de Thomas Basin[1].

mars 1450.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Probitatis merita, nobiles actus gestusque laudabiles et virtutum insignia, quibus personæ decorantur et ornantur, merito nos inducunt ut eis, juxta opera, propria, creatoris exemplo, tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus congruis et nobilium honoribus, ut nomen rei consonet, attollamus, quatenus ipsi hujusmodi prærogativa letentur, ceterisque ad agenda que bona sunt ardentius aspirent, et ad honores suffragiis virtutum bonorumque operum merito adipiscendos alliciantur et advolent. Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris quod, attentis vita laudabili, morum honestate fidelitateque et aliis quam plurimis virtutum generibus quæ in dilecto nostro Johanne *Basin* nonnullorum fide dignorum testimonio novimus suffragari, nec non plurimorum gratuitorum obsequiorum, nobis per ipsum *Basin* et ejus liberos in reductione ville nostre Rothomagensis et patrie nostre Normannie ad obedientiam nostram et alias multipliciter impensorum, intuitu, pro quibus non immerito nobis gratum quam plurimum et acceptum se reddidit, nos, ipsius personam honorare volentes, quoad sibi ac toti posteritati sue et proli perpetuum cedere valeant ad honorem,

1. Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, JJ. 180, p. 137.

eumdem Johannem *Basin* et Colettam, ejus uxorem, libere conditionis existentes, cum eorum tota posteritate et prole utriusque sexus, in legitimo matrimonio procreata et procreanda nataque et nascitura, et eorum quemlibet, de nostre regie plenitudine potestatis et gratia speciali nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia et singula quibus ceteri nobiles regni nostri utuntur et uti possunt seu consueverunt. Itaque ipse Johannes ejusque proles et posteritas masculina, in legitimo matrimonio procreata et procreanda, quicumque et a quocumque milite voluerit, cingulo militiæ valeant decorari; concedentes ipsi Johanni *Basin* et Colette, ejus uxori, universeque posteritati et proli ex ipsis in legitimo matrimonio procreate ac procreande, quod ipsi et eorum quilibet in omnibus et singulis actibus, locis et rebus, in judicio et extra, non ignobiles seu plebeii, sed pro nobilibus et ad nobiles de cetero teneantur, habeantur et in perpetuum censeantur, quibuslibetque nobilitatibus, privilegiis, prerogativis, franchisiis, honoribus ac libertatibus et juribus universis et singulis, quibus ceteri nobiles dicti nostri regni gaudere possunt et debent, plenarie, pacifice, libere et quiete utantur et imperpetuum potiantur; et ipse Johannes et Coletta, ejus uxor, eorumque proles, etc., feoda, retrofeoda nobilia, aliasque possessiones nobiles, quecumque sint et quacumque prefulgeant nobilitate, libere tenere et possidere, acquisita et jam habita per eos eorumque posteritatem hactenus ac etiam in futurum acquirenda et habenda, perpetuo retinere et habere licite valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquo et originaliter no-

biles et a personis nobilibus ex utroque latere procreati, absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in parte vel in toto vendere seu extra manus suas nunc vel quomodolibet in futurum ponere cogantur, solvendo nobis hac vice propter hoc summam moderatam. Quapropter dilectis nostris et fidelibus gentibus nostrorum compotorum et thesaurariis ballivisque Rothomagensi et Caleti ac ceteris justiciariis et officiariis nostris, etc., tenore presentium damus in mandatis quatenus eumdem Johannem *Basin* et Colettam, ejus conjugem, et eorum posteritatem, etc., nostra presenti nobilitatione et aliis premissis uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete, etc. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, etc. Datum apud Bernayum, mense marcii, anno Domini MCCCCXLIX, regni vero nostri vicesimo octavo. *Sic signatum*, PER REGEM, GIRAUDEAU. *Contentor*. CHALIGAUT.

XVIII.

Quittance de Thomas Basin pour partie de sa pension comme conseiller du roi[1].

24 mai 1450.

Nous Thomas, évesque et conte de Lisieux, conseiller du roy nostre sire, confessons avoir receu de Macé de Lannoy, receveur général de Normandie, la somme de troys cens livres tournoys, laquelle iceluy seigneur nous a ordonnée estre baillée et délivrée par ledit receveur général, pour partie de nostre pension de ceste présente année, commençant le premier jour de janvier derrenier passé, qui est de mille l. t. par an. De laquelle somme de III^c^ l. t. nous nous tenons pour content et bien payé, et en avons quicté et quictons ledit receveur général et tous autres. Tesmoing

1. Original dans Gaignières, vol. 155 (fol. 43), à la Bibl. imp. La pièce est scellée en cire rouge sur simple queue de parchemin. Le sceau, de forme ronde, représente un édicule gothique à deux étages, saint Pierre figuré à l'étage supérieur et un évêque agenouillé au-dessous. L'édicule est accosté de deux mâts pavoisés au pied desquels on voit à gauche l'écu des armes de Lisieux (palé avec deux clefs en sautoir), et à droite celui de Thomas Basin (chevronné et chargé de trois chefs de lion). Il reste de la légende, les mots *sigillum Thome*. Sur le même feuillet du manuscrit est collée une autre cédule pareille, du 8 septembre 1452. Par le registre des comptes du receveur général de Normandie pour les années 1448-1449 (ms. nº 11509 du British museum), on voit que la pension de Thomas Basin n'était que de cent livres du temps des Anglais. Article de M. Vallet de Viriville, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, 2e série, p. 133.

noz seing et scel cy mis, le xxiiie jour de may, l'an mil cccc cinquante.

Signé. T. évesque et conte de Lisieux, *avec paraphe*.

XIX.

Collation par Thomas Basin de la cure de Saint-Vaast en Auge en faveur d'un sujet présenté par le chapitre de Lisieux[1].

18 juillet 1450.

Thomas, miseratione divina Lexoviensis episcopus, dilecto nobis in Christo domino Guilleberto *du Houx*, presbitero, salutem in Domino. Ecclesiam parochialem Sancti Vedasti in Algia decanatus de Bellomonte nostre Lexoviensis diocesis, liberam ad presens et vacantem per mortem seu obitum defuncti domini Johannis *Pain* quondam presbiteri, ultimi et immediati rectoris et possessoris ejusdem, cujus quidem parochialis ecclesie presentacio et jus presentandi ad eandem venerabilibus et circunspectis viris decano et capitulo ecclesie nostre Lexoviensis, quibus per venerabilem virum Jacobum Fabri, subdiaconum, ejusdem ecclesie nostre Lexoviensis canonicum, pro presenti ebdomada chorarium et predicte nostre ecclesie chorum regentem, juxta ipsius ecclesie morem et statuta ad hoc nominatus, et per quos ad eandem

1. Original en parchemin aux archives du Calvados, carton intitulé *Lisieux*, no 52 bis. La pièce est scellée en cire rouge sur queue de parchemin.

nobis fuistis litteratorie presentatus, collatio vero, provisio et institucio nobis ratione nostre dignitatis spectare dignoscuntur et pertinere, vobis presenti et recipienti, tamquam benemerito, sufficienti et ydoneo, ad Dei laudem et honorem, auctoritate nostra ordinaria conferimus, et de ipsa cum suis juribus et pertinenciis universis, jure nostro et quolibet alieno tamen salvo, etiam providimus et providemus, vos de eisdem presencialiter investiendo per hanc tradicionem annulli nostri, curam et regimen animarum parrochianorum dicte parrochialis ecclesie utriusque sexus vobis commictendo. Vos autem coram nobis et in manibus nostris de canonica reverencia et obediencia nobis et successoribus nostris canonice intrantibus atque nostris et eorum vicariis et officialibus fideliter faciendis et exhibendis, necnon de juribus, franchisiis, bonis et libertatibus dicte ecclesie conservandis et non alienandis, alienatisque, si que sint, pro posse recuperandis et habendis, deque residenciam faciendo personalem in dicta parrochiali ecclesia atque comparendo in sacris sinodis Lexoviensibus et, kalendis suis, capitulis dicti decanatus, nisi super hoc fuerit vobiscum graciose dispensatum, et de aliis circa hoc jurari solitis et consuetis solitum et debitum in animam vestri ac in verbo sacerdotis, manu ad pectus more sacerdotali posita, prestitistis juramentum corporale, quod nos duximus admictendum. Quocirca decano nostro ejusdem decanatus aut ejus locum tenenti aut eorum cuilibet in solidum damus in mandatis quatenus vos seu procuratorem vestrum, ad hoc legitime constitutum, in ipsius parrochialis ecclesie juriumque et pertinenciarum ejusdem universorum

possessionem corporalem realem et actualem ponant, instituant et inducant, seu alter ipsorum ponat, instituat et inducat solemniter, ut est moris, solemnitatibus adhibitis in talibus adhiberi assuetis. Datum Lexoviis sub sigillo camere nostre, die decima octava mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo.

Signé sur le repli G. Leureux, *avec paraphe.*

XX.

Approbation donnée par Thomas Basin à la célébration d'un office hebdomadaire de Notre-Dame en l'église du prieuré de Saint-Cyr à Friardel[1].

20 septembre 1450.

Universis presentes litteras inspecturis Thomas, miseratione divina Lexoviensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Porrecta nobis ex parte venerabilis ac religiosi viri fratris Guidonis *Pichot*, prioris prioratus sancti Cirici de Friardello in Lexoviensi diocesi, peticio continebat quod, cum ipse suis industria, diligentia et labore nonullos redditus eidem prioratui acquisierit, de quibus plurimum ipsum augmentavit, eidem indulgere vellemus et benigniter concedere quod, si fratrum suorum ad hoc consensus interveniret, una missa de Beata Maria dicenda qualibet feria sexta cum nota, pro salute animarum parentum suorum atque sua perpetuis temporibus in ipso prioratu celebranda, per nos constitueretur et crearetur. Notum igitur facimus quod, cum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo die prima mensis septembris ad eundem prioratum visitacionis inibi faciende gratia venissemus, inquisivimus ab omnibus et singulis fratribus ac religiosis viris ibidem Deo servientibus an ad hujusmodi misse creationen, constitutionem et fundationem consentire vellent ac se et successores suos, futuros ibi religiosos, ad hujusmodi missas celebrandas qualibet feria sexta, ut premissum est, submictere et obligare. Qui omnes et singuli contemplatione meritorum prefati prioris sui, quem cognoscunt et fatentur eundem prioratum suis diligenciis et laboribus plurimum in redditibus augmentasse, sponte se submiserunt et obligarunt ac successores suos missam hujusmodi Beate Marie feria sexta cum nota in eodem prioratu dicere et celebrare. Nos igitur, votis tam prioris quam religiosorum prefatorum benigno concurrentes assensu, qui cultum divinum totis animis cupimus augmentari, prefate fundationi, creationi et constitucioni misse Beate Marie, qualibet sexta feria, ut supra, celebrande, nostram auctoritatem damus et interponimus per presentes. Actum et datum Lexoviis sub sigillo camere nostre, die vicesima mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo.

---

1. Original en parchemin, aux archives du Calvados, *Friardel et Caumont*, n° 39.

XXI.

Transaction entre Thomas Basin et son chapitre au sujet du droit de présentation à la cure de Mardillay[1].

19 janvier 1452.

« A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Guillain, garde du seel des obligacions de la seneschaucie de Lisieux, salut. Comme après le trespas de deffunct messire Thibaut Lepaige, en son vivant prebstre et derrenier curé de l'église parroissial de Mardillay ou diocèse de Lisieux, vénérables et discrètes personnes les seigneurs doien et chappitre de l'église de Lisieux eussent présenté à ladicte cure leur bien amé Pierres de Renchey, clerc du diocèse de Baieux, à reverend père en Dieu Mgr. Thomas, par la permission divine évesque dudit lieu de Lisieux, requerans icelle présentacion estre admise et receue et à icelui Pierres estre conféré ledit beneffice avecquez ses droiz et appartenances, les solennitez en tel cas accoustumez estant gardées, afermans avoir le droit de presenter audit bénéfice toutes et quantes fois qu'il vaque et qu'ilz et leurs prédécesseurs et chacun d'eulx en leurs temps en ont esté et sont en bonne et paisible pocession de si longtemps qu'il n'est mémoire d'ome au contraire, ainsi qu'ilz disoient apparoir par collacions autreffois données audit Paige et autres ses prédécesseurs, et enssement par charges et autres ensaignemens; laquelle présentacion icelui reverend père en Dieu eust reffusée disant avoir droit de conferer iceluy beneffice de Mardillay de son plain droit toutes et quantes fois qu'il vaquet, et de ce lui et ses prédécesseurs évesques estre et avoir esté en bonne pocession de tel temps qu'il n'est mémoire d'omme au contraire, et avoir d'icelui droit bons tiltres et ensaignemens suffisans ; à l'occasion desquelles choses lesdictes parties estoient en voye de sur ce mouvoir procez entre eulx, pour lequel eschiver et affin de tousjours nourrir et garder paix et dilection ensembles ilz aient sur ce traictié d'appoinctement : savoir faisons que par devant Jehan Lemasuyer, clerc, tabellion juré en ladicte seneschaucie, furent présens ledit reverend père en Dieu d'une part et vénérables et discrètes personnes maistres Ector de Coquerel, doien, Guillaume du Val, tresorier, Guillaume Mye, chevechier, Nicolle Bertin, Nicolle Poirecte, Jehan Viry, Martin Lirondel et Guillaume Aubery, tous chanoines dudit lieu, d'autre part, faisans et représentans le chappictre d'icelle, lesquelx de leurs bonnes vollentés sans aucune contrainte confessèrent avoir sur les choses dessusdictes fait contrault et appoinctement entre eulx en la manière que enssuit : c'est assavoir que icelui reverend père en Dieu conservera ledit beneffice audit Pierre de Renchey, ainsi présenté, sans ce que ce porte préjudice au droit de chacune desdictes parties ores ne pour le temps advenir, lesquelles demoureront entièrement en leurs droiz, tant en pocessore que petitore, tout ainsi qu'ilz estoient euparavant de la derrenière vacacion ; et ne se pourra l'une desdictes parties encontre

1. Original en parchemin aux archives du Calvados, *Évêché de Lisieux, patronage de Mardillay.*

l'autre pour le temps advenir aidier, esjouir ne fortifier ne em possessore ne petitore du droit que chacun y prétend avoir en son regart de ceste présente collacion ou institucion dudit beneffice de Mardillay. Toutes lesquelles choses dessusdictes lesdictes parties, chacune de soy et en son fait et pour tant comme à chacun d'eulx touche ou peult toucher, promisdrent tenir et acomplir de point en point et avoir ferme, estable et agréable à tousjours, ainsi que dessus est descleré: à quoy et pour rendre et paier tous dommaiges, mises et despens qui par deffault du contenu en ces lectres non tenir et acomplir et qui en ce poursuir seroient faiz et soustenuz, dont le porteur de ces lettres sera cru par son serment sans autre preuve faire, lesdictes parties en obligèrent l'un à l'autre tous leurs biens, meubles et immeubles presens et advenir et ceulx de leurs successeurs, tous pour prendre et exploictier par justice sans procès. En tesmoing de ce nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le seel des obligacions. Ce fut fait le dix-neufviesme jour de janvier, l'an de grâce mil cccc cinquante et ung. Présens Thomas le Carpentier et Thomas Legentil, tesmoings.

Signé LEMASUYER.

XXII.

Extraits de deux registres de fabrique présentant le compte de travaux faits à la cathédrale de Lisieux sous l'administration de Thomas Basin[1].

1451-1452 et 1462-1463.

Du compte de 1452, *chapitre intitulé :* Œuvre de machonnerie.

Le lundi, vi^{e} jour du moys de mars, commencèrent les deux Beroulx, machons, et leur varlet, à tailler les lermiers et enseullemens des fenestres de la lanterne[2] de la dicte église ; et i furent le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi ensuivant iceulx Beroulx, chacun au pris de iij s. ix d. par jour, et pour leur varlet ij s. vj d. Pour ce à eulx pour les vj jours entiers, lx s.[3]

A Robin Jehan, pour avoir fait xviij claes de boys à neuf pour establir lesdis machons et le victrier à re-

1. Archives du Calvados, *Évêché de Lisieux*. Le premier de ces registres porte l'intitulé que voici : « Le compte de la recepte des rentes et revenues appartenant à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Lisieulx, rendu à revérend père en Dieu Mgr Thomas, par la permission divine évesque et conte dudit lieu, et à MMgrs. les doien et chapitre d'icelle église par Guillaume Gueroult, prebstre, fabriquier et recepveur de la fabrique de ladicte église, de toutes les receptes et mises faictes par ledit fabriquier depuis le jour Saint-Michel iiij^{c} cinquante et ung jucquez à iceluy jour exclud l'an révolu. » Le second registre n'est qu'un fragment très-endommagé par le feu et peu important par son contenu, car il ne concerne que des travaux d'entretien.

2. Tour élevée sur le transsept.

3. Les travaux sont continués sur le même pied jusqu'au mois de novembre.

fourmer ladicte lanterne de neufve machonnerie du costé de devers la chapelle de Mgr. de Lisieux; chacune clae au pris de xij d., valent les xviij, xviij s.

A Tassin l'aisné, qui fut ledit jour de vendredi et jeudi (après l'Ascension) pour assoir l'engin et la poullye sur la voulte de dessus les fons, pour descendre la vieille pierre du hault de la lanterne que on avoit abatue pour assoir la neufve. Pour ce à luy pour led. jour et demy au pris de iij s. pour jour: iiij s. vj d.

Audit Tassin, qui fut le lundi XXIIe jour dudit moys, et tous les aultres jours de la sepmaine qui fut entière, à conter le samedi pour ung jour entier, à abatre la vielle machonerie de ladicte lanterne pour la reformer de neufve pierre; pour ce à luy pour les vj jours, au pris de iij s. iiij d. pour jour de nouveau marché fait avecques luy, pour ce qui voulut lesser ladite besongne s'il n'avoit iij s. iiij d. comme il avoit partout à la ville. Pour ce à luy, pour les vj jours, xx s.

Audit Beroult, qui fut le lundi VIe jour dudit moys et le vendredi ensuivant (septembre), à tailler de la pierre pour faire les tablettes et enseullemens des verrières de dessus la nef et de devers la chapelle Mgr. de Lisieulx. Pour ce à luy pour les ij jours, vij s. vj d.

A Tassin l'aisné, qui fut le jeudi, XIIIIe jour dudit moys, et le vendredi demi jour, à descendre les establis desdis machons, et pour avoir estably le victrier à rassoir les deux verrières du costé où lesdits machons avoient besongné. Pour ce à luy pour led. jour et demi au pris de iij s. iiij d., valent vj s.

A Robin Jehan, qui fut le lundi, XXVe jour dudit moys, et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi demi jour, à curer les deulx noes de dessus les chapelles Saint-Ouen

et Saint-Jehan-Baptiste, et hoster les fiens et les vielles nates que on avoit mises dessus affin que les pierres et le grougin et le mortier qui cherroient de hault de ladicte lanterne en machonnant, ne feissent pas si grant dommage à la tieulle comme ilz eussent peu faire. Pour ce à luy, pour les iiij jours et demi audit pris de ij s. vj d. pour jour, valent xj s. iij d.[1].

Du chapitre intitulé : Œuvre de charpenterie.

A Tassin l'aisné, carpentier, pour avoir estey le mercredi XVe jour du moys de décembre et le jeudi et vendredi ensuivant, à édiffier deux establies à la lanterne de ladicte église pour establir Robert d'Arques, victrier, pour descendre deulz fourmes de verre et rassoir l'une du costé de devers la fontaine et l'autre prouchaine d'icelle de dessus la nef du costé destre. Pour ce à luy pour les ij jours, chacun jour au pris de iij s, valent ix s.

Audit Tassin, pour avoir estey le jeudi, IIe jour de mars, et le vendredi ensuivant à édiffier deux establies à ladicte lanterne, l'une du costé senestre de dessus le cueur et l'autre à l'oposite, qui est dessus la nef. Pour ce à luy audit pris de iij s., valent les deux jours vj s.

Du chapitre intitulé : Plomberie et vitrerie.

A Robin d'Arques, victrier, pour avoir descendu de la lanterne de ladicte église VII formes de verre pour

1. Le total de la dépense du chapitre s'élève à 49 l. 15 s. 1 d. obole.

les rapareiller et nestoier et les remetre en plon neuf, chacune forme contenant lxiij piés mesurés en la présence de Messeigneurs et maistres G. Mye, Martin Lirondel, Jo. Viry et pluseurs aultres, chacun pié au pris de ij s. iij d. par marché fait avecques luy par Mgr. le doien, Mgr. le vicaire et Mgr. le trésorier, avecques aultres de Messeigneurs en la chapelle Saint-Nicolas, vault chacune fourme, audit pris de ij s. iij d. pour chacun pié, vij livres j s. ix d. Ainsi valent les vij fourmes en somme xlix livres xij s. iij d. Pour ce à luy xlix l. xij s. iij d.

Du compte de 1463.

A Jehan Gentil et son varlet pour avoir esté 28 jours et demye à covrir sur les basses voûtes de lad. église et descouvrir dessus la chapelle Saint-Ursin, pour descendre l'arc boutant de dessus ladicte chapelle, qui estoit en dangier de cheoir, et dessus icelle chapelle recouvrir; sur laquelle entra demy millier de tuille neufve. Pour ce à luy au pris de vj s. pour jour, tant pour luy que pour son varlet, pour lesdiz 28 jours et demi viij l. xj s.

XXIII.

Contestation sur l'ordre d'appel de Thomas Basin, comme évêque de Lisieux, à l'Échiquier de Normandie [1].

avril 1453 et 1454.

A l'Échiquier tenu au terme de Pâques l'an 1453.

L'évesque de Lisieux.

Le procureur du roy ou bailliage d'Evreux et le bailli dudit lieu requistrent que l'évesque dudit Lisieux, qui appelé avoit esté entre les gens d'église du bailliage de Rouen, feust appelé et miz au nombre des gens d'église dudit bailliage d'Evreux, pour ce qu'il disoit qu'il estoit enclavé en son bailliage : quele chose le procureur du roy ou bailliage de Rouen vouloit contredire. Sur quoy appoincté fut que les registres anciens et de l'Eschiquier seront veuz, et que les parties produiront teles escriptures et évidences qu'ilz verront bon estre en la fin dudit Eschiquier.

A l'Échiquier tenu au terme de Pâques l'an 1454.

L'évesque de Lisieux.

Sur ce que l'en appeloit ledit évesque ou nombre des prélatz du bailliage de Rouen, se comparu le procureur du roi ou bailliage d'Evreux, qui dist que la ville de Lisieux en laquelle l'église a le chief dudit

1. Archives du palais de justice de Rouen, *Registre manuel de l'Échiquier de Normandie*, compulsé à ma demande par M. de Beaurepaire, archiviste du département.

éveschié, est assise et estoit dedens le ressort dudit bailliage d'Evreux, par quoy il requéroit que ledit évesque fust mis au nombre des prélats dudit bailliage. A quoy le procureur du roy au bailliage de Rouen respondit que ledit éveschié de Lisieux estoit en la pluspart ou bailliage de Rouen, et vouloit soustenir qu'il devoit estre appelé ou nombre des prélats d'icellui bailliage de Rouen. Sur quoy fut appoincté que les d. procureurs baillent par escript leurs raisons devers la court, et ce dont ilz se vouldront aider à cette fin[1].

XXIV.

Hommage rendu à Thomas Basin pour le fief de Magny-le-Freule[2].

2 juin 1453.

A tous ceulz qui ces lectres verront ou orront Thomas, par la permission divine évesque et conte de Lisieux, salut. Savoir faisons que nostre bien amé Guieffroy Bonenffant, escuier, nous a aujourd'hui fait les foy et hommage qu'il nous estoit tenu faire du fief de Maigny le Freulle, assis ou bailliage de Caen, tenu et mouvant de nous à cause et par raison de nostre dicte conté de Lisieux, et nous a promis porter foy et

1. Les mêmes réserves continuent d'être faites aux années 1456, 1462 et 1463; mais en 1464 l'évêque de Lisieux comparaît purement et simplement parmi les prélats du bailliage de Rouen.

2. D'après un vidimus délivré sous le sceau des obligations de la sénéchaussée de Lisieux, le 2 juin 1453. Archives du Calvados, *Évêché de Lisieux*, *fief de Magny*.

loiaulté contre tous, et à nous faire les services et poier les devoirs et droiz qui par raison d'icelui fief nous sont deubz. A quoy nous l'avons receu, saufve la féaulté au duc de Normandie, et de nous baillier l'adveu et denombrement d'icelui fief luy avons donné temps et terme jusques au jour de Noel prouchain venant. Sy donnons en mandement à nostre séneschal dudit lieu de Lisieux et à tous nos autrez justiciers et officiers à qui il appartendra, que ledit escuier, pour cause desdiz hommage non fait, adveu et denombrement non baillié, ilz ne le molestent, travaillent ou empeschent en aucune manière, mais le facent, seuffrent et laissent jouir paisiblement de son dit fief de Maigny et des fruiz et revenues d'icelui par nous faisant et poiant nos droiz, deubz et devoirs telz que deubz nous sont, se faiz et poiez ne les a, et pourveu qu'il n'y ait autre cause raisonnable pour quoy empeschement luy doie en ce estre fait ou mis. Donné audit lieu de Lisieux, le deuxiesme jour de juing, l'an de grâce mil cccc cinquante-trois, soubz le seel de nostre chambre.

Ainsi signé : G. Devreux.

XXV.

Adjudication d'une propriété à Lisieux, exécutée par décret de justice à la poursuite de Thomas Basin[1].

11 décembre 1453.

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Jehan Eschallart, lieutenant général de honnourable homme, pourveu et saige, Robert de Villeneufve, seneschal de Lisieux, salut. Comme puis naguères reverent père en Dieu, Mgr. Thomas, par la permission divine évesque et conte de Lisieux, eust par vertu de ses lettres contenant six livres tournois de rentes faictes eu nom de Colecte, déguerpie de feu Pierres Sauvaige, et de l'obligacion et submission de feu Cardin Liberge et Marion, sa femme, faict passer par decrept de justice pour les arreraiges que deubz luy estoient de soixante soubz tournois, faisans moitié d'iceulx six livres de rente, certaines places, maisons et masures qui furent asdis Liberge et sa femme et depuis à Adam Hesbert, assises en la ville et bourgoisie de Lisieux en la rue de la petite Coulture, en la haulte justice et seigneurie temporelle de mondit seigneur l'évesque et parroisse de Saint-Germain, jouxte d'un costé à Jaquet Labbé, d'autre costé à Jehan Gosset, aboutissant d'un bout à la rivière d'Orbiest et d'autre bout à ladicte rue; et depuis ce, mondit seigneur l'évesque, voyant que lesdis héritaiges ne

1. D'après l'original aux archives du Calvados, *Lisieux*, *paroisse de Saint-Germain*.

revenoient point à la valleur de ses rentes et drois seigneuriaulx, parce que iceulx héritaiges et édiffices estoient euparavant qu'ilz feussent venuz en sa main tournés en ruyne et décadence, luy désirant les remectre en valleur au proffit de son église, de luy et de ses subcesseurs, eust ordonné et commandé iceulz héritaiges, maisons et masurez estre criés, bannis et subhastés et bailliés à fieffe au plus offrant et derrain encherisseur : savoir faisons que aujourduy, ès assises de Lisieux tenues par nous, lieutenant dessus nommé, le mardi unziesme jour de décembre continuant du lundi précédent premier jour desdictes assises, l'an de grâce mil cccc chinquante trois, après ce que Jehan Gillain, sergent ordinaire dudit Lisieux, oult recordé et tesmoignié en jugement que par vertu de commandement à luy fait de bouche par mondit seigneur l'évesque ou ses officiers, il avoit par trois jours de dymence, tous continuans, dont le derrain dymence avoit esté le xxve jour de novembre derrain passé, fait les criées, bans et subhastations d'icelles maisons, places et masures à l'oye de ladicte parroisse de Saint-Germain, yssue de grant messe paroissial, sur le pris de quatre livres tournois de rente o les drois de ville venans à mondit seigneur l'évesque, oultre et par dessus dix soubz de rente allans à la chappelle de Saint-Jehan, se deubz sont, à quoy ilz avoient esté mis de premier denier, et iceulx héritaiges avoit denommés et desclairés par bous et costés et fait savoir qu'ilz se bailleroient à fieffe et à héritaige, et que l'enchière et adjudicacion d'iceux s'en passeroit à ces presentes assises, et que, s'il estoit aucune personne qui iceulx héritaiges voulsist enchierir sur le dit pris, qu'il

vensist et il y seroit oy et receu, etc.; à quoy se présenta et comparu venérable personne et discret maistre Pierres Puiguernon, curé de Gouppillières et chanoine dudit lieu de Lisieux, lequel après pluseurs enchières mist icelles places, maisons et masures, etc., au pris et somme de quatre livres douze soubz tournois de rente allans à mondit seigneur l'évesque et à ses subcesseurs, par chacun an, en sa recepte dudit lieu de Lisieux, à deux termes, c'est assavoir Pasques et Saint-Michel par égalle portion, avecques les drois de ville et dix soubz allans à la chappelle Saint-Jehan l'évangeliste, etc. Auquel pris iceulx héritaiges furent passés et adjugez audit Puiguernon pour lui, ses hoirs ou ayans cause à tousjours mais, en pur et perpétuel héritaige, du consentement de honnourable homme et saige Louys Basin, receveur et mesnaigier, et par l'oppinion des consaulx de mondit seigneur l'évesque, etc. Ce fut fait et donné èsdictes assises, en l'an et jour dessus dis, soubz nostre seel dont nous usons oudit office, et, pour grenieur approbacion de ce, le grant seel aux causes de ladicte seneschaucie y a esté mis. Donné comme dessus.

Signé Soquel, *avec paraphe.*

XXVI.

Amende subie par un marchand de Lisieux qui s'était soustrait à l'obligation d'aller vendre à la halle de l'Évêque [1].

16 mars 1454.

Es plès de meuble de Lisieux tenus par nous, Jehan Vipart, soussensechal du lieu, le xvie jour de mars de l'an mil cccc cinquante-trois, Jehan du Quesne fist amende d'un jugement naguères plaidié entre luy, d'une part, et Jehan Dugardin et Jehan Lemonnier, procureur de revérent père en Dieu Mgr l'évesque et conte de Lisieux, adjoings ensemble, d'autre part, sur ce que lesdis adjoings avoient aprouchié ledit du Quesne pour faire amende de ce qu'il n'avoit reparé la halle de mondit seigneur l'évesque de sa mercherie et marchandise dont il use à chacun jour de marchié, qui est au mardi, pour l'année derraine passée, et pour la coustume de chacun jour de mardi soustenue et par luy non paiée, dont ilz demandoient pour chacun mardi de ladicte année ung denier tournois, et pour chacun denier douze soubz t. d'amende; sur quoy ledit du Quesne avoit prins deffence, voullant soustenir que, puisqu'il tenoit estal et fenestre, à jour de marchié il ne devoit aller en ladicte halle : par laquelle amende il recongnut et confessa estre subget pour le temps advenir à reparer la halle de mondit seigneur

1. Original en parchemin aux archives du Calvados, *Lisieux, Merciers à la halle.*

au jour de mardi de ses denrées et mercherie et à poier ladicte coustume oudit jour de mardi, non obstant qu'il paie denier de sepmaine pour cause de son fenestraige et estal en son dit hostel; et sy mist et gaiga ladicte coustume et amende pour ledit temps de l'an precédent à la vollenté et plaisir de mondit seigneur; lesquelles amende et coustume par la requeste baillié par icelui du Quesne à mondit seigneur l'évesque, en tant qu'il en appartient à mondit seigneur, qui est la moitié desdictes amendes, luy furent données, et de l'autre moitié se submist poier ledit Dugardin, fermier, et sy luy promist poier les despens du procès au taux de justice. Desquelles choses lesdiz procureur et fermier requistrent ces présentes qui luy furent octroiés pour valloir en temps et en lieu ce que raison doirra. Donné comme dessus.

Signé P. MESNIL.

XXVII.

Collation de la cure de la Boissière, faite par Thomas Basin conformément aux dispositions de la Pragmatique Sanction[1].

11 janvier 1457.

Thomas, miseracione divina Lexoviensis episcopus, dilecto nobis in Christo magistro Henrico *Capperon*, clerico, in artibus magistro, salutem in Domino. Ecclesiam parrochialem beate Marie de Buxeria, decanatus de Menillo-Maugerii, nostre Lexoviensis diocesis, liberam ad presens et vacantem per mortem seu obitum defuncti domini Petri *Plante* quondam, presbiteri, ultimi et immediati rectoris et possessoris ejusdem, cujus presentatio et jus presentandi ad eandem venerabilibus et religiosis viris Priori et Conventui monasterii Sancte Barbare, ordinis sancti Augustini, ejusdem nostre diocesis, ad causam dicti sui monasterii, et per quos fuistis nobis, tanquam per Universitatem Cadomensem eisdem religiosis nominatus, ad beneficia sue presentacionis secundum Pragmaticam Sanctionem obtinenda litteratorie presentatus, collatio vero, provisio et institucio nobis spectare dignoscuntur et pertinere : vobis, licet absenti, ad turnum dicte Universitatis, tanquam bene merito, sufficienti et ydoneo, ad Dei laudem et honorem, auctoritate nostra ordinaria conferimus, etc.[1]. Datum Lexoviis, sub sigillo camere nostre, die undecima mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto.

Sur le repli : COURTONNE de mandato, *avec paraphe*.

1. Archives du Calvados, n° 310, carton de Sainte-Barbe en Auge.

1. Le reste de la formule est identique à celui des autres collations. Voyez ci-dessus celle de Saint-Vaast en Auge, p. 192.

XXVIII.

Décret de Thomas Basin relevant l'abbesse de Notre-Dame de Lisieux d'une condamnation portée contre elle par le chapitre de la cathédrale[1].

25 février 1457.

Thomas, miseracione divina Lexoviensis episcopus, universis presentes litteras nostras inspecturis salutem in Domino. Conquesta est nobis honesta et religiosa domina, domina Johanna *Bardou*, abbatissa monasterii religiosarum Beate Marie Lexoviensis, nuper a nobis ad regimen et administrationem dicti monasterii prefecta canonice et instituta, quod, licet ipsa et ipsius monasterium subsint duntaxat immediate jurisdiccioni nostre non sitque ullo modo subjecta nec monasterium ejus capitulo ecclesie nostre Lexoviensis, neque de jure aut consuetudine possit per eos citari, moneri, justiciari vel compelli sistere juri coram eis, nichilominus tamen quidam canonici, pretendentes se capitulum ecclesie nostre Lexoviensis, temere et presumptuose ac contra juris ordinem actemptarunt eam coram se citare aut citari facere seu mandare, et, quod est deterius, ob non comparicionem, cum de jure coram ipsis respondere vel comparere nullatenus teneretur, eam reputare presumpserunt contumacem et eam per affixionem cujusdam sue scedule, licet ad personam ipsius proximus et tutus pateat accessus,

1. D'après l'original conservé aux archives du Calvados, *Lisieux, Aveux rendus à l'évêque.*

iterato citare ad comparendum personaliter coram se, nullo juris ordine observato; requirens a nobis et supplicans per nos de juris remedio oportune sibi provideri. Nos itaque actendentes ipsius querimoniam justam ac rationabilem fore, ejus supplicacioni benigne annuentes, dictam temeritatem et presumptam contra juris ordinem jurisdiccionem in ipsam rationabiliter non ferentes, dictas citaciones contra eam temere decretas, reputacionem contumacie vel censure ecclesiastice cujuscunque fulminacionem et omnia exinde secuta vel secutura nulla et inania et pro nullis et inutilibus reputantes, ea omnia nulla et inefficacia, cassa atque irrita declaramus nulliusque roboris existere vel momenti. Mandantes omnibus et singulis presbiteris nobis subditis per ecclesias et loca civitatis nostre et diocesis Lexoviensis, ubi fuerint requisiti, pro cassis, nullis atque irritis ea omnia nunciari, ipsamque dominam abbatissam per dictas citaciones reputandam contumacie vel censure ecclesiastice cujuslibet fulminacionem sive sententiam, cum sint a non suo judice et a non habente potestatem temere presumpte, nullo modo ligari; presentes eciam litteras nostras in valvis ecclesiarum de quibus fuerint requisiti publice affigendo. Datum Lexoviis, sub sigillo camere nostre, die xxv mensis februarii, anno Domini millesimo cccc quinquagesimo sexto.

Signé: Vincentius, *avec paraphe.*

Au dos: Dominica penultima februarii, in fine misse sancte Anne in Jacobitis, et deinde in fine misse Caritatis in Domo Dei, et postea in cimiterio, ante valvas ecclesie seu monasterii monialium, et demum ante valvas ecclesie cathedralis Lexoviensis, presentibus

in tribus primis locis magistris Thoma *Ledo*, Johanne *Pichot*, Johanne *Felix*, d. Guillermo Sapientis, Thoma *Legentil*, una cum magna populi multitudine; et in ultima ante valvas ecclesie Lexoviensis, cum testibus suprascriptis, magistro Johanne *Filleul* et ejus fratre cum pluribus aliis, transeunte a canonicis domino thesaurario in fine execucionis.[1]

XXIX.

Difficultés faites par Thomas Basin au sujet d'un supplément d'aveu que la chambre des comptes exigeait de lui après le recouvrement de la Normandie[2].

février-mars 1457.

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Jehan Eschallart, garde du seel des obligacions de la viconté d'Orbec, salut. Savoir faisons que Thomas Le Carpentier, tabellion à Lisieux pour le roy nostre sire, nous a aujourduy, vingt-septiesme jour de mars, l'an mil cccc cinquante-six, tesmoigné et rellaté par son serment auquel nous adjoustons foy, avoir veu, tenu et leu mot

1. Il y a dans le même dossier un acte d'appel interjeté le 5 mars 1457 au nom des doyen, chanoines et chapitre, contre le précédent décret, par devant l'officialité archiépiscopale et métropolitaine de Rouen; ledit chapitre défendant sa poursuite parce que l'abbesse avait refusé de lui faire délivrer, selon l'usage, deux pains, deux pots de vin et dix livres tournois.

2. Vidimus du temps dans le vol. de Gaignières, n° 155 (f. 45), à la Bibl. imp.

après mot une supplicacion en papier, à icelle atachié le mandement de Nosseigneurs les gens des comptes du roy nostre sire à Paris, soubz l'un de leurs signetz en cire vermeil, et semblablement en la marge de bas dudit mandement seellé de trois de leurs dis signetz en cire vermeil, le tout saing et entier en escripture et signetz, donc les teneurs enssuivent.

Et premièrement de ladicte supplicacion :

« A Messeigneurs des comptes supplie humblement l'évesque de Lisieux, comme après ce que ledit suppliant a fait au roy nostre sire le serement de féaulté que tenu luy estoit de faire à cause du temporel dudit éveschié, et baillié en la chambre des comptes son denombrement tel qu'il a peu et sceu baillier, selon ce qu'il a peu avoir congnoissance, ledit temporel, ce non obstant, a esté de rechief prins, saisy et mis en la main du roy, nostre dit seigneur, soubz umbre de ce qu'on dit ledit denombrement ne avoir pas esté deuement bailliée, et y avoit esté obmis à mettre le service de xx chevaliers que l'évesque doit quant le roy chevauche en ost; dont icelui suppliant est ignorant et ne scet riens, parce qu'il n'a aucuns anciens registres de sondit éveschié, qui furent perdus ou temps que le duc de Clarence fu logié à Courtonne, quant les Anglois vindrent en Normandie[1]. Lequel suppliant, depuis ce, vous fist présenter certaine requeste, sur laquelle lui donnastes surcéance de bailler au vray sondit denombrement jusques au premier jour de mars prouchain venant; et ce pendant a fait toute diligence à luy possible de enquerir et savoir

1. En 1419

au vray ceulz qui lui doyvent ledit service, mais encores n'en a peu ne peut avoir la congnoissance pour ce que les fiefz par laps de temps, par paraige et autrement, sont changés, diminués et venus en estranges mains; pour la quelle cause, audit premier jour de mars, ne pourroit pas bien estre prest de bailler sondit denombrement pour plusieurs grans occupacions, tant pour le fait de son église que autrement : que, ces choses considérées, actendu que par la coustume de Normendie le roy ne peut ou doit prendre les levées des terres de ses subgiés qui lui ont fait foy et hommaige ou serement de féaulté, il vous plaise de voz graces proroguer audit suppliant ledit terme du premier jour de mars jusques à la Saint Michiel prouchain venant; pendant lequel temps il fera toute diligence de enquerir du fait dessusdit, et lui mesmes en sa personne a entencion de venir par devers vous pour ladicte cause. Et vous ferez bien. »

En laquelle supplicacion estoit escript en la marge de hault : *Causantis in presenti requesta prorogetur dies seu habeat sufferentiam usque ad S. Johannem Baptistam proximum pro omni dilatione, et non amplius revertatur, sub pena emende. Actum* v^a^ *die februarii*, MCCCCLVI°.

Et estoit ainxi signé, *Des Roches*.

Item ensuit la teneur dudit mandement.

« Les gens des comptes du roy nostre sire à Paris, aux baillis de Rouen, Evreux, Caen et Caux, vicontes et procureurs dudit seigneur èsdiz bailliages, et à tous ses autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et substitutz, salut. Veue par nous la supplicacion ou requeste cy atachie soubz l'un de notz

signetz, à nous presenté de la partie de l'évesque de Lisieux, pour considéracion du contenu en icelle et autres causes à ce nous mouvans, nous lui avons prolongié son délay de bailler au vray et en fourme deue en la chambre desdiz comptes son denombrement du temporel dudit éveschié, pour toutes préfixions et delaiz, jusques au jour et feste de Saint Jehan-Baptiste prochain venant; pendant lequel temps il sera tenu le bailler, sur peine de l'admende en tel cas acoustumée. Sy vous mandons et expressement enjoingnons par ces présentes, à chacun de vous, sy comme à lui appartendra, que, durant ledit temps, vous faictes, souffrez et laissiez ledit évesque joyr et user de sondit temporel plainement et paisiblement, sans, pour cause dudit denombrement non baillié, luy faire, metre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement; mais s'aucun luy en a esté fait, mis ou donné, sy lui mectez ou faictes mectre à plaine délivrance, pour veu qu'il paiera les droiz et devoirs, s'aucuns en sont pour ce deubz au roy nostre dit seigneur et paiez ne les a, et qu'il n'y ait autre cause raisonnable d'empeschement pour quoy faire ne le doiez; laquelle, ou cas que elle y seroit, nous faictes savoir à fin deue. Donné à Paris, le cinquiesme jour de février l'an mil CCCC cinquante et six. »

Et estoit ainsi signé, *Lescuier*.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis ad ce présent *vidimus* ou transcript le seel des dictes obligacions.

Ce fut fait en l'an et jour dessus premiers diz.

Collacion faicte. LE CARPENTIER, *avec paraphe*.

XXX.

Vidimus délivré à Thomas Basin de l'ordonnance de Charles VII qui fit droit aux réclamations du clergé relativement à la taxe que devait lever le cardinal d'Avignon[1].

2 novembre 1457.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beine, baron d'Ivry et de Saint-André en la Marche, conseiller chambellan du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons nous en l'an de grâce mil quatre cens cinquante sept, le mercredi second jour du mois de novembre, avoir veu unes lettres du roy nostredit seigneur, seelleez de son grant seel en double queue et cire jaune, desquelles la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Comme nostre saint père le pape Calixte troisiesme ait puis nagaires envoyé devers nous nostre très chier et féal amy le cardinal d'Avignon, et par lui nous ait fait remonstrer les très grans entreprinses qui estoient

1. D'après l'original en parchemin, aux archives du Calvados, fonds de la Cathédrale de Lisieux. Au dos est écrit de la main même de Thomas Basin : *Duplicata litterarum regiarum pro ecclesia Lexoviensi et pro libertatibus ecclesie Gallicane in materia imposicionis decime. Originales servantur in capitulo Rothomagensi.* Cette pièce a son éclaircissement dans le chapitre XXIV (livre Ier) de l'Histoire du règne de Charles VII.

et sont chacun jour faictes à l'encontre de la foy catholique par le grant Turq et autres ennemis d'icelle, et que, se par l'aide de nous et des autres princes chrestiens n'y estoit donné secours et aide, s'en pourroit ensuir très grant et irréparable inconvenient, en nous requerant et enhortant en toute instance que de nostre part voulsissions ad ce faire et donner aide et secours tant de gens que de finance, et avec ce et adfin de plus promptement aidier à donner ladicte provision, que voulsissions consentir et accorder ung dixiesme entier et général estre levé sur tous les gens d'église de nostre royaume : lesquelles choses oyez et nous deuement informez desdictes entreprinses qui lors estoient faictes par lesdictz ennemis de la foy chrestienne et le grant bruyt qui en estoit, congnoissant l'évident besoing et urgent nécessité qui estoit de donner ad ce aide et confort, voulans en ce et autrement ensuir les faiz de noz très nobles progeniteurs, ayons liberalment consenti et accordé ledit dixiesme entier et général estre levé sur lesdictes gens d'église de nostre royaulme, selon la valeur en quoy sont à présent leurs bénéfices; et soit ainsi que depuis nous ait esté remonstré par aucuns prélaz et autres gens d'église de nostredit royaulme que, à l'occasion de ce que les prélaz et autres gens d'église d'icellui nostre royaulme n'ont pas esté appelez à faire ledit consentement, ainsi que faire se devoit selon les franchises et libertez de l'Église de France, aussi supposé que eussions consenti ycellui dixiesme, toutes voyes ne le devions nous consentir ne accorder estre levé, se non selon la tauxe réduite, icellui consentement ainsi par nous fait pourroit ou temps advenir estre grandement

préjudiciable ausdictes franchises et libertez de l'Église de France, comme ilz disoient, en nous requerant humblement que sur ce vueillons déclairer noz voulenté et entencion : Savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, voulans lesdictes franchises, libertez et prérogatives de l'Église de nostre royaulme estre entretenues et gardées, avons par l'adviz et déliberacion des gens de nostre conseil dit, ordonné et déclairé, disons, ordonnons et déclairons par ces présentes nostre vouloir et entencion avoir esté et estre que ledit consentement par nous donné de lever ledit dixiesme en la manière dessuz déclairée, a esté et est sans préjudice des droiz, franchises, libertez et prérogatives de l'Église de France pour le temps advenir; mais voulons, consentons et octroyons que, non obstant nostredit consentement, iceulx previlleigez et libertez de l'Église de France soient et demeurent en leur entier comme ilz estoient paravant nostre dit consentement, sanz ce que, à l'occasion ne soubz umbre d'icellui, on puisse dire ou noter aucune infraction estre entendue en yceulx previlleiges et libertez pour le temps advenir en aucune manière. Si donnons en mandement par lesdictes présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, à tous nos seneschaulx, bailliz et autres noz justiciers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de noz présens vouloir et déclaracion ilz facent et sueffrent joïr et user lesdiz gens d'église de nostredit royaulme sanz aucunement faire ne venir au contraire, car tel est nostre plaisir et ainsi l'avons voulu et octroyé, voulons et octroyons par cesdictes présentes. Et pour ce que de cesdictes pré-

sentes on pourra avoir afaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal ou autentique, foy soit adjoustée comme à cest present original. En tesmoing de ce nous avons à cesdictes presentes faict mectre nostre seel. Donné à la Ferté près Saint-Poursain en Bourbonnoiz, le troisiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil cccc cinquante-sept et de nostre règne le trente-cinquiesme. » Ainsi signé : Par le Roy en son conseil, Delaloere.

Et nous à cest present transcript avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris, l'an et jour cy dessus premiers diz.

Signé R. Lemoyne, *avec paraphe; et sur le repli:* Collacion faicte par moy, R. Lemoyne, et par moy, F. Godin, *avec paraphes.*

XXXI.

Mémoire d'une somme payée à Nicolas Basin de Rouen, pour l'acquit de partie d'un emprunt qu'il avait fourni au roi[1].

8 juillet 1458.

Les généraulx conseilliers du roy nostre sire sur le gouvernement de toutes ses finances ont fait recevoir par maistre Symon le Bourlier, notaire et secretaire dudit seigneur et receveur général desdictes finances ès pays et duchié de Normandie, de Guillaume le

1. Cédule originale dans le ms. suppl. fr. n° 2539, à la Bibl. imp.

Roux, commis à recevoir ès vicontez de Harcourt et Pont-de-l'Arche la porcion de l'aide de xxx^{m} frans octroyé au roy nostredit seigneur par les gens des troys Estaz dudit pays de Normandie ou moys de juing derrenier passé, sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de sa recepte, et dont ledit receveur général a pour ce baillé sa cédule au controleur de ladicte recepte générale qui en ceste a mis son signe, la somme de deux cens soixante-dix livres tournois pour Nicolas Basin, marchant demourant à Rouen, pour partie de xv^{c} l. t. à lui ordonnées par le roy nostre sire en ceste présente année, pour le recompenser de semblable somme, et pour le fait d'une plus grant somme en quoy Mgr le duc d'Alençon estoit tenu audit Basin, comme il est deuement apparu. Escript le viij^{e} jour de juillet, l'an mil cccc cinquante huit.

Signé Leboursier — Bourlier — Arnoul.

XXXII.

Quittance de Thomas Basin pour le payement, après réduction, de sa pension comme conseiller du roi[1].

4 mars 1459.

Nous Thomas, par la permission divine évesque de Lisieux, conseillier du roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de maistre Simon le Bourlier, notaire et secretaire du roy nostredit seigneur et receveur général des finances dudit seigneur ou pays et duchié de Normendie, la somme de quatre cens cinquante livres tournois pour partie de vi^{c} l. t., à nous ordonnée par ledit seigneur pour nostre pension de ceste presente année, commençant le premier jour d'octobre derrenier passé. De laquelle somme de iiii^{c} l. t. nous tenons pour content et bien paié, et en quictons ledit receveur général et tous autres. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel, le iiij^{e} jour de mars, l'an mil cccc cinquante-huit.

Signé T. évesque de Lis., *avec paraphe.*

1. D'après l'original en parchemin, Gaignières, vol. 155, f. 45. Il y a à côté une cédule pareille en date du 14 septembre 1460.

XXXIII.

Procès-verbal d'une délibération des États de Normandie dans laquelle Thomas Basin est désigné comme ambassadeur de l'assemblée auprès du roi[1].

22 avril 1461.

Ensuivent les conclusions de la convencion faicte en la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, le xxij^{e} jour d'avril mil cccc soixante et ung après Pasques.

Premièrement les Trois Estas suffisaument fondés

1. Copie d'un feuillet détaché d'un registre qui n'existe plus. Ce feuillet a été trouvé récemment aux Archives de la Seine-Inférieure par M. de Beaurepaire, qui s'est empressé de m'en envoyer la copie.

concludent qu'ils sont en suffisant nombre tant en leurs personnes que par procurations.

Item, que tous, unis ensemble, veullent porter en totes choses et par toutes voyes licites et raisonnables en tous lieux où besoing sera et par devant le roy, ses gens du conseil, ses trésoriers, commissaires et autres, selon le contenu en un cayer qui baillé sera aux deputés. Pour lesquielx cayers visiter et unir sont deputés Mons. l'abé de Caen, maistres Laurens Surreau et Guillaume de la Villecte, pour l'estat d'église, et pour les autres estas Mons. de Clere, Robert de Villeneufve, Rogier de la Valecte et Olivier de Gasteligneul et Roger Gouel, ou les trois d'iceulx.

Item, et pour ce faire ont esleu, c'est assavoir pour estre et comparoir à Rouen devant messeigneurs du grand conseil, les trésoriers-commissaires, et allieurs où besoing sera en Normendie, de chacun diocèse ung; et les autres s'en pourront retourner, et de chacun bailliage ung : c'est assavoir, pour le bailliage de Costentin, Guillaume Le Coq; pour le bailliage de Caen, Rogier de la Vallecte ; pour Alençon, Olivier Gasteligneul; pour Caux, Nicolas Acoulomps; pour le bailliage de Gesors, Jehan Lebrince ; pour le bailliage de Rouen, Rogier Gouel, Guillaume Ango, Robert de Villeneufve, maistre Gilles Goupil; pour les nobles, Mons. de Clere et Mons. de la Roche.... c'est assavoir maistre Robert Byote pour monseigneur de Rouen, et pour l'église de Rouen, messeigneurs le doyen, le trésorier, le chantre et maistre Laurens Surreau.

Item, pour aler devers le roy, s'il est besoing, sont esleuz MMgrs. de Lisieux, de Barbery, maistre Guillaume de la Villecte, Laurens Surreau, monseigneur le doyen, ou tel d'iceulx qui plaira à MMgrs. du grant conseil.

Item, pour les nobles, MMgrs. de Ferières, de Clere, de Cherences et messire Brunet, ou telz, etc.

Item, pour le tiers estat, Robert de Villeneufve, Rogier Gouel, Rogier de la Villecte, Guill. Le Coq, Olivier de Gasteligneul et Guillaume Ango, ou telz, etc.

Item, que par la convencion seront requis MMgrs. du grant conseil de donner provision sur le principal et de la matière (*sic*) et aussi rescripre aux commissaires pour faire cesser.

Item, seront requis de rescripre au roy l'intencion et délibéracion.... communiquée pour avoir la surcéance, se aultrement ne se peult faire, et aussi pour avoir provision sur le fait principal, soit eu pays de Normendie, ou devers le roy nostre sire eu cas que MMgrs. du grant conseil ne le feroient cy.

Item, et quant au fait de la despence pour aler devers le Roy, est conclud que l'Église portera entièrement la despence de ses ambasiateurs, et avec ce la moytié de la despence aux nobles dessusdiz, acceptez et prins par nos dits seigneurs du grant conseil.

In dicta convencione dominus vicarius generalis Rothomagensis et tota congregacio ecclesiastica predicta decreverunt quod peccunie necessarie pro prosequcione presentis negocii levabuntur per modum decime juxta taxam ultimam reductam, videlicet pro qualibet libra xviij den. tur. Per quod intelligendum est quod illi qui juxta dictam taxam reductam solverunt xx sol. tur., solvent xviij den. In qua quidem situatione

comprehendi debent hospitalia et alia beneficia non taxata, etc. Super quibus peccuniis sic levandis decretum est quod ambasiatores cujuslibet diocesis, qui jam hucusque vacaverunt et vacabuntur in posterum in presenti negocio, satisfacient....

XXXIV.

Liste des prélats qui assistèrent au sacre de Louis XI[1].

15 août 1461.

S'ensuivent les prélatz qui feurent présents au sacre du roy Loys :

Le cardinal de Coustances, le légat de nostre sainct père ès parties de France, le patriarche d'Antioche, l'archevesque de Raims, l'archevesque de Lyon, l'archevesque de Bourdeaux, l'archevesque de Bourges.

Les évesques de Langres, de Cambray, de Chaalons, de Tournay, d'Amiens, de Sallubrye[2], de Soissons, *de Lisieulx*, de Laon, de Noyon, de Liége, de Paris, de Troyes, de Chartres, du Puis en Auvergne, de Reinnes en Bretagne, de Senlis.

Les abbés de Sainct-Denys, de Sainct-Nicaise, d'Igny, de Sainct-Remy, de Sainct-Vincent, et de Sainct-Denys à Raims.

1. Bulletin officiel introduit dans les Mémoires de Jacques Duclercq, livre IV, chapitre XXXII.
2. Salisbury.

XXXV.

Jugement interlocutoire rendu aux assises d'Orbec dans un procès entre Thomas Basin et son chapitre, qui est renvoyé pour le fond aux assises de Lisieux[1].

3 novembre 1461.

Es assises d'Orbec tenues audit lieu par nous, Pierres du Val, lieutenant général de noble homme monseigneur Robert, sire de Floques et d'Avrechier, chevallier, mareschal herédital de Normandie, conseiller et chamberlan du roy nostre sire et son bailli d'Evreux, le mardi troisiesme jour de novembre premier jour desdictes assises l'an mil cccc soixante et ung : après ce que Guillaume Le Perchié, procureur des doien et chapitre de Lisieux, porteurs de certains briefs de nouvelle dessaisine, comme il disoit, pour la disme qu'ils tendent à avoir sur certains gardins appartenans à révérend père en Dieu monseigneur l'évesque dudit Lisieux, d'une part, et Nicolas Bocte, procureur de mondit seigneur l'évesque, d'autre, se furent présentés en court, et que de la part desdis de chapitre oult esté desclairé que, non obstant que par la nature d'iceulx briefs la chose deust estre sequestrée, néanmoins Jehan Gillain, sergent auquel ils avoient esté presentés afin de ladicte sequestracion faire, et non obstans pluseurs commandemens à luy fais par justice, en auroit esté reffusant, pour laquelle cause il avait obtenu mandement d'évocacion en ces assises, requérant que

1. D'après l'original en parchemin, aux archives du Calvados.

mondit seigneur l'évesque fust contraint à sequestrer icelles dismes; et que de la partie de mondit seigneur l'évesque oult esté dit que il n'avoit mis ne ne metoit nul débat que par la nature d'iceulx briefs la chose ne deust estre sequestrée, et y avoit tousjours obbéy et encores y obbéissoit; mesmes que au jour baillé par icellui Gillain, sergent, pour icelle faire, icelluy procureur de chappitre avoit esté reffusant de y alloir et porter ses escripts; requerant, veu ce qu'ilz estoient à accord que les héritages sur lesquelx iceulx de chapitre prétendoient d'icelle disme, estoient assis en la haulte justice de mondit seigneur, que la congnoissance en fust renvoyée aux assises de Lisieux, et n'estoit cause par quoy mondit seigneur en deust perdre la congnoissance : sur quoy nous eusmes l'oppinion des assistens, et, veu icelle, ladicte cause fut renvoyé aux prouchaines assises de Lisieux pour y procéder ainsy qu'il appartendra; et fut donné en mandement au sergent ou soussergent à qui il appartient, que ledit Jehan Gillain il contraigne à faire ladicte sequestracion et ad ce contraindre tous ceulx qui ont levé les dismes donc lesdis seigneurs de chapitre se plaignent, et en cas de reffus face ladicte sequestracion pour et au prouffit de cil qui obtendra. Donné comme dessus.

Signé S. Paonnier *avec paraphe.*

XXXVI.

Lettres patentes de Louis XI dispensant Thomas Basin des formalités d'un nouveau dénombrement après le serment de fidélité à lui prêté par ce prélat[1].

14 novembre 1461.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, aux vicomtes d'Orbec, Pontaudemer, d'Auge et de Baieux, ou à leurs lieuxtenants, salut. Receue avons l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller l'évesque de Lisieux, contenant que, combien que jà pièçà il feist à nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoulle, et à ses hoirs et successeurs légitimes le serement de féaulté qu'il est tenu de faire à cause du temporel de son église, et eust de ce fait deuement apparoir aux gens et officiers des comptes de nostre dit feu seigneur et père, obtenu d'eulx l'expédicion et plaine délivrance dudit temporel et en baillié le dénombrement, ainsi qu'il estoit tenu de faire ; et depuis, pour ce qu'il s'est trouvé à nostre sacre et entrée en nostre cité de Paris, d'abondant, et sans ce qu'il à ce fust de droit abstraint, voluntairement de rechief nous ait fait ledit serement en la compaignie de plusieurs autres prélatz de nostre royaume qui pareillement s'estoient trouvés à nostre dite entrée à Paris, et que de droit et aussi de coustume ancienne gardée et observée

1. D'après un vidimus délivré sous le sceau des obligations d'Orbec le 12 décembre 1461, dans Gaignières, vol. 155, fol. 49.

en nostre royaume, les prélatz qui tiennent leur temporel de nous par ung seul serement de féaulté, considéré la forme dudit serement qu'ilz nous font tant pour nous que pour nos hoirs et successeurs légitimes, ne sont tenus ne abstrains de le faire sinon une fois leur vie durant, et se voluntairement et d'abundant ilz le font derechief à l'éritier ou légitime successeur, ce ne leur doit tourner à préjudice ne estre traict à conséquence qu'il faille pour tant de rechief requérir délivrance de leur temporel ne bailler seconde foiz leur dénombrement, ne que pour non faire les choses dessus dites ou aucunes d'icelles, nos officiers leur puissent ou doyent arrester ne empescher leur temporel ; néanmoins, pour cause de certaines prises générales et arrestz fais puis peu de temps en çà ès assises des bailliages de nostre païs et duchié de Normendie des temporalités des prélatz qui n'ont fait ledit serement de féaulté, nostre dit conseiller doubte que on lui vueille mectre empeschement et destourbier en la joyssance de son dit temporel et le contraindre à impétrer et obtenir derechief délivrance et expédicion d'icelui des gens de nos comptes, et aussi à baillier de rechief son dénombrement, non obstant qui l'ait aultreffoiz baillié et vériffié deuement ou vivant de nostre dit feu seigneur et père, qui seroit, comme il dit, ou grant grief, préjudice et dommaige de son église et plus pourroit estre ou temps advenir, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède convenable, humblement requérant icelui : pour quoy nous, ces choses considérées, qui ne voulons point aux églises et prélatz de nostre royaume estre imposées nouvelles charges et servitutes, aians en mémoire que nostre dit

conseiller nous a depuis nostre nouvel advènement fait ledit serement, vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra que, s'il vous appert que nostre dit conseiller ait fait son serement de féaulté à nostre dit feu seigneur et père, et par ce obtenue délivrance et expédicion du temporel de son église des trésoriers et gens des comptes d'icelui nostre seigneur et père, baillié aussi le dénombrement d'icelui temporel, vous le faictes et souffrez en ce cas joyr et user paisiblement de son dit temporel sans lui donner ne souffrir estre donné en icelle joissance aucun empeschement ou destourbier, non obstant qu'il nous ait de rechief fait ledit serement, comme dit est, à cause duquel ne voulons qu'il soit contraint à en requérir ne demander aucune délivrance ne à en baillier nouvel dénombrement, et lesdites prises et arrestz faiz et à faire pour cause dudit serement de féaulté et des sequelles d'icelui et quelzconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Amboise, le xiiij[e] jour de novembre, l'an de grâce mil cccc soixante et ung et de nostre règne le premier.

Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du Conseil. Rolant.

XXXVII.

Aveu et dénombrement rendus par Michel Basin, pour les fiefs de Lanquetot et Verretot[1].

15 mars 1462.

Du roy nostre sire je, Michiel Basin, escuier, à cause de la viconté de Caudebec tieng et adveue à tenir ung fief de haubert entier, assis ès parroisses de Noytot, Auppegart, Colamesnil, Offrainville et ès mectes d'environ, dont le chief est assis en la parroisse de Lanquetot, et ay court et usaige, justice et juridicion, hommes, hommaiges, corvées, le patronnage de l'église de ladicte ville de Lanquetot, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, treiziesmes et toutes autres droictures et seigneuries, comme à fieu noble de haubert entier peult et doibt appartenir. Duquel fief est tenant Pierres Hervieu, à cause de sa femme, ung sixiesme de fief par hommaige qu'il m'en doibt avec les aides, fais et reddevances coustumières. Duquel fief de haubert je doy au roy, nostre dit seigneur, tel

1. Cabinet généal. de la Bibl. imp., dossier *Basin*, d'après un vidimus du 14 mai 1468, délivré par Jean Courel, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, à la relation de Jean Duclos et Guillaume le Roux, tabellions jurés de la même vicomté. A la suite de l'aveu est transcrite dans le même vidimus l'attache de la chambre des comptes attestant que Michel Basin a rendu hommage à Louis d'Estouteville, grand sénéchal de Normandie. Il résulte des registres du tabellionage de Rouen (14 juin 1439) que Michel Basin était fils de Jean Basin, dont l'anoblissement a été rapporté ci-dessus, n° xvii.

service d'ost comme à tel fief peult et doibt appartenir, protestant que, se oudit fief avoit autres droictures et autres fiefz tenuz en plus ou autrement qu'il n'est desclairé cy devant, que ce ne me porte préjudice retenant à luy mectre et employer.

Item du roy nostre dit seigneur je, Michiel Basin dessusdit, tieng et adveue à tenir ung huitiesme d'autre fief, à cause de sa dicte viconté de Caudebec, assis en la parroisse de Blacqueville et environ, nommé le fief de Verretot, auquel huitiesme de fief j'ay court et usaige, justice et juridiction, et hommes, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliefz, treiziesmes et toutes autres droictures et seigneuries, comme à huictiesme du fief appartient; protestant que, se oudit huictiesme de fieu avoit autres droictures en plus ou autrement qu'il n'est desclairé cy devant, que ce ne me porte préjudice retenant à lui mectre et employer.

En tesmoing de ce, j'ay mis à ces présentes le seel de mes armes, et signé de mon saing annuel, cy mis le quinziesme jour de mars, l'an mil cccc cinquante et ung.

Ainsi signé, Basin.

XXXVIII.

Mention d'un procès soutenu à l'Échiquier de Rouen par Thomas Basin et autres, au sujet de la succession de Zanone de Castiglione, évêque de Bayeux, décédé en 1459 [1].

avril — mai 1463.

A l'Échiquier tenu au terme de Pâques, l'an 1463 [2].

Caen. Deffault, *audiendi*.

Les héritiers du deffunct évesque de Bayeux, maistre Thomas Basin, à présent évesque de Lisieux, messire Thomas Flaming, chevalier anglois, maistre Jean Olive, messire Jean le Carpentier, prebstre, les hoirs ou ayans cause de Regnault Turquefeu et Bardin Agnès ès noms qu'ils se portent vers Guillaume de Verson, procureur des religieux, abbé et convent de Caen.

Rogier des Mares, procureur de monseigneur le patriarche évesque de Bayeux, se présenta pour ouïr leurs causes, pour quoy lesdits religieux le veulent tenir en procez et autres pour lesquels son derrain prédécesseur avoir voulu prétendre le fait et charge.

Le mercredy, 18e jour de may, sur ce que ledit de Verson, en faisant l'appel des défaillans, requeroit avoir

1. Extrait du registre manuel de l'Échiquier de Rouen, imprimé par de La Roque, *Histoire de la maison de Harcourt*, preuves, t. IV, p. 1442.

2. Il y a dans le même ouvrage un extrait du registre de l'Échiquier précédent (1462), où les mêmes personnages sont mentionnés déjà comme ayant fait défaut dans la même cause.

deffault sur lesdits héritiers et autres non presentez, se comparut ledit des Mares, procureur dudit patriarche évesque de Bayeux, lequel dist qu'il s'estoit chargé du fait dudit deffault. A quoy le procureur du roy dist qu'ilz estoient en cause pour attentat, et ne peut souffrir ladite charge. Sur quoy fut dit par la cour qu'ilz seroient ouïs sur ce vendredy prouchain.

XXXIX.

Accord par suite de contestations survenues entre Thomas Basin et son chapitre, au sujet de leurs droits respectifs quant à la réconciliation de la cathédrale et de son cimetière [1].

23 avril 1463.

Universis præsentes litteras inspecturis Thomas, miseratione divina episcopus Lexoviensis, et capitulum ecclesiæ Lexoviensis, decano absente, salutem in Domino sempiternam. Cum retroactis temporibus prædecessorum nostrorum atque nostris, prout plerumque ex humana infirmitate evenire solet, inter nos, episcopum, ex una, et decanum et capitulum præfatos ex altera partibus, nonnullæ controversiæ, contentiones et litium ac processuum materiæ suscitatæ fuerint atque diu in non modicum præjudicium nostri et ecclesiæ nostræ Lexoviensis non sine plurium infirmorum scandalo agitatæ et protractæ, nos, cupientes

1. D'après une copie moderne sur papier timbré, aux archives du Calvados, *Évêché de Lisieux*.

de cætero et totis animis desiderantes cum omni concordia, caritate et benevolentia mutuis vivere in Dei servitio, ut tenemur, et litium ac processuum occasiones, quantum poterimus, divino nobis favente auxilio, præscindere et amputare, scientes quod nonnisi in mutua pace et caritate bene colitur pacis auctor : notum facimus per præsentes quod super hujusmodi controversiis et quæstionibus atque differentiis, quæ latius ex infra scriptis declarantur, bonorum et sapientum virorum et communium amicorum consilio, pro magna et evidenti utilitate nostra utrinque atque ecclesiæ nostræ Lexoviensis, ex nostra certa scientia, mera atque spontanea voluntate bene consulti et advisati, tractamus, concordamus et pacificamus ad invicem modo et forma contentis et expressis in quadam scedula, inter nos pro hujusmodi differentiis et discordiis sedandis atque sopiendis concepta, laudata approbata et pactis ac stipulationibus solemnibus, fide hinc inde data atque interposita, in manu notariorum publicorum, præsentibus litteris subscriptorum, accordata et roborata. Cujus tenor sequitur et est talis :

« Accord fait entre reverend père en Dieu, Mgr. l'évesque de Lisieux, et MMgrs. de chapitre de ladicte église sur les articles cy après déclairés.

« Premièrement, quant à déclairer l'église ou le cimetierre de Lisieux polluz, mondit Sgr. l'évesque et lesdictz de chapitre sont d'accord que, s'il advenoit que en ladicte église ou cimetierre dudit lieu fut faicte aulcune injection manuelle et effusion de sang ou aultres cas par quoy ladicte église ou cimetierre deussent estre déclairez polluz et par

conséquent reconciliés, l'official de mondit Sgr. l'évesque et l'official du chapitre congnoistront ensemble desdiz cas, et sera fait la déclairacion par lesdiz deux officiaulx et la sentence aussi ; mais l'official de mondit Sgr. *nomine ipsorum pronuntiabit dictam sententiam*, et la reconciliera mondit Sgr. aux despens du délinquant s'il a de quoy, ou autrement *gratis;* et si le délinquant a de quoy paier la procuracion de mondit Sgr., il luy payera et l'amende ausdiz de chapitre, la procuracion toutesfoiz premièrement paiée à mondit Sgr.; et le cas dont est le procès pendant pour ceste cause devant Mgr. l'official de Rouen, sera comme cas non advenu.

Et en tant que touche les affixions des mandemens de mondit Sgr. l'évesque ou de ses vicaires ou officiaulx, ou des mandemens ou indulgences apostoliques aux portes de ladicte église, ilz sont d'accord que mondit Sgr. de Lisieux et ses successeurs évesques les pourront faire ou faire faire jouxte la déclairacion jà piessà faicte entre feu de bonne mémoire messire Aymard, évesque de Lisieux, et ledit chapitre, sans ce que pour cause et raison de telles affixions mondit Sgr. l'évesque ou ses successeurs puissent prétendre aulcun droit nouvel de jurisdiction en ladicte église et touttes selon la fourme et teneur de ladicte déclairacion qui ensuit :

« *Universis presentes litteras inspecturis nos, Ademarus, permissione divina episcopus Lexoviensis, etc.* [1].

« Au regard des soixante unze livres, etc. [2]. »

Promittentes nos, episcopus, tam pro nobis quam successoribus nostris episcopis Lexoviensibus, et similiter nos, decanus et capitulum præfati, tam pro no-

1. J'ai jugé inutile de rapporter cet accord, dont les auteurs du *Gallia christiana* ont indiqué la substance à l'article d'Aymar Robert, vingt-huitième évêque de Lisieux (t. XI, col. 787). La pièce est datée du 13 octobre 1367.

2. La copie des archives du Calvados n'en donne pas davantage pour cet article.

bis quam successoribus nostris canonicis ac capitulo Lexoviensibus, bona fide et sub hypotheca et obligatione, nos, episcopus, omnium et singulorum bonorum mensæ nostræ episcopalis, et nos, capitulum præfati, omnium et singulorum bonorum communiæ nostræ capitularis, omnia et singula in suprascripta scedula contenta et expressa, modo et forma quibus in eadem continentur et exprimuntur, stabilia atque firma inviolabiliter tenere et servare, nec unquam contra ea vel aliquod ex eis venire quovis quæsito colore. In quorum fidem et firmitatem ac perpetuum robur præsentes litteras nostras auctenticas fieri fecimus et publicorum apostolica auctoritate infrascriptorum notariorum, per nos de hoc specialiter rogatorum, subscriptione, ac sigillorum nostrorum appensione muniri, Lexoviis, die vigesima tertia mensis aprilis, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, indictione XI, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Pii divina providentia papæ II, anno quinto. Præsentibus ad hæc venerabilibus ac honestis viris domino Johanne *Massé*, presbytero; magistro Yvone *Toustain;* Guillelmo *Bataille*, armigero; Ludovico *Basin;* Thomassino *Basin* et Johanne *Buquet*, cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

Ego vero Vincentius *Lieurey*, clericus Rothomagensis diocesis, canonicus Lexoviensis, publicus apostolica auctoritate notarius ac præfati reverendi in Christo patris et domini episcopi secretarius, quia præinsertis pacis tractatui, compositioni et pactis fide ac subscriptionibus hinc inde firmatis præsens et personaliter interfui, etc., idcirco præsentibus litteris signum

meum publicum cum appensione sigilli cameræ prædicti reverendi in Christo patris apposui, ac me propria manu subscripsi in fidem et testimonium præmissorum requisitus et rogatus. *Signé* VINCENTIUS.

Et ego Johannes *Halley*, presbyter Lexoviensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate curiæque episcopalis Lexoviensis notarius juratus, præmissis omnibus et singulis, etc. præsens fui, etc.; ideo his præsentibus litteris, manu alterius fideliter scriptis, signum meum publicum et solitum apposui hic me manu mea propria subscribendo, requisitus in testimonium præmissorum. *Signé* J. HALLEY.

XL.

Extrait d'une sentence en matière de foi contre trois sorciers abandonnés par Thomas Basin à la justice séculière[1].

4 juillet 1463.

Quod ipsum demonem sub speciem hirci nigri cum reverenti prostratione et osculo adorastis, candelas nigras et parum lucentes obtulistis; vos ipsos do-

1. D'après l'ouvrage de M. Louis Du Bois intitulé : *Recherches archéologiques, historiques, biographiques et littéraires sur la Normandie* (in-8°, Paris, 1843), p. 99. L'original se trouvait autrefois aux archives de la cathédrale de Lisieux. Il a servi aux auteurs du *Gallia christiana* à introduire la mention du fait dans leur notice biographique sur Thomas Basin : « Excommunicatos duos homines et unam fœminam sæculari curiæ dimisit post festum SS. apostolorum Petri et Pauli (t. XI, col. 795). » On voit par les

nastis.... fructus arborum et terre nascentes impie devastando. Constat te etiam, Catharinam predictam, parvulum ex utero tuo natum demoni, qui eum jugulavit et rapuit, quasi in tributum et censum vivum dedisse, et ipsum demonem incubum frequenter habuisse, in te genuisse, Valentinum synagogum per decem et octo annos frequentasse. Liquet insuper vos, Joannem *Le Prieur* et Johannem *Hesbert* cum multis complicibus vestris, assumpta belluarum pessimarum ferocitate, plures infantes et parvulos crudeliter occidisse, in partes et frusta eos dividisse, retento corde et cerebro eorum ad vestra veneficia facienda; constat enim quod carnes eorumdem edere non formidastis. Constat etiam te, Johannem *Hesbert*, a tuo demone eductum pulveres infectos ad vultus hominum callide insufflasse....

Anno Domini MCCCCLXIII, die sabbati post festum SS. Petri et Pauli apostolorum.

explications dont M. Du Bois a fait précéder son extrait, que la femme, nommée Catherine, était veuve d'un catalan; ses coaccusés étaient normands, l'un de Rotours au diocèse de Séez, l'autre de Cretteville, au diocèse de Coutances. Leur procès fut conduit par Guillaume Aubey, vicaire général de l'évêque, conjointement avec l'inquisiteur frère Richard Vattier. Thomas Basin décréta l'abandon au bras séculier le jour même où fut prononcée la sentence. Le bûcher fut allumé le 12 juillet, qui était un dimanche, entre le faubourg Saint-Desir et la ferme connue sous le nom des Belles-Croix, sur le chemin qui conduit de Lisieux à Pommeraie-en-Auge.

XLI.

Délai obtenu par Thomas Basin pour produire le dénombrement des biens de son église conformément à l'ordonnance du 20 *juillet* 1463 [1].

août 1464.

Es assises d'Orbec tenues par nous, Guillaume Lachère, lieutenant général de noble homme Jacques de Flocques, escuier, conseillier et chamberlan du roy nostre sire et son bailli d'Evreux, le mardi XVIe jour d'octobre, segond jour desdictes assises, l'an mil CCCC soixante et quatre, donné fut par coppie ce qui ensuit :

« A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Jehan Eschallart, garde pour le roy nostre sire du seel des obligations de la viconté d'Orbec, etc. [2]. »

Item coppie :

« A Messeigneurs des contes et trésoriers supplie humblement l'Evesque de Lisieux, comme piècha il ait fait au roy Charles, desrainement trespassé, que Dieu asoille, le serement de féaulté que tenu luy estoit de faire, et baillié le denombrement et desclairacion de son temporel, et mesmes ait fait au roy nostre sire qui est à présent, depuis son advenement à la couronne ledit serement de féaulté et obtenu lectres patentes de luy par lesquelles est mandé, actendu que ledit sup-

1. Original en parchemin, dans Gaignières, t. CLV, f. 147.
2. C'est un *vidimus* des lettres du roi imprimées ci-dessus, p. 229.

pliant avoit baillié aultrefois sondit denombrement et desclairacion du temps du roy Charles, son père, que il ne fust contraint le baillier de nouvel, mais en fust tenu quicte et paisible, comme il appert par le vidimus des dictes lectres cy atachés; et néanmoins ces choses, soubz umbre de certaines ordonnances depuis faictes, ledit suppliant est contraint de rechief de baillier desclairacion de sondit temporel; laquelle desclairacion, actendu que aultresfois il l'a bailliée en la chambre, comme vous povez ou pourrés savoir par icelle, qui est demouré en ladicte chambre, luy seroit maintenant fort difficile et de grant peine et charge à baillier de nouvel, considéré aussy qu'il ne la sauroit pour le présent myeulx faire ne plus amplement desclairer qu'il a autresfois, car soubz correpcion doit suffire, mesmement qu'il a pleu au roy nostre dit seigneur en estre contend, ainsy qu'il vous appert par les lectres missives que pour ceste cause il vous en a escriptes : ces choses considérés, il vous plaise faire délivrer audit suppliant sondit temporel et le tenir quicte et paisible de plus baillier pour le présent aucune desclairacion ne denombrement d'icellui temporel, veu et considéré qui l'a baillié aultresfois, comme dit est; et vous ferés bien. »

En la marge de laquelle estoit escript ce qui s'ensuit :

Tradat dictus supplicans suam declarationem per singulares partes secundum tenorem mandati infra annum proximum pro omni dillacione : quo tempore pendente, levetur manus regis ordinatione Dominorum. Actum ad burellum ultima augusti, M CCCC LXIIII.

Item coppie :

« Les gens des comptes et trésoriers du roy nostre sire à Paris aux baillifz de Rouen, Caen et Evreux, vicontes èsdiz bailliages et à tous les autres justiciers et officiers du roy nostre dit seigneur et à leurs lieuxtenans, salut. Savoir vous faisons que, veue la requeste cy atachée soubz l'ung de noz signès, à nous présentée de la partie de l'Evesque de Lisieux, nous luy avons continué et continuons par ces présentes jucques à ung an prochain venant du jour d'uy, pour tous delays, le terme à luy préfis par vous ou aucun de vous depuis ung an en çà ou environ par vertu de certaines lectres royaulx émanées de la chambre desdiz comptes, de baillier par escript la desclairacion du temporel de son dit éveschié; pendant lequel terme quoy que soit, dedans icelluy il sera tenu de baillier ladicte desclairacion par les singulières parties et constitucions dudit temporel, selon la teneur desdictes lectres royaulx. Sy vous mandons et à chacun de vous en droit soy que de nostre présente continuacion vous le faictes et souffrez joïr paisiblement, en obstant ou faisant hoster incontinent la main dudit seigneur et tout aultre empeschement par vous ou l'un de vous pour ce mis en icelluy temporel, tellement qu'il n'ait cause d'en renvoyer plaintif devers nous. Donné à Paris, le desrainier d'aoust l'an mil CCCC soixante et quatre. Ainsy signé, BADOUILLIER. »

Item coppie :

« Guillaume Lachère, lieutenant général de noble Jacques de Flocques, escuier, conseillier et chambellan du roy nostre sire et son bailli d'Evreux, au viconte d'Orbec ou à son lieutenant salut. De la partie de révérend père en Dieu monseigneur l'Evesque de

Lisieux nous ont esté présentés le vidimus de certaines lectres royaux par lui obtenus de la court du roy nostre sire avecques une requeste par luy présentée à nos seigneurs des comptes à Paris et ung mandement d'iceulx seigneurs à icellui ataché, faisant mencion comme temps luy a esté donné jucques à ung an à courir du desrain jour d'aoust desrain passé de baillier la desclairacion par escript des singulières parties du temporel de sondit éveschié, ainsy que par ledit mandement appert cy ataché soubz nostre seel, en requerant l'effect et accomplissement d'icellui. Pour quoy nous vous mandons et par vertu du povoir à nous donné par iceulx seigneurs commectons que vous faictes, souffrés et laissés joïr paisiblement mondit seigneur l'Evesque du temporel de son dit éveschié ainsy que nosditz seigneurs le veullent et mandent, sans luy donner en ce aucun empeschement ledit temps durant. Donné à Orbec, le mardi saiziesme jour d'octobre l'an mil cccc soixante et quatre. Ainsy signé R. de Louvigny. »

Donné comme dessus.

Collation faicte, DE LOUVIGNY, avec paraphe.

XLII.

Liste des commissaires pour le bien public, désignés conformément à l'article V des préliminaires du traité de Saint-Maur[1].

27 octobre 1465.

Ensuivent les trente-six personnes ordonnées pour la réformation de l'Estat.

Premièrement les douze prélatz :

Messeigneurs du Mans, Paris, *Lisieux*, Reims, Langres, Orléans, le doyen de Paris, maistres Jehan de Courcelles, Estienne Le Fournier, Jehan Sellier, Jehan de L'Olive.

Les douze chevaliers et escuyers :

Messeigneurs de Dunois, l'admiral, Pressigny, Montsoreau, messire Loys de Beaumont, messire Jehan Meno, de Rembure, George de Houet, Traynel, messire Jehan de Montaigu, Torcy, Chaumont.

Les douze gens de conseil :

Dauvet, Boullengier, maistres Jacques Fournier, Berthelemy Cloistre, Guillaume de Paris, Franchois Hallé, Pierre d'Oriole, Denis d'Auxerre, Jehan Lenfant, Jouachim Jouvelin, Jacques Fournier, juge du Mans, Guillaume Hugonet.

1. Cédule imprimée à la suite des mémoires de Philippe de Commines, édition de Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 519.

XLIII.

Arbitrage de Thomas Basin dans une contestation entre le chapitre de Rouen et son trésorier [1].

25 novembre 1465.

Quoad distributiones expediendas M. Joh. *Dubec*, thesaurario, sciatur a domino Lexoviensi, M. Joh. de *Gouvis*, Rogerio *Gouel*, arbitris, si onus compromissi inter dominos de capitulo et thesaurarium assumere voluerint, in quo canonicis tradentur distributiones, passato compromisso juxta formam exhibitam in capitulo; et si noluerint, non tradantur distributiones eidem thesaurario, et passetur compromissum super hoc juxta memoriale traditum in capitulo [2].

XLIV.

Investiture de la Normandie donnée au prince Charles, frère de Louis XI, par Thomas Basin [3].

1er décembre 1465.

Anno Domini M CCCC LXV, die dominica prima adventus, serenissimus et illustrissimus princeps dominus

1. Archives de la Seine-Inférieure, *Regist. capit. Rothom.*, n°21.
2. On ne voit pas, par les procès-verbaux suivants, le parti que Thomas Basin prit dans cette affaire.
3. Extrait des archives de l'archevêché de Rouen, imprimé par de La Roque parmi les preuves de son Histoire généalogique de la maison de Harcourt, t. III, p. 539. Le registre, si c'était un registre, d'où ce passage a été tiré, n'est pas entré aux archives de la Seine-Inférieure.

Carolus, dux Normanniæ, venit hora decima, vel quasi, ad ecclesiam Rothomagensem causa audiendi missam et juramenta præstandi, ubi fuit per nos, decanum et capitulum, solemniter et cum magno honore receptus in cappis sericis, et in choro dictæ ecclesiæ prope majus altare introductus; et fuit missa solemnis per reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Ludovicum de Haricuria, patriarcham Hierosolymitanum, Bajocensem episcopum, celebrata, ad hoc per nos rogatum et commissum in absentia domini cardinalis, archiepiscopi. Et, lecta epistola, præfatus dominus dux juramenta per dominos duces præstari solita fecit et præstitit in manibus prædicti domini patriarchæ, modo et forma latius declaratis in libro antiquo pontificali, et illico eidem domino duci traditus fuit annulus per reverendissimum patrem dominum Thomam, Lexoviensem episcopum, et ensis per nobilissimum et magnificum principem dominum comitem de Tancarvilla, comestabularium hæreditarium Normanniæ, et vexillum per dominum Johannem, comitem de *Harcourt*, marescallum Normanniæ, solemnitatibus in talibus requisitis observatis; et deinde ipse dominus adiit offertorium et obtulit. Missa itaque et ministerio hujusmodi solemniter celebratis et completis cum assistentia reverendissimorum patrum dominorum episcoporum Lexoviensis et Abrincensis, in habitu pontificali præparatorum, et dominorum abbatum Fiscanensis, Sanctæ Catharinæ juxta Rothomagum, Sancti Vandregesilii cum cæteris, necnon magnificis principibus, dominis comitibus de Augo, de Tancarvilla, barone de Clara, et cæteris aliis præsentibus, nos, decanus et capitulum, dicto domino duci gratiarum

actiones retulimus, anno et die supradictis M CCCCLXV, die X decembris[1].

XLV.

Réclamation des officiers du bailliage de Rouen contre ceux du bailliage d'Évreux, au sujet de la saisie du temporel de Lisieux[2].

21 janvier 1466.

A noz très chiers et honnourés seigneurs, nosseigneurs des comptes et trésoriers du roy nostre sire à Paris.

Très chiers et honnourez seigneurs, toute recommandacion devant mise, plaise vous savoir que, depuis la recepcion faicte par moy, bailli, de certaines voz lettres patentes contenans que le temporel de l'éves-

1. Cette date, si elle n'est pas fautive, ne peut s'expliquer que comme celle du jour où fut écrit le présent procès-verbal. La cérémonie fut célébrée le premier dimanche d'Avent, comme il est dit au commencement, et le premier dimanche d'Avent fut le 1er décembre en 1465. Cela concorde avec ce qu'on lit dans le registre 8 (f. 241) des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen :
« Le lundi aprez nonne, XXVe jour de novembre, l'an mil CCCC LXV, Charles, filz et frère du roy de France, à présent duc de Normandie et nostre très redoubté seigneur, entra en la ville de Rouen et print la possession de la ville comme duc de Normandie, lequel ou paravant estoit duc de Berry. Et le dymance au matin ensuivant, il vint en l'église Nostre-Dame dudit lieu de Rouen en grant et notable compaignie, où là fu dit une notable messe et illec fait les solennitez appartenans au duc de Normandie. »

2. Original en papier, dans le vol. de Gaignières 139-40 (f. 150), à la Bibl. imp.

chié de Lisieux je feisse meictre en la main du roy nostre sire, en tant qu'il s'extend oudit bailliage, et que icelui temporel fust pour cause de régale exploictié par les vicontes de Pontaudemer et d'Auge, c'est assavoir chacun en tant qu'il en y a en sa viconté, et que voz dictes lettres je aye fait mectre à exécucion, nous, bailli et vicontes dessusdiz, avons entendu que le bailli d'Evreux et le viconte d'Orbec ont obtenu certaines lectres du roy nostredit seigneur, par vous expédiées, par lesquelles il leur est mandé que tout le temporel dudit éveschié et la juridicion temporelle d'icelui ilz prennent et mectent en ladicte main du roy, et soubz icelle, pour cause dudit régale, gouvernent, reçoivent et exploictent; et que soubz umbre d'icelles lettres, ainsi générales, iceulx bailli d'Evreux et viconte d'Orbec se veullent entremectre de gouverner, exploictier et recevoir le temporel dessusdit en la ville de Lisieux, qui est le chief dudit éveschié, et aillieurs illec environ, combien que ce soit ès fins et mectez du bailliage de Rouen et de ladicte viconté de Pontaudemer; et pour ce que ce seroit chose moult préjudiciable pour le roy et en diminucion des droiz desdiz bailliage de Rouen et viconté de Pontaudemer, mesmement que ou paravant de vosdictes lectres reçues par moy, bailli, j'avoye envoyé prendre et mectre ledit temporel dudit éveschié en la main du roy, et aussi pour ce que autresfoiz et puis nagaires lesdiz bailli d'Evreux et viconte d'Orbec s'estoient esforchiez à traire à eulx la juridicion de la temporalité desdiz lieux de Lisieux, il a esté dit et appointé que lesdiz bailli de Rouen et viconte de Pontaudemer en joiront, tant pour ce que par l'extrait des comptes anciens de

la baillie de Rouen vous est apparu que la recepte de ce que le roy a de domaine audit lieu de Lisieux appartient à estre faicte audit viconte de Pontaudemer, comme pour autres causes à déclairier plus à plain, si comme par lectres sur ce faictes que vous monstrera, se il vous plaist, le porteur de ces présentes, vous pourra apparoir ; et si avez autreffois appointié et ordonné que ledit viconte de Pontaudemer feroit la recepte de ce qui appartenoit et appartient au roy en ycelui lieu de Lisieux, et avez fait contraindre ledit viconte d'Orbec à rendre audit viconte de Pontaudemer ce que il en avoit receu : nous, pensans que, se vous eussiez de ces choses esté advertiz, vous n'eussiez pas envoyé auxdiz bailli d'Evreux et viconte d'Orbec lesdictes lectres ainsi générailes, envoyons devers vous par le porteur de ces lettres une muine d'unes lettres telles que il vous semble estre convenables à avoir sur le cas, soubz vostre noble correpcion et ordonnance, et vous supplions que il vous plaise à y pourveoir et faire sceller ladicte muine, car autrement il pourroit porter grant préjudice au roy en diminucion de sondit bailliage de Rouen, qui est le siége cappital de sa duchié de Normendie et qui, pour plusieurs causes qui n'est pas necessité vous rescripre à présent et que bien saurez considérer, fait à préserver, et sur tout ordonner ainsi que vostre noble discrepcion ordonnera, et nous mander vos bons plaisirs, et nous les acomplirons à noz povoirs, comme raison est. Très chiers et honnourez seigneurs, nous prions le benoit filz de Dieu qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Rouen, le xxj[e] jour de janvier.

Vos humbles serviteurs Robert de Hellande, bailli

de Rouen, Jehan Auber, viconte de Pontaudemer, Jehan Tardif, viconte d'Auge, Thomas Poignant, Robert Lavache, advocas du roy à Rouen, et Robert de Croismare, procureur d'icelui seigneur oudit bailliage.

XLVI.

Lettre du duc de Bourgogne au duc de Normandie après la réception de l'ambassade dont Thomas Basin faisait partie[1].

22 janvier 1466.

Mon très redoubté seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que j'ay receu voz lettres que escriptes m'avez par voz gens et ambassadeurs, c'est assavoir premièrement par messire Brunel de Longchamp et Cardin des Essars, et depuis par révérend père en Dieu l'évesque de Lisieux[2]. Et ay oy bien au long ce qu'ilz m'ont dit et déclaré de par vous touchant le différent survenu entre Mgr. le Roy et vous, l'apaisement duquel je desire de tout mon cuer

1. Collection des documents inédits, *Documents historiques*, etc., publiés par M. Champollion-Figeac, t. II, p. 421. La pièce originale est dans le ms. de du Puy, n° 762.

2. L'arrivée postérieure de Thomas Basin est confirmée par un mémoire de Louis XI au comte de Charolais, où il est dit que « puis naguères, mons. Charles a envoyé devers mondit seigneur de Charolois messire Brunet de Loinchamp et Cardin des Essars, et après l'évesque de Lisieux. » Documents inédits, l. c., p. 424. Cf. Thomas Basin, t. III, p 271.

et m'y vueil bien emploier si avant qu'il me sera possible. Et à ceste fin je envoye présentement par devers mes nepveux les ducz de Bretaigne et de Bourbon mon amé et féal chevalier, conseillier et chambellan messire Guy de Brimeu, seigneur de Hubercourt, et lui ay chargé de leur faire aucunes remonstrances touchant la matière dudit différent, ainsi et par la manière que par ledit Hubercourt le saurez plus à plain, auquel j'ay chargé et ordonné de aler devers vous pour vous en advertir. Mon très redoubté seigneur, commandez moy adez voz bons plaisirs, et je les accompliray à mon povoir, à l'ayde de nostre Seigneur qui vous ait en sa digne et benoite garde. Escript à Brouxelles, le xxij[e] jour de janvier, mil IIII[c] LXV.

Vostre très humble Phelippe, duc de Bourgoigne et de Brabant, etc. *Signé* DE MOLESMES.

Au dos : A mon très redoubté seigneur, Mgr. le duc de Normendie.

XLVII.

Abolition accordée à Michel Basin pour avoir contribué à faire passer Caudebec et Lisieux au parti des princes[1].

Janvier 1466.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu l'umble supplicacion de Michel Basin, bourgois demourant

1. Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, reg. 194, pièce 118.

en nostre ville de Caudebec, contenant que, depuis la prinse derrenièrement faite de nostredicte ville, durant les divisions et diférances qui lors estoient entre nous et aucuns des seigneurs de nostre sang et lignaige, il se retray en nostre ville de Rouen en l'ostel de nostre bien amé eschançon Jehan Le Roux, son frère[1], et y estoit au temps que nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourbon entra, durant lesdictes divisions et différences, ou chastel et ville dudit lieu de Rouen; après laquelle entrée, pour ce que sa femme, biens et mesnage estoient en nostredicte ville de Caudebec, il obtint de nostredict frère et cousin le duc de Bourbon par les moyens des Patriarche de Jérusalem, feu sieur d'Esternay et maistre Jehan Hébert, une composicion semblable à celle de Rouen pour la ville et habitans dudit lieu de Caudebec et du pays d'environ, et aussi lettres de crédence adreçans aux cappitaine et habitans de ladicte ville de Caudebec, laquelle crédence fut par ledict suppliant exposée ausdictz cappitaine et habitans, contenant en substance de mectre ladicte ville en la main de nostredict frère et cousin le duc de Bourbon; et pour ce faire et l'acompaignier lui fut baillé par le seigneur de Chaumont ung homme de guerre nommé Jehan Dupont et autres, jusques au nombre de dix lances ou environ; lesquelz cappitaine et habitans de ladicte ville de Caudebec lui respondirent que ledict cappitaine et aucuns des gens de ladicte ville iroient à Rouen

1. C'est-à-dire, son beau-frère. Ce Jean Le Roux fut anobli pour sa fidélité au roi pendant les troubles de Normandie. Ses lettres d'anoblissement sont dans le même registre du Trésor des chartes, p. 252.

pour faire eulx mesmes leur composicion, et baillèrent audict Basin, suppliant, ung homme de par eulx portant ung mémoire de obtenir une seureté de nostredict frère et cousin le duc de Bourbon affin de povoir seurement aler audict lieu de Rouen pour faire leur composicion, laquelle leur fut envoyée par ledict messagier; et, ce fait, se transportèrent lesdictz cappitaine de Caudebec et autres de ladicte ville audict lieu de Rouen où ilz firent leur composicion, présent ledict Basin, suppliant; et avec ce fut par ledict Basin, suppliant, rescript ou mandé ou fait rescripre à l'évesque de Lisieux, son frère, qu'il se recommandoit à lui et que, veu le cas qui estoit advenu en ladicte ville et chastel de Rouen, il devroit regarder à avoir composicion ou appoinctement comme ceulx de Rouen; après lesquelles choses ainsi advenues ledict suppliant s'en retourna audict lieu de Caudebec avec sa femme et mesnage, où il a demouré jusques au huictiesme jour de ce présent moys de janvier que, pour doubte des cas dessusdictz et qu'on voulsist pour ce rigoreusement contre lui procéder, il s'est absenté du pays où il n'oseroit jamais bonnement converser ne repairer, se noz grâce et miséricorde ne lui estoient sur ce imparties, ainsi que ledict Jehan Le Roux, parent et affin dudict suppliant, nous a dict et remonstré, humblement requerant iceulx: pour quoy, nous, ces choses considérées, inclinans sur ce à la supplicacion et requeste dudict Jehan Le Roux qui sur ce nous a très humblement supplié et requis, audit suppliant, en faveur et contemplacion d'icellui Jehan Le Roux et de plusieurs grans, bons et agréables services qu'il nous a faiz par cidevant en maintes manières, faict chacun

jour, et espérons que face encores le temps à venir, avons remis, quicté, pardonné et aboly, remectons, quictons, pardonnons et abolissons de grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale les faiz et cas dessus déclarez et tous autres qu'il pourroit par cy devant, durant lesdictes questions et différences, avoir commis et perpetrez envers nous en quelque manière que ce soit; ensemble toute peine, amende, etc., en quoy etc., et l'avons restitué, etc., en adnullant tous dons, déclaracions ou apprehencions qui en pourroient avoir esté faiz audevant du jour d'uy; et quant à ce imposons, etc. Si donnons en mandement aux bailliz de Rouen et de Caux et à tous noz autres justiciers, etc. Donné au Pont de l'Arche, ou moys de janvier, l'an de grâce mil IIII^c LXV et de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé : PAR LE ROY, le sire de Crussol et autres présens. G. PICART. *Visa*. *Contentor*. J. DUBAN.

XLVIII.

Nomination de Jean Mannoury comme administrateur du temporel de Lisieux après le décès de son frère[1].

1er octobre 1469.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli d'Evreux et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme puis certain temps en çà, après ce que l'évesque de Lisieux se fust abscenté de nostre royaume et qu'il eut habandonné nostre service, nous, pour ces causes et pour les grans faultes qu'il avoit faictes et commises envers nous, eussons fait prendre et mectre en nostre main tout le temporel dudit éveschié et pareillement tous les biens et héritaiges que ledit évesque avoit de son patrimoigne, et soubz icelle les eussions baillez à régir et gouverner à certains commissaires et entre autres à feu Robert Mannoury, en son vivant cappitaine dudit Lisieux et homme d'armes de la garde de nostre corps, lequel eut régi et gouverné et fait régir et gouverner ledit

1. Cette pièce et les cinq suivantes sont extraites du ms. de Gaignières 139-40 (fol. 150 sq.), où elles forment un cahier grossoyé du temps de Louis XI. Sur l'un des feuillets qui servent de couverture est écrit cet avertissement : « Nota que ce n'est pas régalle, mais est pour la rébellion et désobéissance de l'évesque, touchant ceulx qui ont à compter du temporel de l'éveschié de Lisieux. Et nota qu'il appert par ceste copie que messire Raoul Thibout a compté à Jehan Manoury, et si dit avoir aussi compté à Richart de Thieville, chacun de son temps. »

temporel et lesdits biens jusques à puis n'a guères qu'il est allé de vie à trespas, au moien duquel ilz sont demourés soubz icelle nostre main sans régime et gouvernement, pour quoy soit besoing de pourveoir à ce et y commectre aucune personne à nous seure et féable : savoir faisons que nous confians à plain de la personne de nostre chier et bien amé Jehan Mannoury, escuier, frère dudit deffunct, aussi homme d'armes de la garde de nostre corps, et de ses sens, loyaulté et bonne proudommie, icelluy avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes au régime, gouvernement et administracion dudit temporel et biens dessusditz; lesquelz, en tant que mestier est, voulons par vous estre mis de nouvel en nostre dicte main et soubz icelle bailler à régir et gouverner audit Mannoury et non à autre, auquel nous avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'il ait et preigne tout le revenu tant dudit temporel que desdiz héritaiges pour en disposer et faire ainsi que luy avons ordonné et comme faisoit son feu frère, sans ce que en luy puisse donner aucun destourbier ou empeschement à cause de la charge et administracion que en a eue sondit feu frère; et luy avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial de commectre, ordonner et establir pour luy et en son absence à l'exercice des offices tant de justice que de recepte dudit temporel et héritaiges telz personnes que bon luy semblera. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme à luy appartendra, en commectant, se mestier est, par ces présentes, que de nostre présente commission, povoir, don et octroy vous faictes, souffrez et laisser joïr ledit

Mannoury plainement et paisiblement; et à ce faire et souffrir, et aussi à lui rendre compte et paier le *reliqua* par ceulx qui auront et ont esté commis par ledit feu Mannoury au gouvernement desdiz temporel et héritaige, de l'administracion et gouvernement qu'ilz en ont eue soubz ledit deffunct, contraingnez ou faictes contraindre réaument et de fait iceulx commissaires et tous autres qu'il appartiendra et dont requis serez par toutes voyes et manières que pourra vous estre requis et comme pour noz propres besongnes et affaires, car tel est nostre plaisir, non obstant opposition ou appellation quelconques, doléances et clameurs de haro et lectres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires; le tout jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Donné aux Montilz lès Tours, le premier jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc soixante-neuf et de nostre règne le neufiesme. Ainsi signé : PAR LE ROY, monsseigneur le duc de Bourbon, les sires de Craon et de Bazoges, maistre Guillaume de Cerisay et autres présens. J. TOUSTAIN.

XLIX.

Mise en possession du même Jean de Mannoury.

21 octobre 1469.

Nicolas de Fréville, lieutenant général de noble homme Guillaume de Las, escuier, seigneur du Vaussellas, conseiller chambellan du roy nostre sire et son bailli d'Evreux, commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, au premier sergent royal sur ce requis, salut. De la partie de Jehan Mannoury, escuier, homme d'armes de la garde du corps du roy nostredit seigneur, nous ont esté présentées les lectres patentes dudit seigneur, donneez aux Montilz lez Tours le premier jour de ce présent mois d'octobre, par lesquelles, pour les causes contenues en icelles, ledit seigneur veult et mande le temporel de l'éveschié de Lisieux, et mesmes tous les biens et héritaiges du patronnage de l'évesque dudit lieu, de présent estant en sa main, estre baillés à regir et gouverner audit escuier qu'il a à ce commis, ordonné et establi et non à autre, et qu'il ait et preigne tout le revenu tant dudit temporel que desdiz héritaiges, pour en disposer et faire ainsi que ledit seigneur luy a ordonné et comme faisoit feu Robert Mannoury, en son vivant cappitaine dudit Lisieux, frère dudit Jehan et homme d'armes de ladicte garde; et avec ce lui a donné plain povoir, auctorité et commission de commectre et establir pour lui et à son absence pour l'exercice dudit temporel, etc.... Donné à Rouen soubz le seel dessusdit, le xxj[e] jour d'octobre, l'an mil cccc soixante-neuf. Ainsi signé, DE TOURNETON.

L.

Nomination de Raoul Thibout, curé de Saint-Denis d'Augeron, comme agent comptable pour la régie du temporel de Lisieux.

23 octobre 1469.

Jehan Mannoury, escuier, homme d'armes de la garde du corps du roy nostre sire et cappitaine des

frans archiers du bailliaige de Rouen, aiant la régence, administration et gouvernement de par icellui seigneur du temporel de l'éveschié de Lisieux, ensemble des biens meubles et patrimoigne et héritaiges appartenans à maistre Thomas Basin, évesque dudit lieu de Lisieux, salut. Savoir faisons que, pour la bonne relation qui faicte nous a esté de la personne de messire Raoul Thiboult, prestre, curé de Sainct-Denis d'Augerron, nous confians en ses sens, loyaulté, proudommie et bonne diligence, icellui avons fait, ordonné, commis, institué et estably nostre receveur général et mesnagier dudit temporel et mesmes des biens meubles, héritaiges et patrimoine dudit évesque, et luy avons donné et donnons povoir et auctorité de requérir et faire faire toutes manières de contrainctes, arrestz, justices, exécucions et emprisonnemens, demander, requérir, poursuir, pourchasser et recevoir tout ce que à cause des choses dessusdictes nous est, sera et pourra estre deu tant d'autres receveurs particulliers que autres personnes quelz qu'ilz soient; de ce que receu aura faire, passer et accorder tant et telles lectres de quictance que mestier sera, lesquelles nous voulons estre telles et si bonnes comme se faictes et passées les avions, et généralment de faire sur ce tout ce que receveur deuement estably peut et doibt faire, selon raison et la coustume du pays, par ce que ledit receveur sera tenu rendre bon et loyal compte de ce que receu aura à nous et à noz commis; pour laquelle recepte faire luy avons ordonné prendre les droiz, gaiges, prouffiz et émolumens accoustumez. Si donnons en mandement à tous les hommes et subgez dudit temporel, prions et requerons tous autres que à nostredit

receveur général, en exerçant ceste présente commission, obéissent et entendent diligamment et lui prestent et donnent conseil, confort, prisons et aide, se mestier en a et par lui en soient requis. Donné, pour tesmoing de ce, soubz nostre seel et signe manuel, le xxiij[e] jour d'octobre l'an mil cccc soixante neuf. Ainsi signé, J. Mannoury.

LI.

Substitution de Richard de Thieville à Jean de Mannoury dans l'administration du temporel de Lisieux.

2 mars 1470.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre chier et bien amé Richard de Thieville, escuyer, seigneur de Gonneville, maistre de nostre hostel, salut. Comme pour les grans rebellions et désobéissances à nous faictes par l'évesque de Lisieux, à l'occasion desquelles se fussent ensuys à nous et à la chose publicque de nostre royaume plusieurs maulx et inconvéniens irréparables, nous eussons puis certain temps en çà fait prendre, saisir et mectre en nostre main tout le temporel entièrement dudit évesque; pour lequel régir et gouverner eussons commis et depputé Jehan Mannoury, escuier, homme d'armes de la garde de nostre corps, lequel, depuis la commission par nous à lui bailliée, a gouverné ledit temporel, ainsi que commis luy estoit; mais obstant certaines autres choses

que depuis luy avons bailliées, ne luy seroit possible vacquer ne entendre au fait de sadite commission, par quoy soit besoing de pourveoir d'autre personne suffisant et ydone qui puisse et sache gouverner ledit temporel au bien et prouffit de nous et dudit temporel : savoir vous faisons que nous confians à plain de voz sens, preudommie, expérience, loyaulté, suffisance et bonne diligence, vous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et depputé, commectons et depputons par ces présentes au fait, régime et gouvernement du temporel dudit éveschié de Lisieux, et vous avons donné et donnons par cesdictes présentes plain povoir et auctorité de commectre et instituer au fait dudit temporel toutes manières d'offices, tant de justice que de recepte, telz que verrez estre prouffitable pour le bien de la chose ; et ceulx qui de présent y ont esté commis par autres en deschargiez et desappoinctez, se bon vous semble ; de prendre et percevoir tous les fruiz, prouffiz, revenues et émolumens appartenans et yssans dudit temporel, et de faire rendre compte et *reliqua* par ceulx qui auront la charge de ladicte recepte, sauf iceulx fruiz, prouffiz, revenues et émolumens, et tout ce qui sera par vous ou vosdiz commis levé et receu d'icellui temporel pendant nostre main mise, estre distribuez et paiez ainsi que par nous vous sera ordonné ; et généralement de faire touchant le fait de vostredicte commission en tout et par tout ainsi que acoustumé est de faire en tel cas. En deschargeant et ostant ledit Mannoury et tous autres, de ce faire vous donnons povair, auctorité, commission et mandement espécial, mandant et commandant à tous nos justiciers, officiers et

subgez que à vous, vos commis et depputez en ce faisant obéissent et entendent diligemment, prestent, donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné à Amboise, le deuxiesme jour de mars, l'an de grâce mil cccc soixante neuf et de nostre règne le IXe. Ainsi signé, PAR LE ROY, le marquis de Pont, le sire de Castillon et autres présens. FLAMENG.

LII.

Continuation de Raoul Thiboult dans les fonctions de receveur.

31 mars 1470.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Richard de Thieville, escuier, seigneur de Gonneville, maistre d'ostel du roy nostre sire, aiant soubz la main d'icellui seigneur le régime et gouvernement du temporel de l'éveschié de Lisieux, salut. Savoir faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la personne de messire Raoul Thiboult, presbtre, curé de Saint-Denis d'Augeron, confians en ses sens, loyauté, proudommie et bonne diligence, icellui avons fait, ordonné, commis, institué et estably nostre receveur et mesnagier dudit temporel en la ville et banlieue de Lisieux ; auquel avons donné et donnons povair et auctorité de requérir et faire faire toutes manières de contrainctes, arrestz, justices, exécucions et emprisonnemens, demander, requérir, poursuir, pourchasser et recevoir tout ce qui dudit temporel nous est et sera

et pourra estre deu ; de ce qu'il aura reçu ou recevra faire, passer, baller lectres de quictance telles et si bonnes que mestier sera et au cas appartiendra, que voulons estre d'autelle vertu comme si faictes et passées les avions, et généralement de faire sur tout ainsi que receveur deuement estably peut et doit faire selon raison, parce que ledit receveur sera tenu rendre bon compte et léal de ce que receu aura à nous ou noz commis et paier le *reliqua*. Pour laquelle recepte faire luy avons ordonné prendre et avoir par ses mains les droiz, gaiges, despens, prouffiz, robbes et émolumens acoustumez. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers, hommes et subgez dudit temporel, prions et requerons tous autres que à nostredit receveur, en exerçant ceste présente commission, obéissent et entendent diligemment, et lui prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par lui requis en sont. Donné, pour tesmoing de ce, soubz nostre seel et seing manuel, le derrenier jour de mars, l'an mil cccc soixante neuf avant Pasques. Ainsi signé, DE THIEVILLE.

LIII.

Décharge donnée au même Thiboult pour sa gestion pendant que la régie du temporel appartint à Jean Mannoury.

3 septembre 1470.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan Eschalart, garde du seel aux obligacions de la seneschaucée de Lisieux, de présent estant en la main du roy nostre sire, salut. Savoir faisons que par-devant Cardin Progier et Jehan de Lannoy, tabellions jurez en ladite seneschaucée, fut présent noble homme Jehan Mannoury, escuier d'escuierie du roy nostre sire, homme d'armes de la garde de son corps, cappitaine des francs archiers du bailliage de Rouen, ayant puis naguères les régime et gouvernement du temporel de l'éveschié et conté dudit Lisieux soubz la main d'icellui seigneur, et exécuteur de feu Robert Mannoury, en son vivant ensement escuier, son frère, aiant ledit régime et gouvernement soubz ledit seigneur; lequel de sa bonne volonté quicta et quicte clama à touz jours, pour lui et sondict deffunct frère, vénérable et discrète personne messire Raoul Thiboult, presbstre, curé de Saint-Denis d'Augeron et receveur dudit temporel et revenue d'icellui, c'est assavoir de tout ce qu'il a receu tant en deniers, grains, œufz, oyseaulx, tuille et aultres revenues audit temporel appartenant, de la revenue de sadicte recepte, aussi des receveurs particuliers en ladite contey de Lisieux et dont d'iceulx il a receu plusieurs deniers par vertu du pouvoir à lui donné,

que généralement de toutes les choses dont il, en son nom privé et comme exécuteur de sondit deffunct frère, ou autre à leur droit, lui eussent et pourroient faire poursuite, action ou demande à quelque cause que ce soit, de tout le temps qu'il a eu l'entremise de ladicte recepte et soubz ledict deffunct et lui, depuis le xvij[e] jour de décembre mil cccc LXVIII, jusques au dernier jour de mars ensuivant MIL CCCC LXIX. Et fut ce fait moiennans les bons comptes, paiemens et aggréables satisfacions faiz par icellui messire Raoul Thiboult audit Jehan Mannoury, escuier, dont il fut et se tient à bien paié, content et satisfait devant lesdiz tabellions. Et ce fut fait le lundi, tiers jour de septembre, l'an mil cccc soixante dix, ès présences de Jehan Bellaye et Arnoul de Laligne, tesmoings. *Constat* en rasure *de Lisieux*. Ainsi signé, C. PROGIER et J. DE LAUNOY.

LIV.

Quittance de Thomas Basin pour la restitution d'une somme précédemment retirée des mains de ses frères à titre d'emprunt[1].

24 juin 1474.

Nous, Thomas, par la permission divine, archevesque de Césarée, naguères évesque de Lisieux, confessons par ceste présente quictance avoir eu et receu de Jehan Raguier, conseiller et receveur général des

1. Cédule originale, dans Gaignières, vol. CLV, f. 51.

finances du roy nostre sire en Normandie, la somme de trois mil sept cents livres tournois, en laquelle ledit seigneur nous estoit tenu; laquelle somme avoit esté baillée et délivrée par manière de prest par nos officiers de l'évesché de Lisieux, et par nos frères qui avoient les deniers entre leurs mains, audit receveur général, pour convertir ou faict de son office pour aucunes affaires dudit seigneur, et mesmement pour le passage du comte d'Oxenford en Angleterre[1], et dont ledit receveur général en avoit baillée sa cédule, promectant les rembourser des deniers des finances dudit seigneur. De laquelle somme de III[m] VII[c] livres tournois, nous nous tenons pour contens et bien payés, et en avons quicté et quictons le roy nostre dit seigneur, ledit receveur général et tous autres. Tesmoing notre seing manuel cy mis, le XXIIII[e] jour de juing, l'an mil cccc soixante-quatorze.

Signé, THOMAS, archiepiscopus Cesariensis.

1. Le comte d'Oxford, réfugié du parti de Lancastre, était à Dieppe en avril 1473, prêt à prendre la mer avec douze vaisseaux pour tenter une descente en Écosse. Lettre du 16 avril 1473, dans Fenn, II, 133.

LV.

Notice de trois manuscrits de la bibliothèque publique de Caen, qui furent légués par Thomas Basin à l'église de Lisieux[1].

1489.

Nº 13. — Petit in-fol. en vélin, couvert d'une reliure moderne en veau racine. Écriture minuscule gothique. Sur la première page, encadrement de rinceaux dans le goût du xvᵉ siècle avec les armes de Thomas Basin agencées dans un fleuron.

Rubrique du commencement : *Sentencia ex libro retractationum beati Augustini Ypponensis episcopi.*

A la fin de la transcription : *Finitus per me Johannem Masseri, presbiterum, die vicesima prima mensis aprilis, anno Domini millesimo* cccc^mo^ *sexagesimo quarto, pro reverendo patre et domino, domino Thoma Basin episcopo et comite Lexoviensi.*

Et sur le fol. suivant, qui est le dernier du volume : *In hoc volumine continentur liber sci. Augustini De consensu evangelistarum libri iiij*^or^. — *Retractationum libri duo.*

Nº 14. — Petit in-fol. en papier. Reliure moderne sur l'un des plats de laquelle on a transporté l'ancien intitulé fixé sous une lame de corne :

1. Voir la notice de deux autres mss. qui lui appartinrent également et qui sont aujourd'hui à la Bibliothèque impériale, t. III, p. 208, et ci-dessus, p. 107.

Omel. Augu. super primam epistolam Jo.
de caritate. Liber Guidonis epi. de
heresibus cum hystoria de bello Gotorum
ex dono do. Tho. Ba. Cesar. arpi.

Sur la première feuille de garde, de la main de Thomas Basin : *In isto volumine continentur hi libri : Primo Aurelii Augustini super primam canonicam Jo. de caritate sermones* 10. *Item domini Guidonis, episcopi primum Elnensis, dein Majoricensis, ordinis carmelitarum, liber optimus de diversis heresibus. Item Leonardi Aretini de bello Ytalico adversus Gothos libri* 4^or^.

Le livre de la guerre des Goths est imprimé en caractères romains et chargé en marges de sommaires que Thomas Basin y a ajoutés de sa main. Il se termine par cette date d'impression : *Hunc libellum Emilianus de Orfinis fulginas et Johannes Numeister theutunicus ejusque sotii feliciter impresserunt Fulginei in domo ejusdem Emiliani anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo feliciter.*

Thomas Basin a ajouté au verso : *Istud volumen scribi fecimus apud Treverim nos Thomas, episcopus Lexoviensis, excepta de bellis Gothorum in Ytalia que est de impressura, et donavimus bibliothece ecclesie nostre Lexoviensis anno Domini* 1489.

Nº 15. — In-fol. med. en vélin. Reliure moderne, avec l'ancien intitulé recouvert d'une plaque de corne sur l'un des plats :

Sermones Guilli Ludu
nensis de scis ex dono
do. Tho. Ba. Cesar. arpi.

Minuscule gothique avec lettres ornées rouges et bleues.

Au commencement : *Incipiunt sermones fratris Guillelmi Lugdunensis de sanctis.*

A la fin : *Isti sermones fuerunt inchoati per me, Johannem Masseri, clericum bituricensis diocesis, xviij die mensis septembris anno Dni* M° CCCC° *sexagesimo primo, et finiti xxij februarii eodem anno pro reverendo in xpo. patre et dno meo, dno Thoma Basin, Lexoviensi episcopo.*

LVI.

Disposition de Thomas Basin en faveur des chapelains de la cathédrale de Lisieux[1].

24 juillet 1490.

Universis presentes litteras inspecturis, Thomas, miseratione divina archiepiscopus Cesaree Palestine, per ante vero episcopus Lexoviensis, salutem in Domino. Per has nostras litteras omnibus et singulis quorum interest aut interesse potest, insinuamus et declaramus nostre voluntatis et intentionis semper fuisse et esse quod, in perceptione emolumentorum provenientium tam ex xx^{ti} libris annui redditus, per nos donatis et assignatis canonicis et cappellanis ejusdem ecclesie Lexoviensis pro certis divinis officiis et anniversariis in eadem ecclesia faciendis, quam etiam in aliis, que, Domino favente, eidem ecclesie donare poterimus, cappellani et vicarii ipsius ecclesie, juxta morem antiquum et consuetudinem ejusdem, participent in tertia parte, et hoc illi soli qui continue dictis divinis officiis usque in finem presentes interfuerint, et non alii. In cujus testimonium presentes litteras, manu propria subscriptas, sigilli camere nostre fecimus appensione muniri. In domo habitacionis nostre, in civitate Trajectensi, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo, die vicesima quarta mensis julii.

1. Archives du Calvados, carton de Lisieux. Original scellé sur queue de parchemin d'un sceau oblong en cire rouge à la figure de Notre-Dame entre saint Pierre et saint Paul, avec la légende gothique : *Thome archie.... cesariensis.* Derrière le sceau, la marque de deux phalanges empreintes sur la cire.

LVII.

Quittance d'une partie de la pension alimentaire de Thomas Basin échue au moment de sa mort, et employée par ses exécuteurs testamentaires à payer la fondation de son obit à Lisieux[1].

Commencement de 1492.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, die sabbati post Jubilate[2], venerabilis vir magister Jacobus *Cirurgien*, presbyter, procurator et nomine procuratorio Nicolai *Basin* senioris, et Nicolai *Basin* junioris, hæredum et executorum defuncti re-

1. Imprimé dans le *Gallia christiana*, t. XI, preuves, col. 215.
2. Il faudrait *lætare*, ou auparavant *secundo* au lieu de *primo*, puisque Thomas Basin mourut le 3 décembre 1491.

verendissimi in Christo patris et domini, domini Thomæ, miseratione divina Cæsariensis archiepiscopi et olim Lexoviensis episcopi, recognovit et confessus fuit quod super pecuniis episcopatus Lexoviensis venerabilis et discretus vir magister Oliverius de *Nocy*, canonicus Lexoviensis et sigillifer reverendi in Christo patris et domini, domini Stephani *Blosset*, miseratione divina Lexoviensis episcopi, solvit et numeravit venerabilibus et circumspectis viris dominis de capitulo ecclesiæ Lexoviensis summam sexcentarum librarum tur., per defunctum ipsum dominum Cæsariensem archiepiscopum, ut dicebat, legatam ad fundandum suum obitum in dicta ecclesia, juxta quod dicebat declarari in testamento prædicti defuncti, ex una; decem librarum, pro celebratione obitus pro anima defuncti hodie facienda in dicta ecclesia, ex alia; et centum solidorum Jacobitis Lexoviensibus traditorum, partibus ex alia, in deductione summæ octo centum septuaginta sex librarum, quam ipse procurator dicebat esse debitam pro termino nativitatis Domini ultimo fluxæ, ad causam pensionis auctoritate apostolica constitutæ, quam defunctus ipse percipiebat super fructibus dicti episcopatus Lexoviensis; et pro aliis ducentis sexaginta libris adhuc debitis voluit et declaravit solutionem fieri Thomæ *Basin*, præsenti, qui de illis ducentis sexaginta libris insolutis accepit per venerabiles viros, magistros Robertum *Tiessé*, officialem, dictum de *Nocy*, sigilliferum, et Johannem *Poillevillain*, promotorem domini Lexoviensis episcopi, et canonicos Lexovienses, tunc præsentes, qui prædictam summam super fructibus dicti episcopatus Lexoviensis, eidem *Basin* intra festum sancti Ursini proximum solvere

promiserunt; et eo medio dictus *Cirurgien*, procurator et nomine procuratorio, ipsum dominum episcopum dictosque suos officiarios et omnes alios quittavit et quittos tenuit de prædictis sexcentis sexdecim libris ex una, et ducentis sexaginta libris partibus ex alia : promittens, prout promisit idem procurator, eos garantizare erga omnes de præmissis, seque submisit quod, infra festum Purificationis B. Mariæ Virginis, faciet apparere de testamento prædicti defuncti vel copia debite autentiqua; et quod ipse defunctus decessit post festum Nativitatis ultimum, sic et adeo quod merito percepturus esset per se vel suos executores prædictam pensionem pro illo termino : alioquin, ubi comperiretur ipsum defunctum ante illum terminum decessisse et prædictam pensionem pro illo termino percipere non debuisse, promisit illas pecunias sic solutas restituere, et de præmissis adimplendis fidejussores dare, qui se debitores obligabunt, prout die hesterna fuit promissum et accordatum inter ipsos obligatos, etc. Præsentibus in ecclesia Lexoviensi domino et magistro Michaele *Basin*, canonico Lexoviensi, Nicolas *Barbe* et Nicolas de Vico, testibus, cum aliis, Signatum. J. Barré[1].

1. Nous nous abstenons de rapporter le texte informe et très-fautif d'un acte postérieur qui est dans le dossier des Fondations et obits de la cathédrale de Lisieux, aux archives du Calvados. C'est une transaction passée le 27 novembre 1519 devant l'évêque Jean Le Veneur, pour mettre fin à un procès que les clercs du petit chœur soutenaient contre le chapitre au sujet des rentes assignées par Thomas Basin pour ses deux obits. Les demandeurs obtiennent l'assignation de trente sols par tête, pour leur présence à chacun des obits, en sus du tiers d'une rente de trente livres tournois, qui leur était déjà distribué au même titre.

PIÈCES

POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT

DE QUELQUES POINTS

DES

HISTOIRES DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI.

PIÈCES

POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT

DE QUELQUES POINTS

DES

HISTOIRES DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI.

I.

Rapport des agents anglais en cour de Rome sur les démarches faites auprès du pape Martin V de la part du dauphin, après l'assassinat du duc de Bourgogne. — D'après une copie du Recueil de Bréquigny, t. LXXX, à la Bibl. imp. L'original est dans le ms. cottonien *Cleopatra* E. II, au British museum. La copie commence par les mots : *Rheuma* (sans doute *thema*), *veritatem dicam et non mentiar*. Elle porte à la fin cette note de chancellerie, qui existe sur l'original : 8 H. V, *toward the end*.

4 décembre 1419.

Die lunæ, quæ fuit quarta mensis decembris, in exitu consistorii secreti coram domino nostro induto pluviali suo, præsentibus XIX cardinalibus et domino

vicecamerario et nullis aliis, domini episcopus Leonensis [1] et Guillelmus de Moillone, miles, ambaxiatores dalphini, associati procuratoribus dalphini et reginæ Siciliæ, dicto *Parigault*, et non pluribus, proposuerunt quæ sequuntur.

Primo quod ex parte dalphini venerunt ad visitandum dominum nostrum papam.

Item quod ipsum dominum dalphinum haberet recommandatum.

Item, quia ad notitiam dalphini venerat quod aliqui exposuerunt aliqua papæ, concernentia mortem domini ducis Burgundiæ, ejus consanguinei, quæ erant falsa, saltem in parte, volebant eum ad excusationem et innocentiam dicti dalphini informare de veritate sicut casus fuit.

Item fuerunt protestati quod dicenda non intendebant dicere ad diffamationem alicujus, præsertim præfati domini ducis Burgundiæ, quia infamia sua redundaret ad infamiam præfati domini dalphini et coronæ de qua originem traxit, sed solam veritatis informationem.

Item regratiati sunt papæ eo quod de Constantia Parisius misit suos sollemnes ambaxiatores, videlicet dominos cardinales de latere, qui fuerunt principium pacis et occasio obviandi multis malis.

Item quod subsequenter dicta pax fuit conclusa in manibus domini episcopi Leonensis olim [2]; deinde quum dominus dux Burgundiæ et dalphinus simul convenerunt, fuit juramentis firmata et vallata, modis

1. Philippe de Coëtquis, évêque de Saint-Pol de Léon.
2. Alain de La Rue, mort le 18 septembre 1419.

firmioribus qui potuerunt excogitari, ut patet in capitulis ipsius pacis.

Item quod dalphinus pacem tenuit ad unguem et modo quo fuit firmata, et tenere intendit et observare duci moderno, consanguineo suo, et eum tractare omnibus favoribus quibus poterit et prærogativis extollere.

Item quod in capitulis pacis fuit dictum quod, infra certum tempus post pacem juratam, debebat deffidare regem Angliæ.

Item quod infra certum tempus debebat cassare omnes munitiones quas habebat in certis locis, et prædicta loca dimittere.

Item fuit causa captionis Pontisaræ.

Item certas conventiones, quas prius habebat cum rege Angliæ, debebat cassare, et eis renuntiare et pro posse adnullare.

Item post pacem firmatam renovavit et confirmavit regi Angliæ certas conventiones et capitula, quæ inter se habebant, et super hoc idem dalphinus dicitur sibi ostendisse litteras manu propria scriptas.

Item exposuerunt occisionem factam Parisius, non tamen dictum dominum ducem de hoc expresse inculpando.

Item tetigerunt de morte ducis Aurelianensis, dicentes quod, quandiu vixit, regnum floruit, et post ipsius mortem semper fuit in tribulatione; sed cujus culpa, expresse non dixerunt.

Item quod idem dux Burgundiæ tria capitula non servavit, violando pacem et contra operam veniendo : quod facere non debuit, etiam si nulla pax intervenisset, propter multa.

Et primo quia, cum ab initio fuerit sine terra, rex dedit sibi multas terras, et de proprio matrimonio, ut apparet in terris quas possidebat.

Item, propriis pecuniis regni redemit eum ab infidelibus.

Item sumptibus regis et ejus auxilio ipse debellavit Flamingos et obtinuit victoriam.

Item liberaliter remisit mortem sui fratris, domini ducis Aurelianensis.

Item, quandiu vixit dominus dux Philippus, rex tenuit eum tanquam fratrem, gubernavit quemadmodum voluit : quibus ancenus dux mortuus multum fuit obligatus regi et coronæ.

Item dixerunt quod dux Burgundiæ fecit stare dalphinum loco de *Monstereaul*, ubi erat pestilentia, et, ut creditur, ad finem quod ibi moreretur, XVIII diebus.

Item dixerunt quod tandem idem dux venit ad dictum locum de *Monstereaul* et voluit habere castrum dicti loci.

Item quando simul convenerunt, dalphinus fuit eum alloquutus per hæc verba : « Carissime consanguinee, ego miror de vobis, qui debuistis incontinenti venire, et fecistis me stare hic tot diebus in loco pestilentioso; et citius venissetis, si voluissetis, attento quod eratis prope ad quinque leucas. » Cui dux respondit : « Domine carissime, ego veni quando potui, » dicens ulterius : « Forte melius esset quod essemus cum domino meo rege, patre vestro, et ibi ordinare agenda contra Anglicos. »

Item dalphinus replicavit : « Ego melius sto hic quam cum ipso, et pro utilitate ipsius; et si essem

alibi, deberet me huc mittere. Sed ego miror de vobis; vos debuistis deffidare Anglicos, et non fecistis. »

Item : « Fecistis talia et talia, » ut in tribus capitulis continetur. Qui dux respondit : « Domine, ego non feci aliquid quod non debuerim facere. » Dixit dalphinus : « Certe imo ; » alter : « Certe non. » His verbis stantibus, dixerunt quod dominus dux posuit manum ad ensem, et tunc insurrexit rumor in quo fuit occisus.

Item est notandum quod, quotienscumque fuerunt loquuti de domino duce Burgundiæ, semper dixerunt « consanguineum dalphini. »

Item obtulerunt domino nostro papæ regem, regnum et dominum dalphinum, castra et loca, etc.

Item notandum quod non fuerunt loquuti de restitutione obedientiæ.

Item quod habebant alias litteras domino nostro præsentendas, et sibi soli pro parte domini dalphini aliqua exponere.

Supplicaverunt postea eidem domino nostro et dominis cardinalibus ut, propter honorem regis et regni ac coronæ regalis, ista materia non deduceretur in publicum, videlicet quod audientia publica nemini super hoc dare vellet; et dicitur dictum dominum nostrum respondisse in hæc verba : « Doluimus et dolemus, quantum possimus, de morte tanti principis et de modo et de casu. »

Item quod habebit semper regem et regnum ac dalphinum recommissos, et utinam dictus dalphinus non esset conscius de morte, et pro honore suo.

Item quod dicerent eidem dalphino ex parte sui,

quod eum rogabat ut insequi vellet vestigium suorum progenitorum.

Quidquid ambaxiatores institerunt et continue instant super ulteriori responsione habenda, videlicet super illo articulo quod non deducatur in publicum, sed dominus noster, qui etiam per amicos et servitores domini ducis sollicitatus et redditus attentus exsistit, secundum quod sentire potuimus, non respondebit eis ad quæsitum, etc.; nec credimus quod pro aliquo mundi illud concedat, et in hoc tenemus et tenebimus manum.

Petunt dicti ambaxiatores audientiam secretam eis per solum dominum nostrum dandam, supplicaturi eidem ut dictum dalphinum vellet declarare pœnas et sententiam in tractatu pacis contentas non incurrisse, ipsum ab illis sententiis seu pœnis, in quantum indiget, absolvendo; et hoc faciendo parati sunt obedientiam totalem ex parte domini dalphini sibi facere, alias non, imo dubitant quod obediat Petro de Luna. Et hæc scita fuerunt ab uno ipsorum ambaxiatorum per unum bonum et verum amicum dicti domini mei ducis, quem tamen dicti ambaxiatores reputant amicum dalphini.

Item notandum quod hic fertur publice et est verum quod quidam Guigo Flandrini fuit ad dictum dalphinum pro parte dicti Petri de Luna, et transivit per Tholosam.

II.

Lettre sur la détresse des sujets français de la couronne d'Angleterre, écrite au roi Henri VI et soumise au duc de Glocester par le sire de Saone, chevalier, maître Pierre Morice, docteur en théologie, maître Jean Rivel, secrétaire du roi, et Louis Gallet, échevin de Paris, envoyés en Angleterre tant par la ville de Paris que par le duché de Normandie. — D'après une copie du Recueil de Bréquigny, t. LXXXI, fol. 337, prise sur le ms. de la Bibliothèque cottonienne *Titus*, A, III. La lettre au roi est accompagnée dans la copie d'une autre lettre qui est l'envoi au duc de Glocester, où les mêmes faits sont répétés presque dans les mêmes termes.

25 janvier 1436.

Nostre souverain signeur, nous recommandons à vostre royal majesté tant et si humblement comme plus povons. Et vous plese savoir, nostre souverain signeur, que en toute humble revérence avons repceu vos très gracieuses lettres que de vostre benignité vous a pleu nous envoier, par lesquelles, ovesques l'onneur qu'il vous a pleu à nous faire, dont très humblement vous remercions, avez donné à noz povres cuers afflitz, desolez et moult desconfortez grant consolacion et espérance d'aliègement. De quoy nous touz et vos bons et loyaulx subjez de vostre rompu et cassé reyaulme de France, languissans et esbahiz avons bien besoing. Et quant au navire pour lequel vous a pleu escripre à vos gens et officiers de par dessà que diligence en feust faitte, véritablement, nostre souverain signeur, encore au jour d'uy ne sont en cest port arrivez que six vaisseaulx, qui est très grant esbaïssement à tous ceulx qui aiment vostre honnour et le bien de vostre signeurie. Et combien que ceulx

qui ont la charge dudit navire veullent imputer au vent la charge et faulte d'icelui navire, vray est que depuis Noël, comme disent les marriniers, le vent par diverses et pluseurs journées a esté bien propice, tant pour assembler navire en le port, comme pour passer oultre. Et aussi il vous a pleu de vostre grâce dès devant Noël escrire à voz chancelier et conseil de par de là et à voz bonnes villes de Paris, de France et Normandie, et par vostre commandement ainsi leur avons faist savoir que, le jour saint Estienne derrain passé, se feroient en ceste marche les monstres de la première armée; et tantost après en cest mois de janvier, qui est près de la fin, se feroient les monstres de la seconde armée soubz messire Thomas de Beaumont : par quoy estoit à supposer et entendre que le navire devoit par raison estre prest devant les monstres, car faire monstre de gens sans ce que leur navire soit prest pour passer, n'est que gastement de vostre argent, foullement de vostre païs de par dessà, dangier de vostre signeurie, deffiance, passement de temps sans rien proufiter, et finablement donner occasion aux soudoiers de retourner en leurs mesons, ainsi que pluseurs jà sont, pour recepvoir gagez de rechief d'une autre prouchaine arrivée. Et se devant Noël on eust fait diligensse de envoier gens, ainsi que l'avions ramentu à vostre royal majesté, tant en vostre noble conseil en général comme en particulier à pluseurs, voz affaires ne fussent venuz en si grant trouble et inconvénient. Si vous plese de vostre grâce, nostre souverain seigneur, ordonner à ceulx qui ont la charge de querir navires qu'ilz prennent plus grant diligence ès autres armées de assembler ledit na-

vire en temps et en lieu, que faict n'a esté à ceste petite présente armée, autrement vous serez en aventure de perdre le plus pour le mains ; car si voz ennemis ne apercevent autre et plus grant deligence que faicte n'a esté par cy-devant, ceulx qui n'ont point à passer la mer, comme Bretons, Angevins, Gascoings, Bourgoinons, Picars et aultres, ovecques la puissance des Escossois que l'on dit venir bien briefment en vostre dit royaume de France à très grant nombre, joincte la faveur et affection des populaires ennoiés et foullés de la longue guerre, et veue la petite deffence qui est encores, pourront ferir et entreprendre si avant et à coup sûr vostre signeurie, que la chose n'en feust pas aisiée à reparer sans très grant coust, paine et labour.

Vous plese en oultre, nostre souverain signeur, de vostre benignité pourveoir d'artillerie et de pouldre à canon, car nous vous certeffions que vostre païs de Normandie en est petitement fourni pour la prinse de Dieppe, Harefleur et autres places, et l'empeschement qui est pour venir de Flandres par mer et par terre, et aussi par faute de finances, qui sont et seront d'ores en avant plus courtes que oncques mais, et de vostre clémence nous pardonner ce que nous, tant petites personnes, prenons hardement de vous rescripre et advertir; mès la deue loyalté et la parfaicte et ardant amour que avons à vostre royal majesté et au bien de vostre signeurie, que véons trop durement foullée et abaissée par gens de petit estat, comme La Haire, Poton et autres, et douleur que souffrent amèrement en dangier de perdre corps et biens noz voisins prouchains et amys, nous esmeuvent ad ce; desquels se n'avons pitié et compassion, et diligence de procurer

envers vous leur salut et le nostre, ne serions dignes d'estre nommés hommes, qui singulièrement et principalement sommes tenus et obligiés à Dieu, à vous, au païs et à nos parens.

Nostre souverain signeur, vous supplions en toute humilité nous avoir en vostre très noble grâce et commander touz voz plesirs, lesquelz nous accomplirons loyalement et diligentement à noz povairs, ainsi que bien devons faire. Et nous prions le Tout-Puissant qu'il vieulle voz faiz et afaires conduire en bonne prospérité et vous donne très bonne vie et longue.

Escript en vostre ville de Portemus, le vingt-cinquiesme jour de janvier.

III.

Lettre de Henri VI à Charles VII, pour lui annoncer la cession du Maine à la maison d'Anjou. — D'après l'original conservé dans le recueil de Du Puy (t. DCC LX, fol. 161), à la Bibl. imp.

28 juillet 1447.

A très hault et puissant prince, nostre très chier oncle de France, Henry par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, vostre nepveu, salut et toute cordialité, affection d'amour avec entier desir de vraye paix et bonne concorde. Très hault et puissant prince, nostre très chier oncle, nous avons receu les gracieuses lectres que par voz gens et ambassadeurs, venuz par devers nous, escriptes nous avez, et tant par icelles que parce que dit et exposé nous a esté par lesdiz embaxeurs, sceu du bon estat, santé et prospérité

de vostre très noble personne, donc avons esté singulièrement resjoys et serions toutes les foiz que oyr et savoir en pourrions en bien, comme de l'une des personnes vivans que plus amons, plus voulentiers verrions et avec qui desirons plus avoir familière et amiable communication; vous priant bien affectueusement que d'iceulx voz bon estat, santé et prosperité vous plaise nous faire souvent savoir, ensemble de voz bonnes nouvelles pour nostre singulière joye et consolacion. Et se des nostres vostre plaisir estoit de savoir, nous estions, à la façon de cestes, en bonne disposition de nostre personne, grâces à Nostre Seigneur qui le semblable toudiz vous vueille octroier, ainsi que de bon cuer le desirons et que pour nous mesmes sohaidier le saurions. Nous avons aussi oy, très hault et puissant prince, nostre très chier oncle, les bonnes et honnourables paroles qui par vos diz gens et ambaxeurs nous ont esté dites et expliquées touchant la bonne amour et affection que avez à nostre personne et l'entier et bon vouloir en quoy estes de vacquer et entendre par tous bons et convenables moiens à la paix et union, non pas seulement de nos deux personnes et royaumes, mais de l'Église universel et de toute chrestienté : qui nous a esté chose bien à plaisir, et aussi doit-il bien estre à tout bon, loyal et vray catholique. Et quant à celle bonne amour et affection qu'il vous plaist avoir à nostre dicte personne, nous croions fermement qu'il est ainsi, et vous en remercions tant de bon cuer que plus povons, vous priant que en ce bon vouloir vueilliez tousjours demourer et persister envers nous. Aussi soiez seur que de nostre part nous avons envers vous singulière amour et parfaicte dilec-

tion et autant que neveu peut avoir à oncle. Et combien que, ainsi que rapporté nous a esté, vous ne revoquez point en doubte qu'il ne soit ainsi, encore à ce que effectuelement vous congnoissiez la chose estre tele, en faveur et contemplacion de vous principalment, nous avons esté et sommes contens que les cité, ville et chastel du Mans et toutes les autres places, villes, chasteaux et forteresses qui sont en nostre obéissance en la conté du Maine soient baillez et delivrez réalment et de fait pas voz mains à nostre beau-père le roi de Sicile et à nostre oncle Charles d'Anjou, son frère, ainsi et par la forme et manière que plus à plain est contenu et déclairé en noz lettres patentes que vous envoions touchant ladicte matière. Et au regart du bon vouloir que vous avez au fait de la paix, non mie seulement entre nos deux personnes et royaumes, mais en l'Église universel et toute chrestienté, c'est ung œuvre si saincte, juste et méritoire, que raisonnablement tout bon chrestien se y doit emploier par toutes manières à luy possibles; et pour ce croiez seurement que en ce nous sommes entièrement enclins et disposez. Et à ceste cause, pour monstrer le bon vouloir que avons en ceste partie, avons disposé et ordonné envoier présentement devers vous aucuns de noz gens et conseilliers bien féables à nous, ausquelz avons ordonné que après qu'ilz auront parlé à vostre très noble personne, qu'ilz tirent et voisent en toute diligence à Lyon pour estre à la journée entreprinse audit lieu touchant ladicte pacificacion et union de l'Église, et au seurplus faire et besongner en ladicte matière ce que entre voz gens que avez ordonnez aler à ladicte journée et les nostres semblera et sera advisé

estre à faire pour le mieulx au bien d'icelle. Au surplus, touchant la délivrance des fruiz des églises, nous avons fait besongnier avec vos diz gens et ambaxeurs sur ladicte matière par manière qu'ilz ont esté contens et que aussi pensons que serez quant saurez au vray ce qui y a esté fait. Et pour ce que par iceulx voz gens et ambaxeurs, lesquelz présentement s'en retournent par devers vous, tant de ladicte matière des fruiz des églises que des autres dessus dictes et du bon vouloir amour et affection que avons à vostre très noble personne pourrez savoir et estre bien informé, quant vostre plaisir sera, plus avant pour le présent ne vous escrivons fors que, s'il est chose à vous agréable que faire puissons, en nous le signifiant, de bon cuer nous emploierons, aidant le Saint Esperit, très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, qui vous vueille touts temps maintenir et conserver en sa sainte et benoite garde. Donné en nostre palaiz de Wesmoustier, le vingt-huitiesme jour de juillet.

Signé, Henry, *et plus bas*, Rivel.

Au dos : Receues le premier jour de septembre cccc xlvii.

IV.

Information faite à Rouen par le chancelier de France pour constater la connivence du gouvernement anglais dans l'attentat de Fougères. — D'après l'original sur parchemin, vol. DCC LXXIV (fol. 15) du recueil de Du Puy, à la Bibl. imp.

Octobre-décembre 1449.

In nomine Domini, Amen. Cunctis præsentibus et futuris pateat et sit notum quod, anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono, indictione decima tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai, divina providentia papæ quinti, anno tertio, magnificus miles dominus Guillermus Juvenalis de Ursinis, cancellarius Franciæ, volens perscrutari veritatem de et super facto interprisiæ, ut notorie tenetur, per Franciscum l'Arragonnois, *assertum militem et consiliarium excellentissimi principis regis Angliæ de ejusque ordine Jarterræ existentem, factæ in et contra villam et castrum de Fulgeriis in provincia Britanniæ, ac etiam de et super invasione eorumdem inde ab anno citra subsecuta, et cujus auctoritate et mandato factæ fuerint : testes infra nominatos de et super præmissis in nostrum, notariorum et testium infrascriptorum, præsentia diversis diebus subdeclaratis duxit examinandos pro interesse et ad utilitatem domini nostri regis, ut dixit, utque examen hujusmodi sibi loco et tempore servire valeat et prodesse quod fuerit rationis. Processus cujus examinationis ac depositionis eorumdem testium, uti in præsentia nostra factus*

extitit, tenor in vulgari idiomate de verbo ad verbum subsequitur :

Examen fait par nous, Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, chancelier de France, des tesmoings cy dessoubz escrips sur l'attemptat fait à la prinse des chastel et ville de Fougières par messire François l'Arragonnois, chevalier, en venant directement contre la teneur des trèves et en icelles enfraignant, pour estre informé au vray de la cause et manière d'icelle entreprinse, et de quelle auctorité ou adveu icellui messire François l'Arragonnois a fait ledit attemptat. A ce présens et appelez maistres Jehan Regis et Anthoine de Ysome, notaires apostoliques, ausquels nous avons requis instrument estre de ce fait pour porter tesmoingnage de vérité et valoir en temps et en lieu au roy nostre souverain seigneur, se besoing est.

Et premièrement :

Richart Aux-Espaules, escuier, seigneur de Saincte-Marie, aagé de XXIX ans ou environ, juré, oy et examiné à Rouen, le XXIX[e] jour du moys d'octobre, l'an mil CCCCXLIX, dit et deppose par le serement qu'il a fait que, environ la feste de Noël derrenier passée, il se trouva à Vernueil avec ledit messire François, duquel il qui parle a espousé la fille, et lui dist entre autres choses comment il estoit tenu de l'avertir de son bien et eschiver son dommaige et deshonneur, et en après comment il avoit entendu que ledit l'Arragonnois avoit une entreprinse sur une place et qu'il estoit commun que c'estoit Fougières, et lui remonstra qu'il ne povoit sortir ladite entreprinse sans grant esclande et deshonneur de lui et des siens. A quoy ledit mes-

sire François lui respondi qu'il n'avoit entencion de faire chose de quoy il pensast que aucun deshonneur en peust avenir à lui ne aux siens, ne aussi qui feust à l'inconvenient des deux roys ne des trèves.

Dit oultre il qui parle que, entre ladite feste de Noël et Karesme-prenant ensuivant, il se trouva à Loigny, et pour ce qu'il oyoit tousjours continuer l'entreprinse de la prinse dudit Fougières, il se trouvoit souvent pensif et desplaisant de ce, et tant que ledit messire François, voiant il qui parle plus morne et pensif qu'il n'avoit accoustumé le veoir, demanda à sa fille, femme de il qui parle, que ledit qui parle avoit, et qu'il estoit plus pensif, ce lui sembloit, qu'il n'avoit accoustumé le veoir; laquelle respondi audi messire François, ainsi que depuis elle a dit à il qui parle, qu'elle ne savoit que ledit qui parle povoit avoir, et qu'il y avoit plus de quatre jours qu'il n'avoit fait bonne chière, et qu'elle avoit esté présente que trois ou quatre gentilz hommes de son hostel lui avoient demandé congié de aler à une entreprinse qu'ilz disoient que ledit messire François avoit, ausquelz il avoit respondu qu'il ne cuidoit point que ledit messire François eust aucune entreprinse, et qu'il pensoit estre la tierce personne qui le devroit savoir. Et après ce que ladite fille dudit messire François eust dit ces choses à son dit père, ledit messire François envoya querir il qui parle, et quant il fut venu en sa presence, il lui dist qu'il le véoit plus merencolieux qu'il n'avoit acoustumé et sembloit qu'il feust desplaisant d'aucune chose; lequel qui parle respondi audit messire François que, à son advis, il avoit bien cause de l'estre parce qu'il lui sembloit que ledit messire François n'estoit pas bien conseillié de faire l'entreprinse que on disoit qu'il vouloit faire et qu'il n'en povoit venir que inconvenient. Ausquelles choses ledit messire François respondi que ledit qui parle n'avoit cause d'estre desplaisant, et qu'il n'avoit entencion de faire chose de quoy lui ne les siens eussent deshonneur, et ce qu'il avoit entencion de faire n'estoit pour nécessité qu'il eust, ne pour folie, ne chose voluntaire, mais ne lui en povoit plus dire; toutesvoyes qu'il povoit bien croyre qu'il ne le faisoit pas de lui mesmes.

Et autre chose ne scet il qui parle de ladite prinse de Fougières, fors qu'il dit savoir certainement qu'il y avoit gens de la pluspart des garnisons de Normandie du parti du roy d'Angleterre. Dit aussi que de ceste matière Jaquemin de Molineaux et Tuvache, qui estoient serviteurs dudit messire François au temps d'icelle entreprinse, devroient beaucoup savoir de la manière d'icelle et comment la chose est allée; et aussi que Thomassin l'eschielleur, qui eschiella ladite place de Fougières et estoit pour lors audit messire François, en devroit plus savoir que tous les hommes de ce royaume.

Interrogué s'il scet point que ledit messire François ait fait ladite entreprinse du commandement du roy d'Angleterre, du duc de Somercet et autres Anglois estans pardeçà, dit qu'il a tousjours oy dire que ladite prinse a esté faicte de l'adveu des seigneurs d'Angleterre, et plus n'en scet.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes præfatus dominus cancellarius et magister Adam Rolland, *notarius et secretarius domini nostri regis.*

Pierre Tuvache, clerc, natif de la ville de Rouen,

advocat en court laye, et demourant en icelle ville, aagé de XXXI ans ou environ, juré, oy et examiné audit lieu de Rouen le XXIXe jour d'octobre l'an MCCCCXLIX, dit par le serement qu'il a fait que, environ dix ans a, il se mist au service de messire François de Surienne, chevalier, dit l'Arragonnois, et le servist en estat de clerc par aucun temps, et depuis s'est communément meslé de ses besoignes, et mesmement depuis troys ans ençà s'est meslé de pourchasser ses descharges des assignacions qu'il avoit pour les baillier et distribuer où il lui ordonnoit; et que ou moys de may CCCCXLI ung nommé Jehan le Rousselet, natif de la ville de Paris, lequel tenoit lors et encores tient le parti des Anglois et se nommoit le mareschal de Vernueil pour le roy d'Angleterre soubz le cappitaine dudit lieu, partit de ladite ville de Rouen pour aler en Angleterre où il demoura par longue espace de temps, et depuis retourna en France. En après fist ung autre voyage en Angleterre, et à son retour de l'ung desdits voyages, mais duquel ne se recorde, ledit Rousselet apporta une letre missive et close du conte de Sufforlk, adressant audit l'Arragonnois, signée du seing manuel dudit conte et seellée de son signet, lequel Rousselet s'adressa premièrement à il qui parle, estant lors à Rouen, pour ce que ledit l'Arragonnoys n'y estoit pas, et lui bailla lesdites letres pour lui envoyer; et pour ce que ledit qui parle avoit auctorité de son dit maistre de ouvrir toutes letres qui à lui s'adresseroient et cherroient ès mains de il qui parle, icelui qui parle ouvrist lesdites letres; et quant il eust veu qu'elles contenoient créance, il dist audit Rousselet qu'il lui voulsist declairer ladite créance pour la faire savoir à son dit maistre; lequel

Rousselet lui dist que ledit conte de Sufforlk mandoit très expressement audit l'Arragonnoys que, commant que ce feust, il feist hardiement et sceurement ce qu'il savoit; et lors il qui parle ignorant ce que ledit conte vouloit dire, enquist dudit Rousselet que ce estoit; auquel ledit Roussellet respondit que, à cause de la prinse que le duc de Bretaigne avoit faicte de messire Gilles de Bretaigne, ledit conte mandoit audit l'Arragonnoys que le roy d'Angleterre estoit si mal content d'icelle prinse, qu'il savoit bien que, se ledit l'Arragonnoys faisoit aucune entreprinse sur quelque place du pays de Bretaigne, comme Fougières, Laval ou Vittré, ledit roy d'Angleterre n'en seroit point mal content. Et croit il qui parle que lesdites letres furent apportées par ledit Rousselet à son retour du second voyage dessus touchié, et que ce mandement ou notifficacion que faisoit faire ledit conte audit l'Arragonnoys deppendoit de quelques autres paroles que, par avant et au premier voyage que avoit fait ledit Rousselet en Angleterre, devoient avoir esté entre ledit conte et Rousselet touchant ladite prinse de messire Gilles de Bretaigne. Depuis laquelle créance ainsi dicte par ledit Rousselet audit qui parle, ledit Rousselet se disposa de aler lui mesmes devers ledit l'Arragonnois estant lors à Vernueil, et y ala, et pour ce ledit qui parle lui rebailla lesdictes letres pour les porter lui mesmes et exposer sa dite créance; et tantost après que ledit Rousselet eust esté devers ledit l'Arragonnois, icellui l'Arragonnois envoya, comme l'en disoit, ung homme de guerre de sa compaignie, nommé seigneur Pierre, demourer audit lieu de Fougières; lequel, pour y avoir façon et manière de demourance, se disposa de soy

entremettre de mestier de taillandier, afin de adviser par loisir les avenues de la place, la forme du guet et le lieu plus propice et avantageux pour entrer en icelle. Et depuis ces choses, c'est assavoir ou moys de juillet MCCCCXLVII, ledit l'Arragonnois vint à Rouen et y demeura l'espace d'ung mois ou environ ; devers lequel en icellui temps ledit seigneur Pierre vint et lui fist rapport de ce qu'il avoit trouvé, comme croyt ledit qui parle, par les apparances qu'il en peust lors veoir et par les paroles que en disoient aucuns de l'ostel. Et lors il qui parle ymagina en soy mesmes (et entre les aucuns se disoit secrètement) qu'il y avoit entreprinse sur ledit Fougières. Et après, c'est assavoir ou moys d'aoust ensuivant, ledit l'Arragonnois partit dudit lieu de Rouen tirant à Harfleu et passa en Angleterre ; lequel il qui parle convoya jusques audit Harfleu, et en y alant et aussi audit lieu, ainsi comme ledit messire François attendoit le passage, ledit qui parle mist icellui l'Arragonnois par plusieurs foiz en paroles du fait de ladite entreprinse, en lui recitant ce que ledit Rousselet lui avoit dit et remonstrant les inconveniens qui pourroient avenir se ladite entreprinse se faisoit, et le grant dangier en quoy ledit messire François se mettroit : auquel ledit François respondit qu'il n'en chausist audit qui parle et ne se sociast de la chose, car il ne l'entreprendroit pas s'il ne savoit bien comment, et qu'il feust bien advoé, et ainsi s'en ala ; mais avant qu'il passast, renvoya de rechief à Fougières ledit seigneur Pierre et avec lui ung autre homme de guerre de sa compaignie, nommé Pasquier Chaton, et Bon-Désir son poursuivant, pour veoir se les choses estoient comme ledit seigneur

Pierre avoit rapporté, ainsi qu'il semble audit qui parle, et comme il a depuis sceu par eulx mesmes ; lesquelz trouvèrent à leur retour dudit Fougières que ledit l'Arragonnois estoit jà passé, et pour ce ne parlèrent point à lui. Et cependant que ledit l'Arragonnois fut en Angleterre, le roy d'Angleterre le retint son conseillier à mil livres de gaiges, et lui donna aussi à lui, sa femme et à leurs hoirs masles nez de leur mariage trois cens nobles de rente assis sur les acquetz de quatre ports d'Angleterre, c'est assavoir le Houle et troys autres desquels ne se recorde il qui parle ; et en oultre lui dist le conte de Sufforlk que le roy lui donnoit la terre de Porchestre, qui est ung port de mer en Angleterre où il y a ung fort chastel ; mais pour ce que ung bien ancien chevalier tenoit la capitainerie en don dudit roy, et que le roy vouloit que ledit l'Arragonnois eust la terre et la cappitainerie ensemble, il feroit contenter premièrement ledit chevalier, et de ce faire se chargeoit ledit conte, et qu'il lui feroit savoir ce qu'il auroit fait. Et en après le roy d'Angleterre le ordonna estre de l'ordre de la Jarretière ; mais sesdites letres de conseillier ne furent pas seellées en Angleterre, ains les apporta pour estre seellées par deçà ; apporta aussi ung petit livre contenant les ordonnances dudit ordre de la Jarretière, comme toutes ces choses il oït après dudit l'Arragonnois. Et retourna icellui l'Arragonnois dudit païs d'Angleterre ou moys de janvier ensuivant, après lequel son retour ses dictes letres de conseillier furent seellées en ce pays de Normandie, et environ v ou vi jours après icellui retour dudit l'Arragonnois ès marches de France, ledit qui parle se trouva devers lui audit lieu de Rouen,

et grant pièce après, ainsi que ledit l'Arragonnois, qui avoit grand privaulté audit qui parle, lui racontoit le recueil qu'il avoit eu en Angleterre, ilz escheurent à parler du fait de ladite entreprinse, mais à l'ouverture duquel d'eulx deux il ne se recorde, et ledit qui parle lui remonstroit tousjours qu'il en pourroit venir grant incovenient; auquel ledit l'Arragonnois dist et respondit par plusieurs foiz qu'il ne s'en sociast et qu'il l'avoit bien remonstré au conte de Sufforlk et ailleurs où il appartenoit que véritablement il en povoit avenir inconvenient, mais ce nonobstant avoit eu exprès commandement de le faire de homme qui en avoit puissance, et lui avoit esté promis et asseuré qu'il n'auroit esté six sepmaines en la place que on lui auroit envoyé gens et secours tant pour le païs de Normandie comme pour le païs de Bretaigne, afin que se le roy Charles (lequel il nommoit ainsi) s'en vouloit entremettre, il peust resister à sa puissance, et aussi qu'il n'entendoit aucunement enfraindre la trève ne porter dommaige au roy Charles ne à ses subgietz, et le cas advenu, le soustiendroit devant tous princes chrestiens. Et par ainsi demoura ledit l'Arragonnois en ce propos de faire ladite entreprinse. Et en ce mesme temps, ainsi que il qui parle et ung sien compaignon, serviteur dudit l'Arragonnois, nommé Jehan Cercey, et qui avoit esté en Angleterre avec lui, parloient ensemble de ces matières, ledit de Cercey dist à qui il parle que le roy d'Angleterre par le moien du conte de Sufforlk avoit commandé audit l'Arragonnois faire ladite entreprinse.

Dist oultre que, pour ce que le sire de Camailz se mist sus en celui temps en la basse Normandie et tint

les champs bien grant temps à grant nombre de gens, ledit l'Arragonnois ne fist pas lors ladite entreprinse, mais la tint en suspens l'espace d'ung an et plus; et que ou moys d'aoust CCCCXLVIII ledit l'Arragonnois envoya deux hommes de guerre angloiz, nommez l'un Guillaume Hales et l'autre Richart Hausclin, en Angleterre par devers ledit conte de Sufforlk, et lui envoya par eulx une bible en françois en deux volumes historiée, laquelle il lui donnoit; et fut la cause de l'alée des dessusdiz en Angleterre afin de pourchasser pour ledit l'Arragonnois le paiement de v^{c} saluz qui lui avoient esté ordonnez dès le temps qu'il estoit en Angleterre, et aussi de avoir delivrance et possession de ladicte terre de Porchestre; et par eulx envoya procuracion à maistre Gervaiz le Veuke, secretaire du roy d'Angleterre, pour recevoir lesdiz III^{c} nobles de rente pour troys termes qui estoient jà escheuz et aussi pour les termes à eschoir. Et après ce que lesdiz Hales et Auslin eurent esté en Angleterre environ deux moys, ledit Hales renvoya ledit Hausclin par devers ledit l'Arragonnoys, et lui envoya par lui v^{c} ou VI^{c} nobles d'or, cent aulnes de gris et cinquante aulnes de drap de soye, deux cens arcs et deux cens trousses, et fist savoir audit l'Arragonnoys qu'il estoit encore demouré en Angleterre pour poursuivre le demourant de sa charge dont il n'estoit encore expedié. Lequel Hausclin, en s'en venant sur ung navyre de Rouen, fut destroussé à la coste de Normandie au chief de Caux par aucuns de ceulx de Bretaigne; et après ledit Hales retourna d'Angleterre environ huit ou dix jours devant Noël, lequel fist rapport audit l'Arragonnoys de ce qu'il avoit fait, et entre autres choses lui

dist que le conte de Sufforlk se recommandoit à lui et lui mandoit que, comment que ce fust, il feist ce qu'il savoit et qu'il estoit bien esmerveillié qu'il ne l'avoit plus tost fait, sans ce que ledit Hales lui déclairast que c'estoit, car aussi ledit qui parle croit que ledit conte ne lui avoit pas déclairé. Et depuis, c'est assavoir la survigille de Noël ensuivant, ledit l'Arragonnois se partit dudit lieu de Rouen et s'en ala à Vernueil et delà à Loigny, afin de parfaire son entreprinse; et lui estant audit Loigny manda venir devers lui il qui parle, qui lors estoit à Rouen environ le xxv[e] jour de fevrier ensuivant, devers lequel l'Arragonnoys il qui parle ala, et en passant par Vernueil où il ala au giste (lequel lieu est le droit chemin de Rouen à Loigny), il sceust que ledit l'Arragonnoys avoit mandé la garnison dudit Vernueil pour estre le lendemain devers lui à Loigny; et cedit jour mesmes arriva audit Vernueil ung nommé Willebin de l'Isle, homme de guerre du parti des Anglois et lequel estoit pour lors de la compaignie dudit l'Arragonnois, lequel Willebin dist à il qui parle qu'il venoit de querir les gens d'armes d'aucunes des garnisons de Normandie que ledit l'Arragonnoys avoit mandez (et croit il qui parle que ledit Willebin présupposoit bien que ledit qui parle savoit la cause pour quoy ilz estoient mandez), et dist oultre à il qui parle que ledit l'Arragonnois avoit envoyé ses eschielles à Condé-sur-Néreau par ledit seigneur Pierre et par ung nommé le Gascart qui estoit du païs de Bretaigne, tenant le parti d'Angleterre, Willebin, Phelippes et autres, et les avoit asseurez qu'il seroit à eulx dedans certain jour après à puissance. Et celle nuyt mesmes, ledit qui parle estant

audit Vernueil, ledit l'Arragonnois contremanda ceulx de la garnison de Vernueil, leur faisant savoir qu'ilz ne partissent de là jusques à ce qu'ilz eussent de ses nouvelles; et le landemain ledit qui parle se partit dudit Vernueil et ala devers ledit l'Arragonnois audit lieu de Loigny, et ce jour arriva devers lui ung hérault du duc de Somercet, qui se appelloit lors gouvernant de Normandie, lequel hérault se nommoit Mortaing, et apporta audit l'Arragonnois certaines letres missives à lui adressant de par ledit gouvernant, lesquelles ledit l'Arragonnois monstra par le dessus à il qui parle et lui dist que par icelles ledit gouvernant lui deffendoit qu'il ne feist aucune entreprinse sans la lui faire premièrement savoir, et que depuis avec lesdites letres ledit hérault lui avoit fait semblablement ladite deffense qu'il ne feist aucune entreprinse, se non qu'il eust expresse charge et commandement du roy d'Angleterre de ce faire, et qu'il en feist apparoir audit hérault pour le rapporter à son dit mastre. Et ce mesme jour, devers le soir, ledit l'Arragonnois dist à il qui parle qu'il se disposast de retourner audit lieu de Rouen et qu'il le vouloit renvoier devers ledit gouvernant. Et le landemain au matin ledit l'Arragonnois parla audit qui parle en le instruisant de ce qu'il vouloit que ledit qui parle feist audit lieu de Rouen, et lui bailla une letre close adressant audit gouvernant contenant créance en la personne de il qui parle; laquelle créance ledit l'Arragonnois déclaira audit qui parle, et estoit, ainsi que ledit qui parle se puet recorder, que il deust dire audit gouvernant de par ledit l'Arragonnois que pour obéir à son commandement il avoit laissié pour celle heure à faire son entreprinse, et qu'il n'eust voulu

faire aucune chose que premièrement ne lui eust fait savoir, toutes voyes qu'il croyoit que ledit gouvernant estoit bien recors des paroles que ledit l'Arragonnois avoit autresfois eues avec lui sur celle matière, lui estant à Londres en Angleterre en son logeis des Jacobins, et qu'il lui avoit demandé son oppinion et advis se ladite entreprinse seroit point contre l'ordre de la Jartière : à quoy ledit gouvernant lui avoit respondu que non, et qu'il povoit entreprendre partout comme s'ils n'eust point prins ledit ordre, mais que ce ne feust point contre la couronne d'Angleterre, et que s'il le faisoit il seroit amy du roy et du royaume d'Angleterre, et que pour ces causes n'avoit pas semblé audit l'Arragonnois estre besoing d'en faire savoir aultre chose audit gouvernant, et que pour ce lui supplioit qu'il ne lui voulsist rompre ladite entreprinse, et que, s'il y avoit farine, messieurs ses enfans en auroient la plus déliée, et si le recongnoistroit envers lui de si grande et si honnourable chose, qu'il congnoistroit qu'il auroit en lui ung bon serviteur, et lui supplioit qu'il demourast tousjours en sa bonne grâce. Et lors oyes ces choses par ledit qui parle, soy recordant que ledit l'Arragonnois avoit contremandé ses gens d'armes avant la venue dudit hérault, réplicqua audit l'Arragonnois par manière de question comment ne pourquoi il envoyoit devers ledit gouvernant pour soy excuser, attendu ledit contremandement dez gens d'armes : à quoy ledit l'Arragonnois respondit à il qui parle qu'il n'entendoit pas bien la besoigne, et qu'il avoit fait ledit contremandement non pour du tout rompre ladite entreprinse, mais pour ce que plusieurs s'estoient entremis de la chose

et mesmement pour ce que ledit Gascart avoit esté par plusieurs foiz guider lesdiz seigneur Pierre et Pasquier Chaton, duquel Gascart ledit l'Arragonnois n'avoit pas totale confiance, et aussi pour ce que la chose avoit longuement trayné, et doubtoit que par quelque ung d'eulx elle feust descouverte, et que pour celle cause ne se trouveroit au jour qu'il avoit dit audit Gascart et autres qui avoient mené les eschielles, mais qu'il avoit jà envoyé certains chevaucheurs non advertiz l'un de l'autre pour eulx trouver celui jour sur la place et ou païs d'environ afin de veoir s'il y auroit aucune apparance de gens de guerre ou d'autre resistence que les dessusdits Gascart et autres ne lui avoient dit qu'il y eust; et néantmoins manderoit par autres messaigers lesdits Gascart et autres dessusdits pour venir devers lui, afin qu'ilz ne sceussent riens de l'aler desdits chevaucheurs, et que par ce il congneust se lesdits Gascart et autres aloient loyalment en besoigne envers ledit l'Arragonnoys.

Plus replicqua il qui parle audit l'Arragonnois quelle response il auroit à faire audit gouvernant sur ce que sondit hérault lui avoit dit qu'il ne feist aucune entreprinse, se non que de ce il eust expresse charge et commandement du roy d'Angleterre, et qu'il en feist apparoir audit hérault, en demandant audit l'Arragonnois s'il lui en avoit fait aucunement apparoir. A quoy ledit l'Arragonnois respondit que, quant ledit gouvernant auroit parlé à son dit hérault, il ne lui feroit plus de ce question et qu'il lui avoit monstré chose de quoy il seroit bien content quant ledit hérault lui en auroit fait rapport. Après lesquelles paroles ledit l'Arragonnois continua audit qui parle le fait de la créance

qu'il lui avoit encommancée, et lui dist qu'il deist audit gouvernant que la chose estoit en si bons termes qu'il n'estoit possible aux humains de la savoir destourner, veu le rapport que lui en auroit esté fait par ceulx qui avoient esté sur la place, et qu'il avoit autresfoiz prins XXXII places, en quoy il avoit tousjours meurement et bien besoignié, et que en ceste auroit si bon avisement et y besoigneroit si saigement que la chose viendroit à effect.

Laquelle créance conceue par il qui parle et lui expedié de sondit maistre, il se partit de lui et vint audit lieu de Rouen devers ledit gouvernant en la compaignie dudit hérault qui avoit esté envoié par ledit gouvernant devers ledit l'Arragonnois, et présenta à icelui gouvernant les letres d'icellui l'Arragonnois et lui exposa sa créance ès termes dessusdits au mieulx qu'il peut, après que ledit hérault lui eust fait son rapport de ce qu'il avoit trouvé; lequel gouvernant respondit à il qui parle que ledit l'Arragonnois demourroit en sa bonne grâce, mais qu'il avoit fait lesdites deffenses pour ce que son beau-frere de Schesbery lui avoit escript de ladite entreprinse, doubtant que la chose feust escandée et que par ce ne peust venir à effect, et qu'il avisast bien de conduire la chose si sagement qu'il n'y eust faulte et qu'il n'avoit paour d'autre chose. Laquelle response oye, il qui parle la fist savoir à sondit maistre en paroles couvertes, en disant qu'il avoit parlé à l'omme qu'il savoit, sans autrement le nommer ne declairer, et qu'il estoit très content de lui. Et environ VI jours après, arriva audit lieu de Rouen ung nommé Guillemin, trompete dudit l'Arragonnois, lequel dist audit qui parle qu'il avoit

charge de sondit maistre de faire unes grandes tenailles turcoises de fer. Dist plus ladite trompette audit qui parle qu'il croioit que c'estoit pour faire la besoigne qu'il savoit, et que sondit maistre mandoit audit qui parle qu'il lui delivrast lesdites tenailles : lequel qui parle ymagina et creut certainement dès lors que c'estoit pour rompre les morillons des portes de la ville sur laquelle ledit l'Arragonnois avoit son entreprinse. Ainsi ledit trompette fist faire lesdites tenailles chiez ung serrurier demourant à Rouen auprès de Saint-Maclo, et quant elles furent faictes, ledit trompette et il qui parle les vouldrent avoir en les paiant; mais ledit serrurier ne les voult bailler sinon qu'il eust congié du bailly de Rouen, en soy excusant que c'estoient instrumens deffenduz de faire sans auctorité de justice, ou que ledit qui parle promist l'en desdommaigier se aucune question ou demande lui en estoit faicte : dont ledit qui parle fist doubte pour ce qu'il n'en vouloit encorir en aucun inconvenient, et lui dist aussi qu'il n'en parleroit à bailli ni à viconte, mais le meneroit, s'il vouloit, devant le gouvernant et lui feroit donner congié de les baillier ; dont ledit serrurier se contenta, et ainsi il qui parle mena ledit serrurier devant icellui gouvernant, auquel, present ledit serrurier, ledit qui parle récita comment ledit serrurier avoit fait certaines turcoises qui estoient propices pour l'entreprinse dudit l'Arragonnois, mais que icellui serrurier ne les vouloit delivrer sans auctorité de justice; et lors ledit gouvernant commanda audit serrurier qu'il lui baillast ce qu'il avait fait et qu'il feist tout ce que lui diroit. Ainsi lesdites turcoises furent delivrées audit trompette moyennant ce que ledit qui parle les

paia, et avec icelles s'en ala ledit trompette devers sondit maistre à Loigny. Et depuis, c'est assavoir ou moys de mars ensuivant, ledit l'Arragonnoys poursuit et paracheva son entreprinse sur la ville de Fougières, comme il est notoire.

Après laquelle prinse ledit qui parle ala audit lieu de Fougières devers ledit l'Arragonnois, et ainsi qu'ilz y estoient, le hérault dessusdit, nommé Mortaing, vint de part ledit gouvernant et le seigneur de Scherosbery[1] devers ledit l'Arragonnois audit Fougières, et lui apporta letres de créance d'eulx, laquelle créance ledit l'Arragonnois se fist exposer par ledit hérault en la presence de il qui parle, lequel il y appella pour ce qu'il vouloit que ledit qui parle feist la response par letres audit gouvernant, et fut ladite créance telle, ainsi que ledit qui parle s'en puet recorder, c'est assavoir que ledit gouvernant avoit envoyé ledit hérault devers son frère de Scherosbery et lui avoit commandé faire ce que sondit frère lui ordonneroit, et pour ce avoit esté ledit hérault, comme il disoit, vers ledit seigneur de Scherosbery, lequel lui avoit chargé dire audit l'Arragonnois que lesdits gouvernant et seigneur de Scherosbery estoient très joyeux et contens de ce que son entreprinse estoit ainsi bien advenue, et qu'il avoit fait plus grant service au roy d'Angleterre que oncques feist chevalier de son estat, et que, commant qu'il feust, qu'il meist ordre entre ses gens d'armes sans leur donner auctorité, et que entre les autres il se donnast bien garde dès alors et qu'ilz estoient de très

1. Lord Talbot.

mauvaise nature, et que s'il les laissoit venir en auctorité ou leur bailloit charge, ilz lui pourroient jouer d'ung mauvais tour; aussi, afin que les places de Normandie ne demourassent desgarnies, qu'il ne laissast y entrer fors tel nombre comme il lui seroit nécessaire, et que, se ledit l'Arragonnois avoit besoing, il ne feist aucune doubte que ledit de Scherosbery lui aideroit et secourroit de tout son povoir. Auquel hérault ledit l'Arragonnois donna XX saluz et une tasse de deux marcs et demy d'argent; et commanda rescripre ausdits gouvernant et de Scherosbery la forme de la prinse de ladite ville de Fougières; aussi rescrist audit de Scherosbery qu'il avoit besoing d'arcs et de trousses et semblablement de salpestre et de souffre, en lui priant qu'il lui en voulsist envoyer; lequel de Scherosbery du consentement dudit gouvernant, comme croit ledit qui parle, envoya peu de temps après audit l'Arragonnois par ung nommé le Prince, clerc dudit de Scherosbery, et ung autre nommé Hersant, acompaigniez de XXX ou XXXV archiers, la quantité de cent arcs, cent trousses, et donna audit Prince cent escuz pour sa peine et audit Hersant et à ung autre gentilhomme, à chacun LX saluz, et à chacun archier ung noble et deux aulnes de drap, et paia leurs despens; aussi paia lesdits arcs et trousses et tous les fraiz. Et à une autre foiz après, ledit de Scherosbery lui envoya par Scherosbery, son hérault, VI^c livres de salpestre, III^c livres de souffre, cent livres de pouldre à canon et cinquante livres de pouldre de coulovrine, toutes prinses à Rouen, et alèrent aucuns archiers jusques à XXX ou XXXV les acompaignier; auquel hérault ledit l'Arragonnoys donna XXX saluz pour ses peines, et au-

dit poursuivant XII saluz, et à chacun desdits archiers ung noble.

Et plus n'en scet ledit qui parle.

Et præscriptæ depositioni fuerunt præsentes præfatus dominus cancellarius et magister Adam Rolland, *notarius et secretarius domini nostri regis.*

Thomassin du Quesne, aagé de XLV ans ou environ, juré, oy et examiné à Rouen le derrenier jour dudit moys d'octobre l'an dessus dit, dit et deppose par le serement qu'il a fait qu'il a demouré environ XXV ans en la compagnie de messire François l'Arragonnois, et y estoit encores demourant au temps qu'il fist derrenièrement l'entreprinse de Fougières. Et est bien recors il qui parle que, environ ung an par avant la prinse dudit de Fougières, ledit messire François fut en Angleterre et par le moyen du duc de Sufforlk fut retenu conseillier dudit roy d'Angleterre : à quelz gaiges ledit depposant ne scet; et pareillement fut retenu de l'ordre de la Jarretière, et depuis s'en revint par deçà, et par plusieurs foiz eust paroles à il qui parle de pourgetter le chastel de Fougières. Et a bien mémoire ledit depposant que, peu de temps après, ung nommé le Roussellet ala en Angleterre pour avoir recompense de ses services, et obtint du roy d'Angleterre ung don de III^c frans sur les quatriesmes de Vernueil; mais quant il fut pardeçà le duc de Sommercet ne lui vouloit pas souffrir joïr de ladite assignacion particulière, ains la lui mist généralement sur toutes les finances de Normandie, et pour ce icellui Rousselet s'en retourna en Angleterre et porta au roy d'Angleterre une espine de la saincte coronne

qu'il avoit, laquelle il disoit que sa mère lui avoit donnée, et la donna au duc de Sufforlk, comme il depposant a depuis oy dire, et par ce moyen ledit duc de Sufforlk lui fist appoincter son fait plus sceurement pour lesdits III^c frans, et outre plus escrit par ledit Rousselet unes letres de créance audit messire François. Et quant icellui Rousselet fut retourné pardevers ledit messire François et lui eut baillié lesdites letres, ledit messire François manda il qui parle et lui dist qu'il advisast à son fait et qu'il falloit mettre à effect l'entreprinse de Fougières : à quoy ledit depposant respondit qu'il y pourroit avoir doubte pour les trèves, en lui demandant s'il avoit bon adveu de ce faire; auquel qui parle ledit messire François respondit que oil, et que le duc de Sufforlk lui avoit escript letres de créance par ledit Rousselet et mandé par lui mesmes de bouche que, sur tout le plaisir qu'il vouloit fere au roy d'Angleterre et à lui, il se hastast de mettre à fin ladite entreprinse de Fougières. Et ung peu de temps après, pour savoir s'il estoit ainsi comme ledit messire François disoit, il, depposant, parla lui mesmes audit Rousselet en lui demandant quelles nouvelles il avoit apportées d'Angleterre : lequel Rousselet lui dist qu'il avoit apporté audit messire François letres de créance du duc de Sufforlk, et que icellui duc de Sufforlk lui avoit chargié expressement dire audit messire François qu'il lui mandoit que, sur tout le plaisir qu'il vouloit faire au roy d'Angleterre et à lui, il mist à fin l'entreprinse de Fougières.

Et est bien recors il qui parle que, environ celui temps, ledit messire François envoya ses eschielles devant Condé vers ledit lieu de Fougières, et envoya

aussi ung nommé seigneur Pierre et avec lui ung nommé Pasquier Chaton et ung Breton nommé le Gascart pour pourgetter ledit lieu, car il qui parle n'y osoit aler pour doubte de sa personne ; et pour lors ledit messire François s'en ala à Loigny, faignant estre embesoignié pour la pescherie de ses estangs, et cuidoit mettre promptement ladite entreprinse à exécucion ; mais il delaia pour ce que ledit Gascart, qui lors demouroit à Saint-Jame de Beuvron, estoit venu vers lui et estoit tout pensif et comme merencolieux, et se doubta icellui messire François que ledit Gascart eust descouvert l'entreprinse ; et après aussi le duc de Sommercet envoya pardevers ledit messire François et lui manda qu'il ne fist aucune entreprinse : pour quoy ledit messire François envoya ung sien clerc, nommé Tuvache, par devers ledit duc de Sommercet à Rouen, lequel Tuvache depuis retourna par devers icellui messire François ; et ledit messire François remanda il qui parle et lui redist qu'il falloit mettre à exécucion ladite entreprinse, et par ce croit il qui parle que ledit duc de Sommercet lui avoit mandé qu'il en estoit content, car ne pense pas il, depposant, que ledit l'Arragonnois l'eust osé fere sans le consentement d'icellui duc : toutesvoyes ne scet riens au vray de ce que ledit Tuvache ala dire au duc de Sommercet ne que ledit duc remanda par lui audit messire François ; mais incontinent après il mist à exécucion ladite entreprinse, et fut prins ledit Fougières environ Pasques derrenièrement passées par icellui messire François, ainsi qu'il est notoire.

Isti vero depositioni præinsertæ fuerunt præsentes dominus cancellarius prælibatus et magister Guido

Bernardi, consiliarius et magister requestarum hospitii dicti domini nostri Regis.

Cardinot Rocque, marchant et demourant à Rouen, natif d'icelle ville et grenetier d'icelle et aagé de XXXI ans ou environ, juré, oy et examiné audit lieu de Rouen, le VIe jour de novembre oudit an mil CCCC XLIX, dit et deppose que depuis Pasques derrenièrement passées, ung peu après la prinse de Foulgières, le seigneur de Talbot escrist à il qui parle une letre de Falaize, laquelle il a devers lui, et par icelle lui prioit sur toute l'amour qu'il avoit à lui qu'il lui envoyast mil livres de salepestre et de souffre. Et le lendemain ung nommé le Petit Prince, clerc dudit Talbot, pareillement lui escrist une cédulle par laquelle lui mandoit que ledit qui parle feist diligence de envoyer lesdits sallepestre et souffre, et que la chose estoit bien hastive et feroit grant plaisir à son maistre ; lequel fist incontinent diligence et trouva VIIc livres de salepestre et troys cens livres de souffre, et oultre trouva de pouldre de canon et de colovrine, et fist tout enfardeler en huit bales, et marchanda à ung voitturier, nommé Valot, à six saluz pour sa voitture, de le mener jusques à Falaize. Et pour ce que ledit Valot n'avoit que troys chevaulx, ledit qui parle lui bailla ung des siens, et ung sien varlet nommé Jacquet, afin d'estre paié de ce que lui avoient cousté lesdits salepestre, souffre et pouldre, ainsi que ledit Talbot lui avoit promis. Et avec ce ledit Prince lui manda par celui qui lui apporta sadite cédulle (du nom duquel il n'est recors), que incontinent qu'il auroit veu ladite cédulle, qu'il la dessirast ; mais il qui parle l'a gardée

jusques cy pour ce qu'il n'avoit point esté paié. Lesquelles charges de salpestre, souffre et pouldre, lesdits Valot et Jaquet menèrent, comme il qui parle a depuis sceu par sondit varlet, audit lieu de Falaize au sire de Talbot, auquel lieu de Falaize ledit Valot fut paié de sa voitture. Et après ce que lesdites charges furent descendues audit lieu de Falaize, ledit Talbot, comme il qui parle a sceu tant par lesdits Valot et Jacquet que autres, fist tout rechargier sur huit chevaulx, et iceulx envoya par les dessusdits Jacquet et Valot hastivement à Mortaing; et pour les conduire leur bailla huit archiers et Fornival, son poursuivant; auquel lieu de Mortaing ilz furent quatre ou cinq jours pour ce qu'ilz n'osoient partir pour les gens du roy, et jusques à ce que messire François l'Arragonnois les envoya querir par ses gens de Fougières à cent chevaulx ou environ, lesquelz les conduisirent jusques audit Fougières; et si tost qu'ilz y furent arrivés, delivrèrent lesdites huit bales audit l'Arragonnois, lequel retint audit lieu lesdits voitturiers par aucun temps, et après, par le conseil d'aucuns de la garnison, chargèrent du canevas et des gros draps qu'ilz amenèrent en l'ostel de il qui parle.

Enquis ledit qui parle s'il scet par oyr dire ou autrement par quelle auctorité ne par quel commandement ledit l'Arragonnoys a fait ladite prinse de Fougières : dit que non, mais bien a mémoire que, en karesme derrenièrement passé, avant ladite prinse de Fougières (autrement du temps n'est recors), il ala au lieu de Falaize, et en y alant rencontra en chemin ung nommé Guillemin de l'Isle, qui estoit serviteur de[1]...., lequel se courroussa fort à lui en disant qu'il avoit fait arrester ses chevaulx pour argent qu'il lui devoit, mais qu'il le courrousseroit une foiz et que, avant que fust long temps, il auroit bien de quoy lui faire plaisir et à ses amis. Et quant il qui parle fut à Falaize, il parla à ung Anglois qui estoit mareschal des gens d'armes dudit lieu de Falaize, lequel il qui parle congnoissoit, et lui recita les paroles que ledit Guillemin lui avoit dictes, en lui demandant quelle entreprinse il y avoit et que c'estoit; et lors ledit Anglois lui dist qu'il y avoit une grosse entreprinse et que autre chose ne lui en povoit dire. Avec ce il qui parle apparceut bien que audit Falaize on faisoit plusieurs habillemens et appareilz pour quelque entreprinse, et aussi oyt dire que pareillement se faisoit appareil à Vernueil pour aucune entreprinse. Et après, en s'en retournant à Rouen, rencontra à Saint-Sauveur de Dive ung nommé Jacquemin de Molineaux, serviteur et clerc de messire François l'Arragonnoys, et troys autres de ses gens, lequel chevauchoit hastivement et demanda à il qui parle s'il savoit nouvelles où estoit ledit messire François; et il, depposant, lui dist qu'il avoit oy dire à Falaize qu'il estoit environ Caan, et lors ledit Molineaux lui pria qu'il lui prestast ung de ses chevaulx et qu'il avoit haste et qu'il lui estoit nécessaire estre devers ledit messire François dedans le lendemain disner; et il lui demanda qu'il y avoit : lequel Molineaux lui respondit qu'il y avoit une bien grosse besoigne à faire, mais il ne l'oseroit dire, et qu'il aloit devers ledit messire François par le commandement d'ung bien grant maistre.

Interrogué ledit qui parle s'il scet point que ladite

1. Le nom est laissé en blanc dans le manuscrit.

entreprinse feust faicte par le commandement et ordonnance du roy d'Angleterre, du duc de Somercet, du duc de Sufforlk ou de messire Talbot : dit que non autrement que dessus est dit. Bien croit et assez se puet ymaginer, par ce qu'il a sceu que lesdites charges furent menées audit Fougières et que ledit messire Talbot les avoit envoiez querir devers il qui parle, que icellui Talbot devoit avoir sceu l'entreprinse qui, n'avoit guères, avoit esté excécutée sur ledit Fougières et la devoit avoir favorisée.

Enquis se il croit que ledit Talbot eust aucunement osé consentir ne favoriser ladite entreprinse sans le sceu et consentement du roy d'Angleterre, du duc de Sufforlk ou du duc de Somercet : dit qu'il croit que non, et mesmement dudit duc de Somercet, pour ce qu'ilz sont alliez ensemble et ont espousé les deux seurs, et que, tousjours selon les apparances que il qui parle en a veues, ilz se sont bien entenduz et portez l'ung vers l'autre, et aussi que par le consentement ou tollérance dudit de Somercet ledit Talbot a tousjours gouverné le païs de la basse Normandie comme s'il en eust eu charge principal du roy d'Angleterre.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes magister Johannes Evrardi, in legibus licentiatus, et Nicolaus de Fonte burgensis Rothomagensis.

Jehan du Moustier, dit Valot, demourant à Rouen, aagé de XL ans ou environ, juré, oy et examiné audit lieu de Rouen ledit VIe jour de novembre oudit an, dit et deppose par le serement qu'il a fait que, environ Pasques derrenièrement passées et environ six sepmaines après la prinse de Fougières, ung nommé Cardinot Rocque, espicier demourant audit Rouen, se adressa audit depposant estant lors en l'ostel de l'enseigne de la Levrière audit Rouen, et lui dist en ceste manière : « Jehan du Moustier, voulez-vous point porter quatre charges de marchandise sur quatre chevaulx jusques au lieu de Falaize ? » en lui demandant pour quel pris il les meneroit. Et il qui parle lui respondi qu'il les pourteroit voulentiers, mais qu'il en auroit deux frans pour charge de cheval : duquel marchié ledit Cardinot Rocque fut content. Et tantost après, il qui parle chargea lesdites charges sur ses chevaulx, cuidant que ce feust marchandise, et se mist au chemin pour aler audit Falaize. Et quant ilz furent chargiez, il qui parle demanda audit Cardinot à qui il bailleroit lesdites charges quant il seroit arrivé audit lieu de Falaize ; et ledit Cardinot lui respondit et aussi à son varlet qu'il tirast au chasteau et qu'il les baillast au Petit Prince, clerc de messire Talbot, et qu'il savoit bien où elles se devoient adresser, ou s'il ne le trouvoit, qu'il les baillast audit seigneur de Talbot. Lequel qui parle acomplist son voyage jusques audit lieu de Falaize, cuidant trouver le Petit Prince ; mais il ne le trouva point, car il estoit alé audit lieu de Fougières, comme aucuns disoient audit depposant ; mais il trouva ledit seigneur de Talbot, à qui il dit que Cardinot Rocque l'envoyoit par devers lui et qu'il lui prioit qu'il feist deschargier ses quatre charges en sa chambre. Lequel seigneur de Talbot dist à il qui parle qu'il les deschargeast et qu'il ne se bougeast du chastel jusques à ce que ledit Petit Prince feust venu, qui estoit alé hors, et l'attendoit-on de jour en jour. Et environ V ou VI jours après que ledit Petit Prince fut

venu et qu'il eut parlé audit Talbot, il parla audit qui parle et lui dist ces parolles : « Il fault que vous portez hastivement à Fougières les charges que vous avez apportées, car ilz en ont grant souffretté en la place. » Adonc il qui parle lui respondit qu'il n'y oseroit aler et que les chemins estoient trop dangereux. Laquelle response oye par ledit Prince, il ala devers ledit Talbot, qui estoit en une chambre près d'eulx, lui faire savoir la response faicte par ledit qui parle, et après retourna ledit Prince devers il qui parle, et lui dist qu'il y iroit, voulsist ou non, et que messire Talbot le vouloit, et lui feroit baillier bonne compaignie, et en oultre lui dist ces parolles : « Tays toy; quant tu seras pardelà, messire François te donnera une bonne robe. » Avec ce lui demanda que il devoit gaignier de Rouen jusques audit Falaize, et quant ledit qui parle lui eut dit qu'il avoit gaignié deux frans par cheval, ledit Prince lui dist que pour aler jusques à Fougières il auroit cinquante solz pour cheval, qui estoit dix solz davantaige, en lui redisant qu'il y iroit voulsist ou non. Et lors ledit Petit Prince bailla à il qui parle ung poursuivant dudit Talbot, nommé Fornival, avec sept ou huit archiers pour le conduire jusques à Saint-Guillaume de Mortaing, à cinq lieues de Fougières. Et lors il qui parle rechargea lesdites charges pour porter audit lieu de Fougières, et sceut certainement audit lieu de Falaize que ce estoit pouldre de canon. Et se partit dudit lieu de Falaize avec lesdites charges et les mena audit lieu de Mortaing, acompaignié comme dessus. Auquel lieu environ cent ou six vingt chevaulx de la garnison dudit Fougières des gens de messire François le vindrent querir et le menèrent jusques au-

dit lieu de Fougières; et là, dedans le chastel, deschargea lesdites pouldres, et les receut ledit messire François, lequel fist delivrer à il qui parle deux aulnes de gris pour une robe, et aussi fist paier la despense des chevaulx pour la bonne diligence qu'ilz avoient faicte. Et depuis il qui parle fut V ou VI jours audit lieu de Fougières, pour ce qu'il n'osoit partir pour la doubte des François qui estoient à Saint-Aubin-le-Cormier; et après partit et recharga sur ses chevaulx certaines basles de drap et de linge et d'autres bagues que lui bailla ledit poursuivant de messire Talbot, en lui disant que c'estoit marchandise pour messire Talbot; et icelles amena à autel conduit qu'il avoit eu à l'aler jusques au lieu de Mortaing ou environ; et dudit Mortaing jusques audit lieu de Falaize, il eust le poursuivant de messire Talbot avec les huit archiers pour le reconduire, et deschargea l'une de ses charges audit lieu de Falaize, et les autres troys amena jusques en ceste ville de Rouen, desquelles troys charges il en deschargea une en l'ostel Jaquelin de Molineaux et les autres deux chiez Cardinot Rocque.

Enquis s'il scet point que lesdites pouldres fussent menées audit lieu de Fougières par l'ordonnance du duc de Somercet : dit il qui parle que certainement on ne l'eust osé faire se ce n'eust esté de son vouloir et consentement, et que Cardinot Rocque le doit bien savoir. Et plus n'en scet ledit Jehan du Moustier.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes magister Johannes Evrardi, in legibus licentiatus, et Jacobus Behocel, *commorans in loco de* Hiquecombz *in provincia Caleti.*

Jacquet le Tocqueur, aagé de XXXII ans ou environ, natif de Rouen, serviteur de Cardinot Rocque, demourant en ladite ville, juré, oy et examiné audit lieu de Rouen ledit VI[e] jour de novembre CCCCXLIX, dit et deppose par le serement qu'il a fait que, environ troys sepmaines après Pasques derrenièrement passées, son maistre, nommé Cardinot Rocque, lui chargea de faire certaines basles de salpestres, de souffre, de pouldre de canon et de pouldre de colovrine; et lui sembla qu'il y avoit deux cens livres de pouldre de canon et cens livres de pouldre de colovrine et environ deux charges de salpestre et une charge de souffre, et contenoit tout huit balles; lesquelles huit balles avec ung nommé Valot, voitturier de ceste ville, il conduisist par le commandement de sondit maistre jusques à Falaize, et là les descendeist en la présence de messire Talbot, et commanda ledit messire Talbot que lesdites balles feussent mises audessus de sa chambre. Et après il qui parle fist dire audit seigneur de Talbot qu'il feust paié desdites balles, lequel lui fist response qu'il attendist que son clerc nommé le Prince feust venu de Fougières et qu'il en auroit bien tost nouvelles; et faillut que il qui parle attendeist huit ou dix jours; et ce pendant ledit messire Talbot leur fit faire leurs despens à eulx et à leurs chevaulx. Et tantost après vint ledit Prince, auquel il qui parle demandoit l'argent que povoient valoir lesdites balles; mais ledit Prince respondi qu'il n'avoit pas l'argent et qu'il en seroit paié à Fougières: dont il qui parle fut bien desplaisant, car il cuidoit avoir son argent audit lieu de Falaize; mais ledit Prince lui dist qu'il falloit qu'il y alast, et que là on lui bailleroit son argent, et que on ne lui en rabatroit une maille. Et lors il qui parle et ung nommé Valot partirent dudit lieu de Falaize et menèrent lesdites balles jusques audit lieu de Saint-Guillaume de Mortaing; et en leur compaignie pour les conduire leur fist bailler des gens de messire Talbot huit archiers et ung poursuivant, nommé Fornival, et ung hérault nommé Chierosbery; et là furent environ sept ou huit jours, attendans que ceulx de Fougières les vensissent querir: lesquelz vindrent environ XXX chevaulx, desquelz estoit l'ung des filz de Rousselet, et les conduisirent jusques audit lieu de Fougières, et chargèrent les huit balles sur huit chevaulx pour aler plus legièrement. Et lors il qui parle et le voitturier descendirent lesdites balles dedans le chastel dudit lieu en la présence de messire François, auquel ilz furent baillées, et lui demanda son argent pour son maistre pour la valeur desdites bales, et il lui dist qu'il regarderoit en son fait et puis qu'il le despescheroit. Et après, il qui parle retourna devers ledit l'Arragonnois et lui monstra une cédulle de son maistre, presens Tuvache, son clerc, et ledit Fornival. Et lors ledit l'Arragonnois lui dist qu'il lui feroit delivrer l'argent par ledit Tuvache; et adonc il qui parle attendit encores son paiement jusques au troisiesme jour ensuivant que ledit Tuvache lui bailla VII[XX] saluz sur ce que ledit l'Arragonnois povoit devoir à cause desdites balles, et ledit messire François lui dist que son clerc et Cardinot feroient ensemble du demourant. Et adonc il qui parle et ledit Valot s'en retournèrent chargiez de canevat en ladite ville de Rouen. Et autre chose n'en scet de ladite prinse, comme il dit.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes magister

Johannes Evrardi, in legibus licentiatus, et Nicolaus de Fonte, burgensis Rothomagensis.

Jacquemin de Molineaux, escuier, natif du païs d'Alemaigne, demourant à Rouen, aagé de L ans ou environ, juré, oy et examiné ledit VI[e] jour de novembre oudit an CCCCXLIX, dit et deppose par le serement qu'il a fait qu'il a XXIII ans ou environ qu'il commença à servir messire François l'Arragonnois, et l'a tousjours depuis continuellement servi jusques à huit ans a ou environ qu'il se maria à une demoiselle de France, nommée Marguerite de Vausselles, et depuis ne s'est pas si continuellement meslé des besoignes dudit messire François qu'il faisoit par avant; mais toutesfoiz pour la grant confiance que ledit l'Arragonnois avoit en lui, environ l'an CCCCXLVI il le envoya en Angleterre pour porchasser certaines debtes qui lui estoient deues par le duc d'Iork, montant à la somme de mil livres d'estrelins, qui pevent valoir VI[m] saluz, en laquelle poursuite il demoura à Londres par l'espace de XIX mois ou environ. Et a bien mémoire que, lui estant à ladite poursuite audit lieu de Londres, ung du païs de Bretaigne, nommé[1]......, soy disant varlet de chambre de messire Gilles de Bretaigne, et lequel se tenoit en l'ostel du duc de Sufforlk et portoit le colier des SS. du roy d'Angleterre, faisoit forte diligence pour la delivrance dudit messire Gilles; et environ ce temps Jehan le Rousselet, demourant avec ledit messire François, vint à Londres et se adressa à il qui parle pour ce qu'il estoit bien serviteur dudit l'Arragonnoys, comme dist est, et lui compta ses affaires, et sceut il qui parle, tant par ledit Rousselet que autres, que icellui Rousselet estoit venu pour avoir aucune pension en recompense des services qu'il avoit faiz, et par le moyen du duc de Suffork le roy d'Angleterre lui donna III[c] frans à prendre sur le quatriesme et autres aides de Vernueil. Et lors furent ouvertes paroles par le duc de Sufforlk de par le roy d'Angleterre audit Rousselet qu'il parlast audit messire François pour trouver moyen de recouvrer messire Gilles en prenant la place de Montaulban, pour ce que le seigneur de ladite place avoit ledit messire Gilles en garde, ou autre place par quoy on peust avoir ledit messire Gilles, comme il qui parle entendit dudit varlet de chambre dudit messire Gilles, avec lequel il qui parle se trouvoit souvent, et lui demandoit voulentiers nouvelles de la delivrance d'icellui messire Gilles, et aussi l'entendit d'aucuns autres dont il n'est recors. Et peu de temps après, ledit Rousselet s'en partit de Londres et s'en vint pardeçà pour avoir expédicion de sa pension, mais comment il fist et proceda ès choses dessus dites il qui parle ne scet, car il demoura à Londres pour tousjours poursuivre le faist dudit l'Arragonnois, comme dit est; mais il est bien souvenant que, environ troys moys après, ledit Rousselet retourna à Londres et se tira vers il qui parle, et venoit, comme il disoit, pour avoir sceurté de sa pension dont il n'avoit pu avoir expédicion par les commissaires lors estans en Normandie, et apporta ung ymage qui tenoit une espine de la saincte coronne, laquelle il donna au roy d'Angleterre, et la monstra ledit Rousselet audit depposant, et après ce qu'il l'eust presen-

1. Lacune dans le manuscrit.

tée au roy d'Angleterre, ledit roy d'Angleterre lui donna cent nobles pour lui deffrayer et lui fist expedier sceurement ses letres pour ladite pension. Et après entendit il qui parle que pareillement fut chargié de rechief ledit Rousselet de parler audit l'Arragonnois pour prendre la place de Montalban ou autre, par quoy on peust faire delivrer ledit messire Gilles, et a oy dire il qui parle à plusieurs desquelz il n'est recors et mesmement audit varlet de chambre dudit messire Gilles, qui lui dist telles paroles ou semblables en substance : « Par ma foy, nous aurons messire Gilles ou par prinse de places ou autrement, et ne demourra guères. » Et peu de temps après ledit Rousselet s'en vint pardeçà, mais de ce qu'il fist avec ledit l'Arragonnois ou autre pour le fait que dessus est dit il qui parle ne scet, et finablement, quelque poursuite que il qui parle peust faire pour l'assignacion de sondit maistre, il n'en peut riens recouvrer que XII^{c} saluz en draps qui depuis ne furent bailliez à Rouen que pour V^{c} saluz ou environ, et s'en partit d'Angleterre environ la Chandeleur CCCC XLVII ; et comme il fut descendu de la mer, il ala à Vernueil vers ledit l'Arragonnois et lui fist relacion de ce qu'il avoit peu faire, et n'y peust arrester que une nuyt, pour ce que le privé seel qui y estoit s'en aloit à Rouen, et il vouloit bien aler en sa compaignie pour doubte de ung nommé La Fosse, homme de guerre du parti du roy, que on disoit estre sur les champs, et destroussoit les gens du parti des Anglois, et aussi il n'avoit encores point veu sa femme qu'il tenoit à Rouen.

Enquis se ledit l'Arragonnois, pendant ledit temps, lui toucha point de la prinse de Fougières, dit que

non. Dit en oultre il qui parle que, environ le moys d'aoust ensuivant, ledit l'Arragonnois s'en vint de Vernueil en ceste ville de Rouen pour aler en Angleterre, et le conduisi il qui parle jusques à Harfleu sur la mer, et lui disoit ledit l'Arragonnois qu'il y aloit pour avoir la reste de son assignacion desdites mil livres d'esterlins valans six mil saluz : à quoy il qui parle respondi qu'il faisoit bien et qu'il y feroit plus en personne qu'il ne feroit à y envoyer, mais toutesfoiz il, depposant, pensa dès lors qu'il y aloit pour se excuser dudit fait de messire Gilles pour ce qu'il lui sembloit impossible de exécuter la besoigne pour le gouvernant qui estoit pardeçà, et aussi qu'il n'avoit ne gens ne logeis ; et s'en partit ledit messire François et monta sur la mer audit Harfleu et demoura audit voyage depuis environ le commancement de septembre jusques en la fin de janvier ensuivant qu'il retourna et descendit à Harfleu ; et comme ledit qui parle voulut aler audevant lui audit Harfleu, en y alant il le rencontra entre Rouen et le Neufchastel de Nycourt, lequel messire François s'en vint au giste en ceste dicte ville de Rouen, et estoit en sa compaignie ledit varlet de chambre dudit messire Gilles, comme dit est. Et oyt il qui parle par plusieurs foiz compter et reciter audit l'Arragonnois l'onneur que le roy et les seigneurs d'Angleterre lui avoient fait, et comment il l'avoit retenu compaignon de l'ordre de la Jarretière, et qu'il lui avoit creu sa pension de cent livres d'estrelins par an, qui valent VI^{c} saluz, oultre IIII^{c} saluz de pension qu'il avoit par avant, et en oultre lui avoit acordé la place de Condé-sur-Néreau en paiant certaine somme d'argent à messire Jehan Fastolfz, pour

approuchier des marches de Bretaigne et logier ses gens, comme il qui parle pense; et se tint en ladite ville de Rouen jusques ou moys de may qu'il s'en ala visiter les places des frontières du bas païs de Normandie ou là environ par le commandement du duc de Somercet, où il fut par une espace de temps, et de là s'en ala à Vernueil et y fut jusques vers Karesmeprenant, environ lequel temps il qui parle oy dire que ledit messire François cuidoit aler en Bretaigne, mais pour la grandeur des eaues son voyage fut rompu. Et après, c'est assavoir environ le xvi[e] jour de mars dernièrement passé, ung appelé Tuvache, serviteur dudit l'Arragonnois, saichant que il qui parle avoit aucunes choses à besoigner audit l'Arragonnois pour aucunes obligacions que pour lui avoit faictes, et que à celle cause desiroit se trouver devers lui, fist savoir à il qui parle en son hostel près d'Estrepigny que, s'il vouloit parler audit l'Arragonnois son maistre, qu'il se hastast d'aler devers lui et qu'il feust le jeudi ensuivant devers lui audit lieu de Condé, ou autrement il estoit en voye qu'il ne le veist empiècé et qu'il ne recouvreroit ce pourquoy il estoit obligé pour lui en ceste ville de Rouen. Et pour ce le lendemain, qui fut xvii[e] ensuivant, il qui parle partit et vint disner en ceste ville et de là couchier au Pontheaudemer, et d'ilec s'en ala à Condé et trouva ledit l'Arragonnois logié à une abbaye près dudit Condé, et là sejourna le vendredi tout le jour, et ne parla ledit l'Arragonnois d'aucune matière avec lui, si non qu'il demanda des nouvelles du pays; et le lendemain, qui fut samedi, s'en ala il qui parle logier avec les compaignons, et ce mesmes jour ledit l'Arragonnoys partit de ladite abbaye et s'en ala logier en ung lieu nommé Bressay; et le dimanche ensuivant au matin s'en partit et s'en ala jour et nuyt à Fougières avec toute sa compaignie, auquel lieu de Fougières il arriva environ myenuyt, et illec fit ses approuchemens, et entra dedans ledit lieu de Fougières comme environ deux heures après myenuyt par le chastel. Et à tout ce faire il qui parle estoit present, et entra en la ville par la porte environ sept heures, et ledit l'Arragonnois descendit en ladite ville par le chastel environ huit heures au matin; auquel lieu de Fougières il qui parle demoura pour poursuivre ledit l'Arragonnoys l'espace de dix sepmaines avant qu'il peust riens avoir de lui de ce qu'il lui devoit, et jusques à ce que le butin fut fait, qui monta pour paye xxv saluz et ung angelot, et y avoit v[c] paies ou environ; et bailla ledit l'Arragonnoys audit depposant pour soy acquiter où il devoit pour ledit l'Arragonnois environ viii[xx] saluz; et, après il qui parle s'en retourna en sa maison où il a tousjours depuis continuellement demouré.

Enquis ledit qui parle s'il rencontra point Cardinot Rocque en alant vers ledit l'Arragonnois, le xvii[e] de mars dessusdit, au lieu de Saint-Sauveur de Dive : dit que oyl et qu'il demanda audit Roque s'il sçavoit où estoit ledit messire François; mais quelle response fist ledit Rocque audit qui parle, il n'en a point de souvenance.

Enquis il qui parle s'il dist audit Rocque qu'il y eust entreprinse en quelque lieu : dit qu'il ne luy en parla oncques, au moins qu'il lui en soviegne.

Interrogué se, pendant le temps qu'il estoit à Fougières, il oyt point dire audit l'Arragonnois par quel adveu ne de quel commandement il avoit fait ladite

prinse : dit que non expressément; mais bien a mémoire que, durant le temps qu'il estoit à Fougières avec ledit l'Arragonnois, ung nommé Michiel de Partenay, connestable de Rennes, vint audit Fougières par diverses foiz de par le duc de Bretaigne, et à une foiz, ainsi que lesdits l'Arragonnois et de Partenay parloient ensemble, icellui de Partenay dist audit messire François telles paroles ou semblables : « De quel adveu ne par quel commandement avez vous fait ceste prinse? » A quoy icellui l'Arragonnois respondist : « Ne m'enquerez plus avant, ne véez vous pas bien que je suis de l'ordre de la Jarretière? et vous souffise. » Et en oultre est bien souvenant que entre autres paroles icellui de Partenay lui dist : « On dit que vous l'avez prinse pour avoir messire Gilles. Qui le vous rendroit avec ung bon pot de vin, seriez vous content? » Et icellui l'Arragonnois respondit : « J'ai povoir de prendre et non de rendre. »

Requis s'il scet point que ladite prinse ait esté faicte par le commandement ou au moins du consentement du duc de Somercet : dit il qui parle que lui, estant audit Fougières, il dist audit l'Arragonnois qu'il avoit oy dire, comme si avoit-il, que ceulx qui avoient esté à ladite prinse estoient banniz de Rouen, en lui disant qu'il ne vouldroit pas estre arresté à Rouen comme le varlet Guillemin de l'Isle, qui pour celle cause y avoit esté arresté. A quoy ledit messire François respondit qu'il ne doubtast point et que tout yroit bien; et lors il qui parle, pour plus en estre informé, demanda audit Tuvache qui estoit audit Fougières se ladite prinse avoit esté faicte sans le consentement du duc de Somercet : à quoy ledit Tuvache respondit ces paroles : « Et déable en doubtez vous? Il n'avoit paour que de la faulte, et autresfoiz je lui en ai parlé. »

Dit oultre ledit qui parle qu'il vit arriver à Fougières certaine quantité de charges de salpestre et de souffre pour faire pouldre de canon, et les amena ung nommé Valot, voitturier, et le varlet Cardinot Rocque, appoticaire de Rouen, qui venoient de la ville de Rouen; et cuide fermement il qui parle que, se ledit duc n'en eust esté consentant, que on ne les eust pas laissié partir de Rouen.

Enquis ledit depposant s'il scet point se le duc de Somercet, Talbot ne autre aient eu part ou butin de Fougières : dit qu'il n'en scet riens.

Dit encore que, lui estant audit Fougières, il vit le hérault du duc de Somercet, nommé Mortaing, venir devers ledit l'Arragonnois par deux foiz avec letres de créance dudit duc, auquel ledit l'Arragonnois faisoit très bonne chière et lui donnoit de l'argent largement à chacune foiz, comme sceut dèslors il qui parle, et par ce croit que ledit duc de Somercet devoit savoir l'entreprinse, et aussi que, sans son consentement, ledit l'Arragonnois ne l'eust osé entreprendre, ou au moins, se de son auctorité l'eust entreprinse et ledit duc eust envoyé devers lui pour y contredire, ledit l'Arragonnois n'eust pas si grandement recueilli ses messaiges comme il faisoit, et par ce lui semble estre vraisemblable que ledit duc le savoit.

Dit plus qu'il scet bien que en icellui temps il fut mandé (mais par qui ne de quelle autorité il n'est recors) à tous les cappitaines de gens de guerre estanz en Normandie qu'ilz alassent au mandement dudit l'Arragonnois, quelque part qu'il les mandast.

Enquis se par les paroles qu'il puet avoir oyes de ceste matière ou parti des Anglois devant et après la prinse de Fougières, il croit que le roy d'Angleterre ou le duc de Sufforlk aient fait faire ladite entreprinse, et se, sans auctorité ou adveu d'eulx, aucun de ceulx de pardeçà eust osé entreprendre le fait dudit Fougières : dit par le serement qu'il a fait qu'il croit et lui est advis que nul de ceulx qui estoient pardeçà et mesmement ledit l'Arragonnoys n'eussent osé entendre à ladite entreprinse ne autre, se ilz n'en eussent eu exprès commandement et adveu desdits roy d'Angleterre et duc de Sufforlk ou de l'ung d'eulx.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes magister Johannes Evrardi, in legibus licentiatus, et Nicolaus de Fonte, burgensis Rothomagensis.

Geoffroy Barnisson, orfévre, demourant à Rouen, aagé de xxxv ans ou environ, tesmoing juré et oy, examiné sur le fait de l'entreprinse de Fougières le viii[e] jour de novembre oudit an, dit par le serement qu'il a fait que le dimenche.... d'octobre derrenièrement passé, auquel les gens du roy entrèrent en ceste ville de Rouen, devers le soir et de nuyt après ce qu'ilz y furent entrez, ledit qui parle estant au guet de la ville en la compaignie de Estiennot Durand et Michau le Meusnier, demourans aussi audit lieu de Rouen, et de plusieurs autres au quartier de Jehan Antin, quartenier, certains compaignons de guerre desdits gens du roy passèrent par ledit quartier et trouvèrent il qui parle devant l'église de Sainte-Marie-la-Petite, lequel ung desdits compaignons de guerre print de plaine arrivée par soubz le bras en lui disant qu'il seroit son

prisonnier : auquel compaignon de guerre il qui parle respondit que en bonne heure, et qu'il estoit tout rendu. Et après ledit compaignon de guerre qui ne se faisoit que esbatre, comme il sembloit à sa manière, dist à il qui parle et lui pria bien affectueusement qu'il le voulsist mener en la maison d'ung Anglois qui estoit illec près, et il qui parle respondit audit compaignon qu'il ne savoit où estoit ladite maison et qu'il estoit nouvellement venu demourer en celle paroisse, comme si estoit-il ; alors ledit compaignon de guerre redist à il qui parle qu'il failloit que lui et ses compaignons qui estoient avec lui le y menassent, et en tenant tousjours il qui parle par soubz le bras le menoit tousjours avant, jusques atant que le dizenier soubz lequel estoit il qui parle et tous les compaignons de la dizaine demandèrent tout hault audit compaignon de guerre où il menoit leur compaignon, en lui disant qu'il ne le meneroit plus avant, sinon qu'ilz alassent tous ensemble avec lui ; et à ces paroles se mirent tous ensemble, et ledit compaignon de guerre leur respondit qu'il demandoit que on lui enseignast la maison d'ung Anglois qui devoit estre illec entour, et ung desdits autres compaignons de ladite dizaine, estant en la compaignie dudit qui parle et de sesdits autres compaignons, respondit que ce estoit à une vigne bien près d'ilec. Aussi dirent aucuns des autres d'icelle dizaine et compaignie comme d'une commune voix qu'ilz savoient bien où c'estoit, et ainsi eulx tous ensemble alèrent à l'ostel tout droit d'ung secretaire du duc de Somercet qui se nommoit Thomas Orchestre, entrèrent tous dedans, et les compaignons de guerre montèrent ou hault où ilz en trouvèrent desjà

aucuns autres des gens du roy mesmes, qui serchoient l'ostel, et ledit qui parle demoura ou bas dudit hostel avec ledit Mousnier, dessus nommé, et aucuns autres de sadite dizaine. Et eulx estans illec, ledit Mousnier monta ou hault où estoient lesdits compaignons de guerre premiers et derniers venuz pour adviser que on ne meist le feu à l'ostel, pour ce qu'il avoit veu que on y avoit porté ung grant tourchon de feurre alumé; et comme il fut en hault, il vit, ainsi qu'il dist après à il qui parle, que lesdits compaignons de guerre troussoient avec eulx un grand nombre de livres et papiers et les lyoient pour les emporter hors dudit hostel; et lors ledit Mousnier en print aussi ung fardelet du consentement desdits compaignons de guerre qui l'avoient jetté à part, et leur dit ledit Mousnier que ce seroit pour aprendre son filz à lire, ainsi que ledit qui parle a depuis oy dire audit Mousnier; et avec ledit fardelet icellui Mousnier s'en retourna en bas à ses compaignons de la dizaine et les retrouva tous ensemble, entre lesquels estoit encores il qui parle; et après ce qu'il fut descendu il et ledit depposant avec tous lesdits autres compaignons de la dizaine s'en alèrent ensemble boire à l'ostel de il qui parle, et aussi s'en alèrent autre part aucuns desdits gens de guerre et aucuns demourèrent encores derrière oudit hostel; et ainsi que ledit qui parle et sesdits compaignons de la dizaine furent assis à table, ledit Mousnier tira de sa manche ledit fardelet en disant que c'estoit son butin, et le desploia devant tous; après lequel ainsi desploié Estiennot Durant, dessus nommé, print une des lettres qui y estoit entre les autres, et commença à la lire et la leut ou au moins une grant partie, laquelle letre

estoit en parchemin seellée en queue du seel du bailli de Rouen, comme aucuns des oyans ladite lecture disoient, car ledit qui parle ne congnoissoit l'emprainte ne les armes.

Enquis comment elle se commençoit, dit qu'il ne scet, car il ne fut pas au commancement de la lecture et aloit par l'ostel pour faire venir de la servoise ausdits compaignons pour boyre; mais bien est recors que en aucun endroit faisoit mencion comment messire François l'Arragonnoys avoit requis marque audit duc de Somercet comme gouvernant, mais contre qui il ne lui en souvient; et au regart de ce point n'est recors comment ladite letre concluoit. Et en après faisoit aussi mencion ladite letre de la ville de Fougières, et est bien recors que expressément y estoit contenu que ledit gouvernant et aussi autres cappitaines du parti des Anglois, nommez ès dites letres jusques à quatre ou cinq (des noms desquelz ne lui souvient), promettoient audit l'Arragonois que, ou cas qu'il seroit assegié à Fougières, qu'ilz lui donneroient secours. Et adoncques ledit qui parle, après qu'il eut oy ce que dit est du contenu en ladite letre, dist lors que par icelles on véoit bien la mauvaistié des Anglois pour ce qu'il estoit tout commun à Rouen que ledit gouvernant desavouoyt ledit l'Arragonnoys de la prinse de Fougières, et toutes voyes par lesdites letres se véoit le contraire.

Dit plus il qui parle que, avant que ledit Estiennot eust achevé de lire ladite letre, il s'en ennuya et comme par ennuy la getta sur la table en disant que ce n'estoit que mauvaistié du fait des Anglois, et que on la povoit alors bien congnoistre et qu'il leur mescherroit.

Enquis ledit qui parle s'il scet où est ladite letre ne qu'elle est devenue, dit qu'il ne scet et qu'il croit que ledit Mousnier la reprint avecques les autres; toutes voyes il ne le scet au vray.

Et plus n'en deppose.

Præmissæ vero depositioni fuerunt præsentes Arnaldus Guillermi de Bourgoignan, *scutifer, de partibus Vasconiæ oriundus, et Galterus* Phelippe, *barbitonsor Parisiensis diocesis.*

Michaud le Mousnier, demourant à Rouen, aagé de XL ans ou envìron, tesmoing juré oy et examiné le VIII[e] jour du moys et an dessusdit sur le fait de l'entreprinse de Fougières, par le serement qu'il a fait dit et deppose que, le jour du dimanche que les gens du roy nostre sire entrèrent en ceste ville de Rouen et après qu'ilz y furent entrez, ledit qui parle estoit au guet de la ville en la compaignie de Estiennot Durant et Geuffroy Barnisson, demourant aussi en ladite ville, et de plusieurs autres, ou quartier de Jehan Antin l'ung des quarteniers. Et est bien memoratif lui qui parle que, eulx estans ainsi au guet comme dit est, après que la nuyt fut entrée, aucuns compaignons de guerre des gens du roy nostre dit seigneur, ainsi comme ilz s'espandoient par la ville en divers lieux, passèrent par ledit quartier et trouvèrent de première arrivée ledit Barnisson, auquel ung desdits compaignons de guerre pria et requist qu'il le voulsist mener en la maison d'un Anglois, qui estoit illec près; et pour ce que ledit Barnisson s'excusoit disant qu'il ne savoit où c'estoit, icellui desdits compaignons de guerre qui estoit premier arrivé sur lui et qui l'avoit prins par soubz le

bras s'efforçoit de mener tousjours avant ledit Barnisson, en continuant ses paroles et disant qu'il failloit que lui et ses compaignons du guet le menassent audit hostel, et aussi ceulx de sa compaignie, le dixzenier et autres compaignons de la dixzaine s'avancèrent et approuchèrent desdits compaignons de guerre, en leur disant qu'ilz ne meneroient plus avant leur dit compaignon, si non qu'ilz alassent tous ensemble avec lui; et à ces parolles s'assemblèrent tous lesdits compaignons d'ung cousté et d'autre; et ainsi qu'ilz tiroient avant ensembléement à l'appétit desdits compaignons de guerre, l'ung d'iceulx redist tout hault qu'il demandoit que on lui enseignast la maison d'ung Anglois qui devoit estre illec entour, et lors aucuns desdits compaignons du guet l'enseignèrent, et en continuant tousjours leur chemin alèrent tout droit à l'ostel du secretaire du duc de Somercet, qui se nomme Thomas Orchestre, et entrèrent comme tous dedans ledit hostel; mais lesdits compaignons de guerre montèrent en hault et ceulx du guet demourèrent en bas d'icellui hostel. Puis après monta il qui parle en hault, suyvant lesdits compaignons de guerre, en entencion de les adviser que on ne meist le feu en l'ostel, pour ce qu'il avoit veu qu'on y avoit porté ung grant torchon de feurre alumé; et quant il fut en hault, il y vit aucuns autres compaignons de guerre qui estoient premiers venuz avant les dessusdits, et que tous ensemble comme d'ung accord troussoient pour emporter avec eulx une grant quantité de livres et papiers, et pour ce qu'ilz en gettoient aucuns à part qu'ilz estimoyent estre de nulle valeur, il qui parle se avança de recueillir ung fardelet qu'ilz avoient getté entre aucuns autres, et dist

ausdits compaignons de guerre que ce seroit pour apprendre son fils à lire, et à tout ledit fardelet s'en retourna il qui parle à ses compaignons de la dixzaine, lesquelz il trouva tous ensemble, et d'ilec s'en alèrent ensemble boire en l'ostel dudit Barnisson; et en ce moment virent aussi partir aucuns desdits compaignons de guerre dudit hostel, et aucuns d'eulx mesmes y demourèrent derrière. Et est recors il qui parle que, quant lui et ses compaignons de la dixzaine furent assis à table pour boyre en l'ostel dudit Barnisson, il qui parle tira de sa manche ledit fardelet qu'il avoit apporté dudit hostel, en disant que c'estoit son butin, et le desploia devant tous, et ainsi qu'il fut desploié, ledit Estienne Durand print d'avanture une des letres qui y estoit entre les autres, et la leust ou au moins partie d'icelle : laquelle letre estoit en parchemin seellée en queue du seel du bailli de Rouen, comme aucuns d'entre eulx disoient, car il qui parle n'en avoit aucune congnoissance.

Enquis il qui parle s'il scet comment ladite letre se commençoit et de quoy elle faisoit mencion : dit qu'il n'est pas recors du commancement, mais bien lui souvient que en aucun endroit elle faisoit mencion comment messire François l'Arragonnois avoit requis marque audit duc de Somercet, mais contre qui il ne lui en souvient, ne comment ladite letre concluoit au regard de ce point. Aussi lui semble et est aucunement recors que ladite letre faisoit semblablement mencion de la ville de Fougières, et que expressément y estoit contenu que ledit gouvernant et aucuns autres cappitaines du parti des Anglois, ensemble nommez èsdites letres jusques à quatre ou à cinq (des noms desquelz

il n'est pas memoratif, fors d'ung nommé Adam Hiketon lequel, à son advis et selon qu'il se puet recorder, y estoit nommé), promettoient audit l'Arragonnois que, ou cas qu'il seroit assiegé à Fougières ou à Loigny ou à Vernueil, ilz le secourroient; et plus ne scet du contenu en icelle letre, car aussi ne fut elle pas entièrement leue, ainçois, pour ce que ledit Estiennot se ennuyoit de la lire, il la getta comme par despit sur la table en disant que ce n'estoit que mauvaistié du fait des Anglois, et que alors on povoit bien appercevoir leur dite mauvaistié et qu'il leur mescherroit.

Enquis ledit qui parle s'il scet qui recueilli ladite letre ou qu'elle devint : dit par le serement qu'il a fait que depuis que ledit Durand l'eust gettée sur la table, comme dit est, il qui parle ne la reprint ne toucha ne ne la vit en aucune manière, et ne scet qu'elle est devenue.

Et plus n'en deppose.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes Arnaldus Guillermi de Bourgoignan, *scutifer de partibus Vasconiæ oriundus, et Galterus* Philippe, *barbitonsor Parisiensis diocesis.*

Odin de l'Enfernat, natif de Villiers-sur-Tollon en la conté de Joigny, aagé de xxx ans ou environ, juré oy et examiné le xxi[e] jour dudit moys de novembre l'an dessusdit sur le fait de l'entreprinse de Fougières, dit et deppose par le serement qu'il a fait qu'il a esté serviteur tant de messire François l'Arragonnois que de Pierre de Surienne, escuier, son filz, par l'espace de xv ou xvi ans ou environ, et a premièrement servi ledit messire François comme paige et depuis a servi

sondit filz en sa chambre et après comme homme d'armes, et jusques au temps de la composicion de la tour de Vernueil faicte avec les gens du roy, en laquelle tour il estoit avec et en la compaignie de Jehan de Surienne, pour lors lieutenant d'icellui messire François audit lieu de Vernueil; après laquelle composicion il qui parle demoura prisonnier de monseigneur le bailli d'Évreux avec plusieurs autres qui lors estoient en ladite tour comme lui, et que ledit qui parle estoit en Angleterrè, trois ans ou environ, en la compaignie et au service dudit Pierre de Surienne, qui lors se tenoit avec le duc de Glocestre, auquel temps ung nommé le Rousselet, qui se faisoit appeller le mareschal de Vernueil, vint en Angleterre; et est bien memoratif il qui parle que en celui temps ledit Pierre de Surienne, son maistre, qui estoit assez privé de il qui parle, lui dit en la ville de Londres à une foiz entre les autres ces paroles : « Nous gaignerons assez ung de ces jours, car monsieur mon père doit prendre brief une moult riche place en Bretaigne, ainsi que le Rousselet m'a dit. » Et après, il qui parle et ledit Rousselet se trouvèrent ensemble en ladite ville, ainsi que compaignons accointés les ungs des autres se trouvent volentiers ensemble, auquel Rousselet ledit qui parle, qui estoit bien son privé, se complaignoit en disant qu'il n'estoit pas bien paié de ce que ledit messire François lui avoit promis de gaiges pour servir son dit filz. Et lors ledit Rousselet dist audit depposant que ne lui en chausist et que ung jour ilz seroient tous riches ; et monstra ledit Rousselet audit qui parle certains articles escrips en papier et en françois que ledit Rousselet disoit avoir apportez de par ledit

messire François, et dist icellui Rousselet audit qui parle que lesdits articles faisoient mencion de celle matière et s'adressoient au duc de Sufforlk : lesquelz articles ledit depposant vit et en leust ung entre les autres ouquel estoit contenu que ledit Rousselet feust creu de ce qu'il diroit de par ledit messire François; mais se lesdits articles faisoient mencion du duc de Sufforlk ne du fait de Fougières, ledit depposant n'en est bien recors. Bien scet que en la fin d'iceux articles estoit le seing manuel dudit messire François, et lui souvient que ledit Rousselet lui dist qu'il avoit eu charge dudit messire François de parler audit duc de Sufforlk, à savoir s'il vouloit que ledit messire François feist entreprinse sur certaine place, laquelle place ledit Rousselet ne nommoit point à il qui parle; dist oultre ledit Rousselet audit qui parle que ledit duc avoit donné congié audit messire François de faire ladicte entreprinse, et qu'il en avoit les lettres devers lui; et en après, c'est assavoir deux ans a ou environ, ledit Rousselet retourna en Angleterre et porta au roy d'Angleterre une espine de la saincte coronne, laquelle espine il avoit promise audit roy d'Angleterre dès le premier voiage dessusdit, pour ce que ledit roy d'Angleterre lui avoit donné III[c] livres de pension sur les quatriesmes de Vernueil; mais audit second voiage ledit Rousselet ne parla point de la matière d'icelle entreprinse, au moins qu'il venist à la congnoissance dudit depposant; mais depuis que ledit qui parle fut retourné dudit royaume d'Angleterre après la mort dudit duc de Glocestre, il, estant en l'ostel dudit messire François qui lors estoit audit lieu de Vernueil, environ la feste de Noel derrenièrement passée (autre-

ment du jour ne du moys ne se recorde), il qui parle vit monter à cheval ung nommé Pasquier et ung autre nommé Seigneur Pierre, et oyt il qui parle que on disoit qu'ilz aloient porgetter la place de Fougières pour savoir se elle estoit prenable comme on avoit rapporté audit messire François ; et environ XV jours après, retournèrent les dessusdits devers icellui l'Arragonnois qui encores estoit à Vernueil et faisoit la feste des nopces dudit Jehan de Surienne et de sa bastarde, et alors qu'ilz arrivèrent devers icellui messire François, il qui parle estoit en une chambre ou fort de Vernueil, en laquelle chambre il qui parle estoit et gisoit malade sur ung lit ; et est bien recors ledit depposant que lesdits Pasquier et Seigneur Pierre arrivèrent premièrement en ladite chambre devers ledit messire François, et lui dist ledit Seigneur Pierre entre autres choses ces paroles : « Par ma foy, on n'y fait point de guet, et y eussions bien peu entrer se eussions voulu. » Et ledit messire François leur dist qu'ilz n'en parlassent plus jusques après les nopces, et qu'il estoit assez embesoignié. Et après ces choses s'est ensuyvye la prinse de Fougières, comme chacun scet.

Et plus n'en scet il qui parle.

Isti autem depositioni fuerunt præsentes dominus Symon Brissoneti, presbyter Bituricensis diocesis, et Petrus Valoti, scutifer Bisuntinensis diocesis.

Très révérend père en Dieu messire Raoul, arcevesque de Rouen, aagé de LX ans ou environ, juré oy et examiné le XIIe jour de decembre mil CCCC XLIX sur le fait de la prinse de Fougières, dit et deppose par le serement qu'il

a fait que de long temps il qui parle a eu congnoissance de messire François l'Arragonnois, et l'a veu estre du conseil du roy d'Angleterre ordinairement et de son ordre de la Jarretière, aiant charge de par lui de gens et garde de places comme Vernueil et autres. Et est bien recors il qui parle que, ou karesme derrenier passé, le lundi vigille de Nostre Dame de mars, en l'ostel de messire Symon Morhier, appellé le Jardin, estant à Rouen, le duc de Somercet parloit audit depposant et à l'évesque d'Avranches de messire François l'Arragonnois et de ses faiz : à quoy il qui parle, cuidant que ledit duc voulsist parler des maulx qui se faisoient à Vernueil, respondit que ledit messire François et ses gens faisoient beaucoup de maulx entour ledit Vernueil ; et ledit duc de Somercet repliqua que ce n'estoit pas cela, mais que icellui François l'Arragonnois devoit lors prendre Fougières. Et il qui parle dist que c'estoit grand peril et mal fait et qu'il en pourroit venir beaucoup de mal, en demandant audit duc se c'estoit point par lui, et l'exhortant de mander audit l'Arragonnois qu'il n'en feist riens : à quoy ledit duc de Somercet lui respondit que ce n'estoit point par lui et qu'il avoit par plusieurs foiz mandé audit l'Arragonnois qu'il n'en feist riens, et l'avoit aussi dit à ung de ses gens mesme pour le lui faire savoir. Et ledit qui parle lui replicqua de rechief qu'il aimeroit mieulx avoir perdu grant chose, que ce feust par ledit duc. Et le lendemain qui fut mardi, feste de Nostre-Dame, après ce que matines furent dictes en l'église de Rouen, pour ce que ledit qui parle véoit et consideroit que par ladite prinse de Fougières se pourroit ensuyvre beaucoup de mal, et

avoit aucune compassion du païs de Constantin dont il est natif et lequel païs est voisin dudit Fougières, considerant que ledit païs en pourroit avoir des premiers à souffrir, et desirant pour ces causes, s'il eust peu, obvier au complément de l'entreprinse qu'il véoit estre sur ledit Fougières, eust grant desir de parler encores audit duc pour l'exorter de rechief de rompre ladite entreprinse; mais pour ce que ledit qui parle devoit dire cellui jour la grant messe en ladite église de Rouen, il ne peust aler la matinée devers ledit duc, et pour ce escripst audit évesque d'Avranches, qui se tenoit communément en la compaignie dudit duc et estoit lors à Rouen, et lequel il qui parle ymaginoit devoir dire la grant messe celui jour devant ledit duc, en lui priant que pour Dieu il voulsist dire audit duc qu'il escripsist audit l'Arragonnois qu'il n'alast point audit Fougières. Et le lendemain ou peu après que ledit qui parle trouva ledit évesque d'Avranches, il lui demanda s'il avoit parlé audit duc ainsi que il qui parle lui avoit escript : lequel évesque d'Avranches lui respondit que voirement il lui avoit parlé en celle manière, mais que ledit duc lui avoit respondu que c'estoit jà fait ou failli; et plus n'en parlèrent alors; mais aucun trait de temps après ladicte prinse de Fougières (duquel temps il qui parle ne se recorde proprement), ainsi comme ledit duc et il qui parle parlèrent ensemble de plusieurs choses, ilz entrèrent à parler dudit fait de Fougières, lequel fait il qui parle blasmoit toujours pour les maulx qu'il lui sembloit en povoir advenir; et ledit duc lui dist que tout venoit d'Angleterre et qu'il en y avoit plus en Angleterre qui le savoient qu'il n'y avoit de par deçà.

Dit oultre il qui parle que, environ le moys d'aoust derrenier passé, il parloit à maistre Loys Galet, conseillier et maistre des requestes de l'ostel du roy d'Angleterre, du fait dudit l'Arragonnois, en disant qu'il se esmerveilloit bien dudit l'Arragonnois, qui estoit reputé sage homme, comment il avoit entreprins le fait de Fougières : sur quoy lui dist ledit Galet que ledit l'Arragonnois estoit saige chevalier et ne l'avoit pas fait sans adveu, et qu'il en avoit belles lettres du duc de Sufforlk, comme il semble à il qui parle.

Et plus n'en scet ledit depposant.

Huic vero depositioni fuerunt præsentes dictus dominus cancellarius et magister Guido Bernardi, archidiaconus Turonensis, consiliarius et magister requestarum hospitii dicti domini nostri regis.

Postmodum, videlicet die XVII^a *decembris anno prædicto, dictus reverendissimus pater archiepiscopus addendo dictæ suæ depositioni dixit in præsentia mei, Johannis Regis, notarii præfati, ut sibi videtur, memoratum* Galet *sibi dixisse quod viderat dictas litteras ducis* Sufforlk *in penultima linea dictæ depositionis mentionatas, manu dicti ducis signatas*[1].

Le XIIIe jour de décembre oudit an, maistre Guillaume Leduc, aagé de LX ans ou environ, conseillier du roy nostre sire et président en sa court de parlement à Paris, juré, oy et examiné, dit et deppose par le serement qu'il a fait que, environ la fin de karesme dernier passé (autrement du temps ne se recorde), ledit qui parle ala ung jour veoir l'évesque d'Avranches

1. Ceci est ajouté en marge sous le seing de *Regis*.

qui est à présent, estant lors en son logeis à Rouan, lequel évesque fréquentoit voulentiers entour le duc de Somercet, qui se nommoit lors gouvernant de France et Normandie pour le roy d'Angleterre, et estoit bien son familier ; et est bien mémoratif il qui parle que, après ce que ledit évesque et lui eurent parlé de beaucoup de choses, ledit évesque lui dist qu'il avoit esté le jour precédent devers ledit duc de Somercet, qui estoit lors ou chastel de Rouen, et que le duc lui avoit dist ces paroles ou semblables : « Or çà, je vous puis bien dire maintenant une chose, car aujourd'huy a esté faicte ou faillie. Aujourd'huy doit avoir esté prins Fougières d'eschielle par nos gens. » Et dist aussi ledit évesque à il qui parle qu'il avoit sur ce respondu audit duc qu'il faisoit doubte que ce ne feust pas bien fait et qu'il en pourroit avenir tel inconvenient qu'ilz ne sauroient reparer en ung an.

Dit plus il qui parle que, aucun temps après la prinse de Fougières, certains ambaxadeurs furent envoyez de par le roy au Pont-de-l'Arche, et aussi furent depputez aucuns du conseil des Anglois à Rouen pour eulx trouver avec lesdits ambaxadeurs du roy pour traictier et parler du fait de ladite prinse et des attemptaz faiz contre la trève d'une part et d'autre. Et lui souvient que en celui temps ledit duc de Somercet mist en déliberacion entre plusieurs officiers du Roy d'Angleterre estans à Rouen, mandez par devers ledit duc au chastel dudit Rouen (entre lesquelz il qui parle fut appellé et plusieurs autres jusques au nombre de seize ou vingt, à son advis, tant de ceulx du grant conseil et de la chambre du conseil de Normandie, des comptes que autres), le fait d'icelle prinse, à savoir se

on pourroit soustenir que ladite prinse eust esté licitement faicte; et que ledit qui parle fut d'oppinion que ladicte prinse de raison ne se povoit soustenir; et son oppinion dicte, qui fut la deuxiesme, se leva ledit duc de Somercet souldainement du conseil sans demander plus avant des oppinions des autres assistens. Et pour ce qu'il sembla à il qui parle que ledit duc n'avoit pas prins bien agréablement son oppinion, il lui dist après que la matière estoit bien grande et de grant sequelle, et qu'il lui sembloit que on devoit eslire aucuns des plus notables pour la traicter, et que aucuns deussent soustenir que ladite prinse estoit bien faicte et autres deussent soustenir le contraire, et que l'en le pourroit puis après plus sceurement informer : dont ledit duc fut content, et fut appoincté que ainsi se feroit, et fut fait en icellui jour. Et semble audit qui parle que audit conseil estoient présens l'arcevesque de Rouen, les évesques de Bayeulx, Coustances et Avranches, les seigneurs de Rouville et de Sainct-Aubert, Mondford, lors trésorier de Normandie, maistre Philippe de la Rose, trésorier de l'église de Rouen, l'archediacre de Petit-Caux, maistre Jehan de Gonnes, chanoine de Rouen, Guy de La Villette et autres tant de la chambre de la juridicion du conseil de Rouen comme des seigneurs des comptes, entre lesquelz des comptes estoient Jehan de Sainct-Yon et maistre Robert Byote, comme semble à il qui parle, combien qu'il n'en soit pas bien certain.

Cui quidem depositioni fuerunt præsentes Antonius de Vaubelon, *scutifer, et Robertus* Sesser, *clericus Parisiensis diocesis.*

Maistre Phelippe de la Rose, trésorier de l'église Nostre-Dame de Rouen, juré, oy et examiné sur la prinse de Fougières le XIII[e] jour de décembre oudit an mil CCCC XLIX, dit et deppose par le serement qu'il a fait que, oncques audevant d'icelle prinse de Fougières faicte par messire François l'Arragonnois, il n'avoit oy dire en quelque manière qu'elle deust estre prinse ne que ledit messire François ou autre y tendeist. Bien est vray, comme il dit, que en ung vendredi précédent la karesme derrenier passée, messire Pierre l'Espagnol, chevalier, lors estant des gens dudit messire François, vint en l'ostel de il qui parle pour veoir l'évesque de Bayeux qui ce jour y avoit disné, et en devisant à il qui parle, il se plaignoit de ce que, comme il disoit, les bons services dudit messire François estoient mal recongneuz et qu'il ne povoit avoir croix de ses gaiges, et mesmes se plaignoit icellui l'Espagnol pour sa personne propre, disant qu'il poursuivoit devers le gouvernant pour avoir aucun bienffait, mais qu'il n'en povoit avoir conclusion et qu'il doubtoit qu'il fauldroit par faulte d'argent qu'il s'en alast sans riens faire ; et finablement après plusieurs paroles par lesquelles icellui l'Espagnol sembloit estre mal content de la seigneurie qui lors estoit, dit à il qui parle en lui serrant fort la main que, avant qu'il feust deux mois, ledit messire François feroit ung grant fait ou grant service : ne scet lequel proprement il qui parle, ne il n'en tint pas grant compte ne ne savoit comment il l'entendoit ; mais pour ce que icellui l'Espagnol parloit de courage mehu et comme par une manière de desespoir, il qui parle pensoit qu'il entendoit que ledit messire François remetroit en l'obéissance du roy Vernueil et

autres places dont il avoit la garde et qu'il tourneroit le dos aux Anglois ; mais après, quant il qui parle oyst dire que Fougières estoit prins par ledit messire François, il lui souvint desdites paroles et lui sembla et semble que pour Fougières elles avoient esté dictes.

Interrogué se ès conseilz où il a esté ou autrement il a point sceu ou apparceu que le duc de Somercet ait esté consentant de ladite prinse de Fougières : dit que non et que aussi il n'a guères esté ès grans conseilz depuis le gouvernement dudit duc de Somercet, et par especial depuis le premier jour d'aoust mil CCCC XLVIII il n'y a point esté sans mandement espécial ; mais seulement il aloit à la chancelerie et à la chambre du conseil qui lors estoit tenue pour les causes determinées.

Interrogué se il a point sceu que ledit messire François ait esté auctorisé du roy d'Angleterre à faire ladite entreprinse : dit en sa conscience que non de certain, mais bien est vray que il qui parle en a aucunes foiz parlé privéement avecques maistre Loys Galet, lequel est bien amy d'icelui messire François, en lui disant en substance qu'il estoit moult esmerveillé comment ledit messire François avoit ainsi fait, veu qu'il l'avoit veu bon et honnourable chevalier, fort affecté par ses oppinions qu'il bailloit ou grant conseil, quand il y estoit, à l'entretenement des trèves, et mesmes que la dilacion de la reddicion du Mans ne lui plaisoit point, comme il sembloit par ses paroles à il qui parle. A quoy lui disoit ledit Galet en effect qu'il ne doubtoit point que ledit messire François avoit fait ce qu'il avoit fait par mandement et auctorité de dessus, et que plus d'ung an audevant d'icelle prinse, la conclusion en avoit esté faicte et prinse en Angleterre ; et

disoit oultre ledit Galet que ledit messire François avoit de ce bonne lettre du roy ou du conte de Sufforlk, ne scet il qui parle lequel, mais ce lui estoit tout ung, veu l'auctorité que avoit icellui conte envers le roy d'Angleterre.

Isti autem depositioni nulli affuerunt testes præter dominum cancellarium et nos, notarios subscriptos.

De et super quibus præmissis omnibus et singulis memoratis dominus cancellarius pro dicto domino nostro rege petiit a nobis, dictis notariis subscriptis, unum vel plura sibi confici instrumentum vel instrumenta, quæ sibi concessimus. Acta fuerunt hæc in civitate Rothomagensi, sub anno, mensibus, diebus, indictione et pontificatu prædictis, præsentibus in qualibet deposicione testibus supra in fine cujuslibet earumdem nominatis ad præmissa.

Et ego Johannes Regis, clericus Andegavensis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, juramenti testium prædictorum præstationi, examinationi et processus confectioni, cæterisque præmissis omnibus et singulis, dum sic ut præmittitur dicerentur, agerentur et fierent, una cum notario sub et testibus supra scriptis, præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi. Ideo præsentem quaternum, vim instrumenti publici obtinentem, manu dicti notarii fideliter scriptum, signo et subscriptione meis solitis signavi, in testimonium præmissorum requisitus. Regis.

Et ego, Antonius de Ysoma, notarius apostolicus, juramenti testium prænominatorum præstationi, examinationi et inquisitioni, dictorum attestationi ac totius processus confectioni et ordinationi, cæterisque præmissis omnibus et singulis, dum sic, ut præmittitur, per memoratum dominum cancellarium et coram ipso dicerentur, agerentur et fierent, una cum notario et testibus supra nominatis, præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi. Ideo præsens quaternum, robur instrumenti publici obtinentem, manu mea fideliter scriptum, signo et subscriptione meis solitis signavi, in testimonium præmissorum requisitus et rogatus. Dysome.

V.

Justification de Jacques Cœur, écrite par le pape Nicolas V, et lue en consistoire. — Cédule du temps en parchemin, dans le vol. 760 (fol. 12) du recueil de Du Puy.

16 mars 1455.

Copia cedulæ domini Nicolai pp. V.

Quia dudum intelleximus et nunc attentius recordamur propter adventum argentarii Franciæ, qui novissime, ut accepimus, ad Urbem applicuit, quod æmulatores et adversarii ejus, qui eum conati sunt ponere in mala gratia et indignatione regiæ majestatis, inter cætera principaliter calumniati sunt eum quod pro his quæ gesserat pro nobis et romana ecclesia magnam pecuniæ summam usque ad centum millia ducatorum et ultra a nobis acceperat, et nonulla alia contra eamdem majestatem apud nos procuraverat, propter quod gravissimas et infinitas persecutiones injuste perpessus

est : considerantes nos ad veri attestationem et sublevationem bonorum esse semper obnoxios, vobis, venerabilibus fratribus, nostris cardinalibus, non immerito visum est de veritate hujus rei fidem ac testimonium perhiberi debere, tam pro exoneratione conscientiæ nostræ, quam comprobatione integritatis et fidei ejusdem argentarii, quam nobis et memoratæ ecclesiæ firmam, stabilem et indeficientem continuo gessit. Attestamur itaque Deo et mundo argentarium ipsum ab hujusmodi sibi objecto perperam crimine penitus fuisse et esse immunem; quin imo pro eo quod ad bonum, unitatem et amplitudinem hujus sedis et nostram indefesso studio elaboravit nullisque unquam pepercit laboribus et expensis, vos omnes sibi plurimum debere una nobiscum profitemur, asseverantes firmissime in judicio animæ nostræ omnia quæcumque adversus eum per quemvis hominum in hac parte pecuniarum objecta unquam exstiterunt, falsa et ab omni prorsus veritatis rectitudine aliena esse. Et quoniam eumdem argentarium reperimus ac continuo cognovimus fidelissimum et devotissimum majestatis regiæ servitorem nec unquam in aliquo sua actione, signo, verbo vel opere a peculiaris servitoris vero ac fideli obsequio alienum, eo magis suis calamitatibus paterno affectu compati compellimur; cumque in ista extremitate constituti, suis necessitatibus congruenter providere nequeamus, sicuti ex corde optaremus et deberemus, eum, quantum fieri potest, vobis omnibus ex animo commendamus, atque ut apud regiam majestatem et alios quoscumque favorabiles sitis obtestamur, justificantes rem suam et in omnibus assistentes eidem sicut tenemini et debetis, ut alii, videntes

hunc bonum virum, qui tot et tanta bona pro ecclesia operatus est, vestro favore ac singulari præsidio adjuvari ac pro viribus sublevari, impellantur et animentur ad ea diligenter, sollicite et fideliter peragenda quæ statui, commodis et honori romanæ ecclesiæ ac summi pontificis pertinere cognoverint.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum in palatio apostolico et in camera præfati domini nostri, die XVI martii M CCCC LV a nativitate, etc.

Lecta coram reverendissimis d. meis d. cardinalibus, die XX martii anni supradicti, per me, Petrum de Noxeto, etc.

Petrus de Noxeto secretarius, etc., manu propria et de mandato domini nostri scripsit.

VI.

Instructions des commissaires envoyés par Charles VII pour disposer les princes allemands en sa faveur dans la revendication qu'il voulait faire du Luxembourg contre le duc de Bourgogne. — D'après l'original, dans le recueil de Legrand, à la Bibl. imp., t. II, p. 14, des pièces originales.

6 avril 1459.

Instruction de par le roy à Thierry de Lenoncourt, escuier, conseiller du roy, bailly de Vitry, et maistre Jehan de Veroil, licencié en lois, aussi conseiller du roy, lieutenant dudit bailly, sur ce qu'ilz ont à besongnier ou païs d'Allemaigne, devers les princes et seigneurs qui s'ensuivent.

Premiers, se transporteront par devers les arceves-

que de Trièves et évesque de Metz et chacun d'eulx, et leur présenteront les lectres de créance que le roy leur rescript, en faisant les salutacions accoustumées.

Item, pour exposicion de ladicte créance, leur diront comment le roy a sceu bien au long par la relacion dudit bailly le bon vouloir qu'il ont envers le roy et sa seignorie, et la bonne response qu'ilz ly ont faicte darnièrement, tant en général comme en particulier, touchant ce dont le roy leur avoit dernièrement fait parler par ledit bailly; en leur disant oultre que de ce, le roy est très content d'eulx et les en mercie.

Item, communiqueront ausdiz arcevesque et évesque comment le duc de Bourgongne a n'a gaires fait prier au roy que son plaisir feust luy assigner journée pour remonstrer le droit de gagière que il prétend sur le duchié de Lucembourg et autres choses touchant le fait dudit duchié, de laquelle journée accorder ou non accorder le roy n'est encores délibéré, et que, après ce qu'il aura eu adviz et conseil sur ce, il le fera savoir ausdiz arcevesque et évesque. Et leur prieront les dessusdiz de par le roy que toujours veuillent persister et demourer en leur bon vouloir envers luy.

Item, pour ce que le chancellier dudit arcevesque de Trièves et de son prédécesseur a dit audit bailly et à son lieutenant qu'il savoit bien que ledit arcevesque avoit plusieurs escriptures et besongnes touchant le fait du duchié de Lucembourg, qui fort povoient servir au roy, et mesmement y avoit délibéracions de plusieurs docteurs des universitez de Ytalie et Alemaigne sur ung cas positif fait par ledit arcevesque, contenant que oudit duchié monseigneur de Bourgongne n'avoit aucun droit touchant les demandes qu'il faisoit au feu roy Lancelot, et luy a esté promis par ledit bailly que, en faisant diligence de trouver lesdictes délibéracions et autres munimens servans audit duchié, il ly fera donner par le roy cent escus pour une robe, et a promis ledit chancellier de en faire diligence, lesditz bailly et lieutenans recouvreront ce que ledit chancellier vouldra baillier et le paieront selon ce qu'il leur semblera qu'il l'aura desservy.

Item, touchant ce que ledit évesque de Metz a fait remonstrer au roy pour le fait d'Espinal, lesdiz bailly et lieutenant diront audit évesque que, bien brief, il fera délibérer ceste matière par les prélatz et gens d'Église estans de son conseil, lesquelz sont de présent absens, et ly fera faire bonne et raisonnable response.

En après yront devers le conte palatin du Rin, auquel pareillement présenteront les lettres de créance que le roy ly escript en faisant les salutacions acoustumées.

Item, récitacion faicte de la créance exposée au roy de par ledit conte par messire Didier de Montereul, chevalier, et de la response que le roy a dès jà sur ce faicte audit chevalier, remonstreront audit conte les grans affaires que le roy a de présent et doubte plus avoir bien brief de ses gens de guerre, mesmement pour ce qu'il a esté naguères adverty que les Angloiz ont entencion en brief faire descente en ce royaume : par quoy le roy n'a pas esté conseillé de fournir pour le présent son royaume de gens, ne rompre son ordonnance.

Et pourceque le roy desire le bien, honneur et proufit dudit conte, son alyé et parent, il s'emploieroit voulentiers à l'apaisement dudit conte avecques ses adversaires par voye amiable, qui semble au roy estre chose plus prouffitable pour ledit conte, que ly envoyer ou faire aide de gens de guerre.

Item, pour ces causes le roy escript lectres de créance aux princes et seigneurs qui s'ensuivent : c'est assavoir aux ducz Alberth et Simon d'Octriche, et Guillaume de Saxen, aux arcevesque de Trièves et évesque de Metz, aux marquis Alberth de Brandeberch et celluy de Baude, et au conte Oulry de Wirtemberch; et envoye lesditz bailly et lieutenant devers eulx ou aucuns d'eulx, telz qu'il semblera estre expédient audit conte Palatin, pour leur prier et requérir très acertes de par le roy que au bien dudit appaisentement se veullent employer.

Item, remonstreront de par le roy audit conte palatin que de sa part il se mecte en tel debvoir que à luy ne tiengne que ledit appaisentement ne soit fait, et ce fait, déclaire aux dessusdiz bailly et lieutenant les moyens qu'ilz ont à tenir à son advis pour y parvenir, en disant audit conte qu'ilz ont charge du roy de oyr l'advis dudit conte; et au surplus eulx emploier et traveillier au bien dudit appaisentement, comme bons médiateurs.

Item, selon ce que ledit conte Palatin advisera et requerra ausdiz bailly et lieutenant, ilz yront devers les princes et seigneurs dessuz nommez, ausquelz le roy rescript lectres de créance, ou aucuns d'eulx, leur presenteront ou envoyeront lesdictes lectres de créance et leur exposeront ou rescripront le grant desir que le

roy a que les questions et débatz qui sont entre ledit conte Palatin et ses adversaires soient appaisées, tant pour le bien desdictz princes qui sont parents du roy, comme pour le bien de leurs pays et seigneuries et de toute la Crestienté, en leur priant et requérant bien acertes et affectueusement de par le roy que en ce se veueillent employer, car c'est une chose que le roy a fort à cuer, et en ce faisant ilz ly feront très agréable plaisir, et leur en saura bon gré.

Item, tiendront moyen, se faire se puet, lesdiz bailly et lieutenant que toutes euvres de fait cessent dès maintenant et que ledit conte Palatin d'une part, et ses parties adverses qui sont l'arcevesque de Mayence, le duc Loys de Bavière, conte de Waldens et le conte Oulry de Wirtemberg d'autre part, se voulsissent laisser appoincter par aucuns desdiz princes et seigneurs neutres avecques lesdiz baillif et lieutenant.

Et ou cas que ledit appoinctement ne pourroit estre fait si brief ou sommèrement que lesdictes parties en voulsissent chargier aucuns desdiz princes neutres, ou autrement, procédront au bien de la matière duoit appaisement selon ce qu'ilz trouveront ladicte matière disposée et aussy que le dit conte conseillera et requerra, sens ce touteffois que le roy entende que lesditz bailly et lieutenant se doivent demonstrer parcialz pour nulle desdictes parties, mais médiateurs de accord et traictié, en eulx y tellement gouvernant, que lesdictes parties aient cause d'en sçavoir gré au roy.

Item, pour ce que le riche duc de Bavière est tenu au roy en grande somme de deniers pour plusieurs bagues et joyaulx, et aussi détient plusieurs belles places qui sont l'éritaige maternel du roy, lesdiz bailly

et lieutenant remonstreront audit conte Palatin le tort que le duc tient au roy, lequel duc est prochain parent et allyé dudit conte, et ly requèrent que il se veuille emploier par bon moyen ad ce que ledit duc face restitucion au roy de ce en quoy il ly est tenu.

Item, remonstreront audit conte palatin que, se le roy eust voulu ou vouloit entendre et poursuir ladicte restitucion par autre moyen, il l'eust bien trouvé et trouveroit; mais pour ce que ledit conte est allyé du roy, il aimeroit mieulx avoir son droit amiablement et par le moyen dudit conte que autrement.

Item, en faisant ledit voiage ou après le fait dudit conte acomply, iront devers le duc Guillaume de Saxe et le marquis Albert de Brandeberch, ausquelz et chacun d'eulx ilz présenteront les lectres de créance que le roy leur rescript, en faisant les salutations acoustumées.

Et pour exposicion de ladicte créance leur diront et à chacun d'eulx comment le roy a veu par escript et oy de bouche par la relacion dudit bailly de Vitry les offres et présentacions qu'ilz font au roy de estre de son conseil, ly faire serement, et, pour ce faire, envoyer devers luy gens aians puissance de par eulx, ou en lieu moyen où le roy envoye devers eulx, ou que il face composer telz capitres et articles de alliances ou intelligences que bon ly semblera, et ilz les passeront et accorderont, etc., comme plus à plain est contenu en ce que le docteur Knorre a baillé derrain par escript au lieu de Couvelence ausdiz bailly et lieutenant.

Item, diront lesdiz bailly et lieutenant que le roy les mercie de leurs dictes offres et présentacions, ensemble du bon vouloir qu'ilz démonstrent avoir envers luy et sa seigneurie, et a les dictes offres bien agréables.

Item, en tant qu'il touche le fornissement d'icelles, leur diront comment le duc de Bourgongne, après sommacion et requeste à luy n'a guères faicte de par le roy de ly rendre et restituer ce qu'il tient ou duchié de Lucembourg, a fait responce que ledit duc de Saxen et la duchesse, sa femme, qui ont transporté au roy ledit duchié, n'avoient aucun droit en icellui; et que de ce, ensemble du droit de gaigière que prétend ledit de Bourgogne sur ledit duchié il fera apparoir au roy par plusieurs lectres et enseignemens qu'il a devers luy, et prie au roy qu'il ly plaise ordonner des gens de son conseil, ensemble jour et lieux, pour veoir lesdictes lectres.

Item, que le roy n'est encore délibéré se il octroiera ladicte requeste ou non, et se il l'octroye a entencion de le faire sçavoir audit duc de Saxen affin qu'il envoye de ses gens instruis pour respondre sur ce, avec lesquelz ledit marquis pourroit envoyer des siens; et lors, tout d'un voiage, pourroit estre procédé à l'accomplissement desdictes offres.

Item, ledit bailly et lieutenant monstreront audit duc de Saxen les articles que l'évesque de Coutances et autres ambaxadeurs du roy ont apporté dernièrement de Bruxelles touchant le fait dudit duchié de Lucembourg, desquelz ilz portent coppie avecques eulx; et ly requerront de par le roy que, ou cas qu'il octroyra la requeste dont mencion est faicte cy dessus et èsdiz articles (ce que le roy ly fera sçavoir de bonne heure), que il envoye de ses gens à ladicte journée

souffisamment instruis et garnis de lectres, pour respondre aux allégacions contenues èsdiz articles et monstrer que le roy fait bien à recevoir à demander ledit duchié, en remonstrant audit duc comment il est tenu de garendie.

Avec ce, lesdiz bailly et lieutenant se informeront des responses que il semble audit duc et son conseil que l'en puet faire ausdictes allégacions pour en advertir le roy à leur retour, ou plus tost, s'il leur semble expédient, et les pourront renvoyer par le chevaucheur de l'escuirie qu'ilz meinnent avec eulx.

Item, requerront audit duc de Saxen, veuez les alliences et affinité qu'il a au roy George de Behaigne, que il face confermer par ledit roy George le transport du duchié fait au roy par ledit duc, lequel il est tenu de garendir comme dit est.

Item, iront ou envoiront Lorend Coulon, prebstre, chappelain du sire de Rodemach, devers le docteur George qui congnoist fort le fait dudit duchié de Lucembourg, comme on dit, pour ce qu'il a fait les proposicions qui pour le feu roy Lancelot ont esté faictes aux journées sur ce tenues contre le duc de Bourgongne, et ly présenteront les lettres closes de créance et patentes de retenue de conseillier que le roy ly envoye. Avec ce ly bailleront ce que le roy a ordonné, pourveu touteffois que il baille aux dessusdiz ou l'un d'eulx ce qu'il a par escript, et déclaire ce qu'il scet qui puet servir et valoir au fait du roy touchant ledit duchié de Lucembourg, en ly baillant aussi plus bonne espérance que le roy en ceste matière se vuelt servir de ly et ly fera des biens.

Item, en alant ou retournant, passeront par Thionville et diront aux nobles du païs, qui ont fait serement au roy, et aussi aux habitans de ladicte ville, la prière que fait au roy le duc de Bourgongne de ly assigner journée pour remonstrer le fait dudit duchié de Lucembourg, delaquelle octroyer ou non octroyer le roy n'est encore délibéré, mais il a entencion y déliberer bien brief; et que, soit que il octroye ou non octroie ladicte journée, il les ara pour recommandez comme ses bons et loyaulz subgetz en leur entretenant ce que autreffois leur a rescript et fait dire.

Fait à l'Isle-Bouchard, le sixiesme jour de avril, l'an mil cccc cinquante-neuf.

Signé, DE REILHAC.

VII.

Cédule des engagements pris par les lords lancastriens vis-à-vis de Marguerite d'Anjou, pièce dont l'original, envoyé à Charles VII, se trouve aujourd'hui dans le vol. 373 (fol. 23) de Gaignières, à la Bibl. imp.

20 janvier 1460.

The yere of oure Lord MCCCCLX, the xx day of janvier, at the city of York, in the presence of the moost excellente princesse Marguerite, qwene of England and of Ffrance and lady of Ireland, by the lords whos names ben underwriten hit was graunted and promysed that thay shal labour by alle moyennes resonable witoute inconvenient to the moost high and myghti prince Henry the VI[te], king of England and of France

and lord of Ireland, thaire souverain lord, that suche articles as were moened and commoved at the college of Lyncludan, in the royalme of Scotland, the v[te] day of the saide moneth, the yere above saide, that it may please his grace thay may take gade and effectuel conclusion.

Signé : EXCESTER. — SOMERSET. — W. Byschof of Carlyls. — NORTHUMBERLAND. — WESTMORELAND. — DEVONSHIRE. — JOHN, Coventry bichof. — NEVYLL. — H. FFITZHUGH. — ROOS. — THOMAS SEYMOUR. — H. DACRE.

VIII.

Lettre confidentielle de Pierre de Brézé à Charles VII, où l'on voit la connivence de Marguerite d'Anjou avec le roi de France dans la guerre des deux Roses. — D'après l'original autographe conservé dans le vol. 304 (fol. 15) de Gaignières, à la Bibl. imp.

24 février 1460.

Au Roy.

Sire, je vous anvoye Doucereau, ainsy qu'il vous a pleu me escripre. Les causzes pour lesquellez je desiroye aller devers vous sont tellez. La royne, vostre niepce, m'a fait savoir par ledit Doucereau que incontinent alasse devers vous pour vous parler de ceulx quy doivent venir, et luy fere savoir de vos novellez au certain. Et ce qu'elle demande est que vouloir vous avez anvers le roy, vostre neveu, et elle; car selon qu'elle santira vostre vouloir, elle les instruira ce qu'ilz aront à faire. Ausy elle m'a mandé que je mette

toutte la paine que je pourray à guaingner le navire du conte de Warvich, et que en touttez fasons que je pourray le grever et fere dommage, que je le face, car, ainsy qu'il luy semble, cela servira beaucoup à son fait et à la matère pourquoy elle antant anvoyer les gens de par de sà; et pour ce j'ay commancé à faire abiller le navire, et me semble que, cy c'est vostre plesir, que ledit Warvich s'an santira; et est nécessité qu'il se face. Ausy je vous vouloye dire les segrettez chozes qu'elle m'a mandé, par quoy eusiez conneu le bon vouloir qu'elle a eu et a anvers vous, qui n'est pas peu de chosze. D'aultre part, je vouloye savoir comme à leur arivée je me doy conduire; car je ne fais point de doupte qu'ilz ne parlent de la causze de leur venue et que d'isy ilz ne ranvoyent homme pour fere savoir qu'ilz sont seurement passez et ce qu'ilz aront trouvé à leur aryvée, et sans parler à vous je ne saray que leur dire; et ce n'est pas matère quy ne se doye débatre, car quy bien commance, bien achève. Ausy, syre, je ne sçay sy les fauldra aler querir, et je croy que ouy, car à la vérité ilz n'ont point de navire pour eulz sauver devant celuy de Calays. Tous ces poins vouldroye débatre avecquez vous et d'aultrez, car c'est merveillez des mistères quy se jouent an Flandrez. Pour ce vous plesze me mander ce que 'array à fere.

Sire, vous m'escripvez que le tans s'aprouche que me devez mander. Si vous ne le faittez avant que ledit Doucereau soit passé, je ne voy pas que bonnement ce puisse fere, pour ce qu'il sera bessoing que je soye ycy à leur arrivée pour les recuillir ou pour fere partir le navire, s'il est besoing les aler querir, ou à

l'avanture avant leur venue me feront savoir quelque aultre chosze que, sy je n'estoye ycy, ce seroit mal fait. D'escripre à la royne, synon par ledit Doucereau, il n'est possible ne raisonnable, car escripre et [si] les lettrez estoient prinszes, il ne fauldroit aultre procès pour la fere mourir; car [si] ceulx quy sont à elle et de son costé savoient son antansion et ce qu'elle a fait, ilz se joindroient avecquez les aultrez pour la faire mourir. Ausy je n'ai nul sauf-conduit pour y anvoyer homme, et quant j'en aroye, sy ne vouldroye descouvrir ceste matière que audit Doucereau, et ne chet pas, veu le personnage, mettre la chosze an tant de mains. Et vous suplie, sire, que autres que mestre Estienne[1] ne voye cestez lettrez, ne aussy ce que ledit Doucereau vous monstrera, pour les dangers quy an pourroient ansuır à vostre dite niepce, dont trop sariés desplaisant, et sy vous seroit grant dommage : lequel je prie Nostre Seigneur que jà n'aviegne, et qu'il vous doint très bonne vye et longue.

Escript ce xxiiiie de février.

Sire, ne soyez anvieux du bien que vostre neveu et nièce vous font dire de moy, car vous savez que je suy ung genty chevalier.

Vostre très humble et très obéissant suget et serviteur, BRESZÉ.

1. Étienne Chevalier, trésorier de France.

IX.

Lettre de Bartholomeo et Marco Doria à Charles VII pour lui apprendre dans ses détails la révolte de Gênes. — D'après l'original, tome I (fol. 43) des pièces originales du recueil de Legrand, à la Bibl. imp.

19 mars 1461.

Sacratissime et christianissime rex et domine metuendissime. La maesta vostra de aver inteisso la movuta a facto la citta vostra de Janua; e questo e proceduto per aver dato audatia a li prebei da lo illustrissimo governatore, in modo che, a dii nove de questo, la vira a ore xxiii, tuti li prebei sor artexani a furore populi se levarono e preizeno arme. Se ritrovamo alcuni de noi in palacio, cum lo governatore, confortandolo volesse insultarli, e cosi li ambasatori, li quali inseme non lo volsono fare. Se lo avesseno facto, omni cossa se reducevia in paciffico e tranquilita. L' imdomane, chi fo a li x, venne Prospero Adurno cum alcuni homini e intro ne la cita e preizo acordio cum lo governatore in castelecto, lo quale ge zuro ne le mani che seria cum lui a deffendere il stato; et tandem la zebia, a dii xii de questo, se acordo cum lo arcivescho e suo fratelo, e capitulato inseme se ne ze a palacio e se fece elezer duce contra la promisione facta al governatore. Poi e venuto lo cavalero meser Ludovico da Campofregoso cum sei coxini e molta gente, e sono in castelecto cum lo illustrissimo governatore; e sono avizato che ancii heri, a li xvii, sono venuti sor descrixi de casteleto, vanno quaxi corso la piuparte de la citta sono stati in banchi in

Sancto Siro e in la Piassa de li Spinola; e cosi sono avisato doveano far heri. Se in la citta overo in castelecto fosse uno valente capitaneo, sono certo averianno za ocupato tuta la citta, essendo tuti li nobili mal contenti de tanta iniquita e marvaxita.

Lo duca de Milano a mandato a Jenua uno suo, se chama Thomaxo da Riete, privatissimo suo, lo quale fa omni opera contra de lo stato de la vostra maesta in che lo Adorno reste duce; e non manda gente per dubio de Veneciani, non possandose inpachare de facti nostri per la liga anno tra loro.

Avemo avizato la maesta de re de Sicillia, za jorni fa, et confortato mande le gallee sue qui e cosi quele de Vilagio per contra a octo gallee de Cattalani meze dezarmate, chi se retrovano qui, supra lequale e Villamarino.

Saona se tene per la maesta vostra e lo bailli de Sans manda zente in quella, si che, sacratissime rex et domine, pro la maesta vostra a tanta vergogna e calamita nostra e presto presto che non se ne avera ch'a victoria : a laquale tuta la bonna gente de la citta humiliter se a recommandato et aptissime[1].

Ex Saxello, die 19 marcii 1461.

Sacratissime ac christianissime regie majestati servitores devotissimi,

Bartholomeus et Marchus de Auria.

1. Comparer le récit de la chronique de Bologne continuée par Bartholomeo della Pugliola, dans Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. XVI, col. 736, 738 et 739.

X.

Lettre d'un agent de Louis XI dans les Pays-Bas et en Allemagne, pour avertir le roi qu'il ne croye pas à l'évasion du duc de Gueldre, et l'informer de la disposition des esprits tant dans le duché de Gueldre que dans les évêchés du Rhin. — D'après l'original. ms. 9675 B de Baluze, à la Bibl. imp.

26 février 1471.

Très cher sire, mon souverain et très redoubté seigneur, très humblement je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay eu certaines et vrayes nouvelles du duc de Galles, qu'il est encor devers le duc de Bourgogne; et quelque paroles que on vous ay donné à entendre, oncques n'a esté eschappé ne aussy repris, ainsy comme le porteur de cestes vous en pourra plus applain informer, lequel en vient tout battant. Sy m'a dit que les trois estas du pays sont d'une délibéracion de non vouloir prendre aucune parti pour le présent, et dient que pour cause que le duc qui est de présent prisonnier qui a ung jeusne filz aagé de environ trois à quatre ans, que pour ceste cause le tendront pour leur seigneur : ne sçay se c'est couverture pour cause de ravoir le père. Ses choses considérées, me suis arresté au lieu de Triesves, où que les nouvelles me sont venues, jusques adès que sur les choses dessusscriptes aye vostre bonne délibéracion et advis, car j'ay passé tous les dangers. Pareillement je suis informé que MMgrs les arcevesques de Coulongne et de Triesves desirent grandement vostre parti et sont mal content dudit duc de Bourgongne, aussy plusieurs autres grans seigneurs qu'ilz sont bons vrays françoys secrès. Sy me

semble qu'il seroit bon que m'envoyssiés instructions, et convenables à iceulx et à chacun d'eulx particulierement, et m'est advis que, au plesir de Nostre Seigneur, on y besongneroit très bien. Aussy m'a dit se présent porteur que le vieilz duc de Galles est delivre et avec son filz à l'ostel dudit de Bourgongne.

Très cher sire et mon souverain seigneur, je suis tousjours appareillé de fere et accomplir tous vos bons plaisirs et desirs.

Escript à Triesves, le XXVI[e] jour de fevrier.

Vostre très humble serviteur, Jo. DE NYVENHEIN.

Au dos : Au Roy mon souverain seigneur.

XI.

Négociation au sujet du mariage projeté entre la fille de Charles le Téméraire et le prince Maximilien, mariage auquel le duc de Bourgogne met pour condition que l'empereur lui assure sa succession à l'empire en le créant roi des Romains ou tout au moins son vicaire général. Publié par M. Chmel dans les *Monumenta habsburgica* (Sammlung von Actenstücken und Briefen zur Geschichte des Hauses Habsburg, herausgegeben von der histor. Commission der kaiserl. Akademie der Wissenschaften zu Wien), I[re] partie, p. 32.

Commencement de 1473.

Instruction à messire Pierre de Haguembac, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de Mgr. le duc, et son bailli de Feret, de ce qu'il aura a faire et besongnier vers l'empereur, où mondit seigneur le duc l'envoye présentement.

Et premièrement, ledit messire Pierre présentera à

l'empereur les lettres de créance que mondit seigneur lui envoye, et fera les humbles recommandations de mon dit seigneur, ainsi qu'il apartient et en tel cas a coustume.

Et pour sa créance lui exposera comment n'a gaires il a envoyé devers lui l'abé de Casenove pour les matières pourparlées touchant le mariage d'entre hault et puissant prince Mgr. Maximilien, duc d'Otriche, son filz, et de madamoiselle la fille de mondit seigneur le duc. Et pour ce qu'il a entendu que l'on avoit averty l'empereur que mondit seigneur ne vouloit point entendre audit mariage, se n'estoit que l'empereur se déportast de tous poins de sa dignité impériale, ledit messire Pierre dira qu'il n'est pas vray; mais estoit et est l'intencion de mondit seigneur tout au contraire, car il a toujours desiré et desire que l'empereur demourast en ladicte dignité, meismes en cas que ledit mariage se parfeist. Mais à fin que ledit Mgr. Maximilien, lequel en faisant ledit mariage deviendroit filz de mondit seigneur[1]..... il a desiré estre fait roy des Rommains durant la vie de l'empereur, afin que, après le décès de l'empereur, il peust faire créer et constituer en roy des Rommains ledit Mgr. Maximilien : de laquelle chose viendroient à l'empereur et à mondit seigneur Maximilien de grans comoditez. Meismement que mon dit seigneur le duc estant ainsi roy des Rommains, pourra par ce moien faire continuer la dignité impériale en la personne d'icellui Mgr. Maximilien, comme dit est; laquelle chose ne se pourroit faire par autre manière, au moins si facilement,

1. Lacune dans le texte.

car incontinent après le trespas de l'empereur, mondit seigneur, constitué en son lieu, le crêroit et institueroit en roy des Rommains, et par ce moyen empereur futur.

Que mondit seigneur Maximilien, au moien dudit mariage, sera en aparence de avoir les plus grandes et belles seigneuries de la crestienneté, et, avec ce, sans difficulté parvenir à la succession des seigneuries du patrimoine de l'empereur, tant en celles dont il est paisible possesseur, comme ès autres où il n'est obéy : lesquelles seigneuries jointes ensemble seroient plus grandes que de nul prince vivant, et seroit la maison d'Otriche la plus très grande et très puissante que toutes les maisons du monde.

Que l'empereur sera alegié de beaucoup de cures, labeurs et despences, et demourera au moïen de mondit seigneur le duc en son estat obéy et estimé plus que n'a esté autre empereur puis III^{c} ans. Que aussi par ce moien se pourra secourir et aider la crestienneté, et les Turcs estre reboutez.

Que ne sera nul prince au monde, tant soit puissant, qui ose offendre la majesté impériale ne aussi monseigneur Maximilien.

Que les princes et citez de l'empire, qui sont rebelles, se meteront envers lui en bonne obéissance.

Et à la fin que dessus et par les moiens dessusdits et autres à ce pertinens, ledit messire Pierre persuadera l'empereur à ce qu'il veule ainsi le faire. Et sur ce pourra insister le plus longuement et par autant de temps qu'il avisera pour le mieux ; et mesmes pourra remonstrer que ce n'est pas la première fois que les empereurs ont fait le semblable. Et si trouvoit l'empereur à ce disposé par quelque manière que ce fust et sur quelques conditions qu'il meist avant, ledit messire Pierre pourroit faire ouverture de faire tenir une journée en la ville d'Aix, où l'empereur envoieroit qui lui plairoit en tel temps qui lui seroit le plus convenable, et mondit seigneur y envoieroit ausi.

Et se, après plusieurs communications, ceste matère du roy des Rommains estoit reboutée de tous poins, en ce cas (et non autrement) et le plus tart que bonnement faire se pourroit, ledit messire Pierre pourroit faire ouverture que, s'il plaisoit à l'empereur faire mondit seigneur son vicaire général et irrévocable par tout l'empire, avec sceurté des esliseurs, se l'empereur trespassoit devant mondit seigneur, il seroit esleu en empereur, mondit seigneur, après qu'il en seroit bien asseuré desditz esliseurs et auctorisé et confermé par le pape, ausi en ce cas seroit content de entendre par effect audit mariage.

Et se sur ce venoient aucunes difficultez, ledit messire Pierre pouroit ausi prendre journée audit lieu d'Aix, comme dit est.

Et se ledit messire Pierre véoit les matières dessusdites en bonne disposition à une fin ou à l'autre, il visitera la personne dudit Mgr. Maximilien et considerera son estature et corpulence, ses meurs et conditions, pour en faire raport à mondit seigneur.

Communiquera toutes ces choses audit abbé de Casenove et le exposera en sa présence à l'empereur ; et de ce qu'il besongnera, avertira mondit seigneur diligamment par les aucuns des chevaulcheurs qu'il menra avec lui.

Signé : CHARLES.

XII.

Relation d'une ambassade envoyée par l'archiduc d'Autriche à Louis XI, où l'on voit jusqu'à quel point le roi de France intervint dans les affaires du comté de Ferrette et les difficultés qui s'ensuivirent entre l'archiduc et lui. — Imprimé d'après l'original des archives secrètes de la maison d'Autriche, par M. Chmel, *Monumenta habsburgica*, t. I, p. 261.

Octobre-décembre 1474.

Acta per comitem de Eberstein et magistrum Conradum Stirtzel apud christianissimum Francorum regem, cum essent missi ab illustri Austriæ duce Sigismundo, postridie Galli[1], *anno* LXXIIII° *ex oppido Veltkilch.*

Cum primum venissemus ad civitatem *Meautz*, accepimus regem esse in quodam rure cui nomen est *Habervilier*, distanti milliaribus septem a dicta civitate *Meautz*. Misimus quemdam ex famulis nostris cum missivis ad regem, ad inquirendum quonam loco nobis ad regiam majestatem veniendum sit, quem famulum rex diebus sex remorabatur. Deinde veniens, dicebat regem præcepisse ut veniremus in oppidum *Schettedirre*[2], distans milliaribus decem a *Meautz*; quod statim fecimus, et stetimus ibi diebus XI. In octavo die misit ad nos viros duos nobiles, qui petebant sibi in scriptis tradi puncta concernentia materiam nostræ legationis. Quorum desiderio acquiescentes, tradidimus certa puncta, retinentes tamen penes nos ea quæ videbantur personæ regis proponenda. Rex

1. Le 18 octobre.
2. Château-Thierry.

in oppido *Schettidirre* nos non audivit, neque tractatum aliquem nobiscum habuit, sed remisit nos retro ad civitatem Parisiensem, distantem viginti longis milliaribus a *Schettidirri*, ad quam pervenimus die veneris post Luciæ[1]. Ibi post plures dies rex personaliter nos recepit, statim remittens nos ad hospitium, mittens nobis præpositum Monasteriensem, præsidentem parlamenti Tholosæ et balivum Montisferrandi[2], qui nobiscum aliqua colloquia habuerunt et mandarunt ut iterato omnia puncta, quæcumque et qualiacumque essent, in scriptis conciperemus et traderemus ipsi præsidenti, qui vellet omnia regis personæ aperire, et contra regis mentem nobis quoque exponere. Altera die præsidens et balivus Montisferrandi ista scripta a nobis receperunt, delaturi ad regiam majestatem, ut sequitur :

« Christianissime rex, temporibus præteritis jam annus est, jussu ac nomine regiæ majestatis vestræ generosus comes de *Eberstein* et spectatus vir dominus præpositus Monasteriensis, oratores vestri missi ad illustrem ducem Sigismundum, porrecta credentia, quatuor ordine proposuerunt : primo ut ipse illustris Austriæ dux Sigismundus, herus noster observantissimus, ab omni intelligentia, confœderatione et colli-

1. Le 16 décembre.
2. Joos de Zlin, prévôt de Munster en Argovie, Garcie Fabre, premier président au parlement de Toulouse, et Antoine de Mohet, bailli de Montferrand, les deux derniers, membres d'une ambassade que Louis XI avait envoyée auprès de Sigismond à Veltkirch, et qui revint en même temps que partirent les envoyés allemands de l'archiduc. *Monumenta habsburgica*, l. c., pp. 234, 254 et 256.

gatione, quam cum duce Burgundorum haberet, recederet; secundo cum dominis de liga pacem et concordiam captaret; et tertio ut comitatum Phiretræ recuperaret et ad manus suas reduceret; quibus factis et expletis, V. M. ad statim eum in protectionem, tuitionem sive salvigardiam suam recipere velit, faciendo cum hoc sibi provisionem cum pensione annua tali, qualis pro tali tantoque principe merito dari videatur : annectentes, etiamsi in articulis concordiæ, de qua longe ante in Constantiensi civitate tractatus habebatur [1], gravamen vel difficultatem haberet, quod M. V. velit illud mitigare in favorem principis Austriæ. Sic illustris princeps Austriæ, amore V. M. inductus et persuasus, omnia quæ sui officii fuerunt et quæ pollicitus erat, adimplevit, primum a se abdicans omnem intelligentiam quam cum duce Burgundorum habebat; secundo patriam, posito solido impignorationis, hoc est pecunia pro qua terræ impignoratæ erant, ad manus suas reduxit et recuperavit; et tertio, quod majus fuit, pacem et concordiam cum dominis de liga, pro tunc suis hæreditariis hostibus, captavit. Et quanquam de hac concordia in singulis suis articulis concepta esset tractatus in Constantia habitus, non tamen fuit ad plenum captata; sed remanserat quædam discrepantia in nonnullis articulis ejusdem concordiæ, in quos illustris princeps Austriæ noluit consentire, neque eos assumere voluit. Cujus quidem rei occasione in regiam M. V. compromissum est, ita quod M. V., [ut] vigore compromissi indicatur super articulis concordiæ Constantiæ conceptæ, haberet hanc

1. Il s'agit du traité entre l'archiduc et les ligues suisses.

ipsam concordiam concludere et erigere. Itaque, conclusa concordia, tenorem ejusdem in litteris sigillatis ad Alamanniam cum propriis oratoribus misistis. Inter cæteros autem articulos unus, fortasse ex sinistra informatione insertus, continebat et obligare videbatur illustrem principem Austriæ quoad suam personam et suos hæredes in genere. In quem articulum ipse illustris princeps Austriæ salvo honore suo minime habet consentire, nec aliquo jure potest, nec vult neque faciet. Repugnant enim litteratoriæ obligationes quibus ipsi principes Austriæ sibi invicem obligantur, in eo videlicet quod nullus principum Austriæ absque aliorum consensu expresso potest in perpetuum quidpiam a se alienare, donare, sive aliquibus juribus, vel sibi vel domui Austriæ competentibus, perpetuo renuntiare. Idcirco illustris princeps Sigismundus nequit salva honestate huic articulo per V. M. concepto parere. Nam eo modo per hunc articulum plurimum gravaretur, tum quia contra honestatem, tum quia in hoc offenderet omnes alios principes Austriæ sibi consanguineos, et maxime dominum imperatorem, apud quem tanquam apud seniorem ducem Austriæ hujusmodi litteratoriæ obligationes, ut solitum est, jamjam repositæ sunt. Hæc gravamina et ipsorum causas illustris dux Sigismundus vestris oratoribus et etiam dominis de liga in oppido *Veltkilch*, ubi his rebus agitandis dies indictus erat, exposuit; qui etiam, auditis gravaminibus ipsius, consenserunt ut res iterato vigore novi compromissi ad V. M. deveniret, tradereturque declarationi V. M., recepta tamen prius sufficienti informatione principum Austriæ. Ipse enim illustris princeps Austriæ dux Sigismundus minime dubitat, cum

vestra serenitas sit bene clare et plene de ea re informata, quin V. M. inclinata sit salvare suum honorem et eum penitus non gravare, attento quod cætera omnia in illa concordia concepta intuitu regiæ M. V. patienter suffert et tolerat, quanquam etiam sibi gravia sunt ; attento præterea quod V. M. hunc ipsum principem Austriæ in nullo puncto tangente materiam illius concordiæ per eum desiderato et petito exaudivit. Petiit enim aliquos articulos mitigari et moderari, per quam moderationem nullum penitus præjudicium dominis de liga fuisset factum ; sed in nullo exauditus est. Ipsi autem domini de liga quæcumque proposuerunt, etsi sint præjudicialia et gravia duci Austriæ, secundum quod estis sufficienter per ejus oratores, cum novissime penes M. V. fuissent, informatus, tamen ad nutum et libitum suæ voluntatis omnia obtinuerunt. Quamobrem illustris Austriæ princeps dux Sigismundus, herus noster observantissimus, petit per V. M. hunc articulum deponi sive immutari saltem in hac forma quæ, sicut supra tactum est, sibi gravamen et præjudicium faceret, ac etiam honestati suæ derogaret ; sed dignetur M. V. hunc articulum arbitrii ordinare vel concipere vel etiam permittere in ea forma sicut Constantiæ conceptus est, ubi dumtaxat ducem Austriæ obligat quoad suam personam et suos liberos sive hæredes descendentes de corpore ejus in recta linea descendentium, quemadmodum eadem concordia Constantiæ concepta, per episcopum Constantiensem et comitem de *Eberstein* sigillata, clare ostendit. »

Verum quanquam id coram auditoribus nostris diximus, non tamen scripsimus ad regem ; ita enim consultum videbatur.

« Et revera omnes articuli in concordia Constantiæ concepta fuissent per dominos de liga assumpti, si saltem princeps Austriæ eos assumpsisset ; in quibus tamen articulis minime cogitatum erat de apertura quatuor castrorum *Rinfelden*, *Seckingen*, *Waltzhut*, *Louffenberg*, neque de reciproco auxilio, neque de eo quod illustris dux Sigismundus deberet obligari ultra quam pro se et suis liberis sive descendentibus. Sed ipse illustris dux Sigismundus vehementius adhibuit laborem et operam ut in V. M. compromitteretur, inductus singulari amore, spe et fiducia, quæ omnia in V. M. sibi reposita esse indubito credit, qua utique spe et fiducia immerito frustraretur. Quare, cum cætera capitula omnia ipsius concordiæ in patientia tolerare ac longe majora amore V. M. facere paratus sit, uti ingens exercitus quem jam, sicut fortis princeps, in Burgundiam deducit liquido demonstrat, id tamen solum quod honori et dignitati suæ obviat nequit tolerare neque sufferre, iterum atque iterum precatur ut in recompensam V. M. eum per amorem nobilitatis saltem in hoc uno exaudiat, ut scilicet hic articulus deponatur vel saltem immutetur et permaneat in ea forma sicut Constantiæ conceptus erat, ita quod illustris dux Sigismundus non amplius quam pro se et suis liberis obligetur ad observantiam illius concordiæ per V. M. conclusæ. »

Ad hunc articulum per nos propositum, per organum præsidentis et balivi Montisferrandi rex respondit quod ipse fecerit omnia quæ sui officii fuerunt, et non vellet amplius quidquam immutare.

Nos deliberavimus, et videbatur consultum amplius silentio transire propter causas. Etiam pro nunc domi-

nus præpositus Monasteriensis supervenit, qui dicebat : « Rex in illo articulo nihil vult amplius agere, sed permittit eum in suspenso ; » et dixit in vulgari alamannico : « *Er laesst in hangen als er hangt.* »

Secundus articulus per nos propositus in hæc verba : « Illustris princeps Austriæ dux Sigismundus a V. M. oratoribus exhortatus est ut cum exercitu suo campos Burgundiæ peteret : quod illustris princeps Austriæ amore regiæ M. V., vobis in hoc gerens morem, libenti animo se facturum pollicebatur. Et in finem ut ipsi domini de liga una secum ducem Burgundiæ diffidarent et campos Burgundiæ similiter intuitu V. M. peterent, eis ista decem millia francorum, quæ regia M. V. suæ celsitudini circa initium nostri contractus danda ordinavit, dederat. Et quanquam personaliter propria in persona cum exercitu suo in campum ire statuerat, eo etiam animo suas terras ultramontanas exiverat, tamen propter varia avisamenta a suis consiliariis revocatus fuerat, ne Veneti interea, cum exercitum in Burgundia haberet, contra suam celsitudinem quidpiam attentarent, et idcirco etiam magnas copias armigerorum suorum ad obviandum Venetis in Attisi ac cæteris suis terris ultramontanis congregavit : cujus quidem rei occasione intuitu V. M. duplices expensas et habet et patitur. Quare petit a regia M. V. gratiose commendatus haberi, ut futuro tempore eo levius et facilius possit bellum contra ducem Burgundiæ continuare. »

Super illo articulo auditores nostri prænominati, scilicet præsidens et balivus, requirebant qualiter tamen rex principem Austriæ gratiosius deberet commendatum habere quam actu eum habeat. Nos respondimus : « Cum princeps noster duplices expensas et in Attisi et in Burgundia intuitu regiæ majestatis patiatur, sit mens ut habeatur propter eam rem a rege gratiose commendatus, et quod rex sibi subveniat in aliquo subsidio, ut possit futuris temporibus eo melius et facilius bellum continuare. »

Ipsi auditores iterum percunctati erant quomodo tamen deberet sibi subsidium facere. Nos respondimus, illud subsidium competentius fieri posse cum rex augeret duci Austriæ pensionem suam [1], quam etiam nos ipsius nomine petimus et speramus augeri, committentes in hoc nostrum principem totum gratiæ regis; sic tamen quod initium illius pensionis esset in mense octobris præterito, de anno scilicet LXXIIII, et quod ipse rex ad octobrem proxime venturum, scilicet de anno LXXV, sit ad solutionem illius pensionis obligatus.

Hanc nostram mentem iterum reportarunt ad regem. Redeuntes responderunt quod rex pro præsenti esset pluribus expensis gravatus quia haberet circa sexaginta millia armatorum virorum in Parsilonia [2] prope civitatem *Parpinion*, quibus quotidie tenetur salarium, expensas et alia necessaria administrare; etiam omnes pensiones ac cætera pro præsenti hoc anno per eum exponenda, essent distributa, ita quod pro præsenti omnino non posset propter magnam carentiam pecuniarum principi Austriæ augere pensio-

1. Il venait d'être retenu du conseil du roi de France, aux appointements ordinaires de dix mille francs. *Mon. habsburgica*, l. c. p. 258.

2. Corrigez *in Barcinonia*, équivalent ici du comté de Barcelonne et de ses annexes. Il s'agit du Roussillon.

nem vel etiam aliquod subsidium facere, quanquam in futurum se omnia bona pro principe Austriæ facturum minime negaret; speraret enim ipsorum amicitiam in dies magis ac magis augeri : quapropter deberemus principem Austriæ informare ut hanc regis responsionem pro præsenti non ægre ferat. Sed super pensione decem millium francorum esset paratus nobis expedire litteras in ea forma quod illa pensio initium haberet in octobri sequenti LXXV, ita quod rex in octobri de anno LXXVI tunc primum obligatus esset ad solutionem illius pensionis.

Nos contra : « Quanquam fuisset nobis indubitata spes, pro quanto illa per nos non fuisset oblata, quin rex ultro et sua sponte inclinatus fuisset principi Austriæ amicum subsidium facere in finem ut posset melius posteris temporibus contra hostes et regis et suos bellum continuare, tamen ex quo rex propter inopiam et carentiam pecuniarum, ut vos refertis, jamjam non potest subvenire in hoc modico, non velimus amplius pulsare, sed in hoc omnino principem nostrum et nos suæ gratiæ et magnificentiæ committere et commendare. Tamen expeditionem litterarum placeret nobis penitus fieri taliter quod initium pensionis sit in octobri præterito, de anno LXXIV, et quod solutio ejus pensionis sit in octobri proxime venturo, de anno LXXV. »

Reportantes redierunt quod ita conclusum sit per consilium regis, immutabile : ex quo pensiones in præterito octobri sint distributæ, tunc merito princeps Austriæ debebit habere patientiam et recipere litteras in forma per eos oblata. Etiam rex valde contentus esset dare decem millia francorum dominis de liga, quæ princeps Austriæ eis pollicitus esset, et videretur utique regi quod hæc decem millia [non] deberentur pro hoc anno principi Austriæ pro pensione.

Nos contra, quod ab initio, cum rex oratores suos ad principem Austriæ misisset, ita pactum, promissum et addictum esset, quod princeps Austriæ deberet desiderio regis acquiescere, tunc ad statim rex velit sibi dare decem millia francorum, et in futurum in singulos annos decem millia pro pensione annua assignare. In præterito autem octobri, de anno LXXIV, annus fuit cum oratores regii apud principem Austriæ fuerunt : quare pro initio venient ista decem millia danda, quæ princeps Austriæ dominis de liga ordinavit; sed ab eodem octobri, de anno LXXIV, incipit pensio currere, et complebitur in proxime venturo octobri, de anno LXXV, in quo tempore rex obligabitur ad solutionem illius pensionis ex promisso per suos oratores facto.

Præsidens, postquam reportasset ad regem, rediit ad nos solus, et dicebat sententiam regis et suorum consiliariorum firmam stare et immutabilem esse. Rogabat præterea nos esse contentos vice et nomine principis nostri.

Nos diximus quod, si rex utique sic velit, nos non possimus regem prohibere; sed quod non velimus litteras in ea forma quam ipsi offerunt expeditas recipere, et sic recipiendo quasi contractum firmare : « Deliberavimus penitus non facere, neque faciemus. Hoc enim præjudicaret principi Austriæ, cui ex promisso rex obligatur ad solutionem illius pensionis ad proxime futurum octobrem de anno LXXV; neque etiam habemus mandatum vel instructionem aliquam de hoc, cum princeps noster pro indubitato habuisset nec timuisset sibi in ea re difficultatem aliquam

formari eo tempore quo nos ad regiam majestatem oratores misisset. Neque hoc petimus ex gratia regis, sed ex obligatione et debito exposcimus, quia rex ad hoc obligatur ex promisso suorum oratorum, quos super hoc petimus regem requirere, et facile sentiet nos veritatem dixisse. Hæc etiam res nota est domino cancellario et majori magistro curiæ, *conte Amartin*[1], quos rex dignetur pro eo negotio audire. Et si noster princeps in hoc erraret, sumus contenti eorum dictis stare. »

Sic tandem post multos dies præsidens solus rediit, scilicet in die sancti Stephani[2], et dixit quod rex requisiisset cancellarium, qui dixisset se non habere negotium in recenti memoria, sed ejus negotii oblitum esse; tamen consuleret ut rex annueret petitioni nostræ, etiamsi essent centum millia danda. Rex statim audito illo, consensit in consilium cancellarii, et dixit : « Non faciam me circa principem Austriæ et suos oratores Catellanum vel Castellianum[3], nec etiam tractabo eos ut Catellanos vel Castellianos; sed servabo eis firmam fidem. Et placet quod litteræ expediantur in forma per eos oblata, secundum quod etiam addictum est per nostros oratores. »

Tertius articulus ita per nos propositus est :

« Cum illustris princeps Austriæ amore V. M. totaliter ab intelligentia et confœderatione, quam cum duce Burgundiæ habuerat, recessisset et se penitus in protectionem V. M. commisisset dedissetque, petit a

1. Le comte de Dammartin, grand maître de la maison du roi.
2. Le 26 décembre.
3. Catalan ou castillan.

R. M. V. certior fieri quomodo, qualiter et qua via M. V. velit eum protegere et tueri, si et in quantum fortasse exercitus vester esset in Catellania, sicut jamjam est, vel etiam aliis terris remotis, et dux Burgundiæ interea exercitum contra ducem Austriæ in suas terras deduceret. »

Ad hunc articulum responsum est nomine regis quomodo rex dixerit quod intendat esse perfectus amicus ducis Austriæ, nec sit sibi dubium quin dux Austriæ hoc idem intendat; et ideo rex velit duci Austriæ providere protegendo ipsum circa utrumque tempus et belli et pacis. Nam tempore belli velit eum protegere, et si fortasse exercitum in remotis partibus haberet, velit dare operam quod ipsi domini de liga, quibus pro salario administrat octuaginta millia florenorum rhenensium, veniant in adjutorium duci Austriæ pro tempore quo dux Burgundiæ exercitum contra terras præfati ducis Austriæ deduceret. Sed tempore pacis sic velit duci Austriæ providere quod, cum ipse velit captare pacem cum duce Burgundiæ, tunc velit similiter facere pacem duci Austriæ, etiamsi deberet dare illi octuaginta tria millia florenorum pro quibus comitatus Phiretræ duci Burgundiæ impignoratus erat, si saltem alio casu non posset ducem Burgundiæ pacificare.

Nos replicando, primo circa tempus belli, diximus quod princeps noster esset de hoc responso regis in eo casu bene gratus, si haberet in hoc consensum et voluntatem dominorum de liga, et si ipsi assererent aut alias principi Austriæ certitudinem facerent se id facturos, si dux Burgundiæ cum exercitu intraret terras ducis Austriæ. Præterea rogavimus quod rex velit

admonitione ipsos dominos de liga incitare ut in hanc mentem regis consentiant, et quod rex velit super eo principi Austriæ recognitionem et mandatum dare quod ipse princeps Austriæ habeat, in eo casu quo dux Burgundiæ cum exercitu suas terras intrare aut sibi alias cum armigeris suis nocere vellet, dominos de liga, qui habent partem in salario octuaginta millium florenorum, requirere nomine regis ut pro eo stipendio adjutorium et auxilium suæ celsitudini faciant, si dux Burgundiæ sibi, eo modo ut tactum est, nocere vellet.

Respondit præsidens quod rex esset missurus suos oratores infra mensem ad dominos de liga, qui hæc et alia circa eos agitabunt. Dixit deinde quod rex non dubitaret quin facile hoc circa dominos de liga sit obtenturus et impetraturus quod nos petimus. Deinde dicebat quod ipsi domini de liga hoc per se et proprio motu petierint, et signanter scultetus de Berna[1], quod rex velit eis favere quod, illo modo adjuvando principem Austriæ, si dux Burgundiæ velit terras suas intrare, possint salarium suum deservire.

Circa tempus pacis, nos ita diximus quod nesciremus an princeps Austriæ esset duci Burgundiæ in aliquo obligatus; crederemus etiam principem Austriæ minime fateri quod sit in aliqua pecunia duci Burgundiæ obligatus, attento quod ipse dux Burgundiæ contra suas litteratorias obligationes, quibus principi Austriæ et subditis in comitatu Phiretræ et Alsatiæ obligatus fuit, quam plurimos sine justitia pœna mortis plexerit, ipsosque omnibus suis bonis privaverit, novis steuris et exactionibus, vulgariter *mit dem bosen*

1. Nicolas de Diesbach.

pfening, oneraverit, et hos ipsos homines in suis privilegiis et consuetudinibus læserit; et postea, cum terra Phiretræ et Alsatiæ iterato in manus ducis Austriæ venisset, quamplurimas villas in eisdem terris ipsi Burgundi igne consumpserant, homines neci tradiderant, alios captivos, nedum viros, verum etiam mulieres, pueros infantulos in cunis adhuc degentes, more sarracenico ut dirus et acerrimus Theucer, sævissimus christianorum hostis, secum crudeliter in terras Burgundiæ duxerant, etiam hos captivos variis tormentis puniverant, mulieres impudice tractaverant, virgines stupraverant, ut fertur. Tamen si rex utique velit facere pacem cum duce Burgundiæ, placet nobis nomine principis nostri ut similiter faciat pacem inter ducem Austriæ et Burgundiæ pro omnibus præteritis rebus et actionibus quas contra se invicem utrinque prætendunt habere; et si eo modo fiet, credimus principem nostrum stare contentum, sive rex faciet cum pecunia, sive sine pecunia.

Præsidens iterum ad hoc respondit regem dixisse quod velit circa principem Austriæ agere sicut fidus et perfectus amicus teneatur circa suum fidum et perfectum amicum agere, et quod regi videatur quod princeps Austriæ merito debeat contentari in hoc responso regis et in hac tam amicissima exhibitione. Sic nos stabamus contenti.

Quartus articulus, condependens tertio articulo supra tacto, sic fuit per nos propositus :

« Christianissime rex, in finem ut vestræ ligæ et colligationis, quam habetis cum principe Austriæ, clarior intelligentia habeatur, visum est nobis, oratoribus præfati principis Austriæ nomine ac vice, hoc

modo, ut sequitur, esse conveniendum et concordandum quantum est ex parte regiæ M. V.

« Item quod christianissimus Francorum rex, in virtute protectionis et gardiæ qua obligatur et tenetur, illustrem principem Sigismundum, Austriæ ducem, protegere atque tueri, hunc ipsum ducem Sigismundum cum suis honore, terris ac juribus protegendo conservabit ac manutenebit, commodum et utilitatem ejusdem procuraturus, sibique contra omnes suos hostes, adversarios sive contrarios dicto duci Austriæ, suis terris ac subditis damnum inferre, guerram facere aut quovis modo nocere volentes, auxilium et adjutorium pro toto posse faciet ac facere debebit; et maxime cum ipse dux Burgundiæ, sui confœderati sive conjuncti, aut quivis alii hostes sive adversarii præfati ducis Austriæ in ejus terras sibi damnum illaturus vel illaturi, exercitum deducerent aut deducere conarentur, tunc christianissimus Francorum rex pro posse dicto Austriæ duci succurrere, auxilium et adjutorium facere eumque a vexatione et damno hostium redimere et liberare debebit, omni dolo et fraude penitus cessantibus.

« Item quod neuter eorum nec christianissimus Francorum rex, nec Austriæ dux, cum utriusque eorum nunc præsenti hosti, videlicet duce Burgundorum, suis confœderatis, pertinentibus atque conjunctis, aut quovis alio homine qui præfatum regem et ducem hostiliter diffidaverit, pacem, concordiam vel treugas captet sive ineat, aut tractatum aliquem abstinentiarum guerræ, pacis aut concordiæ faciat aut fieri consentiat, nisi quisque eorum pro sui necessitate in eodem tractatu pacis concordiæ aut treugarum expresse et nominatim comprehensus sit. Verum si alter eorum, vel rex, vel dux Austriæ, seorsum exercitum in campis detineret, quod tunc reliquus cum hoste tractatum pacis, concordiæ vel treugarum absque expresso consensu et voluntate illius qui cum exercitu campum occupat, non ineat, captet, faciat aut fieri consentiat, dolo et fraude penitus seclusis. »

Ad hoc respondit rex quod principi Austriæ, quoad tempus pacis et belli sufficienter provisum sit, quemadmodum tactum est super responsione ad tertium articulum, ideo ipse non velit principem Austriæ amplius obligare quam obligatus sit, nec ipse rex velit amplius obligari quam modo sit obligatus, quia gerat bonam et perfectam fidem in duce Austriæ, quam dux etiam debeat habere in ipso rege; et ipse velit agere ut amicus circa ducem Austriæ, nec sit sibi dubium quin dux Austriæ idem faciat; et ideo sit contentus illa responsione.

XIII.

Lettre de Louis XI au chancelier de France pour l'informer de la situation des affaires après la levée du siége de Neuss par les Bourguignons. — D'après l'original dans la collection de dom Grenier (Paquet 13, n° 5), à la Bibl. imp.

15 juillet 1475.

Monsieur le chancellier, j'ay à ce matin eu nouvelles de Bar sur Seine. Le frère de Guiot Pot y a esté tué, et s'en sont alez ceulx qui estoient dedans chacun ung baston blanc ou poing, et a esté abatu et brûlé. Et à

ceste heure ay eu nouvelles que mons. de Craon a prins Danvillier, c'est assavoir la ville, d'assault, et le chasteau estoit en composicion.

L'empereur a escript à mons. de Craon le partement du duc de Bourgongne de devant Nuz, et rescript qu'il s'en est parti à mynuyt, et qu'il s'en est fouy. Il cuidoit avoir son artillerie que les Alemans lui ont ostée; mais il n'en eust pas eu ung grain.

L'empereur s'en vient de tire à Metz, sa personne avec bien c^{M} combatans, et a envoié l'évesque de Minstre avec bien xx^{M} hommes prendre la possession de Guerles, qui se sont tous rebeslez, et m'a envoié ici ses ambaxadeurs pour me joindre avec lui, et a envoyé querre les Souysses, et veult venir à Bar, lui et toute sa puissance. Et a le duc de Bourgongne départy son armée en trois : les Lombars en Luxembourg pour faire guerre en Lorraine; les Alemans qui estoient en ordonnance en Guerles, pour garder ung peu de places qui lui sont demourées; il vient sa personne en Picardie faire la guerre, et ameyne les Picars de son ordonnance avec luy pour se joindre avecques les Anglois.

La bende que j'ay ici, c'est assavoir Stevenot le Moyne, Jehan Chenu et le Beauvoisien, sont alé courre devant Abbeville. Ceulx d'Abbeville sont sailliz à ung pont qu'ilz ont fortiffié dès que noz gens se sont trouvez xl archiers à pié. Ilz ont gaignié la barrière, et chargé jusques à la porte, et en ont beaucop prins et tués et fait noyer.

Je foys bouter le feu à Eu et l'abatre le mieulx qu'on peult, et tire tous mes gens sur les champs; et sommes, la garnison d'Amiens et nous, ii^{M} hommes d'armes, Dieppe gardé, sans compter mon hostel.

Monsieur le chancellier, je ne vous sauroie que escripre des Anglois, car ilz n'ont fait jusques ici que dancer à Saint-Omer, ne ne sçavons point au vray que le roy d'Angleterre soit descendu; et s'il est descendu, c'est à si petite compaignie qu'il n'en est point de bruit, ne les prisonniers qui furent hier prins à Abbeville n'en sceurent riens, et ne le croyent point, et a xl jours qu'il n'en descendit Anglois de çà.

Vous direz des nouvelles à mons. de Comminge, et lui recommandez mes besongnes, comme j'ay fiance en lui et à mons. de Thieux et à mons. le vis-admiral. Et adieu. Si riens survient, je le vous feray incontinent savoir.

Escript à Gaillartboys, le xve jour de juillet.

Signé, Loys; *contresigné*, J. Mesme.

XIV.

Lettre de Louis XI à Antoine de Chabannes, grand maître de sa maison, sur une première ouverture à lui faite par les capitaines qui défendaient Avesnes. — D'après l'original, ms. 8437 (f. 62) de Béthune, à la Bibl. imp.

9 juin 1477.

Monsieur le grant maistre, le hérault que vous avez veu aujourduy depescher est revenu et a parlé à mons. de Pervelz et à mons. de Culembourg et à ceulx de la ville; et demandent un sauf conduit pour venir demain disner avec moy, mais que on n'entre-

preingne riens sur eulx ne sur leur ville pendant ce qu'ilz seront avecques moy.

Je leur ay envoyé leur saufconduit, et pour ce, de vostre costé ne ceulx de vostre bende, ne faictes semblant de rien tant qu'ilz aient parlé à moy; mais vous povez bien faire veoir par là où vous les pouriez approcher, affin que, s'ilz ne besongnent, que nous mectons peine de les avoir par force. Et adieu.

Escript à Estreaupont, le IXe jour de juing.

Si vous m'envoiez ung de voz gens demain à mon lever, vous ferez bien.

Signé, LOYS; *contresigné*, DECHAUMONT.

XV.

Rapport d'un espion de Louis XI, envoyé en Flandre, sur la situation du pays, et notamment sur ce qui se passait à Gand. — D'après l'original, ms. 8448 (f. 29) de la collection de Béthune, à la Bibl. imp.

Juillet 1480.

Translacion du flamenc en françois.

Vray est que en suivant la charge baillée à moy, Herman Vlieestede, par Mgr. l'évesque de Poictiers, ou mois de may derrain passé, je me suis transporté ou pays de Flandres dont peu paravant j'estoye departy pour venir servir le roy mon souverain seigneur.

Le viije jour dudit mois de may arrivay à Boulongne où je fus arresté et mené au capitaine, lequel, après ce que lui euz fait apparoir que par charge de

mondit seigneur de Poictiers et du bailly de Gand je vouloie passer oultre, me depescha incontinent.

Le xije jour dudit moys, arrivay à Gravelinghes, qui est l'entrée de Flandres; auquel lieu je fuz incontinent prins et fait prisonnier par ung nommé Jehan de Sainte-Audegonde, lieutenant du capitaine illec, lequel lieutenant, comme fait à présumer, avoit esté adverty de mon fait par aucun dudit Boulongne, et sans avertissement avoit eu, l'on ne se feust jamais prins à moy, veu le passaige qui est illec si commun en venant de Calais et l'abillement ouquel je m'estoie mis.

Item, après ladicte prinse et que ledit lieutenant m'eust imposé pluseurs grans charges, disant que venoye pour espyer et trayr le pays, je fus mis à dure torture; mais en effect ilz ne eurent autre chose de moy, si non que je dis que par ennuy et desplaisance j'estoye departy de Flandres et venu en France; mais n'y vouloie plus demeurer, et ne desiroye riens plus au monde que d'y retourner et demeurer à jamais[1].

Item, finablement, après pluseurs tortures et autres maulx par moy souffers et endurez, véant que autre chose ne sceurent avoir de moy, ledit lieutenant par grans langaiges, qui longs seroient à mectre par escript, dist et conclut que j'estoie de prinse, et pour saillir de là m'a convenu payer dix livres de gros de Flandres, ainsi que peut apparoir par certifficacion dudit lieutenant icy actachée.

Item, moy estant à delivrance, qui fut le viije jour du mois de juing, je tiray secretement en la ville de Gand, et moy estant illec arrivé, trouvay moyen de

1. C'est-à-dire en Flandre.

faire parler par aucuns de mes amis à ceulx de la Loy, afin que pour la cause que j'avoye esté en France, dont j'estoye retourné, aucun empeschement ne me feust donné.

Item, lesditz de la Loy de Gand estans ainsi advertis que j'estoye venu de France par ung leur sergent, nommé Gilles de le Broucke, me mandèrent que venisse incontinent devers eulx.

Item, moy venu devers eulx en leur chambre de conseil, me firent pluseurs demandes et interrogacions par la bouche de messire Adrien de Raveschot, chevalier, premier eschevin, touchant l'estat et disposicion de la personne et des affaires du roy ; ausquelles interrogacions et chacune d'icelles je respondis au mieulx et le plus discretement que je sceuz, selon mon petit entendement, et telement que j'espère que le roy, si bien estoit averty, seroit content.

Item, me demandèrent en oultre se je n'avoye veu ne sceu nouvelles de l'évesque de Thérouenne, de Boudin Quistebout, qui fut leur bailly, et de maistre Olivier, le barbier du roy, lesquelz, comme ilz avoient entendu et rapporté leur a esté, s'estoient demonstrez bons amis de la ville envers le roy en faisant bon rapport d'icelle ville et des habitans, dont ilz se tenoient fort tenus à eulx, car le roy est leur souverain seigneur, et quant les choses seront en bons termes, ilz ont et auront bien mestier de sa bonne grâce. A quoy je respondis que, au regart dudit évesque de Thérouenne, il n'estoit ne n'avoit jamais esté évesque de Thérouenne, mais seulement administrateur de ce qui estoit en Flandres appartenant audit éveschié de Thérouenne, ainsi que eulx mesmes mieulx le savoient;

mais que le roy l'avoit fait évesque de Poictiers, qui est une des belles et grandes éveschiés de son royaume ; et avoye parlé à luy et aussi audit Boudin, leur bailly, qui m'avoient grandement receuz et fait bonne chière. Et au regard dudit maistre Olivier le barbier, leur diz que ne le congnoissoye, car je ne l'avoye jamais veu. Leur diz aussi que j'avoye enctendu desdiz évesque et bailly que le roy avoit moult singulière affection à ladicte ville de Gand et que oseroye bien rendre mon corps prisonnier en leurs mains, que le roy obtempéreroit plus et plus voulentiers pour ung mot de ceulx de Gand que pour chose que le duc d'Autriche sauroit faire.

Item, après ces choses oyes par lesditz de la Loy, dirent que ilz vouldroient et doivent bien vouloir que bonne paix et traitté fust, car le roy estoit leur souverain seigneur auquel et à sa souveraine court ilz doivent ressort et nule part ailleurs, combien que ceulx du conseil de monseigneur d'Autriche les veulent contraindre au contraire.

Item, sus ce point me firent dire que je feusse franchement et seurement en la ville, et que pour cause de ma dite alée aucun empeschement ne me seroit fait, et ordonnèrent au trésorier de me baillier ung marc d'argent pour mon vin, qui prestement me fut delivré.

Touchant nouvelles concernant l'estat et disposicion du pays.

Premiers, la commune voix est ou pays que l'en a délibéré et conclu de non pour ceste année lever ne mectre sus armée, se la nécessité ne le requerroit, mais que les garnisons sur les frontières de Flandres seront doublées.

Item, monseigneur de la Vere est reconsilié et a son traicté avec monseigneur d'Autrice. Et dit-l'on que mondit seigneur d'Autrice fait practiquer le mariage de la fille dudit seigneur de la Vere au filz de monseigneur de Ravestain, cuidant par ce moyen rabatre et mectre fin aux grans noises, discords et parcialitez regnans entre les Hous et Cabillaux ès pays de Hollande et Zellande. Mais, à ce que l'en dit, monseigneur de Ravestain n'y veult entendre.

Item, touchant la journée et rencontre que le duc d'Autrice a eu contre les Gheldrois, est vray que le duc de prime face eust beaucop et assez grant nombre de ses gens ruez jus, et luy rebouté bien loing vers Bois-le-Duc, auquel lieu estoit le duc de Juilliers, lequel avec ceulx dudit Bois-le-Duc vindrent au secours dudit duc d'Autrice et reboutèrent lesdiz Gheldrois.

Item, assez tost après icelle journée ledit duc d'Autrice ayant nouvelles que les François à grant puissance venoient sur les marches de Lucembourg, fist ouvrir moyen d'appoinctement avec lesdiz Gheldrois. A quoy lesditz Gheldrois ne vouldrent entendre, se n'estoit que préalablement leur jeune prince et seigneur, que le duc a devers luy, leur feust delivré.

Item, aussi assez tost après ladicte journée, ledit duc d'Autrice fist mander et assembler les estas de Flandres en la ville de Gand. A laquelle assemblée vint messire Jehan Carondelet, chancelier, lequel fist demander ou nom dudit seigneur d'avoir furny par ledit pays de Flandres le nombre de dix mil hommes payez et souldoyez pour avec luy tirer ou pays de Luxembourg à la deffense d'iceluy. Et fist en oultre requeste particulière à ceulx de Gand qu'ilz baillassent et furnissent leur porcion des gens qui par ledit pays avoient esté accordez et ordonnez pour estre en garnison sur les frontières.

Item, tantost après ladite demande et requeste faicte, après que lesdiz estas eusrent ung petit parlé et dellibéré ensemble, ceulx de Gand firent dire pour response de leur part que, en tant que à eulx touchoit, ilz ne pourroient baillier ne furnir aucun nombre ne porcion de gens pour aler audit Luxembourg, car trop avoient de charges à porter en autre manière; mais advisast le duc de lever et recouvrer gens ès autres villes qui pas tant n'estoient chargées. Et quant au regart de leur porcion de gens pour la provision des frontières, disrent qu'ilz y pourvuerroient.

Item, et icelle response par lesditz de Gand baillée, les autres trois membres de Flandres assavoir Bruges, Ypre et le Franc, estans illec présens, firent dire et respondre que, eu regart aux grans charges qu'ilz avoient aussi à supporter, ilz ne pourroient semblablement baillier ne furnir aucunes gens, mais voulentiers furniroient aucune somme de deniers de laquelle le duc se pourroit ayder à trouver et recouvrer gens pour la deffense dudit Luxembourg.

Item, environ a trois sepmaines, le duc vint de Bois-le-Duc à Brucelles, auquel lieu ledit chancelier lui fist rapport de son besongnié devers lesdiz Estas et de la response desditz de Gand; de laquelle icelui duc fut fort indigné et mal content, comme il a oy dire.

Item, et en ensuivant ce, ledit duc d'Autriche de ladite ville de Brucelles envoya certaines lettres ausditz de Gand où il remonstroit au long les faultes et desobéissances que lesdiz de Gand lui faisoient jour-

nelment, et entre autres choses avoit ès dictes lectres une clouse qui est venue à la congnoissance du peuple et dont il s'est fort mescontenté, contenant icelle clouse ces motz ou en substance : « Puis que voulez user de telz desordres et desobéissances envers nous, mieulx nous sera de trouver apoinctement avec le roy, et pour ce faire lui accorder tout ce qu'il vouldra demander ; laquelle chose, se ainsi le nous convient faire, pourroit bien tourner à vostre grant dommaige et confusion ; car nous entendons bien de vous le démonstrer que devez et estes tenu d'entendre et obéyr à vostre naturelle princesse et à nous, vostre prince, etc. »

Item, tantost après icelles lectres receues, lesditz de la Loy firent assembler tous les doyens des mestiers et leur firent faire lecture desdictes lectres en leur remonstrant que par icelles le duc demonstroit bien notoirement son indignacion envers eulx, parquoy sembloit estre bon et convenable de pourveoir à la réparacion et fortifficacion de ladicte ville, et singulièrement à ung trou qui mestrye toutes les eaues de ladite ville, appellé le Cupgat, lequel puis ij[c] ans n'a pas esté réparé; et que, pour ce faire, fust advisé de mectre sus aucune taille ou subside en icelle ville.

Item, et en ensuivant icelle assemblée et ouverture, iceulx de Gand, de leur auctorité et sans auctorité du prince, ont levé certaine taille pour lesdictes réparacions.

Item, et pour ce que aucunes personnes murmuroient de ladicte taille, disans qu'il eust mieulx valu de accorder en lieu d'icelle taille l'ayde que le chancelier ou nom du prince avoit requis et demandé, iceulx

de Gand se sont fait secretement informer desditz murmurans, et puis xv jours en çà ou environ, en firent bannir à ung cop bien jusques ou nombre de ij[c] personnes, entre lesquelz y a deux des conseilliers du duc en sa chambre de conseil de Flandres.

Item, est vray que ung nommé Guillaume Van der Staghe, riche bourgois, avoit esté accusé d'avoir esté l'un des principaulx murmurans pour ladicte ayde levé ; à laquelle cause lesditz de Gand ne le vouloient pas seulement bannir, mais saichans qu'il s'estoit absenté et alé tenir à Bruges, ilz envoièrent ung leur pensionnaire audit Bruges pour illec le prendre et amener prisonnier audit lieu de Gand comme leur bourgeois; et de fait fut prins et constitué prisonnier audit lieu de Bruges; mais les parens d'icelui Guillaume envoyèrent à tue cheval devers le prince et rapportèrent lectres par vertu desquelles icelui Guillaume fut délivré desdictes prisons de Bruges sans le consentement desditz de Gand. A laquelle cause iceulx de Gand envoyèrent leurs lectres ouvertes en forme de placquart ausditz de Bruges, qui contenaient, selon que la voix couroit, mais autrement ne le scet, que iceulx de Gand demonstroient à ceulx de Bruges qu'ilz sont chiefz de Flandres, ainsi que par leurs prédecesseurs par pluseurs et diverses foiz a esté fait au temps passé.

Item, lesquelles lectres par lesditz de Bruges receues, iceulx de Bruges, doubtans que lesditz de Gand ne feussent desjà aux armes et sur les champs pour les envahir, firent armer les mestiers et eulx tenir en leurs maisons, où ilz se tindrent par l'espace de iij jours.

Item, ceulx de Gand font journelment à grant diligence et à grant nombre de gens besongner aux em-

parement et reparacion des postes et fortifficacions de la ville et aussi audit Cupegat, qui est une besongne merveilleuse et de grant frait, et dèsjà ont esprouvé de user de leurs eaues, lesquelles ilz ont fait floter jusques oultre Audenarde, qui est cinq lieues loing de la ville, et telement que pluseurs terres et biens en ont esté gastez et perduz.

Item, sont environ iij sepmaines, le duc fist passer à monstres au lieu de Brucelles bien le nombre de iiij^m picquenaers levez en Brabant pour envoyer en Lucembourg.

Item, au règart de la disposicion de l'ostel du duc, la voix est telle que le duc ne peut trouver ne recouvrer plus aucuns deniers pour l'entretenement de son estat et des gentilzhommes de la maison de luy et de la duchesse.

Item, audit lieu de Brucelles le prince d'Orange parla ung jour au duc et lui dist aucunes paroles, lesquelles le duc print fort mal et telement que ledit prince fut contraint de soy absenter de la court bien et par l'espace de xv jours; et, comme la voix courroit, lesdictes paroles meurent à cause de certain argent que le duc avoit promis faire donner au prince, lequel il ne povoit recouvrer.

Item, madame la douagière est alée en Angleterre, ou trayn de laquelle ledit Herman trouva moyen de passer jusques à Calais.

XVI.

Remontrances adressées à Louis XI par Élie de Bourdeilles, archevêque de Tours, au sujet des prélats dépossédés de leur siége, avec les réponses du roi à chaque article. — Cette pièce qui semble avoir été écrite pour l'éclaircissement du chapitre XI, livre VII de l'Histoire du règne de Louis XI, a été imprimée dans l'édition de la Pragmatique Sanction de Charles VII, donnée par Pinsson en 1666 (p. 996).

Août 1482.

Articles baillez par Mgr. de Tours à MMgrs. le chancelier et de Narbonne, le XIe *jour d'aoust* M. CCCC IIII^xx II, *touchant les prelaz qui font plainte d'aucunes choses qui leur ont esté faictes par les officiers du roy.*

En ce qu'il a pleu au roy, nostre souverain seigneur, faire dire à moy, frère Hélie, archevesque de Tours, son très humble et très obéissant chapellain, luy déclarer touz les prelaz dont j'ay notice, qui se sont doluz et plains, pour leur faire raison selon bonne équité, il monstre qu'il est bon roy de France, très chrestien et très catholique, et croy que, pour ce faire, il a la main de Dieu avec luy.

Au regart de moy, je n'en puis pas grandement parler, si non de ce que on m'en a dit et aulcuns m'en ont escript, et j'en diray tout ce que je sçay par oïr dire ou autrement, protestant toutesfois que n'entens ne ne veux rien dire ne affermer de certain; car je n'ay pas certaine science des choses, comment elles ont esté ne sont, ne aussi ne veux riens dire qui soit contre le bon plaisir du roy, et tout avec sa bonne grâce et toute honneur et révérence.

Et premier, j'ay oy dire que quant Mgr. le légat[1] vint la première fois en Avignon, que l'on luy fist aulcuns excez; mais cela j'ay oy dire par d'aultres que par luy, car jamais n'en fist plainte ne parolle. Vray est qu'il n'y a guières qu'il m'escripvit certaines lectres bien honnestes, comment il desire très fort complaire au roy et luy faire service de tout son cueur, en me priant que je feisse ses recommandacions au roy, en luy faisant supplication qu'il luy pleust donner provision en manière qu'il peust joyr de son abbaye de Coze[2], car il n'en joyssoit point, et que il estoit bien content que ès places, y eust telz capitaines ou officiers qu'il plairoit au roy.

Je ne parle point de Mgr. le cardinal de Balue, car cela je croy estre en bons termes entre nostre Saint Père et luy. Vray est qu'il est expédient qu'il ayt provision de administrateur à sa vicairie, pour exercer la jurisdiction espirituelle et cure d'âmes; car nostre Saint Père ne entend point que maistre Augier de Brie ait ceste puissance, *et sic manet magnum periculum animarum, quia ipse non potest solvere nec ligare; et hoc mihi constat per breve domini Papæ per quod mihi mandatur de ipsum demovendo, cum sit in provincia mea; quod facere distuli donec habuissem verbum cum rege, cujus meritum, ut arbitror, idem dominus noster Papa bene sequetur in providendo.*

Aussi lundi, Mgr. le cardinal m'a escript avec ledit brief *in effectu* que en tout et pour tout il veut faire le bon plaisir du roy, et le veut faire loyaument, à

1. Julien de La Rovere, depuis pape sous le nom de Jules II.
2. En Roussillon.

tout son pouvoir. Pour quoy est bien expédient de pourvoir de nouveau au dangier qu'il peut estre ou salut des aames.

Au regart de Mgr. de Verdun, le roy sçait comment il y besoingne avecques nostre Saint Père, et fera bien de y mectre fin, et que la personne ne feust plus detenue.

Au seurplus il fut fait un grant excez en ceste ville de Tours à Mgr. de Pamiers; vray est que le roy le desadvoa[1]. Le roy advisera se il luy doit faire faire aulcune satisfaction.

En après j'ay oy parler souvent de MMgrs. les archevesques de Tholoze et de ceulx de Ambrun et du nepveu de l'archevesque mort de Tholoze.

Aussi de MMgrs. les évesques de Castres, Saint-Flour et Coustances, et de Laon et Sééz, translaté en Avranches, et de l'abbé du Pin ou dioceze de Poictiers[2]; mais je ne sçay pas bien le mérite des choses. Mais pour ce que le bon plaisir du roy est que j'en die, je en deiz ce que j'en sçay par oïr dire ou aultrement; et peut bien estre que j'en aye oy parler de pluseurs aultres, dont je n'ay pas souvenance. Le roy scet mieulx le mérite des causes et le tort et le drois d'un chalcun, et en tout il pourveoira selon Dieu et raison,

1. Le *Gallia christiana* ne donne aucune explication sur le fait dont il est question ici; on y voit seulement que l'épiscopat de Pascal du Four, mort en 1483, fut troublé par un compétiteur qui lui fit la guerre avec l'aide du vicomte de Narbonne (t. XII, p. 165).
2. Le roi répond sur le fait de tous ces prélats, sauf sur celui de l'évêque de Pamiers et de l'abbé du Pin, qui était un certain Potereau, dépouillé au profit de l'archevêque de Toulouse.

et me pardonnera, se il luy plaist, se je ne sçay le tout si bien conseillier comme il luy appartiendroit.

Response faicte par le roy.

Au regart de l'archevesque de Thoulouse[1], j'en escris au pape pour celuy qui est à ceste heure, tellement qui l'a emporté, et ne se peut dire pour la vérité que je l'aye contrainct que pour l'auctorité du pape. Vray est que on dit que une femme qui gouvernoit le vieil archevesque luy feit faire résignacion à un nepveu qu'il avoit, très maulvais garçon, et n'estoit point en aage. Et le vieil archevesque fut au conte d'Armignac, et tous ceulx du Rosier, et ledit nepveu fut fort Armignac, et n'estoit ce qui failloit à Thoulouze qui est trop prèz d'Armignac. Vray est que ledit nepveu vint à la court pour suborner gens, et apporta beaucop d'argent et l'offrit à mes gens, tellement qu'il y en avoit beaucop déliberez d'en prandre. Je le feis prandre et me feis asseurer par son père et par ses amis, tellement que l'archevesché demoura à celluy pour qui je avoie escript, et perdit son argent.

Item, c'est celuy là où il a esté faict plus de contraincte, devant qu'il eust faict traïson, et de quoy je fais plus de conscience.

Au regart d'Aulx, vous sçavez les biens que je feis à son frère et aussi audit évesque[2]. Le sieur et leur

1. Bernard du Rozier, forcé de se démettre en 1475, au profit de Pierre du Lion, frère du sénéchal de Toulouse.

2. Cet archevêque d'Auch était le frère du maréchal de Lescun, dit le Bâtard d'Armagnac. Élu par le chapitre en 1454, il n'avait pu se faire reconnaître ni par le roi ni par le pape, et le siége avait

nepveu me trahirent à Rouen et à Paris, ainsi que se appert par sa confession. Et plusieurs fois ledit archevesque, non obstant que luy avoie fait pourchassier ladicte archevesché, il se joignit avec ledit d'Armignac, et se déclaira en rebellion plaine contre la couronne de France, et lui presta de l'argent grant foison et de vivres, et le servit de tant qu'il avoit contre ladicte couronne jusques à la mort dudit conte. J'ay plus besoin de absolution de ce que je contraingny son prédécesseur de luy faire laissier ladicte archevesché, que je ne ay de luy.

Item, d'Ambrun, il est vray qu'il est filz de messire Jehan Belle, du Daulphiné, que je feis mon advocat et puis mon président, et me fioie en luy. Quant je fus banny, se déclaira contre tous mes loyaulx serviteurs et fut persécuteur extrême contre eux; tellement qu'il confisqua les biens et le corps, s'il eust esté empoingné, et s'enfouit en Savoye et fut banny.

Item, M. le cardinal de Touteville luy feist avoir l'éveschié d'Ambrun à son filz moyennant douze ou quatorze mille ducatz, qu'il donna audit cardinal. Oncques depuys je ne me fié audit cardinal, et dure encores la deffiance. Et feist entendre au pape qu'il avoit passé vingt-deux ans, dont il n'estoit riens. Par quoy, voyant qu'il estoit filz d'un traistre et que il n'avoit nul droict à l'archeveschié (car il avoit donné faulx à entendre), je essayé tout ce que je peu que le pape le translatast ailleurs : ce qu'il eust fait bien legièrement pour les raisons dessusdictes, se n'eust esté

été donné à Philippe de Levis, que Louis XI força de résigner en 1463.

mondit sieur le cardinal auquel il grevoit de rendre cest argent qu'il avoit eu, et tenoit la main au contraire. Après et par le Bien publicque, il feit des sédicions ou pays, ce qu'il peut; et pour tout cela je l'avoye laissié en paix. Mais quant le duc de Bourgoingne ala en Savoye, il mit la main de voye et de faict sur moult de mes officiers, et tous ceulx qui estoient bons parcias pour moy, il les excommunioit, et s'ilz n'estoient officiers, il les prenoit par voye de fait, ceulx qu'il povoit, et ceulx qu'il ne povoit, il les excommunioit, et les aultres, il les diffamoit, prenoit mon argent de la taille et reançonnoit ceulx qui le payoient.

Item, raençonna moult de particuliers, et brief a raençonné tout le pays, tellement qu'ilz sont venus crier justice et plus que justice, qu'il leur falloit laissier le pays. Et au regart de la prudhommie, se elle ne luy est venue depuis deux ans, il n'en eut oncques renommée; mais tout au contraire bruit est que son père estoit fort hypocrite et destruioit moult de gens ès montaignes de là où il estoit, et est fort vindicatif et rappineulx, et si est le filz le plus fort vindicatif qui soit ou monde; et tous ceulx qu'il hait, il les destruit de corps et de biens, seulement ceulx qui ont esté ennemis de luy ou de son père. Vray est qu'il a une sœur qu'on dit qui vit très bien et sainctement; mais en toute sa lignie n'en y a nul aultre. J'é bien donné des provisions contre les pilleries qu'il faisoit. Il est vray que maistre Jacques[1] se acointa du nepveu du pape, Mgr. le cardinal d'Avignon, lequel luy feit

1. Jacques de Canlers, compétiteur de Jean Baile.

avoir des provisions contre ledit évesque sans mon sceu. Depuis n'en ay escript au pape et au cardinal, et le pape m'a escript, ainsi que Mgr d'Alby a veu, par quoy je n'ay nulle charge de conscience. Je ay conseillé audit maistre Jacques que, se le pape le faisoit faire, qu'il ne m'en parlast plus, et se le pape y eust voulu remédier, je l'eusse laissé faire sans l'empescher.

Au regart de Castres[1], c'est ung tristre qui a esté consentant de me faire prandre deux ou trois fois et de me empoisonner. J'en requiere justice au pape, et seroit grant péchié se je n'en demandoie justice et se je ne la requeroie et poursuivoie.

Au regart de Saint-Flour[2], il est gentilhomme, et fut à la guerre pillart sur les champs avec Jehan.... et estoit son cousin, devant qu'il fust bien longtemps; et au Bien publicque il envoya les clefz de Saint-Flour à Mgr de Lion jusques à Rion, et a tenu la ville de Saint-Flour en rebellion douze ou quatorze ans, jusques ad ce que je feis prandre la ville par force par mon nepveu de Joieuse et M. d'Ailly. Et a fait ledit évesque prandre beaucop d'officiers et battre. Aucuns sont mors. Et a fait de voyes de fait un millier contre la couronne, ainsi qu'il apparest par le procez; et pour ce qu'il est vieil et que la ville requiert bien un loyal homme (car elle est forte), je vouldroie bien que M. de Joieuse y feust après luy par la grâce du pape, et m'en a dès jà donné le pape la réservacion.

1. Jean d'Armagnac, frère du duc de Nemours. Les auteurs de la *Gallia christiana* n'ont rien su sur cet évêque.

2. Antoine de Lautoin. Il y a dans le registre 205 du Trésor des chartes le texte d'une abolition qui lui fut accordée au mois de janvier 1479.

Au regart de Mgr de Coustances[1] qui fut arresté à Paris, dictes à Mgr de Tours que ce fut par justice, et, se n'eust esté que je le feis délivrer, en luy eust fait une maulvaise compaignie. Il est invocateur de déables, en latin, grec, et publicque, et y a servi M. de Bourbon et l'y a mis plus avant qu'il n'y estoit; et se ébaïst le roy comment Mgr de Tours luy a mandé qu'il se fasse absouldre de ce qu'il le feit arrester, veu que luy meismes feit preschier en ceste ville les invocacions, lesquelles le roy luy bailla; et comme il appert au procez M. de Bourbon, ledit évesque le luy feit faire.

Item, le roy est tenu de ce faire, car il feit serment à son sacre de débouster tous les hérèges hors du royaulme, à son povoir, et se ébaïst le roy comment Mgr de Tours ne s'est enquis, avant que en parler, quel homme c'estoit et pourquoy il fut arresté.

Au regart de Mgr de Laon[2], le roy ne luy a fait nulle force, reservé qu'il luy a deffendu la ville de Laon et l'environ, pour ce qu'il fut prins dedans Saint-Quentin en tenant pour le duc de Bourgoigne ladicte ville contre le roy, et laissié dedans principal chief sur les gens d'armes de par son père, depuis qu'il estoit party pour porter les clefz au duc de Bourgoigne; et depuis que le roy le baillia à Mgr de Lombez[3], pour le convertir de resigner son éveschié, il ne scet que M. de Lombez y a fait. Il est homme d'église et prélat : le roy ne luy a fait contraincte nulle; et s'en

1. Geoffroy Herbert.
2. Charles de Luxembourg, fils du connétable de Saint-Pol.
3. Jean de Villiers de la Groslaye.

est fouy desguisé, et fut congneu à Poictiers et le feirent sçavoir au roy; mais le roy ne l'a point arresté. Et vouldroit bien le roy que le pape y meist homme seur, car c'est une des plus fortes villes du royaulme, et est sur le bourt de Hénault où il a tous ses parens contre le roy.

Au regart de Séez[1], le roy n'y feit oncques violence et l'a pardue[2] Goupillon par la faulx sonnerie qu'il avoit faicte, par contrefaire les lectres du roy et du secretaire, par sentence en cour de Rome.

1. Robert de Cornegrue, forcé de résigner en 1478 en faveur d'Étienne Goupillon.
2. *Sic.*

TABLE ANALYTIQUE.

A

D

E

F

G

H

K

L

M

N

O

Q

R

S

T

W

X

Y

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

---

1. C'est par erreur que *frère* a été laissé au lieu de *père* dans l'intitulé du texte.

PIÈCES POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT DE QUELQUES POINTS DES HISTOIRES DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C[ie]
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21



